

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# L 356



Édition  
de langue française

## Législation

59<sup>e</sup> année

24 décembre 2016

Sommaire

### II Actes non législatifs

#### ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2016/2369 du Conseil du 11 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur** ..... 1
- Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur** ..... 3

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION (UE) 2016/2369 DU CONSEIL

du 11 novembre 2016

**relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial multipartite, au nom de l'Union et de ses États membres, avec les pays membres de la Communauté andine qui souhaitent également conclure un accord commercial ambitieux, global et équilibré.
- (2) Le 26 juin 2012, l'Union a signé l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part ( <sup>(1)</sup>) (ci-après dénommé «accord»). L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 en ce qui concerne le Pérou et depuis le 1<sup>er</sup> août 2013 dans le cas de la Colombie.
- (3) L'article 329 de l'accord contient les dispositions concernant l'adhésion d'autres pays membres de la Communauté andine à l'accord.
- (4) Les négociations portant sur un protocole d'adhésion à l'accord ont été menées en 2014 entre l'Union et l'Équateur. Elles ont pris fin le 17 juillet 2014.
- (5) Le texte du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur (ci-après dénommé «protocole») a été approuvé par le comité «Commerce» créé en vertu de l'accord lors de sa réunion du 8 février 2016, conformément à l'article 329, paragraphe 4, de l'accord.
- (6) Il convient de signer le protocole au nom de l'Union et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. L'article 27, paragraphe 4, du protocole prévoit son application provisoire. Du fait de l'application provisoire du protocole, l'accord doit s'appliquer à titre provisoire.
- (7) L'application provisoire prévue par la présente décision ne préjuge pas de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités.

(<sup>1</sup>) JOL 354 du 21.12.2012, p. 3.

- (8) Le protocole ne saurait être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La signature, au nom de l'Union, du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.
2. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union.

*Article 3*

Le protocole est appliqué à titre provisoire par l'Union, entre l'Union et l'Équateur, conformément à son article 27, paragraphe 4 ( <sup>(1)</sup>), dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Dès lors, les dispositions de l'accord sont appliquées à titre provisoire par l'Union conformément à son article 330, paragraphe 3, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à la conclusion dudit protocole, à l'exception de l'article 2, de l'article 202, paragraphe 1, et des articles 291 et 292 de l'accord.

*Article 4*

Le protocole ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2016.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. ŽIGA

---

(<sup>1</sup>) La date à partir de laquelle le protocole sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**PROTOCOLE****d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés les «États membres de l'Union européenne»,

et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée «Colombie»),

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU (ci-après dénommée «Pérou»),

et

LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR (ci-après dénommée «Équateur»),

ci-après également dénommées les «pays andins signataires»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), a été signé à Bruxelles le 26 juin 2012 et que certaines de ses dispositions sont appliquées, en vertu de son article 330, entre l'Union européenne et le Pérou depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, et entre l'Union européenne et la Colombie depuis le 1<sup>er</sup> août 2013;

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie (ci-après dénommée «Croatie») à l'Union européenne a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013;

CONSIDÉRANT que le protocole additionnel à l'accord en vue de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé «protocole additionnel») a été signé par l'Union européenne, la Colombie et le Pérou le 30 juin 2015 à Bruxelles;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'accord dispose qu'aux fins de l'accord, on entend par: «partie», l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres dans leurs domaines de compétence respectifs découlant du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés la «partie UE»), ou chacun des pays andins signataires;

CONSIDÉRANT que l'article 7, paragraphe 1, de l'accord dispose que les dispositions de l'accord s'appliquent aux relations économiques et commerciales bilatérales entre, d'une part, chaque pays andin signataire et, d'autre part, la partie UE; en revanche, elles ne s'appliquent pas aux relations économiques et commerciales entre les pays andins signataires;

CONSIDÉRANT que l'article 329 de l'accord prévoit les modalités de l'adhésion d'autres pays membres de la Communauté andine à l'accord;

CONSIDÉRANT que l'Union européenne et l'Équateur ont conclu les négociations le 17 juillet 2014;

CONSIDÉRANT que le comité «Commerce» institué par l'accord s'est vu notifier la conclusion des négociations entre l'Union européenne et l'Équateur le 5 septembre 2014;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de l'Équateur à l'accord ne devient effective qu'après la conclusion d'un protocole d'adhésion;

CONSIDÉRANT que, pour que l'Équateur adhère au protocole additionnel, il convient que les dispositions du protocole additionnel soient intégrées dans les dispositions du présent protocole;

CONSIDÉRANT que le texte du présent protocole a été approuvé par le comité «Commerce» institué par l'accord, conformément aux procédures et aux exigences prévues à l'article 329, paragraphe 4, de l'accord;

CONSIDÉRANT que les parties sont dès lors convenues de réaliser l'adhésion de l'Équateur à l'accord au moyen du présent protocole,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

SECTION I

**LES PARTIES CONTRACTANTES**

*Article 1*

L'Équateur devient partie à l'accord, y compris aux modifications qui y ont été apportées par le protocole additionnel.

SECTION II

**DISPOSITIONS DE L'ACCORD**

*Article 2*

Le titre, la liste des pays andins signataires, le onzième considérant ainsi que les articles 9, 11, 12, 13, 30, 41, 46, 48, 54, 57, 70, 78, 113, 120, 123, 124, 126, 127, 128, 137, 139, 142, 154, 167, 170, 202, 231, 232, 258, 278, 304 et 324 de l'accord sont modifiés conformément à l'annexe I du présent protocole.

SECTION III

**LISTES DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE**

*Article 3*

1. Le texte figurant à l'annexe II du présent protocole est ajouté à la section B de l'appendice 1 de l'annexe I de l'accord.
2. Le texte figurant à l'annexe III du présent protocole est inséré après la «Liste de démantèlement tarifaire de la partie UE pour les marchandises originaires du Pérou» figurant à l'annexe I de l'accord.

*Article 4*

1. Le texte figurant à l'annexe IV du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe I de l'accord.
2. Le texte figurant à l'annexe V du présent protocole est ajouté après la «Liste de démantèlement tarifaire du Pérou pour les marchandises originaires de l'Union européenne» à l'annexe I de l'accord.

*Article 5*

Le titre de la section A de l'appendice 2 de l'annexe I à l'accord est remplacé par le texte suivant:

«COLOMBIE ET ÉQUATEUR».

SECTION IV

**RÈGLES D'ORIGINE**

*Article 6*

L'annexe II de l'accord est modifiée conformément à l'annexe VI du présent protocole.

## SECTION V

**MESURES DE SAUVEGARDE AGRICOLES***Article 7*

Le texte figurant à l'annexe VII du présent protocole est ajouté à l'annexe IV de l'accord.

## SECTION VI

**MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES***Article 8*

À l'annexe VI de l'accord, l'appendice 1 est remplacé par le texte figurant à l'annexe VIII du présent protocole.

*Article 9*

Les points de contact et sites internet ci-après, qui se rapportent à l'Équateur, sont ajoutés au point «A. Points de contact» et au point «B. Sites internet gratuits» de l'appendice 4 de l'annexe VI de l'accord:

## A. Points de contact

«Pour l'Équateur:

Instituto Nacional de Pesca (INP)

Adresse postale: Letamendi 102 y La Ría, Guayaquil — Équateur

Tél. +593- 4 241- 6042, 4 240 2304

Courriel: [direccion\\_inp@institutopesca.gob.ec](mailto:direccion_inp@institutopesca.gob.ec)

Agencia de Regulación, Control y Vigilancia Sanitaria (ARCSA)

Adresse postale: La Razón 280 y El Comercio, Edificio San Francisco, Quito — Équateur

Tél. +593- 2- 2921552, 2 226 3445

Courriel: [registro.cosmeticos@controlsanitario.gob.ec](mailto:registro.cosmeticos@controlsanitario.gob.ec), [Registro.alimentos@controlsanitario.gob.ec](mailto:Registro.alimentos@controlsanitario.gob.ec), [Registro.medicamentos@controlsanitario.gob.ec](mailto:Registro.medicamentos@controlsanitario.gob.ec)

Ministerio de Comercio Exterior (MCE)

Adresse postale: Av. De los Shyris N° 34-152 y Holanda, Quito — Équateur

Tél. +593- 2- 393- 5460

Courriel: [direccion.msf@comercioexterior.gob.ec](mailto:direccion.msf@comercioexterior.gob.ec);

## B. Sites internet gratuits

«Pour l'Équateur:

[www.agrocalidad.gob.ec](http://www.agrocalidad.gob.ec)

[www.institutopesca.gob.ec](http://www.institutopesca.gob.ec)

[www.controlsanitario.gob.ec](http://www.controlsanitario.gob.ec)

[www.comercioexterior.gob.ec](http://www.comercioexterior.gob.ec)».



## SECTION VII

## COMMERCE DE SERVICES, ÉTABLISSEMENT ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

*Article 10*

À l'annexe VII de l'accord, la section B est remplacée par le texte figurant à l'annexe IX du présent protocole.

*Article 11*

Le texte figurant à l'annexe X du présent protocole est ajouté à l'annexe VII de l'accord.

*Article 12*

À l'annexe VIII de l'accord, la section B est remplacée par le texte figurant à l'annexe XI du présent protocole.

*Article 13*

Le texte figurant à l'annexe XII du présent protocole est ajouté à l'annexe VIII de l'accord.

*Article 14*

À l'annexe IX de l'accord, la section B de l'appendice 1 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XIII du présent protocole.

*Article 15*

Le texte figurant à l'annexe XIV du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe IX de l'accord.

*Article 16*

À l'annexe IX de l'accord, la section B de l'appendice 2 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XV du présent protocole.

*Article 17*

Le texte figurant à l'annexe XVI du présent protocole est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe IX de l'accord.

*Article 18*

Le point d'information ci-après, relatif à l'Équateur, est ajouté à l'annexe X de l'accord:

«ÉQUATEUR  
Ministerio de Comercio Exterior  
Avenida de los Shyris N 34-152 y Holanda  
Quito, Équateur  
Edificio Shyris Center  
Courriel: direccion.servicios@comercioexterior.gob.ec».

*Article 19*

Le texte figurant à l'annexe XVII du présent protocole est inséré après l'annexe XI en tant qu'annexe XI bis de l'accord.

## SECTION VIII

**MARCHÉS PUBLICS***Article 20*

À l'annexe XII de l'accord, la section B de l'appendice 1 est remplacée par le texte figurant à l'annexe XVIII du présent protocole.

*Article 21*

Le texte figurant à l'annexe XIX du présent protocole est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe XII de l'accord.

*Article 22*

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe XII de l'accord:

«4. Équateur

Portail des marchés publics de l'Équateur: <http://www.compraspublicas.gob.ec>».

*Article 23*

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 3 de l'annexe XII de l'accord:

«4. Équateur

Portail des marchés publics de l'Équateur: <http://www.compraspublicas.gob.ec>».

## SECTION IX

**INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES***Article 24*

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord:

«d) Indications géographiques de l'Équateur pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Produit
Cacao Arriba	Cacao».

*Article 25*

Le texte suivant est ajouté à l'appendice 2 de l'annexe XIII de l'accord:

- «c) Liste des indications géographiques de l'Équateur pour les produits autres que les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Description du produit
Montecristi	Artisanat — Chapeau de paille "toquilla".

## SECTION X

**DÉCLARATIONS COMMUNES***Article 26*

Les déclarations communes de l'Équateur et de la partie UE, figurant à l'annexe XX du présent protocole, sont insérées à la suite de la déclaration commune faite par la Colombie, le Pérou et la partie UE.

## SECTION XI

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES***Article 27*

1. Le présent protocole est conclu par la partie UE et chaque pays andin signataire dans le respect de leurs procédures internes respectives.
2. La partie UE et chaque pays andin signataire notifient par écrit l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole à l'ensemble des parties et au dépositaire visé au paragraphe 5.
3. Le présent protocole entre en vigueur entre la partie UE et chaque pays andin signataire le premier jour du mois suivant la date de la réception par le dépositaire des dernières notifications prévues au paragraphe 2 de la part de la partie UE et du pays andin signataire correspondant.
4. Nonobstant le paragraphe 3, les parties conviennent que le présent protocole peut être appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures internes de la partie UE pour son entrée en vigueur. L'application provisoire du présent protocole entre la partie UE et chaque pays andin signataire débute le premier jour du mois suivant la date de réception, par le dépositaire, des documents suivants:
  - a) la notification de la partie UE concernant l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet; et
  - b) l'instrument de ratification par chaque pays andin signataire, dans le respect de ses procédures et du droit applicable.
5. Les notifications sont adressées au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne agissant en qualité de dépositaire du présent protocole.
6. Lorsque, conformément au paragraphe 4, les parties appliquent une disposition de l'accord dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent protocole, toute mention, dans une telle disposition, de la date d'entrée en vigueur du présent protocole est réputée renvoyer à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer cette disposition conformément au paragraphe 4.

*Article 28*

Le présent protocole est rédigé en quatre exemplaires en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

*Article 29*

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Съставено в Брюксел на единадесети ноември през две хиляди и шестнадесета година.

Hecho en Bruselas, el once de noviembre de dos mil dieciséis.

V Bruselu dne jedenáctého listopadu dva tisíce šestnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den ellefte november to tusind og seksten.

Geschehen zu Brüssel am elften November zweitausendsechzehn.

Kahe tuhande kuueteistkümnenda aasta novembrikuu üheteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις ένδεκα Νοεμβρίου δύο χιλιάδες δεκαέξι.

Done at Brussels on the eleventh day of November in the year two thousand and sixteen.

Fait à Bruxelles, le onze novembre deux mille seize.

Sastavljeno u Bruxellesu jedanaestog studenoga godine dvije tisuće šesnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì undici novembre duemilasedici.

Briselē, divi tūkstoši sešpadsmitā gada vienpadsmitajā novembrī.

Priimta du tūkstančiai šešiolikų metų lapkričio vienuoliką dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétézer-tizenhatodik év november havának tizenegyedik napján.

Magħmul fi Brussell, fil-ħdax-il jum ta' Novembru fis-sena elfejn u sittax.

Gedaan te Brussel, elf november tweeduizend zestien.

Sporządzono w Brukseli dnia jedenastego listopada roku dwa tysiące szesnastego.

Feito em Bruselas, em onze de novembro de dois mil e dezasseis.

Întocmit la Bruxelles la unsprezece noiembrie două mii șaisprezece.

V Bruseli jedenásteho novembra dvetisícšestnásť.

V Bruslju, dne enajstega novembra leta dva tisoč šestnajst.

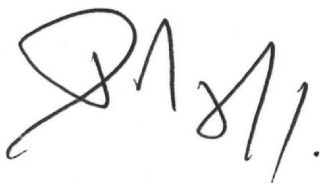
Tehty Brysselissä yhdenentoista päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakuusitoista.

Som skedde i Bryssel den elfte november år tjugohundrasexton.

Voor het Koninkrijk België

Pour le Royaume de Belgique

Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

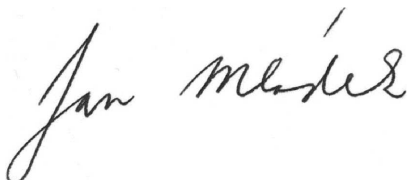
Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



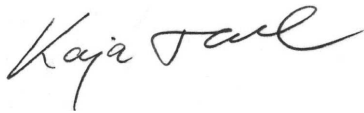
For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel

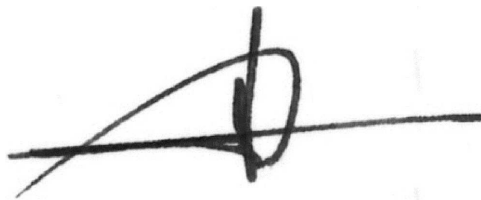


Thar cheann Na hÉireann

For Ireland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



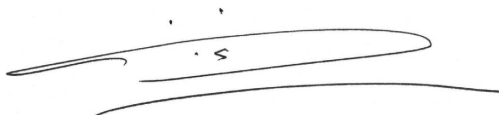
Za Republiku Hrvatsku




Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –



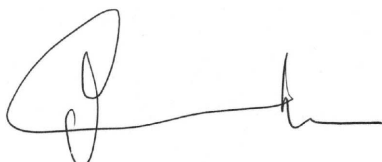
Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Republik Österreich

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

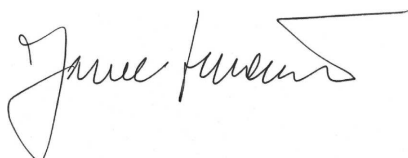
Pela República Portuguesa



Pentru România



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



Suomen tasavallan puolesta

För Republiken Finland



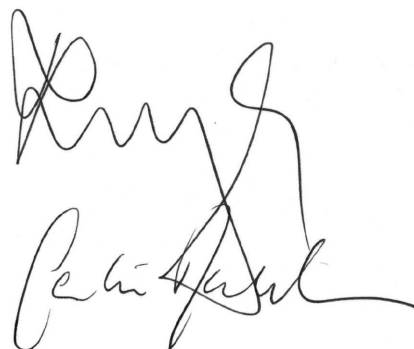
För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



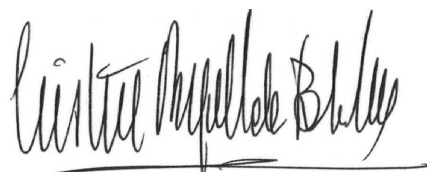
За Европейския съюз  
Por la Unión Europea  
Za Evropskou unii  
For Den Europæiske Union  
Für die Europäische Union  
Euroopa Liidu nimel  
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
For the European Union  
Pour l'Union européenne  
Za Europsku uniju  
Per l'Unione europea  
Eiropas Savienības vārdā –  
Europos Sąjungos vardu  
Az Európai Unió részéről  
Għall-Unjoni Ewropea  
Voor de Europese Unie  
W imieniu Unii Europejskiej  
Pela União Europeia  
Pentru Uniunea Europeană  
Za Európsku úniu  
Za Evropsko unijo  
Euroopan unionin puolesta  
För Europeiska unionen

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Por la República de Colombia

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'M' and 'S'.

Por la República del Perú

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cristina Ampallob B...'.

Por la República del Ecuador

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, circular loop.

—

## ANNEXE I

L'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

“ACCORD COMMERCIAL

entre l'Union Européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, le Pérou et l'Équateur, d'autre part”.

- 2) La liste des “pays andins signataires” est remplacée par le texte suivant:

“LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée “Colombie”),

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU (ci-après dénommée “Pérou”),

et

LA RÉPUBLIQUE D'ÉQUATEUR (ci-après dénommée “Équateur”),

ci-après également dénommées les “pays andins signataires”,

d'autre part”.

- 3) Le onzième considérant est remplacé par le texte suivant:

“CONSIDÉRANT la différence de développement économique et social entre les pays andins ainsi qu'entre les pays andins signataires et l'Union européenne et ses États membres;”.

- 4) À l'article 9, paragraphe 1, les termes “aux territoires de la Colombie et du Pérou” sont remplacés par les termes “aux territoires de la Colombie, du Pérou et de l'Équateur”.

- 5) À l'article 11, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

“— “personne”, toute personne physique <sup>(3a)</sup> ou morale;

<sup>(3a)</sup> Dans la législation équatorienne, une “personne physique” (*persona física*) est dénommée “*persona natural*”.”.

- 6) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

“3. Le comité “Commerce” se réunit en alternance, à Bogota, Bruxelles, Lima et Quito, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le comité “Commerce” est présidé à tour de rôle par chaque partie, pour une durée d'un an.”.

- 7) À l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

“3. Le comité “Commerce” peut examiner les effets du présent accord sur les PME et les microentreprises (ci-après dénommées “PME et microentreprises”) des parties <sup>(4a)</sup>, y compris de tout bénéfice qui en résulte.

<sup>(4a)</sup> Dans le cas de l'Équateur, cet examen peut inclure également les incidences sur les *Actores de la Economía Popular y Solidaria* (AEPYS ou acteurs de l'économie populaire et solidaire).”.

- 8) À l'article 30, le point a) est remplacé par le texte suivant:

“a) la Colombie et l'Équateur peuvent appliquer le système de fourchette de prix andine établi dans la décision 371 de la Communauté andine et ses modifications ultérieures, ou les systèmes ultérieurs applicables aux produits agricoles régis par cette décision;”.

- 9) L'article 41 est remplacé par le texte suivant:

“Article 41

**Autorités chargées de l'enquête**

Aux fins de la présente section, on entend par “autorité chargée de l'enquête”:

- a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur;

- b) dans le cas du Pérou, l'institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle, ou son successeur;
- c) dans le cas de l'Équateur, le ministère du commerce extérieur, ou son successeur; et
- d) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.”.

10) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

“Article 46

**Autorité chargée de l'enquête**

Aux fins de la présente section, on entend par “autorité chargée de l'enquête”:

- a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur;
- b) dans le cas du Pérou, l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle;
- c) dans le cas de l'Équateur, le ministère du commerce extérieur, ou son successeur; et
- d) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.”.

11) À l'article 48, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Nonobstant la section 2 (mesures de sauvegarde multilatérales), si, en raison de concessions faites en vertu du présent accord, un produit originaire d'une partie est importé sur le territoire d'une autre partie en quantités tellement accrues, en valeurs absolues ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux <sup>(9a)</sup> de produits similaires ou directement concurrents, la partie importatrice peut adopter des mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans la présente section.

<sup>(9a)</sup> Aux fins du présent article, en ce qui concerne l'Équateur, un préjudice grave ou une menace de préjudice grave pour les producteurs nationaux s'entend aussi d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave pour une industrie naissante.”.

12) À l'article 54, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

“2. Si les consultations visées au paragraphe 1 n'aboutissent pas à un accord sur la compensation dans les trente jours suivant la demande de consultation, et si la partie importatrice décide d'étendre la mesure de sauvegarde, la partie dont les produits font l'objet de la mesure de sauvegarde peut suspendre l'application de concessions substantiellement équivalentes aux échanges réalisés par la partie qui procède à l'extension de la mesure <sup>(10a)</sup>.

<sup>(10a)</sup> En ce qui concerne l'Équateur, la compensation sous la forme de concessions ou de suspension de concessions substantiellement équivalentes n'intervient qu'après un délai de trois ans à compter de l'institution de la mesure de sauvegarde bilatérale.”.

13) L'article 57 est remplacé par le texte suivant:

“Article 57

**Autorité compétente**

Aux fins de la présente section, on entend par “autorité compétente”:

- a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur;
- b) dans le cas du Pérou, le ministère du commerce extérieur et du tourisme, ou son successeur;
- c) dans le cas de l'Équateur, le ministère du commerce extérieur, ou son successeur; et
- d) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.”.

14) L'article 70 est remplacé par le texte suivant:

“Article 70

**Mise en œuvre**

1. Les dispositions de l'article 59, paragraphe 2, point f), et de l'article 60 s'appliquent au Pérou deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les dispositions de l'article 60, à l'exception de celles relatives aux décisions préalables concernant le classement tarifaire, et de l'article 62 s'appliquent à l'Équateur deux ans après l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion au présent accord en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur.”.

15) À l'article 78, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

“a) l'acceptation d'une déclaration de conformité du fournisseur <sup>(11a)</sup>;

<sup>(11a)</sup> L'Équateur reconnaît une déclaration sur l'honneur du fournisseur indiquant que le produit est conforme aux règlements techniques de l'Union européenne comme preuve suffisante de sa conformité aux règlements techniques de l'Équateur. Cette forme de reconnaissance reste en vigueur jusqu'à ce que la partie UE et l'Équateur conviennent d'une autre solution au sein du comité “Commerce”.”.

16) À l'article 113, le paragraphe suivant est inséré:

“3 bis. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) par l'Équateur, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, l'Équateur accorde aux établissements et investisseurs de la partie UE, en ce qui concerne toutes les mesures liées à l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres établissements et investisseurs similaires.”.

17) À l'article 120, le paragraphe suivant est inséré:

“3 bis. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services) par l'Équateur, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, l'Équateur accorde aux services et fournisseurs de services de la partie UE, pour toutes les mesures concernant la prestation transfrontalière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services et fournisseurs de services similaires.”.

18) À l'article 123, point b), le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:

“b) les “spécialistes”, qui sont employés par une personne morale et qui possèdent des connaissances exceptionnelles indispensables à l'activité, aux équipements de recherche, aux technologies, aux processus, aux procédures ou à la gestion de l'établissement. Pour évaluer les connaissances de ces personnes, il est tenu compte non seulement de leurs connaissances spécifiques à l'établissement, mais aussi de leur niveau élevé de compétence pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, notamment de leur qualité ou non de membre d'une profession agréée <sup>(33a)</sup>;

<sup>(33a)</sup> La partie UE reconnaît que la qualité de membre d'une profession agréée n'est pas obligatoire en Équateur.”.

19) À l'article 124, paragraphe 1, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(35)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“<sup>(35)</sup> Dans le cas de la Colombie et de l'Équateur, la durée de séjour maximale pour les personnes transférées temporairement par leur société est de deux ans, renouvelable d'une année supplémentaire. Dans le cas du Pérou, la durée du contrat de travail peut aller jusqu'à trois ans. Toutefois, la durée de séjour des personnes transférées temporairement par leur société est d'un an maximum, renouvelable sous réserve du maintien des conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation de séjour.”.

20) À l'article 126, le paragraphe suivant est inséré:

“3 bis. L'Équateur et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire à travers la présence de personnes physiques, par des fournisseurs de services contractuels de la partie UE et de l'Équateur, respectivement, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants:

- a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger; dans le cas de la partie UE, le droit de l'UE n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger;
- b) services comptables et de tenue de livres;

- c) services d'architecture;
- d) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- e) services d'ingénierie;
- f) services intégrés d'ingénierie;
- g) services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires;
- h) services vétérinaires;
- i) services informatiques et services connexes;
- j) services d'études de marché et de sondages;
- k) services de conseil en gestion;
- l) services connexes au conseil en gestion;
- m) services de conception;
- n) ingénierie chimique, ingénierie pharmaceutique et photochimie;
- o) services de technologies cosmétiques;
- p) services spécialisés dans la technologie, l'ingénierie, la commercialisation et la vente automobile;
- q) services de conception commerciale et de commercialisation dans l'industrie textile, la mode, l'habillement, la chaussure et les accessoires; et
- r) entretien et réparation de matériel, y compris de matériel de transport, notamment dans le cadre de contrats de services après-vente ou après-bail.”.

21) À l'article 127, le paragraphe suivant est inséré:

“3 bis. L'Équateur et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire par des professionnels indépendants de la partie UE et de l'Équateur, respectivement, ou par des personnes physiques, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants:

- a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (dans le cas de la partie UE, le droit de l'UE n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger);
- b) services d'architecture;
- c) services d'ingénierie;
- d) services intégrés d'ingénierie;
- e) services informatiques et services connexes;
- f) services d'études de marché et de sondages;
- g) services de conseil en gestion;
- h) services connexes au conseil en gestion; et
- i) services spécialisés dans la technologie, l'ingénierie, la commercialisation et la vente automobile.”.

22) À l'article 128, paragraphe 1, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(39)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“(39) Les activités énumérées aux points c) et d) ne s'appliquent qu'entre la Colombie et la partie UE, et l'Équateur et la partie UE, respectivement.”.

23) À l'article 137, paragraphe 1, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(41)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“(41) En Colombie, l'opérateur ou le concessionnaire postal officiel est une personne morale qui fournit le service postal universel en vertu d'un contrat de concession. Les services postaux restants sont soumis à un régime accéléré d'octroi de licence qui est géré par le ministère des technologies de l'information et des communications. Au Pérou, l'opérateur postal désigné est une personne morale bénéficiant d'une concession accordée par la loi, sans exclusivité, et qui a l'obligation de fournir le service postal sur l'ensemble du territoire. Les autres services postaux sont soumis à un régime d'autorisation géré par le ministère des transports et des communications. En Équateur, l'opérateur postal officiel fournit des services postaux universels dans l'ensemble du pays en vertu d'une licence octroyée par la loi, sans exclusivité. Les autres services postaux sont soumis à un régime d'enregistrement d'autorisation qui est géré par l'agence nationale des postes.”.

24) L'article 139 est remplacé par le texte suivant:

“Article 139

### **Champ d'application**

La présente section expose les principes du cadre réglementaire applicable aux services de télécommunications, autres que la diffusion <sup>(43)</sup>, faisant l'objet d'un engagement conformément aux chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) <sup>(44)</sup> <sup>(45)</sup> <sup>(45a)</sup>.

<sup>(43)</sup> La “diffusion” est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

<sup>(44)</sup> Entre la partie UE et le Pérou, la présente section ne s'applique qu'aux services de télécommunications qui font intervenir la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait une quelconque modification de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.

<sup>(45)</sup> Entre la partie UE et la Colombie, la présente section s'applique également aux services de télécommunication à valeur ajoutée. Par souci de clarté, et pour les besoins de la présente section et des annexes VII (listes d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), il convient de préciser, en ce qui concerne la Colombie et la partie UE, que les “services de télécommunication à valeur ajoutée” correspondent aux services de télécommunication pour lesquels les prestataires apportent une valeur ajoutée aux informations des clients en améliorant leur forme ou leur contenu ou en facilitant leur stockage et leur récupération.

<sup>(45a)</sup> Entre la partie UE et l'Équateur, la présente section s'applique également aux services de télécommunication à valeur ajoutée. Par souci de clarté, et pour les besoins de la présente section et des annexes VII (listes d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), il convient de préciser, en ce qui concerne l'Équateur et la partie UE, que les “services de télécommunication à valeur ajoutée” correspondent aux services de télécommunication pour lesquels les prestataires apportent une valeur ajoutée aux informations des clients en améliorant leur forme ou leur contenu ou en assurant leur stockage et leur récupération.”.

25) À l'article 142, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(49)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“(49) Le présent article ne fait pas partie intégrante des engagements pris par le Pérou et la partie UE dans le cadre du présent accord, sans préjudice du droit interne de chaque partie. En ce qui concerne la Colombie et la partie UE, et l'Équateur et la partie UE, respectivement, le présent article ne s'applique qu'aux services de télécommunications qui font intervenir la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait une quelconque modification de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.”.

26) À l'article 154, paragraphe 1, le texte introductif est remplacé par le texte suivant:

“Nonobstant d'autres dispositions du présent titre ou du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux), une partie peut adopter ou maintenir des mesures pour des raisons prudentielles <sup>(52a)</sup>, visant notamment à:

<sup>(52a)</sup> On entend notamment par “raisons prudentielles” la préservation de la sécurité, de la bonne santé, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des fournisseurs de services financiers individuels.”.

27) À l'article 167, paragraphe 1, point e), le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(55)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“(55) Par souci de clarté, il convient de préciser, dans le cas du Pérou et de l'Équateur, que l'exécution de mesures qui empêchent un transfert monétaire par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi du droit péruvien et équatorien, respectivement, en ce qui concerne:

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières, d'options, d'opérations à termes ou d'autres instruments dérivés;
- c) les crimes et délits;
- d) les déclarations financières ou les registres de transferts, dès lors que cela est nécessaire pour contribuer au respect de la loi ou pour aider les autorités de régulation du secteur financier; ou
- e) le respect des arrêts ou décrets judiciaires ou administratifs résultant de procédures judiciaires ou administratives,

n'est pas considérée comme contraire aux dispositions du présent titre et du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux).”.

28) L'article 170 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

“2 bis. En ce qui concerne l'Équateur, si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés pour la liquidité de l'économie équatorienne, l'Équateur peut adopter des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, pour une période n'excédant pas un an. Ces mesures de sauvegarde peuvent être maintenues au-delà de cette durée pour des raisons justifiées, lorsqu'il est nécessaire de surmonter les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à leur application. Dans ce cas, l'Équateur présente à l'avance aux autres parties les raisons qui justifient le maintien des mesures en question.”.

b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

“4. En aucun cas les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 2 bis ne peuvent être utilisées en tant que moyen de protection commerciale ou dans le but de protéger un secteur d'activité donné.

5. Toute partie qui adopte ou maintient des mesures de sauvegarde en vertu des paragraphes 1, 2, 2 bis ou 3 informe dans les meilleurs délais les autres parties de leur pertinence et de leur champ d'application, et présente, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.”.

29) À l'article 202, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

“2. L'Union européenne et la Colombie adhèrent au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (ci-après dénommé “protocole de Madrid”), dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent accord. Le Pérou et l'Équateur déploient tous les efforts raisonnables pour adhérer au protocole de Madrid.

3. L'Union européenne et le Pérou déploient tous les efforts raisonnables pour respecter le traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994 (ci-après dénommé “traité sur le droit des marques”). La Colombie et l'Équateur déploient tous les efforts raisonnables pour adhérer au traité sur le droit des marques.”.

30) L'article 231 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(72)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“(72) Dans le cas de la Colombie et de la partie UE, cette protection englobe la protection des données relatives aux produits biologiques et biotechnologiques. Dans le cas du Pérou et de l'Équateur, la protection des informations non divulguées en ce qui concerne ces produits est garantie contre toute forme de divulgation et contre les pratiques qui sont contraires aux pratiques commerciales loyales, conformément à l'article 39.2 de l'accord sur les ADPIC, en l'absence de législation spécifique à cet égard.”;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

“2. Conformément au paragraphe 1, et sous réserve du paragraphe 4, lorsqu'une partie exige, comme condition de l'autorisation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques agricoles qui contiennent de nouvelles entités chimiques, la présentation de données non publiées sur les essais ou d'autres données liées à la sécurité et à l'efficacité, cette partie accorde une période d'exclusivité de cinq ans en moyenne à compter de la date d'autorisation de commercialisation sur le territoire de cette partie pour les produits pharmaceutiques, et de dix ans pour les produits chimiques agricoles, période au cours de laquelle aucun tiers ne peut commercialiser un produit basé sur ces données, à moins qu'il n'apporte la preuve du consentement explicite du titulaire de ces informations protégées ou ses propres données d'essai <sup>(72a)</sup>.”.

<sup>(72a)</sup> La présente disposition s'applique, en ce qui concerne l'Équateur, cinq ans après l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion au présent accord en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur.”.



31) L'article 232 est remplacé par le texte suivant:

“Article 232

Les parties coopèrent en vue de promouvoir et d'assurer la protection des obtentions végétales sur la base de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée “convention UPOV”), telle que modifiée le 19 mars 1991 <sup>(72b)</sup>, y compris l'exception facultative du droit de l'obtenteur, tel que visé à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention.

<sup>(72b)</sup> À la date de signature du protocole d'adhésion au présent accord en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, telle que modifiée le 23 octobre 1978, est en vigueur en Équateur.”.

32) À l'article 258, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Aux fins du présent titre, on entend par:

— “législation en matière de concurrence”:

a) pour la partie UE, les articles 101, 102 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (ci-après dénommé “règlement CE sur les concentrations”), ainsi que leurs règlements d'application et leurs modifications;

b) pour la Colombie, l'Équateur et le Pérou, les éléments suivants, selon le cas:

i) législations nationales relatives à la concurrence <sup>(76a)</sup> adoptées ou maintenues conformément à l'article 260, et leurs règlements d'application et leurs modifications; et/ou

ii) législation de la Communauté andine s'appliquant en Colombie, en Équateur ou au Pérou, et ses règlements de mise en œuvre et modifications,

— “autorité de concurrence” et “autorités de concurrence”:

a) pour la partie UE, la Commission européenne; et

b) pour la Colombie, l'Équateur et le Pérou, leurs autorités nationales de la concurrence.

<sup>(76a)</sup> Dans le cas de l'Équateur, l'article 336 de la *Constitución de la República del Ecuador* (constitution de l'Équateur) établissant l'obligation, pour l'État, d'assurer la transparence et l'efficacité sur les marchés et d'encourager la concurrence, ainsi que la *Ley Orgánica de Regulación y Control del Poder de Mercado* (loi organique sur la régulation et le contrôle des forces du marché).”.

33) À l'article 278, le texte figurant dans la note de bas de page <sup>(81)</sup> est remplacé par le texte suivant:

“(81) Le Pérou et l'Équateur interprètent le présent article dans le contexte du principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.”.

34) L'article 304 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

“Le comité “Commerce” établit, lors de sa première réunion, une liste de trente personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Chaque partie propose cinq personnes qui feront office d'arbitres.”.

b) au paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

“Le comité “Commerce” établit en outre des listes supplémentaires de quinze personnes ayant une expérience sectorielle des sujets spécifiques régis par le présent accord.”.

35) À l'article 324, paragraphe 2, les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

“d) renforcer les capacités commerciales et institutionnelles dans ce domaine, pour mettre en œuvre le présent accord <sup>(88a)</sup> et l'utiliser de façon optimale; et

e) répondre aux besoins de coopération recensés dans d'autres parties du présent accord <sup>(88b)</sup>.

---

<sup>(88a)</sup> L'Équateur souligne que ces initiatives devraient également contribuer au renforcement des capacités de production et au développement économique durable des parties.

<sup>(88b)</sup> Dans ce contexte, l'Équateur souligne l'importance de prendre également en considération des projets relatifs au chapitre 4 du titre III du présent accord.”.

---

## ANNEXE II

## "SOUS-SECTION 3

## LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE LA PARTIE UE POUR LES MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'ÉQUATEUR

1. Le taux de base des droits de douane ainsi que la catégorie de démantèlement tarifaire visant à déterminer le taux intermédiaire du droit de douane à chaque étape de la réduction sont indiqués pour chaque ligne tarifaire de la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant dans la présente sous-section (ci-après dénommée "liste").
2. Aux fins d'éliminer les droits de douane, les taux des droits de douane à chaque étape sont arrondis, au moins au dixième du point de pourcentage le plus proche ou, si le taux du droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au dixième d'euro le plus proche.
3. Pour les besoins de la présente sous-section, "année un" signifie l'année durant laquelle le présent accord entre en vigueur conformément à son article 330 (entrée en vigueur).
4. Aux fins de la présente sous-section, à partir de l'année deux, chaque réduction annuelle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.
5. Si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année, la quantité tombant à l'intérieur du contingent est établie prorata temporis pour le reste de l'année civile.

## A. Démantèlement tarifaire

Sauf disposition contraire dans la liste, les catégories suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par la partie UE conformément à l'article 22 (élimination des droits de douane) du titre III (commerce de marchandises) du présent accord:

- a) les droits de douane sur les marchandises originaires de l'Équateur (ci-après dénommées "marchandises originaires") correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement (ci-après dénommée "catégorie") "0" dans la liste sont entièrement éliminés et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- b) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "3" de la liste sont éliminés en quatre étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année quatre;
- c) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "5" de la liste sont éliminés en six étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année six;
- d) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "7" de la liste sont éliminés en huit étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année huit;
- e) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "10" de la liste sont éliminés en onze étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année onze;
- f) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "-" dans la liste restent au taux de base; ces marchandises sont exclues de l'élimination ou la réduction du droit;
- g) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "0 + EP" dans la liste sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord; la libéralisation concerne uniquement le droit ad valorem; le droit spécifique lié au système du prix d'entrée applicable pour ces marchandises originaires, tel que visé à la section A de l'appendice 2 de la présente annexe, est maintenu;
- h) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "0/5 + EP" dans la liste sont éliminés i) pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ii) pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année six, en six étapes annuelles d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; la libéralisation concerne le droit ad valorem uniquement; le droit spécifique lié au système du prix d'entrée applicable pour ces marchandises originaires, tel que visé à la section A de l'appendice 2 de la présente annexe, est maintenu;

- i) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- j) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0-3" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à partir de l'entrée en vigueur du présent accord; l'élément spécifique du droit de douane est éliminé en quatre étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
- k) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0-5" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à partir de l'entrée en vigueur du présent accord; l'élément spécifique du droit de douane est éliminé en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
- l) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0-7" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à partir de l'entrée en vigueur du présent accord; l'élément spécifique du droit de douane est éliminé en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
- m) le droit de douane préférentiel suivant sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "SP1" de la liste s'applique:

Année	Droit de douane préférentiel (EUR/t)	Volume de déclenchement à l'importation (tonnes)
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014	118	1 566 772
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015	111	1 645 111
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016	104	1 723 449
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017	97	1 801 788
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018	90	1 880 127
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019	83	1 957 500
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	75	Sans objet

Les droits de douane préférentiels indiqués dans le tableau s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; les droits ne sont pas réduits rétroactivement.

En 2019, la partie UE et l'Équateur se penchent sur l'amélioration de la libéralisation tarifaire des marchandises incluses dans la catégorie de démantèlement "SP1".

Une clause de stabilisation repose sur les éléments suivants:

- i) un volume de déclenchement à l'importation est fixé pour les importations de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "SP1" pour chacune des années au cours de la période de transition, comme indiqué dans la troisième colonne du tableau ci-dessus;
- ii) dès lors que le volume de déclenchement est atteint, durant l'année civile correspondante, la partie UE peut suspendre temporairement le droit de douane préférentiel au cours de la même année pour une période n'excédant pas trois mois et ne s'étendant pas au-delà de la fin de l'année civile correspondante;
- iii) dans le cas où la partie UE suspend ledit droit de douane préférentiel, elle applique le plus bas des deux taux suivants: le taux de base ou le taux de la nation la plus favorisée (NPF) en vigueur au moment où cette action est prise;
- iv) dans cas où la partie UE applique les actions mentionnées aux points ii) et iii), elle entame immédiatement des consultations avec l'Équateur afin d'analyser et d'évaluer la situation sur la base des données factuelles disponibles;
- v) il se peut que les mesures mentionnées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que pendant la période de transition se clôturant le 31 décembre 2019;

- n) les marchandises originaires de l'Équateur correspondant aux lignes tarifaires des catégories de démantèlement "GC", "MM", "MZ", "RI", "MC", "RM", "SC1", "SC2", "SR" et "SP" sont libéralisées dans le cadre d'un contingent tarifaire dans les conditions arrêtées au point B de la présente sous-section.

#### B. Contingents tarifaires pour des marchandises spécifiques

Les concessions tarifaires suivantes s'appliquent sur une base annuelle à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord aux importations, dans la partie UE, de marchandises originaires.

La partie UE autorise les importations en franchise de droits des quantités et marchandises suivantes:

- a) une quantité totale de 500 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "GC";
- b) une quantité totale de 100 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "MM";
- c) une quantité totale de 37 000 tonnes avec une augmentation annuelle de 1 110 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "MZ";
- d) une quantité totale de 5 000 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "RI" <sup>(1)</sup>;
- e) une quantité totale de 3 000 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "MC";
- f) une quantité totale de 250 hl en équivalent alcool pur, avec une augmentation annuelle de 10 hl, pour les marchandises figurant dans la catégorie "RM";
- g) une quantité totale de 400 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "SC1";
- h) une quantité totale de 300 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie "SC2";
- i) une quantité totale de 15 000 tonnes, avec une augmentation annuelle de 450 tonnes, pour les marchandises figurant dans la catégorie "SR" (sucre brut et panela);
- j) une quantité totale de 10 000 tonnes (exprimées en équivalent sucre brut), avec une augmentation annuelle de 150 tonnes, pour les marchandises figurant dans la catégorie "SP" (sucre brut de qualité standard présentant un rendement en sucre blanc de 92 %).

#### LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE LA PARTIE UE

##### NOTES GÉNÉRALES

Lien avec la nomenclature combinée ("NC") de l'Union européenne: les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées conformément à la NC, et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris pour les produits couverts par les sous-rubriques de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC. Dans la mesure où elles sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC, les dispositions de la présente liste ont la même signification que les dispositions correspondantes de la NC.

<sup>(1)</sup> Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la partie UE et l'Équateur examinent la possibilité d'améliorer l'accès au marché en ce qui concerne ce produit."

## ANNEXE III

## «LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE L'UE POUR LES MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'ÉQUATEUR

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0101 10 10	Chevaux reproducteurs de race pure	exemption	0
0101 10 90	Ânes reproducteurs de race pure	7,7	0
0101 90 11	Chevaux destinés à la boucherie	exemption	0
0101 90 19	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure ainsi que des animaux destinés à la boucherie)	11,5	0
0101 90 30	Ânes, vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	7,7	0
0101 90 90	Mulets et bardots, vivants	10,9	0
0102 10 10	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) reproductrices, de race pure	exemption	0
0102 10 30	Vaches reproductrices, de race pure (à l'exclusion des génisses)	exemption	0
0102 10 90	Bovins reproducteurs, de race pure (à l'exclusion des vaches et des génisses)	exemption	0
0102 90 05	Bovins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≤ 80 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 21	Bovins (des espèces domestiques), d'un poids > 80 kg mais ≤ 160 kg, destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 29	Bovins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 80 kg mais ≤ 160 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 41	Bovins (des espèces domestiques), d'un poids > 160 kg mais ≤ 300 kg, destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 49	Bovins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 160 kg mais ≤ 300 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 51	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé), (des espèces domestiques), d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 59	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé), (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 61	Vaches (des espèces domestiques), d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie (à l'exclusion des génisses)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 69	Vaches (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'exclusion des génisses, des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0102 90 71	Bovins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 300 kg, destinés à la boucherie (à l'exclusion des vaches et des génisses)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 79	Bovins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 300 kg (à l'exclusion des vaches, des génisses, des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	10,2 + 93,1 EUR/ 100 kg/net	0
0102 90 90	Bovins, vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des animaux des espèces domestiques)	exemption	0
0103 10 00	Porcins reproducteurs de race pure	exemption	0
0103 91 10	Porcins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids < 50 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	41,2 EUR/100 kg/ net	0
0103 91 90	Porcins des espèces non domestiques, vivants, d'un poids < 50 kg	exemption	0
0103 92 11	Truies, (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids ≥ 160 kg, ayant mis bas au moins une fois (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	35,1 EUR/100 kg/ net	0
0103 92 19	Porcins (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≥ 50 kg (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et des truies d'un poids ≥ 160 kg ayant mis bas au moins une fois)	41,2 EUR/100 kg/ net	0
0103 92 90	Porcins, des espèces non domestiques, vivants, d'un poids ≥ 50 kg	exemption	0
0104 10 10	Ovins reproducteurs de race pure	exemption	0
0104 10 30	Agneaux jusqu'à l'âge d'un an, vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	80,5 EUR/100 kg/ net	0
0104 10 80	Ovins, vivants (à l'exclusion des agneaux et des animaux reproducteurs de race pure)	80,5 EUR/100 kg/ net	0
0104 20 10	Caprins reproducteurs de race pure	3,2	0
0104 20 90	Caprins, vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure)	80,5 EUR/100 kg/ net	0
0105 11 11	Poussins femelles de sélection et de multiplication, de race de ponte (des espèces domestiques), d'un poids ≤ 185 g	52 EUR/1 000 p/st	0
0105 11 19	Poussins femelles de sélection et de multiplication (des espèces domestiques), d'un poids ≤ 185 g (à l'exclusion des animaux de race de ponte)	52 EUR/1 000 p/st	0
0105 11 91	Coqs et poules de race de ponte (des espèces domestiques), d'un poids ≤ 185 g (à l'exclusion des poussins femelles de sélection et de multiplication)	52 EUR/1 000 p/st	0
0105 11 99	Coqs et poules (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≤ 185 g (à l'exclusion des animaux de race de ponte ainsi que des poussins femelles de sélection et de multiplication)	52 EUR/1 000 p/st	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0105 12 00	Dindes et dindons (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≤ 185 g	152 EUR/1 000 p/st	0
0105 19 20	Oies (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids ≤ 185 g	152 EUR/1 000 p/st	0
0105 19 90	Canards et pintades (des espèces domestiques), vivants, d'un poids ≤ 185 g	52 EUR/1 000 p/st	0
0105 94 00	Coqs et poules (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 185 g	20,9 EUR/100 kg/ net	0
0105 99 10	Canards (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 185 g	32,3 EUR/100 kg/ net	0
0105 99 20	Oies (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids > 185 g	31,6 EUR/100 kg/ net	0
0105 99 30	Dindons et dindes (des espèces domestiques), vivants, d'un poids > 185 g	23,8 EUR/100 kg/ net	0
0105 99 50	Pintades (des espèces domestiques), vivantes, d'un poids > 185 g	34,5 EUR/100 kg/ net	0
0106 11 00	Primates, vivants	exemption	0
0106 12 00	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ainsi que lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), vivants	exemption	0
0106 19 10	Lapins domestiques, vivants	3,8	0
0106 19 90	Mammifères, vivants (à l'exclusion des primates, des baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), des lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine ainsi que des lapins domestiques)	exemption	0
0106 20 00	Reptiles (p.ex. serpents, tortues, alligators, caïmans, iguanes, gavials et lézards), vivants	exemption	0
0106 31 00	Oiseaux de proie, vivants	exemption	0
0106 32 00	Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès), vivants	exemption	0
0106 39 10	Pigeons, vivants	6,4	0
0106 39 90	Oiseaux, vivants (à l'exclusion des oiseaux de proie et des psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès) ainsi que des pigeons)	exemption	0
0106 90 00	Animaux, vivants (à l'exclusion des mammifères, reptiles, oiseaux, des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et des produits similaires)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0201 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	-
0201 20 20	Quartiers dits "compensés", de bovins, non désossés, frais ou réfrigérés	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	-
0201 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	12,8 + 141,4 EUR/ 100 kg/net	-
0201 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	12,8 + 212,2 EUR/ 100 kg/net	-
0201 20 90	Viandes de bovins, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	12,8 + 265,2 EUR/ 100 kg/net	-
0201 30 00	Viandes désossées de bovins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	-
0202 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, congelées	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	-
0202 20 10	Quartiers compensés de bovins, non désossés, congelés	12,8 + 176,8 EUR/ 100 kg/net	-
0202 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	12,8 + 141,4 EUR/ 100 kg/net	-
0202 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	12,8 + 221,1 EUR/ 100 kg/net	-
0202 20 90	Viandes de bovins, non désossées, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	12,8 + 265,3 EUR/ 100 kg/net	-
0202 30 10	Quartiers avant de bovins, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 EUR/ 100 kg/net	-
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes de bovins, désossées, congelées	12,8 + 221,1 EUR/ 100 kg/net	-
0202 30 90	Viandes désossées de bovins, congelées (à l'exclusion des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière (sauf filet, en un seul morceau) ainsi que les découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes)	12,8 + 304,1 EUR/ 100 kg/net	-
0203 11 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	53,6 EUR/100 kg/ net	-
0203 11 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	77,8 EUR/100 kg/ net	-
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	60,1 EUR/100 kg/ net	-
0203 12 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, frais ou réfrigérés	exemption	0
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	60,1 EUR/100 kg/ net	-
0203 19 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	86,9 EUR/100 kg/ net	-
0203 19 15	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	46,7 EUR/100 kg/ net	-
0203 19 55	Viandes désossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des poitrines (entrelardés) et des morceaux de poitrines)	86,9 EUR/100 kg/ net	-
0203 19 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	86,9 EUR/100 kg/ net	-
0203 19 90	Viandes de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	exemption	0
0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, congelées	53,6 EUR/100 kg/ net	-
0203 21 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, congelées	exemption	0
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	77,8 EUR/100 kg/ net	-
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	60,1 EUR/100 kg/ net	-
0203 22 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, congelés	exemption	0
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	60,1 EUR/100 kg/ net	-
0203 29 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, congelés	86,9 EUR/100 kg/ net	-
0203 29 15	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	46,7 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0203 29 55	Viandes désossées de porcins domestiques, congelées (à l'exclusion des poitrines (entrelardés) et des morceaux de poitrines)	86,9 EUR/100 kg/net	-
0203 29 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines (entrelardés) et leurs morceaux)	86,9 EUR/100 kg/net	-
0203 29 90	Viandes de porcins non domestiques, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux)	exemption	0
0204 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/100 kg/net	10
0204 21 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux)	12,8 + 171,3 EUR/100 kg/net	10
0204 22 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, frais ou réfrigérés	12,8 + 119,9 EUR/100 kg/net	10
0204 22 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, frais ou réfrigérés	12,8 + 188,5 EUR/100 kg/net	10
0204 22 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 222,7 EUR/100 kg/net	10
0204 22 90	Viandes non désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 222,7 EUR/100 kg/net	10
0204 23 00	Viandes désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 311,8 EUR/100 kg/net	10
0204 30 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, congelées	12,8 + 128,8 EUR/100 kg/net	10
0204 41 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux), congelées	12,8 + 128,8 EUR/100 kg/net	10
0204 42 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, congelés	12,8 + 90,2 EUR/100 kg/net	10
0204 42 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, congelés	12,8 + 141,7 EUR/100 kg/net	10
0204 42 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, congelées	12,8 + 167,5 EUR/100 kg/net	10
0204 42 90	Morceaux non désossés, d'ovins, congelés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 167,5 EUR/100 kg/net	10
0204 43 10	Viandes désossées d'agneau, congelées	12,8 + 234,5 EUR/100 kg/net	10

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0204 43 90	Viandes désossées d'ovins, congelées (à l'exclusion des viandes d'agneau)	12,8 + 234,5 EUR/ 100 kg/net	10
0204 50 11	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 13	Casques ou demi-casques, de caprins, frais ou réfrigérés	12,8 + 119,9 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 15	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, frais ou réfrigérés	12,8 + 188,5 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 19	Culottes ou demi-culottes, de caprins, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 222,7 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 31	Morceaux non désossés, de caprins, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 222,7 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 39	Morceaux désossés, de caprins, frais ou réfrigérés	12,8 + 311,8 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 51	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, congelées	12,8 + 128,8 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 53	Casques ou demi-casques, de caprins, congelés	12,8 + 90,2 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 55	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, congelés	12,8 + 141,7 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 59	Culottes ou demi-culottes, de caprins, congelées	12,8 + 167,5 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 71	Morceaux non désossés, de caprins, congelés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	12,8 + 167,5 EUR/ 100 kg/net	5
0204 50 79	Morceaux désossés, de caprins, congelés	12,8 + 234,5 EUR/ 100 kg/net	5
0205 00 20	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches ou réfrigérées	5,1	0
0205 00 80	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelées	5,1	0
0206 10 10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, frais ou réfrigérés	exemption	0
0206 10 91	Foies de bovins, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	12,8 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	-
0206 10 99	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des foies, onglets et hampes)	exemption	0
0206 21 00	Langues de bovins, comestibles, congelées	exemption	0
0206 22 00	Foies de bovins, comestibles, congelés	exemption	0
0206 29 10	Abats comestibles de bovins, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (à l'exclusion des langues et des foies)	exemption	0
0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, comestibles, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	12,8 + 304,1 EUR/ 100 kg/net	-
0206 29 99	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des langues, foies, onglets et hampes)	exemption	0
0206 30 00	Abats comestibles de porcins, frais ou réfrigérés	exemption	0
0206 41 00	Foies de porcins, comestibles, congelés	exemption	0
0206 49 20	Abats comestibles de porcins domestiques, congelés (à l'exclusion des foies)	exemption	0
0206 49 80	Abats comestibles de porcins non domestiques, congelés (à l'exclusion des foies)	exemption	0
0206 80 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	6,4	0
0206 80 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	exemption	0
0206 90 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	6,4	0
0206 90 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 11 10	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %", frais ou réfrigérés	26,2 EUR/100 kg/ net	-
0207 11 30	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %", frais ou réfrigérés	29,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 11 90	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des "poulets 83 %" et des "poulets 70 %")	32,5 EUR/100 kg/ net	-
0207 12 10	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %", congelés	29,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 12 90	Coqs et poules (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'exclusion des "poulets 70 %")	32,5 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	102,4 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	35,8 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules (des espèces domestiques), fraîches ou réfrigérées	26,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	18,7 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	60,2 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	46,3 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 70	Morceaux non désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cou, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100,8 EUR/100 kg/ net	-
0207 13 91	Foies de coqs et de poules (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés	6,4	0
0207 13 99	Abats comestibles de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/ net	-
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	102,4 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	35,8 EUR/100 kg/net	-
0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelées	26,9 EUR/100 kg/net	-
0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	60,2 EUR/100 kg/net	-
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	46,3 EUR/100 kg/net	-
0207 14 70	Morceaux non désossés de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100,8 EUR/100 kg/net	-
0207 14 91	Foies de coqs ou de poules (des espèces domestiques), comestibles, congelés	6,4	0
0207 14 99	Abats comestibles de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 24 10	Dindons et dindes (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %", frais ou réfrigérés	34 EUR/100 kg/net	-
0207 24 90	Dindons et dindes (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", frais ou réfrigérés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des "dindes 80 %")	37,3 EUR/100 kg/net	-
0207 25 10	Dindons et dindes (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %", congelés	34 EUR/100 kg/net	-
0207 25 90	Dindons et dindes (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", congelés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'exclusion des "dindes 80 %")	37,3 EUR/100 kg/net	-
0207 26 10	Morceaux désossés de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	85,1 EUR/100 kg/net	-
0207 26 20	Demis ou quarts de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	41 EUR/100 kg/net	-
0207 26 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons et de dindes (des espèces domestiques), fraîches ou réfrigérées	26,9 EUR/100 kg/net	-
0207 26 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	18,7 EUR/100 kg/net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 26 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	67,9 EUR/100 kg/net	-
0207 26 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	25,5 EUR/100 kg/net	-
0207 26 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des pilons)	46 EUR/100 kg/net	-
0207 26 80	Morceaux non désossés de dindons et de dindes (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions et des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	83 EUR/100 kg/net	-
0207 26 91	Foies de dindes et dindons (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés	6,4	0
0207 26 99	Abats comestibles de dindes et dindons (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	85,1 EUR/100 kg/net	-
0207 27 20	Demis ou quarts de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	41 EUR/100 kg/net	-
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelées	26,9 EUR/100 kg/net	-
0207 27 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	67,9 EUR/100 kg/net	-
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	25,5 EUR/100 kg/net	-
0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des pilons)	46 EUR/100 kg/net	-
0207 27 80	Morceaux non désossés de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	83 EUR/100 kg/net	-
0207 27 91	Foies de dindes et dindons (des espèces domestiques), comestibles, congelés	6,4	0
0207 27 99	Abats comestibles de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 32 11	Canards (des espèces domestiques), présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %", frais ou réfrigérés	38 EUR/100 kg/net	-



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 32 15	Canards (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %", frais ou réfrigérés	46,2 EUR/100 kg/net	-
0207 32 19	Canards (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", frais ou réfrigérés, ou canards autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des "canards 85 %" et des "canards 70 %")	51,3 EUR/100 kg/net	-
0207 32 51	Oies (des espèces domestiques), présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %", fraîches ou réfrigérées	45,1 EUR/100 kg/net	-
0207 32 59	Oies (des espèces domestiques), présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", fraîches ou réfrigérées, ou oies autrement présentées, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des "oies 82 %")	48,1 EUR/100 kg/net	-
0207 32 90	Pintades (des espèces domestiques), non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	49,3 EUR/100 kg/net	-
0207 33 11	Canards (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %", congelés	46,2 EUR/100 kg/net	-
0207 33 19	Canards (des espèces domestiques), présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", congelés, ou canards autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'exclusion des "canards 70 %")	51,3 EUR/100 kg/net	-
0207 33 51	Oies (des espèces domestiques), présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg/net	-
0207 33 59	Oies (des espèces domestiques), présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou oies autrement présentées, non découpées en morceaux, congelées (à l'exclusion des "oies 82 %")	48,1 EUR/100 kg/net	-
0207 33 90	Pintades (des espèces domestiques), non découpées en morceaux, congelées	49,3 EUR/100 kg/net	-
0207 34 10	Foies gras d'oies (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés	exemption	0
0207 34 90	Foies gras de canards (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés	exemption	0
0207 35 11	Morceaux désossés d'oies (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	110,5 EUR/100 kg/net	-
0207 35 15	Morceaux désossés de canards ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	128,3 EUR/100 kg/net	-
0207 35 21	Demis ou quarts de canards (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	56,4 EUR/100 kg/net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 35 23	Demis ou quarts d'oies (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	52,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 25	Demis ou quarts de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	54,2 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 31	Ailes entières, même sans la pointe, de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), fraîches ou réfrigérées	26,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	18,7 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	86,5 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 53	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	115,5 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	69,7 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 63	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	46,3 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 71	Paletots d'oies ou de canards (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	66 EUR/100 kg/net	-
0207 35 79	Morceaux non désossés de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou cuisses et leurs morceaux ainsi que des paletots d'oies ou de canards)	123,2 EUR/100 kg/ net	-
0207 35 91	Foies de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies gras)	6,4	3
0207 35 99	Abats comestibles de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/ net	-
0207 36 11	Morceaux désossés d'oies (des espèces domestiques), congelés	110,5 EUR/100 kg/ net	-
0207 36 15	Morceaux désossés de canards ou de pintades (des espèces domestiques), congelés	128,3 EUR/100 kg/ net	-
0207 36 21	Demis ou quarts de canards (des espèces domestiques), congelés	56,4 EUR/100 kg/ net	-
0207 36 23	Demis ou quarts d'oies (des espèces domestiques), congelés	52,9 EUR/100 kg/ net	-
0207 36 25	Demis ou quarts de pintades (des espèces domestiques), congelés	54,2 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0207 36 31	Ailes entières, même sans la pointe, de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), congelées	26,9 EUR/100 kg/net	-
0207 36 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), congelés	18,7 EUR/100 kg/net	-
0207 36 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies (des espèces domestiques), congelés	86,5 EUR/100 kg/net	-
0207 36 53	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards ou de pintades (des espèces domestiques), congelés	115,5 EUR/100 kg/net	-
0207 36 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies (des espèces domestiques), congelés	69,7 EUR/100 kg/net	-
0207 36 63	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards ou de pintades (des espèces domestiques), congelés	46,3 EUR/100 kg/net	-
0207 36 71	Paletots d'oies ou de canards (des espèces domestiques), congelés	66 EUR/100 kg/net	-
0207 36 79	Morceaux non désossés de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux ainsi que des paletots d'oies ou de canards)	123,2 EUR/100 kg/net	-
0207 36 81	Foies gras d'oies (des espèces domestiques), comestibles, congelés	exemption	0
0207 36 85	Foies gras de canards (des espèces domestiques), comestibles, congelés	exemption	0
0207 36 89	Foies de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), comestibles, congelés (à l'exclusion des foies gras)	6,4	0
0207 36 90	Abats comestibles de canards, d'oies ou de pintades (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des foies)	18,7 EUR/100 kg/net	-
0208 10 11	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais ou réfrigérés	6,4	0
0208 10 19	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, congelés	6,4	0
0208 10 90	Viandes et abats comestibles de lapins des espèces non domestiques ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	exemption	0
0208 30 00	Viandes et abats comestibles de primates, frais, réfrigérés ou congelés	9	0
0208 40 10	Viandes de baleines, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,4	0
0208 40 90	Abats comestibles de baleines et viandes et abats comestibles de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), frais, réfrigérés ou congelés	9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0208 50 00	Viandes et abats comestibles de reptiles (p.ex. serpents, tortues, crocodiles), frais, réfrigérés ou congelés	9	0
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de pigeons (des espèces domestiques), frais, réfrigérés ou congelés	6,4	0
0208 90 20	Viandes et abats comestibles de cailles, frais, réfrigérés ou congelés	exemption	0
0208 90 40	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion des viandes et abats de cailles, de lapins, de lièvres ou de sanglier)	exemption	0
0208 90 55	Viandes de phoques, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,4	0
0208 90 60	Viandes et abats comestibles de rennes, frais, réfrigérés ou congelés	9	0
0208 90 70	Cuisses de grenouilles, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,4	0
0208 90 95	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de coq, de poule, de canard, d'oie, de dindon, de dinde et de pintade (des espèces domestiques), des viandes et abats de lapin, de lièvre, de primate, de baleine, de dauphin et marsouin (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantin et dugong (mammifères de l'ordre des siréniens), de reptile, de pigeon domestique, de gibier, viandes de phoque, de renne ainsi que des cuisses de grenouille)	9	0
0209 00 11	Lard (sans parties maigres), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 EUR/100 kg/net	0
0209 00 19	Lard (sans parties maigres), séché ou fumé	23,6 EUR/100 kg/net	0
0209 00 30	Graisse de porc, non fondue ni autrement extraite	12,9 EUR/100 kg/net	0
0209 00 90	Graisse de volailles, non fondue ni autrement extraite	41,5 EUR/100 kg/net	0
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	77,8 EUR/100 kg/net	0
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	60,1 EUR/100 kg/net	0
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins (des espèces domestiques), séchés ou fumés	151,2 EUR/100 kg/net	0
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins (des espèces domestiques), séchés ou fumés	119 EUR/100 kg/net	0
0210 11 90	Jambons, épaules et morceaux de jambons et d'épaules, non désossés, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	15,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0210 12 11	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	46,7 EUR/100 kg/ net	0
0210 12 19	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, de porcins (des espèces domestiques), séchés ou fumés	77,8 EUR/100 kg/ net	0
0210 12 90	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	15,4	0
0210 19 10	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	68,7 EUR/100 kg/ net	0
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	75,1 EUR/100 kg/ net	0
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	60,1 EUR/100 kg/ net	0
0210 19 40	Longes et morceaux de longes, de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure	86,9 EUR/100 kg/ net	0
0210 19 50	Viandes de porcins (des espèces domestiques), salées ou en saumure (à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, des demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des trois-quarts arrière ou milieux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	86,9 EUR/100 kg/ net	0
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins (des espèces domestiques), séchés ou fumés	119 EUR/100 kg/net	0
0210 19 70	Longes et morceaux de longes, de porcins (des espèces domestiques), séchés ou fumés	149,6 EUR/100 kg/ net	0
0210 19 81	Viandes désossées de porcins (des espèces domestiques), séchées ou fumées (à l'exclusion des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux)	151,2 EUR/100 kg/ net	0
0210 19 89	Viandes non désossées de porcins (des espèces domestiques), séchées ou fumées (à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	151,2 EUR/100 kg/ net	0
0210 19 90	Viandes de porcins des espèces non domestiques, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux)	15,4	0
0210 20 10	Viandes non désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	15,4 + 265,2 EUR/ 100 kg/net	-
0210 20 90	Viandes désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	15,4 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	-
0210 91 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de primates	15,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0210 92 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de baleines, de dauphins et de marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ainsi que viandes de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4	0
0210 93 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de reptiles (p.ex. serpents, tortues, alligators)	15,4	0
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	0
0210 99 21	Viandes non désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	222,7 EUR/100 kg/ net	10
0210 99 29	Viandes désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	311,8 EUR/100 kg/ net	10
0210 99 31	Viandes de rennes, salées, en saumure, séchées ou fumées	15,4	10
0210 99 39	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (autres que des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), de reptiles ainsi que les viandes salées, en saumure ou séchées, de cheval)	130,0 EUR/100 kg/ net	-
0210 99 41	Foies comestibles de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure, séchés ou fumés	64,9 EUR/100 kg/ net	10
0210 99 49	Abats comestibles de porcins (des espèces domestiques), salés ou en saumure, séchés ou fumés	47,2 EUR/100 kg/ net	10
0210 99 51	Onglets et hampes de bovins, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des foies)	15,4 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	-
0210 99 59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des onglets et des hampes)	12,8	0
0210 99 60	Abats comestibles d'ovins et de caprins, salés ou en saumure, séchés ou fumés	15,4	0
0210 99 71	Foies gras d'oies ou de canards, comestibles, salés ou en saumure	exemption	0
0210 99 79	Foies de volailles, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des foies gras d'oies ou de canards)	6,4	-
0210 99 80	Abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des abats d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, primates, de baleines, de dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), de reptiles ainsi que des foies de volaille)	15,4	0
0210 99 90	Farines et poudres comestibles, de viandes et d'abats	15,4 + 303,4 EUR/ 100 kg/net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0301 10 10	Poissons d'ornement, d'eau douce, vivants	exemption	0
0301 10 90	Poissons d'ornement, de mer, vivants	7,5	0
0301 91 10	Truites des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> , vivantes	8	0
0301 91 90	Truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , vivantes	12	0
0301 92 00	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), vivantes	exemption	0
0301 93 00	Carpes, vivantes	8	0
0301 94 00	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), vivants	16	0
0301 95 00	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), vivants	16	0
0301 99 11	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), vivants	2	0
0301 99 19	Poissons d'eau douce, vivants (à l'exclusion des poissons d'ornement, des truites, des anguilles, des carpes et des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	8	0
0301 99 80	Poissons de mer, vivants (à l'exclusion des poissons d'ornement, des truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ), des anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), des thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ) et des thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ))	16	0
0302 11 10	Truites des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> , fraîches ou réfrigérées	8	0
0302 11 20	Truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, fraîches ou réfrigérées	12	0
0302 11 80	Truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	12	0
0302 12 00	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), frais ou réfrigérés	2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0302 19 00	Salmonidés, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , des saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), des saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et des saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	8	0
0302 21 10	Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), frais ou réfrigérés	8	0
0302 21 30	Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ), frais ou réfrigérés	8	0
0302 21 90	Flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 22 00	Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 23 00	Soles ( <i>Solea</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 29 10	Cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 29 90	Poissons plats (pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des flétans, des plies ou carrelets, des soles et des cardines)	15	0
0302 31 10	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0302 31 90	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 32 10	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0302 32 90	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 33 10	Listaos ou bonites à ventre rayé, frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0302 33 90	Listaos ou bonites à ventre rayé, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des listaos ou bonites pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 34 10	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0302 34 90	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 35 10	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0302 35 90	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 36 10	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0302 36 90	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0302 39 10	Thons du genre <i>Thunnus</i> , frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	exemption	0
0302 39 90	Thons du genre <i>Thunnus</i> , frais ou réfrigérés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	22	0
0302 40 00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 50 10	Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> , fraîches ou réfrigérées	12	0
0302 50 90	Morues des espèces <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i> , fraîches ou réfrigérées	12	0
0302 61 10	Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> , fraîches ou réfrigérées	23	0
0302 61 30	Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 61 80	Sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> ), frais ou réfrigérés	13	0
0302 62 00	Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 63 00	Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 64 00	Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ), frais ou réfrigérés	20	0
0302 65 20	Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ), frais ou réfrigérés	6	0
0302 65 50	Roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	6	0
0302 65 90	Squales, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ) et des roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.))	8	0
0302 66 00	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	exemption	0
0302 67 00	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), frais ou réfrigérés	15	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0302 68 00	Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 11	Carpes, fraîches ou réfrigérées	8	0
0302 69 19	Poissons d'eau douce, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des salmonidés, des anguilles et des carpes)	8	0
0302 69 21	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé)	exemption	0
0302 69 25	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , frais ou réfrigérés (à l'exclusion des poissons pour préparations industrielles ou conserves et des listaos ou bonites à ventre rayé)	22	0
0302 69 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> , frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 69 33	Rascasses du Nord ou sébastes du genre <i>Sebastes</i> spp., frais ou réfrigérés (à l'exclusion des poissons de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> )	7,5	0
0302 69 35	Poissons de mer de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	12	0
0302 69 41	Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 69 45	Lingues ( <i>Molva</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	7,5	0
0302 69 51	Lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 69 55	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 61	Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp., fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 69 66	Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 67	Merlus australs ( <i>Merluccius australis</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 68	Merlus du genre <i>Merluccius</i> , frais ou réfrigérés (à l'exclusion des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus australs)	15	0
0302 69 69	Merlus du genre <i>Urophycis</i> , frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 75	Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 69 81	Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 69 85	Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ) ou ( <i>Gadus poutassou</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0302 69 86	Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> ), frais ou réfrigérés	7,5	0
0302 69 91	Chinchards (saurels) ( <i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 92	Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> ), fraîches ou réfrigérées	7,5	0
0302 69 94	Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ), frais ou réfrigérés	15	0
0302 69 95	Dorades royales ( <i>Sparus aurata</i> ), fraîches ou réfrigérées	15	0
0302 69 99	Poissons de mer, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des salmonidés, poissons plats, thons, listaos ou bonites à ventre rayé, harengs, morues, sardines, sardinelles, sprats ou esprots, églefins, lieux noirs, maquereaux, squales, anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), espadons, légines, poissons du genre <i>Euthynnus</i> , rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , merlans, lingues, lieux de l'Alaska et lieux jaunes, anchois, dorades de mer, merlus, castagnoles, baudroies, merlans poutasou et merlans bleus australs, chinchards, abadèches roses, bars et dorades royales)	15	0
0302 70 00	Foies, œufs et laitances, comestibles, frais ou réfrigérés	10	0
0303 11 00	Saumons rouges ( <i>Oncorhynchus nerka</i> ), congelés	2	0
0303 19 00	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), congelés (à l'exclusion des saumons rouges ( <i>Oncorhynchus nerka</i> ))	2	0
0303 21 10	Truites des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> , congelées	9	0
0303 21 20	Truites de l'espèce ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> ), avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, congelées	12	0
0303 21 80	Truites des espèces ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> ), congelées (à l'exclusion de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	12	0
0303 22 00	Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), congelés	2	0
0303 29 00	Salmonidés, congelés (à l'exclusion des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube ainsi que des truites)	9	0
0303 31 10	Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), congelés	7,5	0
0303 31 30	Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ), congelés	7,5	0
0303 31 90	Flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> ), congelés	15	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0303 32 00	Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> ), congelés	15	0
0303 33 00	Soles ( <i>Solea</i> spp.), congelées	7,5	0
0303 39 10	Flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> ), congelés	7,5	0
0303 39 30	Poissons du genre <i>Rhombosolea</i> , congelés	7,5	0
0303 39 70	Poissons plats (pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés), congelés (à l'exclusion des flétans, des plies, des carrelets, des soles, des flets communs et des poissons du genre <i>Rhombosolea</i> )	15	0
0303 41 11	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 41 13	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 41 19	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 41 90	Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 42 12	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), entiers, d'un poids > 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 18	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), entiers, d'un poids ≤ 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 32	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), vidés, sans branchies, d'un poids > 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 38	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), vidés, sans branchies, d'un poids ≤ 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 52	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, d'un poids > 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 58	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, d'un poids ≤ 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves du n° 1604	exemption	0
0303 42 90	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 43 11	Listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0303 43 13	Listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 43 19	Listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 43 90	Listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> ), congelés (à l'exclusion des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 44 11	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 44 13	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 44 19	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 44 90	Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> ), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 45 11	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 45 13	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 45 19	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 45 90	Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> ), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 46 11	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 46 13	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 46 19	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	exemption	0
0303 46 90	Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> ), congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 49 31	Thons du genre <i>Thunnus</i> , entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0303 49 33	Thons du genre <i>Thunnus</i> , vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	exemption	0
0303 49 39	Thons du genre <i>Thunnus</i> , étetés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	exemption	0
0303 49 80	Thons du genre <i>Thunnus</i> , congelés (à l'exclusion des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces <i>Thunnus alalunga</i> , <i>Thunnus albacares</i> , <i>Thunnus obesus</i> , <i>Thunnus thynnus</i> et <i>Thunnus maccoyii</i> )	22	0
0303 51 00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), congelés	15	0
0303 52 10	Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> , congelées	12	0
0303 52 30	Morues de l'espèce <i>Gadus ogac</i> , congelées	12	0
0303 52 90	Morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> , congelées	12	0
0303 61 00	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), congelés	7,5	0
0303 62 00	Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.), congelées	15	0
0303 71 10	Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> , congelées	23	0
0303 71 30	Sardines du genre <i>Sardinops</i> spp. et sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), congelées	15	0
0303 71 80	Sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> ), congelés	13	0
0303 72 00	Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), congelés	7,5	0
0303 73 00	Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), congelés	7,5	0
0303 74 30	Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> , congelés	20	0
0303 74 90	Maquereaux de l'espèce <i>Scomber australasicus</i> , congelés	15	0
0303 75 20	Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ), congelés	6	0
0303 75 50	Roussettes ( <i>Scyliorhinus</i> spp.), congelées	6	0
0303 75 90	Squales, congelés (à l'exclusion des aiguillats et des roussettes)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0303 76 00	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), congelées	exemption	0
0303 77 00	Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i> ), congelés	15	0
0303 78 11	Merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> ), congelés	15	0
0303 78 12	Merlus argentins ( <i>Merluccius hubbsi</i> ), congelés	15	0
0303 78 13	Merlus australs ( <i>Merluccius australis</i> ), congelés	15	0
0303 78 19	Merlus du genre <i>Merluccius</i> , congelés (à l'exclusion des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap, des merlus argentins et des merlus australs)	15	0
0303 78 90	Merlus du genre <i>Urophycis</i> spp., congelés	15	0
0303 79 11	Carpes, congelées	8	0
0303 79 19	Poissons d'eau douce, comestibles, congelés (à l'exclusion des salmonidés, des anguilles et des carpes)	8	0
0303 79 21	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , entiers, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé du n° 0303 43)	exemption	0
0303 79 23	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , vidés, sans branchies, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé du n° 0303 43)	exemption	0
0303 79 29	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , étêtés ou sans branchies, mais non vidés, congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé du n° 0303 43)	exemption	0
0303 79 31	Poissons de mer du genre <i>Euthynnus</i> , congelés (à l'exclusion des listaos ou bonites à ventre rayé du n° 0303 43 ainsi que des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	22	0
0303 79 35	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> , congelés	7,5	0
0303 79 37	Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), congelés (à l'exclusion des poissons de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> )	7,5	0
0303 79 41	Poissons de mer de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , congelés	12	0
0303 79 45	Merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> ), congelés	7,5	0
0303 79 51	Lingues ( <i>Molva</i> spp.), congelées	7,5	0
0303 79 55	Lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> ), congelés	15	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0303 79 58	Poissons de mer de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , congelés	10	0
0303 79 65	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.), congelés	15	0
0303 79 71	Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp., congelées	15	0
0303 79 75	Castagnoles ( <i>Brama</i> spp.), congelées	15	0
0303 79 81	Baudroies ( <i>Lophius</i> spp.), congelées	15	0
0303 79 83	Merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i> ), congelés	7,5	0
0303 79 85	Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> ), congelés	7,5	0
0303 79 91	Chinchards (saurels) ( <i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i> ), congelés	15	0
0303 79 92	Grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezelandiae</i> ), congelés	7,5	0
0303 79 93	Abadèches roses ( <i>Genypterus blacodes</i> ), congelées	7,5	0
0303 79 94	Poissons des espèces ( <i>Pelotreis flavilatus</i> et <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i> ), congelés	7,5	0
0303 79 98	Poissons de mer, comestibles, congelés (à l'exclusion des salmonidés, poissons plats, thons, listaos ou bonites à ventre rayé, harengs, morues, espadons, légines, sardines, sardinelles, sprats ou esprotts, égléfins, lieux noirs, maquereaux, squales, anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), bars, merlus, poissons du genre <i>Euthymus</i> , rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce <i>Sebastes</i> , poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , merlans, langues, lieux de l'Alaska et lieux jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> ), poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , anchois, dorades de mer, castagnoles, baudroies, merlans poutassou et merlans bleus australs, chinchards, grenadiers bleus, abadèches roses, poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> et <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i> )	15	0
0303 80 10	Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine, congelés	exemption	0
0303 80 90	Foies, œufs et laitances de poissons, comestibles, congelés (à l'exclusion des œufs et laitances, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine)	10	0
0304 11 10	Filets d'espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), frais ou réfrigérés	18	0
0304 11 90	Chair, même hachée, d'espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	15	0
0304 12 10	Filets de légines ( <i>Dissostichus</i> spp.), frais ou réfrigérés	18	0
0304 12 90	Chair, même hachée, de légines <i>Dissostichus</i> spp., frais ou réfrigérés (à l'exclusion des filets)	15	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0304 19 13	Filets de saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), de saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et de saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), frais ou réfrigérés	2	0
0304 19 15	Filets de truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant > 400 g pièce, frais ou réfrigérés	12	0
0304 19 17	Filets de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant ≤ 400 g pièce, <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , frais ou réfrigérés	12	0
0304 19 19	Filets de poissons d'eau douce, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des filets de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> et de saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	9	0
0304 19 31	Filets de morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , frais ou réfrigérés	18	0
0304 19 33	Filets de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), frais ou réfrigérés	18	0
0304 19 35	Filets de rascasses du Nord ou de sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), frais ou réfrigérés	18	0
0304 19 39	Filets de poissons de mer, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des filets d'espadons, de légines, de morues, de lieus noirs, de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> ainsi que de rascasses du Nord ou de sébastes)	18	0
0304 19 91	Chair, même hachée, de poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion des filets)	8	0
0304 19 97	Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	15	0
0304 19 99	Chair, même hachée, de poissons de mer, fraîche ou réfrigérée (à l'exclusion d'espadons, de légines, des filets et des flancs de harengs)	15	0
0304 21 00	Filets d'espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), congelés	7,5	0
0304 22 00	Filets de légines ( <i>Dissostichus</i> spp.), congelés	15	0
0304 29 13	Filets de saumons du Pacifique des espèces <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> , de saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et de saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), congelés	2	0
0304 29 15	Filets de truites de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> d'un poids > 400 g pièce, congelés	12	0
0304 29 17	Filets de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> d'un poids ≤ 400 g pièce, <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , congelés	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0304 29 19	Filets de poissons d'eau douce, congelés (à l'exclusion des filets de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> , de saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	9	0
0304 29 21	Filets de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> , congelés	7,5	0
0304 29 29	Filets de morues des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> et filets de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , congelés	7,5	0
0304 29 31	Filets de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 33	Filets d'églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 35	Filets de rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> , congelés	7,5	0
0304 29 39	Filets de rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), congelés (à l'exclusion des filets de poissons de l'espèce <i>Sebastes marinus</i> )	7,5	0
0304 29 41	Filets de merlans ( <i>Merlangius merlangus</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 43	Filets de langues ( <i>Molva</i> spp.), congelés	7,5	0
0304 29 45	Filets de thons du genre <i>Thunnus</i> et de poissons du genre <i>Euthynnus</i> , congelés	18	0
0304 29 51	Filets de maquereaux de l'espèce <i>Scomber australasicus</i> , congelés	15	0
0304 29 53	Filets de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et filets de poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , congelés	15	0
0304 29 55	Filets de merlus blancs du Cap ( <i>Merluccius capensis</i> ) et de merlus noirs du Cap ( <i>Merluccius paradoxus</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 56	Filets de merlus argentins ( <i>Merluccius hubbsi</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 58	Filets de merlus du genre <i>Merluccius</i> , congelés (à l'exclusion des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus argentins)	6,1	0
0304 29 59	Filets de merlus du genre <i>Urophycis</i> , congelés	7,5	0
0304 29 61	Filets d'aiguillats et de roussettes ( <i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus</i> spp.), congelés	7,5	0
0304 29 69	Filets de squales, congelés (à l'exclusion des filets d'aiguillats et de roussettes)	7,5	0
0304 29 71	Filets de plies ou de carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 73	Filets de flets communs ( <i>Platichthys flesus</i> ), congelés	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0304 29 75	Filets de harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), congelés	15	0
0304 29 79	Filets de cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.), congelés	15	0
0304 29 83	Filets de baudroies ( <i>Lophius</i> spp.), congelés	15	0
0304 29 85	Filets de lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ), congelés	13,7	0
0304 29 91	Filets de grenadiers bleus ( <i>Macruronus novaezealandiae</i> ), congelés	7,5	0
0304 29 99	Filets de poissons de mer, congelés (sauf espadons, légines, morues, poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , lieus noirs, églefins, rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), merlans, langues, thons, poissons du genre <i>Euthynnus</i> , maquereaux, poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , merlus, squales, plies ou carrelets, filets communs, harengs, cardines, baudroies, lieus de l'Alaska et grenadiers bleus)	15	0
0304 91 00	Chair, même hachée, d'espadons ( <i>Xiphias Gladius</i> ), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 92 00	Chair, même hachée, de légines <i>Dissostichus</i> spp., congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 10	Surimi, congelé	14,2	0
0304 99 21	Chair, même hachée, de poissons d'eau douce, congelée (à l'exclusion des filets)	8	0
0304 99 23	Chair, même hachée, de harengs ( <i>Clupea harengus</i> et <i>Clupea pallasii</i> ), congelée (à l'exclusion des filets)	15	0
0304 99 29	Chair, même hachée, de rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	8	0
0304 99 31	Chair, même hachée, de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> , congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 33	Chair, même hachée, de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> , congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 39	Chair, même hachée, de morues de l'espèce <i>Gadus ogac</i> ainsi que des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 41	Chair, même hachée, de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 45	Chair, même hachée, d'églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 51	Chair, même hachée, de merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0304 99 55	Chair, même hachée (sauf filets), de cardines ( <i>Lepidorhombus</i> spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	15	0
0304 99 61	Chair, même hachée (sauf filets), de castagnoles ( <i>Brama</i> spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	15	0
0304 99 65	Chair, même hachée (sauf filets), de baudroies ( <i>Lophius</i> spp.), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 71	Chair, même hachée, de merlans poutassous ( <i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i> ), congelée (à l'exclusion des filets)	7,5	0
0304 99 75	Chair de poissons, même hachée, de lieux de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ), congelée (autres que filets de poissons et surimi)	7,5	0
0304 99 99	Chair, même hachée, congelée, de poissons de mer (sauf espadons, légines, harengs, rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), morues, poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , lieux noirs, églefins, merlus, cardines, castagnoles, baudroies, merlans bleus australs, lieux d'Alaska et filets)	7,5	0
0305 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	13	0
0305 20 00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11	0
0305 30 11	Filets de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i> , séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	16	0
0305 30 19	Filets de morues des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> et filets de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	20	0
0305 30 30	Filets de saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), de saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et de saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), salés ou en saumure mais non fumés	15	0
0305 30 50	Filets de flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), salés ou en saumure, mais non fumés	15	0
0305 30 90	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'exclusion des filets de morues et des filets, salés ou en saumure, de saumons du Pacifique, de saumons de l'Atlantique, de saumons du Danube et de flétans noirs)	16	0
0305 41 00	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), fumés, y compris les filets	13	0
0305 42 00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), fumés, y compris les filets	10	0
0305 49 10	Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ), fumés, y compris les filets	15	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0305 49 20	Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ), fumés, y compris les filets	16	0
0305 49 30	Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ), fumés, y compris les filets	14	0
0305 49 45	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ), fumées, y compris les filets de truite fumés	14	0
0305 49 50	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.), fumées, y compris les filets	14	0
0305 49 80	Poissons fumés, y compris les filets (à l'exclusion des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, des harengs, des flétans noirs, des flétans atlantiques, des maquereaux, des truites et des anguilles)	14	0
0305 51 10	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), séchées, non salées ni fumées (à l'exclusion des filets)	13	0
0305 51 90	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), séchées et salées, mais non fumées (à l'exclusion des filets)	13	0
0305 59 11	Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés, non salés ni fumés (à l'exclusion des filets)	13	0
0305 59 19	Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés et salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets)	13	0
0305 59 30	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets)	12	0
0305 59 50	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.), séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets)	10	0
0305 59 70	Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ), séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des filets)	15	0
0305 59 80	Poissons séchés, même salés, mais non fumés (à l'exclusion des morues, des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , des harengs, des anchois, des flétans atlantiques ainsi que de tous les filets de poissons)	12	0
0305 61 00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets)	12	0
0305 62 00	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), uniquement salées ou en saumure (à l'exclusion des filets)	13	0
0305 63 00	Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.), uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets)	10	0
0305 69 10	Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets)	13	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0305 69 30	Flétans atlantiques <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , uniquement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets)	15	0
0305 69 50	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), seulement salés ou en saumure (à l'exclusion des filets de saumon)	11	0
0305 69 80	Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure (à l'exclusion des harengs, des morues, des anchois, des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , des flétans atlantiques, des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, ainsi que de tous les filets de poissons)	12	0
0306 11 10	Queues de langouste ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp. et <i>Jasus</i> spp.), même décortiquées, congelées, y compris les queues de langouste non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12,5	0
0306 11 90	Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.), même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des queues de langoustes)	12,5	0
0306 12 10	Homards ( <i>Homarus</i> spp.), entiers, congelés, y compris les homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	6	0
0306 12 90	Morceaux de homards ( <i>Homarus</i> spp.), congelés (à l'exclusion des homards entiers)	16	0
0306 13 10	Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 13 30	Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> , même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	18	0
0306 13 40	Crevettes roses du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> ), même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 13 50	Crevettes du genre <i>Penaeus</i> , même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 13 80	Crevettes, même décortiquées, congelées, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> et des crevettes grises du genre <i>Crangon</i> , des crevettes roses du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> ) et des crevettes du genre <i>Penaeus</i> )	12	0
0306 14 10	Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i> , même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	7,5	0
0306 14 30	Crabes tourteau ( <i>Cancer pagurus</i> ), même décortiqués, congelés, y compris les crabes tourteau non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0306 14 90	Crabes, même décortiqués, congelés, y compris les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp., <i>Callinectes sapidus</i> et <i>Cancer pagurus</i> )	7,5	0
0306 19 10	Écrevisses, même décortiquées, congelées, y compris les écrevisses non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	7,5	0
0306 19 30	Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> ), même décortiquées, congelées, y compris les langoustines non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 19 90	Crustacés, comestibles, même décortiqués, congelés, y compris les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, des homards, des crevettes, des crabes, des écrevisses et des langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine, congelés	12	0
0306 21 00	Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.), même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les langoustes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12,5	0
0306 22 10	Homards ( <i>Homarus</i> spp.), vivants	8	0
0306 22 91	Homards entiers, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	8	0
0306 22 99	Morceaux de homards ( <i>Homarus</i> spp.) séchés, salés ou en saumure, y compris les morceaux de homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	10	0
0306 23 10	Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 23 31	Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> , même décortiquées, fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur	18	0
0306 23 39	Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> , même décortiquées, vivantes, séchées, salées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérées	18	0
0306 23 90	Crevettes, même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> et des crevettes grises du genre <i>Crangon</i> )	12	0
0306 24 30	Crabes tourteau ( <i>Cancer pagurus</i> ), même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les crabes tourteau non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur	7,5	0
0306 24 80	Crabes, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des crabes de l'espèce <i>Cancer pagurus</i> )	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0306 29 10	Écrevisses, même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les écrevisses non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	7,5	0
0306 29 30	Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> ), même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y compris les langoustines non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur	12	0
0306 29 90	Crustacés, comestibles, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y compris les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des langoustes, des homards, des crevettes, des crabes, des écrevisses et des langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine (à l'exclusion des produits congelés)	12	0
0307 10 10	Huîtres plates ( <i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	exemption	0
0307 10 90	Huîtres, vivantes, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure (à l'exclusion des huîtres plates, vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce)	9	0
0307 21 00	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, et autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	8	0
0307 29 10	Coquilles Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> ), même séparées de leur coquille, congelées	8	0
0307 29 90	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, et autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , même séparés de leur coquille, congelés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion des coquilles Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> ), congelées)	8	0
0307 31 10	Moules ( <i>Mytilus</i> spp.), même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	10	0
0307 31 90	Moules ( <i>Perna</i> spp.), même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	8	0
0307 39 10	Moules ( <i>Mytilus</i> spp.), même séparées de leur coquille, congelées, séchées, salées ou en saumure	10	0
0307 39 90	Moules ( <i>Perna</i> spp.), même séparées de leur coquille, congelées, séchées, salées ou en saumure	8	0
0307 41 10	Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola</i> spp.), même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	8	0
0307 41 91	Calmars et encornets ( <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i> ), même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	6	0
0307 41 99	Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.), même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des genres <i>Loligo</i> spp. et <i>Ommastrephes sagittatus</i> )	8	0
0307 49 01	Sépioles ( <i>Sepiola rondeleti</i> ), même séparées de leur coquille, congelées	6	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0307 49 11	Sépioles du genre <i>Sepiola</i> , même séparées de leur coquille, congelées (à l'exclusion du genre <i>Sepiola rondeleti</i> )	8	0
0307 49 18	Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ), même séparées de leur coquille, congelées	8	0
0307 49 31	Calmars et encornets ( <i>Loligo vulgaris</i> ), même séparés de leur coquille, congelés	6	0
0307 49 33	Calmars et encornets ( <i>Loligo pealei</i> ), même séparés de leur coquille, congelés	6	0
0307 49 35	Calmars et encornets ( <i>Loligo patagonica</i> ), même séparés de leur coquille, congelés	6	0
0307 49 38	Calmars et encornets du genre <i>Loligo</i> , même séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion des genres <i>Loligo vulgaris</i> , <i>Loligo pealei</i> et <i>Loligo patagonica</i> )	6	0
0307 49 51	Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes sagittatus</i> ), même séparés de leur coquille, congelés	6	0
0307 49 59	Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp. et <i>Sepioteuthis</i> spp.), même séparés de leur coquille, congelés (à l'exclusion du genre <i>Ommastrephes sagittatus</i> )	8	0
0307 49 71	Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepiola</i> spp.), même séparées de leur coquille, séchées, salées ou en saumure	8	0
0307 49 91	Calmars et encornets ( <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i> ), même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure	6	0
0307 49 99	Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.), même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion du genre <i>Ommastrephes sagittatus</i> )	8	0
0307 51 00	Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.), vivants, frais ou réfrigérés	8	0
0307 59 10	Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.), congelés	8	0
0307 59 90	Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.), séchés, salés ou en saumure	8	0
0307 60 00	Escargots, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure (à l'exclusion de mer)	exemption	0
0307 91 00	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés, y compris les oursins, concombres de mer et autres invertébrés aquatiques (autres que les crustacés); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles St Jacques ou peignes, des pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , des moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), des seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ), des sépioles ( <i>Sepiola</i> spp.), des calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.), des poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.) et des escargots autres que les escargots de mer)	11	0
0307 99 11	Mollusques du genre <i>Illex</i> spp., même séparés de leur coquille, congelés	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0307 99 13	Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i> , même séparées de leur coquille, congelées	8	0
0307 99 15	Méduses ( <i>Rhopilema</i> spp.), congelées	exemption	0
0307 99 18	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même séparés de leur coquille, congelés, y compris les oursins, concombres de mer et autres invertébrés aquatiques, autres que les crustacés; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques (autres que les crustacés), propres à l'alimentation humaine, congelés (à l'exclusion des huîtres, des coquilles St Jacques ou peignes, des pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , des moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), des seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ), des sépioles ( <i>Sepiolo</i> spp.), des calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.), des poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.) et des escargots autres que les escargots de mer, des mollusques du genre <i>Illex</i> spp., des palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i> et des méduses ( <i>Rhopilema</i> spp.))	11	0
0307 99 90	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure, y compris les oursins, concombres de mer et autres invertébrés aquatiques, autres que les crustacés; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques, autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine (à l'exclusion des produits frais, réfrigérés ou congelés ainsi que des huîtres, des coquilles St Jacques ou peignes, des pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , des moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), des seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ), des sépioles ( <i>Sepiolo</i> spp.), des calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.), des poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.) et des escargots autres que les escargots de mer)	11	0
0401 10 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	13,8 EUR/100 kg/ net	-
0401 10 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1 % (à l'exclusion en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	12,9 EUR/100 kg/ net	-
0401 20 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1 % mais ≤ 3 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	18,8 EUR/100 kg/ net	-
0401 20 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1 % mais ≤ 3 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 l	17,9 EUR/100 kg/ net	-
0401 20 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	22,7 EUR/100 kg/ net	-
0401 20 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	21,8 EUR/100 kg/ net	-
0401 30 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais ≤ 21 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	57,5 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0401 30 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais ≤ 21 % (à l'exclusion en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	56,6 EUR/100 kg/ net	-
0401 30 31	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais ≤ 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	110 EUR/100 kg/net	-
0401 30 39	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais ≤ 45 % (à l'exclusion en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	109,1 EUR/100 kg/ net	-
0401 30 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	183,7 EUR/100 kg/ net	-
0401 30 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 % (à l'exclusion en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	182,8 EUR/100 kg/ net	-
0402 10 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	125,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 10 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	118,8 EUR/100 kg/ net	7
0402 10 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	1,19 EUR/kg + 27,5 EUR/100 kg/ net	7
0402 10 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	1,19 EUR/kg + 21 EUR/100 kg/ net	7
0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	135,7 EUR/100 kg/ net	7
0402 21 17	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 11 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	130,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 21 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 11 % mais ≤ 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	130,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg	167,2 EUR/100 kg/ net	7
0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	161,9 EUR/100 kg/ net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0402 29 11	Laits spéciaux pour nourrissons, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net $\leq 500$ g et d'une teneur en poids de matières grasses $> 10$ % mais $\leq 27$ %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0402 29 15	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits spéciaux pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net $\leq 500$ g)	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0402 29 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg	1,31 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg/ net	7
0402 29 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0402 29 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg	1,62 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 11	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 8$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	34,7 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 19	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 8$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	34,7 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 31	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 8$ % mais $\leq 10$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	43,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 39	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 8$ % mais $\leq 10$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	43,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 51	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 10$ % mais $\leq 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	110 EUR/100 kg/net	7
0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 10$ % mais $\leq 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	109,1 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	183,7 EUR/100 kg/ net	7
0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	182,8 EUR/100 kg/ net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0402 99 11	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 9,5$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	57,2 EUR/100 kg/ net	7
0402 99 19	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 9,5$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	57,2 EUR/100 kg/ net	7
0402 99 31	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 9,5$ % mais $\leq 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,08 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 99 39	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 9,5$ % mais $\leq 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,08 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg/ net	7
0402 99 91	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,81 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg/ net	7
0402 99 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 45$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,81 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 11	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 3$ %	20,5 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 13	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 3$ % mais $\leq 6$ %	24,4 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 19	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 6$ %	59,2 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 31	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 3$ %	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 33	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 3$ % mais $\leq 6$ %	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 6$ %	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 10 51	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %	8,3 + 95 EUR/ 100 kg/net	7
0403 10 53	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %	8,3 + 130,4 EUR/ 100 kg/net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0403 10 59	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	8,3 + 168,8 EUR/ 100 kg/net	7
0403 10 91	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	8,3 + 12,4 EUR/ 100 kg/net	7
0403 10 93	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	8,3 + 17,1 EUR/ 100 kg/net	7
0403 10 99	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	8,3 + 26,6 EUR/ 100 kg/net	7
0403 90 11	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	100,4 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 13	Babeurre, lait et crèmes caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	135,7 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 19	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	167,2 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 31	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 33	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 39	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 51	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	20,5 EUR/100 kg/ net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0403 90 53	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	24,4 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	59,2 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 61	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 63	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao)	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg/ net	7
0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 % (à l'exclusion des yoghourts)	8,3 + 95 EUR/ 100 kg/net	7
0403 90 73	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 % (à l'exclusion des yoghourts)	8,3 + 130,4 EUR/ 100 kg/net	7
0403 90 79	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 % (à l'exclusion des yoghourts)	8,3 + 168,8 EUR/ 100 kg/net	7
0403 90 91	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 3 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	8,3 + 12,4 EUR/ 100 kg/net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0403 90 93	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	8,3 + 17,1 EUR/ 100 kg/net	7
0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	8,3 + 26,6 EUR/ 100 kg/net	7
0404 10 02	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	7 EUR/100 kg/net	0
0404 10 04	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %	135,7 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 06	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	167,2 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 12	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	100,4 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 14	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %	135,7 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 16	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) > 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	167,2 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 26	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1,5 %	0,07 EUR/kg/net + 16,8 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 28	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais ≤ 27 %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 32	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38) ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0404 10 34	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 36	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 38	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ %	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 48	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,07 EUR/kg/net	0
0404 10 52	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	135,7 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 54	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	167,2 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 56	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	100,4 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 58	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	135,7 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 62	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	167,2 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 72	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,07 EUR/kg/net + 16,8 EUR/100 kg/ net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0404 10 74	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 76	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $\leq 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 78	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 82	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 10 84	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$ ) $> 15$ % et d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ % (à l'exclusion des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 21	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, n.d.a.	100,4 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 23	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %, n.d.a.	135,7 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 29	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ %, n.d.a.	167,2 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 81	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, n.d.a.	0,95 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 83	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1,5$ % mais $\leq 27$ %, n.d.a.	1,31 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0404 90 89	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 27$ %, n.d.a.	1,62 EUR/kg/net + 22 EUR/100 kg/ net	0
0405 10 11	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 80$ % mais $\leq 85$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (sauf beurre déshydraté et ghee)	189,6 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0405 10 19	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 80$ % mais $\leq 85$ % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	189,6 EUR/100 kg/ net	-
0405 10 30	Beurre recombinaé, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 80$ % mais $\leq 85$ % (sauf beurre déshydraté et ghee)	189,6 EUR/100 kg/ net	-
0405 10 50	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 80$ % mais $\leq 85$ % (sauf beurre déshydraté et ghee)	189,6 EUR/100 kg/ net	-
0405 10 90	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses $> 85$ % mais $\leq 95$ % (sauf beurre déshydraté et ghee)	231,3 EUR/100 kg/ net	-
0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 39$ % mais $< 60$ %	9 + EA	5
0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 60$ % mais $\leq 75$ %	9 + EA	5
0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses $> 75$ % mais $< 80$ %	189,6 EUR/100 kg/ net	-
0405 90 10	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 99,3$ % et d'une teneur en poids d'eau $\leq 0,5$ %	231,3 EUR/100 kg/ net	-
0405 90 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (sauf d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 99,3$ % et d'une teneur en poids d'eau $\leq 0,5$ % et à l'exclusion du beurre naturel, du beurre recombinaé et du beurre de lactosérum)	231,3 EUR/100 kg/ net	-
0406 10 20	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ %	185,2 EUR/100 kg/ net	7
0406 10 80	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses $> 40$ %	221,2 EUR/100 kg/ net	7
0406 20 10	Fromages de Glaris aux herbes, dits "schabziger", râpés ou en poudre	7,7	7
0406 20 90	Fromages râpés ou en poudre (à l'exclusion des fromages de Glaris aux herbes, dits "schabziger")	188,2 EUR/100 kg/ net	7
0406 30 10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche $\leq 56$ %	144,9 EUR/100 kg/ net	7
0406 30 31	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 36$ % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche $\leq 48$ % (à l'exclusion des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail)	139,1 EUR/100 kg/ net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0406 30 39	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 36$ % et en matières grasses en poids de la matière sèche $> 48$ % (à l'exclusion des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell ou du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche $\leq 56$ %)	144,9 EUR/100 kg/ net	7
0406 30 90	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses $> 36$ % (à l'exclusion des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche $\leq 56$ %)	215 EUR/100 kg/net	7
0406 40 10	Roquefort	140,9 EUR/100 kg/ net	7
0406 40 50	Gorgonzola	140,9 EUR/100 kg/ net	7
0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du "Penicillium roqueforti"	140,9 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (à l'exclusion des fromages frais y compris le fromage de lactosérum, de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du "Penicillium roqueforti" ainsi que des fromages râpés ou en poudre)	167,1 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 13	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)	171,7 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 15	Gruyère et sbrinz (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	171,7 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 17	Bergkäse et appenzell (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	171,7 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	171,7 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 19	Fromages de Glaris aux herbes, dits "schabziger", fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7,7	7
0406 90 21	Cheddar (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	167,1 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 23	Edam (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 25	Tilsit (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 27	Butterkäse (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0406 90 29	Kashkaval (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 32	Feta (sauf destinée à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 35	Kefalotyri (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 37	Finlandia (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 39	Jarlsberg (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (à l'exclusion de la feta)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $\leq 47$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	188,2 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 63	Fiore sardo, pecorino, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $\leq 47$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	188,2 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 69	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $\leq 47$ %, n.d.a.	188,2 EUR/100 kg/ net	7
0406 90 73	Provolone, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo et samsø, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 78	Gouda, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0406 90 82	Camembert, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 84	Brie, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ % (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 85	Kefalograviera, kasseri (à l'exclusion des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 86	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47$ % mais $\leq 72$ %, n.d. a.	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 87	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 52$ % mais $\leq 62$ %, n.d. a.	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 88	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 62$ % mais $\leq 72$ %, n.d. a.	151 EUR/100 kg/net	7
0406 90 93	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40$ % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 72$ %, n.d.a.	185,2 EUR/100 kg/net	7
0406 90 99	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $> 40$ %, n.d.a.	221,2 EUR/100 kg/net	7
0407 00 11	Œufs de dindes ou d'oies, à couvrir	105 EUR/1 000 p/st	-
0407 00 19	Œufs de volailles de basse-cour, à couvrir (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	35 EUR/1 000 p/st	-
0407 00 30	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais, conservés ou cuits (à l'exclusion des œufs à couvrir)	30,4 EUR/100 kg/net	-
0407 00 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits (à l'exclusion des œufs de volailles de basse-cour)	7,7	0
0408 11 20	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires	exemption	0
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	142,3 EUR/100 kg/net	-
0408 19 20	Jaunes d'œufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	exemption	0
0408 19 81	Jaunes d'œufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	62 EUR/100 kg/net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	66,3 EUR/100 kg/ net	-
0408 91 20	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	exemption	0
0408 91 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	137,4 EUR/100 kg/ net	-
0408 99 20	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	exemption	0
0408 99 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	35,3 EUR/100 kg/ net	-
0409 00 00	Miel naturel	17,3	0
0410 00 00	Œufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.	7,7	0
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	exemption	0
0502 10 00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	exemption	0
0502 90 00	Poils de blaireau et autres poils pour la brosse et déchets de ces poils	exemption	0
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	exemption	0
0505 10 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts, même dépoussiérés, désinfectés ou simplement nettoyés	exemption	0
0505 10 90	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, nettoyés de façon très poussée et traités en vue de leur conservation	exemption	0
0505 90 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes — même rognées -, brutes ou simplement nettoyées, désinfectées ou traitées en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes (à l'exclusion des plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ainsi que du duvet)	exemption	0
0506 10 00	Osséine et os acidulés	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0506 90 00	Os et cornillons, bruts, dégraissés, dégelatinés ou simplement préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'exclusion de l'osséine et des os acidulés ou découpés en forme)	exemption	0
0507 10 00	Ivoire, brut ou simplement préparé, et poudres et déchets d'ivoire (à l'exclusion de l'ivoire découpé en forme)	exemption	0
0507 90 00	Écaille de tortue, fanons — y compris les barbes — de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'exclusion des produits découpés en forme ainsi que de l'ivoire)	exemption	0
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	exemption	0
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exemption	0
0511 10 00	Sperme de taureaux	exemption	0
0511 91 10	Déchets de poissons	exemption	0
0511 91 90	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques (à l'exclusion des déchets de poissons); poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine	exemption	0
0511 99 10	Tendons et nerfs d'animaux et rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	exemption	0
0511 99 31	Éponges naturelles d'origine animale, brutes, même lavées dans l'eau de mer ou simplement nettoyées	exemption	0
0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale préparées	5,1	0
0511 99 85	Produits d'origine animale n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)	exemption	0
0601 10 10	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif	5,1	0
0601 10 20	Bulbes de narcisses, en repos végétatif	5,1	0
0601 10 30	Bulbes de tulipes, en repos végétatif	5,1	0
0601 10 40	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif	5,1	0
0601 10 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'exclusion des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	5,1	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0601 20 10	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'exclusion des racines de chicorée de la variété "Cichorium intybus sativum")	exemption	0
0601 20 30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur	9,6	0
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'exclusion des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	6,4	0
0602 10 10	Boutures non racinées et greffons, de vigne	exemption	0
0602 10 90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)	4	0
0602 20 10	Plants de vigne, greffés ou racinés	exemption	0
0602 20 90	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'exclusion des plants de vigne)	8,3	0
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3	0
0602 40 10	Rosiers, non greffés	8,3	0
0602 40 90	Rosiers greffés	8,3	0
0602 90 10	Blanc de champignons	8,3	0
0602 90 20	Plants d'ananas	exemption	0
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3	0
0602 90 41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers	8,3	0
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'exclusion des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	6,5	0
0602 90 49	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y compris leurs racines (à l'exclusion des boutures, greffons et jeunes plants ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	8,3	0
0602 90 51	Plantes de plein air, vivaces	8,3	0
0602 90 59	Plantes de plein air, vivantes, y compris leurs racines (sauf les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, y compris les plants, plantes et racines de chicorée, les boutures non racinées et greffons, les rhododendrons, les rosiers, le blanc de champignon, les plants d'ananas, les plants de légumes et de fraisier, les arbres, arbustes et arbrisseaux et les plantes vivaces)	8,3	0
0602 90 70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'exclusion des cactées)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'exclusion des cactées)	6,5	0
0602 90 99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'exclusion des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	6,5	0
0603 11 00	Roses et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	12	0
0603 12 00	Œillets et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	12	0
0603 13 00	Orchidées et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	12	0
0603 14 00	Chrysanthèmes et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	12	0
0603 19 10	Glaïeuls et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	12	0
0603 19 90	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'exclusion des roses, des œillets, des orchidées, des glaïeuls et des chrysanthèmes)	12	0
0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	10	0
0604 10 10	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	exemption	0
0604 10 90	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'exclusion des lichens des rennes)	5	0
0604 91 20	Arbres de Noël, frais	2,5	0
0604 91 40	Rameaux de conifères, pour bouquets ou pour ornements, frais	2,5	0
0604 91 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'exclusion des arbres de Noël et des rameaux de conifères)	2	0
0604 99 10	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, simplement séchés	exemption	0
0604 99 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'exclusion des produits simplement séchés)	10,9	0
0701 10 00	Pommes de terre de semence	4,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la féculé	5,8	0
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin	13,4	0
0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des pommes de terre de primeurs, des pommes de terre de semence et des pommes de terre destinées à la fabrication de la féculé)	11,5	0
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0703 10 11	Oignons de semence, à l'état frais ou réfrigéré	9,6	0
0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des oignons de semence)	9,6	0
0703 10 90	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	9,6	0
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	9,6 + 120 EUR/ 100 kg/net	TQ(GC)
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des oignons, des échalotes et des aulx)	10,4	0
0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	13,6 MIN 1,6 EUR/ 100 kg/net	0
0704 20 00	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	12	0
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	12 MIN 0,4 EUR/ 100 kg/net	0
0704 90 90	Choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des choux-fleurs, des choux-fleurs brocolis, des choux de Bruxelles, des choux blancs et des choux rouges)	12	0
0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	12 MIN 2,0 EUR/ 100 kg/br	0
0705 19 00	Laitues " <i>Lactuca sativa</i> ", à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des laitues pommées)	10,4	0
0705 21 00	Witloofs " <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> ", à l'état frais ou réfrigéré	10,4	0
0705 29 00	Chicorées " <i>Cichorium</i> spp.", à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des witloofs " <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> ")	10,4	0
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	13,6	0
0706 90 10	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	13,6	0
0706 90 30	Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> ), à l'état frais ou réfrigéré	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des carottes, des navets, des céleris-raves et du raifort)	13,6	0
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	12,8	0
0708 10 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	13,6	0
0708 20 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp. et <i>Phaseolus</i> spp.), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	13,6 MIN 1,6 EUR/100 kg/net	0
0708 90 00	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et des haricots ( <i>Vigna</i> spp. et <i>Phaseolus</i> spp.))	11,2	0
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	10,2	0
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	12,8	0
0709 40 00	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des céleris-raves)	12,8	0
0709 51 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , à l'état frais ou réfrigéré	12,8	0
0709 59 10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré	3,2	0
0709 59 30	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré	5,6	0
0709 59 50	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	6,4	0
0709 59 90	Champignons comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des chanterelles, des cèpes, des champignons du genre <i>Agaricus</i> et des truffes)	6,4	0
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	7,2	0
0709 60 91	Piments du genre <i>Capsicum</i> , à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i>	exemption	0
0709 60 95	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	exemption	0
0709 60 99	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des piments doux ou poivrons ainsi que des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i> , d'huiles essentielles ou de résinoïdes)	6,4	0
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	10,4	0
0709 90 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et des chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.))	10,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0709 90 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	10,4	0
0709 90 31	Olives, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des olives pour la production de l'huile)	4,5	0
0709 90 39	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, pour la production de l'huile	13,1 EUR/100 kg/net	0
0709 90 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	5,6	0
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	8	0
0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	9,4 EUR/100 kg/net	0
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0709 90 80	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0709 90 90	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré (sauf pommes de terre, tomates, légumes alliacés, choux du genre <i>Brassica</i> , laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ), chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.) et autres salades, carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris, radis et racines comestibles similaires, concombres et cornichons, légumes à cosse, artichauts, asperges, aubergines, champignons et truffes, piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande), arroches (épinards géants), laitues, cardes et cardons, olives, câpres, fenouil, maïs doux et courgettes)	12,8	0
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	14,4	0
0710 21 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0710 22 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp. et <i>Phaseolus</i> spp.), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0710 29 00	Légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et des haricots ( <i>Vigna</i> spp. et <i>Phaseolus</i> spp.))	14,4	0
0710 30 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	AV0-TQ (SC2)
0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	15,2	0
0710 80 51	Piments doux ou poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)	6,4	0
0710 80 61	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i> )	14,4	0
0710 80 70	Tomates, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	14,4	0
0710 80 80	Artichauts, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0710 80 85	Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	14,4	0
0710 80 95	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande), des arroches (épinards géants), du maïs doux, des olives, des piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , des champignons, des tomates et des artichauts)	14,4	0
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	14,4	0
0711 20 10	Olives (autres que pour la production de l'huile), conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	6,4	0
0711 20 90	Olives destinées à la production de l'huile, conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	13,1 EUR/100 kg/ net	0
0711 40 00	Concombres et cornichons, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	12	0
0711 51 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	9,6 + 191 EUR/ 100 kg/net eda	AV0-TQ (MM)
0711 59 00	Champignons et truffes, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i> )	9,6	0
0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des piments doux et des poivrons)	6,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropre à l'alimentation en l'état	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ (SC1)
0711 90 50	Oignons, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	7,2	0
0711 90 70	Câpres, conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	4,8	0
0711 90 80	Légumes conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état (sauf olives, câpres, concombres, cornichons, champignons, truffes, piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> (autres que les piments doux ou les poivrons), maïs doux, oignons ou mélanges de légumes, piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> (autres que les piments doux ou les poivrons), champignons, truffes)	9,6	0
0711 90 90	Mélanges de légumes, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	12	0
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	12,8	0
0712 31 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	12,8	0
0712 32 00	Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	0
0712 33 00	Trémelles ( <i>Tremella</i> spp.), séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	0
0712 39 00	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i> , des oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.) et des trémelles ( <i>Tremella</i> spp.))	12,8	0
0712 90 05	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2	0
0712 90 11	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), hybride, séché, destiné à l'ensemencement	exemption	0
0712 90 19	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), séché, même coupé en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparé (à l'exclusion du maïs doux hybride destiné à l'ensemencement)	9,4 EUR/100 kg/net	0
0712 90 30	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	0
0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0712 90 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'exclusion des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)	12,8	0
0713 10 10	Pois ( <i>Pisum Sativum</i> ), secs, écosés, destinés à l'ensemencement	exemption	0
0713 10 90	Pois ( <i>Pisum Sativum</i> ), secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des pois destinés à l'ensemencement)	exemption	0
0713 20 00	Pois chiches, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	exemption	0
0713 31 00	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> L. Hepper ou <i>Vigna radiata</i> L. Wilczek, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	exemption	0
0713 32 00	Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> ), secs, écosés, même décortiqués ou cassés	exemption	0
0713 33 10	Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ), secs, écosés, destinés à l'ensemencement	exemption	0
0713 33 90	Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ), secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des haricots destinés à l'ensemencement)	exemption	0
0713 39 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> L. Hepper ou <i>Vigna radiata</i> L. Wilczek, des haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) et des haricots communs)	exemption	0
0713 40 00	Lentilles, séchées, écosées, même décortiquées ou cassées	exemption	0
0713 50 00	Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> ), séchées, écosées, même décortiquées ou cassées	3,2	0
0713 90 00	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des pois, des pois chiches, des haricots, des lentilles, des fèves et des féveroles)	3,2	0
0714 10 10	Pellets obtenus à partir de farines et semoules de racines de manioc	9,5 EUR/100 kg/net	0
0714 10 91	Racines de manioc des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 28 kg, soit fraîches et entières, soit congelées sans peau, même coupées en morceaux	9,5 EUR/100 kg/net	0
0714 10 99	Racines de manioc, fraîches ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets (à l'exclusion des n° 0714 10 10 et 0714 10 91)	9,5 EUR/100 kg/net	0
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	3,8	0
0714 20 90	Patates douces, fraîches réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets (à l'exclusion des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine)	6,4 EUR/100 kg/net	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0714 90 11	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule, des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 EUR/100 kg/net	0
0714 90 19	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets (à l'exclusion des racines et tubercules des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau ainsi que des racines de manioc, des patates douces et des topinambours)	9,5 EUR/100 kg/net	0
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ainsi que moelle de sagoutier (à l'exclusion des racines de manioc, d'arrow-root et de salep ainsi que des patates douces)	3,8	0
0801 11 00	Noix de coco, desséchées	exemption	0
0801 19 00	Noix de coco, fraîches, même sans leurs coques ou décortiquées	exemption	0
0801 21 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, en coques	exemption	0
0801 22 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques	exemption	0
0801 31 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, en coques	exemption	0
0801 32 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, sans coques	exemption	0
0802 11 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, en coques	exemption	0
0802 11 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, en coques	5,6	0
0802 12 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, sans coques	exemption	0
0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	3,5	0
0802 21 00	Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.), fraîches ou sèches, en coques	3,2	0
0802 22 00	Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.), fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées	3,2	0
0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, en coques	4	0
0802 32 00	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées	5,1	0
0802 40 00	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	5,6	0
0802 50 00	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	1,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0802 60 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	2	0
0802 90 20	Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	exemption	0
0802 90 50	Graines de pignons doux, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	2	0
0802 90 85	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'exclusion des noix de coco, des noix du Brésil, des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des noix communes, des châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ), des pistaches, des noix de Pécan, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola, des graines de pignons doux et des noix macadamia)	2	0
0803 00 11	Plantains, frais	16	0
0803 00 19	Bananes, fraîches (à l'exclusion des plantains)	176 EUR/1 000 kg/ net	SP 1
0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, sèches	16	0
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	7,7	0
0804 20 10	Figues, fraîches	5,6	0
0804 20 90	Figues, sèches	8	0
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	5,8	0
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	5,1	0
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	exemption	0
0805 10 20	Oranges douces, fraîches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0/5+EP
0805 10 80	Oranges, fraîches ou sèches (à l'exclusion des oranges douces fraîches)	16	0
0805 20 10	Clémentines, fraîches ou sèches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0805 20 30	Monreales et satsumas, fraîches ou sèches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0805 20 50	Mandarines et wilkings, fraîches ou sèches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0805 20 70	Tangerines, fraîches ou sèches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0805 20 90	Tangelos, ortaniques, malaquinas et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs (à l'exclusion des clémentines, des monreales, des satsumas, des mandarines, des wilkings et des tangerines)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	2,4	0
0805 50 10	Citrons ( <i>Citrus limon</i> et <i>Citrus limonum</i> ), frais ou secs	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0805 50 90	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> et <i>Citrus latifolia</i> ), fraîches ou sèches	12,8	0
0805 90 00	Agrumes, frais ou secs (à l'exclusion des oranges, des citrons ( <i>Citrus limon</i> et <i>Citrus limonum</i> ), des limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> et <i>Citrus latifolia</i> ), des pamplemousses, des pomelos, des mandarines — y compris les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et des hybrides similaires d'agrumes)	12,8	0
0806 10 10	Raisins de table, frais	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0806 10 90	Raisins, frais (à l'exclusion des raisins de table)	17,6	0
0806 20 10	Raisins de Corinthe	2,4	0
0806 20 30	Sultanines	2,4	0
0806 20 90	Raisins, secs (à l'exclusion des raisins de Corinthe et des sultanines)	2,4	0
0807 11 00	Pastèques, fraîches	8,8	0
0807 19 00	Melons, frais (à l'exclusion des pastèques)	8,8	0
0807 20 00	Papayes, fraîches	exemption	0
0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/ 100 kg net	0
0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0808 20 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/ 100 kg net	0
0808 20 50	Poires, fraîches (à l'exclusion des poires à poiré présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0808 20 90	Coings, frais	7,2	0
0809 10 00	Abricots, frais	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0809 20 05	Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ), fraîches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0809 20 95	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ))	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0809 30 10	Brugnons et nectarines, frais	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0809 30 90	Pêches, fraîches (à l'exclusion des brugnons et des nectarines)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0809 40 05	Prunes, fraîches	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
0809 40 90	Prunelles, fraîches	12	0
0810 10 00	Fraises, fraîches	12,8 MIN 2,4 EUR/ 100 kg/net	0
0810 20 10	Framboises, fraîches	8,8	0
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	9,6	0
0810 40 10	Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i> ), fraîches	exemption	0
0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ), fraîches	3,2	0
0810 40 50	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i> , frais	3,2	0
0810 40 90	Fruits du genre <i>Vaccinium</i> , frais (à l'exclusion des fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i> , du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i> )	9,6	0
0810 50 00	Kiwis, frais	8,8	0
0810 60 00	Durians, frais	8,8	0
0810 90 30	Tamarins, pommes de cajou, fruits du jacquier (pain des singes), litchis et sapotilles, frais	exemption	0
0810 90 40	Fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais	exemption	0
0810 90 50	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches	8,8	0
0810 90 60	Groseilles à grappes rouges, fraîches	8,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0810 90 70	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, fraîches	9,6	0
0810 90 95	Fruits, comestibles, frais (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires (cassis), blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis ainsi que durians)	8,8	0
0811 10 11	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/ 100 kg/net	0
0811 10 19	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	20,8	0
0811 10 90	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	0
0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/ 100 kg/net	0
0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	20,8	0
0811 20 31	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	0
0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	0
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	0
0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	0
0811 20 90	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	0
0811 90 11	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	13 + 5,3 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0811 90 19	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre > 13 % en poids (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	20,8 + 8,4 EUR/ 100 kg/net	0
0811 90 31	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	13	0
0811 90 39	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre ≤ 13 % en poids (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	20,8	0
0811 90 50	Myrtilles de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i> , non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	12	0
0811 90 70	Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> , non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	3,2	0
0811 90 75	Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	14,4	0
0811 90 80	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ))	14,4	0
0811 90 85	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0811 90 95	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtillus</i> , <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> , des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	14,4	0
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	8,8	0
0812 90 10	Abricots, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	12,8	0
0812 90 20	Oranges, conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	12,8	0
0812 90 30	Papayes, conservées provisoirement, (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	2,3	0
0812 90 40	Myrtilles de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i> , conservées provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	6,4	0
0812 90 70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	5,5	0
0812 90 98	Fruits conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion des cerises, des abricots, des oranges, des papayes, des myrtilles de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i> , des goyaves, des mangues, des mangoustans, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	8,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0813 10 00	Abricots, séchés	5,6	0
0813 20 00	Pruneaux, séchés	9,6	0
0813 30 00	Pommes, séchées	3,2	0
0813 40 10	Pêches — y compris les brugnons et nectarines -, séchées	5,6	0
0813 40 30	Poires, séchées	6,4	0
0813 40 50	Papayes, séchées	2	0
0813 40 60	Tamarins, séchés	exemption	0
0813 40 70	Pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, séchés	exemption	0
0813 40 95	Fruits, comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, abricots, prunes, pommes, poires et pêches, non mélangés)	2,4	0
0813 50 12	Macédoines constituées de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, séchés, sans pruneaux	4	0
0813 50 15	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'exclusion des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)	6,4	0
0813 50 19	Mélanges constitués d'abricots séchés, de pommes séchées, de pêches — y compris les brugnons et nectarines — séchées, de poires séchées, de papayes séchées ou d'autres fruits comestibles séchés et comprenant des pruneaux (à l'exclusion des mélanges constitués de fruits à coque comestibles, de bananes, de dattes, de figes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins)	9,6	0
0813 50 31	Mélanges constitués uniquement de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec (ou de bétel), de noix de kola et de noix macadamia séchées	4	0
0813 50 39	Mélanges constitués uniquement de fruits à coque comestibles et séchés du n° 0802 (à l'exclusion des mélanges constitués de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec (ou de bétel), de noix de kola et de noix macadamia)	6,4	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0813 50 91	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, sans pruneaux ni figues (à l'exclusion des fruits à coque des n <sup>os</sup> 0801 et 0802)	8	0
0813 50 99	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues	9,6	0
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons — y compris de pastèques -, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	0
0901 11 00	Café, non torréfié, non décaféiné	exemption	0
0901 12 00	Café, non torréfié, décaféiné	8,3	0
0901 21 00	Café, torréfié, non décaféiné	7,5	0
0901 22 00	Café, torréfié, décaféiné	9	0
0901 90 10	Coques et pellicules de café	exemption	0
0901 90 90	Succédanés du café contenant du café	11,5	0
0902 10 00	Thé vert (thé non fermenté), présenté en emballages immédiats d'un contenu ≤ 3 kg	3,2	0
0902 20 00	Thé vert (thé non fermenté), présenté en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	exemption	0
0902 30 00	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu ≤ 3 kg	exemption	0
0902 40 00	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	exemption	0
0903 00 00	Maté	exemption	0
0904 11 00	Poivre du genre <i>Piper</i> , non broyé ni pulvérisé	exemption	0
0904 12 00	Poivre du genre <i>Piper</i> , broyé ou pulvérisé	4	0
0904 20 10	Piments doux ou poivrons, séchés, mais non broyés ni pulvérisés	9,6	0
0904 20 30	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés, mais non broyés ni pulvérisés (à l'exclusion des piments doux ou poivrons)	exemption	0
0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés	5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0905 00 00	Vanille	6	0
0906 11 00	Cannelle ( <i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume), non broyées ni pulvérisées	exemption	0
0906 19 00	Cannelle et fleurs de cannelier, non broyées ni pulvérisées (à l'exclusion de la cannelle ( <i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume))	exemption	0
0906 20 00	Cannelle et fleurs de cannelier, broyées ou pulvérisées	exemption	0
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	8	0
0908 10 00	Noix muscades	exemption	0
0908 20 00	Macis	exemption	0
0908 30 00	Amomes et cardamomes	exemption	0
0909 10 00	Graines d'anis ou de badiane	exemption	0
0909 20 00	Graines de coriandre	exemption	0
0909 30 00	Graines de cumin	exemption	0
0909 40 00	Graines de carvi	exemption	0
0909 50 00	Graines de fenouil; baies de genièvre	exemption	0
0910 10 00	Gingembre	exemption	0
0910 20 10	Safran, non broyé ni pulvérisé	exemption	0
0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé	8,5	0
0910 30 00	Curcuma	exemption	0
0910 91 10	Mélanges d'épices non broyées ni pulvérisées	exemption	0
0910 91 90	Mélanges d'épices broyées ou pulvérisées	12,5	0
0910 99 10	Graines de fenugrec	exemption	0
0910 99 31	Serpolet ( <i>Thymus serpyllum</i> ), non broyé ni pulvérisé	exemption	0
0910 99 33	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'exclusion du serpolet)	7	0
0910 99 39	Thym, broyé ou pulvérisé	8,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
0910 99 50	Feuilles de laurier	7	0
0910 99 60	Curry	exemption	0
0910 99 91	Épices, non broyées ni pulvérisées (sauf poivre (du genre <i>Piper</i> ), piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles (antofles, clous et griffes), noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	exemption	0
0910 99 99	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre (du genre <i>Piper</i> ), piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , vanille, cannelle et fleurs de cannelier, girofles (antofles, clous et griffes), noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	12,5	0
1001 10 00	Froment (blé) dur	148 EUR/t	0
1001 90 10	Épeautre, destiné à l'ensemencement	12,8	0
1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence	95 EUR/t	0
1001 90 99	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	95 EUR/t	0
1002 00 00	Seigle	93 EUR/t	0
1003 00 10	Orge de semence	93 EUR/t	0
1003 00 90	Orge (à l'exclusion de l'orge de semence)	93 EUR/t	0
1004 00 00	Avoine	89 EUR/t	0
1005 10 11	Maïs de semence, hybride double et hybride top-cross	exemption	0
1005 10 13	Maïs de semence, hybride trois voies	exemption	0
1005 10 15	Maïs de semence, hybride simple	exemption	0
1005 10 19	Maïs de semence, hybride (à l'exclusion des maïs hybrides double, top-cross, trois voies et simple)	exemption	0
1005 10 90	Maïs de semence (à l'exclusion du maïs hybride)	94 EUR/t	0
1005 90 00	Maïs (autre que de semence)	94 EUR/t	TQ (MZ)

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1006 10 10	Riz en paille (riz paddy), destiné à l'ensemencement	7,7	0
1006 10 21	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains ronds	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 23	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains moyens	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 25	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 27	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 92	Riz en paille (riz paddy), à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 94	Riz en paille (riz paddy), à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 96	Riz en paille (riz paddy), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 10 98	Riz en paille (riz paddy), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3 (à l'exclusion du riz étuvé et du riz de semence)	211 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 11	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains ronds	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 13	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains moyens	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 15	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 17	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 92	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé)	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 94	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé)	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 96	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	264 EUR/t	TQ(RI)
1006 20 98	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur ≥ 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	264 EUR/t	TQ(RI)

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1006 30 21	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains ronds	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 23	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains moyens	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 25	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 27	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 42	Riz semi-blanchi, à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 44	Riz semi-blanchi, à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 46	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 48	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 61	Riz blanchi, étuvé, à grains ronds	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 63	Riz blanchi, étuvé, à grains moyens	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 65	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 67	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 92	Riz blanchi, à grains ronds (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 94	Riz blanchi, à grains moyens (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 96	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 30 98	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur $\geq$ 3 (à l'exclusion du riz étuvé)	416 EUR/t	TQ(RI)
1006 40 00	Riz en brisures	128 EUR/t	TQ(RI)
1007 00 10	Sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement	6,4	0
1007 00 90	Sorgho à grains (à l'exclusion du sorgho à grains hybride destiné à l'ensemencement)	94 EUR/t	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1008 10 00	Sarrasin	37 EUR/t	0
1008 20 00	Millet (à l'exclusion du sorgho à grains)	56 EUR/t	0
1008 30 00	Alpiste	exemption	0
1008 90 10	Triticale	93 EUR/t	0
1008 90 90	Céréales (à l'exclusion du froment (blé), du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz, du sarrasin, du millet, de l'alpiste, du triticale et du sorgho à grains)	37 EUR/t	0
1101 00 11	Farines de froment (blé) dur	172 EUR/t	0
1101 00 15	Farines de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/t	0
1101 00 90	Farines de méteil	172 EUR/t	0
1102 10 00	Farine de seigle	168 EUR/t	0
1102 20 10	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses $\leq$ 1,5 % en poids	173 EUR/t	TQ(MZ)
1102 20 90	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses $>$ 1,5 % en poids	98 EUR/t	TQ(MZ)
1102 90 10	Farine d'orge	171 EUR/t	0
1102 90 30	Farine d'avoine	164 EUR/t	0
1102 90 50	Farine de riz	138 EUR/t	0
1102 90 90	Farines de céréales (à l'exclusion des farines de froment (blé), de méteil, de seigle, de maïs, de riz, d'orge et d'avoine)	98 EUR/t	0
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	267 EUR/t	0
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/t	0
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses $\leq$ 1,5 % en poids	173 EUR/t	0
1103 13 90	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses $>$ 1,5 % en poids	98 EUR/t	0
1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle	171 EUR/t	0
1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge	171 EUR/t	0
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine	164 EUR/t	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	138 EUR/t	0
1103 19 90	Gruaux et semoules de céréales (à l'exclusion des gruaux et semoules de froment (blé), d'avoine, de maïs, de riz, de seigle et d'orge)	98 EUR/t	0
1103 20 10	Agglomérés sous forme de pellets, de seigle	171 EUR/t	0
1103 20 20	Agglomérés sous forme de pellets, d'orge	171 EUR/t	0
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets, d'avoine	164 EUR/t	0
1103 20 40	Agglomérés sous forme de pellets, de maïs	173 EUR/t	0
1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets, de riz	138 EUR/t	0
1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets, de froment (blé)	175 EUR/t	0
1103 20 90	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'exclusion des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment (blé))	98 EUR/t	0
1104 12 10	Grains d'avoine, aplatis	93 EUR/t	0
1104 12 90	Flocons d'avoine	182 EUR/t	0
1104 19 10	Grains de froment (blé), aplatis ou en flocons	175 EUR/t	0
1104 19 30	Grains de seigle, aplatis ou en flocons	171 EUR/t	0
1104 19 50	Grains de maïs, aplatis ou en flocons	173 EUR/t	0
1104 19 61	Grains d'orge, aplatis	97 EUR/t	0
1104 19 69	Flocons d'orge	189 EUR/t	0
1104 19 91	Flocons de riz	234 EUR/t	0
1104 19 99	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'exclusion des grains d'avoine, de froment (blé), de seigle, de maïs et d'orge ainsi que des flocons de riz)	173 EUR/t	0
1104 22 20	Grains d'avoine, mondés (décortiqués ou pelés) (sauf épointés)	162 EUR/t	0
1104 22 30	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés	162 EUR/t	0
1104 22 50	Grains d'avoine, perlés	145 EUR/t	0
1104 22 90	Grains d'avoine, seulement concassés	93 EUR/t	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1104 22 98	Grains d'avoine (sauf épointés, mondés (décortiqués ou pelés), mondés (décortiqués ou pelés) et tranchés ou concassés dits "Grütze" ou "grutten", perlés ainsi que seulement concassés)	93 EUR/t	0
1104 23 10	Grains de maïs, mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	152 EUR/t	7
1104 23 30	Grains de maïs, perlés	152 EUR/t	7
1104 23 90	Grains de maïs, seulement concassés	98 EUR/t	7
1104 23 99	Grains de maïs (à l'exclusion des grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)	98 EUR/t	7
1104 29 01	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés)	150 EUR/t	7
1104 29 03	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, dits "Grütze" ou "grutten"	150 EUR/t	7
1104 29 05	Grains d'orge, perlés	236 EUR/t	7
1104 29 07	Grains d'orge, seulement concassés	97 EUR/t	7
1104 29 09	Grains d'orge (à l'exclusion des grains mondés (décortiqués ou pelés), des grains mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten"), des grains perlés et des grains seulement concassés)	97 EUR/t	7
1104 29 11	Grains de froment (blé), mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	129 EUR/t	0
1104 29 18	Grains de céréales, mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment (blé))	129 EUR/t	0
1104 29 30	Grains de céréales, perlés (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz)	154 EUR/t	0
1104 29 51	Grains de froment (blé), seulement concassés	99 EUR/t	0
1104 29 55	Grains de seigle, seulement concassés	97 EUR/t	0
1104 29 59	Grains de céréales, seulement concassés (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment (blé) et de seigle)	98 EUR/t	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1104 29 81	Grains de froment (blé) (à l'exclusion des grains mondés, même tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)	99 EUR/t	0
1104 29 85	Grains de seigle (à l'exclusion des grains mondés, même tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)	97 EUR/t	0
1104 29 89	Grains de céréales (à l'exclusion des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment (blé) et de seigle ainsi que des grains mondés, même tranchés ou concassés, des grains perlés et des grains seulement concassés)	98 EUR/t	0
1104 30 10	Germes de froment (blé), entiers, aplatis, en flocons ou moulus	76 EUR/t	0
1104 30 90	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'exclusion des germes de froment (blé))	75 EUR/t	0
1105 10 00	Farine, semoule et poudre de pommes de terre	12,2	0
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	12,2	0
1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713	7,7	0
1106 20 10	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, rendus impropres à l'alimentation humaine	95 EUR/t	0
1106 20 90	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714 (à l'exclusion des produits rendus impropres à l'alimentation humaine)	166 EUR/t	0
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	10,9	0
1106 30 90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons" (sauf bananes)	8,3	0
1107 10 11	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	177 EUR/t	0
1107 10 19	Malt de froment (blé), non torréfié (à l'exclusion du malt présenté sous forme de farine)	134 EUR/t	0
1107 10 91	Malt, non torréfié, présenté sous forme de farine (à l'exclusion du malt de froment (blé))	173 EUR/t	0
1107 10 99	Malt, non torréfié (à l'exclusion du malt de froment (blé) et du malt présenté sous forme de farine)	131 EUR/t	0
1107 20 00	Malt, torréfié	152 EUR/t	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1108 11 00	Amidon de froment (blé)	224 EUR/t	-
1108 12 00	Amidon de maïs	166 EUR/t	-
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	166 EUR/t	-
1108 14 00	Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/t	TQ(MC)
1108 19 10	Amidon de riz	216 EUR/t	-
1108 19 90	Amidons et féculés (à l'exclusion des amidons et féculés de froment (blé), de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)	166 EUR/t	-
1108 20 00	Inuline	19,2	0
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/t	-
1201 00 10	Fèves de soja, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1201 00 90	Fèves de soja, même concassées (à l'exclusion des fèves destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1202 10 10	Arachides, en coques, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1202 10 90	Arachides, en coques, non grillées ni autrement cuites (à l'exclusion des arachides destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1202 20 00	Arachides, décortiquées, même concassées, non grillées ni autrement cuites	exemption	0
1203 00 00	Coprah	exemption	0
1204 00 10	Graines de lin, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1204 00 90	Graines de lin, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1205 10 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2 % et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1205 10 90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2 % et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1205 90 00	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est ≥ 2 % et un composant solide qui contient ≥ 30 micromoles/g de glucosinolates), même concassées	exemption	0
1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1206 00 91	Graines de tournesol décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)	exemption	0
1207 20 10	Graines de coton, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 20 90	Graines de coton, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1207 40 10	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1207 50 10	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1207 91 10	Graines d'œillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 91 90	Graines d'œillette ou de pavot, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1207 99 15	Graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement (à l'exclusion des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de sésame, de moutarde, d'œillette ou de pavot)	exemption	0
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement)	exemption	0
1207 99 97	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de sésame, de moutarde, d'œillette, de pavot ou de chanvre)	exemption	0
1208 10 00	Farine de fèves de soja	4,5	0
1208 90 00	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'exclusion des farines de moutarde et de fèves de soja)	exemption	0
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemercer	8,3	0
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemercer	2,5	0
1209 22 10	Graines de trèfle violet ( <i>Trifolium pratense</i> L.), à ensemercer	exemption	0
1209 22 80	Graines de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.), à ensemercer (à l'exclusion des graines de trèfle violet ( <i>Trifolium pratense</i> L.))	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1209 23 11	Graines de fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> Huds.), à ensemercer	exemption	0
1209 23 15	Graines de fétuque rouge ( <i>Festuca rubra</i> L.), à ensemercer	exemption	0
1209 23 80	Graines de fétuque, à ensemercer (à l'exclusion des graines de fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> Huds.) ou de fétuque rouge ( <i>Festuca rubra</i> L.))	2,5	0
1209 24 00	Graines de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.), à ensemercer	exemption	0
1209 25 10	Graines de ray-grass d'Italie ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam.), à ensemercer	exemption	0
1209 25 90	Graines de ray-grass anglais ( <i>Lolium perenne</i> L.), à ensemercer	exemption	0
1209 29 10	Vesces, graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L., dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> L.) et agrostide ( <i>Agrostides</i> ), à ensemercer	exemption	0
1209 29 35	Graines de fléole des prés, à ensemercer	exemption	0
1209 29 50	Graines de lupin, à ensemercer	2,5	0
1209 29 60	Graines de betteraves fourragères ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i> ), à ensemercer	8,3	0
1209 29 80	Graines fourragères, à ensemercer (à l'exclusion des graines de céréales, de betteraves fourragères ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i> ), de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.), de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.), de ray-grass ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.), de fléole des prés, de vesces, de dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> L.), d'agrostide ( <i>Agrostides</i> ) et de lupin)	2,5	0
1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer	3	0
1209 91 10	Graines de choux-raves ( <i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongyloides</i> L.), à ensemercer	3	0
1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" ( <i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i> ), à ensemercer	8,3	0
1209 91 90	Graines de légumes, à ensemercer (à l'exclusion des graines de choux-raves ( <i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongyloides</i> L.))	3	0
1209 99 10	Graines forestières, à ensemercer	exemption	0
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer (à l'exclusion des graines de plantes herbacées)	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1209 99 99	Graines, fruits et spores à ensemercer (à l'exclusion des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes, graines forestières ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées surtout pour leurs fleurs ou des espèces utilisées surtout en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires)	4	0
1210 10 00	Cônes de houblon, frais ou secs (sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets)	5,8	0
1210 20 10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	0
1210 20 90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets (à l'exclusion des produits enrichis en lupuline)	5,8	0
1211 20 00	Racines de ginseng, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	exemption	0
1211 30 00	Feuilles de coca, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	exemption	0
1211 40 00	Paille de pavot, fraîche ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	exemption	0
1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	3	0
1211 90 85	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'exclusion des racines de ginseng, des feuilles de coca et de la paille de pavot ainsi que des fèves de tonka)	exemption	0
1212 20 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	exemption	0
1212 91 20	Betteraves à sucre, séchées, même pulvérisées	23 EUR/100 kg/net	7
1212 91 80	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées ou congelées	6,7 EUR/100 kg/net	7
1212 99 20	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou en poudre	4,6 EUR/100 kg/net	7
1212 99 30	Caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou sèches, même pulvérisées	5,1	0
1212 99 41	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption	0
1212 99 49	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, même concassées ou moulues	5,8	0
1212 99 70	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux — y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> -, servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.	exemption	0
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1214 10 00	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	exemption	0
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	0
1214 90 90	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires (à l'exclusion des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères ainsi que de la farine de luzerne)	exemption	0
1301 20 00	Gomme arabique	exemption	0
1301 90 00	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines, baumes et autres oléo-résines, naturelles (à l'exclusion de la gomme arabique)	exemption	0
1302 11 00	Opium	exemption	0
1302 12 00	Extraits de réglisse (à l'exclusion des extraits contenant > 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries)	3,2	0
1302 13 00	Extraits de houblon	3,2	0
1302 19 05	Oléorésine de vanille	3	0
1302 19 80	Sucs et extraits végétaux (à l'exclusion des sucres et extraits de réglisse, de houblon, de l'oléorésine de vanille et de l'opium)	exemption	0
1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	19,2	0
1302 20 90	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	11,2	0
1302 31 00	Agar-agar, même modifié	exemption	0
1302 32 10	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés	exemption	0
1302 32 90	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés	exemption	0
1302 39 00	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'exclusion de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)	exemption	0
1401 10 00	Bambous	exemption	0
1401 20 00	Rotins	exemption	0
1401 90 00	Roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (à l'exclusion des bambous et des rotins)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1404 20 00	Linters de coton	exemption	0
1404 90 00	Produits végétaux, n.d.a.	exemption	0
1501 00 11	Graisses de porc, y compris le saindoux, fondues ou autrement extraites, destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et à l'exclusion de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	exemption	0
1501 00 19	Graisses de porc, y compris le saindoux, fondues ou autrement extraites (autres que destinées à des usages industriels et à l'exclusion de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	17,2 EUR/100 kg/ net	0
1501 00 90	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites	11,5	0
1502 00 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, destinées à des usages industriels (à l'exclusion de celles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine et de l'huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées, ni autrement préparées)	exemption	0
1502 00 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels et de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine et de l'huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées, ni autrement préparées)	3,2	0
1503 00 11	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, destinées à des usages industriels	exemption	0
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'exclusion des produits destinés à des usages industriels)	5,1	0
1503 00 30	Huile de suif, non émulsionnée, ni mélangée ni autrement préparée, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	exemption	0
1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'exclusion de l'huile de suif destinée à des usages industriels)	6,4	0
1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, d'une teneur en vitamine A $\leq$ 2 500 unités internationales par gramme	3,8	0
1504 10 91	Huiles de foies de flétans et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles d'une teneur en vitamines A $\leq$ 2 500 unités internationales par gramme)	exemption	0
1504 10 99	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de foies de flétans et des huiles d'une teneur en vitamines A $\leq$ 2 500 unités internationales par gramme)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1504 20 10	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des fractions solides des huiles de foies)	10,9	0
1504 20 90	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de foies)	exemption	0
1504 30 10	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	10,9	0
1504 30 90	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	exemption	0
1505 00 10	Graisse de suint brute (suintine)	3,2	0
1505 00 90	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline (à l'exclusion de la graisse de suint brute (suintine))	exemption	0
1506 00 00	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)	exemption	0
1507 10 10	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'exclusion de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1507 90 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1507 90 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1508 10 10	Huile d'arachide, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	exemption	0
1508 10 90	Huile d'arachide, brute (à l'exclusion de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1508 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile d'arachide brute et de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1508 90 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1509 10 10	Huile d'olive vierge lampante obtenue à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile	122,6 EUR/100 kg/ net	0
1509 10 90	Huile d'olive, obtenue, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile (à l'exclusion de l'huile vierge lampante)	124,5 EUR/100 kg/ net	0
1509 90 00	Huile d'olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile	134,6 EUR/100 kg/ net	0
1510 00 10	Huiles d'olive brutes et mélanges, y compris les mélanges de ces huiles avec des huiles du n° 1509	110,2 EUR/100 kg/ net	0
1510 00 90	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, y compris les mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509 (à l'exclusion des huiles brutes)	160,3 EUR/100 kg/ net	0
1511 10 10	Huile de palme, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	exemption	0
1511 10 90	Huile de palme, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	3,8	0
1511 90 11	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	0
1511 90 19	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,9	0
1511 90 91	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1511 90 99	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9	0
1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1512 11 99	Huile de carthame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1512 19 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1512 19 90	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1512 21 10	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1512 21 90	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1512 29 10	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1513 11 10	Huile de coco (coprah), brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2,5	0
1513 11 91	Huile de coco (coprah), brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	12,8	0
1513 11 99	Huile de coco (coprah), brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1513 19 11	Fractions solides de l'huile de coco (coprah), même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg	12,8	0
1513 19 19	Fractions solides de l'huile de coco (coprah), même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	10,9	0
1513 19 30	Huile de coco (coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1513 19 91	Huile de coco (coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	12,8	0
1513 19 99	Huile de coco (coprah) et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1513 21 10	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1513 21 30	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	12,8	0
1513 21 90	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1513 29 11	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg	12,8	0
1513 29 19	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg	10,9	0
1513 29 30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	12,8	0
1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 1 kg (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1514 11 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $<$ 2 %), brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1514 11 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $<$ 2 %), brutes (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1514 19 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $<$ 2 %) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $<$ 2 %) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	9,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1514 91 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $\geq 2$ %) et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1514 91 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $\geq 2$ %) et huiles de moutarde, brutes (à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1514 99 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $\geq 2$ %) et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1514 99 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (huiles fixes dont la teneur en acide érucique est $\geq 2$ %) et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1515 11 00	Huile de lin, brute	3,2	0
1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1515 19 90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1515 21 10	Huile de maïs, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1515 21 90	Huile de maïs, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1515 29 10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0
1515 29 90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1515 30 10	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	exemption	0
1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)	5,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1515 50 11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1515 50 19	Huile de sésame, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1515 50 91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute)	5,1	0
1515 50 99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1515 90 11	Huiles de tung (abrasin), de jojoba et d'oïtica et cires de myrica et du Japon et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	exemption	0
1515 90 21	Huile de graines de tabac, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	exemption	0
1515 90 29	Huile de graines de tabac, brute (à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	6,4	0
1515 90 31	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	exemption	0
1515 90 39	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1515 90 40	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'exclusion des graisses et huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung (abrasin), de sésame, de jojoba, d'oïtica ou de graines de tabac ainsi que des cires de myrica et du Japon)	3,2	0
1515 90 51	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, arachide, olive, palme, tournesol, carthame, coton, coco, palmiste, babassu, navette, colza, moutarde, lin, maïs, ricin, tung, sésame, jojoba, oïtica et graines de tabac, des cires de myrica et du Japon)	12,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1515 90 59	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, et graisses et huiles végétales fixes, brutes, fluides (à l'exclusion des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, arachide, olive, palme, tournesol, carthame, coton, coco, palmiste, babassu, navette, colza, moutarde, lin, maïs, ricin, tung, sésame, jojoba, oïtica et graines de tabac, des cires de myrica et du Japon)	6,4	0
1515 90 60	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine; graisses et huiles brutes; des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung (abrasin), de sésame, de jojoba, d'oïtica ou de graines de tabac ainsi que des cires de myrica et du Japon)	5,1	0
1515 90 91	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, n.d.a. (à l'exclusion des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	12,8	0
1515 90 99	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'exclusion des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	9,6	0
1516 10 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	0
1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	10,9	0
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	3,4	0
1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées)	12,8	0
1516 20 95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu ainsi que leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol ainsi que leurs fractions (à l'exclusion des produits du n° 1516 20 95); autres huiles ainsi que leurs fractions d'une teneur en acides gras libres < 50 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba ainsi que des huiles du n° 1516 20 95)	9,6	0
1516 20 98	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'exclusion des graisses, huiles et leurs fractions autrement préparées, des huiles de ricin hydrogénées et des huiles du n° 1516 20 95 et 1516 20 96)	10,9	0
1517 10 10	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 10 % mais ≤ 15 % (à l'exclusion de la margarine liquide)	8,3 + 28,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-3
1517 10 90	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 % (à l'exclusion de la margarine liquide)	16	0
1517 90 10	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matière grasse issue du lait > 10 % mais ≤ 15 % (sauf margarine à l'état solide; mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions; graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, élaïdinisées, inter- ou ré-estérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées)	8,3 + 28,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-7
1517 90 91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 % (à l'exclusion des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive)	9,6	0
1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 %	2,9	0
1517 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≤ 10 % (à l'exclusion des mélanges d'huiles végétales fixes, fluides, des mélanges ou préparations utilisés pour le démoulage ainsi que de la margarine à l'état solide)	16	0
1518 00 10	Linoxylene	7,7	0
1518 00 31	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, brutes, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	3,2	0
1518 00 39	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (à l'exclusion des mélanges d'huiles brutes et des mélanges destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	5,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1518 00 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'exclusion des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne (huile de lin oxydée))	7,7	0
1518 00 95	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	0
1518 00 99	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, n.d.a.	7,7	0
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	exemption	0
1521 10 00	Cires végétales, même raffinées ou colorées (à l'exclusion des triglycérides)	exemption	0
1521 90 10	Spermaceti, même raffiné ou coloré	exemption	0
1521 90 91	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, brutes	exemption	0
1521 90 99	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même raffinées ou colorées (à l'exclusion des cires brutes)	2,5	0
1522 00 10	Dégras	3,8	0
1522 00 31	Pâtes de neutralisation ("soap-stocks") contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive	29,9 EUR/100 kg/ net	0
1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive (à l'exclusion des pâtes de neutralisation ("soap-stocks"))	47,8 EUR/100 kg/ net	0
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ("soap-stocks") (à l'exclusion des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive)	3,2	0
1522 00 99	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales (à l'exclusion des résidus contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive ainsi que des lies ou fèces d'huiles et des pâtes de neutralisation ("soap-stocks"))	exemption	0
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de foie; préparations alimentaires à base de ces produits	15,4	0
1601 00 91	Saucisses et saucissons, de viande, d'abats ou de sang, secs ou à tartiner, non cuits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie)	149,4 EUR/100 kg/ net	0
1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits)	100,5 EUR/100 kg/ net	0
1602 10 00	Préparations homogénéisées, de viande, d'abats ou de sang, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	16,6	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1602 20 11	Préparations à base de foie d'oie ou de canard, contenant en poids $\geq 75$ % de foie gras (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g)	10,2	0
1602 20 19	Préparations à base de foie d'oie ou de canard (à l'exclusion des foies contenant en poids $\geq 75$ % de foie gras, des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g)	10,2	0
1602 20 90	Préparations à base de foie (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g ainsi que des préparations à base de foie d'oie ou de canard)	16	-
1602 31 11	Préparations et conserves de viande de dindes (des espèces domestiques), contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires)	102,4 EUR/100 kg/ net	-
1602 31 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 57$ % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	102,4 EUR/100 kg/ net	-
1602 31 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 25$ %, mais $< 57$ % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	102,4 EUR/100 kg/ net	-
1602 31 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde des espèces domestiques (à l'exclusion des préparations et conserves contenant en poids $\geq 25$ % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	102,4 EUR/100 kg/ net	-
1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 57$ % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	86,7 EUR/100 kg/ net	-
1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 57$ % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	102,4 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 25$ %, mais $< 57$ % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,9	-
1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques) (à l'exclusion des préparations et conserves contenant en poids $\geq 25$ % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	10,9	-
1602 39 21	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 57$ % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	86,7 EUR/100 kg/ net	-
1602 39 29	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 57$ % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,9	-
1602 39 40	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade (des espèces domestiques), contenant en poids $\geq 25$ %, mais $< 57$ % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	10,9	-
1602 39 80	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade (des espèces domestiques) (à l'exclusion des préparations et conserves contenant en poids $\geq 25$ % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,9	-
1602 41 10	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/100 kg/ net	0
1602 41 90	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	10,9	0
1602 42 10	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/100 kg/ net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1602 42 90	Préparations et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	10,9	0
1602 49 11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges de longes et jambons (à l'exclusion des échine)	156,8 EUR/100kg/ net	0
1602 49 13	Préparations et conserves d'échine et de morceaux d'échine des animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges d'échine et épaules	129,3 EUR/100 kg/ net	0
1602 49 15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'exclusion des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échine et d'épaules)	129,3 EUR/100 kg/ net	0
1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y compris les mélanges, contenant en poids $\geq 80$ % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (sauf jambon, épaule, longe, échine et leurs morceaux; saucisses, saucissons et produits similaires; préparations à base de foie; préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	85,7 EUR/100 kg/ net	0
1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y compris les mélanges, contenant en poids $\geq 40$ % mais $< 80$ % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	75 EUR/100 kg/net	0
1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y compris les mélanges, contenant en poids $< 40$ % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	54,3 EUR/100 kg/ net	0
1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y compris les mélanges (à l'exclusion des préparations et conserves de viande et d'abats de porcins domestiques, des préparations et conserves de jambon, d'épaule et de morceaux de jambon ou d'épaule, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu $\leq 250$ g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,9	0
1602 50 10	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non cuits, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	303,4 EUR/100 kg/ net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1602 50 31	“Corned beef”, en récipients hermétiquement clos	16,6	0
1602 50 39	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits, en récipients hermétiquement clos (à l'exclusion du “corned beef”, des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	16,6	0
1602 50 80	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits (à l'exclusion des produits en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g ainsi que des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	16,6	0
1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires)	16,6	-
1602 90 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de porcins des espèces non domestiques, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	10,9	0
1602 90 41	Préparations et conserves de viande ou d'abats de renne (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	16,6	0
1602 90 51	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des espèces domestiques), de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	85,7 EUR/100 kg/ net	-
1602 90 61	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et non cuits (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des espèces domestiques), de porcins (des espèces domestiques), de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g ainsi que des préparations à base de foie)	303,4 EUR/100 kg/ net	-
1602 90 69	Préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des espèces domestiques), de porcins (des espèces domestiques), de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	16,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1602 90 72	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'ovins, non cuits, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	12,8	0
1602 90 74	Préparations et conserves de viande ou d'abats de caprins, non cuits, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	16,6	0
1602 90 76	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'ovins, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	12,8	0
1602 90 78	Préparations et conserves de viande ou d'abats de caprins, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	16,6	0
1602 90 98	Préparations et conserves de viande ou d'abats (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles (des espèces domestiques), de porcins, de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, d'ovins ou de caprins, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	16,6	0
1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12,8	0
1603 00 80	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	exemption	0
1604 11 00	Préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de saumons hachés)	5,5	0
1604 12 10	Filets de harengs, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	0
1604 12 91	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'exclusion des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0
1604 12 99	Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de harengs hachés, des produits en récipients hermétiquement clos ainsi que des filets de harengs crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0
1604 13 11	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux, à l'huile d'olive (à l'exclusion des préparations et conserves de sardines hachées)	12,5	0
1604 13 19	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de sardines hachées ainsi que des préparations et conserves à l'huile d'olive)	12,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1604 13 90	Préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprotts, entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprotts hachés)	12,5	0
1604 14 11	Préparations et conserves de thons et de listaos, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'exclusion des préparations et conserves de thons ou de listaos hachés)	24	0
1604 14 16	Préparations et conserves de filets dénommés "longes" de thons et de listaos (à l'exclusion des préparations et conserves à l'huile végétale)	24	0
1604 14 18	Préparations et conserves de thons et de listaos (à l'exclusion des préparations et conserves de filets dénommés "longes", des préparations et conserves à l'huile végétale et des préparations et conserves de thons ou de listaos hachés)	24	0
1604 14 90	Préparations et conserves de bonites ( <i>Sarda</i> spp.), entières ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de bonites hachées)	25	0
1604 15 11	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	25	0
1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> (à l'exclusion des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	25	0
1604 15 90	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce <i>Scomber australasicus</i> , entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de maquereaux hachés)	20	0
1604 16 00	Préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves d'anchois hachés)	25	0
1604 19 10	Préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de salmonidés hachés et de saumons)	7	0
1604 19 31	Préparations et conserves de filets dénommés "longes" de poissons du genre <i>Euthynnus</i> (à l'exclusion des préparations et conserves de listaos de l'espèce <i>Euthynnus(katsuwonus) pelamis</i> )	24	0
1604 19 39	Préparations et conserves de poissons du genre <i>Euthynnus</i> , entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de filets dénommés "longes", des préparations et conserves de poissons hachés ainsi que des préparations et conserves de listaos de l'espèce <i>Euthynnus (katsuwonus) pelamis</i> )	24	0
1604 19 50	Préparations et conserves de poissons de l'espèce <i>Orzynopsis unicolor</i> , entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons hachés)	12,5	0
1604 19 91	Filets de poissons, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés (à l'exclusion des filets de salmonidés, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprotts, de thons, de bonites ( <i>Sarda</i> spp.), de maquereaux, d'anchois et de poissons du genre <i>Euthynnus</i> ou de l'espèce <i>Orzynopsis unicolor</i> )	7,5	0
1604 19 92	Préparations et conserves de morues <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> , entières ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de morue hachée ainsi que des filets de morue, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1604 19 93	Préparations et conserves de lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> ), entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de lieu noir haché ainsi que des filets de lieu noir, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0
1604 19 94	Préparations et conserves de merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.), entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de merlu haché ainsi que des filets de merlu, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0
1604 19 95	Préparations et conserves de lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ) et de lieus jaunes ( <i>Pollachius pollachius</i> ), entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poisson haché ainsi que des filets de lieu de l'Alaska ou de lieu jaune, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés)	20	0
1604 19 98	Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de poisson haché des filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés ainsi que des préparations et conserves de saumon, de hareng, de sardine, de sardinelle, de sprat ou esprot, de thon, de listao ou bonite à ventre rayé, de bonite ( <i>Sarda</i> spp.), de maquereau, d'anchois, de salmonidés, de poissons du genre <i>Euthynnus</i> et de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , de morue, de lieu noir, de merlu, de lieu de l'Alaska et de lieu jaune)	20	0
1604 20 05	Préparations de surimi	20	0
1604 20 10	Préparations et conserves de saumons (à l'exclusion des préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux)	5,5	0
1604 20 30	Préparations et conserves de salmonidés (à l'exclusion des préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux et de saumons)	7	0
1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois (à l'exclusion des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	25	0
1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et de poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	25	0
1604 20 70	Préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> (à l'exclusion des préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> , entiers ou en morceaux)	24	0
1604 20 90	Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion des préparations de surimi ainsi que des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, de salmonidés, d'anchois, de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> , de poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> , de thons, de listaos et des autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> )	14	0
1604 30 10	Caviar (œufs d'esturgeon)	20	0
1604 30 90	Succédanés de caviar, préparés à partir d'œufs de poissons	20	0
1605 10 00	Crabes, préparés ou conservés	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1605 20 10	Crevettes, préparées ou conservées, en récipients hermétiquement clos	20	0
1605 20 91	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 kg (à l'exclusion des produits en récipients hermétiquement clos)	20	0
1605 20 99	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg (à l'exclusion des produits en récipients hermétiquement clos)	20	0
1605 30 10	Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards	exemption	0
1605 30 90	Homards, préparés ou conservés (à l'exclusion de chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards)	20	0
1605 40 00	Crustacés, préparés ou conservés (à l'exclusion des crabes, des crevettes et des homards)	20	0
1605 90 11	Moules ( <i>Mytilus</i> spp. et <i>Perna</i> spp.), préparées ou conservées, en récipients hermétiquement clos	20	0
1605 90 19	Moules ( <i>Mytilus</i> spp. et <i>Perna</i> spp.), préparées ou conservées (à l'exclusion des produits en récipients hermétiquement clos)	20	0
1605 90 30	Moules, escargots et autres mollusques, préparés ou conservés (à l'exclusion des moules des espèces <i>Mytilus</i> spp. et <i>Perna</i> spp.)	20	0
1605 90 90	Oursins, concombres de mer, méduses et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (à l'exclusion des mollusques)	26	0
1701 11 10	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg/ net	TQ(SR)
1701 11 90	Sucres de canne, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres destinés à être raffinés)	41,9 EUR/100 kg/ net	TQ(SR)
1701 12 10	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg/ net	-
1701 12 90	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres destinés à être raffinés)	41,9 EUR/100 kg/ net	-
1701 91 00	Sucres de canne ou de betterave, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg/ net	TQ(SP)
1701 99 10	Sucres blancs, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose	41,9 EUR/100 kg/ net	TQ(SP)



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'exclusion des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	41,9 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 11 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg/net	-
1702 19 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids moins de 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg/net	-
1702 20 10	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg/fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose	-
1702 20 90	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatisants ou de colorants	8	0
1702 30 10	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	50,7 EUR/100 kg/net mas	TQ(SP)
1702 30 51	Glucose (dextrose) en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide moins de 20 % de fructose et 99 % ou plus de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose)	26,8 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 30 59	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose et 99 % ou plus de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	20 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 30 91	Glucose (dextrose) en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide moins de 20 % de fructose et moins de 99 % de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose)	26,8 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 30 99	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose et moins de 99 % de glucose (à l'exclusion de l'isoglucose et du glucose (dextrose) en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	20 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 40 10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 20 % ou plus et moins de 50 % de fructose (à l'exclusion du sucre inverti (ou interverti))	50,7 EUR/100 kg/net mas	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1702 40 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec 20 % ou plus et moins de 50 % de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose et du sucre inverti (ou interverti))	20 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 50 00	Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 EUR/ 100 kg/net mas	AVO TQ(SP)
1702 60 10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose (à l'exclusion du fructose chimiquement pur et du sucre inverti (ou interverti))	50,7 EUR/100 kg/ net mas	-
1702 60 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant plus de 50 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	-
1702 60 95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti (ou interverti))	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	-
1702 90 10	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	12,8	0
1702 90 30	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, obtenu à partir de polymères du glucose	50,7 EUR/100 kg/ net mas	TQ(SP)
1702 90 50	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants	20 EUR/100 kg/net	TQ(SP)
1702 90 60	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	TQ(SP)
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	TQ(SP)
1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec moins de 50 % de saccharose, en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg/ net	TQ(SP)

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1702 90 79	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec moins de 50 % de saccharose (à l'exclusion des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	19,2 EUR/100 kg/ net	TQ(SP)
1702 90 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant 10 % ou plus mais 50 % ou moins en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	TQ(SP)
1702 90 99	Sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti), à l'état solide, et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline, des succédanés du miel et des sucres et mélasses caramélisés)	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	TQ(SP)
1703 10 00	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de canne	0,35 EUR/100 kg/ net	0
1703 90 00	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave	0,35 EUR/100 kg/ net	0
1704 10 11	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose < 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), en forme de bande	6,2 + 27,1 EUR/ 100 kg/net MAX 17,9	0
1704 10 19	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose < 60 % — y compris le sucre interverti calculé en saccharose — (à l'exclusion des produits en forme de bande)	6,2 + 27,1 EUR/ 100 kg/net MAX 17,9	0
1704 10 91	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose ≥ 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), en forme de bande	6,3 + 30,9 EUR/ 100 kg/net MAX 18,2	0
1704 10 99	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose ≥ 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) (à l'exclusion des produits en forme de bande)	6,3 + 30,9 EUR/ 100 kg/net MAX 18,2	0
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids > 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	0
1704 90 30	Préparation dite "chocolat blanc"	9,1 + 45,1 EUR/ 100 kg/net MAX 18,9 + 16,5 EUR/ 100 kg/net	0
1704 90 51	Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 1 kg	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
1704 90 55		Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 61		Dragées, amandes dragéifiées et sucreries similaires dragéifiées, sans cacao	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 65		Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 71		Bonbons de sucre cuit, même fourrés	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 75		Caramels	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 81		Sucreries obtenues par compression, avec ou sans liant, sans cacao (sauf gommes à mâcher, chocolat blanc, pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux, gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries, bonbons de sucre cuit, même fourrés, caramels et massepain en emballages d'un contenu $\geq 1$ kg)	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 99	1	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'exclusion des gommes à mâcher (chewing-gum), du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net $\geq 1$ kg) — Teneur en sucres < 70 %	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 99	2	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'exclusion des gommes à mâcher (chewing-gum), du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net $\geq 1$ kg) — Teneur en sucres $\geq 70$ %	10 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	AV0 TQ(SP)
1801 00 00		Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exemption	0
1802 00 00		Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	exemption	0
1803 10 00		Pâte de cacao, non dégraissée	9,6	0
1803 20 00		Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée	9,6	0
1804 00 00		Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	0
1806 10 15	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5 % de saccharose y compris le sucre interverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8	0
1806 10 20	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose, $\geq 5$ % mais < 65 %	8 + 25,2 EUR/ 100 kg/net	0
1806 10 30	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose — y compris le sucre interverti calculé en saccharose — ou d'isoglucose, calculé également en saccharose, $\geq 65$ %, mais < 80 %	8 + 31,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
1806 10 90	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose — y compris le sucre interverti calculé en saccharose — ou d'isoglucose, calculé également en saccharose, $\geq 80$ %	8 + 41,9 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
1806 20 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao $\geq 31$ % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait $\geq 31$ % (sauf poudre de cacao)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait $\geq 25$ % mais < 31 % (à l'exclusion de la poudre de cacao)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao $\geq 18$ % mais < 31 % (à l'exclusion de la poudre de cacao)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 70	Préparations dites "chocolate milk crumb", en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	15,4 + EA	0
1806 20 80	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 95	1 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18 % (à l'exclusion du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites "chocolate milk crumb") — Teneur en sucres < 70 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
1806 20 95	2	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18 % (à l'exclusion du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites "chocolate milk crumb") — Teneur en sucres ≥ 70 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	AV0-TQ(SP)
1806 31 00		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 32 10		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, non fourrés, mais additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 32 90		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, non fourrés ni additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 11		Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, contenant de l'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 19		Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 31		Chocolat et articles en chocolat, fourrés (à l'exclusion des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines))	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 39		Bonbons au chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'exclusion des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines))	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 50		Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 60		Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 70		Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 90		Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu ≤ 2 kg (à l'exclusion du chocolat, des bonbons au chocolat (pralines) et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao, et de la poudre de cacao)	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1901 10 00		Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d. a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir ou autres produits similaires des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
1901 20 00		Mélanges et pâtes à base de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; mélanges et pâtes à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d. a., pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n <sup>o</sup> 1905	7,6 + EA	0
1901 90 11		Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec ≥ 90 % en poids	5,1 + 18 EUR/ 100 kg/net	0
1901 90 19		Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90 % en poids	5,1 + 14,7 EUR/ 100 kg/net	0
1901 90 91		Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, 5 % en poids de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 40 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des préparations alimentaires en poudre à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n <sup>os</sup> 0401 à 0404)	12,8	0
1901 90 99	1	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 40 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 5 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d. a. (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n <sup>o</sup> 1901 90 91) — Teneur en sucres < 70 %	7,6 + EA	0
1901 90 99	2	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 40 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 5 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d. a. (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n <sup>o</sup> 1901 90 91) — Teneur en sucres ≥ 70 %	7,6 + EA	AV0-TQ(SP)
1902 11 00		Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1902 19 10	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni œufs ni farine ou semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0
1902 19 90	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment (blé) tendre, mais ne contenant pas d'œufs	7,7 + 21,1 EUR/ 100 kg/net	0
1902 20 10	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	0
1902 20 30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg/ net	0
1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, cuites (à l'exclusion des produits contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	8,3 + 6,1 EUR/ 100 kg/net	0
1902 20 99	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, même autrement préparées (à l'exclusion des produits contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	8,3 + 17,1 EUR/ 100 kg/net	0
1902 30 10	Pâtes alimentaires, séchées (à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies)	6,4 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0
1902 30 90	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies ou séchées)	6,4 + 9,7 EUR/ 100 kg/net	0
1902 40 10	Couscous, non préparé	7,7 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0
1902 40 90	Couscous, cuit ou autrement préparé	6,4 + 9,7 EUR/ 100 kg/net	0
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 EUR/ 100 kg/net	0
1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	3,8 + 20 EUR/ 100 kg/net	0
1904 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	5,1 + 46 EUR/ 100 kg/net	0
1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'exclusion des produits à base de maïs ou de riz)	5,1 + 33,6 EUR/ 100 kg/net	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1904 20 10	Préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA	0
1904 20 91	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de maïs (à l'exclusion des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés)	3,8 + 20 EUR/ 100 kg/net	0
1904 20 95	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'exclusion des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés)	5,1 + 46 EUR/ 100 kg/net	0
1904 20 99	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'exclusion des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés)	5,1 + 33,6 EUR/ 100 kg/net	0
1904 30 00	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	8,3 + 25,7 EUR/ 100 kg/net	0
1904 90 10	Riz, précuit ou autrement préparé, n.d.a. (à l'exclusion de la farine du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés, des préparations alimentaires à base de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	8,3 + 46 EUR/ 100 kg/net	0
1904 90 80	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'exclusion du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)	8,3 + 25,7 EUR/ 100 kg/net	0
1905 10 00	Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	5,8 + 13 EUR/ 100 kg/net	0
1905 20 10	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, < 30 %	9,4 + 18,3 EUR/ 100 kg/net	0
1905 20 30	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ≥ 30 %, mais < 50 %	9,8 + 24,6 EUR/ 100 kg/net	0
1905 20 90	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ≥ 50 %	10,1 + 31,4 EUR/ 100 kg/net	0
1905 31 11	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1905 31 19	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net > 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 30	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait $\geq$ 8 % (à l'exclusion des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 91	Doubles biscuits fourrés, additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8 % (à l'exclusion des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 99	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8 % (à l'exclusion des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32 05	Gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10 %	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 32 11	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 85 g (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10 %)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32 19	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao (sauf en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 85 g et gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10 %)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32 91	Gaufres et gaufrettes, salées, fourrées ou non (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10 %)	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 32 99	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'exclusion des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des produits salés ainsi que celles d'une teneur en poids d'eau > 10 %)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 40 10	Biscottes	9,7 + EA	0
1905 40 90	Pain grillé et produits similaires grillés (à l'exclusion des biscottes)	9,7 + EA	0
1905 90 10	Pain azyne (mazoth)	3,8 + 15,9 EUR/ 100 kg/net	0
1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 EUR/ 100 kg/net	0
1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, $\leq$ 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
1905 90 45	Biscuits, non additionnés d'édulcorants	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 90 55	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'exclusion du pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i> , des biscottes, du pain grillé et des produits similaires grillés ainsi que des gaufres et gaufrettes)	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 90 60	Tartes aux fruits, pains aux raisins, meringues, brioches de Noël, croissants et produits similaires, additionnés d'édulcorants (à l'exclusion du pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i> , du pain d'épices et produits similaires, des gaufres et gaufrettes, des biscuits et des biscottes)	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 90 90	Pizzas, quiches et produits similaires, non additionnés d'édulcorants (à l'exclusion du pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i> , des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits similaires grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et des produits similaires)	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	17,6	0
2001 90 10	Chutney de mangues, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	0
2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	5	0
2001 90 30	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ (SC1)
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé ≥ 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	8,3 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	0
2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	16	0
2001 90 60	Coeurs de palmier, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	10	0
2001 90 65	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	16	0
2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	16	0
2001 90 91	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	10	0
2001 90 93	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	16	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2001 90 99	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des concombres, des cornichons, des oignons, du chutney de mangue, des fruits du genre <i>Capsicum</i> , du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule $\geq 5$ %, des champignons, des cœurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommés de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	16	0
2002 10 10	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	14,4	0
2002 10 90	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates pelées)	14,4	0
2002 90 11	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $< 12$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2002 90 19	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $< 12$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2002 90 31	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $\geq 12$ % mais $\leq 30$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2002 90 39	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $\geq 12$ % mais $\leq 30$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2002 90 91	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $> 30$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2002 90 99	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche $> 30$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux)	14,4	0
2003 10 20	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à cœur	18,4 + 191 EUR/ 100 kg/net eda	TQ(MM)- AVO
2003 10 30	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des champignons conservés provisoirement et cuits à cœur)	18,4 + 222 EUR/ 100 kg/net eda	TQ(MM)- AVO
2003 20 00	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	14,4	0
2003 90 00	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i> )	18,4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2004 10 10	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	14,4	0
2004 10 91	Pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons, congelées	7,6 + EA	0
2004 10 99	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées (à l'exclusion des pommes de terre simplement cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)	17,6	0
2004 90 10	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	TQ(SC2)- AVO
2004 90 30	Choucroute, câpres et olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	16	0
2004 90 50	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts ( <i>Phaseolus</i> spp.), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	19,2	0
2004 90 91	Oignons, simplement cuits, congelés	14,4	0
2004 90 98	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'exclusion des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), de la choucroute, des câpres, des olives, des pois ( <i>Pisum sativum</i> ), des haricots verts ( <i>Phaseolus</i> spp.) et des oignons simplement cuits, non mélangés)	17,6	0
2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	17,6	0
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées	8,8 + EA	0
2005 20 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état, non congelées	14,1	0
2005 20 80	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'exclusion des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)	14,1	0
2005 40 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	19,2	0
2005 51 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	17,6	0
2005 59 00	Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'exclusion des haricots en grains)	19,2	0
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	17,6	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2005 70 10		Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 5 kg	12,8	0
2005 70 90		Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, en emballages immédiats d'un contenu net > 5 kg	12,8	0
2005 80 00		Mais doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	TQ(SC2)- AV0
2005 91 00		Jets de bambou, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	17,6	0
2005 99 10		Fruits du genre <i>Capsicum</i> (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	6,4	0
2005 99 20		Câpres, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	16	0
2005 99 30		Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	17,6	0
2005 99 40		Carottes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	17,6	0
2005 99 50		Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	17,6	0
2005 99 60		Choucroute, non congelée	16	0
2005 99 90		Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre et à l'acide acétique, non congelés (sauf confits au sucre, légumes homogénéisés du n° 2005 10, tomates, champignons, truffes, pommes de terre, choucroute, pois ( <i>Pisum sativum</i> ), haricots ( <i>Vigna</i> spp. et <i>Phaseolus</i> spp.), asperges, olives, maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ), jets de bambou, fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons, câpres, câpres, artichauts, carottes et mélanges de légumes)	17,6	0
2006 00 10		Gingembre, confit au sucre (égoutté, glacé ou cristallisé)	exemption	0
2006 00 31	1	Cerises, confites au sucre (égouttées, glacées ou cristallisées), d'une teneur en sucres > 13 % en poids — Teneur en sucres < 70 %	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	0
2006 00 31	2	Cerises, confites au sucre (égouttées, glacées ou cristallisées), d'une teneur en sucres > 13 % en poids — Teneur en sucres ≥ 70 %	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AV0
2006 00 35		Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucres > 13 % en poids	12,5 + 15 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2006 00 38	1	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucre > 13 % en poids (à l'exclusion des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia) — Teneur en sucres < 70 %	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	0
2006 00 38	2	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucre > 13 % en poids (à l'exclusion des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia) — Teneur en sucres ≥ 70 %	20 + 23,9 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AV0
2006 00 91		Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids	12,5	0
2006 00 99		Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en sucre ≤ 13 % en poids (à l'exclusion du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia)	20	0
2007 10 10		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, d'une teneur en sucres > 13 % en poids	24 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2007 10 91		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g (à l'exclusion des produits d'une teneur en sucre > 13 %)	15	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2007 10 99		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g (à l'exclusion des produits d'une teneur en sucre > 13 % en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	24	0
2007 91 10	1	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres < 70 %	20 + 23 EUR/ 100 kg/net	0
2007 91 10	2	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres ≥ 70 %	20 + 23 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AV0
2007 91 30		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13 %, mais ≤ 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	20 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2007 91 90		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres > 13 % et des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	21,6	0
2007 99 10		Purées et pâtes de prunes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg, destinées à la transformation industrielle	22,4	0
2007 99 20	1	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres < 70 %	24 + 19,7 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 20	2	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres ≥ 70 %	24 + 19,7 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AV0
2007 99 31	1	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres < 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 31	2	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres ≥ 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AV0



NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2007 99 33	1	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres < 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 33	2	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres ≥ 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AV0
2007 99 35	1	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres < 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 35	2	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10) — Teneur en sucres ≥ 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	TQ(SP)-AV0
2007 99 39	1	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (sauf confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, purées et pâtes de marrons, préparations homogénéisées du n° 2007 10 ainsi que purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg destinées à la transformation industrielle) — Teneur en sucres < 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 39	2	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (sauf confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, purées et pâtes de marrons, préparations homogénéisées du n° 2007 10 ainsi que purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg destinées à la transformation industrielle) — Teneur en sucres ≥ 70 %	24 + 23 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2007 99 55		Purées et compotes de pommes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13 % mais ≤ 30 % en poids (à l'exclusion des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	24 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 57		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13 % mais ≤ 30 % en poids (à l'exclusion des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes, des purées et compotes de pommes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	24 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2007 99 91		Purées et compotes de pommes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres > 13 % en poids ainsi que des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	24	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucre > 13 % en poids ainsi que des préparations homogénéisées du n° 2007 10)	15	0
2007 99 98	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des purées et compotes de pommes, des produits ayant une teneur en sucre > 13 % en poids, des préparations homogénéisées du n° 2007 10 ainsi que des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec (ou de bétel), de noix de kola, de noix macadamia et d'agrumes)	24	0
2008 11 10	Beurre d'arachide	12,8	0
2008 11 92	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	11,2	0
2008 11 94	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	11,2	0
2008 11 96	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	12	0
2008 11 98	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	12,8	0
2008 19 11	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec (ou de bétel), de noix de kola ou de noix macadamia, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confites au sucre)	7	0
2008 19 13	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 19 19	Fruits à coque et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits tropicaux ≥ 50 %)	11,2	0
2008 19 91	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec (ou de bétel), de noix de kola ou de noix macadamia, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg, n.d.a.	8	0
2008 19 93	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	10,2	0
2008 19 95	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux (noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia))	12	0
2008 19 99	Fruits à coque et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides, des fruits secs grillés, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec (ou de bétel), des noix de kola et des noix macadamia et de leurs mélanges d'un contenu en poids de ces fruits tropicaux ≥ 50 %)	12,8	0
2008 20 11	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6 + 2,5 EUR/ 100 kg/net	0
2008 20 19	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des ananas ayant une teneur en sucres > 17 % en poids)	25,6	0
2008 20 31	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	25,6 + 2,5 EUR/ 100 kg/net	0
2008 20 39	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des ananas ayant une teneur en sucres > 19 % en poids)	25,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 20 51	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	19,2	0
2008 20 59	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13 % et ≤ 17 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	0
2008 20 71	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	20,8	0
2008 20 79	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13 % mais ≤ 19 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	0
2008 20 90	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	18,4	0
2008 30 11	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	25,6	0
2008 30 19	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 30 31	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	24	0
2008 30 39	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	25,6	0
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	15,2	0
2008 30 55	Mandarines — y compris les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	18,4	0
2008 30 59	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines — y compris les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes)	17,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	15,2	0
2008 30 75	Mandarines — y compris les tangerines et les satsumas -, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	17,6	0
2008 30 79	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines — y compris les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes)	20,8	0
2008 30 90	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	18,4	0
2008 40 11	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6	0
2008 40 19	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 40 21	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des poires ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	24	0
2008 40 29	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des poires ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	25,6	0
2008 40 31	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 40 39	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des poires ayant une teneur en sucres > 15 % en poids)	25,6	0
2008 40 51	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	0
2008 40 59	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres ≤ 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	16	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 40 71	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	0
2008 40 79	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres ≤ 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	17,6	0
2008 40 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	16,8	0
2008 50 11	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6	0
2008 50 19	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 50 31	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des abricots ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	24	0
2008 50 39	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des abricots ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	25,6	0
2008 50 51	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 50 59	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des abricots ayant une teneur en sucres > 15 % en poids)	25,6	0
2008 50 61	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	19,2	0
2008 50 69	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	0
2008 50 71	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	20,8	0
2008 50 79	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 50 92	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq 5$ kg	13,6	0
2008 50 94	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq 4,5$ kg mais $< 5$ kg	17	0
2008 50 99	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $< 4,5$ kg	18,4	0
2008 60 11	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 9$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas	25,6	0
2008 60 19	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 9$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 60 31	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas (à l'exclusion des cerises ayant une teneur en sucres $> 9$ % en poids)	24	0
2008 60 39	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas (à l'exclusion des cerises ayant une teneur en sucres $> 9$ % en poids)	25,6	0
2008 60 50	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	17,6	0
2008 60 60	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1$ kg	20,8	0
2008 60 70	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq 4,5$ kg	18,4	0
2008 60 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $< 4,5$ kg	18,4	0
2008 70 11	Pêches — y compris les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 13$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	25,6	0
2008 70 19	Pêches — y compris les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 13$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 70 31	Pêches — y compris les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion des pêches ayant une teneur en sucres $> 13$ % en poids)	24	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 70 39	Pêches — y compris les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'exclusion des pêches ayant une teneur en sucres > 13 % en poids)	25,6	0
2008 70 51	Pêches — y compris les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 70 59	Pêches — y compris les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des pêches ayant une teneur en sucres > 15 % en poids)	25,6	0
2008 70 61	Pêches — y compris les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	19,2	0
2008 70 69	Pêches — y compris les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 13 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	0
2008 70 71	Pêches — y compris les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	19,2	0
2008 70 79	Pêches — y compris les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9 % mais ≤ 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	17,6	0
2008 70 92	Pêches — y compris les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 5 kg	15,2	0
2008 70 98	Pêches — y compris les brugnon et nectarines -, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	18,4	0
2008 80 11	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	25,6	0
2008 80 19	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 80 31	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des fraises ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	24	0
2008 80 39	Fraises, préparées ou conservées, d'une teneur en sucres ≤ 9 %, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des fraises ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	25,6	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 80 50	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	17,6	0
2008 80 70	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	20,8	0
2008 80 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	18,4	0
2008 91 00	Coeurs de palmier, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique)	10	0
2008 92 12	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids ≥ 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas	16	0
2008 92 14	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis ≤ 11,85 % mas (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25,6	0
2008 92 16	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	16 + 2,6 EUR/ 100 kg/net	0
2008 92 18	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 92 32	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq 50$ % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucre $> 9$ % en poids)	15	0
2008 92 34	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres $> 9$ % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	24	0
2008 92 36	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucre $> 9$ % en poids)	16	0
2008 92 38	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas (à l'exclusion des mélanges d'une teneur en sucres $> 9$ % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25,6	0
2008 92 51	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids $\geq 50$ % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	11	0
2008 92 59	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	17,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 92 72	Mélanges de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits, présentés en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg	8,5	0
2008 92 74	Mélanges de fruits, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	13,6	0
2008 92 76	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg (à l'exclusion des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)	12	0
2008 92 78	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq$ 1 kg (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	19,2	0
2008 92 92	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq$ 5 kg	11,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 92 93	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq 5$ kg, n.d.a. (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	18,4	0
2008 92 94	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq 4,5$ kg mais $< 5$ kg	11,5	0
2008 92 96	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\geq 4,5$ kg mais $< 5$ kg, n.d.a. (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	18,4	0
2008 92 97	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $< 4,5$ kg	11,5	0
2008 92 98	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $< 4,5$ kg, n.d.a. (à l'exclusion des mélanges de fruits à coques, de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type "Müsli" à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	18,4	0
2008 99 11	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas	10	0
2008 99 19	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas	16	0
2008 99 21	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 13$ % en poids	25,6 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 99 23	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool d'une teneur en sucres $\leq 13$ % (à l'exclusion des raisins ayant une teneur en sucres $> 13$ % en poids)	25,6	0
2008 99 24	Fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 9$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas	16	0
2008 99 28	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre $> 9$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	25,6	0
2008 99 31	Fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres $> 9$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas	16 + 2,6 EUR/ 100 kg/net	0
2008 99 34	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre $> 9$ % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	25,6 + 4,2 EUR/ 100 kg/net	0
2008 99 36	Fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres $> 9$ % en poids)	15	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 99 37	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85$ % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucre $> 9$ % en poids ainsi que des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	24	0
2008 99 38	Fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucres $> 9$ % en poids)	16	0
2008 99 40	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis $> 11,85$ % mas (à l'exclusion des produits ayant une teneur en sucre $> 9$ % en poids, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	25,6	0
2008 99 41	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	exemption	0
2008 99 43	Raisins, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	19,2	0
2008 99 45	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	17,6	0
2008 99 46	Fruits de la passion, goyaves et tamarins, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	11	0
2008 99 47	Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $> 1$ kg	11	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2008 99 49	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jacquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	17,6	0
2008 99 51	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	exemption	0
2008 99 61	Fruits de la passion et goyaves, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	13	0
2008 99 62	Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion des mélanges)	13	0
2008 99 67	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jacquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	20,8	0
2008 99 72	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 5 kg	15,2	0
2008 99 78	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	18,4	0
2008 99 85	Maïs, préparé ou conservé, sans addition d'alcool ou de sucre (à l'exclusion du maïs doux <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	5,1 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ (SC1)
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule ≥ 5 %, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf congelées ou séchées)	8,3 + 3,8 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2008 99 99		Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'exclusion des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coque, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes similaires)	18,4	0
2009 11 11 —1	1	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition < 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 11 11 —2	2	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition ≥ 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 11 19		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net	33,6	0
2009 11 91		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, congelés, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 11 99		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des produits d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	15,2	0
2009 12 00		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C (à l'exclusion des jus congelés)	12,2	0
2009 19 11	1	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus congelés) — Sucres d'addition < 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 19 11	2	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus congelés) — Sucres d'addition ≥ 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 19 19		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus congelés)	33,6	0
2009 19 91		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'exclusion des jus congelés)	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)



NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 19 98		Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	12,2	0
2009 21 00		Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C	12	0
2009 29 11	1	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition < 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 29 11	2	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition ≥ 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 29 19		Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net	33,6	0
2009 29 91		Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	12 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 29 99		Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des produits d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	12	0
2009 31 11		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	0
2009 31 19		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	15,2	0
2009 31 51		Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	14,4	0
2009 31 59		Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	15,2	0
2009 31 91		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 31 99		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 20$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	15,2	0
2009 39 11	1	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo) — Sucres d'addition $< 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 39 11	2	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo) — Sucres d'addition $\geq 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 39 19		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	33,6	0
2009 39 31		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	0
2009 39 39		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	15,2	0
2009 39 51		Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids	14,4 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 39 55		Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $\leq 30$ % en poids	14,4	0
2009 39 59		Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	15,2	0
2009 39 91		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 39 95		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $\leq 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	14,4	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 39 99		Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	15,2	0
2009 41 10		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	0
2009 41 91		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	0
2009 41 99		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	16	0
2009 49 11	1	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition < 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 49 11	2	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition ≥ 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 49 19		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net	33,6	0
2009 49 30		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	0
2009 49 91		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 49 93		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	15,2	0
2009 49 99		Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	16	0
2009 50 10		Jus de tomate d'une teneur en extrait sec < 7 % en poids, non fermentés, sans addition d'alcool, contenant des sucres d'addition	16	0
2009 50 90		Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	16,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2009 61 10	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $\leq 30$ à 20 °C et d'une valeur $> 18$ EUR par 100 kg poids net	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2009 61 90	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $\leq 30$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net	22,4 + 27 EUR/hl	AVO
2009 69 11	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 22$ EUR par 100 kg poids net	40 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	AVO
2009 69 19	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 22$ EUR par 100 kg poids net	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2009 69 51	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 30$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 18$ EUR par 100 kg poids net, concentrés	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2009 69 59	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 30$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 18$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus concentrés)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2009 69 71	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 30$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids, concentrés	22,4 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	AVO
2009 69 79	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 30$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids (à l'exclusion des jus concentrés)	22,4 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	AVO
2009 69 90	Jus de raisin — y compris les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 30$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus ayant une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids)	22,4 + 27 EUR/hl	AVO
2009 71 10	Jus de pomme, non fermentés, d'une valeur Brix $\leq 20$ à 20 °C et d'une valeur $> 18$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	0
2009 71 91	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 20$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 71 99		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 20$ à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	18	0
2009 79 11		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 22$ EUR par 100 kg poids net	30 + 18,4 EUR/ 100 kg/net	AV0
2009 79 19		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 22$ EUR par 100 kg poids net	30	0
2009 79 30		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 18$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	AV0
2009 79 91		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids	18 + 19,3 EUR/ 100 kg/net	0
2009 79 93		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $\leq 30$ % en poids	18	0
2009 79 99		Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $> 20$ mais $\leq 67$ à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	18	0
2009 80 11	1	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 22$ EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition $< 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 80 11	2	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 22$ EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition $\geq 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 80 19		Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 22$ EUR par 100 kg poids net	33,6	0
2009 80 34		Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges)	21 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	0
2009 80 35	1	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jaquier (pain des singes), de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, de pommes et de poires) — Sucres d'addition $< 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 80 35	2	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jaquier (pain des singes), de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, de pommes et de poires) — Sucres d'addition ≥ 30 %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 80 36		Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges)	21	0
2009 80 38		Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins y compris les moûts, de pommes et de poires)	33,6	0
2009 80 50		Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	19,2	0
2009 80 61		Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	19,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 80 63		Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	19,2	0
2009 80 69		Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	20	0
2009 80 71		Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	16,8	0
2009 80 73		Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges)	10,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2009 80 79	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins y compris les moûts, de pommes, de poires et de cerises)	16,8	0
2009 80 85	Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges)	10,5 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	0
2009 80 86	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition $> 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins y compris les moûts, de pommes et de poires)	16,8 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 80 88	Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $\leq 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges)	10,5	0
2009 80 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition $\leq 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins y compris les moûts, de pommes et de poires)	16,8	0
2009 80 95	Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i> , non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	14	0
2009 80 96	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition)	17,6	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 80 97		Jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C (à l'exclusion des mélanges et des jus contenant des sucres d'addition)	11	0
2009 80 99		Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C (à l'exclusion des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y compris les moûts, de poires, de cerises et des fruits de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i> )	17,6	0
2009 90 11	1	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 22$ EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition $< 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 90 11	2	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 22$ EUR par 100 kg poids net — Sucres d'addition $\geq 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 90 19		Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 22$ EUR par 100 kg poids net	33,6	0
2009 90 21	1	Mélanges de jus de fruits — y compris les moûts de raisin — et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges de jus de pomme et de jus de poire) — Sucres d'addition $< 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	0
2009 90 21	2	Mélanges de jus de fruits — y compris les moûts de raisin — et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges de jus de pomme et de jus de poire) — Sucres d'addition $\geq 30$ %	33,6 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 90 29		Mélanges de jus de fruits — y compris les moûts de raisin — et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $> 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	33,6	0
2009 90 31		Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids	20 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2009 90 39	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C (à l'exclusion des mélanges d'une valeur $\leq 18$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids)	20	0
2009 90 41	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	0
2009 90 49	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition)	16	0
2009 90 51	Mélanges de jus de fruits — y compris les moûts de raisin — et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	16,8	0
2009 90 59	Mélanges de jus de fruits — y compris les moûts de raisin — et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $> 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	17,6	0
2009 90 71	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids	15,2 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)
2009 90 73	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $\leq 30$ % en poids	15,2	0
2009 90 79	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition)	16	0
2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $> 30$ % en poids	10,5 + 12,9 EUR/ 100 kg/net	0
2009 90 94	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition $> 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges de jus de pommes et de poires ou des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	16,8 + 20,6 EUR/ 100 kg/net	AV0-TQ(SP)

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2009 90 95	Mélanges de jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition $\leq 30$ % en poids	10,5	0
2009 90 96	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C, d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition $\leq 30$ % en poids (à l'exclusion des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	16,8	0
2009 90 97	Mélanges de jus de fruits tropicaux (goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition)	11	0
2009 90 98	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix $\leq 67$ à 20 °C et d'une valeur $\leq 30$ EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des mélanges contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	17,6	0
2101 11 11	Extraits, essences et concentrés de café, d'une teneur en matière sèche provenant du café $\geq 95$ % en poids	9	0
2101 11 19	Extraits, essences et concentrés de café, d'une teneur en matière sèche provenant du café $< 95$ % en poids	9	0
2101 12 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	11,5	0
2101 12 98	1 Préparations à base de café d'une teneur en sucres $< 70$ %	9 + EA	0
2101 12 98	2 Préparations à base de café d'une teneur en sucres $\geq 70$ %	9 + EA	AV0-TQ(SP)
2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	6	0
2101 20 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	6	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2101 20 98	1	Préparations à base de thé ou de maté d'une teneur en sucres < 70 %	6,5 + EA	0
2101 20 98	2	Préparations à base de thé ou de maté d'une teneur en sucres ≥ 70 %	6,5 + EA	AV0-TQ(SP)
2101 30 11		Chicorée torréfiée	11,5	0
2101 30 19		Succédanés torréfiés du café (à l'exclusion de la chicorée)	5,1 + 12,7 EUR/ 100 kg/net	0
2101 30 91		Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	14,1	0
2101 30 99		Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café (à l'exclusion de la chicorée)	10,8 + 22,7 EUR/ 100 kg/net	0
2102 10 10		Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	0
2102 10 31		Levures de panification, séchées	12	0
2102 10 39		Levures de panification (autres que séchées)	12	0
2102 10 90		Levures vivantes (à l'exclusion des levures mères sélectionnées et des levures de panification)	14,7	0
2102 20 11		Levures mortes en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	8,3	0
2102 20 19		Levures mortes (à l'exclusion des levures en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	5,1	0
2102 20 90		Micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)	exemption	0
2102 30 00		Poudres à lever préparées	6,1	0
2103 10 00		Sauce de soja	7,7	0
2103 20 00		Tomato ketchup et autres sauces tomate	10,2	0
2103 30 10		Farine de moutarde	exemption	0
2103 30 90		Moutarde préparée	9	0
2103 90 10		Chutney de mangue liquide	exemption	0
2103 90 30		Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique ≥ 44,2 % vol mais ≤ 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance ≤ 0,5 l	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'exclusion de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomate, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)	7,7	0
2104 10 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, séchées ou desséchées	11,5	0
2104 10 90	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés (à l'exclusion des produits séchés ou desséchés)	11,5	0
2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	14,1	0
2105 00 10	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 EUR/ 100 kg/net MAX 19,4 + 9,4 EUR/ 100 kg/net	AV0-7
2105 00 91	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≥ 3 % mais < 7 %	8 + 38,5 EUR/ 100 kg/net MAX 18,1 + 7 EUR/ 100 kg/net	AV0-7
2105 00 99	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≥ 7 %	7,9 + 54 EUR/ 100 kg/net MAX 17,8 + 6,9 EUR/ 100 kg/net	AV0-5
2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0
2106 10 80	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécule	EA	0
2106 90 20	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol (à l'exclusion de celles à base de substances odoriférantes)	17,3 MIN 1 EUR/% vol/hl	0
2106 90 30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	42,7 EUR/100 kg/ net mas	0
2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	14 EUR/100 kg/net	0
2106 90 55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	20 EUR/100 kg/net	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2106 90 59		Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	0,4 EUR/100 kg/ fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccha- rose	0
2106 90 92		Préparations alimentaires, n.d.a., ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose, d'amidon ou de féculé	12,8	0
2106 90 98	1	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de féculé, et d'une teneur en sucres < 70 %	9 + EA	0
2106 90 98	2	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de féculé, et d'une teneur en sucres ≥ 70 %	9 + EA	AV0-TQ(SP)
2201 10 11		Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, sans dioxyde de carbone	exemption	0
2201 10 19		Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, avec dioxyde de carbone	exemption	0
2201 10 90		Eaux minérales artificielles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, y compris les eaux gazéifiées	exemption	0
2201 90 00		Eaux, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées (à l'exclusion des eaux minérales, des eaux gazéifiées, de l'eau de mer ainsi que des eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); glace et neige	exemption	0
2202 10 00		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	9,6	0
2202 90 10		Boissons non alcooliques, ne contenant pas de lait ou d'autres produits de la laiterie ou de matières grasses provenant de ces produits (à l'exclusion des eaux et des jus de fruits ou de légumes)	9,6	0
2202 90 91		Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie < 0,2 %	6,4 + 13,7 EUR/ 100 kg/net	0
2202 90 95		Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie ≥ 0,2 %, mais < 2 %	5,5 + 12,1 EUR/ 100 kg/net	0
2202 90 99		Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie ≥ 2 %	5,4 + 21,2 EUR/ 100 kg/net	0
2203 00 01		Bières de malt, présentées dans des bouteilles d'une contenance ≤ 10 l	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2203 00 09	Bières de malt, en récipients d'une contenance ≤ 10 l (à l'exclusion des bières présentées dans des bouteilles)	exemption	0
2203 00 10	Bières de malt, en récipients d'une contenance > 10 l	exemption	0
2204 10 11	Champagne ayant un titre alcoométrique acquis ≥ 8,5 % vol	32 EUR/hl	0
2204 10 19	Vins mousseux produits à partir de raisins frais et ayant un titre alcoométrique acquis ≥ 8,5 % vol (à l'exclusion du champagne)	32 EUR/hl	0
2204 10 91	Asti spumante ayant un titre alcoométrique acquis < 8,5 % vol	32 EUR/hl	0
2204 10 99	Vins mousseux produits à partir de raisins frais et ayant un titre alcoométrique acquis < 8,5 % vol (à l'exclusion de l'Asti spumante)	32 EUR/hl	0
2204 21 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance ≤ 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance ≤ 2 l et ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution ≥ 1 bar mais < 3 bar (à l'exclusion des vins mousseux)	32 EUR/hl	0
2204 21 11	Vins blancs de qualité, d'Alsace, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 12	Vins blancs de qualité, de Bordeaux, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 13	Vins blancs de qualité, de Bourgogne, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 17	Vins blancs de qualité, du Val de Loire, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 18	Vins blancs de qualité, de Mosel-Saar-Ruwer, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 19	Vins blancs de qualité, du Palatinat (Pfalz), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 22	Vins blancs de qualité, de Hesse rhénane (Rheinhessen), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 23	Vins blancs de qualité, de Tokaj (p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	14,8 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 21 24	Vins blancs de qualité, du Latium (Lazio), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 26	Vins blancs de qualité, de Toscane (Toscana), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 27	Vins blancs de qualité, du Trentin (Trentino), du Haut-Adige (Alto Adige) et du Frioul (Friuli), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 28	Vins blancs de qualité, de Vénétie (Veneto), en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 32	Vins blancs de qualité dits "Vinho Verde", en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 34	Vins blancs de qualité, de Penedés, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 36	Vins blancs de qualité, de la Rioja, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 37	Vins blancs de qualité, de Valencia, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 38	Vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Mosel-Saar-Ruwer, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 42	Vins de qualité, de Bordeaux, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 43	Vins de qualité, de Bourgogne, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 44	Vins de qualité, du Beaujolais, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 21 46	Vins de qualité, des Côtes-du-Rhône, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 47	Vins de qualité, du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 48	Vins de qualité, du Val de Loire, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 62	Vins de qualité, du Piémont (Piemonte), en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 66	Vins de qualité, de Toscane (Toscana), en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 67	Vins de qualité, du Trentin (Trentino) et du Haut-Adige (Alto Adige), en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 68	Vins de qualité, de Vénétie (Veneto), en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 69	Vins de qualité, du Dao, de la Bairrada et du Douro, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 71	Vins de qualité, de Navarra, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 74	Vins de qualité, de Penedés, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 76	Vins de qualité, de la Rioja, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 77	Vins de qualité, de Valdepeñas, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 21 78	Vins de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, de tous les vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, des Côtes-du-Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dao, de la Barraida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 79	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de qualité produits dans des régions déterminées)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 80	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 81	Vins blancs de qualité, de Tokaj (p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás), en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 13$ % vol mais $\leq 15$ % vol	15,8 EUR/hl	0
2204 21 82	Vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 13$ % vol mais $\leq 15$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Tokaj)	15,4 EUR/hl	0
2204 21 83	Vins de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 13$ % vol mais $\leq 15$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, de tous les vins blancs)	15,4 EUR/hl	0
2204 21 84	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 13$ % vol mais $\leq 15$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de qualité produits dans des régions déterminées)	15,4 EUR/hl	0
2204 21 85	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 13$ % vol mais $\leq 15$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	15,4 EUR/hl	0
2204 21 87	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 15$ % vol mais $\leq 18$ % vol	18,6 EUR/hl	0
2204 21 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 15$ % vol mais $\leq 18$ % vol	18,6 EUR/hl	0
2204 21 89	Vin de Porto, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 15$ % vol mais $\leq 18$ % vol	14,8 EUR/hl	0
2204 21 91	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 15$ % vol mais $\leq 18$ % vol	14,8 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 21 92	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 15$ % vol mais $\leq 18$ % vol	14,8 EUR/hl	0
2204 21 94	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 15$ % vol mais $\leq 18$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de Marsala, de Samos, de Porto, de Madère, de Xérès ainsi que du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	18,6 EUR/hl	0
2204 21 95	Vin de Porto, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 18$ % vol mais $\leq 22$ % vol	15,8 EUR/hl	0
2204 21 96	Vins de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 18$ % vol mais $\leq 22$ % vol	15,8 EUR/hl	0
2204 21 98	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 18$ % vol mais $\leq 22$ % vol (à l'exclusion des vins de Porto, de Madère et de Xérès ainsi que du moscatel de Setúbal)	20,9 EUR/hl	0
2204 21 99	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance $\leq 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $> 22$ % vol	1,75 EUR/% vol/hl	0
2204 29 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance $> 2$ l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance $> 2$ l, ayant, à la température de $20$ °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution $\geq 1$ bar, mais $< 3$ bar (à l'exclusion des vins mousseux et pétillants)	32 EUR/hl	0
2204 29 11	Vins blancs de qualité, de Tokaj (p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás), en récipients d'une contenance $> 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	13,1 EUR/hl	0
2204 29 12	Vins blancs de qualité, de Bordeaux, en récipients d'une contenance $> 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 13	Vins blancs de qualité, de Bourgogne, en récipients d'une contenance $> 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 17	Vins blancs de qualité, du Val de Loire, en récipients d'une contenance $> 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 18	Vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance $> 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Tokaj, de Bordeaux, de Bourgogne et du Val de Loire)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 42	Vins de qualité, de Bordeaux, en récipients d'une contenance $> 2$ l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 29 43	Vins de qualité, de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 44	Vins de qualité, du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 46	Vins de qualité, des Côtes-du-Rhône, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 47	Vins de qualité, du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 48	Vins de qualité, du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 58	Vins de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, de tous les vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, des Côtes-du-Rhône, du Languedoc-Roussillon et du Val de Loire)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 62	Vins blancs, de Sicile (Sicilia), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de qualité produits dans des régions déterminées)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 64	Vins blancs, de Vénétie (Veneto), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de qualité produits dans des régions déterminées)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 65	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et des vins de Sicile (Sicilia) et de Vénétie (Veneto))	9,9 EUR/hl	0
2204 29 71	Vins des Pouilles (Puglia), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 72	Vins de Sicile (Sicilia), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 29 75	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 13$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins des Pouilles (Puglia) et de Sicile (Sicilia), des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 77	Vins blancs de qualité, de Tokaj (p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás), en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais $\leq 15$ % vol	14,2 EUR/hl	0
2204 29 78	Vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais $\leq 15$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Tokaj)	12,1 EUR/hl	0
2204 29 82	Vins de qualité produits dans des régions déterminées, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais $\leq 15$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	12,1 EUR/hl	0
2204 29 83	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais $\leq 15$ % vol (à l'exclusion des vins de qualité produits dans des régions déterminées)	12,1 EUR/hl	0
2204 29 84	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais $\leq 15$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées et de tous les vins blancs)	12,1 EUR/hl	0
2204 29 87	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais $\leq 18$ % vol	15,4 EUR/hl	0
2204 29 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais $\leq 18$ % vol	15,4 EUR/hl	0
2204 29 89	Vin de Porto, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais $\leq 18$ % vol	12,1 EUR/hl	0
2204 29 91	Vin de Madère et Moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais $\leq 18$ % vol	12,1 EUR/hl	0
2204 29 92	Vin de Xérès, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais $\leq 18$ % vol	12,1 EUR/hl	0
2204 29 94	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais $\leq 18$ % vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins de qualité produits dans des régions déterminées, de tous les vins blancs, des vins de Marsala, de Samos, de Porto, de Madère, de Xérès ainsi que du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	15,4 EUR/hl	0
2204 29 95	Vin de Porto, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais $\leq 22$ % vol	13,1 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2204 29 96	Vins de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol	13,1 EUR/hl	0
2204 29 98	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol (à l'exclusion des vins de Porto, de Madère, de Xérès ainsi que du moscatel de Setúbal)	20,9 EUR/hl	0
2204 29 99	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 22 % vol	1,75 EUR/% vol/hl	0
2204 30 10	Moûts de raisins, partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 1 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	32	0
2204 30 92	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du chapitre 22, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol mais ≤ 1 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2204 30 94	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol mais ≤ 1 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2204 30 96	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du chapitre 22, d'une masse volumique > 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol mais ≤ 1 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2204 30 98	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol mais ≤ 1 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	Section A de l'appendice 2 de l'annexe I	0+EP
2205 10 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 18 % vol	10,9 EUR/hl	0
2205 10 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0
2205 90 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 18 % vol	9 EUR/hl	0
2205 90 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl	0
2206 00 10	Piquette, obtenue par la fermentation des marcs de raisins	1,3 EUR/% vol/hl MIN 7,2 EUR/hl	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2206 00 31	Cidre et poiré, mousseux	19,2 EUR/hl	0
2206 00 39	Hydromel et autres boissons fermentées, mousseux, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, mousseux, n.d.a. (sauf bière, vin de raisins frais, moûts de raisins, piquette et vins de pommes et de poires)	19,2 EUR/hl	0
2206 00 51	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l	7,7 EUR/hl	0
2206 00 59	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	7,7 EUR/hl	0
2206 00 81	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	5,76 EUR/hl	0
2206 00 89	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	5,76 EUR/hl	0
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique ≥ 80 % vol	19,2 EUR/hl	0
2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	0
2208 20 12	Cognac, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 20 14	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 20 26	Grappa, présentée en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 20 27	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 20 29	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du cognac, de l'armagnac, de la grappa et du brandy de Jerez)	exemption	0
2208 20 40	Distillat brut, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 20 62	Cognac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 20 64	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 20 86	Grappa, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 20 87	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2208 20 89	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion du distillat brut ainsi que du cognac, de l'armagnac, de la grappa et du brandy de Jerez)	exemption	0
2208 30 11	Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 30 19	Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 30 32	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ) <i>malt</i> , présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 30 38	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ) <i>malt</i> , présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 30 52	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ) <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 30 58	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ) <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 30 72	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ), présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des whiskies <i>malt</i> et <i>blended</i> )	exemption	0
2208 30 78	Whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ), présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des whiskies <i>malt</i> et <i>blended</i> )	exemption	0
2208 30 82	Whisky, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du whisky "bourbon" et du whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ))	exemption	0
2208 30 88	Whisky, présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion du whisky "bourbon" et du whisky écossais ( <i>Scotch whisky</i> ))	exemption	0
2208 40 11	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %), présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	3
2208 40 31	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 7,9 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %))	exemption	0
2208 40 39	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur ≤ 7,9 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %))	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	3
2208 40 51	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) ≥ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %), présenté en récipients d'une contenance > 2 l	0,6 EUR/% vol/hl	TQ(RM)

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2208 40 91	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 2 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) $\geq$ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %))	exemption	0
2208 40 99	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur $\leq$ 2 EUR/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion du rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) $\geq$ 225 g/hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %))	0,6 EUR/% vol/hl	TQ(RM)
2208 50 11	Gin, présenté en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 50 19	Gin, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 50 91	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 50 99	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 60 11	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique $\leq$ 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 60 19	Vodka d'un titre alcoométrique volumique de $\leq$ 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 60 91	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 60 99	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 70 10	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 70 90	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 90 11	Arak, présenté en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 90 19	Arak, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 90 33	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 90 38	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 90 41	Ouzo, présenté en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0
2208 90 45	Calvados, présenté en récipients d'une contenance $\leq$ 2 l	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2208 90 48	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	exemption	0
2208 90 52	Korn, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 90 54	Tequila, présentée en récipients d'une contenance ≤ 2 l	exemption	0
2208 90 56	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, la tequila ainsi que des eaux-de-vie de fruit et du Korn)	exemption	0
2208 90 69	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	exemption	0
2208 90 71	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	exemption	0
2208 90 75	Tequila, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	exemption	0
2208 90 77	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka des liqueurs, de l'ouzo, la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	exemption	0
2208 90 78	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	exemption	0
2208 90 91	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0
2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	1 EUR/% vol/hl	0
2209 00 11	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l	6,4 EUR/hl	0
2209 00 19	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	4,8 EUR/hl	0
2209 00 91	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance ≤ 2 l (à l'exclusion des vinaigres de vin)	5,12 EUR/hl	0
2209 00 99	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'exclusion des vinaigres de vin)	3,84 EUR/hl	0
2301 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, impropres à l'alimentation humaine; cretons	exemption	0
2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2302 10 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon $\leq 35$ % en poids	44 EUR/t	0
2302 10 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon $> 35$ % en poids	89 EUR/t	0
2302 30 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments d'une teneur en amidon $\leq 28$ % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq 10$ % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, $\geq 1,5$ % en poids	44 EUR/t	0
2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment (sauf ceux d'une teneur en amidon $\leq 28$ % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq 10$ % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche $\geq 1,5$ % en poids)	89 EUR/t	0
2302 40 02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon $\leq 35$ % en poids	44 EUR/t	0
2302 40 08	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon $> 35$ % en poids	89 EUR/t	0
2302 40 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales d'une teneur en amidon $\leq 28$ % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq 10$ % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche $\geq 1,5$ % en poids (sauf sons, remoulages et autres résidus de maïs, de riz ou de froment)	44 EUR/t	0
2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment et à l'exclusion des produits d'une teneur en amidon $\leq 28$ % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est $\leq 10$ % en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche $\geq 1,5$ % en poids)	89 EUR/t	0
2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses	5,1	0
2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, $> 40$ % en poids (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées)	320 EUR/t	0
2303 10 19	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, $\leq 40$ % en poids (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2303 10 90	Résidus de l'amidonnerie et résidus similaires (à l'exclusion des résidus de l'amidonnerie du maïs)	exemption	0
2303 20 10	Pulpes de betteraves	exemption	0
2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'exclusion des pulpes de betteraves)	exemption	0
2303 30 00	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	exemption	0
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	0
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	exemption	0
2306 10 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton	exemption	0
2306 20 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin	exemption	0
2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol	exemption	0
2306 41 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique (fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2 % et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates)	exemption	0
2306 49 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique (fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est $\geq 2$ % et un composant solide qui contient $\geq 30$ micromoles/g de glucosinolates)	exemption	0
2306 50 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah	exemption	0
2306 60 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste	exemption	0
2306 90 05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs	exemption	0
2306 90 11	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive $\leq 3$ %	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive > 3 %	48 EUR/t	0
2306 90 90	Tourteaux et autres résidus solides, mêmes broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'exclusion des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah, de noix ou d'amandes de palmiste, de germes de maïs ainsi que de l'extraction de l'huile d'olive, de l'huile de soja et de l'huile d'arachide)	exemption	0
2307 00 11	Lies de vin, d'un titre alcoométrique total $\leq 7,9$ % mas et d'une teneur en matière sèche $\geq 25$ % en poids	exemption	0
2307 00 19	Lies de vin (à l'exclusion des produits d'un titre alcoométrique total $\leq 7,9$ % mas et d'une teneur en matière sèche $\geq 25$ % en poids)	1,62 EUR/kg/tot/alc	0
2307 00 90	Tartre brut	exemption	0
2308 00 11	Marc de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ayant un titre alcoométrique total $\leq 4,3$ % mas et une teneur en matière sèche $\leq 40$ % en poids	exemption	0
2308 00 19	Marc de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des produits ayant un titre alcoométrique total $\leq 4,3$ % mas et une teneur en matière sèche $\leq 40$ % en poids)	1,62 EUR/kg/tot/alc	0
2308 00 40	Glands de chêne et marrons d'Inde ainsi que marc de fruits, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des marc de raisins)	exemption	0
2308 00 90	Tiges de maïs, feuilles de maïs, pelures de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a. (à l'exclusion des glands de chêne, des marrons d'Inde et des marc de fruits)	1,6	0
2309 10 11	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids $\leq 10$ % d'amidon ou de fécule et < 10 % de produits laitiers	exemption	0
2309 10 13	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant $\leq 10$ % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 10$ % mais < 50 %	498 EUR/t	0
2309 10 15	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant $\leq 10$ % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 50$ % mais < 75 %	730 EUR/t	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2309 10 19	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ou en contenant $\leq 10$ % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 75$ %	948 EUR/t	0
2309 10 31	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10$ %, mais $\leq 30$ %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant moins de 10 % en poids	exemption	0
2309 10 33	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10$ %, mais $\leq 30$ %, et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 10$ % mais $< 50$ %	530 EUR/t	0
2309 10 39	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10$ % mais $\leq 30$ %, et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 50$ %	888 EUR/t	0
2309 10 51	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 30$ %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant $< 10$ % en poids	102 EUR/t	0
2309 10 53	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 30$ % et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 10$ % mais $< 50$ %	577 EUR/t	0
2309 10 59	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 30$ % et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 50$ %	730 EUR/t	0
2309 10 70	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers	948 EUR/t	0
2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers	9,6	0
2309 90 10	Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins, destinés à compléter les aliments produits à la ferme	3,8	0
2309 90 20	Résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2309 90 31	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ni produits laitiers ou contenant en poids $\leq 10$ % d'amidon ou de féculé et $< 10$ % de produits laitiers (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	23 EUR/t	0
2309 90 33	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant $\leq 10$ % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 10$ % mais $< 50$ % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	498 EUR/t	0
2309 90 35	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant $\leq 10$ % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 50$ % mais $< 75$ % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	730 EUR/t	0
2309 90 39	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant $\leq 10$ % en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 75$ % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	948 EUR/t	0
2309 90 41	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10$ % mais $\leq 30$ %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant $< 10$ % en poids (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	55 EUR/t	0
2309 90 43	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10$ % mais $\leq 30$ %, et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 10$ % mais $< 50$ % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	530 EUR/t	0
2309 90 49	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 10$ %, mais $\leq 30$ %, et d'une teneur en poids de produits laitiers $\geq 50$ % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	888 EUR/t	0
2309 90 51	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé $> 30$ %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant $< 10$ % en poids (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	102 EUR/t	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2309 90 53	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 10 % mais < 50 % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	577 EUR/t	0
2309 90 59	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30 % et d'une teneur en poids de produits laitiers ≥ 50 % (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	730 EUR/t	0
2309 90 70	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	948 EUR/t	0
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées des types utilisés pour l'alimentation des animaux	12	0
2309 90 95	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de chlorure de choline ≥ 49 %, sur support organique ou inorganique (à l'exclusion des prémélanges)	9,6	0
2309 90 99	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, des produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins, des résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, des pulpes de betteraves mélassées, des préparations d'une teneur en poids de chlorure de choline ≥ 49 %, sur support organique ou inorganique et des prémélanges)	9,6	0
2401 10 10	Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia, non écotés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 10 20	Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley, non écotés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 10 30	Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland, non écotés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 10 41	Tabacs <i>fire cured</i> du type Kentucky, non écotés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2401 10 49	Tabacs <i>fire cured</i> , non écotés (à l'exclusion des tabacs du type Kentucky)	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 10 50	Tabacs <i>light air cured</i> , non écotés (à l'exclusion des tabacs des types Burley et Maryland)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 60	Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental, non écotés	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 70	Tabacs <i>dark air cured</i> , non écotés	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 80	Tabacs <i>flue cured</i> , non écotés (à l'exclusion des tabacs du type Virginia)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 90	Tabacs, non écotés (à l'exclusion des tabacs <i>flue cured</i> , <i>light air cured</i> , <i>fire cured</i> , <i>dark air cured</i> et <i>sun cured</i> du type oriental)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 10	Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 20 20	Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 20 30	Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 20 41	Tabacs <i>fire cured</i> du type Kentucky, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 20 49	Tabacs <i>fire cured</i> , partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs du type Kentucky)	18,4 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2401 20 50	Tabacs <i>light air cured</i> , partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs des types Burley et Maryland)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 60	Tabacs <i>sun cured</i> , du type oriental, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 70	Tabacs <i>dark air cured</i> , partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 80	Tabacs <i>flue cured</i> , partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs du type Virginia)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 90	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tabacs <i>flue cured</i> , <i>light air cured</i> , <i>fire cured</i> , <i>dark air cured</i> et <i>sun cured</i> du type oriental)	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 30 00	Déchets de tabac	11,2 MIN 22 EUR/ 100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2402 10 00	Cigares, y compris ceux à bouts coupés, et cigarillos, contenant du tabac	26	0
2402 20 10	Cigarettes contenant du tabac et des girofles	10	0
2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac (à l'exclusion des cigarettes contenant des girofles)	57,6	0
2402 90 00	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés du tabac	57,6	0
2403 10 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 500 g	74,9	0
2403 10 90	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net > 500 g	74,9	0
2403 91 00	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués", obtenus par agglomération de particules provenant de feuilles, de débris ou de poussière de tabac	16,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2403 99 10	Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6	0
2403 99 90	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf tabacs à mâcher ou à priser, cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués", la nicotine extraite du tabac, ainsi que des produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou sauces de tabac)	16,6	0
2501 00 10	Eau de mer et eaux mères de salines	exemption	0
2501 00 31	Sel, y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	exemption	0
2501 00 51	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y compris le raffinage (à l'exclusion des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)	1,7 EUR/1 000 kg/ net	0
2501 00 91	Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 EUR/1 000 kg/ net	0
2501 00 99	Sel et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité (à l'exclusion du sel dénaturé, du sel préparé pour la table ainsi que des sels destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) ou à d'autres usages industriels)	2,6 EUR/1 000 kg/ net	0
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	exemption	0
2503 00 10	Soufres bruts et soufres non raffinés (à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	exemption	0
2503 00 90	Soufres de toute espèce (à l'exclusion des soufres bruts, des soufres non raffinés, du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	1,7	0
2504 10 00	Graphite naturel, en poudre ou en paillettes	exemption	0
2504 90 00	Graphite naturel (autre qu'en poudre ou en paillettes)	exemption	0
2505 10 00	Sables siliceux et sables quartzeux, même colorés	exemption	0
2505 90 00	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'exclusion des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux, asphaltiques, siliceux ou quartzeux ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)	exemption	0
2506 10 00	Quartz (autres que les sables naturels)	exemption	0
2506 20 00	Quartzites, débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2507 00 20	Kaolin	exemption	0
2507 00 80	Argiles kaoliniques (à l'exclusion du kaolin)	exemption	0
2508 10 00	Bentonite	exemption	0
2508 30 00	Argiles réfractaires (à l'exclusion des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	exemption	0
2508 40 00	Argiles (à l'exclusion des argiles réfractaires ou expansées ainsi que du bentonite, du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	exemption	0
2508 50 00	Andalousite, cyanite et sillimanite	exemption	0
2508 60 00	Mullite	exemption	0
2508 70 00	Terres de chamotte ou de dinas	exemption	0
2509 00 00	Craie	exemption	0
2510 10 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels et craies phosphatées, non moulus	exemption	0
2510 20 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées, moulus	exemption	0
2511 10 00	Sulfate de baryum naturel (barytine)	exemption	0
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné	exemption	0
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, p.ex.) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente $\leq 1$ , même calcinées	exemption	0
2513 10 00	Pierre ponce	exemption	0
2513 20 00	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	exemption	0
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; poudre d'ardoise et déchets d'ardoise	exemption	0
2515 11 00	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	exemption	0
2515 12 20	Marbres et travertins, simplement débités, par sciage ou autrement, en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur $\leq 4$ cm	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2515 12 50	Marbres et travertins, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur > 4 cm mais ≤ 25 cm	exemption	0
2515 12 90	Marbres et travertins, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur > 25 cm	exemption	0
2515 20 00	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente ≥ 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des marbres et travertins ainsi que des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)	exemption	0
2516 11 00	Granit, brut ou dégrossi (à l'exclusion des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	exemption	0
2516 12 10	Granit, simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire et d'une épaisseur ≤ 25 cm (à l'exclusion des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	exemption	0
2516 12 90	Granit, simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire et d'une épaisseur > 25 cm (à l'exclusion des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	exemption	0
2516 20 00	Grès, même dégrossis ou simplement débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	exemption	0
2516 90 00	Porphyre, basalte et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf granit, grès, pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente ≥ 2,5)	exemption	0
2517 10 10	Cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	exemption	0
2517 10 20	Dolomie et pierres à chaux, concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	exemption	0
2517 10 80	Pierres, concassées, même traitées thermiquement, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts (à l'exclusion des cailloux et graviers, de la dolomie et des pierres à chaux, concassés)	exemption	0
2517 20 00	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des cailloux et graviers, galets et silex des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2517 30 00	Tarmacadam	exemption	0
2517 41 00	Granulés, éclats et poudres de marbre, même traités thermiquement	exemption	0
2517 49 00	Granulés, éclats et poudres, même traités thermiquement, de travertins, d'écaussines, d'albâtre, de granit, de grès, de porphyre, de syénite, de lave, de basalte, de gneiss, de trachyte et autres pierres des n <sup>os</sup> 2515 et 2516 (à l'exclusion du marbre)	exemption	0
2518 10 00	Dolomie, non calcinée ni frittée, dite "crue (à l'état brut)", y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	exemption	0
2518 20 00	Dolomie, calcinée ou frittée (à l'exclusion de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	exemption	0
2518 30 00	Pisé de dolomie	exemption	0
2519 10 00	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	exemption	0
2519 90 10	Oxyde de magnésium, même pur (à l'exclusion du carbonate de magnésium (magnésite (calciné))	1,7	0
2519 90 30	Magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage	exemption	0
2519 90 90	Magnésie électrofondue	exemption	0
2520 10 00	Gypse; anhydrite	exemption	0
2520 20 10	Plâtres de construction, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	exemption	0
2520 20 90	Plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs (à l'exclusion des plâtres de construction)	exemption	0
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment du type utilisé pour la fabrication de la chaux ou du ciment	exemption	0
2522 10 00	Chaux vive	1,7	0
2522 20 00	Chaux éteinte	1,7	0
2522 30 00	Chaux hydraulique (à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2523 10 00	Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	1,7	0
2523 21 00	Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	1,7	0
2523 29 00	Ciment Portland normal ou modéré (à l'exclusion des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)	1,7	0
2523 30 00	Ciments alumineux	1,7	0
2523 90 10	Ciments de hauts fourneaux	1,7	0
2523 90 80	Ciments, même colorés (à l'exclusion des ciments Portland, des ciments alumineux et des ciments de hauts fourneaux)	1,7	0
2524 10 00	Amiante (asbeste) crocidolite	exemption	0
2524 90 00	Amiante (asbeste) (à l'exclusion de la crocidolite et des ouvrages en amiante)	exemption	0
2525 10 00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières ("splittings")	exemption	0
2525 20 00	Mica en poudre	exemption	0
2525 30 00	Déchets de mica	exemption	0
2526 10 00	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, ainsi que du talc, non broyés ni pulvérisés	exemption	0
2526 20 00	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée	exemption	0
2528 10 00	Borates de sodium naturels et leurs concentrés, même calcinés (à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles)	exemption	0
2528 90 00	Borates naturels et leurs concentrés, calcinés ou non (à l'exclusion des borates de sodium et leurs concentrés ainsi que des borates extraits des saumures naturelles); acide borique naturel titrant $\leq 85$ % de $H_3BO_3$ sur produit sec	exemption	0
2529 10 00	Feldspath	exemption	0
2529 21 00	Spath fluor, contenant en poids $\leq 97$ % de fluorure de calcium	exemption	0
2529 22 00	Spath fluor, contenant en poids $> 97$ % de fluorure de calcium	exemption	0
2529 30 00	Leucite; néphéline et néphéline syénite	exemption	0
2530 10 10	Perlite, non expansée	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2530 10 90	Vermiculite et chlorites, non expansées	exemption	0
2530 20 00	Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	exemption	0
2530 90 20	Sépiolite, naturelle ou reconstituée	exemption	0
2530 90 98	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.	exemption	0
2601 11 00	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'exclusion des pyrites de fer grillées (cendres de pyrites))	exemption	0
2601 12 00	Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés (à l'exclusion des pyrites de fer grillées (cendres de pyrites))	exemption	0
2601 20 00	Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption	0
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse $\geq 20$ %, sur produit sec	exemption	0
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	exemption	0
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	exemption	0
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	exemption	0
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	exemption	0
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	exemption	0
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	exemption	0
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	exemption	0
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	exemption	0
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	exemption	0
2612 10 10	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium $> 5$ % en poids (Euratom)	exemption	0
2612 10 90	Minerais d'uranium et leurs concentrés (à l'exclusion des minerais d'uranium et de la pechblende, d'une teneur en uranium $> 5$ % en poids)	exemption	0
2612 20 10	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium $> 20$ % en poids (Euratom)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2612 20 90	Minerais de thorium et leurs concentrés (à l'exclusion de la monazite, de l'uranothorianite et des autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium > 20 % en poids)	exemption	0
2613 10 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés	exemption	0
2613 90 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés (à l'exclusion des produits grillés)	exemption	0
2614 00 10	Ilménite et ses concentrés	exemption	0
2614 00 90	Minerais de titane et leurs concentrés (à l'exclusion de l'ilménite et de ses concentrés)	exemption	0
2615 10 00	Minerais de zirconium et leurs concentrés	exemption	0
2615 90 10	Minerais de niobium ou de tantale et leurs concentrés	exemption	0
2615 90 90	Minerais de vanadium et leurs concentrés	exemption	0
2616 10 00	Minerais d'argent et leurs concentrés	exemption	0
2616 90 00	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés (à l'exclusion des minerais d'argent et de leurs concentrés)	exemption	0
2617 10 00	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	exemption	0
2617 90 00	Minerais et leurs concentrés (à l'exclusion des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium, de métaux précieux ou d'antimoine)	exemption	0
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	exemption	0
2619 00 20	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier propres à la récupération du fer ou du manganèse	exemption	0
2619 00 40	Scories de la fabrication du fer ou de l'acier propres à l'extraction de l'oxyde de titane	exemption	0
2619 00 80	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier (à l'exclusion du laitier granulé, des déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse ainsi que des scories propres à l'extraction de l'oxyde de titane)	exemption	0
2620 11 00	Mattes de galvanisation	exemption	0
2620 19 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du zinc (à l'exclusion des mattes de galvanisation)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2620 21 00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb, provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant de plomb et constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer	exemption	0
2620 29 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du plomb (à l'exclusion des boues d'essence au plomb et des boues de composés antidétonants contenant du plomb)	exemption	0
2620 30 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du cuivre	exemption	0
2620 40 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'aluminium	exemption	0
2620 60 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques (à l'exclusion des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	exemption	0
2620 91 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges (à l'exclusion des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	exemption	0
2620 99 10	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du nickel	exemption	0
2620 99 20	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du niobium ou du tantale	exemption	0
2620 99 40	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'étain	exemption	0
2620 99 60	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du titane	exemption	0
2620 99 95	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'exclusion des scories, cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre, de l'aluminium, du vanadium, du nickel, du niobium, du tantale, de l'étain ou du titane, celles contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques et celles contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)	exemption	0
2621 10 00	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	exemption	0
2621 90 00	Scories et cendres, y compris les cendres de varech (à l'exclusion du laitier granulé (sable-laitier), des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux ainsi que ceux provenant de l'incinération des déchets municipaux)	exemption	0
2701 11 10	Anthracite, même pulvérisé, mais non aggloméré, à teneur limite en matières volatiles, calculée sur produit sec, sans matières minérales, $\leq 10\%$	exemption	0
2701 11 90	Anthracite, même pulvérisé, mais non aggloméré, à teneur limite en matières volatiles, calculée sur produit sec, sans matières minérales, $> 10\%$ mais $\leq 14\%$	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2701 12 10	Houille à coke, même pulvérisée, mais non agglomérée	exemption	0
2701 12 90	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée (à l'exclusion de la houille à coke)	exemption	0
2701 19 00	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées (à l'exclusion de l'an-thracite et de la houille bitumineuse)	exemption	0
2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	exemption	0
2702 10 00	Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés (à l'exclusion du jais)	exemption	0
2702 20 00	Lignite agglomérés (à l'exclusion du jais)	exemption	0
2703 00 00	Tourbe, y compris la tourbe pour litière, même agglomérée	exemption	0
2704 00 11	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés, pour la fabrication d'électrodes	exemption	0
2704 00 19	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés (à l'exclusion des cokes et semi-cokes pour la fabrication d'électrodes)	exemption	0
2704 00 30	Cokes et semi-cokes de lignite, même agglomérés	exemption	0
2704 00 90	Cokes et semi-cokes de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	exemption	0
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires (à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux)	exemption	0
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués	exemption	0
2707 10 10	Benzol (benzène) contenant > 50 % de benzène destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	3	0
2707 10 90	Benzol (benzène) contenant > 50 % de benzène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie ainsi que du benzol (benzène) destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles)	exemption	0
2707 20 10	Toluol (toluène) contenant > 50 % de toluène, destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	3	0
2707 20 90	Toluol (toluène) contenant > 50 % de toluène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie ainsi que du toluol "toluène" destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2707 30 10	Xylol (xylènes) contenant > 50 % de xylènes, destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	3	0
2707 30 90	Xylol (xylènes) contenant > 50 % de xylènes (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie ainsi que du xylol (xylènes) destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles)	exemption	0
2707 40 00	Naphtalène contenant > 50 % de naphtalène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	exemption	0
2707 50 10	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant $\geq$ 65 % de leur volume, y compris les pertes, à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	3	0
2707 50 90	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant $\geq$ 65 % de leur volume, y compris les pertes, à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie ainsi que des mélanges destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles)	exemption	0
2707 91 00	Huiles de créosote (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	1,7	0
2707 99 11	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, distillant $\geq$ 90 % de leur volume jusqu'à 200 °C (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	1,7	0
2707 99 19	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie et des huiles distillant $\geq$ 90 % de leur volume jusqu'à 200 °C)	exemption	0
2707 99 30	Têtes sulfurées provenant de la distillation primaire des goudrons de houille de haute température	exemption	0
2707 99 50	Bases pyridiques, quinoléiques, acridiniques et aniliques et autres produits basiques provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, n.d.a.	1,7	0
2707 99 70	Anthracène (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	exemption	0
2707 99 80	Phénols contenant > 50 % de phénols (à l'exclusion des produits de constitution chimique définie)	1,2	0
2707 99 91	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	exemption	0
2707 99 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, n.d.a.	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2708 10 00	Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	exemption	0
2708 20 00	Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	exemption	0
2709 00 10	Condensats de gaz naturel	exemption	0
2709 00 90	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des condensats de gaz naturel)	exemption	0
2710 11 11	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	4,7	0
2710 11 15	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,7	0
2710 11 21	White spirit	4,7	0
2710 11 25	Essences spéciales (à l'exclusion du white spirit) de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,7	0
2710 11 31	Essences d'aviation	4,7	0
2710 11 41	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb $\leq 0,013$ g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) $< 95$	4,7	0
2710 11 45	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb $\leq 0,013$ g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) $\geq 95$ mais $< 98$	4,7	0
2710 11 49	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb $\leq 0,013$ g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) $\geq 98$	4,7	0
2710 11 51	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb $> 0,013$ g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) $< 98$ (à l'exclusion des essences d'aviation)	4,7	0
2710 11 59	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb $> 0,013$ g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) $\geq 98$ (à l'exclusion des essences d'aviation)	4,7	0
2710 11 70	Carburéacteurs, type essence (à l'exclusion des essences d'aviation)	4,7	0
2710 11 90	Huiles légères et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d. a. (à l'exclusion des huiles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ainsi que des essences spéciales, des essences pour moteur et des carburéacteurs, type essence)	4,7	0
2710 19 11	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	4,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2710 19 15	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,7	0
2710 19 21	Carburéacteurs, type pétrole lampant	4,7	0
2710 19 25	Pétrole lampant (à l'exclusion des carburéacteurs)	4,7	0
2710 19 29	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (à l'exclusion du pétrole lampant et des huiles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	4,7	0
2710 19 31	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	3,5	0
2710 19 35	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir une transformation chimique (sauf destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 41	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre $\leq 0,05$ % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 45	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre $> 0,05$ % mais $\leq 0,2$ % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 49	Gas oil de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre $> 0,2$ % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 51	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	3,5	0
2710 19 55	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir une transformation chimique (à l'exclusion des produits destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 61	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre $\leq 1$ % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2710 19 63	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 1 % mais ≤ 2 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 65	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 2 % mais ≤ 2,8 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 69	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 2,8 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,5	0
2710 19 71	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	3,7	0
2710 19 75	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 83	Liquides pour transmissions hydrauliques, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinés à être mélangés conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 85	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2710 19 87	Huiles pour engrenages, contenant en poids $\geq 70$ % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage et huiles anticorrosives, contenant en poids $\geq 70$ % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 93	Huiles isolantes, contenant en poids $\geq 70$ % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du chapitre 27)	3,7	0
2710 19 99	Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes et préparations, contenant en poids $\geq 70$ % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, n.d.a. (sauf celles destinées à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	3,7	0
2710 91 00	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	3,5	0
2710 99 00	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des celles contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB))	3,5	0
2711 11 00	Gaz naturel, liquéfié	0,7	0
2711 12 11	Propane, liquéfié, d'une pureté $\geq 99$ %, destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	8	0
2711 12 19	Propane, liquéfié, d'une pureté $\geq 99$ % (à l'exclusion du propane destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible)	exemption	0
2711 12 91	Propane, liquéfié, d'une pureté $< 99$ %, destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27	0,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2711 12 93	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99 %, destiné à subir une transformation chimique par un traitement (à l'exclusion des processus définis au n° 2711 12 91)	0,7	0
2711 12 94	Propane, liquéfié, d'une pureté > 90 % mais < 99 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,7	0
2711 12 97	Propane, liquéfié, d'une pureté ≤ 90 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,7	0
2711 13 10	Butanes, liquéfiés, destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 (à l'exclusion des butanes d'une pureté ≥ 95 % en n-butane ou en isobutane)	0,7	0
2711 13 30	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'exclusion des butanes d'une pureté ≥ 95 % en n-butane ou en isobutane)	0,7	0
2711 13 91	Butanes, liquéfiés, d'une pureté > 90 % mais < 95 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,7	0
2711 13 97	Butanes, liquéfiés, d'une pureté ≤ 90 % (à l'exclusion des produits destinés à subir une transformation chimique ou un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	0,7	0
2711 14 00	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés (à l'exclusion de l'éthylène d'une pureté ≥ 95 % et du propylène, du butylène et du butadiène d'une pureté ≥ 90 %)	0,7	0
2711 19 00	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a. (à l'exclusion du gaz naturel, du propane, des butanes, de l'éthylène, du propylène, du butylène et du butadiène)	0,7	0
2711 21 00	Gaz naturel, à l'état gazeux	0,7	0
2711 29 00	Hydrocarbures à l'état gazeux, n.d.a. (à l'exclusion du gaz naturel)	0,7	0
2712 10 10	Vaseline brute	0,7	0
2712 10 90	Vaseline purifiée	2,2	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2712 20 10	Paraffine synthétique contenant en poids < 0,75 % d'huile et d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	exemption	0
2712 20 90	Paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile (à l'exclusion de la paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560)	2,2	0
2712 90 11	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels), brutes	0,7	0
2712 90 19	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels), purifiées, même colorées	2,2	0
2712 90 31	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 (à l'exclusion de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	0,7	0
2712 90 33	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'exclusion de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	0,7	0
2712 90 39	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts (sauf la vaseline, la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, l'ozokérite, la cire de lignite ou de tourbe ainsi que les produits destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 ou une transformation chimique)	0,7	0
2712 90 91	Mélange de l-alcènes contenant en poids ≥ 80 % de l-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	exemption	0
2712 90 99	Paraffine cire de pétrole microcristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'exclusion de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile et de mélange de l-alcènes contenant en poids ≥ 80 % de l-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone)	2,2	0
2713 11 00	Coke de pétrole, non calciné	exemption	0
2713 12 00	Coke de pétrole, calciné	exemption	0
2713 20 00	Bitume de pétrole	exemption	0
2713 90 10	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	exemption	0
2713 90 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion du coke de pétrole, du bitume de pétrole et des résidus destinés à la fabrication des produits du n° 2803)	0,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2714 10 00	Schistes et sables bitumineux	exemption	0
2714 90 00	Bitumes et asphaltes, naturels; asphaltites et roches asphaltiques	exemption	0
2715 00 00	Mastics bitumineux, "cut-backs" et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	exemption	0
2716 00 00	Énergie électrique	exemption	0
2801 10 00	Chlore	5,5	0
2801 20 00	Iode	exemption	0
2801 30 10	Fluor	5	0
2801 30 90	Brome	5,5	0
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6	0
2803 00 10	Noir de gaz de pétrole	exemption	0
2803 00 80	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone), n.d.a. (à l'exclusion du noir de gaz de pétrole)	exemption	0
2804 10 00	Hydrogène	3,7	0
2804 21 00	Argon	5	0
2804 29 10	Hélium	exemption	0
2804 29 90	Néon, krypton et xénon	5	0
2804 30 00	Azote	5,5	0
2804 40 00	Oxygène	5	0
2804 50 10	Bore	5,5	0
2804 50 90	Tellure	2,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2804 61 00	Silicium, contenant en poids $\geq 99,99$ % de silicium	exemption	0
2804 69 00	Silicium, contenant en poids $< 99,99$ % de silicium	5,5	0
2804 70 00	Phosphore	5,5	0
2804 80 00	Arsenic	2,1	0
2804 90 00	Sélénium	exemption	0
2805 11 00	Sodium	5	0
2805 12 00	Calcium	5,5	0
2805 19 10	Strontium et baryum	5,5	0
2805 19 90	Métaux alcalins (à l'exclusion du sodium)	4,1	0
2805 30 10	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, mélangés ou alliés entre eux	5,5	0
2805 30 90	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, non mélangés ni alliés entre eux	2,7	0
2805 40 10	Mercure, présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et d'une valeur fob par bonbonne $\leq 224$ EUR	3	0
2805 40 90	Mercure (à l'exclusion du mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et d'une valeur fob par bonbonne $\leq 224$ EUR)	exemption	0
2806 10 00	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	0
2806 20 00	Acide chlorosulfurique	5,5	0
2807 00 10	Acide sulfurique	3	0
2807 00 90	Oléum	3	0
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5	0
2809 10 00	Pentaoxyde de diphosphore	5,5	0
2809 20 00	Acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2810 00 10	Trioxyde de dibore	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2810 00 90	Oxydes de bore et acides boriques (à l'exclusion du trioxyde de dibore)	3,7	0
2811 11 00	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5	0
2811 19 10	Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	exemption	0
2811 19 20	Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3	0
2811 19 80	Acides inorganiques (à l'exclusion de l'oléum, du chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique), du fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique), du bromure d'hydrogène (acide bromhydrique), du cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)	5,3	0
2811 21 00	Dioxyde de carbone	5,5	0
2811 22 00	Dioxyde de silicium	4,6	0
2811 29 05	Dioxyde de soufre	5,5	0
2811 29 10	Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	0
2811 29 30	Oxydes d'azote	5	0
2811 29 90	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (à l'exclusion du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ou d'azote, des dioxydes de carbone, de silicium ou de soufre ainsi que des trioxydes de soufre (anhydride sulfurique) ou de diarsenic (anhydride arsénieux))	5,3	0
2812 10 11	Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	5,5	0
2812 10 15	Trichlorure de phosphore	5,5	0
2812 10 16	Pentachlorure de phosphore	5,5	0
2812 10 18	Chlorures et oxychlorures, de phosphore (à l'exclusion du trichlorure, de l'oxytrichlorure et du pentachlorure)	5,5	0
2812 10 91	Dichlorure de disoufre	5,5	0
2812 10 93	Dichlorure de soufre	5,5	0
2812 10 94	Phosgène (chlorure de carbonyle)	5,5	0
2812 10 95	Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2812 10 99	Chlorures et oxychlorures des éléments non métalliques (à l'exclusion des chlorures et oxychlorures de phosphore, du dichlorure de disoufre, du dichlorure de soufre, du phosgène (chlorure de carbonyle) et du dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle))	5,5	0
2812 90 00	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques (à l'exclusion des chlorures et des oxychlorures)	5,5	0
2813 10 00	Disulfure de carbone	5,5	0
2813 90 10	Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3	0
2813 90 90	Sulfures des éléments non métalliques (à l'exclusion du disulfure de carbone et des sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce)	3,7	0
2814 10 00	Ammoniac anhydre	5,5	0
2814 20 00	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5	0
2815 11 00	Hydroxyde de sodium (soude caustique), solide	5,5	0
2815 12 00	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5	0
2815 20 10	Hydroxyde de potassium (potasse caustique), solide	5,5	0
2815 20 90	Hydroxyde de potassium en solution aqueuse (lessive de potasse caustique)	5,5	0
2815 30 00	Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5	0
2816 10 00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1	0
2816 40 00	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5	0
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5	0
2818 10 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, blanc, rose ou rubis, d'une teneur en oxyde d'aluminium > 97,5 % en poids (grande pureté)	5,2	0
2818 10 90	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non (sauf blanc, rose ou rubis, d'une teneur en oxyde d'aluminium > 97,5 % en poids (grande pureté))	5,2	0
2818 20 00	Oxyde d'aluminium (sauf corindon artificiel)	4	0
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2819 10 00	Trioxyde de chrome	5,5	0
2819 90 10	Dioxyde de chrome	3,7	0
2819 90 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'exclusion du trioxyde et du dioxyde de chrome)	5,5	0
2820 10 00	Dioxyde de manganèse	5,3	0
2820 90 10	Oxyde de manganèse contenant en poids $\geq 77$ % de manganèse	exemption	0
2820 90 90	Oxydes de manganèse (à l'exclusion du dioxyde et de l'oxyde de manganèse contenant en poids $\geq 77$ % de manganèse)	5,5	0
2821 10 00	Oxydes et hydroxydes de fer	4,6	0
2821 20 00	Terres colorantes contenant en poids $\geq 70$ % de fer combiné, évalué en $\text{Fe}_2\text{O}_3$	4,6	0
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6	0
2823 00 00	Oxydes de titane	5,5	0
2824 10 00	Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	0
2824 90 10	Minium et mine orange	5,5	0
2824 90 90	Oxydes de plomb (à l'exclusion du monoxyde de plomb (litharge, massicot))	5,5	0
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5	0
2825 20 00	Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3	0
2825 30 00	Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5	0
2825 40 00	Oxydes et hydroxydes de nickel	exemption	0
2825 50 00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2	0
2825 60 00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5	0
2825 70 00	Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3	0
2825 80 00	Oxydes d'antimoine	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2825 90 11	Hydroxyde de calcium d'une pureté en poids de $\geq 98$ % sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1 % en poids sont de dimension $> 75$ micromètres et pas plus de 4 % en poids sont de dimension $< 1,3$ micromètre	exemption	0
2825 90 19	Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium (sauf hydroxyde de calcium d'une pureté en poids de $\geq 98$ % sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1 % en poids sont de dimension $> 75$ micromètres et pas plus de 4 % en poids sont de dimension $< 1,3$ micromètre)	4,6	0
2825 90 20	Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3	0
2825 90 30	Oxydes d'étain	5,5	0
2825 90 40	Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6	0
2825 90 60	Oxyde de cadmium	exemption	0
2825 90 80	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a. (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2826 12 00	Fluorure d'aluminium	5,3	0
2826 19 10	Fluorures d'ammonium ou de sodium	5,5	0
2826 19 90	Fluorures (à l'exclusion des fluorures d'ammonium, de sodium, d'aluminium et du mercure)	5,3	0
2826 30 00	Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	0
2826 90 10	Hexafluorozirconate de dipotassium	5	0
2826 90 80	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'exclusion de l'hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique), de l'hexafluorozirconate de dipotassium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2827 10 00	Chlorure d'ammonium	5,5	0
2827 20 00	Chlorure de calcium	4,6	0
2827 31 00	Chlorure de magnésium	4,6	0
2827 32 00	Chlorure d'aluminium	5,5	0
2827 35 00	Chlorure de nickel	5,5	0
2827 39 10	Chlorures d'étain	4,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2827 39 20	Chlorures de fer	2,1	0
2827 39 30	Chlorure de cobalt	5,5	0
2827 39 85	Chlorures (à l'exclusion des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de fer, de cobalt, de nickel, d'étain et de mercure)	5,5	0
2827 41 00	Oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre	3,2	0
2827 49 10	Oxychlorures et hydroxychlorures de plomb	3,2	0
2827 49 90	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre, de plomb et de mercure)	5,3	0
2827 51 00	Bromures de sodium ou de potassium	5,5	0
2827 59 00	Bromures et oxybromures (à l'exclusion des bromures de sodium, de potassium et de mercure)	5,5	0
2827 60 00	Iodures et oxyiodures (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2828 10 00	Hypochlorites de calcium, y compris l'hypochlorite de calcium du commerce	5,5	0
2828 90 00	Hypochlorites, chlorites et hypobromites (à l'exclusion des hypochlorites de calcium)	5,5	0
2829 11 00	Chlorate de sodium	5,5	0
2829 19 00	Chlorates (autres que de sodium)	5,5	0
2829 90 10	Perchlorates (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	4,8	0
2829 90 40	Bromates de potassium ou de sodium	exemption	0
2829 90 80	Bromates et perbromates (à l'exclusion du bromate de potassium et du bromate de sodium); iodates et periodates (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2830 10 00	Sulfures de sodium	5,5	0
2830 90 11	Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	0
2830 90 85	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des sulfures de sodium, de calcium, d'antimoine, de fer ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2831 10 00	Dithionites et sulfoxyates de sodium	5,5	0
2831 90 00	Dithionites et sulfoxyates (autres que de sodium)	5,5	0
2832 10 00	Sulfites de sodium	5,5	0
2832 20 00	Sulfites (autres que de sodium)	5,5	0
2832 30 00	Thiosulfates	5,5	0
2833 11 00	Sulfate de disodium	5,5	0
2833 19 00	Sulfates de sodium (à l'exclusion du sulfate de disodium)	5,5	0
2833 21 00	Sulfate de magnésium	5,5	0
2833 22 00	Sulfate d'aluminium	5,5	0
2833 24 00	Sulfates de nickel	5	0
2833 25 00	Sulfates de cuivre	3,2	0
2833 27 00	Sulfate de baryum	5,5	0
2833 29 20	Sulfates de cadmium, de chrome et de zinc	5,5	0
2833 29 30	Sulfates de cobalt et de titane	5,3	0
2833 29 50	Sulfates de fer	5	0
2833 29 60	Sulfates de plomb	4,6	0
2833 29 90	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de chrome, de nickel, de cuivre, de zinc, de baryum, de cadmium, de cobalt, de titane, de fer, de plomb et de mercure)	5	0
2833 30 00	Aluns	5,5	0
2833 40 00	Peroxosulfates (persulfates)	5,5	0
2834 10 00	Nitrites	5,5	0
2834 21 00	Nitrate de potassium	5,5	0
2834 29 20	Nitrates de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2834 29 40	Nitrate de cuivre	4,6	0
2834 29 80	Nitrates (autres que de potassium, de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et de mercure)	3	0
2835 10 00	Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	0
2835 22 00	Phosphates de mono- ou de disodium	5,5	0
2835 24 00	Phosphates de potassium	5,5	0
2835 25 10	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique), d'une teneur en fluor < 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 25 90	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique), d'une teneur en fluor $\geq$ 0,005 % mais < 0,2 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 26 10	Phosphates de calcium, d'une teneur en fluor < 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion de l'hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique))	5,5	0
2835 26 90	Phosphates de calcium, d'une teneur en fluor $\geq$ 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion de l'hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique))	5,5	0
2835 29 10	Phosphate de triammonium	5,3	0
2835 29 30	Phosphate de trisodium	5,5	0
2835 29 90	Phosphates (à l'exclusion des phosphates de triammonium, de monosodium, de disodium, de trisodium, de potassium, de calcium et de mercure)	5,5	0
2835 31 00	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium), de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2835 39 00	Polyphosphates, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion du triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium))	5,5	0
2836 20 00	Carbonate de disodium	5,5	0
2836 30 00	Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	0
2836 40 00	Carbonates de potassium	5,5	0
2836 50 00	Carbonate de calcium	5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2836 60 00	Carbonate de baryum	5,5	0
2836 91 00	Carbonates de lithium	5,5	0
2836 92 00	Carbonate de strontium	5,5	0
2836 99 11	Carbonates de magnésium, de cuivre	3,7	0
2836 99 17	Carbonates; carbonates d'ammonium — y compris le carbonate d'ammonium du commerce (à l'exclusion de l'hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium, de magnésium, de cuivre ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2836 99 90	Peroxcarbonates (percarbonates)	5,5	0
2837 11 00	Cyanures de sodium	5,5	0
2837 19 00	Cyanures et oxycyanures (autres que de sodium et de mercure)	5,5	0
2837 20 00	Cyanures complexes (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2839 11 00	Métasilicates de sodium	5	0
2839 19 00	Silicates de sodium, y compris les silicates du commerce (à l'exclusion des métasilicates)	5	0
2839 90 10	Silicates de potassium, y compris les silicates du commerce	5	0
2839 90 90	Silicates, y compris les silicates des métaux alcalins du commerce (à l'exclusion des silicates de sodium ou de potassium)	5	0
2840 11 00	Tétraborate de disodium (borax raffiné), anhydre	exemption	0
2840 19 10	Tétraborate de disodium pentahydraté	exemption	0
2840 19 90	Tétraborate de disodium (borax raffiné) (sauf anhydre et à l'exclusion du tétraborate de disodium pentahydraté)	5,3	0
2840 20 10	Borates de sodium, anhydres (à l'exclusion du tétraborate de disodium (borax raffiné))	exemption	0
2840 20 90	Borates (à l'exclusion des borates de sodium anhydres et du tétraborate de disodium (borax raffiné))	5,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2840 30 00	Peroxoates (perborates)	5,5	0
2841 30 00	Dichromate de sodium	5,5	0
2841 50 00	Chromates, dichromates et peroxychromates (à l'exclusion du dichromate de sodium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2841 61 00	Permanganate de potassium	5,5	0
2841 69 00	Manganites, manganates et permanganates (à l'exclusion du permanganate de potassium)	5,5	0
2841 70 00	Molybdates	5,5	0
2841 80 00	Tungstates (wolfrates)	5,5	0
2841 90 30	Zincates, vanadates	4,6	0
2841 90 85	Sels des acides oxométalliques ou peroxyométalliques (à l'exclusion des chromates, des dichromates, des peroxychromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates, des tungstates (wolfrates), des zincates et des vanadates)	5,5	0
2842 10 00	Silicates doubles ou complexes des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non) (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2842 90 10	Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,3	0
2842 90 80	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques (à l'exclusion des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxyométalliques, des silicates doubles ou complexes (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), des sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2843 10 10	Argent, à l'état colloïdal	5,3	0
2843 10 90	Métaux précieux à l'état colloïdal (à l'exclusion de l'argent)	3,7	0
2843 21 00	Nitrate d'argent (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2843 29 00	Composés d'argent, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés de mercure ainsi que du nitrate d'argent)	5,5	0
2843 30 00	Composés d'or, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	3	0
2843 90 10	Amalgames de métaux précieux	5,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2843 90 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés d'argent ou d'or)	3	0
2844 10 10	Uranium naturel, brut, sous forme de lingots; déchets et débris d'uranium naturel (Euratom)	exemption	0
2844 10 30	Uranium naturel, ouvré (Euratom)	exemption	0
2844 10 50	Alliages, dispersions — y compris les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel et du fer ou des composés d'uranium naturel et du fer (ferro-uranium)	exemption	0
2844 10 90	Composés de l'uranium naturel; alliages, dispersions — y compris les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel (Euratom) (à l'exclusion du ferro-uranium)	exemption	0
2844 20 25	Alliages, dispersions, y compris les cermets, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 et du fer (ferro-uranium)	exemption	0
2844 20 35	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions — y compris les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 (Euratom) (à l'exclusion du ferro-uranium)	exemption	0
2844 20 51	Mélanges d'uranium et de plutonium avec du fer (ferro-uranium)	exemption	0
2844 20 59	Mélanges d'uranium et de plutonium (Euratom) (à l'exclusion du ferro-uranium)	exemption	0
2844 20 99	Plutonium et ses composés; alliages, dispersions — y compris les cermets -, produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de plutonium (à l'exclusion des mélanges d'uranium et de plutonium)	exemption	0
2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit	5,5	0
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ces produits (à l'exclusion des cermets)	2,9	0
2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés de ce produit	5,5	0
2844 30 55	Thorium, brut; déchets et débris de thorium (Euratom)	exemption	0
2844 30 61	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles, en thorium (Euratom)	exemption	0
2844 30 69	Thorium ouvré et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de thorium (Euratom) (à l'exclusion des cermets ainsi que des barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2844 30 91	Composés du thorium ou de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux (Euratom) (à l'exclusion des sels de thorium)	exemption	0
2844 30 99	Sels de thorium	exemption	0
2844 40 10	Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions — y compris les cermetts -, produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	exemption	0
2844 40 20	Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	0
2844 40 30	Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	0
2844 40 80	Éléments, isotopes et composés radioactifs (à l'exclusion des éléments, isotopes et composés des n <sup>os</sup> 2844 10, 2844 20, 2844 30 et 2844 40 10 à 4030); alliages, dispersions — y compris les cermetts -, produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs (à l'exclusion des résidus de l'uranium appauvri en U 233)	exemption	0
2844 50 00	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	exemption	0
2845 10 00	Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	5,5	0
2845 90 10	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom) (à l'exclusion de l'eau lourde (oxyde de deutérium))	5,5	0
2845 90 90	Isotopes, non radioactifs et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion du deutérium, de l'eau lourde (oxyde de deutérium), et des autres composés du deutérium, de l'hydrogène et de ses composés, enrichis en deutérium, ainsi que des mélanges et solutions contenant ces produits)	5,5	0
2846 10 00	Composés de cérium	3,2	0
2846 90 00	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux (à l'exclusion des composés de cérium)	3,2	0
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), même solidifié avec de l'urée	5,5	0
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des ferrophosphores)	5,5	0
2849 10 00	Carbure de calcium, de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2849 20 00	Carbure de silicium, de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2849 90 10	Carbure de bore, de constitution chimique définie ou non	4,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2849 90 30	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2849 90 50	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale et de titane, de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2849 90 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des carbures de calcium, de silicium, de bore, de tungstène, d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale et de titane)	5,3	0
2850 00 20	Hydrures et nitrures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 2849)	4,6	0
2850 00 50	Azotures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 2849)	5,5	0
2850 00 70	Siliciures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 2849)	5,5	0
2850 00 90	Borures, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des composés qui constituent également des carbures du n° 2849)	5,3	0
2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure (à l'exclusion des amalgames)	5,5	0
2853 00 10	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7	0
2853 00 30	Air liquide, y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé	4,1	0
2853 00 50	Chlorure de cyanogène	5,5	0
2853 00 90	Composés inorganiques, n.d.a.; amalgames (autres que de métaux précieux)	5,5	0
2901 10 00	Hydrocarbures acycliques, saturés	exemption	0
2901 21 00	Éthylène	exemption	0
2901 22 00	Propène (propylène)	exemption	0
2901 23 10	But-1-ène et but-2-ène	exemption	0
2901 23 90	Butène (butylène) et ses isomères (à l'exclusion du but-1-ène et du but-2-ène)	exemption	0
2901 24 10	Buta-1,3-diène	exemption	0
2901 24 90	Isoprène	exemption	0
2901 29 00	Hydrocarbures acycliques, non saturés (à l'exclusion de l'éthylène, du propène (propylène), du butène (butylène) et ses isomères ainsi que du buta-1,3-diène et de l'isoprène)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2902 11 00	Cyclohexane	exemption	0
2902 19 10	Hydrocarbures cycloterpéniques	exemption	0
2902 19 80	Hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'exclusion des hydrocarbures cycloterpéniques et du cyclohexane)	exemption	0
2902 20 00	Benzène	exemption	0
2902 30 00	Toluène	exemption	0
2902 41 00	o-Xylène	exemption	0
2902 42 00	m-Xylène	exemption	0
2902 43 00	p-Xylène	exemption	0
2902 44 00	Isomères du xylène en mélange	exemption	0
2902 50 00	Styrène	exemption	0
2902 60 00	Éthylbenzène	exemption	0
2902 70 00	Cumène	exemption	0
2902 90 10	Naphtalène, anthracène	exemption	0
2902 90 30	Biphényle, terphényles	exemption	0
2902 90 90	Hydrocarbures cycliques (à l'exclusion des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, du benzène, du toluène, des xylènes, du styrène, de l'éthylbenzène, du cumène, du naphtalène, de l'anthracène, du biphényle et des terphényles)	exemption	0
2903 11 00	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	0
2903 12 00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	0
2903 13 00	Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	0
2903 14 00	Tétrachlorure de carbone	5,5	0
2903 15 00	Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5	0
2903 19 10	1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	5,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2903 19 80	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion du chlorométhane (chlorure de méthyle), du chloroéthane (chlorure d'éthyle), du dichlorométhane (chlorure de méthylène), du chloroforme (trichlorométhane), du tétrachlorure de carbone, du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane) et du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme))	5,5	0
2903 21 00	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	0
2903 22 00	Trichloroéthylène	5,5	0
2903 23 00	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	0
2903 29 00	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion du chlorure de vinyle (chloroéthylène), du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène (perchloroéthylène))	5,5	0
2903 31 00	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5	0
2903 39 11	Bromométhane (bromure de méthyle)	5,5	0
2903 39 15	Dibromométhane	exemption	0
2903 39 19	Bromures (dérivés bromés) des hydrocarbures acycliques (à l'exclusion du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane), du bromométhane (bromure de méthyle) et du dibromométhane)	5,5	0
2903 39 90	Fluorures et iodures des hydrocarbures acycliques	5,5	0
2903 41 00	Trichlorofluorométhane	5,5	0
2903 42 00	Dichlorodifluorométhane	5,5	0
2903 43 00	Trichlorotrifluoroéthanés	5,5	0
2903 44 10	Dichlorotétrafluoroéthanés	5,5	0
2903 44 90	Chloropentafluoroéthane	5,5	0
2903 45 10	Chlorotrifluorométhane	5,5	0
2903 45 15	Pentachlorofluoroéthane	5,5	0
2903 45 20	Tétrachlorodifluoroéthanés	5,5	0
2903 45 25	Heptachlorofluoropropanes	5,5	0
2903 45 30	Hexachlorodifluoropropanes	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2903 45 35	Pentachlorotrifluoropropanes	5,5	0
2903 45 40	Tétrachlorotétrafluoropropanes	5,5	0
2903 45 45	Trichloropentafluoropropanes	5,5	0
2903 45 50	Dichlorohexafluoropropanes	5,5	0
2903 45 55	Chloroheptafluoropropanes	5,5	0
2903 45 90	Dérivés des hydrocarbures acycliques, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'exclusion du trichlorofluorométhane, du dichlorodifluorométhane, des trichlorotrifluoroéthanes, des dichlorotétrafluoroéthanes, du chloropentafluoroéthane, du chlorotrifluorométhane, du pentachlorofluoroéthane, des tétrachlorodifluoroéthanes, des heptachlorofluoropropanes, des hexachlorodifluoropropanes, des pentachlorotrifluoropropanes, des tétrachlorotétrafluoropropanes, des trichloropentafluoropropanes, des dichlorohexafluoropropanes et des chloroheptafluoropropanes)	5,5	0
2903 46 10	Bromochlorodifluorométhane	5,5	0
2903 46 20	Bromotrifluorométhane	5,5	0
2903 46 90	Dibromotétrafluoroéthanes	5,5	0
2903 47 00	Dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents (à l'exclusion des dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore ainsi que du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)	5,5	0
2903 49 10	Dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du chlore	5,5	0
2903 49 20	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques, halogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'exclusion des dérivés perhalogénés et des dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane)	5,5	0
2903 49 30	Dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du brome (à l'exclusion des dérivés perhalogénés)	5,5	0
2903 49 40	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques, halogénés uniquement avec du fluor et du brome (à l'exclusion des dérivés perhalogénés et du méthane, de l'éthane ou du propane)	5,5	0
2903 49 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents (à l'exclusion des dérivés perhalogénés, des dérivés halogénés uniquement avec du fluor et du chlore et des dérivés halogénés uniquement avec du fluor et du brome)	5,5	0
2903 51 00	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO) (DCI)	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2903 52 00	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5	0
2903 59 10	1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane	exemption	0
2903 59 30	Tétrabromocyclooctanes	exemption	0
2903 59 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'exclusion du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO) (DCI) ainsi que de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), du heptachlore (ISO), du 1,2-dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane et des tétrabromocyclooctanes)	5,5	0
2903 61 00	Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	5,5	0
2903 62 00	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chloro-phényl)éthane)	5,5	0
2903 69 10	2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	exemption	0
2903 69 90	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO) et du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane) et du 2,3,4,5,6-pentabromoéthylbenzène)	5,5	0
2904 10 00	Dérivés, seulement sulfonés, des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5	0
2904 20 00	Dérivés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, des hydrocarbures	5,5	0
2904 90 20	Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures (à l'exclusion des esters du glycérol avec des composés à fonction acide)	5,5	0
2904 90 40	Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	0
2904 90 85	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés (à l'exclusion des dérivés sulfohalogénés, du trichloronitrométhane (chloropicrine) ainsi que des dérivés seulement sulfonés, seulement nitrés ou seulement nitrosés et des esters de glycérol avec des composés à fonction acide)	5,5	0
2905 11 00	Méthanol (alcool méthylique)	5,5	0
2905 12 00	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5,5	0
2905 13 00	Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5,5	0
2905 14 10	2-Méthylpropane-2-ol (alcool ter-butylique)	4,6	0
2905 14 90	Butanols (à l'exclusion du butane-1-ol (alcool n-butylique) et du 2-méthylpropane-2-ol (alcool ter-butylique))	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2905 16 10	2-Éthylhexane-1-ol	5,5	0
2905 16 20	Octane-2-ol	exemption	0
2905 16 80	Octanol (alcool octylique) et ses isomères (à l'exclusion du 2-éthylhexane-1-ol et du octane-2-ol)	5,5	0
2905 17 00	Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5	0
2905 19 00	Monoalcools acycliques saturés (à l'exclusion du méthanol (alcool méthylique), du propane-1-ol (alcool propylique), du propane-2-ol (alcool isopropylique), des butanols, de l'octanol (alcool octylique) et ses isomères, du dodécane-1-ol (alcool laurique), de l'hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et de l'octadécane-1-ol (alcool stéarique))	5,5	0
2905 22 10	Géraniol, citronello, linalol, rhodinol et nérol	5,5	0
2905 22 90	Alcools terpéniques acycliques (à l'exclusion du géraniol, du citronello, du linalol, du rhodinol et du nérol)	5,5	0
2905 29 10	Alcool allylique	5,5	0
2905 29 90	Monoalcools acycliques non saturés (à l'exclusion de l'alcool allylique et des alcools terpéniques acycliques)	5,5	0
2905 31 00	Éthylène glycol (éthanediol)	5,5	0
2905 32 00	Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5	0
2905 39 10	2-Méthylpentane-2,4-diol (hexylène glycol)	5,5	0
2905 39 20	Butane-1,3-diol	exemption	0
2905 39 25	Butane-1,4-diol	5,5	0
2905 39 30	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	exemption	0
2905 39 85	Diols acycliques (à l'exclusion de l'éthylène glycol (éthanediol), du propylène glycol (propane-1,2-diol), du 2-méthylpentane-2,4-diol (hexylène glycol), du butane-1,3-diol, du butane-1,4-diol et du 2,4,7,9-tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol)	5,5	0
2905 41 00	2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5	0
2905 42 00	Pentaérythritol (pentaérythrite)	5,5	0
2905 43 00	Mannitol	9,6 + 125,8 EUR/ 100 kg/net	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2905 44 11	D-Glucitol (sorbitol), en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/ 100 kg/net	-
2905 44 19	D-Glucitol (sorbitol), en solution aqueuse (à l'exclusion du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	9,6 + 37,8 EUR/ 100 kg/net	-
2905 44 91	D-glucitol (sorbitol), contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'exclusion du D-glucitol en solution aqueuse)	7,7 + 23 EUR/ 100 kg/net	-
2905 44 99	D-Glucitol (sorbitol) (à l'exclusion du D-glucitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	9,6 + 53,7 EUR/ 100 kg/net	-
2905 45 00	Glycérol	3,8	0
2905 49 10	Triols et tétrols et autres polyalcools acycliques (à l'exclusion des diols, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane), du pentaérythritol, du mannitol et du D-glucitol (sorbitol), ainsi que du glycérol)	5,5	0
2905 49 80	Polyalcools acycliques (à l'exclusion des diols, des triols et des tétrols ainsi que du glycérol)	5,5	0
2905 51 00	Ethchlorvynol (DCI)	exemption	0
2905 59 10	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des monoalcools acycliques	5,5	0
2905 59 91	2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	exemption	0
2905 59 99	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des polyalcools acycliques (à l'exclusion du 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol et du ethchlorvynol (DCI))	5,5	0
2906 11 00	Menthol	5,5	0
2906 12 00	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5	0
2906 13 10	Stérols	5,5	0
2906 13 90	Inositols	exemption	0
2906 19 00	Alcools cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion du menthol, du cyclohexanol, des méthylcyclohexanols, des diméthylcyclohexanols, des stérols et des inositols)	5,5	0
2906 21 00	Alcool benzylique	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2906 29 00	Alcools cycliques aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion de l'alcool benzylique)	5,5	0
2907 11 00	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	3	0
2907 12 00	Crésols et leurs sels	2,1	0
2907 13 00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	5,5	0
2907 15 10	1-Naphtol	exemption	0
2907 15 90	Naphtols et leurs sels (à l'exclusion du 1-Naphtol)	5,5	0
2907 19 10	Xylénols et leurs sels	2,1	0
2907 19 90	Monophénols (à l'exclusion du phénol (hydroxybenzène), des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des xylénols, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)	5,5	0
2907 21 00	Résorcinol et ses sels	5,5	0
2907 22 00	Hydroquinone et ses sels	5,5	0
2907 23 00	4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	5,5	0
2907 29 00	Polyphénols et phénols-alcools (à l'exclusion du résorcinol, de l'hydroquinone, du 4,4'-isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) ainsi que des sels de ces produits)	5,5	0
2908 11 00	Pentachlorophénol (ISO)	5,5	0
2908 19 00	Dérivés seulement halogénés des phénols ou des phénols-alcools et leurs sels (à l'exclusion du pentachlorophénol (ISO))	5,5	0
2908 91 00	Dinosèbe (ISO) et ses sels	5,5	0
2908 99 10	Dérivés seulement sulfonés des phénols ou des phénols-alcools, leurs sels et leurs esters	5,5	0
2908 99 90	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools (à l'exclusion des dérivés seulement halogénés et leurs sels et des dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters ainsi que du dinosèbe (ISO) et ses sels)	5,5	0
2909 11 00	Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5,5	0
2909 19 00	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion de l'éther diéthylique (oxyde de diéthyle))	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2909 20 00	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
2909 30 10	Éther diphénylique (oxyde de diphenyle)	exemption	0
2909 30 31	Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène	exemption	0
2909 30 35	1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	exemption	0
2909 30 38	Dérivés bromés des éthers aromatiques (à l'exclusion de l'oxyde de pentabromodiphényle, du 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène et du 1,2-bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS))	5,5	0
2909 30 90	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des dérivés bromés et de l'éther diphénylique (oxyde de diphenyle))	5,5	0
2909 41 00	2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5,5	0
2909 43 00	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	0
2909 44 00	Éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol (à l'exclusion des éthers monobutyliques)	5,5	0
2909 49 11	2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	exemption	0
2909 49 18	Éthers-alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion du 2,2'-oxydiéthanol (diéthylène-glycol), des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol et du 2-(2-chloroéthoxy)éthanol)	5,5	0
2909 49 90	Éthers-alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
2909 50 10	Gaïacol, gaïacolsulfonates de potassium	5,5	0
2909 50 90	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion du gaïacol et des gaïacolsulfonates de potassium)	5,5	0
2909 60 00	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
2910 10 00	Oxiranne (oxyde d'éthylène)	5,5	0
2910 20 00	Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2910 30 00	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5,5	0
2910 40 00	Dieldrine (ISO) (DCI)	5,5	0
2910 90 00	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), du méthyloxiranne (oxyde de propylène), du 1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine) et du dieldrine (ISO) (DCI))	5,5	0
2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5	0
2912 11 00	Méthanal (formaldéhyde)	5,5	0
2912 12 00	Éthanal (acétaldéhyde)	5,5	0
2912 19 10	Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	5,5	0
2912 19 90	Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion du méthanal (formaldéhyde), de l'éthanal (acétaldéhyde) et du butanal (butyraldéhyde, isomère normal))	5,5	0
2912 21 00	Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5,5	0
2912 29 00	Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion du benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque))	5,5	0
2912 30 00	Aldéhydes-alcools	5,5	0
2912 41 00	Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5,5	0
2912 42 00	Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5,5	0
2912 49 00	Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique) et de la vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique))	5,5	0
2912 50 00	Polymères cycliques des aldéhydes	5,5	0
2912 60 00	Paraformaldéhyde	5,5	0
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des aldéhydes, des polymères cycliques des aldéhydes ou du formaldéhyde	5,5	0
2914 11 00	Acétone	5,5	0
2914 12 00	Butanone (méthyléthylcétone)	5,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2914 13 00	4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	5,5	0
2914 19 10	5-Méthylhexane-2-one	exemption	0
2914 19 90	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de l'acétone, du butanone (méthyléthylcétone), du 4-méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone) et du 5-méthylhexane-2-one)	5,5	0
2914 21 00	Camphre	5,5	0
2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	5,5	0
2914 23 00	Ionones et méthylionones	5,5	0
2914 29 00	Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion du camphre, de la cyclohexanone, des méthylcyclohexanones, des ionones et des méthylionones)	5,5	0
2914 31 00	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5	0
2914 39 00	Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'exclusion de la phénylacétone (phénylpropane-2-one))	5,5	0
2914 40 10	4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5,5	0
2914 40 90	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes (à l'exclusion du 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool))	3	0
2914 50 00	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5,5	0
2914 61 00	Anthraquinone	5,5	0
2914 69 10	1,4-Naphtoquinone	exemption	0
2914 69 90	Quinones (à l'exclusion de l'anthraquinone et du 1,4-naphtoquinone)	5,5	0
2914 70 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des cétones ou des quinones (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2915 11 00	Acide formique	5,5	0
2915 12 00	Sels de l'acide formique	5,5	0
2915 13 00	Esters de l'acide formique	5,5	0
2915 21 00	Acide acétique	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2915 24 00	Anhydride acétique	5,5	0
2915 29 00	Sels de l'acide acétique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2915 31 00	Acétate d'éthyle	5,5	0
2915 32 00	Acétate de vinyle	5,5	0
2915 33 00	Acétate de n-butyle	5,5	0
2915 36 00	Acétate de dinosèbe (ISO)	5,5	0
2915 39 10	Acétate de propyle, acétate d'isopropyle	5,5	0
2915 39 30	Acétate de méthyle, acétate de pentyle (amyle), acétate d'isopentyle (isoamyle), acétates de glycérol	5,5	0
2915 39 50	Acétate de p-tolyle, acétates de phénylpropyle, acétate de benzyle, acétate de rhodinyle, acétate de santalyle et les acétates de phényléthane-1,2-diol	5,5	0
2915 39 80	Esters de l'acide acétique (à l'exclusion des acétates d'éthyle, de vinyle, de n-butyle, de dinosèbe (ISO), de propyle, d'isopropyle, de méthyle, de pentyle (amyle), d'isopentyle (isoamyle), de glycérol, de p-tolyle, de phénylpropyle, de benzyle, de rhodinyle, de santalyle et de phényléthane-1,2-diol)	5,5	0
2915 40 00	Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	5,5	0
2915 50 00	Acide propionique, ses sels et ses esters	4,2	0
2915 60 11	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	exemption	0
2915 60 19	Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters (à l'exclusion du diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène)	5,5	0
2915 60 90	Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5,5	0
2915 70 15	Acide palmitique	5,5	0
2915 70 20	Sels et esters de l'acide palmitique	5,5	0
2915 70 25	Acide stéarique	5,5	0
2915 70 30	Sels de l'acide stéarique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2915 70 80	Esters de l'acide stéarique	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2915 90 10	Acide laurique	5,5	0
2915 90 20	Chloroformiates	5,5	0
2915 90 80	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides formique, acétique, mono- ou trichloroacétiques, propionique, butyriques, valériques, palmitique ou stéarique et des sels et esters de ces produits, de l'anhydride acétique, de l'acide laurique, des chloroformiates ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	5,5	0
2916 11 00	Acide acrylique et ses sels	6,5	0
2916 12 10	Acrylate de méthyle	6,5	0
2916 12 20	Acrylate d'éthyle	6,5	0
2916 12 90	Esters de l'acide acrylique (à l'exclusion des acrylates d'éthyle et de méthyle)	6,5	0
2916 13 00	Acide méthacrylique et ses sels	6,5	0
2916 14 10	Méthacrylate de méthyle	6,5	0
2916 14 90	Esters de l'acide méthacrylique (à l'exclusion du méthacrylate de méthyle)	6,5	0
2916 15 00	Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2916 19 10	Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	5,9	0
2916 19 30	Acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique)	6,5	0
2916 19 40	Acide crotonique	exemption	0
2916 19 70	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique, linoléinique ou undécénoïques et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'exclusion de l'acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique), de l'acide crotonique et du binapacryl (ISO))	6,5	0
2916 20 00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2916 31 00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2916 32 10	Peroxyde de benzoyle	6,5	0
2916 32 90	Chlorure de benzoyle	6,5	0
2916 34 00	Acide phénylacétique et ses sels	exemption	0
2916 35 00	Esters de l'acide phénylacétique	exemption	0
2916 36 00	Binapacryl (ISO)	6,5	0
2916 39 00	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides benzoïque ou phénylacétique et des sels et esters de ces produits, du peroxyde de benzoyle, du chlorure de benzoyle et du binapacryl (ISO) ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2917 12 10	Acide adipique et ses sels	6,5	0
2917 12 90	Esters de l'acide adipique	6,5	0
2917 13 10	Acide sébacique	exemption	0
2917 13 90	Acide azélaïque, leurs sels et leurs esters ainsi que les sels et esters de l'acide sébacique	6	0
2917 14 00	Anhydride maléique	6,5	0
2917 19 10	Acide malonique, ses sels et ses esters	6,5	0
2917 19 90	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides oxalique, adipique, azélaïque, sébacique ou malonique et des sels et esters de ces acides, de l'anhydride maléique ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,3	0
2917 20 00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6	0
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	6,5	0
2917 33 00	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	6,5	0
2917 34 10	Orthophtalates de dibutyle	6,5	0
2917 34 90	Esters de l'acide orthophtalique (à l'exclusion des orthophtalates de dibutyle, de dioctyle, de dinonyle ou de didécyle)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2917 35 00	Anhydride phtalique	6,5	0
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	6,5	0
2917 37 00	Téréphtalate de diméthyle	6,5	0
2917 39 11	Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique	exemption	0
2917 39 19	Dérivés bromés des acides polycarboxyliques aromatiques (à l'exclusion ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique)	6,5	0
2917 39 30	Acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	exemption	0
2917 39 40	Dichlorure d'isophtaloyle contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle	exemption	0
2917 39 50	Acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique	exemption	0
2917 39 60	Anhydride tétrachlorophtalique	exemption	0
2917 39 70	3,5-Bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	exemption	0
2917 39 80	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des dérivés bromés, des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels, du téréphtalate de diméthyle, de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique, du dichlorure d'isophtaloyle contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle, de l'acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique, de l'anhydride tétrachlorophtalique et du 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium)	6,5	0
2918 11 00	Acide lactique, ses sels et ses esters (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2918 12 00	Acide tartrique	6,5	0
2918 13 00	Sels et esters de l'acide tartrique	6,5	0
2918 14 00	Acide citrique	6,5	0
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2918 16 00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 18 00	Chlorobenzilate (ISO)	6,5	0
2918 19 30	Acide cholique, acide 3-alpha, 12-alpha-dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	6,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2918 19 40	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	exemption	0
2918 19 85	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (sauf acides lactique, tartrique, citrique, gluconique, cholique ou 3-alpha, 12-alpha -dihydroxy-5-beta-cho-lane-24-oïque (acide désoxycholique), sels et esters de ces produits, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique ainsi que du chlorobenzilate (ISO))	6,5	0
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2918 22 00	Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 23 10	Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	6,5	0
2918 23 90	Esters de l'acide salicylique et leurs sels (à l'exclusion des salicylates de méthyle et de phényle (salol))	6,5	0
2918 29 10	Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	6,5	0
2918 29 30	Acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 29 80	Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides salicylique, o-acétylsalicylique, sulfosalicyliques, hydroxynaphtoïques et 4-hydroxybenzoïque ainsi que ses sels et esters)	6,5	0
2918 30 00	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	6,5	0
2918 91 00	2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	6,5	0
2918 99 10	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque	exemption	0
2918 99 20	Dicamba (ISO)	exemption	0
2918 99 30	Phénoxyacétate de sodium	exemption	0
2918 99 90	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que de l'acide 2,6-diméthoxybenzoïque, du Dicamba (ISO), du phénoxyacétate de sodium et du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique) et ses sels et esters)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2919 10 00	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	0
2919 90 10	Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de tritolyle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(2-chloroéthyle)	6,5	0
2919 90 90	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des phosphates de tris(2,3-dibromopropyle), de tributyle, de triphényle, de tritolyle, de tris(2-chloroéthyle) ou de trixylyle)	6,5	0
2920 11 00	Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	6,5	0
2920 19 00	Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion du parathion (ISO) et du parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion))	6,5	0
2920 90 10	Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2920 90 20	Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle)	6,5	0
2920 90 30	Phosphite de triméthyle (triméthoxyphosphine)	6,5	0
2920 90 40	Phosphite de triéthyle	6,5	0
2920 90 50	Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle)	6,5	0
2920 90 85	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters thiophosphoriques (phosphorothioates), sulfuriques ou carboniques, des sels et des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés de ces produits, du phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle), du phosphite de triméthyle (triméthoxyphosphine), du phosphite de triéthyle et du phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle))	6,5	0
2921 11 10	Mono-, di-, ou triméthylamine (à l'exclusion des sels de ces produits)	6,5	0
2921 11 90	Sels de mono-, di- ou triméthylamine	6,5	0
2921 19 10	Triéthylamine et ses sels	6,5	0
2921 19 30	Isopropylamine et ses sels	6,5	0
2921 19 40	1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2921 19 50	Diéthylamine et ses sels	5,7	0
2921 19 80	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de la mono-, di- ou triméthylamine, de la di- ou triéthylamine, de l'isopropylamine et des sels de ces produits ainsi que du 1,1,3,3-tétraméthylbutylamine)	6,5	0
2921 21 00	Éthylènediamine et ses sels	6	0
2921 22 00	Hexaméthylènediamine et ses sels	6,5	0
2921 29 00	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de l'éthylènediamine, de l'hexaméthylènediamine et des sels de ces produits)	6	0
2921 30 10	Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	6,3	0
2921 30 91	Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	exemption	0
2921 30 99	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de la cyclohexylamine, de la cyclohexyldiméthylamine et des sels de ces produits ainsi que du cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane))	6,5	0
2921 41 00	Aniline et ses sels (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2921 42 10	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés de l'aniline, et leurs sels	6,5	0
2921 42 90	Dérivés de l'aniline et leurs sels (à l'exclusion des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ainsi que des sels de ces produits)	6,5	0
2921 43 00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 44 00	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 45 00	1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (beta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 46 00	Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI) ainsi que leurs sels	exemption	0
2921 49 10	Xylidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 49 80	Monoamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'exclusion de l'aniline, des toluidines, de la diphénylamine, de la 1-naphtylamine, de la 2-naphtylamine, des xylidines et de leurs dérivés et des sels de ces produits ainsi que de l'amfétamine (DCI), du benzfétamine (DCI), du dexanfétamine (DCI), de l'étilamfétamine (DCI), du fencamfamine (DCI), du léfétamine (DCI), du lévamfétamine (DCI), du méfénorex (DCI) et du phentermine (DCI) et leurs sels)	6,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2921 51 11	m-Phénylènediamine d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant 1 % ou moins en poids d'eau, 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et 450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine	exemption	0
2921 51 19	o-Phénylènediamine, m-phénylènediamine, p-phénylènediamine, diamino-toluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; sels de ces produits (à l'exclusion du m-phénylènediamine d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant 1 % ou moins en poids d'eau, 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et 450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine)	6,5	0
2921 51 90	Dérivés de la o-, m-, p-phénylènediamine ou des diaminotoluènes; sels de ces produits (à l'exclusion des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés et de leurs sels)	6,5	0
2921 59 10	m-Phénylènebis(méthylamine)	exemption	0
2921 59 20	2,2'-Dichloro-4,4'-méthylènedianiline	exemption	0
2921 59 30	4,4'-Bi-o-toluidine	exemption	0
2921 59 40	1,8-Naphtylènediamine	exemption	0
2921 59 90	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'exclusion de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits, m-phénylènebis(méthylamine), 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline, 4,4'-bi-o-toluidine et 1,8-naphtylènediamine)	6,5	0
2922 11 00	Monoéthanolamine et ses sels	6,5	0
2922 12 00	Diéthanolamine et ses sels	6,5	0
2922 13 10	Triéthanolamine	6,5	0
2922 13 90	Sels du triéthanolamine	6,5	0
2922 14 00	Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	exemption	0
2922 19 10	N-Éthyl-diéthanolamine	6,5	0
2922 19 20	2,2'-Méthyliminodiéthanol (N-méthyl-diéthanolamine)	6,5	0
2922 19 80	Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits (sauf ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'exclusion de la monoéthanolamine, de la diéthanolamine, de la triéthanolamine, du dextropropoxyphène ainsi que des sels de ces produits ainsi que du N-éthyl-diéthanolamine et du 2,2'-méthyliminodiéthanol (N-méthyl-diéthanolamine))	6,5	0
2922 21 00	Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2922 29 00	Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters (à l'exclusion des amino-naphtols et autres amino-phénols à fonctions oxygénées différentes, des acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels)	6,5	0
2922 31 00	Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI) ainsi que leurs sels	exemption	0
2922 39 00	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes ainsi que de l'amfépramone (DCI), de la méthadone (DCI) et du norméthadone (DCI) et de leurs sels)	6,5	0
2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits	6,3	0
2922 42 00	Acide glutamique et ses sels	6,5	0
2922 43 00	Acide anthranilique et ses sels	6,5	0
2922 44 00	Tilidine (DCI) et ses sels	exemption	0
2922 49 10	Glycine	6,5	0
2922 49 20	beta-Alanine	exemption	0
2922 49 95	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'exclusion de la lysine et ses esters et des sels de ces produits, de l'acide glutamique et de ses sels, du tilidin (DCI) et ses sels, de la glycine ainsi que de l'acide anthranilique et ses sels et beta-alanine)	6,5	0
2922 50 00	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées (à l'exclusion des amino-alcools, des amino-naphtols et autres amino-phénols et leurs éthers et esters, des amino-acides et leurs esters, des amino-aldéhydes, des amino-cétones, des amino-quinones et des sels de tous ces produits)	6,5	0
2923 10 00	Choline et ses sels	6,5	0
2923 20 00	Lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	5,7	0
2923 90 00	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires (à l'exclusion de la choline et de ses sels)	6,5	0
2924 11 00	Méprobamate (DCI)	exemption	0
2924 12 00	Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	6,5	0
2924 19 00	Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion du méprobamate (DCI), du fluoroacétamide (ISO), du monocrotophos (ISO) et du phosphamidon (ISO))	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2924 21 10	Isoproturon (ISO)	6,5	0
2924 21 90	Urées et leurs dérivés, sels de ces produits (à l'exclusion de l'isoproturon (ISO))	6,5	0
2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	6,5	0
2924 24 00	Éthinamate (DCI)	exemption	0
2924 29 10	Lidocaïne (DCI)	exemption	0
2924 29 30	Paracétamol (DCI)	6,5	0
2924 29 95	Amides, y compris les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des urées et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique et ses sels ainsi que de l'éthinamate (DCI), de la lidocaïne (DCI) et du paracétamol (DCI))	6,5	0
2925 11 00	Saccharine et ses sels	6,5	0
2925 12 00	Glutéthimide (DCI)	exemption	0
2925 19 10	3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphthalimide	exemption	0
2925 19 30	N, N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-métanophtalimide)	exemption	0
2925 19 95	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de la saccharine, ses sels, du glutéthimide (DCI), du 3,3',4,4',5,5',6,6'-octabromo-N,N'-éthylènediphthalimide et du N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-métanophtalimide) ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2925 21 00	Chlordiméforme (ISO)	6,5	0
2925 29 00	Imines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion du chlordiméforme (ISO))	6,5	0
2926 10 00	Acrylonitrile	6,5	0
2926 20 00	1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6,5	0
2926 30 00	Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI)-intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	6,5	0
2926 90 20	Isophtalonitrile	6	0
2926 90 95	Composés à fonction nitrile (à l'exclusion de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine (dicyandiamide), du fenproporex (DCI) et ses sels, de la méthadone (DCI)-intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane) et de l'isophtalonitrile)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	6,5	0
2928 00 10	N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	exemption	0
2928 00 90	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine (à l'exclusion du N,N-bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine)	6,5	0
2929 10 10	Diisocyanates de méthylphénylène (diisocyanates de toluène)	6,5	0
2929 10 90	Isocyanates (à l'exclusion des diisocyanates de méthylphénylène (diisocyanates de toluène))	6,5	0
2929 90 00	Composés à fonctions azotées (sauf isocyanates, composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxyamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ainsi que les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine)	6,5	0
2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2930 30 00	Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	6,5	0
2930 40 10	Méthionine (DCI)	exemption	0
2930 40 90	Méthionine (à l'exclusion du méthionine (DCI))	6,5	0
2930 50 00	Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	6,5	0
2930 90 13	Cystéine et cystine	6,5	0
2930 90 16	Dérivés de la cystéine ou de la cystine	6,5	0
2930 90 20	Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol)	6,5	0
2930 90 30	Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	exemption	0
2930 90 40	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	exemption	0
2930 90 50	Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylène-diamine	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2930 90 85	Thiocomposés organiques (à l'exclusion des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, du captafol (ISO), du méthamidophos (ISO), du thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol), de l'acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique, de la cystéine, de la cystine, des dérivés de la cystéine ou de la cystine, du bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle et d'un mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylène-diamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylène-diamine)	6,5	0
2931 00 10	Méthylphosphonate de diméthyle	6,5	0
2931 00 20	Difluorure de méthylphosphonyle (difluorure méthylphosphonique)	6,5	0
2931 00 30	Dichlorure de méthylphosphonyle (dichlorure méthylphosphonique)	6,5	0
2931 00 95	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie, présentés isolément, n.d.a. (à l'exclusion des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2932 11 00	Tétrahydrofuranne	6,5	0
2932 12 00	2-Furaldéhyde (furfural)	6,5	0
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	6,5	0
2932 19 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion du tétrahydrofuranne, du 2-furaldéhyde (furfural) et des alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique)	6,5	0
2932 21 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	6,5	0
2932 29 10	Phénolphtaléine	exemption	0
2932 29 20	Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyloxy-2-naphtoïque	exemption	0
2932 29 30	3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one	exemption	0
2932 29 40	6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one	exemption	0
2932 29 50	6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	exemption	0
2932 29 60	gamma-Butyrolactone	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2932 29 85	Lactones (à l'exclusion de la coumarine, des méthylcoumarines, des éthylcoumarines, de la phénolphtaléine, de l'acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyloxy-2-naphtoïque, du 3'-chloro-6'-cyclohexylaminospiro [isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one, du 6'-(N-éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro(isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one, du 6-docosyloxy-1-hydroxy-4-(1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphtro (1,8-cd)pyran-1-yl)naphthalène-2-carboxylate de méthyle et du gamma-butyrolactone ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2932 91 00	Isosafrole	6,5	0
2932 92 00	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	6,5	0
2932 93 00	Pipéronal	6,5	0
2932 94 00	Safrole	6,5	0
2932 95 00	Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	6,5	0
2932 99 50	Époxydes à quatre atomes dans le cycle	6,5	0
2932 99 70	Acétals cycliques et hémi-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exclusion du safrole, de l'isosafrole, du pipéronal et du 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one)	6,5	0
2932 99 85	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement (sauf les composés dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé, des lactones, de l'isosafrole, du 1-[1,3-benzodioxole-5-yl]propane-2-one, du pipéronal, du safrole, du tétrahydrocannabinols (tous les isomères), des époxydes à quatre atomes dans le cycle, des acétals cycliques et des hémi-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2933 11 10	Propyphénazone (DCI)	exemption	0
2933 11 90	Phénazone (antipyrine) et ses dérivés (à l'exclusion de la propyphénazone (DCI))	6,5	0
2933 19 10	Phénylbutazone (DCI)	exemption	0
2933 19 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion de la phénazone (antipyrine), et de ses dérivés ainsi que de la phénylbutazone (DCI))	6,5	0
2933 21 00	Hydantoïne et ses dérivés	6,5	0
2933 29 10	Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2933 29 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion de l'hydantoïne et ses dérivés, du chlorhydrate de naphazoline (DCIM), du nitrate de naphazoline (DCIM), de la phentolamine (DCI) et du chlorhydrate de tolazoline (DCIM))	6,5	0
2933 31 00	Pyridine et ses sels	5,3	0
2933 32 00	Pipéridine et ses sels	6,5	0
2933 33 00	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépidine (DCI) ainsi que leurs sels	6,5	0
2933 39 10	Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	exemption	0
2933 39 20	2,3,5,6-Tétrachloropyridine	exemption	0
2933 39 25	Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	exemption	0
2933 39 35	3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	exemption	0
2933 39 40	3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	exemption	0
2933 39 45	3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	exemption	0
2933 39 50	Ester méthylique de fluroxypyr (ISO)	4	0
2933 39 55	4-Méthylpyridine	exemption	0
2933 39 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion de la pyridine, de la pipéridine, de l'alfentanil (DCI), de l'aniléridine (DCI), du bézitramide (DCI), du bromazépam (DCI), du cétobémidone (DCI), du difénoxine (DCI), du diphénoxylylate (DCI), du dipipanone (DCI), du fentanyl (DCI), du méthylphénidate (DCI), du pentazocine (DCI), du péthidine (DCI), du péthidine (DCI) intermédiaire A, du phencyclidine (DCI) (PCP), du phénopéridine (DCI), du pipradrol (DCI), du piritramide (DCI), du propiram (DCI), du trimépidine (DCI) et de leurs sels, de l'iproniazide (DCI), du chlorhydrate de cétobémidone (DCIM), du bromure de pyridostigmine (DCI), du 2,3,5,6-tétrachloropyridine, de l'acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique, du 3,6-dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium, du 3,5,6-(trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle, du 3,5-dichloro-2,4,6-trifluoropyridine, de l'ester méthylique de fluroxypyr (ISO), du 4-méthylpyridine ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2933 41 00	Lévorphanol (DCI) et ses sels	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2933 49 10	Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	5,5	0
2933 49 30	Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	exemption	0
2933 49 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'exclusion du lévorphanol (DCI), du dextrométhorphane (DCI) et de leurs sels, des dérivés halogénés de la quinoléine, des dérivés des acides quinoléine-carboxyliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2933 52 00	Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6,5	0
2933 53 10	Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) ainsi que leurs sels	exemption	0
2933 53 90	Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI) ainsi que leurs sels	6,5	0
2933 54 00	Dérivés de malonylurée (acide barbiturique) et leurs sels (à l'exclusion des sels de malonylurée)	6,5	0
2933 55 00	Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI) ainsi que leurs sels	exemption	0
2933 59 10	Diazinon (ISO)	exemption	0
2933 59 20	1,4-Diazabicyclo(2.2.2)octane (triéthylènediamine)	exemption	0
2933 59 95	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'exclusion de la malonylurée (acide barbiturique) et de ses dérivés, de l'allobarbital (DCI), de l'amobarbital (DCI), du barbital (DCI), du butalbital (DCI), du butobarbital, du cyclobarbital (DCI), du méthylphénobarbital (DCI), du pentobarbital (DCI), du phénobarbital (DCI), du secbutabarbital (DCI), du sécobarbital (DCI), du vinylbital (DCI), du loprazolam (DCI), du mécloqualone (DCI), du méthaqualone (DCI) et du zipéprol (DCI), des sels de ces produits, ainsi que du diazinon (ISO) et du 1,4-diazabicyclo[2.2.2] octane (triéthylènediamine))	6,5	0
2933 61 00	Mélatamine	6,5	0
2933 69 10	Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	5,5	0
2933 69 20	Méthénamine (DCI)(hexaméthylènetétramine)	exemption	0
2933 69 30	2,6-Di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2933 69 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion de la mélamine, de l'atrazine (ISO), de la propazine (ISO), de la simazine (ISO), de l'hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine), de la méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine) et du 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol)	6,5	0
2933 71 00	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	6,5	0
2933 72 00	Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	exemption	0
2933 79 00	Lactames (à l'exclusion du 6-hexanelactame (epsilon-caprolactame), du clobazam (DCI), du méthyprylone (DCI) ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2933 91 10	Chlordiazépoxyde (DCI)	exemption	0
2933 91 90	Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorsazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI), leurs sels et sels du chlordiazépoxyde (DCI)	6,5	0
2933 99 10	Benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazole)	6,5	0
2933 99 20	Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo(c,e)azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	5,5	0
2933 99 30	Monoazépines	6,5	0
2933 99 40	Diazépines	6,5	0
2933 99 50	2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	exemption	0
2933 99 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (à l'exclusion des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non condensé, des lactames, de l'alprazolam (DCI), du camazépam (DCI), du chlordiazépoxyde (DCI), du clonazépam (DCI), du clorazépate, du délorsazépam (DCI), du diazépam (DCI), de l'estazolam (DCI), du fludiazépam (DCI), du flunitrazépam (DCI), du flurazépam (DCI), de l'halazépam (DCI), du loflazépate d'éthyle (DCI), du lorazépam (DCI), du lormétazépam (DCI), du médazépam (DCI), du midazolam (DCI), du nimétazépam (DCI), du nitrazépam (DCI), du nordazépam (DCI), de l'oxazépam (DCI), du pinazépam (DCI), du prazépam (DCI), du pyrovalérone (DCI), du témazépam (DCI), du tetrazépam (DCI), du triazolam (DCI), leurs sels, du benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazole), de l'indole, du 3-méthylindole (scatole), du 6-allyl-6,7-dihydro-5 H-dibenzo(c,e)azépine (azapétine), du phénindamine (DCI) et leurs sels, du chlorhydrate d'imipramine (DCIM), des monoazépines, des diazépines et du 2,4-di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2934 10 00	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle thiazole, hydrogéné ou non, non condensé	6,5	0
2934 20 20	Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	6,5	0
2934 20 80	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'exclusion du disulfure de di(benzothiazole-2-yle); du benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels; des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2934 30 10	Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	exemption	0
2934 30 90	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'exclusion de la thiéthylpérazine (DCI) ainsi que de la thioridazine (DCI) et de ses sels)	6,5	0
2934 91 00	Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI) ainsi que leurs sels	exemption	0
2934 99 10	Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates	exemption	0
2934 99 20	Furazolidone (DCI)	exemption	0
2934 99 30	Acide 7-aminocéphalosporanique	exemption	0
2934 99 40	Sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo(4.2.0)oct-2-ène-2-carboxylique	exemption	0
2934 99 50	Bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	exemption	0
2934 99 90	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'exclusion des composés à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement ou des composés à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine sans autres condensations, de l'aminorex (DCI), du brotizolam (DCI), du clotiazépam (DCI), du cloxazolam (DCI), du dextromoramide (DCI), de l'haloxazolam (DCI), du kétazolam (DCI), du mésocarb (DCI), de l'oxazolam (DCI), du pémoline (DCI), du phendimétrazine (DCI), du phenmétrazine (DCI), du sufentanil (DCI), de leurs sels, du chlorprothixène (DCI), du thénalidine (DCI) et ses tartrates et maléates, du furazolidone (DCI), de l'acide 7-aminocéphalosporanique, des sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo(4.2.0)oct-2-ène-2-carboxylique et du bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	6,5	0
2935 00 10	3-{1-(7-[Hexadécylsulfonylamino]-1H-indole-3-yl)-3-oxo-1H, 3H-naphtho[1,8-cd]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2935 00 20	Metosulam (ISO)	exemption	0
2935 00 90	Sulfonamides (à l'exclusion du 3-[1-[7-(hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide et du metosulam (ISO))	6,5	0
2936 21 00	Vitamines A et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 22 00	Vitamine B1 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 23 00	Vitamine B2 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 24 00	Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 25 00	Vitamine B6 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 26 00	Vitamine B12 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 28 00	Vitamine E et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 29 10	Vitamine B9 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 29 30	Vitamine H et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	exemption	0
2936 29 90	Vitamines et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, non mélangés (à l'exclusion des vitamines A, B1, B2, B3, B5, B6, B9, B12, C, E et H ainsi que des dérivés de ces vitamines)	exemption	0
2936 90 11	Concentrats naturels de vitamines A+D	exemption	0
2936 90 19	Concentrats naturels de vitamines (à l'exclusion des concentrats naturels de vitamines A+D)	exemption	0
2936 90 80	Provitamines et mélanges de vitamines, même en solutions quelconques (à l'exclusion des concentrats naturels de vitamines)	exemption	0
2937 11 00	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	exemption	0
2937 12 00	Insuline et ses sels, utilisé principalement comme hormones	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2937 19 00	Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'exclusion du somatropine, de ses dérivés et analogues structurels et de l'insuline et de ses sels)	exemption	0
2937 21 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	exemption	0
2937 22 00	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	exemption	0
2937 23 00	Œstrogènes et progestogènes	exemption	0
2937 29 00	Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'exclusion de la cortisone, de l'hydrocortisone, de la prednisone (déhydrocortisone), de la prednisolone (déhydrohydrocortisone), des dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes, œstrogènes et progestogènes)	exemption	0
2937 31 00	Épinéphrine	exemption	0
2937 39 00	Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'exclusion de l'épinéphrine)	exemption	0
2937 40 00	Dérivés des amino-acides, utilisés principalement comme hormones	exemption	0
2937 50 00	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	exemption	0
2937 90 00	Hormones naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'exclusion des hormones polypeptidiques, protéiques, glycoprotéiques, stéroïdes, des hormones de la catécholamine, des prostaglandines, des thromboxanes et des leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels ainsi que des dérivés des amino-acides)	exemption	0
2938 10 00	Rutoside (rutine) et ses dérivés	6,5	0
2938 90 10	Hétérosides des digitales	6	0
2938 90 30	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	5,7	0
2938 90 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'exclusion du rutoside (rutine) et ses dérivés, des hétérosides des digitales, de la glycyrrhizine et des glycyrrhizates)	6,5	0
2939 11 00	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaine ainsi que leurs sels	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2939 19 00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion des concentrés de paille de pavot, du buprénorphine (DCI), du codéine, du dihydrocodéine (DCI), de l'éthylmorphine, de l'étorphine (DCI), du héroïne, du hydrocodone (DCI), du hydromorphone (DCI), de la morphine, de la nicomorphine (DCI), de l'oxycodone (DCI), de l'oxymorphone (DCI), du pholcodine (DCI), du thébacone (DCI) et du thébaïne ainsi que leurs sels)	exemption	0
2939 20 00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2939 30 00	Caféine et ses sels	exemption	0
2939 41 00	Ephédrine et ses sels	exemption	0
2939 42 00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 43 00	Cathine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 49 00	Ephédrines et leurs sels (à l'exclusion de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine (DCI), de la cathine (DCI) et de leurs sels)	exemption	0
2939 51 00	Fénétylline (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 59 00	Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion du fénétylline (DCI) et de ses sels)	exemption	0
2939 61 00	Ergométrine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 62 00	Ergotamine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 63 00	Acide lysergique et ses sels	exemption	0
2939 69 00	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de l'ergotamine, de l'ergométrine ou de l'acide lysergique, et de leurs sels)	exemption	0
2939 91 11	Cocaïne brute	exemption	0
2939 91 19	Cocaïne et ses sels (à l'exclusion de la cocaïne brute)	exemption	0
2939 91 90	Ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits ainsi que esters et autres dérivés du cocaïne (sauf sels du cocaïne)	exemption	0
2939 99 00	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'exclusion de la théophylline, de l'aminophylline (théophylline-éthylènediamine), des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs dérivés ainsi que de la cocaïne, du ecgonine, de la lévométfamfetamine, du métfamfetamine (DCI), du racémate de du métfamfetamine et de leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines, et des leurs sels)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
2940 00 00	Sucres chimiquement purs (à l'exclusion du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose)); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels (à l'exclusion des provitamines, des vitamines, des hormones, des hétérosides et des alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, ainsi que de leurs sels, éthers, esters et autres dérivés)	6,5	0
2941 10 10	Amoxicilline (DCI) et ses sels	exemption	0
2941 10 20	Ampicilline (DCI), métampicilline (DCI), pivampicilline (DCI) et leurs sels	exemption	0
2941 10 90	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits (à l'exclusion de l'amoxicilline (DCI), de l'ampicilline (DCI), de la métampicilline (DCI), de la pivampicilline (DCI) et des sels de ces produits)	exemption	0
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	5,3	0
2941 20 80	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de la dihydrostreptomycine et de ses sels, esters et hydrates)	exemption	0
2941 30 00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 40 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 50 00	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 90 00	Antibiotiques (à l'exclusion des pénicillines et de leurs dérivés à structure d'acide pénicillanique, des streptomycines, des tétracyclines, du chloramphénicol, de l'érythromycine, de leurs dérivés et des sels de tous ces produits)	exemption	0
2942 00 00	Composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, n.d.a.	6,5	0
3001 20 10	Extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine	exemption	0
3001 20 90	Extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions d'origine animale	exemption	0
3001 90 20	Glandes et autres organes, à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	exemption	0
3001 90 91	Héparine et ses sels	exemption	0
3001 90 98	Glandes et autres organes, à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine animale, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	exemption	0
3002 10 10	Antisérums	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3002 10 91	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	exemption	0
3002 10 95	Fractions du sang ainsi que produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique, d'origine humaine (à l'exclusion des anti-sérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérums globulines)	exemption	0
3002 10 99	Fractions du sang ainsi que produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique, d'origine animale (à l'exclusion des anti-sérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérums globulines)	exemption	0
3002 20 00	Vaccins pour la médecine humaine	exemption	0
3002 30 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	exemption	0
3002 90 10	Sang humain	exemption	0
3002 90 30	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	exemption	0
3002 90 50	Cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures)	exemption	0
3002 90 90	Toxines et produits similaires (p.ex. le parasite de la malaria) (à l'exclusion des vaccins et des cultures de micro-organismes)	exemption	0
3003 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3003 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	exemption	0
3003 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3003 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant de l'insuline)	exemption	0
3003 40 00	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3003 90 10	Médicaments contenant de l'iode ou des composés de l'iode, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3003 90 90	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf contenant de l'iode ou des composés de l'iode et à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 3002, 3005 ou 3006, médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones mais sans antibiotiques, ou des alcaloïdes ou leurs dérivés sans hormones ni antibiotiques)	exemption	0
3004 10 10	Médicaments contenant, comme produits actifs, uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 10 90	Médicaments contenant des streptomycines ou des dérivés de ces produits, même mélangés à des pénicillines ou à des dérivés de ces produits, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique)	exemption	0
3004 20 10	Médicaments contenant des antibiotiques, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des produits contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	exemption	0
3004 20 90	Médicaments contenant des antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail et des produits contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	exemption	0
3004 31 10	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques, conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 31 90	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3004 32 10	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels, mais ne contenant pas d'antibiotiques, conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 32 90	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3004 39 10	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des produits contenant de l'insuline ou des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3004 39 90	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail ainsi que des médicaments contenant de l'insuline ou des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels)	exemption	0
3004 40 10	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 40 90	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3004 50 10	Médicaments contenant des provitamines, des vitamines, y compris les concentrats naturels, ou des dérivés de ces produits utilisés principalement en tant que vitamines, conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 50 90	Médicaments contenant des provitamines, des vitamines, y compris les concentrats naturels, ou des dérivés de ces produits utilisés principalement en tant que vitamines, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3004 90 11	Médicaments contenant de l'iode ou des composés de l'iode, conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 90 19	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones (sans antibiotiques), des médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés (sans hormones ni antibiotiques), des médicaments contenant des provitamines, des vitamines ou dérivés utilisés comme tel et des médicaments contenant de l'iode ou composés de l'iode)	exemption	0
3004 90 91	Médicaments contenant de l'iode ou des composés de l'iode, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3004 90 99	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) (à l'exclusion des médicaments contenant des antibiotiques, des médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones (sans antibiotiques), des médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés (sans hormones ni antibiotiques), des médicaments contenant des provitamines, des vitamines ou dérivés utilisés comme tel, des médicaments contenant de l'iode ou composés de l'iode et autres que conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3005 10 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	exemption	0
3005 90 10	Ouates et articles en ouate, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	exemption	0
3005 90 31	Gazes et articles en gaze, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	exemption	0
3005 90 51	Bandes et autres pansements, en "tissus nontissés", imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'exclusion des ouates, gazes et articles analogues ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	exemption	0
3005 90 55	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les "tissus nontissés"), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'exclusion des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	exemption	0
3005 90 99	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'exclusion des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	exemption	0
3006 10 10	Catguts stériles	exemption	0
3006 10 30	Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	6,5	0
3006 10 90	Ligatures stériles pour sutures chirurgicales, y compris fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire (à l'exclusion des catguts); adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	exemption	0
3006 20 00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	exemption	0
3006 30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	exemption	0
3006 40 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3006 50 00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	exemption	0
3006 60 11	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, de prostaglandines, de thromboxanes, de leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels, conditionnées pour la vente au détail	exemption	0
3006 60 19	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, de prostaglandines, de thromboxanes, de leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
3006 60 90	Préparations chimiques contraceptives à base de spermicides	exemption	0
3006 70 00	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	6,5	0
3006 91 00	Appareillages identifiables de stomie	6,5	0
3006 92 00	Déchets pharmaceutiques	exemption	0
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	exemption	0
3102 10 10	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote $>$ 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3102 10 90	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote $\leq$ 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3102 21 00	Sulfate d'ammonium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3102 29 00	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3102 30 10	Nitrate d'ammonium, en solution aqueuse (à l'exclusion des produits présentés en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3102 30 90	Nitrate d'ammonium (à l'exclusion des produits en solution aqueuse et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3102 40 10	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote $\leq$ 28 % en poids (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote > 28 % en poids (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	0
3102 50 10	Nitrate de sodium naturel (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	exemption	0
3102 50 90	Nitrate de sodium (à l'exclusion du nitrate de sodium naturel et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	0
3102 60 00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	0
3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (à l'exclusion des produits présentés en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	0
3102 90 00	Engrais minéraux ou chimiques azotés (sauf urée; sulfate d'ammonium; nitrates d'ammonium ou de sodium; sels doubles et mélanges nitrates ammonium/calcium, urée/nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales, nitrate d'ammonium/carbonate de calcium ou autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant; produits présentés en tablettes ou en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	6,5	0
3103 10 10	Superphosphates d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore > 35 % en poids (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	4,8	0
3103 10 90	Superphosphates (à l'exclusion des produits d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore > 35 % en poids ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	4,8	0
3103 90 00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'exclusion des superphosphates et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	exemption	0
3104 20 10	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium ≤ 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	exemption	0
3104 20 50	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 40 % mais ≤ 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	exemption	0
3104 20 90	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut ≤ 10 kg)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3104 30 00	Sulfate de potassium (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	exemption	0
3104 90 00	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts, sulfate de potassium et de magnésium et mélanges d'engrais potassiques (p.ex. mélanges de chlorure de potassium et de sulfate de potassium) (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	exemption	0
3105 10 00	Engrais d'origine animale ou végétale, engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg	6,5	0
3105 20 10	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium, d'une teneur en azote $\geq$ 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 20 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium, d'une teneur en azote $\leq$ 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 30 00	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 40 00	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 51 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates (à l'exclusion du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 59 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote (à l'exclusion des nitrates) et phosphore (à l'exclusion du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	6,5	0
3105 60 10	Superphosphates potassiques (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	3,2	0
3105 60 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium (à l'exclusion des superphosphates potassiques et des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq$ 10 kg)	3,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3105 90 10	Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote $\leq 16,30$ % en poids du produit à l'état sec (à l'exclusion des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	exemption	0
3105 90 91	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y compris les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote $> 10$ % en poids (sauf nitrate de sodium potassique du n° 3105 90 10 et produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	6,5	0
3105 90 99	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y compris les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, ne contenant pas d'azote ou d'une teneur en azote $\leq 10$ % en poids (sauf nitrate de sodium potassique du n° 3105 90 10; produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut $\leq 10$ kg)	3,2	0
3201 10 00	Extrait de quebracho	exemption	0
3201 20 00	Extrait de mimosa	6,5	0
3201 90 20	Extraits de sumac, de vallonée, de chêne ou de châtaignier	5,8	0
3201 90 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'exclusion des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonée); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	5,3	0
3202 10 00	Produits tannants organiques synthétiques	5,3	0
3202 90 00	Produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le pré-tannage	5,3	0
3203 00 10	Matières colorantes d'origine végétale, y compris les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n°s 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	exemption	0
3203 00 90	Matières colorantes d'origine animale, y compris les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n°s 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	2,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3204 11 00	Colorants organiques synthétiques dispersés; préparations à base de colorants organiques synthétiques dispersés, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 12 00	Colorants organiques synthétiques acides, même métallisés, et colorants organiques synthétiques à mordants; préparations à base de colorants organiques synthétiques acides ou à mordants, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 13 00	Colorants organiques synthétiques basiques; préparations à base de colorants organiques synthétiques basiques, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 14 00	Colorants organiques synthétiques directs; préparations à base de colorants organiques synthétiques directs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 15 00	Colorants organiques synthétiques de cuve, y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques de cuve, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 16 00	Colorants organiques synthétiques réactifs; préparations à base de colorants organiques synthétiques réactifs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 17 00	Colorants organiques synthétiques pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques pigmentaires, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3204 19 00	Matières colorantes organiques synthétiques (sauf colorants dispersés, acides, à mordants, basiques, directs, de cuve, réactifs et pigmentaires); préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n <sup>os</sup> 3204 11 à 3204 19	6,5	0
3204 20 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'aviage fluorescents, même de constitution chimique définie	6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3204 90 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	6,5	0
3205 00 00	Laques colorantes (à l'exclusion des laques de Chine ou du Japon et des peintures laquées); préparations à base de laques colorantes, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 11 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6	0
3206 19 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids moins de 80 % de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 20 00	Pigments et préparations à base de composés du chrome, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 41 00	Outremer et ses préparations, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 42 00	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 49 10	Magnétite, finement moulue	exemption	0
3206 49 30	Pigments et préparations à base de composés du cadmium, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0
3206 49 80	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf magnétite, produits inorganiques des types utilisés comme luminophores ainsi que les préparations des n <sup>os</sup> 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	6,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3206 50 00	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	5,3	0
3207 10 00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	6,5	0
3207 20 10	Engobes	5,3	0
3207 20 90	Compositions vitrifiables et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie (à l'exclusion des engobes)	6,3	0
3207 30 00	Lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	5,3	0
3207 40 10	Verre dit "émail", sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	3,7	0
3207 40 20	Verre sous forme de flocons d'une longueur $\geq 0,1$ mm mais $\leq 3,5$ mm et d'une épaisseur $\geq 2$ micromètres mais $\leq 5$ micromètres (à l'exclusion du verre dit "émail")	exemption	0
3207 40 30	Verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium (à l'exclusion du verre dit "émail")	exemption	0
3207 40 80	Frittes et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons (à l'exclusion du verre dit "émail", du verre sous forme de flocons d'une longueur $\geq 0,1$ mm mais $\leq 3,5$ mm et d'une épaisseur $\geq 2$ mais $\leq 5$ micromètres et du verre sous forme de poudre ou de grenailles contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium)	3,7	0
3208 10 10	Produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant soit $> 50$ % du poids de la solution	6,5	0
3208 10 90	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	6,5	0
3208 20 10	Produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant soit $> 50$ % du poids de la solution	6,5	0
3208 20 90	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	6,5	0
3208 90 11	Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus mais moins de 50 % de polymère	exemption	0
3208 90 13	Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus mais moins de 50 % de polymère	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3208 90 19	Produits visés dans les n <sup>os</sup> 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant soit > 50 % du poids de la solution (à l'exclusion de ceux basés sur des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques, ainsi que du polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino) diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate et d'un copolymère de p-crésol et divinylbenzène, les deux sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère)	6,5	0
3208 90 91	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux (à l'exclusion des produits à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)	6,5	0
3208 90 99	Peintures et vernis à base de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	6,5	0
3209 10 00	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	6,5	0
3209 90 00	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux (à l'exclusion des produits à base de polymères acryliques ou vinyliques)	6,5	0
3210 00 10	Peintures et vernis à l'huile	6,5	0
3210 00 90	Peintures et vernis (à l'exclusion des peintures et vernis à l'huile ainsi que des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	6,5	0
3211 00 00	Siccatis préparés	6,5	0
3212 10 10	Feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, à base de métaux communs	6,5	0
3212 10 90	Feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux (à l'exclusion des produits à base de métaux communs)	6,5	0
3212 90 31	Pigments, y compris les poudres et flocons métalliques, à base de poudre d'aluminium, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures	6,5	0
3212 90 38	Pigments, y compris les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures (à l'exclusion des pigments à base de poudre d'aluminium)	6,5	0
3212 90 90	Teintures et matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3213 10 00	Couleurs en assortiments pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires	6,5	0
3213 90 00	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires (à l'exclusion des couleurs en assortiments)	6,5	0
3214 10 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	5	0
3214 10 90	Enduits utilisés en peinture	5	0
3214 90 00	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	5	0
3215 11 00	Encres d'imprimerie, noires, même concentrées ou sous formes solides	6,5	0
3215 19 00	Encres d'imprimerie, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres noires)	6,5	0
3215 90 10	Encres à écrire et à dessiner, même concentrées ou sous formes solides	6,5	0
3215 90 80	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres d'imprimerie et des encres à écrire ou à dessiner)	6,5	0
3301 12 10	Huiles essentielles d'orange, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des essences de fleurs d'oranger)	7	0
3301 12 90	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des essences de fleurs d'oranger)	4,4	0
3301 13 10	Huiles essentielles de citron, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	7	0
3301 13 90	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	4,4	0
3301 19 20	Huiles essentielles d'agrumes, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	7	0
3301 19 80	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	4,4	0
3301 24 10	Huiles essentielles de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ), non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	exemption	0
3301 24 90	Huiles essentielles de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ), déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	2,9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3301 25 10	Huiles essentielles de menthes, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ))	exemption	0
3301 25 90	Huiles essentielles de menthes, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ))	2,9	0
3301 29 11	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	exemption	0
3301 29 31	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	2,3	0
3301 29 41	Huiles essentielles, non déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles essentielles d'agrumes, de menthes, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	exemption	0
3301 29 71	Huiles essentielles de géranium, de jasmin ou de vétiver, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	2,3	0
3301 29 79	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"	2,9	0
3301 29 91	Huiles essentielles, déterpénées, y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" (à l'exclusion des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	2,3	0
3301 30 00	Résinoïdes	2	0
3301 90 10	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	2,3	0
3301 90 21	Oléorésines d'extraction, de réglisse et de houblon	3,2	0
3301 90 30	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'exclusion de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)	exemption	0
3301 90 90	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	3	0
3302 10 10	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol, des types utilisés pour les industries des boissons	17,3 MIN 1 EUR/% vol/hl	0
3302 10 21	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol)	12,8	0

NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
3302 10 29	1	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol) — Teneur en sucres < 70 %	9 + EA	0
3302 10 29	2	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol) — Teneur en sucres ≥ 70 %	9 + EA	AV0-TQ(SP)
3302 10 40		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires ou des boissons ainsi que préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion des préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson)	exemption	0
3302 10 90		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires	exemption	0
3302 90 10		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie, en solutions alcooliques (à l'exclusion des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	exemption	0
3302 90 90		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'exclusion des solutions alcooliques et des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	exemption	0
3303 00 10		Parfums (à l'exclusion des préparations pour l'après-rasage (lotions after-shave) et des désodorisants corporels)	exemption	0
3303 00 90		Eaux de toilette (à l'exclusion des préparations pour l'après-rasage (lotions after-shave) et des désodorisants corporels)	exemption	0
3304 10 00		Produits de maquillage pour les lèvres	exemption	0
3304 20 00		Produits de maquillage pour les yeux	exemption	0
3304 30 00		Préparations pour manucures ou pédicures	exemption	0
3304 91 00		Poudres pour le maquillage ou l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres pour bébés et les poudres compactes (à l'exclusion des médicaments)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3304 99 00	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'exclusion des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y compris les poudres compactes)	exemption	0
3305 10 00	Shampooings	exemption	0
3305 20 00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	exemption	0
3305 30 00	Laques pour cheveux	exemption	0
3305 90 10	Lotions capillaires	exemption	0
3305 90 90	Préparations capillaires (à l'exclusion des shampooings, des lotions capillaires, des laques pour cheveux et des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents)	exemption	0
3306 10 00	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes	exemption	0
3306 20 00	Fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail	4	0
3306 90 00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers (à l'exclusion des dentifrices et des fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires))	exemption	0
3307 10 00	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	6,5	0
3307 20 00	Désodorisants corporels et antisudoraux, préparés	6,5	0
3307 30 00	Sels parfumés et autres préparations pour bains	6,5	0
3307 41 00	"Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	6,5	0
3307 49 00	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses (à l'exclusion de l'agarbatti et des autres préparations odoriférantes agissant par combustion)	6,5	0
3307 90 00	Dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.	6,5	0
3401 11 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents, pour la toilette, y compris ceux à usages médicaux	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3401 19 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l'exclusion des produits de toilette, y compris ceux à usages médicaux)	exemption	0
3401 20 10	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres	exemption	0
3401 20 90	Savons liquides ou pâteux	exemption	0
3401 30 00	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4	0
3402 11 10	Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais 50 % ou moins d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium (à l'exclusion des savons)	exemption	0
3402 11 90	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons et d'une solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais 50 % ou moins d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium)	4	0
3402 12 00	Agents de surface organiques, cationiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons)	4	0
3402 13 00	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons)	4	0
3402 19 00	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)	4	0
3402 20 20	Préparations tensio-actives, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0
3402 20 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surface organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0
3402 90 10	Préparations tensio-actives (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail, des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3402 90 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail, des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	4	0
3403 11 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'exclusion des préparations contenant comme constituants de base 70 % ou plus en poids de ces huiles)	4,6	0
3403 19 10	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	6,5	0
3403 19 91	Préparations pour la lubrification des machines, des appareils et des véhicules, contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,6	0
3403 19 99	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières; pour la lubrification des machines, appareils ou véhicules)	4,6	0
3403 91 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,6	0
3403 99 10	Préparations pour la lubrification des machines, des appareils et des véhicules, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,6	0
3403 99 90	Préparations lubrifiantes, y compris huiles de coupe, préparations pour le dégrillage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion et préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations pour la lubrification des machines, des appareils ou des véhicules et préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	4,6	0
3404 20 00	Cires de poly(oxyéthylène) (polyéthylèneglycol)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3404 90 10	Cires préparées, y compris les cires à cacheter (à l'exclusion des cires de lignite modifié chimiquement et des cires de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycols))	exemption	0
3404 90 80	Cires artificielles (à l'exclusion des cires préparées, y compris les cires à cacheter, ainsi que des cires de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycols))	exemption	0
3405 10 00	Cirages, crèmes et préparations similaires pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'exclusion des cires artificielles et préparées du n° 3404)	exemption	0
3405 20 00	Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'exclusion des cires artificielles et préparées du n° 3404)	exemption	0
3405 30 00	Brillants et préparations similaires pour carrosseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'exclusion des brillants pour métaux et des cires artificielles et préparées du n° 3404)	exemption	0
3405 40 00	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	exemption	0
3405 90 10	Brillants pour métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	exemption	0
3405 90 90	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	exemption	0
3406 00 11	Bougies, chandelles et cierges, unis, non parfumés	exemption	0
3406 00 19	Bougies, chandelles et cierges, même parfumés (à l'exclusion des produits unis, non parfumés)	exemption	0
3406 00 90	Rats de caves, veilleuses et articles similaires (à l'exclusion des bougies, des chandelles et des cierges)	exemption	0
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3501 10 10	Caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	exemption	0
3501 10 50	Caséines destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de fibres textiles artificielles ou de produits alimentaires ou fourragers)	3,2	0
3501 10 90	Caséines destinées à la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres caséines (à l'exclusion des caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ou à d'autres usages industriels)	9	0
3501 90 10	Colles de caséine (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3	0
3501 90 90	Caséinates et autres dérivés des caséines	6,4	0
3502 11 10	Ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.), impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0
3502 11 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR/100 kg/ net	-
3502 19 10	Ovalbumine, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.))	exemption	0
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.))	16,7 EUR/100 kg/ net	-
3502 20 10	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0
3502 20 91	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR/100 kg/ net	-
3502 20 99	Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de la lactalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.))	16,7 EUR/100 kg/ net	-
3502 90 20	Albumines, impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum)	exemption	0
3502 90 70	Albumines, propres à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum)	6,4	-

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	7,7	0
3503 00 10	Gélatines, y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'exclusion des gélatines impures)	7,7	0
3503 00 80	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501)	7,7	0
3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d. a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome	3,4	0
3505 10 10	Dextrine	9 + 17,7 EUR/ 100 kg/net	-
3505 10 50	Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés (à l'exclusion de la dextrine)	7,7	0
3505 10 90	Amidons et féculés modifiés (à l'exclusion de la dextrine ainsi que des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés)	9 + 17,7 EUR/ 100 kg/net	-
3505 20 10	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, < 25 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 4,5 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 30	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, ≥ 25 % mais < 55 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 8,9 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 50	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, ≥ 55 % mais < 80 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 14,2 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 90	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, ≥ 80 % (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	8,3 + 17,7 EUR/ 100 kg/net MAX 11,5	-
3506 10 00	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net ≤ 1 kg	6,5	0
3506 91 00	Adhésifs à base de polymères des n°s 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net ≤ 1 kg)	6,5	0
3506 99 00	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3507 10 00	Présure et ses concentrats	6,3	0
3507 90 10	Lipoprotéine lipase	exemption	0
3507 90 20	Aspergillus alcaline protéase	exemption	0
3507 90 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'exclusion de la présure et de ses concentrats, de lipoprotéine lipase et de Aspergillus alcaline protéase)	6,3	0
3601 00 00	Poudres propulsives	5,7	0
3602 00 00	Explosifs préparés (à l'exclusion des poudres propulsives)	6,5	0
3603 00 10	Mèches de sûreté; cordeaux détonants	6	0
3603 00 90	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques (à l'exclusion des fusées d'obus et des douilles, munies ou non de leurs amorces)	6,5	0
3604 10 00	Articles pour feux d'artifice	6,5	0
3604 90 00	Fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'exclusion des articles pour feux d'artifice et des cartouches à blanc)	6,5	0
3605 00 00	Allumettes (autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604)	6,5	0
3606 10 00	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité $\leq 300 \text{ cm}^3$	6,5	0
3606 90 10	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes	6	0
3606 90 90	Métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles similaires	6,5	0
3701 10 10	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayons X, à usage médical, dentaire ou vétérinaire (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3701 10 90	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayons $\times$ (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et autres qu'à usage médical, dentaire ou vétérinaire)	6,5	0
3701 20 00	Films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3701 30 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm	6,5	0
3701 91 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs (polychrome), en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'exclusion des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	6,5	0
3701 99 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'exclusion des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	6,5	0
3702 10 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, pour rayons X (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 31 20	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 105 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 31 91	Négatifs de film couleur d'une largeur de ≥ 75 mm mais ≤ 105 mm et d'une longueur ≥ 100 m destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	exemption	0
3702 31 98	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 105 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles et de négatifs de film d'une largeur de ≥ 75 mm mais ≤ 105 mm et d'une longueur ≥ 100 m destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané)	6,5	0
3702 32 10	Microfilms et films, y compris à développement et tirage instantanés, pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur ≤ 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 32 20	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des microfilms, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	0
3702 32 31	Microfilms sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais ≤ 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3702 32 50	Films, y compris à développement et tirage instantanés, pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais ≤ 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 32 80	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais ≤ 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des microfilms, des pellicules pour rayons X, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 39 00	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 105 mm, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des produits en papier, en carton ou en matières textiles ainsi que des produits comportant une émulsion aux halogénures d'argent)	6,5	0
3702 41 00	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 42 00	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 43 00	Pellicules photographiques, y compris à développement et tirage instantanés, sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur ≤ 200 m (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 44 00	Pellicules photographiques "y compris à développement et tirage instantanés", sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 105 mm mais ≤ 610 mm (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 51 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 16 mm et d'une longueur ≤ 14 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	0
3702 52 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 16 mm et d'une longueur > 14 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	0
3702 53 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour diapositives en couleurs	5,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3702 54 10	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 24 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	5	0
3702 54 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 24 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	5	0
3702 55 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	5,3	0
3702 56 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 91 20	Films photographiques pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur ≤ 16 mm, pour la photographie en monochrome (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0
3702 91 80	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur ≤ 16 mm, pour la photographie en monochrome (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des films pour les arts graphiques)	5,3	0
3702 93 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en monochrome	6,5	0
3702 93 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur ≤ 30 m, pour la photographie en monochrome (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	5,3	0
3702 94 10	Microfilms et films photographiques pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome	6,5	0
3702 94 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais ≤ 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (sauf en papier, en carton ou en matières textiles et à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	5,3	0
3702 95 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des pellicules pour rayons X, des microfilms, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3703 10 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm	6,5	0
3703 20 10	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour images en couleurs obtenues à partir de films inversibles (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	6,5	0
3703 20 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs (polychrome) (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm ainsi que des produits pour images obtenues à partir de films inversibles)	6,5	0
3703 90 10	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés aux sels d'argent ou de platine, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	6,5	0
3703 90 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm ainsi que des produits sensibilisés aux sels d'argent ou de platine)	6,5	0
3704 00 10	Plaques, pellicules et films, photographiques, impressionnés mais non développés (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	exemption	0
3704 00 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	6,5	0
3705 10 00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, pour la reproduction offset (à l'exclusion des plaques prêtes à l'emploi ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	0
3705 90 10	Microfilms, impressionnés et développés (autres que pour la reproduction offset)	3,2	0
3705 90 90	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des microfilms, des films cinématographiques, des pellicules pour la reproduction offset ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	5,3	0
3706 10 10	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur ≥ 35 mm	exemption	0
3706 10 91	Négatifs et positifs intermédiaires de travail, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur ≥ 35 mm	exemption	0
3706 10 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur ≥ 35 mm (à l'exclusion des films positifs intermédiaires de travail)	5 EUR/100 m	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3706 90 10	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm	exemption	0
3706 90 31	Négatifs et positifs intermédiaires de travail, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm	exemption	0
3706 90 51	Positifs de films cinématographiques d'actualités, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm (à l'exclusion des films positifs intermédiaires de travail)	exemption	0
3706 90 91	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 10 mm (à l'exclusion des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail)	exemption	0
3706 90 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur ≥ 10 mm mais < 35 mm (à l'exclusion des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail)	3,5 EUR/100 m	0
3707 10 00	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques	6	0
3707 90 11	Révélateurs et fixateurs pour films et plaques photographiques pour la photographie en couleurs (polychrome), consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'exclusion des sels et composés des n <sup>os</sup> 2843 à 2846)	6	0
3707 90 19	Révélateurs et fixateurs pour la photographie en couleurs (polychrome), consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'exclusion des produits pour films et plaques photographiques ainsi que des sels et composés visés des n <sup>os</sup> 2843 à 2846)	6	0
3707 90 30	Révélateurs et fixateurs pour la photographie en monochrome, consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'exclusion des sels et composés des n <sup>os</sup> 2843 à 2846)	6	0
3707 90 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y compris les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (sauf vernis, colles, adhésifs et préparations similaires, révélateurs, fixateurs, sels et composés de métaux précieux, etc., des n <sup>os</sup> 2843 à 2846 et émulsions pour la sensibilisation des surfaces)	6	0
3801 10 00	Graphite artificiel (à l'exclusion du graphite de cornue, du charbon de cornue et des ouvrages en graphite artificiel, y compris les ouvrages réfractaires au feu à base de graphite artificiel)	3,6	0
3801 20 10	Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3801 20 90	Graphite colloïdal (à l'exclusion du graphite en suspension dans l'huile et du graphite semi-colloïdal)	4,1	0
3801 30 00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5,3	0
3801 90 00	Préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits (à l'exclusion des pâtes carbonées pour électrodes et des pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours)	3,7	0
3802 10 00	Charbons activés (à l'exclusion des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)	3,2	0
3802 90 00	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé (à l'exclusion des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)	5,7	0
3803 00 10	Tall oil brut	exemption	0
3803 00 90	Tall oil, même raffiné (à l'exclusion du tall oil brut)	4,1	0
3804 00 10	Lignosulfites, concentrés	5	0
3804 00 90	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates (à l'exclusion des lignosulfites, du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate (poix de tall oil))	5	0
3805 10 10	Essence de térébenthine	4	0
3805 10 30	Essence de bois de pin	3,7	0
3805 10 90	Essence de papeterie au sulfate	3,2	0
3805 90 10	Huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	3,7	0
3805 90 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'exclusion des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate ainsi que de l'huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal)	3,4	0
3806 10 10	Colophanes de gemme	5	0
3806 10 90	Colophanes et acides résiniques (autres que de gemme)	5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3806 20 00	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques (autres que les sels des adducts de colophanes)	4,2	0
3806 30 00	Gommes esters	6,5	0
3806 90 00	Dérivés des colophanes, y compris les sels des adducts de colophanes, et des acides résiniques, essence de colophane, huiles de colophane et gommes fondues (à l'exclusion des sels de colophanes, d'acides résiniques ou de sels des dérivés de colophanes ou d'acides résiniques ainsi que gommes esters)	4,2	0
3807 00 10	Goudrons de bois	2,1	0
3807 00 90	Huiles de goudron de bois, créosote de bois, méthylène, poix végétales, poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales (à l'exclusion des goudrons de bois, de la poix jaune, du brai de suint ainsi que des poix de Bourgogne (poix des Vosges), de stéarine (poix ou brai stéarique), de suint ou de glycérine)	4,6	0
3808 50 00	Marchandises contenant une ou plusieurs des substances de l'aldrine (ISO), du binapacryl (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du captafol (ISO), du chlordane (ISO), du chlordiméforme (ISO), du chlorobenzilate (ISO), des composés du mercure, du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters, du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane), du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane), de la dieldrine (ISO) (DCI), du fluoroacétamide (ISO), de l'heptachlore (ISO), de l'hexachlorobenzène (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO) (DCI), du méthamidophos (ISO), du monocrotophos (ISO), de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), du parathion (ISO), du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion), du pentachlorophénol (ISO), du phosphamidon (ISO), du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters	6	0
3808 91 10	Insecticides à base de pyréthrinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 91 20	Insecticides à base d'hydrocarbures chlorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 91 30	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 91 40	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 91 90	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de pyréthrinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés)	6	0
3808 92 10	Fongicides inorganiques présentés à l'état de préparations cupriques	4,6	0
3808 92 20	Fongicides inorganiques présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à l'état de préparations cupriques)	6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3808 92 30	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits inorganiques)	6	0
3808 92 40	Fongicides à base de benzimidazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits inorganiques)	6	0
3808 92 50	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits inorganiques)	6	0
3808 92 60	Fongicides à base de diazines ou de morpholines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits inorganiques)	6	0
3808 92 90	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits inorganiques et des produits à base de dithiocarbamates, de benzimidazoles, de diazoles, de triazoles, de diazines ou de morpholines)	6	0
3808 93 11	Herbicides, à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 13	Herbicides, à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 15	Herbicides, à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 17	Herbicides, à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 21	Herbicides, à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 23	Herbicides, à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 27	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées)	6	0
3808 93 30	Inhibiteurs de germination présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 93 90	Régulateurs de croissance pour plantes présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des marchandises du n° 3808 50 )	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3808 94 10	Désinfectants et produits similaires, à base de sels d'ammonium quaternaire, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 94 20	Désinfectants et produits similaires, à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 94 90	Désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés)	6	0
3808 99 10	Rodenticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	6	0
3808 99 90	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'exclusion des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du n° 3808 50 00)	6	0
3809 10 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières < 55 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 8,9 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	-
3809 10 30	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 55 % mais < 70 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 12,4 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	-
3809 10 50	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 70 % mais < 83 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 15,1 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	-
3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 83 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.d.a.	8,3 + 17,7 EUR/ 100 kg/net MAX 12,8	-
3809 91 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylacées)	6,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3809 92 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylacées)	6,3	0
3809 93 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylacées)	6,3	0
3810 10 00	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6,5	0
3810 90 10	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,1	0
3810 90 90	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'exclusion des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)	5	0
3811 11 10	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle, pour essences	6,5	0
3811 11 90	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences (à l'exclusion des préparations à base de plomb tétraéthyle)	5,8	0
3811 19 00	Préparations antidétonantes pour essences (à l'exclusion des préparations à base de composés du plomb)	5,8	0
3811 21 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,3	0
3811 29 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,8	0
3811 90 00	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales — y compris l'essence — ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'exclusion des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)	5,8	0
3812 10 00	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	6,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3812 20 10	Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle comme plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	exemption	0
3812 20 90	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'exclusion d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)	6,5	0
3812 30 20	Préparations antioxydantes pour caoutchouc ou matières plastiques	6,5	0
3812 30 80	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'exclusion des préparations antioxydantes)	6,5	0
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices (à l'exclusion des appareils extincteurs, même portatifs, chargés ou non, ainsi que des produits chimiques, ayant des propriétés extinctrices, présentés isolément sans être conditionnés sous forme de charges, grenades ou bombes)	6,5	0
3814 00 10	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'exclusion des dissolvants pour vernis à ongles)	6,5	0
3814 00 90	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'exclusion des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)	6,5	0
3815 11 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel, n.d.a.	6,5	0
3815 12 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux, n.d.a.	6,5	0
3815 19 10	Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % ou plus en poids sont de dimensions $\leq 10$ micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids 20 % ou plus mais 35 % ou moins de cuivre et 2 % ou plus mais 3 % ou moins de bismuth et d'une densité apparente $\geq 0,2$ mais $\leq 1,0$	exemption	0
3815 19 90	Catalyseurs supportés, n.d.a. (à l'exclusion des catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux et des catalyseurs sous forme de grains dont 90 % ou plus en poids sont de dimensions $\leq 10$ micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids 20 % ou plus mais 35 % ou moins de cuivre et 2 % ou plus mais 3 % ou moins de bismuth et d'une densité apparente $\geq 0,2$ mais $\leq 1,0$ )	6,5	0
3815 90 10	Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol (à l'exclusion des catalyseurs supportés)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3815 90 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'exclusion des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)	6,5	0
3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires (à l'exclusion des préparations à base de graphite ou d'autre carbone)	2,7	0
3817 00 50	Alkylbenzène linéaire	6,3	0
3817 00 80	Alkylbenzènes et alkylnaphtalènes, en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'exclusion de l'alkylbenzène linéaire et des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)	6,3	0
3818 00 10	Silicium dopé en vue de son utilisation en électronique, présenté sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, poli ou non et recouvert ou non d'une couche épitaxiale uniforme (à l'exclusion des produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	exemption	0
3818 00 90	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf silicium dopé et produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	exemption	0
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	6,5	0
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage (à l'exclusion des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales)	6,5	0
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes "y compris les virus et les organismes similaires" ou des cellules végétales, humaines ou animales	5	0
3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support ainsi que des matériaux de référence certifiés (à l'exclusion des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, du sang animal préparé à des fins de diagnostic ainsi que des vaccins, toxines, cultures de micro-organismes et produits similaires)	exemption	0
3823 11 00	Acide stéarique industriel	5,1	0
3823 12 00	Acide oléique industriel	4,5	0
3823 13 00	Tall acides gras industriels	2,9	0
3823 19 10	Acides gras distillés	2,9	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3823 19 30	Distillat d'acide gras	2,9	0
3823 19 90	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'exclusion de l'acide stéarique, de l'acide oléique, des tall acides gras, des acides gras distillés ainsi que du distillat d'acide gras)	2,9	0
3823 70 00	Alcools gras industriels	3,8	0
3824 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	6,5	0
3824 30 00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	5,3	0
3824 40 00	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6,5	0
3824 50 10	Béton, prêt à la coulée	6,5	0
3824 50 90	Mortiers et bétons, non réfractaires (à l'exclusion du béton prêt à la coulée)	6,5	0
3824 60 11	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'exclusion du D-Glucitol (sorbitol))	7,7 + 16,1 EUR/ 100kg/net	-
3824 60 19	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion $> 2$ % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'exclusion du D-Glucitol (sorbitol))	9,6 + 37,8 EUR/ 100 kg/net	-
3824 60 91	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2$ % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'exclusion du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol (sorbitol))	7,7 + 23 EUR/ 100kg/net	-
3824 60 99	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion $> 2$ % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'exclusion du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol (sorbitol))	9,6 + 53,7 EUR/ 100 kg/net	-
3824 71 00	Mélanges contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	6,5	0
3824 72 00	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	6,5	0
3824 73 00	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	6,5	0
3824 74 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	6,5	0
3824 75 00	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3824 76 00	Mélanges contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	6,5	0
3824 77 00	Mélanges contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	6,5	0
3824 78 00	Mélanges contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	6,5	0
3824 79 00	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane (sauf ceux des n <sup>os</sup> 3824 71 00 à 3824 78 00)	6,5	0
3824 81 00	Mélanges et préparations contenant de l'oxirane (oxyde d'éthylène)	6,5	0
3824 82 00	Mélanges et préparations contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6,5	0
3824 83 00	Mélanges et préparations contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	0
3824 90 10	Sulfonates de pétrole (à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines); acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	5,7	0
3824 90 15	Échangeurs d'ions (à l'exclusion des polymères du chapitre 39)	6,5	0
3824 90 20	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	6	0
3824 90 25	Pyrolignites — de calcium, etc. -; tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	5,1	0
3824 90 30	Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	3,2	0
3824 90 35	Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	6,5	0
3824 90 40	Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	6,5	0
3824 90 45	Préparations désincrustantes et similaires	6,5	0
3824 90 50	Préparations des industries chimiques ou des industries connexes pour la galvanoplastie	6,5	0
3824 90 55	Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras de la glycérine (émulsionnants de corps gras)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3824 90 61	Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	exemption	0
3824 90 62	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales	exemption	0
3824 90 64	Produits et préparations des industries chimiques ou des industries connexes utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales, n.d.a. (à l'exclusion des produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine et des produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin)	6,5	0
3824 90 65	Produits auxiliaires se présentant sous la forme de préparations chimiques, des types utilisés en fonderie (à l'exclusion des liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie)	6,5	0
3824 90 70	Préparations ignifuges ou hydrofuges et autres préparations chimiques utilisées pour la protection des constructions	6,5	0
3824 90 75	Tranches de niobate de lithium, non dopées	exemption	0
3824 90 80	Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen $\geq 520$ mais $\leq 550$	exemption	0
3824 90 85	3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	exemption	0
3824 90 98	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris les mélanges de produits naturels, n.d.a.	6,5	0
3825 10 00	Déchets municipaux	6,5	0
3825 20 00	Boues d'épuration	6,5	0
3825 30 00	Déchets cliniques	6,5	0
3825 41 00	Déchets de solvants organiques, halogénés	6,5	0
3825 49 00	Déchets de solvants organiques, non halogénés	6,5	0
3825 50 00	Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3825 61 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes, contenant principalement des constituants organiques (à l'exclusion de liquides anti-gel)	6,5	0
3825 69 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'exclusion des déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels et ceux contenant principalement des constituants organiques)	6,5	0
3825 90 10	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	5	0
3825 90 90	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'exclusion des déchets)	6,5	0
3901 10 10	Polyéthylène linéaire, d'une densité < 0,94, sous formes primaires	6,5	0
3901 10 90	Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'exclusion du polyéthylène linéaire)	6,5	0
3901 20 10	Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, d'une densité $\geq 0,958$ à 23 ° C, contenant 50 mg/kg ou moins d'aluminium, 2 mg/kg ou moins de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	exemption	0
3901 20 90	Polyéthylène d'une densité $\geq 0,94$ , sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, d'une densité $\geq 0,958$ à 23° C, contenant 50 mg/kg ou moins d'aluminium, 2 mg/kg ou moins de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné)	6,5	0
3901 30 00	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	6,5	0
3901 90 10	Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique, sous forme primaire	exemption	0
3901 90 20	Copolymère en bloc du type A-B-A, de l'éthylène de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids $\leq 35$ % de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	exemption	0
3901 90 90	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène et des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle ainsi que du résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique et d'un copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	6,5	0
3902 10 00	Polypropylène, sous formes primaires	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3902 20 00	Polyisobutylène, sous formes primaires	6,5	0
3902 30 00	Copolymères de propylène, sous formes primaires	6,5	0
3902 90 10	Copolymère en bloc du type A-B-A de propylène ou d'autres oléfines, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	exemption	0
3902 90 20	Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	exemption	0
3902 90 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'exclusion du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène ainsi que d'un copolymère en bloc du type A-B-A de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène et du poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	6,5	0
3903 11 00	Polystyrène expansible, sous formes primaires	6,5	0
3903 19 00	Polystyrène sous formes primaires (à l'exclusion du polystyrène expansible)	6,5	0
3903 20 00	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN), sous formes primaires	6,5	0
3903 30 00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	6,5	0
3903 90 10	Copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle $\geq 175$ , sous forme primaire	exemption	0
3903 90 20	Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais 71 % ou moins de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	exemption	0
3903 90 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'exclusion du polystyrène, des copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN), d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), d'un copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle $\geq 175$ et du polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou moins mais 71 % ou moins de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3904 10 00	Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non mélangé à d'autres substances	6,5	0
3904 21 00	Poly(chlorure de vinyle) sous formes primaires, non plastifié, mélangé à d'autres substances	6,5	0
3904 22 00	Poly(chlorure de vinyle) sous formes primaires, plastifié, mélangé à d'autres substances	6,5	0
3904 30 00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	6,5	0
3904 40 00	Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	6,5	0
3904 50 10	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre $\geq 4$ micromètres mais $\leq 20$ micromètres	exemption	0
3904 50 90	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires (à l'exclusion du copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre $\geq 4$ mais $\leq 20$ micromètres)	6,5	0
3904 61 00	Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	6,5	0
3904 69 10	Poly(fluorure de vinyle) en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires	exemption	0
3904 69 90	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'exclusion du polytétrafluoroéthylène et du poly(fluorure de vinyle) en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires)	6,5	0
3904 90 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'exclusion du poly(chlorure de vinyle), des copolymères du chlorure de vinyle, des polymères du chlorure de vinylidène ainsi que des polymères fluorés)	6,5	0
3905 12 00	Poly(acétate de vinyle), en dispersion aqueuse	6,5	0
3905 19 00	Poly(acétate de vinyle), sous formes primaires (à l'exclusion des produits en dispersion aqueuse)	6,5	0
3905 21 00	Copolymères d'acétate de vinyle, en dispersion aqueuse	6,5	0
3905 29 00	Copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des produits en dispersion aqueuse)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3905 30 00	Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés, sous formes primaires	6,5	0
3905 91 00	Copolymères de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle et autres copolymères du chlorure de vinyle, et copolymères d'acétate de vinyle)	6,5	0
3905 99 10	Poly(formal de vinyle), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, d'un poids moléculaire $\geq 10\ 000$ mais $\leq 40\ 000$ et contenant en poids 9,5 % ou plus mais 13 % ou moins de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et 5 % ou plus mais 6,5 % ou moins de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	exemption	0
3905 99 90	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly(acétate de vinyle), des copolymères, du poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés ainsi que du poly(formal de vinyle), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, d'un poids moléculaire $\geq 10\ 000$ mais $\leq 40\ 000$ et contenant en poids 9,5 % ou plus mais 13 % ou moins de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et 5 % ou plus mais 6,5 % ou moins de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique)	6,5	0
3906 10 00	Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	6,5	0
3906 90 10	Poly(N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide), sous forme primaire	exemption	0
3906 90 20	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	exemption	0
3906 90 30	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids 10 % ou plus mais 11 % ou moins d'acrylate de 2-éthylhexyle, sous forme primaire	exemption	0
3906 90 40	Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR), sous forme primaire	exemption	0
3906 90 50	Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	exemption	0
3906 90 60	Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice, sous forme primaire	5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3906 90 90	Polymères acryliques sous formes primaires (à l'exclusion du poly(méthacrylate de méthyle), du poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide], d'un copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de d'écylméthacrylate sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids $\geq 55$ % de copolymère, d'un copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids $\geq 10$ % mais $\leq 11$ % d'acrylate de 2-éthylhexyle, d'un copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR), des produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles et d'un copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice)	6,5	0
3907 10 00	Polyacétals, sous formes primaires	6,5	0
3907 20 11	Polyéthylèneglycols sous formes primaires	6,5	0
3907 20 21	Polyéther-alcools d'un indice d'hydroxyle $\leq 100$ , sous formes primaires (à l'exclusion des polyéthylèneglycols)	6,5	0
3907 20 29	Polyéther-alcools d'un indice d'hydroxyle $> 100$ , sous formes primaires (à l'exclusion des polyéthylèneglycols)	6,5	0
3907 20 91	Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène, sous forme primaire	exemption	0
3907 20 99	Polyéthers sous formes primaires (à l'exclusion des polyacétals, des polyéther-alcools et du copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène)	6,5	0
3907 30 00	Résines époxydes, sous formes primaires	6,5	0
3907 40 00	Polycarbonates, sous formes primaires	6,5	0
3907 50 00	Résines alkydes, sous formes primaires	6,5	0
3907 60 20	Poly(éthylène téréphtalate) sous formes primaires, d'un indice de viscosité $\geq 78$ ml/g	6,5	0
3907 60 80	Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité $< 78$ ml/g	6,5	0
3907 70 00	Poly(acide lactique), sous formes primaires	6,5	0
3907 91 10	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, liquides, sous formes primaires (à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène téréphtalate) et du poly(acide lactique))	6,5	0
3907 91 90	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'exclusion des produits liquides et des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène téréphtalate) et du poly(acide lactique))	6,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3907 99 11	Poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate) d'un indice d'hydroxyle $\leq$ 100, saturés, sous forme primaire	exemption	0
3907 99 19	Polyesters d'un indice d'hydroxyle $\leq$ 100, saturés, sous formes primaires (à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène téréphtalate), du poly(acide lactique) et du poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate))	6,5	0
3907 99 91	Poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate) d'un indice d'hydroxyle $>$ 100, saturés, sous forme primaire	exemption	0
3907 99 98	Polyesters d'un indice d'hydroxyle $>$ 100, saturés, sous formes primaires (à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène téréphtalate), du poly(acide lactique) et du poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate))	6,5	0
3908 10 00	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12, sous formes primaires	6,5	0
3908 90 00	Polyamides, sous formes primaires (à l'exclusion du polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12)	6,5	0
3909 10 00	Résines uréiques et résines de thiourée, sous formes primaires	6,5	0
3909 20 00	Résines mélaminiques, sous formes primaires	6,5	0
3909 30 00	Résines aminiques, sous formes primaires (à l'exclusion des résines de thiourée ainsi que des résines uréiques ou mélaminiques)	6,5	0
3909 40 00	Résines phénoliques, sous formes primaires	6,5	0
3909 50 10	Polyuréthanes obtenus à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N, N-diméthylacétamide, contenant en poids $\geq$ 50 % de polymère	exemption	0
3909 50 90	Polyuréthanes sous formes primaires (à l'exclusion du polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide)	6,5	0
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	6,5	0
3911 10 00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes, sous formes primaires	6,5	0
3911 90 11	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires, même modifiés chimiquement	3,5	0
3911 90 13	Poly(thio-1,4-phénylène), même modifiés chimiquement, sous forme primaire	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3911 90 19	Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, n.d.a., sous formes primaires (à l'exclusion du poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes similaires et du poly(thio-1,4-phénylène))	6,5	0
3911 90 91	Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère, obtenus par voie de synthèse chimique	exemption	0
3911 90 93	Copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène, hydrogénés obtenus par voie de synthèse chimique, sous formes primaires	exemption	0
3911 90 99	Polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique, n.d.a., sous formes primaires (à l'exclusion du copolymère de p-crésol et divinylbenzène sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 50 % ou plus de polymère, et des copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène hydrogénés)	6,5	0
3912 11 00	Acétates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires	6,5	0
3912 12 00	Acétates de cellulose, plastifiés, sous formes primaires	6,5	0
3912 20 11	Collodions et celloïdine, non plastifiés, sous formes primaires	6,5	0
3912 20 19	Nitrates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires (à l'exclusion des collodions et de la celloïdine)	6	0
3912 20 90	Nitrates de cellulose, y compris les collodions, plastifiés, sous formes primaires	6,5	0
3912 31 00	Carboxyméthylcellulose et ses sels, sous formes primaires	6,5	0
3912 39 10	Éthylcellulose, sous formes primaires	6,5	0
3912 39 20	Hydroxypropylcellulose sous forme primaire	exemption	0
3912 39 80	Éthers de cellulose sous formes primaires (à l'exclusion de la carboxyméthylcellulose et de ses sels, de l'éthylcellulose et de l'hydroxypropylcellulose)	6,5	0
3912 90 10	Esters de la cellulose, sous formes primaires	6,4	0
3912 90 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'exclusion des acétates, nitrates, éthers et esters de cellulose)	6,5	0
3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters, sous formes primaires	5	0
3913 90 00	Polymères naturels et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.), n.d.a., sous formes primaires (à l'exclusion de l'acide alginique et de ses sels et esters)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n <sup>os</sup> 3901 à 3913, sous formes primaires	6,5	0
3915 10 00	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène	6,5	0
3915 20 00	Déchets, rognures et débris de polymères du styrène	6,5	0
3915 30 00	Déchets, rognures et débris de polymères du chlorure de vinyle	6,5	0
3915 90 11	Déchets, rognures et débris de polymères du propylène	6,5	0
3915 90 18	Déchets, rognures et débris de matières plastiques en produits de polymérisation d'addition (à l'exclusion des déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, du styrène, du chlorure de vinyle ou du propylène)	6,5	0
3915 90 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (sauf en produits de polymérisation d'addition)	6,5	0
3916 10 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères de l'éthylène	6,5	0
3916 20 10	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en poly(chlorure de vinyle)	6,5	0
3916 20 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères du chlorure de vinyle (à l'exclusion des articles en poly(chlorure de vinyle))	6,5	0
3916 90 11	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polyesters	6,5	0
3916 90 13	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polyamides	6,5	0
3916 90 15	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en résines époxydes	6,5	0
3916 90 19	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement (à l'exclusion des monofilaments en polyesters, en polyamides ou en résines époxydes)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3916 90 51	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en polymères de propylène	6,5	0
3916 90 59	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en produits de polymérisation d'addition (à l'exclusion des monofilaments en polymères de l'éthylène, du chlorure de vinyle ou de propylène)	6,5	0
3916 90 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'exclusion des monofilaments en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	6,5	0
3917 10 10	Boyaux artificiels en protéines durcies	5,3	0
3917 10 90	Boyaux artificiels en matières plastiques cellulosiques	6,5	0
3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène (à l'exclusion des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	0
3917 22 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 22 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène (à l'exclusion des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	0
3917 23 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 23 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle (à l'exclusion des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	0
3917 29 12	Tubes et tuyaux rigides, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3917 29 15	Tubes et tuyaux rigides, en produits de polymérisation d'addition, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)	6,5	0
3917 29 19	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'exclusion des tubes et tuyaux en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	6,5	0
3917 29 90	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'exclusion des produits en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle ainsi que des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	0
3917 31 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa	6,5	0
3917 32 10	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 32 31	Tubes et tuyaux souples, en polymères de l'éthylène, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 32 35	Tubes et tuyaux souples, en polymères du chlorure de vinyle, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 32 39	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation d'addition, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (à l'exclusion des produits en polymères de l'éthylène ou du chlorure de vinyle)	6,5	0
3917 32 51	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés (sauf tubes et tuyaux en produits de polymérisation d'addition, de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	6,5	0
3917 32 91	Boyaux artificiels (à l'exclusion des produits en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3917 32 99	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires (à l'exclusion des boyaux artificiels et des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	0
3917 33 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires	6,5	0
3917 39 12	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, renforcés ou associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés (à l'exclusion des produits pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa)	6,5	0
3917 39 15	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation d'addition, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés (à l'exclusion des produits pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa)	6,5	0
3917 39 19	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés ou associés à d'autres matières, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés (sauf produits pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa; tubes et tuyaux en produits de polymérisation, d'addition, de réorganisation ou de condensation)	6,5	0
3917 39 90	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'exclusion des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale ainsi que des produits pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa)	6,5	0
3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux (joints, coudes, raccords, p.ex.), en matières plastiques	6,5	0
3918 10 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur $\geq 45$ cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle)	6,5	0
3918 10 90	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle (à l'exclusion des revêtements consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle))	6,5	0
3918 90 00	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur $\geq 45$ cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en matières plastiques (autres que les polymères du chlorure de vinyle)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3919 10 11	Bandes en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur $\leq 20$ cm	6,3	0
3919 10 13	Bandes en poly(chlorure de vinyle) non plastifié, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur $\leq 20$ cm	6,3	0
3919 10 15	Bandes en polypropylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur $\leq 20$ cm	6,3	0
3919 10 19	Bandes, en matières plastiques, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives en rouleaux d'une largeur $\leq 20$ cm (à l'exclusion des produits en poly(chlorure de vinyle), en polyéthylène ou en polypropylène)	6,3	0
3919 10 31	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en polyesters, en rouleaux d'une largeur $\leq 20$ cm (à l'exclusion des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	6,5	0
3919 10 38	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, en rouleaux d'une largeur $\leq 20$ cm (à l'exclusion des produits en polyesters ainsi que des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	6,5	0
3919 10 61	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène, en rouleaux d'une largeur $\leq 20$ cm (à l'exclusion des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	6,5	0
3919 10 69	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en produits de polymérisation d'addition, en rouleaux d'une largeur $\leq 20$ cm (à l'exclusion des produits en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène ainsi que des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	6,5	0
3919 10 90	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur $\leq 20$ cm (à l'exclusion des articles en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, ainsi que des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	6,5	0
3919 90 10	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur $> 20$ cm, ouvrés autrement qu'en surface, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3919 90 31	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques ou autres polyesters, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm, non travaillés ou simplement ouverts en surface ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3919 90 38	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm, non travaillés ou simplement ouverts en surface ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en polyesters ainsi que revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3919 90 61	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène, même en rouleaux, non travaillés ou simplement ouverts en surface ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur ≤ 20 cm ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3919 90 69	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en produits de polymérisation d'addition, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm, non travaillés ou simplement ouverts en surface ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en, produits en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3919 90 90	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm, non travaillés ou simplement ouverts en surface ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des articles en produits de polymérisation d'addition, de réorganisation ou de condensation ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 10 23	Feuilles en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur ≥ 20 micromètres mais ≤ 40 micromètres, destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	exemption	0
3920 10 24	Feuilles étirables en polyéthylène non alvéolaire, non imprimées, d'une épaisseur ≤ 0,125 mm et d'une densité < 0,94	6,5	0
3920 10 26	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur ≤ 0,125 mm et d'une densité < 0,94, non imprimées, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvertes en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n. d.a. (à l'exclusion des feuilles en polyéthylène d'une épaisseur ≥ 20 mais ≤ 40 micromètres destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés ainsi que des feuilles étirables)	6,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 10 27	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur $\leq 0,125$ mm et d'une densité $< 0,94$ , imprimées, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'exclusion des feuilles en polyéthylène d'une épaisseur $\geq 20$ mais $\leq 40$ micromètres destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés)	6,5	0
3920 10 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur $\leq 0,125$ mm et d'une densité $\geq 0,94$ , non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a.	6,5	0
3920 10 40	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur $\leq 0,125$ mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 10 81	Pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène non alvéolaires, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion $\leq 15$ %, contenant, comme agent humidifiant, du poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau, d'une épaisseur $> 0,125$ mm	exemption	0
3920 10 89	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur $> 0,125$ mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds n° 3918 ainsi que d'une pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion $\leq 15$ %, contenant, comme agent humidifiant, du poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau)	6,5	0
3920 20 21	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, biaxialement orientés, d'une épaisseur $\leq 0,1$ mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 20 29	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, d'une épaisseur $\leq 0,1$ mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'exclusion des produits en polymères biaxialement orientés)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 20 71	Bandes décoratives en polymères du propylène, d'une épaisseur > 0,1 mm et d'une largeur > 5 mm mais ≤ 20 mm, des types utilisés pour l'emballage (à l'exclusion des produits auto-adhésifs)	6,5	0
3920 20 79	Bandes en polymères du propylène, d'une épaisseur > 0,1 mm et d'une largeur > 5 mm mais ≤ 20 mm, des types utilisés pour l'emballage (à l'exclusion des bandes décoratives et des produits auto-adhésifs)	6,5	0
3920 20 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, d'une épaisseur ≤ 0,10 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'exclusion des bandes d'une largeur > 5 mm mais ≤ 20 mm des types utilisés pour l'emballage)	6,5	0
3920 30 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 43 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids 6 % ou plus de plastifiants, d'une épaisseur ≤ 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 43 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids 6 % ou plus de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 49 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids moins de 6 % de plastifiants, d'une épaisseur ≤ 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 49 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6 % de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 51 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(méthacrylate de méthyle) non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 59 10	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques non alvéolaires, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur $\leq 150$ micromètres	exemption	0
3920 59 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, produits en poly(méthacrylate de méthyle), revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, et d'un copolymère d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film de pellicule d'une épaisseur $\leq 150$ micromètres)	6,5	0
3920 61 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 62 11	Pellicules en poly(éthylène téréphtalate) non alvéolaire d'une épaisseur $\geq 72$ micromètres mais $\leq 79$ micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples	exemption	0
3920 62 13	Feuilles en poly(éthylène téréphtalate) non alvéolaire d'une épaisseur $\geq 100$ micromètres mais $\leq 150$ micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	exemption	0
3920 62 19	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(éthylène téréphtalate) non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur $\leq 0,35$ mm (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des pellicules en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur $\geq 72$ mais $\leq 79$ micromètres destinées à la fabrication de disques magnétiques souples et des feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur $\geq 100$ mais $\leq 150$ micromètres destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères)	6,5	0
3920 62 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(éthylène téréphtalate) non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur $> 0,35$ mm (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 63 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 69 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly(éthylène téréphtalate) ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 71 10	Feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose régénérée, non alvéolaire, enroulées ou non, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur < 0,75 mm (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 71 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose régénérée non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits d'une épaisseur < 0,75 mm, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 73 10	Pellicules en rouleaux ou en bandes, susceptibles de servir, en cinématographie ou en photographie, de support aux couches sensibles à la lumière, en acétate de cellulose non alvéolaire	6,3	0
3920 73 50	Feuilles, pellicules, bandes ou lames, en acétate de cellulose non alvéolaire, enroulées ou non, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées, ouvrées en surface ou découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur < 0,75 mm (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918 et pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie)	6,5	0
3920 73 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs ou d'une épaisseur < 0,75 mm; pellicules en rouleaux ou en bandes; revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 79 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire	5,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 79 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, en fibre vulcanisée, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 91 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly(butyrac de vinyle) non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,1	0
3920 92 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyamides non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 93 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 94 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3920 99 21	Feuilles et lames en polyimide non alvéolaire, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	exemption	0
3920 99 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)	6,5	0
3920 99 51	Feuilles en poly(fluorure de vinyle) en produits de polymérisation d'addition non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3920 99 53	Membranes échangeuses d'ions, en matière plastique non alvéolaire fluorée, destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	exemption	0
3920 99 55	Feuilles en poly(alcool vinylique) non alvéolaire, bi-axialement orientées, non enduites, d'une épaisseur $\leq 1$ mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique), non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	exemption	0
3920 99 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des feuilles en poly (fluorure de vinyle), des membranes échangeuses d'ions en matière plastique fluorée destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude et des feuilles en poly(alcool vinylique), bi-axialement orientées, non enduites, d'une épaisseur $\leq 1$ mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique))	6,5	0
3920 99 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 11 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du styrène, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 12 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 13 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3921 13 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires rigides, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 14 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose alvéolaire régénérée, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 19 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits alvéolaires, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits en polymères du styrène ou du chlorure de vinyle, en polyuréthanes ou en cellulose régénérée ainsi que des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
3921 90 11	Feuilles et plaques ondulées, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières	6,5	0
3921 90 19	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des feuilles et plaques ondulées, des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3921 90 30	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3921 90 41	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire	6,5	0
3921 90 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3921 90 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3921 90 55	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits en polyesters ou résines phénoliques ou aminiques, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3921 90 60	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3921 90 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits alvéolaires, des produits de polymérisation d'addition, de condensation et ou de réorganisation, des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	6,5	0
3922 10 00	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	6,5	0
3922 20 00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	6,5	0
3922 90 00	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'exclusion des baignoires, des douches, d'éviers, des lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance)	6,5	0
3923 10 00	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques	6,5	0
3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène	6,5	0
3923 29 10	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en poly(chlorure de vinyle)	6,5	0
3923 29 90	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly(chlorure de vinyle))	6,5	0
3923 30 10	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance ≤ 2 l	6,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3923 30 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance > 2 l	6,5	0
3923 40 10	Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n <sup>os</sup> 8523 et 8524	5,3	0
3923 40 90	Bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en matières plastiques (à l'exclusion des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n <sup>os</sup> 8523 et 8524)	6,5	0
3923 50 10	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques	6,5	0
3923 50 90	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'exclusion des capsules de bouchage ou de surbouchage)	6,5	0
3923 90 10	Filets extrudés sous forme tubulaire, en matières plastiques	6,5	0
3923 90 90	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'exclusion des boîtes, caisses, casiers et articles similaires, des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires, des bobines, fusettes, canettes et supports similaires, des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture ainsi que des filets extrudés sous forme tubulaire)	6,5	0
3924 10 00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	6,5	0
3924 90 11	Éponges en cellulose régénérée pour le ménage, l'hygiène ou la toilette	6,5	0
3924 90 19	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en cellulose régénérée (à l'exclusion de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	6,5	0
3924 90 90	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette (à l'exclusion de la vaisselle, des articles en cellulose régénérée et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	6,5	0
3925 10 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	6,5	0
3925 20 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques	6,5	0
3925 30 00	Volets, stores, y compris les stores vénitiens, et articles similaires, et leurs parties, en matières plastiques (à l'exclusion des accessoires et garnitures)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
3925 90 10	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques	6,5	0
3925 90 20	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques	6,5	0
3925 90 80	Éléments structuraux utilisés pour la construction des sols, murs, cloisons, plafonds, toits, etc., gouttières et accessoires, rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires, rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, etc., motifs décoratifs architecturaux, p.ex. cannelures, coupoles, colombiers, et autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.	6,5	0
3926 10 00	Articles de bureau et articles scolaires, en matières plastiques, n.d.a.	6,5	0
3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, y compris les gants, mitaines et moufles, fabriqués par couture ou collage à partir de feuilles en matières plastiques	6,5	0
3926 30 00	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires, en matières plastiques (à l'exclusion des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)	6,5	0
3926 40 00	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	6,5	0
3926 90 50	Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts, en matières plastiques	6,5	0
3926 90 92	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques, n.d.a.	6,5	0
3926 90 97	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n <sup>os</sup> 3901 à 3914, n.d.a.	6,5	0
4001 10 00	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	exemption	0
4001 21 00	Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	exemption	0
4001 22 00	Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	exemption	0
4001 29 00	Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé, des produits sous forme de feuilles fumées ainsi que des caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR))	exemption	0
4001 30 00	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du caoutchouc naturel, même prévulcanisé)	exemption	0
4002 11 00	Latex de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4002 19 10	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles	exemption	0
4002 19 20	Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou en poudres	exemption	0
4002 19 30	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	exemption	0
4002 19 90	Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du E-SBR and S-SBR en balles, du SBS élastomères thermoplastiques en granulés, miettes ou en poudres et du latex)	exemption	0
4002 20 00	Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 31 00	Caoutchouc isobutène-isoprène "butyle" (IIR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 39 00	Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 41 00	Latex de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène)(CR)	exemption	0
4002 49 00	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du latex)	exemption	0
4002 51 00	Latex de caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)	exemption	0
4002 59 00	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du latex)	exemption	0
4002 60 00	Caoutchouc isoprène (IR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 70 00	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 80 00	Mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chiclé ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4002 91 00	Latex de caoutchouc synthétique (sauf latex de caoutchouc styrène-butadiène, de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé, de caoutchouc butadiène, de caoutchouc isobutène-isoprène (butyle), de caoutchouc isobutène-isoprène halogéné, de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène), de caoutchouc acrylonitrile-butadiène, de caoutchouc isoprène ou de caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4002 99 10	Caoutchouc naturel, modifié par l'incorporation de matières plastiques (à l'exclusion du caoutchouc naturel dépolymérisé)	2,9	0
4002 99 90	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex; produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques; caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène, isobutène-isoprène halogéné, chloroprène, acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)	exemption	0
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	exemption	0
4005 10 00	Caoutchouc, non vulcanisé, additionné de noir de carbone ou de silice, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4005 20 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en solutions ou en dispersions (à l'exclusion du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommés naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	exemption	0
4005 91 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommés naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	exemption	0
4005 99 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires (à l'exclusion des solutions, des dispersions, des produits en plaques, feuilles ou bandes, du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommés naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	exemption	0
4006 10 00	Profilés pour le rechapage des pneumatiques, en caoutchouc non vulcanisé	exemption	0
4006 90 00	Baguettes, tubes, profilés et formes similaires, disques, rondelles et articles similaires, en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'exclusion des profilés pour le rechapage ainsi que des plaques, feuilles ou bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvrages qu'un simple travail de surface ou sont simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire)	exemption	0
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des fils nus simples dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 5 mm ainsi que des matières textiles associées à des fils de caoutchouc (p.ex. fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles))	3	0
4008 11 00	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc alvéolaire non durci	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4008 19 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc alvéolaire non durci	2,9	0
4008 21 10	Revêtements de sol et tapis de pied, non découpés de longueur (de longueur indéterminée), ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, en caoutchouc non alvéolaire non durci	3	0
4008 21 90	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci (à l'exclusion des revêtements de sol et des tapis de pied)	3	0
4008 29 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc non alvéolaire non durci	2,9	0
4009 11 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	3	0
4009 12 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires (joints, coudes, raccords, p.ex.)	3	0
4009 21 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	3	0
4009 22 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, avec accessoires (joints, coudes, raccords, p.ex.)	3	0
4009 31 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	3	0
4009 32 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, avec accessoires (joints, coudes, raccords, p.ex.)	3	0
4009 41 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, sans accessoires	3	0
4009 42 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, avec accessoires (joints, coudes, raccords, p.ex.)	3	0
4010 11 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de métal	6,5	0
4010 12 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de matières textiles	6,5	0
4010 19 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion des produits renforcés seulement de métal ou de matières textiles)	6,5	0
4010 31 00	Courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 180 cm	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4010 32 00	Courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 180 cm (sauf striées)	6,5	0
4010 33 00	Courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais ≤ 240 cm	6,5	0
4010 34 00	Courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais ≤ 240 cm (sauf striées)	6,5	0
4010 35 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 150 cm	6,5	0
4010 36 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 150 cm mais ≤ 198 cm	6,5	0
4010 39 00	Courroies de transmission, en caoutchouc vulcanisé (à l'exclusion de courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 240 cm et des courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 198 cm)	6,5	0
4011 10 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	4,5	0
4011 20 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge ≤ 121	4,5	0
4011 20 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge > 121	4,5	0
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	0
4011 40 20	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour motocycles, pour jantes d'un diamètre ≤ 33 cm	4,5	0
4011 40 80	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour motocycles, pour jantes d'un diamètre > 33 cm	4,5	0
4011 50 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4	0
4011 61 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	0
4011 62 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de maintenance industrielle, pour jantes d'un diamètre ≤ 61 cm	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4011 63 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre > 61 cm	4	0
4011 69 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou similaires (à l'exclusion des articles des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers, de génie civil et de manutention industrielle)	4	0
4011 92 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)	4	0
4011 93 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre ≤ 61 cm (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)	4	0
4011 94 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre > 61 cm (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires)	4	0
4011 99 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc (à l'exclusion des pneumatiques à crampons, à chevrons ou similaires ainsi que des pneumatiques des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers, de génie civil et de manutention industrielle, pour les voitures de tourisme, les voitures du type "break", les voitures de course, les autobus, les camions, les avions, les motocycles ou les bicyclettes)	4	0
4012 11 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	4,5	0
4012 12 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou camions	4,5	0
4012 13 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	0
4012 19 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc (à l'exclusion des pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type "break", les voitures de course, les autobus, les camions ou les véhicules aériens)	4,5	0
4012 20 00	Pneumatiques usagés, en caoutchouc	4,5	0
4012 90 20	Bandages pleins ou creux (mi-pleins), en caoutchouc	2,5	0
4012 90 30	Bandes de roulement pour pneumatiques, en caoutchouc	2,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4012 90 90	"Flaps", en caoutchouc	4	0
4013 10 10	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	4	0
4013 10 90	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus et les camions	4	0
4013 20 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	4	0
4013 90 00	Chambres à air, en caoutchouc (à l'exclusion des chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type "break", les voitures de course, les autobus, les camions et les bicyclettes)	4	0
4014 10 00	Préservatifs en caoutchouc vulcanisé non durci	exemption	0
4014 90 10	Tétines, téterelles et articles similaires pour bébés, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci ou en matière plastique	exemption	0
4014 90 90	Articles d'hygiène ou de pharmacie, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'exclusion des préservatifs, des tétines, téterelles et articles similaires pour bébés ainsi que des vêtements et accessoires du vêtement, y compris les gants, pour tous usages)	exemption	0
4015 11 00	Gants en caoutchouc vulcanisé non durci, pour la chirurgie	2	0
4015 19 10	Gants de ménage, en caoutchouc vulcanisé non durci	2,7	0
4015 19 90	Gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des gants de ménage et des gants pour la chirurgie)	2,7	0
4015 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'exclusion des gants, mitaines et moufles, des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	5	0
4016 10 00	Ouvrages en caoutchouc alvéolaire non durci, n.d.a.	3,5	0
4016 91 00	Revêtements de sol et tapis de pied, en caoutchouc vulcanisé non durci, à bords biseautés ou moulurés, à coins arrondis, à bordures ajourées ou autrement travaillés (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des ouvrages simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire)	2,5	0
4016 92 00	Gommes à effacer, en caoutchouc vulcanisé non durci, prêtes à l'emploi (à l'exclusion des articles simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire)	2,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4016 93 00	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des articles en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0
4016 94 00	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des produits en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0
4016 95 00	Matelas pneumatiques, oreillers gonflables, coussins gonflables et autres articles gonflables, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des canots, radeaux et autres engins flottants, des pare-chocs pour l'accostage des bateaux ainsi que des articles d'hygiène ou de pharmacie)	2,5	0
4016 99 20	Manchons de dilatation en caoutchouc vulcanisé non durci	2,5	0
4016 99 52	Pièces en caoutchouc-métal qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0
4016 99 58	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705, n.d.a. (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)	2,5	0
4016 99 91	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n <sup>os</sup> 8701 à 8705)	2,5	0
4016 99 99	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'exclusion des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	2,5	0
4017 00 10	Caoutchouc durci (ébonite, p.ex.), sous toutes formes, y compris les déchets et débris	exemption	0
4017 00 90	Ouvrages en caoutchouc durci, n.d.a.	exemption	0
4101 20 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire ≤ 16 kg, frais	exemption	0
4101 20 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire ≤ 16 kg, salés verts	exemption	0
4101 20 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire ≤ 8 kg lorsqu'ils sont secs ou ≤ 10 kg lorsqu'ils sont salés secs	exemption	0
4101 20 90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire ≤ 16 kg, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des peaux tannées ou parcheminées)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4101 50 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais	exemption	0
4101 50 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts	exemption	0
4101 50 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, séchés ou salés secs	exemption	0
4101 50 90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des peaux tannées ou parcheminées)	exemption	0
4101 90 00	Croupions, demi-croupions, flancs et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés ainsi que cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont secs et > 10 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont salés secs (à l'exclusion des peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)	exemption	0
4102 10 10	Peaux brutes, lainées, d'agneaux, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)	exemption	0
4102 10 90	Peaux brutes, lainées, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées	exemption	0
4102 21 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues	exemption	0
4102 29 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, même refendues (à l'exclusion des peaux picklées ou parcheminées)	exemption	0
4103 20 00	Cuirs et peaux bruts de reptiles, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés)	exemption	0
4103 30 00	Cuirs et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés)	exemption	0
4103 90 10	Cuirs et peaux bruts de caprins, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés ainsi que des cuirs et peaux bruts non épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4103 90 90	Cuirs et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y compris les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés ainsi que des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de reptiles ou de porcins)	exemption	0
4104 11 10	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide (y compris "wet-blue"), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ , tannés, épilés (sauf autrement préparés)	exemption	0
4104 11 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide (y compris "wet-blue"), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $> 2,6 \text{ m}^2$ , tannés, épilés (sauf autrement préparés)	exemption	0
4104 11 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide (y compris "wet-blue"), de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), tannés, épilés (sauf autrement préparés et entiers)	exemption	0
4104 11 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide (y compris "wet-blue"), de cuirs et peaux d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)	5,5	0
4104 19 10	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ , à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	exemption	0
4104 19 51	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $> 2,6 \text{ m}^2$ , à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	exemption	0
4104 19 59	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	exemption	0
4104 19 90	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)	5,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4104 41 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips"), épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec (en croûte), d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés) et d'un poids net par unité $\leq 4,5 \text{ kg}$ , simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
4104 41 19	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés), épilés (sauf autrement préparés et à l'exclusion des cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104 41 11)	6,5	0
4104 41 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $> 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés), épilés (sauf autrement préparés et à l'exclusion des cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104 41 11)	6,5	0
4104 41 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $> 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés), épilés (sauf autrement préparés, entiers et à l'exclusion des cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104 41 11)	6,5	0
4104 41 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec (en croûte), de cuirs et peaux d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)	5,5	0
4104 49 11	Cuir et peaux de vachettes des Indes ("kips"), épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec (en croûte), d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés) et d'un poids net par unité $\leq 4,5 \text{ kg}$ , simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir (sauf pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	exemption	0
4104 49 19	Cuir et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés), à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue, côtés fleur et à l'exclusion des cuirs et peaux de vachettes des Indes ("kips") du n° 4104 49 11)	6,5	0
4104 49 51	Cuir et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $> 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés), à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4104 49 59	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire > 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	6,5	0
4104 49 90	Cuirs et peaux d'équidés, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	5,5	0
4105 10 10	Peaux d'ovins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannées, épilées, non refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prêtannées)	2	0
4105 10 90	Peaux d'ovins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannées, épilées, refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prêtannées)	2	0
4105 30 10	Peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec (en croûte), à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
4105 30 91	Peaux d'ovins, à l'état sec (en croûte), épilées, non refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prêtannées et à l'exclusion des peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec (en croûte), à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir)	2	0
4105 30 99	Peaux d'ovins, à l'état sec (en croûte), épilées, refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prêtannées et à l'exclusion des peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec (en croûte), à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir)	2	0
4106 21 10	Peaux de caprins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannées, épilées, non refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prêtannées)	2	0
4106 21 90	Peaux de caprins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannées, épilées, refendues (sauf autrement préparées ainsi que simplement prêtannées)	2	0
4106 22 10	Cuirs et peaux épilés de chèvres des Indes, à l'état sec (en croûte), à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4106 22 90	Cuirs et peaux de caprins, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prêtannés et à l'exclusion des cuirs et peaux à prêtannage végétal de chèvres des Indes du n° 4106 22 10)	2	0
4106 31 10	Cuirs et peaux de porcins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, non refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prêtannés)	2	0
4106 31 90	Cuirs et peaux de porcins, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, épilés, refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prêtannés)	2	0
4106 32 10	Cuirs et peaux de porcins, à l'état sec (en croûte), épilés, non refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prêtannés)	2	0
4106 32 90	Cuirs et peaux de porcins, à l'état sec (en croûte), épilés, refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prêtannés)	2	0
4106 40 10	Cuirs et peaux de reptiles, simplement à prêtannage végétal	exemption	0
4106 40 90	Cuirs et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et ainsi que simplement à prêtannage végétal)	2	0
4106 91 00	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y compris les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état humide (y compris "wet-blue"), tannés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prêtannés et à l'exclusion de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	2	0
4106 92 00	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y compris les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état sec (en croûte), même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simplement prêtannés et à l'exclusion de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	2	0
4107 11 11	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés)	6,5	0
4107 11 19	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue (y compris cuirs et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire $\leq 2,6 \text{ m}^2$ (28 pieds carrés), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4107 11 90	Cuir et peaux entiers pleine fleur, non refendue (y compris cuir et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 12 11	Box-calfs côtés fleur, de cuir et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés)	6,5	0
4107 12 19	Cuir et peaux entiers côtés fleur (y compris cuir et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des box-calfs ainsi que des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 12 91	Cuir et peaux entiers côtés fleur (y compris cuir et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	5,5	0
4107 12 99	Cuir et peaux entiers côtés fleur (y compris cuir et peaux parcheminés), d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 19 10	Cuir et peaux entiers (y compris cuir et peaux parcheminés) de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux pleine fleur non refendue, des cuir et peaux côtés fleur, des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 19 90	Cuir et peaux entiers (y compris cuir et peaux parcheminés), de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire ≤ 2,6 m <sup>2</sup> (28 pieds carrés), des cuir et peaux pleine fleur non refendue, des cuir et peaux côtés fleur, des cuir et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4107 91 10	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue, pour semelles (y compris cuirs et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 91 90	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue (y compris cuirs et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux pour semelles, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 92 10	Cuirs et peaux côtés fleur (y compris cuirs et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	5,5	0
4107 92 90	Cuirs et peaux côtés fleur (y compris cuirs et peaux parcheminés), de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 99 10	Cuirs et peaux (y compris cuirs et peaux parcheminés) de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4107 99 90	Cuirs et peaux (y compris cuirs et peaux parcheminés) de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'exclusion des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	6,5	0
4112 00 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	3,5	0
4113 10 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	3,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4113 20 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de porcins, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	2	0
4113 30 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de reptiles, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	2	0
4113 90 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'antilopes, de chevreuils, d'élan, d'éléphants et d'autres animaux, y compris les animaux aquatiques, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	2	0
4114 10 10	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) d'ovins (à l'exclusion des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simplement nourris à l'huile après tannage)	2,5	0
4114 10 90	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés d'ovins, des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simplement nourris à l'huile après tannage)	2,5	0
4114 20 00	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'exclusion des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)	2,5	0
4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	2,5	0
4115 20 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	exemption	0
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux, y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires, en toutes matières (à l'exclusion des harnais pour enfants ou adultes ainsi que des cravaches et autres articles du n° 6602)	2,7	0
4202 11 10	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4202 11 90	Malles, valises, mallettes — y compris les mallettes de toilette — et contenants similaires, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (à l'exclusion des mallettes porte-documents)	3	0
4202 12 11	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	0
4202 12 19	Malles, valises, mallettes — y compris les mallettes de toilette — et contenants similaires, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'exclusion des mallettes porte-documents)	9,7	0
4202 12 50	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en matière plastique moulée	5,2	0
4202 12 91	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en matières plastiques, y compris la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'exclusion des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	3,7	0
4202 12 99	Malles, valises et mallettes — y compris les mallettes de toilette — et contenants similaires, à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles (à l'exclusion des mallettes porte-documents et des articles à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	3,7	0
4202 19 10	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, à surface extérieure en aluminium	5,7	0
4202 19 90	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires (à l'exclusion des articles à surface extérieure en aluminium, en matières plastiques, en matières textiles ou en cuir naturel, reconstitué ou verni)	3,7	0
4202 21 00	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0
4202 22 10	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	0
4202 22 90	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en matières textiles	3,7	0
4202 29 00	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4202 31 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0
4202 32 10	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	0
4202 32 90	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en matières textiles	3,7	0
4202 39 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles similaires de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y compris les étuis à lunettes en matière plastique moulée	3,7	0
4202 91 10	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0
4202 91 80	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'exclusion des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires, des sacs à mains, des articles de poche ou de sac à main)	3	0
4202 92 11	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	9,7	0
4202 92 15	Contenants pour instruments de musique, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	6,7	0
4202 92 19	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'exclusion des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, malettes, serviettes, cartables et articles similaires, des articles de poche ou de sac à main ainsi que des contenants pour instruments de musique)	9,7	0
4202 92 91	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en matières textiles	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4202 92 98	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en matières textiles (à l'exclusion des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, malettes, serviettes, cartables et articles similaires, des articles de poche ou de sac à main)	2,7	0
4202 99 00	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires, à surface extérieure en matières autres que cuir, feuilles de matières plastiques ou matières textiles (sauf malles, valises, malettes, serviettes, cartables et articles similaires; sacs à main; articles de poche ou de sac à main)	3,7	0
4203 10 00	Vêtements, en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des accessoires du vêtement, des chaussures ou des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 (p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime))	4	0
4203 21 00	Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique des sports, en cuir naturel ou reconstitué	9	0
4203 29 10	Gants et mitaines de protection pour tous métiers, en cuir naturel ou reconstitué	9	0
4203 29 91	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué, pour hommes et garçonnets (à l'exclusion des articles spécialement conçus pour la pratique des sports ainsi que des gants de protection pour tous métiers)	7	0
4203 29 99	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des articles pour hommes et garçonnets, des gants et moufles spécialement conçus pour la pratique des sports ainsi que des gants de protection pour tous métiers)	7	0
4203 30 00	Ceintures, ceinturons et baudriers, en cuir naturel ou reconstitué	5	0
4203 40 00	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 (p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime))	5	0
4205 00 11	Courroies de transmission ou de transport, en cuir naturel ou reconstitué	2	0
4205 00 19	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'exclusion des courroies de transmission ou de transport)	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4205 00 90	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles similaires du n° 6602; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants similaires; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser du n° 5608; filets confectionnés)	2,5	0
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons (à l'exclusion des cordes harmoniques ainsi que des catguts et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales)	1,7	0
4301 10 00	Pelleteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 30 00	Pelleteries brutes d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 60 00	Pelleteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 80 30	Pelleteries brutes de marmottes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 80 50	Pelleteries brutes de félinés sauvages, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 80 70	Pelleteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'exclusion des pelleteries brutes de visons, d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, de renards, de marmottes ou de félinés sauvages)	exemption	0
4301 90 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	exemption	0
4302 11 00	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de visons	exemption	0
4302 19 10	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de castors	exemption	0
4302 19 20	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de rats musqués	exemption	0
4302 19 30	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de renards	exemption	0
4302 19 35	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de lapins ou de lièvres	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4302 19 41	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	2,2	0
4302 19 49	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de phoques ou d'otaries (à l'exclusion des pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu"))	2,2	0
4302 19 50	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	0
4302 19 60	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de murmels	2,2	0
4302 19 70	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de félidés sauvages	2,2	0
4302 19 75	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	exemption	0
4302 19 80	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'ovins (à l'exclusion d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)	2,2	0
4302 19 95	Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'exclusion des pelleteries de visons, de lapins, de lièvres, de castors, de rats musqués, de renards, de phoques, d'otaries, de loutres de mer, de nutries (ragondins), de murmels, de félidés sauvages et d'ovins)	2,2	0
4302 20 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés, de pelleteries tannées ou apprêtées	exemption	0
4302 30 10	Peaux dites "allongées", tannées ou apprêtées	2,7	0
4302 30 21	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de visons (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 25	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de lapins ou de lièvres (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4302 30 31	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 41	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de rats musqués (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 45	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de renards (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 51	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu") (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 55	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de phoques ou d'otaries (à l'exclusion des pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu"), des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 61	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de loutres de mer ou de nutries (ragondins) (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 71	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de félidés sauvages (à l'exclusion des peaux dites "allongées", des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelleteries)	2,2	0
4302 30 95	Pelleteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (sauf peaux dites "allongées"; vêtements et autres articles en pelleteries; peaux de visons, lapins, lièvres, agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, rats musqués, renards, phoques, otaries, loutres de mer, nutries, murmels, félidés sauvages, agneaux)	2,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4303 10 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu") (à l'exclusion des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)	3,7	0
4303 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelleteries (à l'exclusion des produits en pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu"), des chaussures, des coiffures des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelleteries et du cuir)	3,7	0
4303 90 00	Articles en pelleteries (à l'exclusion des vêtements, des accessoires du vêtement et des articles du chapitre 95 (p.ex. jouets, jeux, engins sportifs))	3,7	0
4304 00 00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices (à l'exclusion des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelleteries factices et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 (p.ex. jouets, jeux, engins sportifs))	3,2	0
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	exemption	0
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules (à l'exclusion des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	exemption	0
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules (à l'exclusion des bois de conifères et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	exemption	0
4401 30 10	Sciures de bois, même agglomérées sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	exemption	0
4401 30 90	Déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires (à l'exclusion des sciures)	exemption	0
4402 10 00	Charbon de bambou (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'exclusion des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélange d'encens ou activé)	exemption	0
4402 90 00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'exclusion du charbon de bambou, des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélange d'encens ou activé) autres	exemption	0
4403 10 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 20 11	Grumes de sciage des bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou de sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.), même écorcés, désaubiés ou équarris	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4403 20 19	Bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou de sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.), bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0
4403 20 31	Grumes de sciage des bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L., même écorcés, désaubiés ou équarris	exemption	0
4403 20 39	Bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L., bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0
4403 20 91	Grumes de sciage des bois de conifères, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst., des bois de sapin de l'espèce <i>Abies alba</i> Mill. et des bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.)	exemption	0
4403 20 99	Bois bruts de conifères, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation; des bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst., des bois de sapin de l'espèce <i>Abies alba</i> Mill. et des bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.)	exemption	0
4403 41 00	Bois bruts de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 49 10	Bois bruts de sapelli, d'acajou d'Afrique et d'iroko, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 49 20	Bois bruts d'okoumé, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 49 40	Bois bruts de sipo, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4403 49 95	Bois de Abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, dousié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, palissandre de Rio, palissandre de Para, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti, bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0
4403 91 10	Grumes de sciage des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), même écorcés, désaubiés ou équarris	exemption	0
4403 91 90	Bois bruts de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 92 10	Grumes de sciage des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), même écorcés, désaubiés ou équarris	exemption	0
4403 92 90	Bois bruts de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des traverses en bois pour voies ferrées ou similaires ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	exemption	0
4403 99 10	Bois bruts de peuplier, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0
4403 99 30	Bois bruts d'eucalyptus, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0
4403 99 51	Grumes de sciage des bois de bouleau, même écorcés, désaubiés ou équarris	exemption	0
4403 99 59	Bois bruts de bouleau, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des grumes de sciage, des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires, des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4403 99 95	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exclusion des bois simplement dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation; des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne, de hêtre, de peuplier, d'eucalyptus et de bouleau)	exemption	0
4404 10 00	Bois feuillards; échals fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en lames, rubans et similaires, de conifères (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussure)	exemption	0
4404 20 00	Bois feuillards; échals fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, manches d'outils ou similaires; bois en lames, rubans et similaires (sauf articles en bois de conifères, bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussures)	exemption	0
4405 00 00	Laine (paille) de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm	exemption	0
4406 10 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées	exemption	0
4406 90 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou similaires, imprégnées	exemption	0
4407 10 15	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
4407 10 31	Bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 10 33	Bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 10 38	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout ainsi que des bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst et de sapin de l'espèce <i>Abies alba</i> mill. et des bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.)	exemption	0
4407 10 91	Bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des planchettes destinées à la fabrication de crayons ainsi que des bois d'une longueur ≤ 125 cm et d'une épaisseur < 12,5 mm)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 10 93	Bois de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des planchettes destinées à la fabrication de crayons ainsi que des bois d'une longueur ≤ 125 cm et d'une épaisseur < 12,5 mm)	exemption	0
4407 10 98	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (sauf bois rabotés ou poncés ainsi que les bois d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst., de sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) ( <i>Abies alba</i> Mill.) ou de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.)	exemption	0
4407 21 10	Bois de mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 21 91	Bois de mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 21 99	Bois de mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 22 10	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 22 91	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 22 99	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 25 10	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 25 30	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 25 50	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 25 90	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 26 10	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 26 30	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 26 50	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0
4407 26 90	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 27 10	Bois de sapelli, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 27 91	Bois de sapelli, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 27 99	Bois de sapelli, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 28 10	Bois d'iroko, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 28 91	Bois d'iroko, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 28 99	Bois d'iroko, sciés ou dé-dossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 29 15	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para, palissandre de Rose, d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), mandioqueira, mengkulang, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
4407 29 20	Bois de palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 29 25	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0
4407 29 45	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0
4407 29 61	Bois d'azobé, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 29 68	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 29 83	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 29 85	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0
4407 29 95	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, rabotés ou poncés)	exemption	0
4407 91 15	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
4407 91 31	Lames et frises pour parquets, non assemblées, en bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), d'une épaisseur > 6 mm, rabotées (à l'exclusion des lames et frises en feuilles de placage ou en feuilles pour contre-plaqué)	exemption	0
4407 91 39	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout ainsi que des lames et frises pour parquets)	exemption	0
4407 91 90	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 92 00	Bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	exemption	0
4407 93 10	Bois d'érable ( <i>Acer</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
4407 93 91	Bois d'érable ( <i>Acer</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 93 99	Bois d'érable ( <i>Acer</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 94 10	Bois de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
4407 94 91	Bois de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0
4407 94 99	Bois de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 95 10	Bois de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
4407 95 91	Bois de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout)	2,5	0
4407 95 99	Bois de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 99 20	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'exclusion des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), d'érable ( <i>Acer</i> spp.), de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.) et de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.))	exemption	0
4407 99 25	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), d'érable ( <i>Acer</i> spp.), de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.) et de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.))	exemption	0
4407 99 40	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'exclusion des bois collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), d'érable ( <i>Acer</i> spp.), de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.) et de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.))	2,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4407 99 91	Bois de peuplier, sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	exemption	0
4407 99 96	Bois tropicaux sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre)	exemption	0
4407 99 98	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux, bois de conifères, de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), d'érable ( <i>Acer</i> spp.), de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.), de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.) et de peuplier)	exemption	0
4408 10 15	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	3	0
4408 10 91	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, en bois de conifères, d'une épaisseur ≤ 6 mm	exemption	0
4408 10 93	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 1 mm (à l'exclusion des bois poncés)	4	0
4408 10 99	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais ≤ 6 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des planchettes destinées à la fabrication de crayons)	4	0
4408 31 11	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	4,9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4408 31 21	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	4	0
4408 31 25	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	4,9	0
4408 31 30	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, assemblés bord à bord, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	6	0
4408 39 15	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	4,9	0
4408 39 21	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf collés par assemblage en bout)	4	0
4408 39 31	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur ≤ 1 mm, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4408 39 35	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais ≤ 6 mm, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	6	0
4408 39 55	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti	3	0
4408 39 70	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur ≤ 6 mm, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti	exemption	0
4408 39 85	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur ≤ 1 mm, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4408 39 95	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais ≤ 6 mm, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf <i>Swietenia</i> spp.), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	4	0
4408 90 15	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur ≤ 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre et des bois de conifères)	3	0
4408 90 35	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur ≤ 6 mm (à l'exclusion des articles en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi qu'en bois de conifères)	exemption	0
4408 90 85	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur ≤ 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre et des bois de conifères)	4	0
4408 90 95	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm (à l'exclusion des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre et des bois de conifères)	4	0
4409 10 11	Baguettes et moulures en bois de conifères, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4409 10 18	Bois de conifères, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés "languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires" tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires)	exemption	0
4409 21 00	Bois de bambou, y compris les lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés "languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires" tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	exemption	0
4409 29 10	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires (à l'exclusion des articles en bois de conifères et de bambou)	exemption	0
4409 29 91	Lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés "languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires" tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des lames et frises en bois de conifères et de bambou)	exemption	0
4409 29 99	Bois profilés "languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires" tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'exclusion des bois de conifères et de bambou ainsi que des lames et frises pour parquets, des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires)	exemption	0
4410 11 10	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, bruts ou simplement poncés (à l'exclusion des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	0
4410 11 30	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine (à l'exclusion des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	0
4410 11 50	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques (à l'exclusion des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4410 11 90	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf bruts ou simplement poncés, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine ou de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques et à l'exclusion des panneaux dits "oriented strand board" et "waferboard", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	0
4410 12 10	Panneaux dits "oriented strand board" (OSB), en bois, bruts ou simplement poncés	7	0
4410 12 90	Panneaux dits "oriented strand board" (OSB), en bois (sauf bruts ou simplement poncés)	7	0
4410 19 00	Panneaux dits "waferboard" et panneaux similaires, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf bruts ou simplement poncés ainsi que des panneaux dits "oriented strand board", des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	0
4410 90 00	Panneaux en fragments provenant de la bagasse, bambou ou paille de céréales ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf en bois ainsi que des panneaux de fibres, des panneaux cellulaires, des panneaux de particules plaqués et des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)	7	0
4411 12 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur ≤ 5 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 12 90	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur ≤ 5 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	0
4411 13 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais ≤ 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 13 90	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais ≤ 9 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	0
4411 14 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 14 90	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4411 92 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm <sup>3</sup> , non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	0
4411 92 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm <sup>3</sup> , ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux simplement poncés ou de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	0
4411 93 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm <sup>3</sup> et ≤ 0,8 g/cm <sup>3</sup> , non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	0
4411 93 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm <sup>3</sup> mais ≤ 0,8 g/cm <sup>3</sup> , ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux simplement poncés ou de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	0
4411 94 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique ≤ 0,5 g/cm <sup>3</sup> , non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	0
4411 94 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique ≤ 0,5 g/cm <sup>3</sup> , ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", carton, panneaux simplement poncés ou de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4412 10 00	Bois en bambou, plaqués, et bois stratifiés similaires en bambou, ne contenant pas de panneaux de particules, sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion des bois contre-plaqués, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	10	0
4412 31 10	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur $\leq 6$ mm, ayant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, okoumé, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose (à l'exclusion des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	10	0
4412 31 90	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur $\leq 6$ mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre (à l'exclusion des bois d'okoumé, dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose; des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles) autres	7	0
4412 32 00	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur $\leq 6$ mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères et autres que de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre (à l'exclusion du bambou, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	0
4412 39 00	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur $\leq 6$ mm (à l'exclusion du bambou, des bois contre-plaqués des nos 4412 31 et 4412 32, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles) autres	7	0
4412 94 10	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que les bois de conifères, à âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur $\leq 6$ mm, des panneaux dits "densifiés", des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	10	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4412 94 90	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, à âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois stratifiés ayant au moins un pli extérieur en bois autres que les bois de conifères, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur $\leq 6$ mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	6	0
4412 99 30	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, contenant au moins un panneau de particules, sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois stratifiés ayant au moins un pli extérieur en bois autres que les bois de conifères, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur $\leq 6$ mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	6	0
4412 99 70	Bois plaqués et bois stratifiés similaires, ne contenant pas de panneaux de particules et sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion du bambou, des bois stratifiés ayant au moins un pli extérieur en bois autres que les bois de conifères, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur $\leq 6$ mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	10	0
4413 00 00	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	exemption	0
4414 00 10	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux (okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose)	2,5	0
4414 00 90	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires en bois (sauf en bois tropicaux (okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose))	exemption	0
4415 10 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	4	0
4415 10 90	Tambours (tourets) pour câbles, en bois	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4415 20 20	Palettes simples et rehausses de palettes, en bois	3	0
4415 20 90	Palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois (à l'exclusion des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport ainsi que des palettes simples et rehausses de palettes)	4	0
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties reconnaissables, en bois, y compris les merrains	exemption	0
4417 00 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (à l'exclusion des moules du n° 8480, des formes de chapellerie ainsi que des machines et parties de machines, en bois)	exemption	0
4418 10 10	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	3	0
4418 10 50	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois de conifères	3	0
4418 10 90	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (à l'exclusion des bois d'okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose ainsi que des bois de conifères)	3	0
4418 20 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	3	0
4418 20 50	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois de conifères	exemption	0
4418 20 80	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois (à l'exclusion des bois d'okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose ainsi que des bois de conifères)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4418 40 00	Coffrages pour le bétonnage, en bois (à l'exclusion des panneaux en bois contre-plaqués)	exemption	0
4418 50 00	Bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois	exemption	0
4418 60 00	Poteaux et poutres, en bois	exemption	0
4418 71 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol mosaïques, en bois	3	0
4418 72 00	Panneaux pour revêtement de sol, multicouches, assemblés, en bois (à l'exclusion des panneaux pour revêtement de sol mosaïques)	exemption	0
4418 79 00	Panneaux pour revêtement de sol, assemblés, en bois (à l'exclusion des panneaux multicouches et des panneaux pour revêtement de sol mosaïques)	exemption	0
4418 90 10	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, en bois lamellés (à l'exclusion des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des coffrages pour le bétonnage, des bardeaux ("shingles" et "shakes") ainsi que des constructions préfabriquées)	exemption	0
4418 90 80	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, en bois (à l'exclusion de bois lamellés, ainsi que des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages pour le bétonnage, des bardeaux ("shingles" et "shakes") ainsi que des constructions préfabriquées)	exemption	0
4419 00 10	Articles pour la table ou la cuisine, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	exemption	0
4419 00 90	Articles en bois pour la table ou la cuisine (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose; articles d'ameublement, objets d'ornement, ouvrages de tonnellerie, parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, balais, brosses, tamis et cribles à main)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4420 10 11	Statuettes et autres objets d'ornement, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf bois incrustés ou marquetés)	3	0
4420 10 19	Statuettes et autres objets d'ornement, réalisés en bois (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose)	exemption	0
4420 90 10	Bois marquetés et bois incrustés (à l'exclusion des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)	4	0
4420 90 91	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, et articles d'ameublement, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, statuettes et autres objets d'ornement, bois marquetés et bois incrustés, meubles, appareils d'éclairage ainsi que parties de meubles ou d'appareils d'éclairage	3	0
4420 90 99	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, et articles d'ameublement, en bois (à l'exclusion des objets réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, statuettes et autres objets d'ornement, bois marquetés et bois incrustés, meubles, appareils d'éclairage ainsi que parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)	exemption	0
4421 10 00	Cintres pour vêtements, en bois	exemption	0
4421 90 91	Ouvrages en panneaux de fibres, n.d.a.	4	0
4421 90 98	Ouvrages, en bois, n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4501 10 00	Liège naturel brut ou simplement préparé, c'est-à-dire simplement nettoyé en surface	exemption	0
4501 90 00	Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	exemption	0
4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons	exemption	0
4503 10 10	Bouchons cylindriques, en liège naturel	4,7	0
4503 10 90	Bouchons de tous types, en liège naturel, y compris leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'exclusion des bouchons cylindriques)	4,7	0
4503 90 00	Ouvrages en liège naturel (à l'exclusion des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des bouchons et leurs ébauches, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)	4,7	0
4504 10 11	Bouchons cylindriques, pour vins mousseux, en liège aggloméré, même avec rondelles en liège naturel	4,7	0
4504 10 19	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'exclusion des articles pour vins mousseux)	4,7	0
4504 10 91	Carreaux de toute forme; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; cylindres pleins, y compris les disques, en liège aggloméré, avec liant (sauf bouchons)	4,7	0
4504 10 99	Carreaux de toute forme, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, cylindres pleins, y compris les disques, en liège aggloméré, sans liant (sauf bouchons)	4,7	0
4504 90 20	Bouchons en liège aggloméré (à l'exclusion des articles cylindriques)	4,7	0
4504 90 80	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles; coiffures et leurs parties; bourres et séparateurs pour cartouches de chasse; jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques et bouchons)	4,7	0
4601 21 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4601 21 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires à tresser)	2,2	0
4601 22 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin	3,7	0
4601 22 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires à tresser)	2,2	0
4601 29 10	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin)	3,7	0
4601 29 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matière à tresser)	2,2	0
4601 92 05	Tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes (à l'exclusion des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	exemption	0
4601 92 10	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	3,7	0
4601 92 90	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	2,2	0
4601 93 05	Tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes (à l'exclusion des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4601 93 10	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	3,7	0
4601 93 90	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	2,2	0
4601 94 05	Tresses et articles similaires en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	exemption	0
4601 94 10	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	3,7	0
4601 94 90	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des articles confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures), autres	2,2	0
4601 99 05	Tresses et articles similaires en matières à tresser non végétales, même assemblés en bandes (à l'exclusion des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	1,7	0
4601 99 10	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	4,7	0
4601 99 90	Matières à tresser, tresses et articles similaires, en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'exclusion des articles confectionnés à partir des tresses et articles similaires en matières à tresser, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	2,7	0
4602 11 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en bambou ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en bambou du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, p.ex. meubles, appareils d'éclairage)	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4602 12 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en rotin ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en rotin du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, p.ex. meubles, appareils d'éclairage)	3,7	0
4602 19 10	Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection, tressés directement à partir de pailles végétales ou confectionnés à l'aide de tresses en pailles végétales du n° 4601 (sauf en bambou et en rotin)	1,7	0
4602 19 91	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser végétales (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des tresses et articles en matières à tresser, à plat, des paillons pour bouteilles, des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, p.ex. meubles, appareils d'éclairage)	3,7	0
4602 19 99	Ouvrages de vannerie confectionnés à l'aide de matières à tresser végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin et à l'exclusion des tresses et des articles en matières à tresser, à plat, des paillons pour bouteilles, des revêtements muraux du n° 4814, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, p.ex. meubles, appareils d'éclairage)	3,7	0
4602 90 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser non végétales ou confectionnés à l'aide de matières à tresser non végétales du n° 4601 (à l'exclusion des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94, p.ex. meubles, appareils d'éclairage)	4,7	0
4701 00 10	Pâtes thermomécaniques de bois, non traitées chimiquement	exemption	0
4701 00 90	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement (à l'exclusion des pâtes thermomécaniques)	exemption	0
4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	exemption	0
4703 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	exemption	0
4703 19 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, écrues (à l'exclusion des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	exemption	0
4703 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4703 29 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	exemption	0
4704 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, écrues (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	exemption	0
4704 19 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, écrues (à l'exclusion des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	exemption	0
4704 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)	exemption	0
4704 29 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	exemption	0
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	exemption	0
4706 10 00	Pâtes de linters de coton	exemption	0
4706 20 00	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	exemption	0
4706 30 00	Pâtes de matières fibreuses cellulosiques de bambou	exemption	0
4706 91 00	Pâtes mécaniques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	exemption	0
4706 92 00	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	exemption	0
4706 93 00	Pâtes mi-chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	exemption	0
4707 10 00	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts) de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	exemption	0
4707 20 00	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts) de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	exemption	0
4707 30 10	Vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4707 30 90	Déchets et rebuts de papiers ou cartons, obtenus principalement à partir de pâte mécanique (à l'exclusion des vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés similaires)	exemption	0
4707 90 10	Papiers et cartons à recycler (déchets et rebuts), non triés (à l'exclusion de la laine de papier)	exemption	0
4707 90 90	Papiers et cartons à recycler (déchets et rebuts), triés (à l'exclusion de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers et cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)	exemption	0
4801 00 00	Papier journal tel que défini dans la note 4 du chapitre 48, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4802 10 00	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), de tout format et de toute forme	exemption	0
4802 20 00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	exemption	0
4802 40 10	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	exemption	0
4802 40 90	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	exemption	0
4802 54 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids < 40 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4802 55 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 40 g mais < 60 g, n.d.a.	exemption	0
4802 55 25	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 60 g mais < 75 g, n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4802 55 30	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 75 g mais < 80 g, n.d.a.	exemption	0
4802 55 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 80 g mais ≤ 150 g, n.d.a.	exemption	0
4802 56 20	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm "format A4", sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 40 g mais ≤ 150 g, n.d.a.	exemption	0
4802 56 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté ≤ 435 mm et l'autre ≤ 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 40 g mais ≤ 150 g, n.d.a. (sauf dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm "format A4")	exemption	0
4802 57 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté ≤ 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> ≥ 40 g mais ≤ 150 g, n.d.a.	exemption	0
4802 58 10	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4802 58 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4802 61 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4802 61 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a. (à l'exclusion des produits d'un poids < 72 g/m <sup>2</sup> et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constituées par des fibres obtenues par un procédé mécanique)	exemption	0
4802 62 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté ≤ 435 mm et l'autre ≤ 297 mm à l'état non plié, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	exemption	0
4802 69 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté ≤ 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	exemption	0
4803 00 10	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4803 00 31	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites "tissue", d'un poids par pli ≤ 25 g/m <sup>2</sup> , en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4803 00 39	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites "tissue", d'un poids par pli > 25 g/m <sup>2</sup> , en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4803 00 90	Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf ouate de cellulose, nappes de fibres de cellulose ou papiers crêpés)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4804 11 11	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids < 150 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 11 15	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids ≥ 150 g/m <sup>2</sup> mais < 175 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 11 19	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids ≥ 175 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 11 90	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % ou plus en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 19 11	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrués et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids < 150 g/m <sup>2</sup> (sauf articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 19 15	Papiers et cartons pour couverture (kraftliner), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrués et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids ≥ 150 g/m <sup>2</sup> mais < 175 g/m <sup>2</sup> (sauf articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 19 19	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrués et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids ≥ 175 g/m <sup>2</sup> (sauf articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803)	exemption	0
4804 19 31	Papiers et cartons pour couverture (kraftliner), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids < 150 g/m <sup>2</sup> (sauf articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803 et produits écrués ou composés de couche(s) écru(e)s et d'une couche extérieure blanchie ou colorée dans la masse)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4804 19 38	Papiers et cartons pour couverture (kraftliner), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids $\geq$ 150 g/m <sup>2</sup> (sauf articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803 et produits écus ou composés de couche(s) écus et d'une couche extérieure blanchie ou colorée dans la masse)	exemption	0
4804 19 90	Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 4802 et 4803 ainsi que des produits écus ou des produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 21 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des articles du n <sup>o</sup> 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 21 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des articles du n <sup>o</sup> 4802, 4803 ou 4808 ainsi que des produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 29 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'exclusion des papiers écus ainsi que des articles du n <sup>o</sup> 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 29 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des papiers écus, des articles du n <sup>o</sup> 4802, 4803 ou 4808 ainsi que des papiers dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 31 51	Papiers et cartons kraft servant d'isolant pour des usages électrotechniques, écus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\leq$ 150 g/m <sup>2</sup> et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture (kraftliner) et papiers kraft pour sacs de grande contenance)	exemption	0
4804 31 58	Papiers et cartons kraft, écus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\leq$ 150 g/m <sup>2</sup> et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles du n <sup>o</sup> 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4804 31 80	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m <sup>2</sup> (sauf papiers et cartons pour couverture (kraftliner), papiers kraft pour grands sacs, articles du n° 4802, 4803 ou 4808 et produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale est constitué par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup> , blanchis uniformément dans la masse et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits destinés à la fabrication des fils de papier des n°s 5308 et 5607, papiers et cartons utilisés comme isolant en électrotechnique, papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles du n° 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup> et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse, produits blanchis dans la masse, papiers et cartons pour couverture (kraftliner), papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles du n° 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup> (sauf produits écrus ou produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, "kraftliner", papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles du n° 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 41 10	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> , dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture (kraftliner), des papiers kraft pour sac de grande contenance et articles du n° 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0
4804 41 91	Papiers et cartons dits "saturating kraft", écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup>	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4804 41 99	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> (sauf produits dits "saturating kraft" ou "kraffliner", papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles du n° 4802, 4803 ou 4808 et produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 42 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> , blanchis uniformément dans la masse, dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique et par 80 % ou plus par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 42 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> , blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 49 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> , dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique)	exemption	0
4804 49 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> (sauf produits écrus ou blanchis dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique ou par 80 % ou plus en poids par des fibres de conifères obtenues par procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 51 10	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 225 g/m <sup>2</sup> et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture (kraffliner), papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles du n° 4802, 4803 ou 4808)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4804 51 90	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> (sauf papiers et cartons pour couverture (kraftliner), papiers kraft pour grands sacs, articles du n° 4802, 4803 ou 4808 et produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 52 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> , blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique et par 80 % ou plus en poids par des fibres de conifères obtenues par procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 52 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf produits dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> et dont 80 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	exemption	0
4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont la composition fibreuse totale est constituée par plus de 95 % par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique et par 80 % ou plus en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	exemption	0
4805 11 00	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm	exemption	0
4805 12 00	Papier paille pour cannelure, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, poids $\geq$ 130 g/m <sup>2</sup>	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4805 19 10	Wellenstoff, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4805 19 90	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion du papier mi-chimique pour cannelure, du papier paille pour cannelure et du Wellenstoff)	exemption	0
4805 24 00	Testliner (fibres récupérées), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4805 25 00	Testliner (fibres récupérées), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4805 30 10	Papier sulfite d'emballage, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 30 g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4805 30 90	Papier sulfite d'emballage, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 30 g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4805 40 00	Papier et carton filtre, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4805 50 00	Papier et carton feutre, papier et carton laineux, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4805 91 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4805 92 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> mais < 225 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4805 93 20	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids ≥ 225 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4805 93 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq$ 225 g/m <sup>2</sup> , n.d.a.	exemption	0
4806 10 00	Papiers et cartons sulfurisés (parchevin végétal), en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4806 20 00	Papiers ingraissables ("greaseproof"), en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4806 30 00	Papiers-calques, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4806 40 10	Papier dit "cristal", en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4806 40 90	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers-calques, du papier dit "cristal", des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)	exemption	0
4807 00 30	Papiers et cartons, à base de papiers recyclés, assemblés à plat par collage, même recouverts de papier, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers et cartons "entre-deux" assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte)	exemption	0
4807 00 80	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf papiers et cartons "entre-deux" assemblés avec bitume, goudron ou asphalte, papiers et cartons paille, même recouverts de papier autre que papier paille et papiers et cartons à base de papiers recyclés, même recouverts de papier)	exemption	0
4808 10 00	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4808 20 00	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4808 30 00	Papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers kraft pour sacs de grande contenance)	exemption	0
4808 90 00	Papiers et cartons crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)	exemption	0
4809 20 10	Papiers dits "autocopiants", même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'exclusion des papiers carbone et des papiers similaires)	exemption	0
4809 20 90	Papiers dits "autocopiants", même imprimés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers carbone et des papiers similaires)	exemption	0
4809 90 10	Papiers carbone et papiers similaires, même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4809 90 90	Papiers pour duplication ou reports — y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset -, même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers carbone ou similaires ainsi que des papiers dits "autocopiants")	exemption	0
4810 13 20	Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux, d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4810 13 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux (à l'exclusion des papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup> ainsi que des papiers et cartons pour machines de bureau et similaires)	exemption	0
4810 14 20	Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés ≤ 435 mm et l'autre ≤ 297 mm à l'état non plié et d'un poids ≤ 150 g/m <sup>2</sup>	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4810 14 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés $\leq 435$ mm et l'autre $\leq 297$ mm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles d'un poids $\leq 150$ g/m <sup>2</sup> )	exemption	0
4810 19 10	Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté $> 435$ mm ou dont un côté $\leq 435$ mm et l'autre $> 297$ mm à l'état non plié et d'un poids $\leq 150$ g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4810 19 90	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % ou moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté $> 435$ mm ou dont un côté $\leq 435$ mm et l'autre $> 297$ mm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles d'un poids $\leq 150$ g/m <sup>2</sup> )	exemption	0
4810 22 10	Papier couché léger, dit "LWC", du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total $\leq 72$ g/m <sup>2</sup> , poids de couche $\leq 15$ g/m <sup>2</sup> par face, sur un support dont 50 % ou plus en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux d'une largeur $> 15$ cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés $> 36$ cm et l'autre $> 15$ cm à l'état non plié	exemption	0
4810 22 90	Papier couché léger, dit "LWC", du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total $\leq 72$ g/m <sup>2</sup> , poids de couche $\leq 15$ g/m <sup>2</sup> par face, sur un support dont 50 % ou plus en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux d'une largeur $\leq 15$ cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés $\leq 36$ cm ou dont un des côtés $> 36$ et l'autre $\leq 15$ cm à l'état non plié (sauf pour machines de bureau et similaires)	exemption	0
4810 29 30	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger (LWC) et papiers et cartons pour machines de bureau et similaires)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4810 29 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger (LWC) et papiers et cartons pour machines de bureau et similaires)	exemption	0
4810 31 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids $\leq 150$ g/m <sup>2</sup> (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)	exemption	0
4810 32 10	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids $> 150$ g/m <sup>2</sup> (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	exemption	0
4810 32 90	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids $> 150$ g/m <sup>2</sup> (sauf produits couchés ou enduits de kaolin et papiers et cartons utilisés à des fins graphiques)	exemption	0
4810 39 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	exemption	0
4810 92 10	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	exemption	0
4810 92 30	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4810 92 90	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)	exemption	0
4810 99 10	Papiers et cartons de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	exemption	0
4810 99 30	Papiers et cartons, recouverts de poudre de mica sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	exemption	0
4810 99 90	Papiers et cartons, couchés au moyen de substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons kraft ou multicouches, des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons recouverts de poudre de mica ainsi que des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	exemption	0
4811 10 00	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	exemption	0
4811 41 20	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en bandes, en rouleaux ou en feuilles d'une largeur ≤ 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	exemption	0
4811 41 90	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons d'une largeur ≤ 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)	exemption	0
4811 49 00	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)	exemption	0
4811 51 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, blanchis, d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> , en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des adhésifs)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4811 59 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> )	exemption	0
4811 60 00	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 4803, 4809 ou 4818)	exemption	0
4811 90 00	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 4803, 4809, 4810, 4811 10 à 4811 60 et 4818)	exemption	0
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	exemption	0
4813 10 00	Papier à cigarettes, en cahiers ou en tubes	exemption	0
4813 20 00	Papier à cigarettes, en rouleaux d'une largeur ≤ 5 cm	exemption	0
4813 90 10	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur > 5 cm mais ≤ 15 cm	exemption	0
4813 90 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'exclusion des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur ≤ 15 cm)	exemption	0
4814 10 00	Papier dit "ingrain"	exemption	0
4814 20 00	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	exemption	0
4814 90 10	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	exemption	0
4814 90 80	Papiers peints et revêtements muraux similaires en papier, et vitrauphanies en papier (à l'exclusion du papier dit "ingrain" ainsi que des produits des n <sup>os</sup> 4814 20 et 4814 90 10)	exemption	0
4816 20 00	Papiers dits "autocopiants", présentés en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, même conditionnés en boîtes (à l'exclusion des papiers carbone et des papiers similaires)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4816 90 00	Papiers pour duplication ou reports — présentés en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté $> 36$ cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire -, et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (à l'exclusion des papiers dits "autocopiants")	exemption	0
4817 10 00	Enveloppes, en papier ou en carton	exemption	0
4817 20 00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton (à l'exclusion des articles comportant un timbre-poste imprimé)	exemption	0
4817 30 00	Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	exemption	0
4818 10 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm et d'un poids, par pli, $\leq 25$ g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4818 10 90	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm et d'un poids, par pli, $> 25$ g/m <sup>2</sup>	exemption	0
4818 20 10	Mouchoirs et serviettes à démaquiller, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4818 20 91	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm	exemption	0
4818 20 99	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des produits en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm)	exemption	0
4818 30 00	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4818 40 11	Serviettes hygiéniques, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4818 40 13	Tampons hygiéniques, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4818 40 19	Articles hygiéniques pour femmes, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des serviettes et tampons hygiéniques)	exemption	0
4818 40 90	Couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4818 50 00	Vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des guêtres et articles similaires, des coiffures et leurs parties ainsi que des chaussures et leurs parties, y compris les semelles intérieures amovibles, les talonnettes et articles similaires amovibles)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4818 90 10	Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques similaires)	exemption	0
4818 90 90	Papiers, ouate de cellulose, ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques similaires ainsi que des articles à usages chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail)	exemption	0
4819 10 00	Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé	exemption	0
4819 20 00	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé	exemption	0
4819 30 00	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base ≥ 40 cm	exemption	0
4819 40 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base ≥ 40 cm)	exemption	0
4819 50 00	Emballages, y compris les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'exclusion des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)	exemption	0
4819 60 00	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires, rigides (à l'exclusion des emballages)	exemption	0
4820 10 10	Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances, en papier ou carton	exemption	0
4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémoires, en papier ou carton	exemption	0
4820 10 50	Agendas en papier ou carton	exemption	0
4820 10 90	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et articles similaires, en papier ou carton	exemption	0
4820 20 00	Cahiers pour l'écriture, en papier ou carton	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4820 30 00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers, en papier ou en carton	exemption	0
4820 40 10	Formulaires dits "en continu", même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton	exemption	0
4820 40 90	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton (à l'exclusion des formulaires dits "en continu")	exemption	0
4820 50 00	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton	exemption	0
4820 90 00	Sous-main et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, et couvertures pour livres, en papier ou en carton (sauf registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas, cahiers, classeurs, reliures, chemises, couvertures à liasses ou carnets manifold et albums pour échantillonnages ou collections)	exemption	0
4821 10 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées, auto-adhésives	exemption	0
4821 10 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées (à l'exclusion des étiquettes auto-adhésives)	exemption	0
4821 90 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, auto-adhésives	exemption	0
4821 90 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées (à l'exclusion des étiquettes auto-adhésives)	exemption	0
4822 10 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	exemption	0
4822 90 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'exclusion des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)	exemption	0
4823 20 00	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté $> 36$ cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	exemption	0
4823 40 00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines d'une largeur $\leq 36$ cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté $> 36$ cm à l'état non plié, ou découpés en disques	exemption	0
4823 61 00	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier bambou ou en carton bambou	exemption	0
4823 69 10	Plateaux, plats et assiettes, en papier ou en carton (à l'exclusion du papier bambou ou du carton bambou)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4823 69 90	Tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou en carton (sauf du papier bambou ou du carton bambou et à l'exclusion des plateaux, des plats et des assiettes)	exemption	0
4823 70 10	Emballages alvéolaires pour œufs, en pâte à papier moulée	exemption	0
4823 70 90	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.	exemption	0
4823 90 40	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.	exemption	0
4823 90 85	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur $\leq 36$ cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté $> 36$ cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.	exemption	0
4901 10 00	Livres, brochures et imprimés similaires, en feuillets isolés, même pliés (à l'exclusion des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)	exemption	0
4901 91 00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	exemption	0
4901 99 00	Livres, brochures et imprimés similaires (à l'exclusion des produits en feuillets isolés, des dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules, des publications périodiques ainsi que des publications à usages principalement publicitaires)	exemption	0
4902 10 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant au moins quatre fois par semaine	exemption	0
4902 90 10	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant une fois par semaine	exemption	0
4902 90 30	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant une fois par mois	exemption	0
4902 90 90	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité (à l'exclusion des produits paraissant une fois par semaine, une fois par mois ou au moins quatre fois par semaine)	exemption	0
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	exemption	0
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exemption	0
4905 10 00	Globes, imprimés (à l'exclusion des globes en relief)	exemption	0
4905 91 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les plans topographiques, imprimés, sous forme de livres ou de brochures (à l'exclusion des globes ainsi que des cartes et plans en relief)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
4905 99 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés (à l'exclusion des cartes et plans en relief, des globes ainsi que des ouvrages cartographiques sous forme de livres ou de brochures)	exemption	0
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	exemption	0
4907 00 10	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	exemption	0
4907 00 30	Billets de banque	exemption	0
4907 00 90	Papier timbré; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	exemption	0
4908 10 00	Décalcomanies vitrifiables	exemption	0
4908 90 00	Décalcomanies de tous genres (à l'exclusion des articles vitrifiables)	exemption	0
4909 00 10	Cartes postales imprimées ou illustrées	exemption	0
4909 00 90	Cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	exemption	0
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	exemption	0
4911 10 10	Catalogues commerciaux	exemption	0
4911 10 90	Imprimés publicitaires et articles similaires (à l'exclusion des catalogues commerciaux)	exemption	0
4911 91 00	Images, gravures et photographies, n.d.a.	exemption	0
4911 99 00	Imprimés, n.d.a.	exemption	0
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	exemption	0
5002 00 00	Soie grège (non moulinée)	exemption	0
5003 00 00	Déchets de soie, y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés	exemption	0
5004 00 10	Fils de soie, écrus, décrus ou blanchis (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5004 00 90	Fils de soie (à l'exclusion des fils écrus, décolorés ou blanchis, des fils de déchets de soie ou de la bourrette et des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5005 00 10	Fils de déchets de soie, écrus, décolorés ou blanchis, non conditionnés pour la vente au détail	2,9	0
5005 00 90	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus, décolorés ou blanchis)	2,9	0
5006 00 10	Fils de soie, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils de déchets de soie ou de la bourrette)	5	0
5006 00 90	Fils de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	2,9	0
5007 10 00	Tissus de bourrette	3	0
5007 20 11	Crêpes contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décolorés ou blanchis	6,9	0
5007 20 19	Crêpes contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des produits écrus, décolorés ou blanchis)	6,9	0
5007 20 21	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure — non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles -, à armure toile, écrus ou simplement décolorés	5,3	0
5007 20 31	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure — non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles -, à armure toile (à l'exclusion des produits écrus ou simplement décolorés)	7,5	0
5007 20 39	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure — non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles — (à l'exclusion des produits à armure toile)	7,5	0
5007 20 41	Tissus clairs (non serrés) contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)	7,2	0
5007 20 51	Tissus serrés, contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décolorés ou blanchis (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	0
5007 20 59	Tissus serrés, contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, teints (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5007 20 61	Tissus serrés, contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs, d'une largeur > 57 cm mais ≤ 75 cm (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	0
5007 20 69	Tissus serrés, contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion des crêpes, des tissus d'une largeur > 57 cm mais ≤ 75 cm ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	0
5007 20 71	Tissus serrés, contenant 85 % ou plus de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, imprimés (à l'exclusion des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure)	7,2	0
5007 90 10	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais moins de 85 % de soie ou de déchets de soie, écrus, décolorés ou blanchis	6,9	0
5007 90 30	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais moins de 85 % de soie ou de déchets de soie, teints	6,9	0
5007 90 50	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais moins de 85 % de soie ou de déchets de soie, en fils de diverses couleurs	6,9	0
5007 90 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais moins de 85 % de soie ou de déchets de soie, imprimés	6,9	0
5101 11 00	Laines de tonte en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées	exemption	0
5101 19 00	Laines en suint, y compris les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'exclusion des laines de tonte)	exemption	0
5101 21 00	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées	exemption	0
5101 29 00	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'exclusion des laines de tonte)	exemption	0
5101 30 00	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5102 11 00	Poils de chèvre du Cachemire, non cardés ni peignés	exemption	0
5102 19 10	Poils de lapin angora, non cardés ni peignés	exemption	0
5102 19 30	Poils de lama ou de vigogne, non cardés ni peignés	exemption	0
5102 19 40	Poils de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires, non cardés ni peignés	exemption	0
5102 19 90	Poils d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué, non cardés ni peignés	exemption	0
5102 20 00	Poils grossiers, non cardés ni peignés (à l'exclusion des poils et soies de brosse ainsi que des crins (poils de la crinière ou de la queue))	exemption	0
5103 10 10	Blousses de laine ou de poils fins, non carbonisées (à l'exclusion des effilochés)	exemption	0
5103 10 90	Blousses de laine ou de poils fins, carbonisées (à l'exclusion des effilochés)	exemption	0
5103 20 10	Déchets de fils de laine ou de poils fins	exemption	0
5103 20 91	Déchets de laine ou de poils fins, non carbonisés (à l'exclusion des blousses, des effilochés et des déchets de fils)	exemption	0
5103 20 99	Déchets de laine ou de poils fins, carbonisés (à l'exclusion des blousses, des effilochés et des déchets de fils)	exemption	0
5103 30 00	Déchets de poils grossiers, y compris les déchets de fils (à l'exclusion des effilochés, des déchets de poils et soies de brosse ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])	exemption	0
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	exemption	0
5105 10 00	Laine cardée	2	0
5105 21 00	"Laine peignée en vrac"	2	0
5105 29 00	Laine peignée (à l'exclusion de la "laine peignée en vrac")	2	0
5105 31 00	Poils de chèvre du Cachemire, cardés ou peignés	2	0
5105 39 10	Poils fins, cardés (à l'exclusion de la laine et de chèvre du Cachemire)	2	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5105 39 90	Poils fins, peignés (à l'exclusion de la laine et de chèvre du Cachemire)	2	0
5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés	2	0
5106 10 10	Fils de laine cardée, écrus, contenant 85 % ou plus en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)	3,8	0
5106 10 90	Fils de laine cardée, contenant 85 % ou plus en poids de laine (à l'exclusion des fils écrus et non conditionnés pour la vente au détail)	3,8	0
5106 20 10	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, contenant 85 % ou plus en poids de laine et de poils fins (non conditionnés pour la vente au détail)	3,8	0
5106 20 91	Fils de laine cardée, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils contenant $\geq$ 85 % en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5106 20 99	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine (à l'exclusion des fils écrus et des fils contenant $\geq$ 85 % en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5107 10 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant 85 % ou plus en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail	3,8	0
5107 10 90	Fils de laine peignée, contenant 85 % ou plus en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus)	3,8	0
5107 20 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, contenant 85 % ou plus en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5107 20 30	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, contenant 85 % ou plus en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus)	4	0
5107 20 51	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5107 20 59	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus)	4	0
5107 20 91	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant 85 % ou plus en poids de laine et de poils fins)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5107 20 99	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus, des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant 85 % ou plus en poids de laine et de poils fins)	4	0
5108 10 10	Fils de poils fins, écrus, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils de laine)	3,2	0
5108 10 90	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus et des fils de laine)	3,2	0
5108 20 10	Fils de poils fins, écrus, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils de laine)	3,2	0
5108 20 90	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils écrus et des fils de laine)	3,2	0
5109 10 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais ≤ 500 g	3,8	0
5109 10 90	Fils de laine ou de poils fins, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais ≤ 500 g)	5	0
5109 90 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais ≤ 500 g	5	0
5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais ≤ 500 g)	5	0
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin, y compris les fils de crin guipés, même conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des crins non raccordés)	3,5	0
5111 11 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids ≤ 300 g/m <sup>2</sup>	8	0
5111 19 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 450 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0
5111 19 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 450 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0
5111 20 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5111 30 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $\leq 300 \text{ g/m}^2$	8	0
5111 30 30	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $> 300 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 450 \text{ g/m}^2$	8	0
5111 30 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $> 450 \text{ g/m}^2$	8	0
5111 90 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids $> 10 \%$ au total de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	7,2	0
5111 90 91	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $\leq 300 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10 \%$ au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	8	0
5111 90 93	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 300 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 450 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10 \%$ au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	8	0
5111 90 99	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 450 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10 \%$ au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	8	0
5112 11 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n°5911)	8	0
5112 19 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ mais $375 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0
5112 19 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés contenant 85 % ou plus en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 375 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0
5112 20 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5112 30 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n°5911)	8	0
5112 30 30	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 375$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	8	0
5112 30 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids $> 375$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n°5911)	8	0
5112 90 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids $> 10$ % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie (à l'exclusion des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues pour usages techniques du n°5911)	7,2	0
5112 90 91	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10$ % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues pour usages techniques du n°5911)	8	0
5112 90 93	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 375$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10$ % au total de matières textiles du chapitre 50 ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues pour usages techniques du n°5911)	8	0
5112 90 99	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids $> 375$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus contenant en poids $> 10$ % au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues pour usages techniques du n°5911)	8	0
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)	5,3	0
5201 00 10	Coton hydrophile ou blanchi, non cardé ni peigné	exemption	0
5201 00 90	Coton, non cardé ni peigné (à l'exclusion du coton hydrophile ou blanchi)	exemption	0
5202 10 00	Déchets de fils de coton	exemption	0
5202 91 00	Effilochés de coton	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5202 99 00	Déchets de coton (à l'exclusion des déchets de fils et des effilochés)	exemption	0
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	exemption	0
5204 11 00	Fils à coudre de coton, contenant 85 % ou plus en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5204 19 00	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5204 20 00	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5205 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 15 10	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 83,33$ décitex mais $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques mais $\leq 120$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4,4	0
5205 15 90	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $< 83,33$ décitex ( $> 120$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5205 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 26 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 106,38$ décitex mais $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques mais $\leq 94$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 27 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $\geq 83,33$ décitex mais $< 106,38$ décitex ( $> 94$ numéros métriques mais $\leq 120$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 28 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant $< 83,33$ décitex ( $> 120$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5205 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 46 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 106,38$ décitex mais $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques mais $\leq 94$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 47 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 83,33$ décitex mais $< 106,38$ décitex ( $> 94$ numéros métriques mais $\leq 120$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5205 48 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant 85 % ou plus en poids de coton, titrant en fils simples $< 83,33$ décitex ( $> 120$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5206 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 15 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $\geq 125$ décitex mais $< 192,31$ décitex ( $> 52$ numéros métriques mais $\leq 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 25 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant $< 125$ décitex ( $> 80$ numéros métriques) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 714,29$ décitex ( $\leq 14$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex ( $> 14$ numéros métriques mais $\leq 43$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 192,31$ décitex mais $< 232,56$ décitex ( $> 43$ numéros métriques mais $\leq 52$ numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5206 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq$ 125 décitex mais $<$ 192,31 décitex ( $>$ 52 numéros métriques mais $\leq$ 80 numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $<$ 125 décitex ( $>$ 80 numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq$ 714,29 décitex ( $\leq$ 14 numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq$ 232,56 décitex mais $<$ 714,29 décitex ( $>$ 14 numéros métriques mais $\leq$ 43 numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq$ 192,31 décitex mais $<$ 232,56 décitex ( $>$ 43 numéros métriques mais $\leq$ 52 numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq$ 125 décitex mais $<$ 192,31 décitex ( $>$ 52 numéros métriques mais $\leq$ 80 numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5206 45 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $<$ 125 décitex ( $>$ 80 numéros métriques en fils simples) (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5207 10 00	Fils de coton, contenant 85 % ou plus en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	5	0
5207 90 00	Fils de coton, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	5	0
5208 11 10	Gaze à pansement en coton, écrue, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq$ 100 g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 11 90	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq$ 100 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion de la gaze à pansement)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5208 12 16	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 100 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur ≤ 165 cm	8	0
5208 12 19	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 100 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur > 165 cm	8	0
5208 12 96	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 130 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 200 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur ≤ 165 cm	8	0
5208 12 99	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant ≥ 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 130 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 200 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur > 165 cm	8	0
5208 13 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5208 21 10	Gaze à pansement en coton, blanchie, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids ≤ 100 g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 21 90	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids ≤ 100 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion de la gaze à pansement)	8	0
5208 22 16	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 100 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur ≤ 165 cm	8	0
5208 22 19	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 100 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur > 165 cm	8	0
5208 22 96	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 130 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 200 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur ≤ 165 cm	8	0
5208 22 99	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 130 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 200 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur > 165 cm	8	0
5208 23 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup>	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5208 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5208 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 100$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 32 16	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 100$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 130$ g/m <sup>2</sup> , d'une largeur $\leq 165$ cm	8	0
5208 32 19	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 100$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 130$ g/m <sup>2</sup> , d'une largeur $> 165$ cm	8	0
5208 32 96	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 130$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 200$ g/m <sup>2</sup> , d'une largeur $\leq 165$ cm	8	0
5208 32 99	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 130$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 200$ g/m <sup>2</sup> , d'une largeur $> 165$ cm	8	0
5208 33 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 39 00	Tissus de coton, teints, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5208 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 100$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 42 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 100$ g/m <sup>2</sup> mais $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5208 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5208 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 100 \text{ g/m}^2$	8	0
5208 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 100 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5208 59 10	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5208 59 90	Tissus de coton, imprimés, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5209 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5209 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5209 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5209 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5209 22 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5209 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5209 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5209 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, rapport d'armure $\leq 4$ , contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5209 39 00	Tissus de coton, teints, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5209 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 42 00	Tissus dits "denim", en fils de diverses couleurs, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus dits "denim" ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5209 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5209 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant 85 % ou plus en poids de coton, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5210 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5210 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	0
5210 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5210 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	0
5210 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids ≤ 200 g/m <sup>2</sup>	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5210 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5210 39 00	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5210 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5210 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	0
5210 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5210 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile)	8	0
5211 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5211 20 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5211 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 39 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5211 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 42 00	Tissus dits "denim", de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 49 10	Tissus Jacquard de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 49 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus dits "denim" ou des tissus Jacquard ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5211 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$	8	0
5211 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5212 11 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $\leq 200 \text{ g/m}^2$	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5212 11 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 12 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 12 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 13 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 13 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 14 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 14 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 15 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 15 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $\leq 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 21 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 21 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 22 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids $> 200$ g/m <sup>2</sup>	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5212 22 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 23 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 23 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 24 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 24 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 25 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5212 25 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m <sup>2</sup>	8	0
5301 10 00	Lin brut ou roui	exemption	0
5301 21 00	Lin brisé ou teillé	exemption	0
5301 29 00	Lin peigné ou autrement travaillé, mais non filé (à l'exclusion du lin brisé, teillé ou roui)	exemption	0
5301 30 10	Étoupes de lin	exemption	0
5301 30 90	Déchets de lin, y compris les déchets de fils et les effilochés	exemption	0
5302 10 00	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> L.), brut ou roui	exemption	0
5302 90 00	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> L.), travaillé mais non filé (à l'exclusion du chanvre roui); étoupes et déchets de chanvre, y compris les déchets de fils et les effilochés	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5303 10 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)	exemption	0
5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, travaillés mais non filés (à l'exclusion des produits rouis ainsi que du lin, du chanvre et de la ramie); étoupes et déchets de ces fibres, y compris les déchets de fils et les effilochés	exemption	0
5305 00 00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nees), ramie, agave et autres fibres textiles végétales, n.d.a., bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y compris les déchets de fils et les effilochés	exemption	0
5306 10 10	Fils de lin simples, titrant 833,3 décitex ou plus ( $\leq 12$ numéros métriques) (à l'exclusion des fils non conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5306 10 30	Fils de lin simples, titrant 277,8 décitex ou plus mais moins de 833,3 décitex ( $> 12$ numéros métriques mais $\leq 36$ numéros métriques) (à l'exclusion des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5306 10 50	Fils de lin simples, titrant moins de 277,8 décitex ( $> 36$ numéros métriques) (non conditionnés pour la vente au détail)	3,8	0
5306 10 90	Fils de lin simples, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5306 20 10	Fils de lin retors ou câblés (non conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5306 20 90	Fils de lin retors ou câblés, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5307 10 10	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, simples, titrant 1 000 décitex ou moins ( $\geq 10$ numéros métriques)	exemption	0
5307 10 90	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, simples, titrant plus de 1 000 décitex ( $< 10$ numéros métriques)	exemption	0
5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, retors ou câblés	exemption	0
5308 10 00	Fils de coco	exemption	0
5308 20 10	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail	3	0
5308 20 90	Fils de chanvre, conditionnés pour la vente au détail	4,9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5308 90 12	Fils de ramie, titrant 277,8 décitex ou plus ( $\leq 36$ numéros métriques)	4	0
5308 90 19	Fils de ramie, titrant moins de 277,8 décitex ( $> 36$ numéros métriques)	3,8	0
5308 90 50	Fils de papier	4	0
5308 90 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'exclusion des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de papier, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	3,8	0
5309 11 10	Tissus de lin, contenant 85 % ou plus en poids de lin, écrus	8	0
5309 11 90	Tissus de lin, contenant 85 % ou plus en poids de lin, blanchis	8	0
5309 19 00	Tissus de lin, contenant 85 % ou plus en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	8	0
5309 21 10	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de lin, écrus	8	0
5309 21 90	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de lin, blanchis	8	0
5309 29 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	8	0
5310 10 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur $\leq 150$ cm	4	0
5310 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur $> 150$ cm	4	0
5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, blanchis, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés	4	0
5311 00 10	Tissus de ramie	8	0
5311 00 90	Tissus de fibres textiles végétales (à l'exclusion des tissus de coton, de lin, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier	5,8	0
5401 10 12	Fils à coudre "core yarn" de filaments de polyester enrobés de fibres de coton, non conditionnés pour la vente au détail	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5401 10 14	Fils à âme dits "core yarn", de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des filaments de polyester enrobés de fibres de coton)	4	0
5401 10 16	Fils texturés, à coudre, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à âme dits "core yarn")	4	0
5401 10 18	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à âme dits "core yarn" ainsi que des fils texturés)	4	0
5401 10 90	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5401 20 10	Fils à coudre de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5401 20 90	Fils à coudre de filaments artificiels, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5402 11 00	Fils à haute ténacité de filaments d'aramides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 19 00	Fils à haute ténacité de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils de filaments d'aramides)	4	0
5402 20 00	Fils à haute ténacité de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 31 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 32 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 33 00	Fils texturés de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 34 00	Fils texturés de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5402 39 00	Fils texturés de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre ainsi que des fils texturés de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5402 44 00	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5402 45 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils d'élastomères, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4	0
5402 46 00	Fils simples, de filaments de polyesters, partiellement orientés, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 47 00	Fils simples, de filaments de polyesters, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils d'élastomères, des fils à coudre, des fils texturés et des fils de polyesters, partiellement orientés)	4	0
5402 48 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 49 00	Fils simples, de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion $\leq 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils d'élastomères, des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5402 51 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, d'une torsion $> 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils texturés)	4	0
5402 52 00	Fils simples, de filaments de polyesters, d'une torsion $> 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 59 10	Fils simples, de filaments de polypropylène, d'une torsion $> 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 59 90	Fils simples, de filaments synthétiques, d'une torsion $> 50$ tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils texturés et des fils de filaments de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5402 61 00	Fils retors ou câblés, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5402 62 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 69 10	Fils retors ou câblés, de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils texturés)	4	0
5402 69 90	Fils retors ou câblés, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils texturés et des fils de filaments de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5403 10 00	Fils à haute ténacité de filaments de rayonne viscosse (à l'exclusion des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 31 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion $\leq 120$ tours/m, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 32 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscosse, d'une torsion $> 120$ tours/m, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 33 00	Fils simples, de filaments d'acétate de cellulose, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 39 00	Fils simples, de filaments artificiels, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscosse ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 41 00	Fils retors ou câblés, de filaments de rayonne viscosse, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 42 00	Fils retors ou câblés, de filaments d'acétate de cellulose, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5403 49 00	Fils retors ou câblés, de filaments artificiels, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscosse ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	4	0
5404 11 00	Monofilaments d'élastomères de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5404 12 00	Polypropylène monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des monofilaments d'élastomères) autres, de polypropylène	4	0
5404 19 00	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)	4	0
5404 90 11	Lames décoratives des types utilisés pour l'emballage, en polypropylène, d'une largeur apparente $\leq 5$ mm	4	0
5404 90 19	Lames et formes similaires (paille artificielle, p.ex.), en polypropylène, d'une largeur apparente $\leq 5$ mm (à l'exclusion des lames décoratives des types utilisés pour l'emballage)	4	0
5404 90 90	Lames et formes similaires (paille artificielle, p.ex.), en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente $\leq 5$ mm (à l'exclusion des articles en polypropylène)	4	0
5405 00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm; lames et formes similaires (paille artificielle, p.ex.), en matières textiles artificielles, d'une largeur apparente $\leq 5$ mm	3,8	0
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	5	0
5407 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, y compris de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 20 11	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires en polyéthylène ou en polypropylène, y compris monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm, d'une largeur $< 3$ m	8	0
5407 20 19	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires en polyéthylène ou en polypropylène, y compris monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm, d'une largeur $\geq 3$ m	8	0
5407 20 90	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires en filaments synthétiques, y compris monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène)	8	0
5407 30 00	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm, constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit et sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage	8	0
5407 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5407 42 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 43 00	Tissus en fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 44 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 51 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 52 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 53 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 54 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 61 10	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 61 30	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 61 50	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments titrant 67 décitex ou plus et d'un diamètre maximal de $\leq 1$ mm	8	0
5407 61 90	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 69 10	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments titrant 67 décitex ou plus et d'un diamètre maximal de $\leq 1$ mm	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5407 69 90	Tissus teints, imprimés ou obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments titrant 67 décitex ou plus et d'un diamètre maximal de $\leq 1$ mm	8	0
5407 71 00	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	0
5407 72 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	0
5407 73 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	0
5407 74 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	8	0
5407 81 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 82 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 83 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0
5407 84 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5407 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq$ 1 mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	0
5407 92 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq$ 1 mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	0
5407 93 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq$ 1 mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	0
5407 94 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq$ 1 mm (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	8	0
5408 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq$ 1 mm	8	0
5408 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 ou plus décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq$ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 22 10	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq$ 1 mm, d'une largeur $>$ 135 cm mais $\leq$ 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 22 90	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq$ 1 mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse ainsi que des tissus d'une largeur $>$ 135 cm mais $\leq$ 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin)	8	0
5408 23 10	Tissus Jacquard obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq$ 1 mm, d'une largeur $>$ 115 cm mais $<$ 140 cm et d'un poids $>$ 250 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5408 23 90	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse ainsi que des tissus Jacquard d'une largeur $> 115$ cm mais $< 140$ cm et d'un poids $> 250$ g/m <sup>2</sup> )	8	0
5408 24 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant 85 % ou plus en poids de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 32 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 33 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments artificiels de diverses couleurs contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5408 34 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces filaments, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale $\leq 1$ mm (à l'exclusion des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse)	8	0
5501 10 00	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5501 20 00	Câbles de filaments de polyesters, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5501 30 00	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5501 40 00	Câbles de polypropylène, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5501 90 00	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55 (à l'exclusion des câbles de filaments acryliques ou modacryliques ou de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5502 00 10	Câbles de filaments de rayonne viscosse tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5502 00 40	Câbles de filaments d'acétate, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55	4	0
5502 00 80	Câbles de filaments artificiels, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55(à l'exclusion des câbles de filaments de rayonne viscosse ou d'acétate)	4	0
5503 11 00	Fibres discontinues d'aramides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5503 19 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres d'aramides)	4	0
5503 20 00	Fibres discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5503 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5503 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5503 90 10	Chlorofibres discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5503 90 90	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des chlorofibres, des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5504 10 00	Fibres discontinues de viscosse, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	4	0
5504 90 00	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres de viscosse)	4	0
5505 10 10	Déchets de fibres de nylon ou d'autres polyamides, y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés	4	0
5505 10 30	Déchets de fibres de polyesters, y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés	4	0
5505 10 50	Déchets de fibres acryliques ou modacryliques, y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5505 10 70	Déchets de fibres de polypropylène, y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés	4	0
5505 10 90	Déchets de fibres synthétiques, y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés (à l'exclusion des déchets de fibres acryliques ou modacryliques ou de fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5505 20 00	Déchets de fibres artificielles, y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés	4	0
5506 10 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5506 20 00	Fibres discontinues de polyesters, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5506 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5506 90 10	Chlorofibres discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5506 90 90	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des chlorofibres, des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5508 10 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5508 10 90	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5508 20 10	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5508 20 90	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail	5	0
5509 11 00	Fils simples, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 12 00	Fils retors ou câblés, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5509 21 00	Fils simples, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 22 00	Fils retors ou câblés, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 31 00	Fils simples, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 32 00	Fils retors ou câblés, contenant 85 % ou plus en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 41 00	Fils simples, contenant 85 % ou plus en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5509 42 00	Fils retors ou câblés, contenant 85 % ou plus en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	4	0
5509 51 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 52 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant plus de 50 % mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 53 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 59 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine, des poils fins ou des fibres artificielles discontinues)	4	0
5509 61 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5509 62 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5509 69 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4	0
5509 91 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4	0
5509 92 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	4	0
5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre, des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4	0
5510 11 00	Fils simples, contenant 85 % ou plus en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5510 12 00	Fils retors ou câblés, contenant 85 % ou plus en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5510 20 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5510 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	4	0
5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	4	0
5511 10 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	5	0
5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5511 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des fils à coudre)	5	0
5512 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 19 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 29 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 29 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5512 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5512 99 10	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5512 99 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5513 11 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170$ g/m <sup>2</sup> et d'une largeur $\leq 165$ cm	8	0
5513 11 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170$ g/m <sup>2</sup> et d'une largeur $> 165$ cm	8	0
5513 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , d'un poids $\leq 170$ g/m <sup>2</sup>	8	0
5513 13 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170$ g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5513 19 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5513 21 10	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ et d'une largeur $\leq 135 \text{ cm}$	8	0
5513 21 30	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ et d'une largeur $> 135 \text{ cm}$ mais $\leq 165 \text{ cm}$	8	0
5513 21 90	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ et d'une largeur $> 165 \text{ cm}$	8	0
5513 23 10	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ , d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$	8	0
5513 23 90	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure $\leq 4$ )	8	0
5513 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5513 31 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$	8	0
5513 39 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	8	0
5513 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$	8	0
5513 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids $\leq 170 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5514 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5514 19 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5514 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 22 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 23 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5514 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5514 30 10	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 30 30	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5514 30 50	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5514 30 90	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5514 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 42 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup>	8	0
5514 43 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, d'un rapport d'armure ≤ 4)	8	0
5514 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues de polyester)	8	0
5515 11 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	8	0
5515 11 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	8	0
5515 11 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	8	0
5515 12 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5515 12 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5515 12 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5515 13 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	0
5515 13 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	0
5515 13 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	0
5515 13 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	0
5515 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	8	0
5515 19 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	8	0
5515 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	8	0
5515 21 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5515 21 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5515 21 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5515 22 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	0
5515 22 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	8	0
5515 22 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	0
5515 22 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	8	0
5515 29 00	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5515 91 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5515 91 30	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5515 91 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	8	0
5515 99 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5515 99 40	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5515 99 80	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5516 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5516 12 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5516 13 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5516 14 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant 85 % ou plus en poids de ces fibres	8	0
5516 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5516 22 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5516 23 10	Tissus Jacquard, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, d'une largeur $\geq 140$ cm (coutils à matelas)	8	0
5516 23 90	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'exclusion des tissus Jacquard d'une largeur $\geq 140$ cm [coutils à matelas])	8	0
5516 24 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5516 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	0
5516 32 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	0
5516 33 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	0
5516 34 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	8	0
5516 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5516 42 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	8	0
5516 43 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	8	0
5516 44 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	8	0
5516 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5516 92 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5516 93 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5516 94 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais moins de 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	8	0
5601 10 10	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates de matières textiles synthétiques ou artificielles	5	0
5601 10 90	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates de matières textiles végétales	3,8	0
5601 21 10	Ouates de coton hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	3,8	0
5601 21 90	Ouates de coton non hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques similaires; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	3,8	0
5601 22 10	Rouleaux de fibres synthétiques ou artificielles, d'un diamètre ≤ 8 mm (à l'exclusion des rouleaux complètement recouverts de tissu)	3,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5601 22 91	Ouates de fibres synthétiques et articles en ces ouates (sauf rouleaux d'un diamètre $\leq$ 8 mm, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires et produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	4	0
5601 22 99	Ouates de fibres artificielles et articles en ces ouates (sauf rouleaux d'un diamètre $\leq$ 8 mm, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires et produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	4	0
5601 29 00	Ouates de matières textiles et artificielles en ces ouates (sauf produits en coton ou fibres synthétiques ou artificielles; serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques similaires; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de détergents, etc.)	3,8	0
5601 30 00	Tontisses, nœuds et noppes (boutons), de matières textiles	3,2	0
5602 10 11	Feutres aiguilletés, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	6,7	0
5602 10 19	Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'exclusion des feutres de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	6,7	0
5602 10 31	Produits cousus-tricotés, de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	6,7	0
5602 10 35	Produits cousus-tricotés, de poils grossiers, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	6,7	0
5602 10 39	Produits cousus-tricotés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'exclusion des produits de laine ou de poils fins ou grossiers)	6,7	0
5602 10 90	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.	6,7	0
5602 21 00	Feutres de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'exclusion des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	6,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5602 29 00	Feutres, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés (à l'exclusion des feutres de laine ou de poils fins, des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	6,7	0
5602 90 00	Feutres, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'exclusion des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	6,7	0
5603 11 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $\leq 25 \text{ g/m}^2$	4,3	0
5603 11 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $\leq 25 \text{ g/m}^2$ (sauf enduits ou recouverts)	4,3	0
5603 12 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 25 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 70 \text{ g/m}^2$	4,3	0
5603 12 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 25 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 70 \text{ g/m}^2$ (sauf enduits ou recouverts)	4,3	0
5603 13 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 70 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 150 \text{ g/m}^2$	4,3	0
5603 13 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 70 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 150 \text{ g/m}^2$ (sauf enduits ou recouverts)	4,3	0
5603 14 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 150 \text{ g/m}^2$	4,3	0
5603 14 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids $> 150 \text{ g/m}^2$ (sauf enduits ou recouverts)	4,3	0
5603 91 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids $\leq 25 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 91 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids $\leq 25 \text{ g/m}^2$ (sauf enduits ou recouverts et à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 92 10	Nontissés, enduits ou recouverts n.d.a., d'un poids $> 25 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 70 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 92 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids $> 25 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 70 \text{ g/m}^2$ (sauf enduits ou recouverts et à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 93 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids $> 70 \text{ g/m}^2$ mais $\leq 150 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5603 93 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m <sup>2</sup> mais ≤ 150 g/m <sup>2</sup> (sauf enduits ou recouverts et à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 94 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5603 94 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m <sup>2</sup> (sauf enduits ou recouverts et à l'exclusion des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	4,3	0
5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4	0
5604 90 10	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits de caoutchouc ou de matière plastique	4	0
5604 90 90	Fils textiles, lames et formes similaires du n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits, ainsi que des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)	4	0
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires du n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal (sauf fils textiles armés à l'aide d'un fil de métal, articles ayant le caractère d'ouvrages de passementerie et fils textiles formés d'un mélange de fibres textiles et métalliques leur conférant un effet antistatique)	4	0
5606 00 10	Fils dits "de chaînette" (à l'exclusion des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	8	0
5606 00 91	Fils guipés (à l'exclusion des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	5,3	0
5606 00 99	Fils de chenille et lames et formes similaires du n° 5404 ou 5405 guipés (à l'exclusion des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	5,3	0
5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i>	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5607 29 10	Ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , titrant plus de 100 000 décitex (10 g/m), tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	12	0
5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , titrant 100 000 décitex ou moins (10 g/m), tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	12	0
5607 41 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène	8	0
5607 49 11	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant plus de 50 000 décitex (5 g/m), tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	8	0
5607 49 19	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant plus de 50 000 décitex (5 g/m), non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	8	0
5607 49 90	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant 50 000 décitex ou moins (5 g/m), tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des ficelles lieuses ou botteleuses)	8	0
5607 50 11	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant plus de 50 000 décitex (5 g/m), tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	8	0
5607 50 19	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant plus de 50 000 décitex (5 g/m), non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	8	0
5607 50 30	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant 50 000 décitex ou moins (5 g/m), tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	8	0
5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	8	0
5607 90 20	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures ainsi que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5607 90 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i> ) ou d'autres fibres (de feuilles) dures)	8	0
5608 11 11	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides (à l'exclusion des épuisettes)	8	0
5608 11 19	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de fils en nylon ou en autres polyamides (à l'exclusion des épuisettes)	8	0
5608 11 91	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des épuisettes ainsi que des filets obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides)	8	0
5608 11 99	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en fils de matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des épuisettes ainsi que des filets obtenus à partir de fils de nylon ou d'autres polyamides)	8	0
5608 19 11	Filets confectionnés, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides (à l'exclusion des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	0
5608 19 19	Filets confectionnés, à mailles nouées, en nylon ou en autres polyamides (à l'exclusion des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux, des filets obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	0
5608 19 30	Filets confectionnés, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des filets en nylon ou en autres polyamides, des filets de pêche, des filets ou résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	0
5608 19 90	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des filets confectionnés)	8	0
5608 90 00	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'exclusion des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles similaires pour la pratique des sports)	8	0
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.	5,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5701 10 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés, contenant en poids > 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	8	0
5701 10 90	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'exclusion des tapis contenant en poids > 10 % au total de soie ou de bourre de soie [schappe])	8 MAX 2,8 EUR/m <sup>2</sup>	0
5701 90 10	Tapis de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés, à points noués ou enroulés, même confectionnés	8	0
5701 90 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'exclusion des tapis de laine, de poils fins, de soie, de bourre de soie (schappe) ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés)	3,5	0
5702 10 00	Tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main, même confectionnés	3	0
5702 20 00	Revêtements de sol en coco, tissés, même confectionnés	4	0
5702 31 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	8	0
5702 31 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "axminster", "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 32 10	Tapis Axminster de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	8	0
5702 32 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "axminster", "kelim", "kilim", "schumacks", "soumak" ou "karamanie" ainsi que des tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 39 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'exclusion des revêtements de sol en coco et des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 41 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	8	0
5702 41 90	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim", "kilim", "schumacks", "soumak" ou "karamanie" et tapis similaires tissés à la main ainsi que de tapis Axminster)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5702 42 10	Tapis Axminster de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	8	0
5702 42 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main ainsi que de tapis Axminster)	8	0
5702 49 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'exclusion des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 50 10	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim", "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 50 31	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim", "kilim", "schumacks", "soumak" ou "karamanie" et des tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 50 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, des tapis dits "kelim", "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 50 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 91 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim", "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 92 10	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'exclusion des tapis dits "kelim", "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 92 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0
5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'exclusion des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5703 10 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, touffetés, même confectionnés	8	0
5703 20 11	Carreaux de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup> , imprimés	8	0
5703 20 19	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup> )	8	0
5703 20 91	Carreaux, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup> (à l'exclusion des carreaux imprimés)	8	0
5703 20 99	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles imprimés ainsi que des carreaux d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup> )	8	0
5703 30 11	Carreaux de polypropylène, touffetés, d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup>	8	0
5703 30 19	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup> )	8	0
5703 30 81	Carreaux de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup> (à l'exclusion des carreaux de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	8	0
5703 30 89	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des articles de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des carreaux d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup> )	8	0
5703 90 10	Carreaux de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup> , même confectionnés	8	0
5703 90 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup> )	8	0
5704 10 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup>	6,7	0
5704 90 00	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (à l'exclusion des carreaux d'une superficie ≤ 0,3 m <sup>2</sup> )	6,7	0
5705 00 10	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, même confectionnés (à l'exclusion à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5705 00 30	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, même confectionnés (à l'exclusion à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	8	0
5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, même confectionnés (à l'exclusion à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	8	0
5801 10 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 21 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 22 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 23 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 24 00	Velours et peluches par la chaîne, épinglés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 25 00	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 26 00	Tissus de chenille, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 31 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 32 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 33 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5801 34 00	Velours et peluches par la chaîne, épinglés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 35 00	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 36 00	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 90 10	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de lin (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5801 90 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de lin, de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques et artificielles)	8	0
5802 11 00	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, écrus (à l'exclusion des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol )	8	0
5802 19 00	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'exclusion des tissus écrus, des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol )	8	0
5802 20 00	Tissus bouclés du genre éponge (à l'exclusion des tissus en coton, des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol)	8	0
5802 30 00	Surfaces textiles touffetées (à l'exclusion des tapis et autres revêtements de sol)	8	0
5803 00 10	Tissus à point de gaze, de coton (à l'exclusion des articles de rubanerie du n° 5806)	5,8	0
5803 00 30	Tissus à point de gaze, de soie ou de déchets de soie (à l'exclusion des articles de rubanerie du n° 5806)	7,2	0
5803 00 90	Tissus à point de gaze (à l'exclusion des tissus de coton, de soie ou de déchets de soie ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	8	0
5804 10 11	Tissus à mailles nouées, unis	6,5	0
5804 10 19	Tulles et tulles-bobinots, unis	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5804 10 90	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (à l'exclusion des articles unis)	8	0
5804 21 10	Dentelles aux fuseaux mécaniques, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits du n° 6002 à 6006)	8	0
5804 21 90	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des dentelles aux fuseaux mécaniques et des produits du n° 6002 à 6006)	8	0
5804 29 10	Dentelles aux fuseaux mécaniques, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des produits du n° 6002 à 6006)	8	0
5804 29 90	Dentelles à la mécanique en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des articles de fibres synthétiques ou artificielles, des dentelles aux fuseaux mécaniques et des produits du n° 6002 à 6006)	8	0
5804 30 00	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'exclusion des produits du n° 6002 à 6006)	8	0
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, p. ex.), même confectionnées (à l'exclusion des tapisseries ayant plus de 100 ans d'âge ainsi que des tapis dits "kelim", "kilim", "schumacks", "soumak" ou "karamanie" ainsi que des tapis similaires)	5,6	0
5806 10 00	Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge, d'une largeur ≤ 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles similaires)	6,3	0
5806 20 00	Rubanerie, tissée, en matières textiles, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, d'une largeur ≤ 30 cm (autre que rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ainsi que les étiquettes, écussons et articles similaires)	7,5	0
5806 31 00	Rubanerie, tissée, de coton, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.	7,5	0
5806 32 10	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.	7,5	0
5806 32 90	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, sans lisières réelles, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a.	7,5	0
5806 39 00	Rubanerie, tissée, en matières textiles, d'une largeur ≤ 30 cm, n.d.a. (à l'exclusion des articles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5806 40 00	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), d'une largeur $\leq$ 30 cm	6,2	0
5807 10 10	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	6,2	0
5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés (à l'exclusion des articles avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage)	6,2	0
5807 90 10	Étiquettes, écussons et articles similaires en feutre ou en nontissés, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	6,3	0
5807 90 90	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'exclusion des articles tissés et des articles en feutre ou en nontissés)	8	0
5808 10 00	Tresses en matières textiles, en pièces	5	0
5808 90 00	Articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie, et glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires en matières textiles (à l'exclusion des tresses en pièces ainsi que des articles de passementerie et articles ornementaux analogues en bonneterie)	5,3	0
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, n.d.a.	5,6	0
5810 10 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $>$ 35 EUR par kg poids net	5,8	0
5810 10 90	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $\leq$ 35 EUR par kg poids net	8	0
5810 91 10	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $>$ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	5,8	0
5810 91 90	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $\leq$ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	7,2	0
5810 92 10	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $>$ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	5,8	0
5810 92 90	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur $\leq$ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	7,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5810 99 10	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	5,8	0
5810 99 90	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur ≤ 17,50 EUR par kg poids net (à l'exclusion des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	7,2	0
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqure, capitonnage ou autre cloisonnement (à l'exclusion des broderies du n° 5810 ainsi que des articles de literie ou d'ameublement rembourrés)	8	0
5901 10 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	6,5	0
5901 90 00	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'exclusion des tissus enduits de matière plastique)	6,5	0
5902 10 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées de caoutchouc	5,6	0
5902 10 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhésées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'exclusion des produits imprégnés de caoutchouc)	8	0
5902 20 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, imprégnées de caoutchouc	5,6	0
5902 20 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhésées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'exclusion des produits imprégnés de caoutchouc)	8	0
5902 90 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, imprégnées de caoutchouc	5,6	0
5902 90 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, adhésées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'exclusion des produits imprégnés de caoutchouc)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5903 10 10	Tissus imprégnés de poly(chlorure de vinyle) (à l'exclusion des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	8	0
5903 10 90	Tissus enduits ou recouverts de poly(chlorure de vinyle) ou stratifiés avec du poly(chlorure de vinyle) (à l'exclusion des tissus enduits de poly(chlorure de vinyle) ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly(chlorure de vinyle) conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	8	0
5903 20 10	Tissus imprégnés de polyuréthane (à l'exclusion des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	8	0
5903 20 90	Tissus enduits ou recouverts de polyuréthane ou stratifiés avec du polyuréthane (à l'exclusion des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthane ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthane conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	8	0
5903 90 10	Tissus imprégnés de matières plastiques autres que le poly(chlorure de vinyle) ou le polyuréthane (à l'exclusion des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	8	0
5903 90 91	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des dérivés de la cellulose ou des matières plastiques autres que le poly(chlorure de vinyle) ou le polyuréthane, la matière textile constituant l'endroit (à l'exclusion des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	8	0
5903 90 99	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des matières plastiques autres que le poly(chlorure de vinyle) ou le polyuréthane (sauf tissus dont la matière textile constitue l'endroit, nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscosé et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou bien enduits ou recouverts de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)	8	0
5904 10 00	Linoléums, même découpés	5,3	0
5904 90 00	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés (à l'exclusion des linoléums)	5,3	0
5905 00 10	Revêtements muraux consistant en fils disposés parallèlement sur un support	5,8	0
5905 00 30	Revêtements muraux de lin (à l'exclusion des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	8	0
5905 00 50	Revêtements muraux de jute (à l'exclusion des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5905 00 70	Revêtements muraux de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	8	0
5905 00 90	Revêtements muraux en matières textiles (à l'exclusion des revêtements de lin, de jute ou de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	6	0
5906 10 00	Rubans adhésifs en tissus caoutchoutés, d'une largeur $\leq 20$ cm (à l'exclusion des rubans adhésifs imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires)	4,6	0
5906 91 00	Tissus caoutchoutés de bonneterie, n.d.a.	6,5	0
5906 99 10	Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc	8	0
5906 99 90	Tissus caoutchoutés, n.d.a. (à l'exclusion des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur $\leq 20$ cm, des nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ainsi que des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé)	5,6	0
5907 00 10	Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	4,9	0
5907 00 90	Tissus, imprégnés, enduits ou recouverts, et toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues, n.d.a. (à l'exclusion des toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile)	4,9	0
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés (à l'exclusion des mèches recouvertes de cires [du genre des rats de caves ], des mèches et des cordeaux détonants ainsi que des mèches consistant en fils textiles ou en fibres de verre)	5,6	0
5909 00 10	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, de fibres synthétiques, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières	6,5	0
5909 00 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières (à l'exclusion des tuyaux de fibres synthétiques)	6,5	0
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (sauf produits d'une épaisseur $< 3$ mm, présentés en longueur indéterminée ou découpés en longueur, courroies consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc ou bien fabriquées au moyen de fils ou ficelles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc)	5,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
5911 10 00	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5,3	0
5911 20 00	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,6	0
5911 31 11	Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques, sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids < 650 g/m <sup>2</sup>	5,8	0
5911 31 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, y compris les tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques et artificielles des types utilisés sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, p.ex.), d'un poids < 650 g/m <sup>2</sup>	5,8	0
5911 31 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, p.ex.), d'un poids < 650 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,4	0
5911 32 10	Tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, p.ex.), d'un poids ≥ 650 g/m <sup>2</sup>	5,8	0
5911 32 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, p.ex.), d'un poids ≥ 650 g/m <sup>2</sup> (à l'exclusion des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	4,4	0
5911 40 00	Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	6	0
5911 90 10	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59, en feutre, n.d.a.	6	0
5911 90 90	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59, en matières textiles, n.d.a. (à l'exclusion des produits et articles en feutre)	6	0
6001 10 00	Étoffes dites "à longs poils", en bonneterie	8	0
6001 21 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de coton	8	0
6001 22 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6001 29 00	Étoffes à boucles, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles)	8	0
6001 91 00	Velours et peluches, en bonneterie, de coton (à l'exclusion des étoffes dites "à longs poils")	8	0
6001 92 00	Velours et peluches, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des étoffes dites "à longs poils")	8	0
6001 99 00	Velours et peluches, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des étoffes dites "à longs poils")	8	0
6002 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq 30$ cm, teneur en fils d'élastomères $\geq 5$ % en poids (sans fils de caoutchouc et à l'exclusion des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6002 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq 30$ cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc $\geq 5$ % en poids (à l'exclusion des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	6,5	0
6003 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq 30$ cm, de laine ou poils fins (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6003 20 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq 30$ cm, de coton (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6003 30 10	Dentelles Raschel d'une largeur $\leq 30$ cm, de fibres synthétiques (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	0
6003 30 90	Étoffes de bonneterie d'une largeur $\leq 30$ cm, de fibres synthétiques (sauf dentelles Raschel et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6003 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm, de fibres artificielles (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	8	0
6003 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de laine ou poils fins et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006 10 30)	8	0
6004 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, teneur en fils d'élastomères ≥ 5 % en poids (sans fils de caoutchouc et à l'exclusion des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6004 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc ≥ 5 % en poids (à l'exclusion des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	6,5	0
6005 21 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, écru ou blanchies (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 22 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 23 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6005 24 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 31 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies, pour rideaux et vitrages (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 31 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies (sauf pour rideaux et vitrages et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	0
6005 31 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 32 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 32 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (sauf pour rideaux et vitrages et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6005 32 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintes (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 33 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 33 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (sauf pour rideaux et vitrages et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	0
6005 33 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 34 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 34 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (sauf pour rideaux et vitrages et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6005 34 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 41 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écruées ou blanchies (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 42 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintées (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 43 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 44 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6005 90 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de laine ou poils fins (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6005 90 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 10 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de laine ou de poils fins (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 21 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, écru ou blanches (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 22 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 23 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 24 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6006 31 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 31 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 32 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 32 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 33 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 33 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6006 34 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 34 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 41 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écruées ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 42 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 43 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6006 44 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6006 90 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins, étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	8	0
6101 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	12	0
6101 20 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	0
6101 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	12	0
6101 30 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	0
6101 90 20	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	12	0
6101 90 80	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	0
6102 10 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes	12	0
6102 10 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	0
6102 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	12	0
6102 20 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6102 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	12	0
6102 30 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	0
6102 90 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles)	12	0
6102 90 90	Anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	0
6103 10 00	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6103 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6103 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6103 29 00	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6103 31 00	Vestons en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6103 32 00	Vestons en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6103 33 00	Vestons en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6103 39 00	Vestons en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6103 41 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6103 42 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçons (sauf caleçons et slips de bain)	12	0
6103 43 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (sauf caleçons et slips de bain)	12	0
6103 49 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçons (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf caleçons et slips de bain)	12	0
6104 13 00	Costumes tailleurs en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 19 00	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques et à l'exclusion des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	12	0
6104 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 29 00	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'exclusion d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	12	0
6104 31 00	Vestes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6104 32 00	Vestes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6104 33 00	Vestes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6104 39 00	Vestes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6104 41 00	Robes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6104 42 00	Robes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6104 43 00	Robes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6104 44 00	Robes en bonneterie, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6104 49 00	Robes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6104 51 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	12	0
6104 52 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	12	0
6104 53 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	12	0
6104 59 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf jupons)	12	0
6104 61 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 62 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 63 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6104 69 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6105 10 00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnetts (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	0
6105 20 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnetts (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	0
6105 20 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnetts (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6105 90 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	0
6105 90 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	0
6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6106 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6106 90 30	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de soie ou déchets de soie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6106 90 50	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6106 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins, soie ou déchets de soie, lin ou ramie et sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6107 11 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	12	0
6107 12 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	12	0
6107 19 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	12	0
6107 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	12	0
6107 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	12	0
6107 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf maillots de corps)	12	0
6107 91 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6107 99 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton)	12	0
6108 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6108 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)	12	0
6108 21 00	Slips et culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	12	0
6108 22 00	Slips et culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	12	0
6108 29 00	Slips et culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	12	0
6108 31 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	12	0
6108 32 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	12	0
6108 39 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	12	0
6108 91 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6108 92 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6108 99 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,	12	0
6109 90 10	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou poils fins	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6109 90 30	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6109 90 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)	12	0
6110 11 10	Chandails et pull-overs, en bonneterie, teneur en poids de laine $\geq$ 50 %, poids par unité $\geq$ 600 g	10,5	0
6110 11 30	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine $\geq$ 50 %, poids par unité $\geq$ 600 g et sauf gilets ouatinés)	12	0
6110 11 90	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour femmes ou fillettes (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine $\geq$ 50 %, poids par unité $\geq$ 600 g et sauf gilets ouatinés)	12	0
6110 12 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets (sauf gilets ouatinés)	12	0
6110 12 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes (sauf gilets ouatinés)	12	0
6110 19 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'exclusion des gilets ouatinés)	12	0
6110 19 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'exclusion des gilets ouatinés)	12	0
6110 20 10	Sous-pulls en bonneterie, de coton	12	0
6110 20 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	0
6110 20 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	0
6110 30 10	Sous-pulls en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6110 30 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6110 30 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	0
6110 90 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de lin ou de ramie (sauf gilets ouatinés)	12	0
6110 90 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie et sauf gilets ouatinés)	12	0
6111 20 10	Gants en bonneterie, de coton, pour bébés	8,9	0
6111 20 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)	12	0
6111 30 10	Gants en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés	8,9	0
6111 30 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf gants et bonnets)	12	0
6111 90 11	Gants en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés	8,9	0
6111 90 19	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés (sauf gants et bonnets)	12	0
6111 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)	12	0
6112 11 00	Survêtements de sport "trainings", en bonneterie, de coton	12	0
6112 12 00	Survêtements de sport "trainings", en bonneterie, de fibres synthétiques	12	0
6112 19 00	Survêtements de sport "trainings", en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton ou fibres synthétiques)	12	0
6112 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie	12	0
6112 31 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq 5$ %, pour hommes ou garçonnetts	8	0
6112 31 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnetts (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq 5$ %)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6112 39 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq 5$ %, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)	8	0
6112 39 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq 5$ % et sauf fibres synthétiques)	12	0
6112 41 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq 5$ %, pour femmes ou fillettes	8	0
6112 41 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq 5$ %)	12	0
6112 49 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq 5$ %, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)	8	0
6112 49 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc $\geq 5$ % et sauf fibres synthétiques)	12	0
6113 00 10	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	8	0
6113 00 90	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf bonneterie caoutchoutée et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	12	0
6114 20 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de coton	12	0
6114 30 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6114 90 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	12	0
6115 10 10	Bas à varices en bonneterie, de fibres synthétiques	8	0
6115 10 90	Collants "bas-culottes", bas et mi-bas à compression dégressive, en bonneterie (à l'exclusion des bas à varices de fibres synthétiques ainsi que des articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 21 00	Collants "bas-culottes", en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples $< 67$ décitex (à l'exclusion des collants à compression dégressive)	12	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6115 22 00	Collants "bas-culottes", en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples $\geq 67$ décitex (à l'exclusion des collants à compression dégressive)	12	0
6115 29 00	Collants "bas-culottes", en bonneterie, de matières textiles (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'exclusion des articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 30 11	Mi-bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples $< 67$ décitex (sauf à compression dégressive)	12	0
6115 30 19	Bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples $< 67$ décitex (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des collants "bas-culottes" et mi-bas)	12	0
6115 30 90	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, de matières textiles, titre en fils simples $< 67$ décitex (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'exclusion des collants "bas-culottes")	12	0
6115 94 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de laine ou poils fins (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des collants "bas-culottes" bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples $< 67$ décitex et articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 95 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de coton (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des collants "bas-culottes" bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples $< 67$ décitex et articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 96 10	Mi-bas en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des bas pour femmes à titre en fils simples $< 67$ décitex, bas à varices et articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 96 91	Bas pour femmes en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des collants "bas-culottes" et bas pour femmes à titre en fils simples $< 67$ décitex et des mi-bas)	12	0
6115 96 99	Bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'exclusion des bas pour femmes, collants "bas-culottes" mi-bas et articles chaussants pour bébés)	12	0
6115 99 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf à compression dégressive, collants "bas-culottes" bas et mi-bas pour femmes à titre $< 67$ décitex et articles chaussants pour bébés)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6116 10 20	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	8	0
6116 10 80	Mitaines et moufles en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et gants en bonneterie imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique	8,9	0
6116 91 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de laine ou poils fins (sauf pour bébés)	8,9	0
6116 92 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de coton (sauf imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et sauf pour bébés)	8,9	0
6116 93 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et sauf pour bébés)	8,9	0
6116 99 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc et sauf pour bébés)	8,9	0
6117 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires, en bonneterie	12	0
6117 80 10	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie élastique ou caoutchoutée, n.d.a.	8	0
6117 80 80	Cravates, nœuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf en bonneterie élastique ou caoutchoutée, sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires)	12	0
6117 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.	12	0
6201 11 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6201 12 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, poids par unité ≤ 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6201 12 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, poids par unité > 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6201 13 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité ≤ 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6201 13 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité > 1 kg, pour hommes ou garçonnetts (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6201 19 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de matières textiles, pour hommes ou garçonnetts (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf articles en bonneterie)	12	0
6201 91 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnetts (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	0
6201 92 00	Anoraks, blousons et articles similaires de coton, pour hommes ou garçonnetts (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	0
6201 93 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnetts (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	0
6201 99 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de matières textiles, pour hommes ou garçonnetts (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	0
6202 11 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 12 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, poids par unité ≤ 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 12 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton, poids par unité > 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 13 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité ≤ 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 13 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité > 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 19 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie)	12	0
6202 91 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6202 92 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de coton, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	0
6202 93 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	0
6202 99 00	Anoraks, blousons et articles similaires, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)	12	0
6203 11 00	Costumes ou complets, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 12 00	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 19 10	Costumes ou complets, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 19 30	Costumes ou complets, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 19 90	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport "trainings", combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 22 80	Ensembles de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6203 29 30	Ensembles de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 29 90	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçonnetts (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 31 00	Vestons de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6203 32 10	Vestons de coton, de travail, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6203 32 90	Vestons de coton, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles similaires)	12	0
6203 33 10	Vestons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6203 33 90	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles similaires)	12	0
6203 39 11	Vestons de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6203 39 19	Vestons de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail et anoraks et articles similaires)	12	0
6203 39 90	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçonnetts (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6203 41 10	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	0
6203 41 30	Salopettes à bretelles, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 41 90	Shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 42 11	Pantalons, de travail, de coton, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6203 42 31	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, en tissus dits "denim", pour hommes ou garçonnetts (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6203 42 33	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour hommes ou garçonnets (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	0
6203 42 35	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'exclusion d'articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	0
6203 42 51	Salopettes à bretelles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6203 42 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6203 42 90	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 43 11	Pantalons, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6203 43 19	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	12	0
6203 43 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 43 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6203 43 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6203 49 11	Pantalons, de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6203 49 19	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	12	0
6203 49 31	Salopettes à bretelles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6203 49 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6203 49 50	Shorts, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6203 49 90	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnetts (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6204 11 00	Costumes tailleurs, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 12 00	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 13 00	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 19 10	Costumes tailleurs, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 19 90	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 21 00	Ensembles de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 22 80	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport "trainings", ensembles de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 29 90	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	12	0
6204 31 00	Vestes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6204 32 10	Vestes de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 32 90	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie autres que de travail et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 33 10	Vestes de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 33 90	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie, autres que de travail et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 39 11	Vestes de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 39 19	Vestes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles similaires)	12	0
6204 39 90	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles similaires)	12	0
6204 41 00	Robes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6204 42 00	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6204 43 00	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6204 44 00	Robes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6204 49 00	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	0
6204 51 00	Jupes et jupes-culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	0
6204 52 00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	0
6204 53 00	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	0
6204 59 10	Jupes et jupes-culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6204 59 90	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	0
6204 61 10	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips)	12	0
6204 61 85	Salopettes à bretelles et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6204 62 11	Pantalons de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6204 62 31	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, en tissus dits "denim", pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	12	0
6204 62 33	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	12	0
6204 62 39	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport "trainings")	12	0
6204 62 51	Salopettes à bretelles, de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 62 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf pour le travail)	12	0
6204 62 90	Shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)	12	0
6204 63 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6204 63 18	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport "trainings")	12	0
6204 63 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 63 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6204 63 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6204 69 11	Pantalons de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	0
6204 69 18	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport "trainings")	12	0
6204 69 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6204 69 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	0
6204 69 50	Shorts, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et culottes et vêtements de bain)	12	0
6204 69 90	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	0
6205 20 00	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	0
6205 30 00	Chemises et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	0
6205 90 10	Chemises et chemisettes, de lin ou de ramie, pour hommes ou garçonnetts (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	0
6205 90 80	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnetts (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	0
6206 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de soie ou de déchets de soie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6206 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6206 30 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6206 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6206 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6207 11 00	Slips et caleçons, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6207 19 00	Slips et caleçons, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	12	0
6207 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	12	0
6207 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	12	0
6207 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	12	0
6207 91 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	12	0
6207 99 10	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	12	0
6207 99 90	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	12	0
6208 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et articles similaires)	12	0
6208 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	0
6208 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	12	0
6208 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	12	0
6208 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6208 91 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons ou fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6208 92 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6208 99 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires)	12	0
6209 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	10,5	0
6209 30 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synthétiques, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	10,5	0
6209 90 10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine ou poils fins, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	10,5	0
6209 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	10,5	0
6210 10 10	Vêtements en feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)	12	0
6210 10 90	Vêtements en nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'exclusion des vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	12	0
6210 20 00	Vêtements des types des n <sup>os</sup> 6201 11 à 6201 19, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances	12	0
6210 30 00	Vêtements des types des n <sup>os</sup> 6202 11 à 6202 19, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances	12	0
6210 40 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances, pour hommes ou garçonnets (autres que vêtements des types des n <sup>os</sup> 6201 11 à 6201 19 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6210 50 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances, pour femmes ou fillettes (autres que vêtements des types des n <sup>os</sup> 6202 11 à 6202 19 et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	12	0
6211 11 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 32 10	Vêtements de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 32 31	Survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autre qu'en bonneterie)	12	0
6211 32 41	Parties supérieures de survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 32 42	Parties inférieures de survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même matière)	12	0
6211 32 90	Vêtements de coton n.d.a., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 33 10	Vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 33 31	Survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 33 41	Parties supérieures de survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 33 42	Parties inférieures de survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 33 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 39 00	Survêtements de sport "trainings" et autres vêtements n.d.a., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 41 00	Survêtements de sport "trainings" et autres vêtements n.d.a., de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6211 42 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 42 31	Survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 42 41	Parties supérieures des survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 42 42	Parties inférieures des survêtements de sport "trainings", de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 42 90	Vêtements de coton n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 43 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 43 31	Survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 43 41	Parties supérieures des survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 43 42	Parties inférieures des survêtements de sport "trainings", de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport "trainings" dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	12	0
6211 43 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	12	0
6211 49 00	Survêtements de sport "trainings" et autres vêtements n.d.a., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)	12	0
6212 10 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie, présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	6,5	0
6212 10 90	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip)	6,5	0
6212 20 00	Gaines et gaines-culottes en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaines-culottes entièrement en caoutchouc)	6,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6212 30 00	Combinés en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie	6,5	0
6212 90 00	Corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et similaires et leurs parties, y compris parties de soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés, en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés complets)	6,5	0
6213 20 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté $\leq$ 60 cm, de coton (autres qu'en bonneterie)	10	0
6213 90 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté $\leq$ 60 cm, de matières textiles (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	10	0
6214 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	8	0
6214 20 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie)	8	0
6214 30 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie)	8	0
6214 40 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de fibres artificielles (autres qu'en bonneterie)	8	0
6214 90 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de matières textiles (autres que de laine, poils fins, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	8	0
6215 10 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	6,3	0
6215 20 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)	6,3	0
6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de matières textiles (autres que fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	6,3	0
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles, en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf gants pour bébés)	7,6	0
6217 10 00	Accessoires confectionnés du vêtement en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	6,3	0
6217 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6301 10 00	Couvertures chauffantes électriques en tous types de matières textiles	6,9	0
6301 20 10	Couvertures en bonneterie, de laine ou poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 20 90	Couvertures de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 30 10	Couvertures en bonneterie de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 30 90	Couvertures en coton (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	7,5	0
6301 40 10	Couvertures en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 40 90	Couvertures, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie, et sauf chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 90 10	Couvertures en bonneterie (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6301 90 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles similaires du n° 9404)	12	0
6302 10 00	Linge de lit en bonneterie	12	0
6302 21 00	Linge de lit de coton, imprimé (autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 22 10	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés, imprimé	6,9	0
6302 22 90	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 29 10	Linge de lit, de lin ou ramie, imprimé (autre qu'en bonneterie)	12	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6302 29 90	Linge de lit, de matières textiles, imprimés (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 31 00	Linge de lit de coton (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 32 10	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (autre qu'imprimé)	6,9	0
6302 32 90	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'imprimé et autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 39 20	Linge de lit, de lin ou ramie (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 39 90	Linge de lit de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 40 00	Linge de table en bonneterie	12	0
6302 51 00	Linge de table de coton (autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 53 10	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés	6,9	0
6302 53 90	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 59 10	Linge de table de lin (autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 59 90	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, lin, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)	12	0
6302 60 00	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	0
6302 91 00	Linge de toilette ou de cuisine en coton (autre que bouclé du genre éponge et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	0
6302 93 10	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	6,9	0
6302 93 90	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	0
6302 99 10	Linge de toilette ou de cuisine, de lin (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6302 99 90	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	0
6303 12 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que stores d'extérieur)	12	0
6303 19 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie (autres que de fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	12	0
6303 91 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de coton (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	12	0
6303 92 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques, en nontissés (autres que stores d'extérieur)	6,9	0
6303 92 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	12	0
6303 99 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en nontissés (autres que coton et fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	6,9	0
6303 99 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	12	0
6304 11 00	Couvre-lits en bonneterie (sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	12	0
6304 19 10	Couvre-lits de coton (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	12	0
6304 19 30	Couvre-lits de lin ou de ramie (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	12	0
6304 19 90	Couvre-lits de matières textiles (autres que de coton, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édredons)	12	0
6304 91 00	Articles d'ameublement en bonneterie (sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jour et les articles du n° 9404)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6304 92 00	Articles d'ameublement, de coton (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jour et les articles du n° 9404)	12	0
6304 93 00	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jour et les articles du n° 9404)	12	0
6304 99 00	Articles d'ameublement, de matières textiles (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jour et les articles du n° 9404)	12	0
6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, usagés	2	0
6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, neufs	4	0
6305 20 00	Sacs et sachets d'emballage de coton	7,2	0
6305 32 11	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes similaires, en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène	12	0
6305 32 81	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids $\leq 120$ g/m <sup>2</sup> (autres qu'en bonneterie)	7,2	0
6305 32 89	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids $> 120$ g/m <sup>2</sup> (autres qu'en bonneterie)	7,2	0
6305 32 90	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles (sauf obtenus à partir de lames ou de formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène)	7,2	0
6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires, en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène (à l'exclusion des contenants souples pour matières en vrac)	12	0
6305 33 91	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids $\leq 120$ g/m <sup>2</sup> (autres qu'en bonneterie et à l'exclusion des contenants souples pour matières en vrac)	7,2	0
6305 33 99	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids $> 120$ g/m <sup>2</sup> (autres qu'en bonneterie et à l'exclusion des contenants souples pour matières en vrac)	7,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage de matières synthétiques ou artificielles (autres qu'en lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ainsi que contenants souples pour matières en vrac)	7,2	0
6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles (autres qu'en matières textiles synthétiques ou artificielles, coton, jute ou autres fibres textiles libérienne du n° 5303)	6,2	0
6306 12 00	Bâches et stores d'extérieur de fibres synthétiques (sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	12	0
6306 19 00	Bâches et stores d'extérieur de matières textiles (autres que de fibres synthétiques et sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	12	0
6306 22 00	Tentes de fibres synthétiques (sauf paravents)	12	0
6306 29 00	Tentes de matières textiles (autres que de fibres synthétiques et sauf paravents)	12	0
6306 30 00	Voiles pour bateaux, planches à voiles et chars à voiles, de matières textiles	12	0
6306 40 00	Matelas pneumatiques de matières textiles	12	0
6306 91 00	Articles de camping, de coton (sauf tentes et matelas pneumatiques, stores d'extérieur, voiles, sacs à dos, sacs à bandoulière et conditionnements similaires et sauf sacs de couchage, matelas et coussins rembourrés)	12	0
6306 99 00	Articles de camping, de matières textiles (autres que de coton et sauf tentes et matelas pneumatiques, stores d'extérieur, voiles, sacs à dos, sacs à bandoulière et conditionnements similaires et sauf sacs de couchage, matelas et coussins rembourrés)	12	0
6307 10 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, en bonneterie	12	0
6307 10 30	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, en nontissés	6,9	0
6307 10 90	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie ou en nontissés)	7,7	0
6307 20 00	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles	6,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6307 90 10	Articles de matières textiles, confectionnés, y compris les patrons de vêtements, en bonneterie, n.d.a.	12	0
6307 90 91	Articles de matières textiles, confectionnés, y compris les patrons de vêtements, en feutre, n.d.a.	6,3	0
6307 90 99	Articles de matières textiles, confectionnés, y compris les patrons de vêtements (autres qu'en bonneterie ou en feutre, n.d.a.)	6,3	0
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail (sauf assortiments pour la confection de vêtements)	12	0
6309 00 00	Articles de friperie composés de vêtements, accessoires du vêtement, couvertures, linge de maison et articles d'aménagement intérieur, en tous types de matières textiles, y compris les chaussures et coiffures de tous genres, manifestement usagés et présentés en vrac ou en paquets simplement ficelés ou en balles, sacs ou conditionnements similaires (sauf tapis et autres revêtements de sol et sauf tapisseries)	5,3	0
6310 10 10	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, triés, de laine ou de poils fins ou grossiers	exemption	0
6310 10 30	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, triés, de lin ou de coton	exemption	0
6310 10 90	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, triés (sauf de lin, coton, laine ou poils fins ou grossiers)	exemption	0
6310 90 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, non triés	exemption	0
6401 10 10	Chaussures étanches, à dessus en caoutchouc, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés et comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures et protections utilisées pour le sport)	17	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6401 10 90	Chaussures étanches, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés et comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures et protections utilisées pour le sport)	17	0
6401 92 10	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matières plastiques et dessus en caoutchouc, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	17	0
6401 92 90	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matières plastiques et dessus en matières plastiques, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs similaires, ni formé de parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	17	0
6401 99 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf couvrant uniquement la cheville, celles comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	17	0
6402 12 10	Chaussures de ski à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches (sauf chaussures étanches du n° 6401)	17	0
6402 12 90	Chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	17	0
6402 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	16,9	0
6402 20 00	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	17	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6402 91 10	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, comportant à l'avant, une coquille de protection en métal (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport)	17	0
6402 91 90	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)	16,9	0
6402 99 05	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport)	17	0
6402 99 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en caoutchouc (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	16,8	0
6402 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y compris la semelle, > 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	16,8	0
6402 99 39	Chaussures à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y compris la semelle, ≤ 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	16,8	0
6402 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf couvrant la cheville ou dont la claque est constituée de lanières ou de brides ou comporte une ou plusieurs découpures et chaussures ayant le caractère de jouets)	16,8	0
6402 99 91	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	16,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6402 99 93	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur $\geq$ 24 cm, non reconnaissables si pour hommes ou femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	16,8	0
6402 99 96	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur $\geq$ 24 cm, pour hommes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	16,8	0
6402 99 98	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur $\geq$ 24 cm, pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	16,8	0
6403 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	8	0
6403 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	8	0
6403 20 00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués de lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	8	0
6403 40 00	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	8	0
6403 51 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	8	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6403 51 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	8	0
6403 51 15	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	8	0
6403 51 19	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	8	0
6403 51 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	8	0
6403 51 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	8	0
6403 51 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	8	0
6403 59 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection en métal à l'avant)	8	0
6403 59 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y compris la semelle, > 3 cm (sauf chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant par le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	5	0
6403 59 31	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y compris la semelle, ≤ 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6403 59 35	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y compris la semelle, $\leq 3$ cm, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour hommes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	8	0
6403 59 39	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y compris la semelle, $\leq 3$ cm, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour femmes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	8	0
6403 59 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville ou sans claque ou dessus en lanières et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	8	0
6403 59 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur $< 24$ cm (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	8	0
6403 59 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour hommes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	8	0
6403 59 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour femmes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	8	0
6403 91 05	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	8	0
6403 91 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur $< 24$ cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6403 91 13	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf chaussures des n°6403 11 00 à 6403 40 00)	8	0
6403 91 16	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour hommes (sauf chaussures des n°6403 11 00 à 6403 40 00)	8	0
6403 91 18	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour femmes (sauf chaussures des n°6403 11 00 à 6403 40 00)	8	0
6403 91 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur $< 24$ cm (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	8	0
6403 91 93	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf chaussures des n°6403 11 00 à 6403 40 00)	8	0
6403 91 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour hommes (sauf chaussures des n°6403 11 00 à 6403 40 00 et 6403 90 16)	8	0
6403 91 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour femmes (sauf chaussures des n°6403 11 00 à 6403 40 00 et 6403 91 18)	5	0
6403 99 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	8	0
6403 99 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y compris la semelle, $> 3$ cm	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6403 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y compris la semelle, $\leq 3$ cm, semelles intérieures de longueur $< 24$ cm (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	8	0
6403 99 33	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y compris la semelle, $\leq 3$ cm, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm (sauf chaussures des n°6403 11 00 à 6403 40 00)	8	0
6403 99 36	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y compris la semelle, $\leq 3$ cm, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour hommes (sauf chaussures des n° 6403 11 00 à 6403 40 00)	8	0
6403 99 38	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y compris la semelle, $\leq 3$ cm, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour femmes (sauf chaussures des n° 6403 11 00 à 6403 40 00)	5	0
6403 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans claque constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	8	0
6403 99 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur $< 24$ cm (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	8	0
6403 99 93	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matières plastiques ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6403 99 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour hommes (sauf des n <sup>os</sup> 6403 11 00 à 6403 40 00, 6403 99 11, 6403 99 36 et 6403 99 50)	8	0
6403 99 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures de longueur $\geq 24$ cm, pour femmes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	7	0
6404 11 00	Chaussures de sport, y compris chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles	16,9	0
6404 19 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures dites de tennis, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	16,9	0
6404 19 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur, chaussures de sport, y compris les chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	17	0
6404 20 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	17	0
6404 20 90	Chaussures, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	17	0
6405 10 00	Chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en cuir naturel) et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	3,5	0
6405 20 10	Chaussures à semelles extérieures en bois ou en liège et à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	3,5	0
6405 20 91	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6405 20 99	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué, bois ou liège, sauf chaussures d'intérieur, d'orthopédie, ou ayant le caractère de jouets)	4	0
6405 90 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	17	0
6405 90 90	Chaussures à semelles extérieures en bois, liège, ficelle ou corde, carton, pelleteries naturelles, tissus, feutre, non tissés, linoléum, raphia, paille, luffa, etc., et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	4	0
6406 10 11	Dessus de chaussures, y compris les dessus, même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures, en cuir naturel	3	0
6406 10 19	Parties de dessus de chaussures en cuir naturel (sauf contreforts et bouts durs)	3	0
6406 10 90	Dessus de chaussures, y compris les dessus, même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et les parties en général en cuir naturel ou en amiante)	3	0
6406 20 10	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc	3	0
6406 20 90	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique	3	0
6406 91 00	Parties de chaussures en bois	3	0
6406 99 10	Guêtres, jambières et similaires, et leurs parties	3	0
6406 99 30	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures (sauf en amiante et sauf fixés à des semelles extérieures)	3	0
6406 99 50	Semelles intérieures, talonnettes et autres accessoires de chaussures amovibles	3	0
6406 99 60	Semelles extérieures pour chaussures, en cuir naturel ou reconstitué	3	0
6406 99 80	Parties de chaussures (à l'exclusion des parties en bois ou en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique et des dessus, même fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures, mais dépourvus de semelle extérieure et leurs parties)	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6501 00 00	Cloches non dressées — mises en forme — ni tournurées — mises en tournure -, en feutre, plateaux — disques -, manchons — cylindres — même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	2,7	0
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières (sauf dressées — mises en forme -, tournurées — mises en tournure -, ou garnies)	exemption	0
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis (sauf coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	exemption	0
6505 10 00	Résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	2,7	0
6505 90 05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	5,7	0
6505 90 10	Bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires sans visière, en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (à l'exclusion des articles ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	2,7	0
6505 90 30	Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière, en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, feutre ou autres produits textiles, en pièces mais non en bandes, même garnis (sauf ceux ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	2,7	0
6505 90 80	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces mais non en bandes, même garnis (sauf en feutre de poils ou de laine et poils et sauf articles pour carnaval ou pour animaux, articles ayant le caractère de jouets, résilles et filets à cheveux, bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires, casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière)	2,7	0
6506 10 10	Coiffures de sécurité, même garnies, en matière plastique	2,7	0
6506 10 80	Coiffures de sécurité, même garnies (à l'exclusion des articles en matières plastiques)	2,7	0
6506 91 00	Bonnets de bain, capuchons et autres coiffures, même garnis, en caoutchouc ou en matière plastique (à l'exclusion des coiffures de sécurité et des coiffures ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	2,7	0
6506 99 10	Chapeaux et autres coiffures en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles et ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	5,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6506 99 90	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.	2,7	0
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie (sauf les bandeaux utilisés par les sportifs comme protection contre les gouttes de transpiration, en bonneterie)	2,7	0
6601 10 00	Parasols de jardin et articles similaires (sauf tentes de plage)	4,7	0
6601 91 00	Parapluies, y compris les parapluies-cannes et ombrelles, à mât ou à manche télescopique (sauf jouets d'enfants)	4,7	0
6601 99 11	Parapluies, ombrelles et parasols, y compris les parapluies-cannes, avec couverture en tissus de fibres synthétiques ou artificielles (à l'exclusion des parasols de jardin et articles similaires, des articles ayant le caractère de jouets d'enfants et des articles à mât ou manche télescopique)	4,7	0
6601 99 19	Parapluies, ombrelles et parasols, y compris les parapluies-cannes, avec couverture en tissus de matières textiles (à l'exclusion des parasols de jardin et articles similaires, des articles à mât ou manche télescopique, des articles ayant le caractère de jouets d'enfants et des articles avec couverture en tissus de fibres synthétiques ou artificielles)	4,7	0
6601 99 90	Parapluies, ombrelles et parasols, y compris les parapluies-cannes (à l'exclusion des parasols de jardin et articles similaires, des articles ayant le caractère de jouets d'enfants, des articles à mât ou manche télescopique et des articles avec couverture en tissus de matières textiles)	4,7	0
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires (sauf cannes-mesures, béquilles, cannes ayant le caractère d'armes et cannes de sport)	2,7	0
6603 20 00	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, reconnaissables comme étant destinées aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601	5,2	0
6603 90 10	Poignées et pommeaux reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires du n° 6602	2,7	0
6603 90 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires du n° 6602 (sauf poignées et pommeaux et sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)	5	0
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières (autres que les produits des peaux et autres parties d'oiseaux du n° 0505, les tuyaux et tiges de plumes travaillés, les chaussures et coiffures, les articles de literie et articles similaires du n° 9404, les jouets, jeux, engins sportifs et articles de collection)	2,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6702 10 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y compris leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtement ou procédés similaires, en matières plastiques	4,7	0
6702 90 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y compris leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtement ou procédés similaires (autres qu'en matière plastique)	4,7	0
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires (sauf tresses en cheveux naturels, bruts, même lavés et dégraissés, sinon non traités)	1,7	0
6704 11 00	Perruques complètes en matières textiles synthétiques	2,2	0
6704 19 00	Barbes, sourcils, cils, mèches et articles similaires, en matières textiles synthétiques (sauf perruques complètes)	2,2	0
6704 20 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles similaires, en cheveux; ouvrages en cheveux n.d.a.	2,2	0
6704 90 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles similaires, en poils ou matières textiles (sauf matières textiles synthétiques)	2,2	0
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	exemption	0
6802 10 00	Carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles travaillées, y compris l'ardoise, pour mosaïques et ouvrages analogues, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y compris l'ardoise, colorés artificiellement	exemption	0
6802 21 00	Marbre, travertin et albâtre, ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie et à l'exclusion des carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles du n° 6802 10 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0
6802 23 00	Granit et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie et à l'exclusion des carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles du n° 6802 10 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6802 29 00	Pierres de taille ou de construction, naturelles et ouvrages en ces pierres, simplement taillées ou sciées et à surface plane ou unie (sauf le marbre, le travertin, l'albâtre, le granit et l'ardoise, celles à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie et à l'exclusion des carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles du n° 6802 10 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0
6802 91 10	Albâtre de toute forme, poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté (sauf carreaux, cubes, dés et articles similaires du n° 6802 10; bijoux de fantaisie; appareils d'horlogerie et d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0
6802 91 90	Marbre, travertin et albâtre, de toute forme, polis, décorés ou autrement travaillés; ouvrages sculptés en marbre, en travertin et en albâtre (sauf albâtre poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté; carreaux, cubes, dés et articles similaires du 6802 10; bijoux de fantaisie; articles d'horlogerie et d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0
6802 92 10	Pierres calcaires autres que le marbre, le travertin et l'albâtre, de toute forme, polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées (sauf carreaux, cubes, dés et articles similaires du 6802 10; bijoux de fantaisie; appareils d'horlogerie et d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0
6802 92 90	Pierres calcaires autres que le marbre, le travertin ou l'albâtre, de toute forme, polies, décorées ou autrement travaillées, sculptées; ouvrages sculptés en pierres calcaires (sauf carreaux, cubes, dés et articles similaires du 6802 10; bijoux de fantaisie; appareils d'horlogerie et d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	1,7	0
6802 93 10	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net $\geq 10$ kg (sauf pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	exemption	0
6802 93 90	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, d'un poids net $< 10$ kg; ouvrage de sculpture en granit (sauf ouvrages du 6802 10; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	1,7	0
6802 99 10	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit et l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées mais non sculptées, d'un poids net $\geq 10$ kg (sauf articles en basalte fondu; articles en stéatite céramique; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6802 99 90	Pierres de taille ou de construction (sauf pierres calcaires, granit et ardoise), de toutes formes, polies, décorées ou autrement travaillées, d'un poids net < 10 kg; sculptures réalisées à partir de ces pierres (sauf ouvrages du 6802 10; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	1,7	0
6803 00 10	Ardoise travaillée, pour toitures ou façades	1,7	0
6803 00 90	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée — ardoisine — (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoise; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture et le dessin; ardoises pour toitures ou façades)	1,7	0
6804 10 00	Meules à moudre ou à défibrer (sans bâtis), en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique	exemption	0
6804 21 00	Meules et articles similaires, sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	1,7	0
6804 22 12	Meules et articles similaires, sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en résines synthétiques, non renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et les meules, etc. spécialement travaillée pour fraises de dentiste)	exemption	0
6804 22 18	Meules et articles similaires, sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant, en résines synthétiques, renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	exemption	0
6804 22 30	Meules et articles similaires, sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en substances céramiques ou en silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	exemption	0
6804 22 50	Meules et articles similaires, sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés avec un agglomérant autre que la résine synthétique, des substances céramiques ou des silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6804 22 90	Meules et articles similaires, sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	exemption	0
6804 23 00	Meules et articles similaires, sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en pierres naturelles (sauf en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique, sauf la pierre ponce parfumée et sauf pierres à aiguiser et à polir à la main et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	exemption	0
6804 30 00	Pierres à aiguiser ou à polir à la main	exemption	0
6805 10 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur fond en matières textiles seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	1,7	0
6805 20 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	1,7	0
6805 30 10	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur fond en matières textiles combinés avec du papier ou du carton, même découpés, cousus ou autrement assemblés	1,7	0
6805 30 20	Abrasifs naturels ou artificiels, en poudre ou en grains, même découpés, cousus ou autrement assemblés, appliqués sur fibre vulcanisée	1,7	0
6805 30 80	Abrasifs naturels ou artificiels, en poudre ou en grains, même découpés, cousus ou autrement assemblés (à l'exclusion des articles appliqués sur tissus en matières textiles seulement, des articles appliqués sur papier ou carton seulement, des articles appliqués sur fibre vulcanisée et des articles appliqués sur tissus en matières textiles combinés avec du papier ou du carton)	1,7	0
6806 10 00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	exemption	0
6806 20 10	Argiles expansées	exemption	0
6806 20 90	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux (autres qu'argiles expansées)	exemption	0
6806 90 00	Mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; produits en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires; articles en céramique)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6807 10 10	Articles de revêtement, en asphalte ou en produits similaires, en rouleaux	exemption	0
6807 10 90	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, p.ex. poix de pétrole, brais, en rouleaux (à l'exclusion des articles de revêtement)	exemption	0
6807 90 00	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, p.ex. poix de pétrole, brais (autres qu'en rouleaux)	exemption	0
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux (sauf articles en amiante-ciment, cellulose-ciment et produits similaires)	1,7	0
6809 11 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	1,7	0
6809 19 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés (sauf revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement et sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	1,7	0
6809 90 00	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes et attelles en plâtre pour le traitement de fractures des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés)	1,7	0
6810 11 10	Blocs et briques pour la construction, en béton léger à base de pierre ponce — bimskies -, de scories granulées, etc.	1,7	0
6810 11 90	Blocs et briques pour la construction, en ciment, béton lourd ou pierre artificielle, même armés (sauf béton léger à base de pierre ponce — bimskies -, de scories granulées, etc.)	1,7	0
6810 19 10	Tuiles en ciment, béton ou pierre artificielle	1,7	0
6810 19 31	Carreaux en béton, même armés	1,7	0
6810 19 39	Carreaux en ciment ou en pierre artificielle, même armés	1,7	0
6810 19 90	Dalles et articles similaires en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que blocs et briques pour la construction, tuiles et carreaux)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6810 91 10	Éléments de planchers, préfabriqués, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés	1,7	0
6810 91 90	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés (à l'exclusion des éléments de planchers)	1,7	0
6810 99 00	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés (sauf éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil; tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires)	1,7	0
6811 40 00	Ouvrages en cellulose-ciment ou similaires, contenant de l'amiante	1,7	0
6811 81 00	Plaques ondulées en cellulose-ciment ou similaires, ne contenant pas d'amiante	1,7	0
6811 82 10	Ardoises en cellulose-ciment ou similaires pour le revêtement de toitures ou des façades, dont les dimensions ne dépassent pas 40 cm × 60 cm, ne contenant pas d'amiante (sauf plaques ondulées)	1,7	0
6811 82 90	Plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires, en cellulose-ciment ou similaires, ne contenant pas d'amiante (à l'exclusion des plaques ondulées et des ardoises pour le revêtement des toitures ou des façades dont les dimensions ne dépassent pas 40 cm × 60 cm)	1,7	0
6811 83 00	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie, en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires, ne contenant pas de l'amiante	1,7	0
6811 89 00	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires, ne contenant pas d'amiante (sauf tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie et sauf plaques, y compris les plaques ondulées, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires)	1,7	0
6812 80 10	Amiante crocidolite (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium	1,7	0
6812 80 90	Ouvrages en amiante crocidolite ou en mélanges d'amiante crocidolite (p. ex. fils cordes, cordons, tissus, joints), même armés (sauf amiante crocidolite (asbeste) travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en amiante crocidolite ciment; garnitures de friction à base d'amiante crocidolite (asbeste))	3,7	0
6812 91 00	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6812 92 00	Papiers, cartons et feutres, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf à teneur en poids d'amiante < 35 % et en amiante crocidolite)	3,7	0
6812 93 00	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux (sauf en amiante crocidolite)	3,7	0
6812 99 10	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	1,7	0
6812 99 90	Ouvrages en ces mélanges ou en amiante (p.ex. fils cordes, cordons, tissus, joints), même armés (sauf en amiante crocidolite; amiante (asbeste) travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux; papiers, cartons et feutres; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; ouvrages en amiante-ciment; garnitures de friction à base d'amiante (asbeste))	3,7	0
6813 20 00	Garnitures de friction (p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes), pour embrayages ou autres organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières, contenant de l'amiante (sauf garnitures et plaquettes de freins)	2,7	0
6813 81 00	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières, ne contenant pas d'amiante	2,7	0
6813 89 00	Garnitures de friction (p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes), pour embrayages ou autres organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières, ne contenant pas d'amiante (sauf garnitures et plaquettes de freins)	2,7	0
6814 10 00	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, carton ou autres matières, en rouleaux ou simplement découpées en carrés ou en rectangles	1,7	0
6814 90 00	Mica travaillé et ouvrages en mica (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël; plaques, feuilles ou bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support)	1,7	0
6815 10 10	Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone (à l'exclusion des articles pour usages électriques)	exemption	0
6815 10 90	Ouvrages en graphite ou en autre carbone (à l'exclusion des articles pour usages électriques, des fibres de carbone et des ouvrages en fibres de carbone)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6815 20 00	Ouvrages en tourbe (sauf produits en matières textiles en fibres de tourbe)	exemption	0
6815 91 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a. et contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	exemption	0
6815 99 10	Ouvrages en matières minérales réfractaires, agglomérées par un liant chimique, non cuits, n.d.a.	exemption	0
6815 99 90	Ouvrages en pierres ou autres matières minérales n.d.a. (sauf contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite et sauf ouvrages en graphite, en autre carbone ou en matières réfractaires agglomérées par un liant chimique)	exemption	0
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques, en farines siliceuses fossiles (p.ex. kieselguhr, tripolite, diatomite) ou en terres siliceuses analogues	2	0
6902 10 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub> > 50 %	2	0
6902 20 10	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, teneur en poids en silice (SiO <sub>2</sub> ) ≥ 93 % (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	2	0
6902 20 91	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) > 7 %, mais < 45 %, mais ensemble avec la silice (SiO <sub>2</sub> ) > 50 %	2	0
6902 20 99	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ), en silice (SiO <sub>2</sub> ) ou en mélange ou combinaison de ces produits, > 50 % (autres qu'avec une teneur en poids en silice ≥ 93 % ou une teneur en poids en alumine > 7 % mais < 45 %, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terre siliceuses analogues)	2	0
6902 90 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres qu'avec une teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub> > 50 % ou avec une teneur en poids en alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ), en silice (SiO <sub>2</sub> ) ou en mélange ou combinaison de ces matières > 50 %, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	2	0
6903 10 00	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en graphite ou en autre carbone, même mélangés > 50 % (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6903 20 10	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine ( $Al_2O_3$ ) < 45 % et une teneur totale en alumine et silice ( $SiO_2$ ) > 50 % (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	5	0
6903 20 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires, à teneur en poids en alumine ( $Al_2O_3$ ) $\geq$ 45 % et une teneur totale en alumine et silice ( $SiO_2$ ) > 50 % (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	5	0
6903 90 10	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes et autres articles céramiques réfractaires, contenant en poids plus de 25 % mais 50 % ou moins de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits (à l'exclusion des briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires)	5	0
6903 90 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes et autres articles céramiques réfractaires (à l'exclusion des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles du n° 6902 et des articles des n°s 6903 10 00 et 6903 90 10, c'est-à-dire contenant du carbone, de l'alumine ou du silice)	5	0
6904 10 00	Briques de construction (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et que les briques réfractaires du n° 6902)	2	0
6904 90 00	Hourdis, cache-poutrelles et articles similaires en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf les briques réfractaires du n° 6902, les carreaux, pavés en pierre calcinée, les dalles de pavement et de revêtement des n°s 6907 et 6908 et sauf les briques de construction)	2	0
6905 10 00	Tuiles	exemption	0
6905 90 00	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment, en céramique (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisation et objectifs similaires et sauf tuiles)	exemption	0
6906 00 00	Tuyaux, conduits, gouttières et pièces d'assemblage pour tuyaux, pièces d'obturation de tuyaux, raccords de tuyaux et autres accessoires de tuyauterie, en céramique (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; articles céramiques réfractaires; conduits de fumée; tuyaux spécialement conçus pour laboratoires; gaines isolantes, leurs pièces de raccord et autres accessoires de tuyauterie à usage électrotechnique)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6907 10 00	Carreaux, cubes, dés et articles similaires, en céramique, pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm, même sur support	5	0
6907 90 10	Carreaux doubles du type "Spaltplatten", en céramique, non vernissés ni émaillés	5	0
6907 90 91	Carreaux et dalles de pavement et de revêtement, en grès, non vernissés ni émaillés (sauf carreaux doubles du type "Spaltplatten", carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation ou carreaux spéciaux de faïence pour poêle)	5	0
6907 90 93	Carreaux et dalles de pavement et de revêtement, en faïence ou en poterie fine, non vernissés ni émaillés (sauf carreaux doubles du type "Spaltplatten", carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation ou carreaux spéciaux de faïence pour poêles)	5	0
6907 90 99	Carreaux et dalles de pavement et de revêtement, en céramique, non vernissés ni émaillés (sauf en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf articles céramiques réfractaires, articles en grès, faïence ou poterie fine, carreaux doubles du type "Spaltplatten", carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et sauf carreaux spéciaux de faïence pour poêles)	5	0
6908 10 10	Carreaux, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en terre commune, vernissés ou émaillés, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté < 7 cm, même sur support	7	0
6908 10 90	Carreaux, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté < 7 cm, même sur support (à l'exclusion des articles en terre commune)	7	0
6908 90 11	Carreaux doubles du type "Spaltplatten", en terre commune, vernissés ou émaillés	6	0
6908 90 21	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en terre commune, vernissés ou émaillés, dont la plus grande épaisseur ≤ 15 mm (à l'exclusion des carreaux doubles du type "Spaltplatten", des carreaux servant de dessous-de-plat, des objets d'ornementation et des carreaux spéciaux pour poêles)	5	0
6908 90 29	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en terre commune, vernissés ou émaillés, dont la plus grande épaisseur > 15 mm (à l'exclusion des carreaux doubles du type "Spaltplatten", des carreaux servant de dessous-de-plat, des objets d'ornementation et des carreaux spéciaux pour poêles)	5	0
6908 90 31	Carreaux doubles du type "Spaltplatten", en céramique, vernissés ou émaillés (autres qu'en terre commune)	5	0
6908 90 51	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, vernissés ou émaillés, superficie ≤ 90 cm <sup>2</sup> (autres qu'en terre commune et sauf carreaux doubles du type "Spaltplatten", carreaux servant de dessous-de-plat, objet d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)	7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6908 90 91	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en grès, vernissés ou émaillés, superficie > 90 cm <sup>2</sup> (sauf carreaux doubles du type "Spaltplatten", carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)	5	0
6908 90 93	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en faïence ou en poterie fine, vernissés ou émaillés, superficie > 90 cm <sup>2</sup> (sauf carreaux doubles du type "Spaltplatten", carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)	5	0
6908 90 99	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, vernissés ou émaillés, superficie > 90 cm <sup>2</sup> (sauf en terre commune, en grès, en faïence ou en poterie fine et sauf carreaux doubles du type "Spaltplatten", carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)	5	0
6909 11 00	Appareils et articles en porcelaine, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	5	0
6909 12 00	Articles céramiques ayant une dureté équivalente à 9 ou plus sur l'échelle de Mohs, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles en porcelaine, céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	5	0
6909 19 00	Appareils et articles en céramique, pour usages chimiques ou autres usages techniques (autres qu'en porcelaine et sauf articles ayant une dureté équivalente à 9 ou plus sur l'échelle de Mohs, meules, pierres à polir et à aiguïser et autres articles similaires du n° 6804, articles céramiques réfractaires, appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	5	0
6909 90 00	Auges, bacs et récipients similaires en céramique, pour l'économie rurale; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage en céramique (sauf éprouvettes graduées polyvalentes pour laboratoires, cruches et jarres de magasin et articles de ménage)	5	0
6910 10 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en porcelaine (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	7	0
6910 90 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires en céramique (autres qu'en porcelaine et sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	7	0
6911 10 00	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine (sauf objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
6911 90 00	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène et de toilette en porcelaine (sauf articles pour le service de table ou de cuisine; baignoires, éviers et autres appareils fixes similaires; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage; moulins à café ou à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	12	0
6912 00 10	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en terre commune (sauf statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	5	0
6912 00 30	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en grès (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	5,5	0
6912 00 50	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en faïence ou en poterie fine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	9	0
6912 00 90	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique (sauf baignoires, éviers et appareils fixes similaires; objets d'ornementation; cruchons, touries et récipients similaires de transport ou d'emballage; moulins à café et à épices avec récipients en céramique et parties travaillantes en métal; articles en porcelaine, terre commune, grès cérame, faïence ou poterie fine)	7	0
6913 10 00	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.	6	0
6913 90 10	Statuettes et autres objets d'ornementation en terre commune n.d.a.	3,5	0
6913 90 91	Statuettes et autres objets d'ornementation en grès n.d.a.	6	0
6913 90 93	Statuettes et autres objets d'ornementation en faïence ou en poterie fine n.d.a.	6	0
6913 90 99	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a. (à l'exclusion de la porcelaine, de la terre commune, du grès, de la faïence et de la poterie fine)	6	0
6914 10 00	Ouvrages en porcelaine n.d.a.	5	0
6914 90 10	Ouvrages en terre commune n.d.a.	3	0
6914 90 90	Ouvrages en céramique (à l'exclusion de la porcelaine, de la terre commune) n.d.a.	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7001 00 10	Calcin et autres déchets et débris de verre (sauf verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons)	exemption	0
7001 00 91	Verre d'optique en masse	3	0
7001 00 99	Verre en masse (autre que verre d'optique)	exemption	0
7002 10 00	Billes en verre non travaillé (autres que les microsphères de diamètre $\leq 1$ mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)	3	0
7002 20 10	Barres ou baguettes en verre d'optique, non travaillé	3	0
7002 20 90	Barres ou baguettes en verre non travaillé (autre que d'optique)	3	0
7002 31 00	Tubes en quartz fondu ou en une autre silice fondue, non travaillés	3	0
7002 32 00	Tubes en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C non travaillé	3	0
7002 39 00	Tubes en autre verre non travaillé (sauf à coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ , par kelvin entre 0 °C et 300°C et sauf en quartz fondu ou en une autre silice fondue)	3	0
7003 12 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique dit "coulé", colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées), ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)	3	0
7003 12 91	Plaques ou feuilles en verre dit "coulé", à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées et en verre d'optique)	3	0
7003 12 99	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées -doublées- ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)	3,8 MIN 0,6 EUR/ 100 kg/br	0
7003 19 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique, dit "coulé" mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées), ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et autres qu'armées)	3	0
7003 19 90	Plaques ou feuilles en verre, dit "coulé", mais non autrement travaillé (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé), ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)	3,8 MIN 0,6 EUR/ 100 kg/br	0
7003 20 00	Plaques et feuilles en verre dit "coulé", armées, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées	3,8 MIN 0,4 EUR/ 100 kg/br	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7003 30 00	Profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillés	3	0
7004 20 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé), ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	3	0
7004 20 91	Feuilles en verre étiré ou soufflé, à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'exclusion des articles en verre d'optique)	3	0
7004 20 99	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'exclusion des articles en verre d'optique)	4,4 MIN 0,4 EUR/ 100 kg/br	0
7004 90 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	3	0
7004 90 70	Feuilles en verre dit "d'horticulture" étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	4,4 MIN 0,4 EUR/ 100 kg/br	0
7004 90 92	Feuilles en verre étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé, d'une épaisseur ≤ 2,5 mm (à l'exclusion des articles en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ainsi que des articles en verre d'optique et en verre dit "d'horticulture")	4,4 MIN 0,4 EUR/ 100 kg/br	0
7004 90 98	Feuilles en verre étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé, d'une épaisseur > 2,5 mm (à l'exclusion des articles en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ainsi que des articles en verre d'optique et en verre dit "d'horticulture")	4,4 MIN 0,4 EUR/ 100 kg/br	0
7005 10 05	Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces), à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)	3	0
7005 10 25	Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces), à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur ≤ 3,5 mm (sauf armée)	2	0
7005 10 30	Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces), à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais ≤ 4,5 mm (sauf armée)	2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7005 10 80	Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces), à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (sauf armée)	2	0
7005 21 25	Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci sur une ou deux faces), colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur ≤ 3,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	2	0
7005 21 30	Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci sur une ou deux faces), colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie, mais non autrement travaillée, épaisseur > 3,5 mm mais ≤ 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	2	0
7005 21 80	Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci sur une ou deux faces), colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	2	0
7005 29 25	Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces), non autrement travaillée, d'une épaisseur ≤ 3,5 mm (autre qu'en armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	2	0
7005 29 35	Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces), non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais ≤ 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	2	0
7005 29 80	Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces), autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	2	0
7005 30 00	Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces), même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, armée, mais non autrement travaillée	2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7006 00 10	Plaques, feuilles ou profilés en verre d'optique, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	3	0
7006 00 90	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre d'optique, verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	3	0
7007 11 10	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs	3	0
7007 11 90	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (à l'exclusion des véhicules, automobiles et tracteurs)	3	0
7007 19 10	Verre trempé de sécurité, émaillé	3	0
7007 19 20	Verre trempé de sécurité, coloré dans la masse, opacifié, plaqué -doublé- ou à couche absorbante ou réfléchissante (sauf de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetteries et le verre d'horlogerie)	3	0
7007 19 80	Verre trempé de sécurité (autre que coloré dans la masse, opacifié, plaqué -doublé- ou à couche absorbante ou réfléchissante et sauf dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetteries et le verre d'horlogerie)	3	0
7007 21 20	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs (autre que vitrage isolant à parois multiples)	3	0
7007 21 80	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (sauf pour les véhicules automobiles et tracteurs ainsi que des vitrages isolants à parois multiples)	3	0
7007 29 00	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité (autres que des dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules et sauf vitrage isolant à parois multiples)	3	0
7008 00 20	Vitrages isolants à parois multiples, colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7008 00 81	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante)	3	0
7008 00 89	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante)	3	0
7009 10 00	Miroirs rétroviseurs en verre, même encadrés, pour véhicules	4	0
7009 91 00	Miroirs en verre non encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules, miroirs optiques, optiquement travaillés et miroirs de plus de 100 ans)	4	0
7009 92 00	Miroirs, en verre encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules, miroirs optiques, optiquement travaillés et miroirs de plus de 100 ans)	4	0
7010 10 00	Ampoules en verre	3	0
7010 20 00	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	5	0
7010 90 10	Bocaux à stériliser en verre	5	0
7010 90 21	Emballages tubulaires et autres récipients obtenus à partir d'un tube de verre, pour l'emballage commercial (sauf ampoules)	5	0
7010 90 31	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale $\geq 2,5$ l	5	0
7010 90 41	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale $\geq 1$ l mais $< 2,5$ l	5	0
7010 90 43	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale $> 0,33$ l mais $< 1$ l	5	0
7010 90 45	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale $\geq 0,15$ l mais $\leq 0,33$ l	5	0
7010 90 47	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale $< 0,15$ l	5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7010 90 51	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale $\geq 1$ l mais $< 2,5$ l	5	0
7010 90 53	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale $> 0,33$ l mais $\leq 1$ l	5	0
7010 90 55	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale $\geq 0,15$ l mais $\leq 0,33$ l	5	0
7010 90 57	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale $< 0,15$ l	5	0
7010 90 61	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale $\geq 0,25$ l mais $< 2,5$ l (à l'exclusion des bouteilles et flacons)	5	0
7010 90 67	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale $< 0,25$ l (à l'exclusion des bouteilles et flacons)	5	0
7010 90 71	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale $> 0,055$ l mais $< 2,5$ l (à l'exclusion des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	5	0
7010 90 79	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale $\leq 0,055$ l (à l'exclusion des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	5	0
7010 90 91	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale $< 2,5$ l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'exclusion des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	5	0
7010 90 99	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale $< 2,5$ l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'exclusion des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	5	0
7011 10 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour l'éclairage électrique	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7011 20 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour tubes cathodiques	4	0
7011 90 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, destinées à des lampes électriques ou similaires (autres que pour l'éclairage électrique ou pour tubes cathodiques)	4	0
7013 10 00	Objets en vitrocérame, pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages similaires (autres que les perles de verre et articles similaires de verroterie des n <sup>os</sup> 7010 et 7018 et sauf les plaques de cuisson, les verres assemblés en vitraux, les appareils d'éclairage et leurs parties, les vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	11	0
7013 22 10	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli à la main	11	0
7013 22 90	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli mécaniquement	11	0
7013 28 10	Verres à boire à pied, en verre cueilli à la main (à l'exclusion des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	11	0
7013 28 90	Verres à boire à pied, en verre cueilli mécaniquement (à l'exclusion des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	11	0
7013 33 11	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'exclusion des verres à pied)	11	0
7013 33 19	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'exclusion des verres à pied)	11	0
7013 33 91	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'exclusion des verres à pied)	11	0
7013 33 99	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'exclusion des verres à pied)	11	0
7013 37 10	Verres à boire en verre trempé (à l'exclusion des verres à pied)	11	0
7013 37 51	Verres à boire en verre cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'exclusion des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	11	0
7013 37 59	Verres à boire en verre cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'exclusion des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	11	0
7013 37 91	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'exclusion des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	11	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7013 37 99	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'exclusion des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou verre trempé ainsi que des verres à pied)	11	0
7013 41 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles similaires de verroterie des n <sup>os</sup> 7010 et 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	0
7013 41 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles similaires de verroterie des n <sup>os</sup> 7010 et 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	0
7013 42 00	Objets en verre, pour le service de la table ou la cuisine, d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C (autres que les articles en vitrocérame ou en cristal de plomb, les perles de verre et articles similaires de verroterie des n <sup>os</sup> 7010 et 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	0
7013 49 10	Objets en verre trempé, pour le service de la table ou pour la cuisine (sauf à coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C, sauf articles en vitrocérame ou en cristal au plomb, perles de verre et articles similaires de verroterie des n <sup>os</sup> 7010 et 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	0
7013 49 91	Objets en verre cueilli à la main, pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verroterie des n <sup>os</sup> 7010 et 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	0
7013 49 99	Objets en verre cueilli mécaniquement pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C; articles en vitrocérame ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verroterie des n <sup>os</sup> 7010 et 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	11	0
7013 91 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages similaires (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, verres à boire, autres que les perles en verre et articles similaires de verroterie des n <sup>os</sup> 7010 et 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	11	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7013 91 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages similaires (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles similaires de verroterie des n <sup>os</sup> 7010 et 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	11	0
7013 99 00	Objets en verre pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages similaires (autres qu'en cristal au plomb et autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles similaires de verroterie des n <sup>os</sup> 7010 et 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	11	0
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre mais non travaillés optiquement (autres que le verre d'horlogerie et le verre analogue, les verres de lunetterie commune ou médicale, y compris les sphères -boules-creuses et les segments pour la fabrication de ces verres, les microsphères, en vrac, et sauf les appareils d'éclairage et leurs parties)	3	0
7015 10 00	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, mais non travaillés optiquement (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)	3	0
7015 90 00	Verres d'horlogerie et similaires, verres de lunetterie commune, bombés, cintrés, creusés ou similaires, mais non travaillés optiquement, sphères -boules- creuses et les segments en verre pour la fabrication de ces verres (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages et les verres de lunetterie médicale)	3	0
7016 10 00	Cubes, dés et autre verrerie même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires (sauf panneaux et autres motifs décoratifs prêts à l'emploi en cubes de verre, pour mosaïques)	8	0
7016 90 10	Verres assemblés en vitraux (sauf > 100 ans)	3	0
7016 90 80	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction (à l'exclusion du verre de sécurité feuilleté et des vitrages isolants à parois multiples ainsi que des verres assemblés en vitraux)	3 MIN 1,2 EUR/ 100 kg/br	0
7017 10 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en quartz ou en une autre silice fondue (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	3	0
7017 20 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en verre d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C (sauf en quartz fondu ou en une autre silice fondue, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7017 90 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0°C et 300 °C, ou en quartz fondu ou en une autre silice fondue, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	3	0
7018 10 11	Perles de verre taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	exemption	0
7018 10 19	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	7	0
7018 10 30	Imitations de perles fines ou de culture, en verre (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	exemption	0
7018 10 51	Imitations de pierres gemmes, en verre, taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	exemption	0
7018 10 59	Imitations de pierres gemmes, en verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	3	0
7018 10 90	Imitations de corail et articles similaires de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)	3	0
7018 20 00	Microsphères de verre d'un diamètre $\leq 1$ mm	3	0
7018 90 10	Yeux en verre et ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie (autres que les prothèses et la bijouterie de fantaisie)	3	0
7018 90 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau -verre filé- (autres que la bijouterie de fantaisie)	6	0
7019 11 00	Fils de fibres de verre coupés (chopped strands), d'une longueur $\leq 50$ mm	7	0
7019 12 00	Stratifils (rovings) de fibres de verre	7	0
7019 19 10	Mèches et fils, de filaments de fibres de verre (à l'exclusion des fils coupés d'une longueur $\leq 50$ mm et des stratifils (rovings))	7	0
7019 19 90	Mèches et fils en fibres de verre discontinues	7	0
7019 31 00	Mats de fibres de verre en couches irrégulières	7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7019 32 00	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières	5	0
7019 39 00	Nappes, matelas, panneaux et produits similaires, non tissés, de fibres de verre (à l'exclusion des mâts et des voiles)	5	0
7019 40 00	Tissus de fibres de verre de stratifils (rovings)	7	0
7019 51 00	Tissus de fibres de verre, d'une largeur $\leq 30$ cm (à l'exclusion des stratifils (rovings))	7	0
7019 52 00	Tissus de filaments de fibre de verre, d'une largeur $> 30$ cm, à armure toile, poids $< 250$ g/m <sup>2</sup> , titrant par fils simples $\leq 136$ tex (à l'exclusion des stratifils (rovings))	7	0
7019 59 00	Tissus de fibres de verre, d'une largeur $> 30$ cm (sauf à armure toile de poids $< 250$ g/m <sup>2</sup> de filaments titrant par fils simples $\leq 136$ tex et sauf tissus en stratifils (rovings))	7	0
7019 90 10	Fibres de verre, en vrac ou en flocons (non textiles et à l'exclusion des laines minérales)	7	0
7019 90 30	Bourrelets et coquilles de fibres de verre pour l'isolation des tuyauteries	7	0
7019 90 91	Ouvrages en fibres de verre textiles (à l'exclusion des fils, tissus, y compris rubans, voiles, mats, nappes, matelas, panneaux et produits similaires non tissés, bourrelets et coquilles pour l'isolation des tuyauteries, pièces isolantes électriques, brosses et pinceaux en fibres de verre, et sauf perruques pour poupées)	7	0
7019 90 99	Ouvrages en fibres de verre autres que textiles (à l'exclusion des isolateurs ou pièces isolantes électriques, des faisceaux de fibres optiques, des câbles à fibres optiques et produits similaires)	7	0
7020 00 05	Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	exemption	0
7020 00 07	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, non finies	3	0
7020 00 08	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, finies	6	0
7020 00 10	Ouvrages en verre en quartz fondu ou en une autre silice fondue n.d.a.	3	0
7020 00 30	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C n.d.a. (sauf en quartz fondu ou en une autre silice fondue)	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7020 00 80	Ouvrages en verre, n.d.a.	3	0
7101 10 00	Perles fines, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles fines enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'exclusion des perles-mères de nacre)	exemption	0
7101 21 00	Perles de culture, brutes, même assorties	exemption	0
7101 22 00	Perles de culture, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles de culture travaillées enfilées temporairement pour la facilité du transport	exemption	0
7102 10 00	Diamants non triés	exemption	0
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	0
7102 29 00	Diamants industriels travaillés, mais non montés ni sertis (à l'exclusion des diamants non montés pour tête de lecture et des diamants reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)	exemption	0
7102 31 00	Diamants, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (à l'exclusion des diamants industriels)	exemption	0
7102 39 00	Diamants travaillés, mais non montés ni sertis (à l'exclusion des diamants industriels)	exemption	0
7103 10 00	Pierres gemmes -précieuses ou fines-, brutes ou simplement sciées ou dégrossies, même assorties (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)	exemption	0
7103 91 00	Rubis, saphirs et émeraudes, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis, et rubis, saphirs et émeraudes travaillés, non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciés ou dégrossis et sauf imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	exemption	0
7103 99 00	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	exemption	0
7104 10 00	Quartz piézo-électrique en pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillé ou assorti, mais ni monté, ni serti	exemption	0
7104 20 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, brutes ou simplement sciées ou dégrossies, même assorties (sauf quartz piézo-électrique)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7104 90 00	Pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties et pierres de bijouterie et similaires, synthétiques ou reconstituées, travaillées mais non assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simplement sciées ou dégrossies et sauf quartz piézo-électrique)	exemption	0
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants, y compris les diamants synthétiques	exemption	0
7105 90 00	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (autres que de diamants)	exemption	0
7106 10 00	Argent, y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, en poudre	exemption	0
7106 91 10	Argent, y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné sous formes brutes, titre $\geq 999$ ‰ (à l'exclusion de la poudre)	exemption	0
7106 91 90	Argent, y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné sous formes brutes, titre $< 999$ ‰ (à l'exclusion de la poudre)	exemption	0
7106 92 20	Argent, y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné sous formes mi-ouvrées, titre $\geq 750$ ‰	exemption	0
7106 92 80	Argent, y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné sous formes mi-ouvrées, titre $< 750$ ‰	exemption	0
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	0
7108 11 00	Or, y compris l'or platiné, en poudre, à usages non monétaires	exemption	0
7108 12 00	Or, y compris l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'exclusion des poudres)	exemption	0
7108 13 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes, épaisseur, support non compris, $> 0,15$ mm, en or, y compris l'or platiné, à usages non monétaires	exemption	0
7108 13 80	Or, y compris l'or platiné, sous formes mi-ouvrées (à l'exclusion des feuilles et bandes, épaisseur "support non compris" $> 0,15$ mm, ainsi que des plaques, barres de section pleine, fils et profilés)	exemption	0
7108 20 00	Or à usage monétaire	exemption	0
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	0
7110 11 00	Platine sous formes brutes ou en poudre	exemption	0
7110 19 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes, épaisseur, support non compris, $> 0,15$ mm, en platine	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7110 19 80	Platine sous formes mi-ouvrées (à l'exclusion des feuilles et bandes, épaisseur "support non compris" > 0,15 mm, ainsi que des planches, barres de section pleine, fils et profilés)	exemption	0
7110 21 00	Palladium sous formes brutes ou en poudre	exemption	0
7110 29 00	Palladium sous formes mi-ouvrées	exemption	0
7110 31 00	Rhodium sous formes brutes ou en poudre	exemption	0
7110 39 00	Rhodium sous formes mi-ouvrées	exemption	0
7110 41 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre	exemption	0
7110 49 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes mi-ouvrées	exemption	0
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	0
7112 30 00	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux (à l'exclusion des cendres d'orfèvre)	exemption	0
7112 91 00	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or et autres déchets et débris contenant de l'or ou des composés d'or du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres contenant de l'or ou des composés d'or, déchets et débris d'or incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux)	exemption	0
7112 92 00	Déchets et débris de platine, même de plaqué ou doublé de platine et autres déchets et débris contenant du platine ou des composés de platine du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres contenant de platine ou des composés de platine, déchets et débris de platine incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires, et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux)	exemption	0
7112 99 00	Déchets et débris d'argent, même de plaqué ou doublé d'argent et autres déchets et débris contenant de l'argent ou des composés de l'argent du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (à l'exclusion des cendres et des déchets et débris de métaux précieux incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires)	exemption	0
7113 11 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (sauf > 100 ans)	2,5	0
7113 19 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)	2,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7113 20 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (sauf > 100 ans)	4	0
7114 11 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (à l'exclusion des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	2	0
7114 19 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'exclusion des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	2	0
7114 20 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (à l'exclusion des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	2	0
7115 10 00	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	exemption	0
7115 90 10	Ouvrages en métaux précieux n.d.a.	3	0
7115 90 90	Ouvrages en plaqués ou doublés de métaux précieux n.d.a.	3	0
7116 10 00	Ouvrages en perles fines ou de culture n.d.a.	exemption	0
7116 20 11	Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes, simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	0
7116 20 19	Ouvrages exclusivement en pierres gemmes n.d.a.	2,5	0
7116 20 90	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a. (sauf exclusivement en pierres gemmes)	2,5	0
7117 11 00	Boutons de manchettes et boutons similaires, en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés	4	0
7117 19 10	Bijouterie de fantaisie en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés, comportant des parties en verre (sauf boutons de manchettes et boutons similaires)	4	0
7117 19 91	Bijouterie de fantaisie en métaux communs, dorés, argentés ou platinés (ne comportant pas de parties en verre et sauf boutons de manchettes et boutons similaires)	4	0
7117 19 99	Bijouterie de fantaisie en métaux communs (ne comportant pas de parties en verre, ni dorés, ni argentés, ni platinés et sauf boutons de manchettes et boutons similaires)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7117 90 00	Bijouterie de fantaisie (autre qu'en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés)	4	0
7118 10 10	Monnaies en argent (à l'exclusion des monnaies ayant cours légal, des médailles, bijoux en pièces de monnaie, pièces de collection ayant une valeur numismatique, déchets et débris)	exemption	0
7118 10 90	Monnaies (à l'exclusion des monnaies ayant cours légal, des monnaies en or ou en argent, des médailles, bijoux en pièces de monnaie, pièces de collection ayant une valeur numismatique, déchets et débris)	exemption	0
7118 90 00	Monnaies ayant cours légal	exemption	0
7201 10 11	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, teneur en poids en phosphore $\leq 0,5$ %, teneur en poids en manganèse $\geq 0,4$ %, teneur en poids en silicium $\leq 1$ %	1,7	0
7201 10 19	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, teneur en poids en phosphore $\leq 0,5$ %, teneur en poids en manganèse $\geq 0,4$ %, teneur en poids en silicium $> 1$ %	1,7	0
7201 10 30	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, teneur en poids en phosphore $\leq 0,5$ %, teneur en poids en manganèse $\geq 0,1$ % mais $< 0,4$ %	1,7	0
7201 10 90	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, teneur en poids en phosphore $\leq 0,5$ %, teneur en poids en manganèse $< 0,1$ %	exemption	0
7201 20 00	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes similaires, non alliées, teneur en poids en phosphore $> 0,5$ %	2,2	0
7201 50 10	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes similaires, alliées, teneur en poids en titane $\geq 0,3$ % et $\leq 1$ %, teneur en poids en vanadium $\geq 0,5$ % et $\leq 1$ %	exemption	0
7201 50 90	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes similaires (sauf à teneur en poids en titane $\geq 0,3$ % et $< 1$ % et à teneur en poids en vanadium $\geq 0,5$ % et $< 1$ %)	1,7	0
7202 11 20	Ferromanganèse, teneur en poids en carbone $> 2$ %, granulométrie $\leq 5$ mm, teneur en poids en manganèse $> 65$ %	2,7	0
7202 11 80	Ferromanganèse, teneur en poids en carbone $> 2$ % (sauf à granulométrie $\leq 5$ mm et à teneur en poids en manganèse $> 65$ %)	2,7	0
7202 19 00	Ferromanganèse, teneur en poids en carbone $\leq 2$ %	2,7	0
7202 21 00	Ferrosilicium contenant en poids $> 55$ % de silicium	5,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7202 29 10	Ferrosilicium, contenant en poids $\leq 55$ % de silicium et $\geq 4$ % mais $\leq 10$ % de magnésium	5,7	0
7202 29 90	Ferrosilicium, contenant en poids $\leq 55$ % de silicium (sauf contenant en poids $\geq 4$ % mais $\leq 10$ % de magnésium)	5,7	0
7202 30 00	Ferrosilicomanganèse	3,7	0
7202 41 10	Ferrochrome, teneur en poids en carbone $> 4$ % mais $\leq 6$ %	4	0
7202 41 90	Ferrochrome, contenant en poids $> 6$ % de carbone	4	0
7202 49 10	Ferrochrome, teneur en poids en carbone $\leq 0,05$ %	7	0
7202 49 50	Ferrochrome, teneur en poids en carbone $> 0,05$ % mais $\leq 0,5$ %	7	0
7202 49 90	Ferrochrome, teneur en poids en carbone $> 0,5$ % mais $\leq 4$ %	7	0
7202 50 00	Ferrosilicochrome	2,7	0
7202 60 00	Ferronickel	exemption	0
7202 70 00	Ferromolybdène	2,7	0
7202 80 00	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	exemption	0
7202 91 00	Ferrotitane et ferrosilicotitane	2,7	0
7202 92 00	Ferrovandium	2,7	0
7202 93 00	Ferroniobium	exemption	0
7202 99 10	Ferrophosphore	exemption	0
7202 99 30	Ferrosilicomagnésium	2,7	0
7202 99 80	Ferro-alliages (sauf ferromanganèse, ferrosilicium, ferrosilicomanganèse, ferrochrome, ferrosilicochrome, ferronickel, ferromolybdène, ferrotungstène, ferrosilicotungstène, ferrotitane, ferrosilicotitane, ferrovandium, ferroniobium, ferrophosphore et ferrosilicomagnésium)	2,7	0
7203 10 00	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer, en morceaux, boulettes ou formes similaires	exemption	0
7203 90 00	Produits ferreux spongieux obtenus par atomisation de produits ferreux bruts fondus et fer, d'une pureté $\geq 99,94$ %, en morceaux, boulettes ou formes similaires	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7204 10 00	Déchets et débris de fonte (ferrailles) (autres que radioactifs)	exemption	0
7204 21 10	Déchets et débris d'aciers inoxydables, contenant en poids 8 % ou plus de nickel (à l'exclusion des déchets et débris radioactifs, de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	exemption	0
7204 21 90	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'exclusion des déchets et débris contenant en poids 8 % ou plus de nickel, des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	exemption	0
7204 29 00	Déchets et débris d'aciers alliés (ferrailles) (sauf aciers inoxydables, déchets radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	exemption	0
7204 30 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés (ferrailles) (autres que radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	exemption	0
7204 41 10	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles, de fer ou aciers, même en paquets (autres qu'en fonte, en acier allié ou en fer ou acier étamés)	exemption	0
7204 41 91	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou aciers, en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou aciers étamés)	exemption	0
7204 41 99	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou aciers, autres qu'en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou aciers étamés)	exemption	0
7204 49 10	Déchets et débris de fer ou d'acier (ferrailles), déchetés (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	exemption	0
7204 49 30	Déchets et débris de fer ou d'acier (ferrailles), non déchetés, présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7204 49 90	Déchets ou débris de fer ou d'acier (ferrailles), non déchetés, ni présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	exemption	0
7204 50 00	Déchets lingotés en fer ou en acier (à l'exclusion des produits répondant, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages)	exemption	0
7205 10 00	Grenailles de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (autres que grenailles en ferro-alliages, tournures et limailles de fer ou d'acier, ainsi que les billes défectueuses de petit calibre pour roulement à billes)	exemption	0
7205 21 00	Poudres d'aciers alliés (autres que les poudres des ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	exemption	0
7205 29 00	Poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'aciers non alliés (autres que les poudres de ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	exemption	0
7206 10 00	Fer et aciers non alliés en lingots bruts (sauf déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux du n° 7203)	exemption	0
7206 90 00	Fer et aciers non alliés en loupes brutes ou autres formes brutes (autres que lingots bruts, déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux du n° 7203)	exemption	0
7207 11 11	Demi-produits en aciers non alliés de décolletage, teneur en poids en carbone < 0,25 %, section transversale carrée ou rectangulaire, dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 11 14	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur ≤ 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'exclusion des produits en aciers de décolletage)	exemption	0
7207 11 16	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur > 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'exclusion des produits en aciers de décolletage)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7207 11 90	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25 %, section transversale carrée ou rectangulaire, dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, forgés	exemption	0
7207 12 10	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25 %, de section transversale rectangulaire mais non carrée, dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 12 90	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25 %, de section transversale rectangulaire mais non carrée, dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur, forgés	exemption	0
7207 19 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 19 19	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25 %, section transversale circulaire ou polygonale, forgés	exemption	0
7207 19 80	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25 % (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	exemption	0
7207 20 11	Demi-produits en aciers de décolletage non alliés, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,25 %, section transversale carrée ou rectangulaire, dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 20 15	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,25 % mais < 0,6 %, section transversale carrée ou rectangulaire, dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	exemption	0
7207 20 17	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,6 %, section transversale carrée ou rectangulaire dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	exemption	0
7207 20 19	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,25 %, section transversale carrée ou rectangulaire, dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur, forgés	exemption	0
7207 20 32	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,25 %, de section transversale rectangulaire mais non carrée, dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7207 20 39	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,25 %, de section transversale rectangulaire mais non carrée, dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur, forgés	exemption	0
7207 20 52	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,25 %, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 20 59	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,6 %, de section transversale circulaire ou polygonale, forgés	exemption	0
7207 20 80	Demi-produits en fer ou aciers non alliés, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,25 % (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	exemption	0
7208 10 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	exemption	0
7208 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq$ 4,75 mm, décapés (sans motifs en relief)	exemption	0
7208 26 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq$ 3 mm mais $<$ 4,75 mm, décapés (sans motifs en relief)	exemption	0
7208 27 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $<$ 3 mm, décapés (sans motifs en relief)	exemption	0
7208 36 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur $\geq$ 10 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	exemption	0
7208 37 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq$ 4,75 mm mais $<$ 10 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	exemption	0
7208 38 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq$ 3 mm mais $<$ 4,75 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	exemption	0
7208 39 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $<$ 3 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7208 40 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	exemption	0
7208 51 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $>$ 15 mm, sans motifs en relief	exemption	0
7208 51 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 2 050 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $>$ 10 mm mais $\leq$ 15 mm, sans motifs en relief	exemption	0
7208 51 98	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $<$ 2 050 mm, mais $\geq$ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $>$ 10 mm mais $\leq$ 15 mm, sans motifs en relief	exemption	0
7208 52 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\leq$ 1 250 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq$ 4,75 mm mais $\leq$ 10 mm, sans motifs en relief	exemption	0
7208 52 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 2 050 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq$ 4,75 mm mais $\leq$ 10 mm, sans motifs en relief	exemption	0
7208 52 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $<$ 2 050 mm mais $\geq$ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq$ 4,75 mm mais $\leq$ 10 mm, sans motifs en relief (à l'exclusion des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur $\leq$ 1 250 mm)	exemption	0
7208 53 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\leq$ 1 250 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq$ 4 mm mais $<$ 4,75 mm, sans motifs en relief	exemption	0
7208 53 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq$ 3 mm mais $<$ 4,75 mm, sans motifs en relief (à l'exclusion des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur $\leq$ 1 250 mm et d'une épaisseur $\geq$ 4 mm)	exemption	0
7208 54 00	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $<$ 3 mm (sans motifs en relief)	exemption	0
7208 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	exemption	0
7208 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7209 15 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq$ 3 mm	exemption	0
7209 16 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur $>$ 1 mm mais $<$ 3 mm	exemption	0
7209 16 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $>$ 1 mm mais $<$ 3 mm (sauf produits dits "magnétiques")	exemption	0
7209 17 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de $\geq$ 0,5 mm mais $\leq$ 1 mm	exemption	0
7209 17 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de $\geq$ 0,5 mm mais $\leq$ 1 mm (sauf produits laminés plats dits "magnétiques")	exemption	0
7209 18 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur $<$ 0,5 mm	exemption	0
7209 18 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq$ 0,35 mm mais $<$ 0,5 mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétiques")	exemption	0
7209 18 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $<$ 0,35 mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétiques")	exemption	0
7209 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur $\geq$ 3 mm	exemption	0
7209 26 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur $>$ 1 mm mais $<$ 3 mm	exemption	0
7209 26 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $>$ 1 mm mais $<$ 3 mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétique")	exemption	0
7209 27 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de $\geq$ 0,5 mm mais $\leq$ 1 mm	exemption	0
7209 27 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de $\geq$ 0,5 mm mais $\leq$ 1 mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétiques")	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7209 28 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq 600$ mm, non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur $< 0,5$ mm	exemption	0
7209 28 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq 600$ mm, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $< 0,5$ mm (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétiques")	exemption	0
7209 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	exemption	0
7209 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	exemption	0
7210 11 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur $\geq 0,5$ mm	exemption	0
7210 12 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou aciers non alliés, d'une largeur $\geq 600$ mm et d'une épaisseur $< 0,5$ mm, étamés (recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain $\geq 97$ % en poids), simplement traité en surface	exemption	0
7210 12 80	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur $< 0,5$ mm (sauf fer-blanc)	exemption	0
7210 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid, plombés, y compris le fer terne	exemption	0
7210 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	exemption	0
7210 41 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid, autrement zingués, ondulés (à l'exclusion des produits zingués électrolytiquement)	exemption	0
7210 49 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid, autrement zingués, non ondulés (à l'exclusion des produits zingués électrolytiquement)	exemption	0
7210 50 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	exemption	0
7210 61 00	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7210 69 00	Produits laminés plats, en fer ou aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)	exemption	0
7210 70 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur $\geq$ 600 mm et d'une épaisseur $<$ 0,5 mm, étamés (recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain $\geq$ 97 % en poids), simplement verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	exemption	0
7210 70 80	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simplement verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	exemption	0
7210 90 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	exemption	0
7210 90 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés et imprimés	exemption	0
7210 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)	exemption	0
7211 13 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur $>$ 150 mm mais $<$ 600 mm, d'une épaisseur $\geq$ 4 mm, non enroulés, sans motifs en relief, en acier dit "large plat" ou "acier universel"	exemption	0
7211 14 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $<$ 600 mm, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur $\geq$ 4,75 mm (à l'exclusion des larges plats)	exemption	0
7211 19 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $<$ 600 mm, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur $<$ 4,75 mm (à l'exclusion des larges plats)	exemption	0
7211 23 20	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $<$ 600 mm, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids $<$ 0,25 % de carbone	exemption	0
7211 23 30	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $<$ 600 mm et d'une épaisseur $\geq$ 0,35 mm, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids $<$ 0,25 % de carbone (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétiques")	exemption	0
7211 23 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur $<$ 600 mm et d'une épaisseur $<$ 0,35 mm, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids $<$ 0,25 % de carbone (à l'exclusion des produits laminés plats dits "magnétiques")	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7211 29 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, contenant en poids $\geq 0,25$ % de carbone	exemption	0
7211 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	exemption	0
7211 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	exemption	0
7212 10 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés (recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain $\geq 97$ % en poids), simplement traité en surface	exemption	0
7212 10 90	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés (sauf fer-blanc, simplement traité en surface)	exemption	0
7212 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	exemption	0
7212 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués (à l'exclusion des produits zingués électrolytiquement)	exemption	0
7212 40 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés (recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain $\geq 97$ % en poids), simplement vernis, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	exemption	0
7212 40 80	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (à l'exclusion du fer-blanc simplement verni et des produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	exemption	0
7212 50 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	exemption	0
7212 50 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, chromés ou nickelés	exemption	0
7212 50 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, cuivrés	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7212 50 61	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium-zinc	exemption	0
7212 50 69	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages aluminium-zinc)	exemption	0
7212 50 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	exemption	0
7212 60 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	exemption	0
7213 10 00	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulés en couronnes irrégulières, avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage	exemption	0
7213 20 00	Fil machine en aciers de décolletage non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (à l'exclusion du fil comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	exemption	0
7213 91 10	Fil machine du type utilisé pour armature du béton, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm	exemption	0
7213 91 20	Fil machine du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières	exemption	0
7213 91 41	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids ≤ 0,06 % de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'exclusion des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton ou le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	exemption	0
7213 91 49	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,06 % mais < 0,25 % de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'exclusion des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7213 91 70	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, à teneur en poids en carbone $\geq 0,25$ % mais $< 0,75$ %, de section circulaire de diamètre $< 14$ mm (à l'exclusion des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	exemption	0
7213 91 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids $> 0,75$ % de carbone, de section circulaire de diamètre $< 14$ mm (à l'exclusion des produits en acier de décolletage, du fil machine lisse pour le renforcement des pneumatiques et armature du béton et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	exemption	0
7213 99 10	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids $< 0,25$ % de carbone (à l'exclusion des produits de section circulaire d'un diamètre $< 14$ mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	exemption	0
7213 99 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids $\geq 0,25$ % de carbone (à l'exclusion des produits de section circulaire d'un diamètre $< 14$ mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	exemption	0
7214 10 00	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées	exemption	0
7214 20 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	exemption	0
7214 30 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'exclusion des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	exemption	0
7214 91 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids $< 0,25$ % de carbone, de section rectangulaire (à l'exclusion des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7214 91 90	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids $\geq 0,25$ % de carbone, de section rectangulaire (à l'exclusion des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	exemption	0
7214 99 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, du type utilisé pour armature du béton, lisses, simplement laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids $< 0,25$ % de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire	exemption	0
7214 99 31	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées ou filées à chaud, contenant en poids $< 0,25$ % de carbone, de section circulaire d'un diamètre $\geq 80$ mm (à l'exclusion des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	exemption	0
7214 99 39	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées ou filées à chaud, contenant en poids $< 0,25$ % de carbone, de section circulaire d'un diamètre $< 80$ mm (à l'exclusion des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	exemption	0
7214 99 50	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées ou filées à chaud, contenant en poids $< 0,25$ % de carbone, de section carrée ou autre (à l'exclusion des produits de section circulaire et rectangulaire, des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	exemption	0
7214 99 71	Barres en fer ou en acier non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids $\geq 0,25$ % de carbone, de section circulaire d'un diamètre $\geq 80$ mm (à l'exclusion des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	exemption	0
7214 99 79	Barres en fer ou en acier non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids $\geq 0,25$ % de carbone, de section circulaire d'un diamètre $< 80$ mm (à l'exclusion des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	exemption	0
7214 99 95	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids $\geq 0,25$ % de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire ou circulaire (à l'exclusion des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7215 10 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid	exemption	0
7215 50 11	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section rectangulaire (à l'exclusion des barres en aciers de décolletage)	exemption	0
7215 50 19	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section carrée ou autre (à l'exclusion des barres de section rectangulaire ainsi que des barres en aciers de décolletage)	exemption	0
7215 50 80	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids $\geq$ 0,25 % de carbone (à l'exclusion des barres en aciers de décolletage)	exemption	0
7215 90 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	exemption	0
7216 10 00	Profilés U, I ou H en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur < 80 mm	exemption	0
7216 21 00	Profilés en L en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur < 80 mm	exemption	0
7216 22 00	Profilés en T en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur < 80 mm	exemption	0
7216 31 10	Profilés en U en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur $\geq$ 80 mm mais $\leq$ 220 mm	exemption	0
7216 31 90	Profilés en U en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur > 220 mm	exemption	0
7216 32 11	Profilés en I en fer ou aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur $\geq$ 80 mm mais $\leq$ 220 mm	exemption	0
7216 32 19	Profilés en I en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur $\geq$ 80 mm mais $\leq$ 220 mm (à l'exclusion du n°7216 32 11)	exemption	0
7216 32 91	Profilés en I en fer ou aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur > 220 mm	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7216 32 99	Profilés en I en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur > 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	exemption	0
7216 33 10	Profilés en H en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur ≥ 80 mm mais ≤ 180 mm	exemption	0
7216 33 90	Profilés en H en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur > 180 mm	exemption	0
7216 40 10	Profilés en L en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur ≥ 80 mm	exemption	0
7216 40 90	Profilés en T en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur ≥ 80 mm	exemption	0
7216 50 10	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté est ≤ 80 mm (à l'exclusion des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)	exemption	0
7216 50 91	Plats à boudins (à bourrelets), simplement laminés ou filés à chaud	exemption	0
7216 50 99	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud (à l'exclusion des plats à boudins (à bourrelets), des profilés en U, I, H, L ou T ainsi que des produits d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté est ≤ 80 mm)	exemption	0
7216 61 10	Profilés en C, L, U, Z, oméga ou en tube ouvert, en fer ou aciers non alliés, simplement obtenus à froid à partir de produits laminés plats	exemption	0
7216 61 90	Profilés en fer ou aciers non alliés, simplement obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres que C, L, U, Z, oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)	exemption	0
7216 69 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenus ou parachevés à froid (à l'exclusion des profilés obtenus à partir de produits laminés plats et des tôles nervurées)	exemption	0
7216 91 10	Profilés en tôles nervurées, en fer ou aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid	exemption	0
7216 91 80	Profilés en fer ou aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (à l'exclusion des profilés en tôles nervurées)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7216 99 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simplement forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que obtenus à partir de produits laminés plats)	exemption	0
7217 10 10	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone < 0,25 %, non revêtus, même polis, plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	exemption	0
7217 10 31	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone < 0,25 %, non revêtus, même polis, plus grande dimension de la coupe transversale ≥ 0,8 mm, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	0
7217 10 39	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone < 0,25 %, non revêtus, plus grande dimension de la coupe transversale ≥ 0,8 mm (ne comportant pas des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	exemption	0
7217 10 50	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone ≥ 0,25 % mais < 0,6 %, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	exemption	0
7217 10 90	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone ≥ 0,6 %, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	exemption	0
7217 20 10	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone < 0,25 %, zingués, plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	exemption	0
7217 20 30	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone < 0,25 %, zingués, plus grande dimension de la coupe transversale ≥ 0,8 mm (à l'exclusion du fil machine)	exemption	0
7217 20 50	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone ≥ 0,25 % mais < 0,6 %, zingués (sauf fil machine)	exemption	0
7217 20 90	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone ≥ 0,6 %, zingués (sauf fil machine)	exemption	0
7217 30 41	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone < 0,25 %, cuivrés (sauf fil machine)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7217 30 49	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone < 0,25 %, revêtus de métaux communs (sauf zingués ou cuivrés et sauf fil machine)	exemption	0
7217 30 50	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,25 % mais < 0,6 %, revêtus de métaux communs (sauf zingués et sauf fil machine)	exemption	0
7217 30 90	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,6 %, revêtus de métaux communs (sauf zinc et sauf fil machine)	exemption	0
7217 90 20	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone < 0,25 %, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	exemption	0
7217 90 50	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,25 % mais < 0,6 %, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	exemption	0
7217 90 90	Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, teneur en poids en carbone $\geq$ 0,6 %, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	exemption	0
7218 10 00	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires (sauf déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	exemption	0
7218 91 10	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids $\geq$ 2,5 % de nickel	exemption	0
7218 91 80	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids < 2,5 % de nickel	exemption	0
7218 99 11	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7218 99 19	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, forgés	exemption	0
7218 99 20	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale circulaire ou non carrée ou non rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7218 99 80	Demi-produits en aciers inoxydables, forgés (autres qu'à section transversale carrée ou rectangulaire)	exemption	0
7219 11 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq$ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7219 12 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, enroulés, épaisseur $\geq 4,75$ mm mais $\leq 10$ mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7219 12 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, enroulés, épaisseur $\geq 4,75$ mm mais $\leq 10$ mm, teneur en poids en nickel $< 2,5$ %	exemption	0
7219 13 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, enroulés, épaisseur $\geq 3$ mm mais $< 4,75$ mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7219 13 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, enroulés, épaisseur $\geq 3$ mm mais $< 4,75$ mm, teneur en poids en nickel $< 2,5$ %	exemption	0
7219 14 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, enroulés, épaisseur $< 3$ mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7219 14 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, enroulés, épaisseur $< 3$ mm, teneur en poids en nickel $< 2,5$ %	exemption	0
7219 21 10	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur $> 10$ mm et contenant en poids $\geq 2,5$ % de nickel	exemption	0
7219 21 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, épaisseur $> 10$ mm, teneur en poids en nickel $< 2,5$ %	exemption	0
7219 22 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, épaisseur $\geq 4,75$ mm mais $\leq 10$ mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7219 22 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, épaisseur $\geq 4,75$ mm mais $\leq 10$ mm, teneur en poids en nickel $< 2,5$ %	exemption	0
7219 23 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur $\geq 3$ mm mais $< 4,75$ mm	exemption	0
7219 24 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur $< 3$ mm	exemption	0
7219 31 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à froid, d'une épaisseur $\geq 4,75$ mm	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7219 32 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à froid, épaisseur $\geq 3$ mm mais $< 4,75$ mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7219 32 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à froid, épaisseur $\geq 3$ mm mais $< 4,75$ mm, teneur en poids en nickel $< 2,5$ %	exemption	0
7219 33 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à froid, épaisseur $> 1$ mm mais $< 3$ mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7219 33 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à froid, épaisseur $> 1$ mm mais $< 3$ mm, teneur en poids en nickel $< 2,5$ %	exemption	0
7219 34 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à froid, épaisseur $\geq 0,5$ mm mais $\leq 1$ mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7219 34 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à froid, épaisseur $\geq 0,5$ mm mais $\leq 1$ mm, teneur en poids en nickel $< 2,5$ %	exemption	0
7219 35 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à froid, épaisseur $< 0,5$ mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7219 35 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à froid, épaisseur $< 0,5$ mm, teneur en poids en nickel $< 2,5$ %	exemption	0
7219 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	exemption	0
7219 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	exemption	0
7220 11 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $< 600$ mm, simplement laminés à chaud, épaisseur $\geq 4,75$ mm	exemption	0
7220 12 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $< 600$ mm, simplement laminés à chaud, épaisseur $< 4,75$ mm	exemption	0
7220 20 21	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $< 600$ mm, simplement laminés à froid, épaisseur $\geq 3$ mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7220 20 29	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur $< 600$ mm, simplement laminés à froid, épaisseur $\geq 3$ mm, teneur en poids en nickel $< 2,5$ %	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7220 20 41	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7220 20 49	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5 %	exemption	0
7220 20 81	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, épaisseur $\leq 0,35$ mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7220 20 89	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, épaisseur $\leq 0,35$ mm, teneur en poids en nickel < 2,5 %	exemption	0
7220 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	exemption	0
7220 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	exemption	0
7221 00 10	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7221 00 90	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel < 2,5 %	exemption	0
7222 11 11	Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre $\geq 80$ mm, teneur en poids en nickel $\geq 2,5$ %	exemption	0
7222 11 19	Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre $\geq 80$ mm, teneur en poids en nickel < 2,5 %	exemption	0
7222 11 81	Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids $\geq 2,5$ % de nickel	exemption	0
7222 11 89	Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids < 2,5 % de nickel	exemption	0
7222 19 10	Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (à l'exclusion des produits de section circulaire)	exemption	0
7222 19 90	Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (à l'exclusion des produits de section circulaire)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7222 20 11	Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, d'un diamètre $\geq$ 80 mm, teneur en poids en nickel $\geq$ 2,5 %	exemption	0
7222 20 19	Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, d'un diamètre $\geq$ 80 mm, teneur en poids en nickel $<$ 2,5 %	exemption	0
7222 20 21	Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, d'un diamètre $\geq$ 25 mm mais $<$ 80 mm, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 20 29	Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, d'un diamètre $\geq$ 25 mm mais $<$ 80 mm, contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222 20 31	Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, d'un diamètre $<$ 25 mm, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 20 39	Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, d'un diamètre $<$ 25 mm, contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222 20 81	Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (à l'exclusion des produits de section circulaire)	exemption	0
7222 20 89	Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (à l'exclusion des produits de section circulaire)	exemption	0
7222 30 51	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel, forgées	exemption	0
7222 30 91	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids moins de 2,5 % de nickel, forgées	exemption	0
7222 30 97	Barres en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (à l'exclusion des produits forgés)	exemption	0
7222 40 10	Profilés en aciers inoxydables, simplement laminés ou filés ou extrudés à chaud	exemption	0
7222 40 50	Profilés en aciers inoxydables, simplement obtenus ou parachevés à froid	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7222 40 90	Profilés en aciers inoxydables, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simplement forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	exemption	0
7223 00 11	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids de 28 % à 31 % de nickel et de 20 % à 22 % de chrome (à l'exclusion du fil machine)	exemption	0
7223 00 19	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (à l'exclusion du fil machine ainsi que des produits contenant en poids de 28 % à 31 % de nickel et de 20 % à 22 % de chrome)	exemption	0
7223 00 91	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids moins de 2,5 % de nickel, de 13 % à 25 % de chrome et de 3,5 % à 6 % d'aluminium (à l'exclusion du fil machine)	exemption	0
7223 00 99	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids moins de 2,5 % de nickel (à l'exclusion du fil machine ainsi que des produits contenant en poids de 13 % à 25 % de chrome et de 3,5 % à 6 % d'aluminium)	exemption	0
7224 10 10	Lingots et autres formes primaires, en aciers pour outillage	exemption	0
7224 10 90	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (sauf en aciers pour outillage et autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	exemption	0
7224 90 02	Demi-produits en aciers pour outillage	exemption	0
7224 90 03	Demi-produits en aciers à coupe rapide de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	exemption	0
7224 90 05	Demi-produits en acier à teneur en poids en carbone $\leq 0,7$ %, en manganèse de 0,5 à 1,2 % et en silicium de 0,6 à 2,3 %, ou en acier à teneur en poids en bore $\geq 0,0008$ % sans qu'un autre élément atteigne le pourcentage minimal indiqué dans la note 1 f du chapitre 72, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	exemption	0
7224 90 07	Demi-produits en acier alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaires, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et les aciers du n° 7224 90 05)	exemption	0
7224 90 14	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur $\geq$ à 2 fois l'épaisseur (autres qu'en aciers pour outillage)	exemption	0
7224 90 18	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, forgés (autres qu'en aciers pour outillage)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7224 90 31	Demi-produits en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 % à 1,15 % et en chrome de 0,5 % à 2 %, également avec une teneur en poids en molybdène $\leq$ 0,5 %, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7224 90 38	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (sauf aciers pour outillage et autres qu'à teneur en poids en carbone de 0,9 % à 1,15 % et en chrome de 0,5 % à 2 %, également à teneur en poids en molybdène $\leq$ 0,5 %)	exemption	0
7224 90 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, forgés (sauf aciers pour outillage et autres que de section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	exemption	0
7225 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur $\geq$ 600 mm, à grains orientés	exemption	0
7225 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à chaud	exemption	0
7225 19 90	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à froid, à grains non orientés	exemption	0
7225 30 10	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur $\geq$ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés	exemption	0
7225 30 30	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à chaud ou à froid	exemption	0
7225 30 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur $\geq$ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0
7225 40 12	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur $\geq$ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés	exemption	0
7225 40 15	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, d'une largeur $\geq$ 600 mm, laminés à chaud ou à froid	exemption	0
7225 40 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur $\geq$ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, épaisseur $>$ 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0
7225 40 60	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur $\geq$ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, épaisseur de 4,75 mm à 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7225 40 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur $< 4,75$ mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dit "magnétiques")	exemption	0
7225 50 20	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à froid	exemption	0
7225 50 80	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, simplement laminés à froid (sauf aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0
7225 91 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0
7225 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0
7225 99 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur $\geq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0
7226 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur $< 600$ mm, laminés à chaud ou à froid, à grains orientés	exemption	0
7226 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur $< 600$ mm, simplement laminés à chaud	exemption	0
7226 19 80	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur $< 600$ mm, laminés à froid, même autrement traités, ou laminés à chaud et autrement traités, à grains non orientés	exemption	0
7226 20 00	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, d'une largeur $\leq 600$ mm, laminés à chaud ou à froid	exemption	0
7226 91 20	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur $< 600$ mm, simplement laminés à chaud	exemption	0
7226 91 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur $< 600$ mm, simplement laminés à chaud, épaisseur $\geq 4,75$ mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0
7226 91 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur $< 600$ mm, simplement laminés à chaud, épaisseur $< 4,75$ mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7226 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0
7226 99 10	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0
7226 99 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement et sauf aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0
7226 99 70	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	exemption	0
7227 10 00	Fil machine en aciers à coupe rapide, enroulé irrégulièrement en couronne	exemption	0
7227 20 00	Fil machine en aciers silicomanganeux, enroulé irrégulièrement en couronne	exemption	0
7227 90 10	Fil machine en aciers à teneur en poids en bore $\geq 0,0008$ %, sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 f du chapitre 72, enroulé irrégulièrement en couronne	exemption	0
7227 90 50	Fil machine en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 % à 1,15 % et en chrome de 0,5 % à 2 %, également à teneur en poids en molybdène $\leq 0,5$ %, enroulé irrégulièrement en couronne	exemption	0
7227 90 95	Fil machine en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux et sauf fil machine des n <sup>os</sup> 7227 90 10 et 7227 90 50)	exemption	0
7228 10 20	Barres en aciers à coupe rapide, simplement laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 10 50	Barres en aciers à coupe rapide, forgées (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 10 90	Barres en aciers à coupe rapide, simplement obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf forgées et à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7228 20 10	Barres en aciers silicomanganeux, de section rectangulaire mais non carrée, laminées à chaud sur les quatre faces (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 20 91	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simplement laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simplement plaquées (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 20 99	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simplement obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf laminées à chaud ou filées à chaud, simplement plaquées et à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 30 20	Barres en aciers pour outillage, simplement laminées à chaud ou simplement filées à chaud (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 30 41	Barres en aciers, contenant en poids de 0,9 % à 1,15 % de carbone et de 0,5 % à 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre ≥ 80 mm (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 30 49	Barres en aciers, contenant en poids de 0,9 % à 1,15 % de carbone et de 0,5 % à 2 % de chrome et, éventuellement, ≤ 0,5 % de molybdène, simplement laminées ou filées à chaud (à l'exclusion des produits de section circulaire d'un diamètre ≥ 80 mm et des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 30 61	Barres en aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre ≥ 80 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage, des produits du n° 7228 30 41 et des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 30 69	Barres en aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre < 80 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage, des produits du n° 7228 30 49 et des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7228 30 70	Barres en aciers alliés, de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage, des produits des n <sup>os</sup> 7228 30 41 et 7228 30 49 et des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 30 89	Barres en aciers alliés, simplement laminées ou filées à chaud, de section autre que rectangulaire (laminées sur les quatre faces) ou circulaire (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage, des produits du n <sup>o</sup> 7228 30 49 et des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 40 10	Barres en aciers pour outillage, simplement forgées (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 40 90	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simplement forgées (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage et à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 50 20	Barres en aciers pour outillage, simplement obtenues ou parachevées à froid	exemption	0
7228 50 40	Barres en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 % à 1,15 % et en chrome de 0,5 % à 2 %, également à teneur en poids en molybdène ≤ 0,5 %, simplement obtenues ou parachevées à froid (à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 50 61	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, d'un diamètre ≥ 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits du n <sup>o</sup> 7228 50 40 et à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 50 69	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, d'un diamètre < 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et du n <sup>o</sup> 7228 50 40 et à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 50 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid (à l'exclusion de section circulaire et sauf aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et du n <sup>o</sup> 7228 50 40 et à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées))	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7228 60 20	Barres en aciers pour outillage, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement du ( à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 60 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux ou aciers pour outillage et à l'exclusion des demi-produits, des produits laminés plats et des produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées)	exemption	0
7228 70 10	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simplement laminés ou filés à chaud	exemption	0
7228 70 90	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a. (sauf simplement laminés ou filés à chaud)	exemption	0
7228 80 00	Barres creuses pour le forage, en aciers alliés ou non alliés	exemption	0
7229 20 00	Fils en aciers silicomanganeux, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	exemption	0
7229 90 20	Fils en aciers à coupe rapide, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)	exemption	0
7229 90 50	Fils en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 % à 1,15 % et en chrome de 0,5 % à 2 %, également à teneur en poids en molybdène $\leq$ 0,5 %, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	exemption	0
7229 90 90	Fils en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine, fil en aciers à coupe rapide ou en aciers silicomanganeux et sauf produits du n° 7229 90 50)	exemption	0
7301 10 00	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	exemption	0
7301 20 00	Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage	exemption	0
7302 10 10	Rails conducteurs de courant, en fer ou acier, avec partie en métal non ferreux, pour voies ferrées	exemption	0
7302 10 21	Rails du type vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids $\geq$ 46 kg/m	exemption	0
7302 10 23	Rails du type vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids $\geq$ 27 kg/m mais $<$ 46 kg/m	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7302 10 29	Rails du type vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids < 27 kg/m	exemption	0
7302 10 40	Rails à ornères, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs	exemption	0
7302 10 50	Rails neufs en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées, poids < 20 kg/m (à l'exclusion des contre-rails, des rails du type vignole, des rails à ornères ainsi que des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	exemption	0
7302 10 90	Rails en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées, usagés (à l'exclusion des contre-rails ainsi que des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	exemption	0
7302 30 00	Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, en fonte, fer ou acier	2,7	0
7302 40 00	Éclisses et selles d'assise en fonte, fer ou acier	exemption	0
7302 90 00	Traverses, contre-rails et crémaillères, coussinets, coins, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres éléments de voies ferrées spécialement conçus pour la pose, le jointement ou la fixation des rails, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des rails, des aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, des éclisses et selles d'assise)	exemption	0
7303 00 10	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, en fonte	3,2	0
7303 00 90	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte (autres que pour canalisations sous pression)	3,2	0
7304 11 00	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	exemption	0
7304 19 10	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, d'un diamètre extérieur ≤ 168,3 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	exemption	0
7304 19 30	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, d'un diamètre extérieur > 168,3 mm, mais ≤ 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	exemption	0
7304 19 90	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	exemption	0
7304 22 00	Tiges de forage sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7304 23 00	Tiges de forage sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz autres tiges de forage (à l'exclusion des tiges de forage en aciers inoxydables ou en fonte)	exemption	0
7304 24 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'exclusion des tiges de forage)	exemption	0
7304 29 10	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, d'un diamètre extérieur ≤ 168,3 mm	exemption	0
7304 29 30	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, d'un diamètre extérieur > 168,3 mm mais ≤ 406,4 mm	exemption	0
7304 29 90	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm	exemption	0
7304 31 20	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'exclusion des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	exemption	0
7304 31 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'exclusion des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz ainsi que des tubes de précision)	exemption	0
7304 39 10	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier non allié, non étirés ou laminés à froid, bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes, tuyaux et profilés creux de sections différentes et d'épaisseurs de parois différentes	exemption	0
7304 39 30	Tubes, tuyaux et profils creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur > 421 mm et d'une épaisseur > 10,5 mm (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	exemption	0
7304 39 52	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", sans soudure, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en aciers non alliés, zingués	exemption	0
7304 39 58	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", sans soudure, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en aciers non alliés (sauf zingués)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7304 39 92	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur $\leq 168,3$ mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz; ouvrages des n <sup>os</sup> 7304 39 30 à 7304 39 58)	exemption	0
7304 39 93	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur $> 168,3$ mm mais $\leq 406,4$ mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz; ouvrages des n <sup>os</sup> 7304 39 30 à 7304 39 58)	exemption	0
7304 39 99	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur $> 406,4$ mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz; ouvrages des n <sup>os</sup> 7304 39 30 à 7304 39 58)	exemption	0
7304 41 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	exemption	0
7304 49 10	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes de sections différentes et à parois d'épaisseurs différentes	exemption	0
7304 49 92	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur $\leq 406,4$ mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz; ouvrages du n <sup>o</sup> 7304 49 10)	exemption	0
7304 49 99	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur $> 406,4$ mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz; ouvrages du n <sup>o</sup> 7304 49 10)	exemption	0
7304 51 12	Tubes et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 % à 1,15 % et en chrome de 0,5 % à 2 %, également avec une teneur en poids en molybdène $\leq 0,5$ %, d'une longueur $\leq 0,5$ m (sauf ouvrages des n <sup>os</sup> 7304 10 et 7304 20)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7304 51 18	Tubes et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 % à 1,15 % et en chrome de 0,5 à 2 %, également avec une teneur en poids en molybdène $\leq$ 0,5 %, d'une longueur $>$ 0,5 m (sauf ouvrages des n <sup>os</sup> 7304 10 et 7304 20)	exemption	0
7304 51 81	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou de gaz; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 % à 1,15 %, en chrome de 0,5 % à 2 % et en molybdène $\leq$ 0,5 %)	exemption	0
7304 51 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction de pétrole ou de gaz; tubes de précision; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 % à 1,15 %, en chrome de 0,5 % à 2 % et en molybdène $\leq$ 0,5 %)	exemption	0
7304 59 10	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, bruts, droits, à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux de sections différentes et à parois d'épaisseurs différentes	exemption	0
7304 59 32	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en aciers alliés à teneur en poids en carbone de 0,9 % à 1,15 %, en chrome de 0,5 % à 2 % et en molybdène $\leq$ 0,5 %, d'une longueur $\leq$ 0,5 m (sauf ouvrages des n <sup>os</sup> 7304 10, 7304 20 et 7304 59 10)	exemption	0
7304 59 38	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en aciers alliés à teneur en poids en carbone de 0,9 % à 1,15 %, en chrome de 0,5 % à 2 % et en molybdène $\leq$ 0,5 %, d'une longueur $>$ 0,5 m (sauf ouvrages des n <sup>os</sup> 7304 10, 7304 20 et 7304 59 10)	exemption	0
7304 59 92	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur $\leq$ 168,3 mm (à l'exclusion des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz ainsi que des ouvrages des n <sup>os</sup> 7304 59 10 à 7304 59 38)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7304 59 93	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur > 168,3 mm à 406,4 mm (à l'exclusion des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz ainsi que des ouvrages des n <sup>os</sup> 7304 59 10 à 7304 59 38)	exemption	0
7304 59 99	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm (à l'exclusion des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz ainsi que des ouvrages des n <sup>os</sup> 7304 59 10 à 7304 59 38)	exemption	0
7304 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section autre que circulaire, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	exemption	0
7305 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement à l'arc immergé	exemption	0
7305 12 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf à l'arc immergé)	exemption	0
7305 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés longitudinalement)	exemption	0
7305 20 00	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier	exemption	0
7305 31 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)	exemption	0
7305 39 00	Tubes et tuyaux, de section circulaires, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés (sauf soudés longitudinalement et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)	exemption	0
7305 90 00	Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7306 11 10	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés longitudinalement, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur $\leq 406,4$ mm	exemption	0
7306 11 90	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés hélicoïdalement, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur $\leq 406,4$ mm	exemption	0
7306 19 11	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés longitudinalement, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur $\leq 186,3$ mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	exemption	0
7306 19 19	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés longitudinalement, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur $> 168,3$ mm mais $\leq 406,4$ mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	exemption	0
7306 19 90	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés hélicoïdalement, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur $\leq 406,4$ mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	exemption	0
7306 21 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur $\leq 406,4$ mm	exemption	0
7306 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur $\leq 406,4$ mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	exemption	0
7306 30 11	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, épaisseur de paroi $\leq 2$ mm	exemption	0
7306 30 19	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, épaisseur de paroi $> 2$ mm	exemption	0
7306 30 41	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, zingués	exemption	0
7306 30 49	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés (sauf zingués)	exemption	0
7306 30 72	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, d'un diamètre extérieur $\leq 168,3$ mm, zingués (sauf les tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7306 30 77	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur $\leq 168,3$ mm (sauf zingués et autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	exemption	0
7306 30 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur $> 168,3$ mm mais $\leq 406,4$ mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	exemption	0
7306 40 20	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur $> 406,4$ mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)	exemption	0
7306 40 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres qu'étirés ou laminés à froid, sauf tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur $> 406,4$ mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)	exemption	0
7306 50 20	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables	exemption	0
7306 50 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur $> 406,4$ mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz, ainsi que les tubes de précision)	exemption	0
7306 61 11	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi $\leq 2$ mm, en aciers inoxydables	exemption	0
7306 61 19	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi $\leq 2$ mm, en fer ou en acier autres qu'inoxidables	exemption	0
7306 61 91	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi $> 2$ mm, en aciers inoxydables	exemption	0
7306 61 99	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi $> 2$ mm, en fer ou en acier autres qu'inoxidables	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7306 69 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	exemption	0
7306 69 90	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier autres qu'inoxidables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	exemption	0
7306 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux (p.ex. rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés), en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure ou soudés et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)	exemption	0
7307 11 10	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable, pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,7	0
7307 11 90	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable (autres que les types utilisés pour canalisations sous pression)	3,7	0
7307 19 10	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte malléable	3,7	0
7307 19 90	Accessoires de tuyauterie moulés en fer ou acier (sauf fonte)	3,7	0
7307 21 00	Brides en aciers inoxydables (non moulés)	3,7	0
7307 22 10	Manchons en aciers inoxydables, filetés (à l'exclusion des produits moulés)	exemption	0
7307 22 90	Coudes et courbes en aciers inoxydables, filetés (à l'exclusion des produits moulés)	3,7	0
7307 23 10	Coudes et courbes en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)	3,7	0
7307 23 90	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout (non moulés et autres que coudes et courbes)	3,7	0
7307 29 10	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, filetés (non moulés et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	3,7	0
7307 29 30	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, à souder (non moulés et sauf brides)	3,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7307 29 90	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (sauf produits moulés, produits filetés ou à souder bout à bout ou à souder, et sauf brides)	3,7	0
7307 91 00	Brides en fer ou aciers (autres que moulés ou en acier inoxydable)	3,7	0
7307 92 10	Manchons, en fonte, fer ou acier, filetés (à l'exclusion des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	exemption	0
7307 92 90	Coudes et courbes en fonte, fer ou acier, filetés (à l'exclusion des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	3,7	0
7307 93 11	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur ≤ 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	3,7	0
7307 93 19	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur ≤ 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	3,7	0
7307 93 91	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	3,7	0
7307 93 99	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	3,7	0
7307 99 10	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	3,7	0
7307 99 30	Accessoires de tuyauterie en fer ou aciers, à souder (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides)	3,7	0
7307 99 90	Accessoires de tuyauterie en fer ou aciers (autres que moulés ou en aciers inoxydables, sauf articles filetés ou à souder bout à bout, ou à souder, et sauf brides)	3,7	0
7308 10 00	Ponts et éléments de ponts, en fer ou en acier	exemption	0
7308 20 00	Tours et pylônes, en fer ou en acier	exemption	0
7308 30 00	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles ainsi que leurs seuils, en fer ou en acier	exemption	0
7308 40 10	Matériel pour le soutènement dans les mines, en fonte, fer ou acier	exemption	0
7308 40 90	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étaçonnement ou d'étaiyage, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion du matériel pour le soutènement dans les mines, des palplanches faites d'éléments assemblés ainsi que des panneaux de coffrage destinés au coulage du béton, ayant le caractère de moules)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7308 90 10	Barrages, vannes, portes-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales, en fonte, fer ou acier	exemption	0
7308 90 51	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée en fer ou en aciers et d'une âme isolante	exemption	0
7308 90 59	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier, uniquement ou principalement en tôle, n.d.a. (à l'exclusion des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils et des panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée et d'une âme isolante)	exemption	0
7308 90 99	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (sauf tours et pylônes; ponts et éléments de ponts; constructions et parties de constructions en tôle; portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils; matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étagage; barrages, vannes, portes-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales)	exemption	0
7309 00 10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires en fonte, fer ou acier, pour matières gazeuses non comprimées ou liquéfiées, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,2	0
7309 00 30	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, avec revêtement intérieur ou calorifuge, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,2	0
7309 00 51	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance > 100 000 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,2	0
7309 00 59	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance ≤ 100 000 l mais > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,2	0
7309 00 90	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires en fonte, fer ou acier, pour matières solides, d'une contenance > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés aménagés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,2	0
7310 10 00	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en fonte, fer ou acier, pour toutes matières, contenance ≥ 50 l mais ≤ 300 l, n.d.a. (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés et sauf avec dispositifs mécaniques ou thermiques)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7310 21 11	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les denrées alimentaires	2,7	0
7310 21 19	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les boissons	2,7	0
7310 21 91	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi < 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'exclusion des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	2,7	0
7310 21 99	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi ≥ 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'exclusion des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	2,7	0
7310 29 10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients similaires, en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi < 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'exclusion des boîtes)	2,7	0
7310 29 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients similaires, en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi ≥ 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'exclusion des boîtes)	2,7	0
7311 00 10	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,7	0
7311 00 91	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité < 1 000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,7	0
7311 00 99	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité ≥ 1 000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,7	0
7312 10 20	Torons et câbles en aciers inoxydables (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	exemption	0
7312 10 41	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est ≤ 3 mm, revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton) (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7312 10 49	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\leq 3$ mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures, des ronces artificielles et des produits revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton))	exemption	0
7312 10 61	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale $> 3$ mm, non revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	exemption	0
7312 10 65	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale $> 3$ mm, zingués (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	exemption	0
7312 10 69	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale $> 3$ mm, revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf torons zingués)	exemption	0
7312 10 81	Câbles, y compris les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $> 3$ mm mais $\leq 12$ mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	exemption	0
7312 10 83	Câbles, y compris les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $> 12$ mm mais $\leq 24$ mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	exemption	0
7312 10 85	Câbles, y compris les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $> 24$ mm mais $\leq 48$ mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	exemption	0
7312 10 89	Câbles, y compris les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $> 48$ mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	exemption	0
7312 10 98	Câbles, y compris câbles clos, en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale $> 3$ mm (sauf non revêtus ou simplement zingués, produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf câbles et câbles clos zingués)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7312 90 00	Tresses, élingues et similaires, en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	exemption	0
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	exemption	0
7314 12 00	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable	exemption	0
7314 14 00	Toiles métalliques tissés, y compris les toiles continues ou sans fin, en fils d'acier inoxydable (à l'exclusion des toiles en fils métalliques des types utilisés pour les vêtements, aménagements intérieurs et usages similaires et sauf toiles continues ou sans fin pour machines)	exemption	0
7314 19 00	Toiles métalliques tissés, y compris les toiles continues ou sans fin, en fils de fer ou d'aciers autres qu'inoxidables (à l'exclusion des toiles en fils métalliques des types utilisés pour vêtements et aménagements intérieurs et usages similaires)	exemption	0
7314 20 10	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$ , en fils de fer ou d'acier nervurés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$	exemption	0
7314 20 90	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$ , en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$ (à l'exclusion des produits en fils nervurés)	exemption	0
7314 31 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingués (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$ avec une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$ )	exemption	0
7314 39 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$ avec une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$ et autres que zingués)	exemption	0
7314 41 10	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingués, à mailles hexagonales	exemption	0
7314 41 90	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingués (sauf à mailles hexagonales)	exemption	0
7314 42 10	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques, à mailles hexagonales	exemption	0
7314 42 90	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques (sauf à mailles hexagonales)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7314 49 00	Toiles métalliques non tissées, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (sauf zingués ou recouverts de matières plastiques)	exemption	0
7314 50 00	Tôles et bandes déployées en fer ou en acier	exemption	0
7315 11 10	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier, pour cycles et motocycles	2,7	0
7315 11 90	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier (autres que des types utilisés pour cycles et motocycles)	2,7	0
7315 12 00	Chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier (autres qu'à rouleaux)	2,7	0
7315 19 00	Parties de chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
7315 20 00	Chaînes antidérapantes pour véhicules automobiles, en fonte, fer ou acier	2,7	0
7315 81 00	Chaînes à maillons à étais en fonte, fer ou acier	2,7	0
7315 82 10	Chaînes en fonte, fer ou acier, à maillons soudés, plus grande dimension de la coupe transversale du matériau $\leq 16$ mm (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes et à maillons à étais)	2,7	0
7315 82 90	Chaînes, en fonte, fer ou acier, à maillons soudés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif est $> 16$ mm (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes et à maillons à étais)	2,7	0
7315 89 00	Chaînes et chaînettes en fonte, fer ou acier (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes, à maillons à étais, à maillons soudés, et leurs parties; chaînes et chaînettes de montres, d'horloges ou de bijouterie; chaînes dentées et à scie; chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs; chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile; dispositifs de sécurité à chaînes pour verrouiller les portes; chaînes d'arpenteur)	2,7	0
7315 90 00	Parties de chaînes et chaînettes antidérapantes, à maillons à étais, et autres chaînes et chaînettes du n° 7315 (sauf de chaînes à maillons articulés)	2,7	0
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2,7	0
7317 00 10	Punaises en fer ou en acier	exemption	0
7317 00 20	Pointes de tréfilerie en fer ou en acier, présentées en bandes ou en rouleaux	exemption	0
7317 00 40	Pointes de tréfilerie en acier à teneur en poids en carbone $\geq 0,5$ %, trempées (autres que présentées en bandes ou en rouleaux)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7317 00 61	Pointes, clous, crampons, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires de tréfilerie, en fonte, fer ou acier, zingués (autres que clous encollés en bandes ou rouleaux, clous trempés à teneur en poids en carbone $\geq$ 0,5 % et sauf agrafes de bureau présentées en barrettes)	exemption	0
7317 00 69	Pointes, clous, crampons, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires de tréfilerie, en fonte, fer ou acier, non zingués (autres que clous encollés en bandes ou en rouleaux, clous trempés à teneur en poids en carbone $\geq$ 0,5 % et sauf agrafes de bureau présentées en barrettes, et punaises)	exemption	0
7317 00 90	Pointes, clous, crampons, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier (autres que de tréfilerie en fonte, fer ou acier et sauf agrafes de bureau présentées en barrettes, et punaises)	exemption	0
7318 11 00	Tire-fond en fonte, fer ou acier	3,7	0
7318 12 10	Vis à bois en acier inoxydables (autres que tire-fond)	3,7	0
7318 12 90	Vis à bois en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables (autres que tire-fond)	3,7	0
7318 13 00	Crochets et pitons à pas de vis en fonte, fer ou acier	3,7	0
7318 14 10	Vis autotaraudeuses en aciers inoxydables (autres que vis à bois)	3,7	0
7318 14 91	Vis à tôles, autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables	3,7	0
7318 14 99	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxydables (autres que vis à tôles et vis à bois)	3,7	0
7318 15 10	Vis en fonte, fer ou acier, décolletées dans la masse, épaisseur de tige $\leq$ 6 mm	3,7	0
7318 15 20	Vis et boulons filetés, en fonte, fer ou acier, même avec leurs écrous et rondelles, pour la fixation des éléments de voies ferrées (sauf tire-fond)	3,7	0
7318 15 30	Vis et boulons filetés, en aciers inoxydables, même avec leurs écrous et rondelles (sans tête et autres que décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige $\leq$ 6 mm et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0
7318 15 41	Vis et boulons, en fer ou aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, sans tête, d'une résistance à la traction $<$ 800 MPa (autres que décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige $\leq$ 6 mm et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7318 15 49	Vis et boulons, en fer ou aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, sans tête, d'une résistance à la traction $\geq 800$ MPa (autres que décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige $\leq 6$ mm et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0
7318 15 51	Vis et boulons en aciers inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, à tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	3,7	0
7318 15 59	Vis et boulons filetés, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'exclusion des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	3,7	0
7318 15 61	Vis et boulons filetés, en aciers inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0
7318 15 69	Vis et boulons filetés, en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête à six pans creux (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0
7318 15 70	Vis et boulons filetés, en aciers inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête hexagonale (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0
7318 15 81	Vis et boulons filetés en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête hexagonale, résistance à la traction $< 800$ MPa (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0
7318 15 89	Vis et boulons filetés en fer ou en aciers autres qu'inoxydables, même avec leurs écrous et rondelles, avec tête hexagonale, résistance à la traction $\geq 800$ MPa (à l'exclusion des vis à bois, des vis autotaraudeuses et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	3,7	0
7318 15 90	Vis et boulons filetés, en fer ou en acier même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête (sauf avec tête fendue ou à empreinte cruciforme, à six pans creux ou hexagonale; sauf vis à bois, vis autotaraudeuses, vis et boulons filetés pour la fixation des éléments des voies ferrées, crochets et pitons à pas de vis et sauf clous taraudeurs)	3,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7318 16 10	Écrous en fonte, fer ou acier, décolletés dans la masse, diamètre de trou $\leq$ 6 mm	3,7	0
7318 16 30	Écrous en aciers inoxydables (autres que décolletés dans la masse, d'un diamètre de trou $\leq$ 6 mm)	3,7	0
7318 16 50	Écrous de sécurité en fonte, fer ou aciers (autres que décolletés dans la masse, d'un diamètre de trou $\leq$ 6 mm et sauf écrous en aciers inoxydables)	3,7	0
7318 16 91	Écrous en fonte, fer ou acier, de diamètre intérieur $\leq$ 12 mm (autres que décolletés dans la masse, d'un diamètre de trou $\leq$ 6 mm et sauf écrous en aciers inoxydables et écrous de sécurité)	3,7	0
7318 16 99	Écrous en fonte, fer ou acier, de diamètre intérieur $>$ 12 mm (autres qu'en aciers inoxydables et sauf écrous de sécurité)	3,7	0
7318 19 00	Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	3,7	0
7318 21 00	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier	3,7	0
7318 22 00	Rondelles en fonte, fer ou acier (sauf rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage)	3,7	0
7318 23 00	Rivets en fonte, fer ou acier (autres que rivets tubulaires ou rivets à deux pièces tubulaires destinés à des usages divers)	3,7	0
7318 24 00	Goupilles, chevilles et clavettes en fonte, fer ou acier	3,7	0
7318 29 00	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	3,7	0
7319 20 00	Épingles de sûreté en fer ou en acier	2,7	0
7319 30 00	Autres épingles en fer ou en acier, n.d.a.	2,7	0
7319 90 10	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier	2,7	0
7319 90 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier (sauf aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder)	2,7	0
7320 10 11	Ressorts paraboliques et leurs lames, en fer ou en acier,	2,7	0
7320 10 19	Ressorts et leurs lames, en fer ou en acier, formés à chaud (sauf ressorts paraboliques et leurs lames)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7320 10 90	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (sauf formés à chaud)	2,7	0
7320 20 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier, formés à chaud (à l'exclusion des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la section 17)	2,7	0
7320 20 81	Ressorts de compression en fer ou en acier	2,7	0
7320 20 85	Ressorts de traction en fer ou en acier	2,7	0
7320 20 89	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression et de traction)	2,7	0
7320 90 10	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier	2,7	0
7320 90 30	Ressorts ayant la forme de disques, en fer ou en acier	2,7	0
7320 90 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la section 17)	2,7	0
7321 11 10	Appareils de cuisson tels que foyer de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières à four, y compris les fours encastrés, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'exclusion des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0
7321 11 90	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'exclusion des cuisinières à four, des fours encastrés et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0
7321 12 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'exclusion des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0
7321 19 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, et chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'exclusion des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0
7321 81 10	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers similaires, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles, à évacuation incorporée des gaz brûlés (sauf appareils de cuisson; chauffe-plats; chaudières de chauffage central; chauffe-eau instantanés et chauffe-eau à accumulation; appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7321 81 90	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers similaires, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles, sans évacuation incorporée des gaz brûlés (à l'exclusion des appareils de cuisson, chauffe-plats et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0
7321 82 10	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers similaires, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides, à évacuation incorporées des gaz brûlés (à l'exclusion des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0
7321 82 90	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers similaires, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides sans évacuation incorporée des gaz brûlés (à l'exclusion des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0
7321 89 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers similaires, en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'exclusion des appareils de cuisson et chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2,7	0
7321 90 00	Parties des appareils ménagers chauffants non électriques du n° 7321, n.d. a.	2,7	0
7322 11 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fonte (à l'exclusion des parties désignées ou comprises en d'autres endroits et sauf les chaudières de chauffage central)	3,2	0
7322 19 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fer ou acier (à l'exclusion de la fonte et sauf les parties désignées ou comprises en d'autres endroits et les chaudières de chauffage central)	3,2	0
7322 90 00	Générateurs et distributeurs d'air chaud y compris -les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné-, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier	3,2	0
7323 10 00	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier	3,2	0
7323 91 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte non émaillée (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310; poubelles; gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tartes, pinces à sucre et articles similaires des n°s 8211 à 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	3,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7323 92 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte émaillée (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoières, pelles à tarte, pinces à sucre et articles similaires des n°s 8211 à 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	3,2	0
7323 93 10	Articles pour le service de la table, en aciers inoxydables (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310; tire-bouchons, casse-noisettes et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoières, pelles à tarte, pinces à sucre et articles similaires des n°s 8211 à n° 8215; objets décoratifs)	3,2	0
7323 93 90	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aciers inoxydables (sauf bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoières et articles similaires des n°s 8211 à n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette; articles pour le service de la table)	3,2	0
7323 94 10	Articles de ménage pour le service de la table en fer ou aciers autres qu'inoxidables, émaillés (à l'exclusion de la fonte; des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310; cuillers, louches, fourchettes, écumoières, pelles à tarte, pinces à sucre et articles similaires du n° 8215; objets décoratifs)	3,2	0
7323 94 90	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou aciers autres qu'inoxidables, émaillés (sauf fonte; bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoières, pelles à tarte, pinces à sucre et articles similaires du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette; articles pour le service de la table)	3,2	0
7323 99 10	Articles de ménage pour le service de la table, en fer ou aciers autres qu'inoxidables (à l'exclusion de la fonte et des articles émaillés; des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310; tire-bouchons, casse-noisettes et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoières, pelles à tarte, pinces à sucre et articles similaires des n°s 8211 à n° 8215; objets décoratifs)	3,2	0
7323 99 91	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou aciers autres qu'inoxidables, peints ou vernis (à l'exclusion de la fonte; des bidons ou boîtes et récipients similaires du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	3,2	0
7323 99 99	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou aciers autres qu'inoxidables (sauf de la fonte; corbeilles à papier; articles peints, vernis ou émaillés; articles d'hygiène ou de toilette; articles pour le service de la table; boîtes, bidons et récipients similaires du n° 7310; pelles, tire-bouchons, gaufriers, etc.; articles de coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, etc., des n°s 8211 à 8215)	3,2	0
7324 10 00	Éviers et lavabos en acier inoxydable	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7324 21 00	Baignoires en fonte, même émaillées	3,2	0
7324 29 00	Baignoires en fer ou en acier, à l'exclusion de la fonte	3,2	0
7324 90 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitre 94, des éviers et lavabos complets, en aciers inoxydables, des baignoires complètes et des accessoires de tuyauterie)	3,2	0
7325 10 50	Trappes de regard, en fonte non malléable, moulés	1,7	0
7325 10 92	Articles pour canalisations, moulés en fonte non malléable (à l'exclusion des trappes de regard)	1,7	0
7325 10 99	Ouvrages moulés en fonte non malléable, n.d.a. (autres que trappes de regard et articles pour canalisations)	1,7	0
7325 91 00	Boulets et similaires, pour broyeurs, moulés (sauf en fonte non malléable)	2,7	0
7325 99 10	Ouvrages en fonte malléable, moulés, n.d.a. (sauf boulets et articles similaires pour broyeurs)	2,7	0
7325 99 90	Ouvrages moulés en fer ou acier, n.d.a. (sauf en fonte non malléable ou malléable et autres que boulets et articles similaires pour broyeurs)	2,7	0
7326 11 00	Boulets et similaires pour broyeurs, en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés	2,7	0
7326 19 10	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles similaires pour broyeurs)	2,7	0
7326 19 90	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles similaires pour broyeurs)	2,7	0
7326 20 30	Cages et volières en fils de fer ou d'acier	2,7	0
7326 20 50	Corbeilles en fil de fer ou d'acier	2,7	0
7326 20 80	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a. (à l'exclusion des cages et volières et des corbeilles)	2,7	0
7326 90 10	Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à rouge à lèvres et objets de poche analogues, en fer ou en acier	2,7	0
7326 90 30	Échelles et escabeaux en fer ou en acier	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7326 90 40	Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, en fer ou en acier (à l'exclusion des conteneurs spécialement conçus pour un ou plusieurs moyens de transport)	2,7	0
7326 90 50	Bobines pour câbles, tuyaux, etc., en fer ou en acier	2,7	0
7326 90 60	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier	2,7	0
7326 90 70	Paniers en tôles d'acier et articles similaires, pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	2,7	0
7326 90 91	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, n.d.a.	2,7	0
7326 90 93	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.	2,7	0
7326 90 95	Ouvrages en fer ou en acier, frittés, n.d.a.	2,7	0
7326 90 98	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a.	2,7	0
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	exemption	0
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	exemption	0
7403 11 00	Cuivre affiné sous forme de cathodes ou sections de cathodes	exemption	0
7403 12 00	Cuivre affiné sous forme de barres à fil (wire-bars)	exemption	0
7403 13 00	Cuivre affiné sous forme de billettes	exemption	0
7403 19 00	Cuivre affiné, sous forme brute (autre que sous forme de billettes, barres à fil, cathodes ou sections de cathodes)	exemption	0
7403 21 00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute	exemption	0
7403 22 00	Alliage à base de cuivre-étain (bronze), sous forme brute	exemption	0
7403 29 00	Alliages de cuivre sous forme brute (sauf en alliages à base de cuivre-zinc (laiton) et de cuivre-étain (bronze) et en alliages mères du n° 7405)	exemption	0
7404 00 10	Déchets et débris de cuivre affiné (à l'exclusion des déchets lingotés ou formes brutes similaires, en déchets et débris de cuivre affiné, des cendres et résidus contenant du cuivre affiné et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7404 00 91	Déchets et débris d'alliages cuivre-zinc (laiton) (à l'exclusion des déchets lingotés ou formes brutes similaires, en déchets et débris fondus d'alliages cuivre-zinc, des cendres et résidus contenant des alliages cuivre-zinc et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	exemption	0
7404 00 99	Déchets et débris d'alliages de cuivre (à l'exclusion des alliages cuivre-zinc, des déchets lingotés ou formes brutes similaires, en déchets et débris d'alliages de cuivre fondus, des cendres et résidus contenant des alliages de cuivre ainsi que des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	exemption	0
7405 00 00	Alliages mères de cuivre (sauf les combinaisons cuivre-phosphore (phosphore de cuivre) à teneur en poids en phosphore > 15 %)	exemption	0
7406 10 00	Poudres de cuivre à structure non lamellaire (sauf granulés (grenailles) de cuivre)	exemption	0
7406 20 00	Poudres de cuivre à structure lamellaire; paillettes de cuivre (sauf granulés (grenailles) de cuivre et sauf paillettes découpées du n° 8308)	exemption	0
7407 10 00	Barres et profilés en cuivre affiné, n.d.a.	4,8	0
7407 21 10	Barres en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), n.d.a.	4,8	0
7407 21 90	Profilés en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), n.d.a.	4,8	0
7407 29 10	Barres et profilés en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou en alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort), n.d.a.	4,8	0
7407 29 90	Barres et profilés en alliages de cuivre, n.d.a. (sauf en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel), ou alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort))	4,8	0
7408 11 00	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 6 mm	4,8	0
7408 19 10	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 0,5 mm mais ≤ 6 mm	4,8	0
7408 19 90	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale ≤ 0,5 mm	4,8	0
7408 21 00	Fils en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	4,8	0
7408 22 00	Fils en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7408 29 00	Fils en alliages de cuivre (à l'exclusion des produits en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort))	4,8	0
7409 11 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,8	0
7409 19 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,8	0
7409 21 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,8	0
7409 29 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,8	0
7409 31 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain (bronze), épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,8	0
7409 39 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain (bronze), épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	4,8	0
7409 40 10	Tôles et bandes, en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel), d'une épaisseur > 0,15 mm (à l'exclusion des tôles et bandes déployées et des bandes isolées pour l'électricité)	4,8	0
7409 40 90	Tôles et bandes, en alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort), d'une épaisseur > 0,15 mm (à l'exclusion des tôles et bandes déployées et des bandes isolées pour l'électricité)	4,8	0
7409 90 00	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), de cuivre-étain (bronze), de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort), et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)	4,8	0
7410 11 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sans support, épaisseur ≤ 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	5,2	0
7410 12 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sans support, épaisseur ≤ 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	5,2	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7410 21 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sur support, épaisseur, support non compris, $\leq 0,15$ mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	5,2	0
7410 22 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sur support, épaisseur, support non compris, $\leq 0,15$ mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	5,2	0
7411 10 11	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, droits, épaisseur de paroi $> 0,6$ mm	4,8	0
7411 10 19	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, droits, épaisseur de paroi $\leq 0,6$ mm	4,8	0
7411 10 90	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, enroulés ou autrement recourbés	4,8	0
7411 21 10	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), droits	4,8	0
7411 21 90	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), enroulés ou autrement recourbés	4,8	0
7411 22 00	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0
7411 29 00	Tubes et tuyaux en alliages de cuivre (sauf en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort))	4,8	0
7412 10 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.) en cuivre affiné	5,2	0
7412 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.) en alliages de cuivre	5,2	0
7413 00 20	Torons, câbles, tresses et similaires, en cuivre affiné (sauf produits isolés pour l'électricité)	5,2	0
7413 00 80	Torons, câbles, tresses et similaires, en alliages de cuivre (sauf produits isolés pour l'électricité)	5,2	0
7415 10 00	Pointes et clous, punaises, crampons appointés, agrafes et similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre (sauf agrafes présentées en barrettes)	4	0
7415 21 00	Rondelles, y compris les rondelles destinées à faire ressort, en cuivre	3	0
7415 29 00	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et similaires, non filetés, en cuivre (sauf rondelles, y compris les rondelles destinées à faire ressort)	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7415 33 00	Vis, boulons, écrous et articles similaires, filetés, en cuivre (à l'exclusion des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles similaires, filetés)	3	0
7415 39 00	Crochets à pas de vis, vis à œillet, tampons et articles similaires, filetés, en cuivre (sauf vis ordinaires et sauf boulons et écrous)	3	0
7418 11 00	Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en cuivre (à l'exclusion des articles d'hygiène et de toilette)	3	0
7418 19 10	Appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre (à l'exclusion des chauffe-eau et des fours à bain)	4	0
7418 19 90	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en cuivre (sauf éponges, torchons, gants et articles similaires; appareils de cuisson ou chauffage non électriques; bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7419; articles à caractère d'outils; coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène et de toilette)	3	0
7418 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en cuivre (sauf bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7417 et sauf accessoires de tuyauterie)	3	0
7419 10 00	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre (sauf chaînes et chaînettes de montre, de bijouterie, etc.)	3	0
7419 91 00	Ouvrages en cuivre, coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés, n.d.a.	3	0
7419 99 10	Toiles métalliques, y compris les toiles continues ou sans fin, grillages et treillis en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages similaires, toiles en cuivre recouvertes de fondant pour brasage, toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	4,3	0
7419 99 30	Ressorts en cuivre (sauf ressorts de montres et rondelles destinées à faire ressort)	4	0
7419 99 90	Ouvrages en cuivre, n.d.a.	3	0
7501 10 00	Mattes de nickel	exemption	0
7501 20 00	Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel (à l'exclusion des mattes de nickel)	exemption	0
7502 10 00	Nickel non allié, sous forme brute	exemption	0
7502 20 00	Alliages de nickel, sous forme brute	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7503 00 10	Déchets et débris de nickel non allié (à l'exclusion des déchets lingotés et formes brutes similaires, en déchets et débris de nickel non allié fondus, des cendres et résidus contenant du nickel non allié et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	exemption	0
7503 00 90	Déchets et débris d'alliages de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes similaires, en déchets et débris d'alliages de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant des alliages de nickel)	exemption	0
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel (sauf sinters d'oxydes de nickel)	exemption	0
7505 11 00	Barres et profilés en nickel non allié, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	exemption	0
7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	2,9	0
7505 21 00	Fils en nickel non allié (sauf produits isolés pour l'électricité)	exemption	0
7505 22 00	Fils en alliages de nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)	2,9	0
7506 10 00	Tôles, bandes et feuilles en nickel non allié (sauf tôles ou bandes déployées)	exemption	0
7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel (sauf tôles ou bandes déployées)	3,3	0
7507 11 00	Tubes et tuyaux en nickel non allié	exemption	0
7507 12 00	Tubes et tuyaux en alliages de nickel	exemption	0
7507 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.) en nickel	2,5	0
7508 10 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de nickel	exemption	0
7508 90 00	Ouvrages en nickel, n.d.a.	exemption	0
7601 10 00	Aluminium non allié, sous forme brute	6	5
7601 20 10	Alliages d'aluminium primaire, sous forme brute	6	5

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7601 20 91	Alliages d'aluminium secondaire, en lingots ou à l'état liquide	6	5
7601 20 99	Alliages d'aluminium secondaire, sous forme brute (sauf en lingots ou à l'état liquide)	6	5
7602 00 11	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles d'aluminium; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, épaisseur, support non compris, $\leq 0,2$ mm, en aluminium	exemption	0
7602 00 19	Déchets d'aluminium, y compris les rebuts de fabrication (à l'exclusion des déchets du n° 7602 00 11, des cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier contenant, sous forme de silicates, de l'aluminium récupérable ainsi que des lingots ou formes brutes similaires coulés à partir de déchets ou de débris d'aluminium refondus)	exemption	0
7602 00 90	Débris d'aluminium (sauf scories produits par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable comme silicates; déchets lingotés et autres formes brutes similaires en déchets ou débris d'aluminium fondus; cendres et résidus de la fabrication d'aluminium; tournures frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles)	exemption	0
7603 10 00	Poudres d'aluminium, à structure non lamellaire (sauf boulettes d'aluminium)	5	0
7603 20 00	Poudres d'aluminium, à structure lamellaire; paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et sauf paillettes découpées)	5	0
7604 10 10	Barres en aluminium non allié	7,5	0
7604 10 90	Profilés en aluminium non allié, n.d.a.	7,5	0
7604 21 00	Profilés creux en alliages d'aluminium, n.d.a.	7,5	0
7604 29 10	Barres en alliages d'aluminium	7,5	0
7604 29 90	Profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.	7,5	0
7605 11 00	Fils en aluminium non allié, plus grande dimension de la section transversale $> 7$ mm (sauf torons, câbles, tresses et similaires du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	7,5	0
7605 19 00	Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale est $\leq 7$ mm (à l'exclusion des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles similaires du n° 7614)	7,5	0
7605 21 00	Fils en alliages d'aluminium, plus grande dimension de la section transversale $> 7$ mm (sauf torons, câbles, tresses et similaires du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7605 29 00	Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est $\leq 7$ mm (à l'exclusion des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles similaires du n° 7614)	7,5	0
7606 11 10	Tôles et bandes en aluminium non allié, épaisseur $> 0,2$ mm, de forme carrée ou rectangulaire, peint, verni ou revêtu de matière plastique	7,5	0
7606 11 91	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur $> 0,2$ mm mais $< 3$ mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peint, verni ou revêtu de matière plastique et sauf tôles et bandes déployées)	7,5	0
7606 11 93	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur $\geq 3$ mm mais $< 6$ mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peint, verni ou revêtu de matière plastique)	7,5	0
7606 11 99	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur $\geq 6$ mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peint, verni ou revêtu de matière plastique)	7,5	0
7606 12 10	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, pour stores vénitiens	7,5	0
7606 12 50	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur $> 0,2$ mm, de forme carrée ou rectangulaire, peints, vernis ou revêtus de matière plastique (sauf bandes pour stores vénitiens)	7,5	0
7606 12 91	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur $> 0,2$ mm mais $< 3$ mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique, sauf bandes pour stores vénitiens et sauf tôles et bandes déployées)	7,5	0
7606 12 93	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur $\geq 3$ mm mais $< 6$ mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique)	7,5	0
7606 12 99	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur $\geq 6$ mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique)	7,5	0
7606 91 00	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur $> 0,2$ mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	7,5	0
7606 92 00	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur $> 0,2$ mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	7,5	0
7607 11 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simplement laminées, d'une épaisseur $< 0,021$ mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7607 11 90	Feuilles et bandes minces, d'aluminium sans support, simplement laminées, d'une épaisseur de $\geq 0,021$ mm mais $\leq 0,2$ mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	7,5	0
7607 19 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, laminées et autrement traitées, épaisseur $< 0,021$ mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	7,5	0
7607 19 91	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, laminées et ayant subi des ouvraisons plus poussées, d'une épaisseur $\geq 0,021$ mm mais $\leq 0,2$ mm, auto-adhésives (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	7,5	0
7607 19 99	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, laminées et ayant subi des ouvraisons plus poussées, d'une épaisseur $\geq 0,021$ mm mais $\leq 0,2$ mm, non auto-adhésives (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	7,5	0
7607 20 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, épaisseur, support non compris, $< 0,021$ mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	10	0
7607 20 91	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sur support, d'une épaisseur, support non compris, $\geq 0,021$ mm mais $\leq 0,2$ mm, adhésives (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	7,5	0
7607 20 99	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, d'une épaisseur, support non compris, $\geq 0,021$ mm mais $\leq 0,2$ mm, non auto-adhésives (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	7,5	0
7608 10 00	Tubes et tuyaux en aluminium non allié (sauf profilés creux)	7,5	0
7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, soudés (sauf profilés creux)	7,5	0
7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, simplement filés à chaud (sauf profilés creux)	7,5	0
7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (autres que soudés ou simplement filés à chaud et sauf profilés creux)	7,5	0
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie, p.ex. raccords, coudes, manchons, en aluminium	5,9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7610 10 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium (sauf pièces de garnissage)	6	0
7610 90 10	Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, en aluminium	7	0
7610 90 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et similaires, en aluminium, travaillés en vue de la construction, n.d.a. (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et sauf ponts et éléments de ponts, tours et pylônes)	6	0
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires en aluminium, pour toutes matières, à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'exclusion des conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	6	0
7612 10 00	Étuis tubulaires souples en aluminium	6	0
7612 90 10	Étuis tubulaires rigides en aluminium	6	0
7612 90 20	Récipients des types utilisés pour aérosols, en aluminium	6	0
7612 90 91	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, en aluminium, pour toutes matières, sauf gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance ≥ 50 l mais ≤ 300 l, n.d.a.	6	0
7612 90 98	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, en aluminium, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance < 50 l, n.d.a. (à l'exclusion des étuis tubulaires souples, des étuis tubulaires rigides et des récipients pour aérosols)	6	0
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	6	0
7614 10 00	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, avec âme en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	6	0
7614 90 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en aluminium (à l'exclusion des produits isolés pour l'électricité et des articles avec âme en acier)	6	0
7615 11 00	Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en aluminium (à l'exclusion des articles d'hygiène et de toilette)	6	0
7615 19 10	Articles de ménage ou d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium, coulés ou moulés (sauf bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7612, articles ayant le caractère d'outils, cuillers, louches, fourchettes et autres articles analogues des n°s 8211 à n° 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie et sauf articles d'hygiène et de toilette)	6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7615 19 90	Articles de ménage ou d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium, non coulés ou non moulés (sauf éponges, torchons, gants et articles similaires; bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7612; articles ayant le caractère d'outils, cuillères, louches, fourchettes et articles analogues des n°s 8211 à 8215; objets décoratifs; accessoires de tuyauterie; articles d'hygiène et de toilette)	6	0
7615 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7612 et sauf accessoires de tuyauterie)	6	0
7616 10 00	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et similaires, en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles similaires, filetés)	6	0
7616 91 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages similaires, toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	6	0
7616 99 10	Ouvrages coulés ou moulés en aluminium, n.d.a.	6	0
7616 99 90	Ouvrages en aluminium, non coulés ou non moulés, n.d.a.	6	0
7801 10 00	Plomb affiné, sous forme brute	2,5	0
7801 91 00	Plomb sous forme brute, avec antimoine comme autre élément prédominant en poids	2,5	0
7801 99 10	Plomb sous forme brute, à teneur en poids en argent $\geq 0,02$ %, destiné à être affiné (plomb d'œuvre)	exemption	0
7801 99 91	Alliages de plomb, sous forme brute (sauf contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids et sauf plomb à teneur en poids en argent $\geq 0,02$ % (plomb d'œuvre))	2,5	0
7801 99 99	Plomb, sous forme brute (sauf contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids, sauf plomb à teneur en poids en argent $\geq 0,02$ % (plomb d'œuvre), alliages de plomb et plomb affiné)	2,5	0
7802 00 00	Déchets et débris de plomb (autres que cendres et résidus de la fabrication du plomb contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620 et sauf plomb lingoté et autres formes brutes similaires, en déchets et débris de plomb fondus du n° 7801 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	exemption	0
7804 11 00	Feuilles et bandes en plomb, épaisseur, support non compris, $\leq 0,2$ mm	5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7804 19 00	Tables en plomb; feuilles et bandes, en plomb, épaisseur, support non compris, > 0,2 mm	5	0
7804 20 00	Poudres et paillettes en plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)	exemption	0
7806 00 10	Emballages avec blindage de protection contre les radiations en plomb pour transport ou stockage des matières radioactives (Euratom) (sauf conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	exemption	0
7806 00 30	Barres, profilés et fils en plomb, n.d.a.	5	0
7806 00 50	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p. ex.) en plomb	5	0
7806 00 90	Ouvrages en plomb, n.d.a.	5	0
7901 11 00	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc $\geq 99,99$ %	2,5	0
7901 12 10	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc $\geq 99,95$ % mais < 99,99 %	2,5	0
7901 12 30	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc $\geq 98,5$ % mais < 99,95 %	2,5	0
7901 12 90	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc $\geq 97,5$ % mais < 98,5 %	2,5	0
7901 20 00	Alliages de zinc sous forme brute	2,5	0
7902 00 00	Déchets et débris de zinc (autres que cendres et résidus de la fabrication du zinc contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf plomb lingoté et autres formes brutes similaires, en déchets et débris de zinc fondus du n° 7901 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	exemption	0
7903 10 00	Poussières de zinc	2,5	0
7903 90 00	Poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc, sauf paillettes découpées du n° 8308 et sauf poussières de zinc)	2,5	0
7904 00 00	Barres, profilés et fils en zinc, n.d.a.	5	0
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes en zinc	5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
7907 00 10	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p. ex.) en zinc	5	0
7907 00 90	Ouvrages en zinc, n.d.a.	5	0
8001 10 00	Étain sous forme brute, non allié	exemption	0
8001 20 00	Alliages d'étain sous forme brute	exemption	0
8002 00 00	Déchets et débris d'étain (autres que cendres et résidus de la fabrication de l'étain contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf étain lingoté et autres formes brutes similaires, en déchets et débris fondus d'étain du n° 8001)	exemption	0
8003 00 00	Barres, profilés et fils en étain, n.d.a.	exemption	0
8007 00 10	Tôles et bandes en étain, d'une épaisseur > 0,2 mm	exemption	0
8007 00 30	Feuilles et bandes minces en étain -même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires-, d'une épaisseur, support non compris, ≤ 0,2 mm; poudres et paillettes d'étain (autres que granulés et grenailles d'étain et sauf paillettes découpées du n° 8308)	exemption	0
8007 00 50	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p. ex.) en étain	exemption	0
8007 00 90	Ouvrages en étain, n.d.a.	exemption	0
8101 10 00	Poudres de tungstène (wolfram)	5	0
8101 94 00	Tungstène sous forme brute, y compris les barres en tungstène (wolfram) simplement obtenues par frittage	5	0
8101 96 00	Fils en tungstène (wolfram)	6	0
8101 97 00	Déchets et débris de tungstène (wolfram) (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)	exemption	0
8101 99 10	Barres (autres que celles simplement obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en tungstène (wolfram), n.d.a.	6	0
8101 99 90	Ouvrages en tungstène (wolfram), n.d.a.	7	0
8102 10 00	Poudres de molybdène	4	0
8102 94 00	Molybdène sous forme brute, y compris les barres en molybdène simplement obtenues par frittage	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8102 95 00	Barres (autres que celles simplement obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en molybdène, n.d.a.	5	0
8102 96 00	Fils en molybdène	6,1	0
8102 97 00	Déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)	exemption	0
8102 99 00	Ouvrages en molybdène, n.d.a.	7	0
8103 20 00	Tantale sous forme brute, y compris les barres en tantale simplement obtenues par frittage; poudres de tantale	exemption	0
8103 30 00	Déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)	exemption	0
8103 90 10	Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles en tantale, n.d.a.	3	0
8103 90 90	Ouvrages en tantale, n.d.a.	4	0
8104 11 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium $\geq 99,8$ %	5,3	0
8104 19 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium $< 99,8$ %	4	0
8104 20 00	Déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium et sauf tournures et granulés de magnésium calibrés)	exemption	0
8104 30 00	Tournures et granulés de magnésium calibrés; poudres de magnésium	4	0
8104 90 00	Ouvrages en magnésium, n.d.a.	4	0
8105 20 00	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres de cobalt	exemption	0
8105 30 00	Déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)	exemption	0
8105 90 00	Ouvrages en cobalt, n.d.a.	3	0
8106 00 10	Bismuth sous forme brute; poudres de bismuth; déchets et débris de bismuth (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8106 00 90	Ouvrages en bismuth, n.d.a.	2	0
8107 20 00	Cadmium sous forme brute; poudres de cadmium	3	0
8107 30 00	Déchets et débris de cadmium (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du cadmium)	exemption	0
8107 90 00	Ouvrages en cadmium, n.d.a.	4	0
8108 20 00	Titane sous forme brute; poudres de titane	5	0
8108 30 00	Déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)	5	0
8108 90 30	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.	7	0
8108 90 50	Tôles, bandes et feuilles en titane	7	0
8108 90 60	Tubes et tuyaux en titane	7	0
8108 90 90	Ouvrages en titane, n.d.a.	7	0
8109 20 00	Zirconium sous forme brute; poudres de zirconium	5	0
8109 30 00	Déchets et débris de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	exemption	0
8109 90 00	Ouvrages en zirconium, n.d.a.	9	0
8110 10 00	Antimoine sous forme brute; poudres d'antimoine	7	3
8110 20 00	Déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)	exemption	0
8110 90 00	Ouvrages en antimoine, n.d.a.	7	0
8111 00 11	Manganèse sous forme brute; poudres de manganèse	exemption	0
8111 00 19	Déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)	exemption	0
8111 00 90	Ouvrages en manganèse, n.d.a.	5	0
8112 12 00	Béryllium sous forme brute; poudres de béryllium	exemption	0
8112 13 00	Déchets et débris de béryllium (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du béryllium)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8112 19 00	Ouvrages en béryllium, n.d.a.	3	0
8112 21 10	Alliages de chrome, teneur en poids en nickel > 10 %, sous forme brute; poudres de ces alliages (sauf cendres et résidus contenant du chrome ou ce type d'alliages de chrome)	exemption	0
8112 21 90	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10 %)	3	0
8112 22 00	Déchets et débris de chrome (sauf cendres et résidus contenant du chrome et sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10 %)	exemption	0
8112 29 00	Ouvrages en chrome, n.d.a.	5	0
8112 51 00	Thallium sous forme brute; poudres de thallium	1,5	0
8112 52 00	Déchets et débris de thallium (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du thallium)	exemption	0
8112 59 00	Ouvrages en thallium, n.d.a.	3	0
8112 92 10	Hafnium (celtium) sous forme brute; poudres d'hafnium (celtium); déchets et débris d'hafnium (celtium) (sauf cendres et résidus contenant de l'hafnium (celtium))	3	0
8112 92 21	Déchets et débris de niobium (columbium), rhénium, gallium, indium, vanadium et germanium (à l'exclusion des cendres et résidus contenant ces métaux)	exemption	0
8112 92 31	Niobium (colombium) et rhénium, sous forme brute; poudres de niobium (colombium) ou de rhénium	3	0
8112 92 81	Indium sous forme brute; poudres d'indium	2	0
8112 92 89	Gallium sous forme brute; poudres de gallium	1,5	0
8112 92 91	Vanadium sous forme brute; poudres de vanadium; déchets et débris de vanadium (sauf cendres et résidus contenant du vanadium)	exemption	0
8112 92 95	Germanium sous forme brute; poudres de germanium	4,5	0
8112 99 20	Ouvrages en hafnium (celtium) et germanium, n.d.a.	7	0
8112 99 30	Ouvrages en niobium (colombium) ou en rhénium, n.d.a.	9	0
8112 99 70	Ouvrages en gallium, en indium et en vanadium, n.d.a.	3	0
8113 00 20	Cermets, sous forme brute	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8113 00 40	Déchets et débris de cermets (à l'exclusion des cendres et résidus contenant des cermets)	exemption	0
8113 00 90	Ouvrages en cermets, n.d.a.	5	0
8201 10 00	Bêches et pelles, avec partie travaillante en métaux communs	1,7	0
8201 20 00	Fourches à fouiller, fourches à faner, fourches à fumier, avec partie travaillante en métaux communs	1,7	0
8201 30 00	Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs, avec partie travaillante en métaux communs (sauf piolets)	1,7	0
8201 40 00	Haches, serpes et outils similaires à taillants, avec partie travaillante en métaux communs	1,7	0
8201 50 00	Sécateurs et similaires maniés à une main, y compris les -cisailles à volailles-, avec partie travaillante en métaux communs	1,7	0
8201 60 00	Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires maniés à deux mains, avec partie travaillante en métaux communs	1,7	0
8201 90 00	Faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'exclusion des bêches, pelles, fourches, pioches, pics, houes, binettes, râteaux, racloirs, haches, serpes et outils similaires à taillants, cisailles à volailles, sécateurs et similaires maniés à une main)	1,7	0
8202 10 00	Scies à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'exclusion des tronçonneuses)	1,7	0
8202 20 00	Lames de scies à ruban en métaux communs	1,7	0
8202 31 00	Lames de scies circulaires, y compris -les lames de fraises-scies- en métaux communs et avec partie travaillante en acier	2,7	0
8202 39 00	Lames de scies circulaires, y compris les lames de fraises-scies, et leurs parties, en métaux communs et avec partie travaillante en matières autres que l'acier	2,7	0
8202 40 00	Chaînes de scies, dites -coupantes-, en métaux communs	1,7	0
8202 91 00	Lames de scies droites, en métaux communs, pour le travail des métaux	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8202 99 11	Lames de scies, y compris les lames de scies non dentées, en métaux communs et avec partie travaillante en acier, pour le travail des métaux (à l'exclusion des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires et des lames de scies droites)	2,7	0
8202 99 19	Lames de scies, y compris les lames de scies non dentées, en métaux communs, avec partie travaillante en acier, pour le travail de matières autres que les métaux (à l'exclusion des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires, des lames de fraises-scies et des chaînes de scies dites -coupantes-)	2,7	0
8202 99 90	Lames de scies, y compris les lames de scies non dentées, en métaux communs, avec partie travaillante en matières autres que l'acier (à l'exclusion des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires, des lames de fraises-scies et des chaînes de scies dites -coupantes-)	2,7	0
8203 10 00	Limes, râpes et outils similaires à main, en métaux communs	1,7	0
8203 20 10	Brucelles à usage non médical et pinces à épiler, en métaux communs	1,7	0
8203 20 90	Pinces (même coupantes), tenailles et outils similaires à main, en métaux communs (sauf brucelles et pinces à épiler)	1,7	0
8203 30 00	Cisailles à métaux et outils similaires, à main, en métaux communs	1,7	0
8203 40 00	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main, en métaux communs	1,7	0
8204 11 00	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture fixe	1,7	0
8204 12 00	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture variable	1,7	0
8204 20 00	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs	1,7	0
8205 10 00	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage, maniés à la main	1,7	0
8205 20 00	Marteaux et masses, avec partie travaillante en métaux communs	3,7	0
8205 30 00	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires à main pour le travail du bois	3,7	0
8205 40 00	Tournevis à main	3,7	0
8205 51 00	Outils à main d'économie domestique, non mécaniques, avec partie travaillante en métaux communs, n.d.a.	3,7	0
8205 59 10	Outils à main pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres, en métaux communs, n.d.a.	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8205 59 30	Outils (pistolets) à river, à fixer les tampons, chevilles, etc., fonctionnant avec l'aide d'une cartouche détonante	2,7	0
8205 59 90	Outils à main (y compris les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.	2,7	0
8205 60 00	Lampes à souder et similaires (sauf appareils à souder fonctionnant au gaz)	2,7	0
8205 70 00	Étaux, serre-joints et similaires (autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils)	3,7	0
8205 80 00	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	2,7	0
8205 90 00	Assortiments d'outils d'au moins deux des sous-positions précédentes	3,7	0
8206 00 00	Outils d'au moins deux des n <sup>os</sup> 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	3,7	0
8207 13 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	2,7	0
8207 19 10	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
8207 19 90	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés, les cermets, le diamant ou les agglomérés de diamant	2,7	0
8207 20 10	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage -extrusion- des métaux, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
8207 20 90	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage -extrusion- des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	2,7	0
8207 30 10	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner, pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 30 90	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal	2,7	0
8207 40 10	Outils à tarauder, interchangeables, pour l'usinage des métaux	2,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8207 40 30	Outils à fileter, interchangeables, pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 40 90	Outils interchangeables à fileter pour le travail de matières autres que les métaux	2,7	0
8207 50 10	Outils interchangeables à percer, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant (à l'exclusion des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)	2,7	0
8207 50 30	Forets de maçonnerie, interchangeables avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	2,7	0
8207 50 50	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets (à l'exclusion des outils à tarauder)	2,7	0
8207 50 60	Outils interchangeables à percer les métaux, avec partie travaillante en aciers à coupe rapide (à l'exclusion des outils à tarauder)	2,7	0
8207 50 70	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en des matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés, les cermets ou les aciers à coupe rapide (à l'exclusion des outils à tarauder)	2,7	0
8207 50 90	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'exclusion des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)	2,7	0
8207 60 10	Outils interchangeables à aléser ou à brocher, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
8207 60 30	Outils à aléser, interchangeables, pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 60 50	Outils interchangeables à aléser, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	2,7	0
8207 60 70	Outils à brocher, interchangeables, pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 60 90	Outils interchangeables à brocher autres que pour l'usinage des métaux et à partie travaillante en matières autres que le diamant et les agglomérés de diamant	2,7	0
8207 70 10	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8207 70 31	Fraises à queue, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	2,7	0
8207 70 35	Fraises-mères, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	2,7	0
8207 70 38	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets (sauf fraises à queue et fraises-mères)	2,7	0
8207 70 90	Outils interchangeables à fraiser des matières autres que le métal	2,7	0
8207 80 11	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	2,7	0
8207 80 19	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	2,7	0
8207 80 90	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux	2,7	0
8207 90 10	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant, n.d.a.	2,7	0
8207 90 30	Lames de tournevis interchangeables, en métaux communs	2,7	0
8207 90 50	Outils interchangeables de taillage des engrenages (sauf fraises à tailler les engrenages)	2,7	0
8207 90 71	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	2,7	0
8207 90 78	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	2,7	0
8207 90 91	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	2,7	0
8207 90 99	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8208 10 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail des métaux	1,7	0
8208 20 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail du bois	1,7	0
8208 30 10	Couteaux circulaires, en métaux communs, pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire	1,7	0
8208 30 90	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire (sauf couteaux circulaires)	1,7	0
8208 40 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines agricoles, horticoles ou forestières (sauf pour le travail du bois)	1,7	0
8208 90 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)	1,7	0
8209 00 20	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets	2,7	0
8209 00 80	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'exclusion des plaquettes amovibles)	2,7	0
8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, en métaux communs, d'un poids ≤ 10 kg, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	2,7	0
8211 10 00	Assortiments de couteaux du n° 8211; assortiments dans lesquels les couteaux du n° 8211 sont plus nombreux que d'autres articles	8,5	0
8211 91 30	Couteaux de table à manche et lame fixe en acier inoxydable	8,5	0
8211 91 80	Couteaux de table à lame fixe en métaux communs (sauf avec manche et lame en acier inoxydable et sauf couteaux à beurre et couteaux à poisson)	8,5	0
8211 92 00	Couteaux à lame fixe en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)	8,5	0
8211 93 00	Couteaux à lame non fixe, y compris les serpettes fermantes, en métaux communs (sauf rasoirs à lame)	8,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8211 94 00	Lames tranchantes ou dentelées, en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche -canifs-, et autres couteaux du n° 8211	6,7	0
8211 95 00	Manches en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche -canifs-, et autres couteaux du n° 8211	2,7	0
8212 10 10	Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables en métaux communs	2,7	0
8212 10 90	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf rasoirs de sûreté à lames non remplaçables)	2,7	0
8212 20 00	Lames de rasoirs de sûreté, en métaux communs, y compris les ébauches en bandes	2,7	0
8212 90 00	Parties de rasoirs et de rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bande)	2,7	0
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames, en métaux communs (sauf taille-haies, cisailles et articles similaires actionnés des deux mains, sécateurs et articles similaires actionnés d'une main et sauf ciseaux spéciaux de maréchal-ferrant)	4,2	0
8214 10 00	Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames, en métaux communs (sauf machines, appareils et instruments à usage similaires du chapitre 83)	2,7	0
8214 20 00	Outils et assortiments d'outils de manucure ou de pédicure (y compris les limes à ongles) en métaux communs (sauf ciseaux ordinaires)	2,7	0
8214 90 00	Tondeuses de coiffeur et autres articles à couper, n.d.a., en métaux communs	2,7	0
8215 10 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, comprenant une partie uniquement argentée, dorée ou platinée	4,7	0
8215 10 30	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	8,5	0
8215 10 80	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	4,7	0
8215 20 10	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	8,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8215 20 90	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	4,7	0
8215 91 00	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,7	0
8215 99 10	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en aciers inoxydables, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	8,5	0
8215 99 90	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	4,7	0
8301 10 00	Cadenas, en métaux communs	2,7	0
8301 20 00	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs	2,7	0
8301 30 00	Serrures des types utilisés pour meubles, en métaux communs	2,7	0
8301 40 11	Serrures à cylindres des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs	2,7	0
8301 40 19	Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs (autres qu'à cylindres et autres que cadenas)	2,7	0
8301 40 90	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et autres que pour véhicules automobiles, meubles ou portes de bâtiments)	2,7	0
8301 50 00	Fermeoirs et montures-fermeoirs avec serrure, en métaux communs	2,7	0
8301 60 00	Parties des cadenas, serrures et verrous, ainsi que des fermeoirs et montures-fermeoirs, avec serrure, en métaux communs, n.d.a.	2,7	0
8301 70 00	Clefs présentées isolément, pour cadenas, serrures et verrous, ainsi que pour fermeoirs et montures-fermeoirs avec serrure, en métaux communs	2,7	0
8302 10 00	Charnières de tous genres, y compris les paumelles et pentures, en métaux communs	2,7	0
8302 20 00	Roulettes avec monture en métaux communs	2,7	0
8302 30 00	Garnitures, ferrures et similaires en métaux communs, pour véhicules automobiles (sauf charnières et serrures)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8302 41 00	Garnitures, ferrures et similaires, pour bâtiments, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	2,7	0
8302 42 00	Garnitures, ferrures et similaires, pour meubles, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières et roulettes)	2,7	0
8302 49 00	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef, fermoirs et montures-fermoirs à serrure, charnières, roulettes, garnitures, ferrures et similaires pour bâtiments ainsi que garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles ou meubles)	2,7	0
8302 50 00	Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires en métaux communs	2,7	0
8302 60 00	Ferme-portes automatiques en métaux communs	2,7	0
8303 00 10	Coffres-forts en métaux communs	2,7	0
8303 00 30	Portes blindées et compartiments pour chambres fortes, en métaux communs	2,7	0
8303 00 90	Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs (sauf coffres-forts et sauf portes blindées et compartiments pour chambres fortes)	2,7	0
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs (à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403 et des corbeilles à papier)	2,7	0
8305 10 00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, en métaux communs (sauf fermoirs pour livres et registres)	2,7	0
8305 20 00	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs	2,7	0
8305 90 00	Attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation, et matériel de bureau similaires en métaux communs, y compris les parties des articles du n° 8305 (à l'exclusion des mécanismes complets pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, des agrafes présentées en barrettes, des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)	2,7	0
8306 10 00	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires non électriques, en métaux communs (sauf instruments de musique)	exemption	0
8306 21 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	exemption	0
8306 29 10	Statuettes et autres objets d'ornement, en cuivre; ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	exemption	0
8306 29 90	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs autres que cuivre et ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8306 30 00	Cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs, en métaux communs (sauf éléments optiques)	2,7	0
8307 10 00	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires	2,7	0
8307 90 00	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires	2,7	0
8308 10 00	Agrafes, crochets et œillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements	2,7	0
8308 20 00	Rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	2,7	0
8308 90 00	Fermoirs, montures-fermoirs sans serrure, boucles, boucles-fermoirs et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, maroquinerie, etc., y compris les parties des articles du n° 8308, en métaux communs (sauf agrafes, crochets, œillets, rivets tubulaires ou à tige fendue)	2,7	0
8309 10 00	Bouchons-couronnes en métaux communs	2,7	0
8309 90 10	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm (à l'exclusion des bouchons-couronnes)	3,7	0
8309 90 90	Bouchons (y compris les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium, d'un diamètre > 21 mm)	2,7	0
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, y compris les panneaux de signalisation routière (sauf les enseignes et plaques indicatrices lumineuses du n° 9405)	2,7	0
8311 10 10	Électrodes pour soudure à l'arc, à âme en fer ou acier, enrobées de matière réfractaire	2,7	0
8311 10 90	Électrodes enrobées en métaux communs, pour soudage à l'arc (autres qu'à âme en fer ou acier et enrobées de matière réfractaire)	2,7	0
8311 20 00	Fils fourrés en métaux communs, pour le soudage à l'arc	2,7	0
8311 30 00	Baguettes enrobées et fils fourrés en métaux communs, pour brasage ou soudage à la flamme (à l'exclusion des fils et baguettes à âme décapante chez lesquels le métal de brasage, décapants et fondants non compris, contient 2 % ou plus en poids d'un métal précieux)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8311 90 00	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques, n.d.a., ainsi que fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour métallisation par projection, n.d.a.	2,7	0
8401 10 00	Réacteurs nucléaires (Euratom)	5,7	0
8401 20 00	Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties, n.d.a. (Euratom)	3,7	0
8401 30 00	Éléments combustibles (cartouches), non irradiés, avec dispositifs de manœuvrement, pour réacteurs nucléaires (Euratom)	3,7	0
8401 40 00	Parties de réacteurs nucléaires, n.d.a. (Euratom)	3,7	0
8402 11 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur > 45 t	2,7	0
8402 12 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur ≤ 45 t (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	2,7	0
8402 19 10	Chaudières à tubes de fumée (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	2,7	0
8402 19 90	Chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	2,7	0
8402 20 00	Chaudières dites "à eau surchauffée"	2,7	0
8402 90 00	Parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée", n.d.a.	2,7	0
8403 10 10	Chaudières pour le chauffage central, en fonte (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	2,7	0
8403 10 90	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (autres qu'en fonte et sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	2,7	0
8403 90 10	Parties de chaudières pour le chauffage central en fonte, n.d.a.	2,7	0
8403 90 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.	2,7	0
8404 10 00	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 8402 ou 8403 — économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p. ex.	2,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8404 20 00	Condenseurs pour machines à vapeur	2,7	0
8404 90 00	Parties des appareils auxiliaires du n° 8402 ou 8403 et des condenseurs pour machines à vapeur, n.d.a.	2,7	0
8405 10 00	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs (sauf fours à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)	1,7	0
8405 90 00	Parties des générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau et des générateurs d'acétylène ou des générateurs similaires de gaz par procédé à l'eau, n.d.a.	1,7	0
8406 10 00	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux	2,7	0
8406 81 10	Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques, d'une puissance > 40 MW	2,7	0
8406 81 90	Turbines à vapeur d'une puissance > 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux et sauf turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques)	2,7	0
8406 82 11	Turbines à vapeur d'eau pour génératrices électriques, d'une puissance ≤ 10 MW	2,7	0
8406 82 19	Turbines à vapeur d'eau pour génératrices électriques, d'une puissance > 10 MW mais ≤ 40 MW	2,7	0
8406 82 90	Turbines à vapeur d'une puissance ≤ 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux et sauf turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques)	2,7	0
8406 90 10	Ailettes, aubages et rotors, pour turbines à vapeur	2,7	0
8406 90 90	Parties de turbines à vapeur, n.d.a. (à l'exclusion des ailettes, des aubages et des rotors)	2,7	0
8407 10 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation	1,7	0
8407 21 10	Moteurs pour la propulsion de bateaux du type hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée ≤ 325 cm <sup>3</sup>	6,2	0
8407 21 91	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm <sup>3</sup> , puissance ≤ 30 kW	4,2	0
8407 21 99	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, cylindrée > 325 cm <sup>3</sup> , puissance > 30 kW	4,2	0
8407 29 20	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour la propulsion de bateaux, d'une puissance ≤ 200 kW (à l'exclusion des moteurs du type hors-bord)	4,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8407 29 80	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 200 kW (à l'exclusion des moteurs du type hors-bord)	4,2	0
8407 31 00	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée ≤ 50 cm <sup>3</sup>	2,7	0
8407 32 10	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 50 cm <sup>3</sup> mais ≤ 125 cm <sup>3</sup>	2,7	0
8407 32 90	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 125 cm <sup>3</sup> mais ≤ 250 cm <sup>3</sup>	2,7	0
8407 33 10	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 250 cm <sup>3</sup> mais ≤ 1 000 cm <sup>3</sup> , pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 8701 10 et des véhicules automobiles des n°s 8703, 8704 et 8705	2,7	0
8407 33 90	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 250 cm <sup>3</sup> mais ≤ 1 000 cm <sup>3</sup> (sauf pour l'industrie du montage des motoculteurs du n°8701 10 et des véhicules automobiles des n°s 8703, 8704 et 8705)	2,7	0
8407 34 10	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), cylindrée > 1 000 cm <sup>3</sup> , pour l'industrie du montage des motoculteurs du 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2 800 cm <sup>3</sup> et des véhicules automobiles du n° 8705	2,7	0
8407 34 30	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 1 000 cm <sup>3</sup> , usagés	4,2	0
8407 34 91	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, d'une cylindrée ≤ 1 500 cm <sup>3</sup> mais > 1 000 cm <sup>3</sup> (sauf moteurs du n° 8407 34 10)	4,2	0
8407 34 99	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, d'une cylindrée > 1 500 cm <sup>3</sup> (sauf pour l'industrie du montage des motoculteurs du n°8701 10, voitures de tourisme du n°8703, véhicules automobiles du n°8704 à moteur de cylindrée < 2 800 cm <sup>3</sup> , et véhicules automobiles du n°8705)	4,2	0
8407 90 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée ≤ 250 cm <sup>3</sup> (autres que moteurs pour avions, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8407 90 50	Moteurs à piston alternatif ou rotatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm <sup>3</sup> , pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2 800 cm <sup>3</sup> et des véhicules automobiles du n° 8705	2,7	0
8407 90 80	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm <sup>3</sup> , d'une puissance ≤ 10 kW (à l'exclusion des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,2	0
8407 90 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm <sup>3</sup> , d'une puissance > 10 kW (à l'exclusion des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	4,2	0
8408 10 11	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", usagés, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	exemption	0
8408 10 19	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", usagés, pour la propulsion de bateaux (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	2,7	0
8408 10 22	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance ≤ 15 kW	exemption	0
8408 10 24	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance ≤ 15 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du numéro 8906 00 10)	2,7	0
8408 10 26	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 15 kW mais ≤ 50 kW	exemption	0
8408 10 28	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 15 kW mais ≤ 50 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	2,7	0
8408 10 31	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8408 10 39	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00)	2,7	0
8408 10 41	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00, d'une puissance > 100 kW mais ≤ 200 kW	exemption	0
8408 10 49	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 100 kW mais ≤ 200 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00)	2,7	0
8408 10 51	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00, d'une puissance > 200 kW mais ≤ 300 kW	exemption	0
8408 10 59	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 200 kW mais ≤ 300 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00)	2,7	0
8408 10 61	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00, d'une puissance > 300 kW mais ≤ 500 kW	exemption	0
8408 10 69	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 300 kW mais ≤ 500 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00)	2,7	0
8408 10 71	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00, d'une puissance > 500 kW mais ≤ 1 000 kW	exemption	0
8408 10 79	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 500 kW mais ≤ 1 000 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00)	2,7	0
8408 10 81	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00, d'une puissance > 1 000 kW mais ≤ 5 000 kW	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8408 10 89	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 1 000 kW mais ≤ 5 000 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00)	2,7	0
8408 10 91	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 10 00, d'une puissance > 5 000 kW	exemption	0
8408 10 99	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 5 000 kW (à l'exclusion des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n <sup>os</sup> 8901 à 8906, aux remorqueurs du n <sup>o</sup> 8904 00 10 et aux navires de guerre du n <sup>o</sup> 8906 00 10)	2,7	0
8408 20 10	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", pour l'industrie du montage des motoculteurs du n <sup>o</sup> 8701 10, des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8703, des véhicules automobiles du n <sup>o</sup> 8704, à moteur de cylindrée < 2 500 cm <sup>3</sup> , et des véhicules du n <sup>o</sup> 8705	2,7	0
8408 20 31	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance ≤ 50 kW	4,2	0
8408 20 35	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW	4,2	0
8408 20 37	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, puissance > 100 kW	4,2	0
8408 20 51	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance ≤ 50 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n <sup>o</sup> 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,2	0
8408 20 55	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 50 kW mais ≤ 100 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n <sup>o</sup> 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,2	0
8408 20 57	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 100 kW mais ≤ 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n <sup>o</sup> 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,2	0
8408 20 99	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, puissance > 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n <sup>o</sup> 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	4,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8408 90 21	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel" pour la propulsion de véhicules ferroviaires	4,2	0
8408 90 27	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", usagés (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0
8408 90 41	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, puissance $\leq 15$ kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0
8408 90 43	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, puissance $> 15$ kW mais $\leq 30$ kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0
8408 90 45	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, puissance $> 30$ kW mais $\leq 50$ kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0
8408 90 47	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, puissance $> 50$ kW mais $\leq 100$ kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0
8408 90 61	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, puissance $> 100$ kW mais $\leq 200$ kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0
8408 90 65	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, puissance $> 200$ kW mais $\leq 300$ kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0
8408 90 67	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, puissance $> 300$ kW mais $\leq 500$ kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0
8408 90 81	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, puissance $> 500$ kW mais $\leq 1\ 000$ kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0
8408 90 85	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, puissance $> 1\ 000$ kW mais $\leq 5\ 000$ kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8408 90 89	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", neufs, puissance > 5 000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	4,2	0
8409 10 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston pour l'aviation, n.d.a.	1,7	0
8409 91 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), n.d.a.	2,7	0
8409 99 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par compression "moteurs diesel ou semi-diesel", n.d.a.	2,7	0
8410 11 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance ≤ 1 000 kW (à l'exclusion des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,5	0
8410 12 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 1 000 kW mais ≤ 10 000 kW (à l'exclusion des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,5	0
8410 13 00	Turbines et roues hydrauliques, puissance > 10 000 kW (à l'exclusion des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	4,5	0
8410 90 10	Parties de turbines hydrauliques ou de roues hydrauliques, n.d.a., ainsi que les régulateurs pour turbines hydrauliques, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,5	0
8410 90 90	Parties de turbines hydrauliques ou de roues hydrauliques, n.d.a., ainsi que les régulateurs pour turbines hydrauliques (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	4,5	0
8411 11 00	Turboréacteurs, poussée ≤ 25 kN	3,2	0
8411 12 10	Turboréacteurs, poussée > 25 kN mais ≤ 44 kN	2,7	0
8411 12 30	Turboréacteurs, poussée > 44 kN mais ≤ 132 kN	2,7	0
8411 12 80	Turboréacteurs, poussée > 132 kN	2,7	0
8411 21 00	Turbopropulseurs, puissance ≤ 1 100 kW	3,6	0
8411 22 20	Turbopropulseurs, puissance > 1 100 kW mais ≤ 3 730 kW	2,7	0
8411 22 80	Turbopropulseurs, puissance > 3 730 kW	2,7	0
8411 81 00	Turbines à gaz, puissance ≤ 5 000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8411 82 20	Turbines à gaz, puissance > 5 000 kW mais ≤ 20 000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,1	0
8411 82 60	Turbines à gaz, puissance > 20 000 kW mais ≤ 50 000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,1	0
8411 82 80	Turbines à gaz, puissance > 50 000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	4,1	0
8411 91 00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	2,7	0
8411 99 00	Parties de turbines à gaz, n.d.a.	4,1	0
8412 10 00	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	2,2	0
8412 21 20	Systèmes hydrauliques à mouvement rectiligne, avec cylindres hydrauliques comme partie travaillante	2,7	0
8412 21 80	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres) (autres que les systèmes hydrauliques)	2,7	0
8412 29 20	Systèmes hydrauliques à moteurs hydrauliques comme partie travaillante (sauf moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres))	4,2	0
8412 29 81	Moteurs oléohydrauliques (sauf à mouvement rectiligne (cylindres) et systèmes hydrauliques)	4,2	0
8412 29 89	Moteurs hydrauliques (sauf à mouvement rectiligne (cylindres) et autres que les systèmes hydrauliques, les moteurs oléohydrauliques, les turbines hydrauliques et roues hydrauliques du n° 8410, et les turbines à vapeur)	4,2	0
8412 31 00	Moteurs pneumatiques, à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2	0
8412 39 00	Moteurs pneumatiques (sauf à mouvement rectiligne (cylindres))	4,2	0
8412 80 10	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs (sauf chaudières à vapeur, générateurs de vapeur et turbines à vapeur)	2,7	0
8412 80 80	Moteurs et machines motrices, non électriques (sauf turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques, machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs ainsi que moteurs électriques)	4,2	0
8412 90 20	Parties de propulseurs à réaction, n.d.a. (à l'exclusion des turboréacteurs)	1,7	0
8412 90 40	Parties de moteurs hydrauliques, n.d.a.	2,7	0
8412 90 80	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.	2,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8413 11 00	Pompes pour distribution, comportant un dispositif mesureur de liquide ou conçues pour en comporter pour carburants ou lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	1,7	0
8413 19 00	Pompes pour liquides, avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter (sauf pompes pour la distribution de carburants ou lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages)	1,7	0
8413 20 00	Pompes à bras pour liquides (sauf les pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19)	1,7	0
8413 30 20	Pompes d'injection pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0
8413 30 80	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'exclusion des pompes d'injection)	1,7	0
8413 40 00	Pompes à béton	1,7	0
8413 50 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique alternative comme organe principal	1,7	0
8413 50 40	Pompes doseuses pour liquides, volumétriques alternatives, à moteur	1,7	0
8413 50 61	Pompes pour liquides, à piston, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	1,7	0
8413 50 69	Pompes à piston, pour liquides, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes hydrauliques, y compris les agrégats hydrauliques, ainsi que les pompes doseuses)	1,7	0
8413 50 80	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, agrégats hydrauliques, pompes doseuses et pompes à piston en général)	1,7	0
8413 60 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique rotative, comme organe principal	1,7	0
8413 60 31	Pompes pour liquides, à engrenages, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	1,7	0
8413 60 39	Pompes pour liquides, à engrenages, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y compris les agrégats hydrauliques)	1,7	0
8413 60 61	Pompes pour liquides, à palettes entraînées, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8413 60 69	Pompes pour liquides, à palettes entraînées (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y compris les agrégats hydrauliques)	1,7	0
8413 60 70	Pompes pour liquides, à vis hélicoïdales, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes à béton et agrégats hydrauliques)	1,7	0
8413 60 80	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à béton, pompes à engrenages, pompes à palettes entraînées, pompes à vis hélicoïdales et agrégats hydrauliques)	1,7	0
8413 70 21	Pompes immergées monocellulaires	1,7	0
8413 70 29	Pompes immergées multicellulaires	1,7	0
8413 70 30	Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, sans dispositif d'étanchéité pour l'arbre	1,7	0
8413 70 35	Pompes pour liquides, centrifuges, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal $\leq 15$ mm (sauf pompes des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et pompes immergées)	1,7	0
8413 70 45	Pompes pour liquides, à roues à canaux et pompes pour liquides à canal latéral	1,7	0
8413 70 51	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal $> 15$ mm, monocellulaires, à simple flux, monobloc (sauf pompes des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes immergées et circulateurs de chauffage central et d'eau chaude)	1,7	0
8413 70 59	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal $> 15$ mm, monocellulaires, à simple flux, non monobloc (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19)	1,7	0
8413 70 65	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal $> 15$ mm, monocellulaires, à plusieurs flux (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19 et sauf pompes immergées)	1,7	0
8413 70 75	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal $> 15$ mm, multicellulaires (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19 et sauf pompes immergées)	1,7	0
8413 70 81	Pompes pour liquides, centrifuges, monocellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal $> 15$ mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton; pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8413 70 89	Pompes pour liquides, centrifuges, multicellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton, pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	1,7	0
8413 81 00	Pompes pour liquides à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n <sup>os</sup> 8413 11 et 8413 19, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes pour liquides volumétriques alternatives ou rotatives et pompes centrifuges de tous genres)	1,7	0
8413 82 00	Élévateurs à liquides (à l'exclusion des pompes)	1,7	0
8413 91 00	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.	1,7	0
8413 92 00	Parties d'élevateurs à liquides, n.d.a.	1,7	0
8414 10 20	Pompes à vide destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0
8414 10 25	Pompes à vide à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires, pompes Roots	1,7	0
8414 10 81	Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	1,7	0
8414 10 89	Pompes à vide (autres que pompes à vide destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs, pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires, pompes Roots, pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption)	1,7	0
8414 20 20	Pompes à main pour cycles	1,7	0
8414 20 80	Pompes à air, à main ou à pied (sauf pompes à main pour cycles)	2,2	0
8414 30 20	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques d'une puissance ≤ 0,4 kW	2,2	0
8414 30 81	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques d'une puissance > 0,4 kW, hermétiques ou semi-hermétiques	2,2	0
8414 30 89	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques d'une puissance > 0,4 kW (sauf compresseurs hermétiques ou semi-hermétiques)	2,2	0
8414 40 10	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute ≤ 2 m <sup>3</sup>	2,2	0
8414 40 90	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, débit par minute > 2 m <sup>3</sup>	2,2	0
8414 51 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance ≤ 125 W	3,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8414 59 20	Ventilateurs axiaux (sauf ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance $\leq 125$ W)	2,3	0
8414 59 40	Ventilateurs centrifuges (sauf ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteurs électriques incorporés, d'une puissance $\leq 125$ W)	2,3	0
8414 59 80	Ventilateurs (sauf ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance $\leq 125$ W, et sauf ventilateurs axiaux ou centrifuges)	2,3	0
8414 60 00	Hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal $\leq 120$ cm	2,7	0
8414 80 11	Turbocompresseurs monocellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0
8414 80 19	Turbocompresseurs multicellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour les équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0
8414 80 22	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression $\leq 15$ bar, d'un débit/h $\leq 60$ m <sup>3</sup> (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0
8414 80 28	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression $\leq 15$ bar, d'un débit/h $> 60$ m <sup>3</sup> (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0
8414 80 51	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression $> 15$ bar, d'un débit/h $\leq 120$ m <sup>3</sup> (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0
8414 80 59	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression $> 15$ bar, d'un débit/h $> 120$ m <sup>3</sup> (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0
8414 80 73	Compresseurs volumétriques rotatifs à un seul arbre (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0
8414 80 75	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	2,2	0
8414 80 78	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, autres qu'à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables et sauf compresseurs volumétriques rotatifs à vis)	2,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8414 80 80	Pompes à air et hottes aspirantes à extraction ou à recyclage avec ventilateur incorporé, également avec filtre, plus grand côté horizontal > 120 cm (sauf pompes à vide, pompes à air à main ou à pied et sauf compresseurs)	2,2	0
8414 90 00	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs, de hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, n.d.a.	2,2	0
8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, du type mural ou pour fenêtres	2,2	0
8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" (systèmes à éléments séparés), du type mural ou pour fenêtres	2,7	0
8415 20 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	2,7	0
8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles) (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés) du type mural ou pour fenêtres)	2,7	0
8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés) du type mural ou pour fenêtres)	2,7	0
8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés) du type mural ou pour fenêtres)	2,7	0
8415 90 00	Parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air, n.d.a.	2,7	0
8416 10 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides, avec dispositif de contrôle automatique monté	1,7	0
8416 10 90	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (sans dispositif de contrôle automatique monté)	1,7	0
8416 20 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	1,7	0
8416 20 90	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, y compris les brûleurs mixtes (à l'exclusion des brûleurs exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8416 30 00	Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires (sauf brûleurs)	1,7	0
8416 90 00	Parties de brûleurs pour l'alimentation des foyers et des foyers automatiques, de leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, n.d.a.	1,7	0
8417 10 00	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais, de la pyrite ou des métaux (à l'exclusion des étuves)	1,7	0
8417 20 10	Fours non électriques à tunnel, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	1,7	0
8417 20 90	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie (sauf fours à tunnel)	1,7	0
8417 80 10	Fours pour l'incinération des ordures	1,7	0
8417 80 20	Fours à tunnel et à moufles pour la cuisson des produits céramiques, non électriques	1,7	0
8417 80 80	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, y compris les incinérateurs (à l'exclusion des fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, des étuves, des fours pour l'incinération des ordures, des fours à tunnel et à moufles pour la cuisson des produits céramiques et des fours pour le procédé de craquage)	1,7	0
8417 90 00	Parties de fours industriels ou de laboratoire non électriques, y compris d'incinérateurs, n.d.a.	1,7	0
8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité > 340 l	1,9	0
8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité ≤ 340 l	1,9	0
8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression d'une capacité > 340 l	1,5	0
8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table d'une capacité ≤ 340 l	2,5	0
8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer, d'une capacité ≤ 340 l	1,9	0
8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression d'une capacité ≤ 250 l (à l'exclusion des modèles table et des modèles à encastrer)	2,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression d'une capacité > 250 l mais ≤ 340 l (à l'exclusion des modèles table et des modèles à encastrer)	1,9	0
8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption	2,2	0
8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre d'une capacité ≤ 400 l	2,2	0
8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre d'une capacité > 400 l mais ≤ 800 l	2,2	0
8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire d'une capacité ≤ 250 l	2,2	0
8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire d'une capacité > 250 l mais ≤ 900 l	2,2	0
8418 50 11	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits congelés	2,2	0
8418 50 19	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé) pour produits autres que congelés	2,2	0
8418 50 91	Meubles incorporant un équipement pour la production du froid (sauf coffres d'une capacité ≤ 800 l ou armoires d'une capacité ≤ 900 l et sauf meubles-vitrines et meubles comptoirs frigorifiques avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé ainsi que congélateurs-conservateurs)	2,2	0
8418 50 99	Meubles frigorifiques à groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés à portes extérieures séparées, réfrigérateurs ménagers, meubles vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques et sauf meubles congélateurs-conservateurs)	2,2	0
8418 61 00	Pompes à chaleur (à l'exclusion des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415)	2,2	0
8418 69 00	Matériel, machines et appareils pour la production du froid (autres que réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs)	2,2	0
8418 91 00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	2,2	0
8418 99 10	Évaporateurs et condenseurs pour machines de production du froid (autres que pour appareils ménagers)	2,2	0
8418 99 90	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a. (à l'exclusion des meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid et des évaporateurs et condenseurs pour machines de production du froid (autres que pour appareils ménagers))	2,2	0
8419 11 00	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz (à l'exclusion des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	2,6	0
8419 19 00	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exclusion des chauffe-eau instantanés à gaz et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	2,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8419 20 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire	exemption	0
8419 31 00	Séchoirs pour produits agricoles	1,7	0
8419 32 00	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	1,7	0
8419 39 10	Séchoirs pour ouvrages en céramique	1,7	0
8419 39 90	Séchoirs (sauf pour ouvrages en céramique, pour produits agricoles, pour les bois, pâtes à papier, papiers ou cartons, pour fils, tissus ou autres matières textiles, pour bouteilles ou autres récipients, sèche-cheveux, sèche-mains et appareils ménagers)	1,7	0
8419 40 00	Appareils de distillation ou de rectification	1,7	0
8419 50 00	Échangeurs de chaleur (à l'exclusion des chauffe-eau à chauffage instantané ou à accumulation, des chaudières de chauffage central et des appareils dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi)	1,7	0
8419 60 00	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	1,7	0
8419 81 20	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes (sauf appareils domestiques)	2,7	0
8419 81 80	Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf percolateurs et autres appareils pour la préparation de boissons chaudes et appareils domestiques)	1,7	0
8419 89 10	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	1,7	0
8419 89 30	Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	2,4	0
8419 89 98	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, n.d.a.	2,4	0
8419 90 15	Parties des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire, n.d.a.	exemption	0
8419 90 85	Parties des appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a. (à l'exclusion des stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire, ceux pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des fours et autres appareils du n° 8514)	1,7	0
8420 10 10	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie textile	1,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8420 10 30	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie du papier	1,7	0
8420 10 50	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0
8420 10 90	Calandres et laminoirs (à l'exclusion des machines pour les métaux ou le verre ainsi que des machines des types utilisés dans les industries du textile, du papier, du caoutchouc ou des matières plastiques)	1,7	0
8420 91 10	Cylindres de calandres et laminoirs en fonte (autres que pour les métaux ou le verre)	1,7	0
8420 91 80	Cylindres de calandres et laminoirs (sauf en fonte et autres que pour les métaux ou le verre)	2,2	0
8420 99 00	Parties de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre et autres que les cylindres), n.d.a.	2,2	0
8421 11 00	Écrèmeuses centrifuges	2,2	0
8421 12 00	Essoreuses à linge centrifuges	2,7	0
8421 19 20	Centrifugeuses des types employés dans les laboratoires	1,5	0
8421 19 70	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges (à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique, des écrèmeuses, des essoreuses à linge ainsi que des centrifugeuses des types utilisés dans les laboratoires et dans la fabrication des disques (wafers) à semi-conducteur)	exemption	0
8421 21 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	1,7	0
8421 22 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons (autres que l'eau)	1,7	0
8421 23 00	Appareils pour la filtration des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0
8421 29 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'exclusion de l'eau ou des boissons, des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression ainsi que les reins artificiels)	1,7	0
8421 31 00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0
8421 39 20	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air (autres que pour la séparation isotopique et sauf les filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8421 39 40	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (autres que l'air), par procédé humide (autres que pour la séparation isotopique)	1,7	0
8421 39 60	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (autres que l'air), par procédé catalytique (autres que pour la séparation isotopique)	1,7	0
8421 39 90	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (autres que l'air et autres que par procédé humide ou catalytique et à l'exclusion des appareils pour la séparation isotopique)	1,7	0
8421 91 00	Parties de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges, n.d.a.	1,7	0
8421 99 00	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.	1,7	0
8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager	2,7	0
8422 19 00	Machines à laver la vaisselle (autres que de type ménager)	1,7	0
8422 20 00	Machines et appareils à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients (à l'exclusion des machines à laver la vaisselle)	1,7	0
8422 30 00	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; appareils à gazéifier les boissons	1,7	0
8422 40 00	Machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises, y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable (à l'exclusion des machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants et des machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues)	1,7	0
8422 90 10	Parties de machines à laver la vaisselle, n.d.a.	1,7	0
8422 90 90	Parties de machines à emballer ou emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a. (à l'exclusion des parties pour machines à laver la vaisselle)	1,7	0
8423 10 10	Balances de ménage (à l'exclusion des pèse-personnes et pèse-bébés)	1,7	0
8423 10 90	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés	1,7	0
8423 20 00	Bascules à pesage continu sur transporteurs	1,7	0
8423 30 00	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'exclusion des balances à pesage continu sur transporteurs)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8423 81 10	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales, portée ≤ 30 kg	1,7	0
8423 81 30	Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, portée ≤ 30 kg	1,7	0
8423 81 50	Balances de magasin, portée ≤ 30 kg (à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage de produits préemballés)	1,7	0
8423 81 90	Appareils et instruments de pesage d'une portée ≤ 30 kg (sauf balances sensibles à un poids ≤ 50 mg, pèse-personnes; balances de ménage ou de magasin; bascules à pesage continu sur transporteurs; bascules à pesée constante; balances et bascules ensacheuses ou doseuses; instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés et balances de magasin)	1,7	0
8423 82 10	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales, portée > 30 kg mais ≤ 5 000 kg	1,7	0
8423 82 90	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais ≤ 5 000 kg (à l'exclusion des pèse-personnes, des bascules à pesage continu sur transporteurs, des bascules à pesées constantes, des balances et bascules ensacheuses ou doseuses et des instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales)	1,7	0
8423 89 00	Appareils et instruments de pesage, portée > 5 000 kg	1,7	0
8423 90 00	Poids pour balances de tous genres; parties d'appareils et instruments de pesage, n.d.a.	1,7	0
8424 10 20	Extincteurs, même chargés, d'un poids ≤ 21 kg (à l'exclusion des bombes et grenades extinctrices)	1,7	0
8424 10 80	Extincteurs, même chargés, d'un poids > 21 kg	1,7	0
8424 20 00	Pistolets aéroglyphes et appareils similaires (à l'exclusion des machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés du n° 8515 ainsi que des machines et appareils à jet de sable, vapeur, etc.)	1,7	0
8424 30 01	Appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), équipés d'un dispositif de chauffage	1,7	0
8424 30 05	Appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), sans dispositif de chauffage d'une puissance de moteur ≤ 7,5 kW	1,7	0
8424 30 09	Appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), sans dispositif de chauffage d'une puissance de moteur ≥ 7,5 kW	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8424 30 10	Machines et appareils à jet de sable et appareils à jet similaires, à air comprimé	1,7	0
8424 30 90	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires (à l'exclusion des appareils à air comprimé et des appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), ainsi que des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)	1,7	0
8424 81 10	Appareils d'arrosage mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture	1,7	0
8424 81 30	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture, portatifs	1,7	0
8424 81 91	Pulvérisateurs et poudreuses, pour l'agriculture ou l'horticulture, conçus pour être portés ou tirés par tracteur	1,7	0
8424 81 99	Machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (sauf appareils d'arrosage, appareils portatifs et sauf pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur)	1,7	0
8424 89 00	Machines et appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	1,7	0
8424 90 00	Parties d'extincteurs, de pistolets aéroglyphes et appareils similaires, de machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ainsi que de machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	1,7	0
8425 11 00	Palans à moteur électrique	exemption	0
8425 19 20	Palans actionnés à la main, à chaîne	exemption	0
8425 19 80	Palans non électriques (sauf palans actionnés à la main, à chaîne)	exemption	0
8425 31 00	Treuil et cabestans, à moteur électrique	exemption	0
8425 39 30	Treuil et cabestans, à moteur à allumage par étincelles ou par compression	exemption	0
8425 39 90	Treuil et cabestans, non électriques (sauf à moteur à allumage par étincelles ou par compression)	exemption	0
8425 41 00	Élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures	exemption	0
8425 42 00	Crics et vérins, hydrauliques (sauf élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8425 49 00	Crics et vérins, non hydrauliques	exemption	0
8426 11 00	Ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes	exemption	0
8426 12 00	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	exemption	0
8426 19 00	Ponts roulants, grues portiques, portiques de déchargement et ponts-grues (à l'exclusion des ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes, portiques mobiles sur pneumatiques, chariots-cavaliers et grues sur portiques)	exemption	0
8426 20 00	Grues à tour	exemption	0
8426 30 00	Grues sur portiques	exemption	0
8426 41 00	Bigues et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques (à l'exclusion des grues automotrices, portiques mobiles se déplaçant sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	exemption	0
8426 49 00	Bigues et chariots-grues et appareils autopropulsés (autres que sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	exemption	0
8426 91 10	Grues hydrauliques conçues pour être montées sur un véhicule routier, pour le chargement ou le déchargement du véhicule	exemption	0
8426 91 90	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier (à l'exclusion des grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule)	exemption	0
8426 99 00	Bigues; grues à câbles et blondins et autres grues (sauf ponts roulants, grues portiques, grues sur portiques, portiques de déchargement, ponts-grues, chariots-cavaliers, grues à tour, chariots-grues, grues autopropulsées et grues conçues pour être montées sur un véhicule routier)	exemption	0
8427 10 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur $\geq$ 1 m	4,5	0
8427 10 90	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur $<$ 1 m	4,5	0
8427 20 11	Chariots-gerbeurs tous terrains, autopropulsés, élevant à une hauteur $\geq$ 1 m	4,5	0
8427 20 19	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur $\geq$ 1 m (autres qu'à moteur électrique et sauf chariots-gerbeurs autopropulsés tous terrains)	4,5	0
8427 20 90	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur $<$ 1 m (autres qu'à moteur électrique)	4,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8427 90 00	Chariots de manutention munis d'un dispositif de levage mais non auto-propulsés	4	0
8428 10 20	Ascenseurs et monte-charge, électriques	exemption	0
8428 10 80	Ascenseurs et monte-charge, non électriques	exemption	0
8428 20 30	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques, spécialement conçus pour l'exploitation agricole	exemption	0
8428 20 91	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques, pour produits en vrac (autres que spécialement conçus pour l'exploitation agricole)	exemption	0
8428 20 98	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques (autres que spécialement conçus pour l'exploitation agricole et sauf pour produits en vrac)	exemption	0
8428 31 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains (à l'exclusion des appareils élévateurs ou transporteurs pneumatiques)	exemption	0
8428 32 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à benne (autres que conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains)	exemption	0
8428 33 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à bande ou à courroie (autres que conçus pour mines au fond et autres travaux souterrains)	exemption	0
8428 39 20	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets, pour marchandises	exemption	0
8428 39 90	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises (à l'exclusion des appareils spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains, des appareils à benne, à bande ou à courroie, des appareils à rouleaux ou à galets, des appareils pneumatiques et des passeurs automatiques de circuits pour le transport, la manutention et le stockage de matériels pour dispositifs à semi-conducteur)	exemption	0
8428 40 00	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	exemption	0
8428 60 00	Téléphériques, y compris les télésièges et remonte-pentes; mécanismes de traction pour funiculaires	exemption	0
8428 90 30	Machines de laminoirs des types ci-après: tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	exemption	0
8428 90 71	Chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles	exemption	0
8428 90 79	Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole (sauf chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles et sauf tracteurs agricoles)	exemption	0
8428 90 91	Pelleteuses et ramasseuses mécaniques pour produits en vrac (sauf chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole et sauf pelleteuses mécaniques autopropulsées)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8428 90 95	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou maintenance, n.d.a.	exemption	0
8429 11 00	Boueurs "bulldozers" et boueurs biais "angledozers", à chenilles	exemption	0
8429 19 00	Boueurs "bulldozers" et boueurs biais "angledozers", sur roues	exemption	0
8429 20 00	Niveleuses autopropulsées	exemption	0
8429 30 00	Décapeuses "scrapers" autopropulsées	exemption	0
8429 40 10	Rouleaux compresseurs à vibrations	exemption	0
8429 40 30	Rouleaux compresseurs, autopropulsés (à l'exclusion des rouleaux compresseurs à vibrations)	exemption	0
8429 40 90	Compacteuses autopropulsées (sauf rouleaux compresseurs)	exemption	0
8429 51 10	Chargeurs à chargement frontal, autopropulsés, des types conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains	exemption	0
8429 51 91	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, à chenilles, autopropulsées (à l'exclusion des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	exemption	0
8429 51 99	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, autopropulsées (à l'exclusion des engins à chenilles et des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	exemption	0
8429 52 10	Excavateurs à chenilles, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	exemption	0
8429 52 90	Excavateurs, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° (à l'exclusion des engins à chenilles)	exemption	0
8429 59 00	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés (sauf pelles-mécaniques dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et sauf chargeuses à chargement frontal)	exemption	0
8430 10 00	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux (sauf montées sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobile ou sur camion)	exemption	0
8430 20 00	Chasse-neige (sauf montés sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobiles ou sur camion)	exemption	0
8430 31 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, autopropulsées (sauf soutènement marchant hydraulique pour mines)	exemption	0
8430 39 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, non autopropulsées (à l'exclusion de l'outillage pour emploi à la main et du soutènement marchant hydraulique pour mines)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8430 41 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsées (à l'exclusion des machines montées sur wagons pour réseaux ferroviaires ou sur châssis d'automobiles ou sur camions, et sauf machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries)	exemption	0
8430 49 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais non autopropulsées et non hydrauliques (à l'exclusion des machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries, et sauf outillage pour emploi à la main)	exemption	0
8430 50 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsés, n.d.a.	exemption	0
8430 61 00	Machines et appareils à tasser ou à compacter, non autopropulsés (sauf outillage pour emploi à la main)	exemption	0
8430 69 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, non autopropulsés, n.d.a.	exemption	0
8431 10 00	Parties de palans; treuils, cabestans; crics et vérins, n.d.a.	exemption	0
8431 20 00	Parties de chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, n.d.a.	4	0
8431 31 00	Parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques, n.d.a.	exemption	0
8431 39 10	Parties de machines de laminoirs du n° 8428 90 30, n.d.a.	exemption	0
8431 39 70	Parties des machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention "p.ex. transporteurs, téléphériques", n.d.a. (à l'exclusion des ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques et des machines de laminoirs du n° 8428 90 30)	exemption	0
8431 41 00	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces pour machines et appareils des n°s 8426, 8429 et 8430	exemption	0
8431 42 00	Lames de boteurs "bulldozers" ou de boteurs biaïs "angledozers", n.d.a.	exemption	0
8431 43 00	Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430 41 et 8430 49, n.d.a.	exemption	0
8431 49 20	Parties de machines et appareils des n°s 8426, 8429 et 8430, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	exemption	0
8431 49 80	Parties de machines et appareils des n°s 8426, 8429 et 8430, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	exemption	0
8432 10 10	Charrues à socs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	exemption	0
8432 10 90	Charrues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (autres qu'à socs)	exemption	0
8432 21 00	Herses à disques (pulvérisateurs) pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8432 29 10	Scarificateurs et cultivateurs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'exclusion des herse à disques)	exemption	0
8432 29 30	Herse pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'exclusion des herse à disques)	exemption	0
8432 29 50	Motohoues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	exemption	0
8432 29 90	Extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (sauf motohoues)	exemption	0
8432 30 11	Semoirs de précision, à commande centrale pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	exemption	0
8432 30 19	Semoirs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'exclusion des semoirs de précision à commande centrale)	exemption	0
8432 30 90	Plantoirs et repiqueurs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	exemption	0
8432 40 10	Épandeurs et distributeurs d'engrais minéraux ou chimiques pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses)	exemption	0
8432 40 90	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'exclusion des pulvérisateurs et des appareils d'arrosage)	exemption	0
8432 80 00	Machines, appareils et engins agricoles, sylvicole ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, rouleaux pour pelouses ou terrains de sport (à l'exclusion des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses, charrues, herse, scarificateurs et cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses, semoirs et plantoirs et à l'exclusion des épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais)	exemption	0
8432 90 00	Parties de machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, ainsi que de rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, n.d.a.	exemption	0
8433 11 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	exemption	0
8433 11 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées, avec siège	exemption	0
8433 11 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées (sans siège)	exemption	0
8433 11 90	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal (non autopropulsées)	exemption	0
8433 19 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8433 19 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées, avec siège	exemption	0
8433 19 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées (sans siège)	exemption	0
8433 19 70	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe (non autopropulsées)	exemption	0
8433 19 90	Tondeuses à gazon sans moteur — tondeuses mécaniques -	exemption	0
8433 20 10	Motofaucheuses (à l'exclusion des tondeuses à gazon)	exemption	0
8433 20 51	Faucheuses, y compris les barres de coupe conçues pour être tractées ou portées par tracteurs, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	exemption	0
8433 20 59	Faucheuses, y compris les barres de coupe conçues pour être tractées ou portées par tracteurs, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe	exemption	0
8433 20 90	Faucheuses (non conçues pour être tractées ou portées par tracteurs et à l'exclusion des tondeuses à gazon, motofaucheuses et moissonneuses-batteuses)	exemption	0
8433 30 10	Râteaux faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains	exemption	0
8433 30 90	Machines et appareils de fenaison (sauf râteaux faneurs et râteaux andaineurs, y compris les vire-andains et les faucheuses)	exemption	0
8433 40 10	Presses ramasseuses à paille ou à fourrage	exemption	0
8433 40 90	Presses à paille ou à fourrage (sauf presses ramasseuses)	exemption	0
8433 51 00	Moissonneuses-batteuses	exemption	0
8433 52 00	Machines et appareils pour le battage des produits agricoles (sauf moissonneuses-batteuses)	exemption	0
8433 53 10	Machines pour la récolte des pommes de terre	exemption	0
8433 53 30	Décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves	exemption	0
8433 53 90	Machines pour la récolte des racines ou tubercules (sauf pour la récolte des pommes de terre et sauf décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8433 59 11	Récolteuses-hacheuses, automotrices	exemption	0
8433 59 19	Récolteuses-hacheuses, non automotrices	exemption	0
8433 59 30	Machines à vendanger	exemption	0
8433 59 80	Machines, appareils et engins pour la récolte des produits agricoles (à l'exclusion des faucheuses, des machines à vendanger, des récolteuses-hacheuses, des machines et appareils de fenaison, des machines pour la récolte des racines ou tubercules, des presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses, ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines et appareils pour le battage)	exemption	0
8433 60 00	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et des légumes secs du n° 8437)	exemption	0
8433 90 00	Parties des machines, appareils et engins pour la récolte, le battage et le fauchage, et des machines pour le nettoyage ou le triage des produits agricoles, n.d.a.	exemption	0
8434 10 00	Machines à traire	exemption	0
8434 20 00	Machines et appareils de laiterie pour la transformation du lait en produits laitiers (à l'exclusion des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)	exemption	0
8434 90 00	Parties de machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, n.d.a.	exemption	0
8435 10 00	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils similaires, pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires (à l'exclusion des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y compris les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)	1,7	0
8435 90 00	Parties de presses et fouloirs et de machines et appareils similaires pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits et boissons similaires, n.d.a.	1,7	0
8436 10 00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux dans les exploitations agricoles ou autres exploitations analogues (à l'exclusion de l'industrie des aliments pour animaux, des hache-paille et des étuveurs à fourrage et similaires)	1,7	0
8436 21 00	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture	1,7	0
8436 29 00	Machines et appareils pour l'aviculture (sauf machines à trier les œufs, machines à plumer du n° 8438 et sauf couveuses et éleveuses)	1,7	0
8436 80 10	Machines et appareils pour la sylviculture, n.d.a.	1,7	0
8436 80 91	Abreuvoirs automatiques	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8436 80 99	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a. (à l'exclusion des abreuvoirs automatiques)	1,7	0
8436 91 00	Parties de machines et appareils pour l'aviculture, n.d.a.	1,7	0
8436 99 00	Parties de machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	1,7	0
8437 10 00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	1,7	0
8437 80 00	Machines et appareils de minoterie ou pour traitement des céréales ou légumes secs (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique,essoreuses centrifuges, filtres à air ainsi que machines et appareils pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou légumes secs)	1,7	0
8437 90 00	Parties de machines et appareils de minoterie ou pour le traitement des céréales ou légumes secs ou pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs, n.d.a.	1,7	0
8438 10 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie (sauf fours et machines à rouler la pâte)	1,7	0
8438 10 90	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf appareils de séchage des pâtes alimentaires et sauf machines à rouler la pâte)	1,7	0
8438 20 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de confiserie ou pour la fabrication industrielle du cacao ou du chocolat (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	1,7	0
8438 30 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle de sucre (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	1,7	0
8438 40 00	Machines et appareils pour la brasserie (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	1,7	0
8438 50 00	Machines et appareils pour le traitement industriel des viandes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation)	1,7	0
8438 60 00	Machines et appareils pour la préparation ou le traitement industriels des fruits ou des légumes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation, et sauf les machines à trier les fruits et légumes)	1,7	0
8438 80 10	Machines et appareils pour le traitement et la préparation industriels du café ou du thé (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage et sauf brûloirs, appareils de lyophilisation et autres appareils thermiques)	1,7	0
8438 80 91	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles des boissons (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage, appareils thermiques ou appareils de refroidissement)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8438 80 99	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.	1,7	0
8438 90 00	Parties des machines et appareils pour le traitement, la préparation ou la fabrication industriels d'aliments ou de boissons, n.d.a.	1,7	0
8439 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques (autres que les autoclaves, les lessiveurs et autres appareils thermiques)	1,7	0
8439 20 00	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton (autres que les installations de séchage et autres appareils thermiques, calandres et machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier)	1,7	0
8439 30 00	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton (à l'exclusion des calandres)	1,7	0
8439 91 10	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8439 91 90	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	1,7	0
8439 99 10	Parties de machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du papier ou de carton, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8439 99 90	Parties de machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du papier ou de carton, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	1,7	0
8440 10 10	Plieuses pour reliures	1,7	0
8440 10 20	Assembleuses pour reliures	1,7	0
8440 10 30	Couseuses ou agrafeuses, y compris les machines à coudre les feuillets	1,7	0
8440 10 40	Machines à relier par collage	1,7	0
8440 10 90	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure (à l'exclusion des machines et appareils du n°8441, des presses polyvalentes, des machines et appareils à imprimer du n° 8443, des machines auxiliaires d'imprimerie, des plieuses, assembleuses, couseuses ou agrafeuses, y compris les machines à coudre les feuillets, ainsi que des machines à relier par collage)	1,7	0
8440 90 00	Parties de machines et appareils pour le brochage ou la reliure, n.d.a.	1,7	0
8441 10 10	Coupeuses-bobineuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	1,7	0
8441 10 20	Coupeuses en long ou en travers pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8441 10 30	Massicots pour papier ou carton	1,7	0
8441 10 40	Massicots trilames pour le travail du papier et du carton	1,7	0
8441 10 80	Coupeuses pour le travail du papier et du carton (à l'exclusion des machines et appareils pour le brochage et la reliure du n° 8440, des coupeuses-bobineuses, des coupeuses en long ou en travers, des massicots droits et des massicots trilames)	1,7	0
8441 20 00	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes en pâte à papier, papier ou carton (sauf machines à coudre et machines à placer les œillets)	1,7	0
8441 30 00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires (autrement que par moulage) en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage et machines à coudre)	1,7	0
8441 40 00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage)	1,7	0
8441 80 00	Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	1,7	0
8441 90 10	Parties de coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	1,7	0
8441 90 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	1,7	0
8442 30 10	Machines à composer par procédé photographique (à l'exclusion également des machines automatiques universelles de traitement informatique de la photocomposition)	1,7	0
8442 30 91	Machines mixtes à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	exemption	0
8442 30 99	Machines, appareils et matériel pour la préparation ou la fabrication des planches, cylindres ou autres organes imprimants (sauf machines-outils à travailler par enlèvement de toute matière, à poste fixe et à stations multiples, à effectuer des opérations de finissage, forger, estamper, rouler, etc., ou travailler sans enlèvement de matière et assembler; machines mixtes à fondre et à composer)	1,7	0
8442 40 00	Parties de machines, appareils ou matériel à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication de clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants, n.d.a.	1,7	0
8442 50 21	Planches, cylindres et autres organes imprimants, avec image graphique, pour l'impression en relief	1,7	0
8442 50 23	Planches, cylindres, pierres lithographiques et autres organes imprimants, avec image graphique, pour l'impression à plat	1,7	0
8442 50 29	Planches, cylindres et autres organes imprimants, avec image graphique, pour l'impression en creux	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8442 50 80	Pierres lithographiques, planches et cylindres, sans image graphique, mais préparés pour l'impression, planés, grenés, polis, p.ex.	1,7	0
8443 11 00	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	1,7	0
8443 12 00	Machines et appareils à imprimer offset (de bureau), alimentés en feuilles, pour feuilles d'un format $\leq 22 \times 36$ cm à l'état non plié	1,7	0
8443 13 10	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, usagés, pour feuilles d'un format $> 22 \times 36$ cm	1,7	0
8443 13 31	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format $\leq 52 \times 74$ cm mais $> 22 \times 36$ cm	1,7	0
8443 13 35	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format $> 52 \times 74$ cm mais $\leq 74 \times 107$ cm	1,7	0
8443 13 39	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format $> 74 \times 107$ cm	1,7	0
8443 13 90	Machines et appareils à imprimer offset (sauf à feuilles ou à bandes de papier)	1,7	0
8443 14 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines (sauf machines et appareils flexographiques)	1,7	0
8443 15 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques (sauf machines et appareils flexographiques ainsi que machines et appareils à imprimer typographiques alimentés en bobines)	1,7	0
8443 16 00	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	1,7	0
8443 17 00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	1,7	0
8443 19 20	Machines et appareils à imprimer les matières textiles (à l'exclusion des machines et appareils offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	1,7	0
8443 19 40	Machines et appareils à imprimer utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0
8443 19 70	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'exclusion des machines à imprimer les matières textiles, ceux utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs, des imprimantes à jet d'encre, des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et des autres machines de bureau à imprimer des n°s 8469 à 8472, des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8443 31 10	Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, vitesse de copie $\leq$ 12 pages monochromes/minute, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	exemption	0
8443 31 91	Machines qui assurent au moins une des fonctions impression ou transmission de télécopie en addition des fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (à l'exclusion de celles assurant les fonctions de copie et de transmission de copie d'une vitesse de copie $\leq$ 12 pages monochromes/minute)	6	0
8443 31 99	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (à l'exclusion de celles assurant les fonctions de copie et de transmission de copie d'une vitesse de copie $\leq$ 12 pages monochromes/minute ainsi que celles assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique)	exemption	0
8443 32 10	Imprimantes aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	exemption	0
8443 32 30	Téléscripteurs aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	exemption	0
8443 32 91	Machines assurant seulement les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique, aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	6	0
8443 32 93	Machines assurant seulement une fonction de copie incorporant un système optique, aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (à l'exclusion de celles assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique)	exemption	0
8443 32 99	Machines assurant seulement une fonction de copie incorporant un système non optique, aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	2,2	0
8443 39 10	Machines assurant seulement les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique (à l'exclusion de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau)	6	0
8443 39 31	Machines assurant seulement une fonction de copie incorporant un système optique (à l'exclusion de celles aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau ainsi que celles assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique)	exemption	0
8443 39 39	Machines assurant seulement une fonction de copie incorporant un système non optique (à l'exclusion de celles aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau)	3	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8443 39 90	Imprimantes et télécopieurs (à l'exclusion de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau)	2,2	0
8443 91 10	Parties et accessoires de machines et appareils à imprimer utilisées pour la production des semi-conducteurs, n.d.a.	1,7	0
8443 91 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'exclusion de machines et appareils à imprimer utilisées pour la production des semi-conducteurs)	1,7	0
8443 91 99	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, n.d.a. (à l'exclusion des machines et appareils à imprimer utilisées pour la production des semi-conducteurs et autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	1,7	0
8443 99 10	Assemblages électroniques pour imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (à l'exclusion pour machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	exemption	0
8443 99 90	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques ainsi que de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	exemption	0
8444 00 10	Machines pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	1,7	0
8444 00 90	Machines pour l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	1,7	0
8445 11 00	Cardes pour la préparation des matières textiles	1,7	0
8445 12 00	Peigneuses pour la préparation des matières textiles	1,7	0
8445 13 00	Bancs à broches	1,7	0
8445 19 00	Machines pour la préparation des matières textiles (autres que cardes, peigneuses et bancs à broches)	1,7	0
8445 20 00	Machines pour la filature des matières textiles (autres que les machines pour le filage (extrusion) et les bancs à broches)	1,7	0
8445 30 10	Machines pour le doublage des matières textiles	1,7	0
8445 30 90	Machines pour le retordage des matières textiles	1,7	0
8445 40 00	Machines à bobiner, y compris les canetières ou à dévider les matières textiles	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8445 90 00	Machines et appareils pour la fabrication des fils textiles, machines à préparer les fils textiles, pour utilisation sur les machines des 8446 ou 8447 (autres que les machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières synthétiques ou artificielles et autres que les machines à filer, doubler ou retordre)	1,7	0
8446 10 00	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur ≤ 30 cm	1,7	0
8446 21 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, à moteur	1,7	0
8446 29 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm actionné à la main	1,7	0
8446 30 00	Métiers à tisser, sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	1,7	0
8447 11 10	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre ≤ 165 mm, fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	0
8447 11 90	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre ≤ 165 mm (à l'exclusion des métiers fonctionnant avec des aiguilles articulées)	1,7	0
8447 12 10	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre > 165 mm, fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	0
8447 12 90	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre > 165 mm (à l'exclusion des métiers fonctionnant avec des aiguilles articulées)	1,7	0
8447 20 20	Métiers-chaîne, y compris les métiers Raschel, et machines de couture- tricotage	1,7	0
8447 20 80	Métiers à bonneterie rectilignes (à l'exclusion des métiers-chaîne, y compris les métiers Raschel)	1,7	0
8447 90 00	Machines et métiers à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (sauf couso-brodeurs)	1,7	0
8448 11 00	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	1,7	0
8448 19 00	Machines et appareils auxiliaires pour machines du n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (sauf ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard, réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons, machines à lacer les cartons après perforation)	1,7	0
8448 20 00	Parties et accessoires des machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	1,7	0
8448 31 00	Garnitures de cardes de machines pour la préparation des matières textiles	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8448 32 00	Parties et accessoires de machines pour la préparation des matières textiles, n.d.a. (autres que les garnitures de cardes)	1,7	0
8448 33 10	Broches et leurs ailettes des machines du n° 8445	1,7	0
8448 33 90	Anneaux et curseurs des machines du n° 8445	1,7	0
8448 39 00	Parties et accessoires des machines du n° 8445, n.d.a.	1,7	0
8448 42 00	Peignes, lisses et cadres de lisses pour métiers à tisser	1,7	0
8448 49 00	Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	1,7	0
8448 51 10	Platines servant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447	1,7	0
8448 51 90	Aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447 (sauf platines)	1,7	0
8448 59 00	Parties et accessoires des métiers, machines et appareils du n° 8447, n.d.a.	1,7	0
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie; leurs parties (à l'exclusion des machines pour la préparation des fibres de feutre et des calandres)	1,7	0
8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec $\leq 6$ kg, à chargement frontal	3	0
8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec $\leq 6$ kg, à chargement par le haut	3	0
8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques d'une capacité unitaire en poids de linge sec $> 6$ kg mais $\leq 10$ kg	2,6	0
8450 12 00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée (à l'exclusion des machines entièrement automatiques)	2,7	0
8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec $\leq 6$ kg (à l'exclusion des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avecessoreuse centrifuge incorporée)	2,7	0
8450 20 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire en poids de linge sec $> 10$ kg	2,2	0
8450 90 00	Parties de machines à laver le linge, n.d.a.	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8451 10 00	Machines pour le nettoyage à sec de matières textiles	2,2	0
8451 21 10	Machines à sécher d'une capacité unitaire en poids de linge sec $\leq 6$ kg (à l'exclusion desessoreuses centrifuges)	2,2	0
8451 21 90	Machines à sécher d'une capacité unitaire en poids de linge sec $> 6$ kg mais $\leq 10$ kg (à l'exclusion desessoreuses centrifuges)	2,2	0
8451 29 00	Machines et appareils à sécher les fils, les tissus ou autres ouvrages en matières textiles (à l'exclusion des machines à sécher d'une capacité unitaire en poids de linge sec $\leq 10$ kg et saufessoreuses centrifuges)	2,2	0
8451 30 10	Machines et presses à repasser, à chauffage électrique d'une puissance $\leq 2\ 500$ W	2,2	0
8451 30 30	Machines et presses à repasser, à chauffage électrique d'une puissance $> 2\ 500$ W	2,2	0
8451 30 80	Machines et presses à repasser (à l'exclusion des machines à chauffage électrique ainsi que des calandres à glacer ou à repasser)	2,2	0
8451 40 00	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment ou la teinture de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles (sauf machines à laver le linge)	2,2	0
8451 50 00	Machines et appareils à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	2,2	0
8451 80 10	Machines pour le revêtement des tissus et autres supports, pour fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf calandres et presses polyvalentes)	2,2	0
8451 80 30	Machines pour l'apprêt ou le finissage des fils et des tissus (à l'exclusion des calandres, des presses d'emploi général ainsi que des machines pour l'apprêt et le finissage du feutre)	2,2	0
8451 80 80	Machines et appareils pour l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (à l'exclusion des calandres et des presses d'emploi général)	2,2	0
8451 90 00	Parties de machines et appareils pour le lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage, blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, ou pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets, ou pour enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, n.d.a.	2,2	0
8452 10 11	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids $\leq 16$ kg sans moteur ou $\leq 17$ kg avec moteurs d'une valeur unitaire "bâtis, tables ou meubles non compris" $> 65$ EUR	5,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8452 10 19	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids ≤ 16 kg sans moteur ou ≤ 17 kg avec moteurs d'une valeur unitaire "bâtis, tables ou meubles non compris" ≤ 65 EUR; têtes pour ces machines pesant ≤ 16 kg sans moteur ou ≤ 17 kg avec moteur	9,7	0
8452 10 90	Machines à coudre et têtes, de type ménager (sauf machines piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids ≤ 16 kg sans moteur ou ≤ 17 kg avec moteur et sauf têtes pour ces machines pesant ≤ 16 kg sans moteur ou ≤ 17 kg avec moteur)	3,7	0
8452 21 00	Unités automatiques de machines à coudre, de type industriel	3,7	0
8452 29 00	Machines à coudre de type industriel (sauf unités automatiques)	3,7	0
8452 30 10	Aiguilles pour machines à coudre avec talon à un côté plat	2,7	0
8452 30 90	Aiguilles pour machines à coudre (à l'exclusion des articles avec talon à un côté plat)	2,7	0
8452 40 00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	2,7	0
8452 90 00	Parties de machines à coudre, n.d.a.	2,7	0
8453 10 00	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux (à l'exclusion des séchoirs, des pistolets aéroglyphes, des machines à ébourrer les porcs et des presses polyvalentes)	1,7	0
8453 20 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures en cuir ou en peau (autres que les machines à coudre)	1,7	0
8453 80 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des ouvrages en cuir ou en peau (autres que les chaussures et autres que les machines à coudre)	1,7	0
8453 90 00	Parties de machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation de chaussures ou d'autres ouvrages en cuir ou en peau, n.d.a.	1,7	0
8454 10 00	Convertisseurs pour métallurgie, aciérie ou fonderie	1,7	0
8454 20 00	Poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie	1,7	0
8454 30 10	Machines à couler (mouler) sous pression, pour métallurgie, aciérie ou fonderie	1,7	0
8454 30 90	Machines à couler (mouler), pour métallurgie, aciérie ou fonderie (autres que sous pression)	1,7	0
8454 90 00	Parties de convertisseurs, poches de coulée, lingotière et machines similaires à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, n.d.a.	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8455 10 00	Laminoirs à métaux, à tubes en métal	2,7	0
8455 21 00	Laminoirs à métaux à chaud et laminoirs à métaux combinés à chaud et à froid (autres qu'à tubes)	2,7	0
8455 22 00	Laminoirs à métaux à froid (autres qu'à tubes)	2,7	0
8455 30 10	Cylindres de laminoirs à métaux, en fonte	2,7	0
8455 30 31	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à chaud; cylindres de laminoirs à métaux, d'appui, de travail à chaud et à froid, en acier forgé	2,7	0
8455 30 39	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à froid, en acier forgé	2,7	0
8455 30 90	Cylindres de laminoirs à métaux, en acier coulé ou moulé	2,7	0
8455 90 00	Parties de laminoirs à métaux, n.d.a.	2,7	0
8456 10 00	Machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons (à l'exclusion des appareils de brasage et de soudage, même lorsqu'ils sont utilisés pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	4,5	0
8456 20 00	Machines-outils opérant par ultrasons (sauf machines de nettoyage à ultrasons et sauf appareils pour essais de matières)	3,5	0
8456 30 11	Machines-outils opérant par électro-érosion par fil, à commande numérique	3,5	0
8456 30 19	Machines-outils opérant par électro-érosion, à commande numérique (à l'exclusion des machines opérant par électro-érosion par fil)	3,5	0
8456 30 90	Machines-outils opérant par électro-érosion (à l'exclusion des machines à commande numérique)	3,5	0
8456 90 00	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma (à l'exclusion des appareils à braser et à souder, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	3,5	0
8457 10 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux, horizontaux	2,7	0
8457 10 90	Centres d'usinage pour le travail des métaux (à l'exclusion des centres d'usinage horizontaux)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8457 20 00	Machines à poste fixe pour le travail des métaux	2,7	0
8457 30 10	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux, à commande numérique	2,7	0
8457 30 90	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux (à l'exclusion des machines à commande numérique)	2,7	0
8458 11 20	Centres de tournage, horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique	2,7	0
8458 11 41	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, monobroche	2,7	0
8458 11 49	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, multibroches	2,7	0
8458 11 80	Tours horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'exclusion des centres de tournage et des tours automatiques)	2,7	0
8458 19 20	Tours horizontaux parallèles, travaillant par enlèvement de métal (à l'exclusion des tours à commande numérique)	2,7	0
8458 19 40	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal (à l'exclusion des tours à commande numérique)	2,7	0
8458 19 80	Tours horizontaux, travaillant par enlèvement de métal (à l'exclusion des tours à commande numérique, des tours parallèles et des tours automatiques)	2,7	0
8458 91 20	Centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'exclusion des centres de tournage horizontaux)	2,7	0
8458 91 80	Tours travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'exclusion des tours horizontaux et des centres de tournage)	2,7	0
8458 99 00	Tours, y compris les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (à l'exclusion des tours horizontaux et des tours à commande numérique)	2,7	0
8459 10 00	Unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière	2,7	0
8459 21 00	Machines à percer, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières)	2,7	0
8459 29 00	Machines à percer, pour le travail des métaux (à l'exclusion des machines à commande numérique, des unités d'usinage à glissières et des machines mues à la main)	2,7	0
8459 31 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8459 39 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières)	1,7	0
8459 40 10	Machines à aléser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières et aléseuses-fraiseuses combinées)	1,7	0
8459 40 90	Machines à aléser les métaux par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières et aléseuses-fraiseuses combinées)	1,7	0
8459 51 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console, à commande numérique	2,7	0
8459 59 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console (autres qu'à commande numérique)	2,7	0
8459 61 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières, à commande numérique	2,7	0
8459 61 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (à l'exclusion des unités d'usinage à glissières, des aléseuses-fraiseuses combinées, des machines à fraiser à console, des machines à fraiser les outils en métal et des machines à tailler les engrenages)	2,7	0
8459 69 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique)	2,7	0
8459 69 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (sauf à commande numérique et autres qu'unités d'usinage à glissières aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)	2,7	0
8459 70 00	Machines à fileter ou à tarauder les métaux par enlèvement de matières (sauf unités d'usinage à glissières)	2,7	0
8460 11 00	Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux	2,7	0
8460 19 00	Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	2,7	0
8460 21 11	Machines à rectifier de révolution intérieure, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	2,7	0
8460 21 15	Machines à rectifier sans centre, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	2,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8460 21 19	Machines à rectifier, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique (à l'exclusion des machines à rectifier de révolution intérieure, des machines à rectifier sans centre et des machines à finir les engrenages)	2,7	0
8460 21 90	Machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux (autres que pour surfaces planes ou cylindriques et sauf machines à finir les engrenages)	2,7	0
8460 29 11	Machines à rectifier de révolution intérieure, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près (à l'exclusion des machines à commande numérique et des machines à finir les engrenages)	2,7	0
8460 29 19	Machines à rectifier, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près (à l'exclusion des machines à commande numérique et des machines à finir les engrenages)	2,7	0
8460 29 90	Machines à rectifier pour le travail des métaux, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près (autres qu'à commande numérique, autres que pour surfaces planes ou cylindriques et sauf machines à finir les engrenages)	2,7	0
8460 31 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux, à commande numérique	1,7	0
8460 39 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	1,7	0
8460 40 10	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, à commande numérique (à l'exclusion des machines à finir les engrenages)	1,7	0
8460 40 90	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'exclusion des machines à commande numérique et des machines à finir les engrenages)	1,7	0
8460 90 10	Machines à ébarber, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près (autres que les machines à finir les engrenages)	2,7	0
8460 90 90	Machines à ébarber, meuler, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux (autres que les machines à rectifier et à polir dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près et sauf les machines à finir les engrenages et les machines pour emploi à la main)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8461 20 00	Étaux-limeurs et machines à mortaiser, pour le travail des métaux	1,7	0
8461 30 10	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, à commande numérique	1,7	0
8461 30 90	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'exclusion des machines à commande numérique)	1,7	0
8461 40 11	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'exclusion des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	2,7	0
8461 40 19	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux et autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	2,7	0
8461 40 31	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'exclusion des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	1,7	0
8461 40 39	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, autres qu'à commande numérique (à l'exclusion des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	1,7	0
8461 40 71	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux	2,7	0
8461 40 79	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	2,7	0
8461 40 90	Machines à finir les engrenages, pour le travail des métaux (autres qu'à positionnement dans un des axes pouvant être réglé à au moins 0,01 mm près)	1,7	0
8461 50 11	Machines à scie circulaire, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)	1,7	0
8461 50 19	Machines à scier pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que machines à scie circulaire)	1,7	0
8461 50 90	Machines à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que machines à scier)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8461 90 00	Machines à raboter et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, n.d.a.	2,7	0
8462 10 10	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, pour le travail des métaux, à commande numérique	2,7	0
8462 10 90	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	1,7	0
8462 21 10	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour le travail des produits plats en métal	2,7	0
8462 21 80	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	2,7	0
8462 29 10	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour le travail des produits plats en métal (autres qu'à commande numérique)	1,7	0
8462 29 91	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, ou planer, pour le travail des métaux, hydrauliques (autres que pour le travail des produits plats, autres qu'à commande numérique)	1,7	0
8462 29 98	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour le travail des métaux (sauf hydrauliques ou à commande numérique et à l'exclusion des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	1,7	0
8462 31 00	Machines (y compris les presses) à cisailer, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'exclusion des machines combinées à poinçonner et à cisailer)	2,7	0
8462 39 10	Machines (y compris les presses) à cisailer, pour le travail des produits plats en métal (autres qu'à commande numérique et autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer)	1,7	0
8462 39 91	Machines (y compris les presses) à cisailer, pour le travail des métaux, hydrauliques (autres que pour le travail des produits plats, autres qu'à commande numérique et autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer)	1,7	0
8462 39 99	Machines (y compris les presses) à cisailer, pour le travail des métaux (autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer, autres qu'hydrauliques, autres que pour le travail des produits plats et autres qu'à commande numérique)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8462 41 10	Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier, à commande numérique, pour le travail des produits plats en métal	2,7	0
8462 41 90	Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier, à commande numérique, pour le travail des métaux (autres que pour le travail des produits plats)	2,7	0
8462 49 10	Machines (y compris les presses), à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier, pour le travail des produits plats en métal (autres qu'à commande numérique)	1,7	0
8462 49 90	Machines (y compris les presses), à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier, pour le travail des métaux (autres que pour le travail des produits plats et autres qu'à commande numérique)	1,7	0
8462 91 10	Presses hydrauliques pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses hydrauliques à paqueter les ferrailles	2,7	0
8462 91 50	Presses hydrauliques, à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des presses à forger, à rouler, à cintrer, à dresser ou à planer, des presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage et des presses à paqueter les ferrailles)	2,7	0
8462 91 90	Presses hydrauliques pour le travail des métaux (sauf à commande numérique et autres que presses à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage et presses à paqueter les ferrailles)	2,7	0
8462 99 10	Presses autres qu'hydrauliques pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses autres qu'hydrauliques à paqueter les ferrailles	2,7	0
8462 99 50	Presses autres qu'hydrauliques, à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'exclusion des presses à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, des presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage et des presses à paqueter les ferrailles)	2,7	0
8462 99 90	Presses autres qu'hydrauliques, pour le travail des métaux (sauf à commande numérique et autres que presses à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage ou presses à paqueter les ferrailles)	2,7	0
8463 10 10	Bancs à étirer les fils métalliques	2,7	0
8463 10 90	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés ou similaires en métal (sauf fils)	2,7	0
8463 20 00	Machines pour le travail des métaux, pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8463 30 00	Machines-outils pour le travail des métaux sous forme de fil sans enlèvement de matière (à l'exclusion des machines à rouler les fils du n° 8461 et des machines pour emploi à la main)	2,7	0
8463 90 00	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer; machines à cisailer, à poinçonner ou à gruger; presses; bancs à étirer; machines à exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage; machines à travailler le fil métallique; outillage à main)	2,7	0
8464 10 00	Machines à scier pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre (à l'exclusion des machines pour emploi à la main)	2,2	0
8464 20 11	Machines à meuler ou à polir pour le travail des verres d'optique	2,2	0
8464 20 19	Machines à meuler ou à polir pour le travail du verre (sauf verres d'optique)	2,2	0
8464 20 20	Machines à meuler et à polir pour le travail des produits céramiques (à l'exclusion des machines pour emploi à la main)	2,2	0
8464 20 95	Machines à meuler et à polir pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires (à l'exclusion des machines pour emploi à la main, des machines pour le travail des produits céramiques, pour le travail à froid du verre et les machines pour le travail des disques (wafers) à semi-conducteur)	2,2	0
8464 90 20	Machines-outils pour le travail des produits céramiques (à l'exclusion des machines à scier, à meuler ou à polir et des machines pour emploi à la main)	2,2	0
8464 90 80	Machines-outils pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre (à l'exclusion des machines à scier, à meuler ou à polir, des machines pour emploi à la main, des machines pour le travail des produits céramiques et des machines pour le grattage ou le rainurage des disques (wafers) à semi-conducteur)	2,2	0
8465 10 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	0
8465 10 90	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, à reprise automatique de la pièce entre chaque opération	2,7	0
8465 91 10	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., à ruban (à l'exclusion des outils pour emploi à la main)	2,7	0
8465 91 20	Scies circulaires pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'exclusion des outils pour emploi à la main)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8465 91 90	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'exclusion des outils pour emploi à la main, des machines à ruban et des scies circulaires)	2,7	0
8465 92 00	Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que les machines pour emploi à la main et les machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage sans changement d'outils entre les opérations du n° 8465 10)	2,7	0
8465 93 00	Machines à meuler, à poncer ou à polir, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que machines pour emploi à la main)	2,7	0
8465 94 00	Machines à cintrer ou à assembler, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que machines pour emploi à la main)	2,7	0
8465 95 00	Machines à percer ou à mortaiser, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que machines pour emploi à la main et les machines pouvant effectuer différents types d'opération d'usinage sans changement d'outils entre les opérations, du n° 8465 10)	2,7	0
8465 96 00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler, pour le travail du bois	2,7	0
8465 99 10	Tours, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc.	2,7	0
8465 99 90	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (sauf outillage à main; machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage sans changement d'outils entre les opérations; machines à scier, à dégauchir ou à raboter, à fraiser, à moulurer, à meuler, à poncer, à polir, à cintrer, à assembler, à percer, à mortaiser, à fendre, à trancher et à dérouler; tours)	2,7	0
8466 10 20	Mandrins, pinces et douilles servant de porte-outils, pour machines-outils, y compris pour l'outillage à main de tous types	1,2	0
8466 10 31	Porte-outils pour tours (sauf mandrins, pinces et douilles)	1,2	0
8466 10 38	Porte-outils, pour machines-outils, y compris l'outillage à main de tous types (sauf pour tours, mandrins, pinces et douilles)	1,2	0
8466 10 80	Filières à déclenchement automatique pour machines-outils	1,2	0
8466 20 20	Porte-pièces pour machines-outils sous forme de montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	1,2	0
8466 20 91	Porte-pièces pour tours (sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	1,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8466 20 98	Porte-pièces pour machines-outils (sauf pour tours et sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	1,2	0
8466 30 00	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils, n.d.a.	1,2	0
8466 91 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y compris le travail à froid du verre, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,2	0
8466 91 95	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y compris le travail à froid du verre, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	1,2	0
8466 92 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,2	0
8466 92 80	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	1,2	0
8466 93 00	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du métal avec enlèvement de métal, n.d.a.	1,2	0
8466 94 00	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du métal avec enlèvement de matière, n.d.a.	1,2	0
8467 11 10	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs, pour le travail des métaux	1,7	0
8467 11 90	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (autres que pour le travail des métaux)	1,7	0
8467 19 00	Outils pneumatiques, pour emploi à la main (à l'exclusion des outils rotatifs)	1,7	0
8467 21 10	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y compris les perforatrices rotatives, fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	0
8467 21 91	Perceuses électropneumatiques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y compris les perforatrices rotatives	2,7	0
8467 21 99	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y compris les perforatrices rotatives, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (autres que machines électropneumatiques)	2,7	0
8467 22 10	Tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	2,7	0
8467 22 30	Scies circulaires à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8467 22 90	Scies (autres que tronçonneuses ou circulaires) à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	2,7	0
8467 29 10	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, pour le travail des matières textiles	2,7	0
8467 29 30	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant sans source d'énergie extérieure (autres que pour le travail des matières textiles et autres que scies et perceuses)	2,7	0
8467 29 51	Meuleuses d'angle, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	2,7	0
8467 29 53	Ponceuses à bandes, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	2,7	0
8467 29 59	Meuleuses et ponceuses (autres que d'angle et qu'à bandes), à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	2,7	0
8467 29 70	Rabots, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	2,7	0
8467 29 80	Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	2,7	0
8467 29 90	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (autres que pour le travail des matières textiles et que scies et tronçonneuses, perceuses, meuleuses et ponceuses, rabots, cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses)	2,7	0
8467 81 00	Tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur non électrique incorporé	1,7	0
8467 89 00	Outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur non électrique incorporé (sauf tronçonneuses à chaîne et outils pneumatiques)	1,7	0
8467 91 00	Parties de tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	1,7	0
8467 92 00	Parties d'outils pneumatiques pour emploi à la main, n.d.a.	1,7	0
8467 99 00	Parties d'outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	1,7	0
8468 10 00	Chalumeaux guidés à la main pour le brasage ou le soudage aux gaz	2,2	0
8468 20 00	Machines et appareils aux gaz, pour le brasage ou le soudage ou pour la trempe superficielle (sauf chalumeaux guidés à la main)	2,2	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8468 80 00	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (autres qu'aux gaz et à l'exclusion des machines ou appareils pour le brasage ou le soudage électriques du n° 8515)	2,2	0
8468 90 00	Parties de machines et appareils pour le brasage, le soudage, la trempe artificielle non électriques, n.d.a.	2,2	0
8469 00 10	Machines pour le traitement des textes (à l'exclusion des machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités du n° 8443, ainsi que des imprimantes au laser, des imprimantes thermiques et des imprimantes électrosensibles)	exemption	0
8469 00 91	Machines à écrire électriques (à l'exclusion des unités pour machines automatiques de traitement de l'information du n° 8443, ainsi que des imprimantes au laser, thermiques ou électrosensibles)	2,3	0
8469 00 99	Machines à écrire non électriques	2,5	0
8470 10 00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche (dimensions $\leq 170$ mm $\times$ 100 mm $\times$ 45 mm) comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	exemption	0
8470 21 00	Machines à calculer électroniques avec organe imprimant, raccordées au réseau (à l'exclusion des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	exemption	0
8470 29 00	Machines à calculer électroniques sans organe imprimant, raccordées au réseau (à l'exclusion des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	exemption	0
8470 30 00	Machines à calculer autres qu'électroniques	exemption	0
8470 50 00	Caisses enregistreuses comportant un dispositif de calcul	exemption	0
8470 90 00	Machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, avec dispositif de calcul (à l'exclusion des caisses enregistreuses et des distributeurs automatiques)	exemption	0
8471 30 00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids $\leq 10$ kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran (à l'exclusion des unités périphériques)	exemption	0
8471 41 00	Machines automatiques de traitement de l'information, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie (sauf portatives d'un poids $\leq 10$ kg et celles se présentant sous systèmes et à l'exclusion des unités périphériques)	exemption	0
8471 49 00	Machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes (comportant au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie) (sauf portatives d'un poids $\leq 10$ kg et à l'exclusion des unités périphériques)	exemption	0
8471 50 00	Unités de traitement pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie (autres que celles du n° 8471 41 ou 8471 49 et à l'exclusion des unités périphériques)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8471 60 60	Claviers pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe	exemption	0
8471 60 70	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe (à l'exclusion des claviers)	exemption	0
8471 70 20	Unités de mémoire centrales pour machines automatiques de traitement de l'information	exemption	0
8471 70 30	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, optiques, y compris magnéto-optiques "p.ex. les lecteurs de CD-ROM" (sauf unités de mémoire centrales)	exemption	0
8471 70 50	Unités de mémoire à disques durs pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	exemption	0
8471 70 70	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	exemption	0
8471 70 80	Unités de mémoire à bandes pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf unités de mémoire centrales)	exemption	0
8471 70 98	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf les unités de mémoire à disques ou à bandes et les unités de mémoire centrales)	exemption	0
8471 80 00	Unités de machines automatiques de traitement de l'information (à l'exclusion des unités de traitement, unités d'entrée ou de sortie et unités de mémoire)	exemption	0
8471 90 00	Lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.	exemption	0
8472 10 00	Duplicateurs hectographiques ou à stencils (sauf imprimantes, photocopieuses et appareils à procédé thermique de reproduction)	2	0
8472 30 00	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande de courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	2,2	0
8472 90 10	Machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie	2,2	0
8472 90 30	Guichets de banque automatiques	exemption	0
8472 90 70	Machines et appareils de bureau, n.d.a.	2,2	0
8473 10 11	Assemblages électroniques des machines pour le traitement des textes du n° 8469, n.d.a.	exemption	0
8473 10 19	Assemblages électroniques des machines à écrire du n° 8469, n.d.a.	3	0
8473 10 90	Parties et accessoires pour machines à écrire ou machines pour le traitement de textes du n° 8469, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8473 21 10	Assemblages électroniques pour machines à calculer électroniques du n° 8470 10, 8470 21 ou 8470 29, n.d.a.	exemption	0
8473 21 90	Parties et accessoires pour machines à calculer électroniques du n° 8470 10, 8470 21 ou 8470 29, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	exemption	0
8473 29 10	Assemblages électroniques pour machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.	exemption	0
8473 29 90	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	exemption	0
8473 30 20	Assemblages électroniques pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.	exemption	0
8473 30 80	Parties et accessoires pour machines automatiques pour le traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	exemption	0
8473 40 11	Assemblages électroniques des guichets de banque automatiques du n° 8472 90 30, n.d.a.	exemption	0
8473 40 18	Assemblages électroniques des autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a. (à l'exclusion des guichets de banque automatiques)	3	0
8473 40 80	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	exemption	0
8473 50 20	Assemblages électroniques qui peuvent être utilisés indifféremment avec deux ou plusieurs machines à écrire, appareils de traitement de textes, machines à calculer ou autres machines, appareils ou dispositifs électroniques des n°s 8469 à 8472, n.d.a.	exemption	0
8473 50 80	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec deux ou plusieurs machines à écrire, appareils de traitement de textes, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information ou autres machines, appareils ou dispositifs des n°s 8469 à 8472, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	exemption	0
8474 10 00	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver les matières minérales solides, y compris les poudres et les pâtes (à l'exclusion des centrifugeuses et des filtres-presses)	exemption	0
8474 20 10	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les matières minérales des types utilisés dans l'industrie céramique	exemption	0
8474 20 90	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les matières minérales solides (sauf les matières minérales des types utilisés dans l'industrie céramique)	exemption	0
8474 31 00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment (sauf montés sur wagons de chemins de fer ou sur châssis de véhicules automobiles)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8474 32 00	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	exemption	0
8474 39 10	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer les matières minérales du type utilisées dans l'industrie céramique	exemption	0
8474 39 90	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer les matières minérales solides, y compris les poudres et les pâtes (sauf bétonnières et appareils à gâcher le ciment, machines à mélanger les matières minérales au bitume, machines et appareils du type utilisées dans l'industrie céramique et sauf calandres)	exemption	0
8474 80 10	Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	exemption	0
8474 80 90	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte et machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour les pâtes céramiques et pour mouler ou couler le verre)	exemption	0
8474 90 10	Parties des machines et appareils pour le travail des matières minérales du n° 8474, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	0
8474 90 90	Parties des machines et appareils pour le travail des matières minérales du n° 8474, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	exemption	0
8475 10 00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	1,7	0
8475 21 00	Machines pour la fabrication à chaud des fibres optiques et de leurs ébauches	1,7	0
8475 29 00	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, ainsi des fours et des appareils thermiques pour la production de verre trempé)	1,7	0
8475 90 00	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ou des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.	1,7	0
8476 21 00	Machines automatiques de vente de boissons, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0
8476 29 00	Machines automatiques de vente de boissons, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0
8476 81 00	Machines automatiques de vente de produits, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération (sauf machines automatiques de vente de boissons)	1,7	0
8476 89 00	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération et machines pour changer la monnaie (sauf machines automatiques de vente de boissons)	1,7	0
8476 90 00	Parties des machines automatiques de vente de produits, y compris les machines automatiques pour changer la monnaie, n.d.a.	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8477 10 00	Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	1,7	0
8477 20 00	Extrudeuses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	1,7	0
8477 30 00	Machines à mouler par soufflage pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	1,7	0
8477 40 00	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	1,7	0
8477 51 00	Machines et appareils à mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air en caoutchouc ou en matières plastiques	1,7	0
8477 59 10	Presses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection, extrudeuses, machines à thermoformer et machines et appareils pour rechapier les pneumatiques)	1,7	0
8477 59 80	Machines et appareils à mouler ou à former, pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection; extrudeuses; machines à mouler par soufflage; machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer; machines et appareils à mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air; presses diverses; machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	1,7	0
8477 80 11	Machines pour la transformation des résines réactives	1,7	0
8477 80 19	Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires (sauf pour la transformation des résines réactives)	1,7	0
8477 80 91	Machines à fragmenter pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0
8477 80 93	Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs pour la préparation du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0
8477 80 95	Machines de découpage et machines à refendre pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	1,7	0
8477 80 99	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le présent chapitre	1,7	0
8477 90 10	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n <sup>os</sup> 8477 10 90 à 8477 80 99, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8477 90 80	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n <sup>os</sup> 8477 10 90 à 8477 80 99, n.d.a. (à l'exclusion des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques et autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	1,7	0
8478 10 00	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac (sauf appareils de séchage et autres appareils de traitement à chaud et sauf centrifugeuses et filtres-presses)	1,7	0
8478 90 00	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.	1,7	0
8479 10 00	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues, n.d.a.	exemption	0
8479 20 00	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales (à l'exclusion des centrifugeuses, des appareils pour la filtration et des appareils de chauffage)	1,7	0
8479 30 10	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses ou pour le traitement du bois ou du liège (autres que les machines-outils pour le travail du bois ou du liège du n <sup>o</sup> 8465)	1,7	0
8479 30 90	Machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, pistolets aéroglyphes et appareils similaires, et sauf machines-outils et presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres)	1,7	0
8479 40 00	Machines de corderie ou de câblerie (autres que les métiers à retordre des types utilisés dans la filature)	1,7	0
8479 50 00	Robots industriels, n.d.a.	1,7	0
8479 60 00	Appareils mécaniques à évaporation pour le rafraîchissement de l'air, n.d.a.	1,7	0
8479 81 00	Machines et appareils pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques, n.d.a. (à l'exclusion des robots industriels, des fours, appareils de séchage, pistolets aéroglyphes et appareils similaires, appareils de nettoyage à haute pression et autres machines de nettoyage opérant par pulvérisation, laminoirs, machines-outils et machines de corderie et de câblerie)	1,7	0
8479 82 00	Machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser, n.d.a. (à l'exclusion des robots industriels)	1,7	0
8479 89 30	Soutènement marchant hydraulique pour mines	1,7	0
8479 89 60	Appareillages dits de graissage centralisé	1,7	0
8479 89 91	Machines et appareils pour émailler et décorer des produits céramiques	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8479 89 97	Machines et appareils, y compris mécaniques, n.d.a.	1,7	0
8479 90 20	Parties de machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,7	0
8479 90 80	Parties des machines et appareils, y compris les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	1,7	0
8480 10 00	Châssis de fonderie	1,7	0
8480 20 00	Plaques de fond pour moules (à l'exclusion des articles en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques et en verre)	1,7	0
8480 30 10	Modèles pour moules, en bois	1,7	0
8480 30 90	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre et sauf en bois)	2,7	0
8480 41 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques, pour le moulage par injection ou par compression (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	1,7	0
8480 49 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, qu'en produits céramiques ou en verre, sauf flans, matrices et moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442, moules pour le moulage par injection ou par compression et autres que les lingotières)	1,7	0
8480 50 00	Moules pour le verre (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques)	1,7	0
8480 60 10	Moules pour les matières minérales, pour le moulage par compression (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	1,7	0
8480 60 90	Moules pour les matières minérales (sauf pour le moulage par compression et autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, en produits céramiques ou en verre)	1,7	0
8480 71 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression	1,7	0
8480 79 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques (à l'exclusion des articles pour le moulage par injection ou par compression)	1,7	0
8481 10 05	Détendeurs combinés avec filtres ou lubrificateurs	2,2	0
8481 10 19	Détendeurs en fonte ou en acier (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	2,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8481 10 99	Détendeurs en métaux non ferreux (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	2,2	0
8481 20 10	Valves pour transmissions oléohydrauliques	2,2	0
8481 20 90	Valves pour transmissions pneumatiques	2,2	0
8481 30 91	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, en fonte ou acier	2,2	0
8481 30 99	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires (autres qu'en fonte ou acier)	2,2	0
8481 40 10	Soupapes de trop-plein ou de sûreté en fonte ou en acier	2,2	0
8481 40 90	Soupapes de trop-plein ou de sûreté (autres qu'en fonte ou en acier)	2,2	0
8481 80 11	Mélangeurs et mitigeurs sanitaires	2,2	0
8481 80 19	Robinetterie sanitaire (sauf mélangeurs et mitigeurs)	2,2	0
8481 80 31	Robinets (vannes) thermostatiques pour radiateurs de chauffage central	2,2	0
8481 80 39	Robinetterie pour radiateurs de chauffage central (sauf robinets (vannes) thermostatiques)	2,2	0
8481 80 40	Valves pour pneumatiques et chambres à air	2,2	0
8481 80 51	Vannes de régulation de température (à l'exclusion des robinets (vannes) thermostatiques pour radiateurs de chauffage central)	2,2	0
8481 80 59	Vannes de régulation (autres que vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmission oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	2,2	0
8481 80 61	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en fonte (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	2,2	0
8481 80 63	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en acier (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	2,2	0
8481 80 69	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc. (autres qu'en fonte ou acier et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	2,2	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8481 80 71	Robinets à soupapes, en fonte (à l'exclusion des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	2,2	0
8481 80 73	Robinets à soupapes, en acier (à l'exclusion des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	2,2	0
8481 80 79	Robinets à soupapes (autres qu'en fonte ou acier et à l'exclusion des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes de transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	2,2	0
8481 80 81	Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique (à l'exclusion de la robinetterie sanitaire et des vannes pour radiateurs de chauffage central)	2,2	0
8481 80 85	Robinets à papillon pour tuyauterie, etc. (sauf clapets et soupapes de retenue)	2,2	0
8481 80 87	Robinets à membrane pour tuyauterie, etc.	2,2	0
8481 80 99	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires (à l'exclusion des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, robinetterie sanitaire et pour radiateurs de chauffage central, valves pour pneumatiques et chambres à air, vannes de régulation, vannes robinets et vannes à passage direct, robinets, robinets à papillon et robinets à membrane)	2,2	0
8481 90 00	Parties d'articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauterie, etc., n.d.a.	2,2	0
8482 10 10	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur ≤ 30 mm	8	0
8482 10 90	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur > 30 mm	8	0
8482 20 00	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8	0
8482 30 00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8	0
8482 40 00	Roulements à aiguilles	8	0
8482 50 00	Roulements à rouleaux cylindriques	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8482 80 00	Roulements à galets et autres roulements, y compris les roulements combinés (à l'exclusion des roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques, roulements à rouleaux en forme de tonneau, roulements à aiguilles et roulements à rouleaux cylindriques)	8	0
8482 91 10	Rouleaux coniques pour roulements	8	0
8482 91 90	Billes, galets, rouleaux, aiguilles pour roulements (autres que rouleaux coniques et billes en acier du n° 7326)	7,7	0
8482 99 00	Parties de roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (à l'exclusion de leur organe de roulement), n.d.a.	8	0
8483 10 21	Manivelles et vilebrequins, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4	0
8483 10 25	Manivelles et vilebrequins, en acier forgé	4	0
8483 10 29	Manivelles et vilebrequins (autres qu'en acier forgé ou coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	4	0
8483 10 50	Arbres articulés	4	0
8483 10 95	Arbres moteurs ou arbres de couche, arbres de transmission secondaires, arbres à cames, arbres à excentriques et autres arbres de transmission, pour machines (autres que manivelles, vilebrequins et arbres articulés)	4	0
8483 20 10	Paliers à roulements incorporés, des types utilisés pour véhicules aériens et véhicules spatiaux	6	0
8483 20 90	Paliers à roulements incorporés, pour machines (à l'exclusion des paliers des types utilisés pour véhicules aériens et véhicules spatiaux)	6	0
8483 30 32	Paliers pour machines, pour tous types de roulements	5,7	0
8483 30 38	Paliers sans roulements incorporés, pour machines et coussinets (sauf pour tous types de roulements)	3,4	0
8483 30 80	Coussinets et coquilles de coussinets, pour machines	3,4	0
8483 40 21	Engrenages à roues cylindriques pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	3,7	0
8483 40 23	Engrenages à roues coniques ou cylindroconiques, pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	3,7	0
8483 40 25	Engrenages à vis sans fin pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	3,7	0
8483 40 29	Engrenages pour machines (autres qu'à roues cylindriques, à roues coniques ou cylindroconiques, à vis sans fin, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8483 40 30	Broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines	3,7	0
8483 40 51	Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses, pour machines	3,7	0
8483 40 59	Variateurs de vitesse pour machines (autres que réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses)	3,7	0
8483 40 90	Engrenages et roues de friction pour machines (autres que des simples roues et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément et autres qu'embrayages, broches filetées à billes ou à rouleaux et engrenages en général ainsi que des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément)	3,7	0
8483 50 20	Volants et poulies, y compris les poulies à moulins, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
8483 50 80	Volants et poulies, y compris les poulies à moulins (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	2,7	0
8483 60 20	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation, pour machines, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
8483 60 80	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation, pour machines (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	2,7	0
8483 90 20	Parties de paliers pour roulements de tous genres, n.d.a.	5,7	0
8483 90 81	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'organes mécaniques d'organes de transmission, engrenages, variateurs de vitesse, organes d'accouplement et autres organes, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	2,7	0
8483 90 89	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'organes mécaniques d'organes de transmission, engrenages, variateurs de vitesse, organes d'accouplement et autres organes (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	2,7	0
8484 10 00	Joints métalloplastiques	1,7	0
8484 20 00	Joints d'étanchéité mécaniques	1,7	0
8484 90 00	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	1,7	0
8486 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8486 20 10	Machines-outils opérant par ultrasons pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	3,5	0
8486 20 90	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques (à l'exclusion des machines-outils opérant par ultrasons)	exemption	0
8486 30 10	Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	2,4	0
8486 30 30	Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	3,5	0
8486 30 50	Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7	0
8486 30 90	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat (à l'exclusion des appareils à dépôt chimique en phase vapeur ou pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides ainsi que des appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides)	exemption	0
8486 40 00	Machines et appareils visés à la note 9 C du chapitre 84	exemption	0
8486 90 10	Porte-outils, filières à déclenchement automatique et porte-pièces de machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat	1,2	0
8486 90 20	Parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	1,7	0
8486 90 30	Parties de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition, n.d.a.	1,7	0
8486 90 40	Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	3,7	0
8486 90 50	Parties et accessoires pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	1,2	0
8486 90 60	Parties et accessoires pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	1,7	0
8486 90 70	Parties et accessoires pour machines opérant par procédé ultrasonique, n.d.a.	1,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8486 90 90	Parties et accessoires de machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que de machines et appareils visés à la note 9 C du chapitre 84, n.d.a. (à l'exclusion de porte-outils, filières à déclenchement automatique, porte-pièces et des parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats, d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats, pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats, pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour affichage à cristaux liquides, de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition et pour machines opérant par procédé ultrasonique)	exemption	0
8487 10 10	Hélices pour bateaux et leurs pales, en bronze	1,7	0
8487 10 90	Hélices pour bateaux et leurs pales (autres qu'en bronze)	1,7	0
8487 90 10	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fonte non malléable, n.d.a.	1,7	0
8487 90 30	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fonte malléable, n.d.a.	1,7	0
8487 90 51	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier coulé ou moulé, n.d.a.	1,7	0
8487 90 53	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier forgé, n.d.a.	1,7	0
8487 90 55	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier estampé, n.d.a.	1,7	0
8487 90 59	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier, n.d.a. (autre que coulé ou moulé, estampé ou forgé)	1,7	0
8487 90 90	Parties de machines ou d'appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.	1,7	0
8501 10 10	Moteurs synchrones d'une puissance $\leq 18$ W	4,7	0
8501 10 91	Moteurs universels d'une puissance $\leq 37,5$ W	2,7	0
8501 10 93	Moteurs à courant alternatif d'une puissance $\leq 37,5$ W (à l'exclusion des moteurs synchrones $\leq 18$ W)	2,7	0
8501 10 99	Moteurs à courant continu d'une puissance $\leq 37,5$ W	2,7	0
8501 20 00	Moteurs universels d'une puissance $> 37,5$ W	2,7	0
8501 31 00	Moteurs à courant continu d'une puissance $> 37,5$ W mais $\leq 750$ W et génératrices à courant continu d'une puissance $\leq 750$ W	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8501 32 20	Moteurs et génératrices à courant continu d'une puissance > 750 W mais ≤ 7,5 kW	2,7	0
8501 32 80	Moteurs et génératrices à courant continu d'une puissance > 7,5 kW mais ≤ 75 kW	2,7	0
8501 33 00	Moteurs et génératrices à courant continu d'une puissance > 75 kW mais ≤ 375 kW	2,7	0
8501 34 50	Moteurs de traction d'une puissance > 375 kW	2,7	0
8501 34 92	Moteurs et génératrices à courant continu d'une puissance > 375 kW mais ≤ 750 kW (autres que moteurs de traction)	2,7	0
8501 34 98	Moteurs et génératrices à courant continu d'une puissance > 750 kW (autres que moteurs de traction)	2,7	0
8501 40 20	Moteurs à courant alternatif, monophasés d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W	2,7	0
8501 40 80	Moteurs à courant alternatif, monophasés d'une puissance > 750 W	2,7	0
8501 51 00	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W	2,7	0
8501 52 20	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 750 W mais ≤ 7,5 kW	2,7	0
8501 52 30	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 7,5 kW mais ≤ 37 kW	2,7	0
8501 52 90	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 37 kW mais ≤ 75 kW	2,7	0
8501 53 50	Moteurs de traction d'une puissance > 75 kW	2,7	0
8501 53 81	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 75 kW mais ≤ 375 kW (à l'exclusion des moteurs de traction)	2,7	0
8501 53 94	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 375 kW mais ≤ 750 kW (sauf moteurs de traction)	2,7	0
8501 53 99	Moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance > 750 kW (sauf moteurs de traction)	2,7	0
8501 61 20	Alternateurs d'une puissance ≤ 7,5 kVA	2,7	0
8501 61 80	Alternateurs d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8501 62 00	Alternateurs d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA	2,7	0
8501 63 00	Alternateurs d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA	2,7	0
8501 64 00	Alternateurs d'une puissance > 750 kVA	2,7	0
8502 11 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance ≤ 7,5 kVA	2,7	0
8502 11 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA	2,7	0
8502 12 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA	2,7	0
8502 13 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA	2,7	0
8502 13 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance > 750 kVA mais ≤ 2 000 kVA	2,7	0
8502 13 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance > 2 000 kVA	2,7	0
8502 20 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une puissance ≤ 7,5 kVA	2,7	0
8502 20 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 375 kVA	2,7	0
8502 20 60	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA	2,7	0
8502 20 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une puissance > 750 kVA	2,7	0
8502 31 00	Groupes électrogènes à énergie éolienne	2,7	0
8502 39 20	Turbogénératrices	2,7	0
8502 39 80	Groupes électrogènes (autres qu'à énergie éolienne et à moteurs à piston et à l'exclusion des turbogénératrices)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8502 40 00	Convertisseurs rotatifs électriques	2,7	0
8503 00 10	Frettes amagnétiques pour moteurs ou groupes électrogènes	2,7	0
8503 00 91	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	0
8503 00 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a.(sauf frettes amagnétiques et autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	2,7	0
8504 10 20	Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé	3,7	0
8504 10 80	Ballast pour lampes ou tubes à décharge (autres que bobines de réactance y compris celles avec condensateur accouplé)	3,7	0
8504 21 00	Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance ≤ 650 kVA	3,7	0
8504 22 10	Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance > 650 kVA mais ≤ 1 600 kVA	3,7	0
8504 22 90	Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance > 1 600 kVA mais ≤ 10 000 kVA	3,7	0
8504 23 00	Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance > 10 000 kVA	3,7	0
8504 31 21	Transformateurs de mesure pour la mesure des tensions d'une puissance ≤ 1 kVA	3,7	0
8504 31 29	Transformateurs de mesure d'une puissance ≤ 1 kVA (autres que pour la mesure des tensions)	3,7	0
8504 31 80	Transformateurs à sec d'une puissance ≤ 1 kVA (autres que transformateurs de mesure)	3,7	0
8504 32 20	Transformateurs de mesure d'une puissance > 1 kVA mais ≤ 16 kVA	3,7	0
8504 32 80	Transformateurs à sec d'une puissance > 1 kVA mais ≤ 16 kVA (autres que transformateurs de mesure)	3,7	0
8504 33 00	Transformateurs à sec d'une puissance > 16 kVA mais ≤ 500 kVA	3,7	0
8504 34 00	Transformateurs à sec d'une puissance > 500 kVA	3,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8504 40 30	Convertisseurs statiques du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	0
8504 40 40	Redresseurs à semi-conducteur polycristallin	3,3	0
8504 40 55	Chargeurs d'accumulateurs (autres que ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et redresseurs à semi-conducteur polycristallin)	3,3	0
8504 40 81	Redresseurs statiques (autres que ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et redresseurs à semi-conducteur polycristallin)	3,3	0
8504 40 84	Onduleurs statiques d'une puissance $\leq 7,5$ kVA (autres que ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)	3,3	0
8504 40 88	Onduleurs statiques d'une puissance $> 7,5$ kVA (autres que ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)	3,3	0
8504 40 90	Convertisseurs statiques (autres que ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ainsi que chargeurs d'accumulateurs, redresseurs à semi-conducteur polycristallin et autres redresseurs et onduleurs)	3,3	0
8504 50 20	Bobines de réactance et autres selfs, du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités (autres que pour lampes ou tubes à décharge)	exemption	0
8504 50 95	Bobines de réactance et autres selfs (autres que du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ainsi que pour lampes ou tubes à décharge)	3,7	0
8504 90 05	Assemblages électroniques pour bobines de réactance et autres selfs du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, n.d.a.	exemption	0
8504 90 11	Noyaux en ferrite pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	2,2	0
8504 90 18	Parties des transformateurs, bobines de réactance et selfs n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques pour bobines de réactance et autres selfs du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ainsi que les noyaux en ferrite)	2,2	0
8504 90 91	Assemblages électroniques pour convertisseurs statiques du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8504 90 99	Parties des convertisseurs statiques, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)	2,2	0
8505 11 00	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation similaires)	2,2	0
8505 19 10	Aimants permanents en ferrite agglomérée	2,2	0
8505 19 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal ou ferrite agglomérée	2,2	0
8505 20 00	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	2,2	0
8505 90 10	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux)	1,8	0
8505 90 30	Plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	1,8	0
8505 90 50	Têtes de levage électromagnétiques	2,2	0
8505 90 90	Parties des aimants permanents, électro-aimants, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ou des têtes de levage ou des dispositifs de fixation magnétiques ou électromagnétiques n. d.a.	1,8	0
8506 10 11	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,7	0
8506 10 15	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	4,7	0
8506 10 19	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	4,7	0
8506 10 91	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,7	0
8506 10 95	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	4,7	0
8506 10 99	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	4,7	0
8506 30 10	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde de mercure, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8506 30 30	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde de mercure, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	4,7	0
8506 30 90	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde de mercure (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	4,7	0
8506 40 10	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde d'argent, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,7	0
8506 40 30	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde d'argent, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	4,7	0
8506 40 90	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde d'argent (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	4,7	0
8506 50 10	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,7	0
8506 50 30	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	4,7	0
8506 50 90	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	4,7	0
8506 60 10	Piles et batteries de piles électriques à l'air-zinc, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	4,7	0
8506 60 30	Piles et batteries de piles électriques à l'air-zinc, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	4,7	0
8506 60 90	Piles et batteries de piles électriques, à l'air-zinc (sauf hors d'usage et autres que piles cylindriques et piles bouton)	4,7	0
8506 80 05	Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension $\geq 5,5$ V mais $\leq 6,5$ V (sauf hors d'usage)	exemption	0
8506 80 11	Piles et batteries de piles électriques, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage et autres que piles et batteries à l'oxyde d'argent, à l'oxyde de mercure, au bioxyde de manganèse, au lithium et à l'air-zinc)	4,7	0
8506 80 15	Piles et batteries de piles électriques, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage et autres que piles et batteries à l'oxyde d'argent, à l'oxyde de mercure, au bioxyde de manganèse, au lithium et à l'air-zinc)	4,7	0
8506 80 90	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage et à l'exclusion des piles cylindriques et des piles bouton, des batteries sèches au zinc-carbure d'une tension $> 5,5$ V mais $\leq 6,5$ V ainsi que des piles et batterie au bioxyde de manganèse, à l'oxyde de mercure, à l'oxyde d'argent, au lithium et à l'air-zinc)	4,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8506 90 00	Parties de piles et batteries de piles électriques n.d.a.	4,7	0
8507 10 41	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, d'un poids ≤ 5 kg, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage)	3,7	0
8507 10 49	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, d'un poids ≤ 5 kg, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage)	3,7	0
8507 10 92	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, d'un poids > 5 kg, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage)	3,7	0
8507 10 98	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, d'un poids > 5 kg, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage)	3,7	0
8507 20 41	Accumulateurs de traction au plomb, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage et autres que pour le démarrage des moteurs à piston)	3,7	0
8507 20 49	Accumulateurs de traction au plomb, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage et autres que pour le démarrage des moteurs à piston)	3,7	0
8507 20 92	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage et autres que pour le démarrage des moteurs à piston et les accumulateurs de traction)	3,7	0
8507 20 98	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage et autres que pour le démarrage des moteurs à piston et autres que les accumulateurs de traction)	3,7	0
8507 30 20	Accumulateurs au nickel-cadmium, hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	2,6	0
8507 30 81	Accumulateurs de traction au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	2,6	0
8507 30 89	Accumulateurs au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés (sauf hors d'usage et autres que les accumulateurs de traction)	2,6	0
8507 40 00	Accumulateurs au nickel-fer (sauf hors d'usage)	2,7	0
8507 80 20	Accumulateurs au nickel-hydrure (sauf hors d'usage)	2,7	0
8507 80 30	Accumulateurs au lithium-ion (sauf hors d'usage)	2,7	0
8507 80 80	Accumulateurs électriques (sauf hors d'usage et autres que les accumulateurs au plomb, au nickel-cadmium, au nickel-fer, au nickel-hydrure et au lithium-ion)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8507 90 20	Plaques pour accumulateurs électriques (autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)	2,7	0
8507 90 30	Séparateurs pour accumulateurs électriques (autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)	2,7	0
8507 90 90	Parties d'accumulateurs électriques (autres que plaques et séparateurs)	2,7	0
8508 11 00	Aspirateurs, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé, d'une puissance $\leq 1\ 500\ W$ et dont le volume du réservoir $\leq 20\ l$	2,2	0
8508 19 00	Aspirateurs, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé (à l'exclusion des aspirateurs d'une puissance $\leq 1\ 500\ W$ et dont le volume du réservoir $\leq 20\ l$ )	1,7	0
8508 60 00	Aspirateurs, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides (à l'exclusion des aspirateurs à moteur électrique incorporé)	1,7	0
8508 70 00	Parties d'aspirateurs, n.d.a.	1,7	0
8509 40 00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes à moteur électrique incorporé, à usage domestique	2,2	0
8509 80 00	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique (autres qu'aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, appareils à épiler)	2,2	0
8509 90 00	Parties d'appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, n.d.a. (à l'exclusion des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)	2,2	0
8510 10 00	Rasoirs électriques	2,2	0
8510 20 00	Tondeuses à moteur électrique incorporé	2,2	0
8510 30 00	Appareils à épiler à moteur électrique incorporé	2,2	0
8510 90 00	Parties de rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler à moteur électrique incorporé, n.d.a.	2,2	0
8511 10 00	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	3,2	0
8511 20 00	Magnétos, dynamos-magnétos, volants magnétiques, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	3,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8511 30 00	Distributeurs et bobines d'allumage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	3,2	0
8511 40 00	Démarrateurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	3,2	0
8511 50 00	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarrateurs fonctionnant comme génératrices)	3,2	0
8511 80 00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, y compris conjoncteurs-disjoncteurs (autres que génératrices, démarrateurs, distributeurs, bobines d'allumage, magnétos, volants magnétiques et bougies d'allumage)	3,2	0
8511 90 00	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.	3,2	0
8512 10 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes (à l'exclusion des lampes du n° 8539)	2,7	0
8512 20 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'exclusion des lampes du n° 8539)	2,7	0
8512 30 10	Appareils électriques de signalisation acoustique (avertisseurs pour la protection contre le vol), des types utilisés pour véhicules automobiles	2,2	0
8512 30 90	Appareils électriques de signalisation acoustique pour bicyclettes	2,7	0
8512 40 00	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles	2,7	0
8512 90 10	Parties des appareils électriques de signalisation acoustique (avertisseurs pour la protection contre le vol), des types utilisés pour véhicules automobiles, n.d.a.	2,2	0
8512 90 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour automobiles, n.d.a. (à l'exclusion des appareils de signalisation acoustique (avertisseurs pour la protection contre le vol))	2,7	0
8513 10 00	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie	5,7	0
8513 90 00	Parties de lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, n.d.a.	5,7	0
8514 10 10	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, à résistance, à chauffage indirect	2,2	0
8514 10 80	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance (à chauffage indirect) (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur)	2,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8514 20 10	Fours fonctionnant par induction	2,2	0
8514 20 80	Fours fonctionnant par pertes diélectriques (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur)	2,2	0
8514 30 19	Fours à rayons infrarouges (à l'exclusion des étuves, des appareils pour le chauffage du sol ou des locaux ou pour usages similaires ainsi que des fours pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur)	2,2	0
8514 30 99	Fours électriques industriels ou de laboratoires (à l'exclusion des fours à résistance (à chauffage indirect), des fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, des fours à rayons infrarouges, des étuves et des fours pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur)	2,2	0
8514 40 00	Appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques (autres que fours)	2,2	0
8514 90 00	Parties des fours électriques industriels et de laboratoires, y compris des ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a. (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques (wafers) à semi-conducteur)	2,2	0
8515 11 00	Fers et pistolets à braser électriques	2,7	0
8515 19 00	Machines et appareils électriques pour le brasage fort ou tendre (sauf fers et pistolets à braser)	2,7	0
8515 21 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0
8515 29 10	Machines et appareils pour le soudage des métaux en bout, par résistance, non automatiques	2,7	0
8515 29 90	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, non automatiques (autres que pour le soudage en bout)	2,7	0
8515 31 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0
8515 39 13	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'un transformateur	2,7	0
8515 39 18	Machines et appareils pour le soudage manuel des métaux à l'arc, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	2,7	0
8515 39 90	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques (autres que pour le soudage manuel à électrodes enrobées)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8515 80 11	Machines et appareils électriques pour le soudage des métaux (à l'exclusion des machines et appareils pour le soudage par résistance ou pour le soudage à l'arc ou au jet de plasma)	2,7	0
8515 80 19	Machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés ou de cermets (à l'exclusion des pistolets pour la métallisation à chaud par projection de métal en fusion présentés séparément)	2,7	0
8515 80 91	Machines et appareils électriques pour le soudage des matières plastiques par résistance	2,7	0
8515 80 99	Machines et appareils électriques pour le soudage des matières thermo-plastiques (sauf microsoudouses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur et à l'exclusion des machines et appareils pour le soudage des matières plastiques par résistance)	2,7	0
8515 90 00	Parties de machines et appareils électriques pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a. (sauf microsoudouses de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)	2,7	0
8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés	2,7	0
8516 10 19	Chauffe-eau électriques (autres que chauffe-eau instantanés et thermoplongeurs)	2,7	0
8516 10 90	Thermoplongeurs électriques	2,7	0
8516 21 00	Radiateurs électriques à accumulation pour le chauffage des locaux	2,7	0
8516 29 10	Radiateurs électriques à circulation de liquide pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires	2,7	0
8516 29 50	Radiateurs électriques par convection pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires	2,7	0
8516 29 91	Radiateurs électriques à ventilateur incorporé, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires (sauf radiateurs à accumulation)	2,7	0
8516 29 99	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires, sans ventilateur incorporé (sauf radiateurs par convection et à circulation de liquide)	2,7	0
8516 31 10	Casques séchoirs électriques	2,7	0
8516 31 90	Sèche-cheveux électriques (sauf casques séchoirs)	2,7	0
8516 32 00	Appareils électrothermiques pour la coiffure (autres que sèche-cheveux)	2,7	0
8516 33 00	Appareils électriques pour sécher les mains	2,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8516 40 10	Fers à repasser électriques à vapeur	2,7	0
8516 40 90	Fers à repasser électriques (autres qu'à vapeur)	2,7	0
8516 50 00	Fours à micro-ondes	5	0
8516 60 10	Cuisinières électriques, pour usages domestiques	2,7	0
8516 60 51	Réchauds électriques, y compris les tables de cuisson, à encastrer, pour usages domestiques	2,7	0
8516 60 59	Réchauds électriques, y compris les tables de cuisson (autres qu'à encastrer), pour usages domestiques	2,7	0
8516 60 70	Grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques	2,7	0
8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques	2,7	0
8516 60 90	Fours et cuisinières électriques, pour usages domestiques (autres que fours destinés au chauffage des locaux, cuisinières, fours à micro-ondes et fours à encastrer)	2,7	0
8516 71 00	Appareils électriques pour la préparation du café ou du thé, pour usages domestiques	2,7	0
8516 72 00	Grille-pain électriques, pour usages domestiques	2,7	0
8516 79 20	Friteuses électriques, pour usages domestiques	2,7	0
8516 79 70	Appareils électrothermiques pour usages domestiques (sauf chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils, rôtissoires, grille-pain, friteuses, appareils pour la préparation du café ou du thé ainsi que des appareils pour la coiffure ou pour sécher les mains et des appareils pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires)	2,7	0
8516 80 20	Résistances électriques chauffantes, montées sur un support en matière isolante	2,7	0
8516 80 80	Résistances électriques chauffantes (à l'exclusion des résistances montées sur un support en matière isolante ainsi que des résistances en charbon aggloméré ou en graphite)	2,7	0
8516 90 00	Parties des chauffe-eau, appareils de chauffage des locaux, appareils électriques pour la coiffure ou pour sécher les mains, appareils électrothermiques pour usages domestiques et résistances chauffantes, n.d.a.	2,7	0
8517 11 00	Postes téléphoniques d'utilisateurs pour la téléphonie par fil à combinés sans fil	exemption	0
8517 12 00	Téléphones pour réseaux cellulaires (téléphones mobiles) et pour autres réseaux sans fil	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8517 18 00	Postes téléphoniques d'utilisateurs (à l'exclusion des postes téléphoniques d'utilisateurs pour la téléphonie par fil à combinés sans fil ainsi que des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	exemption	0
8517 61 00	Stations de base des appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données	exemption	0
8517 62 00	Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage (à l'exclusion des postes téléphoniques d'utilisateurs, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	exemption	0
8517 69 10	Visiophones	exemption	0
8517 69 20	Parlophones	exemption	0
8517 69 31	Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alerte ou de recherche de personnes	exemption	0
8517 69 39	Récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie (à l'exclusion des récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alerte ou de recherche de personnes)	9,3	0
8517 69 90	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) (à l'exclusion des postes téléphoniques d'utilisateurs, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, des visiophones, des parlophones, des récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie ainsi que ceux du n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)	exemption	0
8517 70 11	Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	exemption	0
8517 70 15	Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	0
8517 70 19	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types et autres parties, reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes, n.d.a. (à l'exclusion des antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie ainsi que des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	3,6	0
8517 70 90	Parties de postes téléphoniques d'utilisateurs, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, n.d.a. (à l'exclusion des antennes et réflecteurs d'antennes de tous types et autres parties, reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes)	exemption	0
8518 10 30	Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre ≤ 10 mm et d'une hauteur ≤ 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	0
8518 10 95	Microphones et leurs supports (autres que microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre ≤ 10 mm et d'une hauteur ≤ 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications et microphones sans fil avec émetteur incorporé)	2,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8518 21 00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte	4,5	0
8518 22 00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	4,5	0
8518 29 30	Haut-parleurs sans enceinte dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre $\leq$ 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	0
8518 29 95	Haut-parleurs sans enceinte (autres que ceux dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre $\leq$ 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications)	3	0
8518 30 20	Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil, électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	exemption	0
8518 30 95	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres que combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil et autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)	2	0
8518 40 30	Amplificateurs électriques d'audiofréquence pour la téléphonie ou la mesure	3	0
8518 40 81	Amplificateurs électriques d'audiofréquence, ne comportant qu'une seule voie (autres que ceux pour la téléphonie et la mesure)	4,5	0
8518 40 89	Amplificateurs électriques d'audiofréquence, comportant plusieurs voies (autres que ceux pour la téléphonie et la mesure)	4,5	0
8518 50 00	Appareils électriques d'amplification du son	2	0
8518 90 00	Parties de microphones, haut-parleurs, casques d'écoute, écouteurs électro-acoustiques, amplificateurs électriques d'audiofréquence ou appareils électriques d'amplification du son, n.d.a.	2	0
8519 20 10	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	6	0
8519 20 91	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à système de lecture par faisceau laser (à l'exclusion des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	9,5	0
8519 20 99	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, sans système de lecture par faisceau laser (à l'exclusion des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	4,5	0
8519 30 00	Tourne-disques	2	0
8519 50 00	Répondeurs téléphoniques	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8519 81 11	Machines à dicter “uniquement pour la reproduction du son”, y compris lecteurs de cassettes, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans dispositif d'enregistrement du son	5	0
8519 81 15	Lecteurs de cassettes de poche “uniquement pour la reproduction du son” (dimensions ≤ 170 mm × 100 mm × 45 mm), utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'exclusion des machines à dicter)	exemption	0
8519 81 21	Lecteurs de cassettes “uniquement pour la reproduction du son”, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, à système de lecture analogique et numérique, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'exclusion des machines à dicter ainsi que des appareils de poche)	9	0
8519 81 25	Lecteurs de cassettes “uniquement pour la reproduction du son”, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'exclusion de ceux pourvu d'un système de lecture analogique et numérique, des machines à dicter ainsi que des appareils de poche)	2	0
8519 81 31	Appareils de reproduction du son, à système de lecture optique par faisceau laser, du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre ≤ 6,5 cm, sans dispositif d'enregistrement du son	9	0
8519 81 35	Appareils de reproduction du son, à système de lecture optique par faisceau laser (à l'exclusion du type utilisé dans les véhicules automobiles à disques d'un diamètre ≤ 6,5 cm)	9,5	0
8519 81 45	Appareils de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans système de lecture par faisceau laser, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, des platines tourne-disques, des répondeurs téléphoniques, des machines à dicter, d'appareils de reproduction du son à cassettes et des lecteurs de CD)	4,5	0
8519 81 51	Machines à dicter utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, permettant l'enregistrement et la reproduction du son, ne pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure (à l'exclusion des machines à dicter uniquement pour la reproduction du son)	4	0
8519 81 55	Enregistreurs à cassettes sur bandes magnétiques, avec amplificateur incorporé et avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure (à l'exclusion des machines à dicter)	exemption	0
8519 81 61	Enregistreurs à cassettes sur bandes magnétiques, avec amplificateur incorporé et avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés, fonctionnant uniquement sur le réseau électrique	2	0
8519 81 65	Enregistreurs de poche (dimensions ≤ 170 mm × 100 mm × 45 mm), à cassettes sur bandes magnétiques, permettant l'enregistrement et la reproduction du son (à l'exclusion de ceux avec amplificateur incorporé et avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8519 81 75	Enregistreurs à cassettes sur bandes magnétiques permettant l'enregistrement et la reproduction du son (à l'exclusion de ceux avec amplificateur incorporé et avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés et des appareils de poche)	2	0
8519 81 81	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	2	0
8519 81 85	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son sur bandes magnétiques (à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, répondeurs téléphoniques, machines à dicter, enregistreurs à cassettes et appareils utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures)	7	0
8519 81 95	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs (à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, tourne-disques, des répondeurs téléphoniques, des machines à dicter ainsi que des appareils d'enregistrement et de reproduction du son utilisant des bandes magnétiques)	2	0
8519 89 11	Électrophones (sauf utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs et à l'exclusion des électrophones fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement)	2	0
8519 89 15	Machines à dicter "uniquement pour la reproduction du son", sans dispositif d'enregistrement du son (sauf utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs)	5	0
8519 89 19	Appareils de reproduction du son, sans dispositif d'enregistrement du son (sauf utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs et à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, tourne-disques, des répondeurs téléphoniques, des électrophones ainsi que des machines à dicter)	4,5	0
8519 89 90	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (sauf utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs et à l'exclusion des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, tourne-disques, des répondeurs téléphoniques ainsi que des appareils de reproduction du son sans dispositif d'enregistrement du son)	2	0
8521 10 20	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques, à bandes magnétiques d'une largeur $\leq 1,3$ cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement $\leq 50$ mm/s (à l'exclusion des caméscopes)	14	0
8521 10 95	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, même avec récepteur de signaux vidéophoniques incorporé (à l'exclusion des caméscopes et des appareils à bandes magnétiques d'une largeur $\leq 1,3$ cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement $\leq 50$ mm/s)	8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8521 90 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (autres qu'à bandes magnétiques et à l'exclusion des caméscopes)	13,9	0
8522 10 00	Lecteurs phonographiques	4	0
8522 90 30	Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines), pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non, destinés aux appareils de reproduction du son	exemption	0
8522 90 41	Assemblages sur circuits imprimés pour répondeurs téléphoniques, n.d.a.	exemption	0
8522 90 49	Assemblages électroniques pour appareils de reproduction et d'enregistrement du son et pour appareils de reproduction et d'enregistrement vidéo-phonique, n.d.a. (sauf assemblages sur circuits imprimés pour répondeurs téléphoniques)	4	0
8522 90 70	Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale ≤ 53 mm, des types utilisés pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, n.d.a.	exemption	0
8522 90 80	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques, n.d.a.	4	0
8523 21 00	Cartes munies d'une piste magnétique pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	3,5	0
8523 29 15	Bandes et disques magnétiques non enregistrés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	exemption	0
8523 29 31	Bandes et disques magnétiques, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (sauf pour la reproduction du son ou l'image, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'exclusion des produits du chapitre 37)	exemption	0
8523 29 33	Bandes et disques magnétiques, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 29 39	Bandes et disques magnétiques, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (sauf pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'exclusion des produits du chapitre 37)	3,5	0
8523 29 90	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'exclusion des cartes munies d'une piste magnétique, des bandes et disques magnétiques ainsi que des produits du chapitre 37)	3,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8523 40 11	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement $\leq 900$ méga octets, non effaçables (CD-Rs)	exemption	0
8523 40 13	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement $> 900$ méga octets mais $\leq 18$ giga octets, non effaçables "disques numériques versatiles" (DVD-/+Rs)	exemption	0
8523 40 19	Supports optiques, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (p.ex. CD-RWs, DVD-/+RWs, DVD-RAMs, MiniDiscs) (à l'exclusion des disques non effaçables pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement $\leq 18$ giga octets (CD-Rs, DVD-/+Rs) et produits du chapitre 37)	exemption	0
8523 40 25	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (sauf pour la reproduction du son ou l'image, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'exclusion des produits du chapitre 37)	exemption	0
8523 40 31	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction du son uniquement, d'un diamètre $\leq 6,5$ cm	3,5	0
8523 40 39	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction du son uniquement, d'un diamètre $> 6,5$ cm	3,5	0
8523 40 45	Disques optiques pour systèmes de lecture optique par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 40 51	Disques numériques versatiles (DVD), enregistrés	3,5	0
8523 40 59	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction du son et de l'image ou de l'image uniquement (à l'exclusion des disques numériques versatiles (DVD) et des disques pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information)	3,5	0
8523 40 91	Supports optiques, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (sauf disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, pour la reproduction du son ou l'image, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'exclusion des produits du chapitre 37)	exemption	0
8523 40 93	Supports optiques, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information (sauf disques pour systèmes de lecture par faisceau laser)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8523 40 99	Supports optiques, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (sauf disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information ainsi que des produits du chapitre 37)	3,5	0
8523 51 10	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe (cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash), non enregistrés	exemption	0
8523 51 91	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe (cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash), enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (sauf pour la reproduction du son ou l'image, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'exclusion des produits du chapitre 37)	exemption	0
8523 51 93	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe (cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash), enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 51 99	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe (cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash), enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (sauf pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'exclusion des produits du chapitre 37)	3,5	0
8523 52 10	Cartes incorporant au moins deux circuits intégrés électroniques (cartes intelligentes)	3,7	0
8523 52 90	Cartes et étiquettes constitués par seulement un circuit intégré électronique (cartes intelligentes)	exemption	0
8523 59 10	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'exc. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	exemption	0
8523 59 91	Supports à semi-conducteur, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (sauf pour la reproduction du son ou l'image, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8523 59 93	Supports à semi-conducteur, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information (à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	exemption	0
8523 59 99	Supports à semi-conducteur, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (sauf pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	3,5	0
8523 80 10	Disques pour électrophones et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	exemption	0
8523 80 91	Supports pour enregistrements, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (sauf pour la reproduction du son ou l'image, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'exclusion des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs et à l'exclusion des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	exemption	0
8523 80 93	Supports pour enregistrements, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information (à l'exclusion des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	exemption	0
8523 80 99	Disques pour électrophones et autres supports, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (sauf pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'exclusion des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	3,5	0
8525 50 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, sans appareil de réception	3,6	0
8525 60 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception	exemption	0
8525 80 11	Caméras de télévision, comportant au moins 3 tubes de prise de vues	3	0
8525 80 19	Caméras de télévision (à l'exclusion de celles comportant au moins 3 tubes de prise de vues et des caméscopes)	4,9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8525 80 30	Appareils photographiques numériques	exemption	0
8525 80 91	Caméscopes permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de la télévision	4,9	0
8525 80 99	Caméscopes permettant l'enregistrement du son et des images prises par la caméra ainsi que des signaux de programmes télévisés	12,5	0
8526 10 00	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	3,7	0
8526 91 20	Appareils récepteurs de radionavigation (à l'exclusion des appareils de radiodétection et de radiosondage (radar))	3,7	0
8526 91 80	Appareils de radionavigation (à l'exclusion des appareils récepteurs et de radiodétection et de radiosondage (radar))	3,7	0
8526 92 00	Appareils de radiotélécommande	3,7	0
8527 12 10	Radiocassettes de poche (dimensions $\leq 170$ mm $\times$ 100 mm $\times$ 45 mm), à système de lecture analogique et numérique, avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	14	0
8527 12 90	Radiocassettes de poche (dimensions $\leq 170$ mm $\times$ 100 mm $\times$ 45 mm), avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure (sauf à système de lecture analogique et numérique)	10	0
8527 13 10	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (à l'exclusion des radiocassettes de poche)	12	0
8527 13 91	Récepteurs de radiodiffusion à cassettes pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique (à l'exclusion des radiocassettes de poche)	14	0
8527 13 99	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion des radiocassettes de poche, des appareils à système de lecture optique par faisceau laser ainsi que des appareils à cassettes à système analogique et numérique)	10	0
8527 19 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	exemption	0
8527 21 20	Appareils récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de codage d'informations routières), du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser	14	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8527 21 52	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières), du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 21 59	Appareils récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières), du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (sauf ceux à système de lecture optique par faisceau laser et ou à système de lecture analogique et numérique)	10	0
8527 21 70	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (à l'exclusion des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières))	14	0
8527 21 92	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique (à l'exclusion des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières))	14	0
8527 21 98	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion des appareils combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières) et des appareils à cassettes à système de lecture analogique et numérique)	10	0
8527 29 00	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	12	0
8527 91 11	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 91 19	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion des appareils à cassettes et à système de lecture analogique et numérique)	10	0
8527 91 35	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à système de lecture optique par faisceau laser, sans haut-parleurs incorporés (autres que pour véhicules automobiles)	12	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8527 91 91	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, sans haut-parleurs incorporés, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à cassettes et à système de lecture analogique et numérique (à l'exclusion des appareils des types utilisés dans les véhicules automobiles)	14	0
8527 91 99	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, sans haut-parleurs incorporés, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'exclusion des appareils des types utilisés dans les véhicules automobiles, des appareils à système de lecture optique par faisceau laser et des appareils à cassettes et à système de lecture analogique et numérique)	10	0
8527 92 10	Radioréveils ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	exemption	0
8527 92 90	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie (autres que radioréveils et pour véhicules automobiles)	9	0
8527 99 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et non combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	9	0
8528 41 00	Moniteurs à tube cathodique des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	exemption	0
8528 49 10	Moniteurs à tube cathodique, en noir et blanc ou en autres monochromes, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	14	0
8528 49 35	Moniteurs à tube cathodique, en couleurs, avec tube cathodique présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran < 1,5, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	14	0
8528 49 91	Moniteurs à tube cathodique, en couleurs, avec tube cathodique, d'un rapport largeur/hauteur de l'écran ≥ 1,5 et dont les paramètres d'analyse ≤ 625 lignes, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	14	0
8528 49 99	Moniteurs à tube cathodique, en couleurs, avec tube cathodique, d'un rapport largeur/hauteur de l'écran ≥ 1,5 et dont les paramètres d'analyse > 625 lignes, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	14	0
8528 51 00	Moniteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 (à l'exclusion des moniteurs à tube cathodique)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8528 59 10	Moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion des moniteurs à tube cathodique et ceux des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	14	0
8528 59 90	Moniteurs en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion des moniteurs à tube cathodique et ceux des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	14	0
8528 61 00	Projecteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	exemption	0
8528 69 10	Projecteurs fonctionnant à l'aide d'un écran plat (p.ex. à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8528 69 91	Projecteurs en noir et blanc ou en autres monochromes, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 ainsi que des projecteurs fonctionnant à l'aide d'un écran plat (p.ex. à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information)	2	0
8528 69 99	Projecteurs en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'exclusion des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 ainsi que des projecteurs fonctionnant à l'aide d'un écran plat (p.ex. à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information)	14	0
8528 71 11	Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners) en assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8528 71 13	Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (modules séparés ayant une fonction de communication)	exemption	0
8528 71 19	Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners) (sauf en assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information ainsi que des appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (modules séparés ayant une fonction de communication))	14	0
8528 71 90	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo (à l'exclusion des récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners))	14	0
8528 72 10	Téléprojecteurs en couleurs	14	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8528 72 20	Appareils récepteurs pour la télévision en couleurs, incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14	0
8528 72 31	Appareils récepteurs pour la télévision en couleurs, avec tube-image incorporé, d'un rapport largeur/hauteur de l'écran < 1,5 et d'une diagonale de l'écran ≤ 42 cm (à l'exclusion des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	14	0
8528 72 33	Appareils récepteurs pour la télévision en couleurs, avec tube-image incorporé, d'un rapport largeur/hauteur de l'écran < 1,5 et d'une diagonale de l'écran > 42 cm mais ≤ 52 cm (à l'exclusion des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	14	0
8528 72 35	Appareils récepteurs pour la télévision en couleurs, avec tube-image incorporé, d'un rapport largeur/hauteur de l'écran < 1,5 et d'une diagonale de l'écran > 52 cm mais ≤ 72 cm (à l'exclusion des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	14	0
8528 72 39	Appareils récepteurs pour la télévision en couleurs, avec tube-image incorporé, d'un rapport largeur/hauteur de l'écran < 1,5 et d'une diagonale de l'écran > 72 cm (à l'exclusion des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	14	0
8528 72 51	Appareils récepteurs pour la télévision en couleurs, avec tube-image incorporé, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran ≥ 1,5, dont les paramètres d'analyse ≤ 625 lignes et d'une diagonale de l'écran ≤ 75 cm (à l'exclusion des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	14	0
8528 72 59	Appareils récepteurs pour la télévision en couleurs, avec tube-image incorporé, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran ≥ 1,5, dont les paramètres d'analyse ≤ 625 lignes et d'une diagonale de l'écran > 75 cm (à l'exclusion des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	14	0
8528 72 75	Appareils récepteurs pour la télévision en couleurs, avec tube-image incorporé, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran ≥ 1,5, dont les paramètres d'analyse > 625 lignes (à l'exclusion des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	14	0
8528 72 91	Appareils récepteurs pour la télévision en couleurs, avec écran, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran < 1,5 (à l'exclusion des moniteurs, des appareils avec tube-image incorporé ainsi que des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	14	0
8528 72 99	Appareils récepteurs pour la télévision en couleurs, avec écran, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran ≥ 1,5 (à l'exclusion des moniteurs, des appareils avec tube-image incorporé ainsi que des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	14	0
8528 73 00	Appareils récepteurs pour la télévision en noir et blanc ou en autres monochromes, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8529 10 11	Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	0
8529 10 31	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, pour réception par satellite	3,6	0
8529 10 39	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision (autres que pour réception par satellite)	3,6	0
8529 10 65	Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision, y compris celles à incorporer (autres qu'antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	4	0
8529 10 69	Antennes (à l'exclusion des antennes d'intérieur et d'extérieur pour réception de radiodiffusion et de télévision et des antennes télescopiques et fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	3,6	0
8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes	3,6	0
8529 10 95	Réflecteurs d'antennes et autres parties, reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes, n.d.a. (à l'exclusion des filtres et séparateurs d'antennes)	3,6	0
8529 90 20	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'émission incorporant un appareil de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux appareils photographiques numériques, aux moniteurs et projecteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information, aux caméscopes ainsi qu'aux appareils de radiodétection, de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a. (à l'exclusion des antennes et réflecteurs d'antennes et assemblages électroniques)	exemption	0
8529 90 41	Meubles et coffrets en bois, pour appareils émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a.	2	0
8529 90 49	Meubles et coffrets (autres qu'en bois) pour appareils émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a.	3	0
8529 90 65	Assemblages électroniques, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a.	3	0
8529 90 92	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux caméras de télévision, aux appareils récepteurs pour la télévision ou la radiodiffusion et aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (à l'exclusion des antennes, des meubles et coffrets, des assemblages électroniques ainsi que des moniteurs et projecteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information)	5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8529 90 97	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'émission non incorporant un appareil de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméscopes ainsi qu'aux appareils de radiodétection, de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a. (à l'exclusion des parties d'appareils photographiques numériques, antennes et réflecteurs d'antennes et assemblages électroniques)	3	0
8530 10 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, pour voies ferrées ou similaires (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	1,7	0
8530 80 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande (autres que pour voies ferrées ou similaires et que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	1,7	0
8530 90 00	Parties d'appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, n.d.a.	1,7	0
8531 10 30	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires, des types utilisés pour bâtiments	2,2	0
8531 10 95	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires (à l'exclusion des appareils des types utilisés pour bâtiments ou pour véhicules automobiles)	2,2	0
8531 20 20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	exemption	0
8531 20 40	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active (à l'exclusion des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	exemption	0
8531 20 95	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) (à l'exclusion des panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides à matrice active ainsi que des articles des types utilisés pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	exemption	0
8531 80 20	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, avec dispositifs de visualisation à écran plat (autres que panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires, et que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)	exemption	0
8531 80 95	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sauf avec dispositifs de visualisation à écran plat, panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires, et pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)	2,2	0
8531 90 20	Parties de panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) et des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle avec dispositifs de visualisation à écran plat, n.d.a. (à l'exclusion des parties des circuits intégrés à puces multiples)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8531 90 85	Parties des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, n. d.a. (à l'exclusion des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle avec dispositifs de visualisation à écran plat ainsi que des circuits intégrés à puces multiples)	2,2	0
8532 10 00	Condensateurs électriques fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive $\geq 0,5$ kvar (condensateurs de puissance)	exemption	0
8532 21 00	Condensateurs électrolytiques au tantale (autres que condensateurs de puissance)	exemption	0
8532 22 00	Condensateurs électrolytiques à l'aluminium (autres que condensateurs de puissance)	exemption	0
8532 23 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, à une seule couche (autres que condensateurs de puissance)	exemption	0
8532 24 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, multicouches (autres que condensateurs de puissance)	exemption	0
8532 25 00	Condensateurs à diélectrique en papier ou en matières plastiques (autres que condensateurs de puissance)	exemption	0
8532 29 00	Condensateurs fixes (autres que condensateurs au tantale, condensateurs électrolytiques à l'aluminium, condensateurs diélectriques en céramique, en papier et en matières plastiques et condensateurs de puissance)	exemption	0
8532 30 00	Condensateurs électriques variables ou ajustables	exemption	0
8532 90 00	Parties de condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables, n.d.a.	exemption	0
8533 10 00	Résistances électriques, fixes au carbone, agglomérées ou à couche (non chauffantes)	exemption	0
8533 21 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance $\leq 20$ W (non chauffantes)	exemption	0
8533 29 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance $> 20$ W (non chauffantes)	exemption	0
8533 31 00	Résistances électriques variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance $\leq 20$ W (non chauffantes)	exemption	0
8533 39 00	Résistances électriques variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance $> 20$ W (non chauffantes)	exemption	0
8533 40 10	Résistances électriques variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance $\leq 20$ W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8533 40 90	Résistances électriques variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance > 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	exemption	0
8533 90 00	Parties de résistances électriques, y compris de rhéostats et de potentiomètres, n.d.a.	exemption	0
8534 00 11	Circuits imprimés multicouches ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	exemption	0
8534 00 19	Circuits imprimés simples ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts (à l'exclusion des circuits imprimés multicouches)	exemption	0
8534 00 90	Circuits imprimés comportant des éléments conducteurs ainsi que des contacts et d'autres éléments passifs (non pourvus d'éléments passifs et actifs)	exemption	0
8535 10 00	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension > 1 000 V	2,7	0
8535 21 00	Disjoncteurs, pour une tension > 1 000 V mais < 72,5 kV	2,7	0
8535 29 00	Disjoncteurs, pour une tension ≥ 72,5 kV	2,7	0
8535 30 10	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension > 1 000 V mais < 72,5 kV	2,7	0
8535 30 90	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension ≥ 72,5 kV	2,7	0
8535 40 00	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes, pour une tension > 1 000 V	2,7	0
8535 90 00	Appareils électriques pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension > 1 000 V (autres que fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs, sectionneurs, interrupteurs, parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes ainsi qu'armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)	2,7	0
8536 10 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une intensité ≤ 10 A, pour une tension ≤ 1 000 V	2,3	0
8536 10 50	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une intensité > 10 A mais ≤ 63 A, pour une tension ≤ 1 000 V	2,3	0
8536 10 90	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une intensité > 63 A, pour une tension ≤ 1 000 V	2,3	0
8536 20 10	Disjoncteurs, pour une tension ≤ 1 000 V, pour une intensité ≤ 63 A	2,3	0
8536 20 90	Disjoncteurs, pour une tension ≤ 1 000 V, pour une intensité > 63 A	2,3	0
8536 30 10	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une tension ≤ 1 000 V, pour une intensité ≤ 16 A	2,3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8536 30 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une tension $\leq 1\ 000$ V, pour une intensité $> 16$ A mais $\leq 125$ A	2,3	0
8536 30 90	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une tension $\leq 1\ 000$ V, pour une intensité $> 125$ A	2,3	0
8536 41 10	Relais pour une tension $\leq 60$ V, pour une intensité $\leq 2$ A	2,3	0
8536 41 90	Relais, pour une tension $\leq 60$ V, pour une intensité $> 2$ A	2,3	0
8536 49 00	Relais, pour une tension $> 60$ V mais $\leq 1\ 000$ V	2,3	0
8536 50 03	Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé) (autres que relais et disjoncteurs)	exemption	0
8536 50 05	Interrupteurs électroniques, y compris les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on-chip) (autres que relais et disjoncteurs)	exemption	0
8536 50 07	Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant $\leq 11$ A (autres que relais et disjoncteurs)	exemption	0
8536 50 11	Interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, pour une tension $\leq 60$ V	2,3	0
8536 50 15	Interrupteurs et commutateurs rotatifs, pour une tension $\leq 60$ V	2,3	0
8536 50 19	Commutateurs, pour une tension $\leq 60$ V (autres que relais, interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, et rotatifs)	2,3	0
8536 50 80	Commutateurs, pour une tension $> 60$ V mais $\leq 1\ 000$ V (autres que relais, disjoncteurs, interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé, interrupteurs électroniques, y compris les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on-chip), et interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant $\leq 11$ A)	2,3	0
8536 61 10	Douilles Edison, pour une tension $\leq 1\ 000$ V	2,3	0
8536 61 90	Douilles pour lampes (sauf douilles Edison), pour une tension $\leq 1\ 000$ V	2,3	0
8536 69 10	Fiches et prises de courant, pour une tension $\leq 1\ 000$ V, pour câbles coaxiaux	exemption	0
8536 69 30	Fiches et prises de courant, pour une tension $\leq 1\ 000$ V, pour circuits imprimés	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8536 69 90	Fiches et prises de courant, pour une tension $\leq 1\ 000$ V (autres que pour câbles coaxiaux et circuits imprimés)	2,3	0
8536 70 00	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	3	0
8536 90 01	Éléments préfabriqués pour canalisations électriques, pour une tension $\leq 1\ 000$ V	2,3	0
8536 90 10	Connexions et éléments de contact pour une tension $\leq 1\ 000$ V, pour canalisations électriques (sauf fiches et prises de courant et éléments préfabriqués)	exemption	0
8536 90 20	Testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur	exemption	0
8536 90 85	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension $1\ 000$ V (à l'exclusion des fusibles, des coupe-circuit à fusibles, des disjoncteurs, des autres appareils pour la protection des circuits électriques, des relais et autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, des douilles pour lampes, fiches et prises de courant, des éléments préfabriqués pour canalisations électriques, des connexions et éléments de contact pour fils et câbles et des testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur)	2,3	0
8537 10 10	Commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information	2,1	0
8537 10 91	Appareils de commande à mémoire programmable (autres que les commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information)	2,1	0
8537 10 99	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires, pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension $\leq 1\ 000$ V (autres que les appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil ainsi que les armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information et les commandes à mémoire programmable)	2,1	0
8537 20 91	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires, pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension $> 1\ 000$ V mais $\leq 72,5$ kV	2,1	0
8537 20 99	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires, pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension $> 72,5$ kV	2,1	0
8538 10 00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	2,2	0
8538 90 11	Assemblages électroniques pour testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur du n° 8536 90 20	3,2	0
8538 90 19	Parties pour testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur du n° 8536 90 20, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8538 90 91	Assemblages électroniques pour l'appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques du n° 8535 ou 8536 ainsi que pour tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et combinaisons d'appareils similaires du n° 8537 (à l'exclusion pour testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	3,2	0
8538 90 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages électroniques et des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils, ainsi que pour testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	1,7	0
8539 10 00	Phares et projecteurs scellés	2,7	0
8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés)	2,7	0
8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V	2,7	0
8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension ≤ 100 V (à l'exclusion des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	2,7	0
8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence d'une puissance ≤ 200 W, d'une tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	2,7	0
8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence d'une puissance ≤ 200 W, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	2,7	0
8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	2,7	0
8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance ≤ 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	2,7	0
8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension ≤ 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	2,7	0
8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots	2,7	0
8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots	2,7	0
8539 32 10	Lampes et tubes à décharge, à vapeur de mercure	2,7	0
8539 32 50	Lampes à vapeur de sodium	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8539 32 90	Lampes à halogénure métallique	2,7	0
8539 39 00	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents, à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et qu'à rayons ultraviolets)	2,7	0
8539 41 00	Lampes à arc	2,7	0
8539 49 10	Lampes et tubes à rayons ultraviolets	2,7	0
8539 49 30	Lampes et tubes à rayons infrarouges	2,7	0
8539 90 10	Culots de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge et d'autres lampes du n° 8539, n.d.a.	2,7	0
8539 90 90	Parties de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge, de phares et projecteurs scellés, de lampes à rayons ultraviolets et infrarouges et de lampes à arc, n.d.a. (à l'exclusion des culots)	2,7	0
8540 11 11	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran < 1,5 et dont la diagonale de l'écran ≤ 42 cm	14	0
8540 11 13	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran < 1,5 et dont la diagonale de l'écran > 42 cm mais ≤ 52 cm	14	0
8540 11 15	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran < 1,5 et dont la diagonale de l'écran > 52 cm mais ≤ 72 cm	14	0
8540 11 19	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran < 1,5 et dont la diagonale de l'écran > 72 cm	14	0
8540 11 91	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran ≥ 1,5 et dont la diagonale de l'écran ≤ 75 cm	14	0
8540 11 99	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran ≥ 1,5 et dont la diagonale de l'écran > 75 cm	14	0
8540 12 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autre monochrome	7,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8540 20 10	Tubes pour caméras de télévision	2,7	0
8540 20 80	Tubes convertisseurs et intensificateurs d'images et autres tubes à photocathode (autres que tubes pour caméras de télévision et tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)	2,7	0
8540 40 00	Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm (autres que tubes à cathode et photocathode)	2,6	0
8540 50 00	Tubes de visualisation des données graphiques, en noir et blanc ou en autres monochromes (autres que tubes à cathode et photocathode)	2,6	0
8540 60 00	Tubes cathodiques (autres que tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs et intensificateurs d'images, tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, autres tubes à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	2,6	0
8540 71 00	Magnétrons	2,7	0
8540 72 00	Klystrons	2,7	0
8540 79 00	Tubes pour hyperfréquences (tubes à ondes progressives, carcinotrons, p. ex.) (sauf magnétrons, klystrons et tubes commandés par grille)	2,7	0
8540 81 00	Tubes de réception et d'amplification (sauf tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et photocathode)	2,7	0
8540 89 00	Lampes, tubes et valves électroniques (autres que tubes de réception et d'amplification, tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	2,7	0
8540 91 00	Parties de tubes cathodiques, n.d.a.	2,7	0
8540 99 00	Parties de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide et à photocathode (sauf parties de tubes cathodiques), n.d.a.	2,7	0
8541 10 00	Diodes (sauf photodiodes et diodes émettrices de lumière)	exemption	0
8541 21 00	Transistors à pouvoir de dissipation < 1 W (autres que phototransistors)	exemption	0
8541 29 00	Transistors à pouvoir de dissipation ≥ 1 W (autres que phototransistors)	exemption	0
8541 30 00	Thyristors, diacs et triacs (autres que les dispositifs photosensibles)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8541 40 10	Diodes émettrices de lumière, y compris diodes laser	exemption	0
8541 40 90	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques	exemption	0
8541 50 00	Dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	exemption	0
8541 60 00	Cristaux piézo-électriques montés	exemption	0
8541 90 00	Parties des diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, dispositifs photosensibles à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière et cristaux piézo-électriques montés, n.d.a.	exemption	0
8542 31 10	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés mentionnées dans la note de position 8 b 3) du chapitre 85	exemption	0
8542 31 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	exemption	0
8542 32 10	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés mentionnées dans la note de position 8 b 3) du chapitre 85	exemption	0
8542 32 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs), d'une capacité de mémorisation ≤ 512 Mbits (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	exemption	0
8542 32 39	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs), d'une capacité de mémorisation > 512 Mbits (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	exemption	0
8542 32 45	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire "cache-RAMs" (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	exemption	0
8542 32 55	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (E <sup>2</sup> PROMs) (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	exemption	0
8542 32 61	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (flash E <sup>2</sup> PROMs), d'une capacité de mémorisation ≤ 512 Mbits (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8542 32 69	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (flash E <sup>2</sup> PROM), d'une capacité de mémorisation > 512 Mbits (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	exemption	0
8542 32 75	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (E <sup>2</sup> PROMs) (à l'exclusion des circuits flash (E <sup>2</sup> PROMs) ainsi que sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	exemption	0
8542 32 90	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que les piles (stack) D-RAM et modules, p.ex. (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples et à l'exclusion des D-RAMs, des S-RAMs, des cache-RAMs, des EPROMs et des E <sup>2</sup> PROMs)	exemption	0
8542 33 00	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs	exemption	0
8542 39 10	Circuits intégrés électroniques sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés mentionnés dans la note de position 8 b 3) du chapitre 85 (à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)	exemption	0
8542 39 90	Circuits intégrés électroniques (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples et à l'exclusion de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)	exemption	0
8542 90 00	Parties de circuits intégrés électroniques, n.d.a.	exemption	0
8543 10 00	Accélérateurs de particules pour électrons, protons etc., électriques (à l'exclusion des appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices)	4	0
8543 20 00	Générateurs de signaux électriques	3,7	0
8543 30 00	Machines et appareils de galvanotechnique, d'électrolyse ou d'électrophorèse	3,7	0
8543 70 10	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	exemption	0
8543 70 30	Amplificateurs d'antennes	3,7	0
8543 70 51	Bancs solaires, ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage, fonctionnant avec des tubes fluorescents à rayons ultraviolets A, dont le tube le plus long est ≤ 100 cm	3,7	0
8543 70 55	Bancs solaires, ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage, fonctionnant avec des tubes fluorescents à rayons ultraviolets A, dont le tube le plus long est > 100 cm	3,7	0
8543 70 59	Bancs solaires, ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage (à l'exclusion des appareils fonctionnant avec des tubes fluorescents à rayons ultraviolets A)	3,7	0
8543 70 60	Électrificateurs de clôtures	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8543 70 90	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	3,7	0
8543 90 00	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	3,7	0
8544 11 10	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, émaillés ou laqués	3,7	0
8544 11 90	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés (autres qu'émaillés ou laqués)	3,7	0
8544 19 10	Fils pour bobinages pour l'électricité, autres qu'en cuivre, émaillés ou laqués	3,7	0
8544 19 90	Fils pour bobinages pour l'électricité, autres qu'en cuivre, isolés (autres qu'émaillés ou laqués)	3,7	0
8544 20 00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux, isolés	3,7	0
8544 30 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils, pour moyens de transport	3,7	0
8544 42 10	Conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications, pour tension $\leq 1\ 000$ V, avec pièces de connexion, n.d.a.	exemption	0
8544 42 90	Conducteurs électriques, pour tension $\leq 1\ 000$ V, avec pièces de connexion, n.d.a. (sauf des types utilisés pour les télécommunications)	3,3	0
8544 49 20	Conducteurs électriques isolés, pour une tension $\leq 80$ V, non munis de pièces de connexion, des types utilisés pour les télécommunications, n.d.a.	exemption	0
8544 49 91	Fils et câbles électriques, pour tension $\leq 1\ 000$ V, diamètre de brin $> 0,51$ mm, sans pièces de connexion, n.d.a.	3,7	0
8544 49 93	Conducteurs électriques isolés, pour une tension $\leq 80$ V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin $> 0,51$ mm)	3,7	0
8544 49 95	Conducteurs électriques isolés, pour une tension $> 80$ V mais $< 1\ 000$ V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin $> 0,51$ mm)	3,7	0
8544 49 99	Conducteurs électriques isolés, pour une tension de $1\ 000$ V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'exclusion des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin $> 0,51$ mm)	3,7	0
8544 60 10	Conducteurs électriques isolés, pour une tension $> 1\ 000$ V, avec conducteur en cuivre, n.d.a.	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8544 60 90	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1 000 V, avec conducteur autre qu'en cuivre, n.d.a.	3,7	0
8544 70 00	Câbles de fibres optiques constitués de fibres optiques gainées individuellement, comportant également des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	exemption	0
8545 11 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour fours électriques	2,7	0
8545 19 10	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour installations d'électrolyse	2,7	0
8545 19 90	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres que pour fours ou pour installations d'électrolyse)	2,7	0
8545 20 00	Balais en charbon, pour usages électriques	2,7	0
8545 90 10	Résistances chauffantes en graphite ou autre carbone	1,7	0
8545 90 90	Articles en graphite ou autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes, balais et résistances chauffantes)	2,7	0
8546 10 00	Isolateurs en verre, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	3,7	0
8546 20 10	Isolateurs en céramique, sans parties métalliques, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	4,7	0
8546 20 91	Isolateurs en céramique, pour usages électriques, avec parties métalliques, pour lignes aériennes de transport d'énergie ou pour lignes de traction	4,7	0
8546 20 99	Isolateurs en céramique, pour usages électriques, avec parties métalliques (autres que pour lignes aériennes de transport d'énergie ou pour lignes de traction et sauf pièces isolantes)	4,7	0
8546 90 10	Isolateurs en matières plastiques, pour usages électriques (sauf pièces isolantes)	3,7	0
8546 90 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre, en céramique et en matières plastiques et sauf pièces isolantes)	3,7	0
8547 10 10	Pièces isolantes en céramique, pour usages électriques, teneur en oxydes métalliques $\geq 80$ %	4,7	0
8547 10 90	Pièces isolantes en céramique, pour usages électriques, teneur en oxydes métalliques < 80 %	4,7	0
8547 20 00	Pièces isolantes en matières plastiques, pour usages électriques	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8547 90 00	Pièces isolantes, pour usages électriques (autres qu'en céramique ou en matières plastiques, et que tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement)	3,7	0
8548 10 10	Piles et batteries de piles électriques, hors d'usage	4,7	0
8548 10 21	Accumulateurs électriques au plomb, hors d'usage	2,6	0
8548 10 29	Accumulateurs électriques hors d'usage (sauf au plomb)	2,6	0
8548 10 91	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, contenant du plomb	exemption	0
8548 10 99	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques (sauf contenant du plomb)	exemption	0
8548 90 20	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que les piles (stack) D-RAM et modules, p.ex.	exemption	0
8548 90 90	Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85	2,7	0
8601 10 00	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité	1,7	0
8601 20 00	Locomotives et locotracteurs, à accumulateurs électriques	1,7	0
8602 10 00	Locomotives diesel-électriques	1,7	0
8602 90 00	Locomotives et locotracteurs (à l'exclusion de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques et des locomotives diesel-électriques)	1,7	0
8603 10 00	Automotrices et autorails à source extérieure d'électricité (à l'exclusion des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires du n° 8604)	1,7	0
8603 90 00	Automotrices et autorails, à source extérieure d'électricité (à l'exclusion des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires du n° 8604)	1,7	0
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (p.ex. wagons — ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines)	1,7	0
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires à source extérieure d'électricité (à l'exclusion des voitures autopropulsées, des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées et similaires ainsi que des voitures pour le transport des marchandises)	1,7	0
8606 10 00	Wagons-citernes et similaires, pour le transport sur rail de marchandises	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8606 30 00	Wagons à déchargement automatique (à l'exclusion des wagons-citernes et similaires, des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques), pour le transport sur rail de marchandises	1,7	0
8606 91 10	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom) (à l'exclusion des wagons-citernes et similaires, des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique)	1,7	0
8606 91 80	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'exclusion des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom), des wagons-citernes et similaires et des wagons à déchargement automatique)	1,7	0
8606 92 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm (à l'exclusion des wagons à déchargement automatique)	1,7	0
8606 99 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises (à l'exclusion des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom), des wagons-citernes et similaires, des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique et des wagons pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm)	1,7	0
8607 11 00	Bogies et bissels de traction	1,7	0
8607 12 00	Bogies et bissels (autres que de traction)	1,7	0
8607 19 01	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou similaires, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	2,7	0
8607 19 11	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou similaires, en aciers estampés, n.d.a.	2,7	0
8607 19 18	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties (sauf des n° 8607 19 01 et 8607 19 11), de véhicules pour voies ferrées ou similaires, n.d.a.	2,7	0
8607 19 91	Parties de bogies et bissels de véhicules pour voies ferrées ou similaires, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,7	0
8607 19 99	Parties de bogies et de bissels de véhicules pour voies ferrées et similaires, n.d.a.	1,7	0
8607 21 10	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou similaires, leurs parties, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,7	0
8607 21 90	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou similaires, leurs parties, n.d.a.	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8607 29 10	Freins (autres qu'à air comprimé), de véhicules pour voies ferrées ou similaires, leurs parties, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,7	0
8607 29 90	Freins (autres qu'à air comprimé), de véhicules pour voies ferrées ou similaires, leurs parties, n.d.a.	1,7	0
8607 30 01	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, de véhicules pour voies ferrées ou similaires, leurs parties, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,7	0
8607 30 99	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires, n.d.a.	1,7	0
8607 91 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour locomotives ou locotracteurs, n.d.a.	3,7	0
8607 91 91	Parties de locomotives ou de locotracteurs, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	1,7	0
8607 91 99	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.	1,7	0
8607 99 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires du n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	3,7	0
8607 99 30	Caisses de véhicules pour voies ferrées ou similaires, leurs parties, du n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	1,7	0
8607 99 50	Châssis et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou similaires du n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	1,7	0
8607 99 90	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires, du n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	1,7	0
8608 00 10	Matériel fixe et appareils mécaniques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, pour voies ferrées (sauf traverses en bois, béton ou acier, les files de rail et éléments de voies ferrées)	1,7	0
8608 00 30	Appareils mécaniques — y compris électromécaniques — de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, pour voies de transport	1,7	0
8608 00 90	Parties de matériel fixe de voies ferrées ou similaires et d'appareils mécaniques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, n.d.a.	1,7	0
8609 00 10	Conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives (Euratom)	exemption	0
8609 00 90	Cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport (à l'exclusion des conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives (Euratom))	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs de construction similaires pour l'industrie (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	3	0
8701 20 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, neufs	16	0
8701 20 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, usagés	16	0
8701 30 10	Véhicules conçus pour l'aménagement et l'entretien des pistes de neige	exemption	0
8701 30 90	Tracteurs à chenilles (sauf motoculteurs à chenille et véhicules conçus pour l'aménagement et l'entretien des pistes de neige)	exemption	0
8701 90 11	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs d'une puissance de moteur $\leq 18$ kW	exemption	0
8701 90 20	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs d'une puissance de moteur $> 18$ kW mais $\leq 37$ kW	exemption	0
8701 90 25	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs d'une puissance de moteur $> 37$ kW mais $\leq 59$ kW	exemption	0
8701 90 31	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs d'une puissance de moteur $> 59$ kW mais $\leq 75$ kW (sauf têtes de traction pour véhicules articulés)	exemption	0
8701 90 35	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs d'une puissance de moteur $> 75$ kW mais $\leq 90$ kW (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	exemption	0
8701 90 39	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs d'une puissance de moteur $> 90$ kW (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	exemption	0
8701 90 50	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, usagés (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	exemption	0
8701 90 90	Tracteurs, y compris têtes de traction pour véhicules articulés, à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers	7	0
8702 10 11	Véhicules pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), neufs, d'une cylindrée $> 2\,500$ cm <sup>3</sup>	16	0
8702 10 19	Véhicules pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), usagés, d'une cylindrée $> 2\,500$ cm <sup>3</sup>	16	0
8702 10 91	Véhicules pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), neufs, d'une cylindrée $\leq 2\,500$ cm <sup>3</sup>	10	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8702 10 99	Véhicules pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), usagés, d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$	10	0
8702 90 11	Véhicules pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), neufs, d'une cylindrée $> 2\,800\text{ cm}^3$	16	0
8702 90 19	Véhicules pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), usagés, d'une cylindrée $> 2\,800\text{ cm}^3$	16	0
8702 90 31	Véhicules pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), neufs, d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$	10	0
8702 90 39	Véhicules pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), usagés, d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$	10	0
8702 90 90	Véhicules pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, avec un moteur autre qu'un moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	10	0
8703 10 11	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	5	0
8703 10 18	Véhicules pour se déplacer sur la neige, à moteur autre qu'à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion); véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et similaires	10	0
8703 21 10	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 1\,000\text{ cm}^3$ , neufs (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 21 90	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 1\,000\text{ cm}^3$ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 22 10	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $> 1\,000\text{ cm}^3$ mais $\leq 1\,500\text{ cm}^3$ , neufs (sauf véhicules du n° 8702, véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 22 90	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $> 1\,000\text{ cm}^3$ mais $\leq 1\,500\text{ cm}^3$ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8703 23 11	Caravanes automotrices à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1 500 cm <sup>3</sup> mais ≤ 3 000 cm <sup>3</sup> , neuves (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 23 19	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1 500 cm <sup>3</sup> mais ≤ 3 000 cm <sup>3</sup> , neufs (sauf véhicules des n° 8703 10 10 et 8703 23 11)	10	0
8703 23 90	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1 500 cm <sup>3</sup> mais ≤ 3 000 cm <sup>3</sup> , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 24 10	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 3 000 cm <sup>3</sup> , neufs (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 24 90	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 3 000 cm <sup>3</sup> , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 31 10	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break", d'une cylindrée ≤ 1 500 cm <sup>3</sup> , neufs (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 31 90	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break", d'une cylindrée ≤ 1 500 cm <sup>3</sup> , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 32 11	Caravanes automotrices à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 1 500 cm <sup>3</sup> mais ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> , neuves	10	0
8703 32 19	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break", d'une cylindrée > 1 500 cm <sup>3</sup> mais ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> , neufs (sauf caravanes automotrices, véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8703 32 90	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break", d'une cylindrée > 1 500 cm <sup>3</sup> mais ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 33 11	Caravanes automotrices à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2 500 cm <sup>3</sup> , neuves	10	0
8703 33 19	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break", d'une cylindrée > 2 500 cm <sup>3</sup> , neufs (sauf caravanes automotrices, véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 33 90	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break", d'une cylindrée > 2 500 cm <sup>3</sup> , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 90 10	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur électrique, principalement conçus pour le transport de personnes (sauf véhicules du n° 8702, véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8703 90 90	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 8703 10)	10	0
8704 10 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	exemption	0
8704 10 90	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur (autre qu'à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion))	exemption	0
8704 21 10	Véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
8704 21 31	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée > 2 500 cm <sup>3</sup> , neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8704 21 39	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal $\leq 5$ t, d'une cylindrée $> 2\,500$ cm <sup>3</sup> , usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	22	0
8704 21 91	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal $\leq 5$ t, d'une cylindrée $\leq 2\,500$ cm <sup>3</sup> , neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	10	0
8704 21 99	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal $\leq 5$ t, d'une cylindrée $\leq 2\,500$ cm <sup>3</sup> , usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	10	0
8704 22 10	Véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal $> 5$ t mais $\leq 20$ t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
8704 22 91	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal $> 5$ t mais $\leq 20$ t, neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom))	22	0
8704 22 99	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal $> 5$ t mais $\leq 20$ t, usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom))	22	0
8704 23 10	Véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal $> 20$ t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
8704 23 91	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal $> 20$ t, neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom))	22	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8704 23 99	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom))	22	0
8704 31 10	Véhicules à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
8704 31 31	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée > 2 800 cm <sup>3</sup> , neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom))	22	0
8704 31 39	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée > 2 800 cm <sup>3</sup> , usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom))	22	0
8704 31 91	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom))	10	0
8704 31 99	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal ≤ 5 t, d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom))	10	0
8704 32 10	Véhicules à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
8704 32 91	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom))	22	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8704 32 99	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom))	22	0
8704 90 00	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur autre qu'à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) ou moteur diesel ou semi-diesel (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 10, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)	10	0
8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)	3,7	0
8705 20 00	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	3,7	0
8705 30 00	Voitures de lutte contre l'incendie (sauf véhicules affectés principalement au transport des sapeurs-pompier)	3,7	0
8705 40 00	Camions-bétonnières	3,7	0
8705 90 10	Voitures dépanneuses	3,7	0
8705 90 30	Voitures-pompes à béton	3,7	0
8705 90 90	Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises et sauf camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues, voitures-pompes à béton et dépanneuses)	3,7	0
8706 00 11	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2 500 cm <sup>3</sup> ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 2 800 cm <sup>3</sup> pour véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises	19	0
8706 00 19	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2 500 cm <sup>3</sup> ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 2 800 cm <sup>3</sup> pour voiture de tourisme, châssis avec moteur pour tracteurs du n° 8701	6	0
8706 00 91	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> , ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , pour voitures de tourisme	4,5	0
8706 00 99	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> , ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , pour véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises; châssis pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705	10	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8707 10 10	Carrosseries pour le montage de voitures de tourisme	4,5	0
8707 10 90	Carrosseries pour les voitures de tourisme (autres que pour le montage du n° 87071010)	4,5	0
8707 90 10	Carrosseries pour le montage de motoculteurs du n° 8701 10, de véhicules pour le transport des marchandises à moteur diesel ou semi-diesel, d'une cylindrée ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , de véhicules à usages spéciaux du n° 8705	4,5	0
8707 90 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (sauf pour le montage de certains véhicules, cités au n° 8707 90 10)	4,5	0
8708 10 10	Pare-chocs et leurs parties destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 10 90	Pare-chocs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (autres que pour le montage de certains véhicules, cités au n° 8708 10 10)	4,5	0
8708 21 10	Ceintures de sécurité pour véhicules, destinées au montage: des voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , véhicules à usages spéciaux du n° 8705	3	0
8708 21 90	Ceintures de sécurité pour véhicules (non destinés au montage de certains véhicules, cités au n° 8708 21 10)	4,5	0
8708 29 10	Parties et accessoires de carrosserie (sauf pare-chocs et leurs parties et ceintures de sécurité), pour motoculteurs, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , véhicules à usages spéciaux du n° 8705	3	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8708 29 90	Parties et accessoires de carrosserie de tracteurs, véhicules pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité et accessoires pour le montage de certains véhicules, cités au n° 8708 29 10)	4,5	0
8708 30 10	Freins et servo-freins et leurs parties, destinés au montage: pour motoculteurs, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 30 91	Parties pour freins à disques, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités au n° 8708 30 10)	4,5	0
8708 30 99	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités au n° 8708 30 10 ainsi que pour freins à disques)	4,5	0
8708 40 20	Boîtes de vitesse et leurs parties, destinées au montage, pour motoculteurs, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 40 50	Boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de $\geq 10$ personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités au n° 8708 40 20)	4,5	0
8708 40 91	Parties de boîtes de vitesse en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités au n° 8708 40 20)	4,5	0
8708 40 99	Parties de boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 40 20 et autres qu'en aciers estampés)	3,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8708 50 20	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$ , ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 50 35	Essieux porteurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités au n° 8708 50 20)	4,5	0
8708 50 55	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 50 20)	4,5	0
8708 50 91	Parties d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 50 20 et autres qu'en en aciers estampés)	4,5	0
8708 50 99	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 50 20, autres qu'essieux porteurs et autres qu'en en aciers estampés)	3,5	0
8708 70 10	Roues, leurs parties et accessoires, destinés au montage, pour motoculteurs, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 70 50	Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités au n° 8708 70 10)	4,5	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8708 70 91	Parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités au n° 8708 70 10)	3	0
8708 70 99	Roues, leurs parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 70 10, celles en aluminium ainsi que les parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier)	4,5	0
8708 80 20	Systèmes de suspension et leurs parties, y compris les amortisseurs de suspension, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$ , pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 80 35	Amortisseurs de suspension pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 80 20)	4,5	0
8708 80 55	Barres stabilisatrices et barres de torsion, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 80 20)	3,5	0
8708 80 91	Systèmes de suspension et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 80 20 et autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion)	4,5	0
8708 80 99	Systèmes de suspension et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 80 20, autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion et autres qu'en aciers estampés)	3,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8708 91 20	Radiateurs et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 91 35	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités au n° 8708 91 20)	4,5	0
8708 91 91	Parties de radiateurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 91 20)	4,5	0
8708 91 99	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)	3,5	0
8708 92 20	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée $\leq 2\,500\text{ cm}^3$ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée $\leq 2\,800\text{ cm}^3$ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 92 35	Silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités au n° 8708 92 20)	4,5	0
8708 92 91	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 92 20)	4,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8708 92 99	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 92 20 et autres qu'en en aciers estampés)	3,5	0
8708 93 10	Embrayages et leurs parties destinés au montage, pour motoculteurs, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 93 90	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 93 10)	4,5	0
8708 94 20	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 94 35	Volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (à l'exclusion de ceux non destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 94 20)	4,5	0
8708 94 91	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 94 20)	4,5	0
8708 94 99	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 94 20 et autres qu'en en aciers estampés)	3,5	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8708 95 10	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags) et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 95 91	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags) et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 95 10)	4,5	0
8708 95 99	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags) et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (à l'exclusion de ceux destinés au montage de certains véhicules du n° 8708 95 10 et autres qu'en en aciers estampés)	3,5	0
8708 99 10	Parties et accessoires destinés au montage, pour motoculteurs, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée ≤ 2 500 cm <sup>3</sup> ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée ≤ 2 800 cm <sup>3</sup> , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	3	0
8708 99 93	Parties et accessoires en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.	4,5	0
8708 99 97	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)	3,5	0
8709 11 10	Chariots électriques (à l'exclusion de ceux munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	0
8709 11 90	Chariots électriques (à l'exclusion de ceux munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y compris les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'exclusion des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité)	4	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8709 19 10	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	0
8709 19 90	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y compris les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'exclusion des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom))	4	0
8709 90 00	Parties de chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y compris les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, n.d.a.	3,5	0
8710 00 00	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties, n.d.a.	1,7	0
8711 10 00	Cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée $\leq 50 \text{ cm}^3$ , y compris cycles à moteur auxiliaire	8	0
8711 20 10	Scooters, d'une cylindrée $> 50 \text{ cm}^3$ mais $\leq 250 \text{ cm}^3$	8	0
8711 20 91	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée $> 50 \text{ cm}^3$ mais $\leq 80 \text{ cm}^3$ (sauf scooters)	8	0
8711 20 93	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée $> 80 \text{ cm}^3$ mais $\leq 125 \text{ cm}^3$ (à l'exclusion des scooters)	8	0
8711 20 98	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$ mais $\leq 250 \text{ cm}^3$ (à l'exclusion des scooters)	8	0
8711 30 10	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée $> 250 \text{ cm}^3$ mais $\leq 380 \text{ cm}^3$	6	0
8711 30 90	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée $> 380 \text{ cm}^3$ mais $\leq 500 \text{ cm}^3$	6	0
8711 40 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée $> 500 \text{ cm}^3$ mais $\leq 800 \text{ cm}^3$	6	0
8711 50 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée $> 800 \text{ cm}^3$	6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8711 90 00	Side-cars	6	0
8712 00 10	Cycles (sans roulements à billes)	15	0
8712 00 30	Bicyclettes, sans moteur, avec roulements à billes	14	0
8712 00 80	Cycles, y compris les triporteurs, sans moteur, avec roulements à billes (à l'exclusion des bicyclettes)	15	0
8713 10 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides (sans mécanisme de propulsion)	exemption	0
8713 90 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)	exemption	0
8714 11 00	Selles de motocycles, y compris de cyclomoteurs	3,7	0
8714 19 00	Parties et accessoires de motocycles, y compris de cyclomoteurs, n.d.a.	3,7	0
8714 20 00	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.	exemption	0
8714 91 10	Cadres de bicyclettes	4,7	0
8714 91 30	Fourches de bicyclettes	4,7	0
8714 91 90	Fourches pour bicyclettes	4,7	0
8714 92 10	Jantes de bicyclettes	4,7	0
8714 92 90	Rayons de bicyclettes	4,7	0
8714 93 10	Moyeux (autres que les moyeux à frein), de bicyclettes	4,7	0
8714 93 90	Pignons de roues libres, de bicyclettes	4,7	0
8714 94 10	Moyeux à frein, de bicyclettes	4,7	0
8714 94 30	Freins (sauf moyeux à frein), de bicyclettes	4,7	0
8714 94 90	Parties de freins et moyeux à frein, de bicyclettes, n.d.a.	4,7	0
8714 95 00	Selles de bicyclettes	4,7	0
8714 96 10	Pédales de bicyclettes	4,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8714 96 30	Pédaliers de bicyclettes	4,7	0
8714 96 90	Parties de pédales et pédaliers pour bicyclettes, n.d.a.	4,7	0
8714 99 10	Guidons de bicyclettes	4,7	0
8714 99 30	Porte-bagages de bicyclettes	4,7	0
8714 99 50	Dérailleurs de bicyclettes	4,7	0
8714 99 90	Parties et accessoires de bicyclettes, et leurs parties, n.d.a.	4,7	0
8715 00 10	Landaus, poussettes et similaires., pour le transport des enfants	2,7	0
8715 00 90	Parties de landaus, poussettes et similaires, pour le transport des enfants, n.d.a.	2,7	0
8716 10 10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, pliantes	2,7	0
8716 10 91	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, non pliantes, d'un poids $\leq$ 750 kg	2,7	0
8716 10 94	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids $>$ 750 kg mais $\leq$ 1 600 kg	2,7	0
8716 10 96	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids $>$ 1 600 kg mais $\leq$ 3 500 kg	2,7	0
8716 10 99	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids $>$ 3 500 kg	2,7	0
8716 20 00	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	2,7	0
8716 31 00	Remorques-citernes ne circulant pas sur rails	2,7	0
8716 39 10	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom)	2,7	0
8716 39 30	Semi-remorques pour le transport des marchandises, neuves, ne circulant pas sur rails (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom) et remorques citernes)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8716 39 51	Remorques à un essieu ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises, neuves (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom) et remorques-citernes)	2,7	0
8716 39 59	Remorques à plusieurs essieux ne circulant pas sur rails pour le transport des marchandises, neuves (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom) et remorques-citernes)	2,7	0
8716 39 80	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises, usagées (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom) et remorques-citernes)	2,7	0
8716 40 00	Remorques ne circulant pas sur rails (à l'exclusion des remorques pour le transport de marchandises et remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane)	2,7	0
8716 80 00	Véhicules dirigés à la main et autres véhicules non automobiles, autres que remorques et semi-remorques	1,7	0
8716 90 10	Châssis de remorques, semi-remorques et autres véhicules (non automobiles), n.d.a.	1,7	0
8716 90 30	Carrosseries de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	1,7	0
8716 90 50	Essieux de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	1,7	0
8716 90 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	1,7	0
8801 00 10	Planeurs et ailes volantes; ballons et dirigeables (autres que ballonnets pour enfants)	3,7	0
8801 00 90	Véhicules aériens (non conçus pour la propulsion à moteur) (autres que planeurs et ailes volantes, cerf-volants pour enfants et ballonnets pour enfants)	2,7	0
8802 11 00	Hélicoptères d'un poids à vide ≤ 2 000 kg	7,5	0
8802 12 00	Hélicoptères d'un poids à vide > 2 000 kg	2,7	0
8802 20 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, sauf hélicoptères et dirigeables, d'un poids à vide ≤ 2 000 kg	7,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8802 30 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, sauf hélicoptères et dirigeables, d'un poids à vide > 2 000 kg mais ≤ 15 000 kg (sauf hélicoptères et dirigeables)	2,7	0
8802 40 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide > 15 000 kg (sauf hélicoptères et dirigeables)	2,7	0
8802 60 10	Véhicules spatiaux, y compris les satellites	4,2	0
8802 60 90	Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,2	0
8803 10 00	Hélices et rotors, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	2,7	0
8803 20 00	Trains d'atterrissage, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	2,7	0
8803 30 00	Parties d'avions ou d'hélicoptères, n.d.a. (sauf planeurs)	2,7	0
8803 90 10	Parties de cerfs-volants, n.d.a.	1,7	0
8803 90 20	Parties des véhicules spatiaux, y compris les satellites, n.d.a.	1,7	0
8803 90 30	Parties des véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux, n.d.a.	1,7	0
8803 90 90	Parties des véhicules aériens, n.d.a. (autres que pour véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux)	2,7	0
8804 00 00	Parachutes, y compris les parachutes dirigeables et les parapentes, et rotachutes; leurs parties et accessoires, n.d.a.	2,7	0
8805 10 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour le lancement des planeurs), leurs parties, n.d.a.	2,7	0
8805 10 90	Appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et similaires, leurs parties, n.d.a.	1,7	0
8805 21 00	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	1,7	0
8805 29 00	Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties, n.d.a. (à l'exclusion des simulateurs de combat aérien et leurs parties)	1,7	0
8901 10 10	Paquebots, bateaux de croisières et similaires, pour le transport de personnes; transbordeurs, pour la navigation maritime	exemption	0
8901 10 90	Paquebots, bateaux de croisières et similaires, pour le transport de personnes; transbordeurs (autres que pour la navigation maritime)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8901 20 10	Bateaux-citernes pour la navigation maritime	exemption	0
8901 20 90	Bateaux-citernes (autres que pour la navigation maritime)	1,7	0
8901 30 10	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes), pour la navigation maritime	exemption	0
8901 30 90	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes, autres que pour la navigation maritime)	1,7	0
8901 90 10	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises, pour la navigation maritime (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)	exemption	0
8901 90 91	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises (autres que pour la navigation maritime, sans propulsion mécanique et autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)	1,7	0
8901 90 99	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises (autres que pour la navigation maritime), à propulsion mécanique (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)	1,7	0
8902 00 12	Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche, pour la navigation maritime, jauge brute > 250	exemption	0
8902 00 18	Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche, pour la navigation maritime, jauge brute ≤ 250	exemption	0
8902 00 90	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la navigation maritime et la pêche sportive)	1,7	0
8903 10 10	Bateaux gonflables, de plaisance ou de sport, poids unitaire ≤ 100 kg	2,7	0
8903 10 90	Bateaux gonflables, de plaisance ou de sport, poids unitaire > 100 kg	1,7	0
8903 91 10	Bateaux à voile, de plaisance ou de sport, même avec moteur auxiliaire, pour la navigation maritime	exemption	0
8903 91 92	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, longueur ≤ 7,5 m	1,7	0
8903 91 99	Bateaux à voile, de plaisance ou de sport, même avec moteur auxiliaire, longueur > 7,5 m (autres que pour la navigation maritime)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8903 92 10	Bateaux, de plaisance ou de sport à moteur (autres qu'à moteur hors-bord), pour la navigation maritime	exemption	0
8903 92 91	Bateaux, de plaisance ou de sport à moteur (autres qu'à moteur hors-bord), longueur ≤ 7,5 m	1,7	0
8903 92 99	Bateaux, de plaisance ou de sport à moteur (autres qu'à moteur hors-bord) (autres que pour la navigation maritime), longueur > 7,5 m	1,7	0
8903 99 10	Bateaux, de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës, poids unitaire ≤ 100 kg (sauf bateaux à moteur autre qu'à moteur hors-bord, bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, et bateaux gonflables)	2,7	0
8903 99 91	Bateaux, de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës, poids unitaire > 100 kg, longueur ≤ 7,5 m (sauf bateaux à moteur autre qu'à moteur hors-bord, bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, et bateaux gonflables)	1,7	0
8903 99 99	Bateaux, de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës, poids unitaire > 100 kg, longueur > 7,5 m (sauf bateaux à moteur autre qu'à moteur hors-bord, bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, et bateaux gonflables)	1,7	0
8904 00 10	Remorqueurs pour la navigation maritime ou fluviale	exemption	0
8904 00 91	Bateaux-pousseurs, pour la navigation maritime	exemption	0
8904 00 99	Bateaux-pousseurs (autres que pour la navigation maritime)	1,7	0
8905 10 10	Bateaux-dragueurs, pour la navigation maritime	exemption	0
8905 10 90	Bateaux-dragueurs (autres que pour la navigation maritime)	1,7	0
8905 20 00	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	exemption	0
8905 90 10	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, pour la navigation maritime (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	exemption	0
8905 90 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (autres que pour la navigation maritime, autres que bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	1,7	0
8906 10 00	Navires de guerre	exemption	0
8906 90 10	Bateaux, y compris les bateaux de sauvetage, pour la navigation maritime (autres que navires de guerre, bateaux à rames, et autres bateaux des n <sup>os</sup> 8901 à 8905 et autres que bateaux à dépecer)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
8906 90 91	Bateaux, y compris les bateaux de sauvetage, dont le poids unitaire $\leq$ 100 kg (à l'exclusion des bateaux à rames et autres bateaux des n <sup>os</sup> 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)	2,7	0
8906 90 99	Bateaux, y compris les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que pour la navigation maritime, autres que navires de guerre et non cités aux n <sup>os</sup> 8901 à 8905 et autres que bateaux à dépecer), poids unitaire > 100 kg	1,7	0
8907 10 00	Radeaux gonflables	2,7	0
8907 90 00	Engins flottants, p.ex. réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises (sauf radeaux gonflables, bateaux des n <sup>os</sup> 8901 à 8906 et engins flottants à dépecer)	2,7	0
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	exemption	0
9001 10 10	Câbles conducteurs d'images, de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n <sup>o</sup> 8544)	2,9	0
9001 10 90	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (à l'exclusion des câbles constitués de fibres gainées individuellement du n <sup>o</sup> 8544 et des câbles conducteurs d'images)	2,9	0
9001 20 00	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	2,9	0
9001 30 00	Verres de contact	2,9	0
9001 40 20	Verres de lunetterie en verre, non correcteurs	2,9	0
9001 40 41	Verres de lunetterie en verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	2,9	0
9001 40 49	Verres de lunetterie en verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	2,9	0
9001 40 80	Verres de lunetterie en verre, correcteurs (autres que ceux complètement ouverts sur les deux faces)	2,9	0
9001 50 20	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, non correcteurs	2,9	0
9001 50 41	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	2,9	0
9001 50 49	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	2,9	0
9001 50 80	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, correcteurs (sauf ceux complètement ouverts sur les deux faces)	2,9	0
9001 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les verres de contact et les verres de lunetterie)	2,9	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9002 11 00	Objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	6,7	0
9002 19 00	Objectifs (autres que pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction)	6,7	0
9002 20 00	Filtres, optiques, pour instruments ou appareils, montés	6,7	0
9002 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les filtres et les objectifs)	6,7	0
9003 11 00	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en matières plastiques	2,2	0
9003 19 10	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	2,2	0
9003 19 30	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs	2,2	0
9003 19 90	Montures de lunettes ou d'articles similaires (autres qu'en métaux ou en matières plastiques)	2,2	0
9003 90 00	Parties de montures de lunettes ou d'articles similaires, n.d.a.	2,2	0
9004 10 10	Lunettes solaires, avec verres travaillés optiquement	2,9	0
9004 10 91	Lunettes solaires avec verres en matières plastiques non travaillés optiquement	2,9	0
9004 10 99	Lunettes solaires avec verres en verre non travaillés optiquement	2,9	0
9004 90 10	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles similaires, avec verres en matières plastiques (à l'exclusion des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	2,9	0
9004 90 90	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles similaires (à l'exclusion des lunettes avec verres en matières plastiques, des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	2,9	0
9005 10 00	Jumelles	4,2	0
9005 80 00	Longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie (à l'exclusion des jumelles, des appareils de radio-astronomie et des autres instruments ou appareils dénommés ou compris ailleurs)	4,2	0
9005 90 00	Parties et accessoires de jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie, n.d.a.	4,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9006 10 00	Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	4,2	0
9006 30 00	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	4,2	0
9006 40 00	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés (à l'exclusion des appareils photographiques pour usages spéciaux du n° 9006 10 ou 9006 30)	3,2	0
9006 51 00	Appareils photographiques, à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur $\leq$ 35 mm (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et les appareils photographiques pour usages spéciaux du n° 9006 10 ou 9006 30)	4,2	0
9006 52 00	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur $<$ 35 mm (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et que les appareils photographiques pour usages spéciaux du n° 9006 10 ou 9006 30)	4,2	0
9006 53 10	Appareils photographiques jetables, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	4,2	0
9006 53 80	Appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (à l'exclusion des appareils jetables, des appareils à développement et tirage instantanés ou à visée à travers l'objectif ainsi que des appareils photographiques spéciaux du n° 9006 10 ou 9006 30)	4,2	0
9006 59 00	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur $>$ 35 mm ou pour films plans (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et les appareils photographiques pour usages spéciaux du n° 9006 10 ou 9006 30)	4,2	0
9006 61 00	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair, dits "flashes électroniques"	3,2	0
9006 69 00	Appareils et dispositifs pour la production de lumière-éclair en photographie (à l'exclusion des appareils à tube à décharge, dits "flashes électroniques")	3,2	0
9006 91 00	Parties et accessoires d'appareils photographiques, n.d.a.	3,7	0
9006 99 00	Parties et accessoires des appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, n.d.a.	3,2	0
9007 11 00	Caméras cinématographiques, pour films d'une largeur $<$ 16 mm ou pour films double-8 mm	3,7	0
9007 19 00	Caméras cinématographiques, pour films d'une largeur $\geq$ 16 mm (à l'exclusion des films double-8 mm)	3,7	0
9007 20 00	Projecteurs cinématographiques	3,7	0
9007 91 00	Parties et accessoires de caméras, n.d.a.	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9007 92 00	Parties et accessoires de projecteurs cinématographiques, n.d.a.	3,7	0
9008 10 00	Projecteurs de diapositives	3,7	0
9008 20 00	Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	3,7	0
9008 30 00	Projecteurs d'images fixes (à l'exclusion des projecteurs de diapositives et des lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats)	3,7	0
9008 40 00	Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	3,7	0
9008 90 00	Parties et accessoires de projecteurs d'images fixes et d'appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction, n.d.a.	3,7	0
9010 10 00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	2,7	0
9010 50 00	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a.; négatoscopes	2,7	0
9010 60 00	Écrans pour projections	2,7	0
9010 90 00	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, des négatoscopes et des écrans pour projections	2,7	0
9011 10 10	Microscopes optiques stéréoscopiques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	0
9011 10 90	Microscopes optiques stéréoscopiques (autres que munis d'équipements spécialement conçus pour le traitement et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules)	6,7	0
9011 20 10	Microscopes optiques pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules (autres que les microscopes stéréoscopiques)	exemption	0
9011 20 90	Microscopes optiques pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules et autres que les microscopes stéréoscopiques)	6,7	0
9011 80 00	Microscopes optiques (à l'exclusion de ceux destinés à la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection, des microscopes stéréoscopiques, des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)	6,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9011 90 10	Parties et accessoires des microscopes optiques stéréoscopiques et des microscopes optiques pour la photomicrographie, munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules, n.d.a.	exemption	0
9011 90 90	Parties et accessoires des microscopes optiques, n.d.a. (à l'exclusion des microscopes optiques stéréoscopiques et des microscopes optiques pour la photomicrographie, munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules)	6,7	0
9012 10 10	Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	0
9012 10 90	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes (à l'exclusion des microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules)	3,7	0
9012 90 10	Parties et accessoires des microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules, n.d.a.	exemption	0
9012 90 90	Parties et accessoires des microscopes électroniques, des microscopes protoniques et des diffractographes, n.d.a. (à l'exclusion des microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules)	3,7	0
9013 10 00	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du chapitre 90 ou des chapitres 84 et 85 de la section 16	4,7	0
9013 20 00	Lasers (autres que les diodes laser)	4,7	0
9013 80 20	Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	exemption	0
9013 80 30	Dispositifs à cristaux liquides, n.d.a.	exemption	0
9013 80 90	Loupes, compte-fils, microscopes stéréoscopes et autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le présent chapitre	4,7	0
9013 90 10	Parties et accessoires de dispositifs à cristaux liquides (LCD)	exemption	0
9013 90 90	Parties et accessoires de laser et autres appareils et instruments n.d.a. dans le présent chapitre	4,7	0
9014 10 00	Boussoles, y compris les compas de navigation	2,7	0
9014 20 20	Centrales inertielles pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'exclusion des boussoles et des appareils de radio-navigation)	3,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9014 20 80	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'exclusion des centrales inertielle, des boussoles et des appareils de radio navigation)	3,7	0
9014 80 00	Instruments et appareils de navigation (à l'exclusion de ceux destinés à la navigation aérienne et spatiale, des boussoles et des appareils de radio navigation)	3,7	0
9014 90 00	Parties et accessoires de boussoles et d'autres instruments et appareils de navigation, n.d.a.	2,7	0
9015 10 10	Téléètres, électroniques	3,7	0
9015 10 90	Téléètres, non électroniques	2,7	0
9015 20 10	Théodolites et tachéètres, électroniques	3,7	0
9015 20 90	Théodolites et tachéètres, non électroniques	2,7	0
9015 30 10	Niveaux, électroniques	3,7	0
9015 30 90	Niveaux, non électroniques	2,7	0
9015 40 10	Instruments et appareils de photogrammétrie, électroniques	3,7	0
9015 40 90	Instruments et appareils de photogrammétrie, non électroniques	2,7	0
9015 80 11	Instruments et appareils électroniques de météorologie, d'hydrologie ou de géophysique (à l'exclusion des boussoles, des téléètres, des théodolites, des tachéètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	3,7	0
9015 80 19	Instruments et appareils électroniques de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des téléètres, des théodolites, des tachéètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	3,7	0
9015 80 91	Instruments et appareils non électroniques, de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement ou d'hydrographie (à l'exclusion des boussoles, des téléètres, des théodolites, des tachéètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	2,7	0
9015 80 93	Instruments et appareils non électroniques de météorologie, d'hydrologie ou de géophysique (à l'exclusion des boussoles, des téléètres, des théodolites, des tachéètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	2,7	0
9015 80 99	Instruments et appareils non électroniques d'océanographie (à l'exclusion des boussoles, des téléètres, des théodolites, des tachéètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9015 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique ainsi que des télémètres, n.d.a.	2,7	0
9016 00 10	Balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins, avec ou sans poids	3,7	0
9016 00 90	Parties et accessoires de balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins, n.d.a.	3,7	0
9017 10 10	Traceurs (plotters) utilisés comme machines à dessiner	exemption	0
9017 10 90	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'exclusion des traceurs (plotters))	2,7	0
9017 20 05	Traceurs (plotters) utilisés comme instruments de dessin et de traçage	exemption	0
9017 20 11	Étuis de mathématiques	2,7	0
9017 20 19	Instruments de dessin (sauf tables et machines à dessiner, traceurs (plotters) ainsi qu'étuis de mathématiques)	2,7	0
9017 20 39	Instruments de traçage	2,7	0
9017 20 90	Instruments de calcul (règles, cercles à calcul et autres) (sauf machines à calculer)	2,7	0
9017 30 10	Micromètres et pieds à coulisse	2,7	0
9017 30 90	Calibres et jauges (à l'exclusion des calibres dépourvus d'organe réglable)	2,7	0
9017 80 10	Mètres et règles divisées	2,7	0
9017 80 90	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.	2,7	0
9017 90 00	Parties et accessoires des instruments de dessin, de traçage ou de calcul et de mesure de longueurs pour emploi à la main, n.d.a.	2,7	0
9018 11 00	Électrocardiographes	exemption	0
9018 12 00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	exemption	0
9018 13 00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	exemption	0
9018 14 00	Appareils de scintigraphie	exemption	0
9018 19 10	Appareils d'électrodiagnostic de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9018 19 90	Appareils d'électrodiagnostic, y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners), appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, appareils de scintigraphie et appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques)	exemption	0
9018 20 00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges, pour la médecine	exemption	0
9018 31 10	Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques, pour la médecine	exemption	0
9018 31 90	Seringues, avec ou sans aiguilles, autres qu'en matières plastiques, pour la médecine	exemption	0
9018 32 10	Aiguilles tubulaires en métal, pour la médecine	exemption	0
9018 32 90	Aiguilles à sutures, pour la médecine	exemption	0
9018 39 00	Aiguilles, cathéters, canules et similaires pour la médecine (sauf seringues, aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures)	exemption	0
9018 41 00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	exemption	0
9018 49 10	Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	exemption	0
9018 49 90	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.	exemption	0
9018 50 10	Instruments et appareils d'ophtalmologie, non optiques, n.d.a.	exemption	0
9018 50 90	Instruments et appareils d'ophtalmologie, optiques, n.d.a.	exemption	0
9018 90 10	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	exemption	0
9018 90 20	Endoscopes pour la médecine	exemption	0
9018 90 30	Reins artificiels	exemption	0
9018 90 41	Appareils de diathermie, à ultrasons	exemption	0
9018 90 49	Appareils de diathermie (autres que les appareils de diathermie à ultrasons et les appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9018 90 50	Appareils de transfusion, pour la médecine	exemption	0
9018 90 60	Instruments et appareils d'anesthésie	exemption	0
9018 90 70	Lithotriteurs à ultrasons	exemption	0
9018 90 75	Appareils pour la stimulation nerveuse	exemption	0
9018 90 85	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.	exemption	0
9019 10 10	Vibromasseurs électriques	exemption	0
9019 10 90	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie (sauf vibromasseurs électriques)	exemption	0
9019 20 00	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie; appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	exemption	0
9020 00 00	Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils de respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)	1,7	0
9021 10 10	Articles et appareils d'orthopédie	exemption	0
9021 10 90	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures	exemption	0
9021 21 10	Dents artificielles, en matières plastiques	exemption	0
9021 21 90	Dents artificielles, en matières autres que plastiques	exemption	0
9021 29 00	Articles et appareils de prothèse dentaire (sauf dents artificielles)	exemption	0
9021 31 00	Prothèses articulaires d'orthopédie	exemption	0
9021 39 10	Articles et appareils de prothèse oculaire	exemption	0
9021 39 90	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire, prothèses articulaires et prothèses oculaires)	exemption	0
9021 40 00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds (sauf parties et accessoires)	exemption	0
9021 50 00	Stimulateurs cardiaques (sauf parties et accessoires)	exemption	0
9021 90 10	Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds, n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9021 90 90	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'exclusion des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y compris leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)	exemption	0
9022 12 00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
9022 13 00	Appareils à rayons X pour l'art dentaire	exemption	0
9022 14 00	Appareils à rayons X pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires (à l'exclusion des appareils pour l'art dentaire et des appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information)	exemption	0
9022 19 00	Appareils à rayons X (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	exemption	0
9022 21 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	exemption	0
9022 29 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	2,1	0
9022 30 00	Tubes à rayons X	2,1	0
9022 90 10	Écrans radiologiques, y compris les écrans dits "renforçateurs"; trames et grilles antidiffusantes	2,1	0
9022 90 90	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement, ainsi que tous les parties et accessoires des appareils du n° 9022, n.d.a.	2,1	0
9023 00 10	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	1,4	0
9023 00 80	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'exclusion des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705, des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706 ainsi que des instruments et appareils des types utilisés pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique)	1,4	0
9024 10 10	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux, électroniques	3,2	0
9024 10 91	Machines et appareils d'essais des métaux, universels et pour essais de traction, non électroniques	2,1	0
9024 10 93	Machines et appareils d'essais de dureté des métaux, non électroniques	2,1	0
9024 10 99	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux, non électroniques (à l'exclusion des machines et appareils d'essais des métaux, universels et pour essais de traction et des machines et appareils d'essais de dureté des métaux)	2,1	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9024 80 10	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, électroniques (autres que les métaux)	3,2	0
9024 80 91	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des textiles, papiers et cartons, non électroniques	2,1	0
9024 80 99	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, non électroniques (autres que métaux, textiles, papiers et cartons)	2,1	0
9024 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, n.d.a.	2,1	0
9025 11 20	Thermomètres à liquide, à lecture directe, médicaux ou vétérinaires	exemption	0
9025 11 80	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments (à l'exclusion des thermomètres médicaux ou vétérinaires)	2,8	0
9025 19 20	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, électroniques	3,2	0
9025 19 80	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, non électroniques (à l'exclusion des thermomètres à liquide, à lecture directe)	2,1	0
9025 80 20	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	2,1	0
9025 80 40	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, électroniques	3,2	0
9025 80 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, non électroniques	2,1	0
9025 90 00	Parties et accessoires des densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, des thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, n.d.a.	3,2	0
9026 10 21	Débitmètres pour liquides, électroniques (à l'exclusion des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	exemption	0
9026 10 29	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, électroniques (à l'exclusion des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	exemption	0
9026 10 81	Débitmètres pour les liquides, non électroniques (à l'exclusion des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	exemption	0
9026 10 89	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, non électroniques (à l'exclusion des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	exemption	0
9026 20 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, électroniques (à l'exclusion des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9026 20 40	Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	exemption	0
9026 20 80	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, non électroniques (à l'exclusion des manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique et des instruments et appareils pour la régulation pour le contrôle automatiques)	exemption	0
9026 80 20	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, électroniques, n.d.a.	exemption	0
9026 80 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, non électroniques, n.d.a.	exemption	0
9026 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.	exemption	0
9027 10 10	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques	2,5	0
9027 10 90	Analyseurs de gaz ou de fumées, non électroniques	2,5	0
9027 20 00	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	exemption	0
9027 30 00	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR	exemption	0
9027 50 00	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'exclusion des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)	exemption	0
9027 80 05	Posemètres	2,5	0
9027 80 11	pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité, électroniques	exemption	0
9027 80 13	Appareils électroniques pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication des disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	exemption	0
9027 80 17	Instruments et appareils électroniques pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, n.d.a.	exemption	0
9027 80 91	Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres, non électroniques	exemption	0
9027 80 93	Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication des disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides, non électroniques	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9027 80 97	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, non électroniques, n.d.a.	exemption	0
9027 90 10	Microtomes	2,5	0
9027 90 50	Parties et accessoires des instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, des instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y compris des indicateurs de temps de pose, n.d.a. (à l'exclusion des analyseurs de gaz ou de fumées)	exemption	0
9027 90 80	Parties et accessoires des microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées, n.d.a.	2,5	0
9028 10 00	Compteurs de gaz, y compris les compteurs pour leur étalonnage	2,1	0
9028 20 00	Compteurs de liquides, y compris les compteurs pour leur étalonnage	2,1	0
9028 30 11	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, monophasé, y compris les compteurs pour leur étalonnage	2,1	0
9028 30 19	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, polyphasé, y compris les compteurs pour leur étalonnage	2,1	0
9028 30 90	Compteurs d'électricité pour courant continu, y compris les compteurs pour leur étalonnage	2,1	0
9028 90 10	Parties et accessoires de compteurs d'électricité, n.d.a.	2,1	0
9028 90 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz ou de liquides, n.d.a.	2,1	0
9029 10 00	Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires (à l'exclusion des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité)	1,9	0
9029 20 31	Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6	0
9029 20 38	Indicateurs de vitesse et tachymètres (à l'exclusion des indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres)	2,6	0
9029 20 90	Stroboscopes	2,6	0
9029 90 00	Parties et accessoires de compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires, d'indicateurs de vitesse et de tachymètres ainsi que de stroboscopes, n.d.a.	2,2	0
9030 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	4,2	0
9030 20 10	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques	4,2	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9030 20 30	Oscilloscopes et oscillographes, avec dispositif enregistreur (à l'exclusion des oscilloscopes et oscillographes cathodiques)	exemption	0
9030 20 91	Oscilloscopes et oscillographes électroniques, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des oscilloscopes et oscillographes cathodiques)	exemption	0
9030 20 99	Oscilloscopes et oscillographes non électroniques, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des oscilloscopes et oscillographes cathodiques)	2,1	0
9030 31 00	Multimètres pour la mesure de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur	4,2	0
9030 32 00	Multimètres avec dispositif enregistreur	exemption	0
9030 33 10	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, électroniques, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	4,2	0
9030 33 91	Voltmètres sans dispositif enregistreur	2,1	0
9030 33 99	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, non électroniques, sans dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres, des voltmètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	2,1	0
9030 39 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, avec dispositif enregistreur (à l'exclusion des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	exemption	0
9030 40 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication, p.ex. hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres	exemption	0
9030 82 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	exemption	0
9030 84 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur (à l'exclusion des instruments et appareils spécialement conçus pour les techniques de télécommunication, des multimètres, des oscilloscopes et oscillographes ainsi que pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur)	exemption	0
9030 89 30	Instruments et appareils électroniques pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, n.d.a.	exemption	0
9030 89 90	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, non électroniques, sans dispositif enregistreur, n.d.a.	2,1	0
9030 90 20	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9030 90 85	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ou pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, n.d.a. (à l'exclusion des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur)	2,5	0
9031 10 00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	2,8	0
9031 20 00	Bancs d'essai pour moteurs, machines génératrices, pompes, etc.	2,8	0
9031 41 00	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	exemption	0
9031 49 10	Projecteurs de profils	2,8	0
9031 49 90	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	exemption	0
9031 80 32	Instruments, appareils et machines électroniques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	2,8	0
9031 80 34	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, électroniques (sauf pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur)	2,8	0
9031 80 38	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, électroniques, n.d.a. dans le chap. 90	4	0
9031 80 91	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, non optiques, non électroniques (à l'exclusion des instruments de mesure des longueurs pour emploi à la main)	2,8	0
9031 80 98	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non optiques, non électroniques, n.d.a. dans le chapitre 90	4	0
9031 90 20	Parties et accessoires des instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur ou pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des disques (wafers) à semi-conducteur, n.d.a.	exemption	0
9031 90 30	Parties et accessoires des instruments, appareils et machines électroniques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	2,8	0
9031 90 85	Parties et accessoires des instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a.	2,8	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9032 10 20	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, électroniques	2,8	0
9032 10 81	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, non électroniques, à dispositif de déclenchement électrique	2,1	0
9032 10 89	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, non électroniques, sans dispositif de déclenchement électrique	2,1	0
9032 20 00	Manostats (pressostats) (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)	2,8	0
9032 81 00	Instruments et appareils, hydrauliques et pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'exclusion des manostats (pressostats) et des articles de robinetterie du n° 8481)	2,8	0
9032 89 00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'exclusion des instruments et appareils, hydrauliques ou pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques, des manostats (pressostats), des thermostats et des articles de robinetterie du n° 8481)	2,8	0
9032 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, n.d.a.	2,8	0
9033 00 00	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a. dans le présent chapitre	3,7	0
9101 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9101 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique et à affichage mécanique et optoélectronique combiné, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9101 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9101 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9101 91 00	Montres de poche et similaires, fonctionnant électriquement, y compris les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9101 99 00	Montres de poche et similaires, à remontage automatique ou manuel, y compris les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9102 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9102 12 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9102 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique et optoélectronique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9102 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9102 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9102 91 00	Montres de poche et montres similaires, fonctionnant électriquement, y compris les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9102 99 00	Montres de poche et montres similaires, à remontage manuel ou automatique, y compris les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	4,5 MIN 0,3 EUR p/st MAX 0,8 EUR p/st	0
9103 10 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres similaires des n <sup>os</sup> 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres similaires du n <sup>o</sup> 9104)	4,7	0
9103 90 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres similaires des n <sup>os</sup> 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres similaires du n <sup>o</sup> 9104)	4,7	0
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	3,7	0
9105 11 00	Réveils fonctionnant électriquement	4,7	0
9105 19 00	Réveils ne fonctionnant pas électriquement	3,7	0
9105 21 00	Pendules et horloges, murales, fonctionnant électriquement	4,7	0
9105 29 00	Pendules et horloges murales ne fonctionnant pas électriquement	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9105 91 00	Appareils d'horlogerie fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres similaires des n <sup>os</sup> 9101 ou 9102, et réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n <sup>o</sup> 9103, montres de tableaux de bord et montres similaires du n <sup>o</sup> 9104 ainsi que réveils, pendules et horloges murales)	4,7	0
9105 99 10	Horloges de table ou de cheminée, ne fonctionnant pas électriquement (autres que réveils)	3,7	0
9105 99 90	Appareils d'horlogerie ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres similaires des n <sup>os</sup> 9101 ou 9102, réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n <sup>o</sup> 9103, montres de tableaux de bord et montres similaires du n <sup>o</sup> 9104, réveils, pendules et horloges murales ainsi qu'horloges de table ou de cheminée)	3,7	0
9106 10 00	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	4,7	0
9106 90 10	Minuteurs et compteurs de secondes	4,7	0
9106 90 80	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (autres qu'appareils d'horlogerie des n <sup>os</sup> 9101 à 9105, horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs ainsi que minuteurs et compteurs de secondes)	4,7	0
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	4,7	0
9108 11 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	4,7	0
9108 12 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement	4,7	0
9108 19 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, même sans cadran ni aiguilles, et optoélectronique	4,7	0
9108 20 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage automatique	5 MIN 0,17 EUR p/st	0
9108 90 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage exclusivement manuel	5 MIN 0,17 EUR p/st	0
9109 11 00	Mouvements de réveils complets et assemblés, fonctionnant électriquement (autres que mouvements de montres)	4,7	0
9109 19 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, fonctionnant électriquement (autres que de réveils et mouvements de montres)	4,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9109 90 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, ne fonctionnant pas électriquement (sauf mouvements de montre)	4,7	0
9110 11 10	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons), à balancier-spiral	5 MIN 0,17 EUR p/st	0
9110 11 90	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) (autres qu'à balancier-spiral)	4,7	0
9110 12 00	Mouvements de montres incomplets, assemblés	3,7	0
9110 19 00	Ébauches de mouvements d'horlogerie	4,7	0
9110 90 00	Mouvements d'horlogerie complets non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) ou incomplets et assemblés (autres qu'ébauches de mouvements d'horlogerie et mouvements de montres)	3,7	0
9111 10 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres similaires du n° 9101 ou 9102, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 20 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres similaires du n° 9101 ou 9102, en métaux communs, également dorés ou argentés	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 80 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres similaires du n° 9101 ou 9102, autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou qu'en métaux communs	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 90 00	Parties de boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres similaires du n° 9101 ou 9102, n.d.a.	0,5 EUR p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9112 20 00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres similaires du n° 9101 91 02)	2,7	0
9112 90 00	Parties de cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres similaires du n° 9101 91 02), n.d.a.	2,7	0
9113 10 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux, n.d.a.	2,7	0
9113 10 90	Bracelets de montres et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	3,7	0
9113 20 00	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux communs, également dorés ou argentés, n.d.a.	6	0
9113 90 10	Bracelets de montres et leurs parties, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	6	0
9113 90 80	Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.	6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9114 10 00	Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	3,7	0
9114 20 00	Pierres d'horlogerie (autres que pierres décoratives pour boîtes d'appareils d'horlogerie)	2,7	0
9114 30 00	Cadrans d'horlogerie	2,7	0
9114 40 00	Platines et ponts d'horlogerie	2,7	0
9114 90 00	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.	2,7	0
9201 10 10	Pianos droits, neufs	4	0
9201 10 90	Pianos droits, usagés	4	0
9201 20 00	Pianos à queue	4	0
9201 90 00	Clavecins et autres instruments à cordes à clavier (autres que pianos)	4	0
9202 10 10	Violons	3,2	0
9202 10 90	Instruments de musique à cordes frottées à l'aide d'un archet (à l'exclusion des violons)	3,2	0
9202 90 30	Guitares	3,2	0
9202 90 80	Mandolines, cithares et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées et guitares)	3,2	0
9205 10 00	Instruments dits "cuivres"	3,2	0
9205 90 10	Accordéons et instruments similaires	3,7	0
9205 90 30	Harmonicas à bouche	3,7	0
9205 90 50	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques (autres qu'instruments à cordes)	3,2	0
9205 90 90	Instruments de musique à vent (à l'exclusion des instruments dits "cuivres", des accordéons et instruments similaires, des harmonicas à bouche, des orgues à tuyaux et à clavier ainsi que des harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques)	3,2	0
9206 00 00	Instruments de musique à percussion, p.ex. tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas	3,2	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9207 10 10	Orgues électriques à clavier	3,2	0
9207 10 30	Pianos numériques à clavier	3,2	0
9207 10 50	Synthétiseurs à clavier	3,2	0
9207 10 80	Instruments de musique à clavier dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (à l'exclusion des orgues, des accordéons, des synthétiseurs et des pianos numériques)	3,2	0
9207 90 10	Guitares électriques	3,7	0
9207 90 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques sans clavier (sauf guitares)	3,7	0
9208 10 00	Boîtes à musique	2,7	0
9208 90 00	Orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans le chapitre 92; appeaux, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche	3,2	0
9209 30 00	Cordes harmoniques	2,7	0
9209 91 00	Parties et accessoires de pianos, n.d.a.	2,7	0
9209 92 00	Parties et accessoires des instruments de musique à cordes sans clavier, n. d.a. (à l'exclusion des cordes harmoniques ainsi que des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques)	2,7	0
9209 94 00	Parties et accessoires des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques, n.d.a.	2,7	0
9209 99 20	Parties et accessoires pour clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments similaires, harmonicas à bouche et autres instruments de musique à vent du n° 9205, n.d.a.	2,7	0
9209 99 40	Métronomes et diapasons	3,2	0
9209 99 50	Mécanismes de boîtes à musique	1,7	0
9209 99 70	Parties et accessoires d'instruments de musique "p.ex. cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement" pour instruments de musique à percussion, boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie et autres instruments de musique, n.d.a. (à l'exclusion des métronomes, diapasons, mécanismes de boîtes à musique, cordes harmoniques, pianos, instruments de musique à cordes sans clavier, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques et instruments de musique à vent)	2,7	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9301 11 00	Pièces d'artillerie (p.ex. canons, obusiers et mortiers), autopropulsées	exemption	0
9301 19 00	Pièces d'artillerie (p.ex. canons, obusiers et mortiers), non autopropulsées	exemption	0
9301 20 00	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	exemption	0
9301 90 00	Armes de guerre, y compris les pistolets-mitrailleurs (à l'exclusion des pièces d'artillerie, des tubes lance-missiles, des lance-flammes, des lance-grenades, des lance-torpilles et lanceurs similaires, des revolvers et pistolets du n° 9302 et d'armes blanches du n° 9307)	exemption	0
9302 00 00	Revolvers et pistolets (autres que ceux du n° 9303 ou 9304 et pistolets-mitrailleurs de guerre)	2,7	0
9303 10 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, non destinées à tirer une cartouche	3,2	0
9303 20 10	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	3,2	0
9303 20 95	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un ou deux canons lisses combinés avec un canon rayé et carabines à deux canons lisses	3,2	0
9303 30 00	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, comportant au moins un canon rayé (à l'exclusion des fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	3,2	0
9303 90 00	Armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (autres que fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, revolvers et pistolets du n° 9302 ainsi qu'armes de guerre)	3,2	0
9304 00 00	Fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques et armes autres qu'à feu (sauf sabres, épées, baïonnettes et autres armes blanches du n° 9307)	3,2	0
9305 10 00	Parties et accessoires de revolvers ou pistolets, n.d.a.	3,2	0
9305 21 00	Canons lisses de fusils et carabines de chasse ou de tir sportif du n° 9303	2,7	0
9305 29 00	Parties et accessoires des fusils et carabines de chasse ou de tir sportif du n° 9303, n.d.a. (sauf canons lisses)	2,7	0
9305 91 00	Parties et accessoires des armes de guerre du n° 9301, n.d.a.	exemption	0
9305 99 00	Parties et accessoires pour armes et engins similaires du n° 9303 ou 9304, n.d.a. (à l'exclusion des fusils ou carabines du n° 9303)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9306 21 00	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse	2,7	0
9306 29 40	Douilles pour fusils ou carabines à canon lisse	2,7	0
9306 29 70	Parties de cartouches pour fusils et carabines à canon lisse, n.d.a.; plombs pour carabines à air comprimé	2,7	0
9306 30 10	Cartouches et leurs parties pour revolvers et pistolets du n° 9302 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	2,7	0
9306 30 30	Cartouches et leurs parties pour armes de guerre	1,7	0
9306 30 91	Cartouches à percussion centrale, pour fusils et carabines de chasse ou de tir sportif à canon rayé	2,7	0
9306 30 93	Cartouches à percussion annulaire, pour fusils et carabines de chasse ou de tir sportif à canon rayé	2,7	0
9306 30 97	Cartouches et leurs parties, n.d.a.	2,7	0
9306 90 10	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'exclusion des cartouches), et leurs parties, n.d.a.	1,7	0
9306 90 90	Munitions et projectiles (autres que pour armes de guerre) et leurs parties, n.d.a.	2,7	0
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux (autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, armes mouchetées destinées à l'escrime, couteaux et poignards de chasse, couteaux de camping et autres articles de coutellerie du n° 8211, ceinturons et articles similaires en cuir ou en matières textiles ainsi que les dragonnes)	1,7	0
9401 10 00	Sièges pour véhicules aériens	exemption	0
9401 20 00	Sièges pour véhicules automobiles	3,7	0
9401 30 10	Sièges pivotants, ajustables en hauteur, rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins à l'exclusion de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire	exemption	0
9401 30 90	Sièges pivotants, ajustables en hauteur (autres que rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins et autres que pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et vétérinaire et autres que pour salons de coiffure)	exemption	0
9401 40 00	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'exclusion de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	exemption	0
9401 51 00	Sièges en bambou ou en rotin	5,6	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9401 59 00	Sièges en osier ou en matières similaires (sauf en bambou ou en rotin)	5,6	0
9401 61 00	Sièges, avec bâti en bois, rembourrés (non transformables en lits)	exemption	0
9401 69 00	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés	exemption	0
9401 71 00	Sièges, avec bâti en métal, rembourrés (autres que pour véhicules aériens ou automobiles, autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	exemption	0
9401 79 00	Sièges, avec bâti en métal non rembourrés (autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	exemption	0
9401 80 00	Sièges, n.d.a.	exemption	0
9401 90 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.	1,7	0
9401 90 30	Parties de sièges, en bois, n.d.a.	2,7	0
9401 90 80	Parties de sièges, n.d.a. (à l'exclusion des articles en bois)	2,7	0
9402 10 00	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, et leurs parties, n.d.a.	exemption	0
9402 90 00	Tables d'opération, tables d'examen et autre mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire (sauf fauteuils de dentistes et autres sièges, tables d'examen radiographique, civières et brancards, y compris chariots-brancards)	exemption	0
9403 10 10	Tables à dessin, de bureau (à l'exclusion de celles équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017), avec bâti en métal	exemption	0
9403 10 51	Bureaux avec bâti en métal	exemption	0
9403 10 59	Meubles de bureau d'une hauteur ≤ 80 cm, en métal (autres que bureaux et tables à dessin)	exemption	0
9403 10 91	Armoires à portes, à volets ou à clapets, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	exemption	0
9403 10 93	Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	exemption	0
9403 10 99	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en métal (sauf tables à dessin, armoires à portes, volets, clapets ou tiroirs et sauf sièges)	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9403 20 20	Lits en métal (à l'exclusion des lits à mécanismes pour usages cliniques)	exemption	0
9403 20 80	Meubles en métal (à l'exclusion des meubles de bureau, des meubles pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire et la chirurgie, des lits et des sièges)	exemption	0
9403 30 11	Bureaux avec bâti en bois	exemption	0
9403 30 19	Meubles de bureau d'une hauteur ≤ 80 cm, en bois (sauf bureaux et sièges)	exemption	0
9403 30 91	Armoires de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en bois	exemption	0
9403 30 99	Meubles de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en bois (sauf armoires)	exemption	0
9403 40 10	Éléments de cuisines	2,7	0
9403 40 90	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines (à l'exclusion des sièges et des éléments de cuisines)	2,7	0
9403 50 00	Meubles pour chambres à coucher, en bois (sauf sièges)	exemption	0
9403 60 10	Meubles pour salles à manger et de séjour, en bois (sauf sièges)	exemption	0
9403 60 30	Meubles de magasins, en bois (sauf sièges)	exemption	0
9403 60 90	Meubles en bois (autres que pour bureaux, magasins, cuisines, salles à manger et de séjour et chambres à coucher et autres que sièges)	exemption	0
9403 70 00	Meubles en matières plastiques (autres que pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie et autres que sièges)	exemption	0
9403 81 00	Meubles en bambou ou en rotin (à l'exclusion des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	5,6	0
9403 89 00	Meubles en osier ou en matières similaires (sauf en bambou, rotin, métal, bois et matières plastiques ainsi que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	5,6	0
9403 90 10	Parties de meubles en métal, autres que sièges, n.d.a.	2,7	0
9403 90 30	Parties de meubles en bois, autres que sièges, n.d.a.	2,7	0
9403 90 90	Parties de meubles, n.d.a. (sauf en métal ou en bois et autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9404 10 00	Sommiers (sauf ressorts pour sièges)	3,7	0
9404 21 10	Matelas en caoutchouc alvéolaire, recouverts ou non	3,7	0
9404 21 90	Matelas en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	3,7	0
9404 29 10	Matelas à ressorts métalliques	3,7	0
9404 29 90	Matelas rembourrés ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)	3,7	0
9404 30 00	Sacs de couchage, aussi avec chauffage électrique	3,7	0
9404 90 10	Articles de literie et similaires, garnis avec des plumes ou duvets (sauf matelas et sacs de couchage)	3,7	0
9404 90 90	Articles de literie et similaires, garnis de plumes, rembourrés, garnis de matières de toutes sortes, y compris caoutchouc alvéolaire ou matières plastiques alvéolaires (autres que garnis avec des plumes ou duvets, sauf sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers, ainsi que couvertures et draps)	3,7	0
9405 10 21	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières plastiques, pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0
9405 10 28	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique des types utilisés pour lampes et tubes à décharge à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières plastiques	4,7	0
9405 10 30	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières céramiques	4,7	0
9405 10 50	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en verre	3,7	0
9405 10 91	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur (autres qu'en matières plastiques, céramiques et en verre)	2,7	0
9405 10 98	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique des types utilisés pour lampes et tubes à décharge à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur (autres qu'en matières plastiques, céramiques et en verre)	2,7	0
9405 20 11	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières plastiques, pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0
9405 20 19	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières plastiques, pour lampes et tubes à décharge	4,7	0
9405 20 30	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières céramiques	4,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9405 20 50	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, en verre	3,7	0
9405 20 91	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, pour lampes et tubes à incandescence (autres qu'en matières plastiques, céramiques et verre)	2,7	0
9405 20 99	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, pour lampes et tubes à décharge (autres qu'en matières plastiques, céramiques et verre)	2,7	0
9405 30 00	Guirlandes électriques pour arbres de Noël	3,7	0
9405 40 10	Projecteurs électriques (autres que pour véhicules aériens, véhicules automobiles ou cycles et autres que lampes de projecteur)	3,7	0
9405 40 31	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour lampes et tubes à incandescence, n.d.a.	4,7	0
9405 40 35	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.	4,7	0
9405 40 39	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.	4,7	0
9405 40 91	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour lampes et tubes à incandescence, n.d.a.	2,7	0
9405 40 95	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.	2,7	0
9405 40 99	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.	2,7	0
9405 50 00	Appareils d'éclairage non électriques, n.d.a.	2,7	0
9405 60 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires possédant une source d'éclairage fixée à demeure, en matières plastiques	4,7	0
9405 60 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires possédant une source d'éclairage fixée à demeure, en autres matières que plastiques	2,7	0
9405 91 11	Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie, en verre	5,7	0
9405 91 19	Diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes et articles similaires en verre pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique (à l'exclusion des lustres et projecteurs)	5,7	0
9405 91 90	Parties en verre d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et similaires, n.d.a.	3,7	0
9405 92 00	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et similaires, n.d.a.	4,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9405 99 00	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et similaires, n.d.a.	2,7	0
9406 00 11	Résidences mobiles	2,7	0
9406 00 20	Constructions préfabriquées exclusivement ou principalement en bois, même incomplètes ou non encore montées (à l'exclusion des résidences mobiles)	2,7	0
9406 00 31	Serres préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier	2,7	0
9406 00 38	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier (à l'exclusion des résidences mobiles et des serres)	2,7	0
9406 00 80	Constructions préfabriquées même incomplètes ou non encore montées (à l'exclusion des résidences mobiles et autres qu'exclusivement ou principalement en bois, fer ou acier)	2,7	0
9503 00 10	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ainsi que landaus et poussettes pour poupées (à l'exclusion des cycles habituels avec roulement à billes)	exemption	0
9503 00 21	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non	4,7	0
9503 00 29	Parties et accessoires pour poupées représentant uniquement l'être humain, n.d.a.	exemption	0
9503 00 30	Trains électriques, y compris rails, signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	exemption	0
9503 00 35	Assortiments et jouets de construction (sauf modèles réduits à assembler), en matières plastiques	4,7	0
9503 00 39	Assortiments et jouets de construction (sauf en matières plastiques et à l'exclusion des modèles réduits à assembler)	exemption	0
9503 00 41	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, rembourrés	4,7	0
9503 00 49	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, non rembourrés	exemption	0
9503 00 55	Instruments et appareils de musique-jouets	exemption	0
9503 00 61	Puzzles en bois	exemption	0
9503 00 69	Puzzles (autres qu'en bois)	4,7	0
9503 00 70	Jouets présentés en assortiments ou en panoplies (sauf trains électriques, y compris accessoires, sauf modèles réduits à assembler, cubes et jeux de construction et puzzles)	4,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9503 00 75	Jouets et modèles, à moteur, en matières plastiques (sauf trains électriques, y compris les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	4,7	0
9503 00 79	Jouets et modèles, à moteur (autres qu'en matières plastiques) (sauf trains électriques, y compris les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	exemption	0
9503 00 81	Armes-jouets	exemption	0
9503 00 85	Modèles miniatures en métal, obtenus par moulage	4,7	0
9503 00 95	Jouets en matière plastique, avec mécanisme, n.d.a.	4,7	0
9503 00 99	Jouets n.d.a.	exemption	0
9504 10 00	Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	exemption	0
9504 20 10	Billards	exemption	0
9504 20 90	Accessoires de billards	exemption	0
9504 30 10	Jeux avec écran, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	exemption	0
9504 30 30	Flippers fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	exemption	0
9504 30 50	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux avec écran, flipper et jeu de quilles automatiques (p. ex. bowlings))	exemption	0
9504 30 90	Parties de jeux, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux de quilles automatiques (p.ex. bowlings))	exemption	0
9504 40 00	Cartes à jouer	2,7	0
9504 90 10	Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de société	exemption	0
9504 90 90	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques (p.ex. bowlings) et autres jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement (sauf jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'un jeton ou d'autres articles similaires; tables de billard; jeux vidéo utilisables avec un récepteur de télévision; cartes à jouer; circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de société)	exemption	0
9505 10 10	Articles pour fêtes de Noël, en verre (sauf guirlandes électriques)	exemption	0



NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9505 10 90	Articles pour fêtes de Noël (autres qu'en verre), sauf guirlandes électriques, sapins naturels et supports pour arbres de Noël	2,7	0
9505 90 00	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.	2,7	0
9506 11 10	Skis de fond	3,7	0
9506 11 21	Monoskis et surfs des neiges	3,7	0
9506 11 29	Skis alpins (à l'exclusion des monoskis et surfs des neiges)	3,7	0
9506 11 80	Skis de saut	3,7	0
9506 12 00	Fixations pour skis de neige	3,7	0
9506 19 00	Matériel pour la pratique du ski de neige (à l'exclusion des skis et des fixations pour skis)	2,7	0
9506 21 00	Planches à voile	2,7	0
9506 29 00	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'exclusion des planches à voile)	2,7	0
9506 31 00	Clubs de golf complets	2,7	0
9506 32 00	Balles de golf	2,7	0
9506 39 10	Parties et pièces détachées de clubs de golf	2,7	0
9506 39 90	Matériel de golf (sauf balles et clubs de golf et leurs parties)	2,7	0
9506 40 10	Raquettes, balles et filets pour le tennis de table	2,7	0
9506 40 90	Matériel pour le tennis de table (sauf raquettes, balles et filets)	2,7	0
9506 51 00	Raquettes de tennis, cordées ou non (sauf raquettes de tennis de table)	4,7	0
9506 59 00	Raquettes de badminton ou similaires, même non cordées (à l'exclusion des raquettes de tennis et de tennis de table)	2,7	0
9506 61 00	Balles de tennis (à l'exclusion des balles de tennis de table)	2,7	0
9506 62 10	Ballons et balles gonflables, en cuir	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9506 62 90	Ballons et balles gonflables (autres qu'en cuir)	2,7	0
9506 69 10	Balles de cricket et de polo	exemption	0
9506 69 90	Ballons et balles (autres que gonflables, autres que de tennis, de cricket, de polo, de golf ou de tennis de table)	2,7	0
9506 70 10	Patins à glace, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace	exemption	0
9506 70 30	Patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins à roulettes	2,7	0
9506 70 90	Parties et accessoires de patins à glace et de patins à roulettes, n.d.a.	2,7	0
9506 91 10	Appareils d'exercices à système d'effort modulable	2,7	0
9506 91 90	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme (à l'exclusion des appareils d'exercices à système d'effort modulable)	2,7	0
9506 99 10	Articles de cricket et de polo (autres que les balles)	exemption	0
9506 99 90	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires	2,7	0
9507 10 00	Cannes à pêche	3,7	0
9507 20 10	Hameçons avec empile ou non (non montés)	1,7	0
9507 20 90	Hameçons avec empile ou non, montés	3,7	0
9507 30 00	Moulinets pour la pêche	3,7	0
9507 90 00	Articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets similaires; leurres et articles de chasse similaires; leurres et articles de chasse similaires (sauf appeaux de toutes sortes et oiseaux empaillés du n° 9705)	3,7	0
9508 10 00	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	1,7	0
9508 90 00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; théâtres ambulants (sauf cirques ambulants et ménageries ambulantes, installations foraines pour la vente de marchandises, y compris de certaines marchandises, articles offerts en prix, jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, tracteurs et véhicules de transport, y compris remorques traditionnelles)	1,7	0
9601 10 00	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire, n.d.a.	2,7	0
9601 90 10	Corail naturel ou reconstitué, travaillé, et ouvrages en ces matières, n.d.a.	exemption	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9601 90 90	Os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, nacre et autres matières animales à tailler (sauf ivoire et corail), travaillés, et ouvrages en ces matières, n.d.a.	exemption	0
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière	2,2	0
9603 10 00	Balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées	3,7	0
9603 21 00	Brosses à dent, y compris brosses à prothèses dentaires	3,7	0
9603 29 30	Brosses à cheveux	3,7	0
9603 29 80	Brosses et pinceaux à barbe, brosses à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes (sauf brosses à dent, brosses à prothèses dentaires et brosses à cheveux)	3,7	0
9603 30 10	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	3,7	0
9603 30 90	Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	3,7	0
9603 40 10	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (sauf pinceaux pour artistes et pinceaux similaires du n° 9603 30)	3,7	0
9603 40 90	Tampons et rouleaux à peindre	3,7	0
9603 50 00	Brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	2,7	0
9603 90 10	Balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur)	2,7	0
9603 90 91	Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements et à chaussures; articles de broserie pour la toilette des animaux (sauf brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules et balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées)	3,7	0
9603 90 99	Pinceaux et plumeaux, têtes préparées pour articles de broserie et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues; balais, brosses et pinceaux, n.d.a.	3,7	0
9604 00 00	Tamis et cribles, à main (sauf simples égouttoirs et passoirs)	3,7	0
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements (sauf trousses de manucure)	3,7	0
9606 10 00	Boutons-pressions et leurs parties	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9606 21 00	Boutons en matières plastiques (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	3,7	0
9606 22 00	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	3,7	0
9606 29 00	Boutons (sauf boutons en matières plastiques ou en métaux communs, non recouverts de matières textiles, boutons-pressions et boutons de manchette)	3,7	0
9606 30 00	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	2,7	0
9607 11 00	Fermetures à glissière avec agrafes en métaux communs	6,7	0
9607 19 00	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs	7,7	0
9607 20 10	Parties de fermetures à glissière, en métaux communs	6,7	0
9607 20 90	Parties de fermetures à glissière (à l'exclusion des articles en métaux communs)	7,7	0
9608 10 10	Stylos et crayons à bille, à encre liquide	3,7	0
9608 10 30	Stylos et crayons à bille avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (autres qu'à encre liquide)	3,7	0
9608 10 91	Stylos et crayons à bille, avec cartouche remplaçable (autres qu'avec corps ou capuchon en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux et autres qu'à encre liquide)	3,7	0
9608 10 99	Stylos et crayons à bille à cartouche non remplaçable (autres qu'à encre liquide)	3,7	0
9608 20 00	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	3,7	0
9608 31 00	Stylos à plume et autres stylos, à dessiner à l'encre de Chine	3,7	0
9608 39 10	Stylos à plume et autres stylos, avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (autres qu'à dessiner à l'encre de Chine)	3,7	0
9608 39 90	Stylos à plume et autres stylos (autre qu'avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux et autres qu'à dessiner à l'encre de Chine)	3,7	0
9608 40 00	Porte-mine	3,7	0
9608 50 00	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des produits suivants stylos et crayons à billes, stylos et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre, porte-plume et porte-mine	3,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9608 60 10	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe, à encre liquide	2,7	0
9608 60 90	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe (autres qu'à encre liquide)	2,7	0
9608 91 00	Plumes à écrire et becs pour plumes	2,7	0
9608 99 20	Parties des stylos et crayons à bille, des stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, des stylos et porte-mine, en métaux, n.d.a.; stylets pour duplicateurs, porte-plume, porte-crayon et similaires, en métaux	2,7	0
9608 99 80	Parties des stylos et crayons à bille, des stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, des stylos et porte-mine, en matières non métalliques, n.d.a.; stylets pour duplicateurs, porte-plume, porte-crayon et similaires, en matières non métalliques	2,7	0
9609 10 10	Crayons à gaine avec mine de graphite	2,7	0
9609 10 90	Crayons à gaine (autres qu'avec mine de graphite)	2,7	0
9609 20 00	Mines pour crayons ou porte-mine	2,7	0
9609 90 10	Pastels et fusains	2,7	0
9609 90 90	Crayons (sauf crayons à gaine), craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs	1,7	0
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	2,7	0
9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires, y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes, à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	2,7	0
9612 10 10	Rubans encreurs en matières plastiques pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en matières plastiques (autres qu'en matières textiles)	2,7	0
9612 10 20	Rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur < 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	exemption	0
9612 10 80	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en papier ou tissés en matières textiles (à l'exclusion des rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles du n° 9612 10 20)	2,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9612 20 00	Tampons encreurs, même imprégnés, avec ou sans boîte	2,7	0
9613 10 00	Briquets de poche, à gaz (non rechargeables)	2,7	0
9613 20 10	Briquets de poche, à gaz, rechargeables, avec système d'allumage électrique	2,7	0
9613 20 90	Briquets de poche, à gaz, rechargeables, avec système d'allumage mécanique	2,7	0
9613 80 00	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des briquets de poche à gaz, des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs)	2,7	0
9613 90 00	Parties de briquets et allumeurs, n.d.a.	2,7	0
9614 00 10	Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	exemption	0
9614 00 90	Pipes, y compris les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties (à l'exclusion des ébauchons de pipes en bois)	2,7	0
9615 11 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires, en caoutchouc durci ou en matières plastiques	2,7	0
9615 19 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires, en matières (autres que caoutchouc ou matières plastiques)	2,7	0
9615 90 00	Épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles pour la coiffure (autres que ceux du n° 8516); parties	2,7	0
9616 10 10	Vaporisateurs de toilette (autres que fonctionnant par l'introduction d'un jeton ou d'une pièce)	2,7	0
9616 10 90	Montures et têtes de montures de vaporisateurs de toilette (autres que fonctionnant par l'introduction d'un jeton ou d'une pièce)	2,7	0
9616 20 00	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	2,7	0
9617 00 11	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, d'une capacité ≤ 0,75 l	6,7	0
9617 00 19	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, d'une capacité > 0,75 l	6,7	0
9617 00 90	Parties de récipients isothermiques dont l'isolation est assurée par le vide (à l'exclusion des ampoules en verre)	6,7	0
9618 00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étales (à l'exclusion des modèles utilisés pour l'enseignement, des poupées présentant des caractères de jouet et des marchandises présentées sur ces mannequins)	1,7	0

NC 2007	Description	Taux de base	Catégorie
9701 10 00	Tableaux, p.ex. peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	exemption	0
9701 90 00	Collages et tableautins similaires	exemption	0
9702 00 00	Gravures, estampes et lithographies originales	exemption	0
9703 00 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	exemption	0
9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou non, autres que ceux du n° 4907	exemption	0
9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	exemption	0
9706 00 00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	exemption	0»

## ANNEXE IV

## "SECTION D

**LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE L'ÉQUATEUR POUR LES MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE**

Sauf disposition contraire de la liste de démantèlement tarifaire de l'Équateur, les catégories de démantèlement suivantes s'appliquent conformément à l'article 22 (élimination des droits de douane) du titre III (commerce de marchandises) du présent accord:

1. Les droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne (ci-après dénommées "marchandises originaires") relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "0" sont entièrement éliminés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "3" sont éliminés en quatre étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.
3. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "5" sont éliminés en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.
4. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "7" sont éliminés en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.
5. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "10" sont éliminés en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.
6. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "15" sont éliminés en seize étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.
7. Les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "E" ne sont pas concernées par des engagements en matière de droits de douane.
8. Les droits de douane sur les marchandises originaires soumises au mécanisme de stabilisation des prix (ci-après dénommé "MEP") relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "IB" sont progressivement éliminés. Aux fins du démantèlement tarifaire, le taux de base est le plus bas des deux taux suivants: le taux de base de la liste de démantèlement tarifaire ou le droit NPF appliqué. Ce démantèlement s'effectue en quatre étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.
9. Les droits de douane sur les marchandises originaires soumises au MEP relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "IC" sont progressivement éliminés. Aux fins du démantèlement tarifaire, le taux de base est le plus bas des deux taux suivants: le taux de base de la liste de démantèlement tarifaire ou le droit NPF appliqué. Ce démantèlement s'effectue en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.
10. Les droits de douane sur les marchandises originaires soumises au MEP relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "ID" sont progressivement éliminés. Aux fins du démantèlement tarifaire, le taux de base est le plus bas des deux taux suivants: le taux de base de la liste de démantèlement tarifaire ou le droit NPF appliqué. Ce démantèlement s'effectue en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.
11. Les droits de douane sur les marchandises originaires soumises au MEP relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "IE" sont progressivement éliminés. Aux fins du démantèlement tarifaire, le taux de base est le plus bas des deux taux suivants: le taux de base de la liste de démantèlement tarifaire ou le droit NPF appliqué. Ce démantèlement s'effectue en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.



12. La partie fixe du MEP (15 %) des marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "IF" est éliminée à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
13. La partie fixe du MEP (20 %) des marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "IG" est éliminée à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
14. La partie fixe du MEP (15 %) des marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "IH" est éliminée en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante.
15. La partie fixe du MEP (20 %) des marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "II" est éliminée en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante.
16. La partie fixe du MEP (15 %) des marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "IJ" est éliminée en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante.
17. La partie fixe du MEP (20 %) des marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "IK" est éliminée en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante.
18. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "B" ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire; nonobstant ce qui précède, à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, l'Équateur élimine la partie fixe du MEP (15 %) pour un contingent annuel de 800 tonnes, avec une augmentation annuelle de 24 tonnes à compter de l'année un.
19. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "B1" ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire; nonobstant ce qui précède, à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, l'Équateur s'abstient d'appliquer des droits d'importation pour un contingent annuel total (!) de 800 tonnes, avec une augmentation annuelle de 24 tonnes à compter de l'année un.
20. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "D" ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire; nonobstant ce qui précède, l'Équateur s'abstient d'appliquer des droits d'importation pour un contingent annuel total de 500 tonnes, avec une augmentation annuelle de 15 tonnes à compter de l'année un.
21. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "L1" ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire; nonobstant ce qui précède, à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, l'Équateur s'abstient d'appliquer des droits d'importation pour un contingent annuel total de 400 tonnes, avec une augmentation annuelle de 20 tonnes à compter de l'année un.
22. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "L2" ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire; nonobstant ce qui précède, à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, l'Équateur s'abstient d'appliquer des droits d'importation pour un contingent annuel total de 600 tonnes, avec une augmentation annuelle de 30 tonnes à compter de l'année un.
23. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "L3" ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire; nonobstant ce qui précède, à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, l'Équateur s'abstient d'appliquer des droits d'importation pour un contingent annuel total de 500 tonnes, avec une augmentation annuelle de 25 tonnes à compter de l'année un.
24. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "L4" sont éliminés en dix-huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane; nonobstant ce qui précède, à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, l'Équateur s'abstient d'appliquer des droits d'importation pour un contingent annuel total de 1 000 tonnes, avec une augmentation annuelle de 50 tonnes à compter de l'année un.
25. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "M" ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire; nonobstant ce qui précède, à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, l'Équateur s'abstient d'appliquer des droits d'importation pour un contingent annuel total de 300 tonnes.
26. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "MC" ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire; nonobstant ce qui précède, à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, l'Équateur s'abstient d'appliquer des droits d'importation pour un contingent annuel total de 400 tonnes.

27. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "PA" ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire; nonobstant ce qui précède, à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, l'Équateur s'abstient d'appliquer des droits d'importation pour un contingent total de 250 tonnes, avec une augmentation annuelle de 7,5 tonnes à compter de l'année un.
28. En ce qui concerne les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "P", l'Équateur s'abstient d'appliquer des droits d'importation pour un contingent total de 800 tonnes à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, avec une augmentation annuelle de 24 tonnes à compter de l'année un. Les marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé de chaque année sont traitées comme suit:
- a) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 16010000 ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire;
  - b) la partie fixe du MEP (20 %) pour la ligne tarifaire 02101200 est éliminée en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; les étapes ultérieures débutent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante;
  - c) les droits de douane correspondant aux lignes tarifaires 02101900, 16024100 et 16024200 sont éliminés conformément aux dispositions établies pour la catégorie "15".
29. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "SP" ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire; nonobstant ce qui précède, à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, l'Équateur s'abstient d'appliquer des droits d'importation pour un contingent annuel total de 750 tonnes.
30. À chaque étape, les taux des droits de douane sont arrondis au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche, ou, si le taux du droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,001 de l'unité monétaire officielle de l'Équateur le plus proche.
31. Pour les besoins de la présente section, on entend par "année un", la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année au cours de laquelle le présent accord entre en vigueur conformément à l'article 330 (entrée en vigueur) du présent accord. Par "année deux", "année trois", etc., on entend les périodes de douze mois suivant l'année un définie dans le présent paragraphe.
32. Les dispositions de la présente section sont exprimées conformément à la nomenclature tarifaire commune des États membres de la Communauté andine (NANDINA), fondée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), version 2007.
33. L'interprétation des dispositions de la présente section, y compris la mise à jour des lignes tarifaires, est régie par les notes générales, les notes de section et les notes de chapitre de la NANDINA. Dans la mesure où elles sont identiques aux dispositions correspondantes de la NANDINA, les dispositions de la présente section ont la même signification que les dispositions correspondantes de la NANDINA.
34. Si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité contingente est établie au prorata temporis pour le reste de cette année civile.

---

(<sup>1</sup>) On entend par "contingent total" un contingent qui intègre les lignes tarifaires figurant dans la liste de libéralisation correspondante; l'utilisation de ce contingent pourrait par conséquent porter sur une ou plusieurs lignes tarifaires.»

## ANNEXE V

## «LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE L'ÉQUATEUR POUR LES MARCHANDISES ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
01011010	-- Chevaux	15	0	
01011020	-- Ânes	10	0	
01019011	---- Chevaux de course	15	0	
01019019	---- Autres	15	0	
01019090	-- Autres	15	0	
01021000	- Reproducteurs de race pure	0	0	
01029010	-- Taureaux de combat	10	0	
01029090	-- Autres	5	0	
01031000	- Reproducteurs de race pure	0	0	
01039100	-- d'un poids inférieur à 50 kg	10	0	
01039200	-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg	10	0	
01041010	-- Reproducteurs de race pure	0	0	
01041090	-- Autres	10	0	
01042010	-- Reproducteurs de race pure	0	0	
01042090	-- Autres	10	0	
01051100	-- Coqs et poules de l'espèce domestique	0	0	
01051200	-- Dindes et dindons	0	0	
01051900	-- Autres	0	0	
01059400	-- Coqs et poules de l'espèce domestique	10	0	
01059900	-- Autres	10	0	
01061100	-- Primates	10	0	
01061200	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	10	0	
01061911	---- Lamas ( <i>Lama glama</i> ), y compris les guanacos	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
01061912	----- Alpacas ( <i>Lama pacus</i> )	10	0	
01061919	----- Autres	10	0	
01061990	Chiens	10	0	
01062000	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	10	0	
01063100	-- Oiseaux de proie	10	0	
01063200	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, per-ruches, aras et cacatoès)	10	0	
01063900	-- Autres	10	0	
01069010	Abeilles	5	0	
01069090	-- Autres	10	0	
02011000	- Carcasses et demi-carcasses	20	E	
02012000	- Autres morceaux non désossés	20	E	
02013000	- Désossés	20	E	
02021000	- Carcasses et demi-carcasses	20	E	
02022000	- Autres morceaux non désossés	20	E	
02023000	- Désossés	20	E	
02031100	-- Carcasses et demi-carcasses	MEP	E	
02031200	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non dés-ossés	MEP	E	
02031900	-- Autres	MEP	E	
02032100	-- Carcasses et demi-carcasses	MEP	E	
02032200	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non dés-ossés	MEP	E	
02032900	-- Autres	MEP	E	
02041000	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	20	10	
02042100	-- Carcasses et demi-carcasses	20	10	
02042200	-- Autres morceaux non désossés	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
02042300	-- Désossés	20	10	
02043000	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	20	10	
02044100	-- Carcasses et demi-carcasses	20	10	
02044200	-- Autres morceaux non désossés	20	10	
02044300	-- Désossés	20	10	
02045000	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	20	5	
02050000	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	25	5	
02061000	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	20	E	
02062100	-- Langues	20	E	
02062200	-- Foies	20	E	
02062900	-- Autres	20	E	
02063000	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	20	0	
02064100	-- Foies	25	0	
02064900	-- Autres	25	0	
02068000	- autres, frais ou réfrigérés	25	5	
02069000	- autres, congelés	25	5	
02071100	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	MEP	E	
02071200	-- non découpés en morceaux, congelés	MEP	E	
02071300	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	MEP	E	
02071400	-- Morceaux et abats, congelés	MEP	E	
02072400	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	MEP	E	
02072500	-- non découpés en morceaux, congelés	MEP	E	
02072600	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	MEP	E	
02072700	-- Morceaux et abats, congelés	MEP	E	
02073200	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	MEP	E	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
02073300	-- non découpés en morceaux, congelés	MEP	E	
02073400	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	MEP	E	
02073500	-- autres, frais ou réfrigérés	MEP	E	
02073600	-- autres, congelés	MEP	E	
02081000	- de lapins ou de lièvres	25	0	
02083000	- de primates	20	0	
02084000	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	20	0	
02085000	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	20	0	
02089000	- Autres	20	0	
02090010	- Poitrines	25	0	
02090090	- Autres	25	0	
02101100	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	25	7	
02101200	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	MEP	P	
02101900	-- Autres	45	P	
02102000	- Viandes de l'espèce bovine	25	E	
02109100	-- de primates	25	0	
02109200	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	25	0	
02109300	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	25	0	
02109910	---- farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			
02109910 A	----- farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	30	10	À l'exception des produits à base de volaille
02109910 B	----- farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	30	E	Produits à base de volaille

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
02109990	--- Autres			
02109990 A	---- Autres	30	10	À l'exception des produits à base de volaille
02109990 B	---- Autres	30	E	Produits à base de volaille
0301100000	- Poissons d'ornement	10	0	
0301911000	--- pour la reproduction ou l'élevage industriel	5	0	
0301919000	--- Autres	10	0	
0301920000	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	5	0	
0301930000	-- Carpes	5	0	
0301940000	-- Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> )	10	0	
0301950000	-- Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	10	0	
0301991000	--- pour la reproduction ou l'élevage industriel	5	0	
0301999000	--- Autres	10	0	
0302110000	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	20	0	
0302120000	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	20	0	
0302190000	-- Autres	20	0	
0302210000	- Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	20	0	
0302220000	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	20	0	
0302230000	-- Soles ( <i>Solea</i> spp.)	20	0	
0302290000	-- Autres	20	0	
0302310000	-- Thons blancs ou germans ( <i>Thunnus alalunga</i> )	20	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
0302320000	-- Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	0	0	
0302330000	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	0	0	
0302340000	-- Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )	0	0	
0302350000	-- Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> )	20	0	
0302360000	-- Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	20	0	
0302390000	-- Autres	0	0	
0302400000	- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	20	0	
0302500000	- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	20	0	
0302610000	-- Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts ( <i>Sprattus sprattus</i> )	20	0	
0302620000	-- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	20	0	
0302630000	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	20	0	
0302640000	-- Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	20	0	
0302650000	-- Squalés	20	0	
0302660000	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	20	0	
0302670000	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	20	0	
0302680000	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.):	20	0	
0302690010	--- Tilapia	20	0	
0302690090	--- Autres	20	0	
0302700000	- Foies, œufs et laitances	20	0	
0303110000	-- Saumons rouges ( <i>Oncorhynchus nerka</i> )	20	0	
0303190000	-- Autres	20	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
0303210000	-- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> )	20	0	
0303220000	-- Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	20	0	
0303290000	-- Autres	20	0	
0303310000	-- Flétans ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	20	0	
0303320000	-- Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	20	0	
0303330000	-- Soles ( <i>Solea</i> spp.)	20	0	
0303390000	-- Autres	20	0	
0303410000	-- Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> )	0	0	
0303420000	-- Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	0	0	
0303430000	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	0	0	
0303440000	-- Thons obèses ( <i>Thunnus obesus</i> )	0	0	
0303450000	-- Thons rouges ( <i>Thunnus thynnus</i> )	20	0	
0303460000	-- Thons rouges du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	20	0	
0303490000	-- Autres	20	0	
0303510000	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	20	0	
0303520000	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	20	0	
0303610000	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	0	0	
0303620000	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	
0303710000	-- Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> )	20	0	
0303720000	-- Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	20	0	
0303730000	-- Lieus noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	20	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
0303740000	-- Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> )	20	0	
0303750000	-- Squales	20	0	
0303760000	-- Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	20	0	
0303770000	-- Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i> )	20	0	
0303780000	-- Merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	20	0	
0303790010	---- Tilapia	0	0	
0303790090	---- Autres	0	0	
0303800000	- Foies, œufs et laitances	20	0	
0304110000	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	20	0	
0304120000	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.):	20	0	
0304190010	---- Tilapia	20	0	
0304190090	---- Autres	20	0	
0304210000	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	20	0	
0304220000	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	20	0	
0304291000	---- de merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	20	0	
0304299010	---- Tilapia	20	0	
0304299090	---- Autres	20	0	
0304910000	-- Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	20	0	
0304920000	-- Légines ( <i>Dissostichus</i> spp.)	20	0	
0304990000	-- Autres	20	0	
0305100000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	10	0	
0305200000	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	20	0	
0305301000	-- de morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	20	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
0305309000	-- Autres	20	0	
0305410000	-- Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	20	0	
0305420000	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	20	0	
0305490000	-- Autres	20	0	
0305510000	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	20	0	
0305591000	--- Ailerons de requins et d'autres squales	20	0	
0305592000	--- Merlus ( <i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i> )	20	0	
0305599000	--- Autres	20	0	
0305610000	-- Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	20	0	
0305620000	-- Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	20	0	
0305630000	-- Anchois ( <i>Engraulis spp.</i> )	20	0	
0305690000	-- Autres	20	0	
0306110000	-- Langoustes ( <i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i> )	20	0	
0306120000	-- Homards ( <i>Homarus spp.</i> )	20	0	
0306131100	---- entières	20	0	
0306131200	---- Queues sans carapace	20	0	
0306131300	---- Queues avec carapace, cuites à l'eau ou à la vapeur	20	0	
0306131400	---- Queues avec carapace, cuites à l'eau ou à la vapeur	20	0	
0306131900	---- Autres	20	0	
0306139100	---- Crevettes	20	0	
0306139900	---- Autres	20	0	
0306140000	-- Crabes	20	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
0306190000	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	20	0	
0306210000	-- Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	20	0	
0306220000	-- Homards ( <i>Homarus</i> spp.)	20	0	
0306231100	---- pour la reproduction ou l'élevage industriel	5	0	
0306231900	---- Autres	20	0	
0306239100	---- pour la reproduction ou l'élevage industriel	5	0	
0306239900	---- Autres	20	0	
0306240000	-- Crabes	20	0	
0306291000	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	20	0	
0306299000	--- Autres	20	0	
0307100000	- Huitres	20	0	
0307211000	--- Coquilles St Jacques	20	0	
0307219000	--- Autres	20	0	
0307291000	--- Coquilles St Jacques	20	0	
0307299000	--- Autres	20	0	
0307310000	-- vivants, frais ou réfrigérés	20	0	
0307390000	-- Autres	20	0	
0307410000	-- vivants, frais ou réfrigérés	20	0	
0307490000	-- Autres	20	0	
0307510000	-- vivants, frais ou réfrigérés	20	0	
0307590000	-- Autres	20	0	
0307600000	- Escargots autres que de mer	20	0	
0307911000	--- Oursins	20	0	
0307919000	--- Autres	20	0	
0307992000	--- Ormeaux du Chili ( <i>Concholepas concholepas</i> )	20	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
0307993000	--- Holothuriers ( <i>Isostichopus fuscus</i> )	20	0	
0307994000	--- Bigorneaux	20	0	
0307995000	--- Patelles	20	0	
0307999000	--- Autres	20	0	
04011000	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	MEP	E	
04012000	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	MEP	E	
04013000	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	MEP	E	
04021010	-- en emballages d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	MEP	L1	
04021090	-- Autres	MEP	L1	
04022111	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	MEP	L1	
04022119	---- Autres	MEP	L1	
04022191	- en emballages d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	MEP	L1	
04022199	---- Autres	MEP	L1	
04022911	---- en emballages d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	MEP	L1	
04022919	---- Autres	MEP	L1	
04022991	---- en emballages d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	MEP	L1	
04022999	---- Autres	MEP	L1	
04029110	--- Lait évaporé	MEP	L2	
04029190	--- Autres	MEP	L1	
04029910	--- Lait condensé	30	L2	
04029990	--- Autres	MEP	L2	
04031000	- Yoghourt	30	L3	
04039010	-- Babeurre	30	L1	
04039090	-- Autres	30	L1	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
04041010	-- Lactosérum partiellement ou totalement déminéralisé	5	5	
04041090	-- Autres	MEP	L1	
04049000	- Autres	MEP	L1	
04051000	- Beurre	MEP	E	
04052000	- Pâtes à tartiner laitières	MEP	L3	
04059020	-- Matière grasse du lait anhydre ("butter oil")	MEP	E	
04059090	-- Autres	MEP	E	
04061000	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	20	E	
04062000	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	20	L3	
04063000	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	MEP	L3	
04064000	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>	20	L4	
04069040	-- d'une teneur en poids d'humidité inférieure à 50 %, calculée sur une base totalement dégraissée	25	L4	
04069050	-- d'une teneur en poids d'humidité égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %, calculée sur une base totalement dégraissée	25	L4	
04069060	-- d'une teneur en poids d'humidité égale ou supérieure à 56 % mais inférieure à 69 %, calculée sur une base totalement dégraissée			
04069060 A	-- d'une teneur en poids d'humidité égale ou supérieure à 56 % mais inférieure à 63,5 %, calculée sur une base totalement dégraissée	25	L4	
04069060 B	-- d'une teneur en poids d'humidité égale ou supérieure à 63,5 % mais inférieure à 69 %, calculée sur une base totalement dégraissée	MEP	L3	
04069090	-- Autres	MEP	L3	
04070010	- à couvrir	0	0	
04070020	- pour la production de vaccins (exempts d'agents pathogènes spécifiques)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
04070090	– Autres	25	E	
04081100	-- séchés	25	E	
04081900	-- Autres	25	E	
04089100	-- desséchées	25	E	
04089900	-- Autres	25	E	
04090010	– en récipients d'une contenance égale ou supérieure à 300 kg	15	10	
04090090	– Autres	30	10	
04100000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	25	5	
05010000	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	20	0	
05021000	– Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0	0	
05029000	– Autres	10	0	
05040010	– Estomacs	20	D	
05040020	– Boyaux	10	D	
05040030	– Vessies	10	D	
05051000	– Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	10	0	
05059000	– Autres	10	0	
05061000	– Osséine et os acidulés	10	0	
05069000	– Autres	10	0	
05071000	– Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	10	0	
05079000	– Autres	10	0	
0508000000	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	10	0	
05100010	– Bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
05100090	– Autres	10	0	
05111000	– Sperme de taureaux	0	0	
0511911000	– – – Œufs et laitances de poissons	0	0	
0511912000	– – – Déchets de poissons	5	0	
0511919000	– – – Autres	0	0	
05119910	– – – Cochenilles et insectes similaires	0	0	
05119930	– – – Semences d'animaux autres que de l'espèce bovine	0	0	
05119940	– – – Embryons	0	0	
05119990	– – – Autres	0	0	
06011000	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	0	0	
06012000	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	0	0	
06021010	– – Orchidées	0	0	
06021090	– – Autres	0	0	
06022000	– Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, fruits comestibles, greffés ou non	0	0	
06023000	– Rhododendrons et azalées, greffés ou non	0	0	
06024000	– Rosiers, greffés ou non	0	0	
06029010	– – Orchidées, y compris leurs boutures enracinées	0	0	
06029090	– – Autres	0	0	
06031100	– – Roses	15	0	
06031210	– – – miniatures	15	0	
06031290	– – – Autres	15	0	
06031300	– – Orchidées	15	0	
06031410	– – – Chrysanthèmes pompons	15	0	
06031490	– – – Autres	15	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
06031910	--- Gypsophile ( <i>Gypsophila paniculata</i> L.)	15	0	
06031920	--- Asters	15	0	
06031930	--- Alstroemères	15	0	
06031940	--- Gerberas	15	0	
06031990	--- Lys	15	0	
06039000	- Autres	15	0	
06041000	- Mousses et lichens	15	0	
06049100	-- frais	15	0	
06049900	-- Autres	15	0	
07011000	- de semence	0	0	
07019000	- Autres	20	15	
07020000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	15	7	
07031000	- Oignons et échalotes	15	10	
07032010	-- de semence	15	0	
07032090	-- Autres	20	0	
07039000	- Poireaux et autres légumes alliacés	15	0	
07041000	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	15	0	
07042000	- choux de Bruxelles	15	5	
07049000	- Autres	15	5	
07051100	-- Laitues pommées	15	0	
07051900	-- Autres	15	0	
07052100	-- Witloof ( <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> )	15	0	
07052900	-- Autres	15	5	
07061000	- Carottes et navets	15	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
07069000	– Autres	15	5	
07070000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	15	5	
07081000	– Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	15	10	
07082000	– Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	25	10	
07089000	– Autres	15	5	
07092000	– Asperges	15	5	
07093000	– Aubergines	15	5	
07094000	– Céleris autres que les céleris-raves	15	5	
07095100	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	15	5	
07095900	-- Autres	15	5	
07096000	– Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	15	10	
07097000	– Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	15	5	
07099010	– Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	15	M	
07099020	-- Olives	15	10	
07099030	-- Artichauts	15	0	
07099090	-- Autres	15	10	
07101000	– Pommes de terre	25	PA	
07102100	-- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	15	10	
07102200	-- Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	25	10	
07102900	-- Autres	15	5	
07103000	– Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	15	5	
07104000	– Maïs doux	15	MC	
07108010	-- Asperges	15	0	
07108090	-- Autres	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
07109000	– Mélanges de légumes	15	7	
07112000	– Olives	15	0	
07114000	– Concombres et cornichons	15	5	
07115100	– Champignons du genre <i>Agaricus</i>	15	5	
07115900	-- Autres	15	5	
07119000	– autres légumes; mélanges de légumes	15	5	
07122000	– Oignons	25	7	
07123100	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	15	5	
07123200	-- Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia</i> spp.)	15	5	
07123300	-- Trémelles ( <i>Tremella</i> spp.)	15	5	
07123900	-- autres (Oreilles-de-Judas et champignons)	15	5	
07129010	-- Aulx (ails)	15	5	
07129020	-- Maïs doux destiné à l'ensemencement	15	0	
07129090	-- Autres	15	0	
07131010	-- de semence	0	0	
07131090	-- autres (pois)	15	10	
07132010	-- de semence	0	0	
07132090	-- autres (pois chiches)	15	10	
07133110	-- de semence	0	0	
07133190	---- autres (haricots)	20	10	
07133210	---- de semence	0	0	
07133290	---- Autres	20	10	
07133311	----- noirs	0	0	
07133319	----- Autres	0	0	
07133391	----- noirs	15	10	
07133392	----- Haricots beurre	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
07133399	---- autres (autres haricots)	15	10	
07133910	--- de semence	0	0	
07133991	---- Haricots de Lima ( <i>Phaseolus lunatus</i> )	20	10	
07133992	---- Pois yeux noirs ( <i>Vigna unguiculata</i> )	20	10	
07133999	---- Autres	20	10	
07134010	-- de semence	0	0	
07134090	-- autres (lentilles)	15	5	
07135010	-- de semence	0	0	
07135090	-- Autres (fèves)	15	5	
07139010	-- de semence	0	0	
07139090	-- autres (légumes à cosse secs)	15	5	
07141000	- Racines de manioc	15	0	
07142010	-- de semence	15	0	
07142090	-- Autres	15	0	
07149010	-- Maca ( <i>Lepidium meyenii</i> )	15	0	
07149090	-- Autres	15	5	
08011110	---- de semence	0	0	
08011190	---- Autres	15	0	
08011900	-- Autres	15	0	
08012100	-- en coques	15	0	
08012200	-- sans coques (noix)	15	10	
08013100	-- en coques	15	5	
08013200	-- sans coques	15	5	
08021100	-- en coques	15	5	
08021210	---- de semence	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
08021290	--- Autres	15	0	
08022100	-- en coques	15	5	
08022200	-- sans coques	15	0	
08023100	-- en coques	15	5	
08023200	-- sans coques	15	0	
08024000	- Châtaignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.)	15	5	
08025000	- Pistaches	15	5	
08026000	- Noix macadamia	15	0	
08029000	- Autres	15	0	
08030011	-- Plantains (pour la cuisine)	15	0	
08030012	-- du type Cavendish Valery	15	0	
08030013	-- Banane Gros Michel ( <i>Musa acuminata</i> )	15	0	
08030019	-- Autres	15	0	
08030020	- sèches	15	0	
08041000	- Dattes	15	5	
08042000	- Figues	15	5	
08043000	- Ananas	15	5	
08044000	- Avocats	15	0	
08045010	-- Goyaves	15	0	
08045020	-- Mangues et mangoustans	15	0	
08051000	- Oranges			
08051000 A	- Oranges	20	0	Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril
08051000 B	- Oranges	20	10	Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
08052010	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)			
08052010 A	--- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	20	5	Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril
08052010 B	--- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	20	10	Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre
08052020	-- Tangelo et pamplemousse dit "uglifruit" ( <i>Citrus reticulata</i> , <i>Citrus x paradisis</i> )			
08052020 A	--- Tangelo et pamplemousse dit "uglifruit" ( <i>Citrus reticulata</i> , <i>Citrus x paradisis</i> )	15	0	Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril
08052020 B	--- Tangelo et pamplemousse dit "uglifruit" ( <i>Citrus reticulata</i> , <i>Citrus x paradisis</i> )	15	10	Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre
08052090	-- Autres			
08052090 A	--- Autres	15	0	Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril
08052090 B	--- Autres	15	10	Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre
08054000	- Pamplemousses et pomelos	15	5	
08055010	-- Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> )	15	10	
08055021	--- de citron ( <i>Citrus limonum</i> , citron commun, citron créole) ( <i>Citrus aurantifolia</i> )	15	5	
08055022	--- du genre <i>Citrus latifolia</i>	15	5	
08059000	- Autres	15	5	
08061000	- frais	15	0	
08062000	- secs (y compris les raisins secs)	15	0	
08071100	-- Pastèques	15	0	
08071900	-- autres (melons)	15	5	
08072000	- Papayes	15	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
08081000	– Pommes	15	0	
08082010	-- Poires	15	0	
08082020	-- Coings	15	0	
08091000	– Abricots	15	0	
08092000	– Cerises	15	0	
08093000	– Pêches, fraîches, y compris les brugnon et nectarines	15	0	
08094000	– Prunes et prunelles	15	0	
08101000	– Fraises	15	0	
08102000	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	15	0	
08104000	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>	15	5	
08105000	– Kiwis	15	0	
08106000	– Durians	15	5	
08109010	-- Grenadilles, maracuja et autres fruits de la passion ( <i>Passiflora</i> spp.)	15	5	
08109020	-- Chérimoles, corossol et autres anones ( <i>Annona</i> spp.)	15	5	
08109030	-- Tomate en arbre ( <i>Cyphomandra betacea</i> )	15	5	
08109040	-- Pitahayas ( <i>Cereus</i> spp.)	15	5	
08109050	-- Alkékenge jaune ( <i>Physalis peruviana</i> )	15	5	
08109090	-- Autres	15	0	
08111010	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	15	0	
08111090	-- Autres	15	0	
08112000	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	15	0	
08119010	– sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
08119091	--- Mangues ( <i>Mangifera indica</i> L.)	15	0	
08119092	--- Camu-camu ( <i>Myrciaria dubia</i> )	15	0	
08119093	--- Lucuma ( <i>Lucuma obovata</i> )	15	0	
08119094	--- Maracuja ( <i>Passiflora edulis</i> )	15	0	
08119095	--- Corossols ( <i>Annona muricata</i> )	15	0	
08119096	--- Papaye	15	0	
08119099	--- Autres	15	5	
08121000	- Cerises	15	0	
08129020	-- Pêches, fraîches, y compris les brugnonns et nectarines	15	0	
08129090	-- Autres	15	5	
08131000	- Abricots	15	5	
08132000	- Prunes	15	5	
08133000	- Pommes	15	5	
08134000	- autres fruits	15	5	
08135000	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	15	5	
08140010	- de citron ( <i>Citrus limonum</i> , citron commun, citron créole) ( <i>Citrus aurantifolia</i> )	15	5	
08140090	- Autres	15	5	
09011110	--- de semence	10	10	
09011190	--- Autres	15	10	
09011200	-- décaféiné	15	10	
09012110	--- en grains	15	10	
09012120	--- moulu	20	10	
09012200	-- décaféiné	20	10	
09019000	- Autres	20	10	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
09021000	– Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	15	10	
09022000	– Thé vert (non fermenté) présenté autrement	15	10	
09023000	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	20	10	
09024000	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	20	10	
09030000	Maté	20	0	
09041100	-- non broyés ni pulvérisés	15	5	
09041200	-- broyés ou pulvérisés	15	5	
09042010	-- Paprika ( <i>Capsicum annuum</i> L.)	15	0	
09042090	-- Autres	15	0	
09050000	Vanille	15	0	
09061100	-- Cannelle ( <i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume)	10	5	
09061900	-- Autres	10	5	
09062000	– broyés ou pulvérisés	15	5	
09070000	Girofles (antofles, clous et griffes)	10	5	
09081000	– Noix muscades	10	5	
09082000	– Macis	10	0	
09083000	– Amomes et cardamomes	10	5	
09091000	– Graines d'anis ou de badiane	10	0	
09092010	-- de semence	10	0	
09092090	-- Autres	10	5	
09093000	– Graines de cumin	10	5	
09094000	– Graines de carvi	10	0	
09095000	– Graines de fenouil; baies de genièvre	10	0	
09101000	– Gingembre	10	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
09102000	– Safran	10	0	
09103000	– Curcuma	10	0	
09109100	-- Mélanges visés à la note 1 b) du présent chapitre	10	5	
09109910	---- Feuilles de laurier	10	0	
09109990	---- Autres	10	0	
10011010	-- de semence	0	0	
10011090	-- Autres	36	IC	
10019010	---- Froment (blé) de semence	0	0	
10019020	-- autres blés	36	IC	
10019030	-- Méteil	36	IC	
10020010	– de semence	0	0	
10020090	– Autres	15	5	
10030010	– de semence	0	0	
10030090	– Autres	36	IC	
10040010	– de semence	0	0	
10040090	– Autres	5	5	
10051000	– de semence	0	0	
10059011	---- jaune	MEP	E	
10059012	---- blanc	MEP	E	
10059020	-- Maïs éclaté ( <i>Zea mays</i> convar. <i>microsperma</i> ou <i>Zea mays</i> var. <i>everta</i> )	15	E	
10059030	-- Maïs blanc géant ( <i>Zea mays amilacea</i> cv. <i>gigante</i> )	MEP	E	
10059040	– Maïs violet ( <i>Zea mays amilacea</i> cv. <i>morado</i> )	MEP	E	
10059090	-- Autres	MEP	E	
10061010	-- de semence	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
10061090	-- Autres	MEP	E	
10062000	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	MEP	E	
10063000	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	MEP	E	
10064000	- Riz en brisures	MEP	E	
10070010	- de semence	0	0	
10070090	- Autres	MEP	E	
10081010	-- de semence	0	0	
10081090	-- Autres	20	0	
10082010	-- de semence	0	0	
10082090	-- Autres	15	0	
10083010	-- de semence	0	0	
10083090	-- Autres	15	0	
10089011	---- de semence	0	0	
10089019	---- Autres	20	0	
10089091	---- de semence	0	0	
10089092	---- Amarante queue de renard ( <i>Amaranthus caudatus</i> ), non destinée à l'ensemencement	20	0	
10089099	---- Autres	20	0	
11010000	Farines de froment (blé) ou de méteil	36	IC	
11021000	- Farine de seigle	20	5	
11022000	- Farine de maïs	MEP	E	
11029000	- Autres			
11029000 A	-- Autres	20	10	À l'exception de la farine de riz
11029000 B	-- Autres	20	E	Farine de riz
11031100	-- de froment (blé)	MEP	0	
11031300	-- de maïs	20	E	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
11031900	-- d'autres céréales			
11031900 A	--- d'autres céréales	20	10	À l'exception du gruau et de la farine de riz
11031900 B	--- d'autres céréales	20	E	Gruau et farine de riz
11032000	- Agglomérés sous forme de pellets			
11032000 A	-- Agglomérés sous forme de pellets	20	10	À l'exception des agglomérés sous forme de pellets de maïs et de riz
11032000 B	-- Agglomérés sous forme de pellets	20	E	Agglomérés sous forme de pellets de maïs et de riz
11041200	-- d'avoine	20	0	
11041900	-- d'autres céréales	30	5	
11042200	-- d'avoine	20	0	
11042300	-- de maïs	20	E	
11042910	--- d'orge	20	10	
11042990	--- Autres	30	5	
11043000	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	15	5	
11051000	- Farine, semoule et poudre	30	10	
11052000	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	30	10	
11061000	- de légumes à cosse secs du n° 0713	30	5	
11062010	-- Maca ( <i>Lepidium meyenii</i> )	20	0	
11062090	-- Autres	20	0	
11063010	-- de bananes ou plantains	20	0	
11063020	-- de lucuma ( <i>Lucuma obovata</i> )	20	0	
11063090	-- Autres	20	0	
11071000	- non torréfié	MEP	0	
11072000	- torréfiés	MEP	0	
11081100	-- Amidon de froment (blé)	36	IE	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
11081200	-- Amidon de maïs	MEP	E	
11081300	-- Fécule de pommes de terre	20	E	
11081400	-- Fécule de manioc (cassave)	20	E	
11081900	-- autres amidons et féculés	MEP	E	
11082000	- Inuline	20	10	
11090000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	20	10	
12010010	- de semence	0	0	
12010090	- Autres	MEP	E	
12021010	-- de semence	0	0	
12021090	-- Autres	MEP	IJ	
12022000	- décortiquées, même concassées	MEP	IJ	
12030000	Coprah	10	0	
12040010	- de semence	0	0	
12040090	- Autres	10	0	
12051010	-- de semence	0	0	
12051090	-- Autres	MEP	IF	
12059010	-- de semence	0	0	
12059090	-- Autres	MEP	IF	
12060010	- de semence	0	0	
12060090	- Autres	MEP	IJ	
12072010	-- de semence	0	0	
12072090	-- Autres	15	10	
12074010	-- de semence	0	0	
12074090	-- Autres	MEP	IF	
12075010	-- de semence	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
12075090	-- Autres	15	0	
12079100	-- Graines d'œillette ou de pavot	15	0	
12079911	----- Noix et amandes de palmiste	0	0	
12079919	----- Autres	0	0	
12079991	----- Graines de karité	MEP	IF	
12079999	----- Autres	MEP	IK	
12081000	- de fèves de soja	MEP	E	
12089000	- Autres	MEP	IJ	
12091000	- Graines de betteraves à sucre	0	0	
12092100	-- de luzerne	0	0	
12092200	-- de trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.)	0	0	
12092300	- de fétuque	0	0	
12092400	- de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis</i> L.)	0	0	
12092500	-- de ray-grass ( <i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	0	0	
12092900	-- Autres	0	0	
12093000	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0	0	
12099110	---- d'oignons, de poireaux, d'aulx et d'autres légumes du genre <i>Allium</i>	0	0	
12099120	---- de choux, de choux-fleurs, de brocolis, de navets et d'autres légumes du genre <i>Brassica</i>	0	0	
12099130	---- de carottes ( <i>Daucus carota</i> )	0	0	
12099140	---- de laitues ( <i>Lactuca sativa</i> )	0	0	
12099150	---- de tomates ( <i>Lycopersicum</i> spp.)	0	0	
12099190	---- Autres	0	0	
12099910	---- Graines d'arbres fruitiers et forestiers	0	0	
12099920	---- Graines de tabac	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
12099930	--- Graines de <i>Caesalpinia spinosa</i>	0	0	
12099940	--- Graines de rocouyer	0	0	
12099990	--- Autres	0	0	
12101000	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	10	0	
12102000	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	0	0	
12112000	- Racines de ginseng	10	0	
12113000	- Coca (feuille de)	10	0	
12114000	- Paille de pavot	10	0	
12119030	-- Origan ( <i>Origanum vulgare</i> )	10	0	
12119050	-- Griffé du diable ( <i>Uncaria tomentosa</i> )	10	0	
12119060	-- Lemon grass ( <i>Cymbopogon citratus</i> )	10	0	
12119090	-- Autres	10	0	
12122000	- Algues	5	0	
12129100	-- Betteraves à sucre	10	0	
12129910	--- Cannes à sucre	10	10	
12129990	--- Autres	10	0	
12130000	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	10	0	
12141000	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	15	5	
12149000	- Autres	10	0	
13012000	- Gomme arabique	0	0	
13019040	-- Gomme adragante	5	0	
13019090	-- Autres	0	0	
13021110	--- Concentrés de paille de pavot	15	0	
13021190	--- Autres	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
13021200	-- de réglisse	5	0	
13021300	-- de houblon	0	0	
13021911	---- présenté ou conditionné pour la vente au détail	15	0	
13021919	---- Autres	15	0	
13021920	--- Extrait de fèves de soja, même en poudre	5	0	
13021991	---- présenté ou conditionné pour la vente au détail	5	0	
13021999	---- Autres	5	0	
13022000	- Matières pectiques, pectinates et pectates	0	0	
13023100	-- Agar-agar	5	0	
13023200	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	15	0	
13023910	--- Mucillages de graines de <i>Caesalpinea spinosa</i>	15	0	
13023990	--- Autres	0	0	
14011000	- Bambous	10	0	
14012000	- Rotins	10	0	
14019000	- Autres	10	0	
14042000	- Linters de coton	10	0	
14049010	-- Rocouyer en poudre	10	0	
14049020	-- Graines de <i>Caesalpinea spinosa</i> en poudre	10	0	
14049090	-- Autres	10	0	
15010010	- Graisses de porc (y compris le saindoux)	MEP	IG	
15010030	- Graisses de volailles	MEP	IG	
15020011	-- dénaturés	MEP	IJ	
15020019	-- Autres	MEP	IK	
15020090	- Autres	MEP	IK	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
15030000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	MEP	IK	
1504101000	-- de foie de morue	15	0	
1504102100	--- brutes	15	0	
1504102900	--- Autres	15	0	
1504201000	-- brutes	10	0	
1504209000	-- Autres	10	0	
1504300000	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	15	0	
15050010	- Graisse de suint brute (suintine)	5	0	
15050091	-- Lanoline	0	0	
15050099	-- Autres	5	0	
15060010	- Huile de pied de bœuf	MEP	0	
15060090	- Autres	MEP	IG	
15071000	- Huile brute, même dégommée	MEP	IK	
15079010	-- additionnées de substances dénaturantes dans une proportion inférieure ou égale à 1 %	MEP	IK	
15079090	-- Autres	MEP	IK	
15081000	- Huile brute	MEP	IK	
15089000	- Autres	MEP	IK	
15091000	- vierges	20	0	
15099000	- Autres	20	0	
15100000	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	20	0	
15111000	- Huile brute	MEP	IK	
15119000	- Autres	MEP	IK	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
15121110	– de tournesol	MEP	IK	
15121120	– – – de carthame	MEP	IK	
15121910	– de tournesol	MEP	IK	
15121920	– – – de carthame	MEP	IK	
15122100	– – Huile brute, même dépourvue de gossypol	MEP	IK	
15122900	– – Autres	MEP	IK	
15131100	– – Huile brute	MEP	IK	
15131900	– – Autres	MEP	IK	
15132110	– de palmiste	MEP	IK	
15132120	– – – de babassu	20	0	
15132910	– – – de palmiste	MEP	IK	
15132920	– – – de babassu	20	0	
15141100	– – Huile brute	MEP	IK	
15141900	– – Autres	MEP	II	
15149100	– – Huile brute	MEP	IK	
15149900	– – Autres	MEP	IK	
15151100	– – Huile brute	20	10	
15151900	– – Autres	20	10	
15152100	– – Huile brute	MEP	IK	
15152900	– – Autres	MEP	IK	
15153000	– Huile de ricin et ses fractions	MEP	IK	
15155000	– Huile de sésame et ses fractions	MEP	IK	
15159000	– Autres	MEP	IK	
15161000	– Graisses et huiles animales et leurs fractions	20	10	
15162000	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions	MEP	IK	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
15171000	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	MEP	IK	
15179000	– Autres	MEP	IK	
15180010	– Linoxylene	MEP	IG	
15180090	– Autres	MEP	IK	
15200000	Glycérine brute; eaux et lessives glycérineuses	5	0	
15211010	-- Cire de carnauba	0	0	
15211020	-- Cire de candelilla	15	0	
15211090	-- Autres	15	0	
1521902000	-- Spermaceti	15	0	
15219010	-- Cires d'abeilles, autres cires d'insectes	15	0	
15220000	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	0	0	
16010000	Saucisses et produits similaires de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	MEP	P	
16021000	– Préparations homogénéisées	25	E	
16022000	– de foies de tous animaux	25	E	
16023110	---- Morceaux assaisonnés et congelés	MEP	E	
16023190	---- Autres	25	E	
16023210	---- Morceaux assaisonnés et congelés	MEP	E	
16023290	---- Autres	25	E	
16023910	---- Morceaux assaisonnés et congelés	MEP	E	
16023990	---- Autres	25	E	
16024100	-- Jambons et leurs morceaux	30	P	
16024200	-- Épaules et leurs morceaux	30	P	
16024900	-- Autres, y compris les mélanges	25	7	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
16025000	– d'animaux de l'espèce bovine	25	E	
16029000	– Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	25	E	
16030000	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	30	10	
1604110000	-- Saumon	20	0	
1604120000	-- Hareng commun	20	0	
1604131000	--- À la sauce tomate	20	0	
1604132000	--- Dans l'huile	20	0	
1604133000	--- En saumure	20	0	
1604139000	--- Autres	20	0	
1604141000	--- Thons	20	0	
1604142000	--- Listaos et bonites	20	0	
1604150000	-- Maquereau commun	20	0	
1604160000	-- Anchois	20	0	
1604190000	-- Autres	20	0	
1604200000	– Autres préparations et conserves de poissons	20	0	
1604300000	– Caviar et ses succédanés	20	0	
1605100000	– Crabes	20	0	
1605200000	– Crevettes	20	0	
1605300000	– Homards	20	0	
1605400000	– Autres crustacés	20	0	
1605901000	-- Palourdes, locos et machas (mollusques comestibles)	20	0	
1605909000	-- Autres	20	0	
17011110	--- Cassonade (panelle, sucre râpé)	30	E	
17011190	--- Autres	MEP	E	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
17011200	-- de betterave	MEP	E	
17019100	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	MEP	E	
17019910	--- Saccharose chimiquement pur	MEP	E	
17019990	--- Autres	MEP	E	
17021100	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	0	0	
17021910	--- Lactose	0	0	
17021920	--- Sirop de lactose	15	0	
17022000	- Sucre et sirop d'érable	15	0	
17023010	-- contenant en poids 99 % ou plus de glucose, exprimé en glucose anhydre calculé sur matière sèche (dextrose)	0	0	
17023020	-- Sirop de glucose	MEP	E	
17023090	-- Autres	MEP	E	
17024010	-- Glucose	MEP	E	
17024020	-- Sirop de glucose	MEP	E	
17025000	- Fructose chimiquement pur	5	0	
17026000	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	MEP	E	
17029010	-- Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	20	5	
17029020	-- Sucres et mélasses caramélisés	MEP	E	
17029030	-- Sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants	MEP	E	
17029040	-- autres sirops	MEP	E	
17029090	-- Autres	MEP	E	
17031000	- Mélasses de canne	MEP	E	
17039000	- Autres	MEP	E	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
17041010	-- enrobées de sucre	20	3	
17041090	-- Autres	20	3	
17049010	-- Bonbons, caramels, dragées et pastilles	20	3	
17049090	-- autres	20	3	
18010011	-- de semence	10	0	
18010019	-- Autres	20	0	
18010020	- torréfiés	20	5	
18020000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	20	5	
18031000	- non dégraissée	20	10	
18032000	- complètement ou partiellement dégraissée	20	10	
18040011	-- à indice d'acidité, exprimée en acide oléique, non supérieur à 1 %	20	10	
18040012	-- à indice d'acidité, exprimée en acide oléique, supérieur à 1 % mais non supérieur à 1,65 %	20	10	
18040013	-- à indice d'acidité, exprimée en acide oléique, supérieur à 1,65 %	20	10	
18040020	- Graisse et huile de cacao	20	10	
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	20	10	
18061000	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			
18061000 A	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	20	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
18061000 B	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
18062010	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
18062090	-- Autres			
18062090 A	-- Autres	20	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
18062090 B	-- Autres	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
18063110	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	20	10	
18063190	--- Autres	20	10	
18063200	-- non fourrés	20	10	
18069000	- Autres	20	10	
19011010	-- Formules lactées pour enfants jusqu'à 12 mois	15	5	
19011091	--- à base de farines, de poudres, de féculés ou d'extraits de malt	15	5	
19011099	--- Autres	15	5	
19012000	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	20	10	
19019010	-- Extrait de malt	25	5	
19019020	-- Crème à base de lait sucré cuit	30	5	
19019090	-- Autres	20	5	
19021100	-- contenant des œufs	30	5	
19021900	-- Autres	30	IB	
19022000	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	30	5	
19023000	- autres pâtes alimentaires	30	5	
19024000	- Couscous	20	3	
19030000	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	5	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
19041000	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	20	10	
19042000	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	20	10	
19043000	– Bulgur de blé	20	5	
19049000	– Autres	20	10	
19051000	– Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	20	5	
19052000	– Pain d'épices et produits similaires	20	5	
19053100	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	20	5	
19053200	-- Gaufres et gaufrettes	20	5	
19054000	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	20	5	
19059010	-- Biscuits salés ou aromatisés	20	5	
19059090	-- Autres	20	5	
20011000	– Concombres et cornichons	30	5	
20019010	-- Olives	20	5	
20019090	-- Autres	30	5	
20021000	– Tomates, entières ou en morceaux	20	5	
20029000	– Autres	20	5	
20031000	– Champignons du genre <i>Agaricus</i>	30	5	
20032000	– Truffes	20	0	
20039000	– Autres	30	0	
20041000	– Pommes de terre	20	10	
20049000	– autres légumes et mélanges de légumes:	30	5	
20051000	– Légumes homogénéisés	30	5	
20052000	– Pommes de terre	20	10	
20054000	– Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	30	10	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
20055100	-- sans coques	30	10	
20055900	-- Autres	30	10	
20056000	- Asperges	20	0	
20057000	- Olives	20	5	
20058000	- Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	20	MC	
20059100	-- Jets de bambou	20	0	
20059910	-- Artichauts	20	0	
20059920	--- Piment rouge ( <i>Capsicum annuum</i> )	20	0	
20059990	--- Autres	30	5	
20060000	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	30	10	
20071000	- Préparations homogénéisées	30	10	
20079110	--- Confitures, gelées et marmelades	20	10	
20079120	--- Purées et pâtes	30	10	
20079911	---- Confitures, gelées et marmelades	30	10	
20079912	---- Purées et pâtes	30	10	
20079991	---- Confitures, gelées et marmelades	30	10	
20079992	---- Purées et pâtes	30	10	
20081110	--- Beurre	30	5	
20081190	--- Autres	30	5	
20081910	--- Noix de cajou	20	5	
20081920	--- Pistaches	20	0	
20081990	--- Autres, y compris les mélanges	20	0	
20082010	-- dans de l'eau avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, y compris le sirop	30	10	
20082090	-- Autres	30	10	
20083000	- Agrumes	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
20084000	– Poires	20	0	
20085000	– Abricots	30	10	
20086010	-- dans de l'eau avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, y compris le sirop	30	10	
20086090	-- Autres	30	10	
20087020	-- dans de l'eau avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, y compris le sirop	20	0	
20087090	-- Autres	20	0	
20088000	– Fraises	30	10	
20089100	-- Cœurs de palmiers	20	0	
20089200	-- Mélanges	20	10	
20089920	--- Papayes	30	10	
20089930	--- Mangues	30	10	
20089990	--- Autres	20	10	
20091100	-- congelés			
20091100 A	-- congelés	30	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %
20091100 B	-- congelés	30	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20091200	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	30	10	
20091900	-- Autres			
20091900 A	--- Autres	30	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %
20091900 B	--- Autres	30	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20092100	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	30	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
20092900	-- Autres			
20092900 A	---- Autres	30	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %
20092900 B	---- Autres	30	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20093100	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	30	10	
20093910	---- de citron du n° 0805 50 21	30	10	
20093990	---- Autres			
20093990 A	----- Autres	30	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %
20093990 B	----- Autres	30	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20094100	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	30	10	
20094900	-- Autres			
20094900 A	---- Autres	30	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %
20094900 B	---- Autres	30	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20095000	- Jus de tomate	30	5	
20096100	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30	10	10	
20096900	-- Autres			
20096900 A	---- Autres	10	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
20096900 B	--- Autres	10	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20097100	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	20	10	
20097900	-- Autres			
20097900 A	--- Autres	20	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %
20097900 B	--- Autres	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20098011	--- Papaye			
20098011 A	---- Papaye	30	5	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %
20098011 B	---- Papaye	30	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20098012	--- de maracuja ( <i>Passiflora edulis</i> )			
20098012 A	---- de maracuja ( <i>Passiflora edulis</i> )	20	0	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %
20098012 B	---- de maracuja ( <i>Passiflora edulis</i> )	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20098013	--- de corossols ( <i>Annona muricata</i> )			
20098013 A	---- de corossols ( <i>Annona muricata</i> )	20	0	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
20098013 B	----- de corossols ( <i>Annona muricata</i> )	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20098014	---- de mangues			
20098014 A	----- de mangues	20	0	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %
20098014 B	----- de mangues	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20098015	---- de camu-camu ( <i>Myrciaria dubia</i> )	20	0	
20098019	---- Autres			
20098019 A	----- Autres	30	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %
20098019 B	----- Autres	30	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20098020	-- Jus d'un seul légume			
20098020 A	---- Jus d'un seul légume	30	5	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %
20098020 B	---- Jus d'un seul légume	30	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
20099000	- Mélanges de jus			
20099000 A	- Mélanges de jus	20	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 30 %

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
20099000 B	– Mélanges de jus	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 30 %
21011100	-- Extraits, essences et concentrés	30	5	
21011200	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café			
21011200 A	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	30	5	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21011200 B	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	30	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21012000	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté			
21012000 A	-- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	5	5	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21012000 B	-- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	5	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21013000	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	20	0	
21021010	-- Levures de culture	15	3	
21021090	-- Autres	15	3	
21022000	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	15	3	
21023000	– Préparations en poudre à enfourner	15	3	
21031000	– Sauce de soja	20	3	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
21032000	– Tomato ketchup et autres sauces tomates	20	3	
21033010	-- Farine de moutarde	20	0	
21033020	-- Moutarde préparée	20	0	
21039010	-- Mayonnaise	20	5	
21039020	-- Condiments et assaisonnements, composés	30	3	
21039090	-- Autres	20	5	
21041010	-- Préparations pour soupes, potages ou bouillons	20	5	
21041020	-- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	20	5	
21042000	– Préparations alimentaires composites homogénéisées	20	5	
21050010	– Glaces de consommation ne contenant ni lait, ni produits lactés	20	10	
21050090	– Autres	20	10	
21061011	---- de soja, d'une teneur en protéines sur base sèche comprise entre 65 % et 75 %	20	3	
21061019	---- Autres	20	3	
21061020	-- Substances protéiques texturées	20	3	
21069010	-- Poudres pour la préparation de puddings, crèmes, glaces de consommation, desserts, gélatines et produits similaires			
21069010 A	-- Poudres pour la préparation de puddings, crèmes, glaces de consommation, desserts, gélatines et produits similaires	15	3	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069010 B	---- Poudres pour la préparation de puddings, crèmes, glaces de consommation, desserts, gélatines et produits similaires	15	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069021	---- présentées en emballages conditionnés pour la vente au détail			
21069021 A	---- présentées ou conditionnées pour la vente au détail	10	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
21069021 B	----- présentées ou conditionnées pour la vente au détail	10	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069029	---- Autres			
21069029 A	----- Autres	10	10	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069029 B	----- Autres	10	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069030	-- Hydrolysats de protéines			
21069030 A	---- Hydrolysats de protéines	5	0	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069030 B	---- Hydrolysats de protéines	5	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069040	-- Autolysats de levure			
21069040 A	---- Autolysats de levure	15	0	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069040 B	---- Autolysats de levure	15	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069050	-- Améliorants de panification			
21069050 A	---- Améliorants de panification	15	0	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
21069050 B	--- Améliorants de panification	15	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069060	-- Mélanges d'édulcorants artificiels avec des substances alimentaires			
21069060 A	--- Mélanges d'édulcorants artificiels avec des substances alimentaires	20	5	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069060 B	--- Mélanges d'édulcorants artificiels avec des substances alimentaires	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069071	--- contenant exclusivement des mélanges ou des extraits de plantes, de parties de plantes, de graines ou de fruits			
21069071 A	---- contenant exclusivement des mélanges ou des extraits de plantes, de parties de plantes, de graines ou de fruits	20	5	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069071 B	---- contenant exclusivement des mélanges ou des extraits de plantes, de parties de plantes, de graines ou de fruits	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069072	--- contenant exclusivement des mélanges ou des extraits de plantes, de parties de plantes, de graines ou de fruits, avec des vitamines, minéraux ou d'autres substances			
21069072 A	---- contenant exclusivement des mélanges ou des extraits de plantes, de parties de plantes, de graines ou de fruits, avec des vitamines, minéraux ou d'autres substances	20	3	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069072 B	---- contenant exclusivement des mélanges ou des extraits de plantes, de parties de plantes, de graines ou de fruits, avec des vitamines, minéraux ou d'autres substances	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069073	--- contenant exclusivement des mélanges de vitamines et de minéraux			

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
21069073 A	---- contenant exclusivement des mélanges de vitamines et de minéraux	20	3	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069073 B	---- contenant exclusivement des mélanges de vitamines et de minéraux	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069074	--- contenant exclusivement des mélanges de vitamines			
21069074 A	---- contenant exclusivement des mélanges de vitamines	20	5	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069074 B	---- contenant exclusivement des mélanges de vitamines	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069079	--- Autres			
21069079 A	---- Autres	20	3	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069079 B	---- Autres	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069080	-- Formules lactées pour enfants jusqu'à 12 mois			
21069080 A	--- Formules lactées pour enfants jusqu'à 12 mois	20	5	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069080 B	--- Formules lactées pour enfants jusqu'à 12 mois	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
21069090	-- Autres			

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
21069090 A	--- Autres	20	7	Produits dont la teneur en sucre est égale ou inférieure à 70 %
21069090 B	--- Autres	20	SP	Produits dont la teneur en sucre est supérieure à 70 %
22011000	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	20	5	
22019000	- Autres	20	5	
22021000	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	30	5	
22029000	- Autres	30	5	
22030000	Bières de malt	20	0	
22041000	- Vins mousseux	20	0	
22042100	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	20	0	
22042910	--- Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool (moûts mutés sans alcool)	15	0	
22042990	--- Autres	20	0	
22043000	- autres moûts de raisin	15	0	
22051000	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	30	0	
22059000	- Autres	30	0	
22060000	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	20	0	
22071000	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	15	0	
22072000	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	15	0	
22082021	--- Pisco	20	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
22082022	--- Singani	20	0	
22082029	--- Autres			
22082029a	----- Extraits et concentrés d'alcool pour la fabrication de brandy, conditionnés en vrac, d'un titre alcoométrique égal ou supérieur à 50 degrés Gay-Lussac (50 G.L.), impropres à la vente directe au consommateur	20	0	
22082029b	----- Autres	20	0	
22082030	-- Eaux-de-vie de marc de raisin (grappa et similaires)	20	0	
22083000	- Whiskies			
22083000a	-- Extraits et concentrés d'alcool pour la fabrication de whiskies, conditionnés en vrac, d'un titre alcoométrique égal ou supérieur à 50 degrés Gay-Lussac (50 G.L.), impropres à la vente directe au consommateur	20	0	
22083000b	-- Whiskies	20	0	
22084000	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de canne à sucre			
22084000a	-- Extraits et concentrés d'alcool pour la fabrication de rhum, conditionnés en vrac, d'un titre alcoométrique égal ou supérieur à 50 degrés Gay-Lussac (50 G.L.), impropres à la vente directe au consommateur	20	0	
22084000b	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de canne à sucre	20	0	
22085000	- Gin et genièvre			
22085000a	-- Extraits et concentrés d'alcool pour la fabrication de gin et de genièvre, conditionnés en vrac, d'un titre alcoométrique égal ou supérieur à 50 degrés Gay-Lussac (50 G.L.), impropres à la vente directe au consommateur	30	0	
22085000b	-- Gin et genièvre	30	0	
22086000	- Vodka	30	0	
22087010	-- Anis	30	0	
22087020	-- Crèmes	30	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
22087090	-- Autres	30	0	
22089010	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80 % vol	15	0	
22089020	-- Eaux-de-vie d'agaves (tequila et similaires)	30	0	
22089042	--- Anis	30	0	
22089049	--- Autres	30	0	
22089090	-- Autres	30	0	
22090000	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	20	0	
23011010	-- Cretons	15	10	
23011090	-- Autres	15	0	
2301201100	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 2 %	15	0	
2301201900	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 2 %	15	0	
2301209000	-- Autres	15	0	
23021000	- de maïs	MEP	IJ	
23023000	- de froment (blé)	MEP	IH	
23024000	- d'autres céréales	MEP	IJ	
23025000	- de légumineuses	15	10	
23031000	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	15	0	
23032000	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	15	0	
23033000	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	15	0	
23040000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	MEP	IJ	
23050000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
23061000	– de coton	MEP	IJ	
23062000	– de lin	15	10	
23063000	– de tournesol	MEP	IJ	
23064100	-- à faible teneur en acide érucique	15	0	
23064900	-- Autres	15	5	
23065000	– de noix de coco ou de coprah	15	5	
23066000	– de noix ou d'amandes de palmiste	15	5	
23069000	– Autres	MEP	IH	
23070000	Lies de vin; tartre brut	15	0	
23080010	– Farine de fleurs de souci	15	0	
23080090	– Autres	MEP	IJ	
23091010	-- présentés en boîtes hermétiques	20	10	
23091090	-- Autres	MEP	B1	
23099010	-- Préparations fourragères avec ajout de mélasse ou de sucre	MEP	B1	
23099020	-- Prémélanges	5	0	
23099030	-- Produits de substitution du lait pour l'alimentation des veaux	5	0	
23099090	-- autres (autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux)			
23099090 A	---- autres (autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux)	MEP	B	À l'exception des produits contenant du riz et du maïs
23099090 B	---- autres (autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux)	MEP	E	contenant du riz et du maïs
24011010	-- Tabac noir	15	10	
24011020	-- Tabac blond	15	3	
24012010	-- Tabac noir	15	10	
24012020	-- Tabac blond	15	10	
24013000	– Déchets de tabac	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
24021000	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	30	10	
24022010	-- Tabac noir	30	10	
24022020	-- Tabac blond	30	10	
24029000	– Autres	30	10	
24031000	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	30	10	
24039100	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	20	10	
24039900	-- Autres	20	10	
2501001000	– Sel préparé pour la table	5	5	
2501002000	– Chlorure de sodium, d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 %, même en solution aqueuse	0	0	
2501009100	-- dénaturés	5	0	
2501009200	-- pour aliments pour le bétail	5	0	
2501009900	-- Autres	5	5	
2502000000	Pyrites de fer non grillées	5	0	
2503000000	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	0	0	
2504100000	– en poudre ou en paillettes	0	0	
2504900000	– Autres	0	0	
2505100000	– Sables siliceux et sables quartzeux	0	0	
2505900000	– Autres	0	0	
2506100000	– Quartz	5	0	
2506200000	– Quartzites	5	0	
2507001000	– Kaolin, même calciné	0	0	
2507009000	– Autres	0	0	
2508100000	– Bentonite	0	0	
2508300000	– Argiles réfractaires	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2508400000	– autres argiles	0	0	
2508500000	– Andalousite, cyanite et sillimanite	5	0	
2508600000	– Mullite	5	0	
2508700000	– Terres de chamotte ou de dinas	5	0	
2509000000	Craie	0	0	
2510100000	– non moulus	5	0	
2510200000	– moulus	5	0	
2511100000	– Sulfate de baryum naturel (barytine)	0	0	
2511200000	– Carbonate de baryum naturel (withérite)	5	0	
2512000000	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	0	0	
2513100000	– Pierre ponce	5	0	
2513200000	– Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	0	0	
2514000000	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5	0	
2515110000	-- bruts ou dégrossis	5	5	
2515120000	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5	5	
2515200000	– Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	5	0	
2516110000	-- bruts ou dégrossis	5	0	
2516120000	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5	0	
2516200000	– Grès	5	0	
2516900000	– autres pierres de taille ou de construction	5	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2517100000	– Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	5	0	
2517200000	– Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517 10 00	5	0	
2517300000	– Tarmacadam	5	0	
2517410000	-- de marbre	5	0	
2517490000	-- Autres	5	0	
2518100000	– Dolomie non calcinée ni frittée, dite crue	5	0	
2518200000	– Dolomie calcinée ou frittée	5	0	
2518300000	– Pisé de dolomie	5	0	
2519100000	– Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	0	0	
2519901000	-- Magnésie électrofondue	5	0	
2519902000	-- Oxyde de magnésium, même chimiquement pur	0	0	
2519903000	-- Magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage	5	0	
2520100000	– Gypse; anhydrite	5	0	
2520200000	– Plâtres	0	0	
2521000000	Castines; pierres à chaux ou à ciment	0	0	
2522100000	– Chaux vive	5	0	
2522200000	– Chaux éteinte	5	0	
2522300000	– Chaux hydraulique	5	0	
2523100000	– Ciments non pulvérisés dits clinkers	5	5	
2523210000	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2523290000	-- Autres	10	5	
2523300000	- Ciments alumineux	10	0	
2523900000	- autres ciments hydrauliques	10	5	
2524101000	-- Fibres	0	0	
2524109000	-- Autres	5	0	
2524900000	- Autres	0	0	
2525100000	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	5	0	
2525200000	- Mica en poudre	0	0	
2525300000	- Déchets de mica	5	0	
2526100000	- non broyés ni pulvérisés	5	0	
2526200000	- broyés ou pulvérisés	0	0	
2528100000	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	0	0	
2528900000	- Autres	0	0	
2529100000	- Feldspath	5	0	
2529210000	-- contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	5	0	
2529220000	-- contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	5	0	
2529300000	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	5	0	
2530100000	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	0	0	
2530200000	- Késérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	5	0	
2530900000	- Autres	5	0	
2601110000	-- non agglomérés	5	0	
2601120000	-- agglomérés	5	0	
2601200000	- Pyrites de fer grillées	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2602000000	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	5	0	
2603000000	Minerais de cuivre et leurs concentrés	5	0	
2604000000	Minerais de nickel et leurs concentrés	5	0	
2605000000	Minerais de cobalt et leurs concentrés	5	0	
2606000000	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	5	0	
2607000000	Minerais de plomb et leurs concentrés	5	0	
2608000000	Minerais de zinc et leurs concentrés	5	0	
2609000000	Minerais d'étain et leurs concentrés	5	0	
2610000000	Minerais de chrome et leurs concentrés	5	0	
2611000000	Minerais de tungstène et leurs concentrés	5	0	
2612100000	– Minerais d'uranium et leurs concentrés	5	0	
2612200000	– Minerais de thorium et leurs concentrés	5	0	
2613100000	– torréfiés	5	0	
2613900000	– Autres	5	0	
2614000000	Minerais de titane et leurs concentrés	5	0	
2615100000	– Minerais de zirconium et leurs concentrés	0	0	
2615900000	– Autres	5	0	
2616100000	– Minerais d'argent et leurs concentrés	5	0	
2616901000	– – Minerais d'or et leurs concentrés	5	0	
2616909000	– – Autres	5	0	
2617100000	– Minerais d'antimoine et leurs concentrés	5	0	
2617900000	– Autres	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2618000000	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier	5	0	
2619000000	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier	5	0	
2620110000	-- Mattes de galvanisation	0	0	
2620190000	-- Autres	5	0	
2620210000	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	5	0	
2620290000	-- Autres	5	0	
2620300000	- contenant principalement du cuivre	5	0	
2620400000	- contenant principalement de l'aluminium	5	0	
2620600000	- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	5	0	
2620910000	-- contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	5	0	
2620990000	-- Autres	5	0	
2621100000	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	5	0	
2621900000	- Autres	5	0	
2701110000	-- Anthracite	0	0	
2701120000	-- Houille bitumineuse	0	0	
2701190000	-- autres houilles	0	0	
2701200000	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	5	0	
2702100000	- Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	0	0	
2702200000	- Lignite agglomérés	5	0	
2703000000	- Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2704001000	– Cokes et semi-cokes de houille	5	5	
2704002000	– Cokes et semi-cokes de lignite ou de tourbe	5	0	
2704003000	– Charbon de cornue	5	0	
2705000000	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	5	0	
2706000000	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués	5	0	
2707100000	– Benzol (benzène)	5	0	
2707200000	– Toluol (toluène)	5	0	
2707300000	– Xylol (xylènes)	0	0	
2707400000	– Naphtalène	0	0	
2707501000	-- Solvant naphta	0	0	
2707509000	-- Autres	0	0	
2707910000	-- Huiles de créosote	5	0	
2707991000	--- Anthracène	5	0	
2707999000	--- Autres	0	0	
2708100000	– Brai	10	5	
2708200000	– Coke de brai	10	0	
2709000000	Huiles brutes de minéraux bitumineux	10	5	
2710111100	----- pour moteurs pour l'aviation	0	0	
2710111310	----- à indice d'octane égal ou supérieur à 80, mais inférieur à 87	0	0	
2710111320	----- à indice d'octane égal ou supérieur à 87, mais inférieur à 90	0	0	
2710111330	----- à indice d'octane égal ou supérieur à 90, mais inférieur à 95	0	0	
2710111340	----- à indice d'octane égal ou supérieur à 95	0	0	
2710111390	----- autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2710111900	----- Autres	0	0	
2710112000	---- Essences avec tétraéthyle de plomb	0	0	
2710119100	----- White spirit	10	0	
2710119200	----- Carburéacteurs type essence, pour réacteurs et turbines	15	0	
2710119300	----- Tétrapropylène	10	0	
2710119400	----- Mélange de n-paraffines	0	0	
2710119500	----- Mélanges de n-oléfines	10	0	
2710119910	----- Huile agricole d'une teneur en poids d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux égale ou supérieure à 70 %, servant de conductrice de produits mélangés utilisés dans la lutte contre les parasites dans l'agriculture	0	0	
2710119920	----- Huile en spray	0	0	
2710119930	----- Combustibles pour moteurs d'embarcations de pêche artisanale	0	0	
2710119990	----- autres	10	10	
2710191200	----- Mélange de n-paraffines	5	0	
2710191300	----- Mélanges de n-oléfines	10	0	
2710191410	----- Kérozène pour avions à moteurs à réaction	0	0	
2710191420	----- Turbocombustible n°4	0	0	
2710191490	----- autres	0	0	
2710191500	----- Carburéacteurs type kérosène, pour réacteurs et turbines	0	0	
2710191900	----- Autres	0	0	
2710192110	----- à indice de cétane égal ou supérieur à 40 mais non supérieur à 44	0	0	
2710192120	----- à indice de cétane égal ou supérieur à 45	0	0	
2710192130	----- Diesel 2	0	0	
2710192140	----- Diesel pour moteurs d'embarcations de pêche	0	0	
2710192190	----- autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2710192200	----- Fuel oils	0	0	
2710192900	----- Autres	10	5	
2710193100	----- Mélange de n-paraffines	5	0	
2710193200	----- Mélanges de n-oléfines	10	0	
2710193300	----- pour l'isolation électrique	5	0	
2710193400	----- Graisses lubrifiantes	10	5	
2710193510	----- Solvant pour caoutchouc	0	0	
2710193520	----- Solvant n° 1	0	0	
2710193530	----- Térébenthine minérale	0	0	
2710193590	----- autres	5	0	
2710193600	----- Huiles pour transmissions hydrauliques	10	5	
2710193700	----- Huiles blanches (de vaseline ou de paraffine)	5	5	
2710193800	----- autres huiles lubrifiantes	10	5	
2710193900	----- autres	10	5	
2710910000	-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	10	0	
2710990000	-- Autres	10	0	
2711110000	-- Gaz naturel	0	0	
2711120000	-- Propane	0	0	
2711130000	-- Butanes	0	0	
2711140000	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0	0	
2711190000	-- Autres	0	0	
2711210000	-- Gaz naturel	5	0	
2711290000	-- Autres	5	0	
2712101000	-- brutes	5	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2712109000	-- Autres	5	0	
2712200000	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	5	0	
2712901000	-- Cire de pétrole microcristalline	0	0	
2712902000	-- Ozokérite et cérésine	5	0	
2712903000	--- Paraffine d'une teneur en huile supérieure ou égale à 0,75 % en poids	0	0	
2712909000	-- Autres	0	0	
2713110000	-- non calciné	5	0	
2713120000	-- calciné	10	0	
2713200000	- Bitume de pétrole	10	0	
2713900000	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10	10	
2714100000	- Schistes et sables bitumineux	10	0	
2714900010	-- Ciments asphaltiques	0	0	
2714900020	-- Ciment à durcissement rapide	0	0	
2714900030	-- Asphaltes industriels (oxydés)	0	0	
2714900090	-- Autres	10	5	
2715001000	- Mastics bitumineux	10	5	
2715009000	- Autres	10	5	
2716000000	Énergie électrique	0	0	
2801100000	- Chlore	0	0	
2801200000	- Iode	0	0	
2801300000	- Fluor; brome	0	0	
2802000000	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	0	0	
2803001000	- Noir d'acétylène	0	0	
2803009000	- Autres	0	0	
2804100000	- Hydrogène	5	5	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2804210000	-- Argon	5	0	
2804290000	-- Autres	5	0	
2804300000	- Azote	5	0	
2804400000	- Oxygène	5	0	
2804501000	-- Bore	5	0	
2804502000	-- Tellure	5	0	
2804610000	-- contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	5	0	
2804690000	-- Autres	5	0	
2804701000	-- Phosphore rouge ou amorphe	5	0	
2804709000	-- Autres	5	0	
2804800000	- Arsenic	0	0	
2804901000	-- en poudre	5	0	
2804909000	-- Autres	5	0	
2805110000	-- Sodium	0	0	
2805120000	-- Calcium	0	0	
2805190010	---- Strontium et baryum	0	0	
2805190090	---- Autres	5	0	
2805300000	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	0	0	
2805400000	- Mercure	0	0	
2806100000	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5	7	
2806200000	- Acide chlorosulfurique	0	0	
2807001000	- Acide sulfurique	5	5	
2807002000	- Oléum (acide sulfurique fumant)	5	5	
2808001000	- Acide nitrique	0	0	
2808002000	- Acides sulfonitriques	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2809100000	– Pentaoxyde de diphosphore	5	0	
2809201010	---- Acide orthophosphorique en concentration égale ou supérieure à 75 %	0	0	
2809201090	---- Autres	0	0	
2809202000	-- Acides polyphosphoriques	0	0	
2810001000	– Acide orthoborique	0	0	
2810009000	– Autres	0	0	
2811110000	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5	0	
2811191000	----- Acide aminosulfonique (acide sulfamique)	5	0	
2811193000	----- Dérivés du phosphore	0	0	
2811194000	----- Cyanure d'hydrogène	5	0	
2811199000	----- Autres	0	0	
2811210000	-- Dioxyde de carbone	10	5	
2811221000	---- Gel de silice	0	0	
2811229000	---- Autres	0	0	
2811292000	---- Hémioxyde d'azote (oxyde azoteux, protoxyde d'azote)	10	0	
2811294000	---- Trioxyde de diarsenic (sesquioxyde d'arsenic, anhydride arsénieux, arsenic blanc)	10	0	
2811299010	----- Dioxyde de soufre	5	0	
2811299090	----- Autres	0	0	
2812101000	-- Trichlorure d'arsenic	5	0	
2812102000	---- Dichlorure de carbonyle (phosgène)	5	0	
2812103100	---- Oxychlorure de phosphore	5	0	
2812103200	---- Trichlorure de phosphore	5	0	
2812103300	---- Pentachlorure de phosphore	5	0	
2812103900	---- Autres	5	0	
2812104100	---- Monochlorure de soufre	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2812104200	--- Dichlorure de soufre	5	0	
2812104900	--- Autres	5	0	
2812105000	-- Chlorure de thionyle	5	0	
2812109000	-- Autres	5	0	
2812900000	- Autres	5	0	
2813100000	- Disulfure de carbone	10	0	
2813902000	-- Sulfures de phosphore	5	0	
2813909000	-- Autres	5	0	
2814100000	- Ammoniac anhydre	0	0	
2814200000	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	0	0	
2815110000	-- solide	5	0	
2815120000	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5	0	
2815200000	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	0	0	
2815300000	- Peroxydes de sodium ou de potassium	0	0	
2816100000	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	0	0	
2816400000	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	0	0	
2817001000	- Oxyde de zinc (blanc de zinc ou fleur de zinc)	5	5	
2817002000	- Peroxyde de zinc	10	0	
2818100000	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	0	0	
2818200000	- Oxyde d'aluminium, autre que le corindon artificiel	0	0	
2818300000	- Hydroxyde d'aluminium	0	0	
2819100000	- Trioxyde de chrome	5	0	
2819901000	-- Trioxyde de dichrome (sesquioxyde de chrome ou oxyde vert)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2819909000	-- Autres	5	0	
2820100000	- Dioxyde de manganèse	0	0	
2820900000	- Autres	0	0	
2821101000	-- Oxydes	0	0	
2821102000	-- Hydroxydes	5	0	
2821200000	- Terres colorantes	5	0	
2822000000	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	0	0	
2823001000	- Dioxyde de titane (oxyde titanique ou anhydride titanique)	0	0	
2823009000	- Autres	0	0	
2824100000	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	0	0	
2824900010	-- Minium et mine orange	5	0	
2824900090	-- Autres	0	0	
2825100000	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	10	0	
2825200000	- Oxyde et hydroxyde de lithium	5	0	
2825300000	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	5	0	
2825400000	- Oxydes et hydroxydes de nickel	0	0	
2825500000	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	0	0	
2825600000	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5	0	
2825700000	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	0	0	
2825800000	- Oxydes d'antimoine	5	0	
2825901000	-- Oxydes et hydroxydes d'étain	0	0	
2825904000	-- Oxydes et hydroxydes de calcium	0	0	
2825909000	-- Autres	0	0	
2826120000	-- d'aluminium	5	0	
2826191000	--- de sodium	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2826199000	--- Autres	0	0	
2826300000	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5	0	
2826900000	- Autres	5	0	
2827100000	- Chlorure d'ammonium	0	0	
2827200000	- Chlorure de calcium	0	0	
2827310000	-- de magnésium	0	0	
2827320000	-- d'aluminium	0	0	
2827350000	-- de nickel	0	0	
2827391000	--- de cuivre	0	0	
2827393000	--- d'étain	0	0	
2827394000	--- de fer	5	0	
2827395000	--- de zinc	0	0	
2827399000	--- Autres	0	0	
2827410000	-- de cuivre	5	0	
2827491000	--- d'aluminium	0	0	
2827499000	--- Autres	0	0	
2827510000	-- Bromures de sodium ou de potassium	0	0	
2827590000	-- Autres	0	0	
2827601000	-- de sodium ou de potassium	0	0	
2827609000	-- Autres	0	0	
2828100000	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	0	0	
2828901100	--- de sodium	10	5	
2828901900	--- Autres	10	0	
2828902000	-- Chlorites	0	0	
2828903000	-- Hypobromites	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2829110000	-- de sodium	5	0	
2829191000	--- de potassium	5	0	
2829199000	--- Autres	0	0	
2829901000	-- Perchlorates	5	0	
2829902000	-- Iodate de potassium	0	0	
2829909000	-- Autres	0	0	
2830101000	-- Sulfure de sodium	0	0	
2830102000	-- Bromures de sodium ou de potassium	5	0	
2830901000	-- Sulfure de potassium	5	0	
2830909000	-- Autres	5	0	
2831100000	- de sodium	0	0	
2831900000	- Autres	5	0	
2832100000	- Sulfites de sodium	0	0	
2832201000	-- d'ammonium	5	0	
2832209000	-- Autres	5	0	
2832301000	-- de sodium	10	0	
2832309000	-- Autres	10	0	
2833110000	-- Sulfate de disodium	0	0	
2833190000	-- Autres	0	0	
2833210000	-- de magnésium	0	0	
2833220000	-- d'aluminium	10	5	
2833240000	-- de nickel	0	0	
2833250000	-- de cuivre	0	0	
2833270000	-- de baryum	0	0	
2833291000	--- de fer	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2833293000	--- de plomb	0	0	
2833295000	--- de chrome	10	0	
2833296000	--- de zinc	0	0	
2833299000	--- Autres	0	0	
2833301000	-- d'aluminium	5	0	
2833309000	-- Autres	5	0	
2833401000	-- de sodium	0	0	
2833409000	-- Autres	0	0	
2834100000	- Nitrites	0	0	
2834210000	-- de potassium	0	0	
2834291000	--- de magnésium	0	0	
2834299000	--- Autres	0	0	
2835100000	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	0	0	
2835220000	-- de mono- ou de disodium	5	7	
2835240000	-- de potassium	0	0	
2835250000	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium ("phosphate dicalcique")	0	0	
2835260000	-- autres phosphates de calcium	0	0	
2835291000	--- de fer	0	0	
2835292000	--- de triammonium	0	0	
2835299000	--- Autres	0	0	
2835310000	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	0	0	
2835391000	--- Pyrophosphates de sodium	0	0	
2835399000	--- Autres	0	0	
2836200000	- Carbonate de disodium	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2836300000	– Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	0	0	
2836400000	– Carbonates de potassium	0	0	
2836500000	– Carbonate de calcium	0	0	
2836600000	– Carbonate de baryum	5	0	
2836910000	-- Carbonate de lithium	5	0	
2836920000	-- Carbonate de strontium	5	0	
2836991000	--- Carbonate de magnésium précipité	5	0	
2836992000	--- Carbonates d'ammonium	0	0	
2836993000	--- Carbonate de cobalt	0	0	
2836994000	--- Carbonate de nickel	0	0	
2836995000	--- Sesquicarbonate de sodium	0	0	
2836999000	--- Autres	0	0	
2837111000	--- Cyanure	5	0	
2837112000	--- Oxycyanure	5	0	
2837190000	-- Autres	5	0	
2837200000	– Cyanures complexes	5	0	
2839110000	-- Métasilicates	5	7	
2839190000	-- Autres	5	0	
2839901000	-- d'aluminium	0	0	
2839902000	-- de calcium précipité	0	0	
2839903000	-- de magnésium	0	0	
2839904000	-- de potassium	5	0	
2839909000	-- Autres	0	0	
2840110000	-- anhydre	5	0	
2840190000	-- Autres	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2840200000	– autres borates	5	0	
2840300000	– Peroxoborates (perborates)	5	0	
2841300000	– Dichromate de sodium	0	0	
2841501000	-- Chromates de zinc ou de plomb	5	0	
2841502000	-- Chromate de potassium	0	0	
2841503000	-- Chromate de sodium	0	0	
2841504000	-- Dichromate de potassium	0	0	
2841505000	-- Dichromate de thallium	0	0	
2841509000	-- Autres	0	0	
2841610000	-- Permanganate de potassium	0	0	
2841690000	-- Autres	5	0	
2841700000	– Molybdates	10	0	
2841800000	– Tungstates (wolframates)	10	0	
2841901000	-- Aluminates	0	0	
2841909000	-- Autres	5	0	
2842100000	– Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	0	0	
2842901000	-- Arsénites et arséniates	5	0	
2842902100	--- d'ammonium et de zinc	5	0	
2842902900	--- Autres	0	0	
2842903000	-- Phosphates doubles ou complexes (phosphosels)	0	0	
2842909000	-- Autres	0	0	
2843100000	– Métaux précieux à l'état colloïdal	5	0	
2843210000	-- Nitrate d'argent	10	5	
2843290000	-- Autres	10	0	
2843300000	– Composés d'or	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2843900000	– autres composés; amalgames	10	0	
2844100000	– Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	5	0	
2844200000	– Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	5	0	
2844300000	– Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	5	0	
2844401000	-- Résidus radioactifs	5	0	
2844409000	-- Autres	5	0	
2844500000	– Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	5	0	
2845100000	– Eau lourde (oxyde de deutérium)	5	0	
2845900000	– Autres	5	0	
2846100000	– Composés de cérium	5	0	
2846900000	– Autres	5	0	
2847000000	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), même solidifié avec de l'urée	0	0	
2848000000	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	5	0	
2849100000	– de calcium	10	0	
2849200000	– de silicium	5	0	
2849901000	-- de tungstène	5	0	
2849909000	-- Autres	0	0	
2850001000	– Nitrure de plomb	0	0	
2850002000	– Azotures	0	0	
2850009000	– Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
2852001000	– Sulfates de mercure	0	0	
2852002100	-- Merbromine (DCI) (mercurochrome)	0	0	
2852002900	-- Autres	0	0	
2852009000	– Autres	0	0	
2853001000	– Chlorure de cyanogène	5	0	
2853003000	– Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté; air liquide et air purifié- autres	0	0	
2853009000	– Autres	5	0	
2901100000	– saturés	5	0	
2901210000	-- Éthylène	5	0	
2901220000	-- Propène (propylène)	5	0	
2901230000	-- Butène (butylène) et ses isomères	5	0	
2901240000	-- Buta-1,3-diène et isoprène	5	0	
2901290000	-- Autres	5	5	
2902110000	-- Cyclohexane	0	0	
2902190000	-- Autres	0	0	
2902200000	– Benzène	0	0	
2902300000	– Toluène	0	0	
2902410000	-- o-Xylène	0	0	
2902420000	-- m-Xylène	0	0	
2902430000	-- p-Xylène	0	0	
2902440000	-- Isomères du xylène en mélange	0	0	
2902500000	– Styrène	0	0	
2902600000	– Éthylbenzène	5	0	
2902700000	– Cumène	5	0	
2902901000	-- Naphtalène	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2902909000	-- Autres	0	0	
2903111000	---- Chlorométhane (chlorure de méthyle)	5	0	
2903112000	---- Chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5	0	
2903120000	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5	0	
2903130000	-- Chloroforme (trichlorométhane)	0	0	
2903140000	-- Tétrachlorure de carbone	5	0	
2903150000	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	10	0	
2903191000	---- 1,1,1-Trichloroéthane (méthyl chloroforme)	5	0	
2903199000	---- Autres	5	0	
2903210000	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	10	0	
2903220000	-- Trichloroéthylène	0	0	
2903230000	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5	0	
2903291000	---- Chlorure de vinylidène (monomère)	5	0	
2903299000	---- Autres	5	0	
2903310000	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	0	0	
2903391000	---- Bromométhane (bromure de méthyle)	0	0	
2903392100	---- Di fluorométhane	5	0	
2903392200	---- Tri fluorométhane	5	0	
2903392300	---- Di fluoroéthane	5	0	
2903392400	---- Tri fluoroéthane	5	0	
2903392500	---- Tétra fluoroéthane	5	0	
2903392600	---- Penta fluoroéthane	5	0	
2903393000	---- 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)-prop-1-ène	5	0	
2903399000	---- Autres	0	0	
2903410000	-- Trichlorofluorométhane	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2903420000	-- Dichlorodifluorométhane	5	0	
2903430000	-- Trichlorotrifluoroéthanes	5	0	
2903440000	-- Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	5	0	
2903451000	--- Chlorotrifluorométhane	5	0	
2903452000	--- Pentachlorofluoroéthane	5	0	
2903453000	--- Tétrachlorodifluoroéthanes	5	0	
2903454100	---- Heptachlorofluoropropanes	5	0	
2903454200	---- Hexachlorodifluoropropanes	5	0	
2903454300	---- Pentachlorotrifluoropropanes	5	0	
2903454400	---- Tétrachlorotétrafluoropropanes	5	0	
2903454500	---- Trichloropentafluoropropanes	5	0	
2903454600	---- Dichlorohexafluoropropanes	5	0	
2903454700	---- Chloroheptafluoropropanes	5	0	
2903459000	--- Autres	0	0	
2903460000	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	5	0	
2903470000	-- autres dérivés perhalogénés	5	0	
2903491100	---- Chlorodifluorométhane	5	0	
2903491300	---- Dichloropentafluoropropanes	5	0	
2903491400	---- Dichlorotrifluoroéthanes	5	0	
2903491500	---- Chlorotétrafluoroéthanes	5	0	
2903491600	---- Dichlorofluoroéthanes	5	0	
2903491700	---- Chlorodifluoroéthanes	5	0	
2903491800	---- Trichlorofluoroéthanes	0	0	
2903491900	---- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2903492000	--- Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du brome	5	0	
2903499000	--- Autres	5	0	
2903511000	--- Lindane (ISO) isomère gamma	5	0	
2903512000	--- Isomères alfa, beta, delta	10	0	
2903519000	--- Autres	5	0	
2903521000	--- Aldrine (ISO)	10	0	
2903522000	--- Chlordane (ISO)	10	0	
2903523000	--- Heptachlore (ISO)	0	0	
2903591000	--- Camphéchloré (toxaphène)	0	0	
2903592000	--- Mirex	0	0	
2903599000	--- Autres	0	0	
2903610000	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	5	0	
2903621000	--- Hexachlorobenzène (ISO)	5	0	
2903622000	--- DDT (ISO) (clofénotane DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane	5	0	
2903690000	-- Autres	5	0	
2904101000	-- Acides naphthalènesulfoniques	5	5	
2904109000	-- Autres	0	0	
2904201000	-- Dinitrotoluène	10	0	
2904202000	-- Trinitrotoluène (TNT)	10	0	
2904203000	-- Trinitrobutylmétaxylène et dinitrobutylparacymène	5	0	
2904204000	-- Nitrobenzène	5	0	
2904209000	-- Autres	5	0	
2904901000	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2904909000	-- Autres	0	0	
2905110000	-- Méthanol (alcool méthylique)	0	0	
2905121000	---- Alcool propylique	0	0	
2905122000	---- Alcool isopropylique	0	0	
2905130000	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	0	0	
2905141000	---- isobutyliques	0	0	
2905149000	---- Autres	0	0	
2905161000	---- 2-Éthylhexanol	0	0	
2905169000	---- autres alcools octyliques	0	0	
2905170000	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	0	0	
2905191000	---- méthylamyliques	0	0	
2905192000	---- autres alcools hexyliques (hexanols); alcools heptyliques (heptanols)	0	0	
2905193000	---- Alcools nonyliques (nonanols)	5	0	
2905194000	---- Alcools décycliques (décánols)	0	0	
2905195000	---- 3,3-Diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique)	5	0	
2905196000	---- Pentanol (alcool amylique) et ses isomères	5	0	
2905199000	---- Autres	0	0	
2905220000	-- Alcools terpéniques acycliques	0	0	
2905290000	-- Autres	0	0	
2905310000	-- Éthylène glycol (éthanediol)	0	0	
2905320000	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	0	0	
2905391000	---- Butylène glycol (butanediol)	0	0	
2905399000	---- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2905410000	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	0	0	
2905420000	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	0	0	
29054300	-- Mannitol	5	0	
29054400	-- D-glucitol (sorbitol)	15	E	
2905450000	-- Glycérol	10	5	
2905490000	-- Autres	0	0	
2905510000	-- Ethchlorvynol (DCI)	0	0	
2905590000	-- Autres	0	0	
2906110000	-- Menthol	0	0	
2906120000	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5	0	
2906130000	-- Stérols et inositols	0	0	
2906190000	-- Autres	0	0	
2906210000	-- Alcool benzylique	0	0	
2906290000	-- Autres	0	0	
2907111000	--- Phénol (hydroxybenzène)	0	0	
2907112000	--- Sels	0	0	
2907120000	-- Crésols et leurs sels	0	0	
2907131000	--- Nonylphénol	0	0	
2907139000	--- Autres	0	0	
2907150000	-- Naphtols et leurs sels	0	0	
2907190000	-- Autres	0	0	
2907210000	-- Résorcinol et ses sels	0	0	
2907220000	-- Hydroquinone et ses sels	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2907230000	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylopropane) et ses sels	0	0	
2907291000	--- Phénols-alcools	0	0	
2907299000	--- Autres	0	0	
2908110000	-- Pentachlorophénol (ISO)	0	0	
2908190000	-- Autres	0	0	
2908910000	-- Dinoseb (ISO) et ses sels	0	0	
2908991000	----- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters	0	0	
2908992100	----- Dinitro-ortho-crésol (DNOC)	0	0	
2908992200	----- Dinitrophénol	0	0	
2908992300	----- Acide picrique (trinitrophénol)	0	0	
2908992900	----- Autres	0	0	
2908999000	--- Autres	0	0	
2909110000	-- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	0	0	
2909191000	--- Éther méthyl tert-butyle	0	0	
2909199000	--- Autres	0	0	
2909200000	- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	0	
2909301000	-- Anéthol	0	0	
2909309000	-- Autres	0	0	
2909410000	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	0	0	
2909430000	-- Éthers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	0	0	
2909440000	-- autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	0	0	
2909491000	--- Dipropylèneglycol	5	0	
2909492000	--- Triéthylène glycol	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2909493000	--- Glycéryle gäiäcol	0	0	
2909494000	--- Éther méthylique du propylène glycol	0	0	
2909495000	--- autres éthers du propylène glycol	0	0	
2909496000	--- autres éthers de l'éthylène glycol	0	0	
2909499000	--- Autres	0	0	
2909501000	-- Gäiäcol, eugénoł et isoeugénoł; sulfogäiäcolate de potassium	0	0	
2909509000	-- Autres	0	0	
2909601000	-- Peroxyde de méthyléthylcétone	0	0	
2909609000	-- Autres	0	0	
2910100000	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	5	0	
2910200000	- Méthylloxiranne (oxyde de propylène)	0	0	
2910300000	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5	0	
2910400000	- Dieldrine (ISO, DCI)	10	0	
2910902000	-- Endrine (ISO)	10	0	
2910909000	-- Autres	0	0	
2911000000	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5	0	
2912110000	-- Méthanal (formaldéhyde)	5	0	
2912120000	-- Éthanal (acétaldéhyde)	0	0	
2912192000	--- Citral et citronellal	0	0	
2912193000	--- Glutaraldéhyde	5	0	
2912199000	--- Autres	0	0	
2912210000	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	0	0	
2912291000	--- Aldéhydes cinnamique et phénylacétique	0	0	
2912299000	--- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
2912300000	– Aldéhydes-alcools	0	0	
2912410000	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchnique)	0	0	
2912420000	-- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchnique)	0	0	
2912490010	---- Aldéhyde anisique (aldéhyde p-méthoxybenzoïque)	0	0	
2912490090	---- Autres	5	0	
2912500000	– Polymères cycliques des aldéhydes	0	0	
2912600000	– Paraformaldéhyde	5	0	
2913000000	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	0	0	
2914110000	-- Acétone	10	0	
2914120000	-- Butanone (méthyléthylcétone)	0	0	
2914130000	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	0	0	
2914190000	-- Autres	0	0	
2914210000	-- Camphre	0	0	
2914221000	---- Cyclohexanone	0	0	
2914222000	---- Méthylcyclohexanones	0	0	
2914230000	-- Ionones et méthylionones	0	0	
2914292000	---- Isophorone	0	0	
2914299000	---- Autres	0	0	
2914310000	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	0	0	
2914390000	-- Autres	0	0	
2914401000	-- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	0	0	
2914409000	-- Autres	0	0	
2914500000	-- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2914610000	-- Anthraquinone	0	0	
2914690000	-- Autres	0	0	
2914700000	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0	0	
2915110000	-- Acide formique	0	0	
2915121000	---- Formiate de sodium	5	0	
2915129000	---- Autres	0	0	
2915130000	-- Esters de l'acide formique	0	0	
2915210000	-- Acide acétique	0	0	
2915240000	-- Anhydride acétique	0	0	
2915291000	---- Acétates de calcium, de plomb, de cuivre, de chrome, d'aluminium ou de fer	0	0	
2915292000	---- Acétate de sodium	0	0	
2915299000	---- Autres	0	0	
2915310000	-- Acétate d'éthyle	0	0	
2915320000	-- Acétate de vinyle	0	0	
2915330000	-- Acétate de n-butyle	0	0	
2915360000	-- Acétate de dinoseb (ISO)	0	0	
2915391000	---- Acétate de 2-éthoxyéthyle	0	0	
2915392100	----- Acétate de propyle	0	0	
2915392200	----- Acétate d'isopropyle	0	0	
2915393000	---- Acétates d'amyle et d'isoamyle	0	0	
2915399000	---- Autres	0	0	
2915401000	-- Acides	10	0	
2915402000	-- Sels et esters	0	0	
2915501000	-- Acide propionique	0	0	
2915502100	---- Sels	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2915502200	--- Esters	0	0	
2915601100	--- Acides butanoïques	0	0	
2915601900	--- Autres	0	0	
2915602000	-- Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	0	0	
2915701000	--- Acide palmitique, ses sels et ses esters	0	0	
2915702100	--- Acide stéarique	0	0	
2915702200	--- Sels	0	0	
2915702900	--- Esters	0	0	
2915902000	-- Acides bromo-acétiques	0	0	
2915903100	--- Chlorure d'acétyle	0	0	
2915903900	--- Autres	0	0	
2915904000	-- Octanoate d'étain	0	0	
2915905000	-- Acide laurique	0	0	
2915909000	-- Autres	0	0	
2916111000	--- Acide acrylique	0	0	
2916112000	--- Sels	0	0	
2916121000	--- Acrylate de butyle	0	0	
2916129000	--- Autres	0	0	
2916130000	-- Acide méthacrylique et ses sels	0	0	
2916141000	--- Méthacrylate de méthyle	0	0	
2916149000	--- Autres	0	0	
2916151000	--- Acide oléique	5	5	
2916152000	--- Sels et esters de l'acide oléique	0	0	
2916159000	--- Autres	0	0	
2916191000	--- Acide sorbique et ses sels	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2916192000	--- Dérivés de l'acide acrylique	0	0	
2916199010	----- Dérivés de l'acide méthacrylique	0	0	
2916199090	----- Autres	0	0	
2916201000	-- Alléthrine (ISO)	5	0	
2916202000	-- Perméthrine (ISO) (DCI)	5	0	
2916209000	-- Autres	5	0	
2916311000	--- Acide benzoïque	0	0	
2916313000	--- Benzoate de sodium	0	0	
2916314000	--- Benzoate de naphthyle, benzoate d'ammonium, benzoate de potassium, benzoate de calcium, benzoate de méthyle et benzoate d'éthyle	0	0	
2916319000	--- Autres	0	0	
2916321000	--- Peroxyde de benzoyle	0	0	
2916322000	--- Chlorure de benzoyle	0	0	
2916340000	-- Acide phénylacétique et ses sels	0	0	
2916350000	-- Esters de l'acide phénylacétique	0	0	
2916360000	-- Binapacryl (ISO)	0	0	
2916390000	-- Autres	0	0	
2917111000	--- Acide oxalique	0	0	
2917112000	--- Sels et esters	0	0	
2917121000	--- Acide adipique	0	0	
2917122000	--- Sels et esters	0	0	
2917131000	--- Acide azélaïque (DCI), ses sels et ses esters	0	0	
2917132000	--- Acide sébacique, ses sels et ses esters	0	0	
2917140000	-- Anhydride maléique	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2917191000	--- Acide maléique	0	0	
2917192000	--- Sels, esters et autres dérivés de l'acide maléique	0	0	
2917193000	--- Acide fumarique	0	0	
2917199000	--- Autres	0	0	
2917200000	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0	0	
2917320000	-- Orthophtalates de dioctyle	5	0	
2917330000	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	10	0	
2917341000	--- Orthophtalates de diméthyle ou de diéthyle	10	0	
2917342000	--- Orthophtalates de dibutyle	5	0	
2917349000	--- Autres	5	0	
2917350000	-- Anhydride phtalique	0	0	
2917361000	--- Acide téréphtalique	0	0	
2917362000	--- Sels	5	0	
2917370000	-- Téréphtalate de diméthyle	0	0	
2917392000	--- Acide orthophtalique et ses sels	5	0	
2917393000	--- Acide isophtalique, ses esters et ses sels	0	0	
2917394000	--- Anhydride trimellitique	0	0	
2917399000	--- Autres	5	0	
2918111000	--- Acide lactique	0	0	
2918112000	--- Lactate de calcium	0	0	
2918119000	--- Autres	0	0	
2918120000	-- Acide tartrique	0	0	
2918130000	-- Sels et esters de l'acide tartrique	0	0	
2918140000	-- Acide citrique	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2918153000	-- Citrate de sodium	0	0	
2918159000	---- Autres	0	0	
2918161000	---- Acide gluconique	0	0	
2918162000	---- Gluconate de calcium	0	0	
2918163000	---- Gluconate de sodium	0	0	
2918169000	---- Autres	0	0	
2918180000	-- Chlorobenzilate (ISO)	0	0	
2918191000	----- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzylique)	0	0	
2918192000	---- Dérivés de l'acide gluconique	0	0	
2918199000	---- Autres	0	0	
2918211000	---- Acide salicylique	0	0	
2918212000	---- Sels	0	0	
2918221000	---- Acide O-acétylsalicylique	5	0	
2918222000	---- Sels et esters	0	0	
2918230000	-- autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	5	0	
2918291100	----- p-Hydroxybenzoate de méthyle	0	0	
2918291200	----- p-Hydroxybenzoate de propyle	0	0	
2918291900	----- Autres	0	0	
2918299000	---- Autres	0	0	
2918300000	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cé- tone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyaci- des et leurs dérivés	0	0	
2918910000	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxya- cétique), ses sels et ses esters	0	0	
2918991100	----- 2,4-D (ISO)	0	0	
2918991200	----- Sels	0	0	
2918992000	---- Esters du 2,4-D	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2918993000	--- Dicamba (ISO)	0	0	
2918994000	--- Acide méthyl-chlorophénoxyacétique (M.C. P.A.) (ISO)	0	0	
2918995000	--- 2,4-DB (acide 4-(2,4-dichlorophénoxy)butyrique)	0	0	
2918996000	--- Dichlorprop (ISO)	0	0	
2918997000	--- Diclofop-méthyl (2-(4-(2,4-dichlorophénoxy)-phénoxy)-propionate de méthyl	0	0	
2918999100	---- Naproxène sodique	0	0	
2918999200	---- Acide 2,4-dichlorophénoxypropionique	0	0	
2918999900	---- Autres	0	0	
2919100000	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	5	0	
2919901100	--- Glycérophosphate de sodium	0	0	
2919901900	--- Autres	0	0	
2919902000	-- Diméthyl-dichloro-vinyl-phosphate (DDVP)	0	0	
2919903000	-- Chlorfenvinphos (ISO)	0	0	
2919909000	-- Autres	5	0	
2920111000	--- Parathion (ISO)	0	0	
2920112000	--- Parathion-méthyl (ISO) (méthylparathion)	10	0	
2920192000	--- Benzothiophosphate de O-éthyl-o-p-nitrophényle (EPN)	5	0	
2920199000	--- Autres	0	0	
2920901000	-- Nitroglycérine (nitroglycérol)	5	0	
2920902000	-- Penthrite (tétranitropentaérythritol)	5	0	
2920903100	--- de diméthyle ou triméthyle	5	0	
2920903200	--- de diéthyle ou triéthyle	5	0	
2920903900	--- Autres	5	0	
2920909000	-- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2921110000	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	0	0	
2921191000	--- Bis(2-chloroéthyl)éthylamine	0	0	
2921192000	--- Chlorméthine (DCI) (bis(2-chloroéthyl)méthylamine)	5	0	
2921193000	--- Trichlorméthine (DCI) (tris(2-chloroéthyl)amine)	5	0	
2921194000	--- N,N-Dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthylamines et leurs sels protonés	5	0	
2921195000	--- Diéthylamine et ses sels	5	0	
2921199000	--- Autres	0	0	
2921210000	-- Éthylènediamine et ses sels	5	0	
2921220000	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	5	0	
2921290000	-- Autres	0	0	
2921300000	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	0	0	
2921410000	-- Aniline et ses sels	0	0	
2921421000	--- Chloroanilines	0	0	
2921422000	--- N-méthyl-N,2,4,6-tétranitroaniline (tétril)	5	0	
2921429000	--- Autres	0	0	
2921430000	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	5	0	
2921440000	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	5	0	
2921450000	-- 1-Naphtylamine (α-naphtylamine), 2-naphtylamine (β-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	5	0	
2921461000	--- Amfétamine (DCI)	0	0	
2921462000	--- Benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), éthylanfétamine (DCI) et fencanfétamine (DCI)	5	0	
2921463000	--- Léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI)	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2921469000	--- Autres	0	0	
2921491000	--- Xylidines	5	0	
2921499000	--- Autres	0	0	
2921510000	- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	0	0	
2921590000	--- autres	0	0	
2922111000	--- Monoéthanolamine	0	0	
2922112000	--- Sels	0	0	
2922121000	--- Diéthanolamine	0	0	
2922122000	--- Sels	5	0	
2922131000	--- Triéthanolamine	0	0	
2922132000	--- Sels	5	0	
2922141000	--- Dextropropoxyphène (DCI)	0	0	
2922142000	--- Sels	0	0	
2922192100	----- N,N-Diméthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés	0	0	
2922192200	----- N,N-Diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés	5	0	
2922192900	----- Autres	0	0	
2922193000	--- Éthyldiéthanolamine	0	0	
2922194000	--- Méthyldiéthanolamine	0	0	
2922199000	--- Autres	0	0	
2922210000	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	5	0	
2922290000	-- Autres	5	0	
2922311000	--- Amfépramone (DCI)	5	0	
2922312000	--- Méthadone (DCI)	0	0	
2922313000	--- Norméthadone (DCI)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2922319000	--- Autres	0	0	
2922390000	-- Autres	0	0	
2922410000	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	0	0	
2922421000	--- Glutamate monosodique	5	0	
2922429000	--- Autres	0	0	
2922430000	-- Acide anthranilique et ses sels	5	0	
2922441000	--- Tilidine (DCI)	0	0	
2922449000	--- Autres	0	0	
2922491000	--- Glycine (DCI), ses sels et ses esters	0	0	
2922493000	--- Alanines (DCI), phénylalanines (DCI), leucine (DCI), isoleucine (DCI) et acide aspartique (DCI)	0	0	
2922494100	----- Acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) (acide édétique) (DCI)	0	0	
2922494200	----- Sels	5	0	
2922499000	--- Autres	0	0	
2922503000	--- 2-Amino-1-(2,5-diméthoxy-4-méthyl)-phénylpropane (STP, DOM)	0	0	
2922504000	-- Aminoacides-phénols, leurs sels et dérivés	0	0	
2922509000	-- Autres	0	0	
2923100000	- Choline et ses sels	0	0	
2923200000	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	5	0	
2923901000	-- Dérivés de la choline	0	0	
2923909000	-- Autres	0	0	
2924110000	-- Méprobamate (DCI)	0	0	
2924120000	-- Fluoroacétamide (ISO), phosphamidon (ISO) et monocrotofos (ISO)	0	0	
2924190000	-- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2924211000	--- Diuron (ISO)	0	0	
2924219000	--- Autres	0	0	
2924230000	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	0	0	
2924240000	-- Éthinamate (DCI)	0	0	
2924291000	--- Acétyl-p-aminophénol (paracétamol) (DCI)	0	0	
2924292000	--- Lidocaïne (DCI)	0	0	
2924293000	--- Carbaryl (ISO), carbaril (DCI)	0	0	
2924294000	--- Propanyl (ISO)	5	5	
2924295000	--- Métalaxyl (ISO)	0	0	
2924296000	--- Aspartame (DCI)	0	0	
2924297000	--- Aténolol (DCI)	0	0	
2924298000	--- Butachlore (2'-chloro-2',6'-diéthyl-N-(butoxyméthyl) acétanilide)	0	0	
2924299100	----- 2-Chloro-2',6'-diéthyl-N-(méthoxyméthyl) acétanilide	0	0	
2924299900	----- Autres	0	0	
2925110000	-- Saccharine et ses sels	0	0	
2925120000	-- Glutéthimide (DCI)	0	0	
2925190000	-- Autres	0	0	
2925210000	-- Chlordiméforme (ISO)	10	0	
2925291000	--- Guanidines, leurs dérivés et leurs sels	0	0	
2925299000	--- Autres	5	5	
2926100000	- Acrylonitrile	5	0	
2926200000	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	5	0	
2926301000	-- Fenproporex (DCI) et ses sels	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2926302000	-- Intermédiaire de la méthadone (DCI) (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	0	0	
2926902000	-- Acétonitrile	5	0	
2926903000	-- Cyanhydrine d'acétone	5	0	
2926904000	-- 2-Cyano-N-[(éthylamino)carbonyl]-2-(méthoxyamino)acétamide (cymoxanyl)	0	0	
2926905000	-- Cyperméthrine	0	0	
2926909000	-- Autres	0	0	
2927000000	- Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	5	0	
2928001000	- Éthyl-méthyl-cétoxime (butanone oxime)	0	0	
2928002000	- Phoxime (ISO)(DCI)	0	0	
2928009000	- Autres	0	0	
2929101000	-- Diisocyanate de toluène	5	0	
2929109000	-- Autres	0	0	
2929901000	-- Dihalogénures de N,N-Dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates	10	0	
2929902000	-- N,N-Dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyle, éthyle n-propyle ou isopropyle)	10	0	
2929903000	-- Cyclamate de sodium (DCI)	10	0	
2929909000	-- Autres	10	0	
2930201000	-- Éthyldipropylthiocarbamate	0	0	
2930202000	-- Butylate (ISO), thiobencarb, vernolate	5	5	
2930209000	-- Autres	5	0	
2930301000	-- Disulfure de tétraméthylthiourame (ISO) (DCI)	0	0	
2930309000	-- Autres	5	0	
2930400000	- Méthionine	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2930500000	– Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	0	0	
2930901100	– – – Méthylthiophanate (ISO)	0	0	
2930901900	– – – Autres	0	0	
2930902100	– – – N,N-Dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthane-2-thiols et leurs sels protonés	0	0	
2930902900	– – – Autres	0	0	
2930903000	– – Malathion (ISO)	0	0	
2930905100	– – – Isopropylxanthate de sodium (ISO)	10	0	
2930905900	– – – Autres	5	0	
2930906000	– – Thiodiglycol (DCI) (sulfure de bis(2-hydroxyéthyl))	0	0	
2930907000	– – Phosphorothioate de O,O-diéthyl et de S-[2-(diéthylamino)éthyl] et leurs sels alkylés ou protonés	0	0	
2930908000	– – Éthylthiophosphonate de O-éthyl et de S-phényl (Fonofos)	5	0	
2930909200	– – – Sels, esters et dérivés de la méthionine	5	0	
2930909300	– – – Diméthoate (ISO), fenthion (ISO)	0	0	
2930909400	– – – Hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2(dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle]; leurs esters de o-alkyle ( $\leq C_{10}$ , y compris les cycloalkyles); leurs sels alkylés ou protonés	0	0	
2930909500	– – – – Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle; sulfure de bis(2-chloroéthyle)	0	0	
2930909600	– – – – Bis(2-chloroéthylthio)méthane; 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane; 1,3-bis(2chloroéthylthio)-n-propane; 1,4-bis(2-chloroéthylthio)-n-butane; 1,5-bis(2chloroéthylthio)-n-pentane	0	0	
2930909700	– – – Oxyde de bis-(2-chloro-éthylthiométhyle); oxyde de bis-(2-chloroéthylthioéthyle)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2930909800	--- autres, contenant un atome de phosphore lié à un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	5	0	
2930909900	--- Autres	0	0	
2931001000	- Plomb tétraéthyl	5	0	
2931003100	-- Glyphosate (ISO)	0	0	
2931003200	-- Sels	0	0	
2931004000	- Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyl ( $\leq C_{10}$ y compris les cycloalkyles)	5	0	
2931009200	-- Trichlorfon (ISO)	0	0	
2931009300	-- N-N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoroamidocyanidates de O-alkyl ( $\leq C_{10}$ y compris les cycloalkyles)	0	0	
2931009400	-- 2-chlorovinylidichloroarsine; bis(2-chlorovinyl) chloroarsine; tris(2-chlorovinyl)arsine	0	0	
2931009500	-- Difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle	0	0	
2931009600	-- Hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [O-2(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino) éthyle]; leurs esters de O-alkyle ( $\leq C_{10}$ , y compris les cycloalkyles); leurs sels alkylés ou protonés	0	0	
2931009700	-- Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle; méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	0	0	
2931009800	-- autres contenant un atome de phosphore lié à un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	0	0	
2931009900	-- Autres	0	0	
2932110000	-- Tétrahydrofuranne	0	0	
2932120000	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	5	0	
2932131000	--- Alcool furfurylique	5	0	
2932132000	--- Alcool tétrahydrofurfurylique	10	0	
2932190000	-- Autres	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2932210000	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	0	0	
2932291000	--- Warfarine (ISO) (DCI)	0	0	
2932292000	--- Phénolphthaléine (DCI)	0	0	
2932299000	--- Autres	0	0	
2932910000	-- Isosafrole	0	0	
2932920000	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	0	0	
2932930000	-- Pipéronal	0	0	
2932940000	-- Safrole	0	0	
2932950000	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	0	0	
2932991000	--- Butoxyde de pipéronyle	0	0	
2932992000	--- Eucalyptol	0	0	
2932994000	--- Carbofuran (ISO)	0	0	
2932999000	--- Autres	0	0	
2933111000	--- Phénazone (antipyrine) (DCI)	0	0	
2933113000	--- Dipyrone (4-méthylamino-1,5 diméthyl-2-phényl-3-pyrazolone méthanesulfonate de sodium)	0	0	
2933119000	--- Autres	0	0	
2933191000	--- Phénylbutazone (DCI)	5	0	
2933199000	--- Autres	0	0	
2933210000	-- Hydantoïne et ses dérivés	0	0	
2933290000	-- Autres	0	0	
2933310000	-- Pyridine et ses sels	0	0	
2933320000	-- Pipéridine et ses sels	0	0	
2933331000	--- Bromazépam (DCI)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2933332000	--- Fentanyl (DCI)	5	0	
2933333000	--- Péthidine (DCI)	5	0	
2933334000	--- Intermédiaire A de la péthidine (DCI): (4-cyano-1-méthyl-4-phényl-pipéridine ou 1-méthyl-4-phényl-4-cyanopipéridine)	5	0	
2933335000	--- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), cétobémidone (DCI), diphénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI)	5	0	
2933339000	--- Autres	0	0	
2933391100	---- Pichloram (ISO)	0	0	
2933391200	---- Sels	5	0	
2933392000	--- Dichlorure de paraquat	0	0	
2933393000	--- Hydrazide de l'acide isonicotinique	0	0	
2933396000	--- Benzylate de 3-quinuclidinyle	5	0	
2933397000	--- Quinuclidine-3-ol	5	0	
2933399000	--- Autres	0	0	
2933410000	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	5	0	
2933491000	---- 6-Éthoxy-1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoline (éthoxyquine)	0	0	
2933499000	--- Autres	0	0	
2933520000	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	5	0	
2933531000	--- Phénobarbital (DCI)	0	0	
2933532000	--- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI) et butobarbital (DCI)	0	0	
2933533000	--- Cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI) et pentobarbital (DCI)	5	0	
2933534000	--- Secbutabarbital (DCI), secobarbital (DCI) et vinylbital (DCI)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2933539000	--- Autres	0	0	
2933540000	-- autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	0	0	
2933551000	--- Loprazolam (DCI)	0	0	
2933552000	--- Mécloqualone (DCI)	5	0	
2933553000	--- Méthaqualone (DCI)	5	0	
2933554000	--- Zipéprol (DCI)	5	0	
2933559000	--- Autres	0	0	
2933591000	--- Pipérazine (diéthylènediamine) et 2,5-diméthyl-pipérazine (diméthyl-2,5diéthylènediamine)	0	0	
2933592000	--- Amprolium (DCI)	5	0	
2933593000	--- autres dérivés de la pipérazine	0	0	
2933594000	--- Thiopental sodique (DCI)	0	0	
2933595000	--- Ciprofloxacine (DCI) et ses sels	0	0	
2933596000	--- Hydroxyzine (DCI)	0	0	
2933599000	--- Autres	0	0	
2933610000	-- Mélamine	0	0	
2933691000	--- Atrazine (ISO)	0	0	
2933699000	--- Autres	0	0	
2933710000	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	10	0	
2933720000	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	0	0	
2933791000	--- Primidone (DCI)	0	0	
2933799000	--- Autres	0	0	
2933911000	--- Alprazolam (DCI)	0	0	
2933912000	--- Diazepam (DCI)	0	0	
2933913000	--- Lorazépam (DCI)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2933914000	--- Triazolam (DCI)	0	0	
2933915000	--- Camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délórazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI) et flunitrazépam (DCI)	0	0	
2933916000	--- Flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI)	0	0	
2933917000	--- Nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI) et tétrazépam (DCI)	0	0	
2933919000	--- Autres	0	0	
2933991000	--- Parbendazol (DCI)	5	0	
2933992000	--- Albendazol (DCI)	0	0	
2933999000	--- Autres	0	0	
2934101000	--- Thiabendazole (ISO)	0	0	
2934109000	-- Autres	0	0	
2934200000	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	0	0	
2934300000	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	0	0	
2934911000	--- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI) et dextromoramide (DCI)	0	0	
2934912000	--- Haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI) et pémoline (DCI)	0	0	
2934913000	--- Phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI)	0	0	
2934919000	--- Autres	0	0	
2934991000	--- Sultones et sultames-Acide	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2934992000	--- Acide 6-aminopénicillanique	0	0	
2934993000	--- Acides nucléiques et leurs sels	0	0	
2934994000	--- Lévamisol (DCI)	0	0	
2934999000	--- Autres	0	0	
2935001000	- Sulpyride (DCI)	0	0	
2935009000	- Autres	0	0	
2936210000	-- Vitamines A et leurs dérivés	0	0	
2936220000	-- Vitamine B1 et ses dérivés	0	0	
2936230000	-- Vitamine B2 et ses dérivés	0	0	
2936240000	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	0	0	
2936250000	-- Vitamine B6 et ses dérivés	0	0	
2936260000	-- Vitamine B12 et ses dérivés	0	0	
2936270000	-- Vitamine C et ses dérivés	0	0	
2936280000	-- Vitamine E et ses dérivés	0	0	
2936291000	--- Vitamine B9 et ses dérivés	0	0	
2936292000	--- Vitamine K et ses dérivés	0	0	
2936293000	--- Vitamine PP et ses dérivés	0	0	
2936299000	--- autres vitamines et leurs dérivés	0	0	
2936900000	- autres, y compris les concentrats naturels	0	0	
2937110000	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structuraux	5	0	
2937120000	-- Insuline et ses sels	0	0	
2937191000	--- Oxytocine (DCI)	5	0	
2937199000	--- Autres	0	0	
2937211000	--- Hydrocortisone	5	0	
2937212000	--- Prednisolone (DCI) (déhydrohydrocortisone)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
2937219000	--- Autres	0	0	
2937221000	--- Bétaméthasone (DCI)	0	0	
2937222000	--- Dexaméthasone (DCI)	5	0	
2937223000	--- Triamcinolone (DCI)	5	0	
2937224000	--- Fluocinonide (DCI)	0	0	
2937229000	--- Autres	0	0	
2937231000	--- Progestérone (DCI) et ses dérivés	0	0	
2937232000	--- Œstriol (hydrate de folliculine)	0	0	
2937239000	--- Autres	0	0	
2937291000	--- Cyprotérone (DCI)	5	0	
2937292000	--- Finastéride (DCI)	5	0	
2937299000	--- Autres	0	0	
2937310000	-- Épinéphrine (DCI) (adrénaline)	0	0	
2937390000	-- Autres	0	0	
2937400000	- Dérivés des amino-acides	0	0	
2937500000	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	5	0	
2937900000	- Autres	5	0	
2938100000	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	5	0	
2938902000	-- Saponines	0	0	
2938909000	-- Autres	0	0	
2939111000	--- Concentrés de paille de pavot et leurs sels	0	0	
2939112000	--- Codéine et ses sels	0	0	
2939113000	--- Dihydrocodéine (DCI) et ses sels	0	0	
2939114000	--- Héroïne et ses sels	0	0	
2939115000	--- Morphine et ses sels	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2939116000	--- Buprénorphine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI); sels de ces produits	0	0	
2939117000	--- Pholcodine (DCI), nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), thébaine (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	5	0	
2939191000	--- Papavérine, ses sels et ses dérivés	0	0	
2939199000	--- Autres	0	0	
2939200000	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	0	0	
2939300000	- Caféine et ses sels	0	0	
2939410000	-- Éphédrine et ses sels	0	0	
2939420000	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	0	0	
2939430000	-- Cathine (DCI) et ses sels	5	0	
2939492000	--- dl-Noréphédrine (phényl propanol amine) et ses sels	5	0	
2939499000	--- Autres	0	0	
2939510000	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	5	0	
2939590000	-- Autres	0	0	
2939610000	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	0	0	
2939620000	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	0	0	
2939630000	-- Acide lysergique et ses sels	5	0	
2939690000	-- Autres	0	0	
2939911000	--- Cocaïne, ses sels, esters et autres dérivés	0	0	
2939912000	--- Ecgonine, ses sels, esters et autres dérivés	0	0	
2939914000	--- Métamfétamine (DCI); ses sels, esters et autres dérivés	0	0	
2939915000	--- Racémate de métamfétamine; ses sels, esters et autres dérivés	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2939916000	--- Lévométamfetamine; ses sels, esters et autres dérivés	0	0	
2939991000	--- Scopolamine, ses sels et dérivés	10	5	
2939999000	--- Autres	0	0	
2940000000	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n <sup>os</sup> 2937, 2938 ou 2939	0	0	
2941101000	-- Ampicilline (DCI) et ses sels	0	0	
2941102000	-- Amoxicilline (DCI) et ses sels	0	0	
2941103000	-- Oxacilline (DCI), cloxacilline (DCI), dicloxacilline (DCI), et leurs sels	0	0	
2941104000	-- Dérivés de l'ampicilline, de l'amoxicilline et de la dicloxacilline	0	0	
2941109000	-- Autres	0	0	
2941200000	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	0	0	
2941301000	-- Oxytétracycline (ISO) (DCI) et ses dérivés; sels de ces produits	0	0	
2941302000	-- Chlorotétracycline et ses dérivés; sels de ces produits	0	0	
2941309000	-- Autres	0	0	
2941400000	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	5	0	
2941500000	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	0	0	
2941901000	-- Néomycine (DCI) et ses dérivés; sels de ces produits	0	0	
2941902000	-- Actinomycine et ses dérivés; sels de ces produits	0	0	
2941903000	-- Bacitracine (DCI) et ses dérivés; sels de ces produits	0	0	
2941904000	-- Gramicidine (DCI) et ses dérivés; sels de ces produits	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
2941905000	-- Tyrothricine (DCI) et ses dérivés; sels de ces produits	0	0	
2941906000	-- Céfalexine (DCI) et ses dérivés; sels de ces produits	0	0	
2941909000	-- Autres	0	0	
2942000000	Autres composés organiques	0	0	
3001201000	-- de foie	5	0	
3001202000	-- de bile	5	0	
3001209000	-- Autres	5	0	
3001901000	-- Héparine et ses sels	5	0	
3001909000	-- Autres	5	0	
3002101100	---- antiophidiqes	5	0	
3002101200	---- antidiphthériques	5	0	
3002101300	---- antitétaniques	5	0	
3002101900	---- Autres	5	5	
3002103100	---- Plasma humain et autres fractions du sang humain	5	0	
3002103200	---- pour traitement oncologique ou du VIH	5	0	
3002103300	---- Réactifs de laboratoire ou de diagnostic, non utilisés sur le patient	5	0	
3002103900	---- Autres	5	0	
3002201000	-- Vaccin antipoliomyélite	5	0	
3002202000	-- Vaccin antirabique	5	0	
3002203000	-- Vaccin contre la rougeole	5	0	
3002209000	-- Autres	5	0	
3002301000	-- antiaphteux	0	0	
3002309000	-- Autres	0	0	
3002901000	-- Cultures de micro-organismes	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3002902000	-- Réactifs de laboratoire ou de diagnostic, non utilisés sur le patient	0	0	
3002903000	-- Sang humain	5	0	
3002904000	-- Saxitoxine	5	0	
3002905000	-- Ricine	5	0	
3002909000	-- Autres	5	0	
3003100000	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	5	5	
3003200000	- contenant d'autres antibiotiques	5	5	
3003310000	-- contenant de l'insuline	5	0	
3003390000	-- Autres	5	5	
3003400000	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	5	5	
3003901000	-- à usage humain	0	0	
3003902000	-- à usage vétérinaire	0	0	
3004101000	-- à usage humain	5	10	
3004102000	-- à usage vétérinaire	5	5	
3004201100	---- pour traitement oncologique ou du VIH	5	5	
3004201900	---- Autres	5	10	
3004202000	-- à usage vétérinaire	5	5	
3004310000	-- contenant de l'insuline	0	0	
3004321100	---- pour traitement oncologique ou du VIH	5	5	
3004321900	---- autres	5	10	
3004322000	---- à usage vétérinaire	5	5	
3004391100	---- pour traitement oncologique ou du VIH	5	5	
3004391900	---- Autres	5	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3004392000	--- à usage vétérinaire	5	5	
3004401100	--- anesthésiques	5	5	
3004401200	--- pour traitement oncologique ou du VIH	5	5	
3004401900	--- Autres	5	5	
3004402000	-- à usage vétérinaire	5	5	
3004501000	-- à usage humain	5	10	
3004502000	-- à usage vétérinaire	5	5	
3004901000	-- Produits de substitution synthétiques du plasma humain	5	5	
3004902100	--- anesthésiques	5	5	
3004902200	--- Emplâtres imprégnés de nitroglycérine	10	5	
3004902300	--- pour l'alimentation par voie parentérale	5	5	
3004902400	--- pour traitement oncologique ou du VIH	5	5	
3004902900	--- Autres	5	5	
3004903000	-- autres médicaments pour usage vétérinaire	5	5	
3005101000	-- Pansements et bandes	10	5	
3005109000	-- Autres	10	5	
3005901000	-- Coton hydrophile	15	10	
3005902000	-- Bandes	15	10	
3005903100	--- imprégnées de plâtre ou d'autres substances destinées au traitement des fractures	15	10	
3005903900	--- Autres	15	10	
3005909000	-- Autres	15	10	
3006101000	-- Catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris fils résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire)	5	0	
3006102000	-- Adhésifs stériles pour tissus organiques	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3006109000	-- Autres	5	0	
3006200000	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	5	0	
3006301000	-- Préparations opacifiantes à base de sulfate de baryum	5	0	
3006302000	-- autres préparations opacifiantes	5	0	
3006303000	-- Réactifs de diagnostic	5	0	
3006401000	-- Ciments et autres produits d'obturation dentaire	5	0	
3006402000	-- Ciments pour la réfection osseuse	5	0	
3006500000	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	15	5	
3006600000	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides	10	5	
3006700000	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux:	5	0	
3006910000	-- Appareillages identifiables de stomie	15	5	
3006920000	-- Déchets pharmaceutiques	15	10	
3101001000	- Guano d'oiseaux marins	0	0	
3101009000	- Autres	0	0	
3102101000	-- avec un pourcentage en poids d'azote égal ou supérieur à 45 % mais non supérieur à 46 % (type engrais)	0	0	
3102109000	-- Autres	0	0	
3102210000	-- Sulfate d'ammonium	0	0	
3102290000	-- Autres	0	0	
3102300000	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3102400000	– Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	0	0	
3102500000	– Nitrate de sodium	0	0	
3102600000	– Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	0	0	
3102800000	– Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	0	0	
3102901000	-- Mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium	0	0	
3102909000	-- Autres	0	0	
3103100000	– Superphosphates	0	0	
3103900010	-- Scories de déphosphoration	0	0	
3103900090	-- Autres	0	0	
3104201000	-- d'une teneur en poids de potassium égale ou supérieure à 22 % mais non supérieure à 62 %, exprimée en oxyde de potassium (type engrais)	0	0	
3104209000	-- Autres	0	0	
3104300000	– Sulfate de potassium	0	0	
3104901000	-- Sulfate de magnésium et de potassium	0	0	
3104909000	-- Autres	0	0	
3105100000	– Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	5	0	
3105200000	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	0	0	
3105300000	– Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	0	0	
3105400000	– Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3105510000	-- contenant des nitrates et des phosphates	0	0	
3105590000	-- Autres	0	0	
3105600000	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	0	0	
3105901000	-- Nitrate sodico-potassique (salpêtre)	0	0	
3105902000	-- autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et potassium	0	0	
3105909000	-- Autres	0	0	
3201100000	- Extrait de quebracho	10	0	
3201200000	- Extrait de mimosa (acacia)	10	0	
3201902000	-- Tanin de quebracho	10	0	
3201903000	-- Extraits de chêne ou de châtaignier	10	0	
3201909000	-- Autres	10	0	
3202100000	- Produits tannants organiques synthétiques	10	5	
3202901000	-- Préparations enzymatiques pour le prêtannage	10	5	
3202909000	-- Autres	10	5	
3203001100	-- de campêche	5	0	
3203001200	-- Chlorophylle	0	0	
3203001300	-- Indigo naturel	5	0	
3203001400	-- de rocouyer	10	5	
3203001500	-- de souci des jardins	10	5	
3203001600	-- de maïs violet	10	5	
3203001700	-- de curcuma (curcumine)	10	5	
3203001900	-- Autres	10	5	
3203002100	-- de cochenille	10	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3203002900	-- Autres	10	0	
3204110000	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	0	0	
3204120000	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	0	0	
3204130000	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	0	0	
3204140000	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	0	0	
3204151000	--- Indigo synthétique	0	0	
3204159000	--- Autres	0	0	
3204160000	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	0	0	
3204170000	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	0	0	
3204191000	--- Préparations à base de caroténoïdes synthétiques	0	0	
3204199000	--- Autres	0	0	
3204200000	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	0	0	
3204900000	- Autres	0	0	
3205000000	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	10	5	
3206110000	-- contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	0	0	
3206190000	-- Autres	5	0	
3206200000	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	0	0	
3206410000	-- Outremer et ses préparations	0	0	
3206420000	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3206491000	--- Dispersions concentrées d'autres pigments, dans des matières plastiques, du caoutchouc ou d'autres milieux	5	0	
3206492000	--- Pigments et préparations à base de composés du cadmium	0	0	
3206493000	--- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)	0	0	
3206499100	---- Noirs d'origine minérale	0	0	
3206499900	---- Autres	0	0	
3206500000	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	5	0	
3207100000	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	0	0	
3207201000	-- Compositions vitrifiables	10	5	
3207209000	-- Autres	5	0	
3207300000	- Lustres liquides et préparations similaires	10	0	
3207401000	-- Frittes de verre	5	5	
3207409000	-- Autres	10	0	
3208100000	- à base de polyesters	15	0	
3208200000	- à base de polymères acryliques ou vinyliques	15	5	
3208900000	- Autres	15	0	
3209100000	- à base de polymères acryliques ou vinyliques	15	7	
3209900000	- Autres	15	7	
3210001000	- Peintures marines anticorrosives et désincrustantes	15	7	
3210002000	- Pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs	5	7	
3210009000	- Autres	5	7	
3211000000	Siccatis préparés	5	7	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3212100000	– Feuilles pour le marquage au fer	0	0	
3212901000	-- Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures	5	0	
3212902000	-- Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	5	7	
3213101000	-- Peintures à l'eau (détrempe, aquarelle)	15	7	
3213109000	-- Autres	15	7	
3213900000	– Autres	5	7	
3214101000	---- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	15	7	
3214102000	-- Enduits utilisés en peinture	5	7	
3214900000	– Autres	15	7	
3215110000	-- noires	5	0	
3215190000	-- Autres	5	7	
3215901000	-- pour photocopieurs hectographiques et miméographes	15	0	
3215902000	-- pour stylos à bille	15	0	
3215909000	-- Autres	5	0	
33011200	-- d'orange	0	0	
33011300	-- de citron	5	0	
33011910	---- de lime ou limette	5	0	
33011990	---- Autres	5	0	
33012400	-- de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> )	0	0	
33012500	-- d'autres menthes	0	0	
33012910	---- d'anis	5	0	
33012920	---- d'eucalyptus	5	5	
33012930	---- de lavande ou de lavandin	0	0	
33012990	---- Autres	5	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
33013000	– Résinoïdes	10	0	
33019010	-- Distillats aqueux aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	5	0	
33019020	-- Oléorésines d'extraction	5	0	
33019090	-- Autres	5	0	
3302101000	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 0,5 % vol	10	5	
3302109000	-- Autres	10	5	
3302900000	– Autres	5	5	
3303000000	Parfums et eaux de toilette	20	7	
3304100000	– Produits de maquillage pour les lèvres	20	7	
3304200000	– Produits de maquillage pour les yeux	20	7	
3304300000	– Préparations pour manucures ou pédicures	20	10	
3304910000	-- Poudres, y compris les poudres compactes	20	10	
3304990000	-- Autres	20	7	
3305100000	– Shampoings	20	7	
3305200000	– Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	20	7	
3305300000	– Laques pour cheveux	20	7	
3305900000	– Autres	20	7	
3306100000	– Dentifrices	20	7	
3306200000	– Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	15	7	
3306900000	– Autres	20	7	
3307100000	– Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	20	7	
3307200000	– Désodorisants corporels et antisudoraux	20	7	
3307300000	– Sels parfumés et autres préparations pour bains	20	7	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3307410000	-- Agarbatti et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	20	7	
3307490000	-- Autres	20	7	
3307901000	-- Préparations pour verres de contact ou yeux artificiels	20	7	
3307909000	-- Autres	20	7	
3401110000	-- de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	20	10	
3401191000	---- en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés	20	10	
3401199000	---- Autres	20	10	
3401200000	- Savons sous autres formes	20	10	
3401300000	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	15	10	
3402111000	---- Sulfates ou sulfonates d'alcools gras	15	5	
3402119000	---- Autres	20	5	
3402121000	---- Sels d'amines grasses	15	10	
3402129000	---- Autres	15	5	
3402131000	---- obtenus par condensation de l'oxyde d'éthylène avec des mélanges d'alcools linéaires de onze carbones ou plus	15	5	
3402139000	---- autres, non ioniques	15	5	
3402191000	---- Protéines alkylbétainiques ou sulfobétainiques	15	5	
3402199000	---- Autres	20	5	
3402200000	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	15	10	
3402901000	-- Détergents pour l'industrie textile	15	5	
3402909100	---- Préparations tensio-actives à base de nonyle oxybenzène sulfonate de sodium	5	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3402909900	--- Autres	5	5	
3403110000	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	15	5	
3403190000	-- Autres	15	10	
3403910000	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	15	5	
3403990000	-- Autres	5	0	
3404200000	- de poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycols)	5	0	
3404903000	-- de lignite modifié chimiquement	10	0	
3404904010	--- artificielles	0	0	
3404904020	--- préparées	10	5	
3404909010	--- artificielles	0	0	
3404909020	--- préparées	10	7	
3405100000	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	20	7	
3405200000	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	15	7	
3405300000	- Brillants (lustres) et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	15	7	
3405400000	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	15	7	
3405900000	- Autres	5	7	
3406000000	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	20	10	
3407001000	- Pâtes à modeler	20	7	
3407002000	- Compositions dites cires pour l'art dentaire	15	5	
3407009000	- autres préparations pour l'odontologie, à base de plâtre	10	0	
35011000	- Caséines	5	0	
35019010	-- Colles de caséine	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
35019090	-- Autres	0	0	
35021100	-- desséchées	10	0	
35021900	-- Autres	10	0	
35022000	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	10	0	
35029010	-- Albumines	10	0	
35029090	-- Albuminates et autres dérivés des albumines	10	0	
35030010	- Gélatines et leurs dérivés	5	0	
35030020	- Ichtyocolle; autres colles d'origine animale	10	0	
35040010	- Peptones et leurs dérivés	0	0	
35040090	- Autres	0	0	
35051000	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	MEP	E	
35052000	- Queues	MEP	E	
3506100000	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	15	7	
3506910000	-- Adhésifs à base de polymères des nos 3901 à 3913 ou de caoutchouc	15	5	
3506990000	-- Autres	15	5	
3507100000	- Présure et ses concentrats	0	0	
3507901300	---- Pancréatine	0	0	
3507901900	---- Autres	0	0	
3507903000	-- Papaine	5	0	
3507904000	-- autres enzymes et leurs concentrats	0	0	
3507905000	-- Préparations enzymatiques pour attendrir la viande	10	0	
3507906000	-- Préparations enzymatiques pour clarifier les boissons	10	0	
3507909000	-- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3601000000	Poudres propulsives	10	5	
3602001100	-- Dynamites	10	5	
3602001900	-- Autres	10	5	
3602002000	- à base de nitrate d'ammonium	10	5	
3602009000	- Autres	10	0	
3603001000	- Mèches de sûreté	10	5	
3603002000	- Cordeaux détonants	10	5	
3603003000	- Amorces	10	5	
3603004000	- Capsules fulminantes	10	5	
3603005000	- Allumeurs	10	5	
3603006000	- Détonateurs électriques	10	5	
3604100000	- Articles pour feux d'artifice	10	5	
3604900000	- Autres	10	0	
3605000000	- Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604	20	10	
3606100000	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm <sup>3</sup>	15	0	
3606900000	- Autres	10	0	
3701100000	- pour rayons X	0	0	
3701200000	- Pellicules à développement et tirage instantanés	10	0	
3701301000	--- Plaques métalliques pour arts graphiques	5	0	
3701309000	-- Autres	5	0	
3701910000	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	5	0	
3701990000	-- Autres	5	0	
3702100000	- pour rayons X	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3702310000	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	10	0	
3702320000	-- autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	10	0	
3702390000	-- Autres	10	0	
3702410000	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	10	0	
3702420000	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	10	0	
3702430000	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	10	0	
3702440000	-- d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	5	0	
3702510000	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	10	0	
3702520000	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	10	0	
3702530000	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	10	0	
3702540000	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	10	0	
3702550000	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	10	0	
3702560000	- d'une largeur excédant 35 mm	10	0	
3702910000	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm	10	0	
3702930000	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	10	0	
3702940000	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	10	0	
3702950000	- d'une largeur excédant 35 mm	10	0	
3703100000	- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3703200000	– autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	10	0	
3703900000	– Autres	10	0	
3704000000	– Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	10	0	
3705100000	– pour la reproduction offset	10	0	
3705900000	– Autres	5	0	
3706100000	– d'une largeur excédant 35 mm	10	0	
3706900000	– Autres	10	0	
3707100000	– Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	10	0	
3707900000	– Autres	10	0	
3801100000	– Graphite artificiel	5	0	
3801200000	– Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	0	0	
3801300000	– Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5	0	
3801900000	– Autres	5	0	
3802100000	– Charbons activés	5	0	
3802901000	-- Farines siliceuses fossiles (par exemple: "Kieselguhr", tripoli, diatomite) activées	0	0	
3802902000	-- Noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé	5	0	
3802909000	-- Autres	5	0	
3803000000	Tall oil, même raffiné	5	0	
3804001000	– Lignosulfites	5	0	
3804009000	– Autres	0	0	
3805100000	– Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	5	0	
3805901000	-- Huile de pin	5	0	
3805909000	-- Autres	5	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3806100000	– Colophanes et acides résiniques	0	0	
3806200000	– Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	5	0	
3806300000	– Gommés esters	0	0	
3806903000	-- Essence de colophane et huiles de colophane	5	0	
3806904000	-- Gommés fondues	5	0	
3806909000	-- Autres	5	0	
3807000000	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; crésote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	0	0	
3808500011	---- présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou sous forme d'articles	5	0	
3808500019	---- Autres	5	5	
3808500021	---- présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou sous forme d'articles	5	5	
3808500029	---- Autres	0	0	
3808500031	---- présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou sous forme d'articles	5	5	
3808500039	---- Autres	0	0	
3808500090	-- Autres	0	0	
3808911100	----- contenant de la perméthrine, de la cyperméthrine ou d'autres produits de substitution synthétiques du pyrèthre	10	5	
3808911200	----- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	
3808911300	----- contenant du mirex ou de l'endrine	5	5	
3808911900	----- Autres	0	0	
3808919100	----- contenant du pyrèthre	0	0	
3808919200	----- contenant de la perméthrine, de la cyperméthrine ou d'autres produits de substitution synthétiques du pyrèthre	10	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3808919300	----- contenant du carbofuran	5	5	
3808919400	----- contenant du diméthoate	5	5	
3808919500	----- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	
3808919600	----- contenant du mirex ou de l'endrine	5	5	
3808919900	----- Autres	5	5	
3808921100	----- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	5	5	
3808921900	----- Autres	5	5	
3808929100	----- contenant des composés de cuivre	0	0	
3808929300	----- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	
3808929400	----- contenant du pyrazophos	0	0	
3808929900	----- Autres	0	0	
3808931100	----- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	5	0	
3808931900	----- Autres	5	5	
3808939100	----- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	
3808939200	----- contenant du butachlor ou de l'alachlor	0	0	
3808939900	----- Autres	0	0	
3808941100	----- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	
3808941900	----- Autres	0	0	
3808949100	----- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	
3808949900	----- Autres	0	0	
3808991100	----- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3808991900	----- Autres	0	0	
3808999100	----- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	
3808999900	----- Autres	0	0	
38091000	- à base de matières amylacées	5	0	
3809910000	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	10	5	
3809920000	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	5	0	
3809930000	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	10	7	
3810101000	-- Préparations pour le décapage des métaux	0	0	
3810102000	-- Pâtes et poudres à souder ou à braser à base d'alliages d'étain, de plomb ou d'antimoine	0	0	
3810109000	-- Autres	0	0	
3810901000	-- Flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage des métaux	0	0	
3810902000	-- Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	0	0	
3811110000	-- à base de composés du plomb	10	0	
3811190000	-- Autres	10	0	
3811211000	---- Améliorants de viscosité, y compris les mélanges avec d'autres additifs	10	0	
3811212000	---- Détergents et agents de dispersion, y compris les mélanges avec d'autres additifs, à l'exception des améliorants de viscosité	10	0	
3811219000	---- Autres	10	0	
3811290000	-- Autres	10	0	
3811900000	- Autres	5	5	
3812100000	- Préparations dites accélérateurs de vulcanisation	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3812200000	– Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	10	0	
3812301000	-- Préparations antioxydantes	0	0	
3812309000	-- Autres	0	0	
3813001200	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	10	0	
3813001300	-- contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	10	0	
3813001400	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	10	0	
3813001500	-- contenant du bromochlorométhane	10	0	
3813001900	-- Autres	10	0	
3813002000	– Grenades et bombes extinctrices	10	0	
3814001000	– contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), y compris ceux contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	10	5	
3814002000	– contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	10	5	
3814003000	– contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	10	5	
3814009000	– Autres	10	5	
3815110000	– ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	10	0	
3815120000	-- ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	10	0	
3815191000	--- ayant comme substance active le titane ou un composé du titane	10	0	
3815199000	--- Autres	10	0	
3815900000	– Autres	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3816000000	– Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	0	0	
3817001000	– Dodécylbenzène	5	0	
3817002000	– Alkylnaphtalènes en mélanges	5	0	
3817009010	-- Tridécylbenzène	10	0	
3817009090	-- Autres	5	0	
3818000000	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	10	0	
3819000000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	10	5	
3820000000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	10	5	
3821000000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des microorganismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	5	0	
3822003000	– Matériaux de référence certifiés	0	0	
3822009000	– Autres	0	0	
38231100	-- Acide stéarique	MEP	0	
38231200	-- Acide oléique	31,5	ID	
38231300	-- Tall acides gras	15	5	
38231900	-- Autres	31,5	ID	
38237010	-- Alcool laurylique	15	5	
38237020	-- Alcool cétylique	15	5	
38237030	-- Alcool stéarylique	15	5	
38237090	-- Autres	15	0	
3824100000	– Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3824300000	– Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	10	0	
3824400000	– Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	10	7	
3824500000	– Mortiers et bétons, non réfractaires	10	5	
38246000	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	15	E	
3824710000	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), y compris des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	0	0	
3824720000	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	0	0	
3824730000	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	0	0	
3824740000	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), y compris des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	0	0	
3824750000	-- contenant du tétrachlorure de carbone	0	0	
3824760000	-- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	0	0	
3824770000	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	
3824780000	-- contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas des chlorofluorocarbures (CFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	0	0	
3824790000	-- Autres	0	0	
3824810000	-- contenant de l'oxyrane (oxyde d'éthylène)	0	0	
3824820000	-- contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	0	0	
3824830000	-- contenant du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3824901000	-- Sulfonates de pétrole	5	0	
3824902100	--- Chloroparaffines	0	0	
3824902200	--- Mélanges de polyéthylèneglycols de faible poids moléculaire	0	0	
3824903100	--- Préparations désincrustantes	0	0	
3824903200	--- Préparations œnologiques; préparations pour la clarification des liquides	5	0	
3824904000	-- Montres fusibles pour le contrôle des températures; chaux sodée; gel de silice coloré; pâtes à base de gélatine pour usages graphiques	0	0	
3824905000	-- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	5	5	
3824906000	-- Préparations pour fluides ("boues") utilisées dans le forage des puits de pétrole	10	5	
3824907000	-- Préparations pour la concentration des minerais, à l'exclusion de celles contenant des xanthates	10	0	
3824908000	-- Anabolisants; mélange de sulfate de sodium et de chromate de sodium	0	0	
3824909100	--- Maneb, zineb, mancozeb	0	0	
3824909200	--- Ferrites avec agglomérants, en poudres ou en granules	5	0	
3824909300	--- Échangeurs d'ions	0	0	
3824909400	--- Durcisseurs composites	5	7	
3824909500	----- Acide phosphorique, non isolé, y compris en concentration d'une teneur en poids inférieure ou égale à 54 % de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	5	0	
3824909600	--- Correcteurs liquides conditionnés en emballages pour la vente au détail	5	5	
3824909700	--- Propineb	0	0	
3824909800	--- Préparations d'oxyde de plomb et de plomb métallique ("oxyde gris", "oxyde noir") pour la fabrication de plaques pour accumulateurs	0	0	
3824909910	----- Autres produits mentionnés à la note complémentaire 1 du présent chapitre	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3824909920	----- Huiles de fusel, huiles de dippel	10	0	
3824909990	----- Autres	0	0	
3825100000	- Déchets municipaux	15	5	
3825200000	- Boues d'épuration	15	5	
3825300000	- Déchets cliniques	15	5	
3825410000	-- halogénés	15	5	
3825490000	-- Autres	15	5	
3825500000	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigél	15	5	
3825610000	-- contenant principalement des constituants organiques	15	5	
3825690010	---- Eaux ammoniacales et crude	10	0	
3825690090	---- Autres	15	5	
3825900000	- Autres	15	5	
3901100000	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	0	0	
3901200000	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	0	0	
3901300000	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	0	0	
3901901000	-- Copolymères d'éthylène avec d'autres oléfines	0	0	
3901909000	-- Autres	0	0	
3902100000	- Polypropylène	0	0	
3902200000	- Polyisobutylène	5	0	
3902300000	- Copolymères de propylène	0	0	
3902900000	- Autres	5	0	
3903110000	-- expansible	5	0	
3903190000	-- Autres	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3903200000	– Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	0	0	
3903300000	– Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	0	0	
3903900000	– Autres	0	0	
3904101000	-- obtenu par polymérisation en émulsion	0	0	
3904102000	-- obtenu par polymérisation en suspension	0	0	
3904109000	-- Autres	0	0	
3904210000	-- non plastifiés	15	0	
3904220000	-- plastifiés	15	7	
3904301000	-- non mélangés à d'autres substances	0	0	
3904309000	-- Autres	0	0	
3904400000	– autres copolymères du chlorure de vinyle	15	5	
3904500000	– Polymères du chlorure de vinylidène	5	0	
3904610000	-- Polytétrafluoroéthylène	5	0	
3904690000	-- Autres	15	0	
3904900000	– Autres	15	0	
3905120000	-- en dispersion aqueuse	10	5	
3905190000	-- Autres	10	5	
3905210000	-- en dispersion aqueuse	10	5	
3905290000	-- Autres	10	5	
3905300000	– Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	0	0	
3905910000	-- Copolymères	10	5	
3905991000	-- Polyvinylbutyral	0	0	
3905992000	--- Polyvinylpyrrolidone	0	0	
3905999000	--- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3906100000	– Poly(méthacrylate de méthyle)	0	0	
3906901000	-- Polyacrylonitrile	5	0	
3906902100	---- Polyacrylate de sodium, pouvant absorber 1 % en poids d'une solution aqueuse de chlorure de sodium, supérieure ou égale à vingt fois son propre poids	0	0	
3906902900	---- Autres	0	0	
3906909000	-- Autres	15	0	
3907100000	– Polyacétals	0	0	
3907201000	---- Polyéthylène-glycol	0	0	
3907202000	---- Polypropylène-glycol	0	0	
3907203090	-- Polyéthers polyols dérivés de l'oxyde de propylène	5	5	
3907209000	-- Autres	0	0	
3907301000	-- liquides	0	0	
3907309000	-- Autres	5	0	
3907400000	– Polycarbonates	0	0	
3907500000	– Résines alkydes	15	7	
3907601000	-- avec du dioxyde de titane	0	0	
3907609000	-- Autres	0	0	
3907700000	– Poly(acide lactique)	15	7	
3907910000	-- non saturés	5	7	
3907990000	-- Autres	15	7	
3908101000	---- Polyamide -6 (polycaprolactame)	0	0	
3908109000	-- Autres	5	0	
3908900000	-- Autres	0	0	
3909101000	-- Urée formaldéhyde pour moulage	10	7	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3909109000	-- Autres	10	7	
3909201000	-- Mélamine formaldéhyde	0	0	
3909209000	-- Autres	5	0	
3909300000	- autres résines aminiques	10	7	
3909400000	- Résines phénoliques	10	7	
3909500000	- Polyuréthanes	5	0	
3910001000	- Dispersions (émulsions ou suspensions) ou solutions	0	0	
3910009000	- Autres	0	0	
3911101000	-- Résines de coumarone-indène	10	0	
3911109000	-- Autres	0	0	
3911900000	- Autres	0	0	
3912110000	-- non plastifiés	0	0	
3912120000	-- plastifiés	0	0	
3912201000	-- Collodions et autres solutions et dispersions (émulsions ou suspensions)	5	0	
3912209000	-- Autres	0	0	
3912310000	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	5	0	
3912390000	-- Autres	0	0	
3912900000	- Autres	0	0	
3913100000	- Acide alginique, ses sels et ses esters	0	0	
3913901000	-- Caoutchouc chloré	5	0	
3913903000	-- autres dérivés chimiques du caoutchouc naturel	5	0	
3913904000	-- autres polymères naturels modifiés	5	0	
3913909000	-- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3914000000	Échangeurs d'ions à base de polymères des n <sup>os</sup> 3901 à 3913, sous formes primaires	5	0	
3915100000	– en polymères de l'éthylène	15	0	
3915200000	– en polymères du styrène	15	0	
3915300000	– en polymères du chlorure de vinyle	15	7	
3915900000	– en autres matières plastiques	15	7	
3916100000	– en polymères de l'éthylène	10	0	
3916200000	– en polymères du chlorure de vinyle	10	7	
3916900000	– en autres matières plastiques	5	7	
3917100000	– Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	0	0	
3917211000	– – – pour systèmes d'irrigation goutte à goutte, pour arrosage ou autres usages	15	0	
3917219000	– – – Autres	15	0	
3917220000	– – en polymères du propylène	15	10	
3917231000	– – – pour systèmes d'irrigation goutte à goutte, pour arrosage ou autres usages	15	10	
3917239000	– – – Autres	15	10	
3917291000	– – – en fibre vulcanisée	15	0	
3917299100	– – – – pour systèmes d'irrigation goutte à goutte, pour arrosage ou autres usages	15	10	
3917299900	– – – – Autres	15	10	
3917310000	– – Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	15	10	
3917321000	– – – Boyaux artificiels, autres que ceux du n <sup>o</sup> 3917 10 00	15	7	
3917329100	– – – – pour systèmes d'irrigation goutte à goutte, pour arrosage ou autres usages	15	10	
3917329900	– – – – Autres	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3917331000	--- pour systèmes d'irrigation goutte à goutte, pour arrosage ou autres usages	15	10	
3917339000	--- Autres	15	10	
3917391000	--- pour systèmes d'irrigation goutte à goutte, pour arrosage ou autres usages	15	10	
3917399000	--- Autres	15	10	
3917400000	- Accessoires	15	10	
3918101000	--- Revêtements de sols	20	7	
3918109000	-- Autres	20	7	
3918901000	--- Revêtements de sols	20	7	
3918909000	-- Autres	20	7	
3919100000	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5	7	
3919901100	--- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 1 m	15	7	
3919901900	--- Autres	15	5	
3919909000	-- Autres	15	5	
3920100000	- en polymères de l'éthylène	0	0	
3920201000	-- En polypropylène métallisé d'une épaisseur non supérieure à 25 microns	20	7	
3920209000	-- Autres	20	5	
3920301000	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	20	5	
3920309000	-- Autres	20	7	
3920430000	--- contenant en poids au moins 6 % de plasti- fians	20	5	
3920490000	-- Autres	20	7	
3920510000	-- poly(méthacrylate de méthyle)	20	7	
3920590000	-- Autres	20	7	
3920610000	-- en polycarbonates	20	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3920620000	-- en poly(éthylène téréphtalate)	20	7	
3920630000	-- en polyesters non saturés	20	7	
3920690000	-- de polyesters, autres	20	7	
3920710000	-- en cellulose régénérée	15	0	
3920730000	-- d'acétate de cellulose	0	0	
3920790000	-- en autres dérivés de la cellulose	15	0	
3920911000	--- pour la fabrication de verres de sécurité	0	0	
3920919000	--- Autres	0	0	
3920920000	-- de polyamides	0	0	
3920930000	-- en résines aminiques	20	0	
3920940000	-- en résines phénoliques	20	7	
3920990000	-- en autres matières plastiques	20	7	
3921110000	-- en polymères du styrène	20	7	
3921120000	-- en polymères du chlorure de vinyle	20	7	
3921130000	-- de polyuréthanes	20	7	
3921140000	-- en cellulose régénérée	15	0	
3921191000	--- Feuille constituée d'un mélange de polyéthylène et polypropylène, sur simple support de tissu nontissé de polypropylène	20	7	
3921199000	--- Autres	20	7	
3921901000	-- obtenues par stratification et laminage de papiers	20	7	
3921909000	-- Autres	20	7	
3922101000	-- Baignoires en matières plastiques renforcées de fibre de verre	20	10	
3922109000	-- Autres	20	10	
3922200000	-- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	20	10	
3922900000	-- Autres	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3923101000	-- pour cassettes, CD, DVD et similaires	20	10	
3923109000	-- Autres	20	10	
3923210000	-- en polymères de l'éthylène	20	10	
3923291000	--- Sacs pour prélèvements de sang	20	5	
3923292000	--- Sacs pour l'emballage de solutions parentérales	5	10	
3923299000	--- Autres	20	0	
3923302000	-- Ébauches	20	10	
3923309100	--- d'une contenance de 18,9 litres ou plus (5 gal.)	20	10	
3923309900	--- Autres	20	10	
3923401000	-- Cassettes sans bande	20	5	
3923409000	-- Autres	20	10	
3923501000	-- Bouchons en silicone	20	5	
3923509000	-- Autres	15	10	
3923900000	- Autres	15	10	
3924101000	-- Biberons	20	10	
3924109000	-- Autres	20	10	
3924900000	- Autres	20	10	
3925100000	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres	20	10	
3925200000	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	20	10	
3925300000	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	20	10	
3925900000	- Autres	20	10	
3926100000	- Articles de bureau et articles scolaires	20	10	
3926200000	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et mouffles)	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
3926300000	– Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	20	10	
3926400000	– Statuettes et autres objets d'ornementation	20	10	
3926901000	-- Bouées et flotteurs pour filets de pêche	5	5	
3926902000	-- Baleines et articles similaires pour corsets, vêtements et accessoires du vêtement	15	10	
3926903000	-- Vis, boulons, rondelles et accessoires similaires à usage général	20	10	
3926904000	-- Joints	20	10	
3926906000	-- Dispositifs antibruit	5	7	
3926907000	-- Masques spécialement conçus pour la protection des travailleurs	5	7	
3926909000	-- Autres	5	10	
4001100000	– Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	5	0	
4001210000	-- Feuilles fumées	5	0	
4001220000	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	5	5	
4001291000	---- Feuilles de crêpe	5	0	
4001292000	---- Caoutchoucs granulés réagglomérés	5	0	
4001299000	---- Autres	10	5	
4001300000	– Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	0	0	
4002111000	---- de caoutchouc styrène-butadiène (SBR)	5	0	
4002112000	---- de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	0	0	
4002191100	----- sous formes primaires	5	0	
4002191200	----- en plaques, feuilles ou bandes	0	0	
4002192100	----- sous formes primaires	10	0	
4002192200	----- en plaques, feuilles ou bandes	10	0	
4002201000	-- Latex	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
4002209100	--- sous formes primaires	0	0	
4002209200	--- en plaques, feuilles ou bandes	0	0	
4002311000	--- Latex	0	0	
4002319100	---- sous formes primaires	0	0	
4002319200	---- en plaques, feuilles ou bandes	0	0	
4002391000	--- Latex	5	0	
4002399100	---- sous formes primaires	0	0	
4002399200	---- en plaques, feuilles ou bandes	5	0	
4002410000	-- Latex	5	0	
4002491000	--- sous formes primaires	0	0	
4002492000	--- en plaques, feuilles ou bandes	5	0	
4002510000	-- Latex	5	0	
4002591000	--- sous formes primaires	5	0	
4002592000	--- en plaques, feuilles ou bandes	10	0	
4002601000	-- Latex	5	0	
4002609100	--- sous formes primaires	0	0	
4002609200	--- en plaques, feuilles ou bandes	5	0	
4002701000	-- Latex	5	0	
4002709100	--- sous formes primaires	5	0	
4002709200	--- en plaques, feuilles ou bandes	5	0	
4002800000	- Mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position	10	0	
4002910000	-- Latex	10	0	
4002991000	--- sous formes primaires	5	0	
4002992000	--- en plaques, feuilles ou bandes	5	0	
4003000000	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	10	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4004000000	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	10	0	
4005100000	-- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	10	10	
4005200000	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005 10	5	0	
4005911000	--- Bases pour gommages à mâcher	10	0	
4005919000	--- Autres	15	10	
4005991000	--- Bases pour gommages à mâcher	5	0	
4005999000	--- Autres	5	0	
4006100000	- Profilés pour le rechapage	0	0	
4006900000	- Autres	5	0	
4007000000	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	10	0	
4008111000	--- non combinées avec d'autres matières	15	10	
4008112000	--- combinées avec d'autres matières	15	10	
4008190000	-- Autres	15	0	
4008211000	--- non combinées avec d'autres matières	15	0	
4008212100	---- Blanchets pour arts graphiques	5	0	
4008212900	---- Autres	15	10	
4008290000	-- Autres	15	0	
4009110000	-- sans accessoires	15	0	
4009120000	-- avec accessoires	5	0	
4009210000	-- sans accessoires	15	10	
4009220000	-- avec accessoires	15	0	
4009310000	-- sans accessoires	15	10	
4009320000	-- avec accessoires	15	0	
4009410000	-- sans accessoires	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4009420000	-- avec accessoires	15	10	
4010110000	-- renforcées seulement de métal	10	0	
4010120000	-- renforcées seulement de matières textiles	5	0	
4010191000	--- renforcées seulement de matières plastiques	5	0	
4010199000	--- Autres	10	5	
4010310000	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	5	0	
4010320000	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	5	0	
4010330000	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	5	0	
4010340000	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	5	0	
4010350000	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	5	0	
4010360000	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	5	0	
4010390000	-- Autres	5	10	
4011101000	-- radiaux	15	10	
4011109000	-- Autres	15	10	
4011201000	-- radiaux	15	10	
4011209000	-- Autres	15	10	
4011300000	- des types utilisés pour véhicules aériens	15	0	
4011400000	- des types utilisés pour motocycles	15	0	
4011500000	- des types utilisés pour bicyclettes	15	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4011610000	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	0	0	
4011620000	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	0	0	
4011630000	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	5	5	
4011690000	-- Autres	5	0	
4011920000	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	0	0	
4011930000	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	15	0	
4011940000	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	15	5	
4011990000	-- Autres	15	10	
4012110000	-- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course):	15	10	
4012120000	-- des types utilisés pour autobus ou camions	15	10	
4012130000	-- des types utilisés pour véhicules aériens	15	10	
4012190000	-- Autres	15	10	
4012200000	- Pneumatiques usagés	15	10	
4012901000	-- Bandages pleins	15	10	
4012902000	-- Bandages pleins	15	5	
4012903000	-- Bandages creux	15	5	
4012904100	-- pour rechapage	0	0	
4012904900	--- Autres	15	10	
4013100000	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course), les autobus ou les camions	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4013200000	– des types utilisés pour bicyclettes	15	0	
4013900000	– Autres	15	10	
4014100000	– Préservatifs	0	0	
4014900000	– Autres	15	10	
4015110000	-- pour chirurgie	15	10	
4015191000	---- de protection contre les radiations	5	0	
4015199000	---- Autres	20	10	
4015901000	-- de protection contre les radiations	5	0	
4015902000	-- Combinaisons de plongée	20	10	
4015909000	-- Autres	20	10	
4016100000	– en caoutchouc alvéolaire	20	10	
4016910000	-- Revêtements de sol et tapis de pied	20	10	
4016920000	-- Gommages à effacer	15	5	
4016930000	-- Joints	15	0	
4016940000	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	15	0	
4016951000	---- Réservoirs pliants	20	10	
4016952000	---- Sacs à air pour machines à vulcaniser et à rechapier les pneumatiques	5	0	
4016959000	---- Autres	20	10	
4016991000	---- autres ouvrages à usages techniques	15	0	
4016992100	----- Pare-poussière des arbres de roues	15	10	
4016992900	----- Autres	15	10	
4016993000	---- Bouchons	15	10	
4016994000	---- Rustines pour la réparation des chambres à air et des pneumatiques	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4016996000	--- Blanchets pour arts graphiques	0	0	
4016999000	--- Autres	20	10	
4017000000	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci	0	0	
41012000	- Cuir et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	0	0	
41015000	- Cuir et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	0	0	
41019000	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	0	0	
41021000	- lainées	0	0	
41022100	-- picklées	0	0	
41022900	-- Autres	0	0	
41032000	- de reptiles	0	0	
41033000	- de l'espèce porcine	0	0	
41039000	- Autres	0	0	
4104110000	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	5	0	
4104190000	-- Autres	5	0	
4104410000	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	10	5	
4104490000	-- Autres	10	5	
4105100000	- à l'état humide (y compris wet-blue)	5	0	
4105300000	- à l'état sec (en croûte)	10	5	
4106210000	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	5	0	
4106220000	-- à l'état sec (en croûte)	10	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4106310000	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	5	0	
4106320000	-- à l'état sec (en croûte)	5	0	
4106400000	-- de reptiles	5	0	
4106910000	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	5	5	
4106920000	-- à l'état sec (en croûte)	5	5	
4107110000	-- Pleine fleur, non refendue	10	10	
4107120000	-- Côtés fleur	10	10	
4107190000	-- Autres	15	10	
4107910000	-- Pleine fleur, non refendue	15	10	
4107920000	-- Côtés fleur	15	10	
4107990000	-- Autres	15	10	
4112000000	- Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	10	5	
4113100000	- de caprins	10	5	
4113200000	- de l'espèce porcine	5	0	
4113300000	- de reptiles	10	5	
4113900000	- Autres	5	5	
4114100000	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	15	10	
4114200000	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	15	10	
4115100000	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	10	5	
4115200000	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	10	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4201000000	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	15	10	
4202111000	--- Malles, valises et mallettes, y compris les troussees de toilette	20	10	
4202119000	--- Autres	20	10	
4202121000	--- Malles, valises et mallettes, y compris les troussees de toilette	30	10	
4202129000	--- Autres	20	10	
4202190000	-- Autres	20	10	
4202210000	-- à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	30	10	
4202220000	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	30	10	
4202290000	-- Autres	20	10	
4202310000	-- à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	30	10	
4202320000	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	20	10	
4202390000	-- Autres	20	10	
4202911000	--- Sacs de voyage et sacs à dos	20	10	
4202919000	--- Autres	20	10	
4202920000	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	20	10	
4202991000	--- Sacs de voyage et sacs à dos	20	10	
4202999000	--- Autres	20	10	
4203100000	- Vêtements	25	10	
4203210000	-- spécialement conçus pour la pratique de sports	20	10	
4203290000	-- Autres	20	10	
4203300000	- Ceintures, ceinturons et baudriers	30	10	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4203400000	– autres accessoires du vêtement	20	10	
4205001000	– Courroies de transmission	15	0	
4205009000	– Autres	15	10	
4206001000	– Cordes en boyaux	15	0	
4206002000	– Tripes pour saucissons	15	0	
4206009000	– Autres	15	0	
43011000	– de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	5	0	
43013000	– d'agneaux dits d'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	5	0	
43016000	– de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	5	0	
43018000	– autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	5	0	
43019000	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	5	0	
4302110000	-- de visons	10	0	
4302190000	-- Autres	10	0	
4302200000	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	10	0	
4302300000	– Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	10	0	
4303101000	-- d'alpaga	25	10	
4303109000	-- Autres	25	10	
4303901000	-- d'alpaga	25	10	
4303909000	-- Autres	25	10	
4304000000	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	25	10	
4401100000	– Bois de chauffage	5	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4401210000	-- de conifères	5	0	
4401220000	-- autres que de conifères	5	0	
4401300000	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	5	10	
4402100000	- en bambou	5	5	
4402900000	- Autres	5	5	
4403100000	- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	5	5	
4403200000	- autres, de conifères	5	5	
4403410000	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	5	5	
4403490000	-- Autres	5	5	
4403910000	-- de chêne vert, de chêne d'Europe, de chêneliège et similaires ( <i>Quercus</i> spp.)	5	5	
4403920000	-- de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)	5	5	
4403990000	-- Autres	5	5	
4404100000	- de conifères	10	5	
4404200000	- autres que de conifères	10	5	
4405000000	Laine (paille) de bois; farine de bois	10	10	
4406100000	- non imprégnées	10	10	
4406900000	- Autres	10	10	
4407101000	-- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	10	5	
4407109000	-- Autres	10	5	
4407210000	-- Mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.)	10	5	
4407220000	-- Virola, Imbuia et Balsa	10	5	
4407250000	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	10	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4407260000	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	10	5	
4407270000	-- Sapelli	10	5	
4407280000	-- Iroko	10	5	
4407290000	-- Autres	10	5	
4407910000	-- de chêne vert, de chêne d'Europe, de chêne liège et similaires ( <i>Quercus</i> spp.)	10	5	
4407920000	-- de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)	10	5	
4407930000	-- d'érable ( <i>Acer</i> spp.)	10	5	
4407940000	-- de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.)	10	5	
4407950000	-- de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.)	10	5	
4407990000	-- Autres	10	5	
4408101000	-- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	5	0	
4408109000	-- Autres	10	5	
4408310000	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	10	0	
4408390000	-- Autres	10	5	
4408900000	-- Autres	5	0	
4409101000	-- Lames et frises pour parquets, non assemblées	15	5	
4409102000	-- Bois moulurés	15	5	
4409109000	-- Autres	15	10	
4409210000	-- en bambou	15	10	
4409291000	---- Lames et frises pour parquets, non assemblées	15	10	
4409292000	---- Bois moulurés	15	10	
4409299000	---- Autres	15	10	
4410110000	-- Panneaux de particules	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4410120000	-- Panneaux dits "oriented strand board" (OSB)	15	10	
4410190000	-- Autres	15	10	
4410900000	- Autres	15	10	
4411120000	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	15	10	
4411130000	--- d'une épaisseur excédant 5 mm mais inférieure ou égale à 9 mm	15	10	
4411140000	-- d'une épaisseur excédant 9 mm	15	10	
4411920000	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm <sup>3</sup>	15	5	
4411930000	-- d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 0,8 g/cm <sup>3</sup>	15	10	
4411940000	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm <sup>3</sup>	15	10	
4412100000	- en bambou	15	10	
4412310000	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	15	10	
4412320000	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	15	10	
4412390000	-- Autres	15	10	
4412940000	-- à âme constituée de plaques, barrettes ou bardeaux	15	10	
4412990000	-- Autres	15	10	
4413000000	Bois dits densifiés, en blocs, planches, lames ou profilés	15	10	
4414000000	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	20	10	
4415100000	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	15	10	
4415200000	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	15	10	
4416000000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les mer rains	15	10	
4417001000	- Outils	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4417009000	– Autres	15	10	
4418100000	– Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	15	10	
4418200000	– Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	15	10	
4418400000	– Coffrages pour le bétonnage	15	10	
4418500000	– Bardeaux (shingles et shakes)	15	10	
4418600000	– Poteaux et poutres	15	10	
4418710000	-- pour sols mosaïques	15	10	
4418720000	-- autres, multicouches	15	10	
4418790000	-- Autres	15	10	
4418901000	-- Bois lamellé	15	10	
4418909000	-- Autres	15	10	
4419000000	Articles en bois pour la table ou la cuisine	25	10	
4420100000	– Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	25	10	
4420900000	– Autres	25	10	
4421100000	– Cintres pour vêtements	20	10	
4421901000	-- Canettes, fusettes, bobines pour filature ou tissage et pour fils à coudre et articles similaires, en bois tournés	15	10	
4421902000	-- Cure-dents	15	10	
4421903000	-- Bâtonnets et petites cuillères pour sucreries et glaces de consommation	20	10	
4421905000	-- Bois préparés pour allumettes	15	10	
4421909000	-- Autres	20	10	
4501100000	– Liège naturel brut ou simplement préparé	5	5	
4501900000	– Autres	5	5	
4502000000	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	5	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4503100000	– Bouchons	10	5	
4503900000	– Autres	10	5	
4504100000	– Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	10	5	
4504901000	-- Bouchons	10	5	
4504902000	-- Joints	10	5	
4504909000	-- Autres	10	5	
4601210000	-- en bambou	25	10	
4601220000	– en rotin	25	10	
4601290000	-- Autres	25	10	
4601920000	-- en bambou	25	10	
4601930000	– en rotin	25	10	
4601940000	-- en autres matières végétales	25	10	
4601990000	-- Autres	25	10	
4602110000	-- en bambou	25	10	
4602120000	– en rotin	25	10	
4602190000	-- Autres	25	10	
4602900000	– Autres	25	10	
4701000000	Pâtes mécaniques de bois	5	0	
4702000000	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	5	0	
4703110000	-- de conifères	5	5	
4703190000	-- autres que de conifères	10	0	
4703210000	-- de conifères	0	0	
4703290000	-- autres que de conifères	0	0	
4704110000	-- de conifères	5	0	
4704190000	-- autres que de conifères	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4704210000	-- de conifères	0	0	
4704290000	-- autres que de conifères	5	0	
4705000000	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	5	5	
4706100000	- Pâtes de linters de coton	10	0	
4706200000	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	5	5	
4706300000	- autres, de bambou	5	0	
4706910000	-- mécaniques	5	0	
4706920000	-- chimiques	5	0	
4706930000	-- mi-chimiques	5	5	
4707100000	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	5	0	
4707200000	- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	5	5	
4707300000	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	5	5	
4707900000	- autres, y compris les déchets et rebuts non triés	5	0	
4801000000	- Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0	0	
4802100000	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	5	5	
4802200000	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	5	0	
4802400000	- Papiers supports pour papiers peints	10	0	
4802540000	-- d'un poids inférieur à 40 g/m <sup>2</sup>	10	0	
4802551000	--- Papier de sécurité pour billets	5	0	
4802552000	--- autres papiers de sécurité	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4802559000	--- Autres	0	0	
4802561000	--- Papier de sécurité pour billets	5	5	
4802562000	--- autres papiers de sécurité	0	0	
4802569000	--- Autres	0	0	
4802571000	--- Papier de sécurité pour billets	5	0	
4802572000	--- autres papiers de sécurité	5	0	
4802579000	--- Autres	0	0	
4802581000	--- en rouleaux	5	0	
4802589000	--- Autres	5	10	
4802611000	--- d'un poids inférieur à 40 g/m <sup>2</sup> , conforme aux autres spécifications de la note 4 du présent chapitre	10	0	
4802619000	--- Autres	10	10	
4802620000	-- en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	10	10	
4802691000	--- d'un poids inférieur à 40 g/m <sup>2</sup> , conforme aux autres spécifications de la note 4 du présent chapitre	10	10	
4802699000	--- Autres	10	0	
4803001000	- Ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	10	0	
4803009000	- Autres	5	10	
4804110000	-- bruts	15	10	
4804190000	-- Autres	15	10	
4804210000	-- bruts	15	10	
4804290000	-- Autres	15	10	
4804310000	-- bruts	15	10	
4804390000	-- Autres	15	10	
4804411000	--- absorbants, des types utilisés pour la fabrication de lamelles plastiques décoratives	15	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4804419000	--- Autres	15	10	
4804420000	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	15	10	
4804490000	-- Autres	15	10	
4804510000	-- bruts	15	10	
4804520000	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	15	10	
4804590000	-- Autres	15	10	
4805110000	-- Papier mi-chimique pour cannelure	15	10	
4805120000	-- Papier paille pour cannelure	15	10	
4805190000	-- Autres	15	10	
4805240000	-- d'un poids n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup>	15	10	
4805250000	-- d'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>	15	10	
4805300000	- Papier sulfite d'emballage	10	10	
4805401000	-- fabriqués avec 100 % en poids de fibres de coton ou d'abaca, non encollés et ne comportant pas de composés minéraux	5	0	
4805402000	-- d'une teneur en poids de fibres de coton égale ou supérieure à 70 % mais inférieure à 100 %	5	0	
4805409000	-- Autres	15	0	
4805500000	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	15	0	
4805911000	--- absorbants, des types utilisés pour la fabrication de lamelles plastiques décoratives	10	0	
4805912000	--- pour l'isolation électrique	5	0	
4805913000	--- Papiers et cartons multicouches (autres que ceux des n <sup>os</sup> 4805 12, 4805 19, 4805 24 ou 4805 25)	15	0	
4805919000	--- Autres	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4805921000	--- pour l'isolation électrique	5	0	
4805922000	--- Papiers et cartons multicouches (autres que ceux des n <sup>os</sup> 4805 12, 4805 19, 4805 24 ou 4805 25)	15	10	
4805929000	--- Autres	15	10	
4805931000	--- pour l'isolation électrique	5	0	
4805932000	--- Papiers et cartons multicouches (autres que ceux des n <sup>os</sup> 4805 12, 4805 19, 4805 24 ou 4805 25)	15	0	
4805933000	--- Cartons rigides d'un poids spécifique supérieur à 1	15	0	
4805939000	--- Autres	15	0	
4806100000	– Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	10	0	
4806200000	– Papiers ingraissables (greaseproof)	5	0	
4806300000	– Papiers-calques	0	0	
4806400000	– Papier dit “cristal” et autres papiers calandrés transparents ou translucides	10	5	
4807000000	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	15	10	
4808100000	– Papiers et cartons ondulés, même perforés	15	10	
4808200000	– Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	15	10	
4808300000	– autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	15	10	
4808900000	– Autres	15	10	
4809200000	– Papiers dits “autocopiants”	10	10	
4809900000	– Autres	15	10	
4810131100	--- d'un poids n'excédant pas 60 g/m <sup>2</sup>	10	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4810131900	--- Autres	10	0	
4810132000	--- d'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>	10	0	
4810141000	--- dont un des côtés excède 360 mm et dont l'autre côté excède 150 mm à l'état non plié	10	10	
4810149000	--- Autres	10	10	
4810190000	-- Autres	10	0	
4810220000	-- Papier couché léger, dit LWC	10	0	
4810290000	-- Autres	15	10	
4810310000	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g	15	10	
4810320000	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g	15	10	
4810390000	-- Autres	15	10	
4810920000	-- multiplis	15	5	
4810990000	-- Autres	15	10	
4811101000	-- goudronnés dans la masse, d'un poids spécifique supérieur à 1, même satinés, vernis ou gaufrés	15	10	
4811109000	-- Autres	15	10	
4811411000	---- en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié	15	10	
4811419000	---- Autres	15	10	
4811491000	---- en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4811499000	--- Autres	15	10	
4811511000	--- à feuille intermédiaire en aluminium, du type utilisé pour emballer des produits de l'industrie alimentaire, même imprimés	0	0	
4811512000	--- recouverts ou revêtus sur les deux faces de matière plastique, des types utilisés pour emballer des produits de l'industrie alimentaire, même imprimés	10	0	
4811519000	--- Autres	10	10	
4811591000	--- pour la fabrication du papier à l'eau	10	5	
4811592000	--- à feuille intermédiaire en aluminium, du type utilisé pour emballer des produits de l'industrie alimentaire, même imprimés	0	0	
4811593000	--- Papiers imprégnés de résines mélaminiques, même décorés ou imprimés	0	0	
4811594000	--- pour l'isolation électrique	5	0	
4811595000	--- recouverts ou revêtus sur les deux faces de matière plastique, des types utilisés pour emballer des produits de l'industrie alimentaire, même imprimés	10	5	
4811596000	--- Papiers-filtres	10	5	
4811599000	--- Autres	10	10	
4811601000	-- pour l'isolation électrique	5	0	
4811609000	-- Autres	10	10	
4811901000	-- vernis, d'un poids spécifique supérieur à 1, même gaufrés	5	0	
4811902000	-- pour joints	10	0	
4811905000	-- réglés, lignés ou quadrillés	15	10	
4811908000	-- Papiers absorbants, décorés ou imprimés, non imprégnés, des types utilisés pour la fabrication de lamelles plastiques décoratives	10	5	
4811909000	-- Autres	10	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4812000000	– Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	15	0	
4813100000	– en cahiers ou en tubes	15	0	
4813200000	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	5	0	
4813900000	– Autres	15	5	
4814100000	– Papier dit Ingrain	15	5	
4814200000	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	15	10	
4814900000	– Autres	15	5	
4816200000	– Papiers dits "autocopiants"	15	10	
4816900000	– Autres	15	10	
4817100000	– Enveloppes	20	10	
4817200000	– Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	20	10	
4817300000	– Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	20	10	
4818100000	– Papier hygiénique	20	10	
4818200000	– Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	20	10	
4818300000	– Nappes et serviettes de table	20	10	
4818401000	-- Couches pour bébés	20	10	
4818402000	-- Serviettes et tampons hygiéniques	20	10	
4818409000	-- Autres	20	10	
4818500000	– Vêtements et accessoires du vêtement	20	10	
4818900000	– Autres	20	10	
4819100000	– Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4819200000	– Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15	10	
4819301000	-- multiplis	15	10	
4819309000	-- Autres	15	10	
4819400000	– autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	15	10	
4819500000	– autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15	10	
4819600000	– Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	15	10	
4820100000	– Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	30	10	
4820200000	– Cahiers	20	10	
4820300000	– Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	20	10	
4820401000	-- Formulaires dits en continu	20	10	
4820409000	-- Autres	20	10	
4820500000	– autres emballages, y compris les pochettes pour disques	20	10	
4820901000	-- Formulaires dits <i>en continu</i> , sans impressions	20	10	
4820909000	-- Autres	20	10	
4821100000	– imprimées	15	10	
4821900000	– Autres	10	10	
4822100000	– des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	15	10	
4822900000	– Autres	15	10	
4823200000	– Papier et carton filtre	5	0	
4823400000	– Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	15	10	
4823610000	-- en bambou	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4823690000	-- Autres	20	10	
4823700000	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	15	10	
4823902000	-- Papiers pour l'isolation électrique	10	0	
4823904000	-- Joints	10	0	
4823905000	-- Cartons pour mécaniques Jacquard et similaires	5	0	
4823906000	-- Patrons, modèles et gabarits	10	0	
4823909000	-- Autres	15	10	
4901101000	-- Horoscopes, romans-photos et bandes dessinées	0	0	
4901109000	-- Autres	0	0	
4901910000	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0	0	
4901991000	--- Horoscopes, romans-photos et bandes dessinées	0	0	
4901999000	--- Autres	0	0	
4902100000	- paraissant au moins quatre fois par semaine	0	0	
4902901000	-- Horoscopes, romans-photos et bandes dessinées	0	0	
4902909000	-- Autres	0	0	
4903000000	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	20	10	
4904000000	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0	0	
4905100000	- Globes	0	0	
4905910000	-- sous forme de livres ou de brochures	0	0	
4905990000	-- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
4906000000	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	0	0	
4907001000	– Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré	20	10	
4907002000	– Billets de banque	0	0	
4907003000	– Carnets de chèques de voyage d'établissements de crédit étrangers	20	5	
4907009000	– Autres	20	5	
4908100000	– Décalcomanies vitrifiables	15	10	
4908901000	-- destinées à être transférées en continu sur des tissus	20	10	
4908909000	-- Autres	30	10	
4909000000	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	20	10	
4910000000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	20	10	
4911100000	– Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies	30	10	
4911910000	-- Images, gravures et photographies	30	10	
4911990000	-- Autres	20	10	
50010000	Cocons de vers à soie propres au dévidage	0	0	
50020000	Soie grège (non moulinée)	0	0	
50030000	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	5	0	
5004000000	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	10	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
5005000000	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	10	0	
5006000000	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	10	0	
5007100000	– Tissus de bourrette	20	5	
5007200000	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	20	5	
5007900000	– autres tissus	20	5	
51011100	-- Laines de tonte	0	0	
51011900	-- Autres	0	0	
51012100	-- Laines de tonte	0	0	
51012900	-- Autres	0	0	
51013000	– carbonisées	5	0	
51021100	-- de chèvre de Cachemire	5	0	
51021910	--- d'alpaga ou de lama	5	0	
51021920	--- de lapin ou de lièvre	5	0	
51021990	--- Autres	5	0	
51022000	– Poils grossiers	5	0	
51031000	– Blousses de laine ou de poils fins	5	0	
51032000	– autres déchets de laine ou de poils fins	10	5	
51033000	– Déchets de poils grossiers	10	0	
5104000000	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	5	0	
5105100000	– Laine cardée	5	0	
5105210000	-- "Laine peignée en vrac"	0	0	
5105291000	--- enroulée en boule ("tops")	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5105299000	--- Autres	0	0	
5105310000	-- de chèvre de Cachemire	5	0	
5105391000	--- d'alpaga ou de lama	5	0	
5105392000	--- de vigogne	5	0	
5105399000	--- Autres	5	0	
5105400000	- Poils grossiers, cardés ou peignés	5	0	
5106100000	- contenant au moins 85 % en poids de laine	15	0	
5106200000	- contenant moins de 85 % en poids de laine	15	0	
5107100000	- contenant au moins 85 % en poids de laine	15	0	
5107200000	- contenant moins de 85 % en poids de laine	15	0	
5108100000	- cardés	15	0	
5108200000	- peignés	15	0	
5109100000	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	15	0	
5109900000	- Autres	15	0	
5110001000	- non conditionnés pour la vente au détail	15	0	
5110009000	- Autres	15	0	
5111111000	--- de laine	20	5	
5111112000	--- de vigogne	20	5	
5111114000	--- d'alpaga ou de lama	20	5	
5111119000	--- Autres	20	5	
5111191000	--- de laine	20	5	
5111192000	--- de vigogne	20	5	
5111194000	--- d'alpaga ou de lama	20	5	
5111199000	--- Autres	20	5	
5111201000	-- de laine	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5111202000	-- de vigogne	20	5	
5111204000	-- d'alpaga ou de lama	20	5	
5111209000	-- Autres	20	5	
5111301000	-- de laine	20	5	
5111302000	-- de vigogne	20	5	
5111304000	-- d'alpaga ou de lama	20	5	
5111309000	-- Autres	20	5	
5111901000	-- de laine	20	5	
5111902000	-- de vigogne	20	5	
5111904000	-- d'alpaga ou de lama	20	5	
5111909000	-- Autres	20	5	
5112111000	--- de laine	20	5	
5112112000	--- de vigogne	20	5	
5112114000	--- d'alpaga ou de lama	20	5	
5112119000	--- Autres	20	5	
5112191000	--- de laine	20	5	
5112192000	--- de vigogne	20	5	
5112194000	--- d'alpaga ou de lama	20	5	
5112199000	--- Autres	20	5	
5112201000	-- de laine	20	5	
5112202000	-- de vigogne	20	5	
5112204000	-- d'alpaga ou de lama	20	5	
5112209000	-- Autres	20	5	
5112301000	-- de laine	20	5	
5112302000	-- de vigogne	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5112304000	-- d'alpaga ou de lama	20	5	
5112309000	-- Autres	20	5	
5112901000	-- de laine	20	5	
5112902000	-- de vigogne	20	5	
5112904000	-- d'alpaga ou de lama	20	5	
5112909000	-- Autres	20	5	
5113000000	Tissus de poils grossiers ou de crin	20	5	
52010010	- d'une longueur de fibre supérieure à 34,92 mm (1 3/8 pouce)	5	5	
52010020	- d'une longueur de fibre supérieure à 28,57 mm (1 1/8 pouce) mais inférieure ou égale à 34,92 mm (1 3/8 pouce)	5	5	
52010030	- d'une longueur de fibre supérieure à 22,22 mm (7/8 pouce) mais inférieure ou égale à 28,57 mm (1 1/8 pouce)	5	5	
52010090	- d'une longueur de fibre inférieure ou égale à 22,22 mm (7/8 pouce)	5	5	
52021000	- Déchets de fils	5	5	
52029100	-- Effilochés	0	0	
52029900	-- Autres	0	0	
52030000	Coton, cardé ou peigné	10	5	
5204110000	-- contenant au moins 85 % en poids de coton	15	0	
5204190000	-- Autres	15	0	
5204200000	- présenté ou conditionné pour la vente au détail	15	0	
5205110000	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	15	0	
5205120000	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	15	0	
5205130000	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5205140000	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15	0	
5205150000	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	15	0	
5205210000	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	15	0	
5205220000	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	15	0	
5205230000	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15	0	
5205240000	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15	0	
5205260000	-- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	15	0	
5205270000	-- titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	15	0	
5205280000	-- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	15	0	
5205310000	--- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5205320000	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5205330000	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5205340000	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5205350000	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5205410000	--- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5205420000	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5205430000	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5205440000	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5205460000	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5205470000	-- titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5205480000	-- titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5206110000	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	15	0	
5206120000	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	15	0	
5206130000	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15	0	
5206140000	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5206150000	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	15	0	
5206210000	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	15	0	
5206220000	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	15	0	
5206230000	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15	0	
5206240000	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15	0	
5206250000	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	15	0	
5206310000	--- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5206320000	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5206330000	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5206340000	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5206350000	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5206410000	--- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5206420000	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5206430000	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5206440000	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5206450000	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	15	0	
5207100000	- contenant au moins 85 % en poids de coton	15	0	
5207900000	- Autres	15	0	
5208110000	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	20	5	
5208120000	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	20	5	
5208130000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5208190000	-- autres tissus	20	5	
5208211000	--- d'un poids n'excédant pas 35 g/m <sup>2</sup>	20	5	
5208219000	--- Autres	20	5	
5208220000	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	20	5	
5208230000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5208290000	-- autres tissus	20	5	
5208310000	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	20	5	
5208320000	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	20	5	
5208330000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5208390000	-- autres tissus	20	5	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5208410000	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	20	5	
5208420000	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	20	5	
5208430000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5208490000	-- autres tissus	20	5	
5208510000	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	20	5	
5208520000	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	20	5	
5208591000	----- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5208599000	---- Autres	20	5	
5209110000	-- à armure toile	20	5	
5209120000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5209190000	-- autres tissus	20	5	
5209210000	-- à armure toile	20	5	
5209220000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5209290000	-- autres tissus	20	5	
5209310000	-- à armure toile	20	5	
5209320000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5209390000	-- autres tissus	20	5	
5209410000	-- à armure toile	20	5	
5209420000	-- en tissus dits denim	20	5	
5209430000	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5209490000	-- autres tissus	20	5	
5209510000	-- à armure toile	20	5	
5209520000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5209590000	-- autres tissus	20	5	
5210110000	-- à armure toile	20	5	
5210190000	-- autres tissus	20	5	
5210210000	-- à armure toile	20	5	
5210290000	-- autres tissus	20	5	
5210310000	-- à armure toile	20	5	
5210320000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5210390000	-- autres tissus	20	5	
5210410000	-- à armure toile	20	5	
5210490000	autres tissus	20	5	
5210510000	-- à armure toile	20	5	
5210590000	-- autres tissus	20	5	
5211110000	-- à armure toile	20	5	
5211120000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5211190000	-- autres tissus	20	5	
5211200000	-- blanchis	20	5	
5211310000	-- à armure toile	20	5	
5211320000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5211390000	-- autres tissus	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
5211410000	-- à armure toile	20	5	
5211420000	-- en tissus dits denim	20	5	
5211430000	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5211490000	-- autres tissus	20	5	
5211510000	-- à armure toile	20	5	
5211520000	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5211590000	-- autres tissus	20	5	
5212110000	-- bruts	20	5	
5212120000	-- blanchis	20	5	
5212130000	-- teints	20	5	
5212140000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5212150000	-- imprimées	20	5	
5212210000	-- bruts	20	5	
5212220000	-- blanchis	20	5	
5212230000	-- teints	20	5	
5212240000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5212250000	-- imprimées	20	5	
53011000	- Lin brut ou roui	5	0	
53012100	-- brisé ou teillé	5	0	
53012900	-- Autres	0	0	
53013000	- Étoupes et déchets de lin	5	0	
53021000	- Chanvre brut ou roui	5	0	
53029000	- Autres	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5303100000	– Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	5	0	
5303903000	-- Jute	5	0	
5303909000	-- Autres	5	0	
5305001100	-- bruts	5	0	
5305001900	-- Autres	5	0	
5305009000	– Autres	5	0	
5306100000	– simples	15	0	
5306201000	-- conditionnés pour la vente au détail	15	0	
5306209000	-- Autres	15	0	
5307100000	– simples	15	0	
5307200000	– retors ou câblés	15	0	
5308100000	– Fils de coco	15	0	
5308200000	– Fils de chanvre	15	0	
5308900000	– Autres	15	0	
5309110000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5309190000	-- Autres	20	5	
5309210000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5309290000	-- Autres	20	5	
5310100000	– bruts	20	0	
5310900000	– Autres	20	0	
5311000000	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	20	0	
5401101000	-- conditionnés pour la vente au détail	15	0	
5401109000	-- Autres	15	0	
5401201000	-- conditionnés pour la vente au détail	15	0	
5401209000	-- Autres	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5402110000	-- d'aramides	10	0	
5402191000	---- de nylon 6,6	10	0	
5402199000	---- Autres	10	0	
5402200000	- Fils à haute ténacité de polyesters	5	0	
5402310000	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	15	0	
5402320000	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	10	0	
5402330000	-- de polyesters	15	0	
5402340000	-- de polypropylène	0	0	
5402390000	-- Autres	15	0	
5402440000	-- d'élastomères	0	0	
5402450000	-- autres, de nylon ou d'autres polyamides	10	0	
5402460000	-- autres, de polyesters, partiellement orientés	10	0	
5402470000	-- autres, de polyesters	15	0	
5402480000	-- autres, de polypropylène	15	0	
5402491000	---- de polyuréthane	0	0	
5402499000	---- Autres	15	0	
5402510000	-- de nylon ou d'autres polyamides	15	0	
5402520000	-- de polyesters	15	0	
5402590000	-- Autres	15	0	
5402610000	-- de nylon ou d'autres polyamides	15	0	
5402620000	-- de polyesters	15	0	
5402690000	-- Autres	15	0	
5403100000	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosé	15	0	
5403310000	-- de rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5403320000	-- de rayonne viscosa, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	15	0	
5403330000	-- d'acétate de cellulose	0	0	
5403390000	-- Autres	15	0	
5403410000	-- de rayonne viscosa	15	0	
5403420000	-- d'acétate de cellulose	5	0	
5403490000	-- Autres	15	0	
5404111000	---- de polyuréthane	0	0	
5404119000	---- Autres	0	0	
5404120000	-- autres, de polypropylène	0	0	
5404191000	---- de polyuréthane	0	0	
5404199000	---- Autres	0	0	
5404900000	- Autres	15	0	
5405000000	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	15	0	
5406001000	- Fils de filaments synthétiques	15	0	
5406009000	- Fils de filaments artificiels	15	0	
5407101000	-- pour la fabrication de pneumatiques	20	10	
5407109000	-- Autres	20	10	
5407200000	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	20	10	
5407300000	- "Tissus" visés à la note 9 de la section XI	20	5	
5407410000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5407420000	-- teints	20	5	
5407430000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5407440000	-- imprimées	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5407510000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5407520000	-- teints	20	5	
5407530000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5407540000	-- imprimées	20	5	
5407610000	-- contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	20	5	
5407690000	-- Autres	20	5	
5407711000	--- Nappes tramées pour pneumatiques, fabriquées avec des fils d'alcool polyvinylique	15	0	
5407719000	--- Autres	20	5	
5407720000	-- teints	20	5	
5407730000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5407740000	-- imprimées	20	5	
5407810000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5407820000	-- teints	20	5	
5407830000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5407840000	-- imprimées	20	5	
5407910000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5407920000	-- teints	20	5	
5407930000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5407940000	-- imprimées	20	5	
5408100000	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse	20	5	
5408210000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5408220000	-- teints	20	5	
5408230000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5408240000	-- imprimées	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5408310000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5408320000	-- teints	20	5	
5408330000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5408340000	-- imprimées	20	5	
5501100000	- de nylon ou d'autres polyamides	0	0	
5501200000	- de polyesters	0	0	
5501301000	-- obtenus par extrusion humide	0	0	
5501309000	-- Autres	0	0	
5501400000	- de polypropylène	0	0	
5501900000	- Autres	0	0	
5502001000	- Mèches d'acétate de cellulose	0	0	
5502002000	- de rayonne viscosse	5	0	
5502009000	- Autres	5	0	
5503110000	- d'aramides	5	0	
5503190000	-- Autres	5	0	
5503200000	- de polyesters	0	0	
5503301000	-- obtenus par extrusion humide	0	0	
5503309000	-- Autres	0	0	
5503400000	- de polypropylène	5	0	
5503901000	-- chlorofibres	0	0	
5503909000	-- Autres	0	0	
5504100000	- de rayonne viscosse	0	0	
5504900000	- Autres	15	0	
5505100000	- de fibres synthétiques	10	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5505200000	– de fibres artificielles	10	0	
5506100000	– de nylon ou d'autres polyamides	0	0	
5506200000	– de polyesters	0	0	
5506300000	– acryliques ou modacryliques	0	0	
5506900000	– Autres	5	0	
5507000000	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	0	0	
5508101000	-- conditionnés pour la vente au détail	15	0	
5508109000	-- Autres	15	0	
5508201000	-- conditionnés pour la vente au détail	15	0	
5508209000	-- Autres	15	0	
5509110000	-- simples	15	0	
5509120000	-- retors ou câblés	15	0	
5509210000	-- simples	15	0	
5509220000	-- retors ou câblés	15	0	
5509310000	-- simples	15	0	
5509320000	-- retors ou câblés	15	0	
5509410000	-- simples	15	0	
5509420000	-- retors ou câblés	15	0	
5509510000	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	15	0	
5509520000	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	15	0	
5509530000	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	15	0	
5509590000	-- Autres	15	0	
5509610000	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5509620000	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	15	0	
5509690000	-- Autres	15	0	
5509910000	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	15	0	
5509920000	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	15	0	
5509990000	-- Autres	15	0	
5510110000	-- simples	15	0	
5510120000	-- retors ou câblés	15	0	
5510200000	-- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	15	0	
5510300000	-- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	15	0	
5510900000	-- autres fils	15	0	
5511100000	-- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	15	0	
5511200000	-- de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	15	0	
5511300000	-- de fibres artificielles discontinues	15	0	
5512110000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5512190000	-- Autres	20	5	
5512210000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5512290000	-- Autres	20	5	
5512910000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5512990000	-- Autres	20	5	
5513110000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	20	5	
5513120000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5513130000	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5513190000	-- autres tissus	20	5	
5513210000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	20	5	
5513231000	--- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5513239000	--- Autres	20	5	
5513290000	-- autres tissus	20	5	
5513310000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	20	5	
5513391000	--- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5513392000	--- autres tissus de fibres discontinues de polyester	20	5	
5513399000	--- Autres	20	5	
5513410000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	20	5	
5513491000	--- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5513492000	--- autres tissus de fibres discontinues de polyester	20	5	
5513499000	--- Autres	20	5	
5514110000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	20	5	
5514120000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5514191000	--- autres tissus de fibres discontinues de polyester	20	5	
5514199000	--- Autres	20	5	
5514210000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5514220000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5514230000	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	20	5	
5514290000	-- autres tissus	20	5	
5514301000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	20	5	
5514302000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5514303000	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	20	5	
5514309000	-- autres tissus	20	5	
5514410000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	20	5	
5514420000	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20	5	
5514430000	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	20	5	
5514490000	-- autres tissus	20	5	
5515110000	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosé	20	5	
5515120000	-- mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	20	5	
5515130000	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	20	5	
5515190000	-- Autres	20	5	
5515210000	-- mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	20	5	
5515220000	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	20	5	
5515290000	-- Autres	20	5	
5515910000	-- mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	20	5	
5515990000	-- Autres	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5516110000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5516120000	-- teints	20	5	
5516130000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5516140000	-- imprimées	20	5	
5516210000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5516220000	-- teints	20	5	
5516230000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5516240000	-- imprimées	20	5	
5516310000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5516320000	-- teints	20	5	
5516330000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5516340000	-- imprimées	20	5	
5516410000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5516420000	-- teints	20	5	
5516430000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5516440000	-- imprimées	20	5	
5516910000	-- écrus ou blanchis	20	5	
5516920000	-- teints	20	5	
5516930000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
5516940000	-- imprimées	20	5	
5601100000	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates u	15	5	
5601210000	-- de coton	15	0	
5601220000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5601290000	-- Autres	15	0	
5601300000	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	5	0	
5602100000	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	15	0	
5602210000	-- de laine ou de poils fins	15	0	
5602290000	-- d'autres matières textiles	15	0	
5602900000	- Autres	15	0	
5603110000	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup>	5	0	
5603121000	--- de polyester, imprégnés de caoutchouc styrène-butadiène, d'un poids égal ou supérieur à 43 g/m <sup>2</sup> , précoupés, d'une largeur inférieure ou égale à 75 mm	15	0	
5603129000	--- Autres	0	0	
5603130000	-- d'un poids supérieur 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup>	15	0	
5603140000	-- d'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>	15	0	
5603910000	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup>	5	0	
5603920000	-- d'un poids supérieur 25 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m <sup>2</sup>	5	0	
5603930000	-- d'un poids supérieur 70 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup>	5	0	
5603940000	-- d'un poids supérieur à 150 g/m <sup>2</sup>	5	0	
5604100000	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	15	0	
5604902000	-- Fils de haute ténacité, imprégnés ou recouverts de caoutchouc non vulcanisé pour la fabrication des pneumatiques	15	0	
5604909000	-- Autres	15	0	
5605000000	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires du n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5606000000	Fils guipés, lames et formes similaires du n° 5404 ou 5405 guipés (autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés); fils de chenille; fils dits de chaînette	15	0	
5607210000	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	15	0	
5607290000	-- Autres	15	0	
5607410000	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	15	0	
5607490000	-- Autres	15	0	
5607500000	-- d'autres fibres synthétiques	10	0	
5607900000	-- Autres	15	0	
5608110000	-- Filets confectionnés pour la pêche	5	0	
5608190000	-- Autres	15	0	
5608900000	-- Autres	15	0	
5609000000	Articles en fils, lames ou formes similaires du n° 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	15	0	
5701100000	-- de laine ou de poils fins	20	5	
5701900000	-- d'autres matières textiles	20	5	
5702100000	-- Tapis dits Kelim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et tapis similaires tissés à la main	20	5	
5702200000	-- Revêtements de sol en coco	20	5	
5702310000	-- de laine ou de poils fins	20	5	
5702320000	-- en matières textiles synthétiques ou artificielles	20	10	
5702390000	-- d'autres matières textiles	20	10	
5702410000	-- de laine ou de poils fins	20	5	
5702420000	-- en matières textiles synthétiques ou artificielles	30	10	
5702490000	-- d'autres matières textiles	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5702500000	– autres, sans velours, non confectionnés	20	10	
5702910000	-- de laine ou de poils fins	20	5	
5702920000	-- en matières textiles synthétiques ou artificielles	20	10	
5702990000	-- d'autres matières textiles	30	10	
5703100000	– de laine ou de poils fins	20	5	
5703200000	– de nylon ou d'autres polyamides	30	10	
5703300000	– d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	30	10	
5703900000	– d'autres matières textiles	20	10	
5704100000	– Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m <sup>2</sup>	20	5	
5704900000	– Autres	30	10	
5705000000	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	20	10	
5801100000	– de laine ou de poils fins	20	5	
5801210000	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	20	5	
5801220000	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20	5	
5801230000	-- autres velours et peluches par la trame	20	5	
5801240000	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	20	5	
5801250000	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	20	5	
5801260000	-- Tissus de chenille	20	5	
5801310000	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	20	5	
5801320000	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20	5	
5801330000	-- autres velours et peluches par la trame	20	5	
5801340000	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	20	5	
5801350000	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	20	5	
5801360000	-- Tissus de chenille	20	5	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5801900000	– d'autres matières textiles	20	5	
5802110000	– – bruts	20	5	
5802190000	– – Autres	20	5	
5802200000	– Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	20	5	
5802300000	– Surfaces textiles touffetées	20	5	
5803001000	– de coton	20	0	
5803009000	– d'autres matières textiles	20	0	
5804100000	– Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	20	0	
5804210000	– – de fibres synthétiques ou artificielles	20	0	
5804290000	– – d'autres matières textiles	20	0	
5804300000	– Dentelles à la main	20	0	
5805000000	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	20	5	
5806100000	– Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	20	0	
5806200000	– autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	20	0	
5806310000	– – de coton	20	0	
5806321000	– – – d'une épaisseur n'excédant pas 4,1 cm	20	0	
5806329000	– – – Autres	20	0	
5806390000	– – d'autres matières textiles	20	0	
5806400000	– Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	20	0	
5807100000	– tissés	20	0	
5807900000	– Autres	20	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5808100000	– Tresses en pièces	20	0	
5808900000	– Autres	20	0	
5809000000	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	20	0	
5810100000	– Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	20	0	
5810910000	-- de coton	20	0	
5810920000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	20	0	
5810990000	-- d'autres matières textiles	20	0	
5811000000	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 5810	20	0	
5901100000	– Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	20	0	
5901900000	– Autres	20	0	
5902101000	-- caoutchoutées	10	0	
5902109000	-- Autres	0	0	
5902201000	-- caoutchoutées	5	0	
5902209000	-- Autres	15	0	
5902900000	– Autres	5	0	
5903100000	– avec du poly(chlorure de vinyle)	20	0	
5903200000	– avec du polyuréthane	20	0	
5903900000	– Autres	20	0	
5904100000	– Linoléums	20	0	
5904900000	– Autres	20	0	
5905000000	– Revêtements muraux en matières textiles	20	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
5906100000	– Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	20	0	
5906910000	-- en bonneterie	20	0	
5906991000	--- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	20	0	
5906999000	--- Tissus spécialement conçus pour la fabrication d'articles en caoutchouc	20	0	
5907000000	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	20	0	
5908000000	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	15	0	
5909000000	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	15	0	
5910000000	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	15	0	
5911100000	– Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et produits analogues pour d'autres usages techniques	5	0	
5911200000	– Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	15	0	
5911310000	-- d'un poids inférieur à 650 g/m <sup>2</sup>	0	0	
5911320000	-- d'un poids égal ou supérieur à 650 g/m <sup>2</sup>	0	0	
5911400000	– Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	15	0	
5911901000	-- Joints	15	0	
5911909000	-- Autres	15	0	
6001100000	– Étoffes dites "à longs poils"	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
6001210000	-- de coton	20	5	
6001220000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	20	5	
6001290000	-- d'autres matières textiles	20	5	
6001910000	-- de coton	20	5	
6001920000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	20	5	
6001990000	-- d'autres matières textiles	20	5	
6002400000	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	20	5	
6002900000	- Autres	20	5	
6003100000	- de laine ou de poils fins	20	5	
6003200000	- de coton	20	5	
6003300000	- de fibres synthétiques	20	5	
6003400000	- de fibres artificielles	20	5	
6003900000	- Autres	20	5	
6004100000	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	20	5	
6004900000	- Autres	20	5	
6005210000	-- écrus ou blanchis	20	5	
6005220000	-- teints	20	5	
6005230000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
6005240000	-- imprimées	20	5	
6005310000	-- écrus ou blanchis	20	5	
6005320000	-- teints	20	5	
6005330000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
6005340000	-- imprimées	20	5	
6005410000	-- écrus ou blanchis	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6005420000	-- teints	20	5	
6005430000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
6005440000	-- imprimées	20	5	
6005900000	- Autres	20	5	
6006100000	- de laine ou de poils fins	20	5	
6006210000	-- écrus ou blanchis	20	5	
6006220000	-- teints	20	5	
6006230000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
6006240000	-- imprimées	20	5	
6006310000	-- écrus ou blanchis	20	5	
6006320000	-- teints	20	5	
6006330000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
6006340000	-- imprimées	20	5	
6006410000	-- écrus ou blanchis	20	5	
6006420000	-- teints	20	5	
6006430000	-- en fils de diverses couleurs	20	5	
6006440000	-- imprimées	20	5	
6006900000	- Autres	20	5	
6101200000	- de coton	30	5	
6101300000	- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6101901000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6101909000	-- Autres	30	5	
6102100000	- de laine ou de poils fins	30	5	
6102200000	- de coton	30	5	
6102300000	- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6102900000	– d'autres matières textiles	30	5	
6103101000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6103102000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6103109000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6103220000	-- de coton	30	5	
6103230000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6103291000	--- de laine ou de poils fins	30	5	
6103299000	--- Autres	30	5	
6103310000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6103320000	-- de coton	30	5	
6103330000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6103390000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6103410000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6103420000	-- de coton	30	5	
6103430000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6103490000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6104130000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6104191000	--- de laine ou de poils fins	30	5	
6104192000	--- de coton	30	5	
6104199000	--- Autres	30	5	
6104220000	-- de coton	30	5	
6104230000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6104291000	--- de laine ou de poils fins	30	5	
6104299000	--- Autres	30	5	
6104310000	-- de laine ou de poils fins	30	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6104320000	-- de coton	30	5	
6104330000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6104390000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6104410000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6104420000	-- de coton	30	5	
6104430000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6104440000	-- de fibres artificielles	30	5	
6104490000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6104510000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6104520000	-- de coton	30	5	
6104530000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6104590000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6104610000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6104620000	-- de coton	30	5	
6104630000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6104690000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6105100000	- de coton	30	5	
6105201000	-- de fibres acryliques ou modacryliques	30	5	
6105209000	-- d'autres fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6105900000	- d'autres matières textiles	30	5	
6106100000	- de coton	30	5	
6106200000	- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6106900000	- d'autres matières textiles	30	5	
6107110000	-- de coton	30	5	
6107120000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6107190000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6107210000	-- de coton	30	5	
6107220000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6107290000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6107910000	-- de coton	30	5	
6107991000	--- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6107999000	--- Autres	30	5	
6108110000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6108190000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6108210000	-- de coton	30	5	
6108220000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6108290000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6108310000	-- de coton	30	5	
6108320000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6108390000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6108910000	-- de coton	30	5	
6108920000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6108990000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6109100000	- de coton	30	5	
6109901000	-- de fibres acryliques ou modacryliques	30	5	
6109909000	-- Autres	30	5	
6110111000	--- Chandails	30	5	
6110112000	--- Gilets	30	5	
6110113000	--- Cardigans	30	5	
6110119000	--- Autres	30	5	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6110120000	-- de chèvre de Cachemire	30	5	
6110191000	--- Chandails	30	5	
6110192000	--- Gilets	30	5	
6110193000	--- Cardigans	30	5	
6110199000	--- Autres	30	5	
6110201000	-- Chandails	30	5	
6110202000	-- Gilets	30	5	
6110203000	-- Cardigans	30	5	
6110209000	-- Autres	30	5	
6110301000	-- de fibres acryliques ou modacryliques	30	5	
6110309000	-- Autres	30	5	
6110900000	- d'autres matières textiles	30	5	
6111200000	- de coton	30	5	
6111300000	- de fibres synthétiques	30	5	
6111901000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6111909000	-- Autres	30	5	
6112110000	-- de coton	30	5	
6112120000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6112190000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6112200000	- Combinaisons et ensembles de ski	30	5	
6112310000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6112390000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6112410000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6112490000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6113000000	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n <sup>os</sup> 5903, 5906 ou 5907	30	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6114200000	– de coton	30	5	
6114300000	– de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6114901000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6114909000	-- Autres	30	5	
6115101000	-- Bas et mi-bas à compression dégressive	30	5	
6115109000	-- Autres	30	5	
6115210000	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	30	5	
6115220000	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	30	5	
6115290000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6115301000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6115309000	-- Autres	30	5	
6115940000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6115950000	-- de coton	30	5	
6115960000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6115990000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6116100000	– imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	30	5	
6116910000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6116920000	-- de coton	30	5	
6116930000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6116990000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6117100000	– Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	30	5	
6117801000	-- Genouillères et chevillères	30	5	
6117802000	-- Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	30	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6117809000	-- Autres	30	5	
6117901000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6117909000	-- Autres	30	5	
6201110000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6201120000	-- de coton	30	5	
6201130000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6201190000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6201910000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6201920000	-- de coton	30	5	
6201930000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6201990000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6202110000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6202120000	-- de coton	30	5	
6202130000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6202190000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6202910000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6202920000	-- de coton	30	5	
6202930000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6202990000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6203110000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6203120000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6203190000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6203220000	-- de coton	30	5	
6203230000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6203291000	--- de laine ou de poils fins	30	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6203299000	--- Autres	30	5	
6203310000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6203320000	-- de coton	30	5	
6203330000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6203390000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6203410000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6203421000	---- en tissus dits <i>denim</i>	30	5	
6203422000	---- en velours à côtes	30	5	
6203429000	---- Autres	30	5	
6203430000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6203490000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6204110000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6204120000	-- de coton	30	5	
6204130000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6204190000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6204210000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6204220000	-- de coton	30	5	
6204230000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6204290000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6204310000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6204320000	-- de coton	30	5	
6204330000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6204390000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6204410000	-- de laine ou de poils fins	30	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6204420000	-- de coton	30	5	
6204430000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6204440000	-- de fibres artificielles	30	5	
6204490000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6204510000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6204520000	-- de coton	30	5	
6204530000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6204590000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6204610000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6204620000	-- de coton	30	5	
6204630000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6204690000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6205200000	- de coton	30	5	
6205300000	- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6205901000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6205909000	-- Autres	30	5	
6206100000	- de soie ou de déchets de soie	30	5	
6206200000	- de laine ou de poils fins	30	5	
6206300000	- de coton	30	5	
6206400000	- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6206900000	- d'autres matières textiles	30	5	
6207110000	-- de coton	30	5	
6207190000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6207210000	-- de coton	30	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6207220000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6207290000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6207910000	-- de coton	30	5	
6207991000	--- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6207999000	--- Autres	30	5	
6208110000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6208190000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6208210000	-- de coton	30	5	
6208220000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6208290000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6208910000	-- de coton	30	5	
6208920000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6208990000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6209200000	- de coton	30	5	
6209300000	- de fibres synthétiques	30	5	
6209901000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6209909000	-- Autres	30	5	
6210100000	- en produits du n° 5602 ou 5603	30	10	
6210200000	- autres vêtements, des types visés aux n°s 6201 11 00 à 6201 19 00	30	10	
6210300000	- autres vêtements, des types visés aux n°s 6202 11 00 à 6202 19 00	30	10	
6210400000	- autres vêtements pour hommes ou garçonnets	30	10	
6210500000	- autres vêtements, pour femmes ou fillettes	30	10	
6211110000	-- pour hommes ou garçonnets	30	5	
6211120000	-- pour femmes ou fillettes	30	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6211200000	– Combinaisons et ensembles de ski	30	5	
6211320000	-- de coton	30	5	
6211330000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6211391000	---- de laine ou de poils fins	30	5	
6211399000	---- Autres	30	5	
6211410000	-- de laine ou de poils fins	30	5	
6211420000	-- de coton	30	5	
6211430000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6211490000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6212100000	– Soutiens-gorge et bustiers	30	5	
6212200000	– Gaines et gaines-culottes	30	5	
6212300000	– Combinés	30	5	
6212900000	– Autres	30	5	
6213200000	– de coton	30	5	
6213901000	-- de soie ou de déchets de soie	30	5	
6213909000	-- Autres	30	5	
6214100000	– de soie ou de déchets de soie	30	5	
6214200000	– de laine ou de poils fins	30	5	
6214300000	– de fibres synthétiques	30	5	
6214400000	– de fibres artificielles	30	5	
6214900000	– d'autres matières textiles	30	5	
6215100000	– de soie ou de déchets de soie	30	5	
6215200000	– de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6215900000	– d'autres matières textiles	30	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6216001000	– spécialement conçus pour la protection des travailleurs	30	5	
6216009000	– Autres	30	5	
6217100000	– Accessoires	30	5	
6217900000	– Parties	30	5	
6301100000	– Couvertures chauffantes électriques	30	5	
6301201000	-- de laine	30	5	
6301202000	-- de vigogne	30	5	
6301209000	-- Autres	30	5	
6301300000	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	30	5	
6301400000	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	30	5	
6301900000	– autres couvertures	30	5	
6302101000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6302109000	-- Autres	30	5	
6302210000	-- de coton	30	5	
6302220000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6302290000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6302310000	-- de coton	30	5	
6302320000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6302390000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6302401000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6302409000	-- Autres	30	5	
6302510000	-- de coton	30	5	
6302530000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6302591000	--- de lin	30	5	
6302599000	--- Autres	30	5	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6302600000	– Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	30	5	
6302910000	-- de coton	30	5	
6302930000	-- de fibres synthétiques ou artificielles	30	5	
6302991000	--- de lin	30	5	
6302999000	--- Autres	30	5	
6303120000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6303191000	--- de coton	30	5	
6303199000	--- Autres	30	5	
6303910000	-- de coton	30	5	
6303920000	-- de fibres synthétiques	30	5	
6303990000	-- d'autres matières textiles	30	5	
6304110000	-- en bonneterie	30	5	
6304190000	-- Autres	30	5	
6304910000	-- en bonneterie	30	5	
6304920000	-- autres qu'en bonneterie, de coton	30	5	
6304930000	-- autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	30	5	
6304990000	-- autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	30	5	
6305101000	-- de jute	30	0	
6305109000	-- Autres	30	0	
6305200000	– de coton	30	0	
6305320000	-- Contenants souples pour matières en vrac	30	0	
6305331000	--- de polyéthylène	30	0	
6305332000	--- de polypropylène	30	0	
6305390000	-- Autres	30	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6305901000	-- de pita (cabuya, fique)	30	0	
6305909000	-- Autres	30	0	
6306120000	-- de fibres synthétiques	30	0	
6306191000	--- de coton	30	0	
6306199000	--- Autres	30	0	
6306220000	-- de fibres synthétiques	30	0	
6306290000	-- d'autres matières textiles	30	0	
6306300000	- Voiles	30	0	
6306400000	- Matelas pneumatiques	30	0	
6306910000	-- de coton	30	0	
6306990000	-- d'autres matières textiles	30	0	
6307100000	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	30	0	
6307200000	- Ceintures et gilets de sauvetage	30	0	
6307901000	-- Patrons de vêtements	30	0	
6307902000	-- Ceintures de sécurité	30	0	
6307903000	-- Masques de protection	30	0	
6307909000	-- Autres	30	0	
6308000000	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	30	0	
6309000000	Articles de friperie	30	10	
6310101000	-- Rognures provenant de l'industrie de la confection	30	10	
6310109000	-- Autres	30	10	
6310900000	- Autres	30	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6401100000	– Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	30	0	
6401920000	-- couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	30	10	
6401990000	-- Autres	30	0	
6402120000	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	30	0	
6402190000	-- Autres	30	10	
6402200000	– Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	30	0	
6402910000	-- couvrant la cheville	30	0	
6402991000	– comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	30	0	
6402999000	--- Autres	30	0	
6403120000	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	30	0	
6403190000	-- Autres	30	10	
6403200000	– Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	30	0	
6403400000	– autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	30	0	
6403510000	-- couvrant la cheville	30	0	
6403590000	-- Autres	30	0	
6403911000	--- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection en métal à l'avant	30	0	
6403919000	--- Autres	30	0	
6403991000	--- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection en métal à l'avant	30	0	
6403999000	--- Autres	30	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6404111000	--- Chaussures de sport	30	10	
6404112000	--- Chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	30	0	
6404190000	-- Autres	30	10	
6404200000	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	30	0	
6405100000	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué	30	0	
6405200000	- à dessus en matières textiles	30	0	
6405900000	- Autres	30	0	
6406100000	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	15	0	
6406200000	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	15	0	
6406910000	-- en bois	15	0	
6406993000	--- Semelles intérieures	15	0	
6406999000	--- Autres	15	0	
6501000000	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	15	5	
6502001000	- en paille toquilla ou en paille mocora	15	0	
6502009000	- Autres	15	5	
6504000000	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	20	5	
6505100000	- Résilles et filets à cheveux	20	5	
6505901000	-- Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	20	5	
6505909000	-- Autres	20	5	
6506100000	- Coiffures de sécurité	30	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6506910000	-- en caoutchouc ou en matière plastique	20	10	
6506990000	-- en autres matières	20	5	
6507000000	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	15	5	
6601100000	- Parasols de jardin et articles similaires	20	5	
6601910000	-- à mât ou manche télescopique	20	5	
6601990000	-- Autres	20	5	
6602000000	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	20	5	
6603200000	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	15	0	
6603900000	- Autres	15	5	
6701000000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières (autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés)	15	5	
6702100000	- en matières plastiques	20	5	
6702900000	- en autres matières	20	5	
6703000000	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	15	5	
6704110000	-- Perruques complètes	20	5	
6704190000	-- Autres	20	5	
6704200000	- en cheveux	20	5	
6704900000	- en autres matières	20	5	
6801000000	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	15	5	
6802100000	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	15	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6802210000	-- Marbre, travertin et albâtre	15	10	
6802230000	-- Granit	15	10	
6802291000	--- Pierres calcaires	15	5	
6802299000	--- Autres	15	5	
6802910000	-- Marbre, travertin et albâtre	25	10	
6802920000	-- autres pierres calcaires	15	5	
6802930000	-- Granit	15	10	
6802990000	-- Autres pierres	15	10	
6803000000	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	15	0	
6804100000	- Meules à moudre ou à défibrer	15	0	
6804210000	-- en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	5	0	
6804220000	-- en autres abrasifs agglomérés ou en céramique	15	5	
6804230000	-- en pierres naturelles	5	0	
6804300000	- Pierres à aiguïser ou à polir à la main	5	5	
6805100000	- appliqués sur tissus en matières textiles seulement	5	0	
6805200000	- appliqués sur papier ou carton seulement	5	10	
6805300000	- appliqués sur d'autres matières	5	0	
6806100000	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	15	5	
6806200000	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	5	0	
6806900000	- Autres	15	0	
6807100000	- en rouleaux	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6807900000	– Autres	15	10	
6808000000	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	15	5	
6809110000	-- revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	15	10	
6809190000	-- Autres	15	5	
6809900000	– Autres ouvrages	15	5	
6810110000	-- Blocs et briques pour la construction	15	5	
6810190000	-- Autres	15	10	
6810910000	-- Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	15	10	
6810990000	-- Autres	15	10	
6811400000	– contenant de l'amiante	15	5	
6811810000	-- Plaques ondulées	15	5	
6811820000	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	15	5	
6811830000	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	15	5	
6811890000	-- Autres ouvrages	15	5	
6812800000	– en crocidolite	0	0	
6812910000	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	15	5	
6812920000	-- Papiers, cartons et feutres	15	5	
6812930000	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux	15	5	
6812991000	--- Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	5	0	
6812992000	--- Fils	15	5	
6812993000	--- Cordes et cordons, tressés ou non	15	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6812994000	--- Tissus et étoffes de bonneterie	15	5	
6812995000	--- Joints	15	10	
6812999000	--- Autres	0	0	
6813200000	- contenant de l'amianté	15	10	
6813810000	-- Garnitures de freins	20	10	
6813890000	-- Autres	15	10	
6814100000	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	15	0	
6814900000	- Autres	0	0	
6815100000	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	15	5	
6815200000	- Ouvrages en tourbe	15	5	
6815910000	-- contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	15	0	
6815990000	-- Autres	15	5	
6901000000	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	15	5	
6902100000	- contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	5	0	
6902201000	-- contenant en poids plus de 93 % de silice (SiO <sub>2</sub> )	5	0	
6902209000	-- Autres	0	0	
6902900000	- Autres	5	0	
6903101000	-- Cornues et creusets	5	0	
6903109000	-- Autres	5	0	
6903201000	-- Cornues et creusets	5	0	
6903209000	-- Autres	5	0	
6903901000	-- Cornues et creusets	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6903909000	-- Autres	5	0	
6904100000	- Briques de construction	15	5	
6904900000	- Autres	15	5	
6905100000	- Tuiles	25	10	
6905900000	- Autres	15	5	
6906000000	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	30	10	
6907100000	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	25	10	
6907900000	- Autres	25	7	
6908100000	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	25	10	
6908900000	- Autres	25	7	
6909110000	-- en porcelaine	25	10	
6909120000	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	15	5	
6909190000	-- Autres	15	5	
6909900000	- Autres	15	5	
6910100000	- en porcelaine	25	7	
6910900000	- Autres	25	10	
6911100000	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	30	10	
6911900000	- Autres	30	10	
6912000000	- Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine	30	10	
6913100000	- en porcelaine	30	7	
6913900000	- Autres	30	10	
6914100000	- en porcelaine	25	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
6914900000	– Autres	25	10	
7001001000	– Déchets et débris	5	0	
7001003000	– Verre en masse	5	0	
7002100000	– Billes	5	0	
7002200000	– Barres ou baguettes	5	0	
7002310000	-- en quartz ou en autre silice fondus	10	0	
7002320000	-- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	5	0	
7002390000	-- Autres	0	0	
7003121000	--- lisses	10	10	
7003122000	--- striées, ondulées, gaufrées ou similaires	10	10	
7003191000	--- lisses	10	0	
7003192000	--- striées, ondulées, gaufrées ou similaires	10	0	
7003200000	– Plaques et feuilles, armées	10	10	
7003300000	– Profilés	15	10	
7004200000	– Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	10	0	
7004900000	– autre verre	5	0	
7005100000	– Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	15	0	
7005211100	----- Flotté	5	0	
7005211900	----- Autres	5	0	
7005219000	---- Autres	10	0	
7005291000	---- d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm	5	0	
7005299000	---- Autres	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7005300000	– Glace armée	15	10	
7006000000	Verre des n <sup>os</sup> 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	5	10	
7007110000	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	15	10	
7007190000	-- Autres	15	10	
7007210000	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	15	10	
7007290000	-- Autres	15	10	
7008000000	– Vitrages isolants à parois multiples	15	10	
7009100000	– Miroirs rétroviseurs pour véhicules	25	10	
7009910000	-- non encadrés	15	10	
7009920000	-- encadrés	15	10	
7010100000	– Ampoules	5	10	
7010200000	– Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	5	10	
7010901000	-- d'une capacité excédant 1 litre	10	10	
7010902000	-- d'une capacité excédant 0,33 litre mais n'excédant pas 1 litre	10	10	
7010903000	-- d'une capacité excédant 0,15 litre mais n'excédant pas 0,33 litre	10	10	
7010904000	-- d'une capacité n'excédant pas 0,15 litre	10	10	
7011100000	– pour l'éclairage électrique	0	0	
7011200000	– pour tubes cathodiques	5	0	
7011900000	– Autres	10	0	
7013100000	– Objets en vitrocérame	30	5	
7013220000	-- en cristal au plomb	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7013280000	-- Autres	30	10	
7013330000	-- en cristal au plomb	20	10	
7013370000	-- Autres	30	10	
7013410000	-- en cristal au plomb	20	10	
7013420000	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	20	10	
7013490000	-- Autres	30	10	
7013910000	-- en cristal au plomb	20	10	
7013990000	-- Autres	20	10	
7014000000	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement	10	0	
7015100000	- Verres de lunetterie médicale	10	0	
7015900000	- Autres	15	0	
7016100000	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	25	10	
7016901000	-- Verres assemblés en vitraux (même en verre incolore)	20	10	
7016902000	-- Verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires	15	10	
7016909000	-- Autres	15	10	
7017100000	- en quartz ou en autre silice fondus	10	0	
7017200000	- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5 \times 10^{-6}$ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	10	0	
7017900000	- Autres	5	0	
7018100000	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7018200000	– Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	5	0	
7018900000	– Autres	15	5	
7019110000	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	5	0	
7019120000	-- Stratifils (rovings)	10	0	
7019190000	-- Autres	10	0	
7019310000	-- Mats	10	0	
7019320000	-- Voiles	5	0	
7019390000	-- Autres	5	0	
7019400000	-- Tissus de stratifils (rovings)	10	0	
7019510000	-- d'une largeur n'excédant pas 30 cm	10	0	
7019520000	-- d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m <sup>2</sup> , de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	10	0	
7019590000	-- Autres	10	0	
7019901000	-- Laine de verre en vrac ou en flocons	5	0	
7019909000	-- Autres	0	0	
7020001000	– Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide	5	0	
7020009000	– Autres	15	10	
7101100000	– Perles fines	10	0	
7101210000	-- brutes	10	0	
7101220000	-- travaillées	10	0	
7102100000	– non triés	10	0	
7102210000	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	5	0	
7102290000	-- Autres	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7102310000	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	10	0	
7102390000	-- Autres	15	0	
7103101000	-- Émeraudes	10	0	
7103109000	-- Autres	10	0	
7103911000	--- Rubis et saphirs	15	0	
7103912000	--- Émeraudes	15	0	
7103990000	-- Autres	15	0	
7104100000	- Quartz piézo-électrique	10	0	
7104200000	- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	10	0	
7104900000	- Autres	10	0	
7105100000	- de diamants	10	0	
7105900000	- Autres	10	0	
7106100000	- en poudre	10	0	
7106911000	--- sans alliage	10	0	
7106912000	--- avec alliage	10	0	
7106920000	-- sous formes mi-ouvrées	10	0	
7107000000	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	10	5	
7108110000	-- Poudres	10	0	
7108120000	-- sous autres formes brutes	10	0	
7108130000	-- sous autres formes mi-ouvrées	10	0	
7108200000	- à usage monétaire	10	0	
7109000000	-- Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	10	0	
7110110000	-- sous formes brutes ou en poudre	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7110190000	-- Autres	0	0	
7110210000	-- sous formes brutes ou en poudre	10	0	
7110290000	-- Autres	0	0	
7110310000	-- sous formes brutes ou en poudre	0	0	
7110390000	-- Autres	10	0	
7110410000	-- sous formes brutes ou en poudre	10	0	
7110490000	-- Autres	10	0	
7111000000	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	10	0	
7112300000	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	10	0	
7112910000	-- d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	10	0	
7112920000	-- de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	10	0	
7112990000	-- Autres	10	0	
7113110000	-- en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	30	10	
7113190000	-- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	30	10	
7113200000	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	25	10	
7114111000	--- titrant 0,925	25	10	
7114119000	--- Autres	25	10	
7114190000	- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	25	10	
7114200000	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	25	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7115100000	– Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	15	0	
7115900000	– Autres	25	10	
7116100000	– en perles fines ou de culture	25	10	
7116200000	– en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	30	10	
7117110000	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	25	10	
7117190000	-- Autres	25	7	
7117900000	– Autres	25	7	
7118100000	– Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	5	0	
7118900000	– Autres	5	0	
7201100000	– Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	5	0	
7201200000	– Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	0	0	
7201500000	– Fontes brutes alliées; fontes spiegel	5	0	
7202110000	-- contenant en poids plus de 2 % de carbone	0	0	
7202190000	-- Autres	0	0	
7202210000	-- contenant en poids plus de 55 % de silicium	0	0	
7202290000	-- Autres	0	0	
7202300000	– Ferro-silico-manganèse	0	0	
7202410000	-- contenant en poids plus de 4 % de carbone	0	0	
7202490000	-- Autres	0	0	
7202500000	– Ferro-silico-chrome	0	0	
7202600000	– Ferronickel	5	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7202700000	– Ferromolybdène	0	0	
7202800000	– Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	0	0	
7202910000	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane	0	0	
7202920000	-- Ferrovanadium	0	0	
7202930000	-- Ferroniobium	0	0	
7202990000	-- Autres	0	0	
7203100000	– Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	0	0	
7203900000	– Autres	0	0	
7204100000	– Déchets et débris de fonte ou d'acier	0	0	
7204210000	-- en aciers inoxydables	0	0	
7204290000	-- Autres	0	0	
7204300000	– Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	0	0	
7204410000	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	0	0	
7204490000	-- Autres	0	0	
7204500000	– Déchets lingotés	0	0	
7205100000	– Grenailles	0	0	
7205210000	-- en aciers alliés	0	0	
7205290000	-- Autres	0	0	
7206100000	– Lingots	0	0	
7206900000	– Autres	0	0	
7207110000	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	0	0	
7207120000	-- autres, de section transversale rectangulaire	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7207190000	-- Autres	0	0	
7207200000	- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	0	0	
7208101000	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0	0	
7208102000	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0	0	
7208103000	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	0	0	
7208104000	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	0	
7208251000	--- d'une épaisseur excédant 10 mm	0	0	
7208252000	--- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0	0	
7208260000	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	0	0	
7208270000	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	0	
7208360000	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0	0	
7208371000	--- contenant en poids 0,12 % ou plus de carbone	0	0	
7208379000	--- Autres	0	0	
7208381000	-- contenant en poids 0,12 % ou plus de carbone	0	0	
7208389000	-- Autres	0	0	
7208391000	--- contenant en poids 0,12 % ou plus de carbone	0	0	
7208399100	--- d'une épaisseur n'excédant pas 1,8 mm	0	0	
7208399900	--- Autres	0	0	
7208401000	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0	0	
7208402000	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0	0	
7208403000	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7208404000	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	0	
7208511000	--- d'une épaisseur excédant 12,5 mm	0	0	
7208512000	--- d'une épaisseur excédant 10 mm mais inférieure ou égale à 12,5 mm	0	0	
7208521000	--- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	0	0	
7208529000	--- Autres	0	0	
7208530000	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0	0	
7208540000	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	0	
7208900000	- Autres	0	0	
7209150000	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	0	0	
7209160000	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0	0	
7209170000	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0	0	
7209181000	--- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm mais égale ou supérieure à 0,25 mm	0	0	
7209182000	--- d'une épaisseur inférieure à 0,25 mm	0	0	
7209250000	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	0	0	
7209260000	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0	0	
7209270000	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0	0	
7209280000	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0	0	
7209900000	- Autres	0	0	
7210110000	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	0	0	
7210120000	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0	0	
7210200000	- plombés, y compris le fer terne	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7210300000	– zingués électrolytiquement	0	0	
7210410000	-- ondulés	10	5	
7210490000	-- Autres	5	0	
7210500000	– revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	0	0	
7210610000	-- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	0	0	
7210690000	-- Autres	0	0	
7210701000	-- revêtus préalablement d'alliages d'aluminium et de zinc	0	0	
7210709000	-- Autres	0	0	
7210900000	– Autres	0	0	
7211130000	-- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	0	0	
7211140000	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0	0	
7211191000	---- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	0	0	
7211199000	---- Autres	5	0	
7211230000	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	0	0	
7211290000	-- Autres	5	5	
7211900000	– Autres	5	0	
7212100000	– étamés	0	0	
7212200000	– zingués électrolytiquement	0	0	
7212300000	– autrement zingués	5	0	
7212400000	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	5	0	
7212500000	– autrement revêtus	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7212600000	– plaqués	5	0	
7213100000	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	15	10	
7213200000	– autres, en aciers de décolletage	0	0	
7213911000	– – – d'une teneur globale en chrome, nickel, cuivre et molybdène inférieure à 0,12 %	0	0	
7213919000	– – – Autres	0	0	
7213990000	– – Autres	0	0	
7214100000	– forgées	5	0	
7214200000	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	15	10	
7214301000	– – de section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	15	10	
7214309000	– – Autres	15	10	
7214911000	– – – n'excédant pas 100 mm	15	10	
7214919000	– – – Autres	15	10	
7214991000	– – de section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	10	10	
7214999000	– – Autres	20	10	
7215101000	– – de section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	15	10	
7215109000	– – Autres	20	10	
7215501000	– – de section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	15	10	
7215509000	– – Autres	20	10	
7215901000	– – de section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	20	10	
7215909000	– – Autres	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7216100000	– Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	15	10	
7216210000	-- Profilés en L	10	10	
7216220000	-- Profilés en T	15	10	
7216310000	-- Profilés en U	15	10	
7216320000	-- Profilés en I	15	10	
7216330000	-- Profilés en H	15	10	
7216400000	– Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	15	10	
7216500000	– autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	15	10	
7216610000	-- obtenus à partir de produits laminés plats	15	10	
7216690000	-- Autres	15	10	
7216910000	-- obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	15	10	
7216990000	-- Autres	15	10	
7217100000	– non revêtus, même polis	20	10	
7217200000	– zingués	20	10	
7217300010	-- revêtus de cuivre, d'un diamètre inférieur à 1 mm	5	0	
7217300090	-- Autres	15	0	
7217900000	– Autres	15	0	
7218100000	– Lingots et autres formes primaires	5	0	
7218910000	-- de section transversale rectangulaire	5	0	
7218990000	-- Autres	5	0	
7219110000	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7219120000	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0	0	
7219130000	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0	0	
7219140000	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	0	
7219210000	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0	0	
7219220000	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0	0	
7219230000	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0	0	
7219240000	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0	0	
7219310000	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0	0	
7219320000	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0	0	
7219330000	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0	0	
7219340000	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0	0	
7219350000	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0	0	
7219900000	- Autres	0	0	
7220110000	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0	0	
7220120000	-- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	0	0	
7220200000	- simplement laminés à froid	0	0	
7220900000	- Autres	0	0	
7221000000	Barres et profilés en aciers inoxydables	5	0	
7222111000	--- d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm	10	0	
7222119000	--- Autres	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7222191000	--- dont la section transversale n'excède pas 65 mm	10	0	
7222199000	--- Autres	10	0	
7222201000	-- de section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm	5	0	
7222209000	-- Autres	5	0	
7222301000	-- de section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm	5	0	
7222309000	-- Autres	5	0	
7222400000	- Profilés	5	0	
7223000000	Fils en aciers inoxydables	0	0	
7224100000	- Lingots et autres formes primaires	0	0	
7224900000	- Autres	0	0	
7225110000	-- à grains orientés	0	0	
7225190000	-- Autres	0	0	
7225300000	- autres, simplement laminés à chaud, enroulés	0	0	
7225400000	- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	0	0	
7225500010	-- en aciers à coupe rapide	0	0	
7225500090	-- Autres	0	0	
7225910010	--- en aciers à coupe rapide	0	0	
7225910090	--- Autres	0	0	
7225920010	--- en aciers à coupe rapide	0	0	
7225920090	--- Autres	0	0	
7225990010	--- en aciers à coupe rapide	0	0	
7225990090	--- Autres	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
7226110000	-- à grains orientés	0	0	
7226190000	-- Autres	0	0	
7226200000	- en aciers à coupe rapide	0	0	
7226910000	-- simplement laminés à chaud	0	0	
7226920000	-- simplement laminés à froid	0	0	
7226990000	-- Autres	0	0	
7227100000	- en aciers à coupe rapide	0	0	
7227200000	- en aciers silico-manganeux	0	0	
7227900000	- Autres	0	0	
7228100000	- Barres en aciers à coupe rapide	0	0	
7228201000	-- de section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	0	0	
7228209000	-- Autres	0	0	
7228300000	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	0	0	
7228401000	-- dont la section transversale n'excède pas 100 mm	0	0	
7228409000	-- Autres	0	0	
7228501000	-- de section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	0	0	
7228509000	-- Autres	0	0	
7228601000	-- de section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	0	0	
7228609000	-- Autres	0	0	
7228700000	- Profilés	0	0	
7228800000	- Barres creuses pour le forage	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7229200000	– en aciers silico-manganeux	5	0	
7229900000	– Autres	5	0	
7301100000	– Palplanches	10	10	
7301200000	– Profilés	20	10	
7302100000	– Rails	0	0	
7302300000	– Aiguilles, pointes d'œufs, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	5	0	
7302400000	– Éclisses et selles d'assise	5	0	
7302901000	-- Traverses	5	0	
7302909000	-- Autres	5	0	
7303000000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	5	0	
7304110000	-- en aciers inoxydables	5	0	
7304190000	-- Autres	5	0	
7304220000	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	5	0	
7304230000	-- autres tiges de forage	5	0	
7304240000	-- autres, en aciers inoxydables	5	0	
7304290000	-- Autres	5	0	
7304310000	-- étirés ou laminés à froid	5	0	
7304390000	-- Autres	5	0	
7304410000	-- étirés ou laminés à froid	5	0	
7304490000	-- Autres	0	0	
7304510000	-- étirés ou laminés à froid	10	5	
7304590000	-- Autres	5	0	
7304900000	– Autres	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7305110000	-- soudés longitudinalement à l'arc immergé	20	10	
7305120000	-- soudés longitudinalement, autres	20	5	
7305190000	-- Autres	20	5	
7305200000	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	15	5	
7305310000	-- soudés longitudinalement	20	10	
7305390000	-- Autres	20	5	
7305900000	- Autres	20	5	
7306110000	-- soudés, en aciers inoxydables	10	5	
7306190000	-- Autres	10	5	
7306210000	-- soudés, en aciers inoxydables	10	5	
7306290000	-- Autres	10	5	
7306301000	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	20	10	
7306309100	---- Tubes et tuyaux en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 16 mm, à double paroi	0	0	
7306309200	---- Tubes et tuyaux en acier, d'un diamètre inférieur ou égal à 10 mm, à paroi simple	0	0	
7306309900	---- Autres	20	10	
7306400000	- autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	20	10	
7306500000	- autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	20	10	
7306610000	-- de section carrée ou rectangulaire	20	10	
7306690000	-- Autres	20	5	
7306900000	- Autres	20	5	
7307110000	-- en fonte non malléable	15	5	
7307190000	-- Autres	15	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7307210000	-- Brides	5	5	
7307220000	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	5	5	
7307230000	-- Accessoires à souder bout à bout	0	0	
7307290000	-- Autres	5	5	
7307910000	-- Brides	5	5	
7307920000	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	5	5	
7307930000	-- Accessoires à souder bout à bout	0	0	
7307990000	-- Autres	5	5	
7308100000	- Ponts et éléments de ponts	20	10	
7308200000	- Tours et pylônes	20	10	
7308300000	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	20	10	
7308400000	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étagage	15	10	
7308901000	-- Tôles, barres, profilés, tubes et similaires, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	20	10	
7308902000	-- Portes d'écluses	15	10	
7308909000	-- Autres	20	10	
7309000000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	20	10	
7310100000	- d'une contenance de 50 l ou plus	20	10	
7310210000	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	15	10	
7310291000	--- Récipients à double paroi pour le transport et le conditionnement de la semence	15	10	
7310299000	--- Autres	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7311001000	– sans soudure	15	0	
7311009000	– Autres	20	10	
7312101000	-- pour l'armature des pneumatiques	5	0	
7312109000	-- Autres	15	0	
7312900000	– Autres	10	10	
7313001000	– Ronces artificielles	20	10	
7313009000	– Autres	20	10	
7314120000	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	5	0	
7314140000	-- Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	10	5	
7314191000	--- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines	20	10	
7314199000	--- Autres	20	10	
7314200000	– Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm <sup>2</sup>	20	10	
7314310000	-- zingués	20	10	
7314390000	-- Autres	20	10	
7314410000	-- zingués	20	10	
7314420000	-- recouverts de matières plastiques	20	10	
7314490000	-- Autres	20	10	
7314500000	– Tôles et bandes déployées	20	5	
7315110000	-- Chaînes à rouleaux	15	5	
7315120000	-- autres chaînes	15	5	
7315190000	-- Parties	15	5	
7315200000	– Chaînes antidérapantes	15	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7315810000	-- Chaînes à maillons à étais	15	5	
7315820000	-- Autres chaînes, à maillons soudés	15	5	
7315890000	-- Autres	15	5	
7315900000	- autres parties	15	5	
7316000000	Ancre, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	15	10	
7317000000	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	20	10	
7318110000	-- Tire-fond	15	10	
7318120000	-- Autres vis à bois	15	10	
7318130000	-- Crochets et pitons à pas de vis	15	10	
7318140000	-- Vis autotaraudeuses	15	10	
7318151000	--- Boulons à ancrage expansibles, pour béton	15	10	
7318159000	--- Autres	15	10	
7318160000	-- Écrous	5	10	
7318190000	-- Autres	20	10	
7318210000	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	15	10	
7318220000	-- autres rondelles	15	10	
7318230000	-- Rivets	15	10	
7318240000	-- Goupilles, chevilles et clavettes	15	10	
7318290000	-- Autres	15	5	
7319200000	- Épingles de sûreté	20	5	
7319300000	- Autres épingles	20	5	
7319901000	-- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
7319909000	-- Autres	20	5	
7320100000	- Ressorts à lames et leurs lames	20	10	
7320201000	-- pour systèmes de suspension de véhicules	20	10	
7320209000	-- Autres	15	10	
7320900000	- Autres	15	10	
7321111100	----- encastrables	30	10	
7321111200	----- de table	25	10	
7321111900	----- Autres	25	10	
7321119000	---- Autres	30	10	
7321120000	-- à combustibles liquides	20	10	
7321191000	---- à combustibles solides	20	10	
7321199000	---- Autres	25	10	
7321810000	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	30	10	
7321820000	-- à combustibles liquides	20	10	
7321891000	---- à combustibles solides	20	10	
7321899000	---- Autres	20	10	
7321901000	-- Brûleurs à gaz pour chauffe-eau sans réservoir	20	0	
7321909000	-- Autres	30	10	
7322110000	-- en fonte	15	0	
7322190000	-- Autres	15	10	
7322900000	- Autres	15	0	
7323100000	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	25	5	
7323911000	---- Articles	20	5	
7323912000	---- Parties	20	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7323921000	--- Articles	20	5	
7323922000	--- Parties	20	5	
7323931000	--- Articles	30	5	
7323932000	--- Parties	20	5	
7323941000	--- Articles	30	5	
7323949000	--- Parties	20	5	
7323991000	--- Articles	20	5	
7323999000	--- Parties	20	5	
7324100000	- Éviers et lavabos en aciers inoxydables	15	5	
7324210000	-- en fonte, même émaillées	15	0	
7324290000	-- Autres	15	0	
7324900000	- Autres, y compris les parties	5	5	
7325100000	- en fonte non malléable	15	5	
7325910000	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	5	5	
7325990000	-- Autres	15	5	
7326110000	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	5	0	
7326190000	-- Autres	15	5	
7326200000	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier	20	10	
7326901000	-- Barres de section variable	20	0	
7326909000	-- Autres	20	10	
7401001000	- Mattes de cuivre	5	0	
7401002000	- Cuivre de ciment (précipité de cuivre)	5	0	
7402001000	- Cuivre blister non affiné	5	0	
7402002000	- autre, non affiné	5	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7402003000	– Anodes en cuivre pour affinage électrolytique	5	0	
7403110000	-- Cathodes et sections de cathodes	5	0	
7403120000	-- Barres à fil (wire-bars)	5	0	
7403130000	-- Billettes	5	0	
7403190000	-- Autres	5	0	
7403210000	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	0	0	
7403220000	-- en alliages à base de cuivre-étain (bronze)	5	0	
7403291000	--- en alliages à base de cuivre-nickel (cupro-nickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	5	0	
7403299000	--- Autres	5	0	
7404000000	Déchets et débris de cuivre	5	0	
7405000000	Alliages mères de cuivre	5	0	
7406100000	– Poudres à structure non lamellaire	0	0	
7406200000	– Poudres à structure lamellaire; paillettes	0	0	
7407100000	– en cuivre affiné	10	0	
7407210000	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	5	0	
7407290000	-- Autres	10	0	
7408110000	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	15	0	
7408190000	-- Autres	5	0	
7408210000	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	5	0	
7408220000	-- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	10	5	
7408290000	-- Autres	5	0	
7409110000	-- enroulées	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7409190000	-- Autres	5	0	
7409210000	-- enroulées	5	0	
7409290000	-- Autres	0	0	
7409310000	-- enroulées	5	0	
7409390000	-- Autres	5	0	
7409400000	- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	5	0	
7409900000	- en autres alliages de cuivre	5	0	
7410110000	-- en cuivre affiné	5	0	
7410120000	-- en alliages de cuivre	5	0	
7410210000	-- en cuivre affiné	5	0	
7410220000	-- en alliages de cuivre	5	0	
7411100000	- en cuivre affiné	5	0	
7411210000	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	5	0	
7411220000	-- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	10	0	
7411290000	-- Autres	5	0	
7412100000	- en cuivre affiné	5	0	
7412200000	- en alliages de cuivre	5	0	
7413000000	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	20	0	
7415100000	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	15	5	
7415210000	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	15	0	
7415290000	-- Autres	15	5	
7415330000	-- Vis; boulons et écrous	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7415390000	-- Autres	15	10	
7418110000	-- Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	20	10	
7418191000	--- Appareils de cuisson ou de chauffage non électriques et leurs parties	20	10	
7418199000	--- Autres	20	10	
7418200000	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	20	10	
7419100000	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	5	0	
7419910000	-- coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	15	5	
7419991000	--- Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin)	0	0	
7419992000	--- Ressorts en cuivre	5	0	
7419999000	--- Autres	15	0	
7501100000	- Mattes de nickel	5	0	
7501200000	- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	5	0	
7502100000	- Nickel non allié	5	0	
7502200000	- Alliages de nickel	0	0	
7503000000	Déchets et débris de nickel	5	0	
7504000000	Poudres et paillettes de nickel	5	0	
7505110000	-- en nickel non allié	5	0	
7505120000	-- en alliages de nickel	5	0	
7505210000	-- en nickel non allié	5	0	
7505220000	-- en alliages de nickel	5	0	
7506100000	- en nickel non allié	5	0	
7506200000	- en alliages de nickel	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
7507110000	-- en nickel non allié	5	0	
7507120000	-- en alliages de nickel	5	0	
7507200000	- Accessoires de tuyauterie	5	0	
7508100000	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	5	0	
7508901000	-- Anodes pour nickelage, même obtenues par électrolyse	5	0	
7508909000	-- Autres	5	0	
7601100000	- Aluminium non allié	5	0	
7601200000	- Alliages d'aluminium	5	0	
7602000000	- Déchets et débris d'aluminium	5	0	
7603100000	- Poudres à structure non lamellaire	5	0	
7603200000	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	5	0	
7604101000	-- Barres	10	0	
7604102000	-- Profilés, même creux	10	10	
7604210000	-- Profilés creux	10	10	
7604291000	---- Barres	10	0	
7604292000	---- Autres profilés	10	5	
7605110000	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	15	0	
7605190000	-- Autres	0	0	
7605210000	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	5	0	
7605290000	-- Autres	5	0	
7606110000	-- en aluminium non allié	5	5	
7606122000	---- contenant en poids 0,5 % ou plus de magnésium (duralumin)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7606129000	--- Autres	0	0	
7606911000	--- Disques pour la fabrication d'étuis tubulaires	5	10	
7606919000	--- Autres	5	10	
7606922000	--- Disques pour la fabrication d'étuis tubulaires	5	0	
7606923000	--- contenant en poids 0,5 % ou plus de magnésium (duralumin)	5	10	
7606929000	--- Autres	0	0	
7607110000	-- simplement laminées	5	10	
7607190000	-- Autres	0	0	
7607200000	- sur support	5	0	
7608101000	-- d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 9,52 mm et d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,9 mm	15	10	
7608109000	-- Autres	15	10	
7608200000	- en alliages d'aluminium	15	10	
7609000000	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	15	5	
7610100000	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15	10	
7610900000	- Autres	20	10	
7611000000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	15	5	
7612100000	- Étuis tubulaires souples	15	10	
7612901000	-- Récipients pour le transport du lait	15	10	
7612903000	-- Récipients cryogéniques	0	0	
7612904000	-- Fûts, tambours et bidons	15	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7612909000	-- Autres	15	10	
7613000000	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	10	0	
7614100000	- avec âme en acier	20	10	
7614900000	- Autres	20	10	
7615110000	-- Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	20	10	
7615191100	----- Autocuisseurs	20	10	
7615191900	----- Autres	20	10	
7615192000	--- Parties d'articles de ménage ou d'économie domestique	20	10	
7615200000	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	20	10	
7616100000	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	15	10	
7616910000	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	15	10	
7616991000	--- Tôles et bandes déployées	15	0	
7616999000	--- Autres	15	10	
7801100000	- Plomb affiné	0	0	
7801910000	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	0	0	
7801990000	-- Autres	0	0	
7802000000	Déchets et débris de plomb	5	0	
7804110000	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	10	0	
7804190000	-- Autres	10	0	
7804200000	- Poudres et paillettes	5	0	
7806001000	- Emballages blindés pour matières radioactives	5	0	
7806002000	- Barres, profilés et fils	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
7806003000	– Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	15	5	
7806009000	– Autres	5	0	
7901110000	– – – contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	0	0	
7901120000	– – contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	5	0	
7901200000	– Alliages de zinc	5	0	
7902000000	Déchets et débris de zinc	5	0	
7903100000	– Poussières de zinc	5	0	
7903900000	– Autres	5	0	
7904001000	– Fils	10	0	
7904009000	– Autres	10	0	
7905000000	– Tôles, feuilles et bandes, en zinc	10	0	
7907001000	– Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment	15	0	
7907002000	– Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	15	0	
7907009000	– Autres	15	0	
8001100000	– Étain non allié	5	0	
8001200000	– Alliages d'étain	5	0	
8002000000	– Déchets et débris d'étain	5	0	
8003001000	– Barres et fils en étain allié, pour la soudure	5	0	
8003009000	– Autres	5	0	
8007001000	– Tôles, feuilles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	5	0	
8007002000	– Feuilles et bandes minces (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8007003000	– Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (racords, coudes, manchons, par exemple)	15	0	
8007009000	– Autres	15	5	
8101100000	– en poudre	5	0	
8101940000	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	0	
8101960000	-- Fils	5	0	
8101970000	-- Déchets et débris	5	0	
8101990000	-- Autres	5	0	
8102100000	– en poudre	5	0	
8102940000	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	0	
8102950000	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5	0	
8102960000	-- Fils	0	0	
8102970000	-- Déchets et débris	5	0	
8102990000	-- Autres	5	0	
8103200000	– Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	5	0	
8103300000	– Déchets et débris	5	0	
8103900000	– Autres	5	0	
8104110000	-- contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	0	0	
8104190000	-- Autres	5	0	
8104200000	– Déchets et débris	5	0	
8104300000	– Copeaux, tournures et granules calibrés; poudres	5	0	
8104900000	– Autres	5	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8105200000	– Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	5	0	
8105300000	– Déchets et débris	5	0	
8105900000	– Autres	5	0	
8106001100	-- sous forme d'aiguilles	5	0	
8106001900	-- Autres	5	0	
8106002000	– Déchets et débris	5	0	
8106009000	– Autres	10	0	
8107200000	– Cadmium sous forme brute; poudres	5	0	
8107300000	– Déchets et débris	5	0	
8107900000	– Autres	10	0	
8108200000	– Titane sous forme brute; poudres	5	0	
8108300000	– Déchets et débris	5	0	
8108900000	– Autres	10	0	
8109200000	– Zirconium sous forme brute; poudres	5	0	
8109300000	– Déchets et débris	5	0	
8109900000	– Autres	10	0	
8110100000	– Antimoine sous forme brute; poudres	5	0	
8110200000	– Déchets et débris	5	0	
8110900000	– Autres	10	0	
8111001100	-- Manganèse sous forme brute; poudres	5	0	
8111001200	-- Déchets et débris	5	0	
8111009000	– Autres	10	0	
8112120000	-- sous forme brute; poudres	5	0	
8112130000	-- Déchets et débris	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8112190000	-- Autres	5	0	
8112210000	-- sous forme brute; poudres	5	0	
8112220000	-- Déchets et débris	5	0	
8112290000	-- Autres	5	0	
8112510000	-- sous forme brute; poudres	5	0	
8112520000	-- Déchets et débris	5	0	
8112590000	-- Autres	10	0	
8112921000	--- sous forme brute; poudres	5	0	
8112922000	--- Déchets et débris	5	0	
8112990000	-- Autres	10	0	
8113000000	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	5	0	
8201100000	- Bêches et pelles	10	10	
8201200000	- Fourches	10	0	
8201300000	- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et racloirs	10	10	
8201401000	-- Machettes	10	10	
8201409000	-- Autres	10	10	
8201500000	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) manœuvres à une main	10	0	
8201601000	-- Sécateurs	0	0	
8201609000	-- Autres	10	0	
8201901000	-- Faux, faucilles, couteaux à foin ou à paille	5	0	
8201909000	-- Autres	5	10	
8202101000	-- Scies égoïnes	10	0	
8202109000	-- Autres	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
8202200000	– Lames de scies à ruban	5	0	
8202310000	-- avec partie travaillante en acier	0	0	
8202390000	-- autres, y compris les parties	5	0	
8202400000	– Chaînes de scies, dites “coupantes”	10	0	
8202910000	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	10	0	
8202990000	-- Autres	10	0	
8203100000	– Limes, râpes et outils similaires	5	0	
8203200000	– Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	10	0	
8203300000	– Cisailles à métaux et outils similaires	5	0	
8203400000	– Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	10	0	
8204110000	-- à ouverture fixe	10	0	
8204120000	-- à ouverture variable	5	0	
8204200000	– Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	5	0	
8205100000	– Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	0	0	
8205200000	– Marteaux et masses	10	10	
8205300000	– Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	10	0	
8205401000	-- pour vis à rainure droite	10	0	
8205409000	-- Autres	5	0	
8205510000	-- Outils pour usages domestiques	20	10	
8205591000	--- Diamants de vitriers	5	0	
8205592000	--- Ciseaux à froid	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8205593000	--- Burins et pointes	5	0	
8205596000	--- Burettes à huile; seringues de graissage	5	0	
8205599100	---- Outils spéciaux pour bijoutiers et horlogers	5	0	
8205599200	---- Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers, peintres (tels que truelles, polissoirs, plâtroirs, grattoirs, etc.)	10	0	
8205599900	---- Autres	5	0	
8205601000	-- Lampes à souder et similaires	10	0	
8205609000	-- Autres	15	5	
8205700000	- Étaux, serre-joints et similaires	5	10	
8205800000	- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	15	5	
8205900000	- Assortiments d'articles d'au moins deux des subdivisions ci-dessus	15	10	
8206000000	Outils d'au moins deux des n <sup>os</sup> 8205 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	10	0	
8207131000	--- Trépans et couronnes	5	0	
8207132000	--- Forets	10	10	
8207133000	--- Fleurets dits intégraux	10	0	
8207139000	--- autres outils	5	0	
8207191000	--- Trépans et couronnes	5	0	
8207192100	---- à diamants	5	0	
8207192900	---- Autres	5	0	
8207193000	--- Fleurets dits intégraux	10	0	
8207198000	--- Autres outils	10	0	
8207200000	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8207300000	– Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	10	0	
8207400000	– Outils à tarauder ou à fileter	0	0	
8207500000	– Outils à percer	5	10	
8207600000	– Outils à aléser ou à brocher	0	0	
8207700000	– Outils à fraiser	0	0	
8207800000	– Outils à tourner	15	5	
8207900000	– autres outils interchangeables	5	10	
8208100000	– pour l'usinage des métaux	5	0	
8208200000	– pour le travail du bois	5	0	
8208300000	– pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	5	0	
8208400000	– pour machines agricoles, horticoles ou forestières	5	0	
8208900000	– Autres	0	0	
8209001000	– constitués par des carbures de tungstène	0	0	
8209009000	– Autres	5	0	
8210001000	– Moulins	20	10	
8210009000	– Autres	20	10	
8211100000	– Assortiments	20	10	
8211910000	-- Couteaux de table à lame fixe	20	10	
8211920000	-- Autres couteaux à lame fixe	15	10	
8211931000	--- Serpettes et greffoirs	0	0	
8211939000	--- Autres	20	10	
8211941000	--- pour couteaux de table	15	5	
8211949000	--- Autres	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8211950000	-- Manches en métaux communs	20	10	
8212101000	-- Rasoirs manuels	20	10	
8212102000	-- Rasoirs	30	10	
8212200000	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	30	10	
8212900000	- Autres parties	20	10	
8213000000	Ciseaux et leurs lames	25	5	
8214100000	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	15	10	
8214200000	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	15	10	
8214901000	-- Tondeuses	0	0	
8214909000	-- Autres	15	10	
8215100000	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	20	10	
8215200000	- Autres assortiments	20	10	
8215910000	-- argentés, dorés ou platinés	20	10	
8215990000	-- Autres	20	10	
8301100000	- Cadenas	15	10	
8301200000	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	15	10	
8301300000	- Serrures des types utilisés pour meubles	15	10	
8301401000	-- pour coffres-forts	15	0	
8301409000	-- Autres	15	10	
8301500000	- Fermeoirs et montures-fermeoirs comportant une serrure	15	0	
8301600000	- Parties	5	0	
8301700000	- Clefs présentées isolément	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8302101000	-- pour véhicules automobiles	15	10	
8302109000	-- Autres	20	0	
8302200000	- Roues	15	10	
8302300000	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	15	10	
8302410000	-- pour bâtiments	15	10	
8302420000	-- Autres, pour meubles	20	0	
8302490000	-- Autres	20	0	
8302500000	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	15	10	
8302600000	- Ferme-portes automatiques	15	0	
8303001000	- Coffres-forts	20	10	
8303002000	- Portes blindées et compartiments pour chambres fortes	15	10	
8303009000	- Autres	20	10	
8304000000	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403	20	10	
8305100000	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	15	10	
8305200000	- Agrafes présentées en barrettes	15	10	
8305900000	- Autres, y compris les parties	15	10	
8306100000	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	15	5	
8306210000	-- argentés, dorés ou platinés	20	10	
8306290000	-- Autres	20	10	
8306300000	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	20	10	
8307100000	- en fer ou en acier	10	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8307900000	– en autres métaux communs	5	0	
8308101100	– – – en fer ou en acier	5	0	
8308101200	– – – d'aluminium	5	0	
8308101900	– – – Autres	5	0	
8308109000	– – Autres	5	0	
8308200000	– Rivets tubulaires ou à tige fendue	5	0	
8308900000	– autres, y compris les parties	15	10	
8309100000	– Bouchons-couronnes	15	10	
8309900000	– Autres	15	0	
8310000000	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 9405	15	10	
8311100000	– Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	5	0	
8311200000	– Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	5	0	
8311300000	– Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	10	0	
8311900000	– Autres	10	0	
8401100000	– Réacteurs nucléaires	5	0	
8401200000	– Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	5	0	
8401300000	– Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	5	0	
8401400000	– Parties de réacteurs nucléaires	5	0	
8402110000	– – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	15	10	
8402120000	– – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes	15	10	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8402190000	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	15	10	
8402200000	- Chaudières dites "à eau surchauffée"	20	10	
8402900000	- Parties	15	10	
8403100000	- Chaudières	20	10	
8403900000	- Parties	20	10	
8404100000	- Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 8402 ou 8403	15	10	
8404200000	- Condenseurs pour machines à vapeur	15	10	
8404900000	- Parties	20	5	
8405100000	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	15	0	
8405900000	- Parties	10	5	
8406100000	- Turbines pour la propulsion de bateaux	5	0	
8406810000	-- d'une puissance excédant 40 MW	0	0	
8406820000	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW	0	0	
8406900000	- Parties	5	0	
8407100000	- Moteurs pour l'aviation	0	0	
8407210000	-- du type hors-bord	0	0	
8407290000	-- Autres	0	0	
8407310000	-- d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>	5	0	
8407320000	-- d'une cylindrée excédant 50 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup>	5	0	
8407330000	-- d'une cylindrée excédant 250 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup>	5	0	
8407340000	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup>	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8407900000	– Autres moteurs	0	0	
8408100000	– Moteurs pour la propulsion de bateaux	0	0	
8408201000	-- d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm <sup>3</sup>	5	0	
8408209000	-- Autres	5	0	
8408901000	-- d'une puissance n'excédant pas 130 kW (174 ch)	0	0	
8408902000	-- d'une puissance excédant 130 kW (174 ch)	0	0	
8409100000	– de moteurs d'aviation	5	0	
8409911000	---- Blocs-cylindres et culasses	0	0	
8409912000	---- Chemises de cylindres	0	0	
8409913000	---- Bielles	0	0	
8409914000	---- Pistons	0	0	
8409915000	---- Segments de pistons	0	0	
8409916000	---- Carburateurs et leurs parties	0	0	
8409917000	---- Soupapes	0	0	
8409918000	---- Carters	0	0	
8409919100	----- Équipements de conversion du système de carburation des véhicules automobiles en vue de leur fonctionnement avec du gaz combustible	0	0	
8409919900	----- Autres	0	0	
8409991000	---- Pistons	0	0	
8409992000	---- Segments de pistons	0	0	
8409993000	---- Injecteurs et autres parties pour systèmes à combustible	0	0	
8409994000	---- Blocs-cylindres et culasses	0	0	
8409995000	---- Chemises de cylindres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8409996000	--- Bielles	0	0	
8409997000	--- Soupapes	0	0	
8409998000	--- Carters	0	0	
8409999100	---- Guides soupapes	0	0	
8409999200	---- Axes de piston	0	0	
8409999900	---- Autres	0	0	
8410110000	-- d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	10	5	
8410120000	-- d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	10	0	
8410130000	-- d'une puissance excédant 10 000 kW	5	0	
8410900000	- Parties, y compris les régulateurs	0	0	
8411110000	-- d'une poussée n'excédant pas 25 KN	0	0	
8411120000	-- d'une poussée excédant 25 KN	0	0	
8411210000	-- d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	0	0	
8411220000	-- d'une puissance excédant 1 100 kW	0	0	
8411810000	-- d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	0	0	
8411820000	-- d'une puissance excédant 5 000 kW	5	0	
8411910000	-- de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	5	0	
8411990000	-- Autres	5	0	
8412100000	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	5	0	
8412210000	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	0	0	
8412290000	-- Autres	5	0	
8412310000	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	0	0	
8412390000	-- Autres	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8412801000	-- Moteurs à vent ou éoliennes	0	0	
8412809000	-- Autres	0	0	
8412901000	-- de moteurs d'aviation	5	0	
8412909000	-- Autres	0	0	
8413110000	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	0	0	
8413190000	-- Autres	0	0	
8413200000	- Pompes à bras, autres que celles du n <sup>os</sup> 8413 11 00 ou 8413 19 00	5	0	
8413301000	-- de moteurs d'aviation	0	0	
8413302000	-- autres, à injection	0	0	
8413309100	---- à carburant	0	0	
8413309200	---- à huile	0	0	
8413309900	---- Autres	0	0	
8413400000	- Pompes à béton	5	0	
8413500000	- Autres pompes volumétriques alternatives	5	0	
8413601000	-- Pompes à double vis hélicoïdale, à flux axial	0	0	
8413609000	-- Autres	0	0	
8413701100	---- d'un diamètre de sortie n'excédant pas 100 mm	5	10	
8413701900	---- Autres	5	10	
8413702100	---- d'un diamètre de sortie n'excédant pas 300 mm	5	10	
8413702900	---- Autres	5	10	
8413811000	---- Pompes à injection	0	0	
8413819000	---- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8413820000	-- Élévateurs à liquides	10	0	
8413911000	--- pour la distribution ou la vente de carburants	0	0	
8413912000	--- de moteurs d'aviation	5	0	
8413913000	--- à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement, pour autres moteurs	0	0	
8413919000	--- Autres	5	10	
8413920000	-- d'élévateurs à liquides	0	0	
8414100000	- Pompes à vide	0	0	
8414200000	- Pompes à air, à main ou à pied	15	0	
8414304000	-- pour véhicules destinés au transport des marchandises	5	0	
8414309100	--- hermétiques ou semi-hermétiques, d'une puissance n'excédant pas 0,37 kW (1/2 ch)	0	0	
8414309200	--- hermétiques ou semi-hermétiques, d'une puissance excédant 0,37 kW (1/2 ch)	0	0	
8414309900	--- Autres	0	0	
8414401000	-- d'une puissance inférieure à 30 kW (40 ch)	5	0	
8414409000	-- Autres	0	0	
8414510000	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	20	10	
8414590000	-- Autres	20	0	
8414600000	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	20	10	
8414801000	-- Compresseurs pour véhicules automobiles	0	0	
8414802100	--- d'une puissance inférieure à 30 kW (40 ch)	0	0	
8414802200	--- d'une puissance égale ou supérieure à 30 kW (40 ch) mais inférieure à 262,5 kW (352 ch)	0	0	
8414802300	--- d'une puissance égale ou supérieure à 262,5 kW (352 ch)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8414809000	-- Autres	0	0	
8414901000	-- de compresseurs	0	0	
8414909000	-- Autres	0	0	
8415101000	-- avec dispositif de réfrigération n'excédant pas 30 000 BTU/heure	15	10	
8415109000	-- Autres	15	10	
8415200000	- du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	15	10	
8415811000	--- avec dispositif de réfrigération n'excédant pas 30 000 BTU/heure	15	10	
8415819000	--- Autres	15	10	
8415822000	--- n'excédant pas 30 000 BTU/heure	15	10	
8415823000	--- excédant 30 000 BTU/heure mais n'excédant pas 240 000 BTU/heure	15	10	
8415824000	--- excédant 240 000 BTU/heure	15	10	
8415831000	--- n'excédant pas 30 000 BTU/heure	15	0	
8415839000	--- Autres	15	0	
8415900000	- Parties	10	0	
8416100000	- Brûleurs à combustibles liquides	5	0	
8416201000	-- Brûleurs à combustibles solides pulvérisés	5	0	
8416202000	-- Brûleurs à gaz	5	0	
8416203000	-- Brûleurs mixtes	5	0	
8416300000	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	5	0	
8416900000	- Parties	5	0	
8417100000	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	5	0	
8417201000	-- Fours à tunnel	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8417209000	-- Autres	15	5	
8417802000	-- Fours pour produits céramiques	10	5	
8417803000	-- Fours de laboratoire	0	0	
8417809000	-- Autres	10	5	
8417900010	-- de fours de laboratoire	0	0	
8417900090	-- Autres	0	0	
8418101000	-- d'un volume inférieur à 184 litres	20	10	
8418102000	-- d'un volume égal ou supérieur à 184 litres mais n'excédant pas 269 litres	20	10	
8418103000	-- d'un volume égal ou supérieur à 269 litres mais n'excédant pas 382 litres	20	10	
8418109000	-- Autres	20	10	
8418211000	---- d'un volume inférieur à 184 litres	20	10	
8418212000	---- d'un volume égal ou supérieur à 184 litres mais n'excédant pas 269 litres	20	10	
8418213000	---- d'un volume égal ou supérieur à 269 litres mais n'excédant pas 382 litres	20	10	
8418219000	---- Autres	20	10	
8418291000	---- à absorption, électriques	25	10	
8418299000	---- Autres	25	10	
8418300080	-- à l'état complètement démonté	25	10	
8418300090	-- Autres	30	10	
8418400080	-- à l'état complètement démonté	25	10	
8418400090	-- Autres	30	10	
8418500080	-- à l'état complètement démonté	15	10	
8418500090	-- Autres	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8418610000	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	5	0	
8418691100	---- à compression	0	0	
8418691200	---- à absorption	0	0	
8418699100	---- pour la fabrication de la glace	10	10	
8418699200	---- Fontaines à boire	10	10	
8418699300	---- Chambres ou tunnels démontables ou à panneaux, comportant un équipement pour la production du froid	5	0	
8418699400	---- Unités de réfrigération pour véhicules destinés au transport de marchandises	0	0	
8418699900	---- Autres	0	0	
8418910000	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	15	10	
8418991000	--- Évaporateurs à plaques	0	0	
8418992000	--- Unités de condensation	0	0	
8418999000	--- Autres	0	0	
8419110000	-- à chauffage instantané, à gaz	20	10	
8419191000	--- d'une capacité n'excédant pas 120 litres	20	5	
8419199000	--- Autres	20	10	
8419200000	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	10	0	
8419310000	-- pour produits agricoles	10	10	
8419320000	-- pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	10	5	
8419391000	--- de lyophilisation ou de cryodessiccation	0	0	
8419392000	--- de pulvérisation	5	0	
8419399100	---- pour minéraux	0	0	
8419399900	---- Autres	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8419400000	– Appareils de distillation ou de rectification	15	10	
8419501000	-- Pasteurisateurs	10	5	
8419509000	-- Autres	20	10	
8419600000	– Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	10	5	
8419810000	-- pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	10	5	
8419891000	---- Autoclaves	15	10	
8419899100	----- d'évaporation	10	10	
8419899200	----- de torréfaction	10	10	
8419899300	----- de stérilisation	15	10	
8419899900	----- Autres	15	10	
8419901000	-- de chauffe-eau	10	0	
8419909000	-- Autres	10	5	
8420101000	-- pour la boulangerie, la pâtisserie et la biscuiterie	0	0	
8420109000	-- Autres	0	0	
8420910000	-- Cylindres	0	0	
8420990000	-- Autres	0	0	
8421110000	-- Écrémeuses	0	0	
8421120000	-- Essoreuses à linge	15	0	
8421191000	---- de laboratoires	5	0	
8421192000	---- pour l'industrie sucrière	0	0	
8421193000	---- pour l'industrie du papier et de la cellulose	0	0	
8421199000	---- Autres	10	5	
8421211000	---- de type ménager	20	5	
8421219000	---- Autres	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8421220000	-- pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	5	0	
8421230010	--- Filtres à essence pour moteurs à injection	15	10	
8421230090	--- Autres	15	10	
8421291000	--- Filtres-presses	10	10	
8421292000	--- Filtres magnétiques et électromagnétiques	0	0	
8421293000	--- Filtres conçus exclusivement ou principalement pour les appareils médicaux du n° 9018	0	0	
8421294000	--- Filtres tubulaires à grille, pour puits d'extraction	10	0	
8421299000	--- Autres	15	10	
8421310000	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	15	10	
8421391000	--- Épurateurs dits "cyclones"	15	10	
8421392000	--- Filtres électrostatiques à air ou à autre gaz	0	0	
8421399000	--- Autres	15	10	
8421910000	-- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	0	0	
8421991000	--- Éléments filtrants pour filtres de moteurs	15	10	
8421999000	--- Autres	10	10	
8422110000	-- de type ménager	15	5	
8422190000	-- Autres	15	0	
8422200000	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	0	0	
8422301000	-- Machines à remplissage vertical, d'un rendement de 40 unités ou moins par minute	0	0	
8422309000	-- Autres	0	0	
8422401000	-- Machines à emballer des marchandises conditionnées préalablement dans leurs emballages	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8422402000	-- Machines à emballer sous vide	0	0	
8422403000	-- Machines à emballer les cigarettes	5	5	
8422409000	-- Autres	5	0	
8422900000	- Parties	0	0	
8423100000	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	25	5	
8423200000	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	0	0	
8423301000	-- Doseuses pour le ciment, l'asphalte ou matériaux similaires	15	10	
8423309000	-- Autres	15	10	
8423810000	-- d'une capacité n'excédant pas 30 kg	5	10	
8423821000	--- pour peser des véhicules	15	5	
8423829000	--- Autres	15	10	
8423891000	--- pour peser des véhicules	15	10	
8423899000	--- Autres	5	0	
8423900000	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	20	10	
8424100000	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	15	0	
8424200000	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	5	0	
8424300000	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	0	0	
8424812000	--- Appareils portatifs d'un poids inférieur à 20 kg	0	0	
8424813110	---- avec tuyaux	10	5	
8424813190	---- Autres	5	5	
8424813910	---- avec tuyaux	10	5	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8424813990	----- Autres	5	5	
8424819000	---- Autres	5	0	
8424890000	-- Autres	5	0	
8424901000	-- Asperseurs et dispositifs de goutte-à-goutte pour systèmes d'irrigation	5	0	
8424909000	-- Autres	5	5	
8425110000	-- à moteur électrique	0	0	
8425190000	-- Autres	0	0	
8425311000	---- Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond	10	5	
8425319000	---- Autres	10	5	
8425391000	---- Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond	10	5	
8425399000	---- Autres	10	5	
8425410000	-- Élévateurs fixes de voitures pour garages	15	0	
8425422000	---- portatifs, pour véhicules automobiles	15	10	
8425429000	---- Autres	5	5	
8425491000	---- portatifs, pour véhicules automobiles	15	10	
8425499000	---- Autres	15	10	
8426110000	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	20	10	
8426121000	---- Portiques mobiles sur pneumatiques	10	5	
8426122000	---- Chariots-cavaliers	5	0	
8426190000	-- Autres	15	5	
8426200000	- Grues à tour	10	5	
8426300000	- Grues sur portiques	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8426411000	--- Chariots-grues	0	0	
8426419000	--- Autres	5	0	
8426490000	-- Autres	15	10	
8426910000	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier	10	0	
8426991000	--- Câbles aériens ("blondins")	10	5	
8426992000	--- Grues derrick	10	0	
8426999000	--- Autres	5	0	
8427100000	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	0	0	
8427200000	- Autres chariots autopropulsés	0	0	
8427900000	- Autres chariots	5	0	
8428101000	-- Ascenseurs sans cabine ni contrepoids	10	5	
8428109000	-- Autres	15	10	
8428200000	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	10	5	
8428310000	-- spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	10	5	
8428320000	-- Autres, à benne	15	10	
8428330000	-- Autres, à bande ou à courroie	10	5	
8428390000	-- Autres	15	10	
8428400000	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	15	0	
8428600000	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	15	0	
8428901000	-- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail	5	0	
8428909000	-- Autres	15	10	
8429110000	-- à chenilles	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8429190000	-- Autres	5	0	
8429200000	- Niveleuses	0	0	
8429300000	- Décapeuses	0	0	
8429400000	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	5	0	
8429510000	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	0	0	
8429520000	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	5	0	
8429590000	-- Autres	5	0	
8430100000	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	0	0	
8430200000	- Chasse-neige	5	0	
8430310000	-- autopropulsées	0	0	
8430390000	-- Autres	5	0	
8430410000	-- autopropulsées	5	0	
8430490000	-- Autres	5	0	
8430500000	- autres machines et appareils, autopropulsés	0	0	
8430611000	--- Rouleaux compresseurs	5	0	
8430619000	--- Autres	0	0	
8430691000	--- Décapeuses	0	0	
8430699000	--- Autres	0	0	
8431101000	-- de palans, de tours et de cabestans	5	5	
8431109000	-- Autres	10	5	
8431200000	- de machines ou appareils du n° 8427	0	0	
8431310000	-- d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	5	0	
8431390000	-- Autres	5	5	
8431410000	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8431420000	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs bials (angledozers)	5	0	
8431431000	--- Culbuteurs	5	0	
8431439000	--- Autres	5	0	
8431490000	-- Autres	0	0	
8432100000	- Charrues	0	0	
8432210000	-- Herses à disques (pulvérisateurs)	0	0	
8432291000	--- autres herse, scarificateurs et extirpateurs	0	0	
8432292000	--- Cultivateurs, houes, sarclouses et bineuses	0	0	
8432300000	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs	0	0	
8432400000	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	0	0	
8432800000	- Autres machines, appareils et engins	0	0	
8432901000	-- Socs et disques	0	0	
8432909000	-- Autres	0	0	
8433111000	--- autopropulsées	15	0	
8433119000	--- Autres	15	0	
8433191000	--- autopropulsées	0	0	
8433199000	--- Autres	0	0	
8433200000	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0	0	
8433300000	- Autres machines et appareils de fenaison	0	0	
8433400000	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0	0	
8433510000	-- Moissonneuses-batteuses	0	0	
8433520000	-- Autres machines et appareils pour le battage	0	0	
8433530000	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8433591000	--- pour la récolte	0	0	
8433592000	--- Égreneurs de maïs	0	0	
8433599000	--- Autres	0	0	
8433601000	-- pour les œufs	0	0	
8433609000	-- Autres	0	0	
8433901000	-- de tondeuses à gazon	10	5	
8433909000	-- Autres	0	0	
8434100000	- Machines à traire	0	0	
8434200000	- Machines et appareils de laiterie	0	0	
8434901000	-- de machines à traire	0	0	
8434909000	-- Autres	0	0	
8435100000	- Machines et appareils	0	0	
8435900000	- Parties	0	0	
8436100000	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses	0	0	
8436210000	-- Couveuses et éleveuses	0	0	
8436291000	--- Mangeoires et abreuvoirs automatiques	0	0	
8436292000	--- Batteries automatiques de pose et de ramassage des œufs	0	0	
8436299000	--- Autres	0	0	
8436801000	-- Broyeurs et mélangeurs d'engrais	0	0	
8436809000	-- Autres	0	0	
8436910000	-- de machines ou appareils d'aviculture	0	0	
8436990000	-- Autres	0	0	
8437101100	--- par couleur	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
8437101900	--- Autres	0	0	
8437109000	-- Autres	5	10	
8437801100	--- des céréales	0	0	
8437801900	--- Autres	5	10	
8437809100	--- pour le traitement du riz	0	0	
8437809200	--- pour le triage et la séparation des farines et autres produits de la minoterie	0	0	
8437809300	--- pour le polissage des grains	0	0	
8437809900	--- Autres	0	0	
8437900000	- Parties	0	0	
8438101000	-- pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	5	10	
8438102000	-- pour la fabrication des pâtes alimentaires	0	0	
8438201000	-- pour la confiserie	0	0	
8438202000	-- pour la fabrication du cacao ou du chocolat	0	0	
8438300000	- Machines et appareils pour la sucrerie	5	10	
8438400000	- Machines et appareils pour la brasserie	5	10	
8438501000	-- pour le traitement automatique de la volaille	0	0	
8438509000	-- Autres	0	0	
8438600000	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	0	0	
8438801000	-- à décortiquer le café	0	0	
8438802000	-- Machines et appareils pour la préparation des poissons, des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques	5	0	
8438809000	-- Autres	5	10	
8438900000	- Parties	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8439100000	– Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	0	0	
8439200000	– Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	0	0	
8439300000	– Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	0	0	
8439910000	-- de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	0	0	
8439990000	-- Autres	0	0	
8440100000	– Machines et appareils	0	0	
8440900000	– Parties	0	0	
8441100000	– Coupeuses	0	0	
8441200000	– Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	0	0	
8441300000	– Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	0	0	
8441400000	– Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	0	0	
8441800000	– Autres machines	0	0	
8441900000	– Parties	0	0	
8442301000	-- Machines à composer par procédé photographique	0	0	
8442302000	-- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre	5	0	
8442309000	-- Autres	0	0	
8442400000	– Parties de ces machines, appareils ou matériel	0	0	
8442501000	-- Caractères d'imprimerie	15	0	
8442509000	-- Autres	5	0	
8443110000	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8443120000	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles (d'un format ne dépassant pas 22 cm × 36 cm ou moins, à l'état non plié)	5	0	
8443130000	-- Autres machines et appareils à imprimer offset	0	0	
8443140000	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	0	0	
8443150000	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	5	0	
8443160000	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	0	0	
8443170000	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	0	0	
8443191000	--- à estamper	0	0	
8443199000	--- Autres	5	0	
8443310000	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	5	5	
8443321100	---- des types utilisés pour l'impression sur les disques compacts	5	0	
8443321900	---- Autres	5	0	
8443322000	--- Télécopieurs	0	0	
8443329000	--- Autres	0	0	
8443391000	--- Machines à imprimer à jet d'encre:	5	0	
8443399000	--- Autres	5	0	
8443910000	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442	0	0	
8443990000	-- Autres	0	0	
8444000000	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8445110000	-- Cardes	0	0	
8445120000	-- Peigneuses	0	0	
8445130000	-- Bancs à broches	0	0	
8445191000	---- Égreneuses de coton	0	0	
8445199000	---- Autres	0	0	
8445200000	- Machines pour la filature des matières textiles	0	0	
8445300000	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	0	0	
8445400000	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	0	0	
8445900000	- Autres	0	0	
8446100000	- pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	0	0	
8446210000	-- à moteur	0	0	
8446290000	-- Autres	0	0	
8446300000	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	0	0	
8447110000	-- avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	0	0	
8447120000	-- avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	0	0	
8447201000	-- Machines à tricoter rectilignes, à usage domestique	0	0	
8447202000	-- Autres machines à tricoter rectilignes	0	0	
8447203000	-- Machines de couture-tricotage	0	0	
8447900000	- Autres	0	0	
8448110000	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	0	0	
8448190000	-- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8448200000	– Parties et accessoires des machines du n° 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	0	0	
8448310000	-- Garnitures de cardes	0	0	
8448321000	--- d'égreneuses de coton	0	0	
8448329000	--- Autres	0	0	
8448330000	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	0	0	
8448390000	-- Autres	0	0	
8448420000	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	0	0	
8448490000	-- Autres	0	0	
8448510000	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	0	0	
8448590000	-- Autres	0	0	
8449001000	– Machines et appareils; formes de chapellerie	0	0	
8449009000	– Parties	0	0	
8450110000	-- Machines entièrement automatiques	20	5	
8450120000	-- Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	20	10	
8450190000	-- Autres	20	10	
8450200000	– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	25	10	
8450900000	– Parties	5	5	
8451100000	– Machines à sécher	5	0	
8451210000	-- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	5	0	
8451290000	-- Autres	0	0	
8451300000	– Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8451401000	-- pour le lavage	0	0	
8451409000	-- Autres	0	0	
8451500000	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	0	0	
8451800000	- Autres machines	0	0	
8451900000	- Parties	0	0	
8452101010	--- à l'état complètement démonté	5	5	
8452101090	--- Autres	10	5	
8452102000	-- Machines	15	10	
8452210000	-- Unités automatiques	0	0	
8452290000	-- Autres	0	0	
8452300000	- Aiguilles pour machines à coudre	0	0	
8452400000	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	15	10	
8452900000	- Autres parties de machines à coudre	0	0	
8453100000	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	0	0	
8453200000	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	5	0	
8453800000	- Autres machines	0	0	
8453900000	- Parties	5	0	
8454100000	- Convertisseurs	5	0	
8454200000	- Lingotières et poches de coulée	0	0	
8454300000	- Machines à couler (mouler)	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8454900000	– Parties	5	0	
8455100000	– Laminoirs à tubes	0	0	
8455210000	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	0	0	
8455220000	-- Laminoirs à froid	0	0	
8455300000	– Cylindres de laminoirs	0	0	
8455900000	– Autres parties	0	0	
8456100000	– opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	0	0	
8456200000	– opérant par ultra-sons	0	0	
8456300000	– opérant par électro-érosion	0	0	
8456900000	– Autres	0	0	
8457100000	– Centres d'usinage	0	0	
8457200000	– Machines à poste fixe	0	0	
8457300000	– Machines à stations multiples	0	0	
8458111000	---- Tours parallèles universels	0	0	
8458112000	---- Tours revolver	0	0	
8458119000	---- Autres	0	0	
8458191000	---- Tours parallèles universels	0	0	
8458192000	---- Tours revolver	0	0	
8458193000	---- Autres, automatiques	0	0	
8458199000	---- Autres	0	0	
8458910000	-- à commande numérique	0	0	
8458990000	-- Autres	0	0	
8459101000	– à percer	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
8459102000	-- à aléser	0	0	
8459103000	-- à fraiser	0	0	
8459104000	-- à fileter ou tarauder	0	0	
8459210000	-- à commande numérique	0	0	
8459290000	-- Autres	5	0	
8459310000	-- à commande numérique	0	0	
8459390000	-- Autres	0	0	
8459400000	- Autres machines à aléser	5	0	
8459510000	-- à commande numérique	5	0	
8459590000	-- Autres	5	0	
8459610000	-- à commande numérique	0	0	
8459690000	-- Autres	5	0	
8459700000	- Autres machines à fileter ou à tarauder	5	0	
8460110000	-- à commande numérique	0	0	
8460190000	-- Autres	0	0	
8460210000	-- à commande numérique	0	0	
8460290000	-- Autres	5	0	
8460310000	-- à commande numérique	0	0	
8460390000	-- Autres	0	0	
8460400000	- Machines à glacer ou à roder	0	0	
8460901000	- Machines à rectifier	5	0	
8460909000	- Autres	5	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8461200000	– Étaux-limeurs et machines à mortaiser	0	0	
8461300000	– Machines à brocher	0	0	
8461400000	– Machines à tailler ou à finir les engrenages	0	0	
8461500000	– Machines à scier ou à tronçonner	0	0	
8461901000	-- Machines à raboter	0	0	
8461909000	-- Autres	0	0	
8462101000	-- Marteaux-pilons et machines à marteler	0	0	
8462102100	---- Presses	10	0	
8462102900	---- Autres	10	0	
8462210000	-- à commande numérique	0	0	
8462291000	---- Presses	10	5	
8462299000	---- Autres	5	0	
8462310010	---- Presses	0	0	
8462310090	---- Autres	5	0	
8462391000	---- Presses	10	5	
8462399000	---- Autres	0	0	
8462410000	-- à commande numérique	0	0	
8462491000	---- Presses	5	0	
8462499000	---- Autres	0	0	
8462910000	-- Presses hydrauliques	5	0	
8462990000	-- Autres	10	0	
8463101000	-- à tréfiler	0	0	
8463109000	-- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8463200000	– Machines à fileter par roulage	0	0	
8463300000	– Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	0	0	
8463901000	-- Riveuses	0	0	
8463909000	-- Autres	0	0	
8464100000	– Machines à scier	0	0	
8464200000	– Machines à meuler ou à polir	5	0	
8464900000	– Autres	5	0	
8465100000	– Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	5	0	
8465911000	---- à commande numérique	0	0	
8465919100	----- Scies circulaires	0	0	
8465919200	----- à ruban	0	0	
8465919900	----- Autres	5	0	
8465921000	---- à commande numérique	0	0	
8465929000	---- Autres	5	5	
8465931000	---- à commande numérique	0	0	
8465939000	---- Autres	5	0	
8465941000	---- à commande numérique	0	0	
8465949000	---- Autres	5	0	
8465951000	---- à commande numérique	0	0	
8465959000	---- Autres	5	5	
8465960000	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	5	0	
8465991000	---- à commande numérique	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8465999000	--- Autres	5	0	
8466100000	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	0	0	
8466200000	- Porte-pièces	0	0	
8466300000	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	0	0	
8466910000	-- pour machines du n° 8464	0	0	
8466920000	-- pour machines du n° 8465	0	0	
8466930000	-- pour machines des nos 8456 à 8461	5	0	
8466940000	-- pour machines du n° 8462 ou 8463	0	0	
8467111000	---- Perceuses, perforatrices et similaires	0	0	
8467112000	---- Tournevis, boulonneuses et déboulonneuses	0	0	
8467119000	---- Autres	5	0	
8467191000	---- Compacteuses et rouleaux compresseurs	5	0	
8467192000	---- Vibrateurs à béton	5	0	
8467199000	---- Autres	0	0	
8467210000	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	15	10	
8467220000	-- Tronçonneuses, y compris à chaîne	15	10	
8467290000	-- Autres	15	10	
8467810000	-- Tronçonneuses à chaîne	5	0	
8467891000	----- Tronçonneuses autres qu'à chaîne	5	0	
8467899000	---- Autres	0	0	
8467910000	-- de tronçonneuses à chaîne	0	0	
8467920000	-- d'outils pneumatiques	0	0	
8467990000	-- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8468100000	– Chalumeaux guidés à la main	15	0	
8468201000	-- pour le soudage, y compris les machines et appareils pouvant être utilisés pour le coupage	5	0	
8468209000	-- Autres	5	0	
8468800000	– Autres machines	5	0	
8468900000	– Parties	15	5	
8469001000	– Autres machines à écrire, électriques	10	0	
8469009000	– Autres	10	0	
8470100000	– Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	10	0	
8470210000	-- comportant un organe imprimant	10	0	
8470290000	-- Autres	10	0	
8470300000	– autres machines à calculer	5	0	
8470500000	– Caisses enregistreuses	10	0	
8470901000	-- Machines à affranchir	5	0	
8470902000	-- Machines à établir les tickets	5	0	
8470909000	-- Autres	10	0	
8471300000	– Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	0	0	
8471410000	-- comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	0	0	
8471490000	-- Autres, se présentant sous forme de systèmes	0	0	
8471500000	– Unités de traitement numériques autres que celles du n° 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8471602000	-- Claviers, dispositifs pour coordonnées X-Y	0	0	
8471609000	-- Autres	0	0	
8471700000	- Unités de mémoire	0	0	
8471800000	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	0	0	
8471900000	- Autres	0	0	
8472100000	- Duplicateurs, y compris les machines à ronéotyper	0	0	
8472300000	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	15	0	
8472901000	-- Machines à trier et à compter les pièces de monnaie ou les billets de banque	15	0	
8472902000	-- Distributeurs automatiques de billets de banque	15	0	
8472903000	-- Appareils à authentifier les chèques	15	0	
8472904000	-- Appareils à perforer ou à agraffer	15	0	
8472905000	-- Guichets automatiques	15	0	
8472909000	-- Autres	15	0	
8473100000	- Parties et accessoires des machines du n° 8469	10	0	
8473210000	-- des machines à calculer électroniques des n°s 8470 10, 8470 21 ou 8470 29	10	0	
8473290000	-- Autres	10	0	
8473300000	- Parties et accessoires des machines du n° 8471	0	0	
8473401000	-- de duplicateurs	5	0	
8473409000	-- Autres	10	0	
8473500000	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 8469 à 8472	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8474101000	-- Machines à cribler et à démouler, pour la fonderie	10	0	
8474102000	-- Tamis vibrants	10	0	
8474109000	-- Autres	15	5	
8474201000	-- Concasseurs giratoires à cônes	20	5	
8474202000	-- Broyeurs à percussion	10	0	
8474203000	-- Broyeurs à anneaux	10	0	
8474209000	-- Autres	10	0	
8474311000	---- d'une capacité n'excédant pas 3 m <sup>3</sup>	10	5	
8474319000	---- Autres	10	5	
8474320000	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	5	0	
8474391000	---- conçus spécialement pour l'industrie céramique	0	0	
8474392000	---- Mélangeurs pour la préparation des sables de fonderie	15	10	
8474399000	---- Autres	10	5	
8474801000	-- Machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	5	5	
8474802000	-- Machines à former les moules de fonderie en sable	5	0	
8474803000	-- à mouler les éléments préfabriqués en ciment ou en béton	10	5	
8474809000	-- Autres	10	5	
8474900000	- Parties	5	0	
8475100000	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	5	0	
8475210000	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	5	0	
8475290000	-- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8475900000	– Parties	5	0	
8476210000	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	0	0	
8476290000	-- Autres	5	0	
8476810000	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	5	0	
8476890000	-- Autres	5	0	
8476900000	– Parties	5	0	
8477100000	– Machines à mouler par injection	0	0	
8477200000	– Extrudeuses	0	0	
8477300000	– Machines à mouler par soufflage	0	0	
8477400000	– Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	0	0	
8477510000	-- à mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	0	0	
8477591000	--- Presses hydrauliques à mouler par compression	5	0	
8477599000	--- Autres	5	0	
8477800000	– Autres machines	0	0	
8477900000	– Parties	0	0	
8478101000	-- pour l'insertion des filtres dans les cigarettes	0	0	
8478109000	-- Autres	0	0	
8478900000	– Parties	0	0	
8479100000	– Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	5	5	
8479201000	-- pour l'extraction	0	0	
8479209000	-- Autres	0	0	
8479300000	– Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8479400000	– Machines de corderie ou de câblerie	0	0	
8479500000	– Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	0	0	
8479600000	– Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	0	0	
8479810000	-- pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	5	0	
8479820000	-- à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	5	10	
8479891000	--- pour la savonnerie	0	0	
8479892000	--- Humidificateurs et déshumidificateurs (à l'exception des appareils des n <sup>os</sup> 8415 ou 8424)	10	0	
8479893000	--- Graisseurs automatiques à pompe, pour machines	5	0	
8479894000	--- pour la surveillance et l'entretien des oléoducs ou canalisations similaires	15	10	
8479895000	--- Essuie-glaces à moteur	0	0	
8479898000	--- Presses	5	0	
8479899000	--- Autres	15	10	
8479900000	– Parties	15	0	
8480100000	– Châssis de fonderie	5	10	
8480200000	– Plaques de fond pour moules	5	10	
8480300000	– Modèles pour moules	10	5	
8480410000	-- pour le moulage par injection ou par compression	5	0	
8480490000	-- Autres	10	5	
8480500000	– Moules pour le verre	5	10	
8480600000	– Moules pour les matières minérales	0	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8480711000	--- de parties de rasoirs	5	5	
8480719000	--- Autres	5	5	
8480790000	-- Autres	5	5	
8481100000	- Détendeurs	0	0	
8481200000	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	5	0	
8481300000	- Clapets et soupapes de retenue	5	0	
8481400000	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté	0	0	
8481801000	-- Cannelles ou robinets, à usage domestique	20	10	
8481802000	-- Vannes dites "arbres de Noël"	5	0	
8481803000	-- Valves de pneumatiques	15	5	
8481804000	-- Vannes sphériques	0	0	
8481805100	---- pour pressions égales ou supérieures à 13,8 MPa	10	0	
8481805900	---- Autres	10	5	
8481806000	-- Autres robinets-vannes	5	5	
8481807000	-- Soupapes sphériques d'un diamètre nominal n'excédant pas 100 mm	0	0	
8481808000	-- Autres électrovannes	5	0	
8481809100	---- Vannes de distribution	10	5	
8481809900	---- Autres	10	5	
8481901000	-- Corps de vannes dites "arbres de Noël"	0	0	
8481909000	-- Autres	0	0	
8482100000	- Roulements à billes	5	0	
8482200000	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8482300000	– Roulements à rouleaux en forme de tonneau	0	0	
8482400000	– Roulements à aiguilles	0	0	
8482500000	– Roulements à rouleaux cylindriques	0	0	
8482800000	– Autres, y compris les roulements combinés	0	0	
8482910000	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles	0	0	
8482990000	-- Autres	0	0	
8483101000	-- de moteurs d'aviation	5	0	
8483109100	---- Vilebrequins	0	0	
8483109200	---- Arbres à cames	0	0	
8483109300	---- Arbres flexibles	0	0	
8483109900	---- Autres	0	0	
8483200000	– Paliers à roulements incorporés	0	0	
8483301000	-- de moteurs d'aviation	0	0	
8483309000	-- Autres	5	5	
8483403000	-- de moteurs d'aviation	5	0	
8483409100	---- Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	5	5	
8483409200	---- Engrenages et roues de friction autres que les simples roues dentées et autres organes de transmission présentés séparément	0	0	
8483409900	---- Autres	0	0	
8483500000	– Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	5	5	
8483601000	-- Embrayages	0	0	
8483609000	-- Autres	0	0	
8483904000	-- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8483909000	-- Parties	5	0	
8484100000	- Joints en matières composites	5	5	
8484200000	- Joints d'étanchéité mécaniques	5	0	
8484900000	- Autres	5	0	
8486100000	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	0	0	
8486200000	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	5	0	
8486300000	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0	0	
8486400000	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	0	0	
8486900000	- Parties et accessoires	0	0	
8487100000	- Hélices pour bateaux et leurs pales	5	0	
8487901000	-- Graisseurs non automatiques	15	0	
8487902000	-- Bagues de retenue	10	10	
8487909000	-- Autres	5	0	
8501101000	-- Moteurs pour jouets	10	10	
8501102000	-- Moteurs universels	5	0	
8501109100	--- à courant continu	0	0	
8501109200	--- à courant alternatif, monophasés	5	0	
8501109300	--- à courant alternatif, polyphasés	5	0	
8501201100	--- avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse	0	0	
8501201900	--- Autres	0	0	
8501202100	--- avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8501202900	--- Autres	5	0	
8501311000	--- Moteurs avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse	0	0	
8501312000	--- Autres moteurs	0	0	
8501313000	--- Machines génératrices à courant continu	0	0	
8501321000	--- Moteurs avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse	0	0	
8501322100	---- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kW	0	0	
8501322900	---- Autres	0	0	
8501324000	--- Machines génératrices à courant continu	0	0	
8501331000	--- Moteurs avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse	0	0	
8501332000	--- autres moteurs	0	0	
8501333000	--- Machines génératrices à courant continu	0	0	
8501341000	--- Moteurs avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse	0	0	
8501342000	--- Autres moteurs	0	0	
8501343000	--- Machines génératrices à courant continu	0	0	
8501401100	--- avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse	0	0	
8501401900	--- Autres	0	0	
8501402100	--- avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse	0	0	
8501402900	--- Autres	0	0	
8501403100	--- avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse	0	0	
8501403900	--- Autres	0	0	
8501404100	--- avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8501404900	--- Autres	0	0	
8501511000	--- avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse	0	0	
8501519000	--- Autres	0	0	
8501521000	--- d'une puissance n'excédant pas 7,5 kW	0	0	
8501522000	--- d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 18,5 kW	0	0	
8501523000	--- d'une puissance excédant 18,5 kW mais n'excédant pas 30 kW	0	0	
8501524000	--- d'une puissance excédant 30 kW mais n'excédant pas 75 kW	0	0	
8501530000	-- d'une puissance excédant 75 kW	0	0	
8501611000	--- d'une puissance n'excédant pas 18,5 kVA	0	0	
8501612000	--- d'une puissance excédant 18,5 kVA mais n'excédant pas 30 kVA	5	0	
8501619000	--- Autres	5	0	
8501620000	--- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	5	0	
8501630000	--- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	0	0	
8501640000	-- d'une puissance excédant 750 kVA	0	0	
8502111000	--- à courant alternatif	0	0	
8502119000	--- Autres	0	0	
8502121000	--- à courant alternatif	0	0	
8502129000	--- Autres	0	0	
8502131000	--- à courant alternatif	0	0	
8502139000	--- Autres	0	0	
8502201000	-- à courant alternatif	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8502209000	-- Autres	0	0	
8502310000	-- à énergie éolienne	0	0	
8502391000	---- à courant alternatif	0	0	
8502399000	---- Autres	0	0	
8502400000	- Convertisseurs rotatifs électriques	0	0	
8503000000	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 8501 ou 8502	0	0	
8504100000	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	15	10	
8504211100	----- d'une puissance n'excédant pas 1 kVA	5	5	
8504211900	----- Autres	15	10	
8504219000	---- Autres	15	10	
8504221000	-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 000 kVA	15	10	
8504229000	---- Autres	15	10	
8504230000	-- d'une puissance excédant 10 000 kVA	0	0	
8504311000	---- d'une puissance n'excédant pas 0,1 kVA	0	0	
8504319000	---- Autres	0	0	
8504321000	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 10 kVA	15	0	
8504329000	---- Autres	15	0	
8504330000	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	15	10	
8504341000	---- d'une puissance n'excédant pas 1 600 kVA	15	10	
8504342000	-- d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8504343000	--- d'une puissance excédant 10 000 kVA	0	0	
8504401000	-- Groupes pour l'alimentation ininterrompue en courant ("UPS")	5	10	
8504402000	-- Démarreurs électroniques	5	10	
8504409000	-- Autres	0	0	
8504501000	-- pour tensions de service n'excédant pas 260 V et pour courants nominaux n'excédant pas 30 A	5	0	
8504509000	-- Autres	5	0	
8504900000	- Parties	0	0	
8505110000	-- en métal	10	0	
8505191000	--- Bourrelets magnétiques en caoutchouc ou en matières plastiques	10	10	
8505199000	--- Autres	10	5	
8505200000	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	5	0	
8505901000	-- Électro-aimants	5	0	
8505902000	-- Plateaux, mandrins et dispositifs similaires de fixation	10	0	
8505903000	-- Têtes de levage électromagnétiques	10	0	
8505909000	-- Parties	10	0	
8506101100	--- cylindriques	5	10	
8506101200	--- de type "bouton"	15	0	
8506101900	--- Autres	15	10	
8506109100	--- cylindriques	15	10	
8506109200	--- de type "bouton"	15	0	
8506109900	--- Autres	15	10	
8506301000	-- cylindriques	15	0	
8506302000	-- de type "bouton"	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
8506309000	-- Autres	15	0	
8506401000	-- cylindriques	15	0	
8506402000	-- de type "bouton"	15	0	
8506409000	-- Autres	15	0	
8506501000	-- cylindriques	15	0	
8506502000	-- de type "bouton"	5	0	
8506509000	-- Autres	15	0	
8506601000	-- cylindriques	15	0	
8506602000	-- de type "bouton"	15	0	
8506609000	-- Autres	15	0	
8506801000	-- cylindriques	15	0	
8506802000	-- de type "bouton"	15	0	
8506809000	-- Autres	15	0	
8506900000	- Parties	10	0	
8507100000	- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	20	10	
8507200000	- Autres accumulateurs au plomb	20	10	
8507300000	- au nickel-cadmium	15	0	
8507400000	- au nickel-fer	15	0	
8507800000	- Autres accumulateurs	5	10	
8507901000	-- Boîtiers et couvercles	5	0	
8507902000	-- Séparateurs	5	0	
8507903000	-- Plaques	10	10	
8507909000	-- Autres	5	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8508110000	-- d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	30	10	
8508190000	-- Autres	30	10	
8508600000	- Autres aspirateurs	20	0	
8508700000	- Parties	10	5	
8509401000	-- Mixers	20	5	
8509409000	-- Autres	30	5	
8509801000	-- Cireuses à parquets	20	5	
8509802000	-- Broyeurs pour déchets de cuisine	20	5	
8509809000	-- Autres	20	5	
8509900000	- Parties	10	5	
8510100000	- Rasoirs	20	10	
8510201000	-- pour la coupe des cheveux	5	10	
8510202000	-- pour la tonte des animaux	5	10	
8510300000	- Appareils à épiler	20	0	
8510901000	-- Têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux pour ces machines	5	0	
8510909000	-- Autres	5	0	
8511101000	-- de moteurs d'aviation	5	0	
8511109000	-- Autres	15	0	
8511201000	-- de moteurs d'aviation	5	0	
8511209000	-- Autres	0	0	
8511301000	-- de moteurs d'aviation	5	0	
8511309100	---- Distributeurs	10	0	
8511309200	---- Bobines d'allumage	10	0	
8511401000	-- de moteurs d'aviation	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8511409000	-- Autres	5	0	
8511501000	-- de moteurs d'aviation	5	0	
8511509000	-- Autres	0	0	
8511801000	-- de moteurs d'aviation	5	0	
8511809000	-- Autres	10	0	
8511901000	-- d'appareils et de dispositifs de moteurs d'aviation	5	0	
8511902100	---- Vis platinées pour disjoncteurs	10	10	
8511902900	---- Autres	10	0	
8511903000	-- de bougies, autres de moteurs d'aviation	10	0	
8511909000	-- Autres	0	0	
8512100000	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	5	0	
8512201000	-- Phares de route (à l'exception des phares "scellés" du n° 8539 10 00)	10	5	
8512209000	-- Autres	10	5	
8512301000	-- Klaxons	10	10	
8512309000	-- Autres	10	10	
8512400000	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	5	0	
8512901000	-- Bras et lames pour essuie-glaces de véhicules automobiles et vélocipèdes	10	5	
8512909000	-- Autres	10	5	
8513101000	-- de sécurité	5	0	
8513109000	-- Autres	20	10	
8513900000	- Parties	0	0	
8514100000	- Fours à résistance (à chauffage indirect)	5	10	
8514200000	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8514301000	-- à arc	0	0	
8514309000	-- Autres	5	0	
8514400000	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	0	0	
8514900000	- Parties	5	0	
8515110000	-- Fers et pistolets à braser	0	0	
8515190000	-- Autres	15	0	
8515210000	-- entièrement ou partiellement automatiques	0	0	
8515290000	-- Autres	5	0	
8515310000	-- entièrement ou partiellement automatiques	5	0	
8515390000	-- Autres	0	0	
8515801000	-- à ultrasons	5	0	
8515809000	-- Autres	5	0	
8515900000	- Parties	0	0	
8516100000	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	20	10	
8516210000	-- Radiateurs à accumulation	20	5	
8516291000	---- Poêles	20	5	
8516299000	---- Autres	20	5	
8516310000	-- Sèche-cheveux	30	10	
8516320000	-- autres appareils pour la coiffure	20	10	
8516330000	-- Appareils pour sécher les mains	20	5	
8516400000	- Fers à repasser électriques	20	10	
8516500000	- Fours à micro-ondes	30	10	
8516601000	-- Fours	30	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8516602000	-- Cuisinières	30	10	
8516603000	-- Réchauds, grils et rôtissoires	20	10	
8516710000	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	20	5	
8516720000	-- Grille-pain	20	5	
8516790000	-- Autres	20	0	
8516800000	- Résistances chauffantes	5	10	
8516900000	- Parties	5	0	
8517110000	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	10	0	
8517120010	-- à l'état complètement démonté	15	10	
8517120090	-- Autres	15	10	
8517180000	-- Autres	10	0	
8517610000	-- Stations de base	5	0	
8517621000	---- Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie, automatiques	10	0	
8517622000	---- Appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique	0	0	
8517629000	---- Autres	5	0	
8517691000	---- Visiophones	10	0	
8517692000	---- Appareils émetteurs ou récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	5	0	
8517699000	---- Autres	5	0	
8517700000	- Parties	0	0	
8518100000	- Microphones et leurs supports	15	0	
8518210000	-- Haut-parleur unique mont dans son enceinte	15	0	
8518220000	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8518290000	-- Autres	10	0	
8518300000	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone	15	10	
8518400000	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence	15	0	
8518500000	- Appareils électriques d'amplification du son	15	0	
8518901000	-- Cônes, diaphragmes, culasses	10	10	
8518909010	--- Châssis, meubles ou cabinets	5	5	
8518909090	--- Autres	10	5	
8519200000	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	20	5	
8519301000	-- à changeur automatique de disques	20	5	
8519309000	-- Autres	20	5	
8519500000	- Répondeurs téléphoniques	20	10	
8519811000	--- Appareils de reproduction du son à cassettes (lecteurs de cassettes)	20	5	
8519812000	--- Appareils de reproduction du son par système de lecture optique	20	10	
8519819000	--- Autres	20	10	
8519891000	--- Appareils de reproduction du son à disques (lecteurs de disques)	20	5	
8519899000	--- Autres	20	10	
8521100000	- à bandes magnétiques	20	10	
8521901000	-- des types utilisés pour l'enregistrement sur disques compacts	20	0	
8521909010	-- à l'état complètement démonté	20	10	
8521909090	- Autres	20	10	
8522100000	- Lecteurs phonographiques	15	0	
8522902000	-- Meubles ou coffrets	5	5	
8522903000	-- Pointes en saphir ou en diamant, non montées	5	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8522904000	-- Mécanismes de reproduction du son par système de lecture optique	5	0	
8522905000	-- Mécanismes de reproduction du son par cassettes	5	0	
8522909000	-- Autres	5	5	
8523210000	-- Cartes munies d'une piste magnétique	25	10	
8523291000	---- Disques magnétiques	15	10	
8523292100	----- d'une largeur n'excédant pas 4 mm	15	0	
8523292200	----- d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	15	0	
8523292300	----- d'une largeur excédant 6,5 mm	15	0	
8523293100	----- d'une largeur n'excédant pas 4 mm	15	0	
8523293200	----- d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	15	0	
8523293300	----- d'une largeur excédant 6,5 mm	15	0	
8523299010	----- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	15	5	
8523299090	----- Autres	15	0	
8523401000	-- non enregistrés	5	10	
8523402100	--- pour la reproduction du son	15	10	
8523402200	--- pour la reproduction de l'image ou de l'image et du son	25	10	
8523402900	--- Autres	15	10	
8523510000	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	15	0	
8523520000	-- Cartes intelligentes ("smart cards")	0	0	
8523591000	--- Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité	0	0	
8523599000	--- Autres	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
8523801000	-- Disques ("cires" vierges et "flans"), même enregistrés, bandes, films et autres moules ou matrices préparés	15	10	
8523802100	--- pour l'enseignement	15	10	
8523802900	--- Autres	15	10	
8523803000	-- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	15	10	
8523809000	-- Autres	15	10	
8525501000	-- pour la radiodiffusion	15	0	
8525502000	-- pour la télévision	15	0	
8525601000	-- pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	15	0	
8525602000	-- pour la radiodiffusion	15	0	
8525801000	-- Caméras de télévision	5	0	
8525802000	-- Appareils photographiques numériques et caméscopes	25	10	
8526100000	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	5	0	
8526910000	-- Appareils de radionavigation	5	0	
8526920000	-- Appareils de radiotélécommande	5	0	
8527120000	-- Radiocassettes de poche	20	10	
8527130000	-- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20	10	
8527190000	-- Autres	20	5	
8527210010	-- à l'état complètement démonté	0	0	
8527210090	-- Autres	20	10	
8527290000	-- Autres	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
8527910000	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20	10	
8527920000	-- non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	20	10	
8527990000	-- Autres	20	10	
8528410000	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	0	0	
8528490000	-- Autres	20(*) : 5 % n'excédant pas 20 pouces, 5 % + 73,11 USD pièce, excédant 20 pouces mais n'excédant pas 32 pouces, 5 % + 140,32 USD pièce, excédant 32 pouces mais n'excédant pas 41 pouces, 5 % + 158,14 USD pièce, excédant 41 pouces mais n'excédant pas 50 pouces, 20 % excédant 50 pouces	10	
8528510000	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	0	0	
8528590000	-- Autres	20(*) : 5 % n'excédant pas 20 pouces, 5 % + 73,11 USD pièce, excédant 20 pouces mais n'excédant pas 32 pouces, 5 % + 140,32 USD pièce, excédant 32 pouces mais n'excédant pas 41 pouces, 5 % + 158,14 USD pièce, excédant 41 pouces mais n'excédant pas 50 pouces, 20 % excédant 50 pouces	10	
8528610000	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	0	0	
8528690000	-- Autres	20	0	
8528710000	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	20	10	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8528720010	--- à l'état complètement démonté	20	10	
8528720090	--- Autres	20(*) : 5 % + 39,97 USD pièce, n'excédant pas 20 pouces, 5 % + 73,11 USD pièce, excédant 20 pouces mais n'excédant pas 32 pouces, 5 % + 140,32 USD pièce, excédant 32 pouces mais n'excédant pas 41 pouces, 5 % + 158,14 USD pièce, excédant 41 pouces mais n'excédant pas 50 pouces, 20 % excédant 50 pouces	10	
8528730000	-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes	20	10	
8529101000	-- Antennes en ferrite	10	0	
8529102000	-- Antennes paraboliques	15	10	
8529109000	-- Autres; parties	15	10	
8529901010	--- Châssis et montants	0	0	
8529901090	--- Autres	15	0	
8529902000	-- Cartes avec composants imprimés ou en relief	5	10	
8529909000	-- Autres	20	5	
8530100000	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	15	0	
8530801000	-- Feux de signalisation et leurs boîtes de contrôle	15	10	
8530809000	-- Autres	15	0	
8530900000	- Parties	10	0	
8531100000	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	15	10	
8531200000	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	5	0	
8531800000	- Autres appareils	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8531900000	– Parties	5	0	
8532100000	– Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	5	0	
8532210000	-- au tantale	0	0	
8532220000	-- électrolytiques à l'aluminium	5	0	
8532230000	-- à diélectrique en céramique, à une seule couche	0	0	
8532240000	-- à diélectrique en céramique, multicouches:	0	0	
8532250000	-- à diélectrique en papier ou en matières plastiques	0	0	
8532290000	-- Autres	0	0	
8532300000	– Condensateurs variables ou ajustables	5	0	
8532900000	– Parties	5	0	
8533100000	– Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	0	0	
8533210000	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	5	0	
8533290000	-- Autres	0	0	
8533311000	---- Rhéostats pour tensions n'excédant pas 260 V et pour courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	10	0	
8533312000	---- Potentiomètres	0	0	
8533319000	---- Autres	10	0	
8533391000	---- Rhéostats pour tensions n'excédant pas 260 V et pour courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	0	0	
8533392000	---- Autres rhéostats	0	0	
8533393000	---- Potentiomètres	0	0	
8533399000	---- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8533401000	-- Rhéostats pour tensions n'excédant pas 260 V et pour courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	0	0	
8533402000	-- Autres rhéostats	0	0	
8533403000	-- Potentiomètres au carbone	0	0	
8533404000	-- Autres potentiomètres	0	0	
8533409000	-- Autres	0	0	
8533900000	- Parties	10	0	
8534000000	Circuits imprimés	0	0	
8535100000	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	0	0	
8535210000	- Disjoncteurs pour une tension inférieure à 72,5 kV	5	0	
8535290000	-- Autres	0	0	
8535300000	- Sectionneurs et interrupteurs d'isolation	5	0	
8535401000	-- Parafoudres et limiteurs de tension	5	0	
8535402000	-- Suppresseurs de surtension transitoire	5	0	
8535901000	-- Commutateurs	5	0	
8535909000	-- Autres	5	0	
8536101000	-- Fusibles pour les véhicules du chapitre 87	0	0	
8536102000	-- autres, pour des tensions n'excédant pas 260 V et pour des courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	15	10	
8536109000	-- Autres	15	10	
8536202000	-- pour des tensions n'excédant pas 260 V et pour courants d'une intensité n'excédant pas 100 A	5	5	
8536209000	-- Autres	5	5	
8536301100	--- Limiteurs de tension à électrodes en atmosphère gazeuse, pour la protection des lignes téléphoniques	5	0	
8536301900	--- Autres	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8536309000	-- Autres	5	0	
8536411000	---- pour tensions nominales n'excédant pas 30 A	5	0	
8536419000	---- Autres	5	0	
8536491100	----- Contacteurs	0	0	
8536491900	----- Autres	0	0	
8536499000	---- Autres	15	0	
8536501100	---- pour véhicules du chapitre 87	5	0	
8536501900	---- Autres	0	0	
8536509000	-- Autres	0	0	
8536610000	-- Douilles pour lampes	5	10	
8536690000	-- Autres	5	10	
8536700000	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	0	0	
8536901000	-- Appareillages pour le branchement, le raccordement ou la connexion, pour des tensions n'excédant pas 260 V et pour des courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	0	0	
8536902000	-- Terminaux pour une tension n'excédant pas 24 V	5	0	
8536909000	-- Autres	5	0	
8537101000	-- Contrôleurs logiques programmables (PLC)	15	10	
8537109000	-- Autres	15	5	
8537200000	- pour une tension excédant 1 000 V	15	0	
8538100000	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	5	5	
8538900000	- Autres	5	5	
8539100000	- Articles dits phares et projecteurs scellés	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8539210000	-- Halogènes, au tungstène	15	10	
8539221000	--- miniatures	15	10	
8539229000	--- Autres	15	10	
8539291000	--- pour appareils d'éclairage des routes ou de signalisation visuelle du n° 8512, autres que d'intérieur	15	10	
8539292000	--- miniatures	15	10	
8539299000	--- Autres	15	10	
8539311000	--- tubulaires, droits	0	0	
8539312000	--- tubulaires, circulaires	0	0	
8539313000	--- compacts, intégrés ou non intégrés	0	0	
8539319000	--- Autres	0	0	
8539320000	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	30	5	
8539392000	--- pour la production de la lumière-éclair	15	10	
8539399000	--- Autres	15	10	
8539410000	-- Lampes à arc	5	10	
8539490000	-- Autres	5	10	
8539901000	-- Culots à vis	0	0	
8539909000	-- Autres	0	0	
8540110000	-- en couleurs	0	0	
8540120000	-- en noir et blanc ou en autres monochromes	5	0	
8540200000	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	5	0	
8540400000	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	5	0	
8540500000	- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8540600000	– Autres tubes cathodiques	5	0	
8540710000	-- Magnétrons	5	0	
8540720000	-- Klystrons	0	0	
8540790000	-- Autres	5	0	
8540810000	-- Tubes de réception ou d'amplification	5	0	
8540890000	-- Autres	5	0	
8540910000	-- de tubes cathodiques	5	0	
8540990000	-- Autres	5	0	
8541100000	– Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	5	0	
8541210000	-- à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	0	0	
8541290000	-- Autres	0	0	
8541300000	– Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	5	0	
8541401000	-- Cellules photovoltaïques, même assemblées en modules ou constituées en panneaux	0	0	
8541409000	-- Autres	0	0	
8541500000	– Autres dispositifs à semi-conducteur	0	0	
8541600000	– Cristaux piézo-électriques montés	5	0	
8541900000	– Parties	0	0	
8542310000	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	0	0	
8542320000	-- Mémoires	0	0	
8542330000	-- Amplificateurs	0	0	
8542390000	-- Autres	0	0	
8542900000	– Parties	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8543100000	– Accélérateurs de particules	5	0	
8543200000	– Générateurs de signaux	10	5	
8543300000	– Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	10	5	
8543701000	-- Électrificateurs de clôtures	5	0	
8543702000	-- Détecteurs de métaux	0	0	
8543703000	-- Commandes à distance (télécommandes)	0	0	
8543709000	-- Autres	0	0	
8543900000	– Parties	0	0	
8544110000	-- de cuivre	10	10	
8544190000	-- Autres	10	10	
8544200000	– Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	15	10	
8544300000	– Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	15	10	
8544421000	--- de télécommunication	15	10	
8544422000	--- autres, en cuivre	15	10	
8544429000	--- Autres	15	10	
8544491000	--- de cuivre	15	10	
8544499000	--- Autres	15	10	
8544601000	-- de cuivre	15	10	
8544609000	-- Autres	15	10	
8544700000	– Câbles de fibres optiques	0	0	
8545110000	-- des types utilisés pour fours	0	0	
8545190000	-- Autres	0	0	
8545200000	– Balais	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8545902000	-- Charbons pour piles	5	0	
8545909000	-- Autres	0	0	
8546100000	- en verre	5	0	
8546200000	- en céramique	10	10	
8546901000	-- de silicone	5	10	
8546909000	-- Autres	5	10	
8547101000	-- Corps de bougies	10	0	
8547109000	-- Autres	10	0	
8547200000	- Pièces isolantes en matières plastiques	0	0	
8547901000	-- Tubes et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	0	0	
8547909000	-- Autres	10	0	
8548100010	-- contenant des ferrites	15	0	
8548100090	-- Autres	15	0	
8548900020	-- contenant des ferrites	5	0	
8548900090	-- Autres	15	0	
8601100000	- à source extérieure d'électricité	5	0	
8601200000	- à accumulateurs électriques	0	0	
8602100000	- Locomotives diesel-électriques	5	0	
8602900000	- Autres	5	0	
8603100000	- à source extérieure d'électricité	5	0	
8603900000	- Autres	5	0	
8604001000	- autopropulsés	5	0	
8604009000	- Autres	5	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8605000000	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)	20	0	
8606100000	– Wagons-citernes et similaires	20	10	
8606300000	– Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606 10	20	10	
8606910000	-- couverts et fermés	20	10	
8606920000	-- ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	20	10	
8606990000	-- Autres	20	0	
8607110000	-- Bogies et bissels de traction	5	0	
8607120000	-- Autres bogies et bissels	5	0	
8607190000	-- Autres, y compris les parties	5	0	
8607210000	-- Freins à air comprimé et leurs parties	5	0	
8607290000	-- Autres	5	0	
8607300000	– Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	5	0	
8607910000	-- de locomotives ou de locotracteurs	5	0	
8607990000	-- Autres	5	0	
8608000000	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	15	5	
8609000000	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	15	0	
8701100000	– Motoculteurs	0	0	
8701200080	-- à l'état complètement démonté	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8701200090	-- Autres	0	0	
8701300000	- Tracteurs à chenilles	0	0	
8701900000	- Autres	0	0	
8702101080	---- à l'état complètement démonté	0	0	
8702101090	---- Autres	35	10	
8702109080	---- à l'état complètement démonté	0	0	
8702109090	---- Autres	10	7	
8702901080	---- à l'état complètement démonté	0	0	
8702901090	---- Autres	10	0	
8702909180	----- à l'état complètement démonté	0	0	
8702909190	----- Autres	35	10	
8702909980	----- à l'état complètement démonté	0	0	
8702909991	----- Véhicules hybrides	0	0	
8702909992	----- Véhicules hybrides à l'état complètement démonté	3	0	
8702909999	----- Autres	0	0	
8703100000	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	20	5	
8703210080	---- à l'état complètement démonté	10, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	
8703210090	---- Autres	35	7	
8703221080	----- à l'état complètement démonté	10, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	
8703221090	----- Autres	40	7	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8703229080	----- à l'état complètement démonté	10, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	
8703229090	----- Autres	40	7	
8703231080	----- à l'état complètement démonté	10 et 14, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 4,38 %	7	
8703231090	----- Autres	40, 35 % seulement pour les véhicules excédant 1 900 cm <sup>3</sup>	7	
8703239080	----- à l'état complètement démonté	10 et 14, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 4,38 %	7	
8703239090	----- Autres	40, 35 % seulement pour les véhicules excédant 1 900 cm <sup>3</sup>	7	
8703241080	----- à l'état complètement démonté	18, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 4,38 %	7	
8703241090	----- Autres	35	7	
8703249080	----- à l'état complètement démonté	18, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 4,38 %	7	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8703249090	----- Autres	35	7	
8703311080	----- à l'état complètement démonté	10, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	
8703311090	----- Autres	40	7	
8703319080	----- à l'état complètement démonté	10, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	
8703319090	----- Autres	40	7	
8703321080	----- à l'état complètement démonté	10 et 14, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	
8703321090	----- Autres	40	7	
8703329080	----- à l'état complètement démonté	10 et 14, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	
8703329090	----- Autres	40	7	
8703331080	----- à l'état complètement démonté	14 et 18, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8703331090	---- Autres	40	7	
8703339080	---- à l'état complètement démonté	14 et 18, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	
8703339090	---- Autres	40	7	
8703900080	-- à l'état complètement démonté	14 et 18, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	
8703900091	---- Véhicules hybrides	35(*): 0 % uniquement pour les véhicules entre 0 et 2 000 cm <sup>3</sup> ; 10 % uniquement pour les véhicules excédant 2 001 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup> ; 20 % entre 3 001 et 4 000 cm <sup>3</sup> ; 35 % pour les véhicules excédant 4 000 cm <sup>3</sup>	7	
8703900092	---- Véhicules hybrides à l'état complètement démonté	14 et 18, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	
8703900099	- Autres	35	7	
8704100080	-- à l'état complètement démonté	3	0	
8704100090	-- Autres	15	0	
8704211080	---- à l'état complètement démonté	5 % à 9 %, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	10	
8704211090	---- Autres	40	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8704219080	----- à l'état complètement démonté	0	0	
8704219090	----- Autres	10	10	
8704221080	----- à l'état complètement démonté	0	0	
8704221090	----- Autres	10	10	
8704222080	----- à l'état complètement démonté	0	0	
8704222090	----- Autres	10	10	
8704229080	----- à l'état complètement démonté	0	0	
8704229090	----- Autres	10	5	
8704230080	---- à l'état complètement démonté	0	0	
8704230090	---- Autres	10	5	
8704311080	----- à l'état complètement démonté	5 % à 9 %, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	10	
8704311090	----- Autres	40	10	
8704319080	----- à l'état complètement démonté	0	0	
8704319090	----- Autres	10	10	
8704321080	----- à l'état complètement démonté	3	0	
8704321090	----- Autres	10	10	
8704322080	----- à l'état complètement démonté	3	0	
8704322090	----- Autres	15	10	
8704329080	----- à l'état complètement démonté	3	0	
8704329090	----- Autres	10	10	
8704900080	-- à l'état complètement démonté	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8704900091	--- Véhicules hybrides	35(*): 0 % uniquement pour les véhicules entre 0 et 2 000 cm <sup>3</sup> ; 10 % uniquement pour les véhicules excédant 2 001 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup> ; 20 % entre 3 001 et 4 000 cm <sup>3</sup> ; 35 % pour les véhicules excédant 4 000 cm <sup>3</sup> .	10	
8704900092	--- Véhicules hybrides à l'état complètement démonté	14 et 18, le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	10	
8704900099	--- Autres	10	10	
8705100000	- Camions-grues	5	0	
8705200000	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	10	0	
8705300000	- Voitures de lutte contre l'incendie	10	5	
8705400000	- Camions-bétonnières	10	0	
8705901100	--- Voitures balayeuses	10	0	
8705901900	--- Autres	10	10	
8705902000	-- Voitures radiologiques	5	0	
8705909000	-- Autres	10	0	
8706001080	-- à l'état complètement démonté	0	0	
8706001090	-- Autres	35	5	
8706002180	--- à l'état complètement démonté	0	0	
8706002190	--- Autres	10	0	
8706002980	--- à l'état complètement démonté	0	0	
8706002990	--- Autres	10	0	
8706009180	--- à l'état complètement démonté	40(*): Le pourcentage de réduction tarifaire (valeur quotidienne moyenne) est appliqué conformément à l'annexe II de la résolution n° 65 du Comité du commerce extérieur (COMEX), sur la base du produit incorporé équatorien (Producto Ecuatoriano Incorporado - PEI), tarif minimum 5 %	7	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8706009190	--- Autres	10	10	
8706009280	--- à l'état complètement démonté	0	0	
8706009290	--- Autres	10	10	
8706009980	-- à l'état complètement démonté	3	0	
8706009991	--- Véhicules hybrides	0	0	
8706009992	--- Véhicules hybrides à l'état complètement démonté	0	0	
8706009999	--- Autres	10	10	
8707100000	- des véhicules du n° 8703	15	10	
8707901000	-- des véhicules du n° 8702	15	10	
8707909000	-- Autres	15	10	
8708100000	- Pare-chocs et leurs parties	15	10	
8708210000	-- Ceintures de sécurité	15	0	
8708291000	--- Capotes de voitures	15	10	
8708292000	--- Garde-boue, capots de moteur, ailes, portières, et leurs parties	15	10	
8708293000	--- Calandres (auvents, grilles)	15	10	
8708294000	--- Tableaux de bord	15	10	
8708295000	--- Glaces encadrées; glaces, même encadrées, munies de résistances chauffantes ou de dispositifs de connexion électrique	15	10	
8708299000	--- Autres	15	5	
8708301000	-- Garnitures de freins montées	10	10	
8708302100	--- Tambours	15	5	
8708302200	--- Systèmes pneumatiques	5	0	
8708302300	--- Systèmes hydrauliques	5	0	
8708302400	--- Servofreins	5	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8708302500	--- Disques	5	5	
8708302900	--- autres parties	10	0	
8708401000	-- Boîtes de vitesses	5	0	
8708409000	-- Autres	5	0	
8708501100	--- Ponts avec différentiel	5	0	
8708501900	--- Parties	5	0	
8708502100	--- Essieux porteurs	5	0	
8708502900	--- Parties	5	0	
8708701000	-- Roues et leurs parties	10	5	
8708702000	-- Enjoliveurs de roues et autres accessoires	10	5	
8708801000	-- Rotules et leurs parties	5	0	
8708802000	-- Amortisseurs et leurs parties	5	0	
8708809000	-- Autres	10	10	
8708910000	-- Radiateurs et leurs parties	10	5	
8708920000	-- Silencieux et tuyaux d'échappement et leurs parties	10	5	
8708931000	--- Embayages	5	0	
8708939100	---- Presses et disques	10	5	
8708939900	---- Autres	10	5	
8708940000	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties	5	5	
8708950000	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	10	10	
8708991100	---- Cadres de châssis	10	10	
8708991900	---- Parties	10	0	
8708992100	---- Transmissions à cardan	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8708992900	----- Parties	5	0	
8708993100	----- Systèmes mécaniques	5	0	
8708993200	----- Systèmes hydrauliques	5	0	
8708993300	----- Connecteurs	5	0	
8708993900	----- Autres parties	5	0	
8708994000	---- Trains de roulement à chenilles et leurs parties	5	0	
8708995000	---- Réservoirs à carburant	10	10	
8708999600	----- Parties de ceintures de sécurité (enrouleurs, dispositifs de blocage)	5	5	
8708999920	----- Harnais électriques pour véhicules des n <sup>os</sup> 8701 à 8705	10	10	
8708999990	----- autres	10	10	
8709110000	-- électriques	5	0	
8709190000	-- Autres	10	10	
8709900000	- Parties	10	0	
8710000000	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	20	10	
8711100010	-- à l'état complètement démonté	0	0	
8711100090	-- Autres	30	10	
8711200010	-- à l'état complètement démonté	0	0	
8711200090	-- Autres	30	10	
8711300010	-- à l'état complètement démonté	0	0	
8711300090	-- Autres	30	10	
8711400010	-- à l'état complètement démonté	5	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8711400090	-- Autres	30	10	
8711500010	-- à l'état complètement démonté	5	10	
8711500090	-- Autres	30	10	
8711900010	-- à l'état complètement démonté	5	10	
8711900090	-- Autres	30	10	
8712000000	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	30	10	
8713100000	- sans mécanisme de propulsion	0	0	
8713900000	- Autres	0	0	
8714110000	-- Selles (sièges)	10	10	
8714190000	-- Autres	10	10	
8714200000	- de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	0	0	
8714910000	-- Cadres et fourches, et leurs parties	5	0	
8714921000	---- Jantes	5	0	
8714929000	---- Rayons	5	0	
8714930000	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	10	0	
8714940000	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties	5	0	
8714950000	-- Selles (sièges)	10	0	
8714960000	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties	10	0	
8714990000	-- Autres	10	10	
8715001000	- Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et articles similaires	20	10	
8715009000	- Parties	15	10	
8716100000	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8716200000	– Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	20	7	
8716310000	-- Citernes	20	10	
8716390000	-- Autres	20	10	
8716400000	– autres remorques et semi-remorques	20	10	
8716801000	-- Chariots	20	5	
8716809000	-- Autres	20	5	
8716900000	– Parties	5	0	
8801000000	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	10	0	
8802110000	-- d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	5	0	
8802120000	-- d'un poids à vide excédant 2 000 kg	5	0	
8802201000	-- Avions, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 5 700 kg, à l'exception de ceux conçus spécifiquement à des fins militaires	5	5	
8802209000	-- Autres	0	0	
8802301000	-- Avions, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 5 700 kg, à l'exception de ceux conçus spécifiquement à des fins militaires	5	0	
8802309000	-- Autres	5	0	
8802400000	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	5	0	
8802600000	– Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	5	0	
8803100000	– Hélices et rotors, et leurs parties	5	0	
8803200000	– Trains d'atterrissage et leurs parties	5	0	
8803300000	– autres parties d'avions ou d'hélicoptères	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8803900000	– Autres	5	0	
8804000000	– Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	5	0	
8805100000	– Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	5	0	
8805210000	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	5	0	
8805290000	-- Autres	5	0	
8901101100	--- n'excédant pas 50 tonnes	10	10	
8901101900	--- Autres	5	10	
8901102000	-- d'une jauge excédant 1 000 tonnes	0	0	
8901201100	--- n'excédant pas 50 tonnes	10	5	
8901201900	--- Autres	5	5	
8901202000	-- d'une jauge excédant 1 000 tonnes	0	0	
8901301100	--- n'excédant pas 50 tonnes	10	5	
8901301900	--- Autres	5	5	
8901302000	-- d'une jauge excédant 1 000 tonnes	0	0	
8901901100	--- n'excédant pas 50 tonnes	10	5	
8901901900	--- Autres	5	5	
8901902000	-- d'une jauge excédant 1 000 tonnes	0	0	
8902001100	-- n'excédant pas 50 tonnes	10	5	
8902001900	-- Autres	5	0	
8902002000	– d'une jauge excédant 1 000 tonnes	0	0	
8903100000	– Bateaux gonflables	30	10	
8903910000	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	30	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
8903920000	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	30	10	
8903991000	--- Scooters de mer	30	10	
8903999000	--- Autres	20	10	
8904001000	- n'excédant pas 50 tonnes	10	5	
8904009000	- Autres	5	10	
8905100000	- Bateaux-dragueurs	0	0	
8905200000	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	0	0	
8905900000	- Autres	0	0	
8906100000	- Navires de guerre	10	0	
8906901010	--- n'excédant pas 50 tonnes	10	5	
8906901090	--- Autres	5	5	
8906909000	-- Autres	5	0	
8907100000	- Radeaux gonflables	10	0	
8907901000	-- Bouées lumineuses	10	0	
8907909000	-- Autres	10	5	
8908000000	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	0	0	
9001100000	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	5	0	
9001200000	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	5	0	
9001300000	- Verres de contact	5	0	
9001400000	- Verres de lunetterie en verre	10	0	
9001500000	- Verres de lunetterie en autres matières	10	0	
9001900000	- Autres	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9002110000	-- pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	10	0	
9002190000	-- Autres	5	0	
9002200000	- Filtres	5	0	
9002900000	- Autres	5	0	
9003110000	-- en matières plastiques	15	0	
9003191000	--- en métaux précieux ou en métaux communs recouverts de métaux précieux (argentés)	15	0	
9003199000	--- Autres	15	0	
9003900000	- Parties	5	0	
9004100000	- Lunettes solaires	30	5	
9004901000	-- Lunettes protectrices pour le travail	5	10	
9004909000	-- Autres	20	10	
9005100000	- Jumelles	20	10	
9005800000	- autres instruments	10	10	
9005900000	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	10	10	
9006100000	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	5	0	
9006300000	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	5	0	
9006400000	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	10	10	
9006510000	-- à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	10	10	
9006521000	--- à foyer fixe	10	10	
9006529000	--- Autres	10	10	
9006531000	--- à foyer fixe	10	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9006539000	--- Autres	10	10	
9006591000	--- à foyer fixe	10	10	
9006599000	--- Autres	10	10	
9006610000	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits flashes électroniques)	10	10	
9006690000	-- Autres	10	10	
9006910000	-- d'appareils photographiques	10	10	
9006990000	-- Autres	10	10	
9007110000	-- pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	10	10	
9007190000	-- Autres	10	0	
9007201000	- pour films d'une largeur égale ou supérieure à 35 mm	10	0	
9007209000	-- Autres	10	0	
9007910000	-- d'appareils photographiques	10	0	
9007920000	-- de projecteurs	10	0	
9008100000	- Projecteurs de diapositives	10	0	
9008200000	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	10	0	
9008300000	- Autres projecteurs d'images fixes	10	0	
9008400000	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	10	0	
9008900000	- Parties et accessoires	5	0	
9010100000	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	5	0	
9010500000	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	10	0	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9010600000	– Écrans pour projections	10	0	
9010900000	– Parties et accessoires	0	0	
9011100000	– Microscopes stéréoscopiques	0	0	
9011200000	– Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	5	0	
9011800000	– Autres microscopes	0	0	
9011900000	– Parties et accessoires	0	0	
9012100000	– Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	0	0	
9012900000	– Parties et accessoires	5	0	
9013100000	– Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	5	0	
9013200000	– Lasers, autres que les diodes laser	5	0	
9013801000	-- Loupes	5	0	
9013809000	-- Autres	5	0	
9013900000	– Parties et accessoires	5	0	
9014100000	– Boussoles, y compris les compas de navigation	0	0	
9014200000	– Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	0	0	
9014800000	– autres instruments et appareils	0	0	
9014900000	– Parties et accessoires	0	0	
9015100000	– Télémètres	5	0	
9015201000	-- Théodolites	5	0	
9015202000	-- Tachymètres	5	0	
9015300000	– Niveaux	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9015401000	-- électriques ou électroniques	5	0	
9015409000	-- Autres	5	0	
9015801000	-- électriques ou électroniques	5	0	
9015809000	-- Autres	5	0	
9015900000	- Parties et accessoires	5	0	
9016001100	-- électriques	0	0	
9016001200	-- électroniques	0	0	
9016001900	-- Autres	0	0	
9016009000	- Parties et accessoires	0	0	
9017100000	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	15	5	
9017201000	-- Pantographes	0	0	
9017202000	-- Étuis de dessin (de mathématiques) et leurs composants présentés séparément	5	0	
9017203000	-- Règles, cercles et cylindres à calcul	5	5	
9017209000	-- Autres	15	5	
9017300000	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	0	0	
9017801000	-- pour mesure linéaire	10	0	
9017809000	-- Autres	5	0	
9017900000	- Parties et accessoires	5	0	
9018110000	-- Électrocardiographes	0	0	
9018120000	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	5	0	
9018130000	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	5	0	
9018140000	-- Appareils de scintigraphie	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9018190000	-- Autres	5	0	
9018200000	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	5	0	
9018312000	--- en matières plastiques	5	0	
9018319000	--- Autres	0	0	
9018320000	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	0	0	
9018390000	-- Autres	0	0	
9018410000	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	5	10	
9018491000	--- Fraises, disques, meulettes et brosses	5	0	
9018499010	--- Fauteuils de dentiste avec équipements dentaires et tout autre appareil dentaire incorporé susceptible d'être classé dans la présente position	10	5	
9018499020	---- Équipements dentaires sur socle	5	5	
9018499090	---- Autres	5	5	
9018500000	- autres instruments et appareils d'ophtalmologie	5	0	
9018901000	-- électromédicaux	5	0	
9018909000	-- Autres	0	0	
9019100000	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	5	0	
9019200000	-- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	0	0	
9020000000	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	5	0	
9021101000	-- d'orthopédie	5	0	
9021102000	-- pour fractures	5	0	
9021210000	-- Dents artificielles	15	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9021290000	-- Autres	5	0	
9021310000	-- Prothèses articulaires	5	0	
9021391000	--- Valves cardiaques	5	0	
9021399000	--- Autres	5	0	
9021400000	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	5	0	
9021500000	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	5	10	
9021900000	- Autres	10	10	
9022120000	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	5	0	
9022130000	-- Autres, pour l'art dentaire	5	0	
9022140000	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	5	0	
9022190000	-- pour autres usages	5	0	
9022210000	-- à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	5	0	
9022290000	-- pour autres usages	0	0	
9022300000	- Tubes à rayons X	5	0	
9022900010	-- Tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	5	10	
9022900090	-- Autres	15	10	
9023001000	- Modèles d'anatomie humaine ou animale	10	0	
9023002000	- Préparations microscopiques	10	0	
9023009000	- Autres	10	0	
9024100000	- Machines et appareils d'essais des métaux	5	0	
9024800000	- Autres machines	0	0	
9024900000	- Parties et accessoires	0	0	
9025111000	--- médicaux	5	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9025119000	--- Autres	0	0	
9025191100	---- Pyromètres	0	0	
9025191200	---- Thermomètres pour véhicules du chapitre 87	5	0	
9025191900	---- Autres	5	0	
9025199000	--- Autres	0	0	
9025803000	-- Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires	5	0	
9025804100	--- Hygromètres et psychromètres	0	0	
9025804900	--- Autres	0	0	
9025809000	-- Autres	0	0	
9025900000	- Parties et accessoires	5	0	
9026101100	--- Jauges à carburant pour véhicules du chapitre 87	10	10	
9026101200	--- Indicateurs de niveau	0	0	
9026101900	--- Autres	0	0	
9026109000	-- Autres	5	0	
9026200000	- pour la mesure ou le contrôle de la pression	5	0	
9026801100	---- Compteurs de chaleur à couple thermoélectrique	0	0	
9026801900	---- Autres	0	0	
9026809000	-- Autres	0	0	
9026900010	-- de jauges à carburant pour véhicules du chapitre 87	5	0	
9026900020	---- de manomètres pour les véhicules du chapitre 87	5	0	
9026900090	-- Autres	10	0	
9027101000	-- électriques ou électroniques	0	0	
9027109000	-- Autres	0	0	
9027200000	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9027300000	– Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	0	0	
9027500010	-- électriques ou électroniques	10	0	
9027500090	-- Autres	0	0	
9027802000	-- Polarimètres, pH mètres, turbidimètres, salinomètres et dilatomètres	5	0	
9027803000	-- Détecteurs de fumée	5	0	
9027809010	--- électriques ou électroniques	5	0	
9027809090	--- Autres	0	0	
9027901000	-- Microtomes	5	0	
9027909000	-- Parties et accessoires	0	0	
9028100000	– Compteurs de gaz	5	0	
9028201000	-- Compteurs d'eau	5	0	
9028209000	-- Autres	5	0	
9028301000	-- monophasés	15	10	
9028309000	-- Autres	15	10	
9028901000	-- de compteurs d'électricité	5	0	
9028909000	-- Autres	5	0	
9029101000	-- Taximètres	15	0	
9029102000	-- Compteurs de production, électroniques	5	0	
9029109000	-- Autres	0	0	
9029201000	-- Indicateurs de vitesse, autres qu'électriques ou électroniques	10	0	
9029202000	-- Tachymètres	5	0	
9029209000	-- Autres	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9029901000	-- d'indicateurs de vitesse	10	0	
9029909010	--- de taximètres	5	0	
9029909090	--- Autres	0	0	
9030100000	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	5	0	
9030200000	- Oscilloscopes et oscillographes	0	0	
9030310000	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	0	0	
9030320000	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	10	0	
9030330000	-- Autres, sans dispositif enregistreur	5	0	
9030390000	-- Autres, avec dispositif enregistreur	10	0	
9030400000	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	10	0	
9030820000	-- pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	10	0	
9030840000	-- Autres, avec dispositif enregistreur	10	0	
9030890000	-- Autres	0	0	
9030901000	-- d'instruments ou d'appareils de mesure de grandeurs électriques	0	0	
9030909000	-- Autres	0	0	
9031101000	-- électroniques	10	0	
9031109000	-- Autres	10	0	
9031200000	- Bancs d'essai	5	0	
9031410000	-- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	10	0	
9031491000	--- Comparsateurs dits "optiques", bancs comparsateurs, bancs de mesure, interféromètres, surfascopes, appareils à palpeur différentiel, lunettes d'alignement, règles optiques, lecteurs micrométriques, goniomètres optiques et focomètres	10	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9031492000	--- Projecteurs de profils	10	0	
9031499000	--- Autres	10	0	
9031802000	-- Appareils de réglage de moteurs de véhicules du chapitre 87 (synchrosopes)	10	0	
9031803000	-- Planimètres	5	0	
9031809000	-- Autres	5	0	
9031900000	- Parties et accessoires	10	0	
9032100000	- Thermostats	0	0	
9032200000	- Manostats (pressostats)	0	0	
9032810000	-- hydrauliques ou pneumatiques	5	0	
9032891100	---- pour des tensions n'excédant pas 260 V et pour courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	5	0	
9032891900	---- Autres	10	10	
9032899000	--- Autres	0	0	
9032901000	-- de thermostats	5	0	
9032902000	-- de régulateurs de tension	10	0	
9032909000	-- Autres	0	0	
9033000000	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	10	0	
9101110000	-- à affichage mécanique seulement	20	10	
9101190000	-- Autres	20	10	
9101210000	-- à remontage automatique	20	10	
9101290000	-- Autres	20	10	
9101910000	-- fonctionnant électriquement	20	10	
9101990000	-- Autres	20	10	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9102110000	-- à affichage mécanique seulement	20	10	
9102120000	-- à affichage optoélectronique seulement	20	10	
9102190000	-- Autres	20	10	
9102210000	-- à remontage automatique	20	10	
9102290000	-- Autres	20	10	
9102910000	-- fonctionnant électriquement	20	10	
9102990000	-- Autres	20	10	
9103100000	- fonctionnant électriquement	20	10	
9103900000	- Autres	20	10	
9104001000	- pour véhicules du chapitre 87	20	0	
9104009000	- Autres	20	0	
9105110000	-- fonctionnant électriquement	20	10	
9105190000	-- Autres	20	10	
9105210000	-- fonctionnant électriquement	20	10	
9105290000	-- Autres	20	10	
9105911000	--- Appareils d'horlogerie pour réseaux électriques de distribution et d'unification de l'heure (horloges mères et horloges secondaires)	20	10	
9105919000	--- Autres	20	10	
9105990000	-- Autres	20	10	
9106100000	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	10	0	
9106901000	-- Parcètres	10	0	
9106909000	-- Autres	0	0	
9107000000	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	0	0	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9108110000	-- à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	10	0	
9108120000	-- à affichage optoélectronique seulement	10	0	
9108190000	-- Autres	10	0	
9108200000	- à remontage automatique	10	0	
9108900000	- Autres	10	0	
9109110000	-- de réveils	10	0	
9109190000	-- Autres	10	0	
9109900000	- Autres	5	0	
9110110000	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	10	0	
9110120000	-- Mouvements incomplets, assemblés	10	0	
9110190000	-- Ébauches	10	0	
9110900000	- Autres	10	0	
9111100000	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	25	0	
9111200000	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	15	0	
9111800000	- Autres boîtes	15	0	
9111900000	- Parties	15	0	
9112200000	- Cages et cabinets	15	0	
9112900000	- Parties	10	0	
9113100000	- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	25	10	
9113200000	- en métaux communs, même dorés ou argentés	20	10	
9113901000	-- en matières plastiques	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9113902000	-- en cuir	20	10	
9113909000	-- Autres	20	10	
9114100000	- Ressorts, y compris les spiraux	10	0	
9114200000	- Pierres	10	0	
9114300000	- Cadrans	10	0	
9114400000	- Platines et ponts	10	0	
9114900000	- Autres	5	0	
9201100000	- Pianos droits	10	10	
9201200000	- Pianos à queue	10	10	
9201900000	- Autres	10	10	
9202100000	- Autres instruments à cordes, frottées à l'aide d'un archet	10	10	
9202900000	- Autres	10	5	
9205100000	- Instruments dits cuivres	10	10	
9205901000	-- Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	10	10	
9205902000	-- Accordéons et instruments similaires	10	5	
9205903000	-- Harmonicas à bouche	10	5	
9205909000	-- Autres	10	10	
9206000000	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	10	5	
9207100000	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	10	10	
9207900000	- Autres	10	10	
9208100000	- Boîtes à musique	20	10	
9208900000	- Autres	10	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9209300000	– Cordes harmoniques	10	0	
9209910000	-- Parties et accessoires de pianos	10	0	
9209920000	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9202	10	0	
9209940000	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9207	10	0	
9209990000	-- Autres	10	0	
9301110000	-- autopropulsées	30	5	
9301190000	-- Autres	30	5	
9301200000	– Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	30	5	
9301901000	-- Armes longues à canon lisse, entièrement automatiques	30	5	
9301902100	---- à verrou	30	5	
9301902200	---- semi-automatiques	30	5	
9301902300	---- automatiques	30	5	
9301902900	---- Autres	30	5	
9301903000	-- Mitrailleuses	30	5	
9301904100	---- Pistolets automatiques	30	5	
9301904900	---- Autres	30	5	
9301909000	-- Autres	30	5	
9302001000	– Revolvers	30	10	
9302002100	-- semi-automatiques	30	10	
9302002900	-- Autres	30	10	
9302003000	– Pistolets à canons multiples	30	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9303100000	– Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	30	10	
9303201100	– – – à répétition	30	10	
9303201200	– – – semi-automatiques	30	10	
9303201900	– – – Autres	30	10	
9303202000	– – Armes longues à canons multiples lisses, même combinées	30	10	
9303209000	– – Autres	30	10	
9303301000	– – à un seul coup	30	10	
9303302000	– – semi-automatiques	30	10	
9303309000	– – Autres	30	10	
9303900000	– Autres	30	0	
9304001000	– à air comprimé	30	10	
9304009000	– Autres	20	0	
9305101000	– – Mécanismes de percussion	25	10	
9305102000	– – Bâtis et guides	25	10	
9305103000	– – Canons	25	10	
9305104000	– – Pistons, goupilles et amortisseurs de recul	25	10	
9305105000	– – Chargeurs et leurs parties	25	10	
9305106000	– – Silencieux et leurs parties	25	10	
9305107000	– – Culasses, poignées et platines	25	10	
9305108000	– – Carcasses (de pistolets) et barilletts (de revolvers)	25	10	
9305109000	– – Autres	25	10	
9305210000	– – Canons lisses	25	10	
9305291000	– – – Mécanismes de percussion	25	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9305292000	--- Bâtis et guides	25	10	
9305293000	--- Canons rayés	25	10	
9305294000	--- Pistons, goupilles et amortisseurs de recul	25	10	
9305295000	--- Chargeurs et leurs parties	25	10	
9305296000	--- Silencieux et leurs parties	25	10	
9305297000	--- Couvre-flammes et leurs parties	25	10	
9305298000	--- Logements de douille, verrous et porte-verrous	25	10	
9305299000	--- Autres	25	10	
9305911100	---- Mécanismes de percussion	25	0	
9305911200	---- Bâtis et guides	25	5	
9305911300	---- Canons	25	5	
9305911400	---- Pistons, goupilles et amortisseurs de recul	25	5	
9305911500	---- Chargeurs et leurs parties	25	5	
9305911600	---- Silencieux et leurs parties	25	5	
9305911700	---- Couvre-flammes et leurs parties	25	5	
9305911800	---- Logements de douille, verrous et porte-verrous	25	5	
9305911900	---- Autres	25	5	
9305919000	--- Autres	25	5	
9305990000	-- Autres	25	0	
9306210000	-- Cartouches	30	10	
9306291000	--- Plombs	30	10	
9306299000	--- Parties	25	10	
9306302000	-- Cartouches pour pistolets de scellement et similaires ou pour pistolets d'abattage	30	10	
9306303000	-- Autres cartouches	30	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9306309000	-- Parties	25	10	
9306901100	--- pour armes de guerre	30	10	
9306901200	--- Harpons pour lance-harpons	30	10	
9306901900	--- Autres	30	10	
9306909000	-- Parties	25	10	
9307000000	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	30	10	
9401100000	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	20	10	
9401200000	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	20	10	
9401300000	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	30	10	
9401400000	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	25	10	
9401510000	-- en bambou ou en rotin	25	10	
9401590000	-- Autres	25	10	
9401610000	-- rembourrés	25	10	
9401690000	-- Autres	25	10	
9401710000	-- rembourrés	25	10	
9401790000	-- Autres	25	10	
9401800000	- autres sièges	30	10	
9401901000	-- Mécanismes d'inclinaison pour sièges	15	10	
9401909000	-- Autres	25	10	
9402101000	-- Fauteuils de dentistes	15	10	
9402109000	-- Autres	15	10	
9402901000	-- Tables d'opération et leurs parties	15	10	
9402909000	-- Autres, et leurs parties	15	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9403100000	– Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	25	10	
9403200000	– Autres meubles en métal	30	10	
9403300000	– Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	30	10	
9403400000	– Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	25	10	
9403500000	– Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	25	10	
9403600000	– Autres meubles en bois	30	10	
9403700000	– Meubles en matières plastiques	30	10	
9403810000	-- en bambou ou en rotin	25	10	
9403890000	-- Autres	25	10	
9403900000	– Parties	25	10	
9404100000	– Sommiers	20	10	
9404210000	-- en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	30	10	
9404290000	-- en autres matières	30	10	
9404300000	– Sacs de couchage	20	10	
9404900000	– Autres	20	10	
9405101000	-- spécialement conçus pour salles d'opération de chirurgie et d'odontologie (lampes scialytiques)	5	10	
9405109000	-- Autres	20	10	
9405200000	– Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	30	10	
9405300000	– Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	20	10	
9405401000	-- pour l'éclairage public	20	10	
9405402000	-- Projecteurs	15	10	
9405409000	-- Autres	15	10	



NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9405501000	-- à combustibles liquides	20	10	
9405509010	--- Lampes de sûreté pour mineurs	5	10	
9405509090	--- Autres	20	10	
9405600000	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	20	10	
9405910000	-- en verre	15	10	
9405920000	-- en matières plastiques	15	10	
9405990000	-- Autres	25	10	
9406000000	Constructions préfabriquées	20	10	
9503001000	- Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	30	10	
9503002210	-- nocives pour la santé mentale	20	10	
9503002290	-- Autres	20	10	
9503002800	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	20	10	
9503002900	-- Parties et autres accessoires	20	10	
9503003000	- Modèles réduits et modèles similaires, pour le divertissement, animés ou non	30	10	
9503004000	-- Puzzles de tout genre	30	10	
9503009100	-- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires	20	10	
9503009200	-- de construction	30	10	
9503009300	-- représentant des animaux ou des créatures non humaines	20	10	
9503009400	-- Instruments et appareils de musique-jouets	20	10	
9503009500	-- présentés en assortiments, panoplies ou tenues	30	10	
9503009600	-- Autres, à moteur	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9503009900	-- Autres	30	10	
9504100000	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	30	10	
9504200000	- Billards de tout genre et leurs accessoires	30	10	
9504301000	-- Jeux de hasard	30	7	
9504309000	-- Autres	30	5	
9504400000	- Cartes à jouer	20	10	
9504901000	-- Jeux d'échecs et jeux de dames	20	10	
9504902000	-- Jeux de quilles, même automatiques	20	10	
9504909100	--- Jeux de hasard	20	10	
9504909900	--- Autres	20	10	
9505100000	- Articles pour fêtes de Noël	20	10	
9505900000	- Autres	20	10	
9506110000	-- Skis	20	10	
9506120000	-- Fixations pour skis	20	10	
9506190000	-- Autres	20	10	
9506210000	-- Planches à voile	20	10	
9506290000	-- Autres	20	10	
9506310000	-- Clubs complets	20	10	
9506320000	-- Balles	20	10	
9506390000	-- Autres	20	10	
9506400000	- Articles et matériel pour le tennis de table	20	10	
9506510000	-- Raquettes de tennis, même non cordées	20	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Caté- gorie	Observations
9506590000	-- Autres	20	10	
9506610000	-- Balles de tennis	20	10	
9506620000	-- gonflables	20	10	
9506690000	-- Autres	20	10	
9506700000	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	20	10	
9506910000	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	30	10	
9506991000	--- Articles et matériel pour le base-ball et le softball, à l'exception des balles	20	10	
9506999000	--- Autres	20	10	
9507100000	- Canes à pêche	20	10	
9507200000	- Hameçons, même montés sur avançons	20	10	
9507300000	- Moulinets pour la pêche	20	10	
9507901000	-- pour la pêche à la ligne	20	5	
9507909000	-- Autres	20	10	
9508100000	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	15	0	
9508900000	- Autres	15	0	
9601100000	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	20	10	
9601900000	- Autres	20	10	
9602001000	- Capsules en gélatine pour le conditionnement des médicaments	5	10	
9602009000	- Autres	20	10	
9603100000	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	20	10	
9603210000	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	30	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9603290000	-- Autres	20	10	
9603301000	-- pour artistes	20	10	
9603309000	-- Autres	20	10	
9603400000	– Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603 30); tampons et rouleaux à peindre	20	10	
9603500000	– Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	20	0	
9603901000	-- Têtes préparées pour articles de brosse	15	10	
9603909000	-- Autres	15	10	
9604000000	Tamis et cribles, à main	15	0	
9605000000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	20	10	
9606100000	– Boutons-pression et leurs parties	5	10	
9606210000	-- en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	15	10	
9606220000	-- en métaux communs, non recouverts de matières textiles	15	10	
9606291000	---- en tagua (ivoire végétal)	15	10	
9606299000	---- Autres	15	10	
9606301000	-- en matières plastiques ou en tagua (ivoire végétal)	15	10	
9606309000	-- Autres	15	10	
9607110000	-- avec agrafes en métaux communs	5	10	
9607190000	-- Autres	5	10	
9607200000	– Parties	5	10	
9608101000	-- Stylos et crayons à bille	30	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9608102100	--- Pointes, même sans bille	0	0	
9608102900	--- Autres	20	10	
9608201000	-- Stylos et marqueurs	30	10	
9608209000	-- Parties	20	10	
9608310000	-- à dessiner à l'encre de Chine	20	10	
9608390000	-- Autres	30	10	
9608400000	- Porte-mine	30	10	
9608500000	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	20	10	
9608600000	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	20	10	
9608910000	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	15	10	
9608990000	-- Autres	15	10	
9609100000	- Crayons à gaine	30	10	
9609200000	- Mines pour crayons ou porte-mines	15	10	
9609900000	- Autres	20	10	
9610000000	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	20	10	
9611000000	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	5	0	
9612100000	- Rubans	15	0	
9612200000	- Tampons encreurs	5	0	
9613100000	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	30	10	

NANDINA 2007	Description	Base tarifaire	Catégorie	Observations
9613200000	– Briquets de poche, à gaz, rechargeables	20	10	
9613800000	– Autres briquets et allumeurs	5	10	
9613900000	– Parties	20	10	
9614000000	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	20	5	
9615110000	-- en caoutchouc durci ou en matières plastiques	20	10	
9615190000	-- Autres	20	10	
9615900000	– Autres	20	10	
9616100000	– Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	30	10	
9616200000	– Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	20	10	
9617000000	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	20	10	
9618000000	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	15	5	
9701100000	– Tableaux, peintures et dessins	20	10	
9701900000	– Autres	20	10	
9702000000	Gravures, estampes et lithographies originales	20	10	
9703000000	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	20	10	
9704000000	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 4907	20	10	
9705000000	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	20	10	
9706000000	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	20	10»	

## ANNEXE VI

L'annexe II à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, est modifiée comme suit:

1) La table des matières est modifiée comme suit:

a) dans la "Liste des appendices", le titre de l'appendice 5 est remplacé par le texte suivant:

"Appendice 5

Produits auxquels s'applique le point b) de la déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou"

b) la liste des "Déclarations relatives à l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative" est remplacée par le texte suivant:

"Déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 de l'annexe II en rapport avec les produits originaires de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou

Déclaration commune de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou concernant l'article 5 de l'annexe II en rapport avec les produits originaires de l'Union européenne

Déclaration commune relative à la Principauté d'Andorre

Déclaration commune relative à la République de Saint-Marin

Déclaration commune concernant la révision des règles d'origine contenues à l'annexe II concernant la définition de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative".

2) À l'article 1, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

"— "autorités compétentes ou autorités douanières", les organismes publics suivants:

a) en ce qui concerne la Colombie, le Ministerio de Comercio, Industria y Turismo ou la Dirección de Impuestos de Aduanas Nacionales, ou leurs successeurs;

b) en ce qui concerne l'Équateur, le Ministerio de Comercio Exterior ou le Servicio Nacional de Aduana del Ecuador (SENAE), ou leurs successeurs;

c) en ce qui concerne le Pérou, le Ministerio de Comercio Exterior y Turismo, ou son successeur; et

d) en ce qui concerne l'Union européenne, les autorités douanières des États membres de l'Union européenne."

3) À l'article 36, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Colombie", "Équateur" ou "Pérou" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation EUR.1 ou dans la déclaration sur facture."

4) L'appendice 2A est modifié comme suit:

a) la note 1 est remplacée par le texte suivant:

"Note 1

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers la Colombie, l'Équateur ou le Pérou dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 0901	Café torréfié de la variété Arabica	Fabrication à partir de matières de toute position	

Colombie	Pérou	Équateur
120 tonnes métriques	30 tonnes métriques	110 tonnes métriques”

b) la note 3 est remplacée par le texte suivant:

“Note 3:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers la Colombie, l'Équateur ou le Pérou dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1805	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Colombie	Pérou	Équateur
100 tonnes métriques	450 tonnes métriques	120 tonnes métriques”

c) la note 5 est remplacée par le texte suivant:

“Note 5:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit

Colombie	Pérou	Équateur
15 000 tonnes métriques	15 000 tonnes métriques	15 000 tonnes métriques

Si plus de 75 pour cent des quantités des contingents susmentionnés sont utilisés au cours d'une année donnée, ces quantités seront revues, afin de trouver un accord sur leur augmentation, au sein du sous-comité.”;



d) la note 7 est remplacée par le texte suivant:

“Note 7:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
6108.22	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n <sup>os</sup> 5402 et 5404	
6112.31	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n <sup>os</sup> 5402 et 5404	
6112.41	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n <sup>os</sup> 5402 et 5404	
6115.10	Bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n <sup>os</sup> 5402 et 5404	
6115.21	Autres collants (bas-culottes) en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n <sup>os</sup> 5402 et 5404	
6115.22	Autres collants (bas-culottes) en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n <sup>os</sup> 5402 et 5404	
6115.30	Autres bas et mi-bas de femmes en bonneterie, titrant en fil simple moins de 67 décitex	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n <sup>os</sup> 5402 et 5404	
6115.96	Autres, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n <sup>os</sup> 5402 et 5404	

Position SH	Colombie (tonnes métriques)	Pérou (tonnes métriques)	Équateur (tonnes métriques)
6108.22	200	200	200

Position SH	Colombie (tonnes métriques)	Pérou (tonnes métriques)	Équateur (tonnes métriques)
6112.31	25	25	25
6112.41	100	100	100
6115.10	25	25	25
6115.21	40	40	40
6115.22	15	15	15
6115.30	25	25	25
6115.96	175	175	175

Si plus de 75 pour cent des quantités des contingents susmentionnés sont utilisés au cours d'une année donnée, ces quantités seront revues, afin de trouver un accord sur leur augmentation, au sein du sous-comité.”;

e) la note 7 bis suivante est insérée après la note 7:

“Note 7 bis:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Équateur vers l'Union européenne et de l'Union européenne vers l'Équateur:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 6504	Chapeaux de paille “toquilla”	Fabrication dans laquelle la paille “toquilla” du n° 1401 utilisée est originaire	

f) la note 8 est remplacée par le texte suivant:

“Note 8:

Les règles d'origine de l'appendice 2 pour les produits énumérés ci-après s'appliquent aussi longtemps que l'Union européenne maintient un taux de droits consolidés à l'OMC de 0 pour cent pour ces produits. Si l'Union européenne augmente les droits consolidés à l'OMC applicables à ces produits, la règle suivante confèrera l'origine pour les produits exportés de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7209 à 7214	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés; barres en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7216 à 7217	Profilés en fer ou en aciers non alliés; fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7304 à 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Description	Colombie (tonnes métriques)	Pérou (tonnes métriques)	Équateur (tonnes métriques)
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus	100 000	100 000	100 000
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	100 000	100 000	100 000
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus			
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus	100 000	100 000	100 000
7213	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulés en couronnes irrégulières	100 000	100 000	100 000
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage	100 000	100 000	100 000
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés	100 000	100 000	100 000

Position SH	Description	Colombie (tonnes mé- triques)	Pérou (tonnes mé- triques)	Équateur (tonnes mé- triques)
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	50 000	50 000	50 000
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	50 000	50 000	50 000
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	50 000	50 000	50 000
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	100 000	100 000	100 000
7308	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	50 000	50 000	50 000

Lorsque 50 pour cent d'un contingent sont atteints, au cours d'une année donnée, le tonnage annuel est accru de 50 pour cent pour l'année suivante. La base de calcul est la quantité du contingent de l'année précédente. Ces quantités, ainsi que la base de calcul, peuvent être révisées à la demande d'une partie, en accord avec les autres parties.”;

g) la note 9 est remplacée par le texte suivant:

“Note 9:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7323	Tables, autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Colombie	Pérou	Équateur
7321	20 000 unités	20 000 unités	20 000 unités métriques
7323	50 000 tonnes métriques	50 000 tonnes métriques	50 000 tonnes métriques
7325	50 000 tonnes métriques	50 000 tonnes métriques	50 000 tonnes métriques

Ces quantités peuvent être révisées à la demande d'une partie, avec l'accord des autres parties.”.

5) L'appendice 5 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

“PRODUITS AUXQUELS S'APPLIQUE LE POINT b) DE LA DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'ARTICLE 5 EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COLOMBIE, DE L'ÉQUATEUR ET DU PÉROU”;

b) les termes introductifs du paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:

“1.

Les conditions établies au point b) de la déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou s'appliquent pour déterminer l'origine des produits suivants exportés du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels indiqués ci-après”.

6) Le titre de la “Déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires du Pérou et de la Colombie”, est remplacé par le texte suivant:

“DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'ARTICLE 5 EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COLOMBIE, DE L'ÉQUATEUR ET DU PÉROU”.

7) La “Déclaration commune du Pérou et de la Colombie concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires de l'Union européenne”, est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

“DÉCLARATION COMMUNE DE LA COLOMBIE, DE L'ÉQUATEUR ET DU PÉROU CONCERNANT L'ARTICLE 5 EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE”;

b) les mots introductifs sont remplacés par le texte suivant:

“La République de la Colombie, la République de l'Équateur et la République du Pérou déclarent qu'aux fins du paragraphe 1, points f) et g), de l'article 5 de l'annexe II concernant la définition du concept de “produits originaires” et les méthodes de coopération administrative (ci-après dénommée “annexe”):”.

## ANNEXE VII

## "SECTION C

## ÉQUATEUR

Marchandises concernées et volumes d'importation constituant le seuil de déclenchement

Nonobstant les dispositions de l'article 22 du présent accord et de son annexe I (listes de démantèlement tarifaire), l'Équateur peut appliquer des mesures de sauvegarde agricole visées à l'article 29 en ce qui concerne les marchandises suivantes:

1. Pour chacune des lignes tarifaires suivantes, lorsque le volume annuel des importations dépasse les 200 tonnes métriques:

Lignes tarifaires	Description
07031000	– Oignons et échalotes
07133190	– – – Autres (haricots)
07133290	– – – Autres
07133391	– – – – Noirs
07133392	– – – – Haricots beurre
07133399	– – – – Autres (autres haricots)
07133991	– – – – Haricots de Lima ( <i>Phaseolus lunatus</i> )
07133992	– – – – Pois yeux noirs ( <i>Vigna unguiculata</i> )
07133999	– – – – Autres

2. Pour les lignes tarifaires suivantes relevant de la catégorie L4, comme indiqué ci-dessous:

Lignes tarifaires	Année	Volume d'importation constituant le seuil de déclenchement (tonnes métriques)
04064000 04069040 04069050 04069060 A		
	Entrée en vigueur	20 % en sus du contingent calculé au prorata
	1	1 260
	2	1 320
	3	1 380
	4	1 440
	5	1 500
	6	1 560
	7	1 620

Lignes tarifaires	Année	Volume d'importation constituant le seuil de déclenchement (tonnes métriques)
	8	1 680
	9	1 740
	10	1 800
	11	1 860
	12	1 920
	13	1 980
	14	2 040
	15	2 100
	16	2 160
	17	2 210"

## ANNEXE VIII

## "Appendice 1

## AUTORITÉS COMPÉTENTES

## 1. Autorités compétentes de la partie UE

Les compétences en matière de contrôle sont réparties entre les services nationaux des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne. Les règles suivantes s'appliquent en la matière:

- a) en ce qui concerne les exportations vers la Colombie et/ou l'Équateur et/ou le Pérou, les États membres de l'Union européenne sont responsables du contrôle des procédures et des conditions de production, notamment des inspections légales et de la délivrance de certificats sanitaires (ou relatifs au bien-être animal) attestant le respect des normes et exigences établies par la partie importatrice;
- b) en ce qui concerne les importations en provenance de la Colombie et/ou de l'Équateur et/ou du Pérou, les États membres de l'Union européenne sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation fixées par l'Union européenne;
- c) la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des contrôles et audits des systèmes d'inspection et de la prise des mesures législatives nécessaires pour assurer une application uniforme des normes et exigences au sein de l'Union européenne.

## 2. Autorités compétentes de la Colombie

Le contrôle et la surveillance sont exercés conjointement par l'Instituto Colombiano Agropecuario (ICA) et l'Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (INVIMA), conformément aux compétences conférées par la loi à chaque institution. Les règles suivantes s'appliquent en la matière:

- a) en ce qui concerne les exportations vers les États membres de l'Union européenne, l'ICA et l'INVIMA sont responsables de la surveillance et du contrôle des procédures et conditions sanitaires et phytosanitaires, notamment des inspections légales et de la délivrance des certificats sanitaires et phytosanitaires attestant le respect des normes et exigences établies par la partie importatrice;
- b) en ce qui concerne les produits en provenance des États membres de l'Union européenne importés en Colombie, l'ICA et l'INVIMA sont responsables du contrôle du respect des conditions d'importations établies, notamment des inspections et des certificats sanitaires et phytosanitaires délivrés par les États membres de l'Union européenne attestant la conformité desdites importations avec les normes et exigences en matière d'importation en vigueur en Colombie;
- c) l'ICA et l'INVIMA sont responsables, dans le cadre de leurs compétences respectives, de la coordination générale ainsi que des contrôles et audits des systèmes d'inspection.

## 3. Autorités compétentes du Pérou

Les autorités compétentes du Pérou dans les domaines sanitaire et phytosanitaire sont les instances suivantes:

- a) le Servicio Nacional de Sanidad Agraria (SENASA);
- b) la Dirección General de Salud Ambiental (DIGESA);
- c) le Ministerio de Salud;
- d) l'Instituto Tecnológico Pesquero (ITP);
- e) le Ministerio de Comercio Exterior y Turismo (MINCETUR).



#### 4. Autorités compétentes de l'Équateur

Les autorités compétentes de l'Équateur dans les domaines sanitaire et phytosanitaire sont les instances suivantes:

- a) l'Agencia Ecuatoriana de Aseguramiento de la Calidad del Agro (AGROCALIDAD);
  - b) l'Instituto Nacional de Pesca (INP);
  - c) l'Agencia de Regulación, Control y Vigilancia Sanitaria (ARCSA);
  - d) le Ministerio de Comercio Exterior (MCE).”
-

## ANNEXE IX

## "SECTION B

**PARTIE UE**

Les abréviations suivantes sont utilisées:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
ES	Espagne
EE	Estonie
UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
FI	Finlande
FR	France
EL	Grèce
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SK	République slovaque
SI	Slovénie
SE	Suède
UK	Royaume-Uni

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 114 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs des pays andins signataires dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) ne comprend que des réserves spécifiques à un État membre de l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne qui ne sont pas mentionnés prennent des engagements sans réserves dans le secteur concerné <sup>(1)</sup>.

Les secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessous ne font pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

- a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), *Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002*;
- b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, *Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991*; et
- c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, *Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998*.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs des pays andins signataires.

4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

5. Conformément à l'article 112 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.

6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

---

<sup>(1)</sup> L'absence de réserves spécifiques à un État membre de l'Union européenne dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui peuvent s'appliquer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Immobilier</p> <p>AT, BG, CY, CZ, DK, EE, ES, EL, FI, HR, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers <sup>(1)</sup>.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Services publics</p> <p>UE: Les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés <sup>(2)</sup>.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Types d'établissement</p> <p>UE: Le traitement accordé aux filiales (de sociétés de pays tiers) constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé sur le territoire de l'Union européenne n'est pas étendu aux succursales ou agences établies dans un État membre de l'Union européenne par une société d'un pays tiers.</p> <p>BG: La création de succursales est soumise à autorisation.</p> <p>EE: Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'Union européenne.</p> <hr/> <p>FI: Un ressortissant étranger exerçant des activités commerciales en tant que partenaire dans un partenariat limité ou général finlandais doit posséder un permis et avoir sa résidence permanente dans l'Union européenne. Pour tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications, il y a une condition de nationalité et une obligation de résidence pour au moins la moitié des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration. Des dérogations peuvent cependant être accordées pour certaines sociétés. Si une organisation étrangère a l'intention d'exercer une activité en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire. Une permission d'agir en tant que fondateur d'une société à responsabilité limitée est nécessaire pour une organisation étrangère ou une personne privée qui n'est pas un citoyen de l'Union européenne. Pour les services de télécommunications, la résidence permanente pour la moitié des fondateurs et la moitié des membres du conseil d'administration est requise. Si le fondateur est une personne morale, la condition de résidence est également requise pour cette personne morale.</p> <p>IT: L'accès aux activités industrielles, commerciales et artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de résidence et à une autorisation spéciale de poursuite de l'activité.</p> <p>BG, PL: Le champ d'activités d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère qu'il représente.</p> <hr/> <p>PL: À l'exception des services financiers, non consolidé pour ce qui est des succursales. Les investisseurs de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique qu'en constituant une société en commandite, une société à responsabilité limitée et une société anonyme (dans le cas des services juridiques, uniquement en constituant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite).</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>RO: L'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs des sociétés commerciales sont des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de la société ou de ses statuts. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints sont des citoyens roumains.</p> <hr/> <p>SE: Une société étrangère (n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède) exerce ses activités commerciales par l'entremise d'une succursale établie en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an sont dispensés de l'obligation de créer une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société à responsabilité limitée (société par actions) peut être fondée par une ou plusieurs personnes. Un membre fondateur, soit réside en Suède, soit est une entité juridique suédoise. Une société de personnes ne peut être membre fondateur que si chaque personne qui la compose réside en Suède. Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques. Au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration résident en Suède. Les citoyens étrangers ou suédois qui ne résident pas en Suède et qui souhaitent exercer des activités commerciales en Suède désignent et font enregistrer auprès de l'autorité locale un représentant résident responsable de ces activités. Les conditions de résidence peuvent être levées s'il peut être démontré qu'elles ne sont pas nécessaires dans un cas particulier.</p> <p>SE (pour l'Équateur uniquement): L'administrateur gérant de la succursale, et son adjoint s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique ne résidant pas dans l'EEE qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer un représentant résidant en Suède responsable des opérations en Suède. Des comptes séparés doivent être tenus pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des exemptions des obligations concernant l'établissement de succursales et la résidence.</p> <p>SI: Pour pouvoir établir des succursales, les sociétés étrangères doivent être immatriculées au registre du commerce de leur pays d'origine depuis au moins un an.</p> <p>SK: Toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre du commerce en tant que personne autorisée à agir au nom de l'entrepreneur est tenue de déposer un permis de résidence en République slovaque.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Investissements</p> <p>ES: Les investissements effectués en Espagne par des administrations et des organismes publics étrangers (ce qui tend à impliquer en général, outre des intérêts économiques, également des intérêts non économiques de ces administrations ou organismes), directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres entités directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'agrément préalable du gouvernement.</p> <p>BG: Dans les entreprises où les pouvoirs publics (État ou municipalités) détiennent plus de 30 pour cent des capitaux propres, le transfert de ces parts à des tiers est soumis à autorisation. Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens propriété de l'État ou de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares sous contrôle étranger doivent obtenir une permission pour a) prospecter, développer ou extraire des ressources naturelles du plateau continental, des eaux territoriales ou de la zone économique exclusive; et b) acquérir une participation conférant le contrôle sur des sociétés exerçant des activités décrites sous a).</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>FR: L'acquisition par des étrangers de plus de 33,33 pour cent des parts de capital ou des droits de vote au sein d'entreprises françaises existantes, ou de plus de 20 pour cent au sein d'entreprises françaises cotées en bourse, est subordonnée aux règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les investissements de moins de 7,6 millions d'euros dans des entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 76 millions d'euros sont libres, après un délai de 15 jours suivant la notification préalable et après vérification de la correspondance de ces montants;</li> <li>— après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation d'investir est accordée tacitement pour les autres investissements, à moins que le ministère de l'économie n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement.</li> </ul> <p>La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.</p> <p>FI: L'acquisition, par des étrangers, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale (de plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 millions d'euros, ou encore dont le total du bilan dépasse 168 millions d'euros) doit être confirmée par les autorités finlandaises; la confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national majeur est menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications.</p> <p>HU: Non consolidé en ce qui concerne la participation d'investisseurs étrangers dans des sociétés nouvellement privatisées.</p> <p>IT: Des droits exclusifs peuvent être accordés à des sociétés nouvellement privatisées ou être conservés. Les droits de vote dans les sociétés nouvellement privatisées peuvent être limités dans certains cas. Durant cinq ans, l'acquisition d'une forte proportion du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des services de transport, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Zones géographiques</p> <p>FI: Le droit d'établissement dans les îles Åland est limité pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland.</p>
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil et de consultation <sup>(3)</sup>	<p>AT, HR, HU, MT, RO: Non consolidé pour les activités agricoles.</p> <p>CY: La participation hors Union européenne ne peut excéder 49 pour cent.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>FR: L'établissement d'exploitations agricoles par des ressortissants de pays tiers et l'acquisition de vignobles par des investisseurs de pays tiers sont soumis à autorisation.</p> <p>IE: L'établissement de résidents de pays tiers dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.</p> <p>SE (pour l'Équateur uniquement): Seule la population Sami peut détenir et élever des rennes.</p>
<p>B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil et de consultation</p>	<p>BG: Non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.</p>
<p>2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil et de consultation</p>	<p>AT: Au moins 25 pour cent des navires doivent être immatriculés en Autriche.</p> <p>BE, FI, IE, LV, NL, PT, SK: Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en Belgique, en Finlande, en Irlande, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal et en République slovaque ne peuvent posséder, respectivement, des navires battant pavillon belge, finlandais, irlandais, letton, néerlandais, portugais et slovaque.</p> <p>CY, EL: La participation hors Union européenne ne peut excéder 49 pour cent.</p> <p>DK: Des résidents de pays tiers à l'Union européenne ne peuvent détenir plus d'un tiers d'une entreprise de pêche commerciale. Des résidents de pays tiers à l'Union européenne ne peuvent pas détenir de navires battant pavillon danois, sauf par l'intermédiaire d'une société de droit danois.</p> <p>FR: Des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ne peuvent participer à des activités de pisciculture, d'élevage de mollusques et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État. Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en France ne peuvent posséder plus de 50 pour cent d'un navire battant pavillon français.</p> <p>DE: Licence de pêche en mer accordée uniquement aux navires ayant le droit de battre pavillon allemand. Il s'agit de bateaux de pêche dont la majorité des parts est détenue par des citoyens de l'Union européenne ou des entreprises constituées conformément aux règles de l'Union européenne et dont le lieu principal d'activité se trouve dans un État membre de l'Union européenne. L'utilisation des navires doit être placée sous la direction et la surveillance de personnes résidant en Allemagne. Pour obtenir une licence de pêche, tous les bateaux de pêche doivent s'immatriculer dans les États côtiers pertinents dans lesquels les navires ont leur port d'attache.</p> <p>EE: Les navires peuvent battre pavillon estonien s'ils ont leur port d'attache en Estonie et si la majorité des droits de propriété est détenue par des ressortissants estoniens dans le cadre d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ou par toute autre entité juridique située en Estonie dont la majorité des voix au conseil d'administration est détenue par des ressortissants estoniens.</p> <p>BG, HR, HU, LT, MT, RO: Non consolidé.</p> <p>IT: Les étrangers autres que des résidents de l'Union européenne ne peuvent détenir de participation majoritaire dans des navires battant pavillon italien ou de participation permettant d'obtenir le contrôle de compagnies propriétaires de navires dont le siège principal se trouve en Italie. La pêche dans les eaux territoriales italiennes est réservée aux navires battant pavillon italien.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>SE: Les investisseurs étrangers non constitués en société et qui n'ont pas leur siège principal en Suède ne peuvent posséder plus de 50 pour cent d'un navire battant pavillon suédois. L'acquisition par des investisseurs étrangers d'une participation de 50 pour cent ou plus dans des entreprises exerçant des activités commerciales de pêche dans les eaux suédoises est soumise à autorisation.</p> <p>SI: Peuvent battre pavillon slovène les navires dont plus de la moitié appartient à des citoyens de l'Union européenne ou à des personnes morales ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne.</p> <p>UK: Réserve concernant l'acquisition de navires battant pavillon du Royaume-Uni, à moins que le bien ne soit la propriété de citoyens britanniques à raison de 75 pour cent au moins et/ou d'entreprises détenues à raison de 75 pour cent au moins par des citoyens britanniques, dans les deux cas résidents et domiciliés au Royaume-Uni. Les navires doivent être gérés, dirigés et contrôlés à partir du territoire du Royaume-Uni.</p>
<p>3. ACTIVITÉS EXTRACTIVES <sup>(4)</sup></p> <p>A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)</p> <p>B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel <sup>(5)</sup> (CITI rév. 3.1: 1110)</p> <p>C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)</p> <p>D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)</p>	<p>UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel.</p> <p>ES: Non consolidé en ce qui concerne l'investissement étranger dans l'extraction de minerais stratégiques.</p>
<p>4 ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES <sup>(6)</sup></p>	
<p>A. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)</p>	<p>Néant</p>
<p>B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)</p>	<p>Néant</p>
<p>C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)</p>	<p>Néant</p>



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (7) (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers (8))	IT: Condition de nationalité pour les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries. SE (pour l'Équateur uniquement): Exigence de résidence pour les éditeurs et propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (9) (CITI rév. 3.1: 232)	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant
S. Fabrication d'autres matériels de transport (non militaire) (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant
5. Production; transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude <sup>(10)</sup> (à l'exclusion de la production d'électricité dans des centrales nucléaires)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) <sup>(11)</sup>	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) <sup>(12)</sup>	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) <sup>(13)</sup>	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) <sup>(14)</sup> à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions d'intérêt général, tels que les notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels	<p>AT: La participation de juristes étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur pays d'origine) au capital social d'un cabinet juridique, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent. Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision.</p> <p>BE: Des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans des affaires non criminelles.</p> <p>CY (pour l'Équateur uniquement): L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence.</p> <p>FR: L'accès des juristes à la profession d'"avocat auprès de la Cour de cassation" et d'"avocat auprès du Conseil d'État" est soumis à des quotas.</p> <p>DK: Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer et les cabinets juridiques immatriculés au Danemark peuvent détenir des parts dans un cabinet juridique danois. Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet juridique danois ou appartenir à sa direction. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p>
	<p>FR: Certains types de formes juridiques ("association d'avocats" et "société en participation d'avocats") sont réservés aux juristes pleinement admis au barreau en France. Dans un cabinet juridique qui fournit des services ayant trait au droit français ou au droit de l'Union européenne, au moins 75 pour cent des associés détenant 75 pour cent des parts sont des juristes pleinement admis au barreau en France.</p> <p>HR: la représentation de parties devant les tribunaux ne peut être assurée que par des membres du barreau de Croatie (titre croate: odvjetnici). Exigence de nationalité pour être membre du barreau.</p> <p>HU: La présence commerciale devrait prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois (ügyvéd), d'un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda), ou d'un bureau de représentation.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>PL: Alors que d'autres types de formes juridiques sont accessibles aux juristes de l'Union européenne, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société à responsabilité limitée et à la société en commandite.</p> <p>SE (pour l'Équateur uniquement): L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour être autorisé à faire usage du titre suédois d'"advokat", est soumise à une exigence de résidence.</p>
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>AT: La participation de comptables étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une entité juridique autrichienne, comme leur part dans ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p> <p>DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p>
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, autres que les services comptables)</p>	<p>AT: La participation d'auditeurs étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p> <p>CZ, SK: Au moins 60 pour cent du capital-actions ou des droits de vote sont réservés aux nationaux.</p> <p>DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p> <p>FI: Condition de résidence pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée.</p> <p>HR: Néant, l'audit ne pouvant néanmoins être effectué que par des personnes morales.</p>
	<p>LV: Plus de 50 pour cent des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés sont la propriété d'auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'Union européenne.</p> <p>LT: Pas moins de 75 pour cent des parts devraient appartenir à des auditeurs ou sociétés d'audit de l'Union européenne.</p> <p>SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, entre autres dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation assujettie à l'obligation de résidence.</p> <p>SI: La participation étrangère dans les sociétés d'audit ne peut dépasser 49 pour cent du capital social.</p>
<p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863) <sup>(15)</sup></p>	<p>AT: La participation de conseillers fiscaux étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une entité juridique autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent; ceci s'applique uniquement aux conseillers fiscaux qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants d'investisseurs locaux. LV: Pour les services d'architecture, une expérience de trois ans en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	AT: Non consolidé à l'exception des services dentaires, des psychologues et psychothérapeutes, pour lesquels: néant. DE: Condition d'examen des besoins économiques dans le cas des docteurs en médecine et dentistes autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. CY (pour l'Équateur uniquement), FI: Non consolidé. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LV: Examen des besoins économiques. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. BG, LT: La fourniture des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants. SI: Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. UK: L'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AT, CY (pour l'Équateur uniquement): Non consolidé. BG: Examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes. HU: Examen des besoins économiques. Critères principaux: conditions du marché du travail dans le secteur. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	BG, CY (pour l'Équateur uniquement), FI, MT, SI: Non consolidé. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	AT: Les investisseurs étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. BG, CY (pour l'Équateur uniquement), MT: Non consolidé. FI, SI: Non consolidé pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. LV: Examen des besoins économiques pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. Critères principaux: situation de l'emploi dans la région concernée.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies <sup>(16)</sup>	AT, BG, CY, FI, MT, PL, RO, SE, SI: Non consolidé BE, DE, DK, EE, ES, FR, IT, HR, HU, IE, LV, PT, SK: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant
C. Services de recherche-développement <sup>(17)</sup> a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) <sup>(18)</sup> c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour a) et c): UE: Pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. Pour b): Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers <sup>(19)</sup>	
a) se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant
b) à forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant, sauf: CY (pour l'Équateur uniquement): Non consolidé.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	LT: Les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie SE: L'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur les navires.
b) se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union européenne. Les aéronefs doivent appartenir, soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des administrateurs). Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
c) se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant
d) se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant
e) se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé pour CPC 83202



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	HU: Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques <sup>(20)</sup> (CPC 8676)	Néant
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	CY, CZ, EE, LT, MT, SK, SI: Non consolidé
g) Services de conseil et de consultation en matière de pêche (partie de CPC 882)	Néant
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK: Non consolidé BE, FR, IT: Monopoles d'État DE: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation et évolution du marché du travail.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé IT: Monopoles d'État
i) 4. Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	BE, BG, CY, CZ, DE, ES, EE, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	DK: Résidence et nationalité obligatoires pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de garde d'aéroports. BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: La licence ne peut être accordée qu'à des nationaux et à des organisations enregistrées nationales. ES: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). L'accès au marché est subordonné à une autorisation préalable. HR: Non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ( <sup>21</sup> ) (CPC 8675)	FR: Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spéciale pour les services d'exploration et de prospection.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: Monopoles d'État. SE: Examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	SE: Examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques <sup>(22)</sup> (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant
n) Services photographiques (CPC 875)	CY, EE, MT: Non consolidé
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
p) Publication et impression (CPC 88442)	<p>LT, LV: Les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées dans le pays (pas de succursales).</p> <p>PL: Condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues.</p> <p>SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.</p>
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	<p>DK: L'autorisation délivrée aux traducteurs et interprètes publics agréés peut limiter l'étendue de leur activité.</p> <p>HR: non consolidé en ce qui concerne les services de traduction et d'interprétation pour/devant les tribunaux croates.</p> <p>PL: Non consolidé pour la fourniture de services des interprètes assermentés.</p> <p>BG, HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles.</p>
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Néant
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	<p>BE: Pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation, condition de nationalité pour les investisseurs.</p> <p>IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.</p>
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) <sup>(23)</sup>	Néant
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p>A. Services de poste et de courrier</p> <p>(Services relatifs au traitement <sup>(24)</sup> d'envois postaux <sup>(25)</sup>, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique <sup>(26)</sup>, y compris: service du courrier hybride publipostage; ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire <sup>(27)</sup>; iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire <sup>(28)</sup>; iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée; v) courrier express <sup>(29)</sup> pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus; vi) traitement de produits sans mention du destinataire; vii) échange de documents <sup>(30)</sup>)</p>	Néant <sup>(31)</sup>
<p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes <sup>(32)</sup>, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.)</p> <p>(partie de CPC 751, partie de CPC 71235 <sup>(33)</sup> et partie de CPC 73210 <sup>(34)</sup>)</p>	
<p>B. Services de télécommunications</p> <p>Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique <sup>(35)</sup> , à l'exclusion de la diffusion <sup>(36)</sup>	Néant <sup>(37)</sup>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de diffusion par satellite <sup>(38)</sup>	<p>UE: Les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'Union européenne régissant les communications électroniques.</p> <p>BE: Non consolidé</p>
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	<p>BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants.</p> <p>CY, CZ, HU, MT, SK: Non consolidé</p>
<p>9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions, d'explosifs et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs énumérés ci-dessous <sup>(39)</sup></p>	<p>AT: Non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. Pour la distribution de produits pharmaceutiques et de produits à base de tabac, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.</p> <p>FI: Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées et de produits pharmaceutiques.</p> <p>HR: non consolidé pour la distribution des produits à base de tabac.</p>
A. Services de courtage	
<p>a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p>	Néant
<p>b) Autres services de courtage (CPC 621)</p>	Néant
B. Services de commerce de gros	
<p>a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p>	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique <sup>(40)</sup> )	FR, IT: Monopole d'État sur le tabac. FR: L'autorisation pour les pharmacies de gros est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.
C. Services de commerce de détail <sup>(41)</sup> Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motos et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exception du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques <sup>(42)</sup> (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	ES, FR, IT: Monopole d'État sur le tabac. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: L'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grande dimension) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. IE, SE: Non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées. SE: L'autorisation du commerce temporaire de vêtements, de chaussures et de produits alimentaires non consommés sur place peut être soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: impact sur les magasins existants dans la zone géographique concernée.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	UE: La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. AT: Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur. Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision. BG: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement primaire et/ou secondaire par des personnes physiques et associations étrangères et pour la prestation de services d'enseignement supérieur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)</p> <p>D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)</p>	<p>CZ, SK: Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).</p> <p>CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé</p> <p>EL: Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements primaires et secondaires. Non consolidé pour les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>ES, IT: Examen des besoins pour l'ouverture d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus; la procédure prévoit un avis du parlement. Critères principaux: population et densité des établissements existants.</p> <p>HR: non consolidé pour les services d'enseignement primaire (CPC 921). Pour les services d'enseignement secondaire: néant pour les personnes morales.</p> <p>HU, SK: Le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités locales (ou, dans le cas des établissements du second degré et des autres établissements d'enseignement supérieur, par les autorités centrales) responsables de l'octroi des licences.</p> <p>LV: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).</p> <p>SI: Non consolidé pour les écoles primaires. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements secondaires et supérieurs.</p>
<p>E. Autres services d'enseignement (CPC 929)</p>	<p>AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: Non consolidé</p> <p>CZ, SK: La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.</p>
<p>11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT <sup>(43)</sup></p> <p>A.) Services des eaux usées (CPC 9401) <sup>(44)</sup></p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services de traitement des déchets (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) <sup>(45)</sup></p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux</p> <p>a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406) <sup>(46)</sup></p>	<p>Néant</p>



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>AT: L'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance étrangères qui, dans leur pays d'origine, n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle.</p> <p>BG, ES: avant d'établir une succursale ou une agence en Bulgarie ou en Espagne pour fournir des services d'assurance dans certaines branches, un assureur étranger doit avoir été préalablement autorisé à les fournir dans son pays d'origine pendant au moins cinq ans.</p> <p>EL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation, ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf s'il s'agit d'agences, de succursales ou de sièges.</p> <p>FI: Au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance ont leur lieu de résidence dans l'Union européenne, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans la branche de l'assurance retraite obligatoire.</p> <p>IT: L'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance.</p> <p>BG, PL: Les entreprises d'intermédiation en assurance doivent être constituées en sociétés locales (pas de succursales).</p> <p>PT: Afin d'établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience concrète d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne.</p> <p>SK: un étranger peut établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par action ou peut exercer des activités d'assurance à travers des filiales ayant leur siège social en Slovaquie (pas de succursales).</p> <p>SE: Les courtiers en assurance non constitués en sociétés en Suède ne sont autorisés à s'établir que par l'entremise d'une succursale.</p>
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>UE: Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège social et son siège statutaire dans le même État membre de l'Union européenne, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>BG: L'activité d'assurance retraite est mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance retraite constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est requise pour le président du conseil d'administration et le président du directoire.</p> <p>CY: Seuls les membres (courtiers) de la bourse chypriote peuvent exercer des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et immatriculée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales).</p> <p>FI: Au moins la moitié des fondateurs, les membres du conseil d'administration, un membre ordinaire et un suppléant du conseil de surveillance ainsi que la personne ayant la signature pour le compte de l'établissement de crédit ont leur résidence permanente dans l'Union européenne. Une dérogation à ces exigences peut être accordée par les autorités compétentes.</p> <p>HR: Néant, sauf pour les services de règlement et de compensation, lorsque l'Agence centrale des dépôts (CDA) est le seul fournisseur en Croatie. L'accès aux services de la CDA sera accordé aux non-résidents sur une base non discriminatoire.</p> <p>HU: Les succursales d'établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins deux membres du conseil d'administration d'un établissement financier devraient être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change, et résider en Hongrie à titre permanent depuis au moins un an.</p>
	<p>IE: Dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement (unit trusts) ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières — OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de l'Union européenne (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué sous forme de société en Irlande. Pour devenir membre d'une Bourse en Irlande, une entité doit, soit (I) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son siège social/statutaire en Irlande; soit (II) être agréée dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive de l'Union européenne sur les services d'investissement.</p>
	<p>IT: Pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Pour être autorisées à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées en Italie (pas de succursales). Dans le cas des fonds de placement collectif autres que les OPCVM harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre de l'Union européenne et établie à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne qui ont leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés résidant sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités de promotion pour des services d'investissement.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>LT: Une société de gestion spécialisée doit être constituée aux fins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les entreprises ayant leur siège social en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs.</p> <p>PT: La gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance-vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre État membre de l'Union européenne (non consolidé pour les succursales directes de pays tiers).</p> <p>RO: Les succursales des établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs.</p> <p>SK: En Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds de placement et les courtiers en valeurs mobilières ayant constitué des sociétés anonymes dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).</p> <p>SI: Non consolidé pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires)</p> <p>SE: Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'Union européenne.</p>
<p>13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX <sup>(47)</sup> (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p>A. Services hospitaliers (CPC 9311)</p> <p>B. Services d'ambulance (CPC 93192)</p> <p>C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)</p> <p>D. Services sociaux (CPC 933)</p>	<p>UE: La participation d'opérateurs privés au réseau sanitaire et social est soumise à concession. Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>AT, SI: Non consolidé en ce qui concerne les services d'ambulances.</p> <p>BG: Non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.</p> <p>CZ, FI, MT, SE, SK: Non consolidé</p> <p>HU, SI: Non consolidé pour les services sociaux.</p> <p>PL: Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux.</p> <p>BE, UK: Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.</p> <p>CY: Non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens <sup>(48)</sup>	BG: La constitution en société est requise (pas de succursales). IT: Un examen des besoins économiques est effectué en ce qui concerne les bars, cafés et restaurants. Critères principaux: population et densité des établissements existants.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PT: Constitution obligatoire d'une société commerciale ayant son siège au Portugal (non consolidé pour les succursales). CY (pour l'Équateur uniquement): L'autorisation de mettre sur pied et d'exploiter une entreprise de tourisme et de voyages — ainsi que le renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une société existante — n'est accordée qu'à des personnes physiques ou morales de l'UE. CZ: Examen des besoins économiques fondé sur le critère de la population.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	BG, CY, HU, LT, MT, PL: Non consolidé
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé BG: Non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: Non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LV: Non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	FR: La participation étrangère dans les sociétés publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 pour cent du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels <sup>(49)</sup> (CPC 963)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé AT, LT: La participation d'opérateurs privés au réseau des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels est soumise à concession ou à licence.
D. Services sportifs (CPC 9641)	AT, SI: Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime <sup>(50)</sup>	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) <sup>(51)</sup>	UE: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI, SE: Services de feederling par autorisation.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables <sup>(52)</sup>	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. UE: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le directoire et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'Union européenne.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI: Les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.</p> <p>HR: Non consolidé.</p>
<p>C. Transport ferroviaire <sup>(53)</sup></p> <p>a) Transport de voyageurs (CPC 7111)</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7112)</p>	<p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>HR: Non consolidé.</p>
<p>D. Transport routier <sup>(54)</sup></p>	
<p>a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)</p>	<p>UE: Les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport à l'intérieur d'un État membre de l'Union européenne (cabotage), à l'exception de la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur.</p> <p>UE: Examen des besoins économiques pour les services de taxi. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>AT, BG: Des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI, LV: Autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>LV, SE: Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.</p> <hr/> <p>ES: Examen des besoins économiques pour CPC 7122. Critères principaux: demande locale.</p> <p>IT, PT: Examen des besoins économiques pour la location de voitures particulières avec chauffeur. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>ES, IE, IT: Examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>FR: Non consolidé pour les transports interurbains réguliers.</p>
<p>b) Transport de marchandises <sup>(55)</sup> (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre <sup>(56)</sup>)</p>	<p>AT, BG: Des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI, LV: Autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>LV, SE: Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.</p> <p>IT, SK: Examen des besoins économiques. Le critère principal est la demande locale.</p>
<p>E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles <sup>(57)</sup> <sup>(58)</sup> (CPC 7139)</p>	<p>AT: Des droits exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.</p>
<p>17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS <sup>(59)</sup></p>	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime <sup>(60)</sup></p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p>	<p>UE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage, les services de poussage et de remorquage et les services auxiliaires du transport maritime.</p> <p>IT: Examen des besoins économiques pour les services de manutention du fret maritime. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 pour cent.</p> <p>SI: Seules les personnes morales établies en République de Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p> <p>HR: Non consolidé pour c) Services de dédouanement, d) Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs, e) Services d'agence maritime, et f) Services de transitaires maritimes. Pour a) Services de manutention du fret maritime, b) Services d'entreposage, j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur), h) Services de poussage et de remorquage, et i) Services annexes du transport maritime: néant, excepté qu'une personne morale étrangère doit établir en Croatie une société à laquelle l'autorité portuaire devrait accorder une concession, à la suite d'une procédure d'adjudication publique. Le nombre de fournisseurs de services peut être limité en fonction des capacités du port.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures <sup>(61)</sup> a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. UE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage, les services de poussage et de remorquage et les services auxiliaires des transports par voies et plans d'eau navigables. AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. L'inscription de la société au registre du commerce ou l'établissement permanent en Autriche est obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'Union européenne. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 pour cent. HU: La participation de l'État dans un établissement peut être requise. SI: Seules les personnes morales établies en République de Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HR: Non consolidé.
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire <sup>(62)</sup> a) Services de manutention (partie de CPC 741)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 pour cent. SI: Seules les personnes morales établies en République de Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749) g) Services de dédouanement	HR: non consolidé pour d) Services de poussage et de remorquage et g) Services de dédouanement. HU: Non consolidé pour les services de dédouanement. PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR: Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée. FI: Non consolidé pour les succursales directes. NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est soumise à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
D. Services auxiliaires du transport routier <sup>(63)</sup> a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	AT: Pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 pour cent. FI: Pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur une autorisation est obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. SI: Seules les personnes morales établies en République de Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.
d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes du transport routier (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749) g) Services de dédouanement	HR: Non consolidé pour d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur et g) Services de dédouanement. HU: Non consolidé pour les services de dédouanement. PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR: Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée. FI: Non consolidé pour les succursales directes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
D. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	UE: Les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). HR: Non consolidé.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: Pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz, les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). HU: Non consolidé SI: Seules les personnes morales établies en République de Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou, si celui-ci le permet, ailleurs dans l'Union européenne. Pour être immatriculés, il peut être exigé que les aéronefs appartiennent, soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. Les aéronefs doivent être exploités par des transporteurs aériens appartenant soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société.
e) Ventes et commercialisation	UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Systèmes de réservation informatisés	UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.
g) Gestion d'aéroport <sup>(64)</sup>	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: La participation étrangère au capital social est limitée à 49 pour cent. HR: Non consolidé.
h) Services de dédouanement	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). SI: Seules les personnes morales établies en République de Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HR, HU: Non consolidé PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR: Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée. FI: Non consolidé pour les succursales directes. NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles <sup>(65)</sup> a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites <sup>(66)</sup> (partie de CPC 742)	Néant
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives <sup>(67)</sup> (CPC 883) <sup>(68)</sup>	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transports de combustibles par conduites <sup>(69)</sup> (CPC 7131)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites <sup>(70)</sup> (partie de CPC 742)	CY, CZ, MT, PL, SK: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude <sup>(71)</sup>	UE: Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude <sup>(72)</sup>	UE: Non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: Pour le commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois, l'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grande dimension) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.
G. Services annexes à la distribution d'énergie <sup>(73)</sup> (CPC 887)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, UK: Non consolidé, sauf pour les services de consultation, pour lesquels: néant. SI: Non consolidé, sauf pour les services annexes à la distribution de gaz, pour lesquels: néant.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021)	IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation <sup>(74)</sup> <sup>(75)</sup> (CPC ver. 1.0 97230)	Néant
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

<sup>(2)</sup> Comme les entreprises de service public sont également souvent présentes au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Pour faciliter la compréhension, la présente liste d'engagements comporte des notes de bas de page spécifiques qui indiquent, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, les secteurs dans lesquels les services publics jouent un rôle majeur.

<sup>(3)</sup> Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

<sup>(4)</sup> Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

<sup>(5)</sup> Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18. A.

<sup>(6)</sup> Ne comprend pas les services de conseil annexes aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

<sup>(7)</sup> Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

<sup>(8)</sup> L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

<sup>(9)</sup> Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

<sup>(10)</sup> Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

<sup>(11)</sup> Ne comprend pas les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

<sup>(12)</sup> Ne comprend pas le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

<sup>(13)</sup> Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

- (14) Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre, entre autres, la forme du respect des codes de déontologie locaux, de l'utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), de prescriptions en matière d'assurance, de simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou d'admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude et de domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant à titre personnel ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant à titre personnel, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union européenne et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, une partie qui est un national ou un ressortissant de l'État dans lequel le juriste est habilité à exercer.
- (15) Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a) Services juridiques.
- (16) La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.
- (17) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
- (18) Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) — Services médicaux et dentaires.
- (19) Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.
- (20) Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne les services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple, inspection des véhicules ou inspection des aliments).
- (21) Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne certaines activités liées à l'industrie extractive (minéraux, pétrole, gaz, etc.).
- (22) Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4.  
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.
- (23) Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).
- (24) Le terme "traitement" devrait être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.
- (25) Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
- (26) Par exemple, des lettres ou des cartes postales.
- (27) Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.
- (28) Journaux, périodiques.
- (29) Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.
- (30) La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
- (31) Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fonds de compensation peuvent être requises.
- (32) Par "envoi de correspondance" on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.
- (33) Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.
- (34) Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.
- (35) Ces services ne comprennent pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.
- (36) La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

- (37) Note de bas de page aux fins de clarification: certains États membres de l'Union européenne maintiennent une participation publique dans certains opérateurs de télécommunications. Les États membres de l'Union européenne se réservent le droit de maintenir une telle participation publique à l'avenir. Ceci ne représente pas une limitation de l'accès au marché. En Belgique, la participation de l'État et les droits de vote au sein de Belgacom sont déterminés librement par le pouvoir législatif, comme c'est actuellement le cas en vertu de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme des entreprises d'État.
- (38) Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent dans la transmission et la réception d'émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.
- (39) Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne la distribution de produits chimiques, de produits pharmaceutiques, de produits à usage médical tels que les dispositifs médicaux et chirurgicaux, de substances médicales et d'objets à usage médical, de matériel militaire, de métaux précieux (et pierres précieuses) et, dans certains États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne la distribution de tabac et de produits à base de tabac ainsi que de boissons alcoolisées.
- (40) Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.
- (41) Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.I).  
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 18.E et 18.F.
- (42) Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).
- (43) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
- (44) Correspond aux services d'assainissement.
- (45) Correspond aux services de purification des gaz brûlés.
- (46) Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.
- (47) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
- (48) Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.D.a) Services d'assistance en escale.
- (49) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
- (50) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public.
- (51) Comprend les services de feederling et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.
- (52) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport par voies navigables intérieures nécessitant l'utilisation du domaine public.
- (53) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.
- (54) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
- (55) Application de la limitation horizontale concernant les services publics dans certains États membres de l'Union européenne.
- (56) Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier.
- (57) Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.B.
- (58) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
- (59) Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.I) 1 à 6.F.I) 4.
- (60) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux services auxiliaires des transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.
- (61) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux services auxiliaires des transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.
- (62) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.
- (63) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.
- (64) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
- (65) Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.C.
- (66) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
- (67) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

(68) Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.  
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

(69) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

(70) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

(71) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

(72) Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

(73) Application de la limitation horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de consultation.

(74) Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

(75) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de thermalisme et de massage non thérapeutique fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.».

---



## ANNEXE X

## «SECTION D

## ÉQUATEUR

La présente liste d'engagements est compatible avec les dispositions constitutionnelles et légales concernant le domaine de l'établissement en Équateur.

Lors de l'élaboration de l'offre, il a été tenu compte de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002, ainsi que de la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

À des fins de révision méthodologique et d'analyse:

Aucun engagement, de quelque nature que ce soit, n'est pris dans les secteurs ou sous-secteurs d'activités économiques non inclus dans la liste.

Pour les sous-secteurs économiques à l'égard desquels des engagements sont maintenus ou de nouveaux engagements sont ajoutés, les modifications sont indiquées dans la colonne de gauche, intitulée "Secteur ou sous-secteur".

Les réserves, conditions et exclusions relatives aux règles qui régissent l'accès au marché et le traitement national et qui sont appliquées à des engagements maintenus ou nouvellement ajoutés figurent dans la colonne de droite, intitulée "Description des réserves".

Pour compléter la liste, cette même colonne de droite présente d'éventuelles remarques jugées nécessaires concernant l'engagement ou la réserve ajoutés ou maintenus.

Les engagements concernant certains secteurs ou sous-secteurs sont soumis aux réserves et limitations horizontales visées dans la première section, qui s'appliquent de manière uniforme et sans conditions à tous les secteurs, sauf dispositions contraires.

Les engagements ne comprennent pas de mesures relatives à des exigences, autorisations ou procédures et formalités de reconnaissance qui sont nécessaires à l'exercice ou au développement d'une activité économique et qui s'appliquent même sans figurer sur la liste, sauf si elles sont présentées comme des restrictions aux règles régissant l'accès au marché et le traitement national.

En cas d'incohérences, les réserves, conditions et exclusions visées dans la liste ci-après ne s'appliquent pas aux sous-secteurs et modes pour lesquels l'Équateur a pris des engagements inscrits sur la liste d'engagements spécifiques contractés lors de l'adhésion du pays à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1996, dont une refonte figure dans le document S/DCS/W/ECU du 24 janvier 2003, élaboré à partir des textes originaux et des modifications contenues dans les documents GATS/SC/98/Suppl.1 et GATS/SC/98/Suppl.2, relevant de l'accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS). Par conséquent, lesdites réserves, conditions et exclusions ne sont applicables et impératives que pour les nouveaux secteurs et/ou modes de fourniture indiqués dans la liste ci-dessous.

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, concernant le champ d'application des dispositions du titre portant sur le commerce de services, l'établissement et le commerce électronique, aucune des mesures qui peuvent être adoptées ou maintenues par l'Équateur en matière de subventions ne figure sur la liste.

De même, conformément à l'article 107, paragraphe 5, du titre portant sur le commerce de services, l'établissement et le commerce électronique, l'Équateur se réserve le droit d'adopter, de maintenir et de mettre pleinement en application sa législation nationale en vue d'atteindre des objectifs légitimes de politiques publiques dans des domaines tels que la protection des groupes vulnérables, la protection des consommateurs, la santé et l'environnement.

Conformément à l'article 107, paragraphe 4, du titre portant sur le commerce de services, l'établissement et le commerce électronique, la présente offre ne couvre pas les services fournis dans l'exercice de l'autorité publique.

Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements ne sont pas directement applicables et n'ont pas d'effet direct, de sorte qu'ils ne confèrent pas de droits opposables aux personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p><b>Investissement</b></p> <p>Dans certaines branches d'activité économique liées à l'exploitation de secteurs stratégiques ou relevant des services publics, les investissements sont soumis à des droits de concession ou des licences, des autorisations ou d'autres formes de permis à obtenir au préalable conformément à la législation applicable au secteur concerné, ainsi qu'à des exigences en matière de résidence ou de création d'un établissement en Équateur pour les personnes morales constituées en vertu des lois d'un autre pays et dont le siège est situé dans un autre pays.</p> <p>Cette exigence s'applique aux domaines suivants: la fourniture d'eau potable et d'eau d'irrigation, l'assainissement, l'approvisionnement en énergie électrique, les télécommunications, la gestion des autoroutes et les services d'infrastructures portuaires et aéroportuaires, y compris les services relatifs à l'exploitation des ressources énergétiques sous toutes ses formes, l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, le transport et le raffinage d'hydrocarbures, la biodiversité et le patrimoine génétique, l'eau et le spectre radioélectrique.</p> <p>L'acquisition totale ou partielle de lots d'actions ou de tous droits de contrôle, de gestion ou d'administration sur des entreprises opérant dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent peut être soumise à l'approbation des autorités compétentes.</p> <p>Les critères pour l'octroi de licences, d'autorisations ou d'autres formes de permis sont transparents et non discriminatoires en ce qui concerne la participation d'établissements de la partie UE; ils ne constituent pas une restriction quantitative à l'établissement.</p> <p>Les engagements spécifiques pris par l'Équateur en vertu du présent accord dans des secteurs stratégiques et des services publics sont considérés comme constituant les circonstances exceptionnelles prévues par la législation nationale en ce qui concerne la délégation à l'initiative privée aux fins de la prestation de services publics et de services dans les secteurs stratégiques.</p> <p><b>Propriété de terres ou de ressources en eau</b></p> <p>Les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent pas, à quelque titre que ce soit, acquérir des terrains ou des concessions dans les zones de sécurité nationale à des fins d'exploitation économique.</p> <p>L'Équateur se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la propriété de biens immobiliers par des ressortissants étrangers dans les zones frontalières, sur le littoral national ou en territoire insulaire.</p> <p><b>Recrutement de travailleurs étrangers</b></p> <p>Tout employeur qui occupe plus de 10 salariés doit avoir à son service des ressortissants équatoriens dans une proportion non inférieure à 90 % de l'effectif de son personnel non qualifié et non inférieure à 80 % de l'effectif de son personnel qualifié, des spécialistes, du personnel administratif ou des personnes exerçant un poste à responsabilités. Cette restriction ne s'applique pas aux employeurs dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés.</p> <p><b>Représentation juridique</b></p> <p>Les représentants juridiques de toute entreprise nationale ou étrangère qui négocient ou contractent des obligations en Équateur disposent d'un agent ou d'un représentant dans le pays à même de répondre aux demandes et de respecter les exigences applicables; cette personne doit résider en Équateur.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Économie sociale</p> <p>Conformément à la constitution de la République, l'Équateur se réserve le droit d'adopter des mesures octroyant un traitement préférentiel et différencié aux secteurs qui opèrent et exercent leurs activités en s'inspirant du modèle de l'économie sociale, y compris les secteurs associatif et des coopératives communautaires.</p> <p>Fiscalité</p> <p>Les transferts ou envois de fonds des travailleurs émigrés de tous types sont soumis, en Équateur, à un impôt sur la sortie de devises, qui est considéré comme pleinement compatible avec les dispositions de l'article 296.</p> <p>Patrimoine culturel et naturel</p> <p>L'Équateur se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien, l'encouragement, la promotion et le développement d'expressions liées au patrimoine culturel immatériel. De même, il se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne la protection, la préservation, la restauration et la promotion du patrimoine naturel de l'Équateur; il convient d'entendre par là l'ensemble des particularités physiques, biologiques et géologiques présentant un intérêt sur les plans environnemental, scientifique, culturel ou du point de vue du paysage, y compris le système national des zones protégées et des écosystèmes fragiles et menacés.</p> <p>Secteur de l'édition</p> <p>L'Équateur se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant à une personne physique ou morale de la partie UE un traitement identique à celui octroyé à une personne physique ou morale de l'Équateur dans le secteur de l'édition de ladite partie.</p>
1. AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSE ET SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil et de consultation <sup>(1)</sup>	AM: Néant <sup>(2)</sup> . TN: Néant.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil et de consultation	AM: Néant, sauf en ce qui concerne le nombre d'établissements, le nombre total d'opérations et la quantité de production totale. TN: Néant.
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil et de consultation	AM: Néant. TN: Néant, sauf: La pêche artisanale est réservée exclusivement aux pêcheurs équatoriens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Les navires de pêche ne peuvent recruter des membres d'équipage étrangers que moyennant l'obtention de l'autorisation requise auprès de l'organisme public compétent et pour une durée déterminée.</p> <p>Le trafic maritime sur les voies navigables intérieures est généralement réservé aux navires de l'Équateur; les navires étrangers ne peuvent pas circuler sur les voies navigables intérieures sans autorisation préalable.</p> <p>L'entrée dans le pays de crevettiers et de navires-usines battant pavillon étranger est limitée, sauf s'ils ont besoin de services portuaires pour effectuer des réparations ou dans le cas d'une mise à quai non programmée.</p> <p>Les investissements étrangers dans des laboratoires d'élevage larvaire ou des centres de recherche en aquaculture sont soumis à l'autorisation de l'autorité publique compétente.</p>
3. ACTIVITÉS EXTRACTIVES	
A) Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	AM: Néant. TN: Néant.
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel (CITI rév. 3.1: 1110) Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz.	AM: Non consolidé. TN: Néant.
C) Extraction de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	AM: Néant. TN: Néant.
D) Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	AM: Néant. TN: Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	AM: Néant. TN: Néant.
I) Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	AM: Néant. TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
U) Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	AM: Néant. TN: Néant.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES	
A. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	AM, TN: Néant.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	AM, TN: Néant.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	AM, TN: Néant.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	AM, TN: Néant.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	AM, TN: Néant.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	AM, TN: Néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés <sup>(3)</sup> (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers)	AM, TN: Néant.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	AM, TN: Néant.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	AM, TN: Néant.
M. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 3.1: 26)	AM, TN: Néant.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	AM, TN: Néant.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	AM, TN: Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	AM, TN: Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	AM, TN: Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	AM, TN: Néant.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	AM, TN: Néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	AM, TN: Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	AM, TN: Néant.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	AM, TN: Néant.
S. Fabrication d'autres matériels de transport (non militaire) (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	AM, TN: Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	AM, TN: Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	AM: Néant. TN: Néant.
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (À L'EXCLUSION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES)	
A) Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010)	AM: Non consolidé. TN: Néant.
B) Distribution par conduite de combustibles gazeux (partie de CITI rév. 3.1: 4020)	AM: Néant. TN: Néant.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030)	AM: Néant. TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	Aux fins de l'exercice de la plupart des services des professions libérales en Équateur, les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger doivent être reconnues par l'autorité compétente nationale, qui exige généralement la résidence en Équateur avant de pouvoir accorder cette reconnaissance.
a) Services juridiques (CPC 861) Uniquement services de conseil concernant la législation étrangère et le droit international (à l'exclusion des services de conseil et de la représentation en justice dans le cadre du droit national)	AM, TN: Néant.
b) Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)	AM, TN: Néant, sauf que les associations ou les cabinets comptables doivent, pour l'exercice en commun de la profession, être composés exclusivement de ressortissants équatoriens ou de ressortissants équatoriens et étrangers, auquel cas l'effectif doit être constitué d'au moins deux tiers de comptables équatoriens, la même proportion étant à respecter en ce qui concerne le capital. Ces associations ou cabinets doivent être inscrits au registre national des experts-comptables.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	AM, TN: Néant.
d) et g) Services d'architecture (CPC 8671), y compris les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	AM, TN: Néant.
e) Services d'ingénierie (CPC 8672), à l'exclusion des services faisant l'objet de marchés passés par l'État	AM, TN: Néant.
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673), à l'exclusion des services faisant l'objet de marchés passés par l'État	AM, TN: Néant.
B. Services informatiques et services connexes	
a) Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841)	AM, TN: Néant.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	AM, TN: Néant.
c) Services de traitement de données (CPC 843)	AM, TN: Néant.
d) Services de base de données (CPC 844)	AM, TN: Néant.
e) Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs, (CPC 845) et autres services informatiques (CPC 849)	AM, TN: Néant.
D. Services immobiliers (CPC 821 + 822)	
a) Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	AM, TN: Néant.
b) Services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 822)	AM: Néant. TN: Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Services de location simple ou en crédit-bail de véhicules automobiles sans chauffeur (CPC 83101)	AM, TN: Néant.
b) Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux sans équipage (CPC 83103)	AM, TN: Néant, sauf que le transport de cabotage ou par les voies navigables nationales est exclusivement réservé aux navires de commerce battant pavillon équatorien. Le transport maritime international d'hydrocarbures est réservé aux navires appartenant à des entreprises d'État de l'Équateur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
*F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Services de vente ou de location d'espace ou de temps d'antenne pour la publicité (CPC 8711)	AM, TN: Néant.
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	AM, TN: Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865) d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	AM, TN: Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	AM, TN: Néant.
h) Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	AM, TN: Néant.
i) Services annexes aux industries manufacturières (CPC 884 + 885)	AM, TN: Néant.
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	AM, TN: Néant.
n) Entretien et réparation de matériel (CPC 633 + 8861-8866)	AM, TN: Néant.
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	AM, TN: Néant.
q) Services de conditionnement (CPC 876)	AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909*)	AM: Néant. TN: Néant.
t) Services de réparation d'autres matériels de transport, à forfait ou sous contrat (CPC 8868)	AM: Néant. TN: Néant.
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p>A. Services de poste et de courrier (partie de CPC 7511 et CPC 7512)</p> <p>Services relatifs au traitement d'envois postaux, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique, y compris: service du courrier hybride, publipostage;</li> <li>ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire;</li> <li>iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire;</li> <li>iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée;</li> <li>v) courrier express pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus;</li> <li>vi) traitement de produits sans mention du destinataire;</li> <li>vii) échange de documents</li> </ul> <p>Les engagements relatifs aux sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance <sup>(4)</sup> dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives (partie de CPC 751, partie de CPC 71235 <sup>(5)</sup> et partie de CPC 732106 <sup>(6)</sup>)</p>	<p>En droit équatorien, une concession ou une autre forme d'autorisation est requise pour la prestation de services de poste et de courrier dans le pays.</p> <p>AM: Néant, sauf que, jusqu'à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il est considéré que les services pouvant être réservés concernent les envois de correspondance dont le prix et le poids sont définis par la législation nationale.</p> <p>TN: Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services de télécommunications</p> <p>Y compris les services énumérés ci-après, à l'exclusion de la diffusion.</p> <p>Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	<p>L'État se réserve le droit de définir, à l'avenir, les cas dans lesquels il peut exiger l'obtention d'une concession ou d'une forme d'autorisation pour la prestation de tout service de ce secteur.</p> <p>L'Équateur se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures destinées à garantir l'attribution préférentielle du spectre radioélectrique à son opérateur public (Corporación Nacional de Telecomunicaciones) afin d'assurer la prestation du service universel de télécommunications dans les secteurs ruraux isolés, les secteurs urbains marginaux, ainsi que pour les personnes à faibles revenus, dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la disponibilité de cette ressource rare aux fins de l'accès au marché commercial des opérateurs privés et de leur participation à celui-ci.</p>
<p>a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique, à l'exclusion de la diffusion radiotélévisée.</p>	<p>AM, TN: Néant.</p>
<p>b) Services de fourniture de capacité de transmission par satellite, pour la connexion de stations de télévision et de radio</p>	<p>AM, TN: Néant.</p>
<p>c) Autres</p>	<p>AM, TN: Néant.</p>
<p>3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIEURIE CONNEXES</p>	
<p>A. Travaux de construction de bâtiments (CPC 512)</p>	<p>AM, TN: Néant.</p>
<p>B. Travaux de construction d'ouvrages de génie civil (CPC 513), à l'exclusion des services faisant l'objet de marchés passés par l'État</p>	<p>AM, TN: Néant.</p>
<p>C. Travaux de pose d'installations et d'assemblage (CPC 514 + 516)</p>	<p>AM, TN: Néant.</p>
<p>D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)</p>	<p>AM, TN: Néant.</p>
<p>E. Autres (CPC 511 + 515 + 518)</p>	<p>AM, TN: Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
A. Services de courtage (CPC 6211), à l'exclusion de la vente de carburants	AM: Néant. TN: Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 6111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	AM, TN: Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	AM, TN: Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622), sauf en ce qui concerne les biens énergétiques, les minéraux, les produits chimiques et les produits pharmaceutiques	AM, TN: Néant.
C. Services de commerce de détail (partie de CPC 63) Uniquement en ce qui concerne: Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail de produits non alimentaires (CPC 632) Commerce de véhicules automobiles (CPC 6111) Commerce des parties et accessoires de véhicules automobiles (CPC 6113) Commerce de motocycles et motoneiges et des parties et accessoires connexes (CPC 6121) Services de vente d'équipements de télécommunications (CPC 7542)	AM, Néant. TN: Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A. Services des eaux usées (CPC 9401)	AM, TN: Néant.
B. Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	AM, TN: Néant.
C. Services de voirie et services analogues (CPC 9403)	AM, TN: Néant.
D. Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404) Services de lutte contre le bruit (CPC 9405) Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406) Autres (CPC 9409)	AM, TN: Néant.
7. SERVICES FINANCIERS	<p>La législation équatorienne interdit la création de sociétés mères ou de bureaux d'exploitation d'institutions dans le secteur du financement de l'économie sociale, par exemple: coopératives d'épargne et de crédit, mutuelles ou entités associatives, fonds et banques communautaires, caisses d'épargne ou toute autre forme ou dénomination juridique existant dans le pays d'origine et correspondant à ce secteur.</p> <p>Par souci de transparence, il convient de préciser que la création, en Équateur, de compagnies d'assurance, de réassurance ou de prestation de services connexes ainsi que la prestation de services bancaires, d'autres services financiers et de services liés aux valeurs mobilières sous toutes leurs formes doivent faire l'objet d'une autorisation expresse et respecter l'ensemble des dispositions prévues par les lois en vigueur se rapportant à ces activités.</p> <p>Les créanciers de succursales établies en Équateur d'une institution financière étrangère bénéficient de droits préférentiels sur les actifs détenus dans le pays par cette institution en cas de liquidation de la société mère ou de dissolution des activités en Équateur pour quelque raison que ce soit.</p> <p>Par souci de transparence, il convient de préciser que les succursales d'institutions financières étrangères, y compris de compagnies d'assurance et de réassurance, doivent être établies en Équateur et disposer d'un capital minimum égal à celui qui est requis pour les institutions financières nationales.</p> <p>Les institutions financières étrangères qui proposent d'ouvrir des bureaux de représentation en tant que centres d'information pour leurs clients ou de placer des fonds dans le pays sous la forme de prêts ou d'investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle compétent et ne peuvent exercer aucun des services d'intermédiation financière prévus par la loi. En outre, elles doivent s'abstenir de donner des informations, de faire de la publicité ou de fournir tous services de traitement ou de gestion en rapport avec des opérations de ce type. Elles ne peuvent lancer des appels de fonds ou de dépôts en Équateur en vue de réaliser des investissements dans un autre pays, pas plus qu'elles ne peuvent proposer ou investir en Équateur des titres émis dans un autre pays.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Par souci de transparence, il convient de préciser que les services auxiliaires des services financiers liés à la fourniture et au transfert d'informations financières et au traitement de données financières doivent être enregistrés conformément aux règles établies par le Superintendencia de Banca y Seguros (SBS), l'organe de supervision des banques, assurances et fonds de pension. Les prestataires desdits services auxiliaires ne peuvent pas collecter, conserver et fournir des informations en matière de crédit. Les services d'information financière ou de traitement de données financières sont soumis aux dispositions équatoriennes régissant la protection de telles informations.</p> <p>Par souci de transparence, il convient de préciser que les personnes morales qui fournissent des services financiers, y compris des services d'assurance, des services auxiliaires et des services liés aux valeurs mobilières, doivent être constituées en société ou personne à responsabilité juridique conformément à la législation équatorienne; elles font l'objet de restrictions légales non discriminatoires et sont soumises à une exigence de capital social minimum.</p> <p>Par souci de transparence, il convient de préciser que les institutions relevant du système financier privé, leurs dirigeants et leurs actionnaires principaux ne peuvent détenir, directement ou indirectement, des participations ou parts dans des entreprises ou sociétés commerciales ne relevant pas du secteur financier qui sont établies ou actives sur le marché équatorien, y compris celles qui sont régies par la loi sur le marché des valeurs mobilières et la loi sur l'assurance générale.</p> <p>Par souci de clarté, il convient de préciser que les prestataires de services financiers bancaires qui opèrent en Équateur par la mise en place d'organismes financiers ou l'acquisition totale ou partielle des parts d'un organisme financier existant ne peuvent acquérir ou conserver une participation dans des organismes consacrés à la prestation de services d'assurance ou de services annexes de ceux-ci, de services liés aux valeurs mobilières ou de services annexes de ceux-ci.</p> <p>En Équateur, un groupe financier est constitué d'une banque qui détient des sociétés prestataires de services financiers ou de services auxiliaires de ceux-ci, ainsi que des filiales en Équateur ou à l'étranger de toute entité du groupe, conformément au <i>Código Orgánico Monetario y Financiero</i> (code organique monétaire et financier), dans sa version en vigueur le 12 septembre 2014.</p> <p>Indépendamment de sa composition, un groupe financier ne peut être composé de plusieurs banques; il ne peut pas non plus détenir plusieurs sociétés prestataires de services financiers ou de services auxiliaires de ceux-ci consacrées à la même activité.</p>
A. SERVICES D'ASSURANCE	<p>L'Équateur se réserve le droit d'adopter des mesures visant à confier la fourniture de services spécifiques liés à la gestion de ressources publiques à des compagnies d'assurance ou de réassurance qui sont partiellement ou entièrement détenues par l'État de l'Équateur.</p> <p>Les compagnies d'assurance et de réassurance étrangères et leurs intermédiaires ne peuvent ouvrir des bureaux de représentation.</p>
1) Assurances contre les risques liés au transport maritime commercial, qui couvrent les véhicules, les marchandises et la responsabilité en découlant, et assurances contre les risques liés à l'aviation et au transport international de marchandises	AM: Néant. TN: Néant.
2) Réassurance et rétrocession:	AM: Néant. TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3) Assurance directe (y compris la co-assurance): Vie Non-vie Services d'assurance maladie et accident Services d'assurance fret Services d'assurance-incendie et d'assurance des autres dommages aux biens Services d'assurance pertes financières Services d'assurance responsabilité civile générale	AM: Néant. TN: Néant.
4) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence	AM: Néant. TN: Néant.
5) Services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risques et de règlement de sinistres	AM, Néant. TN: Néant.
B. SERVICES BANCAIRES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (à l'exclusion de l'assurance)	L'Équateur se réserve le droit d'adopter des mesures visant à confier la fourniture de services spécifiques liés à la gestion de ressources publiques à des institutions financières qui sont partiellement ou entièrement détenues par l'État de l'Équateur. Les succursales ne sont pas autorisées dans le secteur des institutions du marché des valeurs mobilières.
a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (CPC 81115–81119)	AM, TN: Néant.
b) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage par les institutions financières et financement de transactions commerciales (CPC 8113)	
c) Services de crédit-bail (CPC 8112)	



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services de règlement et de transferts monétaires; cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (CPC 81339)	
e) Garanties et engagements (CPC 81199)	
f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote, sur: <ul style="list-style-type: none"> <li>— les instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.) (partie de CPC 81339);</li> <li>— les devises (CPC 81333),</li> <li>— les produits dérivés: contrats à terme et options (partie de CPC 81339)</li> <li>— les instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme (partie de CPC 81339)</li> <li>— les valeurs mobilières (CPC 81321),</li> <li>— d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal (partie de CPC 71339)</li> </ul>	AM, TN: Néant.
g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions (CPC 8132)	AM: Néant, sauf que l'enregistrement de l'émetteur et des titres à émettre est obligatoire. TN: Néant.
i) Gestion d'actifs: par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, gestion d'investissement collectif, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires (CPC 8119 + 81323)	AM: Néant. TN: Néant.
j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables (CPC 81339 ou 81319)	AM: Néant. TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services de conseil et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées sous la rubrique services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance): cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions et de restructurations d'entreprises (CPC 8131 ou 8133)	AM: Néant, à l'exclusion de la collecte, de la conservation et de la fourniture d'informations en matière de crédit. TN: Néant.
l) Communication et transfert d'informations financières, traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers (CPC 8131)	AM: Néant, à l'exclusion de la collecte, de la conservation et de la fourniture d'informations en matière de crédit. TN: Néant.
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (à l'exception de ceux énumérés à la section 1.A, points h à j, de la classification W/120)	
A) Services hospitaliers (CPC 9311)	AM: Néant, sauf que la prestation des services fournis par des entreprises de soins de santé et de soins médicaux pré-payés est réservée aux sociétés par actions, qu'elles soient nationales ou étrangères. TN: Néant.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	Avant le début de toute activité touristique au sens de la loi sur le tourisme, toutes les personnes physiques ou morales, les entreprises ou sociétés doivent obtenir l'enregistrement requis, à savoir l'inscription du prestataire de services touristiques sur le registre public des opérateurs et établissements du secteur touristique auprès du ministère du tourisme de l'Équateur.
A) Hôtellerie, restauration (y compris services de traiteur) (CPC 641-643)	AM: TN: Néant.
B) Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	AM: TN: Néant.
C) Services de guides touristiques (CPC 7472)	AM: TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	
<p>A) Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres et cirques) (CPC 9619)</p> <p>Sont exclus: Services de jeux et paris (CPC 96492)</p>	<p>AM: TN: Néant, sauf que les impresarios, les personnes physiques ou morales étrangères qui emploient des artistes, groupes musicaux ou orchestres étrangers sous contrat sont tenus d'inclure des artistes nationaux dans un même spectacle, ces derniers devant représenter 60 % de la représentation artistique.</p> <p>Les salaires versés aux artistes équatoriens ne peuvent être inférieurs à 50 % de la rémunération du ou des artistes étrangers.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les cas de représentations données par des artistes, groupes musicaux ou orchestres étrangers qui sont parrainés par leur gouvernement ou par des organismes publics nationaux ou internationaux, ou lorsqu'il n'est pas possible d'inclure des artistes équatoriens en raison de la nature spécifique de la représentation artistique.</p> <p>Les représentations artistiques étrangères parrainées par les gouvernements d'autres pays ou par des organismes publics nationaux ou internationaux sont soumises à l'approbation du ministère du travail et de la protection sociale, par l'intermédiaire de la direction de l'emploi et des ressources humaines en concertation avec la FENARPE (la fédération nationale équatorienne des artistes professionnels).</p>
B) Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	AM: TN: Néant.
C) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	AM: TN: Néant.
D) Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964)	AM: TN: Néant.
11. SERVICES DE TRANSPORT	
<p>A) Services de transport maritime</p> <p>a) Transport de voyageurs (CPC 7211)</p>	<p>AM: Néant.</p> <p>TN: Néant.</p>
<p>b) Transport de marchandises (CPC 7212), sauf le cabotage national. Comprend le transport d'équipements pour autant qu'il ne génère pas de recettes pour le prestataire</p>	<p>AM: Néant.</p> <p>TN: Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	AM: Néant. TN: Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	AM: Néant. TN: Néant.
C. Transport ferroviaire	
Transport de voyageurs (CPC 7111)	AM: Néant. TN: Néant.
Transport de marchandises (CPC 7112)	AM: Néant. TN: Néant.
F. Transport routier a) Transport de voyageurs b) Transport de marchandises c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7121 + 7122 + 7123 + 7124)	AM: TN: Néant, sauf que l'Équateur se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les activités de transport terrestre international de passagers ou de marchandises dans les zones frontalières.
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	
A) Services auxiliaires (pour le transport maritime uniquement) a) Services de manutention de fret b) Services d'entreposage	Les titulaires de concessions et d'autres formes d'autorisation de prestation de services portuaires doivent être constitués en société en Équateur et avoir pour principal objet social la fourniture de ces services ou la réalisation d'autres activités ayant trait à la gestion ou à l'administration de ports. S'il s'agit de personnes physiques, elles doivent être domiciliées en Équateur et détenir l'autorisation correspondante.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services d'agences de transport de marchandises d) Services de poussage ou de remorquage e) Embarquement de provisions, de combustibles et d'eau f) Services d'aide à la navigation g) Services de dépannage h) Services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage (CPC 741 + 742 + 748 + 749)	AM, TN: Néant, sauf que le chargement, le déchargement et le stockage d'hydrocarbures sont exclusivement confiés à des compagnies maritimes nationales, appartenant à l'État ou mixtes dont l'État détient au moins 51 % du capital social.
A. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures	
a) Services de manutention (partie de CPC 741) Néant.	AM, TN: Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	AM, TN: Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	AM, TN: Néant.
d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)	AM: Non consolidé. TN: Néant.
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	AM, TN: Néant.
g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire d) Services annexes des transports ferroviaires (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	AM, TN: Néant.
D. Services auxiliaires du transport routier a) Services de manutention b) Services d'entreposage c) Services d'agences de transport de marchandises e) Services annexes du transport routier f) Autres services annexes et auxiliaires (CPC 741 + 742 + 744 + 749) (partie de CPC 741)	<p>Les titulaires de concessions et d'autres formes d'autorisation de prestation de services portuaires doivent être constitués en société en Équateur et avoir pour principal objet social la fourniture de ces services ou la réalisation d'autres activités ayant trait à la gestion ou à l'administration de ports. S'il s'agit de personnes physiques, elles doivent être domiciliées en Équateur et détenir l'autorisation correspondante.</p> <p>AM, TN: Néant, sauf que le chargement, le déchargement et le stockage d'hydrocarbures sont exclusivement confiés à des compagnies maritimes nationales, appartenant à l'État ou mixtes dont l'État détient au moins 51 % du capital social.</p>
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'exploitation des aéroports (à l'exclusion de la manutention du fret) (CPC 7461)	AM: TN: Néant (?).
b) Services de réparation et de maintenance des aéronefs (partie de CPC 8868)	AM, TN: Néant, sauf que, dans les entreprises équatoriennes, seuls les membres du personnel aéronautique technique de nationalité équatorienne peuvent exercer une activité aéronautique rémunérée dans le pays; le recours à des techniciens ou à des instructeurs étrangers pour les techniciens équatoriens ne peut être approuvé que si cela est nécessaire à la fourniture ou à l'amélioration d'un service aéronautique. De telles autorisations sont accordées par la direction générale de l'aviation civile pour une période maximale de six mois et peuvent être reconduites pour une durée équivalente si l'existence d'un besoin avéré en la matière persiste. Pendant ces périodes, les membres du personnel embauchés dans ce contexte doivent former de manière adéquate le personnel équatorien appelé à les remplacer.
c) Services de vente et commercialisation de transports aériens	AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services informatisés de réservation	AM, TN: Néant.
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	<p>Afin de conclure des contrats de prospection et de production, les entreprises étrangères doivent établir une succursale ou constituer une société conformément à la loi sur les sociétés, créer un établissement en Équateur et désigner un mandataire ou un représentant légal résidant en Équateur. Les ressortissants étrangers doivent être inscrits sur les registres publics et nommer un représentant légal de nationalité équatorienne et résidant en Équateur.</p> <p>L'Équateur se réserve le droit de définir les cas dans lesquels il peut exiger une concession ou autre forme d'autorisation pour la prestation de tels services.</p>
A. SERVICES ANNEXES À L'EXPLORATION ET À LA PRODUCTION	
<p>Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)</p> <p>Services annexes aux industries extractives (CPC 883)</p> <p>Services de réparation d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel ainsi que de machines et d'appareillage électriques (partie de CPC 8861 — 8866)</p> <p>Services d'ingénierie (CPC 8672)</p> <p>Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)</p> <p>Services de conseils en gestion (CPC 865)</p> <p>Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)</p>	AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	
<b>B. SERVICES ANNEXES À LA CONSTRUCTION DE L'INFRASTRUCTURE ÉNERGÉTIQUE</b>	
Construction de l'infrastructure énergétique Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance (CPC 51340) Conduites et câbles de réseaux urbains; installations auxiliaires (CPC 51350). Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier (CPC 51360) Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur (CPC 518)	AM: Non consolidé. TN: Néant.
<b>D. SERVICES D'ENTREPOSAGE</b>	
Services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz (CPC 74220)	AM: Non consolidé. TN: Néant.

(1) Les services de conseil et de consultation relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES.

(2) Sans préjudice de la faculté du gouvernement de l'Équateur d'exercer ses prérogatives et de réglementer en vue d'adopter de nouvelles règles visant à encourager la production durable et le commerce équitable de produits agricoles, le développement de pratiques agricoles destinées à protéger et promouvoir la souveraineté alimentaire, l'amélioration des conditions économiques et sociales chez les agriculteurs et dans les communautés rurales ainsi que la préservation, la restauration et la répartition des terres arables.

(3) Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

(4) Par "envoi de correspondance", on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

(5) Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

(6) Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

(7) Subject to concession."



## ANNEXE XI

## «SECTION B

**PARTIE UE**

Les abréviations suivantes sont utilisées:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

ES Espagne

EE Estonie

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

EL Grèce

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK République slovaque

SI Slovénie

SE Suède

UK Royaume-Uni

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services libéralisés conformément à l'article 121 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services des pays andins signataires dans ces secteurs. La liste comprend les éléments suivants:
  - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
  - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.Lorsque la colonne visée sous b) contient uniquement les réserves spécifiques d'un État membre de l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne qui ne sont pas mentionnés prennent sans réserves les engagements dans le secteur concerné <sup>(1)</sup>.

La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.
2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
  - a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991; et
  - b) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.
3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 119 et 120 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services des pays andins signataires.
4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.
5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

<sup>(1)</sup> L'absence de réserves spécifiques à un État membre de l'Union européenne dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui pourraient s'appliquer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Pour les modes 1 et 2 AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers <sup>(1)</sup> .
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) <sup>(2)</sup> à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions d'intérêt général, par exemple, notaires, <i>huissiers</i> de justice ou autres officiers publics et ministériels	Pour les modes 1 et 2 AT, CY, ES, EL, LT, MT, SK: L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour l'exercice du droit domestique (de l'Union européenne et de l'État membre concerné) et soumis à une condition de nationalité. HR: Non consolidé pour l'exercice du droit croate. BE, FI: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En Belgique, des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles. BG: Les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise. FR: L'accès des juristes à la profession d'"avocat auprès de la Cour de cassation" et d'"avocat auprès du Conseil d'État" est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HU: L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques.
	LV: Condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. DK: La commercialisation d'activités de conseil juridique est limitée aux avocats qui sont autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise et aux cabinets d'avocats enregistrés au Danemark. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. SE: L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'"advokat", est soumise à une condition de résidence.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour le mode 1 FR, HU, IT, MT, RO, SI: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant</p>
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé.</p> <p>AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus dans des lois autrichiennes précises (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.).</p> <p>HR: Les sociétés d'audit étrangères peuvent fournir des services d'audit sur le territoire croate lorsqu'elles y ont établi une succursale.</p> <p>SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines entités juridiques, entre autres dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays.</p> <p>LT: Le rapport d'audit doit être préparé de concert avec un auditeur autorisé à pratiquer en Lituanie.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant</p>
<p>c) Services de conseil fiscal (CPC 863) <sup>(3)</sup></p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes.</p> <p>CY: Les conseillers fiscaux doivent être dûment agréés par le ministre des finances. L'accès est subordonné à un examen des besoins économiques. Les critères utilisés sont similaires à ceux utilisés pour autoriser les investissements étrangers (figurant dans la section horizontale), dans la mesure où ils s'appliquent à ce sous-secteur, la situation de l'emploi dans ce sous-secteur étant toujours prise en compte.</p> <p>BG, MT, RO, SI: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant</p>
<p>d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT: Non consolidé, sauf pour les services d'aménagement.</p> <p>BE, BG, CY, EL, IT, MT, PL, PT, SI: Non consolidé.</p> <p>DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>HR: Les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'architecture moyennant l'autorisation de l'ordre croate des architectes. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate. Non consolidé pour la planification urbaine.</p> <p>HU, RO: Non consolidé pour les services d'architecture paysagère.</p> <p>Pour le mode 2 Néant</p>
<p>f) Services d'ingénierie; et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, SI: Non consolidé, sauf pour les services de pure planification. BG, CY, EL, IT, MT, PT: Non consolidé.</p> <p>HR: Les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'ingénierie avec l'approbation de la Chambre croate des ingénieurs. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate.</p> <p>Pour le mode 2 Néant</p>
<p>h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, UK: Non consolidé. HR: Non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. SI: Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie.</p> <p>Pour le mode 2 Néant</p>
<p>i) Services vétérinaires (CPC 932)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, MT, NL, PT, RO, SI, SK: Non consolidé. UK: Non consolidé, à l'exception des services de laboratoire vétérinaire et des services techniques fournis aux vétérinaires, les conseils d'ordre général, l'orientation et l'information, notamment en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux de compagnie.</p> <p>Pour le mode 2 Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)</p> <p>j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK, UK: Non consolidé. FI, PL: Non consolidé, à l'exception du personnel infirmier. HR: Non consolidé, à l'exception des services de télémédecine.</p> <p>Pour le mode 2 Néant</p>
<p>k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies (*)</p>	<p>Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ (pour l'Équateur uniquement), DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. CZ (pour la Colombie et le Pérou uniquement), LV, LT: Non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. HU: Non consolidé, à l'exception de CPC 63211.</p> <p>Pour le mode 2 Néant</p>
<p>B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2 Néant</p>
<p>C. Services de recherche-développement</p>	
<p>a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)</p> <p>b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) (5)</p> <p>c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)</p>	<p>Pour a) et c): Pour les modes 1 et 2 UE: Pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.</p> <p>Pour b): Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers <sup>(6)</sup>	
a) se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé. HR: Présence commerciale requise. Pour le mode 2 Néant
b) à forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé. HR: Présence commerciale requise. Pour le mode 2 Néant
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Pour le mode 1 BG, CY, DE, HU, MT, RO: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
b) se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2: BG, CY, CZ, HU, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé. UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union européenne. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
c) se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
e) se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. EE: Non consolidé, à l'exception des services de location simple ou avec option d'achat de cassettes vidéo enregistrées destinées à être jouées sur du matériel de salon à des fins essentiellement récréatives.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2: Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2: HU: Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>Pour le mode 1 IT: Non consolidé pour la profession de biologiste et de chimioanalyste. HR: Non consolidé pour les services en rapport avec l'émission de certificats obligatoires et de documents officiels similaires. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: Non consolidé. HR: Non consolidé pour les services en rapport avec l'émission de certificats obligatoires et de documents officiels similaires.</p>
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	<p>Pour le mode 1 IT: Non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et "periti agrari". CY, EE, MT, RO, SI: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 Néant</p>
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	<p>Pour le mode 1 LV, MT, RO, SI: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 Néant</p>
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	<p>Pour les modes 1 et 2 Néant.</p>
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	<p>Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI, SE: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK, UK: Non consolidé.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: Non consolidé.
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour les modes 1 et 2 HU: Non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305. BE, BG, CY, CZ, ES, EE, FI, FR, HR, IT, LV, LT, MT, PT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: Non consolidé pour les services d'exploration. HR: Les services de consultation de base en matière géologique, géodésique et minière ainsi que les services connexes de consultation dans le domaine de la protection de l'environnement ne peuvent être réalisés sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire. Pour le mode 2 Néant
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Pour les navires de transport maritime: BE, BG, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, UK: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour les navires de transport par les voies navigables intérieures: UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques (7) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 CY, MT: Non consolidé. BG, EE, LV, LT, PL, SE, SI: Non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. HR, LV: Non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504). Pour le mode 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 1. Néant, excepté: SE (pour l'Équateur uniquement): Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition ou d'imprimeries.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 PL: Non consolidé pour les services des interprètes jurés. HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. HR: Non consolidé pour les documents officiels. Pour le mode 2 Néant
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Pour le mode 1 DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) <sup>(8)</sup>	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier (Services relatifs au traitement <sup>(9)</sup> d'envois postaux <sup>(10)</sup> , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique <sup>(11)</sup> , y compris: service du courrier hybride publipostage; ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire <sup>(12)</sup> ; iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire <sup>(13)</sup> ; iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée; v) courrier express <sup>(14)</sup> pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus; vi) traitement de produits sans mention du destinataire; vii) échange de documents <sup>(15)</sup> ).	Pour les modes 1 et 2 Néant <sup>(16)</sup>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes <sup>(17)</sup>, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.)</p> <p>(partie de CPC 751, partie de CPC 71235 <sup>(18)</sup> et partie de CPC 73210 <sup>(19)</sup>)</p>	
<p>B. Services de télécommunications</p> <p>Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	
<p>a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique <sup>(20)</sup>, à l'exclusion de la diffusion <sup>(21)</sup>.</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>Néant</p>
<p>b) Services de diffusion par satellite <sup>(22)</sup></p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>UE: Néant, sauf que les prestataires de services dans ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'Union européenne régissant les communications électroniques.</p> <p>BE: Non consolidé.</p>
<p>3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIEURIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>CY, CZ, HU, LV, MT, SK: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)</p> <p>A. Services de courtage</p> <p>a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>b) Autres services de courtage (CPC 621)</p> <p>B. Services de commerce de gros</p> <p>a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>UE: Non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux (et pierres) précieux.</p> <p>AT: Non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques.</p> <p>AT, BG: Non consolidé pour la distribution des produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les substances médicales et les objets à usage médical.</p> <p>HR: Non consolidé pour les produits à base de tabac.</p> <p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BG, PL, RO: Non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac.</p> <p>IT: Pour les services de commerce de gros, monopole d'État sur le tabac.</p> <p>BG, FI, PL, RO: Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées.</p> <p>SE: Non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, RO, SK, SI: Non consolidé pour la distribution des produits pharmaceutiques.</p> <p>BG, HU, PL: Non consolidé pour les services de courtage.</p> <p>FR: Pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 marchés d'intérêt national sur des produits frais. Non consolidé pour le commerce de gros des produits pharmaceutiques.</p> <p>MT: Non consolidé pour les services de courtage.</p> <p>BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: Pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance.</p>
<p>b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique <sup>(23)</sup>)</p> <p>C. Services de commerce de détail <sup>(24)</sup></p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p>	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques <sup>(25)</sup> (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297) D. Franchisage (CPC 8929)	
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 CY, FI, HR, MT, RO, SE, SI: Non consolidé.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE: Non consolidé. Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé. Pour les modes 1 et 2 LV: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE: Non consolidé.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé. Pour les modes 1 et 2 CZ, SK: Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 AT: Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes via des émissions de radio ou de télévision. CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé.
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: Non consolidé. HR: Néant pour l'enseignement par correspondance ou l'enseignement via des moyens de télécommunication.
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A.) Services des eaux usées (CPC 9401) <sup>(26)</sup> B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontalier de déchets dangereux a) Services de traitement des déchets (CPC 9402) b) Services de voirie (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) <sup>(27)</sup> D. Assainissement des sols et des eaux a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060) <sup>(28)</sup>	Pour le mode 1 UE: Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p> <p>AT: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union européenne ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans l'Union européenne ou d'une succursale établie en Autriche. Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans l'Union européenne ou par une succursale non établie en Autriche. La surtaxe peut donner lieu à exonération.</p> <p>DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'Union européenne. Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées en vertu du droit danois ou par les autorités danoises compétentes.</p> <p>DE: Les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'Union européenne ou d'une succursale établie en Allemagne. Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.</p> <p>FR: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.</p> <p>PL: Non consolidé pour la réassurance et la rétrocession, à l'exception des risques liés aux marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>PT: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport aérien et maritime, concernant les marchandises, les aéronefs et les navires ainsi que la responsabilité civile; seules les personnes ou les sociétés établies dans l'Union européenne peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal.</p> <p>RO: La réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché intérieur.</p> <p>ES: Pour les services actuariels, condition de résidence et expérience de trois ans requise dans le domaine.</p> <p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p> <p>BG: Non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services offerts par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Bulgarie. L'assurance de transport couvrant les marchandises, l'assurance des véhicules en tant que tels et l'assurance responsabilité civile pour les risques situés en République de Bulgarie ne peuvent être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurance étrangère ne peut conclure de contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires.</p> <p>CY, LV, MT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p> <p>LT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et</p> <p>ii) marchandises en transit international, sauf pour ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en Lituanie.</p>
	<p>BG, LV, LT, PL: Non consolidé pour l'intermédiation en assurance.</p> <p>FI: Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union européenne ou ayant leur succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union européenne.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>HR: Non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour la prestation de services d'assurance-vie à des personnes étrangères résidant en Croatie;</li> <li>b) pour la prestation de services d'assurance dommages à des personnes étrangères résidant en Croatie autres que l'assurance responsabilité automobile;</li> <li>c) marine, aviation, transports.</li> </ul> <p>HU: La fourniture de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des sociétés d'assurance non établies dans l'Union européenne n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie.</p> <p>IT: Non consolidé pour la profession actuarielle. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'au près de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p> <p>SE: La fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le prestataire de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour l'intermédiation.</p> <p>BG: Pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares ainsi que les ressortissants étrangers qui mènent des activités commerciales sur le territoire de la République de Bulgarie ne peuvent conclure de contrats d'assurance que s'ils portent sur leur activité en Bulgarie et uniquement avec des fournisseurs autorisés à exercer des activités d'assurance en Bulgarie. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en Bulgarie. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires.</p> <p>HR: Non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) assurance-vie: pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie d'obtenir une assurance-vie;</li> <li>b) assurance dommages: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie d'obtenir une assurance dommages autre qu'une assurance responsabilité automobile;</li> <li>ii) assurance des personnes ou des biens qui n'est pas disponible en Croatie;</li> </ul> </li> </ul>
	<p>— assurances contractées par des sociétés à l'étranger en relation avec des travaux d'investissement à l'étranger, y compris pour l'équipement nécessaire à ces travaux; — garantie de remboursement de prêts à l'étranger, — assurance des personnes et des biens d'entreprises à part entière et de coentreprises qui exercent une activité économique dans un pays étranger, pour autant que cela soit conforme à la réglementation de ce pays ou requis pour son immatriculation; — navires en construction et révision si cela est stipulé par le contrat établi avec le client étranger (acheteur);</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>c) marine, aviation, transports.</p> <p>IT: L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p>
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK, SE, UK: Non consolidé, à l'exception de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>BE: Il faut être établi en Belgique pour pouvoir offrir des services de conseil en investissements.</p> <p>BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer.</p> <p>CY: Non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>EE: Pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément à la législation estonienne sont obligatoires.</p> <p>EE: Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement.</p> <p>HR: Non consolidé sauf pour les services de prêt, de crédit-bail, de paiement et de transfert d'argent, les garanties et engagements, le courtage monétaire, l'offre et le transfert d'informations financières et les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <p>LT: Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement.</p> <p>IE: La fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite:</p> <p>I) soit une autorisation en Irlande, ce qui suppose en général que l'entité doit être constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège social/statutaire devant dans tous les cas se trouver en Irlande (l'autorisation peut ne pas être requise dans certains cas, par exemple lorsqu'un fournisseur de services d'un pays tiers n'a pas de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des personnes physiques);</p> <p>II) soit une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive de l'Union européenne sur les services d'investissement.</p> <p>IT: Non consolidé pour l'activité des "promotori di servizi finanziari" (agents de vente de services financiers).</p> <p>LV: Non consolidé, à l'exception de la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>LT: Une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension.</p> <p>MT: Non consolidé, à l'exception de l'acceptation de dépôts, de prêts de toute nature, de l'offre d'informations financières, et traitement de données financières, et des services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.</p> <hr/> <p>PL: Pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou celui d'un opérateur agréé.</p> <p>RO: Non consolidé, pour le crédit-bail, le commerce des instruments de marché monétaire, les devises, les produits dérivés et les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, les opérations sur valeurs mobilières transférables et les autres instruments et actifs financiers négociables, participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, la gestion des actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont effectués par une banque résidente.</p> <p>SI:</p> <p>1) Participation à des émissions des effets du Trésor, gestion des fonds de pension: Non consolidé.</p> <p>2) Tous les autres sous-secteurs, à l'exception de la fourniture et du transfert d'informations financières, de l'acceptation de crédits (emprunts de tous types) et de l'acceptation de garanties et engagements de la part d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques nationales et de propriétaires individuels et des services de conseil et autres services financiers auxiliaires: Non consolidé.</p> <p>Les membres de la Bourse slovène doivent être constitués en sociétés en République de Slovénie ou être des succursales de sociétés d'investissement ou de banques étrangères.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer.</p> <p>PL: Pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou celui d'un opérateur agréé.</p>
<p>8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)</p>	
<p>A. Services hospitaliers (CPC 9311)</p> <p>C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LV, LT, MT, LU, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 BE: Non consolidé pour les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les homes pour personnes âgées.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens <sup>(29)</sup>	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé, à l'exception des services de traiteur. HR: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, MT, SK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SK, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Pour le mode 2  CY, CZ, FI, HR, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé.  BG: Non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191); les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192); et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193).  EE: Non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199), à l'exception des services de théâtres et de cinémas.  LT, LV: Non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).</p>
<p>B. Services d'agences d'information et de presse  (CPC 962)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2  Néant</p>
<p>C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels  (CPC 963)</p>	<p>Pour le mode 1  BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.  Pour le mode 2  BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.</p>
<p>D. Services sportifs  (CPC 9641)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2  AT: Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne.  BG, CZ, HR, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé.  Pour le mode 1  CY, EE: Non consolidé.</p>
<p>E. Services de parcs de récréation et de plages  (CPC 96491)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2  Néant</p>
<p>11. SERVICES DE TRANSPORT</p>	
<p>A. TRANSPORT MARITIME  a) Transport international de voyageurs  (CPC 7211 moins le cabotage national)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2  BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI et SE: Services de feedering par autorisation.</p>



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) <sup>(30)</sup>	
<p>B. Transport par voies et plans d'eau navigables</p> <p>a) Transport de voyageurs (CPC 7221)</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7222)</p>	<p>Pour les modes 1 et 2</p> <p>UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. En cas d'établissement sous la forme d'une personne morale, condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants, du conseil d'administration et du conseil de surveillance. L'inscription de la société au registre du commerce ou l'établissement permanent en Autriche est obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des ressortissants de l'Union européenne.</p> <p>BG, CY, CZ, EE, FI, HR, HU, LT, MT, RO, SE, SI, SK: Non consolidé.</p>
<p>C. Transport ferroviaire</p> <p>a) Transport de voyageurs (CPC 7111)</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7112)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
<p>D. Transport routier</p> <p>a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre <sup>(31)</sup>)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant</p>
<p>E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles <sup>(32)</sup> (CPC 7139)</p>	<p>Pour le mode 1:</p> <p>UE: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2:</p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS <sup>(33)</sup>	
<p>A. Services auxiliaires du transport maritime</p> <p>a) Services de manutention du fret maritime</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services de dédouanement</p> <p>d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs</p> <p>e) Services d'agence maritime</p> <p>f) Services de transitaires maritimes</p> <p>g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p> <p>h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p> <p>i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745)</p> <p>j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p>	<p>Pour le mode 1:</p> <p>UE: Non consolidé pour les services de manutention de fret maritime, les services d'entreposage, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services de poussage et de remorquage et les services auxiliaires du transport maritime.</p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage.</p> <p>HR: Non consolidé, sauf pour f) Services d'agences de transport de marchandises.</p> <p>Pour le mode 2:</p> <p>Néant</p>
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>UE: Non consolidé pour les services de manutention du fret maritime, les services d'entreposage, les services de poussage et de remorquage et les services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures.</p> <p>AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HU, LV, LT, MT, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage.</p> <p>HR: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage. HR: Non consolidé, sauf pour c) Services d'agences de transport de marchandises. Pour le mode 2 Néant
D. Services auxiliaires du transport routier a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. HR: Non consolidé, sauf pour c) Services d'agences de transport de marchandises et f) les services annexes du transport routier qui sont soumis à autorisation. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes du transport routier (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour les modes 1 et 2 UE: Non consolidé, à l'exception des services de traiteur.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Néant
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens de l'Union européenne doivent être immatriculés dans les États membres de l'Union européenne qui ont habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union européenne. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes de réservation informatisés	Pour les modes 1 et 2 UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux prestataires de services exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Gestion d'aéroport	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
F. Transport par conduites de produits autres que des combustibles <sup>(34)</sup> a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) <sup>(35)</sup>	Pour les modes 1 et 2 Néant
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. Pour le mode 2 Néant
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: Pour le commerce au détail de mazout, gaz en bouteille, de charbon et bois, non consolidé, sauf pour les commandes par correspondance, pour lesquels: néant. Pour le mode 2 Néant
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels: néant. Pour le mode 2 Néant
14. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation <sup>(36)</sup> (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 Néant

(<sup>1</sup>) En ce qui concerne les services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

(<sup>2</sup>) Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre, entre autres, la forme du respect des codes de déontologie locaux, de l'utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), de prescriptions en matière d'assurance, de simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou d'admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude et de domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

- (3) Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a). Services juridiques.
- (4) La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.
- (5) Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h). Services médicaux et dentaires.
- (6) Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.
- (7) Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points I.F. l) 1 à 1.F.l) 4.  
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. SERVICES INFORMATIQUES.
- (8) Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).
- (9) Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.
- (10) Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
- (11) Par exemple, des lettres ou des cartes postales.
- (12) Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.
- (13) Journaux, périodiques.
- (14) Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.
- (15) La fourniture de moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
- (16) Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.
- (17) Par "envoi de correspondance", on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.
- (18) Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.
- (19) Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.
- (20) Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.
- (21) La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.
- (22) Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent dans la transmission et la réception d'émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.
- (23) Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.
- (24) Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES, aux points 1.B. et 1.F.l). Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 13.E et 13.F.
- (25) Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).
- (26) Correspond aux services d'assainissement.
- (27) Correspond aux services de purification des gaz brûlés.
- (28) Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.
- (29) Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 12.D.a) Services d'assistance en escale.
- (30) Comprend les services de feedering et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.
- (31) Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, au point 2.A. Services de poste et de courrier.
- (32) Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.B.
- (33) Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 1.F.l) 1 à 1.F.l) 4.
- (34) Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.C.



- (<sup>35</sup>) Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.  
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.  
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3. SERVICES DE CONSTRUCTION.
- (<sup>36</sup>) Les services de massage thérapeutique et de cure thermique figurent sous 1.A.h) Services médicaux, 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (8.A et 8 C).».
-

## ANNEXE XII

## "SECTION D

## ÉQUATEUR

La présente liste d'engagements est compatible avec les dispositions constitutionnelles et légales concernant le secteur des services en Équateur et leur compatibilité avec les engagements pris au niveau multilatéral.

Lors de l'élaboration de cette offre, il a été tenu compte de la Classification centrale des produits (CPC) telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991, en ce qui concerne l'offre relative à la prestation transfrontalière de services.

La liste ci-après est présentée comme suit:

- a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur au sujet duquel l'engagement est pris par l'Équateur, ainsi que la portée de l'engagement à laquelle s'appliquent les réserves;
- b) la seconde colonne décrit les réserves applicables, le mode de fourniture et l'obligation concernée (accès au marché (AM) ou traitement national (TN)). Les engagements AM et TN sont indépendants l'un de l'autre; aussi, si l'accès au marché ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé"), cela n'invalide pas l'engagement concernant le traitement national.

À des fins de révision méthodologique et d'analyse, l'attention est attirée sur les éléments suivants:

Aucun engagement, de quelque nature que ce soit, n'est pris dans les secteurs ou sous-secteurs de services non inclus dans la liste.

Pour les sous-secteurs de services à l'égard desquels des engagements sont maintenus ou de nouveaux engagements sont ajoutés, les modifications sont indiquées dans la colonne de gauche, intitulée "Secteur ou sous-secteur".

Les réserves, conditions et exclusions relatives aux règles qui régissent l'accès au marché et le traitement national et qui s'appliquent à des engagements maintenus ou nouvellement ajoutés figurent dans la colonne de droite, intitulée "Description des réserves".

Pour compléter la liste, cette même colonne de droite présente des "remarques" jugées nécessaires concernant l'engagement ou la réserve ajoutés ou maintenus.

Les engagements concernant certains secteurs ou sous-secteurs sont soumis aux réserves et limitations horizontales figurant dans la première section, qui s'appliquent de manière uniforme et sans conditions à tous les secteurs, sauf dispositions contraires.

Les engagements ne comprennent pas de mesures relatives à des exigences, normes techniques, procédures ou formalités nécessaires à la prestation d'un service qui s'appliquent même sans figurer sur la liste, sauf si elles sont présentées comme des restrictions aux règles régissant l'accès au marché et le traitement national.

En cas d'incohérences, les réserves, conditions et exclusions visées dans la liste ci-après ne s'appliquent pas aux sous-secteurs et modes pour lesquels l'Équateur a pris des engagements inscrits sur la liste d'engagements spécifiques contractés lors de l'adhésion du pays à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1996, dont une refonte figure dans le document S/DCS/W/ECU du 24 janvier 2003, élaboré à partir des textes originaux et des modifications contenues dans les documents GATS/SC/98/Suppl.1 et GATS/SC/98/Suppl.2, relevant de l'accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS). Par conséquent, lesdites réserves, conditions et exclusions ne sont applicables et impératives que pour les nouveaux secteurs et/ou modes de fourniture indiqués dans la liste ci-dessous.

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, concernant le champ d'application des dispositions du titre portant sur le commerce de services, l'établissement et le commerce électronique, aucune des mesures qui peuvent être adoptées ou maintenues par l'Équateur en matière de subventions ne figure sur la liste.

De même, conformément à l'article 107, paragraphe 5, du titre portant sur le commerce des services, l'établissement et le commerce électronique, l'Équateur se réserve le droit d'adopter, de maintenir et de mettre pleinement en application sa législation nationale en vue d'atteindre des objectifs légitimes de politiques publiques dans des domaines tels que la protection des groupes vulnérables, la protection des consommateurs, la santé et l'environnement.

Conformément à l'article 107, paragraphe 4, du titre portant sur le commerce des services, l'établissement et le commerce électronique, la présente offre ne couvre pas les services fournis dans l'exercice de l'autorité publique.

Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements ne sont pas directement applicables et n'ont pas d'effet direct, de sorte qu'ils ne confèrent pas de droits opposables aux personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Fourniture de services dans les secteurs stratégiques et les services publics</p> <p>La fourniture de services publics et de services dans des secteurs stratégiques est soumise à des droits de concession ou des licences, des autorisations ou d'autres formes de permis à obtenir au préalable conformément à la législation applicable au secteur concerné. Lorsque la fourniture de services doit impérativement avoir lieu en partie ou totalement sur le territoire équatorien, il peut également être requis que les personnes morales constituées en société en vertu des lois d'un autre pays et dont le siège est situé dans un autre pays domicilient un établissement en Équateur.</p> <p>De telles exigences s'appliquent à la fourniture de services publics ainsi qu'aux services relatifs à l'exploitation des ressources énergétiques sous toutes ses formes, aux télécommunications, à l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, au transport et au raffinage d'hydrocarbures, à la biodiversité et au patrimoine génétique, à l'eau et au spectre radioélectrique.</p> <p>L'acquisition totale ou partielle de lots d'actions d'entreprises opérant dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent, ou de tous droits de contrôle, de gestion ou d'administration sur celles-ci, peut être soumise à l'approbation des autorités compétentes.</p> <p>Les critères pour l'octroi de licences, d'autorisations ou d'autres formes de permis sont transparents et non discriminatoires en ce qui concerne la participation des prestataires de services de la partie UE; ils ne constituent pas une restriction quantitative à la prestation de services.</p> <p>Les engagements spécifiques pris par l'Équateur en vertu du présent accord dans des secteurs stratégiques et des services publics sont considérés comme constituant les circonstances exceptionnelles prévues par la législation nationale en ce qui concerne la délégation à l'initiative privée aux fins de la prestation de services publics et de services dans les secteurs stratégiques.</p> <p>Propriété de terres ou de ressources en eau</p> <p>Les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent pas, à quelque titre que ce soit, acquérir des terrains ou des concessions dans les zones de sécurité nationales à des fins d'exploitation économique.</p> <p>L'Équateur se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la propriété de biens immobiliers par des ressortissants étrangers dans les zones frontalières, sur le littoral national ou en territoire insulaire.</p> <p>Sécurité essentielle</p> <p>La fabrication, l'importation, la possession et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires sont interdites, de même que l'introduction de déchets nucléaires ou toxiques sur le territoire national.</p> <p>Économie sociale</p> <p>Conformément aux dispositions de la constitution de la République, l'Équateur se réserve le droit d'adopter des mesures octroyant un traitement préférentiel et différencié aux secteurs qui opèrent et exercent leurs activités en s'inspirant du modèle de l'économie sociale, y compris les secteurs associatif et des coopératives communautaires.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Patrimoine culturel et naturel</p> <p>L'Équateur se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien, l'encouragement, la promotion et le développement d'expressions liées au patrimoine culturel immatériel. De même, il se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne la protection, la préservation, la restauration et la promotion du patrimoine naturel de l'Équateur; il convient d'entendre par là l'ensemble des particularités physiques, biologiques et géologiques présentant un intérêt sur les plans environnemental, scientifique, culturel ou du point de vue du paysage, y compris le système national des zones protégées et des écosystèmes fragiles et menacés.</p> <p>Secteur de l'édition</p> <p>L'Équateur se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant à une personne physique ou morale de la partie UE un traitement identique à celui octroyé à une personne physique ou morale de l'Équateur dans le secteur de l'édition de ladite partie.</p>
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	Aux fins de l'exercice de la plupart des services des professions libérales en Équateur, les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger doivent être reconnues par l'autorité compétente nationale, qui exige généralement la résidence en Équateur avant de pouvoir accorder cette reconnaissance.
a) Services juridiques (CPC 861) Uniquement services de conseil concernant la législation étrangère et le droit international (à l'exclusion des services de conseil, de la représentation en justice et des services de notaire dans le cadre du droit national)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
b) Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)	1) AM, TN: Non consolidé. 2) AM, TN: Néant.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	1) AM, TN: Non consolidé. 2) AM, TN: Néant.
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'ingénierie (CPC 8672), à l'exclusion des services faisant l'objet de marchés passés par l'État	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673), à l'exclusion des services faisant l'objet de marchés passés par l'État	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
B. Services informatiques et services connexes, exclusivement: Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841) Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845) et Autres services informatiques (CPC 849)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Services de location simple ou en crédit-bail de navires sans équipage (CPC 83101 et 83103) b) Services de location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage (CPC 83104) c) Services de location simple ou en crédit-bail d'autres matériels de transport sans opérateur (CPC 83101 + 83102 + 83105) d) Services de location simple ou en crédit-bail d'autres types de machines et de matériels sans opérateur (CPC 83106 — 83109)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Services de publicité (CPC 871) Soit exclusivement: Services de vente ou de location d'espace ou de temps d'antenne pour la publicité (CPC 8711)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
h) Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
k) Services de placement et de fourniture de personnel (CPC 872)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675), à l'exclusion des services faisant l'objet de marchés passés par l'État	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
n) Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633 + 8861 — 8866)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
o) Services de nettoyage de bâtiments	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
o) Services photographiques (CPC 875)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
q) Services de conditionnement (CPC 876)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p>A. Services de poste et de courrier (partie de CPC 7511 et CPC 7512)</p> <p>Services relatifs au traitement d'envois postaux, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:</p> <p>i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique, y compris: service du courrier hybride, publipostage;</p> <p>ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire;</p> <p>iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire;</p> <p>iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée;</p> <p>v) courrier express pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus;</p> <p>vi) traitement de produits sans mention du destinataire;</p>	<p>1) AM, TN: Non consolidé jusqu'à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Néant, à partir de la sixième année.</p> <p>2) AM, TN: Néant.</p>
<p>vii) échange de documents</p> <p>Les engagements relatifs aux sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance <sup>(1)</sup> dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives (partie de CPC 751, partie de CPC 71235 <sup>(2)</sup> et partie de CPC 73210 <sup>(3)</sup>)</p>	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services de télécommunications</p> <p>Y compris les services énumérés ci-après, à l'exclusion de la diffusion.</p> <p>Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	
<p>a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique</p>	<p>1) AM, TN: Néant.</p> <p>2) AM, TN: Néant.</p>
<p>b) Services de fourniture de capacité de transmission par satellite, pour la connexion de stations de télévision et de radio</p>	<p>1) AM, TN: Néant.</p> <p>2) AM, TN: Néant.</p>
<p>o) Autres</p>	<p>1) AM, TN: Non consolidé.</p> <p>2) AM, TN: Néant.</p>
<p>3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIEURIE CONNEXES</p>	
<p>A. Travaux de construction de bâtiments (CPC 512)</p> <p>(CPC 5121) Maisons à un ou deux logements, (CPC 5122) Immeubles collectifs, (CPC 5123) Entrepôts et bâtiments industriels, (CPC 5125), Bâtiments abritant des activités de spectacles, (CPC 51260) Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires</p>	<p>1) AM, TN: Néant.</p> <p>2) AM, TN: Néant.</p>
<p>B. Travaux de construction d'ouvrages de génie civil (CPC 513), à l'exclusion des services faisant l'objet de marchés passés par l'État</p>	<p>1) AM, TN: Néant.</p> <p>2) AM, TN: Néant.</p>
<p>C. Travaux de pose d'installations et d'assemblage (CPC 514 + 516)</p>	<p>1) AM, TN: Néant.</p> <p>2) AM, TN: Néant.</p>
<p>D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)</p>	<p>1) AM, TN: Néant.</p> <p>2) AM, TN: Néant.</p>



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Autres (CPC 511 + 515 + 518). (CPC 511 Travaux de préparation des sites et chantiers de construction, CPC 515 Travaux d'entreprises de construction spécialisées, CPC 518 Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
A) Services de courtage (CPC 621)	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 6111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
B) Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 6111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622), sauf en ce qui concerne les biens énergétiques, les minéraux, les produits chimiques et les produits pharmaceutiques	
C) Services de commerce de détail (CPC 631 + 632 + 6111 + 6113 + 6121 + 7542)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
Services de commerce de détail de produits non alimentaires (CPC 632)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
Commerce de véhicules automobiles (CPC 6111)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
Commerce des parties et accessoires de véhicules automobiles (CPC 6113)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
Commerce de motos et motoneiges et des parties et accessoires connexes (CPC 6121)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
Services de commerce de gros et de détail en ce qui concerne les équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A. Services des eaux (CPC 9401)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
B. Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de voirie et services analogues (CPC 9403)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
D. Autres — Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404) — Services de lutte contre le bruit (CPC 9405) — Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406) — Autres (CPC 9409)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
7. SERVICES FINANCIERS	<p>La prestation de services financiers transfrontaliers en Équateur, y compris de services d'assurance et de services connexes, ne signifie pas que les prestataires de tels services peuvent faire des affaires ou en faire la publicité sur le territoire équatorien. L'Équateur peut définir les termes "faire des affaires" et "faire de la publicité", dans la mesure où ces définitions ne sont pas incompatibles avec les engagements pris par ce pays pour les modes 1 et 2.</p> <p>L'Équateur peut exiger une preuve écrite de l'autorisation octroyée par une autorité compétente de l'autre partie de la part des prestataires de services financiers transfrontaliers ainsi que pour les produits et instruments financiers que ceux-ci proposent en Équateur.</p> <p>Les compagnies d'assurance peuvent souscrire un contrat de réassurance à l'étranger, pour autant que les compagnies de réassurance soient classées conformément aux normes internationales et soumises aux règles énoncées par le Superintendencia de Banca y Seguros (SBS), l'organe de supervision des banques, assurances et fonds de pension. Par souci de transparence, il convient de préciser que, si les compagnies d'assurance souscrivent un contrat de réassurance directement, elles devraient le faire auprès de sociétés inscrites au registre de réassurance du SBS.</p> <p>Les services auxiliaires des services financiers liés à la fourniture et au transfert d'informations financières et au traitement de données financières doivent être enregistrés conformément aux règles établies par le SBS. Les prestataires desdits services auxiliaires ne peuvent pas collecter, conserver ou fournir des informations en matière de crédit. Par souci de transparence, il convient de préciser que les services d'information financière ou de traitement de données financières sont soumis aux dispositions équatoriennes régissant la protection de telles informations.</p> <p>Par souci de transparence, il convient de préciser que l'obligation de notation imposée aux institutions financières constituées en sociétés en vertu du droit équatorien impose aux agences de notation étrangères de s'être d'abord enregistrées auprès du SBS.</p> <p>Sur le marché des valeurs mobilières, l'Équateur accepte la notation établie par une agence reconnue par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en tant qu'organisme nationalement reconnu de notation statistique (Nationally Recognized Statistical Rating Organization ou RSRO) en cas d'émission en souscription publique sur le marché secondaire équatorien, de titres émis à l'étranger ou d'émission en souscription publique sur le marché primaire équatorien par des émetteurs multilatéraux reconnus comme émetteurs locaux.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	L'Équateur se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent la souscription d'une assurance obligatoire à l'étranger ou qui imposent de souscrire une telle assurance auprès de fournisseurs établis en Équateur comme dans le cas de la Seguro Obligatorio de Accidentes de Tránsito (SOAT, l'assurance accident obligatoire). L'Équateur se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent la réassurance et/ou la récession en rapport avec une telle assurance obligatoire à l'étranger ou qui imposent de s'adresser à des prestataires établis en Équateur pour de tels services.
A. SERVICES D'ASSURANCE ET SERVICES CONNEXES	Afin d'être en mesure d'exercer leurs activités en Équateur, les compagnies d'assurance et de réassurance, les intermédiaires et les prestataires étrangers de services auxiliaires de l'assurance qui ne sont pas domiciliés dans le pays doivent s'enregistrer et renouveler leur enregistrement conformément aux règles prévues par la législation nationale.
1) Assurances autres que sur la vie	<p>Pour le mode 1 et le mode 2</p> <p>AM, TN: Non consolidé, sauf:</p> <p>a) assurance contre les risques en rapport avec:</p> <p>i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et</p> <p>ii) les marchandises en transit international.</p>
2) Réassurance et récession	<p>1) AM, Néant.</p> <p>TN: Néant.</p> <p>2) AM: Néant.</p> <p>TN: Néant.</p>
3) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence	<p>1) AM et TN: Non consolidé, à l'exception de l'assurance des risques en rapport avec:</p> <p>le transport maritime international, le transport aérien commercial international, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant ainsi que les marchandises en transit international.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>2) AM: Non consolidé, à l'exception de l'assurance des risques en rapport avec: le transport maritime international, le transport aérien commercial international, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant ainsi que les marchandises en transit international.</p> <p>TN: Néant.</p>
<p>4) Services auxiliaires de l'assurance en matière d'évaluation des risques (inspecteur en matière de risques), de liquidation des sinistres (régleur de sinistre) et de services actuariels</p>	<p>1) AM: Néant. TN: Néant.</p> <p>2) AM: Néant. TN: Néant.</p>
<p>B. SERVICES BANCAIRES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (à l'exclusion de l'assurance)</p>	
<p>a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (CPC 81115-81119)</p> <p>b) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage par les institutions financières et financement de transactions commerciales (CPC 8113)</p> <p>c) Services de crédit-bail (CPC 8112)</p> <p>d) Services de règlement et de transferts monétaires; cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (CPC 81339)</p> <p>e) Garanties et engagements (CPC 81199)</p> <p>f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote, sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.) (partie de CPC 81339)</li> <li>— les devises (CPC 81333)</li> <li>— les produits dérivés: contrats à terme et options (partie de CPC 81339)</li> </ul>	<p>1) AM, TN: Néant.</p> <p>2) AM, TN: Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<ul style="list-style-type: none"> <li>— les instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme (partie de CPC 81339)</li> <li>— les valeurs mobilières (CPC 81321)</li> <li>— d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal (partie de CPC 71339)</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions (CPC 8132)</li> <li>h) Courtage monétaire (CPC 81339)</li> <li>i) Gestion d'actifs: gestion de trésorerie ou de portefeuille, gestion d'investissement collectif, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires (CPC 8119 + 81323)</li> <li>j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables (CPC 81339 ou 81319)</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>k) Services de conseil et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées sous la rubrique services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance): cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions et de restructurations d'entreprises (CPC 8131 ou 8133)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) AM, TN: Non consolidé pour les services entraînant la collecte, la conservation et la fourniture d'informations en matière de crédit.</li> <li>2) AM, TN: Néant, sauf pour les services entraînant la collecte, la conservation et la fourniture d'informations en matière de crédit.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>l) Communication et transfert d'informations financières, traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers (CPC 8131)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) AM, TN: Néant.</li> <li>2) AM, TN: Néant.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (à l'exception de ceux énumérés à la section 1.A, points h) à j), de la classification W/120)</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Services hospitaliers (CPC 9311)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1) AM, TN: Néant.</li> <li>2) AM, TN: Néant.</li> </ul>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	Avant le début de toute activité touristique au sens de la loi sur le tourisme, toutes les personnes physiques ou morales, les entreprises ou sociétés doivent obtenir l'enregistrement requis, à savoir l'inscription du prestataire de services touristiques sur le registre public des opérateurs et établissements du secteur touristique auprès du ministère du tourisme de l'Équateur.
A. Hôtellerie, restauration (y compris services de traiteur) (CPC 641-643)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 7471) B. Agences de voyages et organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres et cirques) (CPC 9619)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
B. Services d'agences de presse (CPC 962)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
D. Services sportifs et autres services récréatifs	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE TRANSPORT (*)	
A. Transport maritime a) Transport de voyageurs (CPC 7211) b) Transport de marchandises (CPC 7222), sauf le cabotage national. Comprend le transport d'équipements pour autant qu'il ne génère pas de recettes pour le prestataire.	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222), sauf le cabotage national. Comprend le transport d'équipements pour autant qu'il ne génère pas de recettes pour le prestataire.	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
C. Transport ferroviaire a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	1) AM, TN: Non consolidé. 2) AM, TN: Néant.
D. Transport routier a) Transport de voyageurs b) Transport de marchandises c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7121+ 7122+ 7123+ 7124)	1) AM, TN: Non consolidé. 2) AM, TN: Néant.
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	1) AM, Néant, sauf que la prestation de services auxiliaires des transports dans les ports publics est soumise à l'octroi d'une concession ou d'autres formes d'autorisation. Le chargement, le déchargement et le stockage d'hydrocarbures sont exclusivement confiés à des sociétés nationales, appartenant à l'État ou mixtes dont l'État détient au moins 51 % du capital social. TN: Non consolidé.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires sans équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	2) AM, TN: Néant.
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes du transport par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	1) AM, Néant, sauf que la prestation de services auxiliaires des transports dans les ports publics est soumise à l'octroi d'une concession ou d'autres formes d'autorisation. Le chargement, le déchargement et le stockage d'hydrocarbures sont exclusivement confiés à des sociétés nationales, appartenant à l'État ou mixtes dont l'État détient au moins 51 % du capital social. TN: Non consolidé. 2) AM, TN: Néant.
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services annexes des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	1) AM, TN: Non consolidé. 2) AM, TN: Néant.
D. Services auxiliaires du transport routier a) Services de manutention (partie de CPC 741)	1) AM, TN: Non consolidé. 2) AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes du transport routier (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	1) AM, TN: Non consolidé. 2) AM, TN: Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	1) AM, TN: Non consolidé*, 2) AM, TN: Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
e) Ventes et commercialisation	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.
f) Systèmes de réservation informatisés	1) AM, TN: Néant. 2) AM, TN: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	Afin de conclure des contrats de prospection et de production, les entreprises étrangères doivent établir une succursale ou constituer une société conformément à la loi sur les sociétés, créer un établissement en Équateur et désigner un mandataire ou un représentant légal résidant en Équateur. Les ressortissants étrangers doivent être inscrits sur les registres publics et nommer un représentant légal de nationalité équatorienne et résidant en Équateur.
A. SERVICES ANNEXES À L'EXPLORATION ET À LA PRODUCTION	
<p>Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675), à l'exclusion des services faisant l'objet de marchés passés par l'État</p> <p>Services annexes aux industries extractives (CPC 883)</p> <p>Services de réparation d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel ainsi que de machines et d'appareillage électriques (partie de CPC 8861-8866)</p> <p>Services d'ingénierie (CPC 8672), à l'exclusion des services faisant l'objet de marchés passés par l'État</p>	<p>1) AM, TN: Néant.</p> <p>2) AM, TN: Néant.</p>
<p>Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673), à l'exclusion des services faisant l'objet de marchés passés par l'État</p> <p>Services de conseils en gestion (CPC 865)</p> <p>Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)</p> <p>Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)</p>	

(<sup>1</sup>) Par "envoi de correspondance", on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

(<sup>2</sup>) Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

(<sup>3</sup>) Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

(<sup>4</sup>) L'indication "Non consolidé\*" dans ce secteur signifie qu'un engagement contraignant n'est pas possible parce que la fourniture ou la prestation du service n'est techniquement pas réalisable. "

## ANNEXE XIII

## "SECTION B

**PARTIE UE**

Les abréviations suivantes sont utilisées:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

ES Espagne

EE Estonie

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

EL Grèce

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK République slovaque

SI Slovénie

SE Suède

UK Royaume-Uni

1. La liste de réserves ci-dessous indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 114 du présent accord pour lesquelles s'appliquent des limitations concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés en vertu de l'article 124 du présent accord et précise ces limitations. Elle comprend les éléments suivants:

- a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des limitations;
- b) la deuxième colonne décrit les limitations applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) contient uniquement les réserves spécifiques d'un État membre de l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne qui ne sont pas mentionnés prennent sans réserves des engagements dans le secteur concerné <sup>(1)</sup>.

L'Union européenne et ses États membres ne prennent aucun engagement pour les personnels clés et les stagiaires diplômés dans des activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu de l'article 114 du présent accord.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

- a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), *Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002*;
- b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, *Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991*; et
- c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, *Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998*.

3. Les engagements concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

4. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays d'accueil), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux personnels clés et aux stagiaires diplômés des investisseurs d'une autre partie. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

5. Toutes les exigences des lois et règlements de l'Union européenne et de ses États membres concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la période de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

6. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

7. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans les États membres ou la région de l'Union européenne où le service doit être fourni, y compris pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

8. Les droits et obligations découlant de la présente liste de réserves n'ont aucun effet automatique et ne confèrent ainsi aucun droit directement à des personnes physiques ou des personnes morales.

---

<sup>(1)</sup> L'absence de réserves spécifiques à un État membre de l'Union européenne dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui pourraient s'appliquer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Examen des besoins économiques</p> <p>BG, HU: L'examen des besoins économiques est exigé pour les stagiaires diplômés.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Limites concernant les transferts intra-entreprises</p> <p>BG: Le nombre de personnes transférées au sein de leur entreprise ne doit pas dépasser 10 pour cent du nombre annuel moyen des citoyens de l'Union européenne employés par la personne morale bulgare concernée: lorsque le nombre des salariés est inférieur à 100, le nombre des personnes transférées au sein de leur entreprise peut, sous réserve d'autorisation, dépasser 10 pour cent.</p> <p>HU: Sans contrainte pour les personnes physiques qui ont été associées d'une personne morale d'une autre partie.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Cadres dirigeants et auditeurs</p> <p>AT: Les cadres dirigeants de succursales de personnes morales doivent être des résidents autrichiens; les personnes physiques responsables au sein d'une personne morale ou d'une succursale du respect de la loi commerciale autrichienne doivent avoir un domicile en Autriche.</p> <p>FI: Un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis pour exercer ce commerce et être résident permanent dans l'Union européenne. Pour tous les secteurs, à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et exigence de résidence pour le cadre dirigeant d'une société anonyme. Pour les services de télécommunications, condition de résidence permanente pour le cadre dirigeant.</p> <p>FR: Le cadre dirigeant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique.</p> <p>RO: La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains.</p> <p>SE: Le cadre dirigeant d'une personne morale ou d'une succursale doit résider en Suède.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Reconnaissance</p> <p>UE: Les directives de l'Union européenne concernant la reconnaissance des diplômes s'appliquent uniquement aux citoyens de l'Union européenne. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit d'exercer dans un autre État membre de l'Union européenne (!).</p>
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES <sup>(2)</sup>	
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1: 22), à l'exclusion de l'édition et de l'imprimerie pour compte de tiers <sup>(3)</sup>	<p>HR: condition de résidence pour les éditeurs.</p> <p>IT: Condition de nationalité pour l'éditeur.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>PL: Condition de nationalité pour le rédacteur en chef de journaux et revues.</p> <p>SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.</p>
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
<p>a) Services juridiques (CPC 861) (*) à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions d'intérêt général, par exemple, notaires, <i>huissiers</i> de justice ou autres officiers publics et ministériels</p>	<p>AT, CY, ES, EL, LT, MT, RO, SK: L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour l'exercice du droit interne (de l'Union européenne et de ses États membres) et soumis à une condition de nationalité. Pour ES, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations.</p> <p>BE, FI: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En Belgique, des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles.</p> <p>BG: Les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise.</p> <p>FR: L'accès des juristes à la profession d'"avocat auprès de la Cour de cassation" et d'"avocat auprès du Conseil d'État" est soumis à des quotas et à une condition de nationalité.</p> <p>HR: l'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est assortie d'une condition de nationalité (citoyenneté d'un État membre de l'Union européenne).</p> <p>HU: L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à la fourniture d'avis juridique, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat ou un cabinet juridique hongrois.</p> <p>LV: Condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales.</p> <p>DK: La commercialisation d'activités de conseils juridiques est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>LU: Condition de nationalité pour la fourniture de services juridiques en matière de droit luxembourgeois et de l'Union européenne.</p> <p>SE: L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'"advokat", est soumise à une condition de résidence.</p>
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>FR: L'offre de services comptables et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. L'obligation de résidence ne peut dépasser cinq ans.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus dans des lois autrichiennes précises (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). DK: Condition de résidence. ES: Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les dirigeants et les associés d'entreprises autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des sociétés. FI: Condition de résidence pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. EL: Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes. HR: seuls les auditeurs certifiés détenteurs d'une licence officiellement reconnue par la Chambre croate des auditeurs peuvent fournir des services d'audit. IT: Condition de nationalité pour les administrateurs, les dirigeants, les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des sociétés. Exigence de résidence pour les différents auditeurs. SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines entités juridiques, entre autres dans toutes les sociétés anonymes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) <sup>(5)</sup>	AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BG, SI: Condition de nationalité pour les experts. HU: Condition de résidence.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit être résidente en Estonie. BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années. Conditions de nationalité pour les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère. EL, HR, HU, SK: Condition de résidence.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit être résidente en Estonie. BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années. EL, HR, HU, SK: Condition de résidence.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	CZ, IT, SK: Condition de résidence. CZ, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>BE, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>BG, CY, MT: Condition de nationalité.</p> <p>DE: Condition de nationalité qui peut faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel dans des cas où l'intérêt de la santé publique est en jeu.</p> <p>DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et sous condition de résidence.</p> <p>FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels.</p> <p>LV: Pour exercer la profession médicale, les étrangers doivent obtenir l'autorisation des autorités sanitaires locales, fondée sur les besoins économiques en médecins et dentistes dans une région donnée.</p> <p>PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers nécessite une autorisation. Les médecins étrangers bénéficient de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles.</p> <p>PT: condition de résidence requise pour les psychologues.</p>
<p>i) Services vétérinaires (CPC 932)</p>	<p>BG, CY, DE, EE, EL, FR, HR, HU, MT, SI: Condition de nationalité.</p> <p>CZ, SK: Condition de nationalité et de résidence.</p> <p>IT: Condition de résidence.</p> <p>PL: Condition de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.</p>
<p>j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)</p>	<p>AT: Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir exercé la profession en question au moins trois ans avant son établissement.</p> <p>BE, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>CZ, CY, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels.</p> <p>HU: Condition de nationalité.</p> <p>IT: Condition de résidence.</p> <p>LV: Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total de sages-femmes dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales.</p> <p>PL: Condition de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.</p>
<p>j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)</p>	<p>AT: Les fournisseurs de services étrangers ne sont autorisés que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins trois ans avant son établissement.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>BE, FR, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>CY, CZ, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères.</p> <p>HU: Condition de nationalité.</p> <p>DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et sous condition de résidence.</p> <p>CY, CZ, EL, IT: Condition d'examen des besoins économiques: la décision est fonction des offres non satisfaites et des pénuries régionales.</p> <p>LV: Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total d'infirmiers dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales.</p>
<p>k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies <sup>(6)</sup></p>	<p>FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché peut être ouvert à des ressortissants de pays tiers dans le cadre de contingents, à condition que le prestataire de services soit titulaire du diplôme français de pharmacien.</p> <p>DE, EL, SK: Condition de nationalité.</p> <p>HU: Condition de nationalité, sauf pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et la vente au détail de produits médicaux et orthopédiques (CPC 63211).</p> <p>IT, PT: Condition de résidence.</p>
<p>D. Services immobiliers <sup>(7)</sup></p>	
<p>a) se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)</p>	<p>FR, HU, IT, PT: Condition de résidence.</p> <p>LV, MT, SI: Condition de nationalité.</p>
<p>b) à forfait ou sous contrat (CPC 822)</p>	<p>DK: Condition de résidence sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des entreprises.</p> <p>FR, HU, IT, PT: Condition de résidence.</p> <p>CY (pour l'Équateur uniquement), LV, MT, SI: Condition de nationalité.</p>
<p>E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</p>	
<p>e) se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)</p>	<p>UE: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.</p> <p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
F. Autres services fournis aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	IT, PT: Condition de résidence pour les biologistes et chimioanalystes.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	IT: Condition de résidence pour les agronomes et "periti agrari".
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	BE: Condition de nationalité et de résidence pour le personnel de direction. BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Condition de nationalité et de résidence. DK: Condition de nationalité et de résidence pour les cadres supérieurs et les services de gardiennage des aéroports. ES, PT: Condition de nationalité pour le personnel spécialisé. FR: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants et les directeurs. IT: Condition de nationalité et exigence de résidence pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardiennage et de sécurité et le transport d'objets de valeur.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	BG: Condition de nationalité pour les experts. DE: Condition de nationalité pour les contrôleurs nommés par les pouvoirs publics. FR: Condition de nationalité pour les opérations de contrôle concernant l'établissement des droits de propriété et le droit foncier. IT, PT: Condition de résidence.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	MT: Condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: Condition de nationalité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	UE: Pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motos et de motoneiges, conditions de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques <sup>(8)</sup> (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	CY, EE, HR, MT, PL, RO, SI: Condition de nationalité pour les experts.
n) Services photographiques (CPC 875)	HR, LV: Condition de nationalité pour les services photographiques spécialisés. PL: Condition de nationalité pour la fourniture de services de photographie aérienne
p) Publication et impression (CPC 88442)	HR: Condition de résidence pour les éditeurs. SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	FI: Condition de résidence pour les traducteurs certifiés. DK: Condition de résidence pour les traducteurs et interprètes assermentés, sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des sociétés.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	SI: Condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	BE, EL, IT: Condition de nationalité.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE, EL, IT: Condition de nationalité.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) <sup>(9)</sup>	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. LV: Examen des besoins économiques pour les experts et condition de nationalité pour les stagiaires diplômés
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
C. Services de commerce de détail <sup>(10)</sup>	
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	FR: condition de nationalité pour les détaillants en tabac (buralistes).
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>EL: Condition de nationalité pour les enseignants.</p>
<p>B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)</p>	<p>FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.</p> <p>IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>EL: Condition de nationalité pour les enseignants.</p> <p>LV: Condition de nationalité pour les services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les étudiants handicapés (CPC 9224).</p>
<p>C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)</p>	<p>FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner.</p> <p>CZ, SK: Condition de nationalité pour les services d'enseignement supérieur, sauf pour les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).</p> <p>IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>DK: Condition de nationalité pour les enseignants.</p>
<p>12. SERVICES FINANCIERS</p>	
<p>A. Services d'assurance et services connexes</p>	<p>AT: Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche.</p> <p>EE: Pour l'assurance directe, l'organe de gestion d'une société d'assurance par actions avec une participation de capitaux étrangers peut comprendre des citoyens de pays tiers à l'Union européenne uniquement en proportion de la participation étrangère sans dépasser la moitié des membres du groupe de direction. La personne à la tête d'une filiale ou d'une société indépendante doit être résident permanent en Estonie.</p> <p>ES: Condition de résidence et trois années d'expérience pour la profession d'actuaire.</p> <p>HR: Condition de résidence.</p> <p>IT: Condition de résidence pour la profession d'actuaire.</p> <p>FI: Les cadres dirigeants et au moins un auditeur d'une compagnie d'assurances ont leur lieu de résidence dans l'Union européenne, à moins que les autorités compétentes aient accordé une dérogation. Le représentant général de la compagnie d'assurances étrangère a son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son siège social dans l'Union européenne.</p> <p>PL: Condition de résidence pour les intermédiaires en assurance.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>BG: La résidence permanente en Bulgarie est exigée pour les directeurs exécutifs et le représentant chargé de la gestion.</p> <p>FI: Les cadres dirigeants et au moins un auditeur des établissements de crédit ont leur lieu de résidence dans l'Union européenne, à moins que l'autorité de surveillance financière ait accordé une dérogation. Le courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'Union européenne.</p> <p>HR: Exigence de résidence. Le conseil d'administration dirige les activités d'un établissement de crédit depuis le territoire de la Croatie. Au moins un membre du conseil d'administration doit pouvoir s'exprimer couramment en langue croate.</p> <p>IT: Condition de résidence sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne pour les "promotori di servizi finanziari" (représentants en services financiers).</p> <p>LT: (pour la Colombie et le Pérou): Au moins un cadre dirigeant doit être un citoyen de l'Union européenne.</p> <p>LT: (pour l'Équateur): Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien et être résident permanent en République de Lituanie.</p> <p>PL: Condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque.</p>
<p>13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)</p> <p>A. Services hospitaliers (CPC 9311)</p> <p>B. Services d'ambulance (CPC 93192)</p> <p>C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)</p> <p>E. Services sociaux (CPC 933)</p>	<p>FR: L'autorisation nécessaire pour l'accès aux fonctions de direction prend en considération les ressources en cadres dirigeants locaux.</p> <p>LV: Examen de besoins économiques pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical.</p> <p>PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers exige une autorisation. Les médecins étrangers bénéficient de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles.</p>
<p>14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</p>	
<p>A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens <sup>(11)</sup></p>	<p>BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalité) dans les capitaux propres d'une compagnie bulgare dépasse 50 pour cent.</p> <p>HR: Condition de nationalité pour les services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et gîtes ruraux.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (État et/ou municipalité) dans les capitaux propres d'une compagnie bulgare dépasse 50 pour cent.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	ES, FR, EL, HR, IT, PL, PT: Condition de nationalité. ES, IT: Le droit d'exercer la profession est réservé aux membres des organisations locales de guides touristiques.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR: L'autorisation nécessaire pour l'accès à des fonctions d'encadrement supérieur est soumise à une condition de nationalité lorsqu'une autorisation pour plus de deux ans est exigée.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) <sup>(12)</sup>	UE: Condition de nationalité pour les équipages des navires. AT: Condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants.
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires habilités à représenter une personne morale ou un partenariat. DK, HR: Condition de nationalité et exigence de résidence pour les cadres supérieurs. BG, MT: Condition de nationalité.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre <sup>(13)</sup> )	AT: Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires habilités à représenter une personne morale ou un partenariat.



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG, MT: Condition de nationalité. HR: Condition de nationalité et de résidence pour les cadres supérieurs.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles <sup>(14)</sup> (CPC 7139)	AT: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS <sup>(15)</sup>	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes	UE: Condition de nationalité pour les équipages des services de poussage, de remorquage et pour les services auxiliaires des transports maritimes. AT: Condition de nationalité pour la majorité des dirigeants pour a), d), g) h) et i). BG, MT: Condition de nationalité. DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement. EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement. IT: Condition de résidence pour "raccomandatorio marittimo"
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures</p> <p>e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)</p> <p>f) Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)</p>	<p>UE: Condition de nationalité pour les équipages.</p>
<p>C. Services auxiliaires du transport routier</p> <p>d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)</p> <p>e) Services de dédouanement</p>	<p>AT: Condition de nationalité pour les personnes et actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou un partenariat pour les services de location de véhicules routiers avec chauffeur.</p> <p>BG, MT: Condition de nationalité.</p> <p>DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement.</p> <p>EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement.</p> <p>PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement: ces services ne peuvent être assurés que par des agents des douanes qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>FR: Non consolidé, sauf si une réciprocité intégrale est accordée.</p> <p>NL: L'agrément de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'agrément sera refusé dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.</p>
<p>D. Services auxiliaires du transport ferroviaire <sup>(16)</sup></p> <p>a) Services de dédouanement</p>	<p>BG, MT: Condition de nationalité.</p> <p>DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement.</p> <p>EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement.</p> <p>PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement: ces services ne peuvent être assurés que par des agents qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>FR: Non consolidé, sauf si une réciprocité intégrale est accordée.</p> <p>NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services auxiliaires du transport aérien a) Services de dédouanement	BG, MT: Condition de nationalité. DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement. EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement. PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement: ces services ne peuvent être assurés que par des agents des douanes qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR: Non consolidé, sauf si une réciprocité intégrale est accordée. NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
F. Transport par conduites de produits autres que des combustibles <sup>(17)</sup> a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	AT: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) <sup>(18)</sup>	SK: Condition de résidence.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Condition de nationalité pour les stagiaires diplômés.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation <sup>(19)</sup> (CPC ver. 1.0 97230)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.

(1) Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 129 du présent accord.

(2) Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

(3) L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

(4) Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques.

La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre, entre autres, la forme du respect des codes de déontologie locaux, de l'utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), de prescriptions en matière d'assurance, de simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou d'admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude et de domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

(5) Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a). Services juridiques.

(6) La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

(7) Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

(8) Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4.

Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

(9) Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F.p).

(10) Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES, aux points 6.B. et 6.F.l).

Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 18.E et 18.F.

- (<sup>11</sup>) Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 17.D.a) Services d'assistance en escale.
- (<sup>12</sup>) Comprend les services de feedering et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.
- (<sup>13</sup>) Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, au point 7.A. Services de poste et de courrier.
- (<sup>14</sup>) Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.B.
- (<sup>15</sup>) Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4.
- (<sup>16</sup>) Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.
- (<sup>17</sup>) Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.C.
- (<sup>18</sup>) Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.  
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.  
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.
- (<sup>19</sup>) Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).”.
-

## ANNEXE XIV

## "SECTION D

## ÉQUATEUR

La présente liste d'engagements est compatible avec les dispositions constitutionnelles et légales concernant la présence temporaire, en Équateur, de personnes physiques dans le cadre d'activités professionnelles et leur compatibilité avec les engagements pris au niveau multilatéral.

Lors de l'élaboration de cette offre, il a été tenu compte de la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991, en ce qui concerne l'offre relative au commerce transfrontalier de services.

La liste de réserves ci-dessous indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 114 du présent accord pour lesquelles s'appliquent des limitations concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés en vertu de l'article 124 dudit accord et précise ces limitations. L'Équateur ne prend aucun engagement pour les personnels clés et les stagiaires diplômés en ce qui concerne les activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu de l'article 114 du présent accord.

À des fins de révision méthodologique et d'analyse, la liste ci-après est présentée comme suit:

La colonne de gauche, intitulée "Secteur ou sous-secteur", indique les secteurs de services auxquels s'appliquent les restrictions énoncées dans la présente offre.

La colonne de droite contient les restrictions ou limitations applicables au secteur ou sous-secteur correspondant, complétant ainsi la liste.

Les engagements concernant certains secteurs ou sous-secteurs sont soumis aux réserves et aux limitations horizontales figurant dans la première section, qui s'appliquent de manière uniforme et sans conditions à tous les secteurs, sauf dispositions contraires.

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 107, paragraphe 7, concernant le champ d'application des dispositions figurant dans le titre portant sur le commerce des services, l'établissement et le commerce électronique, la liste ne contient aucune mesure concernant la réglementation de l'admission ou du séjour temporaire des personnes physiques sur le territoire de l'Équateur, ni de mesures adoptées ou maintenues par l'Équateur pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de celles-ci par les personnes physiques.

La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques ou à des exigences et procédures en matière d'autorisation, pas plus que des mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale. Même lorsqu'elles ne sont pas spécifiées, de telles mesures — par exemple la nécessité d'obtenir un permis ou la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, d'avoir son domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique, ou de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte — s'appliquent en tout état de cause aux personnels clés et aux stagiaires diplômés.

Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements ne sont pas directement applicables et n'ont pas d'effet direct, de sorte qu'ils ne confèrent pas de droits opposables aux personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
TOUS LES SECTEURS	<p>Tout employeur qui occupe plus de 10 salariés doit avoir à son service des ressortissants équatoriens dans une proportion non inférieure à 90 % de l'effectif de son personnel non qualifié et non inférieure à 80 % de l'effectif de son personnel qualifié, des spécialistes, du personnel administratif ou des personnes aux postes à responsabilités. Cette restriction ne s'applique pas aux employeurs dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés. Cette proportion s'applique également en ce qui concerne les salaires et traitements du personnel concerné.</p> <p>Les employeurs, indépendamment de l'activité exercée ou de leur nationalité, doivent privilégier le recrutement de ressortissants nationaux.</p> <p>Bien que ce principe ne s'applique qu'au séjour temporaire de personnes physiques dans le cadre d'activités professionnelles, il est précisé qu'en cas de recrutement de personnel étranger dans un établissement situé en Équateur, outre l'obtention du visa adéquat, un contrat de travail à durée déterminée doit être conclu par écrit et approuvé par le ministère des relations du travail.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>La reconnaissance des diplômes ou certificats universitaires délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers peut faire l'objet d'accords bilatéraux. Si l'établissement d'enseignement supérieur ne figure pas sur la liste approuvée par l'organisme compétent et n'est pas établi dans l'un des pays avec lesquels un accord de réciprocité a été conclu, une demande d'enregistrement est requise.</p>
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	<p>Les frais d'adhésion à des associations ou à des ordres professionnels peuvent être différents pour les Équatoriens et les ressortissants étrangers.</p>
A. Services des professions libérales	<p>Aux fins de l'exercice de la plupart des services des professions libérales en Équateur, les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger doivent être reconnues par l'autorité compétente nationale, qui exige généralement la résidence en Équateur avant de pouvoir accorder cette reconnaissance. Si la fonction à occuper par la personne en tant que personnel clé ou stagiaire diplômé ne consiste pas en la fourniture de services à des tiers, cette obligation n'est pas applicable.</p>
a) Services juridiques (CPC 861) Uniquement services de conseil concernant la législation étrangère et le droit international (à l'exclusion des services de conseil et de la représentation en justice dans le cadre du droit national)	<p>Les juristes étrangers peuvent exercer leur profession si leur qualification est reconnue en Équateur dans les conditions prévues par la législation, dans le respect du principe de réciprocité, pour autant qu'une telle condition soit inscrite dans un accord international en vigueur.</p>
d) Services d'architecture (CPC 8671 et 8674)	<p>Pour qu'un architecte étranger qui a obtenu son diplôme à l'étranger puisse obtenir de l'ordre des architectes de l'Équateur l'autorisation permanente d'exercer sa profession dans le pays, les exigences suivantes doivent être remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) présentation d'une demande d'autorisation dûment motivée au Registre national;</li> <li>b) vérification que les architectes équatoriens peuvent exercer leur profession sans restrictions dans le pays d'origine du demandeur;</li> </ul>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>c) vérification que le demandeur est en séjour régulier dans le pays, et plus particulièrement de son statut migratoire eu égard à la législation applicable;</p> <p>d) présentation d'un diplôme universitaire dûment homologué en Équateur; et</p> <p>e) vérification que le demandeur possède la capacité professionnelle et financière d'exercer les activités proposées, attestée par l'ordre des architectes de son pays d'origine.</p>
<p>e) Services d'ingénierie (CPC 8672)</p> <p>f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)</p>	<p>Les entreprises nationales ou étrangères ainsi que les groupements d'entreprises nationales et/ou étrangères constitués pour l'exécution de travaux d'ingénierie sont tenus de disposer, pour la réalisation de tels travaux, d'une équipe d'ingénieurs affectés au projet comptant au moins 80 % d'ingénieurs équatoriens, et ce jusqu'à la dixième année de leur établissement dans le pays; à partir de la onzième année, ils doivent augmenter le pourcentage de professionnels équatoriens de 4 % par an jusqu'à atteindre 90 %. S'il n'existe pas de professionnels nationaux spécialisés dans les tâches qu'ils exécutent, lesdits entreprises ou groupements sont tenus d'embaucher des professionnels nationaux pour les former dans le domaine de spécialisation correspondant.</p>
<p>F. AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES</p>	<p>Aux fins de l'exercice de la plupart des services des professions libérales en Équateur, les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger doivent être reconnues par l'autorité compétente nationale, qui exige généralement la résidence en Équateur avant de pouvoir accorder cette reconnaissance.</p>
<p>l) Enquêtes et sécurité (CPC 873)</p>	<p>Seuls les citoyens équatoriens de naissance sont autorisés à gérer et à exploiter des services de sécurité statiques ou mobiles, de protection de personnes, de transport d'objets de valeur, de sécurité électronique, de sécurité par satellite, d'enquête et de formation dans ce domaine.</p> <p>Les membres du personnel de sociétés de ce type travaillant en tant que gardes de sécurité ou détectives privés doivent respecter des critères de nationalité.</p>
<p>7. SERVICES FINANCIERS</p>	<p>Des conditions de résidence sont applicables aux agents et représentants juridiques.</p>
<p>10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS</p>	
<p>A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres et cirques) (CPC 9619)</p>	<p>Les artistes étrangers doivent obtenir un "carnet ocupacional" (permis de travail) et présenter un certificat récent de la Fédération nationale équatorienne des artistes professionnels.</p> <p>Avant d'obtenir le permis de travail accordé aux artistes étrangers par le ministère des relations du travail, l'artiste ou son agent doit signer un contrat par lequel il accepte de donner une représentation gratuite dans un lieu défini par le ministère des relations du travail en accord avec l'administration municipale autonome décentralisée correspondante.</p>



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE TRANSPORT	
<p>A. SERVICES DE TRANSPORT MARITIME</p> <p>Transport international (marchandises et voyageurs) (CPC 7211 et CPC 7212)</p> <p>Sauf le cabotage</p>	<p>Les officiers et les membres d'équipage étrangers de navires nationaux doivent obtenir une autorisation de la direction de la marine marchande et du littoral s'ils opèrent sur un navire nécessitant une manutention spécialisée et si du personnel équatorien adéquat n'est pas disponible.</p> <p>Les bateaux ou navires de commerce battant pavillon équatorien d'un tonnage supérieur à 500 tonnes ne peuvent être commandés que par un capitaine équatorien de naissance: leurs officiers peuvent être des Équatoriens de naissance ou par naturalisation et doivent en outre respecter les exigences définies dans la réglementation applicable. La direction de la marine marchande et du littoral peut autoriser le recrutement de personnel étranger en tant qu'officiers et membres d'équipage dans des cas dûment justifiés et pour les besoins de la fourniture de services techniques, conformément aux quotas fixés chaque année pour chaque navire en fonction de sa capacité et du caractère spécialisé des services en question; ces personnes ne peuvent en aucun cas représenter plus de 40 % de l'effectif total de l'équipage à bord.</p> <p>Les navires d'un tonnage inférieur à 500 tonnes peuvent être commandés par un capitaine équatorien de naissance ou par naturalisation; les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à leurs officiers et membres d'équipage.</p>
<p>C) SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN</p> <p>d) Entretien et maintenance des aéronefs (partie de CPC 8868)</p> <p>e) Vente et commercialisation de services de transports aériens</p> <p>f) Services informatisés de réservation</p>	<p>Le directeur général de l'aviation civile délivrera aux ressortissants étrangers les autorisations requises pour le personnel aéronautique, sous réserve de la vérification du respect des règles régissant l'octroi de telles autorisations ou de l'accord de réciprocité avec le pays étranger concerné.</p> <p>Dans les compagnies équatoriennes, seuls les membres du personnel aéronautique technique de nationalité équatorienne peuvent exercer une activité aéronautique rémunérée dans le pays; le recours à des techniciens ou à des instructeurs étrangers pour les techniciens équatoriens ne peut être approuvé que si cela est nécessaire à la fourniture ou à l'amélioration d'un service aéronautique. De telles autorisations sont accordées par la direction générale de l'aviation civile pour une période maximale de six mois et peuvent être reconduites pour une durée équivalente si l'existence d'un besoin avéré en la matière persiste. Pendant ces périodes, les membres du personnel embauchés dans ce contexte doivent former de manière adéquate le personnel équatorien appelé à les remplacer.</p>
F. SERVICES DE TRANSPORT PAR ROUTE	L'Équateur se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les activités de transport terrestre international de passagers ou de marchandises dans les zones frontalières.
<p>a) Transport de voyageurs (CPC 7121 + 7122)</p> <p>b) Transport de marchandises (CPC 7123)</p> <p>Sauf le cabotage routier</p> <p>c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7121 + 7122 + 7123 + 7124)"</p>	

## ANNEXE XV

## "SECTION B

**PARTIE UE**

Les abréviations suivantes sont utilisées:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne

DK Danemark

ES Espagne

EE Estonie

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

EL Grèce

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK République slovaque

SI Slovénie

SE Suède

UK Royaume-Uni

1. La liste des réserves ci-dessous indique les secteurs des services libéralisés par la partie UE conformément à l'article 126, paragraphes 2 et 3, et à l'article 127, paragraphes 2 et 3, du présent accord ainsi que les limitations discriminatoires spécifiques qui leur sont applicables.

Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des limitations; et
- b) une seconde colonne décrivant les limitations applicables.

Lorsqu'aucune limitation spécifique, autre que celles décrites au titre IV du présent accord, ne s'applique aux fournisseurs de services contractuels ("FSC") et aux professionnels indépendants ("PI"), "néant" est inscrit vis-à-vis du ou des États membres de l'Union européenne concernés.

2. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par "CPC" la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.
3. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation discriminatoire au sens de l'article 126, paragraphes 2 et 3 et de l'article 127, paragraphes 2 et 3, du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique là où l'activité économique est exercée, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays d'accueil), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux FSC et PI d'une autre partie.
4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
5. Toutes les exigences des lois et règlements de l'Union européenne et de ses États membres concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la période de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.
6. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.
7. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre ou la région de l'Union européenne où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.
8. Les droits et obligations découlant de la présente liste de réserves n'ont aucun effet automatique et ne confèrent ainsi aucun droit directement à des personnes physiques ou des personnes juridiques.
9. Les engagements concernant les FSC et les PI ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS <sup>(1)</sup>	<p>Périodes transitoires</p> <p>BG, RO: les engagements entrent en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>AT, BE, DE, DK, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT, SE, UK: Néant.Reconnaissance</p> <p>UE: Les directives de l'Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux ressortissants des États membres de l'Union européenne. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre de l'Union européenne ne donne pas le droit d'exercer dans un autre État membre de l'Union européenne <sup>(2)</sup>.</p>
Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (droit hors Union) (partie de CPC 861) <sup>(3)</sup>	<p>AT, CY, DE, EE, IE, LU, NL, SE, UK: Néant.</p> <p>ES, IT, HR, EL, PL: Examen des besoins économiques pour les PI.</p> <p>LV: Examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>BG, CZ, DK, FI, HU, LT, MT, PT, RO, SI, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: La commercialisation d'activités de conseil juridique est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>FR: L'admission pleine et entière (simplifiée) au barreau par le biais d'un test d'aptitude est exigée.</p> <p>HR: L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est assortie d'une condition de nationalité.</p>
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	<p>CY, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: Néant.</p> <p>AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe.</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>FR: Autorisation requise.</p> <p>BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p>
Services de conseil fiscal (CPC 863) <sup>(4)</sup>	<p>CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: Néant.</p> <p>AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe; condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>PT: Non consolidé.</p> <p>HR, HU: Condition de résidence.</p>
<p>Services d'architecture et Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)</p>	<p>CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, SI, SE, UK: Néant.</p> <p>ES, HR, IT, PL: Examen des besoins économiques pour les PI.</p> <p>LV: Examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BG, CZ, DE, FI, HU, LT, PT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>AT: Uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>HR, HU: Condition de résidence.</p>
<p>Services d'ingénierie et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)</p>	<p>CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, SI, SE, UK: Néant.</p> <p>ES, HR, IT, PL, PT: Examen des besoins économiques pour les PI.</p> <p>LV: Examen des besoins économiques pour les FSC.</p> <p>FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BG, CZ, DE, FI, HU, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>AT: Uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>HR, HU: Condition de résidence.</p>
<p>Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)</p>	<p>SE: Néant.</p> <p>CY, CZ, DE, DK, EE, ES (°), IE, IT, LU, MT, NL, PL, RO, SI: Examen des besoins économiques.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	AT: Non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires: examen des besoins économiques. BE, BG, EL, FI, FR, HU, LT, LV, PT, SK, UK: Non consolidé.
Services vétérinaires (CPC 932)	SE: Néant. BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES <sup>(6)</sup> , FI, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, RO, SI: Examen des besoins économiques. AT, BG, FR, HR, HU, LV, PT, SK, UK: Non consolidé.
Services fournis par des sages-femmes (partie de CPC 93191)	SE: Néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, RO, SI: Examen des besoins économiques. BE, BG, FI, FR, HU, PT, SK, UK: Non consolidé.
Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	SE: Néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, RO, SI: Examen des besoins économiques. BE, BG, FI, FR, HU, PT, SK, UK: Non consolidé.
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	CY, DE, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, SI, SE: Néant. ES, IT, PL: Examen des besoins économiques pour les PI. LV: Examen des besoins économiques pour les FSC. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, PT, SK, UK: Examen des besoins économiques. HR: Condition de résidence pour les FSC. Non consolidé pour les PI.
Études de marché et sondages (CPC 864)	CY, DE, EE, FR, IE, LU, NL, SE, UK: Néant. ES, HR, IT, PL: Examen des besoins économiques pour les PI.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DK, EL, FI, LT, LV, MT, RO, SI, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>LT, PT: Non consolidé pour les services de sondage (CPC 86402).</p> <p>HU: Examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondage (CPC 86402): Non consolidé.</p>
<p>Services de conseil en gestion (CPC 865)</p>	<p>CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, SI, SE, UK: Néant.</p> <p>ES, HR, IT, PL, PT: Examen des besoins économiques pour les PI.</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p>
<p>Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)</p>	<p>CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, SI, SE, UK: Néant.</p> <p>ES, HR, IT, PL, PT: Examen des besoins économiques pour les PI.</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>HU: Examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602): Non consolidé.</p>
<p>Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)</p>	<p>CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SK, SI, SE: Néant</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, UK (pour la Colombie uniquement): Examen des besoins économiques.</p> <p>UK (pour l'Équateur uniquement): Non consolidé.</p>
<p>Entretien et réparation de matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)</p>	<p>CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK (pour la Colombie uniquement): Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>UK (pour l'Équateur uniquement): Non consolidé.</p>
<p>Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)</p>	<p>CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>UK (pour la Colombie uniquement): Examen des besoins économiques pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867).</p> <p>UK (pour l'Équateur uniquement): Non consolidé.</p>
<p>Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)</p>	<p>CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK (pour la Colombie uniquement): Néant.</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>UK (pour l'Équateur uniquement): Non consolidé.</p>
<p>Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques (?) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)</p>	<p>CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Néant.</p> <p>BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.</p> <p>AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p>
<p>Services de conception</p>	<p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé.</p> <p>ES: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.</p>
<p>Ingénierie chimique, pharmacie, photochimie</p>	<p>AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé.</p> <p>ES, IT: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.</p>



Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services en technologie cosmétique	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. ES: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Services spécialisés en technologie, ingénierie, marketing et vente pour le secteur automobile	AT, BE, BG, CY, CZ, ES, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. IT: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Services de conception commerciaux et marketing pour le secteur de l'habillement et les articles de mode	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. ES: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Services de traduction et d'interprétation Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	CY, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PT, SI, SE, UK: Néant. AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, EL, FI, HU, IE, IT, LT, PL, RO, SK: Examen des besoins économiques. HR: Non consolidé pour les PI.

(1) Note à des fins de transparence concernant BE: le cas échéant, le salaire annuel de référence est fixé actuellement à 33 677 euros (mars 2007).

(2) Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 129 du présent accord.

(3) Comme pour la fourniture d'autres services, la fourniture de ces services juridiques est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Celles-ci peuvent prendre, entre autres, la forme du respect des codes de déontologie locaux, de l'utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), de prescriptions en matière d'assurance, de simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou d'admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude ou encore d'installation du domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil.

(4) Ne comprend pas les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous "Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger".

(5) Pour les services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201) et en ce qui concerne l'Espagne uniquement, l'examen des besoins économiques ne s'applique pas à la Colombie.

(6) Pour les services vétérinaires (CPC 932) et en ce qui concerne l'Espagne uniquement, l'examen des besoins économiques ne s'applique pas dans le cas de la Colombie.

(7) Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous "Services informatiques".»

## ANNEXE XVI

## "SECTION D

## ÉQUATEUR

La présente liste d'engagements est compatible avec les dispositions constitutionnelles et légales concernant la présence temporaire de personnes physiques en Équateur dans le cadre d'activités professionnelles et leur compatibilité avec les engagements pris au niveau multilatéral.

Lors de l'élaboration de cette offre, il a été tenu compte de la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991, en ce qui concerne le commerce transfrontalier de services.

La liste des réserves ci-dessous indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 126, paragraphes 2 et 3, et à l'article 127, paragraphes 2 et 3, du présent accord ainsi que les limitations discriminatoires spécifiques qui leur sont applicables. L'Équateur ne prend aucun engagement pour les prestataires de services contractuels et les professionnels dont les activités ne sont pas libéralisées en vertu des articles 126 et 127 du présent accord.

À des fins de révision méthodologique et d'analyse, la liste ci-après est présentée comme suit:

La colonne de gauche, intitulée "Secteur ou sous-secteur", indique les secteurs de services auxquels s'appliquent les restrictions énoncées dans la présente offre.

La colonne de droite contient les restrictions ou limitations applicables au secteur ou sous-secteur correspondant, complétant ainsi la liste.

Les engagements concernant certains secteurs ou sous-secteurs sont soumis aux réserves et limitations horizontales figurant dans la première section, qui s'appliquent de manière uniforme et sans conditions à toutes les catégories de prestataires de services contractuels et de professionnels indépendants.

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 107, paragraphe 7, concernant le champ d'application des dispositions figurant dans le titre portant sur le commerce de services, l'établissement et le commerce électronique, la liste ne contient aucune mesure concernant la réglementation de l'admission ou du séjour temporaire des personnes physiques sur le territoire de l'Équateur, ni de mesures adoptées ou maintenues par l'Équateur pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de celles-ci par les personnes physiques.

La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualification et de normes techniques, aux exigences en matière de diplômes, ni aux procédures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale. Même lorsqu'elles ne sont pas spécifiées, de telles mesures — par exemple la nécessité d'obtenir un permis ou la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, d'avoir son domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique, ou de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte — s'appliquent en tout état de cause aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants.

Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements ne sont pas directement applicables et n'ont pas d'effet direct, de sorte qu'ils ne confèrent pas de droits opposables aux personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
TOUS LES SECTEURS	La reconnaissance des diplômes ou certificats universitaires délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers peut faire l'objet d'accords bilatéraux de réciprocité. Si l'établissement d'enseignement supérieur ne figure pas sur la liste approuvée par l'organisme compétent et n'est pas établi dans l'un des pays avec lesquels un accord de réciprocité a été conclu, une demande d'enregistrement est requise.
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	Les frais d'adhésion à des associations ou à des ordres professionnels aux fins de l'exercice d'une profession peuvent être différents pour les Équatoriens et les ressortissants étrangers.
A. Services des professions libérales	Aux fins de l'exercice de la plupart des services des professions libérales en Équateur, les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger doivent être reconnues par l'autorité compétente nationale, qui exige généralement la résidence en Équateur avant de pouvoir accorder cette reconnaissance.
a) Services juridiques (CPC 861) Uniquement services de conseil concernant la législation étrangère et le droit international (à l'exclusion des services de conseil et de la représentation en justice dans le cadre du droit national)	Les juristes étrangers peuvent exercer leur profession si leur qualification est reconnue en Équateur dans les conditions prévues par la législation, dans le respect du principe de réciprocité. Il convient de préciser que la qualité de membre du "Foro del Consejo de la Judicatura" (association du conseil de la magistrature) n'est pas requise pour la fourniture de services juridiques libéralisés. Toutefois, les juristes étrangers qui demandent à y adhérer sont tenus de suivre un stage pré-professionnel d'un an.
b) Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)	Néant.
d) Services d'architecture (CPC 8671 et 8674)	<p>Pour qu'un architecte étranger qui a obtenu son diplôme à l'étranger puisse obtenir de l'ordre des architectes de l'Équateur l'autorisation permanente d'exercer sa profession dans le pays, les exigences suivantes doivent être remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) présentation d'une demande d'autorisation dûment motivée au Registre national;</li> <li>b) vérification que les architectes équatoriens peuvent exercer leur profession sans restrictions dans le pays d'origine du demandeur;</li> <li>c) vérification que le demandeur est en séjour régulier dans le pays, et plus particulièrement vérification de son statut migratoire eu égard à la législation applicable;</li> <li>d) présentation d'un diplôme universitaire dûment homologué en Équateur; et</li> <li>e) vérification que le demandeur possède la capacité professionnelle et financière d'exercer les activités proposées, attestée par l'ordre des architectes de son pays d'origine.</li> </ul>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'ingénierie (CPC 8672) f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	<p>Les entreprises nationales ou étrangères ainsi que les groupements d'entreprises nationales et/ou étrangères constitués pour l'exécution de travaux d'ingénierie sont tenus de disposer, pour la réalisation de ces travaux, d'une équipe d'ingénieurs affectés au projet comptant au moins 80 % d'ingénieurs équatoriens, et ce jusqu'à la dixième année de leur établissement dans le pays; à partir de la onzième année, ils doivent augmenter le pourcentage de professionnels équatoriens de 4 % par an jusqu'à atteindre 90 %. S'il n'existe pas de professionnels nationaux spécialisés dans les tâches qu'ils exécutent, lesdits entreprises ou groupements sont tenus d'embaucher des professionnels nationaux pour les former dans le domaine de spécialisation correspondant.</p> <p>Les ingénieurs civils étrangers recrutés sur une base temporaire par des entreprises d'État ou des institutions publiques ne peuvent accomplir que des tâches de conseil, de supervision ou de formation.</p> <p>Les ingénieurs étrangers possédant une autorisation temporaire ne peuvent signer que des documents liés aux tâches de conseil, de supervision ou de formation pour lesquelles ils ont été recrutés.</p> <p>Les professionnels étrangers dans le domaine de l'ingénierie doivent satisfaire aux exigences suivantes pour pouvoir exercer leur profession dans le pays:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'homologation de leur qualification par l'un des établissements d'enseignement supérieur reconnus par la loi sur l'enseignement supérieur;</li> <li>b) la présentation du visa d'immigration correspondant; et</li> <li>c) l'obtention de l'autorisation professionnelle délivrée par l'ordre des ingénieurs de l'Équateur conformément à la réglementation applicable.</li> </ul>
C. SERVICES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT (85)	<p>Dans les procédures de passation de marchés publics, la participation des consultants étrangers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, n'est admise que dans les activités et les domaines dans lesquels les consultants nationaux ne possèdent pas de capacités techniques ou d'expérience. Une exception est prévue pour les contrats de conseil financés totalement ou en partie par des ressources tirées de prêts accordés par des gouvernements étrangers ou des organisations de développement multilatérales dont l'Équateur est membre.</p>
F. AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	<p>Aux fins de l'exercice de la plupart des services des professions libérales en Équateur, les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger doivent être reconnues par l'autorité compétente nationale, qui exige généralement la résidence en Équateur au moment de la demande avant de pouvoir accorder cette reconnaissance.</p>
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<p>Dans les procédures de passation de marchés publics, la participation des consultants étrangers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, n'est admise que dans les activités et les domaines dans lesquels les consultants nationaux ne possèdent pas de capacités techniques ou d'expérience. Une exception est prévue pour les contrats de conseil financés totalement ou en partie par des ressources tirées de prêts accordés par des gouvernements étrangers ou des organisations de développement multilatérales dont l'Équateur est membre."</p>

## ANNEXE XVII

"ANNEXE XI bis <sup>(1)</sup>**Accord concernant le point b) de la définition de "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord**

1. Les parties conviennent que le titre IV (Commerce de services, établissement et commerce électronique) du présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie concernant les activités et les services décrits au point b) de la définition de "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord, uniquement dans la mesure où une partie permet à ses fournisseurs de services financiers de fournir ces activités et services en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers. Les parties conviennent en outre que le titre IV du présent accord ne s'applique pas auxdites mesures lorsqu'une partie réserve ces activités et services à l'État, à une entité publique ou à un fournisseur de services financiers et que les activités et les services ne sont pas fournis en concurrence avec un autre fournisseur de services financiers.
2. En conséquence, les parties reconnaissent que chacune peut désigner, officiellement ou dans les faits, un monopole, y compris un fournisseur de services financiers, pour fournir une partie ou l'ensemble des services ou activités inclus audit point b), et qu'une telle mesure n'est pas considérée comme incompatible avec les obligations et engagements pris par les parties au titre IV du présent accord.

---

<sup>(1)</sup> La présente annexe s'applique uniquement entre la partie UE et l'Équateur."

---

## ANNEXE XVIII

## "SECTION B

**PARTIE UE**

## SOUS-SECTION 1

**ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités de l'administration centrale visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:

Spécifiés à la sous-section 4

Seuil: 130 000 DTS

Services:

Spécifiés à la sous-section 5

Seuil: 130 000 DTS

Services de construction:

Spécifiés à la sous-section 6

Seuil: 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

1. Toutes les entités de l'administration centrale des États membres de l'Union européenne (voir liste indicative ci-après)
2. Entités de l'Union européenne:
  - Le Conseil de l'Union européenne
  - La Commission européenne

Note concernant la présente sous-section

Les "pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne" couvrent également toute entité subordonnée à une entité adjudicatrice d'un État membre de l'Union européenne, pour autant qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte.

**LISTES INDICATIVES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS QUI SONT DES AUTORITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE AU SENS DES DIRECTIVES DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

Belgique

1. Services publics fédéraux (Ministères):

SPF Chancellerie du Premier Ministre

SPF Personnel et Organisation

SPF Budget et Contrôle de la Gestion

1. Federale Overheidsdiensten (Ministeries):

FOD Kanselarij van de Eerste Minister

FOD Kanselarij Personeel en Organisatie

FOD Budget en Beheerscontrole

1. Services publics fédéraux (Ministères):	1. Federale Overheidsdiensten (Ministeries):
SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict)	FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict)
SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement	FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking
SPF Intérieur	FOD Binnenlandse Zaken
SPF Finances	FOD Financiën
SPF Mobilité et Transports	FOD Mobiliteit en Vervoer
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg
SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de Sécurité Sociale	FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu
SPF Justice	FOD Justitie
SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie	FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie
Ministère de la Défense	Ministerie van Landsverdediging
Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale	Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie
Service public fédéral de Programmation Développement durable	Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling
Service public fédéral de Programmation Politique scientifique	Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid
2. Régie des Bâtiments:	2. Regie der Gebouwen:
Office national de Sécurité sociale	Rijksdienst voor sociale Zekerheid
Institut national d'Assurance sociales pour travailleurs indépendants	Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen
Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité	Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering
Office national des Pensions	Rijksdienst voor Pensioenen
Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité	Hulpkas voor Ziekte-en Invaliditeitsverzekering
Fonds des Maladies professionnelles	Fonds voor Beroepsziekten
Office national de l'Emploi	Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening

## Bulgarie

- Администрация на Народното събрание
- Администрация на Президента
- Администрация на Министерския съвет
- Конституционен съд
- Българска народна банка
- Министерство на външните работи
- Министерство на вътрешните работи
- Министерство на държавната администрация и административната реформа
- Министерство на извънредните ситуации
- Министерство на земеделието и храните
- Министерство на здравеопазването
- Министерство на икономиката и енергетиката
- Министерство на културата
- Министерство на образованието и науката
- Министерство на околната среда и водите
- Министерство на отбраната
- Министерство на правосъдието
- Министерство на регионалното развитие и благоустройството
- Министерство на транспорта
- Министерство на труда и социалната политика
- Министерство на финансите

Organismes publics, commissions de l'État, organes exécutifs et autres autorités publiques établis en vertu de la loi ou par décret du Conseil des ministres, remplissant une fonction en rapport avec l'exercice du pouvoir exécutif:

- Агенция за ядрено регулиране
- Висшата атестационна комисия
- Държавна комисия за енергийно и водно регулиране
- Държавна комисия по сигурността на информацията
- Комисия за защита на конкуренцията
- Комисия за защита на личните данни
- Комисия за защита от дискриминация
- Комисия за регулиране на съобщенията
- Комисия за финансов надзор



- Патентно ведомство на Република България
- Сметна палата на Република България
- Агенция за приватизация
- Агенция за следприватизационен контрол
- Български институт по метрология
- Държавна агенция “Архиви”
- Държавна агенция “Държавен резерв и военновременни запаси”
- Държавна агенция “Национална сигурност”
- Държавна агенция за бежанците
- Държавна агенция за българите в чужбина
- Държавна агенция за закрила на детето
- Държавна агенция за информационни технологии и съобщения
- Държавна агенция за метрологичен и технически надзор
- Държавна агенция за младежта и спорта
- Държавна агенция по горите
- Държавна агенция по туризма
- Държавна комисия по стоковите борси и тържища
- Институт по публична администрация и европейска интеграция
- Национален статистически институт
- Национална агенция за оценяване и акредитация
- Националната агенция за професионално образование и обучение
- Национална комисия за борба с трафика на хора
- Агенция “Митници”
- Агенция за държавна и финансова инспекция
- Агенция за държавни вземания
- Агенция за социално подпомагане
- Агенция за хората с увреждания
- Агенция по вписванията
- Агенция по геодезия, картография и кадастър
- Агенция по енергийна ефективност
- Агенция по заетостта
- Агенция по обществени поръчки

- Българска агенция за инвестиции
- Главна дирекция “Гражданска въздухоплавателна администрация”
- Дирекция “Материално-техническо осигуряване и социално обслужване” на Министерство на вътрешните работи
- Дирекция “Оперативно издирване” на Министерство на вътрешните работи
- Дирекция “Финансово-ресурсно осигуряване” на Министерство на вътрешните работи
- Дирекция за национален строителен контрол
- Държавна комисия по хазарта
- Изпълнителна агенция “Автомобилна администрация”
- Изпълнителна агенция “Борба с градушките”
- Изпълнителна агенция “Българска служба за акредитация”
- Изпълнителна агенция “Военни клубове и информация”
- Изпълнителна агенция “Главна инспекция по труда”
- Изпълнителна агенция “Държавна собственост на Министерството на отбраната”
- Изпълнителна агенция “Железопътна администрация”
- Изпълнителна агенция “Изпитвания и контролни измервания на въоръжение, техника и имущества”
- Изпълнителна агенция “Морска администрация”
- Изпълнителна агенция “Национален филмов център”
- Изпълнителна агенция “Пристанищна администрация”
- Изпълнителна агенция “Проучване и поддържане на река Дунав”
- Изпълнителна агенция “Социални дейности на Министерството на отбраната”
- Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози
- Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия
- Изпълнителна агенция по лекарствата
- Изпълнителна агенция по лозата и виното
- Изпълнителна агенция по околна среда
- Изпълнителна агенция по почвените ресурси
- Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури
- Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството
- Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол
- Изпълнителна агенция по трансплантация
- Изпълнителна агенция по хидромелиорации
- Комисията за защита на потребителите

- Контролно-техническата инспекция
- Национален център за информация и документация
- Национален център по радиобиология и радиационна защита
- Национална агенция за приходите
- Национална ветеринарномедицинска служба
- Национална служба “Полиция”
- Национална служба “Пожарна безопасност и защита на населението”
- Национална служба за растителна защита
- Национална служба за съвети в земеделието
- Национална служба по зърното и фуражите
- Служба “Военна информация”
- Служба “Военна полиция”
- Фонд “Републиканска пътна инфраструктура”
- Авиоотряд 28

#### République tchèque

- Ministerstvo dopravy
- Ministerstvo financí
- Ministerstvo kultury
- Ministerstvo obrany
- Ministerstvo pro místní rozvoj
- Ministerstvo práce a sociálních věcí
- Ministerstvo průmyslu a obchodu
- Ministerstvo spravedlnosti
- Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy
- Ministerstvo vnitra
- Ministerstvo zahraničních věcí
- Ministerstvo zdravotnictví
- Ministerstvo zemědělství
- Ministerstvo životního prostředí
- Poslanecká sněmovna PČR
- Senát PČR
- Kancelář prezidenta

- Český statistický úřad
- Český úřad zeměměřičský a katastrální
- Úřad průmyslového vlastnictví
- Úřad pro ochranu osobních údajů
- Bezpečnostní informační služba
- Národní bezpečnostní úřad
- Česká akademie věd
- Vězeňská služba
- Český báňský úřad
- Úřad pro ochranu hospodářské soutěže
- Správa státních hmotných rezerv
- Státní úřad pro jadernou bezpečnost
- Česká národní banka
- Energetický regulační úřad
- Úřad vlády České republiky
- Ústavní soud
- Nejvyšší soud
- Nejvyšší správní soud
- Nejvyšší státní zastupitelství
- Nejvyšší kontrolní úřad
- Kancelář Veřejného ochránce práv
- Grantová agentura České republiky
- Státní úřad inspekce práce
- Český telekomunikační úřad

#### Danemark

- Folketinget
- Rigsrevisionen
- Statsministeriet
- Udenrigsministeriet
- Beskæftigelsesministeriet

5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)

- Domstolsstyrelsen
- Finansministeriet
  - 5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)
- Forsvarsministeriet
  - 5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)
- Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse
  - Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (plusieurs agences et institutions, dont le Statens Serum Institut)
- Justitsministeriet
  - Rigspolitechefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Chef de la police nationale, procureur, 1 direction générale et un certain nombre de départements)
- Kirkeministeriet
  - 10 stiftsøvrigheder (10 autorités diocésaines)
- Kulturministeriet — Ministère de la Culture
  - 4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (4 départements et un certain nombre d'institutions)
- Miljøministeriet
  - 5 styrelser (5 départements)
- Ministeriet for Flygtninge, Indvandrere og Integration
  - 1 styrelse (1 département)
- Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
  - 4 direktorater og institutioner (4 directions générales et institutions)
- Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling
  - Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (plusieurs départements et institutions, parmi lesquels le Laboratoire national Risoe et les établissements nationaux de recherche et de formation)
- Skatteministeriet
  - 1 styrelser og institutioner (1 département et plusieurs institutions)
- Velfærdsministeriet
  - 3 styrelser og institutioner (3 départements et plusieurs institutions)
- Transportministeriet
  - 7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet (7 départements et institutions, parmi lesquels le Øresundsbrokonsortiet)
- Undervisningsministeriet
  - 3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (3 départements, 4 établissements d'enseignement, 5 autres institutions)

- Økonomi- og Erhvervsministeriet  
Adskillige styrelser og institutioner (plusieurs départements et institutions)
- Klima- og Energiministeriet  
3 styrelser og institutioner (3 départements et institutions)

#### Allemagne

- Auswärtiges Amt
- Bundeskanzleramt
- Bundesministerium für Arbeit und Soziales
- Bundesministerium für Bildung und Forschung
- Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz
- Bundesministerium der Finanzen
- Bundesministerium des Innern (biens civils uniquement)
- Bundesministerium für Gesundheit
- Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend
- Bundesministerium der Justiz
- Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung
- Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
- Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung
- Bundesministerium der Verteidigung (biens non militaires)
- Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit

#### Estonie

- Vabariigi Presidendi Kantselei
- Eesti Vabariigi Riigikogu
- Eesti Vabariigi Riigikohus
- Riigikontroll
- Õiguskantsler
- Riigikantselei
- Rahvusarhiiv
- Haridus- ja Teadusministeerium
- Justiitsministeerium
- Kaitseministeerium

- Keskkonnaministeerium
- Kultuuriministeerium
- Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
- Maaeluministeerium
- Rahandusministeerium
- Siseministeerium
- Sotsiaalministeerium
- Välisministeerium
- Keeleinspeksioon
- Riigiprokuratuur
- Teabeamet
- Maa-amet
- Keskkonnainspeksioon
- Metsakaitse- ja Metsauenduskeskus
- Muinsuskaitseamet
- Patendiamet
- Tarbijakaitseamet
- Põllumajandusamet
- Põllumajanduse Registrate ja Informatsiooni Amet
- Veterinaar- ja Toiduamet
- Konkurentsiamet
- Maksu- ja Tolliamet
- Statistikaamet
- Kaitsepolitsei
- Politsei- ja Piirivalveamet
- Eesti Kohtuekspertiisi Instituut
- Päästeamet
- Andmekaitse Inspeksioon
- Raviamet
- Sotsiaalkindlustusamet
- Töötukassa
- Terviseamet

- Tööinspektsioon
- Lennuamet
- Maanteeamet
- Veeteede Amet
- Kaitseressursside Amet
- Toetuse väejuhatus
- Tehnilise Järelevalve Amet

#### Irlande

- President's Establishment
- Houses of the Oireachtas — [Parlement]
- Department of the Taoiseach — [Premier ministre]
- Central Statistics Office
- Department of Finance
- Office of the Comptroller and Auditor General
- Office of the Revenue Commissioners
- Office of Public Works
- State Laboratory
- Office of the Attorney General
- Office of the Director of Public Prosecutions
- Valuation Office
- Office of the Commission for Public Service Appointments
- Public Appointments Service
- Office of the Ombudsman
- Chief State Solicitor's Office
- Department of Justice, Equality and Law Reform
- Courts Service
- Prisons Service
- Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests
- Department of the Environment, Heritage and Local Government
- Department of Education and Science
- Department of Communications, Energy and Natural Resources
- Department of Agriculture, Fisheries and Food



- Department of Transport
- Department of Health and Children
- Department of Enterprise, Trade and Employment
- Department of Arts, Sports and Tourism
- Department of Defence
- Department of Foreign Affairs
- Department of Social and Family Affairs
- Department of Community, Rural and Gaeltacht — [régions de langue gaélique] Affairs
- Arts Council
- National Gallery

#### Grèce

- Υπουργείο Εσωτερικών
- Υπουργείο Εξωτερικών
- Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
- Υπουργείο Ανάπτυξης
- Υπουργείο Δικαιοσύνης
- Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων
- Υπουργείο Πολιτισμού
- Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης
- Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων
- Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας
- Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών
- Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων
- Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής
- Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης
- Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας
- Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης
- Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς
- Γενική Γραμματεία Ισότητας
- Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων
- Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού
- Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας
- Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας

- Γενική Γραμματεία Αθλητισμού
- Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων
- Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος
- Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας
- Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας
- Εθνικό Τυπογραφείο
- Γενικό Χημείο του Κράτους
- Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας
- Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών
- Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης
- Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης
- Πανεπιστήμιο Αιγαίου
- Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων
- Πανεπιστήμιο Πατρών
- Πανεπιστήμιο Μακεδονίας
- Πολυτεχνείο Κρήτης
- Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων
- Αιγινήτειο Νοσοκομείο
- Αρεταίειο Νοσοκομείο
- Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης
- Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού
- Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων
- Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων
- Γενικό Επιτελείο Στρατού
- Γενικό Επιτελείο Ναυτικού
- Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας
- Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας
- Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων
- Υπουργείο Εθνικής Άμυνας
- Γενική Γραμματεία Εμπορίου

## Espagne

- Presidencia del Gobierno
- Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación
- Ministerio de Justicia
- Ministerio de Defensa
- Ministerio de Economía y Hacienda
- Ministerio del Interior
- Ministerio de Fomento
- Ministerio de Educación, Política Social y Deportes
- Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
- Ministerio de Trabajo e Inmigración
- Ministerio de la Presidencia
- Ministerio de Administraciones Públicas
- Ministerio de Cultura
- Ministerio de Sanidad y Consumo
- Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural y Marino
- Ministerio de Vivienda
- Ministerio de Ciencia e Innovación
- Ministerio de Igualdad

## France

## 1) Ministères:

- Services du Premier ministre
- Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports
- Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- Ministère chargé de la justice
- Ministère chargé de la défense
- Ministère chargé des affaires étrangères et européennes
- Ministère chargé de l'éducation nationale
- Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi
- Secrétariat d'État aux transports
- Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur
- Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité

- Ministère chargé de la culture et de la communication
- Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique
- Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche
- Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
- Secrétariat d'État à la fonction publique
- Ministère chargé du logement et de la ville
- Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie
- Secrétariat d'État à l'outre-mer
- Secrétariat d'État à la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Secrétariat d'État aux anciens combattants
- Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement
- Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques
- Secrétariat d'État aux affaires européennes
- Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme
- Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme
- Secrétariat d'État à la politique de la ville
- Secrétariat d'État à la solidarité
- Secrétariat d'État en charge de l'industrie et de la consommation
- Secrétariat d'État en charge de l'emploi
- Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services
- Secrétariat d'État en charge de l'écologie
- Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale
- Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire

2) Institutions, autorités et juridictions indépendantes:

- Présidence de la République
- Assemblée Nationale
- Sénat
- Conseil constitutionnel
- Conseil économique et social
- Conseil supérieur de la magistrature
- Agence française contre le dopage
- Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles
- Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

- 
- Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
  - Autorité de sûreté nucléaire
  - Autorité indépendante des marchés financiers
  - Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
  - Commission d'accès aux documents administratifs
  - Commission consultative du secret de la défense nationale
  - Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
  - Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité
  - Commission nationale de déontologie de la sécurité
  - Commission nationale du débat public
  - Commission nationale de l'informatique et des libertés
  - Commission des participations et des transferts
  - Commission de régulation de l'énergie
  - Commission de la sécurité des consommateurs
  - Commission des sondages
  - Commission de la transparence financière de la vie politique
  - Conseil de la concurrence
  - Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
  - Conseil supérieur de l'audiovisuel
  - Défenseur des enfants
  - Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
  - Haute autorité de santé
  - Médiateur de la République
  - Cour de justice de la République
  - Tribunal des Conflits
  - Conseil d'État
  - Cours administratives d'appel
  - Tribunaux administratifs
  - Cour des Comptes
  - Chambres régionales des Comptes
  - Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (Cour de Cassation, cours d'appel, tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance)

## 3) Établissements publics nationaux:

- Académie de France à Rome
- Académie de marine
- Académie des sciences d'outre-mer
- Académie des technologies
- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- Agence de biomédecine
- Agence pour l'enseignement du français à l'étranger
- Agence française de sécurité sanitaire des aliments
- Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
- Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs
- Agences de l'eau
- Agence Nationale de l'Accueil des Étrangers et des migrations
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances
- Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM)
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Bibliothèque publique d'information
- Bibliothèque nationale de France
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- Caisse des Dépôts et Consignations
- Caisse nationale des autoroutes (CNA)
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Casa de Velasquez
- Centre d'enseignement zootechnique
- Centre d'études de l'emploi
- Centre d'études supérieures de la sécurité sociale
- Centres de formation professionnelle et de promotion agricole
- Centre hospitalier des Quinze-Vingts
- Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)

- 
- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
  - Centre des Monuments Nationaux
  - Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
  - Centre national des arts plastiques
  - Centre national de la cinématographie
  - Centre National d'Études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF)
  - Centre national du livre
  - Centre national de documentation pédagogique
  - Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)
  - Centre national professionnel de la propriété forestière
  - Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
  - Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS)
  - Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS)
  - Collège de France
  - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
  - Conservatoire National des Arts et Métiers
  - Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
  - Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon
  - Conservatoire national supérieur d'art dramatique
  - École centrale de Lille
  - École centrale de Lyon
  - École centrale des arts et manufactures
  - École française d'archéologie d'Athènes
  - École française d'Extrême-Orient
  - École française de Rome
  - École des hautes études en sciences sociales
  - École du Louvre
  - École nationale d'administration
  - École nationale de l'aviation civile (ENAC)
  - École nationale des Chartes
  - École nationale d'équitation
  - École Nationale du Génie de l'Eau et de l'environnement de Strasbourg

- 
- Écoles nationales d'ingénieurs
  - École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes
  - Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles
  - École nationale de la magistrature
  - Écoles nationales de la marine marchande
  - École nationale de la santé publique (ENSP)
  - École nationale de ski et d'alpinisme
  - École nationale supérieure des arts décoratifs
  - École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre
  - École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix
  - Écoles nationales supérieures d'arts et métiers
  - École nationale supérieure des beaux-arts
  - École nationale supérieure de céramique industrielle
  - École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA)
  - École nationale supérieure du paysage de Versailles
  - École Nationale Supérieure des Sciences de l'information et des bibliothécaires
  - École nationale supérieure de la sécurité sociale
  - Écoles nationales vétérinaires
  - École nationale de voile
  - Écoles normales supérieures
  - École polytechnique
  - École technique professionnelle agricole et forestière de Meymac (Corrèze)
  - École de sylviculture Crogny (Aube)
  - École de viticulture et d'œnologie de la Tour-Blanche (Gironde)
  - École de viticulture — Avize (Marne)
  - Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon
  - Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
  - Établissement national de bienfaisance Koenigswarter
  - Établissement public du musée et du domaine national de Versailles
  - Fondation Carnegie
  - Fondation Singer-Polignac
  - Haras nationaux



- Hôpital national de Saint-Maurice
- Institut des hautes études pour la science et la technologie
- Institut français d'archéologie orientale du Caire
- Institut géographique national
- Institut National de l'origine et de la qualité
- Institut national des hautes études de sécurité
- Institut de veille sanitaire
- Institut National d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes
- Institut National d'Études Démographiques (INED)
- Institut National d'Horticulture
- Institut National de la jeunesse et de l'éducation populaire
- Institut national des jeunes aveugles — Paris
- Institut national des jeunes sourds — Bordeaux
- Institut national des jeunes sourds — Chambéry
- Institut national des jeunes sourds — Metz
- Institut national des jeunes sourds — Paris
- Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (INPNPP)
- Institut national de la propriété industrielle
- Institut National de la Recherche Agronomique (INRA)
- Institut National de la Recherche Pédagogique (INRP)
- Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)
- Institut national d'histoire de l'art (INHA)
- Institut national de recherches archéologiques préventives
- Institut National des Sciences de l'Univers
- Institut National des Sports et de l'Éducation Physique
- Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements inadaptés
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts nationaux des sciences appliquées
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)
- Institut de Recherche pour le Développement
- Instituts régionaux d'administration

- Institut des Sciences et des Industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)
- Institut supérieur de mécanique de Paris
- Institut Universitaire de Formation des Maîtres
- Musée de l'armée
- Musée Gustave-Moreau
- Musée national de la marine
- Musée national Jean-Jacques Henner
- Musée du Louvre
- Musée du Quai Branly
- Muséum National d'Histoire Naturelle
- Musée Rodin
- Observatoire de Paris
- Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC)
- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Office National de l'eau et des milieux aquatiques
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)
- Office universitaire et culturel français pour l'Algérie
- Ordre national de la Légion d'honneur
- Palais de la découverte
- Parcs nationaux
- Universités

4) Autres organismes publics nationaux:

- Union des groupements d'achats publics (UGAP)
- Agence Nationale pour l'emploi (ANPE)
- Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)
- Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMS)
- Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS)

Croatie

- Croatian Parliament;
- President of the Republic of Croatia;
- Office of the President of the Republic of Croatia;
- Office of the President of the Republic of Croatia after the expiry of the term of office;
- Government of the Republic of Croatia;

- 
- Offices of the Government of the Republic of Croatia
  - Ministry of Economy
  - Ministry of Regional Development and EU Funds
  - Ministry of Finance
  - Ministry of Defence
  - Ministry of Foreign and European Affairs
  - Ministry of the Interior
  - Ministry of Justice
  - Ministry of Public Administration
  - Ministry of Entrepreneurship and Crafts
  - Ministry of Labour and Pension System
  - Ministry of Maritime Affairs, Transport and Infrastructure
  - Ministry of Agriculture
  - Ministry of Tourism
  - Ministry of Environmental and Nature Protection
  - Ministry of Construction and Physical Planning
  - Ministry of Veterans' Affairs
  - Ministry of Social Policy and Youth
  - Ministry of Health
  - Ministry of Science, Education and Sports
  - Ministry of Culture
  - State administrative organisations
  - County state administration offices
  - Constitutional Court of the Republic of Croatia
  - Supreme Court of the Republic of Croatia
  - Courts
  - State Judiciary Council
  - State attorney's offices
  - State Prosecutor's Council
  - Ombudsman's offices
  - State Commission for the Supervision of Public Procurement Procedures
  - Croatian National Bank

- State agencies and offices
- State Audit Office

#### Italie

##### 1) Entités acheteuses:

- Presidenza del Consiglio dei Ministri
- Ministero degli Affari Esteri
- Ministero dell'Interno
- Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari (esclusi i giudici di pace)
- Ministero della Difesa
- Ministero dell'Economia e delle Finanze
- Ministero dello Sviluppo Economico
- Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali
- Ministero dell'Ambiente — Tutela del Territorio e del Mare
- Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti
- Ministero del Lavoro, della Salute e delle Politiche Sociali
- Ministero dell' Istruzione, Università e Ricerca
- Ministero per i Beni e le Attività culturali, comprensivo delle sue articolazioni periferiche

##### 2) Autres organismes publics nationaux:

- CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)

#### Chypre

- Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο
  - Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης
- Υπουργικό Συμβούλιο
- Βουλή των Αντιπροσώπων
- Δικαστική Υπηρεσία
- Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας
- Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας
- Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας
- Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας
- Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως
- Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού
- Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου
- Γραφείο Προγραμματισμού

- Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας
- Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα
- Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων
- Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών
- Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών
- Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων
- Υπουργείο Άμυνας
- Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος
  - Τμήμα Γεωργίας
  - Κτηνιατρικές Υπηρεσίες
  - Τμήμα Δασών
  - Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων
  - Τμήμα Γεωλογικής Επισκόπησης
  - Μετεωρολογική Υπηρεσία
  - Τμήμα Αναδασμού
  - Υπηρεσία Μεταλλείων
  - Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών
  - Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών
- Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως
  - Αστυνομία
  - Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου
  - Τμήμα Φυλακών
- Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
  - Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη
- Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων
  - Τμήμα Εργασίας
  - Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων
  - Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας
  - Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου
  - Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου
  - Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο

- Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας
- Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων
- Υπουργείο Εσωτερικών
  - Επαρχιακές Διοικήσεις
  - Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως
  - Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως
  - Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας
  - Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών
  - Πολιτική Άμυνα
  - Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων
  - Υπηρεσία Ασύλου;
- Υπουργείο Εξωτερικών
- Υπουργείο Οικονομικών
  - Τελωνεία
  - Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων
  - Στατιστική Υπηρεσία
  - Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών
  - Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού
  - Κυβερνητικό Τυπογραφείο
  - Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής
- Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού
- Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων
  - Τμήμα Δημοσίων Έργων
  - Τμήμα Αρχαιοτήτων
  - Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας
  - Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας
  - Τμήμα Οδικών Μεταφορών
  - Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών
  - Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών
- Υπουργείο Υγείας
  - Φαρμακευτικές Υπηρεσίες
  - Γενικό Χημείο
  - Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας
  - Οδοντιατρικές Υπηρεσίες
  - Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας

## Lettonie

## 1) Ministères, secrétariats des ministères chargés de missions spéciales et les institutions qui en dépendent

- Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Ārlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Bērnu un ģimenes lietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Kultūras ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Reģionālās attīstības un pašvaldības lietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Vides ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes
- Satversmes aizsardzības birojs

## 2) Autres institutions publiques:

- Augstākā tiesa
- Centrālā vēlēšanu komisija
- Finanšu un kapitāla tirgus komisija
- Latvijas Banka
- Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes
- Saeimas kanceleja un tās padotībā esošās iestādes
- Satversmes tiesa
- Valsts kanceleja un tās padotībā esošās iestādes
- Valsts kontrole
- Valsts prezidenta kanceleja
- Tiesībsarga birojs
- Nacionālā radio un televīzijas padome
- Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Other state institutions not subordinate to ministries)

## Lituanie

- Prezidentūros kanceliarija
- Seimo kanceliarija
- Institutions accountable to the Seimas [Parliament]:
  - Lietuvos mokslo taryba
  - Seimo kontrolierių įstaiga
  - Valstybės kontrolė
  - Specialiųjų tyrimų tarnyba
  - Valstybės saugumo departamentas
  - Konkurencijos taryba
  - Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras
  - Vertybinių popierių komisija
  - Ryšių reguliavimo tarnyba
  - Nacionalinė sveikatos taryba
  - Etninės kultūros globos taryba
  - Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba
  - Valstybinė kultūros paveldo komisija
  - Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga
  - Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija
  - Valstybinė lietuvių kalbos komisija
  - Vyriausioji rinkimų komisija
  - Vyriausioji tarnybinės etikos komisija
  - Žurnalistų etikos inspektorius tarnyba
- Vyriausybės kanceliarija
- Institutions accountable to the Vyriausybė [Government]:
  - Ginklų fondas
  - Informacinės visuomenės plėtros komitetas
  - Kūno kultūros ir sporto departamentas
  - Lietuvos archyvų departamentas
  - Mokestinių ginčų komisija
  - Statistikos departamentas
  - Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas
  - Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba



- Viešųjų pirkimų tarnyba
- Narkotikų kontrolės departamentas
- Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija
- Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija
- Valstybinė lošimų priežiūros komisija
- Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba
- Vyriausioji administracinių ginčų komisija
- Draudimo priežiūros komisija
- Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas
- Lietuvių grįžimo į Tėvynę informacijos centras
- Konstitucinis Teismas
- Lietuvos bankas
- Aplinkos ministerija
- Institutions under the Aplinkos ministerija [Ministry of Environment]:
  - Generalinė miškų urėdija
  - Lietuvos geologijos tarnyba
  - Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba
  - Lietuvos standartizacijos departamentas
  - Nacionalinis akreditacijos biuras
  - Valstybinė metrologijos tarnyba
  - Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba
  - Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija
- Finansų ministerija
- Institutions under the Finansų ministerija [Ministry of Finance]:
  - Muitinės departamentas
  - Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba
  - Valstybinė mokesčių inspekcija
  - Finansų ministerijos mokymo centras
- Krašto apsaugos ministerija
- Institutions under the Krašto apsaugos ministerija [Ministry of National Defence]:
  - Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas
  - Centralizuota finansų ir turto tarnyba
  - Karo prievolės administravimo tarnyba

- Krašto apsaugos archyvas
- Krizių valdymo centras
- Mobilizacijos departamentas
- Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba
- Infrastruktūros plėtros departamentas
- Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras
- Lietuvos kariuomenė
- Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos
- Kultūros ministerija
- Institutions under the Kultūros ministerija [Ministry of Culture]:
  - Kultūros paveldo departamentas
  - Valstybinė kalbos inspekcija
- Socialinės apsaugos ir darbo ministerija
- Institutions under the Socialinės apsaugos ir darbo ministerija [Ministry of Social Security and Labour]:
  - Garantinio fondo administracija
  - Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba
  - Lietuvos darbo birža
  - Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba
  - Trišalės tarybos sekretoriatas
  - Socialinių paslaugų priežiūros departamentas
  - Darbo inspekcija
  - Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba
  - Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba
  - Ginčų komisija
  - Techninės pagalbos neįgaliesiems centras
  - Neįgaliųjų reikalų departamentas
- Susisiekimo ministerija
- Institutions under the Susisiekimo ministerija [Ministry of Transport and Communications]:
  - Lietuvos automobilių kelių direkcija
  - Valstybinė geležinkelio inspekcija
  - Valstybinė kelių transporto inspekcija
  - Pasisienio kontrolės punktų direkcija

- Sveikatos apsaugos ministerija
- Institutions under the Sveikatos apsaugos ministerija [Ministry of Health]:
  - Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba
  - Valstybinė ligonių kasa
  - Valstybinė medicininio audito inspekcija
  - Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba
  - Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba
  - Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba
  - Farmacijos departamentas
  - Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras
  - Lietuvos bioetikos komitetas
  - Radiacinės saugos centras
- Švietimo ir mokslo ministerija
- Institutions under the Švietimo ir mokslo ministerija [Ministry of Education and Science]:
  - Nacionalinis egzaminų centras
  - Studijų kokybės vertinimo centras
- Teisingumo ministerija
- Institutions under the Teisingumo ministerija [Ministry of Justice]:
  - Kalėjimų departamentas
  - Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba
  - Europos teisės departamentas
- Ūkio ministerija
- Institutions under the Ūkio ministerija [Ministry of Economy]:
  - Įmonių bankroto valdymo departamentas
  - Valstybinė energetikos inspekcija
  - Valstybinė ne maisto produktų inspekcija
  - Valstybinis turizmo departamentas
- Užsienio reikalų ministerija
- Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų
- Vidaus reikalų ministerija
- Institutions under the Vidaus reikalų ministerija [Ministry of the Interior]:
  - Asmens dokumentų išrašymo centras
  - Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba

- Gyventojų registro tarnyba
- Policijos departamentas
- Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas
- Turto valdymo ir ūkio departamentas
- Vadovybės apsaugos departamentas
- Valstybės sienos apsaugos tarnyba
- Valstybės tarnybos departamentas
- Informatikos ir ryšių departamentas
- Migracijos departamentas
- Sveikatos priežiūros tarnyba
- Bendrasis pagalbos centras
- Žemės ūkio ministerija
- Institutions under the Žemės ūkio ministerija [Ministry of Agriculture]:
  - Nacionalinė mokėjimo agentūra
  - Nacionalinė žemės tarnyba
  - Valstybinė augalų apsaugos tarnyba
  - Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba
  - Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba
  - Žuvininkystės departamentas
- Teismai [Courts]:
  - Lietuvos Aukščiausiasis Teismas
  - Lietuvos apeliacinis teismas
  - Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas
  - apygardų teismai
  - apygardų administraciniai teismai
  - apylinkių teismai
  - Nacionalinė teismų administracija
- Generalinė prokuratūra
- Other Central Public Administration Entities (institucijos [institutions], įstaigos [establishments], tarnybos[agencies]):
  - Aplinkos apsaugos agentūra
  - Valstybinė aplinkos apsaugos inspekcija
  - Aplinkos projektų valdymo agentūra
  - Miško genetinių išteklių, sėklų ir sodmenų tarnyba
  - Miško sanitarinės apsaugos tarnyba

- Valstybinė miškotvarkos tarnyba
- Nacionalinis visuomenės sveikatos tyrimų centras
- Lietuvos AIDS centras
- Nacionalinis organų transplantacijos biuras
- Valstybinis patologijos centras
- Valstybinis psichikos sveikatos centras
- Lietuvos sveikatos informacijos centras
- Slaugos darbuotojų tobulinimosi ir specializacijos centras
- Valstybinis aplinkos sveikatos centras
- Respublikinis mitybos centras
- Užkrečiamųjų ligų profilaktikos ir kontrolės centras
- Trakų visuomenės sveikatos priežiūros ir specialistų tobulinimosi centras
- Visuomenės sveikatos ugdymo centras
- Muitinės kriminalinė tarnyba
- Muitinės informacinių sistemų centras
- Muitinės laboratorija
- Muitinės mokymo centras
- Valstybinis patentų biuras
- Lietuvos teismo ekspertizės centras
- Centrinė hipotekos įstaiga
- Lietuvos metrologijos inspekcija
- Civilinės aviacijos administracija
- Lietuvos saugios laivybos administracija
- Transporto investicijų direkcija
- Valstybinė vidaus vandenų laivybos inspekcija
- Pabėgėlių priėmimo centras

#### Luxembourg

- Ministère d'État
- Ministère des Affaires Étrangères et de l'Immigration
- Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural
- Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement
- Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur

- Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
- Ministère de l'Égalité des chances
- Ministère de l'Environnement
- Ministère de la Famille et de l'Intégration
- Ministère des Finances
- Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
- Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Sécurité sociale
- Ministère des Transports
- Ministère du Travail et de l'Emploi
- Ministère des Travaux publics

#### Hongrie

- Emberi Erőforrás Minisztériuma
- Földművelésügyi Minisztérium
- Nemzeti Fejlesztési Minisztérium
- Honvédelmi Minisztérium
- Igazságügyi Minisztérium
- Nemzetgazdasági Minisztérium
- Külgazdasági és Külügyminisztérium
- Miniszterelnökség
- Miniszterelnöki Kabinetiroda
- Belügyminisztérium
- Közbeszerzési és Ellátási Főigazgatóság

#### Malte

- Uffiċċju tal-Prim Ministru (Office of the Prime Minister)
- Ministeru għall-Familja u Solidarjeta' Soċjali (Ministry for the Family and Social Solidarity)
- Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministry for Education, Youth and Employment)
- Ministeru tal-Finanzi (Ministry of Finance)
- Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministry for Resources and Infrastructure)
- Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministry for Tourism and Culture)
- Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministry for Justice and Home Affairs)

- Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministry for Rural Affairs and the Environment)
- Ministeru għal Ghawdex (Ministry for Gozo)
- Ministeru tas-Sahħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunita' (Ministry of Health, the Elderly and Community Care)
- Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministry of Foreign Affairs)
- Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministry for Investment, Industry and Information Technology)
- Ministeru għall-Kompetittivà u Komunikazzjoni (Ministry for Competitiveness and Communications)
- Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministry for Urban Development and Roads)

#### Pays-Bas

- Ministerie van Algemene Zaken
  - Bestuursdepartement
  - Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid
  - Rijksvoorlichtingsdienst
- Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties
  - Bestuursdepartement
  - Centrale Archiefselectiedienst (CAS)
  - Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD)
  - Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR)
  - Agentschap Korps Landelijke Politiediensten
- Ministerie van Buitenlandse Zaken
  - Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC)
  - Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ)
  - Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS)
  - Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES)
  - Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI)
  - Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS (Support services falling under the Secretary-general and Deputy Secretary-general)
  - Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk)
- Ministerie van Defensie — (Ministry of Defence)
  - Bestuursdepartement
  - Commando Diensten Centra (CDC)
  - Defensie Telematica Organisatie (DTO)
  - Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst
  - De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst

- Defensie Materieel Organisatie (DMO)
- Landelijk Bevoorradersbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie
- Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie
- Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie
- Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO)
- Ministerie van Economische Zaken
  - Bestuursdepartement
  - Centraal Planbureau (CPB)
  - SenterNovem
  - Staatstoezicht op de Mijnen (SodM)
  - Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa)
  - Economische Voorlichtingsdienst (EVD)
  - Agentschap Telecom
  - Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voor Oververheidsopdrachtgevers (PIANOo)
  - Regiebureau Inkoop Rijksoverheid
  - Octrooicentrum Nederland
  - Consumentenautoriteit
- Ministerie van Financiën
  - Bestuursdepartement
  - Belastingdienst Automatiseringscentrum
  - Belastingdienst
  - De afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen (the various Divisions of the Tax and Customs Administration throughout the Netherlands)
  - Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst (ECD))
  - Belastingdienst Opleidingen
  - Dienst der Domeinen
- Ministerie van Justitie
  - Bestuursdepartement
  - Dienst Justitiële Inrichtingen
  - Raad voor de Kinderbescherming
  - Centraal Justitie Incasso Bureau
  - Openbaar Ministerie
  - Immigratie en Naturalisatiedienst
  - Nederlands Forensisch Instituut
  - Dienst Terugkeer & Vertrek



- Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
  - Bestuursdepartement
  - Dienst Regelingen (DR)
  - Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD)
  - Algemene Inspectiedienst (AID)
  - Dienst Landelijk Gebied (DLG)
  - Voedsel en Waren Autoriteit (VWA)
- Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen
  - Bestuursdepartement
  - Inspectie van het Onderwijs
  - Erfgoedinspectie
  - Centrale Financiën Instellingen
  - Nationaal Archief
  - Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid
  - Onderwijsraad
  - Raad voor Cultuur
- Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
  - Bestuursdepartement
  - Inspectie Werk en Inkomen
  - Agentschap SZW
- Ministerie van Verkeer en Waterstaat
  - Bestuursdepartement
  - Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart
  - Directoraat-generaal Personenvervoer
  - Directoraat-generaal Water
  - Centrale diensten (Central Services)
  - Shared services Organisatie Verkeer en Watersaat
  - Koninklijke Nederlandse Meteorologisch Instituut KNMI
  - Rijkswaterstaat, Bestuur
  - De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat (Each individual regional service of the Directorate-general of Public Works and Water Management)
  - De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat (Each individual specialist service of the Directorate-general of Public Works and Water Management)
  - Adviesdienst Geo-Informatie en ICT
  - Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV)

- Bouwdienst
- Corporate Dienst
- Data ICT Dienst
- Dienst Verkeer en Scheepvaart
- Dienst Weg- en Waterbouwkunde (DWW)
- Rijksinstituut voor Kunst en Zee (RIKZ)
- Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA)
- Waterdienst
- Inspectie Verkeer en Waterstaat, Hoofddirectie
- Port state Control
- Directie Toezichtontwikkeling Communicatie en Onderzoek (TCO)
- Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht
- Toezichthouder Beheer Eenheid Water
- Toezichthouder Beheer Eenheid Land
- Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
  - Bestuursdepartement
  - Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie
  - Directoraat-generaal Ruimte
  - Directoraat-generaal Milieubeheer
  - Rijksgebouwendienst
  - VROM Inspectie
- Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
  - Bestuursdepartement
  - Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken
  - Inspectie Gezondheidszorg
  - Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming
  - Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu (RIVM)
  - Sociaal en Cultureel Planbureau
  - Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen
- Tweede Kamer der Staten-Generaal
- Eerste Kamer der Staten-Generaal
- Raad van State
- Algemene Rekenkamer
- Nationale Ombudsman

- Kancelarij der Nederlandse Orden
- Kabinet der Koningin
- Raad voor de rechtspraak en de Rechtbanken

#### Autriche

- Bundeskanzleramt
- Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten
- Bundesministerium für Finanzen
- Bundesministerium für Gesundheit, Familie und Jugend
- Bundesministerium für Inneres
- Bundesministerium für Justiz
- Bundesministerium für Landesverteidigung
- Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft
- Bundesministerium für Soziales und Konsumentenschutz
- Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur
- Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie
- Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung
- Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H
- Bundesbeschaffung G.m.b.H
- Bundesrechenzentrum G.m.b.H

#### Pologne

- Kancelaria Prezydenta RP
- Kancelaria Sejmu RP
- Kancelaria Senatu RP
- Kancelaria Prezesa Rady Ministrów
- Sąd Najwyższy
- Naczelny Sąd Administracyjny
- Wojewódzkie sądy administracyjne
- Sądy powszechne — rejonowe, okręgowe i apelacyjne
- Trybunał Konstytucyjny
- Najwyższa Izba Kontroli
- Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich
- Biuro Rzecznika Praw Dziecka

- 
- Biuro Ochrony Rządu
  - Biuro Bezpieczeństwa Narodowego
  - Centralne Biuro Antykorupcyjne
  - Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej
  - Ministerstwo Finansów
  - Ministerstwo Gospodarki
  - Ministerstwo Rozwoju Regionalnego
  - Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego
  - Ministerstwo Edukacji Narodowej
  - Ministerstwo Obrony Narodowej
  - Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi
  - Ministerstwo Skarbu Państwa
  - Ministerstwo Sprawiedliwości
  - Ministerstwo Infrastruktury
  - Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego
  - Ministerstwo Środowiska
  - Ministerstwo Spraw Wewnętrznych i Administracji
  - Ministerstwo Spraw Zagranicznych
  - Ministerstwo Zdrowia
  - Ministerstwo Sportu i Turystyki
  - Urząd Komitetu Integracji Europejskiej
  - Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej
  - Urząd Regulacji Energetyki
  - Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych
  - Urząd Transportu Kolejowego
  - Urząd Dozoru Technicznego
  - Urząd Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych
  - Urząd do Spraw Repatriacji i Cudzoziemców
  - Urząd Zamówień Publicznych
  - Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów
  - Urząd Lotnictwa Cywilnego
  - Urząd Komunikacji Elektronicznej
  - Wyższy Urząd Górniczy

- Główny Urząd Miar
- Główny Urząd Geodezji i Kartografii
- Główny Urząd Nadzoru Budowlanego
- Główny Urząd Statystyczny
- Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji
- Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych
- Państwowa Komisja Wyborcza
- Państwowa Inspekcja Pracy
- Rządowe Centrum Legislacji
- Narodowy Fundusz Zdrowia
- Polska Akademia Nauk
- Polskie Centrum Akredytacji
- Polskie Centrum Badań i Certyfikacji
- Polska Organizacja Turystyczna
- Polski Komitet Normalizacyjny
- Zakład Ubezpieczeń Społecznych
- Komisja Nadzoru Finansowego
- Naczelna Dyrekcja Archiwów Państwowych
- Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego
- Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad
- Państwowa Inspekcja Ochrony Roślin i Nasiennictwa
- Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej
- Komenda Główna Policji
- Komenda Główna Straży Granicznej
- Inspekcja Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych
- Główny Inspektorat Ochrony Środowiska
- Główny Inspektorat Transportu Drogowego
- Główny Inspektorat Farmaceutyczny
- Główny Inspektorat Sanitarny
- Główny Inspektorat Weterynarii
- Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego
- Agencja Wywiadu
- Agencja Mienia Wojskowego

- Wojskowa Agencja Mieszkaniowa
- Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa
- Agencja Rynku Rolnego
- Agencja Nieruchomości Rolnych
- Państwowa Agencja Atomistyki
- Polska Agencja Żeglugi Powietrznej
- Polska Agencja Rozwiązywania Problemów Alkoholowych
- Agencja Rezerw Materiałowych
- Narodowy Bank Polski
- Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej
- Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych
- Instytut Pamięci Narodowej — Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu
- Rada Ochrony Pamięci Walk i Męczeństwa
- Służba Celna Rzeczypospolitej Polskiej
- Państwowe Gospodarstwo Leśne "Lasy Państwowe"
- Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości
- Urzędy wojewódzkie
- Samodzielne Publiczne Zakłady Opieki Zdrowotnej, jeśli ich organem założycielskim jest minister, centralny organ administracji rządowej lub wojewoda

#### Portugal

- Presidência do Conselho de Ministros
- Ministério das Finanças e da Administração Pública
- Ministério da Defesa Nacional
- Ministério dos Negócios Estrangeiros
- Ministério da Administração Interna
- Ministério da Justiça
- Ministério da Economia e da Inovação
- Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas
- Ministério da Educação
- Ministério da Ciência, Tecnologia e do Ensino Superior
- Ministério da Cultura
- Ministério da Saúde
- Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social
- Ministério das Obras Públicas, Transportes e Comunicações

- Ministério do Ambiente, do Ordenamento do Território e do Desenvolvimento Regional
- Presidência da Republica
- Tribunal Constitucional
- Tribunal de Contas
- Provedoria de Justiça

#### Roumanie

- Administrația Prezidențială
- Senatul României
- Camera Deputaților
- Înalta Curte de Casație și Justiție
- Curtea Constituțională
- Consiliul Legislativ
- Curtea de Conturi
- Consiliul Superior al Magistraturii
- Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție
- Secretariatul General al Guvernului
- Cancelaria Primului-Ministru
- Ministerul Afacerilor Externe
- Ministerul Economiei și Finanțelor
- Ministerul Justiției
- Ministerul Apărării
- Ministerul Internelor și Reformei Administrative
- Ministerul Muncii, Familiei și Egalității de Șanse
- Ministerul pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii, Comerț, Turism și Profesii Liberale
- Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale
- Ministerul Transporturilor
- Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuinței
- Ministerul Educației, Cercetării și Tineretului
- Ministerul Sănătății Publice
- Ministerul Culturii și Cultelor
- Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației
- Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile
- Serviciul Român de Informații
- Serviciul de Informații Externe
- Serviciul de Protecție și Pază

- Serviciul de Telecomunicații Speciale
- Consiliul Național al Audiovizualului
- Consiliul Concurenței (CC)
- Direcția Națională Anticorupție
- Inspectoratul General de Poliție
- Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice
- Consiliul Național de Soluționare a Contestațiilor
- Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilități Publice (ANRSC)
- Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor
- Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor
- Autoritatea Navală Română
- Autoritatea Feroviară Română
- Autoritatea Rutieră Română
- Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului
- Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap
- Autoritatea Națională pentru Turism
- Autoritatea Națională pentru Restituirea Proprietăților
- Autoritatea Națională pentru Tineret
- Autoritatea Națională pentru Cercetare Științifică
- Autoritatea Națională pentru Reglementare în Comunicații și Tehnologia Informației
- Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale
- Autoritatea Electorală Permanentă
- Agenția pentru Strategii Guvernamentale
- Agenția Națională a Medicamentului
- Agenția Națională pentru Sport
- Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă
- Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei
- Agenția Română pentru Conservarea Energiei
- Agenția Națională pentru Resurse Minerale
- Agenția Română pentru Investiții Străine
- Agenția Națională pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii și Cooperatie
- Agenția Națională a Funcționarilor Publici
- Agenția Națională de Administrare Fiscală
- Agenția de Compensare pentru Achiziții de Tehnică Specială



- Agenția Națională Anti-doping
- Agenția Nucleară
- Agenția Națională pentru Protecția Familiei
- Agenția Națională pentru Egalitatea de Șanse între Bărbați și Femei
- Agenția Națională pentru Protecția Mediului
- Agenția Națională Antidrog

#### Slovénie

- Predsednik Republike Slovenije
- Državni zbor Republike Slovenije
- Državni svet Republike Slovenije
- Varuh človekovih pravic
- Ustavno sodišče Republike Slovenije
- Računsko sodišče Republike Slovenije
- Državna revizijska komisija za revizijo postopkov oddaje javnih naročil
- Slovenska akademija znanosti in umetnosti
- Vladne službe
- Ministrstvo za finance
- Ministrstvo za notranje zadeve
- Ministrstvo za zunanje zadeve
- Ministrstvo za obrambo
- Ministrstvo za pravosodje
- Ministrstvo za gospodarstvo
- Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano
- Ministrstvo za promet
- Ministrstvo za okolje in prostor
- Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve
- Ministrstvo za zdravje
- Ministrstvo za javno upravo
- Ministrstvo za šolstvo in šport
- Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo
- Ministrstvo za kulturo
- Vrhovno sodišče Republike Slovenije
- višja sodišča
- okrožna sodišča

- okrajna sodišča
- Vrhovno državno tožilstvo Republike Slovenije
- Okrožna državna tožilstva
- Državno pravobranilstvo
- Upravno sodišče Republike Slovenije
- Višje delovno in socialno sodišče
- delovna sodišča
- Davčna uprava Republike Slovenije
- Carinska uprava Republike Slovenije
- Urad Republike Slovenije za preprečevanje pranja denarja
- Urad Republike Slovenije za nadzor prirejanja iger na srečo
- Uprava Republike Slovenije za javna plačila
- Urad Republike Slovenije za nadzor proračuna
- Policija
- Inšpektorat Republike Slovenije za notranje zadeve
- General štab Slovenske vojske
- Uprava Republike Slovenije za zaščito in reševanje
- Inšpektorat Republike Slovenije za obrambo
- Inšpektorat Republike Slovenije za varstvo pred naravnimi in drugimi nesrečami
- Uprava Republike Slovenije za izvrševanje kazenskih sankcij
- Urad Republike Slovenije za varstvo konkurence
- Urad Republike Slovenije za varstvo potrošnikov
- Tržni inšpektorat Republike Slovenije
- Urad Republike Slovenije za intelektualno lastnino
- Inšpektorat Republike Slovenije za elektronske komunikacije, elektronsko podpisovanje in pošto
- Inšpektorat za energetiko in rudarstvo
- Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja
- Inšpektorat Republike Slovenije za kmetijstvo, gozdarstvo in hrano
- Fitosanitarna uprava Republike Slovenije
- Veterinarska uprava Republike Slovenije
- Uprava Republike Slovenije za pomorstvo
- Direkcija Republike Slovenije za ceste
- Prometni inšpektorat Republike Slovenije
- Direkcija za vodenje investicij v javno železniško infrastrukturo

- 
- Agencija Republike Slovenije za okolje
  - Geodetska uprava Republike Slovenije
  - Uprava Republike Slovenije za jedrsko varstvo
  - Inšpektorat Republike Slovenije za okolje in prostor
  - Inšpektorat Republike Slovenije za delo
  - Zdravstveni inšpektorat
  - Urad Republike Slovenije za kemikalije
  - Uprava Republike Slovenije za varstvo pred sevanji
  - Urad Republike Slovenije za meroslovje
  - Urad za visoko šolstvo
  - Urad Republike Slovenije za mladino
  - Inšpektorat Republike Slovenije za šolstvo in šport
  - Arhiv Republike Slovenije
  - Inšpektorat Republike Slovenije za kulturo in medije
  - Kabinet predsednika Vlade Republike Slovenije
  - Generalni sekretariat Vlade Republike Slovenije
  - Služba vlade za zakonodajo
  - Služba vlade za evropske zadeve
  - Služba vlade za lokalno samoupravo in regionalno politiko
  - Urad vlade za komuniciranje
  - Urad za enake možnosti
  - Urad za verske skupnosti
  - Urad za narodnosti
  - Urad za makroekonomske analize in razvoj
  - Statistični urad Republike Slovenije
  - Slovenska obveščevalno-varnostna agencija
  - Protokol Republike Slovenije
  - Urad za varovanje tajnih podatkov
  - Urad za Slovence v zamejstvu in po svetu
  - Služba Vlade Republike Slovenije za razvoj
  - Informacijski pooblaščenec
  - Državna volilna komisija

## Slovaquie

Ministries and other central government authorities referred to as in Act No. 575/2001 Coll., on the structure of activities of the Government and central state administration authorities in wording of later regulations:

- Kancelária prezidenta Slovenskej republiky
- Národná rada Slovenskej republiky
- Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo financií Slovenskej republiky
- Ministerstvo dopravy, pôšt a telekomunikácií Slovenskej republiky
- Ministerstvo pôdohospodárstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky
- Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky
- Ministerstvo obrany Slovenskej republiky
- Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky
- Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky
- Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky
- Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky
- Ministerstvo školstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky
- Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky
- Úrad vlády Slovenskej republiky
- Protimonopolný úrad Slovenskej republiky
- Štatistický úrad Slovenskej republiky
- Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky
- Úrad jadrového dozoru Slovenskej republiky
- Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky
- Úrad pre verejné obstarávanie
- Správa štátnych hmotných rezerv Slovenskej republiky
- Národný bezpečnostný úrad
- Ústavný súd Slovenskej republiky
- Najvyšší súd Slovenskej republiky
- Generálna prokuratúra Slovenskej republiky
- Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky
- Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky

- Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky
- Úrad pre finančný trh
- Úrad na ochranu osobných údajov
- Kancelária verejného ochrancu práv

#### Finlande

- Oikeuskanslerinvirasto — Justitiekanslersämbetet
- Liikenne- ja viestintäministeriö — Kommunikationsministeriet
  - Ajoneuvohallintokeskus AKE — Fordonsförvaltningscentralen AKE
  - Ilmailuhallinto — Luftfartsförvaltningen
  - Ilmatieteen laitos — Meteorologiska institutet
  - Merenkulkulaitos — Sjöfartsverket
  - Merentutkimuslaitos — Havsforskningsinstitutet
  - Ratahallintokeskus RHK — Banförvaltningscentralen RHK
  - Rautatievirasto — Järnvägsverket
  - Tiehallinto — Vägförvaltningen
  - Viestintävirasto — Kommunikationsverket
- Maa- ja metsätalousministeriö — Jord- och skogsbruksministeriet
  - Elintarviketurvallisuusvirasto — Livsmedelssäkerhetsverket
  - Maanmittauslaitos — Lantmäteriverket
  - Maaseutuvirasto — Landsbygdsverket
- Oikeusministeriö — Justitieministeriet
  - Tietosuojavaltuutetun toimisto — Dataombudsmannens byrå
  - Tuomioistuimet — domstolar
  - Korkein oikeus — Högsta domstolen
  - Korkein hallinto-oikeus — Högsta förvaltningsdomstolen
  - Hovioikeudet — hovrätter
  - Käräjäoikeudet — tingsrätter
  - Hallinto-oikeudet — förvaltningsdomstolar
  - Markkinaoikeus — Marknadsdomstolen
  - Työtuomioistuin — Arbetsdomstolen
  - Vakuutus-oikeus — Försäkringsdomstolen
  - Kuluttajariitalautakunta — Konsumenttvistenämnden
  - Vankeinhoitolaitos — Fängvårdsväsendet

- HEUNI — Yhdistyneiden Kansakuntien yhteydessä toimiva Euroopan kriminaalipolitiikan instituutti — HEUNI — Europeiska institutet för kriminalpolitik, verksamt i anslutning till Förenta Nationerna
- Konkursasiamiehen toimisto — Konkursombudsmannens byrå
- Kuluttajariitalautakunta — Konsumenttvistenämnden
- Oikeushallinnon palvelukeskus — Justitieförvaltningens servicecentral
- Oikeushallinnon tietotekniikkakeskus — Justitieförvaltningens datateknikcentral
- Oikeuspoliittinen tutkimuslaitos (Optula) — Rättspolitiska forskningsinstitutet
- Oikeusrekisterikeskus — Rättsregistercentralen
- Onnettomuustutkintakeskus — Centralen för undersökning av olyckor
- Rikosseuraamusvirasto — Brottspåföljdsverket
- Rikosseuraamusalan koulutuskeskus — Brottspåföljdsområdets utbildningscentral
- Rikoksentorjuntaneuvosto — Rådet för brottsförebyggande
- Saamelaiskäräjät — Sametinget
- Valtakunnansyyttäjänvirasto — Riksåklagarämbetet
- Vankeinhoitolaitos — Fångvårdsväsendet
- Opetusministeriö — Undervisningsministeriet
  - Opetushallitus — Utbildningsstyrelsen
  - Valtion elokuvataarkastamo — Statens filmgranskningsbyrå
- Puolustusministeriö — Försvarsministeriet
  - Puolustusvoimat — Försvarsmakten
- Sisäasiainministeriö — Inrikesministeriet
  - Väestörekisterikeskus — Befolkningsregistercentralen
  - Keskusrikospoliisi — Centralkriminalpolisen
  - Liikkuva poliisi — Rörliga polisen
  - Rajavartiolaitos — Gränsbevakningsväsendet
  - Lääninhallitukset — Länstyrelserna
  - Suojelupoliisi — Skyddspolisen
  - Poliisiammattikorkeakoulu — Polisyrkeshögskolan
  - Poliisin tekniikkakeskus — Polisens teknikcentral
  - Poliisin tietohallintokeskus — Polisens datacentral
  - Helsingin kihlakunnan poliisilaitos — Polisnrättningen i Helsingfors
  - Pelastusopisto — Räddningsverket
  - Hätäkeskuslaitos — Nödcentralverket

- Maahanmuuttovirasto — Migrationsverket
- Sisäasiainhallinnon palvelukeskus — Inrikesförvaltningens servicecentral
- Sosiaali- ja terveysministeriö — Social- och hälsovårdsministeriet
- Työttömyysturvan muutoksenhakulautakunta — Besvärnsämnden för utkomstskyddsärenden
- Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta — Besvärnsämnden för socialtrygghet
- Lääkelaitos — Läkemedelsverket
- Terveydenhuollon oikeusturvakeskus — Rättsskyddscentralen för hälsovården
- Säteilyturvakeskus — Strålsäkerhetscentralen
- Kansanterveyslaitos — Folkhälsoinstitutet
- Lääkehoidon kehittämiskeskus ROHTO — Utvecklingscentralen för läkemedelsbe-handling
- Sosiaali- ja terveydenhuollon tuotevalvontakeskus — Social- och hälsovårdens produktill-synscentral
- Sosiaali- ja terveysalan tutkimus- ja kehittämiskeskus Stakes — Forsknings- och utvecklingscentralen för social- och hälsovården Stakes
- Vakuutusvalvontavirasto — Försäkringsinspektionen
- Työ- ja elinkeinoministeriö — Arbets- och näringsministeriet
- Kuluttajavirasto — Konsumentverket
- Kilpailuvirasto — Konkurrensverket
- Patentti- ja rekisterihallitus — Patent- och registerstyrelsen
- Valtakunnansovittelijain toimisto — Riksförlikningsmännens byrå
- Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset — Statliga förläggningar för asylsökande
- Energiainfo — Energimarknadsverket
- Geologian tutkimuskeskus — Geologiska forskningscentralen
- Huoltovarmuuskeskus — Försörjningsberedskapscentralen
- Kuluttajatutkimuskeskus — Konsumentforskningscentralen
- Matkailun edistämiskeskus (MEK) — Centralen för turistfrämjande
- Mittatekniikan keskus (MIKES) — Mätteknikcentralen
- Tekes — teknologian ja innovaatioiden kehittämiskeskus — Tekes — utvecklingscentralen för teknologi och innovationer
- Turvatekniikan keskus (TUKES) — Säkerhetsteknikcentralen
- Valtion teknillinen tutkimuskeskus (VTT) — Statens tekniska forskningscentral
- Syrjintälautakunta — Nationella diskrimineringsnämnden
- Työneuvosto — Arbetsrådet
- Vähemmistövaltuutetun toimisto — Minoritetsombudsmannens byrå

- Ulkoasiainministeriö — Utrikesministeriet
- Valtioneuvoston kanslia — Statsrådets kansli
- Valtiovarainministeriö — Finansministeriet
  - Valtiokonttori — Statskontoret
  - Verohallinto — Skatteförvaltningen
  - Tullilaitos — Tullverket
  - Tilastokeskus — Statistikcentralen
  - Valtionaloudellinen tutkimuskeskus — Statens ekonomiska forskningscentral
- Ympäristöministeriö — Miljöministeriet
  - Suomen ympäristökeskus — Finlands miljöcentral
  - Asumisen rahoitus- ja kehityskeskus — Finansierings- och utvecklingscentralen för boendet
- Valtionalouden tarkastusvirasto — Statens revisionsverk

#### Suède

##### A

- Affärsverket svenska kraftnät
- Akademien för de fria konsterna
- Alkohol- och läkemedelssortiments-nämnden
- Allmänna pensionsfonden
- Allmänna reklamationsnämnden
- Ambassader
- Ansvarsnämnd, statens
- Arbetsdomstolen
- Arbetsförmedlingen
- Arbetsgivarverk, statens
- Arbetslivsinstitutet
- Arbetsmiljöverket
- Arkitekturmuseet
- Arrendenämnder
- Arvsfondsdelegationen

##### B

- Banverket
- Barnombudsmannen



- Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens
- Bergsstaten
- Biografbyrå, statens
- Biografiskt lexikon, svenskt
- Birgittaskolan
- Blekinge tekniska högskola
- Bokföringsnämnden
- Bolagsverket
- Bostadsnämnd, statens
- Bostadskreditnämnd, statens
- Boverket
- Brottsförebyggande rådet
- Brottsoffermyndigheten

## C

- Centrala studiestödsnämnden

## D

- Danshögskolan
- Datainspektionen
- Departementen
- Domstolsverket
- Dramatiska institutet

## E

- Ekeskolan
- Ekobrottsmyndigheten
- Ekonomistyrningsverket
- Ekonomiska rådet
- Elsäkerhetsverket
- Energimarknadsinspektionen
- Energimyndighet, statens
- EU/FoU-rådet
- Exportkreditnämnden
- Exportråd, Sveriges

## F

- Fastighetsmäklarnämnden
- Fastighetsverk, statens
- Fideikommissnämnden
- Finansinspektionen
- Finanspolitiska rådet
- Finsk-svenska gränsälvscommissionen
- Fiskeriverket
- Flygmedicincentrum
- Folkhälsoinstitut, statens
- Fonden för fukt- och mögelskador
- Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas
- Folke Bernadotte Akademin
- Forskarskattenämnden
- Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap
- Fortifikationsverket
- Forum för levande historia
- Försvarets materielverk
- Försvarets radioanstalt
- Försvarets underrättelsenämnd
- Försvarshistoriska museer, statens
- Försvarshögskolan
- Försvarmakten
- Försäkringskassan

## G

- Gentekniknämnden
- Geologiska undersökning
- Geotekniska institut, statens
- Giftinformationscentralen
- Glesbygdsverket
- Grafiska institutet och institutet för högre kommunikation- och reklamutbildning
- Granskningsnämnden för radio och TV
- Granskningsnämnden för försvarsuppfinningar

- Gymnastik- och Idrottshögskolan
- Göteborgs universitet

## H

- Handelsflottans kultur- och fritidsråd
- Handelsflottans pensionsanstalt
- Handelssekreterare
- Handelskamrar, auktoriserade
- Handikappombudsmannen
- Handikappråd, statens
- Harpsundsnämnden
- Haverikommission, statens
- Historiska museer, statens
- Hjälpmedelsinstitutet
- Hovrätterna
- Hyresnämnder
- Häktena
- Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd
- Högskolan Dalarna
- Högskolan i Borås
- Högskolan i Gävle
- Högskolan i Halmstad
- Högskolan i Kalmar
- Högskolan i Karlskrona/Ronneby
- Högskolan i Kristianstad
- Högskolan i Skövde
- Högskolan i Trollhättan/Uddevalla
- Högskolan på Gotland
- Högskolans avskiljandenämnd
- Höskoleverket
- Högsta domstolen

## I

- ILO kommittén
- Inspektionen för arbetslöshetsförsäkringen

- Inspektionen för strategiska produkter
- Institut för kommunikationsanalys, statens
- Institut för psykosocial medicin, statens
- Institut för särskilt utbildningsstöd, statens
- Institutet för arbetsmarknadspolitisk utvärdering
- Institutet för rymdfysik
- Institutet för tillväxtpolitiska studier
- Institutionsstyrelse, statens
- Insättningsgarantinämnden
- Integrationsverket
- Internationella programkontoret för utbildningsområdet

## J

- Jordbruksverk, statens
- Justitiekanslern
- Jämställdhetsombudsmannen
- Jämställdhetsnämnden
- Järnvägar, statens
- Järnvägsstyrelsen

## K

- Kammarkollegiet
- Kammarrätterna
- Karlstads universitet
- Karolinska Institutet
- Kemikalieinspektionen
- Kommerskollegium
- Konjunkturinstitutet
- Konkurrensverket
- Konstfack
- Konsthögskolan
- Konstnärsnämnden
- Konstråd, statens
- Konsulat

- Konsumentverket
- Krigsvetenskapsakademin
- Krigsförsäkringsnämnden
- Kriminaltekniska laboratorium, statens
- Kriminalvården
- Krisberedskapsmyndigheten
- Kristinaskolan
- Kronofogdemyndigheten
- Kulturråd, statens
- Kungl. Biblioteket
- Kungl. Konsthögskolan
- Kungl. Musikhögskolan i Stockholm
- Kungl. Tekniska högskolan
- Kungl. Vitterhets-, historie- och antikvitetsakademien
- Kungl Vetenskapsakademin
- Kustbevakningen
- Kvalitets- och kompetensråd, statens
- Kärnavfallsfondens styrelse

## L

- Lagrådet
- Lantbruksuniversitet, Sveriges
- Lantmäteriverket
- Linköpings universitet
- Livrustkammaren, Skoklosters slott och Hallwylska museet
- Livsmedelsverk, statens
- Livsmedelsekonomiska institutet
- Ljud- och bildarkiv, statens
- Lokala säkerhetsnämnderna vid kärnkraftverk
- Lotteriinspektionen
- Luftfartsverket
- Luftfartsstyrelsen
- Luleå tekniska universitet
- Lunds universitet

- Läke­medels­ver­ket
- Läke­medels­för­måns­nämnden
- Läns­rät­terna
- Läns­styrelserna
- Lärar­hög­skolan i Stock­holm

## M

- Malmö högskola
- Manillaskolan
- Maritima muséer, statens
- Marknadsdomstolen
- Medlingsinstitutet
- Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges
- Migrationsverket
- Militärhögskolor
- Mittuniversitetet
- Moderna museet
- Museer för världskultur, statens
- Musikaliska Akademien
- Musiksamlingar, statens
- Myndigheten för handikappolitisk samordning
- Myndigheten för internationella adoptionsfrågor
- Myndigheten för skolutveckling
- Myndigheten för kvalificerad yrkesutbildning
- Myndigheten för nätverk och samarbete inom högre utbildning
- Myndigheten för Sveriges nätuniversitet
- Myndigheten för utländska investeringar i Sverige
- Mälardalens högskola

## N

- Nationalmuseum
- Nationellt centrum för flexibelt lärande
- Naturhistoriska riksmuseet
- Naturvårdsverket
- Nordiska Afrikainstitutet
- Notarienämnden

- Nämnd för arbetstagares uppfinningar, statens
- Nämnden för statligt stöd till trossamfund
- Nämnden för styrelserepresentationsfrågor
- Nämnden mot diskriminering
- Nämnden för elektronisk förvaltning
- Nämnden för RH anpassad utbildning
- Nämnden för hemslöjdsfrågor

## O

- Oljekrisnämnden
- Ombudsmannen mot diskriminering på grund av sexuell läggning
- Ombudsmannen mot etnisk diskriminering
- Operahögskolan i Stockholm

## P

- Patent- och registreringsverket
- Patentbesvärsrätten
- Pensionsverk, statens
- Personregisternämnd statens, SPAR-nämnden
- Pliktverk, Totalförsvarets
- Polarforskningssekretariatet
- Post- och telestyrelsen
- Premiepensionsmyndigheten
- Presstödsnämnden

## R

- Radio- och TV-verket
- Rederinämnden
- Regeringskansliet
- Regeringsrätten
- Resegarantinämnden
- Registernämnden
- Revisorsnämnden
- Riksantikvarieämbetet
- Riksarkivet
- Riksbanken
- Riksdagsförvaltningen

- Riksdagens ombudsmän
- Riksdagens revisorer
- Riksgäldskontoret
- Rikshemvärnsrådet
- Rikspolisstyrelsen
- Riksrevisionen
- Rikstrafiken
- Riksutställningar, Stiftelsen
- Riksvärderingsnämnden
- Rymdstyrelsen
- Rådet för Europeiska socialfonden i Sverige
- Räddningsverk, statens
- Rättshjälpsmyndigheten
- Rättshjälpsnämnden
- Rättsmedicinalverket

## S

- Samarbetsnämnden för statsbidrag till trossamfund
- Sameskolstyrelsen och sameskolor
- Sametinget
- SIS, Standardiseringen i Sverige
- Sjöfartsverket
- Skatterättsnämnden
- Skatteverket
- Skaderegleringsnämnd, statens
- Skiljenämnden i vissa trygghetsfrågor
- Skogsstyrelsen
- Skogsvårdsstyrelserna
- Skogs och lantbruksakademien
- Skolverk, statens
- Skolväsendets överklagandenämnd
- Smittskyddsinstitutet
- Socialstyrelsen
- Specialpedagogiska institutet
- Specialskolemyndigheten



- Språk- och folkminnesinstitutet
- Sprängämnesinspektionen
- Statistiska centralbyrån
- Statskontoret
- Stockholms universitet
- Stockholms internationella miljöinstitut
- Strålsäkerhetsmyndigheten
- Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll
- Styrelsen för internationellt utvecklingssamarbete, SIDA
- Styrelsen för Samefonden
- Styrelsen för psykologiskt försvar
- Stängselnämnden
- Svenska institutet
- Svenska institutet för europapolitiska studier
- Svenska ESF rådet
- Svenska Unescorådet
- Svenska FAO kommittén
- Svenska Språknämnden
- Svenska Skeppshypotekskassan
- Svenska institutet i Alexandria
- Sveriges författarfond
- Säkerhetspolisen
- Säkerhets- och integritetsskyddsnämnden
- Södertörns högskola

## T

- Taltidningsnämnden
- Talboks- och punktskriftsbiblioteket
- Teaterhögskolan i Stockholm
- Tingsrätterna
- Tjänstepensions och grupplivnämnd, statens
- Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet
- Totalförsvarets forskningsinstitut

- Totalförsvarets pliktverk
- Tullverket
- Turistdelegationen

## U

- Umeå universitet
- Ungdomsstyrelsen
- Uppsala universitet
- Utlandslönenämnd, statens
- Utlänningsnämnden
- Utrikesförvaltningens antagningsnämnd
- Utrikesnämnden
- Utsädeskontroll, statens

## V

- Valideringsdelegationen
- Valmyndigheten
- Vatten- och avloppsnämnd, statens
- Vattenöverdomstolen
- Verket för förvaltningsutveckling
- Verket för högskoleservice
- Verket för innovationssystem (VINNOVA)
- Verket för näringslivsutveckling (NUTEK)
- Vetenskapsrådet
- Veterinärmedicinska anstalt, statens
- Veterinära ansvarsnämnden
- Väg- och transportforskningsinstitut, statens
- Vägverket
- Vänerskolan
- Växjö universitet
- Växsortnämnd, statens

## Å

- Åklagarmyndigheten
- Åsbackaskolan

## Ö

- Örebro universitet
- Örlogsmannasällskapet
- Östervångsskolan
- Överbefälhavaren
- Överklagandenämnden för högskolan
- Överklagandenämnden för nämndemanna-uppdrag
- Överklagandenämnden för studiestöd
- Överklagandenämnden för totalförsvaret

## United Kingdom

- Cabinet Office
  - Office of the Parliamentary Counsel
- Central Office of Information
- Charity Commission
- Crown Estate Commissioners (Vote Expenditure Only)
- Crown Prosecution Service
- Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform
  - Competition Commission
  - Gas and Electricity Consumers' Council
  - Office of Manpower Economics
- Department for Children, Schools and Families
- Department of Communities and Local Government
  - Rent Assessment Panels
- Department for Culture, Media and Sport
  - British Library
  - British Museum
  - Commission for Architecture and the Built Environment
  - The Gambling Commission
  - Historic Buildings and Monuments Commission for England (English Heritage)
  - Imperial War Museum
  - Museums, Libraries and Archives Council
  - National Gallery
  - National Maritime Museum

- National Portrait Gallery
- Natural History Museum
- Science Museum
- Tate Gallery
- Victoria and Albert Museum
- Wallace Collection
- Department for Environment, Food and Rural Affairs
  - Agricultural Dwelling House Advisory Committees
  - Agricultural Land Tribunals
  - Agricultural Wages Board and Committees
  - Cattle Breeding Centre
  - Countryside Agency
  - Plant Variety Rights Office
  - Royal Botanic Gardens, Kew
  - Royal Commission on Environmental Pollution
- Department of Health
  - Dental Practice Board
  - National Health Service Strategic Health Authorities
  - NHS Trusts
  - Prescription Pricing Authority
- Department for Innovation, Universities and Skills
  - Higher Education Funding Council for England
  - National Weights and Measures Laboratory
  - Patent Office
- Department for International Development
- Department of the Procurator General and Treasury Solicitor
  - Legal Secretariat to the Law Officers
- Department for Transport
  - Maritime and Coastguard Agency
- Department for Work and Pensions
  - Disability Living Allowance Advisory Board
  - Independent Tribunal Service
  - Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)
  - Occupational Pensions Regulatory Authority

- 
- Regional Medical Service
  - Social Security Advisory Committee
  - Export Credits Guarantee Department
  - Foreign and Commonwealth Office
    - Wilton Park Conference Centre
  - Government Actuary's Department
  - Government Communications Headquarters
  - Home Office
    - HM Inspectorate of Constabulary
  - House of Commons
  - House of Lords
  - Ministry of Defence
    - Defence Equipment & Support
    - Meteorological Office
  - Ministry of Justice
    - Boundary Commission for England
    - Combined Tax Tribunal
    - Council on Tribunals
    - Court of Appeal — Criminal
    - Employment Appeals Tribunal
    - Employment Tribunals
    - HMCS Regions, Crown, County and Combined Courts (England and Wales)
    - Immigration Appellate Authorities
    - Immigration Adjudicators
    - Immigration Appeals Tribunal
    - Lands Tribunal
    - Law Commission
    - Legal Aid Fund (England and Wales)
    - Office of the Social Security Commissioners
    - Parole Board and Local Review Committees
    - Pensions Appeal Tribunals
    - Public Trust Office

- 
- Supreme Court Group (England and Wales)
  - Transport Tribunal
  - The National Archives
  - National Audit Office
  - National Savings and Investments
  - National School of Government
  - Northern Ireland Assembly Commission
  - Northern Ireland Court Service
    - Coroners Courts
    - County Courts
    - Court of Appeal and High Court of Justice in Northern Ireland
    - Crown Court
    - Enforcement of Judgements Office
    - Legal Aid Fund
    - Magistrates' Courts
    - Pensions Appeals Tribunals
  - Northern Ireland, Department for Employment and Learning
  - Northern Ireland, Department for Regional Development
  - Northern Ireland, Department for Social Development
  - Northern Ireland, Department of Agriculture and Rural Development
  - Northern Ireland, Department of Culture, Arts and Leisure
  - Northern Ireland, Department of Education
  - Northern Ireland, Department of Enterprise, Trade and Investment
  - Northern Ireland, Department of the Environment
  - Northern Ireland, Department of Finance and Personnel
  - Northern Ireland, Department of Health, Social Services and Public Safety
  - Northern Ireland, Office of the First Minister and Deputy First Minister
  - Northern Ireland Office
    - Crown Solicitor's Office
    - Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland
    - Forensic Science Laboratory of Northern Ireland
    - Office of the Chief Electoral Officer for Northern Ireland

- 
- Police Service of Northern Ireland
  - Probation Board for Northern Ireland
  - State Pathologist Service
  - Office of Fair Trading
  - Office for National Statistics
    - National Health Service Central Register
  - Office of the Parliamentary Commissioner for Administration and Health Service Commissioners
  - Paymaster General's Office
  - Postal Business of the Post Office
  - Privy Council Office
  - Public Record Office
  - HM Revenue and Customs
    - The Revenue and Customs Prosecutions Office
  - Royal Hospital, Chelsea
  - Royal Mint
  - Rural Payments Agency
  - Scotland, Auditor-General
  - Scotland, Crown Office and Procurator Fiscal Service
  - Scotland, General Register Office
  - Scotland, Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer
  - Scotland, Registers of Scotland
  - The Scotland Office
  - The Scottish Ministers
    - Architecture and Design Scotland
    - Crofters Commission
    - Deer Commission for Scotland
    - Lands Tribunal for Scotland
    - National Galleries of Scotland
    - National Library of Scotland
    - National Museums of Scotland

- 
- Royal Botanic Garden, Edinburgh
  - Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland
  - Scottish Further and Higher Education Funding Council
  - Scottish Law Commission
  - Community Health Partnerships
  - Special Health Boards
  - Health Boards
  - The Office of the Accountant of Court
  - High Court of Justiciary
  - Court of Session
  - HM Inspectorate of Constabulary
  - Parole Board for Scotland
  - Pensions Appeal Tribunals
  - Scottish Land Court
  - Sheriff Courts
  - Scottish Police Services Authority
  - Office of the Social Security Commissioners
  - The Private Rented Housing Panel and Private Rented Housing Committees
    - Keeper of the Records of Scotland
  - The Scottish Parliamentary Body Corporate
  - HM Treasury
    - Office of Government Commerce
    - United Kingdom Debt Management Office
  - The Wales Office (Office of the Secretary of State for Wales)
  - The Welsh Ministers
    - Higher Education Funding Council for Wales
    - Local Government Boundary Commission for Wales
    - The Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Wales
    - Valuation Tribunals (Wales)
    - Welsh National Health Service Trusts and Local Health Boards
    - Welsh Rent Assessment Panels



**LISTE DES BIENS ET ÉQUIPEMENTS ACQUIS PAR LES MINISTÈRES DE LA DÉFENSE ET LES ORGANISMES DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ DE LA BELGIQUE, DE LA BULGARIE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DU DANEMARK, DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA GRÈCE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE LA CROATIE, DE L'IRLANDE, DE L'ITALIE, DE CHYPRE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DU LUXEMBOURG, DE LA HONGRIE, DE MALTE, DES PAYS-BAS, DE L'AUTRICHE, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL, DE LA ROUMANIE, DE LA SLOVÉNIE, DE LA SLOVAQUIE, DE LA FINLANDE, DE LA SUÈDE ET DU Royaume-Uni QUI SONT COUVERTS PAR LE TITRE VI DU PRÉSENT ACCORD**

La présente liste de fournitures fait référence à la Nomenclature combinée visée à l'annexe IV du règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (Journal officiel de l'Union européenne Journal officiel de l'Union européenne L 74 du 15.3.2008, p. 1)

Chapitre 25:	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26:	Minerais, scories et cendres
Chapitre 27:	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales à l'exclusion de: ex 27.10: carburants spéciaux
Chapitre 28:	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes à l'exclusion de: ex 28.09: explosifs ex 28.13: explosifs ex 28.14: gaz lacrymogènes ex 28.28: explosifs  ex 28.32: explosifs ex 28.39: explosifs ex 28.50: produits toxiques ex 28.51: produits toxiques ex 28.54: explosifs
Chapitre 29:	Produits chimiques organiques à l'exclusion de: ex 29.03: explosifs ex 29.04: explosifs ex 29.07: explosifs ex 29.08: explosifs ex 29.11: explosifs ex 29.12: explosifs ex 29.13: produits toxiques ex 29.14: produits toxiques ex 29.15: produits toxiques ex 29.21: produits toxiques ex 29.22: produits toxiques ex 29.23: produits toxiques ex 29.26: explosifs ex 29.27: produits toxiques ex 29.29: explosifs

Chapitre 30:	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31:	Engrais
Chapitre 32:	Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres
Chapitre 33:	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
Chapitre 34:	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et "cires pour l'art dentaire"
Chapitre 35:	Matières albuminoïdes, colles, enzymes
Chapitre 37:	Produits photographiques et cinématographiques
Chapitre 38:	Produits divers des industries chimiques à l'exclusion de: ex 38.19: produits toxiques
Chapitre 39:	Matières plastiques et résines artificielles, éthers et esters de la cellulose et ouvrages en ces matières à l'exclusion de: ex 39.03: explosifs
Chapitre 40:	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice et ouvrages en caoutchouc à l'exclusion de: ex 40.11: pneus à l'épreuve des balles
Chapitre 41:	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
Chapitre 42:	Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux
Chapitre 43:	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
Chapitre 44:	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45:	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46:	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
Chapitre 47:	Matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 48:	Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton

Chapitre 49:	Articles de librairie et produits des arts graphiques
Chapitre 65:	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66:	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67:	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux
Chapitre 68:	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
Chapitre 69:	Produits céramiques
Chapitre 70:	Verres et ouvrages en verre
Chapitre 71:	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
Chapitre 73:	Fonte, fer ou acier et ouvrages en ces matières
Chapitre 74:	Cuivre et ouvrages en cuivre
Chapitre 75:	Nickel et ouvrages en nickel
Chapitre 76:	Aluminium et ouvrages en aluminium
Chapitre 77:	Magnésium, béryllium (glucinium) et ouvrages en ces matières
Chapitre 78:	Plomb et ouvrages en plomb
Chapitre 79:	Zinc et ouvrages en zinc
Chapitre 80:	Étain et ouvrages en étain
Chapitre 81:	Autres métaux communs employés dans la métallurgie et ouvrages en ces matières
Chapitre 82:	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs à l'exclusion de: ex 82.05: outillage ex 82.07: pièces d'outillage
Chapitre 83:	Ouvrages divers en métaux communs

Chapitre 84:	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion de: ex 84.06: moteurs ex 84.08: autres moteurs ex 84.45: machines ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information ex 84.55: parties de machines du n° 84.53 ex 84.59: réacteurs nucléaires
Chapitre 85:	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties à l'exclusion de: ex 85.13: équipements de télécommunication ex 85.15: appareils de transmission
Chapitre 86:	Véhicules et matériel pour voies ferrées et leurs parties; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication à l'exclusion de: ex 86.02: locomotives blindées ex 86.03: autres locoblindés ex 86.05: wagons blindés ex 86.06: wagons ateliers ex 86.07: wagons
Chapitre 87:	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires à l'exclusion de: ex 87.08: chars et automobiles blindées ex 87.01: tracteurs ex 87.02: véhicules militaires ex 87.03: voitures de dépannage ex 87.09: motocycles ex 87.14: remorques
Chapitre 89:	Navigation maritime ou fluviale à l'exclusion de: ex 89.01 A: navires de guerre
Chapitre 90:	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux et leurs parties à l'exclusion de: ex 90.05: jumelles ex 90.13: instruments divers, lasers ex 90.14: télémètres ex 90.28: instruments électriques ou électroniques de mesure ex 90.11: microscopes ex 90.17: instruments médicaux ex 90.18: appareils de mécanothérapie ex 90.19: appareils d'orthopédie ex 90.20: appareils rayon X

Chapitre 91:	Horlogerie
Chapitre 92:	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils
Chapitre 94:	Mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires à l'exclusion de: ex 94.01A: sièges d'aérodynes
Chapitre 95:	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
Chapitre 96:	Ouvrages de brosseerie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
Chapitre 98:	Ouvrages divers

## SOUS-SECTION 2

**ENTITÉS DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES ET LOCALES**

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités des administrations publiques régionales et locales visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:

Spécifiés à la sous-section 4

Seuil: 200 000 DTS

Services:

Spécifiés à la sous-section 5

Seuil: 200 000 DTS

Services de construction:

Spécifiés à la sous-section 6

Seuil: 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

1. Toutes les entités adjudicatrices régionales
2. Toutes les entités adjudicatrices locales
3. Toutes les entités adjudicatrices qui sont des organismes de droit public au sens de la directive de l'Union européenne sur les marchés publics

Note concernant la présente sous-section:

On entend par "organisme de droit public" un organisme:

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- jouissant de la personnalité juridique, et
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Ci-joint, une liste indicative des pouvoirs adjudicateurs qui sont des organismes de droit public.

**LISTES INDICATIVES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS QUI SONT DES ORGANISMES DE DROIT PUBLIC  
TELS QUE DÉFINIS PAR LES DIRECTIVES DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

Belgique

Organismes:

A

- Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'Asile — Federaal Agentschap voor Opvang van Asielzoekers
- Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire — Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen
- Agence fédérale de Contrôle nucléaire — Federaal Agentschap voor nucleaire Controle
- Agence wallonne à l'Exportation
- Agence wallonne des Télécommunications
- Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées
- Aquafin
- Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces — Algemeen –Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën Astrid

B

- Banque nationale de Belgique — Nationale Bank van België
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Berlaymont 2000
- Bibliothèque royale Albert I<sup>er</sup> — Koninklijke Bibliotheek Albert I
- Bruxelles-Propreté — Agence régionale pour la Propreté — Net-Brussel — Gewestelijke — Agentschap voor Netheid
- Bureau d'Intervention et de Restitution belge — Belgisch Interventie en Restitutiebureau
- Bureau fédéral du Plan — Federaal Planbureau

## C

- Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage — Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen
- Caisse de Secours et de Prévoyance en Faveur des Marins — Hulp en Voorzorgskas voor Zeevarenden
- Caisse de Soins de Santé de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges — Kas der geneeskundige Verzorging van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen
- Caisse nationale des Calamités — Nationale Kas voor Rampenschade
- Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales en Faveur des Travailleurs occupés dans les Entreprises de Batellerie — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van de Arbeiders der Ondernemingen voor Binnenscheepvaart
- Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales en Faveur des Travailleurs occupés dans les Entreprises de Chargement, Déchargement et Manutention de Marchandises dans les Ports, Débarcadères, Entrepôts et Stations (appelée habituellement "Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales des Régions maritimes") — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van de Arbeiders gebezigd door Ladings— en Lossingsondernemingen en door de Stuwadoors in de Havens, Losplaatsen, Stapelplaatsen en Stations (gewoonlijk genoemd "Bijzondere Compensatiekas voor Kindertoeslagen van de Zeevaartgewesten")
- Centre d'Étude de l'Énergie nucléaire — Studiecentrum voor Kernenergie
- Centre de recherches agronomiques de Gembloux
- Centre hospitalier de Mons
- Centre hospitalier de Tournai
- Centre hospitalier universitaire de Liège
- Centre informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale — Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest
- Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme — Centrum voor Gelijkheid van Kansen en voor Racismebestrijding
- Centre régional d'Aide aux Communes
- Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudien
- Centrum voor landbouwkundig Onderzoek te Gent
- Comité de Contrôle de l'Électricité et du Gaz — Controlecomité voor Elektriciteit en Gas
- Comité national de l'Énergie — Nationaal Comité voor de Energie
- Commissariat général aux Relations internationales
- Commissariaat-Generaal voor de Bevordering van de lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie
- Commissariat général pour les Relations internationales de la Communauté française de Belgique
- Conseil central de l'Économie — Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
- Conseil économique et social de la Région wallonne
- Conseil national du Travail — Nationale Arbeidsraad
- Conseil supérieur de la Justice — Hoge Raad voor de Justitie

- Conseil supérieur des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises — Hoge Raad voor Zelfstandigen en de kleine en middelgrote Ondernemingen
- Conseil supérieur des Classes moyennes
- Coopération technique belge — Belgische technische Coöperatie

## D

- Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung
- Dienst voor de Scheepvaart
- Dienst voor Infrastructuurwerken van het gesubsidieerd Onderwijs
- Domus Flandria

## E

- Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française
- Export Vlaanderen

## F

- Financieringsfonds voor Schuldafbouw en Eenmalige Investeringsuitgaven
- Financieringsinstrument voor de Vlaamse Visserij- en Aquicultuursector
- Fonds bijzondere Jeugdbijstand
- Fonds communautaire de Garantie des Bâtiments scolaires
- Fonds culturele Infrastructuur
- Fonds de Participation
- Fonds de Vieillessement — Zilverfonds
- Fonds d'Aide médicale urgente — Fonds voor dringende geneeskundige Hulp
- Fonds de Construction d'Institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française
- Fonds de Pension pour les Pensions de Retraite du Personnel statutaire de Belgacom — Pensioenfondsen voor de Rustpensioenen van het statutair Personeel van Belgacom
- Fonds des Accidents du Travail — Fonds voor Arbeidsongevallen
- Fonds d'Indemnisation des Travailleurs licenciés en cas de Fermeture d'Entreprises
- Fonds tot Vergoeding van de in geval van Sluiting van Ondernemingen ontslagen Werknemers
- Fonds du Logement des Familles nombreuses de la Région de Bruxelles-Capitale — Woningfondsen van de grote Gezinnen van het Brusselse hoofdstedelijk Gewest
- Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie
- Fonds Film in Vlaanderen
- Fonds national de Garantie des Bâtiments scolaires — Nationaal Warborgfondsen voor Schoolgebouwen
- Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers — Nationaal Waarborgfondsen inzake Kolenmijnenschaade



- Fonds piscicole de Wallonie
- Fonds pour le Financement des Prêts à des États étrangers — Fonds voor Financiering van de Leningen aan Vreemde Staten
- Fonds pour la Rémunération des Mousses — Fonds voor Scheepsjongens
- Fonds régional bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales — Brussels gewestelijk Herfinancieringsfonds van de gemeentelijke Thesaurieën
- Fonds voor flankerend economisch Beleid
- Fonds wallon d'Avances pour la Réparation des Dommages provoqués par des Pompages et des Prises d'Eau souterraine

## G

- Garantiefonds der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Schulbauten
- Grindfonds

## H

- Herplaatsingsfonds
- Het Gemeenschapsonderwijs
- Hulpfonds tot financieel Herstel van de Gemeenten

## I

- Institut belge de Normalisation — Belgisch Instituut voor Normalisatie
- Institut belge des Services postaux et des Télécommunications — Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie
- Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle
- Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement — Brussels Instituut voor Milieubeheer
- Institut d'Aéronomie spatiale — Instituut voor Ruimte aëronomie
- Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes Entreprises
- Institut des Comptes nationaux — Instituut voor de nationale Rekeningen
- Institut d'Expertise vétérinaire — Instituut voor veterinaire Keuring
- Institut du Patrimoine wallon
- Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen
- Institut géographique national — Nationaal geografisch Instituut
- Institution pour le Développement de la Gazéification souterraine — Instelling voor de Ontwikkeling van ondergrondse Vergassing
- Institution royale de Messine — Koninklijke Gesticht van Mesen
- Institutions universitaires de droit public relevant de la Communauté flamande — Universitaire instellingen van publiek recht afangende van de Vlaamse Gemeenschap

- Institutions universitaires de droit public relevant de la Communauté française — Universitaire instellingen van publiek recht afhankelijk van de Franse Gemeenschap
- Institut national des Industries extractives — Nationaal Instituut voor de Extractiebedrijven
- Institut national de Recherche sur les Conditions de Travail — Nationaal Onderzoeksinstituut voor Arbeidsomstandigheden
- Institut national des Invalides de Guerre, anciens Combattants et Victimes de Guerre — Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers
- Institut national des Radioéléments — Nationaal Instituut voor Radio-Elementen
- Institut national pour la Criminalistique et la Criminologie — Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie
- Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail — Instituut voor Verbetering van de Arbeidsvoorwaarden
- Institut royal belge des Sciences naturelles — Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen
- Institut royal du Patrimoine culturel — Koninklijk Instituut voor het Kunstpatrimonium
- Institut royal météorologique de Belgique — Koninklijk meteorologisch Instituut van België
- Institut scientifique de Service public en Région wallonne
- Institut scientifique de la Santé publique — Louis Pasteur — Wetenschappelijk Instituut Volksgezondheid — Louis Pasteur
- Instituut voor de Aanmoediging van Innovatie door Wetenschap en Technologie in Vlaanderen
- Instituut voor Bosbouw en Wildbeheer
- Instituut voor het archeologisch Patrimonium
- Investeringsdienst voor de Vlaamse autonome Hogescholen
- Investeringsfonds voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams-Brabant

## J

- Jardin botanique national de Belgique — Nationale Plantentuin van België

## K

- Kind en Gezin
- Koninklijk Museum voor schone Kunsten te Antwerpen

## L

- Loterie nationale — Nationale Loterij

## M

- Mémorial national du Fort de Breendonk — Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonk
- Musée royal de l'Afrique centrale — Koninklijk Museum voor Midden- Afrika
- Musées royaux d'Art et d'Histoire — Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis
- Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique — Koninklijke Musea voor schone Kunsten van België

## O

- Observatoire royal de Belgique — Koninklijke Sterrenwacht van België
- Office central d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense — Centrale Dienst voor sociale en culturele Actie van het Ministerie van Defensie
- Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de L'Emploi
- Office de Contrôle des Assurances — Controledienst voor de Verzekeringen
- Office de Contrôle des Mutualités et des Unions nationales de Mutualités — Controledienst voor de Ziekenfondsen en de Landsbonden van Ziekenfondsen
- Office de la Naissance et de l'Enfance
- Office de Promotion du Tourisme
- Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer — Dienst voor de overzeese sociale Zekerheid
- Office for Foreign Investors in Wallonia
- Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés — Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers
- Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales — Rijksdienst voor sociale Zekerheid van de provinciale en plaatselijke Overheidsdiensten
- Office national des Vacances annuelles — Rijksdienst voor jaarlijkse Vakantie
- Office national du Ducroire — Nationale Delcrederedienst
- Office régional bruxellois de l'Emploi — Brusselse gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling
- Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture
- Office régional pour le Financement des Investissements communaux
- Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
- Openbaar psychiatrisch Ziekenhuis-Geel
- Openbaar psychiatrisch Ziekenhuis-Rekem
- Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest
- Orchestre national de Belgique — Nationaal Orkest van België
- Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles — Nationale Instelling voor radioactief Afval en Splijtstoffen

## P

- Palais des Beaux-Arts — Paleis voor schone Kunsten
- Participatiemaatschappij Vlaanderen
- Pool des Marins de la Marine marchande — Pool van de Zeelieden der Koopvaardij

## R

- Radio et Télévision belge de la Communauté française
- Reproductiefonds voor de Vlaamse Musea

## S

- Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale — Brusselse hoofdstedelijk Dienst voor Brandweer en dringende medische Hulp
- Société belge d'Investissement pour les pays en développement — Belgische Investeringsmaatschappij voor Ontwikkelingslanden
- Société d'Assainissement et de Rénovation des Sites industriels dans l'Ouest du Brabant wallon
- Société de Garantie régionale
- Sociaal economische Raad voor Vlaanderen
- Société du Logement de la Région bruxelloise et sociétés agréées — Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen
- Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires bruxellois
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Brabant wallon
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Hainaut
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires de Namur
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires de Liège
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Luxembourg
- Société publique de Gestion de l'Eau
- Société wallonne du Logement et sociétés agréées
- Sofibail
- Sofibru
- Sofico

## T

- Théâtre national
- Théâtre royal de la Monnaie — De Koninklijke Muntchouwburg
- Toerisme Vlaanderen
- Tunnel Liefkenshoek

## U

- Universitair Ziekenhuis Gent

## V

- Vlaams Commissariaat voor de Media
- Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding
- Vlaams Egalisatie Rente Fonds

- Vlaamse Hogescholenraad
- Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen
- Vlaamse Instelling voor technologisch Onderzoek
- Vlaamse interuniversitaire Raad
- Vlaamse Landmaatschappij
- Vlaamse Milieuholding
- Vlaamse Milieumaatschappij
- Vlaamse Onderwijsraad
- Vlaamse Opera
- Vlaamse Radio- en Televisieomroep
- Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteit- en Gasmarkt
- Vlaamse Stichting voor Verkeerskunde
- Vlaams Fonds voor de Lastendelging
- Vlaams Fonds voor de Letteren
- Vlaams Fonds voor de sociale Integratie van Personen met een Handicap
- Vlaams Informatiecentrum over Land- en Tuinbouw
- Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden
- Vlaams Instituut voor de Bevordering van het wetenschappelijk- en technologisch Onderzoek in de Industrie
- Vlaams Instituut voor Gezondheidspromotie
- Vlaams Instituut voor het Zelfstandig ondernemen
- Vlaams Landbouwinvesteringsfonds
- Vlaams Promotiecentrum voor Agro- en Visserijmarketing
- Vlaams Zorgfonds
- Vlaams Woningenfonds voor de grote Gezinnen

#### Bulgarie

#### Organismes:

- Икономически и социален съвет
- Национален осигурителен институт
- Национална здравноосигурителна каса
- Български червен кръст
- Българска академия на науките
- Национален център за аграрни науки

- Български институт за стандартизация
- Българско национално радио
- Българска национална телевизия

Catégories:

Entreprises d'État au sens de l'article 62, paragraphe 3, de la Търговския закон (обн., ДВ, бр.48/18.6.1991):

- Национална компания "Железопътна инфраструктура"
- ДП "Пристанищна инфраструктура"
- ДП "Ръководство на въздушното движение"
- ДП "Строителство и възстановяване"
- ДП "Транспортно строителство и възстановяване"
- ДП "Съобщително строителство и възстановяване"
- ДП "Радиоактивни отпадъци"
- ДП "Предприятие за управление на дейностите по опазване на околната среда"
- ДП "Български спортен тотализатор"
- ДП "Държавна парично-предметна лотария"
- ДП "Кабиюк", Шумен
- ДП "Фонд затворно дело"
- Държавни дивечовъдни станции

Universités d'État créées en vertu de l'article 13 de la Закона за висшето образование (обн., ДВ, бр.112/27.12.1995):

- Аграрен университет — Пловдив
- Академия за музикално, танцово и изобразително изкуство — Пловдив
- Академия на Министерството на вътрешните работи
- Великотърновски университет "Св. св. Кирил и Методий"
- Висше военноморско училище "Н. Й. Вапцаров" — Варна
- Висше строително училище "Любен Каравелов" — София
- Висше транспортно училище "Тодор Каблешков" — София
- Военна академия "Т. С. Раковски" — София
- Национална музикална академия "Проф. Панчо Владигеров" — София
- Икономически университет — Варна
- Колеж по телекомуникации и пощи — София
- Лесотехнически университет — София
- Медицински университет "Проф. д-р Параскев Иванов Стоянов" — Варна

- Медицински университет — Плевен
- Медицински университет — Пловдив
- Медицински университет — София
- Минно-геоложки университет “Св. Иван Рилски” — София
- Национален военен университет “Васил Левски” — Велико Търново
- Национална академия за театрално и филмово изкуство “Кръстьо Сарафов” — София
- Национална спортна академия “Васил Левски” — София
- Национална художествена академия — София
- Пловдивски университет “Паисий Хилендарски”
- Русенски университет “Ангел Кънчев”
- Софийски университет “Св. Климент Охридски”
- Специализирано висше училище по библиотекознание и информационни технологии — София
- Стопанска академия “Д. А. Ценов” — Свищов
- Технически университет — Варна
- Технически университет — Габрово
- Технически университет — София
- Тракийски университет — Стара Загора
- Университет “Проф. д-р Асен Златаров” — Бургас
- Университет за национално и световно стопанство — София
- Университет по архитектура, строителство и геодезия — София
- Университет по хранителни технологии — Пловдив
- Химико-технологичен и металургичен университет — София
- Шуменски университет “Епископ Константин Преславски”
- Югозападен университет “Неофит Рилски” — Благоевград

Écoles d'État et écoles municipales au sens de la Закона за народната просвета (обн., ДВ, бр. 86/18.10.1991)

Institutions culturelles au sens de la Закона за закрила и развитие на културата (обн., ДВ, бр.50/1.6.1999):

- Народна библиотека “Св. св. Кирил и Методий”
- Българска национална фонотека
- Българска национална филмотека
- Национален фонд “Култура”
- Национален институт за паметниците на културата
- Театри (Theatres)
- Оперни, филхармонии и ансамбли (opéras, orchestres philharmoniques, ensembles)

- Музеи и галерии (musées et galeries)
- Училища по изкуствата и културата (écoles des Beaux-arts et de la culture)
- Български културни институти в чужбина (instituts culturels bulgares à l'étranger)

Institutions médicales d'État et/ou municipales visées à l'article 3, paragraphe 1, de la Закона за лечебните заведения (обн., ДВ, бр.62/9.7.1999)

Institutions médicales visées à l'article 5, paragraphe 1, de la Закона за лечебните заведения (обн., ДВ, бр.62/9.7.1999):

- Домове за медико-социални грижи за деца
- Лечебни заведения за стационарна психиатрична помощ
- Центрове за спешна медицинска помощ
- Центрове за трансфузионна хематология
- Болница "Лозенец"
- Военномедицинска академия
- Медицински институт на Министерство на вътрешните работи
- Лечебни заведения към Министерството на правосъдието
- Лечебни заведения към Министерството на транспорта

Personnes morales sans caractère commercial établies afin de répondre à des besoins d'intérêt général en vertu de la Закона за юридическите лица с нестопанска цел (обн., ДВ, бр.81/6.10.2000) et répondant aux conditions du paragraphe 1, point 21, de la Закона за обществените поръчки (обн., ДВ, бр. 28/6.4.2004).

#### République tchèque

- Pozemkový fond and other state funds
- Česká národní banka
- Česká televize
- Český rozhlas
- Rada pro rozhlasové a televizní vysílání
- Všeobecná zdravotní pojišťovna České republiky
- Zdravotní pojišťovna ministerstva vnitra ČR
- Universités

et les autres entités juridiques créées par une loi spéciale qui, pour leur fonctionnement et conformément aux règles budgétaires, utilisent des fonds provenant du budget de l'État, des fonds publics, des contributions d'institutions internationales ou encore des fonds provenant des budgets d'autorités de district ou de divisions territoriales autonomes.

#### Danemark

##### Organismes:

- Danmarks Radio
- Det landsdækkende TV2



- Danmarks Nationalbank
- Sund og Bælt Holding A/S
- A/S Storebælt
- A/S Øresund
- Øresundskonsortiet
- Metroselskabet I/S
- Arealudviklingsselskabet I/S
- Statens og Kommunernes Indkøbsservice
- Arbejdsmarkedets Tillægspension
- Arbejdsmarkedets Feriefond
- Lønmodtagernes Dyrtidsfond
- Naviair

Catégories:

- De Almene Boligorganisationer (organisations pour les logements sociaux)
- Andre forvaltningssubjekter (autres entités administratives)
- Universiteterne, jf. lovbekendtgørelse nr. 1368 af 7 december 2007 af lov om universiteter (universités, voir loi unifiée n° 1368 du 7 décembre 2007 sur les universités).

Allemagne

Catégories:

Personnes morales de droit public:

Collectivités, établissements et fondations de droit public créés par l'État ou les Länder ou les autorités locales, notamment dans les domaines suivants:

1) Collectivités:

- Wissenschaftliche Hochschulen und verfasste Studentenschaften (établissements d'enseignement supérieur scientifiques et associations d'étudiants dotées de statuts)
- berufsständige Vereinigungen (Rechtsanwalts-, Notar-, Steuerberater-, Wirtschaftsprüfer-, Architekten-, Ärzte- und Apothekerkammern) [associations professionnelles (ordres ou chambres des avocats/avoués, notaires, conseillers fiscaux, experts-comptables, architectes, médecins et pharmaciens)]
- Wirtschaftsvereinigungen (Landwirtschafts-, Handwerks-, Industrie- und Handelskammern, Handwerksinnungen, Handwerkerschaften) [associations professionnelles et commerciales: associations agricoles et artisanales, chambres de l'industrie et du commerce, chambres d'artisanat, associations de commerçants]
- Sozialversicherungen (Krankenkassen, Unfall- und Rentenversicherungsträger) [assurances sociales (caisses de maladie, organismes d'assurance contre les accidents et d'assurance pension)]
- kassenärztliche Vereinigungen — (associations de médecins conventionnés)
- Genossenschaften und Verbände — (coopératives et autres associations)

## 2) Établissements et fondations:

Entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État et agissant dans l'intérêt général, notamment dans les domaines suivants:

- Rechtsfähige Bundesanstalten — (offices fédéraux dotés de la capacité juridique)
- Versorgungsanstalten und Studentenwerke — (institutions de solidarité nationale et œuvres universitaires et scolaires)
- Kultur-, Wohlfahrts- und Hilfsstiftungen — (fondations à caractère culturel, de bienfaisance et d'aide)

## Personnes morales de droit privé:

Entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État et agissant dans l'intérêt général, y inclus les kommunale Versorgungsunternehmen (services publics communaux):

- Gesundheitswesen (Krankenhäuser, Kurmittelbetriebe, medizinische Forschungseinrichtungen, Untersuchungs- und Tierkörperbeseitigungsanstalten) — [santé: hôpitaux, maisons de cure, centres de recherche médicale, laboratoires d'analyse et installations d'équarrissage]
- Kultur (öffentliche Bühnen, Orchester, Museen, Bibliotheken, Archive, zoologische und botanische Gärten) — [culture: théâtres publics, orchestres, musées, bibliothèques, archives, jardins zoologiques et botaniques]
- Soziales (Kindergärten, Kindertagesheime, Erholungseinrichtungen, Kinder- und Jugendheime, Freizeiteinrichtungen, Gemeinschafts- und Bürgerhäuser, Frauenhäuser, Altersheime, Obdachlosenunterkünfte) — [secteur social: jardins d'enfants, garderies d'enfants, maisons de repos, foyers d'enfants et maisons de jeunes, centres de loisirs, maisons de quartier, foyers féminins, maisons de retraite, refuges pour sans-abris]
- Sport (Schwimmbäder, Sportanlagen und -einrichtungen) — [sport: piscines, installations et équipements sportifs]
- Sicherheit (Feuerwehren, Rettungsdienste) — [sécurité: corps de sapeurs-pompiers, services de secours]
- Bildung (Umschulungs-, Aus-, Fort- und Weiterbildungseinrichtungen, Volksschulen) [formation: centres de rééducation professionnelle, établissements dispensant des cours de formation, de perfectionnement et de recyclage, universités populaires]
- Wissenschaft, Forschung und Entwicklung (Großforschungseinrichtungen, wissenschaftliche Gesellschaften und Vereine, Wissenschaftsförderung) — [science, recherche et développement: grands centres de recherche, sociétés et associations scientifiques, promotion de la science]
- Entsorgung (Straßenreinigung, Abfall- und Abwasserbeseitigung) — [assainissement: nettoyage des rues, élimination des déchets et des eaux usées]
- Bauwesen und Wohnungswirtschaft (Stadtplanung, Stadtentwicklung, Wohnungsunternehmen, soweit im Allgemeininteresse tätig, Wohnraumvermittlung) — [bâtiment et logement: aménagement urbain, développement urbain, entreprises de logement, pour autant qu'ils agissent dans l'intérêt général, attribution des logements]
- Wirtschaft (Wirtschaftsförderungsgesellschaften) — (économie: organismes de promotion du développement économique)
- Friedhofs- und Bestattungswesen — [cimetières et services funéraires]
- Zusammenarbeit mit den Entwicklungsländern (Finanzierung, technische Zusammenarbeit, Entwicklungshilfe, Ausbildung) [coopération avec les pays en développement (financement, coopération technique, aide au développement, formation)]

## Estonie

- Eesti Kunstiakadeemia
- Eesti Muusika- ja Teatriakadeemia

- Eesti Maailikool
- Eesti Teaduste Akadeemia
- Eesti Rahvusringhääling
- Tagatisfond
- Kaitseliit
- Keemilise ja Bioloogilise Füüsika Instituut
- Eesti Haigekassa
- Eesti Kultuurkapital
- Notarite Koda
- Rahvusoper Estonia
- Eesti Rahvusraamatukogu
- Tallinna Ülikool
- Tallinna Tehnikaülikool
- Tartu Ülikool
- Eesti Advokatuur
- Audiitorkogu
- Eesti Töötukassa
- Eesti Arengufond

Catégories:

Autres personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé conformément au § (2) de la loi sur les marchés publics (RT I 21.7.2007, 15, 76).

Irlande

Organismes:

- Enterprise Ireland [Marketing, technologie et développement de l'entreprise]
- Forfás [Stratégie et conseils en matière d'entreprise, de commerce, de science, de technologie et d'innovation]
- Industrial Development Authority
- FÁS [Formation professionnelle]
- Health and Safety Authority
- Bord Fáilte Éireann — [Développement du tourisme]
- CERT [Formation dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme]
- Irish Sports Council

- National Roads Authority
- Údarás na Gaeltachta — [Autorité des régions de langue gaélique]
- Teagasc [Recherche, formation et développement en matière d'agriculture]
- An Bord Bia — [Promotion de l'industrie alimentaire]
- Irish Horseracing Authority
- Bord na gCon — [Soutien et développement des courses de lévriers]
- Marine Institute
- Bord Iascaigh Mhara — [Développement de la pêche]
- Equality Authority
- Legal Aid Board
- Forbas [Forbairt]

Catégories:

- administration des services de santé
- hôpitaux et autres institutions similaires à caractère public
- comités éducatifs techniques et professionnels
- collèges et institutions chargés de l'enseignement à caractère public
- conseils centraux et régionaux de la pêche
- organismes régionaux de tourisme
- organismes nationaux de réglementation et d'appel, par exemple dans le secteur des télécommunications, de l'énergie, de l'urbanisme, etc.
- organismes créés pour remplir des fonctions particulières ou pour satisfaire des besoins de secteurs publics (Healthcare Materials Management Board, Health Sector Employers Agency, Local Government Computer Services Board, Environmental Protection Agency, National Safety Council, Institute of Public Administration, Economic and Social Research Institute, National Standards Authority, etc.)
- autres organismes publics qui correspondent à la définition d'un organisme de droit public

Grèce

Catégories:

- Entreprises publiques et entités publiques
- Personnes morales de droit privé qui appartiennent à l'État ou qui sont régulièrement subventionnées, selon les dispositions applicables, par des ressources d'État au moins à 50 % de leur budget annuel ou dont l'État possède au moins 51 % du capital social
- Personnes morales de droit privé appartenant à des personnes morales de droit public, à des collectivités locales de tout niveau, y inclus l'Association centrale de collectivités locales grecque (K.E.Δ.K.E.), à des associations locales de communes, ainsi qu'aux entreprises et entités publiques, et aux personnes morales mentionnées sous le deuxième tiret ou qui sont régulièrement subventionnées par elles, au moins à 50 % de leur budget annuel, selon les dispositions applicables ou leurs propres statuts, ou les personnes morales mentionnées ci-dessus qui possèdent au moins 51 % du capital social de ces personnes morales de droit public

## Espagne

## Catégories:

- Organismes et entités de droit public soumis à la Ley 30/2007, de 30 de octubre, de Contratos del Sector Público — [législation nationale espagnole sur les marchés publics] —, conformément à son article 3, autres que ceux faisant partie de l'Administración General del Estado — (administration générale de l'État) —, de l'Administración de las Comunidades Autónomas — (administration des Communautés autonomes) — et des Corporaciones Locales — (collectivités locales)
- Entidades Gestoras y Servicios Comunes de la Seguridad Social — (entités administratives et institutions communes de sécurité sociale)

## France

## Organismes:

- Compagnies et établissements consulaires, chambres de commerce et d'industrie (CCI), chambres des métiers et chambres d'agriculture

## Catégories:

## 1) Établissements publics nationaux:

- Académie des Beaux-arts
- Académie française
- Académie des inscriptions et belles-lettres
- Académie des sciences
- Académie des sciences morales et politiques
- Banque de France
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
- Écoles d'architecture
- Institut national de la consommation
- Réunion des musées nationaux
- Thermes nationaux — Aix-les-Bains
- Groupements d'intérêt public, exemples:
  - Agence EduFrance
  - ODIT France (observation, développement et ingénierie touristique)
  - Agence nationale de lutte contre l'illettrisme

## 2) Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif:

- Collèges
- Lycées
- Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
- Établissements publics hospitaliers
- Offices publics de l'habitat

- 3) Groupements de collectivités territoriales:
- Établissements publics de coopération intercommunale
  - Institutions interdépartementales et interrégionales
  - Syndicat des transports d'Île-de-France

#### Croatie

Les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 5, paragraphe 1, point 3, de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11) (loi sur les marchés publics, Journal officiel croate n° 90/11), c'est-à-dire les personnes morales créées dans le but spécifique de répondre à des besoins d'intérêt général n'ayant aucun caractère industriel ou commercial, et remplissant l'une des conditions suivantes:

- leur financement est assuré à plus de 50 % par le budget de l'État, par le budget d'une collectivité locale ou d'une entité gouvernementale autonome régionale ou par les budgets d'autres personnes morales de ce type, ou
- leur gestion est soumise à un contrôle de la part d'organes de l'État, de collectivités locales, d'entités gouvernementales autonomes régionales ou d'autres personnes morales de ce type, ou
- plus de la moitié des membres de leur conseil de surveillance, de leur conseil d'administration ou de leur comité de direction sont nommés par les organes de l'État, les collectivités locales, les entités gouvernementales autonomes régionales ou d'autres personnes morales de ce type.

Par exemple:

- Agency Alan d.o.o.;
- APIS IT d.o.o — Information Systems and Information Technologies Support Agency;
- National Folk Dance Ensemble of Croatia "Lado";
- CARnet (Croatian Academic and Research Network);
- Help and care centres;
- Social welfare centres;
- Social care homes;
- Health care centres;
- State archives;
- State Institute for Nature Protection;
- Fund for Financing the Decommissioning of the Krško Nuclear Power Plant and the Disposal of NEK Radioactive Waste and Spent Nuclear Fuel;
- Fund for Indemnification of Seized Property;
- Fund for Reconstruction and Development of Vukovar;
- Fund for Professional Rehabilitation and Employment of People with Disabilities;
- Environmental Protection and Energy Efficiency Fund;
- Croatian Academy of Science and Arts;
- Croatian Bank for Reconstruction and Development;
- Hrvatska kontrola zračne plovidbe d.o.o. (Croatia Control Ltd.);
- Hrvatska lutrija d.o.o. (Croatian Lottery);

- 
- Croatian Heritage Foundation;
  - Croatian Chamber of Agriculture;
  - Croatian Radio Television;
  - Croatian Association of Technological Culture;
  - Croatian Audiovisual Centre;
  - Croatian Centre for Horse Breeding — State Stud Farms Đakovo and Lipik;
  - Croatian Centre for Agriculture, Food and Rural Affairs;
  - Croatian Mine Action Centre;
  - Croatian Memorial-Documentation Centre of the Homeland War;
  - Croatian Olympic Committee;
  - Croatian Energy Market Operator;
  - Croatian Paralympic Committee;
  - Croatian Register of Shipping;
  - Croatian Conservation Institute;
  - Croatian Deaf Sport Federation;
  - Croatian Institute of Emergency Medicine;
  - Croatian National Institute of Public Health;
  - Croatian Institute for Mental Health;
  - Croatian Institute for Pension Insurance;
  - Croatian Standards Institute;
  - Croatian Institute for Telemedicine;
  - Croatian Institute for Toxicology and Anti-doping;
  - Croatian National Institute of Transfusion Medicine;
  - Croatian Employment Service;
  - Croatian Institute for Health Protection and Safety at Work;
  - Croatian Institute for Health Insurance;
  - Croatian Institute for Health Insurance of Occupational Health;
  - Jadrolinija (shipping company);
  - Public Institution Croatian Olympic Centre;
  - Higher education public institutions;
  - National parks public institutions;
  - Nature parks public institutions;
  - Public scientific institutes;

- 
- Theatres, museums, galleries, libraries and other institutions in the field of culture established by the Republic of Croatia or local and regional self-government units;
  - Penitentiaries;
  - Clinical hospitals;
  - Clinical hospital centres;
  - Clinics;
  - “Miroslav Krleža” Institute of Lexicography;
  - Port Authorities;
  - Sanatoriums;
  - Pharmacies founded by the units of regional self-government;
  - Matica hrvatska (Matrix Croatia);
  - International Centre for Underwater Archaeology;
  - National and University Library;
  - National Foundation for Support to the Pupil and Student Standard of Living;
  - National Foundation for Civil Society Development;
  - National Foundation for Science, Higher Education and Technological Development of the Republic of Croatia;
  - National Centre for External Evaluation of Education;
  - National Council for Higher Education;
  - National Council for Science;
  - Official Gazette (Narodne novine d.d.);
  - educational/correctional institutes;
  - Educational institutions founded by the Republic of Croatia or units of local and regional self-government;
  - General hospitals;
  - Plovput d.o.o. (State-owned company in charge of safety of navigation);
  - Polyclinics;
  - Special hospitals;
  - Central Register of Insured Persons;
  - University Computing Centre;
  - Sports associations;
  - Sports federations;
  - Emergency medical treatment institutions;
  - Palliative care institutions;
  - Health care institutions;
  - Foundation of Police Solidarity;



- Prisons;
- Institute for the Restoration of Dubrovnik;
- Institute for Seed and Seedlings;
- Public health institutes;
- Aeronautical Technical Centre (Zrakoplovno — tehnički centar d.d.);
- County road administrations.

#### Italie

##### Organismes:

- Società Stretto di Messina S.p.A.
- Mostra d'oltremare S.p.A.
- Ente nazionale per l'aviazione civile — ENAC
- Società nazionale per l'assistenza al volo S.p.A. ENAV
- ANAS S.p.A.

##### Catégories:

- Consorzi per le opere idrauliche (consortiums de travaux d'aménagement hydraulique)
- Università statali, gli istituti universitari statali, i consorzi per i lavori interessanti le università (universités d'État, instituts universitaires de l'État, consortiums pour les travaux d'aménagement des universités)
- Istituzioni pubbliche di assistenza e di beneficenza (institutions publiques d'assistance et de bienfaisance)
- Istituti superiori scientifici e culturali, osservatori astronomici, astrofisici, geofisici o vulcanologici (instituts supérieurs scientifiques et culturels, observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques)
- Enti di ricerca e sperimentazione (organismes de recherche et d'expérimentation)
- Enti che gestiscono forme obbligatorie di previdenza e di assistenza (entités qui gèrent des systèmes obligatoires de prévoyance sociale et d'assistance)
- Consorzi di bonifica (coopératives d'amélioration foncière)
- Enti di sviluppo o di irrigazione (entités de développement ou d'irrigation)
- Consorzi per le aree industriali (associations de zones industrielles)
- Enti preposti a servizi di pubblico interesse (entités préposées à des services d'intérêt public)
- Enti pubblici preposti ad attività di spettacolo, sportive, turistiche e del tempo libero (entités publiques préposées à des activités concernant les spectacles, le sport, le tourisme et les loisirs)
- Enti culturali e di promozione artistica (entités culturelles et de promotion des arts)

#### Chypre

- Αρχή Ραδιοτηλεόρασης Κύπρου
- Επιτροπή Κεφαλαιαγοράς Κύπρου
- Επίτροπος Ρυθμίσεως Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών και Ταχυδρομείων

- Ρυθμιστική Αρχή Ενέργειας Κύπρου
- Εφοριακό Συμβούλιο
- Συμβούλιο Εγγραφής και Ελέγχου Εργοληπτών
- Ανοικτό Πανεπιστήμιο Κύπρου
- Πανεπιστήμιο Κύπρου
- Τεχνολογικό Πανεπιστήμιο Κύπρου
- Ένωση Δήμων
- Ένωση Κοινοτήτων
- Αναπτυξιακή Εταιρεία Λάρνακας
- Ταμείο Κοινωνικής Συνοχής
- Ταμείο Κοινωνικών Ασφαλίσεων
- Ταμείο Πλεονάζοντος Προσωπικού
- Κεντρικό Ταμείο Αδειών
- Αντιναρκωτικό Συμβούλιο Κύπρου
- Ογκολογικό Κέντρο της Τράπεζας Κύπρου
- Οργανισμός Ασφάλισης Υγείας
- Ινστιτούτο Γενετικής και Νευρολογίας
- Κεντρική Τράπεζα της Κύπρου
- Χρηματιστήριο Αξιών Κύπρου
- Οργανισμός Χρηματοδοτήσεως Στέγης
- Κεντρικός Φορέας Ισότιμης Κατανομής Βαρών
- Ίδρυμα Κρατικών Υποτροφιών Κύπρου
- Κυπριακός Οργανισμός Αγροτικών Πληρωμών
- Οργανισμός Γεωργικής Ασφάλισης
- Ειδικό Ταμείο Ανανεώσιμων Πηγών Ενέργειας και Εξοικονόμησης Ενέργειας
- Συμβούλιο Ελαιοκομικών Προϊόντων
- Οργανισμός Κυπριακής Γαλακτοκομικής Βιομηχανίας
- Συμβούλιο Αμπελοοινικών Προϊόντων
- Συμβούλιο Εμπορίας Κυπριακών Πατατών
- Ευρωπαϊκό Ινστιτούτο Κύπρου
- Ραδιοφωνικό Ίδρυμα Κύπρου
- Οργανισμός Νεολαίας Κύπρου
- Κυπριακόν Πρακτορείον Ειδήσεων

- Θεατρικός Οργανισμός Κύπρου
- Κυπριακός Οργανισμός Αθλητισμού
- Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού Κύπρου
- Αρχή Κρατικών Εκδόσεων Κύπρου
- Ελεγκτική Υπηρεσία Συνεργατικών Εταιρειών
- Κυπριακός Οργανισμός Τουρισμού
- Κυπριακός Οργανισμός Αναπτύξεως Γης
- Συμβούλια Αποχετεύσεων (cette catégorie se rapporte aux Συμβούλια Αποχετεύσεων créés et opérant conformément aux dispositions de la Αποχετευτικών Συστημάτων Νόμου Ν.1(Ι) de 1971)
- Συμβούλια Σφαγείων (cette catégorie se rapporte aux Κεντρικά και Κοινοτικά Συμβούλια Σφαγείων gérés par des autorités locales, créés et opérant conformément aux dispositions de la Σφαγείων Νόμου Ν.26(Ι) de 2003)
- Σχολικές Εφορείες (cette catégorie se rapporte aux Σχολικές Εφορείες créés et opérant conformément aux dispositions de la Σχολικών Εφορειών Νόμου Ν.108 de 2003)
- Ταμείο Θήρας
- Κυπριακός Οργανισμός Διαχείρισης Αποθεμάτων Πετρελαιοειδών
- Ίδρυμα Τεχνολογίας Κύπρου
- Ίδρυμα Προώθησης Έρευνας
- Ίδρυμα Ενέργειας Κύπρου
- Ειδικό Ταμείο Παραχώρησης Επιδόματος Διακίνησης Αναπήρων
- Ταμείο Ευημερίας Εθνοφρουρού
- Ίδρυμα Πολιτισμού Κύπρου

#### Lettonie

- Sujets de droit privé qui effectuent des achats conformément aux exigences de “Publisko iepirkumu likums”

#### Lituanie

- Établissements de recherche et d'enseignement (institutions d'enseignement supérieur, établissements de recherche scientifique, parcs scientifiques et technologiques et autres établissements et institutions dont l'activité a trait à l'évaluation ou à l'organisation de la recherche et de l'enseignement)
- Établissements d'enseignement (établissements d'enseignement supérieur, écoles professionnelles, écoles d'enseignement général, établissements préscolaires, institutions d'enseignement informel, institutions d'enseignement spécial et autres établissements)
- Institutions culturelles (théâtres, musées, bibliothèques, etc.)
- Institutions nationales du système de soins de santé lituanien (institutions qui assurent la protection individuelle en matière de soins de santé, institutions de protection de la santé publique, établissements ayant des activités pharmaceutiques et autres établissements de soins, etc.)

- Institutions d'assistance sociale
- Institutions sportives et de culture physique (clubs sportifs, écoles de sport, centres sportifs, installations sportives, etc.)
- Établissements du système de défense nationale
- Institutions de protection de l'environnement
- Institutions assurant la sécurité et l'ordre publics
- Institutions du système de protection civile et de secours
- Prestataires de services touristiques (centres d'information touristique et autres institutions fournissant des services touristiques)
- Autres personnes publiques et privées répondant aux conditions fixées par l'article 4, paragraphe 2, de la loi sur les marchés publics ("Valstybės žinios" (Journal officiel) n° 84 2000, 1996; n° 4-102, 2006)

#### Luxembourg

- Établissements publics de l'État placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement:
  - Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg
  - Fonds de Rénovation de Quatre Îlots de la Vieille Ville de Luxembourg
  - Fonds Belval
- Établissements publics placés sous la surveillance des communes
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

#### Hongrie

##### Organismes:

- Egyes költségvetési szervek (certains organes budgétaires)
- Az elkülönített állami pénzalapok kezelője (organes de gestion des fonds d'État spécialisés)
- A közalapítványok (fondations publiques)
- A Magyar Nemzeti Bank
- A Magyar Nemzeti Vagyonkezelő Zrt.
- A Magyar Fejlesztési Bank Részvénytársaság
- A Magyar Távirati Iroda Részvénytársaság
- A közszolgálati műsorszolgáltatók (organismes de radiodiffusion de service public)
- Azok a közműsor-szolgáltatók, amelyek működését többségi részben állami, illetve önkormányzati költségvetésből finanszírozzák (organismes de radiodiffusion de service public financés en majorité par le budget public)
- Az Országos Rádió és Televízió Testület

## Catégories:

- Organisations créées pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et contrôlées par des entités publiques ou financées en majorité par des entités publiques (par le budget public)
- Organisations instituées par une loi qui détermine leurs missions de service public et régit leur fonctionnement, et contrôlées par des entités publiques ou financées en majorité par des entités publiques (par le budget public)
- Organisations instituées par des entités publiques pour réaliser certaines activités de base et contrôlées par ces entités publiques

## Malte

- Uffiċċju tal-Prim Ministru (Office of the Prime Minister)
  - Kunsill Malti Għall-Iżvilupp Ekonomiku u Soċjali (Malta Council for Economic and Social Development)
  - Awtorità tax-Xandir (Broadcasting Authority)
  - Industrial Projects and Services Ltd
  - Kunsill ta' Malta għax-Xjenza u Teknoloġija (Malta Council for Science and Technology)
- Ministeru tal-Finanzi (Ministry of Finance)
  - Awtorità għas-Servizzi Finanzjarji ta' Malta (Malta Financial Services Authority)
  - Borża ta' Malta (Malta Stock Exchange)
  - Awtorità dwar Lotteriji u l-Logħob (Lotteries and Gaming Authority)
  - Awtorità tal-Istatistika ta' Malta (Malta Statistics Authority)
  - Sezzjoni ta' Konformità mat-Taxxa (Tax Compliance Unit)
- Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministry for Justice & Home Affairs)
  - Ċentru Malti tal-Arbitraġġ (Malta Arbitration Centre)
  - Kunsilli Lokali (Local Councils)
- Ministeru tal-Edukazzjoni, Żgħażaġh u Impjiegi (Ministry of Education, Youth and Employment)
  - Junior College
  - Kullegġ Malti għall-Arti, Xjenza u Teknoloġija (Malta College of Arts Science and Technology)
  - Università' ta' Malta (University of Malta)
  - Fondazzjoni għall-Istudji Internazzjonali (Foundation for International Studies)
  - Fondazzjoni għall-Iskejjel ta' Ghada (Foundation for Tomorrow's Schools)
  - Fondazzjoni għal Servizzi Edukattivi (Foundation for Educational Services)
  - Korporazzjoni tal-Impjieg u t-Taħriġ (Employment and Training Corporation)
  - Awtorità tas-Saħħa u s-Sigurtà (Occupational Health and Safety Authority)
  - Istitut għalStudji Turistiċi (Institute for Tourism Studies)
  - Kunsill Malti għall-Isport

- Bord tal-Koperattivi (Cooperatives Board)
- Nazzjonali tal-Qroqq (National Pool tal-Qroqq)
- Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministry for Tourism and Culture)
  - Awtorità Maltija-għat-Turiżmu (Malta Tourism Authority)
  - Heritage Malta
  - Kunsill Malti għall-Kultura u l-Arti (National Council for Culture and the Arts)
  - Ċentru għall-Kreativita fil-Kavallier ta' San Ġakbu (St. James Cavalier Creativity Centre)
  - Orkestra Nazzjonali (National Orchestra)
  - Teatru Manoel (Manoel Theatre)
  - Ċentru tal-Konferenzi tal-Mediterran (Mediterranean Conference Centre)
  - Ċentru Malti għar-Restawr (Malta Centre for Restoration)
  - Sovrintendenza tal-Patrimonju Kulturali (Superintendence of Cultural Heritage)
  - Fondazzjoni Patrimonju Malti
- Ministeru tal-Kompetittività u l-Komunikazzjoni (Ministry for Competitiveness and Communications)
  - Awtorità ta' Malta dwar il-Komunikazzjoni (Malta Communications Authority)
  - Awtorità ta' Malta dwar l-Istandards (Malta Standards Authority)
- Ministeru tar-Riżorsi u Infrastruttura (Ministry for Resources and Infrastructure)
  - Awtorità ta' Malta dwar ir-Riżorsi (Malta Resources Authority)
  - Kunsill Konsultattiv dwar l-Industrija tal-Bini (Building Industry Consultative Council)
- Ministeru għal Ghawdex (Ministry for Gozo)
- Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Komunità (Ministry of Health, the Elderly and Community Care)
  - Fondazzjoni għas-Servizzi Medici (Foundation for Medical Services)
  - Sptar Zammit Clapp (Zammit Clapp Hospital)
  - Sptar Mater Dei (Mater Dei Hospital)
  - Sptar Monte Carmeli (Mount Carmel Hospital)
  - Awtorità dwar il-Medicini (Medicines Authority)
  - Kumitat tal-Welfare (Welfare Committee)
- Ministeru għall-Investment, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministry for Investment, Industry and Information Technology)
  - Laboratorju Nazzjonali ta' Malta (Malta National Laboratory)
  - MGI/Mimcol
  - Gozo Channel Co. Ltd
  - Kummissjoni dwar il-Protezzjoni tad-Data (Data Protection Commission)
  - MITTS

- Sezzjoni tal-Privatizzazzjoni (Privatization Unit)
- Sezzjoni ghan-Negozzjati Kollettivi (Collective Bargaining Unit)
- Malta Enterprise
- Malta Industrial Parks
- Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministry for Rural Affairs and the Environment)
  - Awtorità ta' Malta għall-Ambjent u l-Ippjanar (Malta Environment and Planning Authority)
  - Wasteserv Malta Ltd
- Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministry for Urban Development and Roads)
- Ministeru għall-Familja u Solidarjetà Soċjali (Ministry for the Family and Social Solidarity)
  - Awtorità tad-Djar (Housing Authority)
  - Fondazzjoni għas-Servizzi Soċjali (Foundation for Social Welfare Services)
  - Sedqa
  - Appoġġ
  - Kummissjoni Nazzjonali Għal Persuni b'Dizabilità (National Commission for Disabled Persons)
  - Sapport
- Ministeru għall-Affarijiet Barranin (Ministry of Foreign Affairs)
  - Istitut Internazzjonali tal-Anzjani (International Institute on Ageing)

#### Pays-Bas

#### Organismes:

- Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties
  - Nederlands Instituut voor Brandweer en rampenbestrijding (NIBRA)
  - Nederlands Bureau Brandweer Examens (NBBE)
  - Landelijk Selectie- en Opleidingsinstituut Politie (LSOP)
  - 25 afzonderlijke politieregio's — (25 individual police regions)
  - Stichting ICTU
  - Voorziening tot samenwerking Politie Nederland
- Ministerie van Economische Zaken
  - Stichting Syntens
  - Van Swinden Laboratorium B.V.
  - Nederlands Meetinstituut B.V.
  - Nederland Instituut voor Vliegtuigontwikkeling en Ruimtevaart (NIVR)
  - Nederlands Bureau voor Toerisme en Congressen
  - Samenwerkingsverband Noord Nederland (SNN)

- Ontwikkelingsmaatschappij Oost Nederland N.V. (Oost N.V.)
- LIOF (Limburg Investment Development Company LIOF)
- Noordelijke Ontwikkelingsmaatschappij (NOM)
- Brabantse Ontwikkelingsmaatschappij (BOM)
- Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit (Opta)
- Centraal Bureau voor de Statistiek (CBS)
- Energieonderzoek Centrum Nederland (ECN)
- Stichting PUM (Programma Uitzending Managers)
- Stichting Kenniscentrum Maatschappelijk Verantwoord Ondernemen (MVO)
- Kamer van Koophandel Nederland
- Ministerie van Financiën
  - De Nederlandse Bank N.V.
  - Autoriteit Financiële Markten
  - Pensioen- & Verzekeringskamer
- Ministerie van Justitie
  - Stichting Reclassering Nederland (SRN)
  - Stichting VEDIVO
  - Voogdij- en gezinsvoogdij instellingen — (institutions responsables de la tutelle et de la tutelle familiale)
  - Stichting Halt Nederland (SHN)
  - Particuliere Internaten — (internats privés)
  - Particuliere Jeugdinstellingen — (institutions pénales pour jeunes délinquants)
  - Schadefonds Geweldsmisdrijven
  - Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA)
  - Landelijk Bureau Inning Onderhoudsbijdragen (LBIO)
  - Landelijke organisaties slachtofferhulp
  - College Bescherming Persoonsgegevens
  - Raden voor de Rechtsbijstand
  - Stichting Rechtsbijstand Asiel
  - Stichtingen Rechtsbijstand
  - Landelijk Bureau Racisme bestrijding (LBR)
  - Clara Wichman Instituut



- Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
  - Bureau Beheer Landbouwgronden
  - Faunafonds
  - Staatsbosbeheer
  - Stichting Voorlichtingsbureau voor de Voeding
  - Universiteit Wageningen
  - Stichting DLO
  - (Hoofd) productschappen — (groupements professionnels)
- Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap

Les autorités compétentes des:

  - écoles d'enseignement primaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire)
  - écoles d'enseignement primaire spécial publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire)
  - écoles et institutions d'enseignement spécial et secondaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op de expertisecentra (loi sur les centres de ressources)
  - écoles et institutions d'enseignement secondaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het voortgezet onderwijs (loi sur l'enseignement secondaire)
  - institutions publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet Educatie en Beroepsonderwijs (loi sur l'enseignement et l'enseignement professionnel)
  - universités et institutions d'enseignement supérieur subventionnées par des fonds publics, Open University et hôpitaux universitaires, au sens de la Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek (loi sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique)
  - services d'encadrement scolaire au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire) et de la Wet op de expertisecentra (loi sur les centres de ressources)
  - centres pédagogiques nationaux au sens de la Wet subsidiëring landelijke onderwijsondersteunende activiteiten (loi sur les subventions pour les activités d'assistance éducative au niveau national)
  - organismes de radiodiffusion au sens de la Mediawet (loi sur les médias), à condition qu'ils soient financés à plus de 50 % par le ministère de l'enseignement, de la culture et des sciences
  - services au sens de la Wet Verzelfstandiging Rijksmuseum Diensten (loi sur la privatisation des services nationaux)
  - autres organismes et institutions dans le domaine de l'éducation, de la culture et des sciences qui sont financées à plus de 50 % par le ministère de l'éducation, de la culture et des sciences
- Tous les organismes qui sont subventionnés par le Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap pour plus de 50 % de leur budget, par exemple:
  - Bedrijfsfonds voor de Pers (BvdP)
  - Commissariaat voor de Media (CvdM)
  - Informatie Beheer Groep (IB-Groep)

- Koninklijke Bibliotheek (KB)
- Koninklijke Nederlandse Academie van Wetenschappen (KNAW)
- Vereniging voor Landelijke organen voor beroepsonderwijs (COLO)
- Nederlands Vlaams Accreditatieorgaan Hoger Onderwijs (NVAO)
- Fonds voor beeldende kunsten, vormgeving en bouwkunst
- Fonds voor Amateurkunsten en Podiumkunsten
- Fonds voor de scheppende toonkunst
- Mondriaanstichting
- Nederlands fonds voor de film
- Stimuleringsfonds voor de architectuur
- Fonds voor Podiumprogrammering- en marketing
- Fonds voor de letteren
- Nederlands Literair Productie- en Vertalingsfonds
- Nederlandse Omroepstichting (NOS)
- Nederlandse Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderwijs (TNO)
- Nederlandse Organisatie voor Wetenschappelijk Onderzoek (NWO)
- Stimuleringsfonds Nederlandse culturele omroepproducties (STIFO)
- Vervangingsfonds en bedrijfsgezondheidszorg voor het onderwijs (VF)
- Nederlandse organisatie voor internationale samenwerking in het hoger onderwijs (Nuffic)
- Europees Platform voor het Nederlandse Onderwijs
- Nederlands Instituut voor Beeld en Geluid (NIBG)
- Stichting ICT op school
- Stichting Anno
- Stichting Educatieve Omroepcombinatie (EduCom)
- Stichting Kwaliteitscentrum Examinering (KCE)
- Stichting Kennisnet
- Stichting Muziek Centrum van de Omroep
- Stichting Nationaal GBIF Kennisknooppunt (NL-BIF)
- Stichting Centraal Bureau voor Genealogie
- Stichting Ether Reclame (STER)
- Stichting Nederlands Instituut Architectuur en Stedenbouw
- Stichting Radio Nederland Wereldomroep
- Stichting Samenwerkingsorgaan Beroepskwaliteit Leraren (SBL)

- 
- Stichting tot Exploitatie van het Rijksbureau voor Kunsthistorische documentatie (RKD)
  - Stichting Sectorbestuur Onderwijsarbeidsmarkt
  - Stichting Nationaal Restauratiefonds
  - Stichting Forum voor Samenwerking van het Nederlands Archiefwezen en Documentaire –Informatie
  - Rijksacademie voor Beeldende Kunst en Vormgeving
  - Stichting Nederlands Onderwijs in het Buitenland
  - Stichting Nederlands Instituut voor Fotografie
  - Nederlandse Taalunie
  - Stichting Participatiefonds voor het onderwijs
  - Stichting Uitvoering Kinderopvangregelingen/Kinent
  - Stichting voor Vluchteling-Studenten UAF
  - Stichting Nederlands Interdisciplinair Demografisch Instituut
  - College van Beroep voor het Hoger Onderwijs
  - Vereniging van openbare bibliotheken NBLC
  - Stichting Muziek Centrum van de Omroep
  - Nederlandse Programmastichting
  - Stichting Stimuleringsfonds Nederlandse Culturele Omroepproducties
  - Stichting Lezen
  - Centrum voor innovatie van opleidingen
  - Instituut voor Leerplanontwikkeling
  - Landelijk Dienstverlenend Centrum voor studie- en beroepskeuzevoorlichting
  - Max Goote Kenniscentrum voor Beroepsonderwijs en Volwasseneneducatie
  - Stichting Vervangingsfonds en Bedrijfsgezondheidszorg voor het Onderwijs
  - BVE-Raad
  - Colo, Vereniging kenniscentra beroepsonderwijs bedrijfsleven
  - Stichting kwaliteitscentrum examinering beroepsonderwijs
  - Vereniging Jongerenorganisatie Beroepsonderwijs
  - Combo, Stichting Combinatie Onderwijsorganisatie
  - Stichting Financiering Struktureel Vakbondsverlof Onderwijs
  - Stichting Samenwerkende Centrales in het COPWO
  - Stichting SoFoKles
  - Europees Platform
  - Stichting mobiliteitsfonds HBO

- Nederlands Audiovisueel Archiefcentrum
- Stichting minderheden Televisie Nederland
- Stichting omroep allochtonen
- Stichting Multiculturele Activiteiten Utrecht
- School der Poëzie
- Nederlands Perscentrum
- Nederlands Letterkundig Museum en documentatiecentrum
- Bibliotheek voor varenden
- Christelijke bibliotheek voor blinden en slechtzienden
- Federatie van Nederlandse Blindenbibliotheken
- Nederlandse luister- en braillebibliotheek
- Federatie Slechtzienden- en Blindenbelang
- Bibliotheek Le Sage Ten Broek
- Doe Maar Dicht Maar
- ElHizra
- Fonds Bijzondere Journalistieke Projecten
- Fund for Central and East European Bookprojects
- Jongeren Onderwijs Media
- Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
  - Sociale Verzekeringsbank
  - Sociaal Economische Raad (SER)
  - Raad voor Werk en Inkomen (RWI)
  - Centrale organisatie voor werk en inkomen
  - Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen
- Ministerie van Verkeer en Waterstaat
  - RDW, Dienst Wegverkeer
  - Luchtverkeersleiding Nederland (LVNL)
  - Nederlandse Loodsencorporatie (NLC)
  - Regionale Loodsencorporatie (RLC)
- Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
  - Kadaster
  - Centraal Fonds voor de Volkshuisvesting
  - Stichting Bureau Architectenregister

- Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
  - Commissie Algemene Oorlogsongevallenregeling Indonesië (COAR)
  - College ter beoordeling van de Geneesmiddelen (CBG)
  - Commissies voor gebiedsaanwijzing
  - College sanering Ziekenhuisvoorzieningen
  - Zorgonderzoek Nederland (ZON)
  - Inspection bodies under the Wet medische hulpmiddelen
  - N.V. KEMA/Stichting TNO Certification
  - College Bouw Ziekenhuisvoorzieningen (CBZ)
  - College voor Zorgverzekeringen (CVZ)
  - Nationaal Comité 4 en 5 mei
  - Pensioen- en Uitkeringsraad (PUR)
  - College Tarieven Gezondheidszorg (CTG)
  - Stichting Uitvoering Omslagregeling Wet op de Toegang Ziektekostenverzekering (SUO)
  - Stichting tot bevordering van de Volksgezondheid en Milieuhygiëne (SVM)
  - Stichting Facilitair Bureau Gemachtigden Bouw VWS
  - Stichting Sanquin Bloedvoorziening
  - College van Toezicht op de Zorgverzekeringen organen ex artikel 14, lid 2c, Wet BIG
  - Ziekenfondsen
  - Nederlandse Transplantatiestichting (NTS)
  - Regionale Indicatieorganen (RIO's)

#### Autriche

- Tous les organismes faisant l'objet d'un contrôle budgétaire du "Rechnungshof" (Cour des comptes), à l'exception de ceux qui ont une nature industrielle ou commerciale

#### Pologne

##### 1) Universités et écoles supérieures publiques:

- Uniwersytet w Białymstoku
- Uniwersytet w Gdańsku
- Uniwersytet Śląski
- Uniwersytet Jagielloński w Krakowie
- Uniwersytet Kardynała Stefana Wyszyńskiego
- Katolicki Uniwersytet Lubelski

- 
- Uniwersytet Marii Curie-Skłodowskiej
  - Uniwersytet Łódzki
  - Uniwersytet Opolski
  - Uniwersytet im. Adama Mickiewicza
  - Uniwersytet Mikołaja Kopernika
  - Uniwersytet Szczeciński
  - Uniwersytet Warmińsko-Mazurski w Olsztynie
  - Uniwersytet Warszawski
  - Uniwersytet Rzeszowski
  - Uniwersytet Wrocławski
  - Uniwersytet Zielonogórski
  - Uniwersytet Kazimierza Wielkiego w Bydgoszczy
  - Akademia Techniczno-Humanistyczna w Bielsku-Białej
  - Akademia Górniczo-Hutnicza im. St. Staszica w Krakowie
  - Politechnika Białostocka
  - Politechnika Częstochowska
  - Politechnika Gdańska
  - Politechnika Koszalińska
  - Politechnika Krakowska
  - Politechnika Lubelska
  - Politechnika Łódzka
  - Politechnika Opolska
  - Politechnika Poznańska
  - Politechnika Radomska im. Kazimierza Pułaskiego
  - Politechnika Rzeszowska im. Ignacego Łukasiewicza
  - Politechnika Szczecińska
  - Politechnika Śląska
  - Politechnika Świętokrzyska
  - Politechnika Warszawska
  - Politechnika Wrocławska
  - Akademia Morska w Gdyni
  - Wyższa Szkoła Morska w Szczecinie
  - Akademia Ekonomiczna im. Karola Adamieckiego w Katowicach

- Akademia Ekonomiczna w Krakowie
- Akademia Ekonomiczna w Poznaniu
- Szkoła Główna Handlowa
- Akademia Ekonomiczna im. Oskara Langego we Wrocławiu
- Akademia Pedagogiczna im. KEN w Krakowie
- Akademia Pedagogiki Specjalnej im. Marii Grzegorzewskiej
- Akademia Podlaska w Siedlcach
- Akademia Świętokrzyska im. Jana Kochanowskiego w Kielcach
- Pomorska Akademia Pedagogiczna w Słupsku
- Akademia Pedagogiczna im. Jana Długosza w Częstochowie
- Wyższa Szkoła Filozoficzno-Pedagogiczna "Ignatianum" w Krakowie
- Wyższa Szkoła Pedagogiczna w Rzeszowie
- Akademia Techniczno-Rolnicza im. J. J. Śniadeckich w Bydgoszczy
- Akademia Rolnicza im. Hugona Kołłątaja w Krakowie
- Akademia Rolnicza w Lublinie
- Akademia Rolnicza im. Augusta Cieszkowskiego w Poznaniu
- Akademia Rolnicza w Szczecinie
- Szkoła Główna Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie
- Akademia Rolnicza we Wrocławiu
- Akademia Medyczna w Białymstoku
- Akademia Medyczna im. Ludwika Rydygiera w Bydgoszczy
- Akademia Medyczna w Gdańsku
- Śląska Akademia Medyczna w Katowicach
- Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego w Krakowie
- Akademia Medyczna w Lublinie
- Uniwersytet Medyczny w Łodzi
- Akademia Medyczna im. Karola Marcinkowskiego w Poznaniu
- Pomorska Akademia Medyczna w Szczecinie
- Akademia Medyczna w Warszawie
- Akademia Medyczna im. Piastów Śląskich we Wrocławiu
- Centrum Medyczne Kształcenia Podyplomowego
- Chrześcijańska Akademia Teologiczna w Warszawie

- Papieski Fakultet Teologiczny we Wrocławiu
- Papieski Wydział Teologiczny w Warszawie
- Instytut Teologiczny im. Błogosławionego Wincentego Kadłubka w Sandomierzu
- Instytut Teologiczny im. Świętego Jana Kantego w Bielsku-Białej
- Akademia Marynarki Wojennej im. Bohaterów Westerplatte w Gdyni
- Akademia Obrony Narodowej
- Wojskowa Akademia Techniczna im. Jarosława Dąbrowskiego w Warszawie
- Wojskowa Akademia Medyczna im. Gen. Dyw. Bolesława Szareckiego w Łodzi
- Wyższa Szkoła Oficerska Wojsk Lądowych im. Tadeusza Kościuszki we Wrocławiu
- Wyższa Szkoła Oficerska Wojsk Obrony Przeciwlotniczej im. Romualda Traugutta
- Wyższa Szkoła Oficerska im. gen. Józefa Bema w Toruniu
- Wyższa Szkoła Oficerska Sił Powietrznych w Dęblinie
- Wyższa Szkoła Oficerska im. Stefana Czarnieckiego w Poznaniu
- Wyższa Szkoła Policji w Szczytnie
- Szkoła Główna Służby Pożarniczej w Warszawie
- Akademia Muzyczna im. Feliksa Nowowiejskiego w Bydgoszczy
- Akademia Muzyczna im. Stanisława Moniuszki w Gdańsku
- Akademia Muzyczna im. Karola Szymanowskiego w Katowicach
- Akademia Muzyczna w Krakowie
- Akademia Muzyczna im. Grażyny i Kiejstuta Bacewiczów w Łodzi
- Akademia Muzyczna im. Ignacego Jana Paderewskiego w Poznaniu
- Akademia Muzyczna im. Fryderyka Chopina w Warszawie
- Akademia Muzyczna im. Karola Lipińskiego we Wrocławiu
- Akademia Wychowania Fizycznego i Sportu im. Jędrzeja Śniadeckiego w Gdańsku
- Akademia Wychowania Fizycznego w Katowicach
- Akademia Wychowania Fizycznego im. Bronisława Czecha w Krakowie
- Akademia Wychowania Fizycznego im. Eugeniusza Piaseckiego w Poznaniu
- Akademia Wychowania Fizycznego Józefa Piłsudskiego w Warszawie
- Akademia Wychowania Fizycznego we Wrocławiu
- Akademia Sztuk Pięknych w Gdańsku
- Akademia Sztuk Pięknych Katowicach
- Akademia Sztuk Pięknych im. Jana Matejki w Krakowie



- Akademia Sztuk Pięknych im. Władysława Strzemińskiego w Łodzi
- Akademia Sztuk Pięknych w Poznaniu
- Akademia Sztuk Pięknych w Warszawie
- Akademia Sztuk Pięknych we Wrocławiu
- Państwowa Wyższa Szkoła Teatralna im. Ludwika Solskiego w Krakowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Filmowa, Telewizyjna i Teatralna im. Leona Schillera w Łodzi
- Akademia Teatralna im. Aleksandra Zelwerowicza w Warszawie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Pawła II w Białej Podlaskiej
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Chełmie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Ciechanowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Elblągu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Głogowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Gorzowie Wielkopolskim
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Ks. Bronisława Markiewicza w Jarosławiu
- Kolegium Karkonoskie w Jeleniej Górze
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Prezydenta Stanisława Wojciechowskiego w Kaliszu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Koninie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Krośnie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Witelona w Legnicy
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Amosa Kodeńskiego w Lesznie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nowym Sączu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nowym Targu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nysie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Stanisława Staszica w Pile
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Płocku
- Państwowa Wyższa Szkoła Wschodnioeuropejska w Przemyślu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Raciborzu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Gródka w Sanoku
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Sulechowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Prof. Stanisława Tarnowskiego w Tarnobrzegu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Tarnowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Angelusa Silesiusa w Wałbrzychu

- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa we Włocławku
- Państwowa Medyczna Wyższa Szkoła Zawodowa w Opolu
- Państwowa Wyższa Szkoła Informatyki i Przedsiębiorczości w Łomży
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Gnieźnie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Suwałkach
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Wałczu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Oświęcimiu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Zamościu

2) Institutions culturelles des collectivités régionales et locales

3) Parcs nationaux:

- Babiogórski Park Narodowy
- Białowiecki Park Narodowy
- Biebrzański Park Narodowy
- Bieszczadzki Park Narodowy
- Drawieński Park Narodowy
- Gorczański Park Narodowy
- Kampinoski Park Narodowy
- Karkonoski Park Narodowy
- Magurski Park Narodowy
- Narwiański Park Narodowy
- Ojcowski Park Narodowy
- Park Narodowy "Bory Tucholskie"
- Park Narodowy Gór Stołowych
- Park Narodowy "Ujście Warty"
- Pieniński Park Narodowy
- Poleski Park Narodowy
- Roztoczański Park Narodowy
- Słowiński Park Narodowy
- Świętokrzyski Park Narodowy
- Tatrzański Park Narodowy
- Wielkopolski Park Narodowy
- Wigierski Park Narodowy
- Woliński Park Narodowy

- 4) Écoles primaires et secondaires publiques
- 5) Organismes publics de radiotélédiffusion:
  - Telewizja Polska S.A. (télévision polonaise)
  - Polskie Radio S.A. (radio polonaise)
- 6) Musées, théâtres, bibliothèques publics et autres institutions culturelles publiques:
  - Muzeum Narodowe w Krakowie
  - Muzeum Narodowe w Poznaniu
  - Muzeum Narodowe w Warszawie
  - Zamek Królewski w Warszawie
  - Zamek Królewski na Wawelu — Państwowe Zbiory Sztuki
  - Muzeum Żup Krakowskich
  - Państwowe Muzeum Auschwitz-Birkenau
  - Państwowe Muzeum na Majdanku
  - Muzeum Stutthof w Sztutowie
  - Muzeum Zamkowe w Malborku
  - Centralne Muzeum Morskie
  - Muzeum “Łazienki Królewskie”
  - Muzeum Pałac w Wilanowie
  - Muzeum Łowiectwa i Jeździectwa w Warszawie
  - Muzeum Wojska Polskiego
  - Teatr Narodowy
  - Narodowy Stary Teatr Kraków
  - Teatr Wielki — Opera Narodowa
  - Filharmonia Narodowa
  - Galeria Zachęta
  - Centrum Sztuki Współczesnej
  - Centrum Rzeźby Polskiej w Orońsku
  - Międzynarodowe Centrum Kultury w Krakowie
  - Instytut im. Adama Mickiewicza
  - Dom Pracy Twórczej w Wigrach
  - Dom Pracy Twórczej w Radziejowicach
  - Instytut Dziedzictwa Narodowego
  - Biblioteka Narodowa

- Instytut Książki
  - Polski Instytut Sztuki Filmowej
  - Instytut Teatralny
  - Filмотeka Narodowa
  - Narodowe Centrum Kultury
  - Muzeum Sztuki Nowoczesnej w Warszawie
  - Muzeum Historii Polski w Warszawie
  - Centrum Edukacji Artystycznej
- 7) Institutions de recherche publiques, institutions de recherche et développement, autres institutions de recherche
- 8) Unités autonomes publiques de gestion des soins de santé créées par des collectivités régionales ou locales ou des groupements de ces collectivités
- 9) Autres:
- Państwowa Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych

#### Portugal

- Institutos públicos sem carácter comercial ou industrial — (établissements publics autres qu'à caractère commercial ou industriel)
- Serviços públicos personalizados — (services publics dotés de la personnalité juridique)
- Fundações públicas — (fondations publiques)
- Estabelecimentos públicos de ensino, investigação científica e saúde — (établissements publics d'enseignement, de recherche scientifique et de santé)
- INGA (Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola — Institut national d'intervention et de garantie agricole)
- Instituto do Consumidor
- Instituto de Meteorologia
- Instituto da Conservação da Natureza
- Instituto da Agua
- ICEP / Instituto de Comércio Externo de Portugal
- Instituto do Sangue

#### Roumanie

- Academia Română
- Biblioteca Națională a României
- Arhivele Naționale
- Institutul Diplomatic Român
- Institutul Cultural Român

- Institutul European din România
- Institutul de Investigare a Crimelor Comunismului
- Institutul de Memorie Culturală
- Agenția Națională pentru Programe Comunitare în Domeniul Educației și Formării Profesionale
- Centrul European UNESCO pentru Invățământul Superior
- Comisia Națională a României pentru UNESCO
- Societatea Română de Radiodifuziune
- Societatea Română de Televiziune
- Societatea Națională pentru Radiocomunicații
- Centrul Național al Cinematografiei
- Studioul de Creație Cinematografică
- Arhiva Națională de Filme
- Muzeul Național de Artă Contemporană
- Palatul Național al Copiilor
- Centrul Național pentru Burse de Studii în Străinătate
- Agenția pentru Sprijinirea Studenților
- Comitetul Olimpic și Sportiv Român
- Agenția pentru Cooperare Europeană în domeniul Tineretului (EUROTIN)
- Agenția Națională pentru Sprijinirea Inițiativelor Tinerilor (ANSIT)
- Institutul Național de Cercetare pentru Sport
- Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării
- Secretariatul de Stat pentru Problemele Revoluționarilor din Decembrie 1989
- Secretariatul de Stat pentru Culte
- Agenția Națională pentru Locuințe
- Casa Națională de Pensii și alte Drepturi de Asigurări Sociale
- Casa Națională de Asigurări de Sănătate
- Inspekția Muncii
- Oficiul Central de Stat pentru Probleme Speciale
- Inspectoratul General pentru Situații de Urgență
- Agenția Națională de Consultanță Agricolă
- Agenția Națională pentru Ameliorare și Reproducție în Zootehnie
- Laboratorul Central pentru Carantină Fitosanitară
- Laboratorul Central pentru Calitatea Semințelor și a Materialului Săditor

- Institutul pentru Controlul produselor Biologice și Medicamentelor de Uz Veterinar
- Institutul de Igienă și Sănătate Publică și Veterinară
- Institutul de Diagnostic și Sănătate Animală
- Institutul de Stat pentru Testarea și Înregistrarea Soiurilor
- Banca de Resurse Genetice Vegetale
- Agenția Națională pentru Dezvoltarea și Implementarea Programelor de Reconstrucție a Zonelor Miniere
- Agenția Națională pentru Substanțe și Preparate Chimice Periculoase
- Agenția Națională de Control al Exporturilor Strategice și al Interzicerii Armelor Chimice
- Administrația Rezervației Biosferei “Delta Dunării” Tulcea
- Regia Națională a Pădurilor (ROMSILVA)
- Administrația Națională a Rezervelor de Stat
- Administrația Națională Apele Române
- Administrația Națională de Meteorologie
- Comisia Națională pentru Reciclarea Materialelor
- Comisia Națională pentru Controlul Activităților Nucleare
- Agenția Managerială de Cercetare Științifică, Inovare și Transfer Tehnologic
- Oficiul pentru Administrare și Operare al Infrastructurii de Comunicații de Date “RoEduNet”
- Inspekția de Stat pentru Controlul Cazanelor, Recipientelor sub Presiune și Instalațiilor de Ridicat
- Centrul Român pentru Pregătirea și Perfecționarea Personalului din Transporturi Navale
- Inspectoratul Navigației Civile (INC)
- Regia Autonomă Registrul Auto Român
- Agenția Spațială Română
- Școala Superioară de Aviație Civilă
- Regia Autonomă “Autoritatea Aeronautică Civilă Română”
- Aeroclubul României
- Centrul de Pregătire pentru Personalul din Industrie Bușteni
- Centrul Român de Comerț Exterior
- Centrul de Formare și Management București
- Agenția de Cercetare pentru Tehnică și Tehnologii Militare
- Agenția Română de Intervenții și Salvare Navală-ARSIN
- Asociația Română de Standardizare (ASRO)
- Asociația de Acreditare din România (RENAR)
- Comisia Națională de Prognoză (CNP)

- Institutul Național de Statistică (INS)
- Comisia Națională a Valorilor Mobiliare (CNVM)
- Comisia de Supraveghere a Asigurărilor (CSA)
- Comisia de Supraveghere a Sistemului de Pensii Private
- Consiliul Economic și Social (CES)
- Agenția Domeniilor Statului
- Oficiul Național al Registrului Comerțului
- Autoritatea pentru Valorificarea Activelor Statului (AVAS)
- Consiliul Național pentru Studierea Arhivelor Securității
- Avocatul Poporului
- Institutul Național de Administrație (INA)
- Inspectoratul Național pentru Evidența Persoanelor
- Oficiul de Stat pentru Invenții și Mărci (OSIM)
- Oficiul Român pentru Drepturile de Autor (ORDA)
- Oficiul Național al Monumentelor Istorice
- Oficiul Național de Prevenire și Combatere a Spălării Banilor (ONPCSB)
- Biroul Român de Metrologie Legală
- Inspectoratul de Stat în Construcții
- Compania Națională de Investiții
- Compania Națională de Autostrăzi și Drumuri Naționale
- Agenția Națională de Cadastru și Publicitate Imobiliară
- Administrația Națională a Îmbunătățirilor Funciare
- Garda Financiară
- Garda Națională de Mediu
- Institutul Național de Expertize Criminalistice
- Institutul Național al Magistraturii
- Școala Națională de Grefieri
- Administrația Generală a Penitenciarelor
- Oficiul Registrului Național al Informațiilor Secrete de Stat
- Autoritatea Națională a Vămilelor

- Banca Națională a României
- Regia Autonomă "Monetăria Statului"
- Regia Autonomă "Imprimeria Băncii Naționale"
- Regia Autonomă "Monitorul Oficial"
- Oficiul Național pentru Cultul Eroilor
- Oficiul Român pentru Adopții
- Oficiul Român pentru Imigrări
- Compania Națională "Loteria Română"
- Compania Națională "ROMTEHNICA"
- Compania Națională "ROMARM"
- Agenția Națională pentru Romi
- Agenția Națională de Presă "ROMPRESS"
- Regia Autonomă "Administrația Patrimoniului Protocolului de Stat"
- Institute și centre de cercetare (instituts et centres de recherche)
- Instituții de învățământ de stat (instituts publics d'enseignement)
- Universități de stat (universités d'État)
- Muzee (musées)
- Biblioteci de stat (bibliothèques publiques)
- Teatre de stat, opere, operete, filarmonica, centre și case de cultură (théâtres, opéras, orchestres philharmoniques, maisons de la culture et centres culturels d'État)
- Reviste (magazines)
- Edituri (maisons d'édition)
- Inspectorate școlare, de cultură, de culte (inspection des établissements d'enseignement, des établissements culturels et des lieux de culte)
- Complexuri, federații și cluburi sportive (fédérations sportives et clubs)
- Spitale, sanatorii, policlinici, dispensare, centre medicale, institute medico-legale, stații ambulanță (hôpitaux, sanatoriums, cliniques, services médicaux, instituts médico-légaux, services d'ambulance)
- Unități de asistență socială (services d'assistance sociale)
- Tribunale (tribunaux)
- Judecătorii (cours de justice)
- Curți de apel (cours d'appel)
- Penitenciare (prisons)



- Parchetele de pe lângă instanțele judecătorești (bureaux des procureurs)
- Unități militare (unités militaires)
- Instanțe militare (cours de justice militaires)
- Inspectorate de poliție (inspection de la police)
- Centre de odihnă (maisons de repos)

#### Slovénie

- Javni zavodi s področja vzgoje, izobraževanja ter športa (institutions publiques dans le domaine de l'accueil des enfants, de l'enseignement et du sport)
- Javni zavodi s področja zdravstva (institutions publiques dans le domaine des soins de santé)
- Javni zavodi s področja socialnega varstva (institutions publiques dans le domaine de la sécurité sociale)
- Javni zavodi s področja kulture (institutions publiques dans le domaine de la culture)
- Javni zavodi s področja raziskovalne dejavnosti (institutions publiques dans le domaine de la science et de la recherche)
- Javni zavodi s področja kmetijstva in gozdarstva (institutions publiques dans le domaine de l'agriculture et des forêts)
- Javni zavodi s področja okolja in prostora (institutions publiques dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire)
- Javni zavodi s področja gospodarskih dejavnosti (institutions publiques dans le domaine des activités économiques)
- Javni zavodi s področja malega gospodarstva in turizma (institutions publiques dans le domaine des petites entreprises et du tourisme)
- Javni zavodi s področja javnega reda in varnosti (institutions publiques dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité)
- Agencije (agences)
- Skladi socialnega zavarovanja (fonds de sécurité sociale)
- Javni skladi na ravni države in na ravni občin (fonds publics au niveau du gouvernement central et des collectivités locales)
- Družba za avtoceste v RS
- Entités créées par des organismes d'État ou locaux et relevant du budget de la République de Slovénie ou des autorités locales
- Autres personnes morales, correspondant à la définition de personne publique établie par la ZJN-2, article 3, paragraphe 2

#### Slovaquie

Toute personne morale constituée ou créée par une mesure législative, réglementaire ou administrative particulière pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial tout en satisfaisant au moins à une des conditions suivantes:

- être totalement ou partiellement financée par un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou une autre personne morale, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, point a), b) ou c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil

- être gérée ou contrôlée par un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou un autre organisme de droit public, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, point a), b) ou c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil
- être un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou une autre personne morale, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, point a), b) ou c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, et nomme ou élit plus de la moitié des membres de son organe d'administration ou de surveillance.

Ces personnes sont des organismes de droit public exerçant une activité, notamment:

- en vertu de la loi n° 16/2004 Rec. sur la télévision slovaque
- en vertu de la loi n° 619/2003 Rec. sur la radio slovaque
- en vertu de la loi n° 581/2004 Rec. sur les compagnies d'assurance maladie, modifiée par la loi n° 719/2004 Rec. réglementant l'assurance maladie publique en vertu de la loi n° 580/2004 Rec. sur l'assurance maladie, modifiée par la loi n° 718/2004 Rec.
- en vertu de la loi n° 121/2005 Rec., qui a promulgué le texte consolidé de la loi n° 461/2003 Rec. sur l'assurance sociale, dans sa version modifiée.

#### Finlande

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial

#### Suède

Tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'autorité suédoise de la concurrence

#### Royaume-Uni

##### Organismes:

- Design Council
- Health and Safety Executive
- National Research Development Corporation
- Public Health Laboratory Service Board
- Advisory, Conciliation and Arbitration Service
- Commission for the New Towns
- National Blood Authority
- National Rivers Authority
- Scottish Enterprise
- Ordnance Survey
- Financial Services Authority

##### Catégories:

- Maintained schools (écoles subventionnées)
- universités et collèges financés en majeure partie par d'autres pouvoirs adjudicateurs

- galeries et musées nationaux
- conseils chargés de la promotion de la recherche
- autorités chargées de la lutte contre l'incendie
- National Health Service Strategic Health Authorities
- autorités policières
- sociétés de développement de villes nouvelles
- sociétés de développement urbain

### SOUS-SECTION 3

### SERVICES PUBLICS

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:

Spécifiés à la sous-section 4

Seuil: 400 000 DTS

Services:

Spécifiés à la sous-section 5

Seuil: 400 000 DTS

Services de construction:

Spécifiés à la sous-section 6

Seuil: 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

Toutes les entités adjudicatrices dont les marchés sont couverts par la directive 2004/17/CE (ci après dénommée "directive de l'Union européenne sur les secteurs spéciaux") qui sont des pouvoirs adjudicateurs (par exemple, celles couvertes sous les annexes 1 et 2) ou des entreprises publiques <sup>(1)</sup> et qui exercent une ou plusieurs des activités énumérées ci-après:

- a) la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes de fourniture au public de services en matière de production, de transport ou de distribution d'eau potable;

<sup>(1)</sup> Selon la directive de l'Union européenne sur les services spéciaux, on entend par "entreprise publique" toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

- b) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ou l'alimentation de ces réseaux en électricité;
- c) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;
- d) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport;
- e) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux <sup>(1)</sup> destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble;
- f) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur; et
- g) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux <sup>(2)</sup> destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer.

Des listes indicatives de pouvoirs adjudicateurs et d'entreprises publiques satisfaisant aux critères susmentionnés sont jointes.

#### Notes concernant la présente sous-section

1. Les marchés attribués pour la poursuite d'une activité énumérée ci-dessus, lorsqu'ils sont exposés à la concurrence sur le marché concerné, ne sont pas couverts par le titre VI du présent accord.
2. Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux marchés attribués par des entités adjudicatrices couvertes dans la présente sous-section:
  - pour l'acquisition d'eau et la fourniture d'énergie ou de combustibles pour la production d'énergie;
  - à des fins autres que la poursuite de leurs activités énumérées dans la présente sous-section ou pour la poursuite de telles activités dans un pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen (EEE);
  - à des fins de revente ou de mise à la disposition de tiers, pour autant que l'entité adjudicatrice ne jouisse pas de droits spéciaux ou exclusifs de vente ou mise à disposition de l'objet de ces marchés et que d'autres entités soient libres de le vendre ou de le mettre à disposition dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.
3. La fourniture d'eau potable ou d'électricité à des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre qu'une autorité adjudicatrice n'est pas considérée comme une activité au sens des paragraphes a) ou b) de la présente sous-section lorsque:
  - la production d'eau potable ou d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire pour exercer une activité autre que celles visées aux paragraphes a) à g) de la présente sous-section; et
  - la fourniture au réseau public dépend uniquement de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 % de la production totale d'eau potable ou d'énergie de l'entité, par rapport à la moyenne des trois années précédentes, y compris l'année en cours.
4. La fourniture de gaz ou de chaleur à des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre qu'une autorité adjudicatrice n'est pas considérée comme une activité pertinente au sens du paragraphe f) de la présente sous-section lorsque:
  - la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées aux paragraphes a) à g) de la présente sous-section; et
  - la fourniture au réseau public ne vise qu'à exploiter économiquement cette production et correspond à 20 % du chiffre d'affaires au maximum, par rapport à la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les services de transport, un réseau est présumé exister lorsque le service est fourni dans le cadre de conditions d'exploitation établies par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, notamment des conditions concernant les lignes à desservir, la capacité à offrir ou la fréquence du service.

<sup>(2)</sup> En ce qui concerne les services de transport, un réseau est présumé exister lorsque le service est fourni dans le cadre de conditions d'exploitation établies par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, notamment des conditions concernant les lignes à desservir, la capacité à offrir ou la fréquence du service.

5. a) Pour autant que les conditions du point b) ci-dessous soient remplies, le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux marchés attribués:
- i) par une entité adjudicatrice à une entreprise liée <sup>(1)</sup>; ou
  - ii) par une coentreprise, formée exclusivement par plusieurs entités adjudicatrices aux fins d'exercer des activités au sens des paragraphes a) à g) de la présente sous section, à une entreprise qui est liée à l'une de ces entités adjudicatrices.
- b) Le point a) s'applique aux marchés de services ou de fournitures pour autant qu'au moins 80 % du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise liée en rapport avec les services ou fournitures au cours des trois années précédentes résultent respectivement de l'offre de ces services ou fournitures à des entreprises auxquelles elle est liée <sup>(2)</sup>.
6. Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux marchés attribués:
- i) par une coentreprise, formée exclusivement par plusieurs entités adjudicatrices aux fins d'exercer des activités au sens des paragraphes a) à g) de la présente sous-section, à l'une de ces entités adjudicatrices; ou
  - ii) par une entité adjudicatrice à une telle coentreprise dont elle fait partie, pour autant que la coentreprise ait été établie pour exercer l'activité concernée au cours d'une période d'au moins trois ans et que l'instrument établissant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la forment en feront partie pendant au moins la même période.

**LISTES INDICATIVES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES SATISFAISANT  
AUX CRITÈRES INDIQUÉS DANS LA PRÉSENTE SOUS-SECTION**

I. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Belgique

- Communes et intercommunales, pour cette partie de leurs activités
- Société de Production d'Électricité/ Elektriciteitsproductie Maatschappij
- Electrabel/ Electrabel
- Elia

Bulgarie

Entités titulaires d'une autorisation pour la production, le transport ou la distribution d'électricité, ou la livraison ou la fourniture d'électricité à la population en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la Закона за енергетиката (обн., ДВ, бр.107/9.12.2003):

- АЕЦ Козлодуй — ЕАД
- Болкан Енерджи АД
- Брикел — ЕАД
- Българско акционерно дружество Гранитоид АД

<sup>(1)</sup> On entend par "entreprise liée" toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés ou, dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

<sup>(2)</sup> Lorsque, en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au présent point est vraisemblable, notamment par des projections d'activités..

- Девен АД
- ЕВН България Електроразпределение АД
- ЕВН България Електроснабдяване АД
- ЕЙ И ЕС — ЗС Марица Изток 1
- Енергийна компания Марица Изток III — АД
- Енерго-про България — АД
- ЕОН България Мрежи АД
- ЕОН България Продажби АД
- ЕРП Златни пясъци АД
- ЕСО ЕАД
- ЕСП “Златни пясъци” АД
- Златни пясъци-сервиз АД
- Калиакра Уинд Пауър АД
- НЕК ЕАД
- Петрол АД
- Петрол Сторидж АД
- Пиринска Бистрица-Енергия АД
- Руно-Казанлък АД
- Централ хидроелектрик дъво Булгари ЕООД
- Слънчев бряг АД
- ТЕЦ — Бобов Дол ЕАД
- ТЕЦ — Варна ЕАД
- ТЕЦ “Марица 3” — АД
- ТЕЦ Марица Изток 2 — ЕАД
- Теплофикация Габрово — ЕАД
- Теплофикация Казанлък — ЕАД
- Теплофикация Перник — ЕАД
- Теплофикация Плевен — ЕАД
- ЕВН България Теплофикация — Пловдив — ЕАД
- Теплофикация Русе — ЕАД
- Теплофикация Сливен — ЕАД
- Теплофикация София — ЕАД

- Топлофикация Шумен — ЕАД
- Хидроенергострой ЕООД
- ЧЕЗ България Разпределение АД
- ЧЕЗ Електро България АД

#### République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissent des services dans le secteur de l'électricité, définis à la section 4, paragraphe 1, point c), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée.

Exemples d'entités adjudicatrices:

- ČEPS, a. s.
- ČEZ, a. s.
- Dalkia Česká republika, a.s.
- PREdistribuce, a.s.
- Plzeňská energetika a.s.
- Sokolovská uhelná, právní nástupce, a.s.

#### Danemark

- Entités qui assurent la production d'électricité sur la base d'une concession en vertu du § 10 de la lov om elforsyning, voir loi unifiée n° 1115 du 8 novembre 2006.
- Entités qui assurent la production d'électricité sur la base d'une concession en vertu du § 19 de la lov om elforsyning, voir loi unifiée n° 1115 du 8 novembre 2006.
- Transport d'électricité réalisé par Energinet Danmark ou les filiales détenues entièrement par Energinet Danmark, en vertu de la lov om Energinet Danmark § 2, stk. 2 og 3, voir loi n° 1384 du 20 décembre 2004.

#### Allemagne

Collectivités territoriales, organismes de droit public ou leurs associations, ou entreprises publiques, qui fournissent de l'énergie à d'autres entités, exploitent un réseau d'approvisionnement en énergie ou ont le pouvoir de disposer d'un réseau d'approvisionnement en énergie en tant que propriétaire, conformément à l'article 3, paragraphe 18, de la Gesetz über die Elektrizitäts- und Gasversorgung (Energiewirtschaftsgesetz) du 24 avril 1998, modifiée en dernier lieu le 9 décembre 2006.

#### Estonie

Entités opérant dans le cadre du §10(3), de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et du § 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):

- AS Eesti Energia
- OÜ Jaotusvõrk (Jaotusvõrk LLC)

- AS Narva Elektriijaamad
- OÜ Põhivõrk

#### Irlande

- The Electricity Supply Board
- ESB Independent Energy [ESBIE — fourniture d'électricité]
- Synergen Ltd. [production d'électricité]
- Viridian Energy Supply Ltd. [fourniture d'électricité]
- Huntstown Power Ltd. [production d'électricité]
- Bord Gáis Éireann [fourniture d'électricité]
- Producteurs et fournisseurs d'électricité titulaires d'une autorisation en vertu de l'Electricity — Regulation Act 1999
- EirGrid plc

#### Grèce

L'entité Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού Α.Ε, créée en vertu de la loi n° 1468/1950 περί ιδρύσεως της ΔΕΗ et opérant conformément à la loi n° 2773/1999 et au décret présidentiel n° 333/1999

#### Espagne

- Red Eléctrica de España, S.A.
- Endesa, S.A.
- Iberdrola, S.A.
- Unión Fenosa, S.A.
- Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A.
- Electra del Viesgo, S.A.
- Autres entités qui exercent des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, en vertu de la Ley 54/1997, de 27 de noviembre, del Sector eléctrico et de ses dispositions d'application

#### France

- Électricité de France, créée et exploitée en vertu de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
- RTE, gestionnaire du réseau de transport de l'électricité
- Entités distribuant de l'électricité, mentionnées à l'article 23 de la loi n° 46-628 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946, dans sa version modifiée (compagnies de distribution d'économie mixte, régies ou services similaires composés d'autorités régionales ou locales), par exemple: Gaz de Bordeaux, Gaz de Strasbourg
- Compagnie nationale du Rhône
- Électricité de Strasbourg



## Croatie

Les entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11) (loi sur les marchés publics, Journal officiel n° 90/11), qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui, en vertu de réglementations spéciales, exercent des activités de construction (fourniture) ou d'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir des services publics liés à la production, à l'acheminement et à la distribution d'électricité et à la fourniture d'électricité aux réseaux fixes; il s'agit notamment des entités exerçant lesdites activités au titre de la licence les autorisant à exercer des activités dans le secteur de l'énergie conformément à la loi relative à l'énergie (Journal officiel croate n°s 68/01, 177/04, 76/07, 152/08 et 127/10).

## Italie

- Sociétés appartenant au Gruppo Enel autorisées à exercer des activités de production, de transport et de distribution d'électricité au sens du decreto legislativo n° 79 du 16 mars 1999 et de ses modifications et compléments successifs
- TERNA- Rete elettrica nazionale SpA
- Autres entreprises opérant en vertu de concessions au sens du decreto legislativo n° 79 du 16 mars 1999

## Chypre

- Η Αρχή Ηλεκτρισμού Κύπρου créée par la περί Αναπτύξεως Ηλεκτρισμού Νόμο, Κεφ. 171.
- Διαχειριστής Συστήματος Μεταφοράς, créée en vertu de l'article 57 de la περί Ρύθμισης της Αγοράς Ηλεκτρισμού Νόμου 122(I) του 2003

Autres personnes, entités ou entreprises qui exercent une activité visée à l'article 3 de la directive de l'Union européenne sur les services spéciaux et qui opèrent sur la base d'une licence accordée en vertu de l'article 34 de la περί Ρύθμισης της Αγοράς Ηλεκτρισμού Νόμου του 2003 {N. 122(I)/2003}

## Lettonie

VAS "Latvenergo" et les autres entreprises qui produisent, transportent et distribuent de l'électricité et qui en achètent conformément à la loi "Par iepirkumu sabiedrisko pakalpojumu sniedzēju vajadzībām"

## Lituanie

- Centrale nucléaire d'Ignalina, entreprise d'État
- Akcinė bendrovė "Lietuvos energija"
- Akcinė bendrovė "Lietuvos elektrinė"
- Akcinė bendrovė Rytų skirstomieji tinklai
- Akcinė bendrovė "VST"
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et exerçant des activités de production, de transport, ou de distribution d'électricité conformément à la loi sur l'électricité de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 66-1984, 2000; n° 107-3964, 2004) et à la loi sur l'énergie nucléaire de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 119-2771, 1996).

## Luxembourg

- Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg (CEGEDEL), produisant ou distribuant l'électricité en vertu de la Convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché du Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928
- Autorités locales en charge du transport ou de la distribution d'électricité
- Société électrique de l'Our (SEO)
- Syndicat de communes SIDOR

## Hongrie

Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'électricité en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 2007. évi LXXXVI. törvény a villamos energiáról

## Malte

Korporazzjoni Enemalta (Enemalta Corporation)

## Pays-Bas

Entités chargées de la distribution d'électricité sur la base d'une autorisation (vergunning) délivrée par les autorités provinciales conformément à la Provinciewet. Par exemple:

- Essent
- Nuon

## Autriche

Entités qui, conformément à la Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz, BGBl. I n° 143/1998, dans sa version modifiée, ou aux Elektrizitätswirtschafts(wesen)gesetze des neuf Länder, exploitent un réseau de transmission ou de distribution

## Pologne

Entreprises du secteur énergétique au sens de l'ustawa z dnia 10 kwietnia 1997 r. Prawo energetyczne, notamment:

- BOT Elektrownia "Opole" S.A., Brzezie
- BOT Elektrownia Bełchatów S.A.
- BOT Elektrownia Turów S.A., Bogatynia
- Elbląskie Zakłady Energetyczne S.A. w Elblągu
- Elektrociepłownia Chorzów "ELCHO" Sp. z o.o.
- Elektrociepłownia Lublin — Wrotków Sp. z o.o.
- Elektrociepłownia Nowa Sarzyna Sp. z o.o.

- Elektrociepłownia Rzeszów S.A.
- Elektrociepłownie Warszawskie S.A.
- Elektrownia "Kozienice" S.A.
- Elektrownia "Stalowa Wola" S.A.
- Elektrownia Wiatrowa, Sp. z o.o., Kamieńsk
- Elektrownie Szczytowo-Pompowe S.A., Warszawa
- ENEA S.A., Poznań
- Energetyka Sp. z o.o., Lublin
- EnergiaPro Koncern Energetyczny S.A., Wrocław
- ENION S.A., Kraków
- Górnośląski Zakład Elektroenergetyczny S.A., Gliwice
- Koncern Energetyczny Energa S.A., Gdańsk
- Lubelskie Zakłady Energetyczne S.A.
- Łódzki Zakład Energetyczny S.A.
- PKP Energetyka Sp. z o.o., Warszawa
- Polskie Sieci Elektroenergetyczne S.A., Warszawa
- Południowy Koncern Energetyczny S.A., Katowice
- Przedsiębiorstwo Energetyczne w Siedlcach Sp. z o.o.
- PSE-Operator S.A., Warszawa
- Rzeszowski Zakład Energetyczny S.A.
- Zakład Elektroenergetyczny "Elsen" Sp. z o.o., Częstochowa
- Zakład Energetyczny Białystok S.A.
- Zakład Energetyczny Łódź-Teren S.A.
- Zakład Energetyczny Toruń S.A.
- Zakład Energetyczny Warszawa-Teren
- Zakłady Energetyczne Okręgu Radomsko-Kieleckiego S.A.
- Zespół Elektrociepłowni Bydgoszcz S.A.
- Zespół Elektrowni Dolna Odra S.A., Nowe Czarnowo
- Zespół Elektrowni Ostrołęka S.A.
- Zespół Elektrowni Pątnów-Adamów-Konin S.A.
- Polskie Sieci Elektroenergetyczne S.A.

- Przedsiębiorstwo Energetyczne MEGAWAT Sp. z o.o.
- Zespół Elektrowni Wodnych Niedzica S.A.
- Energetyka Południe S.A.

## Portugal

### 1) Production d'électricité:

Entités qui produisent de l'électricité conformément aux:

- Decreto-Lei n.º 29/2006, de 15 de fevereiro que estabelece as bases gerais da organização e o funcionamento do sistema eléctrico nacional (SEN), e as bases gerais aplicáveis ao exercício das actividades de produção, transporte, distribuição e comercialização de electricidade e à organização dos mercados de electricidade
- Decreto-Lei n.º 172/2006, de 26 de julho, que desenvolve os princípios gerais relativos à organização e ao funcionamento do SEN, regulamentando o diploma atrás referido
- Entités qui produisent de l'électricité dans le cadre d'un régime spécial conformément aux dispositions suivantes: Decreto-Lei n.º 189/88 de 27 de maio, com a redação dada pelos Decretos-Lei n.º 168/99, de 18 de maio, n.º 313/95, de 24 de novembro, n.º 538/99, de 13 de dezembro, n.º 312/2001 e n.º 313/2001, ambos de 10 de dezembro, Decreto-Lei n.º 339-C/2001, de 29 de dezembro, Decreto-Lei n.º 68/2002, de 25 de março, Decreto-Lei n.º 33-A/2005, de 16 de fevereiro, Decreto-Lei n.º 225/2007, de 31 de maio, et Decreto-Lei n.º 363/2007, de 2 novembro

### 2) Transport d'électricité:

Entités qui transportent de l'électricité conformément au:

- Decreto-Lei n.º 29/2006, de 15 de fevereiro et au Decreto-lei n.º 172/2006, de 23 de agosto

### 3) Distribution d'électricité

- Entités qui distribuent de l'électricité conformément au Decreto-Lei n.º 29/2006, de 15 de fevereiro, et au Decreto-Lei n.º 172/2006, de 23 de agosto
- Entités qui distribuent de l'électricité conformément aux dispositions suivantes: Decreto-Lei n.º 184/95, de 27 de julho, com a redação dada pelo Decreto-Lei n.º 56/97, de 14 de março, et Decreto-Lei n.º 344-B/82, de 1 de setembro, com a redação dada pelos Decreto-Lei n.º 297/86, de 19 de setembro, Decreto-Lei n.º 341/90, de 30 de outubro et Decreto-Lei n.º 17/92, de 5 de fevereiro

## Roumanie

- Societatea Comercială de Producere a Energiei Electrice Hidroelectrica-SA București
- Societatea Națională "Nuclearelectrica" S.A.
- Societatea Comercială de Producere a Energiei Electrice și Termice Termoelectrica S.A.
- S.C. Electrocentrale Deva S.A.
- S.C. Electrocentrale București S.A.
- S.C. Electrocentrale Galați S.A.
- S.C. Electrocentrale Termoelectrica S.A.
- S.C. Complexul Energetic Craiova S.A.

- S.C. Complexul Energetic Rovinari S.A.
- S.C. Complexul Energetic Turceni S.A.
- Compania Națională de Transport a Energiei Electrice Transelectrica S.A. București
- Societatea Comercială Electrica S.A., București
- S.C. Filiala de Distribuție a Energiei Electrice
- “Electrica Distribuție Muntenia Nord” S.A.
- S.C. Filiala de Furnizare a Energiei Electrice
- “Electrica Furnizare Muntenia Nord” S.A.
- S.C. Filiala de Distribuție și Furnizare a Energiei Electrice Electrica Muntenia Sud
- S.C. Filiala de Distribuție a Energiei Electrice
- “Electrica Distribuție Transilvania Sud” S.A.
- S.C. Filiala de Furnizare a Energiei Electrice
- “Electrica Furnizare Transilvania Sud” S.A.
- S.C. Filiala de Distribuție a Energiei Electrice
- “Electrica Distribuție Transilvania Nord” S.A.
- S.C. Filiala de Furnizare a Energiei Electrice
- “Electrica Furnizare Transilvania Nord” S.A.
- Enel Energie
- Enel Distribuție Banat
- Enel Distribuție Dobrogea
- E.ON Moldova S.A.
- CEZ Distribuție

## Slovénie

Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'électricité conformément à l'Energetski zakon (Uradni list RS, 79/99)

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
1613383	Borzen d.o.o.	1000	Ljubljana
5175348	Elektro Gorenjska d.d.	4000	Kranj

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5223067	Elektro Celje d.d.	3000	Celje
5227992	Elektro Ljubljana d.d.	1000	Ljubljana
5229839	Elektro Primorska d.d.	5000	Nova Gorica
5231698	Elektro Maribor d.d.	2000	Maribor
5427223	Elektro — Slovenija d.o.o.	1000	Ljubljana
5226406	Javno podjetje Energetika Ljubljana d.o.o.	1000	Ljubljana
1946510	Infra d.o.o.	8290	Sevnica
2294389	Sodo sistemski operater distribucijskega omrežja z električno energijo d.o.o.	2000	Maribor
5045932	Egs-Ri d.o.o.	2000	Maribor

## Slovaquie

Entités qui assurent, sur la base d'une autorisation, des activités de production, de transport via le réseau ou de distribution d'électricité, ou de fourniture d'électricité au public via le réseau de distribution conformément à la loi n° 656/2004 Rec.

Par exemple:

- Slovenské elektrárne, a.s.
- Slovenská elektrizačná prenosová sústava, a.s.
- Západoslovenská energetika, a.s.
- Stredoslovenská energetika, a.s.
- Východoslovenská energetika, a.s.

## Finlande

Entités communales et entreprises publiques chargées de la production d'électricité et entités chargées de la maintenance du réseau de transport ou de distribution ou qui sont responsables du transport d'électricité ou du système électrique sur la base d'une concession en vertu de la section 4 ou 16 de la sähkömarkkinalaki/elmarknadslag (386/1995) et en vertu de la laki vesi- ja energiahuollon, liikenteen ja postipalvelujen alalla toimivien yksiköiden hankinnoista (349/2007/lag om upphandling inom sektorerna vatten, energi, transporter och posttjänster (349/2007)

## Suède

Entités qui transportent ou distribuent de l'électricité en vertu d'une concession conformément à l'ellagen (1997:857).

## Royaume-Uni

- Une personne titulaire d'une autorisation en vertu de la section 6 de l'Electricity Act 1989
- Une personne titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du Electricity (Northern Ireland) Order 1992
- National Grid Electricity Transmission plc
- System Operation Northern Ireland Ltd
- Scottish & Southern Energy plc
- SPTransmission plc

## II. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

## Belgique

- Communes et intercommunales, pour cette partie de leurs activités
- Société Wallonne des Eaux
- Vlaams Maatschappij voor Watervoorziening

## Bulgarie

- “Тузлушка гора” — ЕООД, Антоново
- “В И К — Батак” — ЕООД, Батак
- “В и К — Белово” — ЕООД, Белово
- “Водоснабдяване и канализация Берковица” — ЕООД, Берковица
- “Водоснабдяване и канализация” — ЕООД, Благоевград
- “В и К — Бебреш” — ЕООД, Ботевград
- “Инфрастрой” — ЕООД, Брацигово
- “Водоснабдяване” — ЕООД, Брезник
- “Водоснабдяване и канализация” — ЕАД, Бургас
- “Лукойл Нефтохим Бургас” АД, Бургас
- “Бързийска вода” — ЕООД, Бързия
- “Водоснабдяване и канализация” — ООД, Варна
- “Вик” ООД, к.к. Златни пясъци
- “Водоснабдяване и канализация Йовковци” — ООД, Велико Търново
- “Водоснабдяване, канализация и териториален водоинженеринг” — ЕООД, Велинград

- “ВИК” — ЕООД, Видин
- “Водоснабдяване и канализация” — ООД, Враца
- “В И К” — ООД, Габрово
- “В И К” — ООД, Димитровград
- “Водоснабдяване и канализация” — ЕООД, Добрич
- “Водоснабдяване и канализация — Дупница” — ЕООД, Дупница
- ЧПСОВ, в.с. Елени
- “Водоснабдяване и канализация” — ООД, Исперих
- “Аспарухов вал” ЕООД, Кнежа
- “В И К — Кресна” — ЕООД, Кресна
- “Меден кладенец” — ЕООД, Кубрат
- “ВИК” — ООД, Кърджали
- “Водоснабдяване и канализация” — ООД, Кюстендил
- “Водоснабдяване и канализация” — ООД, Ловеч
- “В и К — Стримон” — ЕООД, Микрево
- “Водоснабдяване и канализация” — ООД, Монтана
- “Водоснабдяване и канализация — П” — ЕООД, Панагюрище
- “Водоснабдяване и канализация” — ООД, Перник
- “В И К” — ЕООД, Петрич
- “Водоснабдяване, канализация и строителство” — ЕООД, Пещера
- “Водоснабдяване и канализация” — ЕООД, Плевен
- “Водоснабдяване и канализация” — ЕООД, Пловдив
- “Водоснабдяване–Дунав” — ЕООД, Разград
- “ВКТВ” — ЕООД, Ракитово
- ЕТ “Ердуван Чакър”, Раковски
- “Водоснабдяване и канализация” — ООД, Русе
- “Екопроект-С” ООД, Русе
- “УВЕКС” — ЕООД, Сандански
- “ВиК-Паничище” ЕООД, Сапарева баня
- “Водоснабдяване и канализация” — ЕАД, Свищов
- “Бяла” — ЕООД, Севлиево



- “Водоснабдяване и канализация” — ООД, Силистра
- “В и К” — ООД, Сливен
- “Водоснабдяване и канализация” — ЕООД, Смолян
- “Софийска вода” — АД, София
- “Водоснабдяване и канализация” — ЕООД, София
- “Стамболово” — ЕООД, Стамболово
- “Водоснабдяване и канализация” — ЕООД, Стара Загора
- “Водоснабдяване и канализация-С” — ЕООД, Стрелча
- “Водоснабдяване и канализация — Тетевен” — ЕООД, Тетевен
- “В и К — Стенето” — ЕООД, Троян
- “Водоснабдяване и канализация” — ООД, Търговище
- “Водоснабдяване и канализация” — ЕООД, Хасково
- “Водоснабдяване и канализация” — ООД, Шумен
- “Водоснабдяване и канализация” — ЕООД, Ямбол

#### République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissent des services dans le secteur de la gestion des eaux tels que définis à la section 4, paragraphe 1, points d) et e), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics

Exemples d'entités adjudicatrices:

- Veolia Voda Česká Republika, a.s.
- Pražské vodovody a kanalizace, a.s.
- Severočeská vodárenská společnost a.s.
- Severomoravské vodovody a kanalizace Ostrava a.s.
- Ostravské vodárny a kanalizace a.s.

#### Danemark

- Installations de distribution d'eau, telles que définies au § 3(3), de la lov om vandforsyning m.v., voir loi unifiée n° 71 du 17 janvier 2007.

#### Allemagne

- Entités qui produisent ou distribuent de l'eau conformément aux Eigenbetriebsverordnungen ou Eigenbetriebsgesetze des Länder (entreprises publiques)
- Entités qui produisent ou distribuent de l'eau conformément aux Gesetze über die kommunale Gemeinschaftsarbeit oder Zusammenarbeit des Länder
- Entités qui produisent de l'eau conformément à la Gesetz über Wasser- und Bodenverbände du 12 février 1991, modifiée en dernier lieu le 15 mai 2002
- Entreprises publiques qui produisent ou distribuent de l'eau conformément aux Kommunalgesetze, notamment les Gemeindeverordnungen des Länder

- Entreprises créées en vertu de l'Aktiengesetz du 6 septembre 1965, modifiée en dernier lieu le 5 janvier 2007, ou de la GmbH-Gesetz du 20 avril 1892, modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2006, ou ayant le statut juridique de Kommanditgesellschaft (société en commandite), qui produisent ou distribuent de l'eau sur la base d'un contrat spécial conclu avec les autorités régionales ou locales

#### Estonie

- Entités opérant dans le cadre du § 10(3) de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et du § 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):
- AS Haapsalu Veevärk
- AS Kuressaare Veevärk
- AS Narva Vesi
- AS Paide Vesi
- AS Pärnu Vesi
- AS Tartu Veevärk
- AS Valga Vesi
- AS Võru Vesi

#### Irlande

Entités produisant ou distribuant de l'eau conformément au Local Government [Sanitary Services] Act 1878 to 1964

#### Grèce

- “Εταιρεία Υδρεύσεως και Αποχετεύσεως Πρωτεύουσας Α.Ε.” (“Ε.Υ.Δ.Α.Π.” ou “Ε.Υ.Δ.Α.Π. Α.Ε.”). Le régime juridique de la société est régi par les dispositions de la loi unifiée n° 2190/1920 et de la loi n° 2414/1996 et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi n° 1068/80 et de la loi n° 2744/1999
- “Εταιρεία Υδρευσης και Αποχέτευσης Θεσσαλονίκης Α.Ε.” (“Ε.Υ.Α.Θ. Α.Ε.”), régie par les dispositions de la loi n° 2937/2001 (Journal officiel grec 169 A') et de la loi n° 2651/1998 (Journal officiel grec 248 A')
- L'entité “Δημοτική Επιχείρηση Ύδρευσης και Αποχέτευσης Μείζονος Περιοχής Βόλου” (également dénommée “ΔΕΥΑΜΒ”), qui fonctionne en vertu de la loi n° 890/1979
- “Δημοτικές Επιχειρήσεις Ύδρευσης — Αποχέτευσης” (compagnies municipales d'approvisionnement en eau et d'assainissement) qui produisent et distribuent de l'eau en vertu de la loi n° 1069/80 du 23 août 1980
- “Σύνδεσμοι Ύδρευσης” (associations municipales et communautaires de distribution d'eau), qui fonctionnent en vertu du décret présidentiel n° 410/1995, en application du Κώδικα Δήμων και Κοινοτήτων
- Les entités Δήμοι και Κοινότητες (communes) qui fonctionnent en vertu du décret présidentiel n° 410/1995, en application du Κώδικα Δήμων και Κοινοτήτων

#### Espagne

- Mancomunidad de Canales de Taibilla
- Aigües de Barcelona S.A., y sociedades filiales
- Canal de Isabel II

- Agencia Andaluza del Agua
- Agencia Balear de Agua y de la Calidad Ambiental
- Autres entités publiques qui font partie des “Comunidades Autónomas” ou des “Corporaciones locales” ou qui en dépendent, et qui exercent des activités dans le domaine de la distribution d'eau potable
- Autres entités publiques qui bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par les “Corporaciones locales” dans le domaine de la distribution d'eau potable

#### France

Collectivités territoriales et établissements publics locaux exerçant une activité de production ou de distribution d'eau potable:

- Régies des eaux (par exemple: régie des eaux de Grenoble, régie des eaux de Megève, régie municipale des eaux et de l'assainissement de Mont-de-Marsan, régie des eaux de Venelles)
- Établissements de transport, de distribution et de production d'eau (par exemple: syndicat des eaux d'Île-de-France, syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée, syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin, syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise, syndicat de l'eau du Var-est, syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin)

#### Croatie

Les entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11) (loi sur les marchés publics, Journal officiel n° 90/11), qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui, en vertu de réglementations spéciales, exercent des activités de construction (fourniture) ou d'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir des services publics liés à la production, à l'acheminement et à la distribution d'eau potable et à la fourniture d'eau potable aux réseaux fixes; il s'agit notamment des entités mises en place par les collectivités locales assurant la gestion publique de l'eau et de l'assainissement conformément à la loi relative à l'eau (Journal officiel croate n°s 153/09 et 130/11).

#### Italie

- Entités chargées de la gestion du service des eaux dans ses différentes phases, au sens du texte consolidé des lois sur l'exercice direct du contrôle des services publics par les autorités locales et les provinces, approuvé par le regio decreto n° 2578 du 15 octobre 1925, du D.P.R n° 902 du 4 octobre 1986, ainsi que du décret législatif n° 267 du 18 août 2000 établissant le texte consolidé des lois sur la structure des autorités locales, notamment de ses articles 112 et 116
- Acquedotto Pugliese S.p.A. (D.lgs. 11.5.1999 n. 141)
- Ente acquedotti siciliani, créée par les leggi regionali n° 2/2 du 4 septembre 1979 et n° 81 du 9 août 1980, in liquidazione con Legge Regionale n° 9 du 31 mai 2004 (article 1<sup>er</sup>)
- Ente sardo acquedotti e fognature créée par la loi n° 9 du 5 juillet 1963. Poi ESAF S.p.A. nel 2003 — confluita in ABBANOIA S.p.A: ente soppresso il 29.7.2005 e posto in liquidazione con L.R. 21.4.2005 n° 7 (art. 5, comma 1)- Legge finanziaria 2005

#### Chypre

- Τα Συμβούλια Υδατοπρομήθειας, chargée de la distribution d'eau dans les municipalités et les autres zones en vertu de la περί Υδατοπρομήθειας Δημοτικών και Άλλων Περιοχών Νόμου, Κεφ. 350.

#### Lettonie

- Sujets de droit public et de droit privé qui produisent, transportent et distribuent de l'eau potable à destination de dispositifs fixes, et qui en achètent conformément à la loi “Par iepirkumu sabiedrisko pakalpojumu sniedzēju vajadzībām”

## Lituanie

- Entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et exerçant des activités de production, de transport, ou de distribution d'eau potable conformément à la loi sur l'eau potable et la gestion des eaux usées de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 82 3260, 2006)

## Luxembourg

- Services des autorités locales chargés de la distribution d'eau
- Syndicats de communes chargés de la production ou de la distribution d'eau et créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981, et en vertu de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché du Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
- Syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du Sud-Est — SESE
- Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre — SEBES
- Syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est — SIDERE
- Syndicat des Eaux du Sud — SES
- Syndicat des communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une distribution d'eau à Savelborn-Freckeisen
- Syndicat pour la distribution d'eau dans les communes de Bous, Dalheim, Remich, Stadtbredimus et Waldbredimus — SR
- Syndicat de distribution d'eau des Ardennes — DEA
- Syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une distribution d'eau dans les communes de Beaufort, Berdorf et Waldbillig
- Syndicat des eaux du Centre — SEC

## Hongrie

- Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'eau potable en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 1995. évi LVII. törvény a vízgazdálkodásról.

## Malte

- Korporazzjoni għas-Servizzi ta' l-Ilma (Water Services Corporation)
- Korporazzjoni għas-Servizzi ta' Desalinazzjoni (Water Desalination Services)

## Pays-Bas

Entités chargées de la production ou de la distribution d'eau conformément à la Waterleidingwet

## Autriche

Communes et groupements de communes qui produisent, transportent et distribuent de l'eau potable, conformément aux Wasserversorgungsgesetze des neun Länder.

## Pologne

Entreprises d'eau et d'assainissement au sens de l'ustawa z dnia 7 czerwca 2001 r. o zbiorowym zaopatrzeniu w wodę i zbiorowym odprowadzaniu ścieków, qui exercent une activité économique dans le domaine de la fourniture d'eau au grand public ou de la fourniture de services d'évacuation des eaux usées au grand public, notamment:

- AQUANET S.A., Poznań
- Górnośląskie Przedsiębiorstwo Wodociągów S.A. w Katowicach
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji S.A. w Krakowie
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o. Wrocław
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w Lublinie Sp. z o.o.
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w m. st. Warszawie S.A.
- Rejonowe Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w Tychach S.A.
- Rejonowe Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o. w Zawierciu
- Rejonowe Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w Katowicach S.A.
- Wodociągi Ustka Sp. z o.o.
- Zakład Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o. Łódź
- Zakład Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o., Szczecin

## Portugal

- Systèmes intercommunaux — Entreprises associant l'État ou d'autres entités publiques détenant la majorité du capital social à des entreprises privées, au sens du Decreto-Lei n.º 379/93 do 5 de novembro 1993, modifiée par le Decreto-Lei n.º 176/99 do 25 de outubro 1999, Decreto-Lei n.º 439-A/99 do 29 de outubro 1999 et du Decreto-Lei n.º 103/2003 do 23 de maio 2003. L'administration directe par l'État est autorisée.
- Systèmes communaux — Communes, associations de communes, services communalisés, entreprises dont le capital social est entièrement ou majoritairement public ou entreprises privées au sens de la Lei 53-F/2006, do 29 de dezembro 2006, et du Decreto-Lei n.º 379/93 do 5 de novembro 1993 modifié par le Decreto-Lei n.º 176/99 du 25 de outubro 1999, par le Decreto-Lei n.º 439-A/99 do 29 de outubro 1999 et par le Decreto-Lei n.º 103/2003 do 23 de maio 2003.

## Roumanie

Departamente ale autorităților locale și companii care produc, transportă și distribuie apă (services des autorités et entreprises locales qui produisent, transportent et distribuent l'eau);

par exemple:

- S.C. APA — C.T.T.A. S.A. Alba Iulia, Alba
- S.C. APA — C.T.T.A. S.A. Filiala Alba Iulia SA., Alba Iulia, Alba
- S.C. APA — C.T.T.A. S.A Filiala Blaj, Blaj, Alba
- Compania de Apă Arad
- S.C. Aquaterm AG 98 S.A. Curtea de Argeș, Argeș
- S.C. APA Canal 2000 S.A. Pitești, Argeș

- S.C. APA Canal S.A. Onești, Bacău
- Compania de Apă-Canal, Oradea, Bihor
- R.A.J.A. Aquabis Bistrița, Bistrița-Năsăud
- S.C. APA Grup SA Botoșani, Botoșani
- Compania de Apă, Brașov, Brașov
- R.A. APA, Brăila, Brăila
- S.C. Ecoaquasa Sucursala Călărași, Călărași, Călărași
- S.C. Compania de Apă Someș S.A., Cluj, Cluj-Napoca
- S.C. Aquasom S.A. Dej, Cluj
- Regia Autonomă Județeană de Apă, Constanța, Constanța
- R.A.G.C. Târgoviște, Dâmbovița
- R.A. APA Craiova, Craiova, Dolj
- S.C. Apa-Canal S.A., Bailești, Dolj
- S.C. Apa-Prod S.A. Deva, Hunedoara
- R.A.J.A.C. Iași, Iași
- Direcția Apă-Canal, Pașcani, Iași
- Societatea Națională a Apelor Minerale (SNAM)

## Slovénie

Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'eau potable, conformément à l'acte de concession accordé en vertu de la Zakon o varstvu okolja (Uradni list RS, 32/93, 1/96) et aux décisions prises par les communes.

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5015731	Javno komunalno podjetje Komunala Trbovlje d.o.o.	1420	Trbovlje
5067936	Komunala d.o.o. javno podjetje Murska Sobota	9000	Murska Sobota
5067804	Javno komunalno podjetje Komunala Kočevje d.o.o.	1330	Kočevje
5075556	Loška komunala, oskrba z vodo in plinom, d.d. Škofja Loka	4220	Škofja Loka
5222109	Komunalno podjetje Velenje d.o.o. Izvajanje komunalnih dejavnosti d.o.o.	3320	Velenje
5072107	Javno komunalno podjetje Slovenj Gradec d.o.o.	2380	Slovenj Gradec
1122959	Komunala javno komunalno podjetje d.o.o. Gornji Grad	3342	Gornji Grad
1332115	Režijski obrat Občine Jezersko	4206	Jezersko

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
1332155	Režijski obrat Občine Komenda	1218	Komenda
1357883	Režijski obrat Občine Lovrenc na Pohorju	2344	Lovrenc na Pohorju
1563068	Komuna, javno komunalno podjetje d.o.o. Beltinci	9231	Beltinci
1637177	Pindža javno komunalno podjetje d.o.o. Petrovci	9203	Petrovci
1683683	Javno podjetje Edš — Ekološka družba d.o.o. Šentjernej	8310	Šentjernej
5015367	Javno podjetje KOVOD Postojna, vodovod, kanalizacija d.o.o., Postojna	6230	Postojna
5015707	Komunalno podjetje Vrhnika proizvodnja in distribucija vode d.d.	1360	Vrhnika
5016100	Komunalno podjetje Ilirska Bistrica	6250	Ilirska Bistrica
5046688	Javno podjetje Vodovod — Kanalizacija d.o.o. Ljubljana	1000	Ljubljana
5062403	Javno podjetje Komunala Črnomelj d.o.o.	8340	Črnomelj
5063485	Komunala Radovljica, javno podjetje za komunalno dejavnost, d.o.o.	4240	Radovljica
5067731	Komunala Kranj, javno podjetje, d.o.o.	4000	Kranj
5067758	Javno podjetje Komunala Cerknica d.o.o.	1380	Cerknica
5068002	Javno komunalno podjetje Radlje ob Dravi d.o.o.	2360	Radlje ob Dravi
5068126	JKP javno komunalno podjetje d.o.o. Slovenske Konjice	3210	Slovenske Konjice
5068134	Javno komunalno podjetje Žalec d.o.o.	3310	Žalec
5073049	Komunalno podjetje Ormož d.o.o.	2270	Ormož
5073103	Kop Javno komunalno podjetje Zagorje ob Savi d.o.o.	1410	Zagorje ob Savi
5073120	Komunala Novo mesto d.o.o., javno podjetje	8000	Novo mesto
5102103	Javno komunalno podjetje Log d.o.o.	2390	Ravne na Koroškem
5111501	Okp javno podjetje za komunalne storitve Rogaška Slatina d.o.o.	3250	Rogaška Slatina
5112141	Javno podjetje komunalno stanovanjsko podjetje Litija, d.o.o.	1270	Litija
5144558	Komunalno podjetje Kamnik d.d.	1241	Kamnik

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5144574	Javno komunalno podjetje Grosuplje d.o.o.	1290	Grosuplje
5144728	Ksp Hrastnik komunalno — stanovanjsko podjetje d.d.	1430	Hrastnik
5145023	Komunalno podjetje Tržič d.o.o.	4290	Tržič
5157064	Komunala Metlika javno podjetje d.o.o.	8330	Metlika
5210461	Komunalno stanovanjska družba d.o.o. Ajdovščina	5270	Ajdovščina
5213258	Javno komunalno podjetje Dravograd	2370	Dravograd
5221897	Javno podjetje Komunala d.o.o. Mozirje	3330	Mozirje
5227739	Javno komunalno podjetje Prodnik d.o.o.	1230	Domžale
5243858	Komunala Trebnje d.o.o.	8210	Trebnje
5254965	Komunala, komunalno podjetje d.o.o., Lendava	9220	Lendava — Lendva
5321387	Komunalno podjetje Ptuj d.d.	2250	Ptuj
5466016	Javno komunalno podjetje Šentjur d.o.o.	3230	Šentjur
5475988	Javno podjetje Komunala Radeče d.o.o.	1433	Radeče
5529522	Radenska-Ekoss, podjetje za stanovanjsko, komunalno in ekološko dejavnost, Radenci d.o.o.	9252	Radenci
5777372	Vit-Pro d.o.o. Vitanje; Komunala Vitanje, javno podjetje d.o.o.	3205	Vitanje
5827558	Komunalno podjetje Logatec d.o.o.	1370	Logatec
5874220	Režijski obrat Občine Osilnica	1337	Osilnica
5874700	Režijski obrat Občine Turnišče	9224	Turnišče
5874726	Režijski obrat Občine Črenšovci	9232	Črenšovci
5874734	Režijski obrat Občine Kobilje	9223	Dobrovnik
5881820	Režijski obrat Občina Kanal ob Soči	5213	Kanal
5883067	Režijski obrat Občina Tišina	9251	Tišina
5883148	Režijski obrat Občina Železniki	4228	Železniki
5883342	Režijski obrat Občine Zreče	3214	Zreče



Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5883415	Režijski obrat Občina Bohinj	4264	Bohinjska Bistrica
5883679	Režijski obrat Občina Črna na Koroškem	2393	Črna na Koroškem
5914540	Vodovod — kanalizacija javno podjetje d.o.o. Celje	3000	Celje
5926823	Jeko — In, javno komunalno podjetje, d.o.o., Jesenice	4270	Jesenice
5945151	Javno komunalno podjetje Brezovica d.o.o.	1352	Preserje
5156572	Kostak, komunalno in stavbno podjetje d.d. Krško	8270	Krško
1162431	Vodokomunalni sistemi izgradnja in vzdrževanje vodokomunalnih sistemov d.o.o. Velike Lašče		Velike Lašče
1314297	Vodovodna zadruga Golnik, z.o.o.	4204	Golnik
1332198	Režijski obrat Občine Dobrovnik	9223	Dobrovnik — Dobronak
1357409	Režijski obrat Občine Dobje	3224	Dobje pri Planini
1491083	Pungrad, javno komunalno podjetje d.o.o. Bodonci	9265	Bodonci
1550144	Vodovodi in kanalizacija Nova Gorica d.d.	5000	Nova Gorica
1672860	Vodovod Murska Sobota javno podjetje d.o.o.	9000	Murska Sobota
5067545	Komunalno stanovanjsko podjetje Brežice d.d.	8250	Brežice
5067782	Javno podjetje — Azienda Publica Rižanski vodovod Koper d.o.o. — S.R.L.	6000	Koper — Capodistria
5067880	Mariborski vodovod javno podjetje d.d.	2000	Maribor
5068088	Javno podjetje Komunala d.o.o. Sevnica	8290	Sevnica
5072999	Kraški vodovod Sežana javno podjetje d.o.o.	6210	Sežana
5073251	Hydrovod d.o.o. Kočevje	1330	Kočevje
5387647	Komunalno-stanovanjsko podjetje Ljutomer d.o.o.	9240	Ljutomer
5817978	Vodovodna zadruga Preddvor, z.b.o.	4205	Preddvor
5874505	Režijski obrat Občina Laško		Laško
5880076	Režijski obrat Občine Cerklje	5282	Cerkno

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5883253	Režijski obrat Občine Rače Fram	2327	Rače
5884624	Vodovodna zadruga Lom, z.o.o.	4290	Tržič
5918375	Komunala, javno podjetje, Kranjska Gora, d.o.o.	4280	Kranjska Gora
5939208	Vodovodna zadruga Senično, z.o.o.	4294	Križe
1926764	Ekoviz d.o.o.	9000	Murska Sobota
5077532	Komunala Tolmin, javno podjetje d.o.o.	5220	Tolmin
5880289	Občina Gornja Radgona	9250	Gornja Radgona
1274783	Wte Wassertechnik Gmbh, podružnica Kranjska Gora	4280	Kranjska Gora
1785966	Wte Bled d.o.o.	4260	Bled
1806599	Wte Essen	3270	Laško
5073260	Komunalno stanovanjsko podjetje d.d. Sežana	6210	Sežana
5227747	Javno podjetje centralna čistilna naprava Domžale — Kamnik d.o.o.	1230	Domžale
1215027	Aquasystems gospodarjenje z vodami d.o.o.	2000	Maribor
1534424	Javno komunalno podjetje d.o.o. Mežica	2392	Mežica
1639285	Čistilna naprava Lendava d.o.o.	9220	Lendava — Lendva
5066310	Nigrad javno komunalno podjetje d.d.	2000	Maribor
5072255	Javno podjetje — Azienda Pubblica Komunala Koper, d.o.o. — S.R.L.	6000	Koper — Capodistria
5156858	Javno podjetje Komunala Izola, d.o.o. Azienda Pubblica Komunala Isola, S.R.L.	6310	Izola — Isola
5338271	Gop gradbena, organizacijska in prodajna dejavnost, d.o.o.	8233	Mirna
5708257	Stadij, d.o.o., Hruševje	6225	Hruševje
5144647	Komunala, javno komunalno podjetje Idrija, d.o.o.	5280	Idrija
5105633	Javno podjetje Okolje Piran	6330	Piran — Pirano
5874327	Režijski obrat Občina Kranjska Gora	4280	Kranjska Gora
1197380	Čista narava, javno komunalno podjetje d.o.o. Moravske Toplice	9226	Moravske Toplice

## Slovaquie

- Entités exploitant des réseaux publics de distribution d'eau en rapport avec la production ou le transport et la distribution d'eau potable au public sur la base d'une licence commerciale et d'une attestation d'aptitude professionnelle à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'eau accordée conformément à la loi n° 442/2002 Rec. modifiée par les lois n° 525/2003 Rec., n° 364/2004 Rec., n° 587/2004 Rec. et n° 230/2005 Rec.
- Entités qui exploitent des installation de gestion des eaux conformément aux conditions prévues par la loi n° 364/2004 Rec. modifiée par les lois n° 587/2004 Rec. et n° 230/2005 Rec., sur la base d'une permission octroyée en vertu de la loi n° 135/1994 Rec. modifiée par les lois n° 52/1982 Rec., n° 595/1990 Rec., n° 128/1991 Rec., n° 238/1993 Rec., n° 416/2001 Rec., n° 533/2001 Rec., et qui en même temps assurent le transport ou la distribution d'eau potable au public en vertu de la loi n° 442/2002 Rec. modifiée par les lois n° 525/2003 Rec., n° 364/2004 Rec., n° 587/2004 Rec. et n° 230/2005 Rec.

## Par exemple:

- Bratislavská vodárenská spoločnosť, a.s.
- Západoslovenská vodárenská spoločnosť, a.s.
- Považská vodárenská spoločnosť, a.s.
- Severoslovenské vodárne a kanalizácie, a.s.
- Stredoslovenská vodárenská spoločnosť, a.s.
- Podtatranská vodárenská spoločnosť, a.s.
- Východoslovenská vodárenská spoločnosť, a.s.

## Finlande

- Agences de distribution de l'eau conformément à l'article 3 de la vesihuoltolaki/lagen om vattentjänster (119/2001)

## Suède

Autorités locales et compagnies municipales qui produisent, transportent ou distribuent de l'eau potable conformément à la lagen (2006:412) om allmänna vattentjänster

## Royaume-Uni

- Une entreprise désignée comme water undertaker ou sewerage undertaker en vertu du Water Industry Act 1991
- Une water and sewerage authority instituée par la section 62 du Local Government etc (Scotland) Act 1994
- The Department for Regional Development (Irlande du Nord)

## III. SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAIN, DE TRAMWAY, DE TROLLEYBUS OU D'AUTOBUS

## Belgique

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles/Maatschappij voor intercommunaal Vervoer van Brussel
- Société régionale wallonne du Transport et ses sociétés d'exploitation (TEC Liège-Verviers, TEC Namur-Luxembourg, TEC Brabant wallon, TEC Charleroi, TEC Hainaut)/ Société régionale wallonne du Transport en haar exploitatiemaatschappijen (TEC Liège-Verviers, TEC Namur-Luxembourg, TEC Brabant wallon, TEC Charleroi, TEC Hainaut)

- Vlaamse Vervoermaatschappij (De Lijn)
- Sociétés de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.

#### Bulgarie

- “Метрополитен” ЕАД, София
- “Столичен електротранспорт” ЕАД, София
- “Столичен автотранспорт” ЕАД, София
- “Бургасбус” ЕООД, Бургас
- “Градски транспорт” ЕАД, Варна
- “Тролейбусен транспорт” ЕООД, Враца
- “Общински пътнически транспорт” ЕООД, Габрово
- “Автобусен транспорт” ЕООД, Добрич
- “Тролейбусен транспорт” ЕООД, Добрич
- “Тролейбусен транспорт” ЕООД, Пазарджик
- “Тролейбусен транспорт” ЕООД, Перник
- “Автобусни превози” ЕАД, Плевен
- “Тролейбусен транспорт” ЕООД, Плевен
- “Градски транспорт Пловдив” ЕАД, Пловдив
- “Градски транспорт” ЕООД, Русе
- “Пътнически превози” ЕАД, Сливен
- “Автобусни превози” ЕООД, Стара Загора
- “Тролейбусен транспорт” ЕООД, Хасково

#### République tchèque

- Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissent des services dans le domaine des services de transport par chemin de fer urbain, tramway ou autobus, tels que définis à la section 4, paragraphe 1, point f), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée.

#### Exemples d'entités adjudicatrices:

- Dopravní podnik hl.m. Prahy, akciová společnost
- Dopravní podnik města Brna, a. s.
- Dopravní podnik Ostrava a.s.
- Plzeňské městské dopravní podniky, a.s.
- Dopravní podnik města Olomouce, a.s.

## Danemark

- DSB
- DSB S-tog A/S
- Entités qui fournissent des services de transport par autobus (service régulier général) sur la base d'une concession en vertu de la lov om buskørsel, voir loi unifiée n° 107 du 19 février 2003.
- Metroselskabet I/S

## Allemagne

Entreprises qui assurent des services de transport soumis à autorisation dans le cadre du transport public de personnes à courte distance, au sens de la Personenbeförderungsgesetz du 21 mars 1961, modifiée en dernier lieu le 31 octobre 2006.

## Estonie

- Entités opérant dans le cadre du § 10(3) de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et du § 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332)
- AS Tallinna Autobussikoondis
- AS Tallinna Trammi- ja Trollibussikoondis
- Narva Bussiveod AS

## Irlande

- Iarnród Éireann [Irish Rail]
- Railway Procurement Agency
- Luas [Dublin Light Rail]
- Bus Éireann [Irish Bus]
- Bus Átha Cliath [Dublin Bus]
- Entités fournissant des services de transport au public, conformément au Road Transport Act 1932 modifié

## Grèce

- Ήλεκτροκίνητα Λεωφορεία Περιοχής Αθηνών — Πειραιώς Α.Ε. ('Η.Λ.Π.Α.Π. Α.Ε.') (Athens-Piraeus Trolley Buses S.A), créée et opérant en vertu du décret législatif n° 768/1970 (A'273), de la loi n° 588/1977 (A'148) et de la loi n° 2669/1998 (A'283)
- "Ήλεκτρικοί Σιδηρόδρομοι Αθηνών — Πειραιώς" ("Η.Σ.Α.Π. Α.Ε.") (Athens-Piraeus Electric Railways), créée et opérant en vertu des lois n° 352/1976 (A'147) et 2669/1998 (A'283)
- "Όργανισμός Αστικών Συγκοινωνιών Αθηνών Α.Ε." ("Ο.Α.Σ.Α. Α.Ε.") (Athens Urban Transport Organization S.A), créée et opérant en vertu des lois n° 2175/1993 (A'211) et 2669/1998 (A'283)
- "Εταιρεία Θερμικών Λεωφορείων Α.Ε." ("Ε.Θ.Ε.Λ. Α.Ε.") (Company of Thermal Buses S.A), créée et opérant en vertu des lois n° 2175/1993 (A'211) et 2669/1998 (A'283)
- "Αττικό Μετρό Α.Ε." (Attiko Metro S.A.), créée et opérant en vertu de la loi n° 1955/1991

- “Οργανισμός Αστικών Συγκοινωνιών Θεσσαλονίκης” (“Ο.Α.Σ.Θ.”), créée et opérant en vertu du décret n° 3721/1957, du décret législatif n° 716/1970 et des lois nos 866/79 et 2898/2001 (A'71)
- “Κοινό Ταμείο Είσπραξης Λεωφορείων” (“Κ.Τ.Ε.Λ.”), qui opère en vertu de la loi n° 2963/2001 (A'268)
- Les entités “Δημοτικές Επιχειρήσεις Λεωφορείων Ρόδου και Κω”, également dénommées, selon le cas, “ΡΟΔΑ” et “ΔΕΑΣ ΚΩ”, qui opèrent en vertu de la loi n° 2963/2001 (A'268)

#### Espagne

- Entités qui fournissent des services de transport public urbain en vertu de la Ley 7/1985 Reguladora de las Bases de Régimen Local du 2 avril 1985; Real Decreto legislativo 781/1986, de 18 de abril, por el que se aprueba el texto refundido de las disposiciones legales vigentes en materia de régimen local et de la législation régionale correspondante, le cas échéant
- Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu de la troisième disposition transitoire de la Ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres.

#### Par exemple:

- Empresa Municipal de Transportes de Madrid
- Empresa Municipal de Transportes de Málaga
- Empresa Municipal de Transportes Urbanos de Palma de Mallorca
- Empresa Municipal de Transportes Públicos de Tarragona
- Empresa Municipal de Transportes de Valencia
- Transporte Urbano de Sevilla, S.A.M. (TUSSAM)
- Transporte Urbano de Zaragoza, S.A. (TUZSA)
- Entitat Metropolitana de Transport — AMB
- Eusko Trenbideak, s.a.
- Ferrocarril Metropolità de Barcelona, sa
- Ferrocarriles de la Generalitat Valenciana
- Consorcio de Transportes de Mallorca
- Metro de Madrid
- Metro de Málaga, S.A.,
- Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (Renfe)

#### France

- Entités adjudicatrices fournissant des services de transport au public en vertu de l'article 7-II de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982.
- Régie des transports de Marseille
- RDT 13 Régie départementale des transports des Bouches du Rhône
- Régie départementale des transports du Jura

- RDTHV Régie départementale des transports de la Haute-Vienne
- Régie autonome des transports parisiens, Société nationale des chemins de fer français et autres entités fournissant des services de transport sur la base d'une autorisation accordée par le Syndicat des transports d'Île-de-France en vertu de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et de ses décrets d'application relatifs à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France
- Réseau ferré de France, établissement public créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997
- Collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales disposant de compétences organisationnelles dans le domaine des transports (par exemple: Communauté urbaine de Lyon)

#### Croatie

Les entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11) (loi sur les marchés publics, Journal officiel n° 90/11), qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui, en vertu de réglementations spéciales, exercent des activités de fourniture ou d'exploitation de réseaux de services destinés au public dans le domaine des transports par chemins de fer urbains, systèmes automatiques, tramways, autobus, trolleybus et téléphériques; il s'agit notamment des entités exerçant lesdites activités à titre de prestataires de services publics conformément à la loi sur les services publics (Journal officiel croate nos 36/95, 70/97, 128/99, 57/00, 129/00, 59/01, 26/03, 82/04, 110/04, 178/04, 38/09, 79/09, 153/09, 49/11, 84/11 et 90/11).

#### Italie

Entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport public par chemin de fer, tramway, trolley et autobus, ainsi que par des systèmes automatiques, ou qui gèrent les infrastructures y relatives au niveau national, régional et local

Il s'agit par exemple:

- des entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport public sur la base d'une autorisation en vertu du Decreto du Ministro dei Trasporti n° 316 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 Regolamento recante riordino dei servizi automobilistici interregionali di competenza statale;
- des entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport au public en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 ou 15, du regio decreto n° 2578 du 15 octobre 1925 — Approvazione del testo unico della legge sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province;
- des entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport au public en vertu du Decreto Legislativo n° 422 du 19 novembre 1997 — Conferimento alle regioni ed agli enti locali di funzioni e compiti in materia di trasporto pubblico locale, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la Legge N° 59 du 15 mars 1997 — modifié par le Decreto Legislativo n° 400 du 20 septembre 1999 et par l'article 45 de la legge n° 166 du 1<sup>er</sup> août 2002
- des entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport public en vertu de l'article 113 du texte consolidé des lois sur la structure des autorités locales, approuvé par la legge n° 267 du 18 août 2000 et modifié par l'article 35 de la legge n° 448 du 28 décembre 2001;
- des entités, sociétés et entreprises opérant sur la base d'une concession délivrée conformément à l'article 242 ou 256 du Regio Decreto n° 1447 du 9 mai 1912 portant approbation du texte consolidé des lois sur le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili;
- des entités, sociétés et entreprises et autorités locales opérant sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 4 de la legge n° 410 du 4 juin 1949 — Concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione;
- des entités, sociétés et entreprises opérant sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 14 de la legge n° 1221 du 2 août 1952 — Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione.

## Chypre

## Lettonie

Sujets de droit public et de droit privé qui fournissent des services de transport de voyageurs par autobus, trolleybus et/ou traway dans les villes suivantes: Rīga, Jūrmala, Liepāja, Daugavpils, Jelgava, Rēzekne et Ventspils

## Lituanie

- Akcinė bendrovė “Autrolis”
- Uždaroji akcinė bendrovė “Vilniaus autobusai”
- Uždaroji akcinė bendrovė “Kauno autobusai”
- Uždaroji akcinė bendrovė “Vilniaus troleibusai”
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et opérant dans le domaine des services de chemin de fer urbain, de tramway ou d'autobus, conformément au code du transport routier de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 119-2772, 1996)

## Luxembourg

- Chemins de fer luxembourgeois (CFL).
- Service communal des autobus municipaux de la Ville de Luxembourg.
- Transports intercommunaux du canton d'Esch-sur-Alzette (TICE).
- Entrepreneurs d'autobus opérant conformément du règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés.

## Hongrie

- Entités qui fournissent des services réguliers locaux et à longue distance de transport par autobus en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX törvény a közbeszerzésekről et de la 1988. évi I. törvény a közúti közlekedésről
- Entités qui assurent le transport public par rail de voyageurs au niveau national en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 2005. évi CLXXXIII. törvény a vasúti közlekedésről

## Malte

- L-Awtorita' dwar it-Trasport ta' Malta (Malta Transport Authority)

## Pays-Bas

Entités publiques de transport opérant conformément au chapitre II (Openbaar Vervoer) de la Wet Personenvervoer. Par exemple:

- RET (Rotterdam)
- HTM (La Haye)
- GVB (Amsterdam)



## Autriche

- Entités autorisées à assurer des services de transport, conformément à l'Eisenbahngesetz, BGBl. n° 60/1957, dans sa version modifiée, ou à la Kraftfahrlineingesetz, BGBl. I n° 203/1999, dans sa version modifiée

## Pologne

- 1) Entités qui fournissent des services de chemin de fer urbains, opérant sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'ustawa z dnia 28 marca 2003 r. o transporcie kolejowym
- 2) Entités qui fournissent des services de transport par autobus au grand public, opérant sur la base d'une autorisation en vertu de l'ustawa z dnia 6 września 2001 r. o transporcie drogowym, et entités qui fournissent des services de transport urbains au grand public

## notamment:

- Komunalne Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Białystok
- Komunalny Zakład Komunikacyjny Sp. z o.o. Białystok
- Miejski Zakład Komunikacji Sp. z o.o. Grudziądz
- Miejski Zakład Komunikacji Sp. z o.o. w Zamościu
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne — Łódź Sp. z o.o.
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o. Lublin
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne S.A., Kraków
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne S.A., Wrocław
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Częstochowa
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Gniezno
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Olsztyn
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Radomsko
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Wałbrzych
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne w Poznaniu Sp. z o.o.
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o. w Świdnicy
- Miejskie Zakłady Komunikacyjne Sp. z o.o., Bydgoszcz
- Miejskie Zakłady Autobusowe Sp. z o.o., Warszawa
- Opolskie Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej S.A. w Opolu
- Polbus — PKS Sp. z o.o., Wrocław
- Polskie Koleje Linowe Sp. z o.o. Zakopane
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Miejskiej Sp. z o.o., Gliwice
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Miejskiej Sp. z o.o. w Sosnowcu
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Leszno Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej S.A., Kłodzko

- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej S.A., Katowice
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Brodnicy S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Dzierżoniowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Kluczborku Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Krośnie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Raciborzu Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Rzeszowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Strzelcach Opolskich S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Wieluń Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Kamiennej Górze Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Białymstoku S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Bielsku-Białej S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Bolesławcu Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Cieszynie Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Przewozu Towarów Powszechnej Komunikacji Samochodowej S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Bolesławcu Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Mińsku Mazowieckim S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Siedlcach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej "SOKOŁÓW" w Sokołowie Podlaskim S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Garwolinie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Lubaniu Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Łukowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Wadowicach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Staszowie Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Krakowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Dębicy S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Zawierciu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Żyrardowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Pszczynie Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Płocku S.A.
- Przedsiębiorstwo Spedycyjno-Transportowe "Transgór" Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Stalowej Woli S.A.

- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Jarosławiu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Ciechanowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Mławie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Nysie Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Ostrowcu Świętokrzyskim S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Kielcach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Końskich S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Jędrzejowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Oławie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Wałbrzychu Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Busku Zdroju S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Ostrołęce S.A.
- Tramwaje Śląskie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Olkuszu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Przasnyszu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Nowym Sączu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Radomsko Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Myszkowie Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Lublińcu Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Głubczycach Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Suwałkach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Koninie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Turku S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Zgorzelcu Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Nowa Sól Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Zielona Góra Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Sp. z o.o. w Przemysłu
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Koło
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Biłgoraj
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Częstochowa S.A.
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Gdańsk
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Kalisz

- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Konin
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Nowy Dwór Mazowiecki
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Starogard Gdański
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Toruń
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Warszawa
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Białymstoku S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Cieszynie Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Gnieźnie
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Krasnymstawie
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Olsztynie
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Ostrowie Wlkp.
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Poznaniu
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Zgorzelcu Sp. z o.o.
- Szczecińsko-Polickie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o.
- Tramwaje Śląskie S.A., Katowice
- Tramwaje Warszawskie Sp. z o.o.
- Zakład Komunikacji Miejskiej w Gdańsku Sp. z o.o.

#### Portugal

- Metropolitano de Lisboa, E.P., en vertu du Decreto-Lei n.º 439/78 do 30 de dezembro de 1978
- Municipalités, services communalisés et entreprises communales, visés dans la Lei n.º 58/98 de 18 de agosto 1998, assurant des services de transport en vertu de la Lei n.º 159/99 do 14 de setembro 1999
- Autorités publiques et entreprises publiques assurant des services de transport ferroviaire en vertu de la Lei n.º 10/90 do 17 de março 1990
- Entités assurant des services de transport public en vertu de l'article 98 du Regulamento de –Transportes em Automóveis (Decreto n.º 37272 do 31 de dezembro 1948)
- Entités assurant des services de transport public en vertu de la Lei n.º 688/73 do 21 de dezembro 1973
- Entités assurant des services de transport public en vertu du Decreto-Lei n.º 38144 do 31 de dezembro 1950
- Metro do Porto, S.A., en vertu du Decreto-Lei n.º 394-A/98 de 15 de dezembro 1998, modifié par le Decreto-Lei n.º 261/2001 do 26 de setembro 2001
- Normetro, S.A., en vertu du Decreto-Lei n.º 394-A/98 de 15 de dezembro 1998, modifié par le Decreto-Lei n.º 261/2001 do 26 de setembro 2001
- Metropolitano Ligeiro de Mirandela, S.A., en vertu du Decreto-Lei n.º 24/95 de 8 de fevereiro 1995
- Metro do Mondego, S.A., en vertu du Decreto-Lei n.º 10/2002 do 24 de janeiro 2002

- Metro Transportes do Sul, S.A., en vertu du Decreto-Lei n.º 337/99 de 24 de agosto 1999
- Municipalités et entreprises municipales assurant des services de transport en vertu de la Lei n.º 159/99 do 14 de setembro 1999

## Roumanie

- S.C. de Transport cu Metroul Bucureşti — “Metrorex” S.A.
- Regii Autonome Locale de Transport Urban de Călători

## Slovénie

Sociétés qui fournissent des services publics de transport urbain par autobus en vertu de la Zakon o prevozih v cestnem prometu (Uradni list RS, 72/94, 54/96, 48/98 in 65/99)

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
1540564	Avtobusni prevozi Rižana d.o.o. Dekani	6271	Dekani
5065011	Avtobusni promet Murska Sobota d.d.	9000	Murska Sobota
5097053	ALPETOUR, Potovalna agencija	4000	Škofja Loka
5097061	ALPETOUR, Špedicija in transport,d.d. Škofja Loka	4220	Škofja Loka
5107717	INTEGRAL BREBUS Brežice d.o.o.	8250	Brežice
5143233	IZLETNIK CELJE d.d. Prometno in turistično podjetje Celje	3000	Celje
5143373	AVRIGO Družba za avtobusni promet in turizem d.d. Nova Gorica	5000	Nova Gorica
5222966	Javno podjetje Ljubljanski potniški promet d.o.o.	1000	Ljubljana
5263433	CERTUS Avtobusni promet Maribor d.d.	2000	Maribor
5352657	I & I — Avtobusni prevozi d.d. Koper	6000	Koper — Capodistria
5357845	METEOR Cerklje	4207	Cerklje
5410711	KORATUR Avtobusni promet in turizem d.d. Prevalje	2391	Prevalje
5465486	INTEGRAL, Avto. promet Tržič, d.d.	4290	Tržič
5544378	KAM-BUS Družba za prevoz potnikov, turizem in vzdrževanje vozil, d.d. Kamnik	1241	Kamnik
5880190	MPOV Storitve in trgovina d.o.o. Vinica	8344	Vinica

## Slovaquie

- Transporteurs assurant, sur la base d'une licence, le transport public de voyageurs par tramway, trolleybus, rails spéciaux ou câble en vertu de l'article 23 de la loi n° 164/1996 Rec. modifiée par les lois n° 58/1997 Rec., n° 260/2001 Rec., n° 416/2001 Rec. et n° 114/2004 Rec.
- Transporteurs assurant des transports publics intérieurs réguliers par autobus sur le territoire de la Slovaquie, ou également sur une partie du territoire d'un autre État, ou sur une partie déterminée du territoire de la Slovaquie sur la base d'une autorisation de fournir des transports par autobus et d'une licence de transport pour la liaison concernée, qui sont délivrées en vertu de la loi n° 168/1996 Rec. modifiée par les lois n° 386/1996 Rec., n° 58/1997 Rec., n° 340/2000 Rec., n° 416/2001 Rec., n° 506/2002 Rec., n° 534/2003 Rec. et n° 114/2004 Rec.

## Par exemple:

- Dopravný podnik Bratislava, a.s.
- Dopravný podnik mesta Košice, a.s.
- Dopravný podnik mesta Prešov, a.s.
- Dopravný podnik mesta Žilina, a.s.

## Finlande

Entités qui, sur la base de concessions spéciales ou exclusives, fournissent des services de transport par autocar sur des lignes régulières en vertu de la laki luvanvaraisesta henkilöliikenteestä tiellä/lagen om tillståndspliktig persontrafik på väg (343/1991), ainsi que les services de transports communaux et entreprises publiques qui fournissent des services de transport public par autobus, tramway ou métropolitain ou qui sont chargés de l'exploitation d'un réseau fournissant ce type de services de transport

## Suède

Entités exploitant des services de chemin de fer ou de tramway urbains conformément à la lagen (1997:734) om ansvar för viss kollektiv persontrafik et à la lagen (1990:1157) säkerhet vid tunnelbana och spårväg

Entités publiques ou privées exploitant des services de trolleybus ou d'autobus conformément à la lagen (1997:734) om ansvar för viss kollektiv persontrafik et à l'yrkestrafiklagen (1998:490)

## Royaume-Uni

- London Regional Transport
- London Underground Limited
- Transport for London
- Filiales de Transport for London au sens de la section 424(1) du Greater London Authority Act 1999.
- Strathclyde Passenger Transport Executive
- Greater Manchester Passenger Transport Executive
- Tyne and Wear Passenger Transport Executive
- Brighton Borough Council
- South Yorkshire Passenger Transport Executive
- South Yorkshire Supertram Limited

- Blackpool Transport Services Limited
- Conwy County Borough Council
- Personnes fournissant un service local à Londres, tel que défini à la section 179(1) du Greater London Authority Act 1999 (service d'autobus) au titre d'un accord conclu par Transport for London en vertu de la section 156(2) dudit Act ou d'un accord de filiale de transport en vertu de la section 169 dudit Act
- Northern Ireland Transport Holding Company
- Personnes titulaires d'une autorisation de service routier en vertu de la section 4(1) du Transport Act (Northern Ireland) 1967 qui les autorise à fournir un service régulier au sens de ladite autorisation

#### IV. INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX

##### Belgique

- Gemeentelijk Havenbedrijf van Antwerpen
- Havenbedrijf van Gent
- Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtigen
- Port autonome de Charleroi
- Port autonome de Namur
- Port autonome de Liège
- Port autonome du Centre et de l'Ouest
- Société régionale du Port de Bruxelles/Gewestelijk Vennootschap van de Haven van Brussel
- Waterwegen en Zeekanaal
- De Scheepvaart

##### Bulgarie

##### ДП "Пристанищна инфраструктура"

Entities which, on the basis of special or exclusive rights, perform exploitation of ports for public transport with national importance or parts thereof, listed in Annex No 1 to Article 103a of the Закона за морските пространства, вътрешните водни пътища и пристанищата на Република България (обн., ДВ, бр.12/11.02.2000):

- "Пристанище Варна" ЕАД
- "Порт Балчик" АД
- "БМ Порт" АД
- "Пристанище Бургас" ЕАД
- "Пристанищен комплекс — Русе" ЕАД
- "Пристанищен комплекс — Лом" ЕАД
- "Пристанище Видин" ЕООД
- "Драгажен флот — Истър" АД
- "Дунавски индустриален парк" АД

Entities which, on the basis of special or exclusive rights, perform exploitation of ports for public transport with regional importance or parts thereof, listed in Annex No 2 to Article 103a of the Закона за морските пространства, вътрешните водни пътища и пристанищата на Република България (обн., ДВ, бр.12/11.02.2000):

- “Фиш Порт” АД
- Кораборемонтен завод “Порт — Бургас” АД
- “Либърти металс груп” АД
- “Трансстрой — Бургас” АД
- “Одесос ПБМ” АД
- “Поддържане чистотата на морските води” АД
- “Поларис 8” ООД
- “Лесил” АД
- “Ромпетрол — България” АД
- “Булмаркет — ДМ” ООД
- “Свободна зона — Русе” ЕАД
- “Дунавски драгажен флот” — АД
- “Нарен” ООД
- “ТЕЦ Свилоза” АД
- НЕК ЕАД — клон “АЕЦ — Белене”
- “Нафтекс Петрол” ЕООД
- “Фериботен комплекс” АД
- “Дунавски драгажен флот Дуним” АД
- “ОМВ България” ЕООД
- СО МАТ АД — клон Видин
- “Свободна зона — Видин” ЕАД
- “Дунавски драгажен флот Видин”
- “Дунав турс” АД
- “Меком” ООД
- “Дубъл Ве Ко” ЕООД

#### République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices des secteurs qui exploitent des zones géographiques déterminées aux fins de mise à disposition ou d'exploitation d'installations portuaires maritimes ou intérieures ou d'autres terminaux pour les transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux (régies par la section 4, paragraphe 1, point i), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée)

Exemples d'entités adjudicatrices:

- České přístavy, a.s.



## Danemark

- Ports tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la lov om havne, voir loi n° 326 du 28 mai 1999

## Allemagne

- Ports relevant en tout ou en partie des autorités territoriales (Länder, Kreise, Gemeinden)
- Ports intérieurs relevant du Hafenordnung conformément aux Wassergesetze des Länder

## Estonie

Entités opérant dans le cadre du § 10(3), de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et du § 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):

- AS Saarte Liinid
- AS Tallinna Sadam

## Irlande

- Ports exploités conformément aux Harbours Acts 1946 à 2000
- Port de Rosslare Harbour exploité conformément aux Fishguard and Rosslare Railways and Harbours Acts 1899

## Grèce

- “Όργανισμός Λιμένος Βόλου Ανώνυμη Εταιρεία” (“Ο.Λ.Β. Α.Ε.”), en vertu de la loi n° 2932/01
- “Όργανισμός Λιμένος Ελευσίνας Ανώνυμη Εταιρεία” (“Ο.Λ.Ε. Α.Ε.”), en vertu de la loi n° 2932/01
- “Όργανισμός Λιμένος Ηγουμενίτσας Ανώνυμη Εταιρεία” (“Ο.Λ.ΗΓ. Α.Ε.”), en vertu de la loi n° 2932/01
- “Όργανισμός Λιμένος Ηρακλείου Ανώνυμη Εταιρεία” (“Ο.Λ.Η. Α.Ε.”), en vertu de la loi n° 2932/01
- “Όργανισμός Λιμένος Καβάλας Ανώνυμη Εταιρεία” (“Ο.Λ.Κ. Α.Ε.”), en vertu de la loi n° 2932/01
- “Όργανισμός Λιμένος Κέρκυρας Ανώνυμη Εταιρεία” (“Ο.Λ.ΚΕ. Α.Ε.”), en vertu de la loi n° 2932/01
- “Όργανισμός Λιμένος Πατρών Ανώνυμη Εταιρεία” (“Ο.Λ.ΠΑ. Α.Ε.”), en vertu de la loi n° 2932/01
- “Όργανισμός Λιμένος Λαυρίου Ανώνυμη Εταιρεία” (“Ο.Λ.Λ. Α.Ε.”), en vertu de la loi n° 2932/01
- “Όργανισμός Λιμένος Ραφήνας Ανώνυμη Εταιρεία” (“Ο.Λ.Ρ. Α.Ε.”), en vertu de la loi n° 2932/01
- Autorités portuaires
- Autres ports, Δημοτικά και Νομαρχιακά Ταμεία (ports municipaux et préfectoraux) régis par le décret présidentiel n° 649/1977, la loi 2987/02, le décret présidentiel 362/97 et la loi 2738/99

## Espagne

- Ente público Puertos del Estado
- Autoridad Portuaria de Alicante
- Autoridad Portuaria de Almería — Motril

- Autoridad Portuaria de Avilés
- Autoridad Portuaria de la Bahía de Algeciras
- Autoridad Portuaria de la Bahía de Cádiz
- Autoridad Portuaria de Baleares
- Autoridad Portuaria de Barcelona
- Autoridad Portuaria de Bilbao
- Autoridad Portuaria de Cartagena
- Autoridad Portuaria de Castellón
- Autoridad Portuaria de Ceuta
- Autoridad Portuaria de Ferrol — San Cibrao
- Autoridad Portuaria de Gijón
- Autoridad Portuaria de Huelva
- Autoridad Portuaria de Las Palmas
- Autoridad Portuaria de Málaga
- Autoridad Portuaria de Marín y Ría de Pontevedra
- Autoridad Portuaria de Melilla
- Autoridad Portuaria de Pasajes
- Autoridad Portuaria de Santa Cruz de Tenerife
- Autoridad Portuaria de Santander
- Autoridad Portuaria de Sevilla
- Autoridad Portuaria de Tarragona
- Autoridad Portuaria de Valencia
- Autoridad Portuaria de Vigo
- Autoridad Portuaria de Villagarcía de Arousa
- Autres autorités portuaires des “Comunidades Autónomas” suivantes: Andalucía, Asturias, Baleares, Canarias, Cantabria, Cataluña, Galicia, Murcia, País Vasco et Valencia

#### France

- Port autonome de Paris créé en vertu de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris
- Port autonome de Strasbourg créé en vertu de la convention du 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la construction du port rhénan de Strasbourg et à l'exécution de travaux d'extension de ce port, approuvée par la loi du 26 avril 1924

- Ports autonomes exploités en vertu des articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes, dotés de la personnalité juridique:
  - Port autonome de Bordeaux
  - Port autonome de Dunkerque
  - Port autonome de La Rochelle
  - Port autonome du Havre
  - Port autonome de Marseille
  - Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire
  - Port autonome de Pointe-à-Pitre
  - Port autonome de Rouen
- Ports non dotés de la personnalité juridique, propriétés de l'État (décret n° 2006-330 du 20 mars 2006 fixant la liste des ports des départements d'outre-mer exclus du transfert prévu à l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), dont la gestion est dévolue aux chambres de commerce et d'industrie locales:
  - Port de Fort-de-France (Martinique)
  - Port de Dégrad des Cannes (Guyane)
  - Port-Réunion (île de la Réunion)
  - Ports de Saint-Pierre et Miquelon
- Ports non dotés de la personnalité juridique, dont la propriété a été transférée aux collectivités territoriales et dont la gestion a été confiée aux chambres de commerce et d'industrie locales (article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006):
  - Port de Calais
  - Port de Boulogne-sur-Mer
  - Port de Nice
  - Port de Bastia
  - Port de Sète
  - Port de Lorient
  - Port de Cannes
  - Port de Villefranche-sur-Mer
- Voies navigables de France, organisme public soumis à l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, dans sa version modifiée

#### Croatie

Les entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11) (loi sur les marchés publics, Journal officiel n° 90/11), qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui, en vertu de réglementations spéciales, exercent des activités liées à l'exploitation d'une zone géographique aux fins de la mise à disposition de ports maritimes ou fluviaux ou d'autres terminaux de transport à des opérateurs de transport maritime ou fluvial; il s'agit notamment des entités exerçant lesdites activités conformément à la loi sur le domaine maritime et les ports de mer (Journal officiel croate n°s 158/03, 100/04, 141/06 et 38/09).

## Italie

- Ports d'État (Porti statali) et autres ports gérés par la Capitanerie di Porto conformément au Codice della navigazione, Regio Decreto n° 327 du 30 mars 1942
- Ports autonomes (enti portuali) créés par des lois spéciales conformément à l'article 19 du Codice della navigazione, Regio Decreto n° 327 du 30 mars 1942

## Chypre

Η Αρχή Λιμένων Κύπρου créé par la περί Αρχής Λιμένων Κύπρου Νόμο του 1973

## Lettonie

Autorités qui gèrent les ports conformément à la loi "Likums par ostām":

- Rīgas brīvostas pārvalde
- Ventspils brīvostas pārvalde
- Liepājas speciālās ekonomiskās zonas pārvalde
- Salacgrīvas ostas pārvalde
- Skultes ostas pārvalde
- Lielupes ostas pārvalde
- Engures ostas pārvalde
- Mērsraga ostas pārvalde
- Pāvilostas ostas pārvalde
- Rojas ostas pārvalde

Autres institutions qui effectuent des achats conformément à la loi "Par iepirkumu sabiedrisko pakalpojumu sniedzēju vajadzībām" et qui gèrent les ports conformément à la loi "Likums par ostām".

## Lituanie

- Entreprise d'État de l'administration du port d'État maritime de Klaipėda, respectant les exigences de la loi sur l'administration du port maritime d'État de Klaipėda de la République de Lituanie (Journal officiel n° 53-1245, 1996)
- Entreprise d'État "Vidaus vandens kelių direkcija", respectant les exigences du code du transport fluvial de la République de Lituanie (Journal officiel n° 105-2393, 1996)
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et opérant dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux, conformément au code du transport fluvial de la République de Lituanie.

## Luxembourg

- Port de Merttert, créé et exploité en vertu de la loi modifiée du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle

## Hongrie

- Ports qui fonctionnent conformément aux articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 2000. évi XLII. törvény a vízi közlekedésről

## Malte

- L-Awtorita' Marittima ta' Malta (Malta Maritime Authority)

## Pays-Bas

Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux. Par exemple:

- Havenbedrijf Rotterdam

## Autriche

- Ports intérieurs appartenant en tout ou en partie aux Länder et/ou Gemeinden

## Pologne

Entités créées sur la base de l'ustawa z dnia 20 grudnia 1996 r. o portach i przystaniach morskich, notamment:

- Zarząd Morskiego Portu Gdańsk S.A.
- Zarząd Morskiego Portu Gdynia S.A.
- Zarząd Portów Morskich Szczecin i Świnoujście S.A.
- Zarząd Portu Morskiego Darłowo Sp. z o.o.
- Zarząd Portu Morskiego Elbląg Sp. z o.o.
- Zarząd Portu Morskiego Kołobrzeg Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Państwowe Polska Żegluga Morska

## Portugal

- APDL — Administração dos Portos do Douro e Leixões, S.A., conformément au Decreto-Lei n.º 335/98 de 3 de novembro 1998
- APL — Administração do Porto de Lisboa, S.A., conformément au Decreto-Lei n.º 336/98 de 3 de novembro 1998
- APS — Administração do Porto de Lisboa, S.A., conformément au Decreto-Lei n.º 337/98, de 3 de novembro 1998
- APSS — Administração dos Portos do Douro e Leixões, S.A., conformément au Decreto-Lei n.º 338/98 de 3 de novembro 1998
- APA — Administração do Porto de Lisboa, S.A., conformément au Decreto-Lei n.º 339/98 de 3 de novembro 1998
- Instituto Portuário dos Transportes Marítimos, I.P. (IPTM, I.P.), en vertu du Decreto-Lei n.º 146/2007, de 27 de abril 2007

## Roumanie

- Compania Națională “Administrația Porturilor Maritime” S.A. Constanța
- Compania Națională “Administrația Canalelor Navigabile S.A.”
- Compania Națională de Radiocomunicații Navale “RADIONAV” S.A.
- Regia Autonomă “Administrația Fluvială a Dunării de Jos”
- Compania Națională “Administrația Porturilor Dunării Maritime”
- Compania Națională “Administrația Porturilor Dunării Fluviale” S.A.
- Porturile: Sulina, Brăila, Zimnicea și Turnul-Măgurele

## Slovénie

Ports maritimes appartenant en tout ou en partie à l'État qui assurent une mission de service public économique conformément au Pomorski zakonik (Uradni list RS, 56/99)

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5144353	Luka Koper d.d.	6000	Koper — Capodistria
5655170	Sirio d.o.o.	6000	Koper

## Slovaquie

- Entités qui exploitent des installations portuaires intérieures non publiques destinées au transport fluvial par des transporteurs sur la base de l'autorisation octroyée par l'autorité nationale ou entités créées par l'autorité nationale d'exploitation de ports fluviaux publics conformément à la loi n° 338/2000 Rec. modifiée par les lois n° 57/2001 Rec. et n° 580/2003 Rec.

## Finlande

- Ports exploités en vertu de la laki kunnallisista satamajaerjestyksistä ja liikennemaksuista/ lagen om kommunala hamnanordningar och trafikavgifter (955/1976), ainsi que les ports qui ont été aménagés sur la base d'une concession en vertu de l'article 3 de la laki yksityisistä yleisistä satamista/ lagen om privata allmänna hamnar (1156/1994)
- Saimaan kanavan hoitokunta/Förvaltningsnämnden för Saima kanal

## Suède

Installations portuaires et terminaux conformément à la lagen (1983:293) om inrättande, utvidgning och avlysning av allmän farled och allmän hamn et au förordning (1983:744) om trafiken på Göta kanal

## Royaume-Uni

- Autorités locales qui exploitent une zone géographique aux fins de mettre un port maritime ou intérieur ou d'autres terminaux à la disposition des transporteurs maritimes ou des bateliers
- Autorités portuaires au sens de la section 57 du Harbours Act 1964
- British Waterways Board
- Autorités portuaires au sens de la section 38(1) du Harbours Act (Northern Ireland) 1970

## V. INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

## Belgique

- Brussels International Airport Company
- Belgocontrol
- Luchthaven Antwerpen
- Internationale Luchthaven Oostende-Brugge
- Société Wallonne des Aéroports
- Brussels South Charleroi Airport
- Liège Airport

## Bulgarie

Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация"

ДП "Ръководство на въздушното движение"

Opérateurs aéroportuaires d'aéroports civils à usage public, tels que définis par le Conseil des ministres en vertu de l'article 43, paragraphe 3, de la Закона на гражданското въздухоплаване (обн., ДВ, бр.94/1.12.1972):

- "Летище София" ЕАД
- "Фрапорт Туин Стар Еърпорт Мениджмънт" АД
- "Летище Пловдив" ЕАД
- "Летище Русе" ЕООД
- "Летище Горна Оряховица" ЕАД

## République tchèque

- Toutes les entités adjudicatrices des secteurs qui exploitent des zones géographiques déterminées aux fins de mise à disposition et d'exploitation d'installations aéroportuaires [régies par la section 4, paragraphe 1, point i), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée]

Exemples d'entités adjudicatrices:

- Česká správa letišť, s.p.
- Letiště Karlovy Vary s.r.o.
- Letiště Ostrava, a.s.
- Správa Letiště Praha, s. p.

## Danemark

- Aéroports administrés sur la base d'une concession en vertu du § 55, paragraphe 1, de la lov om luftfart, voir loi unifiée N° 731 du 21 juin 2007

## Allemagne

- Aéroports au sens de l'article 38, paragraphe 2, point 1, du Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung du 19 juin 1964, modifié en dernier lieu le 5 janvier 2007

## Estonie

- Entités opérant dans le cadre du § 10(3), de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et du § 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):
- AS Tallinna Lennujaam
- Tallinn Airport GH AS

## Irlande

- Aéroports de Dublin, Cork et Shannon, gérés par Aer Rianta-Irish Airports
- Aéroports exploités sur la base d'une autorisation d'utilisation publique délivrée en vertu du Irish Aviation Authority Act 1993 modifié par le Air Navigation and Transport (Amendment) Act, 1998, et dans lesquels tout service aérien régulier est assuré par des aéronefs destinés au transport public de voyageurs, de courrier ou de fret

## Grèce

- Le service Υπηρεσία Πολιτικής Αεροπορίας (également dénommé "ΥΠΑ") opérant en vertu du décret législatif n° 714/70, modifié par la loi n° 1340/83 et dont l'organisation est définie par le décret présidentiel n° 56/89, dans sa version modifiée
- L'entité Διεθνής Αερολιμένας Αθηνών située à Spata, qui opère en vertu du décret législatif n° 2338/95 "Κύρωση Σύμβασης Ανάπτυξης του Νέου Διεθνούς Αεροδρομίου της Αθήνας στα Σπάτα, ίδρυση της εταιρείας" Διεθνής Αερολιμένας Αθηνών Α.Ε. "έγκριση περιβαλλοντικών όρων και άλλες διατάξεις")
- Les entités Φορείς Διαχείρισης opérant en vertu du décret présidentiel n° 158/02 "Ίδρυση, κατασκευή, εξοπλισμός, οργάνωση, διοίκηση, λειτουργία και εκμετάλλευση πολιτικών αερολιμένων από φυσικά πρόσωπα, νομικά πρόσωπα ιδιωτικού δικαίου και Οργανισμούς Τοπικής Αυτοδιοίκησης" (Journal officiel grec A 137)

## Espagne

- Ente público Aeropuertos Españoles y Navegación Aérea (AENA)

## France

- Aéroports exploités par des établissements publics en vertu des articles L.251-1, L.260-1 et L.270-1 du code de l'aviation civile
- Aéroports exploités dans le cadre d'une concession accordée par l'État en vertu de l'article R.223 2 du code de l'aviation civile
- Aéroports exploités en vertu d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire
- Aéroports dont le créateur est une collectivité publique et qui fait l'objet d'une convention telle que prévue à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile
- Aéroports dont la propriété a été transférée à des collectivités territoriales ou à un groupement de collectivités territoriales en vertu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment de son article 28:
  - Aéroport de Ajaccio Campo-dell'Oro
  - Aéroport de Avignon
  - Aéroport de Bastia-Poretta



- Aérodrome de Beauvais-Tillé
- Aérodrome de Bergerac-Roumanière
- Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne
- Aérodrome de Brest Bretagne
- Aérodrome de Calvi-Sainte-Catherine
- Aérodrome de Carcassonne en Pays Cathare
- Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo
- Aérodrome de Figari-Sud Corse
- Aérodrome de Lille-Lesquin
- Aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine
- Aérodrome de Pau-Pyrénées
- Aérodrome de Perpignan-Rivesaltes
- Aérodrome de Poitiers-Biard
- Aérodrome de Rennes-Saint-Jacques
- Aérodromes civils publics dont la gestion a été confiée à une chambre de commerce et d'industrie (article 7 de la loi n° 2005-357 du 21 avril 2005 relative aux aéroports et décret n° 2007-444 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État):
  - Aérodrome de Marseille-Provence
  - Aérodrome d'Aix-les-Milles et Marignane-Berre
  - Aérodrome de Nice Côte-d'Azur et Cannes-Mandelieu
  - Aérodrome de Strasbourg-Entzheim
  - Aérodrome de Fort-de France-le Lamentin
  - Aérodrome de Pointe-à-Pitre-le Raizet
  - Aérodrome de Saint-Denis-Gillot
- Autres aérodromes civils publics exclus du transfert aux collectivités territoriales en vertu du décret n° 2005-1070 du 24 août 2005, dans sa version modifiée:
  - Aérodrome de Saint-Pierre Pointe Blanche
  - Aérodrome de Nantes Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir
  - Aéroports de Paris (loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 et décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005)

#### Croatie

Les entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11) (loi sur les marchés publics, Journal officiel n° 90/11), qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui, en vertu de réglementations spéciales, exercent des activités liées à l'exploitation d'une zone géographique aux fins de la mise à disposition d'aéroports et d'autres équipements de terminal à des transporteurs aériens; il s'agit notamment des entités exerçant lesdites activités conformément à la loi sur les aéroports (Journal officiel croate n° 19/98 et 14/11).

## Italie

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le Decreto Legislativo n° 497 du 25 novembre 1995, relativo alla trasformazione dell'Azienda autonoma di assistenza al volo per il traffico aereo generale in ente pubblico economico, denominato ENAV, Ente nazionale di assistenza al volo, prolongé plusieurs fois puis transformé en loi (legge n° 665 du 21 décembre 1996), a finalement établi la transformation de l'entité en question en une société par actions (S.p.A.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001
- Sociétés de gestion instituées par des lois spéciales
- Entités assurant la gestion d'installations aéroportuaires sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 694 du Codice della navigazione, Regio Decreto n° 327 du 30 mars 1942
- Entités aéroportuaires, y compris les sociétés de gestion SEA (Milan) et ADR (Fiumicino)

## Chypre

## Lettonie

- Valsts akciju sabiedrība "Latvijas gaisa satiksme"
- Valsts akciju sabiedrība "Starptautiskā lidosta "Rīga""
- SIA "Aviasabiedrība "Liepāja""

## Lituanie

- Entreprise d'État Vilnius International Airport
- Entreprise d'État Kaunas Airport
- Entreprise d'État Palanga International Airport
- Entreprise d'État "Oro navigacija"
- Entreprise municipale "Šiaulių oro uostas"
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et opérant dans le domaine des installations aéroportuaires conformément à la loi sur l'électricité de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 94-2918, 2000)

## Luxembourg

- Aéroport du Findel.

## Hongrie

- Aéroport exploités conformément aux articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 1995. évi XCVII. törvény a légiközlekedésről
- Budapest Ferihegy Nemzetközi Repülőtér, géré par Budapest Airport Rt. sur la base de la 1995. évi XCVII. törvény a légiközlekedésről et de 83/2006. (XII. 13.) GKM rendelet a légiforgalmi irányító szolgálatot ellátó és a légiforgalmi szakszemélyzet képzését végző szervezetről.

## Malte

- L-Ajruport Internazzjonali ta' Malta (Malta International Airport)

## Pays-Bas

Aéroports civils exploités en vertu des articles 18 et suivants de la Luchtvaartwet. Par exemple:

- Luchthaven Schiphol

## Autriche

- Entités autorisées à exploiter un aéroport, conformément à la *Luftfahrtgesetz*, BGBl. n° 253/1957, dans sa version modifiée

## Pologne

- Entreprise publique "Porty Lotnicze" exploitée sur la base de l'ustawa z dnia 23 października 1987 r. o przedsiębiorstwie państwowym "Porty Lotnicze"
- Port Lotniczy Bydgoszcz S.A.
- Port Lotniczy Gdańsk Sp. z o.o.
- Górnośląskie Towarzystwo Lotnicze S.A. Międzynarodowy Port Lotniczy Katowice
- Międzynarodowy Port Lotniczy im. Jana Pawła II Kraków — Balice Sp. z o.o.
- Lotnisko Łódź Lublinek Sp. z o.o.
- Port Lotniczy Poznań — Ławica Sp. z o.o.
- Port Lotniczy Szczecin — Goleniów Sp. z o.o.
- Port Lotniczy Wrocław S.A.
- Port Lotniczy im. Fryderyka Chopina w Warszawie
- Port Lotniczy Rzeszów — Jasionka
- Porty Lotnicze "Mazury-Szczytno" Sp. z o.o. w Szczytnie
- Port Lotniczy Zielona Góra — Babimost

## Portugal

- ANA — Aeroportos de Portugal, S.A., créée en vertu du Decreto-Lei n.º 404/98 de 18 de dezembro 1998
- NAV — Empresa Pública de Navegação Aérea de Portugal, E. P., créée par le Decreto-Lei n.º 404/98 de 18 de dezembro 1998
- ANAM — Aeroportos e Navegação Aérea da Madeira, S. A., créée en vertu du Decreto-Lei n.º 453/91 de 11 de dezembro 1991

## Roumanie

- Compania Națională "Aeroporturi București" S.A.
- Societatea Națională "Aeroportul Internațional Mihail Kogălniceanu-Constanța"
- Societatea Națională "Aeroportul Internațional Timișoara-Traian Vuia"- S.A.
- Regia Autonomă "Administrația Română a Serviciilor de Trafic Aerian ROMAT" S.A.
- Aeroporturile aflate în subordinea Consiliilor Locale

- SC Aeroportul Arad S.A.
- Regia Autonomă Aeroportul Bacău
- Regia Autonomă Aeroportul Baia Mare
- Regia Autonomă Aeroportul Cluj Napoca
- Regia Autonomă Aeroportul Internațional Craiova
- Regia Autonomă Aeroportul Iași
- Regia Autonomă Aeroportul Oradea
- Regia Autonomă Aeroportul Satu-Mare
- Regia Autonomă Aeroportul Sibiu
- Regia Autonomă Aeroportul Suceava
- Regia Autonomă Aeroportul Târgu Mureș
- Regia Autonomă Aeroportul Tulcea
- Regia Autonomă Aeroportul Caransebeș

## Slovénie

Aéroports civils publics opérant conformément à la Zakon o letalstvu (Uradni list RS, 18/01)

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
1589423	Letalski center Cerklje ob Krki	8263	Cerklje ob Krki
1913301	Kontrola zračnega prometa d.o.o.	1000	Ljubljana
5142768	Aerodrom Ljubljana, d.d.	4210	Brnik-Aerodrom
5500494	Aerodrom Portorož, d.o.o.	6333	Sečovelje — Sicciole

## Slovaquie

Entités qui exploitent des aéroports sur la base d'une autorisation octroyée par l'autorité nationale et entités fournissant des services de télécommunications aériennes conformément à la loi n° 143/1998 Rec. modifiée par les lois n° 57/2001 Rec., n° 37/2002 Rec., n° 136/2004 Rec. et n° 544/2004 Rec.

Par exemple:

- Letisko M.R.Štefánika, a.s., Bratislava
- Letisko Poprad — Tatry, a.s.
- Letisko Košice, a.s.

## Finlande

Aéroports exploités par "Ilmailulaitos Finavia/Luftfartsverket Finavia", une commune ou une entreprise publique en vertu de la ilmailulain/ luftfartslag (1242/2005) et de la laki Ilmailulaitoksesta/ lag om Luftfartsverket (1245/2005)

## Suède

- Aéroports publics exploités conformément à la luftfartslagen (1957:297)
- Aéroports privés exploités sur la base d'une licence d'exploitation en vertu de ladite loi, lorsque cette licence est conforme aux critères de l'article 2, paragraphe 3, de la directive de l'Union européenne sur les services spéciaux.

## Royaume-Uni

- Autorités locales qui exploitent une zone géographique dans le but de mettre un aéroport ou d'autres terminaux à la disposition des transporteurs aériens
- Opérateurs aéroportuaires au sens du Airports Act 1986 qui gèrent un aéroport en vertu d'une economic regulation au titre de la partie IV dudit Act
- Highland and Islands Airports Limited
- Un opérateur aéroportuaire au sens du Airports (Northern Ireland) Order 1994
- BAA Ltd.

## VI. TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR

## Belgique

- Distrigaz
- Communes et intercommunales, pour cette partie de leurs activités.
- Fluxys

## Bulgarie

Entités titulaires d'une autorisation pour la production ou le transport de chaleur en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la Закона за енергетиката (обн., ДВ, бр.107/9.12.2003):

- АЕЦ Козлодуй — ЕАД
- Брикел — ЕАД
- “Бул Еко Енергия” ЕООД
- “ТЕРРАД” АД
- Девен АД
- ТЕЦ “Марица 3” — АД
- “Топлина електроенергия газ екология” ООД
- Теплофикация Бургас — ЕАД
- Теплофикация Варна — ЕАД
- Теплофикация Велико Търново — ЕАД
- Теплофикация Враца — ЕАД
- Теплофикация Габрово — ЕАД

- Теплофикация Казанлък — ЕАД
- Теплофикация Лозница — ЕАД
- Теплофикация Перник — ЕАД
- ЕВН България Теплофикация — Пловдив — ЕАД
- Теплофикация Плевен — ЕАД
- Теплофикация Правец — ЕАД
- Теплофикация Разград — ЕАД
- Теплофикация Русе — ЕАД
- Теплофикация Сливен — ЕАД
- Теплофикация София — ЕАД
- Теплофикация Шумен — ЕАД
- Теплофикация Ямбол — ЕАД

Entités titulaires d'une autorisation pour le transport ou la distribution de gaz, ou la livraison ou la fourniture de gaz à la population en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la Закона за енергетиката (обн., ДВ, бр.107/9.12.2003):

- Булгаргаз ЕАД
- Булгартрансгаз ЕАД
- Балкангаз 2000 АД
- Бургасгаз ЕАД
- Варнагаз АД
- Велбъждгаз АД
- Газо-енергийно дружество-Елин Пелин ООД
- Газинженеринг ООД
- Газоснабдяване Асеновград АД
- Газоснабдяване Бургас ЕАД
- Газоснабдяване Враца ЕАД
- Газоснабдяване Нова Загора АД
- Газоснабдяване Нови Пазар АД
- Газоснабдяване Попово АД
- Газоснабдяване Първомай АД
- Газоснабдяване Разград АД
- Газоснабдяване Русе ЕАД
- Газоснабдяване Стара Загора ООД
- Добруджа газ АД

- Дунавгаз АД
- Каварна газ ООД
- Камено-газ ЕООД
- Кнежа газ ООД
- Кожухгаз АД
- Комекес АД
- Консорциум Варна Про Енерджи ООД
- Костинбродгаз ООД
- Ловечгаз 96 АД
- Монтанагаз АД
- Овергаз Инк. АД
- Павгаз АД
- Плевенгаз АД
- Правецгаз 1 АД
- Примагаз АД
- Промислено газоснабдяване ООД
- Раховецгаз 96 АД
- Рилагаз АД
- Севлиевогаз-2000 АД
- Сигагаз АД
- Ситигагаз България АД
- Софиягаз ЕАД
- Трансгаз Енд Трейд АД
- Хебросгаз АД
- Централ газ АД
- Черноморска технологична компания АД
- Ямболгаз 92 АД

#### République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices des secteurs qui fournissent des services dans le secteur du gaz et le secteur de la chaleur tels que définis à la section 4, paragraphe 1, points a) et b), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée

#### Exemples d'entités adjudicatrices:

- RWE Transgas Net, s.r.o.
- Pražská plynárenská, a.s.

- Severomoravská plynárenská, a.s.
- Plzeňská teplotárenská, a.s.
- Pražská teplotárenská a.s.

#### Danemark

- Entités qui assurent la distribution de gaz et de chaleur sur la base d'une concession en vertu du paragraphe 4 de la lov om varmforsyning, voir loi unifiée n° 347 du 17 juillet 2005
- Entités qui assurent le transport de gaz naturel sur la base d'une concession en vertu du paragraphe 10 de la lov om naturgasforsyning, voir loi unifiée n° 1116 du 8 mai 2006
- Entités qui assurent le transport de gaz sur la base d'une concession en vertu du bekendtgørelse nr. 361 om rørledningsanlæg på dansk kontinentalsokkelområde til transport af kulbrinter du 25 avril 2006
- Transport de gaz réalisé par Energinet Danmark ou les filiales détenues entièrement par Energinet Danmark, en vertu de la lov om Energinet Danmark § 2, stk. 2 og 3, voir loi n° 1384 du 20 décembre 2004

#### Allemagne

Collectivités territoriales, organismes de droit public ou leurs associations, ou entreprises publiques, qui fournissent de l'énergie à d'autres entités, exploitent un réseau d'approvisionnement en énergie ou ont le pouvoir de disposer d'un réseau d'approvisionnement en énergie en tant que propriétaire, conformément à l'article 3, paragraphe 18, de la Gesetz über die Elektrizitäts- und Gasversorgung (Energiewirtschaftsgesetz) du 24 avril 1998, modifiée en dernier lieu le 9 décembre 2006

#### Estonie

- Entités opérant dans le cadre du § 10(3), de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et du § 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):
- AS Kohtla-Järve Soojus
- AS Kuressaare Soojus
- AS Võru Soojus

#### Irlande

- Bord Gáis Éireann
- Autres entités qui peuvent être chargées de la distribution ou la transmission de gaz naturel en vertu d'une autorisation délivrée par la Commission for Energy Regulation conformément aux dispositions des Gas Acts 1976 to 2002
- Entités titulaires d'une autorisation au titre du Electricity Regulation Act 1999 qui distribuent de la chaleur en tant qu'opérateurs de "Combined Heat and Power Plants"

#### Grèce

- "Δημόσια Επιχείρηση Αερίου (Δ.Ε.Π.Α.) Α.Ε", qui transporte et distribue du gaz en application de la loi n° 2364/95, modifiée par les lois n° 2528/97, 2593/98 et 2773/99
- Διαχειριστής Εθνικού Συστήματος Φυσικού Αερίου (ΔΕΣΦΑ) Α.Ε.

#### Espagne

- Enagas, S.A.
- Bahía de Bizkaia Gas, S.L.



- Gasoducto Al Andalus, S.A.
- Gasoducto de Extremadura, S.A.
- Infraestructuras Gasistas de Navarra, S.A.
- Regasificadora del Noroeste, S.A.
- Sociedad de Gas de Euskadi, S.A.
- Transportista Regional de Gas, S.A.
- Unión Fenosa de Gas, S.A.
- Bilbogas, S.A.
- Compañía Española de Gas, S.A.
- Distribución y Comercialización de Gas de Extremadura, S.A.
- Distribuidora Regional de Gas, S.A.
- Donostigas, S.A.
- Gas Alicante, S.A.
- Gas Andalucía, S.A.
- Gas Aragón, S.A.
- Gas Asturias, S.A.
- Gas Castilla — La Mancha, S.A.
- Gas Directo, S.A.
- Gas Figueres, S.A.
- Gas Galicia SDG, S.A.
- Gas Hernani, S.A.
- Gas Natural de Cantabria, S.A.
- Gas Natural de Castilla y León, S.A.
- Gas Natural SDG, S.A.
- Gas Natural de Alava, S.A.
- Gas Natural de La Coruña, S.A.
- Gas Natural de Murcia SDG, S.A.
- Gas Navarra, S.A.
- Gas Pasaia, S.A.
- Gas Rioja, S.A.
- Gas y Servicios Mérida, S.L.
- Gesa Gas, S.A.
- Meridional de Gas, S.A.U.

- Sociedad del Gas Euskadi, S.A.
- Tolosa Gas, S.A.

#### France

- Gaz de France, créée et exploitée en vertu de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
- GRT Gaz, gestionnaire du réseau de transport du gaz
- Entités distribuant de l'électricité, mentionnées à l'article 23 de la loi n° 46-628 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946, dans sa version modifiée (compagnies de distribution d'économie mixte, régies ou services similaires composés d'autorités régionales ou locales), par exemple: Gaz de Bordeaux, Gaz de Strasbourg
- Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur

#### Croatie

Les entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11) (loi sur les marchés publics, Journal officiel n° 90/11), qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui, en vertu de réglementations spéciales, exercent des activités d'acheminement et de distribution de gaz et d'énergie thermique au titre d'une licence les autorisant à exercer des activités dans le secteur de l'énergie conformément à la loi relative à l'énergie (Journal officiel croate n°s 68/01, 177/04, 76/07, 152/08 et 127/10)

#### Italie

- Snam Rete Gas S.p.A., S.G.M. et Edison T. e S., pour le transport de gaz
- Entités chargées de la distribution de gaz, régies par le texte consolidé des lois sur l'exercice direct du contrôle des services publics par les autorités locales et les provinces, approuvé par le regio decreto N° 2578 du 15 octobre 1925, et par le D.P.R. N° 902 du 4 octobre 1986, ainsi que par les articles 14 et 15 du decreto legislativo N° 164 du 23 mai 2000
- Entités chargées de la distribution de chaleur au public, visées à l'article 10 de la loi n° 308 du 29 mai 1982 — Norme sul contenimento dei consumi energetici, lo sviluppo delle fonti rinnovabili di energia, l'esercizio di centrali elettriche alimentate con combustibili diversi dagli idrocarburi
- Autorités locales ou associations d'autorités locales chargées de la fourniture de chaleur au public
- Società di trasporto regionale dont le tarif a été approuvé par l'Autorità per l'energia elettrica ed il gas

#### Chypre

#### Lettonie

- Akciju sabiedrība "Latvijas gāze"
- Entités publiques dépendant d'autorités locales chargées de la distribution de chaleur

#### Lituanie

- Akcinė bendrovė "Lietuvos dujos"
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et exerçant des activités de transport, de distribution ou de fourniture de gaz conformément à la loi sur le gaz naturel de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 89-2743, 2000; n° 43-1626, 2007)

- Entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et exerçant des activités de distribution de chaleur conformément à la loi sur la chaleur de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 51-2254, 2003; n° 130-5259, 2007)

#### Luxembourg

- Société de transport de gaz SOTEG S.A.
- Gaswierk Esch-Uelzecht S.A.
- Service industriel de la Ville de Dudelange
- Service industriel de la Ville de Luxembourg
- Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur

#### Hongrie

- Entités qui transportent ou distribuent du gaz en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et sur la base d'une autorisation en vertu de la 2003. évi XLII. törvény a földgázellátásról
- Entités qui transportent ou distribuent de la chaleur en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et sur la base d'une autorisation en vertu de la 2005. évi XVIII. törvény a távhőszolgáltatásról

#### Malte

- Korporazzjoni Enemalta (Enemalta Corporation)

#### Pays-Bas

- Entités chargées du transport et de la distribution de gaz sur la base d'une autorisation (vergunning) délivrée par les autorités locales conformément à la Gemeentewet. Par exemple: NV Nederlandse Gasunie
- Autorités locales et provinciales chargées du transport ou de la distribution de gaz conformément à la Gemeentewet et à la Provinciewet
- Autorités locales ou associations d'autorités locales chargées de la fourniture de chaleur au public

#### Autriche

- Entités autorisées, conformément à l'Energiewirtschaftsgesetz, dRGBL.I, pp. 1451-1935 ou à la Gaswirtschaftsgesetz, BGBl. I n° 121/2000, dans sa version modifiée
- Entités autorisées, conformément au Gewerbeordnung, BGBl. n° 194/1994, dans sa version modifiée, à transmettre ou distribuer de la chaleur

#### Pologne

Entreprises du secteur énergétique au sens de l'ustawa z dnia 10 kwietnia 1997 r. Prawo energetyczne, notamment:

- Dolnośląska Spółka Gazownictwa Sp. z o.o. we Wrocławiu
- Europol Gaz S.A. Warszawa

- Gdańskie Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Sp. z o.o.
- Górnośląska Spółka Gazownictwa Sp. z o.o., Zabrze
- Karpacka Spółka Gazownictwa Sp. z o.o. w Tarnowie
- Komunalne Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Sp. z o.o., Karczew
- Mazowiecka Spółka Gazownictwa Sp. z o.o. Warszawa
- Miejskie Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej S.A., Tarnów
- OPEC Grudziądz Sp. z o.o.
- Ostrowski Zakład Ciepłowniczy S.A., Ostrów Wielkopolski
- Pomorska Spółka Gazownictwa Sp. z o.o., Gdańsk
- Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej — Gliwice Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej w Dąbrowie Górniczej S.A.
- Stołeczne Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej S.A., Warszawa
- Wielkopolska Spółka Gazownictwa Sp. z o.o., Poznań
- Wojewódzkie Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej w Legnicy S.A.
- Zakład Energetyki Ciepłej w Wołominie Sp. z o.o.
- Zespół Elektrociepłowni Bydgoszcz S.A.
- Zespół Elektrociepłowni Bytom S.A.
- Elektrociepłownia Zabrze S.A.
- Ciepłownia Łañcut Sp. z o.o.

#### Portugal

Entités qui transportent ou distribuent du gaz conformément aux:

- Decreto-Lei n.º 30/2006, de 15 de fevereiro, que estabelece os princípios gerais de organização e funcionamento do Sistema Nacional de Gás Natural (SNGN), bem como o exercício das actividades de recepção, armazenamento, transporte, distribuição e comercialização de gás natural
- Decreto-Lei n.º 140/2006, de 26 de julho, que desenvolve os princípios gerais relativos à organização e funcionamento do SNGN, regulamentando o regime jurídico aplicável ao exercício daquelas actividades

#### Roumanie

- 'Societatea Națională de Transport Gaze Naturale Transgaz — S.A. Mediaș'
- SC Distrigaz Sud S.A.
- E. ON Gaz România S.A.
- E.ON Gaz Distribuție S.A. — Societăți de distribuție locală

## Slovénie

Entités qui transportent ou distribuent du gaz conformément à l'Energetski zakon (Uradni list RS, 79/99) et entités qui transportent ou distribuent de la chaleur conformément aux décisions prises par les municipalités:

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5226406	Javno podjetje Energetika Ljubljana d.o.o.	1000	Ljubljana
5796245	Podjetje za oskrbo z energijo ogrevanje Piran d.o.o.		Piran Pirano
5926823	Jeko — In, javno komunalno podjetje, d.o.o., Jesenice	4270	Jesenice
1954288	Geoplin Plinovodi d.o.o.	1000	Ljubljana
5034477	Plinarna Maribor, družba za proizvodnjo, distribucijo energentov, trgovino in storitve d.d.	2000	Maribor
5705754	Petrol Energetika d.o.o. Ravne na Koroškem	2390	Ravne na Koroškem
5789656	Javno podjetje Plinovod Sevnica	8290	Sevnica
5865379	Adriaplin Podjetje za distribucijo zemeljskega plina d.o.o. Ljubljana	1000	Ljubljana
5872928	Mestni plinovodi distribucija plina d.o.o.	6000	Koper — Capodistria
5914531	Energetika Celje javno podjetje d.o.o.	3000	Celje
5015731	Javno komunalno podjetje Komunala Trbovlje d.o.o.	1420	Trbovlje
5067936	Komunala d.o.o. javno podjetje Murska Sobota	9000	Murska Sobota
5067804	Javno komunalno podjetje Komunala Kočevje d.o.o.	1330	Kočevje
1574558	Oks Občinske komunalne storitve d.o.o. Šempeter pri Gorici	5290	Šempeter pri Gorici
1616846	Energetika Preddvor, Energetsko podjetje d.o.o.	4205	Preddvor
5107199	Javno podjetje Toplotna oskrba, d.o.o., Maribor	2000	Maribor
5231787	Javno podjetje komunalna energetika NovaGorica d.o.o.	5000	Nova Gorica
5433215	Toplarna Železniki, proizvodnja in distribucija toplotne energije d.o.o.	4228	Železniki
5545897	Toplarna Hrastnik, javno podjetje za proizvodnjo, distribucijo in prodajo toplotne energije, d.o.o.	1430	Hrastnik

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5615402	Spitt d.o.o. Zreče	3214	Zreče
5678170	Energetika Nazarje d.o.o.	3331	Nazarje
5967678	Javno podjetje Dom Nazarje, podjetje za oskrbo z energijo in vodo ter upravljanje z mestnimi napravami d.o.o.	3331	Nazarje
5075556	Loška komunala, oskrba z vodo in plinom, d.d. Škofja Loka	4220	Škofja Loka
5222109	Komunalno podjetje Velenje d.o.o. izvajanje komunalnih dejavnosti d.o.o.	3320	Velenje
5072107	Javno komunalno podjetje Slovenj Gradec d.o.o.	2380	Slovenj Gradec
5073162	Komunala Slovenska Bistrica, podjetje za komunalne in druge storitve, d.o.o.	2310	Slovenska Bistrica

## Slovaquie

- Entités qui assurent ou gèrent, sur la base d'une autorisation, la production, la distribution, le transport, le stockage et la fourniture de gaz au public conformément à la loi n° 656/2004 Rec.
- Entités qui assurent ou gèrent, sur la base d'une autorisation, la production, la distribution et la fourniture de chaleur au public conformément à la loi n° 657/2004 Rec.

## Par exemple:

- Slovenský plynárenský priemysel, a.s.

## Finlande

Entités publiques ou autres chargées du système de transport du gaz naturel ou du transport et de la distribution de gaz naturel sur la base d'une concession en vertu du chapitre 3, article 1<sup>er</sup>, ou du chapitre 6, article 1<sup>er</sup>, de la maakaasumarkkinalaki/naturgasmarknadslagen (508/2000); ainsi que les entités communales ou entreprises publiques chargées de la production, du transport, de la distribution ou de la fourniture de chaleur aux réseaux

## Suède

- Entités qui transportent ou distribuent du gaz ou de la chaleur en vertu d'une concession conformément à la lagen (1978:160) om vissa rörledningingar

## Royaume-Uni

- Une entité publique qui transporte du gaz, telle que définie à la section 7, paragraphe 1, du Gas Act 1986
- Une personne déclarée comme fournisseur de gaz en vertu de l'article 8 du Gas (Northern Ireland) Order 1996

- Une autorité locale fournissant ou exploitant un réseau fixe qui assure ou assurera un service au public en rapport avec la production, le transport ou la distribution de chaleur
- Une personne titulaire d'une autorisation en vertu de la section 6, paragraphe 1, point a), de l'Electricity Act 1989, dont l'autorisation couvre les dispositions prévues à la section 10, paragraphe 3, dudit Act

## VII. SERVICES FERROVIAIRES

### Belgique

- SNCB Holding/NMBS Holding
- Société nationale des Chemins de fer belges/Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen
- Infrabel

### Bulgarie

- Национална компания 'Железопътна инфраструктура'
- 'Български държавни железници' ЕАД
- 'БДЖ — Пътнически превози' ЕООД
- 'БДЖ — Тягов подвижен състав (Локомотиви)' ЕООД
- 'БДЖ — Товарни превози' ЕООД
- 'Българска Железопътна Компания' АД
- 'Булмаркет — ДМ' ООД

### République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissent des services dans le domaine des services de chemin de fer tels que définis à la section 4, paragraphe 1, point f), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée.

Exemples d'entités adjudicatrices:

- ČD Cargo, a.s.
- České dráhy, a.s
- Správa železniční dopravní cesty, státní organizace

### Danemark

- DSB
- DSB S-tog A/S
- Metroselskabet I/S

## Allemagne

- Deutsche Bahn AG
- Autres entreprises qui fournissent des services de chemin de fer au public, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'Allgemeines Eisenbahngesetz du 27 décembre 1993, modifiée en dernier lieu le 26 février 2008

## Estonie

- Entités opérant dans le cadre du § 10(3), de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et du § 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332)
- AS Eesti Raudtee
- AS Elektriraudtee

## Irlande

- Iarnród Éireann [Irish Rail]
- Railway Procurement Agency

## Grèce

- “Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος Α.Ε.” (“Ο.Σ.Ε. Α.Ε.”), en vertu de la loi n° 2671/98
- “ΕΡΓΟΣΕ Α.Ε.”, créée en vertu de la loi n° 2366/95

## Espagne

- Ente público Administración de Infraestructuras Ferroviarias (ADIF)
- Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE)
- Ferrocarriles de Vía Estrecha (FEVE)
- Ferrocarrils de la Generalitat de Catalunya (FGC)
- Eusko Trenbideak (Bilbao)
- Ferrocarrils de la Generalitat Valenciana. (FGV)
- Serveis Ferroviaris de Mallorca (Ferrocarriles de Mallorca)
- Ferrocarril de Soler
- Funicular de Bulnes

## France

- Société nationale des chemins de fer français et autres réseaux ferroviaires ouverts au public, visés dans la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, titre II, chapitre 1
- Réseau ferré de France, établissement public créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997



## Croatie

Les entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11) (loi sur les marchés publics, Journal officiel n° 90/11), qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui, en vertu de réglementations spéciales, exercent des activités de fourniture ou d'exploitation de réseaux de services destinés au public dans le domaine des transports ferroviaires.

## Italie

- Ferrovie dello Stato S. p. A. y compris le Società partecipate
- Entités, sociétés et entreprises fournissant des services ferroviaires sur la base d'une concession octroyée en vertu de l'article 10 du regio decreto n° 1447 du 9 mai 1912, portant approbation du texte consolidé des lois sur le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili
- Entités, sociétés et entreprises fournissant des services ferroviaires sur la base d'une concession octroyée en vertu de l'article 4 de la loi n° 410 du 4 juin 1949 — Concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione
- Entités, sociétés et entreprises ou autorités locales fournissant des services ferroviaires sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 14 de la loi n° 1221 du 2 août 1952 — Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione
- Entités, sociétés et entreprises fournissant des services publics de transport en vertu des articles 8 et 9 du decreto legislativo n° 422 du 19 novembre 1997 — Conferimento alle regioni ed agli enti locali di funzioni e compiti in materia di trasporto pubblico locale, a norma dell'articolo 4, comma 4, della L. 15 marzo 1997, n. 9 — modifié par le decreto legislativo n° 400 du 20 septembre 1999 et par l'article 45 de la legge n° 166 du 1<sup>er</sup> août 2002

## Chypre

## Lettonie

- Valsts akciju sabiedrība "Latvijas dzelzceļš"
- Valsts akciju sabiedrība "Vaiņodes dzelzceļš"

## Lituanie

- Akcinė bendrovė "Lietuvos geležinkeliai"
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et opérant dans le domaine des services ferroviaires conformément au code du transport ferroviaire de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 72-2489, 2004)

## Luxembourg

- Chemins de fer luxembourgeois (CFL)

## Hongrie

- Entités fournissant des services de transport par chemin de fer au public en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX törvény a közbeszerzésekről et de la 2005. évi CLXXXIII. törvény a vasúti közlekedésről et sur la base d'une autorisation en vertu du 45/2006. (VII. 11.) GKM rendelet a vasúti társaságok működésének engedélyezéséről

Par exemple:

- Magyar Államvasutak (MÁV)

## Malte

## Pays-Bas

Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer. Par exemple:

- Nederlandse Spoorwegen
- ProRail

## Autriche

- Österreichische Bundesbahn.
- Schieneninfrastrukturfinanzierungs-Gesellschaft mbH sowie
- Entités autorisées à assurer des services de transport, conformément à l'Eisenbahngesetz, BGBl. n° 60/1957, dans sa version modifiée

## Pologne

Entités qui fournissent des services de transport par chemin de fer, sur la base de l'ustawa o komercjalizacji, restrukturyzacji i prywatyzacji przedsiębiorstwa państwowego "Polskie Koleje Państwowe" z dnia 8 września 2000 r.; notamment:

- PKP Intercity Sp. z o.o.
- PKP Przewozy Regionalne Sp. z o.o.
- PKP Polskie Linie Kolejowe S.A.
- "Koleje Mazowieckie — KM" Sp. z o.o.
- PKP Szybka Kolej Miejska w Trójmieście Sp. z o.o.
- PKP Warszawska Kolej Dojazdowa Sp. z o.o.

## Portugal

- CP — Caminhos de Ferro de Portugal, E.P., en vertu du Decreto-Lei n.º 109/77 de 23 de março 1977
- REFER, E.P., en vertu du Decreto-Lei n.º 104/97 de 29 de abril 1997
- RAVE, S.A., en vertu du Decreto-Lei n.º 323-H/2000 de 19 de dezembro 2000

- Fertagus, S.A, en vertu du Decreto-Lei n.º 78/2005, de 13 de abril 2005
- Autorités publiques et entreprises publiques assurant des services de transport ferroviaire en vertu de la Lei n.º 10/90 de 17 de março 1990
- Entreprises privées assurant des services de transport ferroviaire en vertu de la Lei n.º 10/90 de 17 do março 1990 lorsqu'elles sont titulaires de droits spéciaux ou exclusifs

## Roumanie

- Compania Națională Căi Ferate — CFR
- Societatea Națională de Transport Feroviar de Marfă 'CFR — Marfă'
- Societatea Națională de Transport Feroviar de Călători 'CFR — Călători'

## Slovénie

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5142733	Slovenske železnice, d. o. o.	1000	Ljubljana

## Slovaquie

- Entités exploitant des chemins de fer et systèmes de transport par câble, ainsi que les installations qui y sont liées, en vertu de la loi n° 258/1993 Rec. modifiée par les lois n° 152/1997 Rec. et n° 259/2001 Rec.
- Entités qui fournissent des services de transport ferroviaire au public en vertu de la loi n° 164/1996 Rec. modifiée par les lois n° 58/1997 Rec., n° 260/2001 Rec., n° 416/2001 Rec. et n° 114/2004 Rec. et sur la base du décret gouvernemental n° 662 du 7 juillet 2004

## Par exemple:

- Železnice Slovenskej republiky, a.s.
- Železničná spoločnosť Slovensko, a.s.

## Finlande

- VR Osakeyhtiö/VR Aktiebolag

## Suède

- Entités publiques qui exploitent des services de chemin de fer conformément à la järnväglagen (2004:519) et au järnvägsförordning (2004:526)
- Entités publiques régionales et locales assurant des communications de chemin de fer régionales ou locales en vertu de la lagen (1997:734) om ansvar för viss kollektiv persontrafik
- Entités privées exploitant des services de chemin de fer en vertu d'une autorisation accordée au titre du förordning (1996:734) om statens spåranläggningar, lorsque cette autorisation est conforme à l'article 2, paragraphe 3, de la directive de l'Union européenne sur les services spéciaux.

Royaume-Uni

- Network Rail plc
- Eurotunnel plc
- Northern Ireland Transport Holding Company
- Northern Ireland Railways Company Limited
- Prestataires de services ferroviaires qui opèrent sur la base de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par le Department of Transport ou une autre autorité compétente

*SOUS-SECTION 4*

**BIENS**

Tous les biens sont couverts par le titre VI du présent accord.

*SOUS-SECTION 5*

**SERVICES**

Les services suivants sont inclus dans la liste universelle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120\*:

Objet:	Numéro de référence CPC
Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transports de courrier par transport terrestre (excepté les transports ferroviaires) et par air	71235, 7321
Services de télécommunications	752**
Services financiers	ex 81
a) Services d'assurance	812, 814
b) Services bancaires et d'investissement***	
Services informatiques et services connexes	84

Objet:	Numéro de référence CPC
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'études de marché et de sondages	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866****
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services d'épuration des gaz brûlés	9404
Services de réduction du bruit	9405
Services de protection de la nature et des paysages	9406
Autres services de protection environnementale n.c.a.	9409

## Notes concernant la présente sous-section

1. \* Sauf pour les concessions de services publics et services que les entités doivent acquérir auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi par une loi, un règlement ou une disposition administrative publiés.
2. \*\* À l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, d'appel unilatéral sans transmission de parole, ainsi que des services de transmission par satellite.
3. \*\*\*
  - À l'exclusion des marchés passés pour l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés, ou de services liés à la vente, au rachat ou au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics.
  - En Suède, les paiements émanant des organismes publics ou émis à leur bénéfice sont traités par le système suédois de virements postaux (Postgiro).
4. \*\*\*\* À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.
5. La passation, par des entités énumérées aux sous-sections 1, 2 et 3, d'un marché pour l'acquisition de tout service figurant dans la présente sous-section ne constitue une passation de marché à laquelle s'appliquent les dispositions du titre VI du présent accord à l'égard d'un fournisseur de services de l'Équateur que dans la mesure où l'Équateur a inscrit le même service à la section D, sous-section 5, du présent accord.

## SOUS-SECTION 6

**LES SERVICES DE CONSTRUCTION**

A. Services de construction:

Définition:

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits (ci-après dénommée "division 51 de la CPC").

Liste de la division 51 de la CPC:

Tous les services énumérés dans la division 51.

B. Concessions de travaux:

Les concessions de travaux, lorsqu'elles sont attribuées par des entités énumérées dans les sous-sections 1 et 2 et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS, sont soumises au principe de traitement national établi à l'article 175, paragraphes 1 et 2, et aux articles 173, 174, 179, 190 et 294 du présent accord.

Liste de la division 51 de la CPC:

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
SECTION 5			OUVRAGES ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION; TERRES	
DIVISION 51			TRAVAUX DE CONSTRUCTION	
511			Travaux de préparation de sites et chantiers de construction	
	5111	51110	Travaux d'étude de sites	4510
	5112	51120	Travaux de démolition	4510
	5113	51130	Travaux de remblayage et de déblaiement de sites	4510
	5114	51140	Travaux de fouille et de terrassement	4510
	5115	51150	Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière	4510
	5116	51160	Travaux d'échafaudage	4520
512			Travaux de construction de bâtiments	
	5121	51210	Maisons à un ou deux logements	4520
	5122	51220	Immeubles collectifs	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
	5123	51230	Entrepôts et bâtiments industriels	4520
	5124	51240	Bâtiments commerciaux	4520
	5125	51250	Bâtiments abritant des activités de spectacle	4520
	5126	51260	Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires	4520
	5127	51270	Bâtiments scolaires	4520
	5128	51280	Bâtiments sanitaires	4520
	5129	51290	Autres bâtiments	4520
513			Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	
	5131	51310	Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes	4520
	5132	51320	Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains	4520
	5133	51330	Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques	4520
	5134	51340	Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance	4520
	5135	51350	Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires	4520
	5136	51360	Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier	4520
	5137		Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs	
		51371	Stades et terrains de sports	4520
		51372	Autres installations sportives et récréatives (piscines, courts de tennis, terrains de golf)	4520
	5139	51390	Travaux de génie civil n.c.a.	4520
514	5140	51400	Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
515			Travaux d'entreprises de construction spécialisées	
	5151	51510	Travaux de fondation, y compris le battage des pieux	4520
	5152	51520	Forage des puits d'eau	4520
	5153	51530	Couverture et étanchéité extérieure	4520
	5154	51540	Travaux du béton	4520
	5155	51550	Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques, y compris les travaux de soudure	4520
	5156	51560	Travaux de maçonnerie	4520
	5159	51590	Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées	4520
516			Travaux de pose d'installations	
	5161	51610	Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	4530
	5162	51620	Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout	4530
	5163	51630	Pose d'appareils à gaz	4530
	5164		Pose d'installations électriques	
		51641	Pose d'installations et appareillages électriques	4530
		51642	Travaux d'installation de systèmes d'alarme contre l'incendie	4530
		51643	Installation de systèmes d'alarme contre le vol	4530
		51644	Installation d'antennes d'immeubles	4530
		51649	Autres travaux de pose d'installations électriques	4530
	5165	51650	Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)	4530
	5166	51660	Pose de clôtures et de grilles	4530
	5169		Autres travaux de pose d'installations	



Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
		51691	Travaux d'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques	4530
		51699	Autres travaux d'installation divers n.c.a.	4530
517			Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	
	5171	51710	Travaux de vitrerie et pose de vitrages	4540
	5172	51720	Travaux de plâtrerie	4540
	5173	51730	Travaux de peinture	4540
	5174	51740	Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural	4540
	5175	51750	Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux	4540
	5176	51760	Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)	4540
	5177	51770	Travaux de marbrerie décorative intérieure	4540
	5178	51780	Travaux de ferronnerie décorative intérieure	4540
	5179	51790	Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	4540
518	5180	51800	Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur	4550

## SOUS-SECTION 7

**NOTES GÉNÉRALES ET EXTENSIONS/DÉROGATIONS**

## 1. Notes générales

- a) Le titre VI du présent accord ne s'applique pas: aux marchés pour l'acquisition de produits agricoles dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes d'alimentation humaine (par exemple, l'aide alimentaire, y compris les secours urgents). Cependant, il s'applique aux marchés passés dans le cadre du programme d'aide alimentaire aux personnes les plus démunies dans l'Union européenne dans la mesure où le marché est passé par ou pour le compte d'un pouvoir adjudicateur / d'une entité adjudicatrice couvert par le titre VI du présent accord.
- b) Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux marchés pour l'acquisition, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des radiodiffuseurs, ni aux marchés concernant les temps de diffusion.
- c) Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux concessions de services publics.

- d) Les marchés attribués par les entités adjudicatrices couvertes par les sous-sections 1 et 2 en rapport avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'électricité, de la distribution et du transport de gaz, du transport par chemin de fer, du transport urbain, des ports et des aéroports sont couverts à la sous-section 3 et soumis aux seuils de valeur applicables.
- e) La Finlande réserve sa position en ce qui concerne l'application du titre VI du présent accord aux îles Åland (Ahvenanmaa).

2. Extensions:

Pour les fournisseurs du Pérou: à la sous-section 5, la couverture inclut l'ensemble de la division 94 de la CPC (Services d'assainissement, d'enlèvement des déchets, de voirie et de protection de l'environnement).

3. Formule de calcul du seuil:

- a) Le seuil est ajusté à des intervalles de deux ans, chaque ajustement prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
  - b) Le calcul des contre-valeurs des seuils se fonde sur le taux de change journalier moyen DTS/Euro au cours de la période de 24 mois prenant fin le dernier jour du mois d'août qui précède la révision avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. La contre-valeur des seuils ainsi révisée est arrondie, le cas échéant, au millier d'euros le plus proche. Cette méthodologie peut être modifiée par la partie UE et la Colombie, par la partie UE et le Pérou ou par la partie UE et l'Équateur, selon le cas, lors de la réunion du comité "Commerce", comme décrit à l'article 12, paragraphe 4, du présent accord."
-

## ANNEXE XIX

## «SECTION D

## ÉQUATEUR

## SOUS-SECTION 1

**ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités de l'administration centrale visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

## Biens:

Seuil: 260 000 droits de tirage spéciaux (DTS) pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, puis 130 000 DTS.

## Services:

Seuil: 260 000 DTS pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, puis 130 000 DTS.

## Services de construction:

Seuil: 6 000 000 DTS pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, puis 5 000 000 DTS.

## Entités adjudicatrices:

## ADMINISTRATION CENTRALE

1. Presidencia de la República
2. Vicepresidencia de la República

## SECRÉTARIATS NATIONAUX

1. Secretaría Nacional de la Administración Pública
2. Secretaría Nacional de Planificación y Desarrollo (SENPLADES)
3. Secretaría Nacional de Comunicación
4. Secretaría de Gestión de Riesgos (SNGR)
5. Secretaría de Educación Superior Ciencia, Tecnología e Innovación
6. Secretaría del Agua
7. Secretaría de Inteligencia
8. Secretaría General de la Presidencia
9. Secretaría Nacional de Gestión de la Política

## MINISTÈRES CHARGÉS DE LA COORDINATION

1. Ministerio de Coordinación de Desarrollo Social
2. Ministerio de Coordinación de Patrimonio
3. Ministerio de Coordinación de los Sectores Estratégicos
4. Ministerio de Coordinación de la Política y Gob. Autónomos Descentralizados
5. Ministerio de Coordinación de la Política Económica
6. Ministerio de Coordinación de Seguridad
7. Ministerio de Coordinación de la Producción, Empleo y Competitividad
8. Ministerio de Coordinación de Conocimiento y Talento Humano

MINISTÈRES SECTORIELS <sup>(1)</sup>

1. Ministerio de Agricultura, Ganadería, Acuicultura y Pesca
2. Ministerio del Ambiente
3. Ministerio de Cultura y Patrimonio
4. Ministerio de Defensa Nacional
5. Ministerio del Deporte
6. Ministerio de Desarrollo Urbano y Vivienda
7. Ministerio de Finanzas
8. Ministerio de Inclusión Económica y Social
9. Ministerio de Industrias y Productividad
10. Ministerio del Interior
11. Ministerio de Justicia, Derechos Humanos y Cultos
12. Ministerio de Recursos Naturales No Renovables
13. Ministerio de Relaciones Exteriores y Movilidad Humana
14. Ministerio Comercio Exterior
15. Ministerio de Relaciones Laborales
16. Ministerio de Salud Pública
17. Ministerio de Telecomunicaciones y de la Sociedad de la Información
18. Ministerio de Transporte y Obras Públicas
19. Ministerio de Turismo

20. Ministerio de Educación

21. Ministerio de Electricidad y Energía Renovable

#### BANQUES PUBLIQUES

1. Instituto Ecuatoriano de Crédito Educativo (IECE)
2. Banco del Estado (BEDE)
3. Corporación Financiera Nacional (CFN)
4. Corporación Nacional de Finanzas Populares y Solidarias (CONAFIPS)
5. Banco Nacional de Fomento (BNF)
6. Banco Ecuatoriano de la Vivienda (BEV)
7. Banco del Instituto Ecuatoriano de Seguridad Social (BIESS)
8. Banco Central del Ecuador

#### AUTRES INSTITUTIONS

1. Servicio Nacional de Contratación Pública (SERCOP)
2. Servicio de Rentas Internas (SRI)
3. Servicio Nacional de Aduana (SENAE)
4. Servicio de Contratación de Obras (SECOB)
5. Autoridad Portuaria
6. Dirección Nacional de Aviación Civil
7. Dirección General del Registro Civil, Identificación y Cedulación

#### AUTRES INSTITUTIONS PUBLIQUES

1. Asamblea Nacional
2. Consejo de la Judicatura
3. Consejo Nacional Electoral
4. Corte Constitucional
5. Consejo de Participación Ciudadana y Control Social
6. Tribunal Contencioso Electoral
7. Fiscalía General del Estado
8. Defensoría Pública

9. Defensoría del Pueblo
10. Contraloría General del Estado
11. Procuraduría General del Estado
12. Consejo Nacional de Control de Sustancias Estupefacientes y Psicotrópicos
13. Consejo Nacional de Evaluación y Acreditación — CONEA
14. Consejo Nacional de Zonas Francas — CONAZOFRA
15. Consejo Nacional de Telecomunicaciones
16. Superintendencia de Compañías
17. Superintendencia de Comunicación
18. Superintendencia de la Economía Popular y Solidaria
19. Superintendencia de Poder de Control del Mercado
20. Superintendencia de Telecomunicaciones
21. Superintendencia de Bancos y Seguros
22. Instituto Ecuatoriano de Seguridad Social
23. Cuerpo de Ingenieros del Ejército (uniquement pour les procédures concernant des constructions civiles en temps de paix)

#### ENTITÉS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

1. Casa de la Cultura Ecuatoriana Benjamín Carrión
2. Consejo Nacional de Capacitación y Formación Profesional –CNCF
3. Escuela Politécnica del Ejército
4. Escuela Politécnica Nacional
5. Escuela Superior Politécnica Agropecuaria de Manabí Manuel Félix López
6. Escuela Superior Politécnica del Chimborazo
7. Escuela Superior Politécnica del Litoral
8. Universidad Agraria del Ecuador
9. Universidad Central del Ecuador
10. Universidad de Guayaquil
11. Universidad Estatal Amazónica
12. Universidad de Bolívar
13. Universidad Estatal de Cuenca

14. Universidad Estatal de Milagro
15. Universidad Estatal del Sur de Manabí
16. Universidad Estatal Península de Santa Elena
17. Universidad Laica Eloy Alfaro de Manabí
18. Universidad Nacional de Chimborazo
19. Universidad Nacional de Loja
20. Universidad Politécnica Estatal del Carchi
21. Universidad Técnica de Ambato
22. Universidad Técnica de Babahoyo
23. Universidad Técnica de Cotopaxi
24. Universidad Técnica de Machala
25. Universidad Técnica de Manabí
26. Universidad Técnica de Quevedo
27. Universidad Técnica del Norte
28. Universidad Técnica Luis Vargas Torres de Esmeralda
29. Instituto de Altos Estudios Nacionales

Notes concernant la présente sous-section

Le titre VI du présent accord ne s'applique pas dans les cas précisés ci-dessous:

1. MINISTERIO COORDINADOR DE SEGURIDAD, MINISTERIO DE DEFENSA NACIONAL, MINISTERIO DEL INTERIOR ET SECRETARÍA DE INTELIGENCIA: la passation de marchés pour l'acquisition de biens de nature stratégique nécessaires pour la défense nationale et la sécurité publique, ainsi que de biens classés sous la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la classification centrale des produits (CPC) des Nations unies pour le Comando Conjunto de las Fuerzas Armadas, l'Ejército Nacional, l'Armada Nacional, la Fuerza Aérea Ecuatoriana et la Policía Nacional.
2. MINISTERIO COORDINADOR DE DESARROLLO SOCIAL, MINISTERIO DE EDUCACION AINSI QUE LEURS ORGANES ET LES INSTITUTIONS OU ENTITÉS ADMINISTRATIVES SUBORDONNÉS, RATTACHÉS OU COORDONNÉS: les services de construction d'établissements scolaires (écoles maternelles, primaires et secondaires) (y compris par l'intermédiaire du Servicio de Contratación de Obras, ou SECOB); la rédaction, la conception, l'impression, l'édition et la publication de matériel didactique, ainsi que l'acquisition d'uniformes scolaires.
3. MINISTERIO DE INCLUSION ECONOMICA Y SOCIAL AINSI QUE SES ORGANES ET LES INSTITUTIONS OU ENTITÉS ADMINISTRATIVES SUBORDONNÉS, RATTACHÉS OU COORDONNÉS: la passation de marchés pour l'acquisition de produits figurant à la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la CPC destinés à des programmes d'assistance sociale.
4. MINISTERIO DE AGRICULTURA, GANADERÍA, ACUACULTURA Y PESCA AINSI QUE SES ORGANES ET LES INSTITUTIONS OU ENTITÉS ADMINISTRATIVES SUBORDONNÉS, RATTACHÉS OU COORDONNÉS: la passation de marchés pour l'acquisition de denrées alimentaires, d'intrants agricoles et d'animaux vivants dans le cadre de programmes d'aide à l'agriculture et d'assistance alimentaire.

5. CONSEJO NACIONAL ELECTORAL: les marchés liés à la préparation et à l'organisation des élections et des consultations publiques.

#### SOUS-SECTION 2

##### **ENTITÉS DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES ET LOCALES**

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités des administrations régionales et locales visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:

Seuil: 350 000 DTS pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, puis 200 000 DTS

Services:

Seuil: 350 000 DTS pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, puis 200 000 DTS

Services de construction:

Seuil: 6 000 000 DTS pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, puis 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

1. tous les Gobiernos Autónomos Provinciales
2. tous les Gobiernos Autónomos Municipales

Note concernant la présente sous-section

Le titre VI du présent accord ne couvre pas les marchés passés par les Gobiernos Autónomos Parroquiales.

#### SOUS-SECTION 3

##### **AUTRES ENTITÉS COUVERTES**

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités énumérées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché correspondant, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, est égale ou supérieure aux seuils suivants:

Biens:

Seuil: 400 000 DTS

Services:

Seuil: 400 000 DTS

Services de construction:

Seuil: 6 000 000 DTS pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, puis 5 000 000 DTS



Entités adjudicatrices:

Sauf spécification contraire, le titre VI du présent accord s'applique aux entreprises publiques nationales énumérées ci-après.

ENTREPRISES PUBLIQUES DE L'EXÉCUTIF

1. Astilleros Navales Ecuatorianos — ASTINAVE EP
2. Corporación Eléctrica del Ecuador — CELEC EP
3. Corporación Nacional de Telecomunicaciones — CNT EP
4. Empresa Eléctrica Pública de Guayaquil EP
5. Empresa Nacional Minera — ENAMI EP
6. Empresa Pública de Exploración y Explotación de Hidrocarburos — PETROAMAZONAS EP
7. Empresa Pública Cementera del Ecuador EP
8. Empresa Pública Correos del Ecuador — CDE EP
9. Empresa Pública de Desarrollo Estratégico Ecuador — ESTRATEGICO EP
10. Empresa Pública de Hidrocarburos del Ecuador EP — PETROECUADOR
11. Empresa Pública de Innovación y Comercialización INVENTIO-ESPOL EP
12. Empresa Pública Flota Petrolera Ecuatoriana — EP FLOPEC
13. Empresa Pública TAME Línea Aérea del Ecuador — TAME EP
14. Empresa Pública de Fármacos ENFARMA EP
15. Ferrocarriles del Ecuador Empresa Pública — FEPEP
16. Hidroeléctrica Coca Codo Sinclair — COCASINCLAIR EP
17. Hidroeléctrica del Litoral — HIDROLITORAL EP
18. HIDROESPOL EP
19. Infraestructuras Pesqueras del Ecuador Empresa Pública — IPEEP
20. Transportes Navieros Ecuatorianos
21. Yachay EP
22. Corporación Nacional de Electricidad — CNEL EP
23. Empresa Pública de Parques Urbanos y Espacios Públicos
24. Ecuador T.V. EP
25. Fabricamos Ecuador EP
26. Unidad Nacional de Almacenamiento EP
27. Empresa Pública Técnica Vehicular

28. Empresa Eléctrica Ambato Regional Centro Norte S.A.
29. Empresa Eléctrica Riobamba S.A.
30. Empresa Eléctrica Provincial Cotopaxi S.A.
31. Empresa Eléctrica Regional Norte S.A.
32. Empresa Eléctrica Regional del Sur S.A.
33. Empresa Eléctrica Regional Centrosur C.A.
34. Empresa Eléctrica Azogues C.A.
35. Hidromira Carchi S.A.
36. Hidroagoyán S.A.
37. Empresa Pública Metropolitana de Servicios Aeroportuarios y Gestión de Zonas Francas y Regímenes Especiales
38. Autoridad Aeroportuaria de Guayaquil — Fundación de la Muy Ilustre Municipalidad de Guayaquil
39. Empresa Metropolitana de Aseo — EMASEO
40. Empresa Pública Metropolitana de Movilidad y Obras Pública
41. Empresa Pública Metropolitana de Agua Potable y Saneamiento de Quito
42. Empresa Municipal de Agua Potable y Alcantarillado de Ambato
43. Empresa Municipal de Agua Potable y Alcantarillado de Pujili -EMAPAP
44. Empresa Municipal de Agua Potable y Alcantarillado de Riobamba — EMAPAR
45. Empresa Municipal de Agua Potable y Saneamiento Básico del Cantón Pedro Moncayo, EMASA-PM
46. Empresa Municipal de Aseo de Cuenca

#### SOUS-SECTION 4

#### **BIENS**

Le titre VI du présent accord s'applique à tous les marchés pour l'acquisition de biens passés par les entités énumérées aux sous-sections 1 à 3, sous réserve de leurs notes respectives et des notes générales de la sous-section 7.

Notes concernant la présente sous-section

Le titre VI du présent accord ne s'applique pas à la passation de marchés pour l'acquisition de biens nécessaires à la mise en œuvre de services de recherche et développement, ou à la passation de marchés pour des biens relevant des classifications ci-dessous:

division 12 de la CPC (pétrole brut et gaz naturel)

groupe 333 de la CPC (huiles de pétrole)

groupe 334 de la CPC (gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux)

groupe 341 de la CPC (produits chimiques organiques de base)

*SOUS-SECTION 5*

**SERVICES À L'EXCEPTION DES SERVICES DE CONSTRUCTION**

Le titre VI du présent accord s'applique exclusivement aux services figurant dans le document MTN.GNS/W/120 qui sont mentionnés dans la présente sous-section et qui font l'objet de marchés passés par les entités énumérées aux sous-sections 1 à 3, sous réserve des notes respectives des sous-sections 1 à 3 et des notes générales de la sous-section 7.

Objet	Numéro de référence CPC
Services de transports routiers	712, 744, 87304
Services de transports maritimes	721, 745
Services de transports ferroviaires	711, 743
Services de transports par conduites	713
Services de transports par les voies navigables intérieures	722
Services de communication	752, 7512, 754
Services d'entretien et de réparation	633, 6122, 886, 6112
Hôtels	641, 643
Services de distribution d'électricité et services de distribution de gaz par conduites	691
Services de transports aériens	73, 746 à l'exclusion des classes suivantes: — 7321 (transports de courrier); et — 7462 (services de contrôle de la circulation aérienne)
Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	741, 742, 748
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	7471
Services auxiliaires de l'assurance et du financement des pensions	814

Objet	Numéro de référence CPC
Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériel, sans opérateurs	83106, 83107, 83108, 83109
Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques	83202, 83203, 83204, 83209
Services informatiques et services connexes	841, 843, 844, 845, 849
Services de tenue de livres	8622
Services de conseil fiscal	863
Services d'études de marchés	86401
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion	866 À l'exclusion de la sous-classe 86602 (services d'arbitrage et de conciliation)
Services intégrés d'ingénierie	8673 après 15 ans
Services de publicité	871 après 10 ans
Services de nettoyage de bâtiments et services immobiliers à forfait ou sous contrat	874, 822
Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture; services annexes à la pêche; services annexes aux industries extractives; services annexes aux industries manufacturières, à l'exception de la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel	881, 882, 883, 884
Services de conditionnement — Publication et impression	876, 88442
Autres services fournis aux entreprises	8790 (sauf 87901, 87902)
Services vétérinaires	932
Services concernant l'environnement: services d'épuration des gaz brûlés; services de réduction du bruit; services de protection de la nature et des paysages; autres services de protection environnementale n.c.a.	9404, 9405, 9406, 9409

## SOUS-SECTION 6

**SERVICES DE CONSTRUCTION**

## Services de construction

Le titre VI du présent accord s'applique à tous les services de construction figurant dans la division 51 de la CPC qui font l'objet de marchés passés par les entités énumérées aux sous-sections 1 à 3, sous réserve de leurs notes respectives, des notes générales de la sous-section 7 et des notes de la présente sous-section.

## Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Titre
SECTION 5			TRAVAUX ET OUVRAGES DE CONSTRUCTION; BIENS FONCIERS
DIVISION 51			TRAVAUX DE CONSTRUCTION
511			Travaux de préparation de sites et chantiers de construction
	5111	51110	Travaux d'étude de sites
	5112	51120	Travaux de démolition
	5113	51130	Travaux de remblayage et de déblaiement de sites
	5114	51140	Travaux de fouille et de terrassement
	5115	51150	Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière (à l'exclusion de l'extraction de pétrole et de gaz, classée sous F042)
	5116	51160	Travaux d'échafaudage
512			Travaux de construction de bâtiments
	5121	51210	Maisons à un ou deux logements
	5122	51220	Immeubles collectifs
	5123	51230	Entrepôts et bâtiments industriels
	5124	51240	Bâtiments commerciaux
	5125	51250	Bâtiments abritant des activités de spectacle
	5126	51260	Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires

## Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Titre
	5127	51270	Bâtiments scolaires
	5128	51280	Bâtiments sanitaires
	5129	51290	Autres bâtiments
513			Travaux de construction d'ouvrages de génie civil
	5131	51310	Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes
	5132	51320	Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains
	5133	51330	Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
	5134	51340	Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance
	5135	51350	Conduites et câbles de réseaux urbains, installations auxiliaires
	5136	51360	Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière
	5137	51370	Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs
	5138	51380	Services de dragage
	5139	51390	Travaux de génie civil n.c.a.
514	5140	51400	Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués
515			Travaux d'entreprises de construction spécialisées
	5151	51510	Travaux de fondation y compris le battage des pieux
	5152	51520	Forage des puits d'eau
	5153	51530	Couverture et étanchéité extérieure
	5154	51540	Travaux du béton
	5155	51550	Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques, y compris les travaux de soudure

## Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Titre
	5156	51560	Travaux de maçonnerie
	5159	51590	Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées
516			Travaux de pose d'installations
	5161	51610	Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation
	5162	51620	Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout
	5163	51630	Pose d'appareils à gaz
	5164		Pose d'installations électriques
		51641	Pose d'installations et appareillages électriques
		51642	Travaux d'installation de systèmes d'alarme contre l'incendie
		51643	Installation de systèmes d'alarme contre le vol
		51644	Installation d'antennes d'immeubles
		51649	Autres travaux de pose d'installations électriques
	5165	51650	Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)
	5166	51660	Pose de clôtures et de grilles
	5169		Autres travaux de pose d'installations
		51691	Installation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques
		51699	Autres travaux de pose d'installations n.c.a.
517			Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
	5171	51710	Travaux de vitrerie et pose de vitrages
	5172	51720	Travaux de plâtrerie
	5173	51730	Travaux de peinture

Liste de la division 51 de la CPC			
Groupe	Classe	Sous-classe	Titre
	5174	51740	Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural
	5175	51750	Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux
	5176	51760	Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)
	5177	51770	Travaux de marbrerie décorative intérieure
	5178	51780	Travaux de ferronnerie décorative intérieure
	5179	51790	Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
518	5180	51800	Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur

#### Notes concernant la présente sous-section

- Lorsqu'elle passe un marché de services de construction pour la construction, l'entretien ou la réhabilitation de routes ou d'autoroutes, une entité adjudicatrice de l'Équateur peut appliquer une condition prévoyant l'embauche de personnel local dans les zones rurales afin de promouvoir l'emploi et d'améliorer les conditions de vie dans ces zones.
- Les concessions de travaux, lorsqu'elles sont attribuées par des entités adjudicatrices mentionnées aux sous-sections 1 et 2, sont soumises au principe du traitement national établi à l'article 175, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'aux articles 173, 174, 179, 190 et 294 du présent accord.

#### SOUS-SECTION 7

#### NOTES GÉNÉRALES

- LE TITRE VI DU PRÉSENT ACCORD NE S'APPLIQUE PAS:
  - aux marchés pour l'acquisition de biens ou de services dans le secteur de la défense et de la sécurité publique, passés par les Fuerzas Armadas, la Policía Nacional ou le Secretaría Nacional de Inteligencia, qui sont stratégiques pour la défense nationale et la sécurité publique;
  - aux programmes ou procédures de marchés publics réservés aux micro-, petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées "les microentreprises et les PME") ou aux Actores de la Economía Popular y Solidaria (AEPYS) (acteurs de l'économie populaire et solidaire), pour autant que les AEPYS remplissent les mêmes critères de taille que ceux qui sont exigés pour considérer les microentreprises et les PME comme telles;
  - aux marchés passés pour l'acquisition de biens destinés aux programmes d'aide alimentaire;
  - aux marchés passés par toutes les institutions du secteur public situées aux Galápagos, ni aux marchés concernant cette région particulière;
  - aux marchés passés par les missions du service extérieur de la République de l'Équateur pour leur fonctionnement concernant des biens, des services ou de services de construction ou à l'acquisition de tels biens et services;
  - aux marchés passés par une entité équatorienne auprès d'une autre entité équatorienne.



## 2. DÉGROUPEMENT TECHNOLOGIQUE <sup>(1)</sup>:

Pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les entités adjudicatrices énumérées aux sous-sections 1, 2 et 3 peuvent fixer, dans les marchés publics, des exigences obligatoires concernant l'incorporation d'un contenu local conformément à l'étude sur le dégroupage technologique effectuée selon la méthode définie par le Servicio Nacional de Contratación Pública (SERCOP) de l'Équateur. Ces exigences prennent la forme de conditions objectives et clairement définies pour la participation aux procédures d'appel d'offres devant conduire à l'attribution du marché.

Les entités adjudicatrices indiquent dans leur avis de marché que des conditions relatives au contenu local ont été prévues et exposent celles-ci de manière circonstanciée dans le cahier des charges.

Ces conditions ne couvrent que les procédures de passation de marchés de biens et de services de construction et n'excèdent pas 40 pour cent de la valeur totale du marché.

## 3. FORMULE DE CALCUL DU SEUIL

Le seuil est révisé tous les deux ans, chaque ajustement prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le calcul des contre-valeurs des seuils se fonde sur le taux de change journalier moyen DTS/USD au cours de la période de 24 mois prenant fin le dernier jour du mois d'août qui précède la révision, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. La contre-valeur des seuils ainsi révisée est arrondie, le cas échéant, au millier d'USD inférieur le plus proche. Cette méthodologie peut être modifiée par la partie UE et l'Équateur lors d'une réunion du comité «Commerce», comme décrit à l'article 12, paragraphe 4, du présent accord.

## 4. AUTORITÉS ÉQUATORIENNES POUR LES BESOINS DE L'ARTICLE 190 DU PRÉSENT ACCORD

Dans le cas de l'Équateur, le Tribunal Contencioso Administrativo, la Corte Nacional de Justicia et le SERCOP sont des autorités impartiales aux fins de l'article 190, paragraphe 6, du présent accord. Le SERCOP est un organisme autonome qui a le pouvoir de prendre les mesures provisoires visées à l'article 190, paragraphe 7, point a), du présent accord dans les procédures de passation de marchés et l'attribution de marchés, et ce uniquement pour les procédures de passation de marché régies par la Ley Orgánica del Sistema Nacional de Contratación Pública (loi organique concernant le système national de passation des marchés publics).

<sup>(1)</sup> Tous les ministères sont couverts, ainsi que leurs organes et les institutions ou entités administratives qui leur sont subordonnés ou rattachés, à l'exception des entreprises publiques énumérées à la sous-section 3.

<sup>(1)</sup> Le dégroupage technologique conformément à l'article 6, paragraphe 10, de la Ley Orgánica del Sistema Nacional de Contratación Pública (loi organique concernant le système national de passation des marchés publics).».

## ANNEXE XX

## «DÉCLARATIONS COMMUNES DE L'ÉQUATEUR ET DE LA PARTIE UE

## Droits de propriété intellectuelle

Les parties réaffirment les droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "accord sur les ADPIC").

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Équateur déterminera les redevances et les frais administratifs pour l'enregistrement et le maintien des droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de l'article 62, paragraphe 4, de l'accord sur les ADPIC, à un niveau comparable à celui des redevances fixées par les offices de la propriété intellectuelle des autres membres de l'OMC. L'Équateur s'engage à accorder le traitement national aux demandes de protection des droits de propriété intellectuelle conformément à l'accord sur les ADPIC, et notamment à son article 3 et à son article 27, paragraphe 1.

Les parties réaffirment leur adhésion à la "Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique" adoptée à Doha par la conférence ministérielle de l'OMC le 14 novembre 2001, ainsi que le droit des parties de recourir aux dispositions de l'accord sur les ADPIC qui permettent davantage de souplesse aux fins de la protection de la santé publique. Dans le processus d'octroi de licences obligatoires, l'Équateur garantit, dans le cadre de son système juridique, le respect plein et entier des dispositions et conditions de l'accord sur les ADPIC concernant l'octroi de licences obligatoires, et notamment de son article 31.

L'Équateur garantit le respect plein et entier des obligations énoncées à l'article 61 de l'accord sur les ADPIC.

Les parties conviennent de réexaminer, au sein du sous-comité chargé de la propriété intellectuelle établi en vertu de l'article 257 de l'accord, l'intérêt, pour l'Équateur, de disposer du même niveau de protection pour les indications géographiques non agricoles que pour les vins, les vins aromatisés, les boissons spiritueuses, les produits agricoles et les denrées alimentaires. Si l'Union européenne adopte une législation spécifique protégeant les indications géographiques non agricoles, le réexamen susmentionné tient compte de cette nouvelle situation juridique.

## Accès aux marchés

L'Équateur peut continuer à appliquer les mesures indiquées ci-dessous, y compris leurs modifications et les règlements correspondants, à condition que ces modifications et règlements ne créent pas des conditions discriminatoires ou plus restrictives pour le commerce:

- a) les mesures liées à la taxation des boissons alcooliques, adoptées conformément aux articles 10 et 12 de la *Ley de Fomento Ambiental Optimización de Ingresos del Estado*, publiée au Journal officiel n° 583 du 24 novembre 2011, et à l'article 2 de la *Ley Orgánica de Incentivos para el Sector Productivo*, publiée dans le deuxième supplément au Journal officiel n° 56 du 12 août 2013, pendant les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au-delà, les mesures doivent être conformes au titre III (Commerce de marchandises), chapitre 1 (Accès au marché pour les biens), et notamment à son article 21;
  - b) les mesures relatives à l'importation de vêtements usagés, de chaussures usagées et de véhicules usagés (résolution n° 182 du COMEXI et résolution n° 51 du COMEX). La nécessité de maintenir ces mesures est réexaminée cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.».
-



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**